This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 056 960 677

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY.

Received Jan. 7, 1903.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PASINOMIE.

Digitized by Google

Bruxelles. — Typ. Bruylant-Christophe et Cie, rue des Minimes, 10.

Digitized by Google

PASINOMIE

COLLECTION DES LOIS,

DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

TOME XXXIII.

ANNÉE 1852.

BRUXELLES.

ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PASICRISIE,

DE LA PASINOMIE ET DU JOURNAL DE L'ENREGISTREMENT,

Place Saint-Jean, 12.

1860

Digitized by Google

Rec. Jan. 7, 1903.

Digitized by Google

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

RÈGNE DE LÉOPOLD Ier.

MONITEUR BELGE. — ANNÉE 1852.

1. — 1er JANVIER 1852. — *Loi relative aux salaires des conservateurs des hypothèques* (1). (Monit. du 5 janvier 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1er. Les dispositions du numéro sept du tableau des salaires dus aux conservateurs des hypothèques, annexé au décret du 21 septembre 1810, et celles de l'art. 2 de la loi du 29 décembre 1848 (*Moniteur*, n° 365), relatives aux salaires alloués du chef de la transcription des actes de mutation, sont rendues applicables à toutes autres transcriptions hypothécaires.

La disposition du numéro huit du même tableau est étendue aux certificats constatant la transcrip-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 9 décembre 1851 (*Annales*, p. 234). — Rapport par M. Lelièvre, le 11. — Discussion le 13, et adoption le 16 par 77 voix.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 29 décembre. — Discussion le 30 et adoption le 31 par 40 membres présents.

(2) « Le tarif des salaires dus aux conservateurs des hypothèques, annexé au décret du 21 septembre 1810, ne s'est occupé dans son art. 7 que des transcriptions d'actes de mutation et de procès-verbaux de saisies immobilières. — Cependant l'art. 1er de la loi de révision du régime hypothécaire prescrit la transcription d'actes autres que ceux qui emportent *mutation* de biens immeubles. — Il conviendra d'étendre les dispositions du tarif à la transcription de ces actes et d'y rendre applicable l'attribution du quart des salaires au profit du trésor, ordonnée par l'art. 2 de la loi du 29 décembre 1848.

« Une autre lacune consiste dans l'absence de salaires du chef des certificats constatant la non-transcription de baux et de concessions de droits réels (art. 127 de la loi), ainsi que du chef des mentions à faire par les conservateurs des hypothèques, en conformité des art. 3 et 5, dispositions qui sont tout à fait nouvelles. — Enfin, le n° 3 du tarif, qui alloue un salaire d'un franc pour l'inscription faite d'office en vertu d'un *acte translatif de propriété*, devra être rendu applicable aux inscriptions d'office à prendre du chef de soultes, retours ou charges résultant d'actes simplement déclaratifs (art. 35 de la loi). » (Exposé des motifs.)

Digitized by Google

tion ou la non-transcription de baux, de mutations et de concessions de droits réels.

Art. 2. Le numéro trois dudit tableau, allouant un salaire d'un franc pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété, est rendu applicable à toutes les inscriptions d'office prévues par l'article 35 de la loi du 16 décembre 1851.

Art. 3. Il sera payé par les requérants aux conservateurs des hypothèques, savoir :

Pour la mention prescrite par le premier alinéa de l'art. 3 de ladite loi du 16 décembre, un franc ;

Pour l'inscription ordonnée par le deuxième alinéa de cet article, un franc ;

Et pour la mention à faire en conformité de l'art. 5 de la même loi, ainsi que pour les mentions autres que celles dont il s'agit au numéro douze du tarif du 21 septembre 1810, à faire en marge des transcriptions de saisies, cinquante centimes.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Frère-Orban, et le ministre de la justice, M. Victor Tesch.

---

2. — 1er janvier 1852. — *Arrêté royal relatif aux indemnités de déplacement des agents et fonctionnaires du département des affaires étrangères.* (Monit. du 27 janvier 1852.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 23 mai dernier fixant, conformément à l'art. 2 de la loi du 12 avril précédent, le tableau des longueurs de parcours sur le chemin de fer de l'État auxquelles est appliquée la nouvelle tarification des frais de transport des voyageurs et des bagages déterminés par cette loi ;

Revu notre arrêté du 21 novembre 1846 réglant le taux des frais de route et de séjour des agents politiques et consulaires ainsi que des fonctionnaires et employés de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Considérant que la nouvelle tarification fixée par notre arrêté du 23 mai 1851 a eu pour effet de diminuer les frais de transport sur plusieurs lignes du railway national ;

Considérant, dès lors, que cette tarification doit également servir de base au calcul des indemnités de voyage sur les chemins de fer à allouer aux agents, fonctionnaires et employés chargés de se déplacer pour le service de l'État ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. A partir de ce jour, le tableau annexé à notre arrêté du 23 mai 1851, et fixant les distances légales auxquelles sont appliqués les tarifs des voyageurs sur les chemins de fer, servira de base au calcul des indemnités de déplacements à allouer aux agents, fonctionnaires et employés du département des affaires étrangères.

Notre ministre des affaires étrangères (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3. — 2 janvier 1852. — *Loi qui supprime l'article 68 de la loi générale du 26 août 1822* (1). (Monit. du 7 janvier 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Article unique. L'art. 68 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) est supprimé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, Frère-Orban.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 11 décembre 1851 (*Ann.*, p. 289). — Rapport par M. Allard le 20. — Discussion et adoption le 22 par 65 voix. Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 30 décembre. — Discussion et adoption le 31 par 40 voix.

(2) « L'art. 67 de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, concernant la perception des droits de douane et des accises, consacre le principe que la vérification des marchandises qui s'exportent avec décharge de l'accise, doit toujours être faite, en cas d'exportation par mer, lors de l'embarquement dans le navire de mer, et en cas d'exportation par les rivières et par terre, au dernier bureau de payement sur la route.

« L'art. 68 de la même loi est conçu dans les termes suivants : « Cependant, si l'expéditionnaire le « désire, la vérification en détail aura lieu lors du « premier embarquement ou chargement sur des « alléges ou de toute autre manière, en employant « la précaution de garde, du plombage ou d'apposi- « tion de scellés, et, dans ce cas, il ne sera point fait « de vérification ultérieure, à moins qu'il n'existe « des soupçons particuliers de fraude, et alors aux « frais de la partie succombante. » — Cet article crée à la règle posée par l'art. 67 une exception que le projet de loi ci-joint a pour but de supprimer. — A l'époque où la loi générale du 26 août 1822 fut mise en vigueur, la plupart des marchandises d'accises étaient placées sous le régime du crédit permanent, lorsque l'impôt n'avait pas été payé au comptant : ce régime comporte le dépôt des marchandises dans un magasin convenablement fermé admis par l'administration, et soumis au recense-

Digitized by Google

4. — 3 JANVIER 1852. — *Loi qui ouvre au budget du département des finances de l'exercice 1851 un crédit de* 467,045 fr. 26 c. (1). (Monit. du 7 janvier 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au budget du ministère des finances de l'exercice 1851 un crédit de quatre cent soixante-sept mille quarante-cinq francs vingt-six centimes (fr. 467,045-26), destiné à la régularisation de la portion non encore remboursée des avances faites par le trésor, pour favoriser l'exportation des produits cotonniers, en vertu des conventions arrêtées, le 24 octobre 1839, entre le gouvernement et la Banque de l'Industrie à Anvers.

Ce crédit, qui formera l'art. 48 du chap. VIII dudit budget, sera couvert au moyen des bons du trésor dont l'émission est autorisée par le budget des voies et moyens de 1851.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

5. — 5 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur David (Isidore)*. (Monit. du 24 janvier 1852.)

Motifs. « Voulant donner une marque de notre satisfaction au sieur David (Isidore), ancien préfet du département du Nord. »

6. — 7 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Sainctelette.* (Monit. du 24 janvier 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Sainctelette, président de la chambre de commerce de Mons, un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'industrie et au commerce belges. »

7. — 7 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Wautelet.* (Monit. du 24 janvier 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Wautelet, président de la chambre de commerce de Charleroy et membre du conseil provincial du Hainaut, un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'industrie et au commerce belges. »

---

ment et à la visite des employés. Les objets déposés ne peuvent sortir du magasin, ni circuler dans toute l'étendue du royaume, qu'en vertu d'un document délivré par le receveur. Aujourd'hui ce régime n'est plus applicable qu'au sel ; mais lorsqu'il fut établi, la nécessité de maintenir une surveillance sévère, tant sur un nombre considérable de magasins de crédit permanent, que sur la circulation des marchandises d'accises, de même que la perception des impôts sur la mouture et sur l'abatage du bétail, exigeaient un personnel nombreux d'employés disséminés sur toute la surface du royaume. Dans cette situation, le législateur de 1822 a pu, sans accroître les dépenses du trésor, accorder aux expéditionnaires la faculté, mentionnée à l'art. 68, de faire opérer la vérification des marchandises à la sortie du local où elles se trouvaient emmagasinées, car il y avait presque partout des employés dont l'administration pouvait disposer pour faire cette vérification, et pour escorter ensuite la marchandise jusqu'au territoire étranger.

« Actuellement la situation n'est plus la même : depuis 1830, la législature a substitué le crédit à termes au crédit permanent : le nouveau régime laisse aux intéressés la libre disposition de la marchandise et en permet la circulation sans document, excepté dans le rayon réservé, et comme les impôts sur la mouture et sur l'abatage ont été supprimés, l'on a réduit, dans une proportion tellement considérable, le personnel des employés, que l'administration ne pourrait à présent pourvoir à l'exécution de l'art. 68 de la loi générale qu'en augmentant les cadres, et conséquemment les dépenses de l'État. — Jusque dans ces derniers temps, on n'avait pas senti la nécessité d'abroger cet article de la loi, parce que personne n'en réclamait le bénéfice ; mais récemment deux sauniers, dont les raffineries sont situées sur l'Escaut, dans l'intérieur du pays, en ont exigé l'application en leur faveur. La loi étant formelle, il a fallu, pour satisfaire à leur demande, envoyer des employés à une assez grande distance de leur poste pour procéder à la vérification du sel raffiné lors de l'embarquement dans les allèges, et pour l'escorter ensuite jusqu'au port où se trouvait le navire de mer qui devait en achever l'exportation. On a lieu d'appréhender que d'autres expéditeurs n'imitent cet exemple et qu'on ne soit forcé par là de demander à la chambre une augmentation de crédit, afin de pourvoir aux nécessités du service.

« Aucun intérêt légitime ne justifie d'ailleurs le maintien de l'art. 68 de la loi générale, surtout en ce qui concerne l'exportation par mer, puisque à l'arrivée des allèges au port où se trouve le navire de mer, la vérification peut être faite en même temps qu'on transborde la marchandise : et si, malgré les frais d'escorte que le saunier doit supporter dans le cas prévu par cet article, il demande qu'on le lui applique, c'est qu'il a l'espoir d'y trouver une compensation au détriment du trésor. On conçoit, en effet, que les employés, allant opérer loin de la surveillance de leurs chefs et avec des poids et des balances qui n'appartiennent pas à l'administration, sont plus sujets à être induits en erreur que si la vérification avait lieu au port d'embarquement définitif, où le service est organisé de manière à prévenir toute surprise. » (Exposé des motifs.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 7 mai 1851. — Rapport par M. de Liége le 20 novembre. — Discussion et adoption le 27 par 67 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier Béthune le 27 décembre. — Discussion le 29 et adoption le 30, par 33 voix.

Digitized by Google

8. — 8 JANVIER 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie:*

1° Au sieur Sax (G.-J.), domicilié à Bruxelles, rue Villa-Hermosa, n° 18 :

a. Un brevet d'invention de quinze années, pour de nouvelles soupapes, applicables aux instruments à vent ;

b. Un brevet d'invention de quinze années, pour un système de cors ;

2° Au sieur Hooper (R.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil servant à préparer les bois pour les préserver de la putréfaction ;

3° Au sieur Van Butsele (F.), négociant, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau genre de sacs pour le travail du sucre ;

4° Au sieur Mathys-Declerck, domicilié à Bruxelles, rue de Flandre, n° 117, un brevet d'invention de quinze années, pour une serrure perfectionnée ;

5° Au sieur Leveaux-Lemaître, fabricant de coutellerie, domicilié à Namur, rue de l'Ange, n° 631, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système de tire-bouchon ;

6° Au sieur Rousseau (E.), domicilié à Ixelles, rue de Vienne, n° 35, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil d'aérage ;

7° Au sieur Loron (P.-A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications au pistolet de salon, déjà breveté en sa faveur pour quatorze années, le 21 janvier 1851 ;

8° Au sieur Lemielle (T.), domicilié à Andenne (Namur), un brevet d'invention de quinze années, pour un ventilateur à palettes mobiles ;

9° Au sieur Campin (F.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la construction des bâtiments civils et des navires, brevetés en Angleterre pour quatorze années, le 22 mai 1851, en faveur du sieur Tate (G.) ;

10° Au sieur Devaulx de Chambord (A.), domicilié à Ixelles, chaussée d'Etterbeek, n° 44, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un nouveau moteur breveté en sa faveur en France pour quinze années, le 15 décembre 1851 ;

11° Au sieur Merle (J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour des modifications apportées dans les ressorts de tampon et de traction ;

12° A la dame veuve Roustan, née Cipei, domiciliée à Gand, rue des Champs, n° 25, chez le sieur Mabilde-Plettinck, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de transformation du lin pur en *flax-coton ;*

13° Aux sieurs Rosoux (J.) et Lanhay (J.-F.-J.), domiciliés à Liége, rue Gerardrie, un brevet d'invention de dix années, pour un boulon mobile applicable aux brosses à frotter. (*Monit. des 25 et 28 janvier 1852.*)

---

9. — 9 JANVIER 1852. — *Convention postale entre la Belgique et les Pays-Bas.* (Monit. du 19 février 1852.)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, voulant régler définitivement, d'une manière plus favorable aux intérêts du public, les conditions d'échange des correspondances entre la Belgique et les Pays-Bas, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le lieutenant général baron Willmar, commandeur de son ordre, grand-croix de l'ordre de la Couronne de Chêne, etc., etc., son aide de camp et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour des Pays-Bas ;

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le sieur Van Bosse (Pierre-Philippe), commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc., son ministre des finances ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, au moins une fois par jour, un échange régulier de correspondances entre la Belgique et les Pays-Bas, tant pour les lettres, échantillons de marchandises et imprimés de toute espèce des deux États, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

Il est bien entendu toutefois que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peut avoir l'un ou l'autre des deux offices de ne pas effectuer, sur son propre territoire, le transport ou la distribution de ceux des journaux, gazettes, imprimés, livres en feuilles ou brochés et autres objets mentionnés dans l'art. 25, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation.

Art. 2. L'échange des correspondances ci-dessus

Digitized by Google

désignées aura lieu par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la Belgique :

1. Bruges.
2. Gand.
3. Zelzaete.
4. Saint-Nicolas.
5. Anvers.
6. Turnhout.
7. Hasselt.
8. Maeseyck.
9. Tongres.
10. Liége.
11. Visé.
12. Les bureaux de poste qui sont établis sur le chemin de fer belge, lignes du Nord et de l'Est.

Du côté des Pays-Bas :

1. L'Écluse.
2. Le Sas de Gand.
3. Hulst.
4. Berg-op-Zoom.
5. Breda.
6. Tilbourg.
7. Eyndhoven.
8. Ruremonde.
9. Sittard.
10. Maestricht.

Art. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux offices des postes respectives, sur tous autres points des deux États, pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

De même, il sera loisible aux deux offices de s'entendre pour la suppression éventuelle des correspondances directes dont le maintien ne serait point réclamé par les besoins du service.

Art. 4. Le nombre et le mode d'exécution des services de transport des dépêches entre les bureaux d'échange respectifs, ainsi que les heures de départ et d'arrivée des courriers, seront réglés de concert entre les deux offices de Belgique et des Pays-Bas, selon les besoins du service.

Les deux offices s'engagent à utiliser, pour la transmission des correspondances internationales et de celles en transit, les moyens de transport les plus accélérés dont ils disposent pour leur correspondance nationale.

Art. 5. Les dépenses du transport des dépêches entre les divers points d'échange seront supportées par moitié entre les deux offices contractants. A cet effet, celui des deux offices qui acquittera la totalité des frais sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur, ou lui communiquer les conditions auxquelles le transport est effectué.

En cas de résiliation d'un marché, l'indemnité à payer de ce chef à l'entrepreneur sera supportée dans la même proportion.

Art. 6. Les lettres et échantillons de marchandises originaires de Belgique et destinés pour les Pays-Bas, ainsi que les lettres et échantillons de marchandises originaires des Pays-Bas pour la Belgique, devront être envoyés non affranchis ou affranchis jusqu'à destination.

Art. 7. Les échantillons de marchandises expédiés d'une manière indicative de leur nature et dans des conditions propres à prévenir tout abus, ne supporteront que la moitié de la taxe des lettres.

Toutefois, le minimum de la taxe à percevoir pour chaque envoi de cette espèce sera égal au port d'une lettre simple.

Art. 8. Le public pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux offices contractants servent d'intermédiaires.

Le port des lettres chargées originaires de l'un des deux offices pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Ce port sera celui des lettres ordinaires, avec augmentation d'un droit fixe de 20 centimes en Belgique et de 10 cents dans les Pays-Bas, droit qui sera exclusivement perçu au profit de l'office envoyeur.

Art. 9. Les prix de port dont l'office des postes de Belgique et l'office des postes des Pays-Bas auront à se tenir compte réciproquement sur les lettres échangées entre les deux pays, seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après :

Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas quinze grammes.

Les lettres pesant de quinze grammes à trente grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple.

Celles de trente grammes à quarante-cinq grammes inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant de quinze grammes en quinze grammes un port simple en sus.

Art. 10. Les lettres de la Belgique pour les Pays-Bas et réciproquement les lettres des Pays-Bas pour la Belgique ne supporteront dorénavant qu'une taxe uniforme de quarante centimes par lettre simple en Belgique, ou de vingt cents dans les Pays-Bas.

Toutefois le port des lettres adressées de l'un des deux pays dans l'autre sera réduit à vingt centimes par lettre simple en Belgique, ou à dix cents dans les Pays-Bas, lorsque la distance existant en ligne droite entre le bureau d'origine

Digitized by Google

et le bureau de destination n'excédera pas cinquante kilomètres.

Art. 11. Les taxes mentionnées à l'art. 10 ci-dessus seront partagées par moitié, et la quote-part revenant à chacun des deux offices contractants sera réciproquement établie de la manière suivante :

L'office de Belgique tiendra compte à l'office des Pays-Bas, selon qu'il y aura lieu, de cinq cents ou de dix cents par lettre simple pour les lettres non affranchies originaires des Pays-Bas et destinées pour la Belgique, ainsi que pour les lettres affranchies en Belgique à destination des Pays-Bas.

De son côté, l'office des Pays-Bas tiendra compte à l'office de Belgique, suivant le cas, de dix centimes ou de vingt centimes par lettre simple, pour les lettres non affranchies originaires de Belgique et destinées pour les Pays-Bas, ainsi que pour les lettres affranchies dans les Pays-Bas à destination de la Belgique.

Art. 12. Les correspondances relatives au service public des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires belges et néerlandais, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port, et délivrées en franchise aux destinataires, selon les règles et dans les cas convenus ou à convenir entre les deux offices.

Art. 13. Les lettres de Belgique à destination des colonies des Pays-Bas et à expédier par des navires de l'État ou du commerce en partance dans les ports des Pays-Bas, seront livrées à l'office néerlandais libres de toute taxe, moyennant un affranchissement au profit de l'office belge depuis l'endroit d'origine jusqu'à la frontière des Pays-Bas, à raison de vingt centimes par lettre simple.

Ces lettres seront assimilées, pour leur taxe ultérieure, à celles ayant la même destination qui sont originaires des Pays-Bas.

Les lettres nées en Belgique et destinées pour d'autres colonies ou pays d'outre-mer à expédier par l'intervention de l'office néerlandais de la manière indiquée ci-dessus, ainsi que les lettres nées dans les Pays-Bas et destinées pour des colonies ou pays d'outre-mer quelconques à expédier par des navires de l'État ou du commerce qui se trouvent en partance dans un port belge, seront respectivement affranchies depuis le lieu d'origine jusqu'au port de mer au prix de quarante centimes ou vingt cents par lettre simple à partager entre les deux offices.

Art. 14. Les lettres originaires des pays d'outre-mer pour la Belgique, apportées dans les ports des Pays-Bas par des bâtiments de l'État ou du commerce, seront livrées par l'office des Pays-Bas à l'office de Belgique, contre remboursement d'une taxe de quarante cents par lettre simple, y compris le port dû pour voie de mer et la taxe coloniale quand ces lettres sont nées dans les colonies des Pays-Bas.

Réciproquement, les lettres des pays d'outre-mer pour les Pays-Bas, apportées dans les ports de la Belgique par des bâtiments de l'État ou du commerce, seront livrées par l'office de Belgique à l'office des Pays-Bas, contre remboursement d'une taxe de quarante centimes par lettre simple, y compris également le port dû pour voie de mer.

L'office de destination ajoutera à la taxe indiquée ci-dessus et retiendra à son propre profit vingt centimes ou dix cents par lettre simple pour le parcours de son territoire.

Art. 15. L'office de Belgique accorde à l'office des Pays-Bas la continuation du transit gratuit, et par la voie la plus courte, à travers le territoire belge, des paquets clos renfermant les correspondances journalières entre les bureaux néerlandais de Breda et de Maestricht d'une part et le bureau grand-ducal de Luxembourg d'autre part, et *vice versâ*.

Art. 16. De son côté, l'office des Pays-Bas garantit à l'office de Belgique, en tant que de besoin, la continuation du transit gratuit, et par la voie la plus courte, à travers le grand-duché de Luxembourg, de la correspondance journalière entre le bureau belge d'Arlon d'une part, et le bureau prussien de Trèves d'autre part, et *vice versâ*.

Art. 17. L'office de Belgique accorde à l'office des Pays-Bas le transit des correspondances en dépêches closes, que ce dernier office jugerait convenable de faire échanger entre les bureaux néerlandais de Breda et de Maestricht, par la voie du chemin de fer belge, moyennant le prix de vingt centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un centime par journal ou feuille d'impression.

Art. 18. L'office de Belgique accorde à l'office des Pays-Bas la continuation du transit des correspondances en paquets clos, qui sont actuellement échangées entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, par l'intermédiaire des postes belges.

Le prix à payer par l'office des Pays-Bas à l'office de Belgique pour le transit desdits paquets clos, est fixé à quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et à deux centimes par journal ou feuille d'impression.

Art. 19. L'office belge accorde à l'office des Pays-Bas la continuation du transit par son territoire, des dépêches closes renfermant les correspondances entre les Pays-Bas et les Indes néerlandaises, qui sont expédiées par la voie d'Anvers, Paris, Marseille et Alexandrie, et *vice versâ*.

Le prix à payer par l'office des Pays-Bas à

Digitized by Google

l'office belge, pour le transit desdits paquets, est fixé à quarante centimes par poids net de trente grammes pour les lettres, et à un centime par journal ou par feuille d'impression.

Art. 20. Dans le cas où l'office des postes de Belgique jugerait convenable d'employer l'intermédiaire des Pays-Bas, pour échanger, par cette voie, des dépêches closes avec l'office des postes de Hanovre et les pays empruntant son intermédiaire, ces dépêches seront admises à transiter par les Pays-Bas, moyennant le prix de dix-sept cents par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un demi-cents par journal ou feuille d'impression.

Art. 21. Les lettres, journaux et imprimés composant les dépêches closes qui seront transportées par l'un des deux offices des postes de Belgique ou des Pays-Bas pour le compte de l'autre, en vertu des art. 17, 18, 19 et 20 précédents, seront respectivement pesés et comptés dans les bureaux d'origine ou de destination, au départ ou à l'arrivée des dépêches, et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, des déclarations exprimant le poids des lettres et le nombre des journaux et feuilles d'impression. Ces déclarations, accompagnées d'un état récapitulatif, seront envoyées à la fin de chaque trimestre, par l'office pour le compte duquel aura été fait le transport des dépêches closes, à l'office par les soins duquel ce transport aura été effectué, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

Art. 22. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'impression tombés en rebut ou réexpédiés pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, conformément aux art. 17, 18, 19 et 20 précités, ne seront pas compris dans la pesée des lettres et les comptes de journaux ou feuilles d'impression, sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par lesdits articles.

Art. 23. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut, qui auront été transportés en dépêches closes par l'un des deux offices pour le compte de l'autre, seront admis en déduction pour les poids et prix pour lesquels ils auront été comptés primitivement, sur de simples déclarations ou listes nominatives, à joindre aux comptes de transit des offices respectifs.

Art. 24. Il est entendu que pour toutes les lettres nées en Belgique et expédiées à découvert par le territoire des Pays-Bas vers d'autres États étrangers, ainsi que pour celles nées dans les Pays-Bas et expédiées à découvert par le territoire belge vers des pays plus lointains; et réciproquement pour celles nées dans ces pays et destinées pour la Belgique ou les Pays-Bas, qui sont expédiées de la même manière par l'intermédiaire de l'autre office, la taxe dont ces lettres seront passibles au profit de chacune des parties contractantes, lorsqu'elle n'est point réglée par une disposition spéciale de la présente convention, sera égale au prix stipulé pour la correspondance internationale.

Ce prix sera augmenté, s'il y a lieu, du montant des taxes ou débours qui sont dus à d'autres offices étrangers.

Toutefois, chacune des parties contractantes se réserve la faculté d'accorder ou de refuser son concours à l'expédition des lettres dont il est question dans le présent article.

Art. 25. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en Belgique, qui seront envoyés dans les Pays-Bas, et réciproquement les objets de même nature, publiés dans les Pays-Bas, qui seront adressés en Belgique, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement de ces objets est fixée à quatre centimes en Belgique, ou à deux cents dans les Pays-Bas, et cette taxe sera perçue par journal ou par feuille d'impression, quelle qu'en soit la dimension.

Il est entendu que pour jouir des modérations de port accordées par le présent article aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, sauf les exceptions admises par la législation de chaque pays. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 26. La taxe d'affranchissement mentionnée à l'art. 25 précédent, sera répartie par moitié entre les deux offices de la manière suivante :

L'office de Belgique bonifiera à celui des Pays-Bas un cents pour chaque journal ou imprimé affranchi dans les bureaux de poste belges;

Et de son côté, l'office des Pays-Bas bonifiera à celui de Belgique deux centimes pour chaque journal ou imprimé affranchi dans les bureaux de poste néerlandais.

Art. 27. Les journaux et imprimés de toute nature que le public de la Belgique voudra expédier pour les colonies des Pays-Bas par des navires en partance dans les ports de ce dernier royaume, devront être affranchis jusqu'à la frontière des Pays-Bas. Ils seront assimilés, pour leur taxe ultérieure, aux objets de même nature et pour la même destination, qui sont originaires des Pays-Bas.

Digitized by Google

Quant aux journaux et imprimés que le public de la Belgique voudra expédier de la manière indiquée ci-dessus pour d'autres pays d'outre-mer, ainsi que par rapport aux objets de même nature que le public des Pays-Bas voudra expédier pour des pays d'outre-mer quelconques par des navires en partance dans les ports de Belgique, ils devront être affranchis de part et d'autre jusqu'au port d'embarquement et livrés réciproquement aux prix fixés et aux conditions déterminées par les art. 25 et 26 précédents.

Art. 28. Les journaux et imprimés de toute nature, originaires des pays d'outre-mer, qui transiteront par la Belgique pour les Pays-Bas, et *vice versâ*, seront livrés de part et d'autre contre une taxe de remboursement, égale au prix pour lequel ces objets sont distribués dans le pays de l'arrivée par la voie de mer.

Art. 29. En considération de la différence des systèmes monétaires en vigueur dans les deux royaumes, et pour éviter des fractions, tant dans l'application que dans la bonification des taxes d'office, il a été convenu que pour toutes les opérations de comptabilité entre les deux offices, qui résulteront de l'exécution de la présente convention, le franc sera assimilé à un demi-florin ou cinquante cents des Pays-Bas ; et que réciproquement le florin des Pays-Bas sera censé être égal à deux francs, monnaie belge, tandis que les subdivisions du franc et du florin seront évaluées dans la même proportion.

Art. 30. Les offices des postes de Belgique et des Pays-Bas dresseront trimestriellement les comptes de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par celui des deux offices qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

Art. 31. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés divers, échangés entre les deux offices des postes de Belgique et des Pays-Bas, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les prix auxquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination, ou jusqu'à l'extrême limite de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 32. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés divers, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour le prix auquel l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 33. La forme des comptes mentionnés dans l'art. 30 ci-dessus, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert, pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente convention, seront réglées entre les offices des postes des deux pays, aussitôt après la signature de ladite convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail, mentionnées au présent article, pourront être modifiées par les deux offices, toutes les fois que, d'un commun accord, ces offices auront reconnu que ces modifications seront utiles au bien du service des postes des deux pays.

Art. 34. Les offices des postes de Belgique et des Pays-Bas n'admettront, à destination de l'un des deux pays pour l'autre, aucune lettre, même chargée, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres effets précieux ou tout objet prohibé ou passible des droits de douane.

Art. 35. Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aura eu lieu, payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs en Belgique, ou de vingt-cinq florins dans les Pays-Bas, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation ; mais il est entendu que les réclamations ne seront plus admises à l'expiration des six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement ; passé ce terme, les deux offices ne seront tenus l'un envers l'autre à aucune indemnité.

Art. 36. Pour s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre pays, les gouvernements de Belgique et des Pays-Bas s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que des correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 37. L'expédition des dépêches par estafette entre les deux pays aura lieu par l'intermédiaire des bureaux-frontières respectifs, qui seront chargés du recouvrement des frais.

Le port revenant soit à l'office destinataire, soit

Digitized by Google

à l'office expéditeur, suivant le cas, sur les lettres envoyées par estafette, sera porté en compte sur la feuille d'avis de la première dépêche ordinaire du bureau-frontière qui aura fait l'expédition.

Art. 38. La présente convention remplacera l'arrangement provisoire signé à Anvers, le 10 septembre 1839; elle est conclue pour dix années, qui prendront cours à partir du 1er avril 1852.

A l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant une année de plus, et ainsi de suite d'année en année, à moins de notification contraire, faite par l'une des hautes parties contractantes, six mois avant l'expiration de chaque terme.

Pendant ces derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices, après l'expiration dudit terme.

Art. 39. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye, dans le délai d'un mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à la Haye, en double original, le dix-septième jour de décembre de l'an mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) Willmar. (L. S.) Van Bosse.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le 9 janvier 1852.

L'échange des ratifications a été effectué à la Haye, le 17 du même mois (1).

---

10. — 9 janvier 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Meert (E.).* (Monit. du 17 février 1852.)

Motifs. « Voulant reconnaître les services rendus au commerce belge par le sieur Meert (E.), notre consul à la Havane. »

---

11. — 9 janvier 1852. — *Acceptation de la loi du 2 décembre 1851 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Colmant (Pierre-Auguste), garde particulier à Mont-Sainte-Geneviève (Hainaut), né à Bellignies (France), le 3 mars 1810.* (Monit. du 13 janvier 1852.)

---

12. — 10 janvier 1852. — *Arrêté royal qui accorde une extension de concession de la mine métallique de* Vodecée. (Monit. du 14 janvier 1852.)

---

13. — 11 janvier 1852. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le sieur Sallandrouze de Lamornaix (Ch.).* (Monit. du 12 janvier 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Sallandrouze de Lamornaix (Ch.), membre du conseil général des manufactures, commissaire général du gouvernement français, un témoignage particulier de notre haute bienveillance. »

---

14. — 12 janvier 1852. — *Arrêtés royaux qui nomment chevaliers de l'ordre de Léopold :*

Les sieurs :

Heymans (Paul), chef de l'administration communale de Mariekerke depuis près de cinquante ans;

Tuyaerts-Peeters (J.-F.), conseiller communal à Niel depuis vingt ans, ancien échevin, actuellement bourgmestre de cette commune, conseiller provincial, membre de la commission provinciale d'agriculture, et président du comice du 2e district agricole;

---

(1) La convention postale entre la Belgique et les Pays-Bas, publiée ci-dessus, est destinée à donner de nouvelles facilités au public, par un abaissement notable du port des correspondances internationales.

On remarquera, en effet, que les lettres de la Belgique pour les Pays-Bas, et *vice versâ*, qui sont encore aujourd'hui frappées de taxes très-élevées par application des tarifs antérieurs à la réforme postale, ne supporteront plus qu'un port uniforme de quarante centimes par lettre simple, quelle que soit la distance à parcourir dans les deux pays.

Une modération de port est consacrée en faveur des localités limitrophes, dont les correspondances ne seront soumises qu'à une taxe de vingt centimes par lettre simple, lorsque la distance entre le lieu d'origine et celui de destination n'excédera pas cinquante kilomètres.

Enfin l'art. 9 de la convention porte le poids de la lettre simple jusqu'à 15 grammes, et établit une échelle de progression commune aux deux pays et plus favorable aux intérêts du public; de 15 à 30 grammes inclusivement, on payera deux ports; de 30 à 45 grammes, trois ports, et ainsi de suite, en ajoutant toujours un port simple de 15 en 15 grammes, au lieu des deux progressions différentes appliquées jusqu'à ce jour.

Pour les lettres chargées, il ne sera perçu à l'avenir qu'un droit fixe de 20 centimes en sus de la taxe ordinaire : ce droit fixe remplacera le double port auquel ces lettres sont assujetties en vertu des stipulations précédentes.

Eu égard aux mesures que l'introduction de ces nouveaux arrangements nécessite de la part des deux offices, il a été convenu que la mise à exécution en serait ajournée jusqu'au 1er avril prochain. (Note du *Moniteur belge*.)

Digitized by Google

De Hemptinne (Louis-Clément), bourgmestre de la commune de Jauche depuis vingt-sept ans, et ancien membre du congrès national ;

Hansen (Benoît), bourgmestre de Vilvorde depuis 1839, membre de la commission administrative de la maison de reclusion de Vilvorde, ancien lieutenant des chasseurs Chasteler et décoré de la croix de Fer ;

Kenes (Henri), chef de l'administration communale de Meensel-Kieseghem depuis quarante et un ans et ancien commissaire-voyer du canton de Glabbeek ;

Deschietere (Ch.), chef de l'administration communale de Kerkhove depuis trente-neuf ans, ancien conseiller provincial et ancien sénateur ;

Dautricourt (Bernard), membre du conseil communal de la ville de Dixmude depuis trente ans, ancien échevin et ancien président de la commission des hospices de la même ville ;

Thibaut (L.-A.), membre du conseil communal de Denderwindeke depuis 1830, bourgmestre de cette commune depuis dix-sept ans ;

Deformanoir (Hubert), ancien chef de l'administration communale d'Eelen, ancien bourgmestre de la commune de Templeuve, ancien membre du conseil communal et ancien échevin de la ville de Tournai, ancien conseiller provincial ;

Martin (Gérard-Albert), ancien bourgmestre de la ville de Thuin, ayant rempli différentes fonctions communales pendant cinquante-deux ans ;

Arnoldy (Jean-Évrard), membre du conseil communal de Hodimont pendant trente-huit ans, ancien échevin et ancien membre du bureau de bienfaisance de cette commune, ancien conseiller provincial ;

Massange (Jean-François), membre du conseil communal de Stavelot depuis plus de trente ans, bourgmestre de cette ville depuis 1830, et président de la commission administrative des hospices de la même ville ;

Stembert (G.-J.), chef de l'administration de la commune de Dolhain-Limbourg depuis cinquante-sept ans, conseiller provincial ;

Dupont (Eug.), membre du conseil communal de Marche depuis 1830 et bourgmestre de cette ville ;

Blomme (Pierre-Adrien), échevin de la ville de Termonde, ancien membre du congrès national ;

De Saint-Symphorien (Baron Robert-Emmanuel), chef de l'administration communale de Baudour depuis près de trente ans.

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus à la chose publique par les fonctionnaires communaux dont les noms précèdent. (*Monit. des 16 et 21 janvier 1851.*)

---

15. — 14 JANVIER 1852. — *Loi contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1852* (1). (Monit. du 15 janvier 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des travaux publics est fixé, pour l'exercice 1852, à la somme de seize millions cent trois mille quatre-vingt-trois fr. treize cent. (fr. 16,103,083 13 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Les crédits qui figurent au chap. Ier (Administration centrale) et au chap. IV (Chemin de fer. — Postes. — Télégraphes) pourront être réunis et transférés de l'un des articles sur l'autre, selon les besoins du service.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. Van Hoorebeke.

Budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1852.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER. ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	306,350 »	17,000 »	

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 février 1851. — Rapport par M. de Brouwer de Hogendorp le 6 décembre (*Ann*, p. 3035). — Discussion les 17, 18 et 19 et adoption le 20, par 75 voix.

Rapport au sénat par M. Ferd. Spilaels (*Annales du sénat*, p. 168), le 6 janvier 1852. — Discussion les 8 et 9 et adoption le 10 par 31 voix.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et des employés de l'administration centrale.	18,100 »	»	
Art. 4. Matériel. — Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses.	40,000 »	»	402,450 »
CHAPITRE II.			
PONTS ET CHAUSSÉES. — BATIMENTS CIVILS, ETC.			
SECTION 1re. — *Ponts et chaussées.*			
Art. 5. Entretien ordinaire et amélioration des routes, construction de routes nouvelles, études de projets, etc.	2,577,438 »	»	
Art. 6. Plantations de routes, etc.	41,200 »	»	
SECTION 2. — *Bâtiments civils.*			
Art. 7. Entretien et réparation des palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'Etat. . .	90,000 »	»	
SECTION 3. — *Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passage et des polders.*			
Canal de Gand au Sas de Gand.			
Art. 8. Entretien et travaux d'amélioration. . .	26,348 »	10,000 »	
Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.			
Art. 9. Entretien et travaux d'amélioration. . .	12,585 »	600 »	
Art. 10. Construction d'un pont tournant à Rothem, en remplacement du bac de passage (première moitié.	»	8,800 »	
Art. 11. Remplacement du pont-levis de Boorsheim par un pont tournant (première moitié). . .	»	8,800 »	
Art. 12. Travaux de dévasement (deuxième moitié).	»	5,500 »	
Canal de Pommerœul à Antoing.			
Art. 13. Entretien et travaux d'amélioration. . .	96,489 »	»	
Sambre canalisée.			
Art. 14. Entretien et travaux de dragage . . .	103,782 »	35,346 28	
Canal de Charleroy à Bruxelles.			
Art. 15. Travaux d'entretien et d'amélioration. .	55,000 »	10,000 »	
Escaut.			
Art. 16. Entretien et travaux d'amélioration . .	21,548 »	2,000 »	
Lys.			
Art. 17. Entretien et travaux d'amélioration . .	28,500 »	75,500 »	
Art. 18. Reconstruction des quais de la rive gau-			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
che dans la ville de Courtrai (troisième tiers de la part de l'Etat).	»	34,333 33	
Meuse, dans les provinces de Liége et de Namur.			
Art. 19. Entretien et travaux d'amélioration . .	20,000 »	200,000 »	
Meuse, dans la province de Limbourg.			
Art. 20. Entretien et travaux d'amélioration . .	60,000 »	60,000 »	
Dendre.			
Art. 21. Entretien et travaux d'amélioration . .	10,534 56	17,000 »	
Rupel.			
Art. 22. Travaux d'entretien et d'amélioration. .	8,000 »	»	
Dyle et Demer.			
Art. 23. Entretien et travaux à faire pour obvier aux inondations de la Dyle et du Demer.	13,000 »	100,000 »	
Senne.			
Art. 24. Entretien d'ouvrages d'art, loyer d'une maison éclusière à Vilvorde.	2,250 »	»	
Canaux de Gand à Ostende.			
Art. 25. Entretien et travaux d'amélioration . .	25,179 »	21,000 »	
Canal de Mons à Condé.			
Art. 26. Entretien et travaux d'amélioration. . .	10,000 »	29,584 »	
Canal de la Campine.			
Art. 27. Entretien et travaux d'amélioration. . .	50,100 »	8,000 »	
Service du canal d'embranchement vers Turnhout.			
Art. 28. Entretien et travaux d'amélioration . .	9,650 »	3,000 »	
Petite-Nèthe canalisée.			
Art. 29. Septième et dernière annuité à payer à la province d'Anvers.	»	30,000 »	
Art. 30. Entretien et travaux d'amélioration . .	11,500 »	23,900 »	
Moervaert.			
Art. 31. Entretien ordinaire.	1,849 »	»	
Art. 32. Travaux de dévasement sur toute l'étendue de ce cours d'eau (deuxième moitié).	»	32,000 »	
Canal de Deynze à Schipdonck.			
Art. 33. Entretien	3,500 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Canal des eaux du sud de Bruges.			
Art. 34. Entretien et travaux d'amélioration . .	9,000 »	»	
Canal latéral à la Meuse, de Liége à Maestricht.			
Art. 35. Travaux d'entretien	15,000 »	»	
Plantations.			
Art. 36. Plantations nouvelles le long des voies navigables.	25,000 »	»	
Frais d'étude.			
Art. 37. Frais d'étude et de levée de plans . . .	7,000 »	»	
Bacs et bateaux de passage.			
Art. 38. Entretien des bacs et bateaux de passage et de leurs dépendances.	20,000 »	»	
Polders.			
Art. 39. Subside accordé à la direction du polder de Lillo.	»	2,000 »	
SECTION 4. — *Ports et côtes.*			
Art. 40. Entretien et travaux d'amélioration du port d'Ostende.	55,532 50	113,500 »	
Art. 41. Entretien et travaux d'amélioration du port de Nieuport.	18,000 »	»	
Art. 42. Entretien et travaux d'amélioration de la côte de Blankenberghe	78,000 »	45,000 »	
Art. 43. Entretien des phares et fanaux . . .	900 »	1,000 »	
SECTION 5. — *Personnel des ponts et chaussées.*			
Art. 44. Traitement des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, frais de bureau et de déplacement.	498,710 »	50,499 98	
Art. 45. Traitement et indemnités du personnel subalterne des ponts et chaussées et des gardes-ponts à bascule, pontonniers, éclusiers, etc.	339,093 14	11,351 34	
Art. 46. Frais de jurys d'examen et voyages des élèves de l'école du génie civil.	12,000 »	»	
			5,355,403 13
CHAPITRE III. MINES.			
Art. 47. Personnel du conseil des mines. — Traitement.	41,700 »	»	
Art. 48. Personnel du conseil des mines. — Frais de route.	600 »	»	
Art. 49. Personnel du conseil des mines. — Matériel	2,000 »	»	
Art. 50. Subsides aux caisses de prévoyance et récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de dévouement.	45,000 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 51. Impressions, achat de livres, de cartes et d'instruments, publication de documents statistiques, encouragements et subventions, essais et expériences	7,000 »	»	
Art. 52. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines	131,333 67	5,633 33	
Art. 53. Jury d'examen et voyage des élèves de l'école des mines.	6,000 »	»	
Commission des procédés nouveaux.			
Art. 54. Frais de route et de séjour	600 »	»	
Art. 55. Matériel, achat de réactifs, d'appareils, etc.	1,400 »	»	
Commission des Annales des Travaux publics.			
Art. 56. Frais de route et de séjour	1,100 »	»	
Art. 57. Publication du recueil, frais de bureau, etc.	3,900 »	»	
			246,267 »
CHAPITRE IV.			
CHEMIN DE FER. — POSTE. — TÉLÉGRAPHES.			
SECTION 1re. — *Chemin de fer.*			
Personnel.			
Art. 58. Traitements, indemnités.	1,042,626 »	72,613 »	
Art. 59. Primes des fonctionnaires et employés des diverses branches de service	140,000 »	»	
Salaires.			
Art. 60. Service général. — Direction.	16,400 »	»	
Art. 61. Entretien, surveillance et police de la route.	1,120,000 »	»	
Art. 62. Locomotion et entretien du matériel. .	1,431,130 »	»	
Art. 63. Litt. *A*. Transports et perception . . .	615,600 »	»	
Litt. *B*. Prime pour économie de coke et régularité des convois.	30,000 »	»	
Travaux et fournitures.			
Art. 64. Impressions, papiers, fournitures de bureau, etc.	118,744 »	»	
Art. 65. Entretien et amélioration des routes, stations, bâtiments et dépendances	262,000 »	127,000 »	
Art. 66. Renouvellement des billes et des fers de la voie	500,000 »	304,000 »	
Art. 67. Approvisionnements. — Combustibles. — Objets de consommation, objets nécessaires pour l'entretien du matériel, redevances aux compagnies, etc.	2,014,000 »	»	
Art. 68. Renouvellement du matériel.	100,000 »	200,000 »	
Art. 69. Camionnage, pertes et avaries, loyers et menues dépenses.	220,000 »	»	
SECTION 2. — *Postes.*			
Art. 70. Personnel.	1,138,350 »	20,000 »	
Art. 71. Matériel	463,500 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 72. Frais de construction et d'entretien des voitures destinées au service des postes sur le chemin de fer	20,000 »	20,000 »	
SECTION 3. — *Télégraphes.*			
Art. 73. Traitements et salaires du personnel. .	44,000 »	»	
Art. 74. Entretien.	9,000 »	»	
SECTION 4. — *Régie.*			
Art. 75. Personnel.	56,500 »	»	
Art. 76. Matériel	5,500 »	»	
			10,068,963 »
CHAPITRE V.			
Art. 77. Pensions.	7,000 »	»	7,000 »
CHAPITRE VI.			
Art. 78. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés qui n'ont pas de droits à la pension.	5,000 »	»	5,000 »
CHAPITRE VII.			
Art. 79. Dépenses imprévues non libellées au budget	18,000 »	»	18,000 »
Total du budget du ministère des travaux publics. fr.	14,358,121 87	1,744,961 26	16,103,083 13

16. — 15 JANVIER 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Aux sieurs Cail, Halot et comp., domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Industrie, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications à l'appareil d'évaporation à effet multiple, breveté en leur faveur pour quatorze années, le 16 juillet 1850;

2° Au sieur Brooman (R.-A.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour la préparation des fils mécaniques destinés aux télégraphes électriques, brevetée en Angleterre pour quatorze années, le 12 décembre 1851, en faveur du sieur Chatterton;

3° Au sieur Sigl (G.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatre années, pour une presse à rouleaux presseurs destinée à presser la pulpe de betterave et les graines oléagineuses, brevetée en sa faveur en Autriche pour quinze années, le 30 mai 1851;

4° Au sieur Thienne (J.-F.-R.), domicilié à Bruxelles, rue de la Montagne, n° 34, un brevet d'importation de quatre années, pour un système de robinet breveté en Prusse pour cinq années, le 1er avril 1851, en faveur du sieur Drugulin;

5° Au sieur Coquatrix (J.-B.), domicilié à Bruxelles, Vieille-Halle-aux-Blés, n° 22, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil destiné à faciliter le graissage des machines, breveté en sa faveur en France, pour quinze années, le 20 septembre 1851;

6° Au sieur Stoclet (A.), avocat, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, un brevet d'importation de quinze années, pour un bec à gaz dit *régulateur*;

7° Au sieur Merle (G.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des cuirs, brevetés en Angleterre pour quatorze années, le 12 novembre 1851, en faveur du sieur Johnson;

Digitized by Google

8° Au sieur John Piddington, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, un brevet d'importation de treize années, pour une méthode d'obtenir une force motrice par l'électro-magnétisme, brevetée en Angleterre pour quatorze années, le 3 juillet 1851. (*Monit. du 28 janvier 1852.*)

---

17. — 17 JANVIER 1852. — *Convention postale entre la Belgique et la Prusse.* (Monit. du 31 mars 1852.)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Prusse, voulant régler les communications postales entre leurs Etats sur des bases plus favorables aux intérêts du publie, ont nommé des plénipotentiaires pour conclure une convention à cet effet, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Constant d'Hoffschmidt de Resteigne, chevalier de son ordre de Léopold, grand cordon des ordres des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne, de la Légion d'honneur et de Saint-Michel de Bavière, décoré de l'ordre impérial du Nichan-Iftihar de première classe, membre de la chambre des représentants de Belgique, son ministre des affaires étrangères, et

Sa Majesté le roi de Prusse, le sieur Théodore-François-Chrétien comte de Seckendorff, chevalier de ses ordres de l'Aigle-Rouge de la troisième classe, et de Saint-Jean de Jérusalem, grand cordon des ordres des Guelfes de Hanovre, du duc Pierre-Frédéric-Louis d'Oldenbourg et de Henri le Lion de Brunswick, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, son chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges, et

Le sieur Charles-Adolphe Metzner, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de la troisième classe, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, commandeur de l'ordre de François-Joseph et chevalier de l'ordre de Léopold d'Autriche, chevalier des ordres de Saint-Wladimir de la troisième classe de Russie, du Mérite civil de Bavière et des Guelfes de Hanovre, son conseiller intime supérieur au département des postes ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il y aura entre la Belgique et la Prusse un échange périodique et régulier tant des lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, originaires des deux États, que des objets de même nature, originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

Art. 2. Les offices des postes des deux États s'entendront sur le choix des bureaux entre lesquels aura lieu un échange direct et régulier desdites correspondances.

Art. 3. Le nombre et l'organisation des services de transport des dépêches entre les bureaux d'échange respectifs, ainsi que les heures de départ et d'arrivée des courriers, seront pareillement réglés d'un commun accord entre les deux offices des postes de Belgique et de Prusse, selon les besoins du service.

Les deux offices s'engagent à utiliser, pour la transmission des correspondances internationales et de celles en transit, les moyens de transport les plus accélérés dont ils pourront disposer.

Art. 4. Chacun des deux offices des postes de Belgique et de Prusse pourvoira aux dépenses de transport des dépêches sur son propre territoire, jusqu'au premier bureau d'échange de l'autre office.

Toutefois si, dans un but d'économie, les deux offices jugeaient convenable de traiter avec un même entrepreneur pour l'aller et le retour, ils supporteront par moitié les frais du transport des dépêches entre les bureaux d'échange.

Celui des deux offices qui aura passé le contrat, en fournira un double à l'autre office.

Art. 5. Les correspondances qui seront échangées entre le bureau belge d'Arlon et le bureau prussien de Trèves, seront, de part et d'autre, livrées en dépêches closes à l'office des postes du grand-duché de Luxembourg, pour être transportées à travers le territoire de cet office, conformément aux conventions entre le gouvernement belge et les gouvernements des Pays-Bas et du grand-duché.

TITRE II.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES INTERNATIONALES.

Art. 6. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la Belgique en Prusse, soit de la Prusse en Belgique, auront le choix, savoir :

1° De laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

Art. 7. Le public pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux offices contractants servent d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées originaires de l'un des offices pour l'autre, devra toujours être payé

Digitized by Google

d'avance et jusqu'à destination. Ce port sera celui des lettres ordinaires, avec augmentation d'un droit fixe de 20 centimes en Belgique ou de deux gros d'argent en Prusse, droit qui sera exclusivement perçu au profit de l'office envoyeur.

Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, et dans les mêmes conditions, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés par la présente convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

Art. 8. Les prix de port dont l'office des postes de Belgique et l'office des postes de Prusse auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux offices échangent entre eux, seront à l'avenir établis lettre par lettre, d'après l'échelle de progression ci-après :

Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas quinze grammes.

Les lettres pesant de quinze à trente grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple.

Celles de trente à quarante-cinq grammes inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite en ajoutant, de quinze en quinze grammes, un port simple en sus.

L'échelle de progression déterminée par le présent article sera applicable, non-seulement aux correspondances internationales, mais aussi à celles originaires et à destination d'autres pays, et transitant à découvert sur le territoire belge ou sur le territoire prussien.

Art. 9. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé à l'art. 6 précédent sera aussi applicable aux échantillons de marchandises.

Les échantillons expédiés isolément, ou accompagnés d'une lettre simple, ne subiront qu'un port simple pour chaque poids de trente grammes, échantillon et lettre pesés ensemble ; dans le cas où la lettre d'accompagnement pèserait au delà de quinze grammes, les deux objets réunis devront être soumis à la taxe ordinaire des lettres.

Art. 10. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour prix du port des lettres ordinaires non affranchies, originaires de la Belgique et destinées pour la Prusse, savoir :

1° Pour les lettres originaires des provinces de Liége, de Limbourg et de Luxembourg, la somme de dix centimes par lettre simple.

2° Pour les lettres originaires des autres parties de la Belgique, la somme de vingt centimes par lettre simple.

L'office des postes de Belgique payera de son côté à l'office des postes de Prusse, pour prix du port des lettres non affranchies originaires de Prusse, qui seront destinées pour la Belgique, savoir :

1° Pour les lettres originaires de la province rhénane, la somme d'un gros d'argent par lettre simple ;

2° Pour les lettres originaires de la Westphalie, deux gros d'argent par lettre simple ;

3° Pour les lettres originaires des autres parties de la Prusse, non désignées dans les deux paragraphes précédents, trois gros d'argent par lettre simple.

Art. 11. Les offices des postes de Belgique et de Prusse se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque office, par l'art. 10 précédent, pour le port des lettres non affranchies.

Art. 12. Le port prussien, soit pour les lettres non affranchies expédiées de Prusse en Belgique, soit pour les lettres affranchies expédiées de Belgique en Prusse, sera perçu en Belgique de la manière suivante :

Pour un gros il sera perçu dix centimes ;
» deux » trente »
» trois » quarante »

D'autre part le port belge, soit pour les lettres non affranchies expédiées de Belgique en Prusse, soit pour les lettres affranchies expédiées de Prusse en Belgique, sera perçu en Prusse ainsi qu'il suit :

Pour dix centimes il sera perçu un gros ;
» vingt » deux gros.

Tous les autres déboursés en port étranger, à percevoir des correspondants par chacun des offices respectifs, seront réduits, aussi exactement que possible, dans la monnaie du pays où ledit port sera perçu.

Art. 13. Les lettres de Belgique qui seront livrées à l'office des postes de Prusse, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle fixée par l'art. 10 précédent, ou qui serait ultérieurement déterminée.

La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la Belgique et originaires de Prusse, ainsi qu'à celles aussi non affranchies destinées pour la Belgique, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de Prusse, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale prussienne et des différentes taxes de transit, dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 14. Les lettres de la Prusse qui seront

Digitized by Google

livrées à l'office des postes de Belgique, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle fixée par l'art. 10 précédent ou qui serait ultérieurement déterminée.

La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la Prusse et originaires de la Belgique, ainsi qu'à celles aussi non affranchies destinées pour la Prusse, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de Belgique; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale belge et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 15. Par dérogation aux art. 10, 11, 12, 13 et 14 précédents, le port entier à percevoir pour les lettres affranchies ou non affranchies échangées entre les localités limitrophes de Verviers, Herve, Aubel, Henri-Chapelle, Dolhain-Limbourg et Dison, d'une part, et celles d'Aix-la-Chapelle et Eupen d'autre part, ainsi que de Stavelot et Spa d'une part, et de Malmédy d'autre part, est fixé à un gros d'argent en Prusse, et à dix centimes en Belgique.

Les taxes spécifiées ci-dessus seront partagées par égale moitié entre les deux offices contractants.

Art. 16. Il est bien entendu que toute réduction que le gouvernement belge d'une part et le gouvernement prussien ou l'Union postale allemande de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs de la taxe des lettres, sera applicable aussi aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention.

Art. 17. Les correspondances relatives au service administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics belges et les autorités prussiennes, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port, et délivrées en franchise aux destinataires, selon les règles et dans les cas convenus ou à convenir entre les deux offices.

Art. 18. Il est entendu que les diverses stipulations de la présente convention, qui concernent la correspondance originaire ou à destination du royaume de Prusse, sont également applicables à la correspondance originaire ou à destination des États qui sont exclusivement desservis par l'office des postes de Prusse, tels que les principautés de Birkenfeld, de Waldeck, de Pirmont et de Schwarzbourg-Sondershausen; les duchés d'Anhalt-Cœthen, d'Anhalt-Bernbourg et d'Anhalt-Dessau, ainsi que la ville d'Allstedt, et de tous autres États qui, par la suite, seraient desservis par les postes prussiennes.

TITRE III.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

§ 1er. — *Transit à découvert.*

Art. 19. Les lettres originaires de Belgique à destination des pays désignés ci-après pourront être dirigées par la Prusse et livrées à l'office des postes de Prusse, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Ces pays sont :

1° Tous les États allemands, à l'exception du Luxembourg et du Limbourg et des villes libres de Lubeck, Brême et Hambourg;

2° Les États non allemands qui font partie de la monarchie autrichienne;

3° La Suisse;

4° La Suède;

5° La Norwége;

6° La Russie et la Pologne.

Art. 20. D'autre part, les lettres destinées pour la Belgique, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, pourront également être dirigées par la Prusse et livrées à l'office des postes prussiennes non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 21. I. Les lettres de et pour les pays dont les offices appartiennent à l'association postale allemande-autrichienne, n'auront à supporter, si elles sont transmises par les postes prussiennes, d'autre taxe que les lettres de et pour la Prusse.

L'office des postes de Belgique payera à celui de Prusse, pour les lettres non affranchies, originaires des États précités, ainsi que pour les lettres affranchies à destination des mêmes États, la somme de un, de deux ou de trois gros par lettre simple, selon que les lieux d'origine ou de destination en Allemagne seront situés dans un rayon de 10 ou de 20 milles allemands, ou à une distance plus grande de la frontière.

L'association postale allemande-autrichienne se compose en ce moment, outre la Prusse, de toute la monarchie autrichienne et de tous les autres États allemands, excepté le duché de Lauenbourg. Pour les lettres non affranchies originaires du duché de Lauenbourg à destination de la Belgique, ainsi que pour les lettres affranchies de la Belgique à destination du duché de Lauenbourg, il sera bonifié à l'administration prussienne, en sus du port de l'association allemande, un port de un gros et un quart, à titre de remboursement de la taxe due aux postes du Lauenbourg.

II. Pour les lettres non affranchies, originaires de la Suisse, et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de la Suisse :

A. Trois gros d'argent par lettre simple, pour

Digitized by Google

le transit à travers le territoire de l'association postale allemande ;

B. A titre de remboursement :

1° Pour les cantons d'Argovie, de Bâle, de Saint-Gall, de Schaffouse et de Zurich, un gros d'argent par lettre simple ;

2° Pour les cantons d'Appenzell, de Berne, de Fribourg, de Glaris, de Lucerne, de Neuchâtel, de Soleure, de Schwitz, de Thurgovie, d'Uri et de Zug, deux gros et demi d'argent par lettre simple ;

3° Pour les cantons de Genève, des Grisons, du Tessin, d'Unterwald, de Vaud et du Valais, quatre gros d'argent par lettre simple.

III. Pour les lettres non affranchies, originaires de la Suède et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de la Suède :

A. Trois gros d'argent par lettre simple, pour le transit par la Prusse ;

B. Huit gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

IV. Pour les lettres non affranchies, originaires de la Norwége et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique, à destination de la Norwége :

A. Trois gros d'argent par lettre simple, pour le transit par la Prusse ;

B. Dix gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

V. Pour les lettres non affranchies, originaires de la Russie et de la Pologne et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de la Russie et de la Pologne :

A. Trois gros d'argent par lettre simple, pour le transit par la Prusse ;

B. Trois gros d'argent et un quart par lettre simple, à titre de remboursement.

Art. 22. L'office des postes de Prusse payera, de son côté, à l'office des postes de Belgique, pour le port des lettres non affranchies originaires de Belgique et destinées pour les pays mentionnés à l'art. 19, ainsi que pour celles originaires de ces mêmes pays et affranchies jusqu'à destination en Belgique, les prix fixés par l'art. 10 précédent.

Art. 23. Les lettres originaires de la Belgique, à destination de l'île de Malte, des îles Ioniennes, de la Grèce, de la Turquie, du Levant, de l'Égypte et des Indes orientales, ainsi que les lettres originaires de ces pays à destination de la Belgique, seront traitées, quant au port de transit allemand, au remboursement du port étranger, et au mode d'affranchissement, conformément aux dispositions contenues dans le tableau annexé à la présente convention.

Art. 24. Les lettres destinées pour les divers États de l'Italie non appartenant à l'Autriche, à l'exception de la Toscane, doivent être affranchies jusqu'à l'extrême frontière des États autrichiens.

L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de Prusse, pour le port des lettres de Belgique affranchies à destination des États mentionnés au présent article :

a. Trois gros d'argent par lettre simple, pour le transit par l'Allemagne ;

b. Deux gros d'argent par lettre simple, pour le transit par la Suisse.

L'office des postes de Belgique payera également à l'office des postes de Prusse, pour les lettres originaires des États mentionnés ci-dessus :

a. Trois gros d'argent, par lettre simple, pour le transit par l'Allemagne ;

b. Deux gros d'argent par lettre simple, pour le transit par la Suisse.

Pour les lettres non affranchies originaires de la Toscane et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de la Toscane, l'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de Prusse :

a. Trois gros d'argent pour le transit à travers le territoire de l'Union postale allemande ;

b. Deux gros d'argent pour le transit par la Suisse ;

c. Deux gros d'argent pour la taxe de remboursement due à la Toscane.

Art. 25. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire belge, des lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour la Prusse et les pays auxquels l'office de Prusse sert d'intermédiaire, les sommes ci-après, savoir :

I. Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments de commerce, soit par des vaisseaux de la marine royale britannique, soit par des bâtiments frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni et qui seront transmises par l'office des postes britannique à l'office des postes de Belgique :

a. Vingt centimes par lettre simple, pour le transit sur le territoire belge ;

b. Le port dont l'office des postes de Belgique aura tenu compte à l'office britannique tant pour le transit sur le territoire de ce dernier office que pour la voie de mer, conformément aux tarifs en vigueur dans le Royaume-Uni.

II. Pour les lettres sans distinction d'origine, qui auront été transportées et apportées dans les ports de Belgique, par des bâtiments de commerce, la somme de ;

Digitized by Google

a. Vingt centimes par lettre simple, pour le transit par la Belgique;

b. Vingt centimes par lettre simple, pour remboursement fait aux capitaines de navire.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et des pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

Art. 26. L'office des postes de Prusse payera également à l'office des postes de Belgique, pour prix de transit sur le territoire belge et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires de Prusse et des pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir.

I. Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments de commerce, soit par des vaisseaux de la marine royale britannique, soit par des bâtiments frétés pour le comte de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'office des postes de Prusse à l'office des postes de Belgique, pour être remises à l'office des postes britannique :

A. Vingt centimes par lettre simple, pour le transit sur le territoire belge;

B. Le port dont l'office des postes de Belgique doit tenir compte à l'office britannique, tant pour le transit sur le territoire de ce dernier office, que pour la voie de mer, conformément au tarif en vigueur dans le Royaume-Uni.

II. Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui devront être transportées et emportées des ports de Belgique par des bâtiments de commerce, la somme de vingt centimes par lettre simple.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer, dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

Art. 27. Les lettres originaires de l'étranger et destinées pour la Prusse ou les pays empruntant son intermédiaire, aussi bien que les lettres originaires de la Prusse ou desdits pays à destination de l'étranger, qui transiteront accidentellement à découvert par la Belgique, seront soumises à un port de transit de vingt centimes par lettre simple, que l'office des postes de Prusse bonifiera à l'office des postes de Belgique, sans préjudice des taxes de remboursement dont lesdites lettres pourraient être frappées.

Art. 28. Il est entendu que dans le cas où les offices des postes des pays qui ne font pas partie de l'Union postale allemande, et auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire pour la Belgique, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux, de manière à influer sur les taxes de remboursement réglées par la présente convention, les nouvelles taxes résultant de ces modifications deviendront applicables aux correspondances échangées entre la Belgique et lesdits pays, d'après les indications et justifications que l'office des postes de Prusse fournira à celui de Belgique.

Art. 29. Les échantillons de marchandises originaires ou à destination d'autres pays que la Belgique ou les États qui font partie de l'association postale allemande, seront livrés, de part et d'autre, au prix dont les deux offices se tiennent réciproquement compte, en déboursés, pour les lettres ordinaires.

§ 2. *Transit en dépêches closes.*

Art. 30. Le gouvernement belge accorde au gouvernement prussien la continuation du transit, sur son territoire, des dépêches closes que l'office des postes de Prusse échange avec l'office des postes de France.

Ces dépêches pourront comprendre non-seulement les correspondances directes entre la Prusse et la France, mais aussi celles originaires et à destination des pays auxquels ces deux offices servent respectivement d'intermédiaire, à l'exception toutefois des correspondances échangées entre la Prusse et la Grande-Bretagne, dont il est fait mention à l'art. 32 ci-après.

Le prix à payer par l'office des postes de Prusse à l'office des postes de Belgique, pour le transit des dépêches closes susmentionnées, est fixé à vingt centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et à un centime, également par trente grammes, poids net, pour les journaux et imprimés.

Art. 31. Dans le cas où le gouvernement prussien jugerait convenable de se servir de l'intermédiaire de la Belgique, pour échanger, par cette voie, des dépêches closes avec l'office des postes des Pays-Bas, ces dépêches seront admises à transiter par la Belgique, aux conditions fixées par l'article précédent.

Art. 32. Le gouvernement belge prend l'engagement de continuer le transport en dépêches closes, par la voie d'Ostende, des correspondances de la Prusse et des États auxquels l'office de Prusse sert d'intermédiaire, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et pays d'outre-mer, comme aussi des correspondances du Royaume-Uni, des colonies et pays d'outre-mer pour la Prusse et les États susmentionnés.

Digitized by Google

Jusqu'à disposition ultérieure, le prix de ce transit sera payé par l'office britannique, et ne pourra excéder quarante centimes par trente grammes pour les lettres, et deux centimes par journal ou feuille d'imprimés.

De son côté le gouvernement prussien s'engage envers le gouvernement belge, à lui payer le transit des correspondances précitées aux prix stipulés par le présent article, dans le cas où ces prix cesseraient d'être acquittés par l'office britannique.

Art. 33. Dans le cas où l'office des postes de Prusse s'entendrait avec les offices des postes de France et de la Grande-Bretagne, pour la transmission en dépêches closes des correspondances que le public voudrait acheminer de la Prusse vers l'Angleterre, et *vice versâ*, par la voie de Calais, l'office des postes de Belgique s'engage également à effectuer le transport desdites dépêches closes, sur son territoire, aux mêmes prix et conditions déterminés par l'art. 32 précédent.

Il est entendu que les frais du transit à travers la France seront à la charge de l'office des postes de Prusse.

Art. 34. Les dépêches closes que les offices des postes de Hanovre et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande jugeraient convenable d'échanger, par l'intermédiaire des offices belge et prussien, seront admises à transiter par la Belgique au prix stipulé à l'art. 32 précédent, et par la Prusse aux conditions à convenir avec ce dernier office.

Art. 35. Le prix et les conditions du transit par la Prusse des correspondances que l'office des postes de Belgique échange avec les bureaux de postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, à Lubeck, à Brême et à Hambourg, continueront d'être réglés par les conventions entre l'office de Prusse et celui de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis.

Art. 36. Les lettres, journaux et imprimés, composant les dépêches closes, qui seront transportés par l'un des deux offices des postes de Belgique ou de Prusse, pour le compte de l'autre, en vertu des articles précédents, seront pesés et comptés dans les bureaux d'origine et de destination avant le départ ou au moment de l'arrivée des dépêches, et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant le poids des lettres et le nombre des journaux et des feuilles d'imprimés.

Cette déclaration sera envoyée par l'office des postes, pour le compte duquel aura été fait le transport des dépêches closes, à l'office par les soins duquel ce transport aura été effectué, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

Art. 37. Les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés, tombés en rebut ou réexpédiés, pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, conformément aux articles précédents, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux et feuilles d'imprimés, sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par lesdits articles.

Art. 38. Les lettres, journaux et imprimés, tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportés en dépêches closes par l'un des deux offices, pour le compte de l'autre, seront admis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été compris dans les comptes de transit des offices respectifs, sur de simples déclarations ou listes nominatives, mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres, journaux et imprimés eux-mêmes ne pourront être produits par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leurs taxes vis-à-vis de l'office correspondant.

TITRE IV.

ÉCHANGE DES JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

Art. 39. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en Belgique, qui seront destinés pour la Prusse et pour les États de l'association postale allemande, et réciproquement, les objets de même nature publiés en Prusse et dans lesdits États, et destinés pour la Belgique, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

La taxe à percevoir pour ces envois sera de six centimes par feuille, en Belgique, et de six pfennings par feuille, en Prusse, sous la réserve faite à l'art. 40 suivant.

L'office des postes de Belgique bonifiera à celui de Prusse quatre pfennings pour chaque journal ou imprimé affranchi dans les bureaux de poste belges, et, de son côté, l'office des postes de Prusse bonifiera, à celui de Belgique, deux centimes pour chaque journal ou imprimé affranchi dans les bureaux de poste prussiens ou de l'Union postale allemande.

Art. 40. En ce qui concerne les journaux publiés en Belgique et en Prusse, ainsi que dans les États de l'Union postale allemande, dont la demande sera faite par l'intermédiaire des bureaux d'échange des deux offices, il est convenu que ces journaux seront fournis, de part et d'autre, au prix payé par les abonnés du pays même où l'abonnement devra être effectué.

Art. 41. Les stipulations contenues dans les

Digitized by Google

art. 39 et 40 précédents n'infirmeront en aucune manière le droit que peuvent avoir l'office des postes de Belgique et l'office des postes de Prusse, de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport des gazettes et journaux et autres imprimés, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

Art. 42. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés en Belgique et destinés pour les pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire, devront être, à l'exception de ceux pour les États de l'association postale allemande, affranchis jusqu'à la frontière, et livrés à l'office des postes de Prusse exempts de tout prix de port.

Toutefois, les journaux et imprimés que l'office des postes de Belgique remettra à l'office des postes de Prusse, pour les pays désignés à l'art. 23 ci dessus, devront être affranchis jusqu'aux points indiqués dans le tableau annexé à la présente convention.

L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de Prusse, pour prix du port des journaux et imprimés à destination des pays mentionnés à l'art. 23 précité, le prix de quatre pfennings d'argent par feuille.

L'office des postes de Belgique payera également à celui de Prusse le même prix de port de quatre pfennings d'argent par feuille, pour les journaux et imprimés originaires des pays désignés à l'art. 23 de la présente convention.

Art. 43. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour port des journaux et imprimés de toute nature, originaires de la Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, les prix suivants :

1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux centimes par journal ou feuille d'imprimés ;

2° Pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, qui devront être transportés par les bâtiments de commerce partant des ports de Belgique, la somme de deux centimes par journal ou feuille d'imprimés;

3° Pour les journaux et imprimés adressés dans les colonies et pays d'outre-mer qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs par la voie de l'Angleterre, la somme de douze centimes par journal ou feuille d'imprimés.

Art. 44. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour prix de transit et de voie de mer des journaux et imprimés de toute nature, provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés en Prusse et dans les pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire, les prix respectivement fixés par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en Belgique ; plus la prime de vingt centimes à rembourser aux capitaines de navire pour chaque journal ou paquet de journaux apporté directement des pays d'outre-mer dans les ports belges.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 45. Les offices des postes de Belgique et de Prusse dresseront, chaque trimestre, les comptes résultant de la transmission réciproque ou du transport en dépêches closes des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, dans le courant du trimestre suivant, par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

Le solde des comptes mentionnés au présent article sera établi en monnaie de Belgique. A cet effet, les sommes portées au crédit de l'office des postes de Prusse en monnaie prussienne, seront réduites en francs sur le pied de douze centimes et demi par gros d'argent.

Art. 46. Pour le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aura eu lieu, payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité qui est respectivement fixée à cinquante francs ou à quatorze thalers, et ce, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de la remise ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux offices ne seront plus tenus, l'un envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 47. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés entre l'office des postes de Belgique et l'office des postes de Prusse, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre, le 15 de chaque mois, de manière à comprendre dans chaque envoi les objets tombés en rebut pendant le mois précédent.

Ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été livrés en compte, seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Digitized by Google

Art. 48. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour le poids et le prix auxquels l'office envoyeur avait livré ces objets à l'autre office.

Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 49. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances de l'un pour l'autre pays, les gouvernements belge et prussien s'obligent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 50. La forme des comptes, mentionnés dans l'art. 45 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre, qui devront être arrêtées pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées d'un commun accord entre les offices des postes de Belgique et de Prusse, aussitôt après la signature de ladite convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail et d'ordre mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux offices, toutes les fois que, d'un commun accord, ils auront reconnu que ces modifications seraient utiles au bien du service des postes des deux pays.

Art. 51. La présente convention restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1860.

A l'expiration de ce terme, elle sera maintenue pendant une année, et ainsi de suite d'année en année, à moins de notification contraire, faite par l'une des hautes parties contractantes, six mois avant l'expiration de chaque terme.

Pendant ces derniers six mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices après l'expiration dudit terme.

Art. 52. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible. Elle sera mise à exécution au 1er mars 1852.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1852.

(L. S.) (Signé) C. d'Hoffschmidt.
(L. S.) (Signé) Seckendorff.
(L. S.) (Signé) Metzner.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges le 28 février 1852, et par Sa Majesté le roi de Prusse le 25 du même mois.

L'échange des ratifications a été effectué à Bruxelles, le 28 mars suivant (1).

---

(1) La convention postale entre la Belgique et la Prusse, insérée au *Moniteur* de ce jour, et qui sera mise en vigueur au 1er avril prochain, consacre un nouvel abaissement du prix des correspondances, dont les avantages ne manqueront pas d'être appréciés par le public.

Aux termes de cette convention, le port belge est réduit à dix centimes pour le premier rayon territorial, comprenant les provinces de Liége, de Limbourg et de Luxembourg, et à vingt centimes pour toutes les autres parties du royaume.

Réciproquement, le port prussien est fixé à un gros d'argent pour toute la province Rhénane, à deux gros d'argent pour la Westphalie, et à trois gros d'argent pour tous les autres endroits de la Prusse.

Par suite de cette combinaison qui a déjà reçu une application partielle depuis le 1er juillet 1851, la taxe à payer pour les lettres originaires ou à destination de la province Rhénane, ne sera plus que de vingt centimes dans toute l'étendue des provinces de Liége, de Limbourg et de Luxembourg, et de trente centimes pour tout le reste du territoire belge.

Comme, d'un autre côté, la taxe prussienne de trois gros (soit 40 centimes) deviendra applicable, non-seulement aux localités les plus éloignées de la Prusse, mais encore à tous les États de l'union postale allemande autrichienne, le public obtiendra de ce chef le double avantage d'être dispensé de l'affranchissement obligatoire entre la Belgique et l'empire d'Autriche, et de ne plus payer, pour des parcours d'une étendue considérable, comme, par exemple, d'Anvers à Milan, ou à Trieste, qu'un port modéré de soixante centimes par lettre simple.

Enfin les villes limitrophes des deux pays jouiront aussi de plus grandes facilités pour leurs correspondances locales, dont la taxe sera réduite de moitié, et qui ne subiront par conséquent plus qu'un port de dix centimes en Belgique ou d'un gros d'argent en Prusse, par lettre simple.

Indépendamment de ces améliorations, il est à remarquer que le poids de la lettre simple sera porté à quinze grammes, et qu'il n'y aura dorénavant, pour les taxes dues aux deux offices, qu'une seule progression calculée à raison d'un port simple, de quinze en quinze grammes, comme pour les correspondances entre la Belgique et les Pays-Bas.

Le port des lettres chargées à destination de la Prusse ou des États de l'union allemande sera le même que celui des lettres ordinaires, plus un droit fixe de vingt centimes pour la formalité du chargement. (Note du *Moniteur belge*.)

Le ministre des travaux publics,
Ém. Van Hoorebeke.

Digitized by Google

Tableau indiquant le montant du port de transit allemand, du port étranger à rembourser, et le mode d'affranchissement pour les correspondances désignées à l'article 23 de la convention postale.

DÉSIGNATION DES PAYS.	PORT ALLEMAND.	PORT ÉTRANGER.	MODE D'AFFRANCHISSEMENT.
1° Ile de Malte :	Sgs.	Sgs.	
A. *Voie d'Italie.*	3	2	Affranchissement obligé jusqu'à la frontière de sortie autrichienne.
B. *Voie de Trieste*	3	8	Affranchissement obligé jusqu'à Corfou.
2° Iles Ioniennes et Grèce. . . .	3	3	Affranchissement libre ou facultatif.
3° Turquie, Valachie, Moldavie, Servie, Levant et îles turques dans la Méditerranée :			
I. A destination des localités où se trouvent des bureaux de poste autrichiens.			
A. *Voie de terre par Belgrade :* Constantinople, Serès et Salonique	3	5	
Galatz.	3	4	Id.
Jassy et Bucharest.	3	3	
Botutchany	3	1 1/2	
B. *Voie de mer par Trieste :* Constantinople, Smyrne, Salonique, Galatz, Canée, Rhodes, Larnée, Bairout, Ténédos, Cosme, les Dardanelles, Gallipoli, Sanchum, Trébizonde, Fultcha, Varna et Ibrailla.	3	7	Id.
II. Toutes les autres localités de la Turquie	3	»	Affranchissement obligé jusqu'à la frontière de sortie autrichienne.
4° L'Égypte (*voie de mer par Trieste*).	3	4	Affranchissem. libre ou facultatif.
5° Indes orientales, Chine, etc. (*voie de mer par Trieste*) :			
A. Possessions anglaises dans les Indes orientales, Hong-Kong en Chine	3	4	Affranchissement obligatoire pour les correspondances désignées sous la lettre A jusqu'à Alexandrie ; sous les lettres B et C jusqu'au port de débarquement d'outre-mer.
B. Chine (à l'exception de Hong-Kong).	3	15	Pour toutes les correspondances originaires des pays désignés sous le n° 5° l'affranchissement est obligatoire jusqu'au port d'embarquement dans les Indes orientales ou en Chine.
C. États et colonies situés au delà des possessions anglaises . . .	»	18	

(Signé) C. D'HOFFSCHMIDT. (Signé) SECKENDORFF, METZNER.

Digitized by Google

18.—20 JANVIER 1852.—*Arrêté royal qui autorise la continuation en 1852 de la distribution de la chaux à prix réduit en faveur des cultivateurs des communes de la région ardennaise.* (Monit. du 22 janvier 1852.)

---

19. — 20 JANVIER 1852. — *Arrêté royal concernant les travaux le long des routes, canaux, rivières, etc.* (1). (Monit. du 26 janvier 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 75 du décret impérial du 7 fructidor an XII, qui autorise les membres du corps des ponts et chaussées à former des états d'indemnités, à charge des particuliers, du chef du travail et des frais de déplacements auxquels ils sont astreints lorsqu'ils interviennent dans l'instruction d'affaires d'intérêt privé ;

Considérant que ce décret, qui n'a été abrogé par aucune disposition postérieure, du moins en ce qui concerne l'art. 75, a force de loi, et qu'ainsi les indemnités qu'il stipule en faveur des membres du corps des ponts et chaussées, se trouvent dans les cas exceptionnels prévus par l'art. 113 de la Constitution ;

Considérant qu'il ne serait pas juste de faire supporter exclusivement par l'État, la province ou la commune, les frais résultant de l'instruction d'affaires d'intérêt privé, et qu'il y a lieu, dès lors, de maintenir le principe posé par l'art. 75 du décret précité ;

Considérant enfin, en ce qui concerne spécialement la fixation des alignements pour les bâtisses, les plantations, etc., le long des routes, canaux et rivières, que si cette opération présente à la fois un caractère d'intérêt public et privé, il importe néanmoins de déterminer les époques auxquelles elle pourra avoir lieu, sans frais, afin de ne pas distraire trop fréquemment les membres du corps des ponts et chaussées de leurs attributions essentielles ;

Voulant d'ailleurs ramener l'application du principe des indemnités à charge des particuliers à une règle unique et uniforme pour tout le royaume ;

---

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

Les membres du corps des ponts et chaussées reçoivent des particuliers, en vertu de l'art. 75 du décret impérial du 7 fructidor an XII, des indemnités du chef du travail et des déplacements auxquels ils sont astreints lorsqu'ils interviennent dans l'instruction d'affaires qui se rattachent à des intérêts privés et notamment des demandes d'autorisation de bâtir ou de planter le long des routes, canaux ou rivières, d'établir de nouvelles usines ou d'apporter des modifications à des mines existantes.

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si cette disposition pouvait encore sortir ses effets en présence de l'art. 113 de la Constitution qui statue que, *hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune.*

Ces doutes ne semblent pas fondés. En effet l'exception prévue par l'article prérappelé existe dans le cas dont il s'agit, puisque le décret impérial du 7 fructidor an XII a force de loi et qu'il n'a été rapporté, du moins en ce qui concerne l'art. 75, par aucune disposition postérieure.

Cet article rentre donc dans les termes de l'article 113 de la Constitution, et, dès lors, la légalité du principe des indemnités à payer par les particuliers aux membres du corps des ponts et chaussées ne saurait être contestée.

On ne saurait en contester non plus l'équité et la justice, car si les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées s'occupent de l'instruction d'affaires d'un intérêt privé qui exigent l'intervention de l'administration publique, c'est en dehors de leurs attributions ordinaires, et, par conséquent, ils sont fondés à réclamer une indemnité particulière pour le travail et les frais de déplacement auxquels ils sont astreints de ce chef ; cette indemnité ne pourrait d'ailleurs être mise à charge de l'État, de la province ou de la commune, parce que ce serait faire peser sur la généralité des contribuables une dépense faite dans un intérêt uniquement privé.

Je pense donc, Sire, que le principe posé dans le décret impérial du 7 fructidor an XII doit être maintenu.

Toutefois, en ce qui concerne spécialement les opérations que nécessitent les demandes d'autorisation de bâtir ou de planter le long des routes, elles pourraient être faites, en général, sans frais pour les particuliers, par la raison qu'elles intéressent au moins autant l'État que les citoyens.

Ces demandes ne donneraient lieu à une indemnité que lorsque les particuliers exprimeraient le désir qu'elles fussent instruites *immédiatement*, en dehors des époques ordinaires.

Le décret du 7 fructidor an XII n'a point fixé le taux des indemnités dues par les particuliers aux ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées ; ce soin ayant été abandonné aux autorités provinciales, les indemnités varient aujourd'hui d'une province à l'autre. Il importe de faire disparaître ces anomalies, car il n'est pas juste que les citoyens payent ou plus ou moins selon la province à laquelle ils appartiennent.

Il serait donc convenable de fixer le taux des indemnités d'une manière uniforme pour tout le pays ; ce serait une mesure d'application et d'exécution de l'art. 75 du décret précité.

D'après les considérations qui précèdent, je crois devoir soumettre à la sanction de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint, qui tend à donner une nouvelle consécration au principe posé par l'art. 75 du décret impérial du 7 fructidor an XII, tout en ramenant son application à une règle unique et uniforme pour tout le royaume.

Le ministre des travaux publics,
ÉM. VAN HOORENBEKE.

Digitized by Google

Vu l'art. 67 de la Constitution ;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Seront instruites par les membres du corps des ponts et chaussées, sans frais pour les particuliers, les demandes tendant à obtenir l'autorisation de construire, reconstruire, ou réparer des bâtiments, murs, pavages, etc., de planter ou abattre des haies et des arbres, de former des dépôts de briques, pierres, etc., le long des routes, canaux, rivières, cours d'eau et chemins de fer en construction ; d'établir des passages d'eau, de faire, dans un but d'intérêt privé, des constructions se rattachant à des ouvrages d'utilité publique tels que ponts, ponceaux, aqueducs, chantiers, clôtures, perrés, embarcadères, revêtements, quais, rampes d'abordage, etc., pourvu que ces demandes aient été présentées pendant les périodes suivantes :

A. Du 1er au 15 janvier inclus.
B. Du 1er au 15 avril id.
C. Du 1er au 15 juillet id.
D. Du 1er au 15 octobre id.

Art. 2. Lorsque des particuliers formeront des demandes de l'espèce, en dehors des périodes susmentionnées, ces demandes ne seront instruites immédiatement que pour autant qu'ils en exprimeront le désir formel ; dans ce cas, ils payeront à l'agent qui aura été chargé de l'instruction une indemnité de 5 fr. ; toutefois, lorsque celui-ci instrumentera dans un rayon de 5,000 mètres de sa résidence officielle, il ne lui sera dû aucune indemnité.

Art. 3. Les particuliers qui demandent l'autorisation d'établir une usine sur un cours d'eau navigable ou flottable ou non navigable ou flottable, sur un canal d'asséchement ou d'irrigation, d'apporter des modifications ou des améliorations à une usine existante, de détourner l'eau d'un des cours d'eau prémentionnés, d'y pratiquer une prise d'eau, payeront, au profit des agents chargés de l'instruction de leurs demandes, les indemnités stipulées par notre arrêté du 25 octobre 1850, outre le salaire des ouvriers, porte-mires, etc.

Art. 4. Les états des indemnités stipulées aux art. 2 et 3 ci-dessus seront rendus exécutoires, soit par le gouvernement, soit par la députation permanente du conseil provincial. Ces états désigneront le receveur des contributions ou le receveur communal entre les mains duquel le payement devra en être effectué pour compte des intéressés.

Les particuliers effectueront ce payement dans le délai d'un mois, à partir du jour où l'exécutoire sera délivré, sous peine d'y être contraints, ainsi qu'il est stipulé par le § 4 de l'art. 75 du décret impérial du 7 fructidor an XII.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

20. — 20 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui approuve la fixation des alignements de la traverse du hameau de Holt, faisant partie de la route de Hasselt à Bilsen.* (Monit. du 25 janvier 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Bilsen, du 21 décembre 1851, concernant la fixation des alignements de la traverse du hameau de Holt, faisant partie de la route de Hasselt à Bilsen ;

Vu le plan des alignements adoptés ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil communal de Bilsen, du 21 décembre 1851, concernant la fixation des alignements de la traverse du hameau de Holt, faisant partie de la route de Hasselt à Bilsen.

En conséquence ces alignements sont fixés, ainsi qu'ils sont indiqués au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics et conformément à ce qui suit :

A droite de la route.

1° En partant du ruisseau, d'un point pris à 7 mètres 50 cent. de l'axe de la route, un alignement droit, parallèle audit axe, jusqu'à l'origine de la courbe et se terminant au chemin ;

2° De l'angle est du n° 13, un alignement aboutissant à l'angle ouest de l'étable du n° 14 ;

3° Du sommet de cet angle, un alignement droit se terminant en un point pris en avant de l'angle ouest du n° 15, à 5 mètres 50 cent. de l'axe ;

4° De là un alignement droit aboutissant à l'angle ouest du n° 16 ;

5° L'alignement de la façade du dernier numéro sera conservé ;

6° De l'angle est du n° 16, un alignement droit formant le prolongement de la façade de ce numéro et se terminant à son intersection avec le mur de face du n° 17 ;

7° De là, un alignement droit se terminant en un point pris en avant de l'angle nord du n° 18, à 7 mètres 50 cent. de l'axe ;

Digitized by Google

8° De ce point, un alignement brisé passant successivement par des points situés à 7 mètres 50 cent. de l'axe de la route et aboutissant à l'angle nord de la chapelle;

9° L'alignement de la façade de la chapelle sera conservé;

10° De l'extrémité sud de cette façade, un alignement droit passant par un point pris en avant de l'angle sud du n° 22, à 7 mètres 50 cent. de l'axe et se terminant au mur latéral du n° 23;

11° De là un alignement droit aboutissant à un point pris à 70 cent. en arrière de l'angle sud du dernier numéro;

12° De ce point, un alignement droit se terminant en un point pris en avant de l'angle nord de la forge, près du n° 25, à 7 mètres 50 cent. de l'axe;

13° De ce dernier point, un alignement droit long de 40 mètres, et aboutissant à un point pris à 7 mètres 50 cent. de l'axe de la route;

A gauche de la route.

14° D'un point pris près du ruisseau, à 7 mètres 50 cent. de l'axe, un alignement brisé parallèle audit axe sur une longueur de 31 mètres, et se terminant à l'angle est de la forge près du n° 11;

15° De cet angle, un alignement droit passant à 1 mètre en arrière de l'angle est du n° 11, et se terminant à 11 mètres au delà de ce numéro;

16° De ce point, un alignement droit aboutissant à un point pris en arrière de l'angle ouest du n° 5, à 5 mètres 50 cent. de l'axe;

17° De là, un alignement droit se terminant en un point pris en avant de l'angle est du n° 4 *bis*, à 7 mètres 50 cent. de l'axe;

18° De l'extrémité est de ce dernier alignement, un alignement brisé passant successivement par des points situés à 7 mètres 50 cent. de l'axe de la route et se terminant à 32 mètres au delà du n° 1.

Art. 2. Les terrains nécessaires à la rectification et à l'élargissement de la traverse du hameau de Holt, conformément à ce qui est dit à l'article précédent, seront, au besoin, empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

21. — 20 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Goetzlof (Charles).* (Monit. du 24 janvier 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Goetzlof (Charles), artiste peintre à Naples, un témoignage particulier de notre bienveillance. »

---

22. — 20 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Pereire.* (Monit. du 17 février 1852.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance particulière au sieur Pereire (Émile), administrateur du chemin de fer du Nord, à Paris. »

---

23. — 20 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le marquis d'Alon.* (Monit. du 17 février 1852.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance particulière à M. le marquis d'Alon, administrateur du chemin de fer du Nord, à Paris. »

---

24. — 21 JANVIER 1852. — *Loi portant interprétation de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, sur les pouvoirs communaux* (1). (Monit. du 25 janvier 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'ordonnance de police communale par laquelle il est enjoint aux propriétaires riverains des rues où se trouvent des aqueducs, de supprimer les puits ou fosses d'absorption, est portée dans les limites de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 sur les pouvoirs communaux, et n'est contraire ni aux dispositions de l'art. 2 du Code civil et 4 du Code pénal, ni à celles de l'article 11 de la Constitution (2).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 novembre 1851 (*Ann.*, p. 142). — Rapport par M. Moreau le 17 décembre. — Discussion et adoption le 22 par 55 voix contre 5 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. le vicomte de Meerman d'Harlebeke le 8 janvier 1852 (*Ann.* p. 181). — Discussion et adoption le 10 janvier, par 30 voix contre une.

(2) « En exécution de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, le conseil communal d'Ixelles, province de Brabant, a fait, le 20 décembre 1845, un règlement de police par lequel, entre autres dispositions de l'article 17, il est enjoint aux propriétaires riverains des rues où se trouvent établis des aqueducs, de supprimer les puits ou fosses d'absorption.

« Par jugement du 6 août 1850, le tribunal de police

Digitized by Google

25. — 21 JANVIER 1852. — *Arrêté royal portant annulation d'une décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers en matière d'acceptation de legs.* (Monit. du 24 janvier 1852.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté en date du 19 décembre 1851, par lequel la députation permanente du conseil provincial d'Anvers autorise la fabrique de l'église de Liezele à accepter le legs fait à cette église par feu De Pauw (Charles-Antoine-Louis), dans son testament reçu par le notaire Peeters, à Puers, le 13 septembre 1846, et consistant en une pièce de terre, avec les arbres qui y croissent, située à Liezele, d'une contenance, suivant le testament, de 32 ares, et d'après le cadastre, de 24 ares 85 centiares, section B, n° 289, d'un revenu imposable de 14 fr. 66 c., à la charge de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, deux anniversaires chantés, l'un pour le repos de

---

d'Ixelles a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la disposition prohibitive de l'art. 17 dudit règlement, comme étant entachée du vice de rétroactivité. — Le tribunal de police correctionnelle de Bruxelles, jugeant en appel, a confirmé ce jugement le 7 novembre suivant, en se fondant sur ce que la disposition de l'ordonnance de police communale, dont l'application était demandée, est contraire au principe de non-rétroactivité consacré par les art. 2 du Code civil et 4 du Code pénal.—Le 10 février 1851, le dernier jugement a été cassé et annulé comme ayant faussement appliqué le principe de non-rétroactivité des lois et règlements proclamé par l'art. 2 du Code civil et l'art. 4 du Code pénal. — Le tribunal correctionnel de Malines, siégeant en degré d'appel, auquel la cause avait été renvoyée, a décidé de même, le 10 juin 1851, qu'il n'y avait pas lieu de faire application de la disposition prévue par l'art. 17 du règlement de police communale d'Ixelles, comme étant contraire tant à l'art. 11 de la Constitution qu'à l'art. 2 du Code civil.—Ce jugement, déféré à la cour régulatrice, jugeant chambres réunies, a été cassé le 2 août suivant, par les mêmes motifs que ceux qui avaient déterminé l'annulation du jugement du tribunal de Bruxelles. — Dans cet état de choses, conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, il y a lieu à interprétation.

« Le projet de loi que Sa Majesté m'a chargé de vous présenter, messieurs, statuant dans les limites du débat judiciaire qui l'a rendu nécessaire, propose de consacrer l'opinion de la cour de cassation qui consiste à regarder l'ordonnance de police communale qui enjoint aux propriétaires riverains des rues où se trouvent établis des aqueducs, de supprimer les puits ou fosses d'absorption, comme étant portée dans les limites de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 sur les pouvoirs communaux, et comme n'étant contraire ni aux art. 2 du Code civil et 4 du Code pénal, ni à l'art. 11 de la Constitution. » (Exposé des motifs.)

M. LELIÈVRE : « Je crois devoir proposer quelques observations à l'appui du projet de loi et de l'opinion de la cour de cassation qu'il consacre. Le droit de propriété est essentiellement soumis à l'action de la loi et des règlements qui en déterminent l'usage. C'est ce qui résulte de la définition même de la propriété que nous trouvons dans l'art. 544 du Code civil. — En conséquence, il est permis à l'autorité communale, agissant dans les limites de ses attributions, de modifier l'exercice du droit de propriété, par des mesures que réclament les intérêts qu'il lui appartient de sauvegarder aux termes de la loi communale de 1836. Ce qu'il y a même de remarquable à cet égard, c'est que le Code civil ne conçoit le droit de propriété que comme étant restreint dans son exercice par les dispositions réglementaires. — Ce point admis, il est évident que le système de la cour de cassation ne peut être sérieusement contesté. Il s'agit des puits d'absorption ; or, la suppression de ces sortes d'ouvrages peut être nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et par conséquent on conçoit que le pouvoir communal ait pu la décréter par suite des attributions à lui déférées par la loi et en vertu desquelles il a le droit de veiller à tout ce qui tend à assurer la salubrité publique. Il ne s'agit pas ici d'expropriation, ni de disposition entachée du vice de rétroactivité, parce que dans l'espèce il ne s'agit pas d'enlever le droit de propriété, mais uniquement d'en restreindre l'usage ; or, comme ce droit est essentiellement soumis quant à son exercice aux dispositions réglementaires, il s'ensuit que l'usage antérieur ne peut jamais conférer un droit irrévocablement acquis et priver la puissance publique de prohiber cet usage pour l'avenir.

« Les tribunaux inférieurs qui ont émis une opinion contraire à celle de la cour suprême ont perdu de vue que le règlement dont il s'agit n'entamait pas le droit de propriété, qu'il ne faisait qu'en déterminer l'usage dans des vues d'ordre supérieur et d'intérêt général, et que le législateur a le droit illimité de régler de quelle manière doit être exercé le droit de propriété pour qu'il se concilie et s'harmonise avec les intérêts de la société. — Les Recueils des arrêts, tant en France qu'en Belgique, fourmillent de décisions rendues en ce sens, qui seul est conforme à la saine doctrine en cette matière. — En conséquence, je pense que la cour suprême a consacré, dans l'espèce, les véritables principes de droit, et je n'hésite pas à me rallier au projet de loi. »

M. COOMANS : « Messieurs, je désirerais une explication : je voudrais savoir si la loi que nous allons voter s'applique aux puits maçonnés, murés, dans lesquels se conservent les matières fécales. S'il s'agissait de ces puits-là, je demanderais à entrer dans quelques explications pour démontrer combien une telle loi serait exorbitante : s'il ne s'agit que des puits d'absorption proprement dits, je m'abstiendrai de prendre la parole. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Il s'agit des puits d'absorption. Nous n'entendons pas interpréter le règlement de la commune d'Ixelles; cette interprétation-là est du ressort des tribunaux; la loi interprétative s'applique au principe de la loi. — Il s'agit de savoir si, lorsqu'une commune déclare qu'à l'avenir tel ou tel puits doit être considéré comme insalubre, si cette mesure peut avoir un effet rétroactif quant aux puits déjà existants ; il s'agit de décider ce principe ; mais quant à l'interprétation du texte même, ce sont les tribunaux qui auront à statuer. » (Séance de la chambre du 22 décembre.)

Digitized by Google

l'âme du testateur, et l'autre pour ses parents, vers l'époque de leur décès, et d'employer le surplus du revenu à faire une distribution de pains aux pauvres, après l'anniversaire du testateur;

Vu le recours formé contre cet arrêté par le gouverneur de la province d'Anvers, le 27 décembre dernier, et basé sur ce que la députation a autorisé une fabrique d'église à accepter la charge d'une distribution de pains aux pauvres;

Considérant que les établissements publics n'ont une existence légale et la faculté d'acquérir qu'en vue de leur destination spéciale et dans les limites de leurs attributions;

Considérant que les bureaux de bienfaisance seuls ont capacité pour accepter des libéralités faites en faveur des indigents secourus à domicile, et que les fabriques d'église ne sont instituées que pour administrer les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte catholique;

Considérant que l'administration des aumônes confiée aux fabriques d'église par les art. 76 de la loi du 18 germinal an x et 1er du décret du 30 décembre 1809, ne doit s'entendre, ainsi que cela résulte du texte même de ce dernier article, que de la régie des offrandes faites pour les besoins du culte, et nullement de celle des libéralités faites en faveur des pauvres;

Attendu d'ailleurs que l'intervention du bureau de bienfaisance fournit le seul moyen régulier pour faire parvenir aux véritables intéressés les pains à distribuer, puisque cet établissement, représentant seul les pauvres avantagés, est, d'un côté, seul aussi compétent pour constater l'état d'indigence, et que sa non-intervention le laisserait, d'un autre côté, sans action pour exiger, le cas échéant, l'exécution de la charge qui grève le legs fait au profit de la fabrique;

Attendu au surplus qu'en imposant au bureau de bienfaisance l'obligation de ne distribuer ou de ne faire distribuer qu'aux pauvres de Liezele les pains dont il s'agit, on remplit pleinement la volonté présumée du fondateur, puisque la fabrique de l'église n'aurait pas fait les distributions d'une autre manière;

Attendu que les députations permanentes des conseils provinciaux ne peuvent suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution;

Vu l'art. 67 de la Constitution, la loi du 7 frimaire an v, le décret du 30 décembre 1809, les art. 910, 937 du Code civil, 76, no 3 et paragraphes derniers de la loi communale, 89, 116 et 125 de la loi provinciale;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'arrêté du 19 décembre 1851, par lequel la députation permanente du conseil provincial d'Anvers a autorisé la fabrique de l'église de Liezele à accepter le legs d'un immeuble grevé de deux anniversaires, et d'une distribution de pains aux indigents, est annulé, en tant qu'il n'a pas fait intervenir le bureau de bienfaisance de cette commune, relativement à la distribution de pains aux indigents. Ladite fabrique remettra annuellement au bureau de bienfaisance de Liezele, après que ce dernier établissement aura été dûment autorisé à accepter, la somme nécessaire pour faire la distribution aux pauvres, comme l'a ordonné le testateur.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

26. — 22 janvier 1852. — *Arrêté royal qui approuve une convention faite avec la Banque nationale.* (Monit. du 25 janvier 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 20 décembre 1851 (*Moniteur* du 22, no 356);

Ayant lu et examiné le contrat couclu et signé à Bruxelles, le vingt janvier mil huit cent cinquante-deux, par M. Frère-Orban, notre ministre des finances, agissant au nom du gouvernement belge, d'une part; et la Banque nationale, représentée par son gouverneur M. de Haussy, assisté de M. Prévinaire (Eugène), directeur, faisant fonctions de secrétaire de ladite Banque, et MM. de Rothschild frères, banquiers, à Paris, représentés par M. le baron de Rothschild (Gustave), fils, en ce moment à Bruxelles, de l'autre part, contrat dont la teneur suit mot à mot :

Entre les soussignés,

M. Frère-Orban, ministre des finances, agissant au nom du gouvernement belge d'une part;

Et la Banque nationale, représentée par son gouverneur, M. de Haussy, assisté de M. Prévinaire (Eugène), directeur, faisant fonctions de secrétaire de ladite Banque, et MM. de Rothschild frères, banquiers, à Paris, représentés par M. le baron de Rothschild (Gustave), fils,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement belge vend aux contractants de seconde part, savoir :

A. A la Banque nationale, une somme de douze millions de francs, pour elle et ses copartipants;

B. A MM. de Rothschild, une somme de cinq millions de francs,

Faisant partie de celle de vingt-six millions de francs de capital nominal, formant le montant de l'emprunt autorisé par la loi du 20 décembre 1851 (*Moniteur* du 22, no 356); laquelle vente a

Digitized by Google

lieu en obligations partielles portant intérêt à cinq pour cent l'an, payables, au choix des porteurs, soit en Belgique, chez les agents du caissier de l'État, dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume, soit à Paris, chez MM. de Rothschild, frères, banquiers.

En conséquence, le gouvernement belge assure aux preneurs, et, par suite, aux porteurs des obligations partielles de l'emprunt, la jouissance des intérêts à cinq pour cent l'an, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante et un, ainsi que la formation d'un fonds d'amortissement annuel de un pour cent du capital nominal, qui prendra cours le premier mai mil huit cent cinquante-deux, et qui sera employé, à partir de l'expiration de chaque semestre, au rachat successif des obligations.

L'intérêt des obligations amorties sera joint successivement à la dotation d'amortissement d'un pour cent, de manière que la somme annuelle de six pour cent soit régulièrement employée à servir les intérêts et à accroître progressivement l'amortissement jusqu'à extinction totale de l'emprunt.

Art. 2. Le gouvernement belge accorde pour le présent emprunt les mêmes garanties et priviléges que pour les autres parties de la dette publique de Belgique.

Art. 3. Le ministre des finances de Belgique remettra aux preneurs, sur les bases du présent contrat, des obligations partielles pour le capital nominal de dix-sept millions de francs négocié.

Ces obligations seront de 1,000 ou de 2,000 fr., au choix des preneurs. Elles sont signées, au moyen d'une griffe, par le ministre des finances, contre-signées par le directeur général du trésor public et visées par la cour des comptes. Elles relateront les engagements pris par le gouvernement belge pour assurer le service des intérêts et l'amortissement progressif, et seront munies de coupons d'intérêt semestriels payables aux porteurs, en Belgique et à Paris, les 1er mai et 1er novembre de chaque année.

En cas d'insuffisance des coupons joints aux obligations, il en sera délivré de nouveaux.

Art. 4. Les obligations partielles seront remises successivement aux preneurs ci-dessus dénommés, à partir du quinze avril mil huit cent cinquante-deux, au fur et à mesure des versements et jusqu'à concurrence des sommes versées.

Toutefois, si les preneurs font usage de la faculté d'escompte des versements dont il sera parlé plus loin, les obligations seront remises au plus tard, savoir :

Le 15 avril 1852, pour la première moitié de leur participation, et le 15 mai suivant pour l'autre moitié.

Art. 5. Le gouvernement belge accorde aux porteurs des obligations partielles de l'emprunt la faculté de convertir leurs obligations en inscriptions nominatives sur le grand-livre de la dette publique. Ces obligations une fois inscrites seront annulées et ne pourront plus être reconstituées en titres au porteur.

Les arrérages des inscriptions nominatives seront payables en Belgique, aux mêmes époques que les coupons d'intérêt.

Art. 6. L'amortissement de l'emprunt se fera par les soins du gouvernement belge, au moyen de rachats à la bourse, au cours du jour. En cas d'élévation du cours au-dessus de la proportion du pair net, l'action de l'amortissement sera suspendue jusqu'au moment où elle pourra avoir lieu à un taux équivalent au pair net.

Les fonds d'amortissement qui resteraient ainsi sans emploi pendant deux semestres pourront recevoir une autre destination.

Les titres au porteur ou nominatifs rachetés pour l'amortissement seront détruits publiquement à Bruxelles, en présence d'un membre de la commission de la caisse d'amortissement et d'un délégué du ministre des finances. Il sera dressé procès-verbal de cette annulation.

Art. 7. La vente à forfait du capital nominal de dix-sept millions de francs stipulée par l'art. 1er, est convenue et fixée au prix de cent et demi pour cent, soit cent francs cinquante centimes effectifs pour chaque cent francs de capital nominal.

Art. 8. Le montant effectif de la vente au prix ci-dessus fixé, sera versé au trésor de l'État à Bruxelles, aux époques et dans les proportions ci-après déterminées, savoir :

10 1/2	p. c.	immédiatement après la signature du contrat ;
10	»	le premier février mil huit cinquante-deux ;
10	»	le premier mai suivant.
10	»	le premier juin »
10	»	le premier juillet »
10	»	le premier août »
10	»	le premier septembre »
10	»	le premier octobre »
10	»	le premier novembre »
10	»	le premier décembre »

Art. 9. Il est alloué aux preneurs, à titre de commission, un quart pour cent sur le capital nominal négocié.

A partir du premier février mil huit cent cinquante-deux, ils auront la faculté d'escompter leurs payements, en tout ou en partie, au taux de 3 pour cent l'an.

Art. 10. En cas de non-payement des termes aux époques fixées par l'art. 8, les preneurs seront

Digitized by Google

passibles des intérêts envers le trésor belge, à raison de cinq pour cent l'an, sur les sommes non payées, et ce à partir du jour fixé pour le versement, sans qu'il soit besoin d'avis préalable.

A défaut de payement d'un terme échu, dans le délai d'un mois à partir de l'échéance, les termes non échus seront exigibles en totalité sans bénéfice d'escompte ; et si, un mois après l'expiration de ce délai, les versements de tous les termes et des intérêts dus sur les termes arriérés ne sont pas faits intégralement, les preneurs encourront la déchéance de plein droit, avec perte des versements effectués, lesquels demeureront acquis au gouvernement belge, à titre de dommages-intérêts.

Art. 11. Le gouvernement s'interdit la faculté de rembourser les obligations à créer en vertu du présent contrat, avant que les emprunts à cinq pour cent, émis antérieurement, aient été remboursés ou convertis.

Art. 12. Le gouvernement belge se réserve de mettre en souscription publique, par les soins et l'intermédiaire de la Banque nationale, la somme de neuf millions de francs, qui n'est pas comprise dans la vente faisant l'objet du présent contrat, et qui forme le complément du capital de l'emprunt autorisé par la loi du 20 décembre 1851.

Cette souscription aura lieu aux mêmes conditions que celles stipulées ci-dessus en faveur des contractants de seconde part.

Une expédition du présent contrat, signé par Sa Majesté le roi des Belges et contre-signé par M. le ministre des finances, sera remise aux preneurs.

Ainsi fait et signé en triple à Bruxelles, le vingt janvier mil huit cent cinquante-deux. (Signé) de Haussy, (signé) Gustave de Rothschild et Eug. Prévinaire, (signé) Frère-Orban.

Sur le rapport de notre ministre des finances et de l'avis de notre conseil des ministres ;

Approuvons le contrat ci-dessus et chacun des articles qui y sont contenus.

Déclarons qu'ils sont acceptés, ratifiés et confirmés par nous, et promettons qu'ils seront exécutés et observés selon leur forme et teneur.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes, signées de notre main, contre-signées et scellées de notre sceau royal.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Frère-Orban.

---

27. — 22 JANVIER 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Aux sieurs Van Meessche et Desmedt, domiciliés à Anvers, un brevet de perfectionnement de neuf années, pour des modifications au procédé de fabrication de savon blanc mou, breveté en leur faveur, pour dix années, le 15 juillet 1851 ;

2° Au sieur Liard (J.-L.), domicilié à Kockelberg, rue de la Cuiller-à-Pot, n° 1, un brevet d'importation de dix années, pour un mode d'attache des courroies, breveté en France pour quinze années, le 15 novembre 1848 ;

3° Au sieur Fery (C.), ingénieur civil, domicilié à Bruxelles, rue de Namur, n° 75, chez le sieur Faux, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil fumivore applicable aux foyers, breveté en sa faveur en France, pour quinze années, le 11 novembre 1851 ;

4° Au sieur Bale (T.-S.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de treize années, pour un procédé d'ornementation et de conservation des édifices, breveté en sa faveur en Angleterre pour quatorze années, le 17 juillet 1851 ;

5° Au sieur Napier (J.), domicilié à Bruxelles, quai aux Tourbes, n° 4, chez le sieur Bonnevie, son mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications à l'appareil à force centrifuge, breveté en sa faveur pour treize années, le 21 janvier 1851 ;

6° Au sieur Mathys-Declerck, domicilié à Bruxelles, rue de Flandre, n° 117, un brevet d'invention de quinze années, pour un coffre-fort, à enveloppe quintuple ;

7° Au sieur Henriet (J.-P.), domicilié à Bruxelles, rue de Terre-Neuve, n° 99a, un brevet d'invention de dix années, pour une herse ;

8° Au sieur Landas (L.-F.-J.), domicilié à Bruxelles, rue de Caudenberg, n° 9, un brevet de perfectionnement de douze années et dix mois, pour une modification à l'appareil de guerre, breveté en sa faveur, pour quinze années, le 31 décembre 1849 ;

9° Au sieur Mutel (P.-F.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, Chaussée de Gand, n° 25, un brevet d'invention de dix années, pour la composition d'une graisse destinée aux machines ;

10° Au sieur Izouard, domicilié à Cureghem, chaussée de Mons, n° 68, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de vase inodore ;

11° Au sieur Charlet (G.), domicilié à Bruxelles, quai aux Tourbes, n° 4, chez le sieur Bonnevie, son mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années et six mois, pour des modifications apportées aux billes des chemins de fer, brevetées en sa faveur, pour quinze années, le 10 décembre 1849 ;

12° Au sieur Beaulieu (A.), domicilié à Saint-

Digitized by Google

Josse-ten-Noode, rue du Chemin de fer, un brevet d'importation de dix années, pour un compas de marine, breveté en France pour treize années, le 2 février 1849, en faveur des sieurs David et Murdock ;

13° Au sieur Lemoine (C.-F.), domicilié à Boussu (Hainaut), un brevet de perfectionnement de quatre années et quatre mois, pour des modifications au moyen de fixer les bouts des rails, breveté en sa faveur pour cinq années, le 22 juillet 1851 ;

14° Au sieur Pastor (G.), directeur des établissement de Seraing, un brevet d'invention de dix années, pour un système de locomotive ;

15° Au sieur Gorissen (C.), domicilié à Henri-Chapelle (Liége), un brevet d'invention de dix années, pour une machine à vapeur à double cylindre. (*Monit. du 29 janvier* 1852.)

---

28. — 24 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le comte Duval de Beaulieu* (*Arthur*). (Monit. du 17 février 1852.)

Motifs. « Voulant donner au comte Duval de Beaulieu (Arthur), secrétaire de la légation de Constantinople, un témoignage de notre satisfaction pour le zèle intelligent dont il a fait preuve dans la gestion des différents intérims qui lui ont été confiés et dans l'accomplissement de la mission qu'il a remplie en Orient. »

---

29. — 24 JANVIER 1852. — *Arrêté royal relatif aux frais de l'instruction primaire.* (Monit. du 28 janvier 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 20 et les §§ 1, 2 et 3 de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83), ainsi conçus :

« Art. 20. Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal parmi les dépenses obligatoires dont il est parlé à l'art. 131 de la loi communale.

« Art. 23, § 1er. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira, au moyen d'une allocation sur son budget.

« § 2. L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire égale le produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que cette allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget communal de 1842.

« § 3. L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que la commune a satisfait à la condition précédente, et que l'allocation provinciale en faveur de l'enseignement primaire égale le produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget provincial de 1842. »

Considérant qu'aux termes de l'art. 20 prérappelé, les frais de l'instruction primaire constituent une charge essentiellement communale, et que l'art. 23, dont les 2e et 3e §§ établissent des règles à suivre dans un cas exceptionnel, celui où les ressources locales seraient insuffisantes pour subvenir aux dépenses, doit être entendu en ce sens que les communes *pauvres*, seules, sont libérées de leurs obligations et peuvent réclamer des subsides de la province ou de l'État, après qu'elles ont voté une somme au moins égale au produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes sans être inférieure aux crédits de 1842 ;

Considérant que, deux fois, à l'occasion du budget du département de l'intérieur, la chambre des représentants a été appelée à se prononcer sur cette interprétation, et qu'elle l'a approuvée, du moins implicitement, en ne votant que les sommes strictement nécessaires pour suppléer, conjointement avec les provinces, à l'insuffisance des ressources locales applicables à l'instruction primaire ;

Considérant que le vote de la chambre des représentants a été ratifié par les deux autres branches du pouvoir législatif ;

Considérant que, pour l'exercice 1851, un certain nombre de communes de la province de Hainaut ont affecté aux besoins du service ordinaire des écoles primaires, des sommes insuffisantes et nullement en rapport avec leurs ressources financières ;

Vu l'art. 133 de la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° 136), ainsi conçu :

« Art. 133. Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le payement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation, en tout ou en partie, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget dans la proportion du besoin.

« Le conseil pourra réclamer auprès du roi, s'il se croit lésé.

« Si le conseil communal alloue la dépense et que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par un arrêté royal. »

Considérant que la députation permanente du

Digitized by Google

conseil provincial du Hainaut, d'accord avec les communes, a refusé d'augmenter d'office, et dans une juste proportion, les allocations communales en faveur de l'instruction primaire ;

Vu les pourvois formés par le gouverneur de la même province, à l'effet de faire augmenter par nous les allocations de soixante et treize communes ;

Faisant application du dernier paragraphe de l'art. 133 précité de la loi du 30 mars 1836, et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les allocations que les soixante et treize communes de la province de Hainaut, désignées dans la troisième colonne du tableau ci-annexé, ont affectées au service ordinaire de l'instruction primaire, pour 1851, sont augmentées et portées aux chiffres indiqués dans la quatrième colonne du même tableau.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Numéros d'ordre.	NOMS des COMMUNES.	QUOTE-PART D'INTERVENTION DES COMMUNES DANS LES FRAIS DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE PENDANT 1851. Sommes portées aux budgets communaux.	Sommes proposées par le gouverneur.
1	Ath.	1,470 »	1,760 »
2	Arc-Ainières.	265 »	365 »
3	Basècles.	350 42	450 42
4	Chièvres.	650 »	733 »
5	Grandglise.	515 25	552 25
6	Harchies.	295 »	395 »
7	Moustier.	300 »	387 »
8	Ramegnies-Quevaucamps.	33 »	56 »
9	Ville-Pommerœul.	400 »	463 »
10	Acoz.	585 »	625 »
11	Châtelineau.	784 50	824 50
12	Farciennes.	545 »	585 »
13	Gilly.	1,935 »	2,075 »
14	Gouy-lez-Piéton.	859 92	899 92
15	Luttre.	450 »	500 »
16	Marchienne-au-Pont.	455 »	505 »
17	Mellet.	250 »	523 »
18	Monceau-sur-Sambre.	325 15	371 15
19	Pont-de-Loup.	555 »	595 »
20	Roux.	590 »	670 »
21	Villers-Potterie.	380 »	410 »
22	Baudour.	895 42	987 42
23	Boussu.	600 »	669 »
24	Dour.	650 10	830 »
25	Erbaut.	135 50	181 50
26	Eugies.	477 »	627 »
27	Frameries.	1,070 »	1,296 »
28	Hainin.	80 »	104 »
29	Havré.	650 »	720 »
30	Hensies.	242 71	342 71
31	Hornu.	750 65	805 »
32	La Bouverie.	200 »	350 »
33	Lens.	400 »	500 »
34	Mesvin.	100 »	181 »
35	Montigny-sur-Roc.	156 »	209 »
36	Nimy-Maisières.	550 »	595 »
37	Obourg.	575 »	444 »
38	Pâturages.	1,000 »	1,200 »
39	Quaregnon.	1,200 »	1,273 »
40	Wasmes.	910 »	1,060 »
41	Wiheries.	250 »	400 »
42	Braine-le-Comte.	750 »	874 47
43	Enghien.	1,757 08	1,965 08
44	Lessines.	1,181 99	1,338 99
45	Soignies.	2,044 »	2,241 »
46	Bienne-lez-Happart.	100 23	139 23
47	Buvrinnes.	260 »	330 »
48	Erpion.	300 75	331 75
49	Estinnes-au-Mont.	300 »	364 »
50	Grandreng.	195 36	293 36
51	Ham-sur-Heure.	580 »	680 »
52	Hantes-Wiheries.	409 80	430 80
53	Jamioulx.	350 »	423 »
54	Leval-Trahegnies.	360 »	445 »
55	Montbliart.	415 »	488 »
56	Mont-Ste.-Geneviève.	140 »	180 »
57	Morlanwelz.	430 »	468 »
58	Saint-Remy.	350 »	366 »
59	Thuillies.	200 »	269 »
60	Waudrez.	370 »	447 »
61	Antoing.	470 »	500 »
62	Blandain.	360 »	460 »
63	Escanaffles.	640 »	710 »
64	Gaurain-Ramecroix.	334 »	334 25
65	Havinnes.	160 »	234 »
66	Hollain.	180 »	238 »
67	Laplaigne.	155 »	241 »
68	Leuze.	1,240 »	1,340 »
69	Obigies.	200 »	262 »
70	Pecq.	1,020 »	1,116 »
71	Peronnes-lez-Antoing.	250 »	314 »
72	Peruwelz.	1,250 68	1,450 68
73	Vaulx-lez-Tournay.	91 »	150 »
	Total.	39,380 51	46,082 48

Digitized by Google

30. — 24 JANVIER 1852. — *Acceptation de la loi du 2 décembre 1851 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Anselm (François-Xavier), sous-lieutenant au 9e régiment de ligne, né à Colmar (France), le 19 juillet 1815.* (Monit. du 2 février 1852.)

31. — 26 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui accorde des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement.* (Monit. du 29 janvier 1852.)

32. — 26 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui fixe la construction d'une route dans la province de Liége.* (Monit. du 30 janvier 1852.)

Léopold, etc. Vu la demande en concession et l'avant-projet d'une communication à établir dans la province de Liége, par voie de concession de péages et moyennant l'obtention de subsides, entre le village d'Esneux sur l'Ourthe et la route concédée du pont du Val-Benoît à Hody, à l'endroit dit *Hout-si-Plou;*

Vu la résolution prise par le conseil provincial de Liége, dans sa session de 1844, au sujet de cette communication;

Considérant que l'utilité de celle-ci a été suffisamment constatée par l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément à notre arrêté du 29 novembre 1836;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, dans la province de Liége, par voie de concession de péages et moyennant l'allocation de subsides, la propriété en demeurant à l'État, un embranchement de route partant du pont d'Esneux sur l'Ourthe et aboutissant à la route concédée du pont du Val-Benoît à Hody, à Hout-si-Plou.

Art. 2. Cette route, longue d'environ 3,154 mètres, partira, sur la rive gauche de l'Ourthe, de l'extrémité du pont d'Esneux; elle se développera dans la vallée, qu'elle descendra jusqu'à la rencontre du ruisseau de Martin; elle traversera ensuite le ruisseau pour s'établir sur la rive gauche, qu'elle suivra, en la remontant, pour aboutir à Hout-si-Plou sur la route concédée du pont du Val-Benoît à Hody.

Art. 3. La disposition générale du tracé est indiquée en rouge au plan annexé au présent arrêté et approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 4. La largeur de la route sera de 8 mètres, dont 4 mètres pour la chaussée d'empierrement, 2 mètres 50 cent. pour l'un des accotements et 1 mètre 50 cent. pour l'autre.

Art. 5. L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées selon la nature du terrain et les localités.

Art. 6. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances, seront, au besoin, emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7. Indépendamment de la somme de 25,000 fr. votée par la province de Liége, il est accordé un subside de l'État de 8,000 fr. pour aider à l'établissement de la route décrétée par le présent.

Il sera statué par une disposition ultérieure sur l'imputation de ce dernier subside et la remise à qui de droit.

Art. 8. L'adjudication de la concession et l'exécution des travaux de la route auront lieu conformément aux devis, cahier des charges et plans approuvés par notre ministre des travaux publics.

Art. 9. Notre ministre des travaux publics (Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

33. — 28 JANVIER 1852. — *Arrêté ministériel relatif aux concours agricoles en 1852.* (Monit. du 30 janvier 1852.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 7 de l'arrêté royal du 30 août 1850, relatif à l'institution de concours agricoles;

Vu les programmes proposés par les commissions provinciales d'agriculture;

Vu le rapport du conseil supérieur d'agriculture et le procès-verbal des séances où cette assemblée a examiné ces programmes;

Vu les arrêtés ministériels du 1er avril et du 16 octobre dernier, qui ont institué les concours dans cinq provinces pour l'année 1851;

Arrête :

Art. 1er. Les sommes suivantes sont mises, pour l'année 1852, à la disposition des commissions provinciales d'agriculture, savoir :

Dans la province de Brabant. . . .	1,200
» de Liége	500
» de Luxembourg . .	400
» de Namur. . . .	500

Art. 2. Ces sommes serviront à instituer des concours pour les objets indiqués ci-après :

1° Dans la province de Brabant, récompenses aux cultivateurs dont les exploitations sont le mieux tenues sous tous les rapports;

2° Dans la province de Liége, récompense à l'auteur du meilleur mémoire sur l'introduction

Digitized by Google

de la culture des plantes oléagineuses, sur l'utilité de cette récolte pour l'engraissement du bétail, sur l'emploi des tourteaux et sur les usages industriels ;

5e Dans la province de Limbourg, récompense au constructeur de la charrue qui, après essai, sera reconnue la meilleure, en vue des cultures de cette province ;

4e Dans la province de Namur, récompenses aux cultivateurs locataires de ladite province qui justifieront avoir exécuté en 1851, soit avec leurs fonds, soit avec ceux des propriétaires, le drainage le plus efficace et le plus étendu.

Art. 3. Les autres conditions des concours ci-dessus seront déterminées dans les programmes détaillés qui seront arrêtés par chaque commission d'agriculture, en ce qui concerne sa province.

CH. ROGIER.

---

34. — 29 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui approuve la convention relative au chemin de fer de Charleroy à la frontière de France.* (Monit. du 31 janvier 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 20 décembre 1851, qui autorise le gouvernement à garantir à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Charleroy à la frontière de France, un minimum de produit net pendant le terme de dix ans ;

Vu la convention arrêtée le 7 janvier courant, entre notre ministre des travaux publics, d'une part, et le sieur Mouton (Laurent-Louis), représentant ladite compagnie concessionnaire, d'autre part ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La convention du 7 janvier courant, dont mention précède, est approuvée ; elle restera annexée au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Emile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'une part ;

Et la compagnie du chemin de fer de Charleroy à la frontière de France, représentée par M. Laurent-Louis Mouton, son secrétaire-directeur, spécialement autorisé aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date à Londres, du 5 mai dernier, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. L'État belge garantit, pendant dix ans, à la compagnie du chemin de fer de Charleroy à la frontière de France, un minimum de produit net et annuel de nonante mille francs, soit 5 p. c. de la somme de 1,800,000 fr., jugée nécessaire pour l'achèvement du chemin de fer qui lui a été concédé par arrêté du 28 mai 1845 et l'acquisition du matériel de l'exploitation.

Art. 2. Cette garantie ne courra que du jour où la compagnie aura achevé ses travaux.

Art. 3. Après l'achèvement dudit chemin de fer, le compte des recettes brutes et celui des dépenses faites pour son exploitation et son entretien ordinaire, sera arrêté tous les six mois de concert entre l'État et la compagnie.

Si les résultats de ce compte ne donnent pas un minimum en produit net équivalant à celui garanti ci-dessus, l'État mettra à la disposition de la compagnie la somme nécessaire pour parfaire ce minimum.

Parmi les frais d'entretien ne seront compris ni les augmentations ou renouvellement du matériel roulant, ni les constructions nouvelles ou reconstructions des ouvrages de la route, des stations et des dépendances.

Art. 4. L'État sera constitué créancier de la compagnie pour toutes les avances qu'il aurait pu faire comme il vient d'être dit.

La compagnie s'interdit de faire à ses actionnaires aucune répartition, à quelque titre que ce soit, jusqu'au remboursement intégral desdites avances.

Chaque fois qu'il résultera des comptes semestriels de la compagnie que ses produits nets excèdent la somme de 90,000 fr., la compagnie sera tenue de verser la différence entre les mains de l'État, en déduction des avances qu'il aura pu faire. Si, pendant le cours des dix années de garantie, il n'y avait pas d'excédant, ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que le gouvernement pourra réclamer l'intégralité des avances qu'il aura faites.

Art. 5. Le gouvernement aura le droit de faire opérer, en tout temps, par l'examen des livres de comptabilité de la société, et par telles inspections qu'il jugera nécessaires, la vérification détaillée des éléments qui entreront dans le compte des recettes et dépenses d'exploitation.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le sept janvier mil huit cent cinquante-deux.

MOUTON. EM. VAN HOOREBEKE.

Vu et ratifié la convention ci-contre et d'autre part.

Londres, le 24 janvier 1852.

Les administrateurs :

W. STRAHAN, président.
FRANCIS MILLS.
A.-W. ARNOLD.
AD. D'EICHTHAL.

Digitized by Google

35. — 29 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui approuve la convention relative au chemin de fer du Luxembourg.* (Monit. du 31 janvier 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 20 décembre 1851, qui autorise le gouvernement à conclure avec la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Luxembourg une convention définitive, basée sur les clauses et conditions mentionnées dans la convention provisoire du 30 juin précédent;

Vu la convention arrêtée le 13 janvier courant, entre notre ministre des travaux publics, d'une part, et le sieur Ashwell (James), représentant la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Luxembourg, d'autre part;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La convention du 13 janvier courant, dont mention précède, est approuvée; la concession du chemin de fer du Luxembourg accordée par notre arrêté du 18 juin 1846, est en conséquence modifiée conformément aux clauses et conditions de cette convention, laquelle sera annexée au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION

Entre le gouvernement belge à ce autorisé par la loi du 20 décembre 1851 et représenté par M. Emile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'une part,

Et, d'autre part, la société dite du Luxembourg, représentée par M. James Ashwell, son directeur-gérant, à ce spécialement autorisé,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie du Luxembourg s'engage, sous les conditions ci-après, à exécuter, à ses frais, risques et périls, et exploiter pendant toute la durée de la concession qui lui sera accordée à cet effet :

1° La ligne de Bruxelles à Namur, y compris les sections de Wavre à Gembloux et de Gembloux à Namur qui, primitivement, faisaient partie de la concession octroyée à la société dite : *Du chemin de fer de Louvain à la Sambre*, laquelle société a été déclarée déchue de tous ses droits à cet égard;

2° La ligne de Namur à Arlon, avec ses embranchements et éventuellement ses extensions vers les frontières de la France et du grand-duché de Luxembourg.

Ces deux lignes seront réunies entre elles par un pont jeté sur la Meuse, à Namur.

Art. 2. La durée de la concession pour l'ensemble du chemin de fer du Luxembourg, de ses embranchements et de ses dépendances sera de quatre-vingt-dix ans, à compter du jour de la mise en exploitation du réseau sur toute l'étendue de Bruxelles à Arlon, ce qui sera constaté par procès-verbal dressé de concert entre le gouvernement et la compagnie.

Art. 3. Le cahier des charges annexé à l'arrêté royal de concession, en date du 18 juin 1846, et inséré au *Moniteur belge* du 19 du même mois, sera appliqué, dans toutes ses parties, à la concession des deux lignes susindiquées, sauf, bien entendu, en ce qui concerne les modifications résultant de la présente convention.

Art. 4. Dans le délai d'un an, à partir du jour de la publication du nouvel arrêté royal de concession à intervenir, la compagnie devra faire parvenir au gouvernement les plans du tracé qu'elle suivra jusqu'aux frontières de la France et du grand-duché de Luxembourg, et indiquer exactement les points où le chemin de fer aboutira à ces frontières.

Ces plans, arrêtés par le gouvernement, ne pourront être modifiés que de commun accord entre lui et la compagnie.

A défaut de désignation par la compagnie, ces points seront indiqués par le gouvernement, et la compagnie sera tenue de s'y conformer, si, usant de la faculté que lui donne son cahier des charges, elle continuait la ligne de Bruxelles à Arlon jusqu'à l'une ou l'autre de ces frontières.

Dans les six mois qui suivront la notification faite aux concessionnaires de l'arrêté fixant les points où le chemin de fer devra traverser l'une ou l'autre des deux frontières ou toutes deux à la fois, la compagnie sera tenue de faire connaître au gouvernement si elle entend user de la faculté que lui donne son cahier des charges d'exécuter les extensions d'Arlon aux limites de la France ou du grand-duché de Luxembourg, et, en cas d'affirmative, il sera accordé à la compagnie, pour terminer les travaux, un délai d'une année après le terme fixé pour l'exécution de la concession principale; dans le cas contraire, le gouvernement pourra faire exécuter ces extensions, comme il le jugera utile, soit directement, soit par voie de concession de péages.

Il est bien entendu que, quelles que soient les époques auxquelles s'exécuteraient éventuellement par la compagnie les extensions vers les frontières susmentionnées, la date de leur mise en exploitation ne sera nullement prise en considération pour la fixation de la durée de la concession, cette fixation devant se faire pour l'ensemble, d'après ce qui est stipulé à l'art. 2.

Art. 5. La compagnie aura la faculté de n'exécuter la route, les embranchements et les exten-

Digitized by Google

sions, entre les stations, que pour une seule voie de railway : les terrassements pourront également être effectués dans cette hypothèse de l'exécution d'une route à simple voie seulement ; mais l'acquisition des terrains et la construction des ouvrages d'art se feront, dès l'origine, en vue de l'établissement de deux voies.

Le système des pentes, rampes et courbes à appliquer, sera réglé par la compagnie, de concert avec l'administration des ponts et chaussées ; néanmoins le minimum de rayon des courbes est fixé à 500 mètres et le maximum d'inclinaison des pentes et rampes à 16 millimètres par mètre.

Le poids des rails sera de 34 kil. par mètre courant.

Art. 6. Les travaux entre Namur et Arlon seront commencés au printemps prochain, au plus tard. Ceux de la ligne de Bruxelles à Namur seront repris pour la même époque.

La moitié des travaux de la ligne de Bruxelles à Namur et la moitié de ceux de la ligne de Namur à Arlon, seront terminés avant le 1er janvier 1855.

Les deux lignes devront être entièrement achevées avant la fin de l'année 1856.

Art. 7. L'État n'aura pas à intervenir dans les résultats financiers, quels qu'ils soient, de la ligne de Bruxelles à Namur.

Quant à la deuxième ligne, celle de Namur à Arlon, avec ses embranchements, d'après les vérifications faites, et eu égard aux engagements pris par la compagnie pour la construction d'un pont sur la Meuse, pour l'acquisition des terrains et l'exécution d'ouvrages d'art en vue de l'établissement de doubles voies, ainsi que pour la fixation du minimum de rayon des courbes et le maximum d'inclinaison des pentes et rampes, l'État consent à garantir à la compagnie, et ce, pendant un terme de cinquante ans, un minimum d'intérêt annuel de 4 p. c., portant exclusivement sur le capital affecté à la construction, et qui est fixé dès à présent d'une manière irrévocable, et sans que, par la suite, aucune autre justification puisse être exigée à quelque titre que ce soit, à la somme de 22,500,000 fr. ; ce capital se répartira entre les diverses sections de cette ligne de la manière suivante :

Section de Namur vers Ciney. . fr.	5,900,000
— Ciney vers Rochefort. .	3,600,000
— Rochefort vers Saint-Hubert (station de Poix).	3,400,000
— Saint-Hubert vers Neufchâteau	2,300,000
— Neufchâteau vers Habay.	2,700,000
— Habay à Arlon	2,100,000
Embranchement vers l'Ourthe et vers Bastogne	2,500,000

Art. 8. L'intérêt garanti courra au profit de la compagnie sur la somme affectée, d'après ce qui précède, à chacune des sections, à partir du jour de la mise en exploitation de chacune d'elles. L'application des bases fixées par l'art. 7 réglera invariablement les droits de la compagnie quant à la garantie d'intérêt ; aucune autre réclamation ne pourra, sous aucun prétexte, être formée à charge de l'État.

Art. 9. Le nombre et la marche des convois desservant la ligne de Namur à Arlon seront réglés suivant les besoins, de commun accord entre le gouvernement et la compagnie. Néanmoins, pour la première année d'exploitation, il pourra n'être établi qu'un seul convoi par jour, dans chacune des deux directions.

Art. 10. Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire sera, pour ce qui concerne la ligne de Namur à Arlon, arrêté, de concert entre le gouvernement et la compagnie, au 31 décembre de chaque année.

Le gouvernement aura le droit de faire opérer en tout temps, par l'examen des livres de comptabilité de la société ou par telles inspections qu'il jugera nécessaires, la vérification détaillée des éléments qui entreront dans ledit compte des recettes et dépenses.

Parmi les frais d'entretien ne seront compris ni les augmentations ou renouvellements du matériel roulant, ni les renouvellements de rails, billes ou accessoires, ni enfin les constructions nouvelles ou reconstructions des ouvrages de la route, des stations et des dépendances.

Art. 11. Les dépenses d'exploitation et d'entretien ordinaire, effectuées annuellement sur la totalité du réseau de la compagnie, seront réparties sur la ligne de Bruxelles à Namur, et sur celle à l'égard de laquelle porte la garantie accordée en raison des recettes brutes, ces recettes étant calculées, pour les diverses lignes du réseau, d'après les parcours opérés sur chacune d'elles.

Art. 12. L'intérêt à courir sera acquitté par le gouvernement, sur le vu du compte des recettes et dépenses, arrêté comme il est dit à l'article précédent.

Il est expressément entendu que, quels que soient les résultats de ce compte, l'État ne pourra être tenu de payer à la compagnie une somme plus forte que celle représentant 4 p. c. du capital affecté à la construction de chaque section.

Art. 13. Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de plus de 7 p. c. du capital admis pour les frais de construction, l'excédant en serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence

Digitized by Google

des sommes payées par l'État, pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt.

Art. 14. La redevance annuelle que l'art. 42 du cahier des charges impose à la compagnie, sera fixée à 10,000 francs, pendant l'exécution, et à 4,000 francs, après l'achèvement complet de la ligne et de ses dépendances.

Ces sommes seront portées, en dépense, dans les comptes d'exploitation du railway.

Art. 15. Des deux millions restant du cautionnement versé, 500,000 francs pourront être appliqués aux travaux de la ligne de Bruxelles à Namur. Les 1,500,000 francs restants le seront exclusivement aux travaux de Namur à Arlon. Le premier million sera remboursé au fur et à mesure de l'exécution, sur le pied de la loi du 28 février 1848; le dernier ne pourra l'être que conformément au cahier des charges.

Art. 16. Si, dans le délai de deux ans, une société demandait la concession des embranchements vers Louvain et vers Charleroy, la compagnie du Luxembourg aurait la préférence à l'obtention de cette concession, sous réserve toutefois que les conditions de la demande fussent acceptées par la compagnie du Luxembourg.

Lorsqu'une proposition faite au gouvernement pour l'exécution des embranchements sera notifiée par lui à la compagnie du Luxembourg, celle-ci devra faire connaître sa résolution dans un mois pour tout délai, à partir de cette notification. Passé ce délai d'un mois, le gouvernement restera libre d'agir comme il jugera utile à l'égard de cette concession des embranchements.

Art. 17. Si, à l'époque indiquée à l'art. 6, les travaux de la ligne de Namur à Arlon n'étaient pas commencés, ou si ceux de la ligne de Bruxelles à Namur n'étaient pas repris, la compagnie sera, par ce seul fait, et de plein droit, déchue de sa concession sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure quelconque.

Art. 18. Les concessionnaires seront également déchus de tous leurs droits, si les travaux n'étaient pas achevés à la fin de l'année 1856, ou bien s'ils n'étaient pas à moitié terminés sur les deux lignes de Bruxelles à Namur et de Namur à Arlon avant le 1er janvier 1855.

Art. 19. Dans le cas de déchéance, prévu par les deux articles précédents, il sera fait application de l'art. 21 du cahier des charges.

Il est bien entendu que les travaux exécutés soit sur l'une, soit sur l'autre ligne, serviront de garantie pour l'exécution du réseau entier, et seront compris dans la déchéance appliquée à la compagnie, ladite déchéance portant sur l'ensemble de la concession de Bruxelles à Arlon.

Art. 20. Les art. 17 et 18 ci-dessus ne seront pas applicables, si les concessionnaires justifient que le retard ou la cessation des travaux est le résultat d'un cas de force majeure dûment constaté.

Art. 21. Le canal à construire de Liége à Laroche est et demeure une entreprise entièrement distincte et indépendante de celle du railway.

Les péages concédés seront perçus sur toute section qui sera livrée à la navigation. La moitié des travaux sera terminée avant le 1er janvier 1855, et la totalité avant la fin de l'année 1856.

Art. 22. La présente convention, si elle est soumise à l'enregistrement, sera, comme le cahier des charges avec lequel elle se confond, enregistrée au droit fixe de 1 franc 70 centimes.

Art. 23. Le présent acte, destiné à remplacer la convention provisoire, en date du 30 juin 1851, ne deviendra définitif qu'après avoir reçu la sanction royale; il sera, en ce cas, annexé, à titre de convention définitive, à l'arrêté de concession.

Fait en double à Bruxelles, le treize janvier 1800 cinquante-deux.

Ed. Van Hoorebeke.

James Ashwell.

W. Magnay, président.

Administrateurs :

J. Masterman.

H. Simonds.

W. Evans.

H. Anwood.

---

36. — 29 JANVIER 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur John Piddington, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, un brevet d'importation de cinq années, pour une machine à vapeur à rotation directe, brevetée en France, pour quinze années, le 27 février 1851, en faveur du sieur Thomas Walker;

2° A la dame Deconster (Marie), épouse Servatius, domiciliée à Bruxelles, rue de la Putterie, n° 33, un brevet d'importation de treize années, pour l'application du cristal à la gainerie, breveté en France, pour quinze années, le 21 juin 1849, en faveur des sieurs Gellée frères, à Paris;

3° Au sieur Seyrig (J.-G.), domicilié à Bruxelles, place des Martyrs, n° 5, chez le sieur Schildknecht, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un appareil de pression, breveté en sa faveur en France, pour quinze années en septembre 1851;

4° Au sieur Van Overstraeten (J.-J.), fabricant, domicilié à Bruxelles, rue de l'Impératrice, n° 35, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de chaise percée inodore;

5° Au sieur Melchior (J.-B.), poêlier, domicilié

Digitized by Google

à Ixelles, rue Léopold, n° 7, un brevet d'invention de quinze années, pour un calorifère à feu ouvert et à air chaud ;

6° Au sieur Cortèse (A.), domicilié à Ixelles, chaussée d'Etterbeek, n° 44, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années et dix mois, pour des perfectionnements au système d'engrenage breveté en sa faveur, en France, pour quatorze années, le 31 décembre 1851 ;

7° Aux sieurs de Hennault (J.-B.) et fils, ingénieurs mécaniciens, domiciliés à Mons, chez le sieur Cappe, leur mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un manomètre métallique à vapeur ;

8° Aux sieurs Falisse et Trapmann, domiciliés à Liége, rue des Écoliers, un brevet d'invention de quinze années, pour un projectile dit *balle à culot* ;

9° Au sieur Peeters (J.), domicilié à Liége, faubourg Saint-Léonard, n° 39, un brevet d'invention de dix années, pour un système de balles ;

10° Au sieur Vieillevoye (N.-J.), domicilié à Cheratte (Liége), un brevet d'invention de cinq années, pour un système de pistolet ;

11° Au sieur Rousseau (A.), sellier, domicilié à Liége, rue de la Régence, n° 55, un brevet d'invention de dix années, pour une nouvelle disposition dans les sellettes. (*Monit. du 3 février 1852.*)

37. — 30 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui fixe le tarif des frais de route et de séjour des inspecteurs de l'enseignement moyen.* (Monit. du 31 janvier 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 16 de notre arrêté du 7 juillet 1851 qui organise le service de l'inspection de l'enseignement moyen, article ainsi conçu :

« Art. 16. Une disposition spéciale réglera les frais de route et de séjour qui seront accordés aux inspecteurs pendant leurs tournées. »

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les frais de route et de séjour des inspecteurs de l'enseignement moyen seront liquidés d'après le tarif suivant, savoir :

Frais de séjour.

Dix francs (fr. 10) par journée de séjour.

Frais de route.

Un franc (fr. 1) par lieue de chemin de fer et deux francs (fr. 2) par lieue sur les routes ordinaires.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

38. — 30 JANVIER 1852. — *Arrêté royal relatif aux frais de route et de séjour des fonctionnaires du département de l'intérieur. — Distances légales.* (Monit. du 8 février 1852.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 23 mai 1851, fixant, conformément à l'art. 2 de la loi du 12 avril de la même année, le tableau des distances légales par le chemin de fer de l'État ;

Considérant que l'arrêté susmentionné a eu pour effet de diminuer les frais de transport sur plusieurs lignes du railway national ;

Considérant, dès lors, que cette tarification doit également servir de base au calcul des indemnités de voyage sur les chemins de fer, à allouer aux fonctionnaires et employés chargés de se déplacer pour le service de l'État ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tableau annexé à notre arrêté du 23 mai 1851 et fixant les distances légales auxquelles sont appliqués les tarifs des voyageurs sur les chemins de fer, servira de base au calcul des indemnités de déplacement à allouer aux fonctionnaires et employés du département de l'intérieur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

39. — 30 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la* Société anonyme du pont veuve Van Enschodt, à Boom. (Monit. du 4 février 1852.)

40. — 31 JANVIER 1852. — *Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 20 septembre 1851* (1). (Monit. du 5 février 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la Constitution portant que :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1851. — Rapport par M. Malou le 16 décembre. — Discussion les 23, 24 et 28, et adoption le 27 par 57 voix contre 30 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. le baron de Tornaco le 29 janvier 1852. — Discussion en comité secret le 30, adoption en séance publique le même jour par 22 voix contre 15 et 3 abstentions.

Digitized by Google

navigation conclu le 20 septembre 1851, entre la Belgique et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. d'Hoffschmidt.

TRAITÉ.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ!

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, d'autre part, voulant, par un traité nouveau, consolider les relations de commerce et de navigation entre leurs États respectifs et fortifier les rapports de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux pays, ont résolu d'entrer en négociation et ont désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le lieutenant général baron Willmar, commandeur de son ordre, grand-croix de l'ordre de la Couronne de Chêne, grand-croix de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, grand-croix de l'ordre du mérite civil de Saxe, grand-croix de l'ordre de Henri le Lion, grand-croix de l'ordre d'Albert l'Ours, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, son aide de camp et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour des Pays-Bas; et

Le sieur Charles Liedts, commandeur de son ordre, décoré de la croix de Fer, commandeur de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, son ministre d'État et son gouverneur de la province de Brabant, en mission extraordinaire près la cour des Pays-Bas;

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le sieur Herman Van Sonsbeeck, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre de l'Étoile Polaire, son ministre des affaires étrangères;

Le sieur Pierre-Philippe Van Bosse, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier de deuxième classe de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, son ministre des finances; et

Le sieur Charles-Ferdinand Pahud, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, son ministre des colonies;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les habitants des deux royaumes, en ce sens que les mêmes facilités, sécurité et protection, dont jouissent les nationaux, sont garanties des deux parts.

En conséquence, les sujets respectifs ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident ou séjournent temporairement, des droits, taxes et impôts, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs, dont jouiront en matière de commerce ou d'industrie les habitants de l'un des deux royaumes, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires de l'un des deux États, qu'ils se trouvent sur lest ou sous chargement et quel que soit le lieu d'où ils arrivent ou vers lequel ils sont expédiés, soit à l'intérieur du pays, soit au dehors, tant par mer que par rivières ou canaux, ne seront assujettis, dans l'autre État, à des droits de tonnage, de port, de pilotage, de balisage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux, sans préjudice toutefois des stipulations de l'art. 41 du traité conclu entre les hautes parties contractantes le 5 novembre 1842.

Les restitutions de droits de même nature, qui sont ou seraient accordées dans l'un des deux États aux navires nationaux, seront également accordées aux navires de l'autre État.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas à l'exemption des droits de tonnage et autres faveurs spéciales de même nature, dont jouissent dans chaque État les navires employés à la pêche nationale.

Art. 3. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il ne sera accordé dans l'un des deux États, aux navires nationaux, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre État, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 4. Tous les produits et autres objets de commerce, dont l'importation ou l'exportation

Digitized by Google

pourra légalement avoir lieu dans les États des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés par des navires appartenant à l'autre partie contractante.

Les marchandises importées dans les ports de Belgique ou des Pays-Bas, par navires de l'une ou de l'autre partie contractante, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 5. Les navires de l'une des hautes parties contractantes qui, entrés dans un des ports de l'autre, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce, seront exempts du droit de tonnage.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opération de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 6. Les navires belges entrant dans un des ports des Pays-Bas, et les navires néerlandais entrant dans un des ports de Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette partie de la cargaison aucun droit de douane, sauf les frais de surveillance.

Art. 7. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des hautes parties contractantes dans les États de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour les personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera pas payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient tenus en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation.

Art. 8. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans le pays de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou des rôles d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus réclamés faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront détenus dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si cette occasion ne se présente pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul qu'après que le tribunal qui a droit d'en connaître aura rendu son jugement et que celui-ci aura eu son effet.

Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des dispositions qui précèdent.

Art. 9. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 10. Les embarcations belges qui importent de la houille, par les canaux et rivières conduisant de Belgique dans les Pays-Bas, jouiront des facilités de toute espèce qui sont ou pourront être accordées aux navires qui font les mêmes importations par le Rhin ou par toute autre voie.

Art. 11. Les droits de navigation sur le canal de Terneuzen et sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, tels qu'ils ont été fixés respectivement par l'art. 1er du règlement d'Anvers, du 20 mai 1843, et par l'art. 11 du traité du 29 juillet 1846, sont réduits de 50 p. c. dans les deux États.

Art. 12. Les hautes parties contractantes s'assurent le régime le plus favorable pour le transit par leurs États respectifs.

Le passage en Belgique par les chemins de fer de l'État et leur prolongement éventuel jusqu'à la frontière néerlandaise, aura lieu en franchise de droits de transit pour toutes les marchandises expédiées des Pays-Bas, à l'exception des fers, des houilles, des poudres et des fils et tissus de lin ou de chanvre.

Les marchandises de provenance néerlandaise, sortant de l'entrepôt de libre navigation de la Meuse, à Liége, pourront transiter en franchise de droits, par le chemin de fer de l'État.

Digitized by Google

Le transport du bétail dirigé des bureaux de Westwezel, de Selzaete et de Fouron-Saint-Martin, respectivement sur les stations du railway à Anvers, à Gand et à Verviers, sera assimilé, quant à la franchise des droits de transit, aux transports par le chemin de fer de l'État. Il en sera de même pour le transport du poisson de mer frais du bureau de Westwezel à la station d'Anvers, en cas d'innavigabilité des eaux intérieures, à cause des glaces. Ces transports seront soumis aux formalités applicables au transit par les voies autres que le chemin de fer de l'État.

La franchise des droits de transit s'appliquera également aux chevaux venant des Pays-Bas, et transitant par d'autres voies que le chemin de fer.

Les navires employés à la navigation entre l'Escaut et le Rhin ne seront pas soumis, sur les eaux intermédiaires entre ces deux fleuves, dans le cas où ils optent pour le régime du transit ordinaire, à d'autres formalités que celles qui leur sont applicables, quand ils acquittent le droit de navigation déterminé par le règlement d'Anvers, du 20 mai 1843.

Art. 13. Les marchandises de toute espèce sans distinction d'origine, importées directement de Belgique dans les Pays-Bas, sous pavillon belge, ou des Pays-Bas en Belgique, sous pavillon néerlandais, tant par rivières et canaux que par mer, jouiront des mêmes exemptions, restitutions, primes et autres faveurs, ne payeront respectivement d'autres droits, et ne seront assujetties à d'autres formalités que si l'importation avait lieu sous pavillon national.

Toutefois, il est fait exception aux dispositions qui précèdent, en ce qui concerne l'importation par mer des sels, pour lesquels la Belgique n'accorde pas l'assimilation des pavillons. Réciproquement les Pays-Bas se réservent la faculté d'établir des droits différentiels sur l'importation du sel dans les Pays-Bas sous pavillon belge, sans que dans ce cas il y ait lieu d'appliquer le dernier paragraphe de l'art. 16.

Art. 14. Les marchandises suivantes importées des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais, soit par mer, soit par rivières ou canaux, seront admises en Belgique, savoir :

1° Aux droits des importations directes effectuées sous pavillon belge, du lieu ou selon le mode le plus privilégié par le tarif belge :

Bois de construction sciés et non sciés ;

Boissons distillées : arack et rhum, eau-de-vie, genièvre et liqueurs de toute espèce, en cercles ;

Cacao en fèves ;

Cachou et terra japonica ;

Cannelle de toute espèce et cassia lignea ;

Cendres gravelées (potasse, perlasse et védasse) ;

Chanvre en masse, y compris les tiges ou filasses de bananier, l'aloès, le chanvre de Manille, le phormium tenax et autres filaments de même nature, non spécialement tarifés ;

Cornes et bouts de cornes ;

Crins bruts ;

Cuirs et peaux : grandes peaux brutes ou non apprêtées ;

Cuirs et peaux (rognures de) ;

Cuivre (minerai de) ;

Épiceries : macis, noix muscades, clous de girofle, antofles de girofle et autres non spécialement tarifées ;

Étain brut ;

Fanons de baleine ;

Gingembre sec et confit ;

Goudron ;

Graines oléagineuses : de colza, de navette, de chanvre ou chènevis, de lin, de sésame, de cameline, et toutes autres graines oléagineuses non spécialement tarifées, à l'exception de la graine de lin de Riga à semer ;

Graisses, suifs, dégras, saindoux, etc. ;

Huiles de palme, de coco, de toulouenna et d'illipé ;

Huiles de poisson de pêche étrangère : de baleine, de chien marin, de cachalot et de sperma ceti, de foie ;

Indigo ;

Marbre brut et en blocs ou dalles ;

Miel ;

Plomb brut ou en saumon et vieux plomb ;

Poissons de pêche étrangère : harengs, huîtres, homards et stockfisch ;

Poivre et piment ;

Quercitron ;

Résines brutes non spécialement tarifées ;

Rotins, joncs, roseaux et bambous exotiques ;

Sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux ;

Salpêtre brut ;

Savons durs ;

Sumac (écorces, feuilles et briadilles) ;

Térébenthine (huile de) ;

Thés.

2° Aux droits des importations sous pavillon étranger, immédiatement inférieurs à ceux qui sont applicables aux termes du tarif belge ;

Coton en laine originaire de la colonie néerlandaise de Surinam.

3° Aux droits actuellement applicables aux importations directes des lieux transatlantiques autres que ceux de production, sous pavillon du pays d'où l'importation se fait :

Sucre de canne originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales.

4° Aux droits applicables aux provenances directes des lieux de production sous pavillon belge ;

Digitized by Google

a. Avec addition de 11 p. c. une quantité annuelle de sept millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille kilogrammes de café originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales.

b. Une quantité annuelle de cent quatre-vingt mille kilogrammes de tabacs en feuilles ou en rouleaux originaires de pays hors d'Europe.

Il est convenu que toute autre exception que ferait la Belgique à son système de droits différentiels en faveur d'autres États deviendrait commune aux Pays-Bas dans les mêmes conditions. Il est également entendu que la différence entre les droits dus pour les provenances des Pays-Bas et les droits moins élevés du tarif actuellement en vigueur en Belgique ne sera point augmentée pendant la durée du traité.

La quantité de café mentionnée au § 4, litt. a, du présent article, sera augmentée ou diminuée à la fin de chaque période quinquennale, à compter du 1er janvier 1849, de manière à conserver la proportion actuelle des sept dix-septièmes de la consommation moyenne en Belgique, sans qu'elle puisse toutefois descendre au-dessous du minimum de sept millions de kilogrammes.

L'importation du café mentionné au § 4, litt. a, aura lieu par les bureaux et dans les proportions à déterminer de commun accord entre les deux gouvernements avant l'époque fixée pour l'échange des ratifications.

Si, au 1er novembre de chaque année, l'importation par l'un ou l'autre des bureaux à désigner, n'atteint pas les neuf douzièmes du chiffre qui lui aura été assigné, la différence sera reportée sur un ou plusieurs autres bureaux. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera publiée dans le *Moniteur belge*, avant le 15 novembre.

L'importation de la quantité annuelle de tabac mentionnée au § 4, litt. b, se fera par le canal de Bois-le-Duc à Maestricht et par la Meuse ou le canal latéral, à l'exception d'une quantité de 20,000 kilogrammes qui pourra être importée par le bureau de Lommel.

Art. 15. Le pavillon néerlandais jouira en Belgique du traitement le plus favorable pour l'importation, d'ailleurs que des Pays-Bas, des marchandises comprises dans le § 1er de l'article précédent et, en général, pour l'importation de toutes les marchandises auxquelles s'appliquent l'art. 10 de la loi du 26 août 1822 et l'art. 4 de la loi du 21 juillet 1844.

Les importations des Pays-Bas par canaux et rivières sont assimilées aux arrivages par mer pour l'application des mêmes articles.

Art. 16. Les navires et les provenances de Belgique continueront à jouir dans les Pays-Bas de tous les avantages dont ils sont actuellement en possession aux termes des lois du 8 août 1850.

Si, toutefois, les Pays-Bas, par un changement de principe dans ces lois, venaient à exiger en cette matière la complète réciprocité des autres États, et à établir de nouveaux droits différentiels de pavillon ou de provenance, préjudiciables au commerce ou à la navigation belge, la Belgique pourrait retirer à la navigation et au commerce néerlandais les avantages qui font l'objet des deux articles précédents.

Art. 17. Les objets de toute nature exportés des Pays-Bas par navires belges ou de Belgique par navires néerlandais, vers quelque destination que ce soit, ne payeront d'autres droits et ne seront assujettis à d'autres formalités que si l'exportation avait lieu sous pavillon national.

Art. 18. Les sujets belges et les produits du sol et de l'industrie de Belgique jouiront, dans les colonies néerlandaises, de toutes les faveurs qui sont ou qui seront accordées aux sujets et aux produits de tout autre État européen le plus favorisé.

Le pavillon belge sera traité dans ces colonies suivant le régime le plus favorable que la législation néerlandaise permettra de lui appliquer.

Les produits des colonies néerlandaises jouiront en Belgique de toutes les faveurs qui sont ou qui seront accordées aux produits similaires de toute autre contrée, dans les mêmes conditions d'importation, sauf l'assimilation des pavillons.

Art. 19. Les droits d'entrée sur les poissons de pêche nationale dénommés ci-après, importés de l'un des deux États dans l'autre, sous pavillon belge ou néerlandais, sont réglés comme il suit, savoir :

Anchois frais, salés, fumés ou séchés :

Les 100 kilog. fr. 4 00 en Belgique.
Id. fl. 1 90 dans les Pays-Bas.

Harengs secs, saurés, fumés, frais ou braillés et plies séchées :

Les 1,000 pièces. fr. 5 00 en Belgique.
Id. fl. 2 40 dans les Pays-Bas.

Poissons de mer frais, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle et totale de 1,500,000 kilog., savoir :

Poissons communs, tels que raies, flottes, plies, esturgeons :

Les 100 kilog. fr. 5 00 en Belgique.
Id. fl. 2 40 dans les Pays-Bas.

Poissons fins, tels que turbots, barbues, soles, cabillauds, églefins, merlans, éperlans, elbots :

Les 100 kilog. fr. 9 00 en Belgique.
Id. fl. 4 25 dans les Pays-Bas.

Morue en saumure ou au sel sec jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 2,500 tonnes :

La tonne. fr. 19 00 en Belgique.
Id. fl. 4 70 dans les Pays-Bas.

Digitized by Google

Sardines fumées :

Les 1,000 pièces. fr. 4 00 en Belgique.
Id. fl. 1 90 dans les Pays-Bas.

Le droit d'entrée en Belgique est fixé à six francs par tonne sans distinction de saison, sur le hareng en saumure ou au sel sec, importé des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais.

L'importation annuelle en Belgique des quantités de poisson frais et de morue admises aux droits réduits se fera par les bureaux d'Anvers, de Gand, d'Ostende et de Westwezel, dans les proportions suivantes, savoir :

	Poisson frais.	Morue.
	—	—
Anvers.	1,400,000 kilog.	2,000 tonn.
Gand.	25,000 »	500
Ostende.	25,000 »	»
Westwezel (par terre).	50,000 »	»

Si, au 1er novembre de chaque année, l'importation du poisson frais, par l'un ou l'autre des bureaux désignés, n'atteint pas les neuf douzièmes du chiffre qui lui est assigné dans la répartition ci-dessus, la différence sera reportée sur un ou plusieurs autres bureaux, selon les indications qui seront fournies par le gouvernement des Pays-Bas.

La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera publiée dans le *Moniteur belge* avant le 15 novembre. Si, au 1er avril de chaque année, la quantité de morue, dont l'importation est autorisée par le bureau de Gand, n'est pas entièrement épuisée, le restant sera reporté de droit sur le bureau d'Anvers.

En cas d'innavigabilité des eaux intérieures, à cause des glaces, l'importation du poisson frais pourra momentanément se faire par le bureau des douanes de Putte. Les quantités importées par ce bureau seront imputées sur le contingent attribué au bureau d'Anvers.

Art. 20. Les vins de France et du Rhin, importés de l'un des deux États dans l'autre, seront admis aux mêmes droits que si l'importation en était faite directement du pays de production.

Art. 21. Les produits suivants, dont l'origine belge ou néerlandaise sera dûment constatée, selon le mode à convenir entre les deux gouvernements, seront soumis, à l'entrée de l'un des deux États dans l'autre, à un tarif uniforme, ainsi arrêté, savoir :

		Belgique.	Pays-Bas.
		—	—
		Francs.	Florins.
Bière : en cercles.	l'hectolitre,	5 25	2 50
» en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre.	les 100 bouteilles,	5 75	2 75
» en cruchons d'eau de Selters de 1 lit. 2 déc. ou moins.	les 100 cruchons,	6 25	3 00
Cartes à jouer, en jeux ou en feuilles.	les 100 kil.,	12 75	6 00
Céruse.	id.	3 00	1 40
Chanvre peigné.	id.	3 00	1 40
Clous en fer.	id.	1 50	» 75
Cuirs tannés et préparés, non spécialement tarifés.	id.	12 75	6 00
Houblon.		Libre.	
Lin.	id.	5 00	2 40
Livres en langue flamande ou hollandaise, reliés, cartonnés ou brochés.	id.	2 00	1 00
Meubles.	*ad valorem*,	8 p. c.	
Papiers de toute espèce, sans distinction, à l'exception des cartons.	id.	5 p. c.	
Savons durs ou mous.	les 100 kil.,	9 50	4 50
» parfumés.	id.	15 75	7 50
Stéarine.	id.	8 50	4 00
Verreries, bouteilles ordinaires.	les 100 pièces,	2 00	1 00
» verres à vitre de toute espèce, et tuiles de verre,	*ad valorem*,	5 p. c.	
» cristallerie unie, non colorée et non taillée.	les 100 kil.,	6 25	3 00
» cristallerie dorée, colorée, à côtes, taillée ou avec application.	id.	12 75	6 00

Il est entendu que le tarif réciproque, établi par le présent article, ne pourra être altéré par des primes d'exportation, *drawbacks* ou autres mesures analogues. Cette disposition est également applicable aux droits fixés par les art. 22 et 24.

Art. 22. Les droits d'entrée dans les Pays-Bas,

Digitized by Google

sur les produits belges dénommés ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Acide nitrique, les 100 kilogramm. fl.	1 00
» sulfurique, id. . .	» 10
Ardoises, les 1,000 pièces.	» 10
Bonneterie, dentelles et tulles, *ad valorem*.	4 p. c.
Chapeaux de soie à fond de feutre, la pièce.	» 25
Fer, ouvrages et ustensiles de fer forgé, battu ou laminé, sans adjonction d'autres matières, y compris les haches, pelles, bêches, pics, pioches, marteaux et râteaux, même munis d'un manche en bois, ainsi que les vis de toute espèce, *ad valorem*.	2 p. c.
Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour les autres spécialités de l'article *Fer*.	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupes à coudre et toute autre espèce de fil non spécialement tarifé, les 100 kilog. . .	10 00
Mercerie et coutellerie, *ad valorem*. .	3 p. c.
Porcelaine, autre que dorée, les 100 kilogrammes.	6 00
Tissus, toiles et étoffes de coton, écrus, blanchis, teints ou imprimés *ad valorem*.	4 p. c.
Tissus et étoffes de laine, draps, casimirs et autres étoffes remplaçant les draps et casimirs, telles que buxkins, cuirs de laine, draps zéphyrs, etc., les 100 kilogrammes.	30 00
Toute autre espèce d'étoffes de laine pure ou mélangée dont 6 mètres pèsent un kilogramme ou plus, les 100 kilogrammes.	30 00
Toute autre espèce d'étoffes de laine pure ou mélangée dont 6 mètres pèsent moins d'un kilogramme, *ad valorem*. .	5 p. c.
Tissus, toiles et étoffes de lin, de chanvre ou d'étoupes écrus, blanchis, teints ou imprimés de toute espèce à l'exception des coutils dits *Beddetyk*, *ad valorem*. .	1 p. c.
Tissus, rubans et marchandises de soie de toute espèce, le kilogramme. . . .	2 00
Les étoffes de coton et laine sans autre mélange, dont la chaîne est exclusivement en coton et dont 6 mètres pèsent un kilogramme ou plus, sont assimilées aux tissus de coton.	
Les étoffes où la laine n'entre pas, mélangées de coton, de soie, de lin ou de chanvre, seront classées d'après la matière qui domine dans leur composition, par rapport au poids.	
Verreries, glaces étamées, et non étamées, *ad valorem*.	6 p. c.

La Belgique partagera de plein droit tout régime plus favorable accordé à une autre nation quelconque, en ce qui concerne les glaces.

Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour la houille.

Art. 23. Les droits de sortie sur les cendres de foyer exportées des Pays-Bas pour la Belgique par tous les bureaux de la frontière limitrophe sont réduits de 50 à 5 cents par tonneau d'un mètre cube ou de dix hectolitres.

Art. 24. Les droits d'entrée en Belgique sur les produits néerlandais dénommés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Tapis de poil de vache, *ad valorem*, 10 p. c.

Coatings, calmoucks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures et autres tissus de laine lourds et épais de même nature, les 100 kilogrammes, 63 fr. 50 c.

Fromage, les 100 kilogrammes, 7 fr.

Perches de sapin, originaires du duché de Limbourg et n'ayant pas plus de 70 centimètres de circonférence au gros bout, importées directement du duché par la Meuse ou le canal latéral, *ad valorem*, 6 p. c.

Semences autres que graines oléagineuses, à la moitié du droit actuel.

Céréales récoltées dans le duché de Limbourg, au quart des droits fixés par le tarif général jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 12 millions de kilogrammes dont l'importation aura lieu par les bureaux belges de Fouron-Saint-Martin, de Moulan et de Lixhe (par la Meuse ou le canal latéral) à raison de 750,000 kilogrammes par trimestre pour le dernier bureau, et de 1,125,000 kilogrammes pour chacun des deux autres.

Si, au 10 du dernier mois de chaque trimestre, l'importation par l'un ou l'autre de ces bureaux n'atteint pas les deux tiers du chiffre qui lui est assigné, la différence sera reportée sur les autres bureaux, sans que cependant la quantité annuelle à importer par le bureau de la Meuse ou du canal latéral puisse en aucun cas dépasser 3,000,000 de kilogrammes.

Si la législation actuellement en vigueur en Belgique sur l'importation du bétail venait à subir des modifications, les droits sur le bétail néerlandais ne pourraient dépasser le taux indiqué à l'art. 23 du traité du 29 juillet 1846.

Art. 25. Les réductions de droits concédées de part et d'autre par le présent traité ne seront accordées spécialement à d'autres pays que moyennant des équivalents.

Si l'une des hautes parties contractantes accorde à une autre nation quelconque de plus grands avantages relativement aux objets dénommés dans ce traité, ces avantages deviendront de plein droit communs à l'autre partie.

Digitized by Google

Si d'autres faveurs en matière de commerce ou de douane sont concédées par l'un des deux États à quelque autre nation, les mêmes faveurs seront partagées par l'autre État qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle, auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les deux États, sans préjudice toutefois de ce qui est stipulé à l'art. 18.

Art. 26. Des mesures seront prises de commun accord, entre les deux hautes parties contractantes, pour prévenir ou réprimer les abus qui pourraient se commettre par la substitution de produits similaires aux produits favorisés en raison de leur origine ou de leur provenance par le présent traité.

Il sera conclu entre les deux parties une convention pour la répression de la fraude sur leur frontière limitrophe.

Art. 27. Le présent traité aura force et vigueur jusqu'au 1er janvier 1857.

Si l'une ou l'autre des hautes parties contractantes ne l'a pas dénoncé par déclaration officielle, au moins un an avant le 1er janvier 1857, il continuera à rester en vigueur une année en sus, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé au moins un an d'avance.

Art. 28. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à la Haye, le 15 décembre prochain, ou plus tôt si faire se peut. Il sera obligatoire à dater du 1er janvier 1852.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingtième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) Willmar. (L. S.) Van Sonsbeeck.
(L. S.) Liedts. (L. S.) Van Bosse.
(L. S.) Pahud.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

AU TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS, SIGNÉ A LA HAYE, LE 20 SEPTEMBRE 1851.

Les négociations entre la Belgique d'une part, et les Pays-Bas d'autre part, ayant amené la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de navigation entre les deux États, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes se sont réunis aujourd'hui pour la signature de ce traité.

Avant de procéder à cet acte, les plénipotentiaires respectifs ont arrêté les dispositions suivantes, qu'ils n'ont pas jugé de nature à être comprises dans le traité et qu'ils ont dès lors consignées dans le présent protocole.

§ 1er. Les deux gouvernements s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à ne pas soumettre les marchandises, à l'égard desquelles il est stipulé dans le traité de ce jour, à un régime de douane différent de celui qui existe en général pour les autres marchandises, sauf les exceptions indiquées ci-après :

a. Le principe de la justification d'origine est admis à l'égard des vins de France et du Rhin mentionnés à l'art. 20 du traité, et il sera réglé de commun accord, s'il y a lieu. Provisoirement, il ne s'appliquera qu'aux vins préparés de manière à perdre leur caractère propre et à imiter les vins d'autres pays.

L'origine de ces vins sera justifiée par une attestation de l'administration communale, du chef de la douane ou du consul belge ou néerlandais au lieu de provenance, constatant que la préparation s'est opérée exclusivement avec des vins de France ou du Rhin. L'intéressé sera tenu de produire, en outre, un certificat dressé par l'expéditeur en Belgique ou dans les Pays-Bas, et affirmé par le receveur des douanes ou accises du lieu de chargement, qui s'assurera de l'origine en se faisant exhiber les registres et factures de l'expéditeur ou de toute autre manière. Ce certificat aura la forme du modèle *A*, annexé au présent protocole.

b. L'origine du coton en laine et du sucre brut de canne, mentionnés à l'art. 14, §§ 2 et 3 du traité, sera constatée au bureau d'entrée en Belgique par un certificat modèle *B*.

c. La provenance des autres marchandises qui font l'objet de l'art. 14 ainsi que de l'art. 15, sera justifiée au bureau d'entrée en Belgique par la production de la charte-partie, du manifeste ou des connaissements visés par le chef de la douane au lieu d'expédition dans les Pays-Bas. Ces visas ne seront pas accordés pour les marchandises passant en transit direct sans déchargement et débarquement, c'est-à-dire qui n'auront pas été réellement chargées dans les ports néerlandais.

d. A l'égard des marchandises dont le droit général d'importation dans le pays où elles sont introduites ne dépasse pas le montant cumulé du droit réduit suivant le traité et du droit qui frappe dans l'autre pays les produits similaires étrangers, il ne sera exigé, de part et d'autre, qu'une attestation du receveur des douanes au bureau de sortie constatant que la marchandise n'est pas exportée en transit et ne provient pas d'un entrepôt. Cette attestation sera conforme au modèle *C*.

Le bétail entrant en transit par le bureau de Fouron-Saint-Martin, aux termes de l'art. 12 du traité, devra être accompagné d'une attestation semblable constatant qu'il n'a pas transité par le territoire néerlandais.

Digitized by Google

e. Les marchandises dont les droits d'entrée sont réduits et qui ne remplissent pas la condition énoncée au litt. *d*, ne seront admises aux droits fixés par le traité que pour autant que l'origine belge ou néerlandaise en soit prouvée par la production d'un certificat modèle *D*. Ce mode de justification est également applicable aux céréales et aux perches de sapin du duché de Limbourg, mentionnées à l'art. 24 du traité.

En ce qui concerne les cuirs et la cristallerie, mentionnés à l'art. 21, la déclaration d'origine doit émaner du fabricant lui-même.

f. Si le besoin se faisait ultérieurement sentir de compléter ou de modifier les dispositions qui précèdent, d'autres mesures seront arrêtées de commun accord entre les deux gouvernements.

§ 2. Les pêcheurs néerlandais du Zwin demeureront en possession des facilités dont ils jouissent pour l'importation en Belgique des produits de leur pêche, sans préjudice toutefois des dispositions du règlement du 20 mai 1843, relatif à la pêche et au commerce de pêcherie.

§ 3. Les pêcheurs belges et néerlandais du Braakman conserveront la faculté de débarquer leurs salicoques au lieu d'amarrage et de déchargement désigné par le gouvernement des Pays-Bas près de l'écluse d'Isabelle, sauf à se conformer aux mesures de police établies pour prévenir les abus.

Les dispositions des règlements en vigueur concernant l'importation en Belgique du poisson provenant de la pêche du Braakman continueront d'être appliquées aux salicoques dont il s'agit, qu'elles soient fraîches ou cuites.

Le gouvernement des Pays-Bas s'engage à satisfaire, dans une mesure équitable, aux réclamations des pêcheurs belges relatives à la répartition des bancs de moules du Braakman et à la surveillance contre les vols qui s'y commettent.

§ 4. Il est entendu que le poisson provenant de la pêche dans l'Escaut occidental et mentionné à l'art. 16 du règlement du 20 mai 1843 n'est pas compris dans la quantité de poisson frais dont l'importation d'un pays dans l'autre est admise à des droits de faveur en vertu de l'art. 19 du traité.

§ 5. Les plénipotentiaires sont convenus que le présent protocole aura la même durée que le traité, qu'il sera soumis en même temps aux hautes parties contractantes, et que les arrangements qui y sont contenus seront censés avoir obtenu la ratification des gouvernements respectifs dès que celle du traité même aura eu lieu.

Il a été procédé ensuite à la lecture des deux exemplaires du traité, lesquels, ayant été trouvés conformes, ont été signés par les plénipotentiaires respectifs et scellés de leurs cachets.

Fait à la Haye, expédié en double et signé le vingtième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) Willman. (L. S.) Van Sonsbeeck.
(L. S.) Liedts. (L. S.) Van Bosse.
(L. S.) Pahud.

Modèle *A*.

CERTIFICAT D'ORIGINE ET D'EXPORTATION.

DÉCLARATION.

Je soussigné (1). . . . ., demeurant à. . . . ., province de. . . . . ., déclare expédier les marchandises désignées ci-après, savoir (2) :
par le bureau de. . . . . ., en destination de (3). . . . . .

Je déclare, en outre, que ces marchandises sont originaires de (4). . . . .

Fait à. . . . . ., le. . . . . 185 .

ACTE D'AFFIRMATION.

Je soussigné, receveur de (5). . . . . ., au bureau de. . . . . ., affirme que les marchandises déclarées ci-dessus sont réellement originaires de (4). . . . . .

Fait à. . . . . ., le. . . . . 185 .
(Sceau.)

CERTIFICAT D'EXPORTATION.

Je soussigné, receveur des douanes au bureau de. . . . . ., certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, suivant le récépissé de sortie n°. . . . ci-annexé.

Fait à. . . . . ., le. . . . . 185 .
(Sceau.)

EXPLICATION.

(1) Nom, prénom et profession de l'expéditeur.
(2) Désignation précise et détaillée.
(3) La Belgique ou les Pays-Bas.
(4) De la France ou du Rhin.
(5) Douanes ou accises.

Modèle *B*.

CERTIFICAT D'ORIGINE ET D'EXPORTATION.

DÉCLARATION.

Je soussigné (1). . . . ., demeurant à. . . . ., province de. . . . . ., déclare expédier les marchandises désignées ci-après, savoir :

Digitized by Google

No d'ordre.	DÉNOMINATION et QUANTITÉ des MARCHANDISES.	NOMBRE DES COLIS (en lettres).	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS.	POIDS BRUT de CHAQUE COLIS.

par le bureau de. . . . . en destination de la Belgique.

Je déclare, en outre, que ces marchandises sont originaires de (2). . . . .

Fait à. . . . ., le. . . . . 185 .

ACTE D'AFFIRMATION.

Je soussigné (3). . . . . des douanes à. . . . affirme que les marchandises déclarées ci-dessus sont réellement originaires de. . . . et que cette origine a été constatée conformément au § 1er de l'art. 3 de la loi du 19 juin 1845.

Fait à. . . . ., le. . . . . 185 .

(Sceau.)

CERTIFICAT D'EXPORTATION.

Je soussigné, receveur des douanes au bureau de. . . . . ., certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, suivant (4). . . . . ., de sortie no. . . . ci-annexé.

Fait à. . . . ., le. . . . . 185 .

(Sceau.)

EXPLICATION.

(1) Nom, prénom et profession de l'expéditeur.

(2) Pour le sucre, des possessions néerlandaises aux Indes orientales; pour le coton en laine, de la colonie néerlandaise de Surinam.

(3) Contrôleur ou receveur.

(4) Le récépissé ou la déclaration.

MODÈLE *C*.

CERTIFICAT D'EXPORTATION.

Je soussigné, receveur des douanes au bureau de. . . . . ., certifie que les marchandises désignées dans (1). . . . . de sortie, no. . ., ci-annexé, ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, et qu'elles ne proviennent ni d'un entrepôt, ni d'un transit par ce pays.

Fait à. . . . ., le. . . . . 185 .

(Sceau.)

EXPLICATION.

(1) Le récépissé ou la déclaration.

MODÈLE *D*.

CERTIFICAT D'ORIGINE ET D'EXPORTATION.

DÉCLARATION.

Je soussigné (1). . . . . ., demeurant à. . . ., province de. . . . . ., déclare expédier les marchandises désignées ci-après, savoir :

No d'ordre.	DÉNOMINATION et QUANTITÉ des MARCHANDISES.	NOMBRE DES COLIS (en lettres).	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS.	POIDS BRUT de CHAQUE COLIS.

par le bureau de. . . . . en destination de (2). . . . .

Je déclare en outre que ces marchandises sont originaires de (3). . . . . .

Fait à. . . . ., le. . . . . 185 .

ACTE D'AFFIRMATION.

Les soussignés, bourgmestre et échevins de la (4). . . . ., province de. . . . ., affirment que les marchandises déclarées ci-dessus sont réellement originaires de (2). . . . .

Fait à. . . . ., le. . . . . 185 .

(Sceau.)

CERTIFICAT D'EXPORTATION.

Je soussigné, receveur des douanes au bureau de. . . . ., certifie que les marchandises dé-

Digitized by Google

signées ci-dessus ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, suivant (5). . . . . de sortie no. . . . ci-annexé, et qu'elles ne proviennent ni d'un entrepôt, ni d'un transit par ce pays.

Fait à. . . . . ., le. . . . . 185 .

(Sceau.)

EXPLICATION.

(1) Nom, prénom et profession de l'expéditeur.

(2) La Belgique ou les Pays-Bas.

(3) La Belgique ou les Pays-Bas; pour les céréales et les perches de sapin mentionner spécialement le duché du Limbourg.

(4) Ville ou commune.

(5) Le récépissé ou la déclaration.

Le traité qui précède a été ratifié par Sa Majesté le roi des Belges, et par Sa Majesté le roi des Pays-Bas.

Le terme fixé pour l'échange des ratifications a été successivement prorogé au 31 décembre 1851 et au 31 janvier 1852, par les protocoles additionnels du 13 et du 30 décembre 1851.

L'échange des ratifications a eu lieu le 31 janvier 1852.

La déclaration suivante a été insérée au procès-verbal d'échange des actes de ratification :

« A la suite des explications échangées entre « les deux gouvernements, à propos du projet de « loi présenté aux chambres belges le 22 décem- « bre 1851, et pour fixer le sens du sixième alinéa « de l'art. 14 du traité du 20 septembre dernier, « il est entendu que la différence dont il s'agit « dans cet alinéa, quant aux marchandises qui « demeurent soumises au régime différentiel, « créé par la loi belge du 21 juillet 1844, ne « pourra être augmentée, ni par la suppression « de la déduction de 10 p. c. établie par l'art. 4 « de ladite loi, ni par toute autre mesure. »

La prorogation provisoire du traité du 29 juillet 1846 a cessé de produire ses effets le jour de l'échange des ratifications du traité du 20 septembre 1851 ; ce dernier est, en conséquence, applicable à partir du 1er février 1852.

Il a été convenu entre les deux gouvernements que la quantité de 7,394,000 kil. de café mentionnée au § 4 de l'art. 14 du traité du 20 septembre 1851 continuerait, pendant l'année 1852, à se répartir dans la proportion établie par l'arrêté royal belge du 26 mars 1849, et qu'avant le 31 décembre 1852 un accord interviendrait pour fixer la répartition qui sera appliquée pendant la durée ultérieure du traité.

---

41. — 31 JANVIER 1852. — *Loi apportant des modifications au tarif des douanes* (1). (Monit. du 3 février 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à mettre provisoirement en vigueur, par arrêté royal, en tout ou en partie, les changements à la législation des douanes contenus dans le projet de loi présenté à la chambre des représentants, dans la séance du 22 décembre 1851.

L'arrêté pris en vertu de la présente loi cessera ses effets, au plus tard, à la clôture de la présente session législative.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le jour même de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

---

42. — 31 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la traverse de la commune de Diepenbeek, faisant partie de la route de Hasselt à Bilsen.* (Monit. du 6 février 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Diepenbeek du 28 décembre 1851 concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route de Hasselt à Bilsen ;

Vu le plan des alignements adoptés ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil communal de Diepenbeek du 28 décembre 1851, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route de Hasselt à Bilsen.

En conséquence, les alignements de cette traverse sont fixés ainsi qu'ils sont indiqués sur le plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics, et conformément à ce qui suit :

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 décembre 1851. — Rapport par M. Orts le 27. — Discussion et adoption le même jour par 54 voix contre 13 et 5 abstentions.

Rapport au sénat par M. Zoude le 30 janvier 1852. — Discussion et adoption le même jour par 33 voix contre 4 et 4 abstentions.

Digitized by Google

A droite de la route.

1° D'un point pris à 10 cent. en arrière de l'angle ouest du n° 65, un alignement droit se terminant en un point pris vis-à-vis de l'angle ouest du n° 64, à 8 mètres de l'axe de la route;

2° De là, un alignement droit aboutissant à l'angle est du n° 62;

3° De ce point, un alignement droit aboutissant à l'angle ouest du n° 53;

4° L'alignement de la façade du n° 53 sera conservé;

5° De l'angle est de ce dernier numéro, un alignement droit aboutissant à l'angle ouest du n° 49;

6° De ce dernier point, un alignement droit se terminant en un point pris à 50 cent. en arrière de l'angle est de la grange du n° 47;

7° De là, un alignement droit aboutissant à l'angle est du n° 42;

8° De cet angle, un alignement droit se terminant en un point pris à 1 mètre en arrière de l'angle est du n° 41;

9° Les alignements des façades des n°s 39, 36 et 34 sont conservés;

10° De l'angle sud du n° 34, un alignement droit se terminant en un point pris à 2 mètres en avant de l'angle sud de l'école communale;

11° Les alignements des façades des n°s 22, 21 et 19 sont conservés;

12° Du sommet de l'angle sud du n° 19, un alignement droit se terminant en un point pris à 1m,20 en avant de l'angle nord du n° 15;

13° De là, un alignement droit se terminant en un point pris en arrière de l'angle est du n° 10, à 5 mètres de l'axe de la chaussée;

14° De ce point, un alignement droit aboutissant à l'angle ouest du n° 6;

15° L'alignement de la façade du n° 6 sera conservé;

16° De l'angle est du dernier numéro, un alignement droit aboutissant à l'angle ouest du n° 3;

17° Du sommet de cet angle, un alignement droit, long de 40 mètres, oblique à l'axe de la route, et se terminant en un point pris à 8 mètres dudit axe;

A gauche de la route.

18° D'un point pris à 15 mètres 90 cent. en avant de l'angle ouest du n° 65, un alignement droit parallèle à l'axe de la route et se terminant vis-à-vis de l'angle ouest du n° 64;

19° De là, un alignement droit se terminant en un point pris à 1 mètre 50 cent. en avant de l'angle est du n° 65;

20° De ce dernier point, un alignement droit se terminant en un point pris à 14 mètres 50 cent. en avant de l'angle ouest du n° 61;

21° De là, un alignement droit aboutissant à l'angle ouest du n° 52;

22° L'alignement de la façade du n° 52 sera conservé;

23° De l'angle est de ce numéro, un alignement droit se terminant en un point pris à 50 cent. en arrière de l'angle ouest du n° 48;

24° De là, un alignement droit aboutissant à l'angle ouest du n° 45 *bis*;

25° Les alignements des façades des n°s 45 *bis*; 43 et 40 seront conservés;

26° La façade du n° 38 sera reconstruite sur un alignement droit tracé entre ses deux extrémités;

27° Les alignements des façades des n°s 37, 35, 33, 32 et 31 seront conservés;

28° La façade du n° 30 sera reconstruite sur un alignement droit tracé du sommet de l'angle nord au sommet de l'angle sud;

29° La façade du n° 23 sera également reconstruite sur un alignement droit tracé de l'angle nord à l'angle sud de ce numéro;

30° Du sommet de l'angle sud du dernier numéro, un alignement droit aboutissant à l'angle nord du n° 18;

31° Du sommet du dernier angle, un alignement droit se terminant en un point pris à 50 cent. en arrière de l'angle est du même numéro;

32° De ce dernier point, un alignement droit coïncidant avec celui de la façade du n° 9 *bis*, et se terminant au chemin;

33° D'un point pris immédiatement au delà de ce chemin, à 5 mètres de l'axe de la chaussée, un alignement droit passant à 11 mètres 50 cent. en avant de l'angle ouest du n° 5, et se terminant au chemin.

Art. 2. Les terrains nécessaires à la rectification et à l'élargissement de la traverse de Diepenbeek, conformément à ce qui est dit à l'article précédent, seront, au besoin, empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

43. — 31 JANVIER 1852. — *Arrêté royal portant règlement pour les wateringues.* (Monit. du 5 février 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 74 de la loi du 18 juin 1846, article ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à faire un règlement d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de

Digitized by Google

wateringues dans l'intérêt de l'asséchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre. »

Vu le règlement décrété, en vertu de cette disposition législative, par notre arrêté du 9 décembre 1847 ;

Vu l'art. 8 de la loi du 27 avril 1848, qui autorise le gouvernement à appliquer à des localités non désignées dans la loi du 18 juin 1846, et sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, l'art. 4 de cette dernière loi ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un règlement pour l'institution et l'organisation des wateringues à créer dans ces localités ;

Considérant que le règlement décrété par notre arrêté précité du 9 décembre 1847, a reçu la sanction de l'expérience ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les dispositions du règlement d'administration publique décrété par notre arrêté du 9 décembre 1847, pour l'institution et l'organisation des wateringues à créer dans les vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, conformément à l'art. 4 de la loi du 18 juin 1846, seront appliquées à toutes les wateringues à instituer dans les vallées des autres rivières du royaume, en vertu de l'art. 8 de la loi du 27 avril 1848.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

44. — 31 JANVIER 1852. — *Acceptation de la loi du 2 décembre 1851 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Richtenberger (Lazare), particulier à Bruxelles, né à Aschaffenbourg (Bavière), le 14 février 1793.* (Monit. du 10 février 1852.)

45. — 2 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal portant des modifications aux droits de douanes, sur diverses marchandises.* (Monit. du 5 février 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 31 janvier dernier, portant :

« Le gouvernement est autorisé à mettre provisoirement en vigueur, par arrêté royal, en tout ou en partie, les changements à la législation des douanes contenus dans le projet de loi présenté à la chambre des représentants, dans la séance du 22 décembre 1851.

« L'arrêté pris en vertu de la présente loi cessera ses effets, au plus tard, à la clôture de la présente session législative. »

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre conseil des ministres entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'art. 10 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39) et l'art. 4 de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 149), sont abrogés.

Toutefois, les marchandises assujetties à des droits différentiels d'origine, de provenance et de pavillon continuent de jouir de la déduction de 10 p. c. à l'importation par mer, sous pavillon belge, lorsqu'elles ne sont pas favorisées par une disposition spéciale du tarif.

Art. 2. Les pays transatlantiques de provenance sont assimilés aux pays transatlantiques de production pour l'application des droits différentiels établis par l'art. 1er de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 149).

Art. 3. L'art. 5 de ladite loi du 21 juillet 1844 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les navires venant des pays transatlantiques ou des lieux situés au delà du détroit de Gibraltar pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, et en se conformant aux conditions prescrites par le gouvernement, toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de commerce, de chargement ou de déchargement.

Art. 4. Les marchandises désignées ci-après sont déclarées libres à l'entrée :

Baleine (fanons de) bruts.
Cachou et terra japonica.
Cendres gravelées (potasse, perlasse et védasse),
Cornes et bouts de cornes de bœuf, de vache, etc.
Crins bruts.
Cuirs et peaux (rognures de).
Cuivre (minerai).
Étain brut.
Goudron.
Indigo.
Pierres : marbre brut et en bloc ou dalles.
Plomb brut et vieux plomb.
Quercitron.
Rotins, joncs, roseaux et bambous exotiques.
Sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux.
Sumac.

Art. 5. Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après sont réglés ainsi qu'il suit, savoir ;

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.	
	BASE.	QUOTITÉ.
		Fr. c.
Bois de construction (a) — en grume ou non scié	Le tonneau de mer.	4 00
Bois de construction (a) — scié (b) — de plus de 5 centimètres d'épaisseur.	Id.	11 00
Bois de construction (a) — scié (b) — de 5 centimètres et au-dessous	Id.	15 00
Bois de construction (a) — de chêne courbe en grume ou non scié pour la construction navale	Tarif actuel.	
Boissons distill. — Boissons distillées et liqueurs de toute espèce, en cercles — arack et rhum.	L'hectolitre.	7 50
Boissons distill. — Boissons distillées et liqueurs de toute espèce, en cercles — autres	Id.	6 00
Boissons distill. — Boissons distillées et liqueurs de toute espèce, en bouteilles de 116 et plus à l'hectolitre	100 bouteillés.	12 00
Boissons distill. — Liquides alcooliques non soumis aux accises, etc.	Tarif actuel.	
Cacao (fèves et pelures)	100 kilogrammes.	15 00
Cannelle. — de Chine et *cassia lignea*	Id.	26 00
Cannelle. — de Ceylan et autres lieux	Le kilogramme.	2 00
Chanvre en masse et autres filaments végétaux non spécialement tarifés	100 kilogr.	2 00
Cuirs et peaux (grandes peaux) bruts, verts et secs (c)	Id.	» 50
Épiceries non spécialement tarifées et gingembre	100 francs.	20 00
Graines — de chanvre, de colza, de lin, et autres graines oléagineuses non spécialement tarifées	Le last de 30 hect.	4 50
Graines — de lin à semer, importées directement de Riga, par mer, du 1er août au 1er avril, avec justification d'origine	Libre.	
Graisses : Suif, dégras, saindoux, etc.	100 kilogr.	2 50
Huiles — de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé	Id.	3 00
Huiles — de poisson — de baleine, de cachalot, de chien marin et de sperma ceti	L'hectolitre.	12 50
Huiles — de poisson — de foie — de la pêche nationale	Libre.	
Huiles — de poisson — de foie — autre	L'hectolitre.	2 00
Miel	100 kilogr.	12 00

(a) Pour les bois dont les droits sont fixés par tonneau, le gouvernement déterminera le mode de constater les quantités.

Dans tous les cas, l'importateur pourra s'affranchir du cubage réel en payant le droit sur la capacité légale du navire augmentée de 10 p. c. Cette disposition ne s'applique qu'au chargement intérieur du navire; la partie du chargement qui se trouve sur le pont sera toujours soumise au cubage.

La restitution des 3/4 du droit payé sera accordée aux bois qui seront employés à la construction navale ainsi qu'aux bois destinés au cuvelage dans les houillères, d'après les formalités à déterminer par le gouvernement.

(b) Les douves seront traitées comme bois scié. Il en sera de même des poutres entièrement sciées et à *vives arêtes*; les autres seront considérées comme bois non scié.

(c) Par *grandes peaux*, il faut entendre les peaux de cheval, de bœuf et de taureau, de bouvillon et de taurillon, de buffle et de bison, de vache et de génisse, d'âne et de mulet, d'éléphant ainsi que de chien marin et d'autres grands animaux de mer.

Les peaux grandes et petites, sans poil, importées dans la chaux, et dites *peaux en tripes*, seront admises comme peaux brutes.

Digitized by Google

DESIGNATION DES MARCHANDISES.			DROITS D'ENTRÉE. BASE.	QUOTITÉ. Fr. c.
Poissons provenant de la pêche étrangère.	Harengs	en saumure ou au sel sec, du 1er juin au 31 juillet.	La tonne de 150 kil. poids brut.	60 00
		pendant le mois d'août. .	Id.	45 00
		à toute autre époque. .	Id.	15 00
		autres, et plies séchées	1,000 pièces.	10 00
	Homards	en destination des parcs du pays (*d*).	100 francs.	6 00
		autres.	Id.	16 00
	Huitres	en destination des parcs du pays (*d*).	100 kil. poids brut.	15 00
		autres.	Id.	24 00
	Stockfisch.		100 kilogr.	1 20
Poivre et piment.			Id.	16 00
Résines brutes non spécialement tarifées et huile de térébenthine. .			Id.	1 00
Salpêtre brut (nitrate de potasse et de soude).			Id.	1 50
Savon dur.			Id.	15 00
Thés (*e*)			Id.	65 00

Art. 6. Le présent arrêté sera exécutoire à dater du 3 février 1852.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution dudit arrêté.

---

46. — 4 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la traverse de la ville de Bouillon.* (Monit. du 7 février 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 3 février 1850, qui a fixé les alignements d'une partie de la traverse de la ville de Bouillon, appartenant à la route de Sédan à Stavelot;

Vu la délibération prise par le conseil communal de ladite ville de Bouillon, le 20 décembre 1851, au sujet d'une modification à apporter aux alignements précités;

Vu le plan des lieux;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Considérant que la modification proposée a pour but de rendre plus facile le raccordement de la rue de l'Hôpital avec la rue vers l'ancienne église;

Attendu que le plan indiquant cette modification a été soumis à une information *de commodo et incommodo*, qui n'a donné lieu à aucune opposition ni réclamation;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération ci-dessus mentionnée du conseil communal de Bouillon, ainsi que le plan ci annexé, visé par notre ministre des travaux publics, sont approuvés.

En conséquence, les alignements de la traverse de Bouillon, tels qu'ils ont été fixés par notre arrêté du 3 février 1850, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Une ligne droite partant de l'angle saillant du bâtiment de l'hospice et aboutissant à l'angle, vers le jardin du sieur T.-J.-B. Doffagne, de la maison no 421.

Art. 2. Les terrains à incorporer à la voie publique par suite de l'adoption de l'alignement qui vient d'être décrit, seront acquis et occupés conformément aux lois en vigueur ou à intervenir en

---

(*d*) L'application des droits afférents aux huitres et homards en destination des parcs ou huîtrières du pays est subordonnée aux conditions et formalités déterminées par le gouvernement.

(*e*) La tare sur les thés sera calculée conformément à la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, no 39).

Digitized by Google

matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

47. — 4 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal qui approuve la convention relative au chemin de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse.* (Monit. du 8 février 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 20 décembre 1851, qui autorise le gouvernement à conclure avec la compagnie concessionnaire du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, une convention définitive, basée sur les clauses et conditions mentionnées dans la convention provisoire du 1er juillet précédent;

Vu la convention définitive arrêtée le 31 janvier dernier, entre notre ministre des travaux publics, d'une part, et le sieur Georges Sheward, représentant la compagnie concessionnaire du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, d'autre part;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La convention du 31 janvier dernier, dont mention précède, est approuvée; elle restera annexée au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION

Entre le gouvernement belge à ce autorisé par la loi du 20 décembre 1851 et représenté par M. Emile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'une part;

Et, d'autre part, la société concessionnaire du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, représentée par M. Georges Sheward, administrateur résident, à ce spécialement autorisé par procuration, en date du 15 janvier 1852, ci-annexée;

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie s'engage à achever, dans son ensemble, et à exploiter pendant toute la durée de la concession, le réseau qui lui a été concédé par l'arrêté royal du 28 mars 1845, rendu en exécution de la loi du 7 du même mois, réseau comprenant le tronc principal de Marchienne-au-Pont et de Charleroy à Vireux, ainsi que les divers embranchements mentionnés à l'art. 1er de la convention du 27 mars 1845, annexée audit arrêté royal.

Art. 2. Les parties de ce réseau restant à exécuter seront, sauf les modifications résultant de la présente convention, établies et exploitées conformément aux clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges que renferme ladite convention annexée à l'arrêté royal prémentionné du 28 mars 1845. Mais la compagnie sera autorisée à apporter au tracé, soit du tronc principal, soit des embranchements, les modifications reconnues nécessaires ou utiles par elle, d'accord avec le gouvernement.

Art. 3. Les parties restant à exécuter, tant pour le tronc principal que pour les embranchements, seront, au choix de la compagnie, construites à simple ou à double voie de railway; les acquisitions de terrains seront effectuées en raison de la résolution que la compagnie aura prise à cet égard.

Art. 4. Les travaux devront être repris le plus tôt possible, tant sur le tronc principal que sur les embranchements, et, en tout cas, au printemps prochain, au plus tard. Ils devront être terminés, savoir : Ceux de la ligne de Walcourt à Vireux, avant le 31 décembre 1854, et ceux des embranchements, avant le 31 décembre 1855.

La moitié desdits travaux devra être exécutée au 1er octobre 1853, sur le tronc principal, et au 1er octobre 1854, sur les embranchements.

Art. 5. L'État n'aura pas à intervenir dans les résultats financiers, quels qu'ils soient, ni des sections déjà exploitées, ni de la partie du tronc principal restant à exécuter.

Quant aux embranchements à construire, d'après les vérifications faites et pour éviter toute contestation ultérieure, l'État consent à garantir à la compagnie, et ce, pendant un terme de cinquante ans, un minimum d'intérêt annuel de 4 p. c., portant exclusivement sur le capital affecté à la construction, et qui est fixé dès à présent, d'une manière irrévocable, à la somme de cinq millions de francs.

Ce capital se répartira entre les diverses sections desdits embranchements de la manière suivante :

Walcourt à Saint-Lambert . .	fr. 1,700,000
Saint-Lambert à Florennes. .	1,300,000
Froidmont à Philippeville . .	1,000,000
Mariembourg à Couvin . . .	1,000,000
Ensemble. . . .	fr. 5,000,000

Art. 6. Les parties à construire pourront être livrées par sections successives à la circulation.

L'intérêt garanti, en ce qui concerne les embranchements, courra au profit de la compagnie, pour les dépenses d'établissement de chacun de ces embranchements qui sera livré à la circulation, et ce, à partir du jour de sa mise en exploitation.

Digitized by Google

Art. 7. Le nombre et la marche des convois desservant les embranchements seront réglés suivant les besoins, de commun accord entre le gouvernement et la compagnie.

Art. 8. Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire sera, pour l'ensemble du réseau concédé à la compagnie, arrêté de concert entre celle-ci et le gouvernement à la date du 31 décembre de chaque exercice.

Le gouvernement aura le droit de faire opérer en tout temps, par l'examen des livres de comptabilité de la compagnie ou par telles inspections qu'il jugera nécessaires, la vérification détaillée des éléments qui entreront dans ledit compte des recettes et dépenses.

Parmi les frais d'entretien ne seront compris ni les augmentations ou renouvellements du matériel roulant, ni les renouvellements de rails, billes ou accessoires, ni les constructions nouvelles, reconstructions ou modifications apportées aux ouvrages de la route, des stations et des dépendances.

Art. 9. Les recettes attribuées aux embranchements seront celles produites à la compagnie du chef de parcours effectués sur ces embranchements.

Art. 10. La part des frais d'exploitation, qui sera attribuée aux embranchements dans la dépense totale faite de ce chef, pour le réseau entier, sera établie en proportion exacte des recettes brutes fournies par ces embranchements par rapport aux recettes de l'ensemble des lignes de la compagnie.

Art. 11. Si, dans le décompte des produits et des dépenses des embranchements, établi comme il est dit aux articles précédents, l'excédant des recettes sur les frais d'exploitation ne présente pas une somme égale à 4 p. c. du capital d'établissement de ces embranchements, le gouvernement suppléera, aux frais du trésor, jusqu'à concurrence de ladite somme.

Art. 12. Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses effectuées aux embranchements présenterait un bénéfice de plus de 7 p. c. du capital admis pour les frais de construction, l'excédant en serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées par l'État, pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêts.

Art. 13. La redevance annuelle que l'art. 44 de la convention du 27 mars 1845 impose à la compagnie, du chef de la surveillance à exercer sur le chemin de fer par le gouvernement, sera fixée à 6,000 francs pendant l'exécution et à 1,000 fr. après l'achèvement complet de la ligne et de ses embranchements. Ces sommes seront respectivement portées en dépense dans les comptes de construction et d'exploitation du railway.

Il en sera de même à l'égard du traitement annuel de 4,000 fr. à payer, en sus de ce qui précède, par la compagnie au commissaire nommé par le gouvernement en vertu de l'art. 48 des statuts. Ce commissaire sera adjoint, comme membre *ex officio*, au conseil d'administration de la compagnie, mais il ne recevra aucun bénéfice comme administrateur en dehors du traitement susindiqué qui lui sera alloué à titre de commissaire.

Art. 14. La compagnie sera autorisée à faire une nouvelle émission d'actions privilégiées à concurrence de dix millions de francs pour la construction et la mise en exploitation des diverses parties restant à exécuter, tant pour le tronc principal que pour les embranchements.

Art. 15. Si, à l'époque indiquée à l'art. 4, les travaux n'étaient pas commencés, la compagnie sera, par ce seul fait, et de plein droit, déchue de sa concession, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure quelconque.

Art. 16. Les concessionnaires seront également déchus de tous leurs droits, si les travaux n'étaient pas complétement terminés aux époques du 31 décembre 1854, pour le tronc principal, et du 31 décembre 1855, pour les embranchements, ou bien encore, si ces travaux n'étaient pas à moitié achevés aux époques respectives du 1er octobre 1853 et du 1er octobre 1854.

Art. 17. Dans le cas de déchéance prévu par les deux articles précédents, il sera fait application de l'art. 19 de la convention du 27 mars 1845, annexée à l'arrêté royal du 28 du même mois.

Il est bien entendu que les travaux exécutés par la compagnie, sur une partie quelconque du réseau qui lui est concédé, serviront de garantie pour l'entière exécution dudit réseau et seront compris dans la déchéance appliquée à la compagnie, ladite déchéance portant sur l'ensemble de la concession.

Art. 18. Les art. 15 et 16 ci-dessus ne seront pas applicables si les concessionnaires justifient que le retard ou la cessation des travaux est le résultat d'un cas de force majeure dûment constaté.

Art. 19. L'arrêté royal du 1er mai 1846 qui accorde à la compagnie, à titre d'extension, la concession des lignes accessoires de Florennes à la Meuse et d'Oret à la Sambre, est rapporté; en conséquence, la compagnie est déchargée de l'obligation de construire lesdites lignes accessoires.

Art. 20. Il est admis, dès maintenant, que dans la convention spéciale destinée à régler les relations de service entre l'administration des chemins de fer de l'État et celle du chemin de fer de

Digitized by Google

l'Entre-Sambre-et-Meuse, on considérera les stations de Charleroy et de Marchienne-au-Pont comme points extrêmes du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, pour autant que les parties contractantes se mettent d'accord sur le chiffre des redevances à payer par la société concessionnaire pour l'usage de la route et des stations de l'État.

Art. 21. Le présent acte, destiné à remplacer la convention provisoire, en date du 1er juillet 1851, ne deviendra définitif qu'après avoir reçu la sanction royale : il sera, en ce cas, annexé, à titre de convention définitive, à l'arrêté de concession.

Fait en double, à Bruxelles, le 31 janvier 1852.

GEORGES SHERWARD. EM. VAN HOORENBEKE.

---

48. — 5 février 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Auvray (F.), à Bruxelles, un brevet d'invention de cinq années, pour un mécanisme destiné à tendre les cordes des stores ;

2° Au sieur Stoclet (A.), à Bruxelles, un brevet d'importation de quinze années, pour un moyen de donner plus de durée aux rails ;

3° Au sieur Mathieu (Jules), à Saint-Josse-ten-Noode, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux jambes artificielles, brevetés en France, pour quinze ans, le 16 avril 1851, en faveur du sieur Brooman ;

4° Au sieur Delmotte (H.-J.), à Cheratte (Liége), un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des modifications à un système de pistolet. (*Monit. du 14 février* 1852.)

---

49. — 7 février 1852. — *Arrêté royal statuant qu'à partir du 1er janvier* 1852, *le bureau de recette des contributions directes, douanes et accises, établi à Menin, province de Flandre occidentale, est rangé dans la quatrième classe.* (Monit. du 12 février 1852.)

---

50. — 8 février 1852. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold M. Quinette.* (Monit. du 12 février 1852.)

Motifs. « Voulant donner à M. Quinette, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république française près notre cour, une marque éclatante de notre estime et de notre bienveillance.

51. — 10 février 1852. — *Loi qui établit la perception d'un péage sur le pont établi sur la Meuse, au Val-Saint-Lambert* (1). (Monit. du 18 février 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La compagnie concessionnaire du chemin de fer de Liége à Namur est autorisée, sous telles garanties et conditions que le gouvernement jugera nécessaire de lui imposer, à percevoir, à son profit, pendant toute la durée de la concession de ce chemin de fer, un péage de deux centimes pour chaque personne passant sur le pont qu'elle a construit sur la Meuse, au Val-Saint-Lambert, près de Liége.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOORENBEKE.

---

52. — 10 février 1852. — *Arrêté royal relatif à la perception du péage sur le pont de la Meuse, au Val-Saint-Lambert.* (Monit. du 18 février 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi de ce jour qui autorise la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Liége à Namur à percevoir, sous telles garanties et conditions que le gouvernement jugera nécessaire de lui imposer, un péage de deux centimes par personne traversant le pont établi par elle, sur la Meuse, au Val-Saint-Lambert ;

Considérant qu'il importe de régler les conditions de la perception de ce péage ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La perception du péage sur le pont du Val-Saint-Lambert commencera à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 2. Sont exempts du payement de la taxe, mais seulement lorsqu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions :

a. Le gouverneur de la province et le commissaire de l'arrondissement ;

b. Les ingénieurs, conducteurs et autres agents de l'administration des ponts et chaussées et des mines ;

c. Les fonctionnaires et agents de l'administration des chemins de fer de l'État ;

d. Les fonctionnaires et agents de l'administra-

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 décembre 1851. — Rapport par M. Lesoinne le 23. — Discussion et adoption le 26 janvier 1852, par 65 voix.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 29 janvier. — Discussion le 30, et adoption le même jour, séance du soir, par 34 voix.

Digitized by Google

tion des contributions directes, douanes et accises, de l'administration de l'enregistrement, domaines, eaux et forêts et ceux de la poste aux lettres ;

e. La gendarmerie en tournée et les militaires voyageant en corps ou séparément, à la charge, dans ce dernier cas, de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service ;

f. Enfin les ordonnances et messagers du gouverneur et du commissaire de l'arrondissement et, en général, tous autres fonctionnaires, employés ou agents du gouvernement non désignés ci-dessus, se trouvant dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. La compagnie concessionnaire est tenue de maintenir constamment en parfait état d'entretien le trottoir réservé aux piétons.

Art. 4. Elle devra placer à ses frais, à l'endroit où s'effectuera la perception, un poteau indiquant la taxe due pour le passage.

Art. 5. La nomination de l'agent chargé de la recette du péage appartient à la compagnie concessionnaire ; mais si celle-ci désire faire conférer à cet agent la qualité d'officier de police judiciaire, cette nomination devra être soumise à l'agréation de l'administration.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. Van Hoorebeke.

---

53. — 10 février 1852. — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la traverse de la ville de Bruxelles vers Ninove.* (Monit. du 13 février 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 30 août 1851, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette ville, faisant partie de la route de Bruxelles vers Ninove ;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal de Bruxelles.

En conséquence, les alignements de la traverse de cette ville appartenant à la route de Bruxelles vers Ninove, sont fixés, ainsi qu'ils sont indiqués, à l'encre rouge, sur le plan ci-joint, approuvé par notre ministre des travaux publics et ainsi qu'il suit :

CÔTÉ DROIT.

Les alignements actuels sont maintenus, sauf les exceptions suivantes :

Quai aux Poissonniers.

1° De l'extrémité de la façade du n° 9, une ligne droite aboutissant au sommet de l'angle saillant du n° 21 ;

2° Du sommet de l'angle saillant du n° 25, une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux n°s 27 et 29.

Rue Vincket.

3° Du sommet de l'angle rentrant formé par les n°s 21 et 23, une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux n°s 23 et 25.

Il sera établi à l'angle du n° 44 un pan coupé de 2 mètres à 2 mètres 50 cent. de longueur.

Rue des Chartreux.

4° De l'arêtier commun aux n°s 9 et 11 une ligne droite aboutissant sur le mur mitoyen à ce dernier numéro et au n° 1 de la rue du Boulet, en un point pris à 9 mètres de la façade du n° 10, situé du côté gauche de la traverse ;

5° Ensuite une ligne droite aboutissant sur la limite séparative des n°s 25 et 27, en un point pris à 9 mètres de la façade du n° 26, situé du côté opposé de la rue.

Il sera établi des pans coupés de 2 mètres à 2 mètres 50 cent. de longueur aux angles que forment les constructions de la rue du Boulet avec l'alignement qui vient d'être indiqué ;

6° De l'extrémité de l'alignement qui précède, une ligne droite tracée à 9 mètres de l'arêtier commun aux n°s 40 et 42, situé du côté gauche de la traverse.

Cet alignement se terminera à la rencontre du prolongement de la façade latérale du n° 35.

CÔTÉ GAUCHE.

Les alignements actuels sont maintenus sauf les exceptions suivantes :

Rue Vincket.

7° D'un point pris sur la façade n° 37, du quai aux Poissonniers, à 9 mètres de la façade du n° 1, une ligne droite aboutissant sur le mur mitoyen aux n°s 8 et 10, en un point pris à 9 mètres de la façade du n° 11, situé du côté droit de la rue ;

8° Ensuite une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux n°s 18 et 20 ;

9° De là, un alignement droit se terminant au sommet de l'angle saillant qu'offre vers l'intérieur de la ville le n° 22 ;

10° De l'extrémité du n° 22, une ligne droite aboutissant à l'origine du pan coupé établi à l'angle des rues Vincket et Saint-Christophe.

Rue des Chartreux.

11° De l'extrémité de la façade du n° 6 une

Digitized by Google

ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux nos 8 et 10 ;

12° De l'extrémité du n° 36, une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux nos 38 et 40.

Rue des Fabriques.

13° Du sommet de l'angle saillant du n° 44 de la rue des Chartreux, une ligne droite aboutissant à l'origine de l'alignement droit formant le côté gauche de la rue des Fabriques.

Art. 2. Les terrains nécessaires à la rectification et à l'élargissement de la traverse dont il s'agit, conformément à ce qui est indiqué à l'article précédent, seront empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

54. — 12 février 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Martial Fromont, à Bruxelles, un brevet d'invention de dix années, pour un four destiné à la fabrication du coke avec du charbon maigre ;

2° Au sieur de Baus (J.), à Bruxelles, un brevet d'invention de dix années, pour un système de découpoirs destinés à fabriquer des couverts de table ;

3° Au sieur Johnson (J.-H.), à Bruxelles, un brevet d'importation de quinze années, pour des perfectionnements aux métiers à tisser ;

4° Au sieur Stoclet (A.), avocat, à Bruxelles, un brevet d'importation de dix années, pour des capsules métalliques destinées à couvrir les bouteilles, brevetées en France, pour quinze ans, le 16 janvier 1850 ;

5° Au sieur Sigl (G.), à Saint-Josse-ten-Noode, un brevet d'importation de quinze années, pour une presse lithographique et typographique, brevetée en faveur de l'impétrant, en Autriche, le 13 juillet 1851, pour quinze ans. (*Monit. du 26 février* 1852.)

---

55. — 13 février 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Martial Fromont, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications aux fours à coke ;

2° Au sieur Fabry (A.), aspirant ingénieur des mines, à Charleroy, un brevet d'invention de quinze années, pour un four à fabriquer du coke avec du charbon maigre. (*Monit. du 26 février* 1852.)

---

56. — 14 février 1852. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Martial Fromont, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications au système de four destiné à fabriquer du coke avec de la houille maigre.* (Monit. du 26 février 1852.)

---

57. — 16 février 1852. — *Arrêté royal portant organisation du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.* (Monit. du 19 févr. 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 33 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, article dont le 1er § est ainsi conçu :

« Un conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, composé de dix membres au plus, est établi auprès du ministre que cet objet concerne. »

Voulant déterminer les bases générales de l'organisation de ce conseil ;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne se compose de huit membres au moins et de dix membres au plus.

Il ne peut délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

Art. 2. Outre les membres effectifs du conseil, le chef de la division de l'instruction publique, l'inspecteur général de l'enseignement moyen et quatre personnes désignées par le ministre parmi les préfets des études et les professeurs des athénées assisteront aux séances de ce conseil avec voix consultative.

Art. 3. La désignation des quatre personnes dont il vient d'être parlé se fera pour deux ans, de telle sorte que deux d'entre elles soient remplacées chaque année.

Art. 4. Lorsque le conseil aura à s'occuper spécialement des écoles moyennes, deux directeurs de ces écoles pourront également y être appelés. Dans ce cas, ils remplaceront les deux préfets des études ou professeurs les plus récemment nommés.

Art. 5. Les inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen pourront aussi y assister sur l'invitation, soit du ministre, soit du conseil lui-même.

Art. 6. Le conseil est assisté d'un secrétaire, chargé de rédiger les procès-verbaux de ses séances.

Art. 7. Le conseil se réunit au moins quatre fois par an, aux époques à désigner par notre ministre de l'intérieur.

Art. 8. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

58. — 16 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.* (Monit. du 19 février 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 33 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Vu notre arrêté de ce jour, portant exécution de cet article ;

Voulant pourvoir à la nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne :

MM. Devaux (Paul), membre de la chambre des représentants ; Dequesne, membre de la chambre des représentants ; Stas, conseiller à la cour de cassation ; Vanhoegaerden, conseiller à la cour de cassation ; Faider, avocat général à la cour de cassation ; Grandgagnage, président de chambre à la cour d'appel de Liége ; Delannoy, colonel du génie ; Dubois, examinateur permanent à l'école militaire ; Trasenster, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liége.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

59. — 17 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal relatif à l'emplacement d'une barrière sur la route de Charleroy à Philippeville et à la perception du droit.* (Monit. du 19 février 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 31 décembre 1840, qui a fixé l'emplacement et les limites de perception des barrières établies sur la route concédée de Châtelet par Couillet à la route de Charleroy à Philippeville ;

Vu la demande de la société concessionnaire de ladite route tendant à ce que l'emplacement de la barrière n° 1 soit modifié ;

Vu les clauses et conditions de la concession ;

Vu l'art. 5 de la loi du 18 mars 1833 (*Bulletin officiel*, n° 262), concernant la perception de la taxe sur les routes concédées ;

Attendu que la demande précitée a été soumise aux formalités de l'enquête prescrite par notre arrêté du 26 juillet 1852, et qu'elle a reçu un accueil favorable de la part de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté du 31 décembre 1840, l'emplacement, les limites et le mode de perception de la barrière n° 1, de Châtelet, de la route concédée de Châtelet par Couillet à la route de Charleroy à Philippeville, est fixé ainsi qu'il suit :

Numéro de la barrière.	NOM DE LA BARRIÈRE.	LIMITES dans lesquelles la perception peut s'exercer.	DROITS A PAYER.
1	Châtelet.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du chemin débouchant sur la route entre les maisons des sieurs J. Fauconnier et Despret.	On percevra : 1° Le droit entier sur les voitures se dirigeant vers Couillet, contre remise d'une quittance à représenter à la barrière de Couillet, devant laquelle ils pourront alors passer, sans payer aucun droit ; toutefois, il ne sera perçu qu'un cinquième du droit sur ceux de ces voituriers qui quitteront la route pour prendre soit le chemin d'Ormont, soit celui passant entre les maisons des sieurs Fauconnier et Despret ; 2° Les deux tiers du droit sur les voituriers se dirigeant vers Châtelet, qui ne seront pas munis d'une quittance constatant qu'ils ont payé la taxe à la barrière de Couillet ; toutefois il ne sera perçu qu'un cinquième du droit sur ceux de ces voituriers qui arriveront sur la route par le chemin d'Ormont ou par celui passant entre les maisons des sieurs Fauconnier et Despret.

Digitized by Google

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

60. — 17 FÉVRIER 1852. — *Convention d'extradition entre la Belgique et le duché de Nassau.* (Monit. du 4 mars 1852.)

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse le duc de Nassau, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le comte Camille de Briey, baron de Landres, commandeur de son ordre de Léopold, grand-croix des ordres de Saint-Michel et de la couronne de Bavière, de la Légion d'honneur de France, de Charles III d'Espagne, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, de Louis et du Lion d'or de Hesse, décoré de l'ordre de première classe du Soleil et du Lion de Perse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse le duc de Nassau, près la sérénissime confédération germanique, aux cours royales de Bavière et de Wurtemberg, à la cour grand-ducale de Bade, aux cours électorale et grand-ducale de Hesse et près la ville libre de Francfort ;

Et Son Altesse le duc de Nassau le baron Frédéric de Wintzingerode, président de son ministère d'État, grand-croix de l'ordre d'Albert l'Ours d'Anhalt, commandeur de première classe du Lion d'or de la Hesse électorale,

Lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Seront restitués de part et d'autre, à l'exception des nationaux, les individus mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ;

4° Fausse monnaie ;

5° Faux témoignage ;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Chacun des deux gouvernements entend néanmoins se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires, rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent. Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

Le criminel, qui n'est sujet ni de l'un ni de l'autre des États contractants, ne sera restitué à celui des deux États où il est mis en accusation que dans le cas où l'État auquel ledit criminel appartient ne le réclamerait pas lui-même, en s'engageant à le faire mettre en jugement, après que l'avis de son arrestation lui a été donné par l'État auquel l'extradition est demandée.

Art. 3. Si l'individu réclamé se trouve détenu dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à l'époque à laquelle sa détention devra légalement cesser.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation délivré en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant. Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 6. Les dispositions de la présente convention ne pourront pas être appliquées à des individus qui se sont rendus coupables d'un crime ou délit politique quelconque.

Dans le cas où l'un des crimes ou délits énumérés dans l'art. 1er se trouverait confondu avec un délit politique, l'extradition ne pourra avoir lieu qu'après que le gouvernement réclamant aura pris l'engagement de ne faire ni laisser exercer de poursuite du chef de délit politique.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Digitized by Google

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après son insertion dans le *Bulletin des lois* ou dans le *Journal officiel* de chacun des deux pays.

Art. 10. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Belges et de Son Altesse le duc de Nassau, avons signé et scellé la présente convention.

Wiesbaden, le 20 décembre 1851.

(L. S.) (Signé) Comte DE BAILLY.

(L. S.) (Signé) WINTZINGERODE.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 16 janvier, et par Son Altesse le duc de Nassau, le 13 du même mois.

L'échange des ratifications a été effectué à Wiesbaden, le 17 février suivant.

---

61. — 17 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal portant réduction des péages des canaux de Gand à Terneuzen et de Maestricht à Bois-le-Duc, par application du traité du 20 septembre 1851.* (Monit. du 21 février 1852.)

Léopold, etc. Vu d'une part : 1° la loi du 30 juin 1842, conçue ainsi qu'il suit :

« Article unique. Le gouvernement est autorisé à réduire les péages des canaux et rivières perçus au profit de l'État ;

« Sur les productions du sol ou de l'industrie du pays, qui sont exportées :

« Sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale ;

« Les pouvoirs qui résultent de cette disposition cesseront au 31 décembre 1843, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et en cas de non-renouvellement les anciens tarifs reprendront leur cours de plein droit, quand même aucun terme n'aurait été indiqué dans les mesures prises par le gouvernement. »

2° La loi du 31 décembre 1851, portant :

« Article unique. La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 51) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1854 inclusivement. Toute demande en restitution des droits consignés par suite de la présente loi devra, sous peine de déchéance, être formée dans les dix-huit mois à dater de la consignation. »

3° Notre arrêté du 31 décembre 1851, portant que les arrêtés royaux du 29 décembre 1843, du 27 février 1850 et du 8 juillet 1851, réglant les mesures d'application de la loi du 30 juin 1842 aux productions du sol ou de l'industrie du pays et aux matières premières exotiques qui y sont désignées, sont prorogés pour un terme égal à la durée de la loi précitée du 31 décembre 1851 ;

Vu, d'autre part, la loi du 31 janvier 1852, portant que le traité de commerce et de navigation conclu le 20 septembre 1851, entre la Belgique et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet ;

Vu les art. 11 et 27 de ce traité, conçus ainsi qu'il suit :

« Art. 11. Les droits de navigation sur le canal de Terneuzen et sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, tels qu'ils ont été fixés respectivement par l'art. 1er du règlement d'Anvers, du 20 mai 1843, et par l'art. 11 du traité du 29 juillet 1846, sont réduits de 50 p. c. dans les deux États.

« Art. 27. Le présent traité aura force et vigueur jusqu'au 1er janvier 1857.

« Si l'une ou l'autre des hautes parties contractantes ne l'a pas dénoncé par déclaration officielle, au moins un an avant le 1er janvier 1857, il continuera à rester en vigueur une année en sus, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé au moins un an d'avance. »

Considérant qu'aux termes du procès-verbal d'échange des actes de ratification, le traité précité du 20 septembre 1851 est applicable à partir du 1er février 1852 ;

Sur la proposition de nos ministres des travaux publics, des finances et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les droits de navigation du canal de Gand à Terneuzen et du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, fixés respectivement par l'art. 1er du règlement signé à Anvers le 20 mai 1843, et par l'art. 11 du traité du 29 juillet 1846, sont réduits de 50 p. c.

Art. 2. La disposition qui précède n'est pas applicable aux péages sur les productions du sol ou de l'industrie du pays qui sont exportées et sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale.

Ces péages continueront à être réglés en conformité des dispositions de notre arrêté précité du 31 décembre 1851.

Art. 3. Dans l'hypothèse où les pouvoirs conférés au gouvernement par la loi du 30 juin 1842, prorogés par celle du 31 décembre 1851, jusqu'au 31 décembre 1854 inclusivement, ne seraient pas renouvelés à cette dernière époque, les droits de navigation des canaux de Gand à Terneuzen et de Maestricht à Bois-le-Duc, perçus sur les productions du sol ou de l'industrie du pays qui sont exportées, et sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale, tomberont, à partir

Digitized by Google

du 1er janvier 1855, sous l'application de l'art. 11 du traité du 20 septembre 1851, et seront, par conséquent, réduits de 50 p. c. pendant tout le temps que ce traité demeurerait en vigueur

Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke), des finances (M. Frère-Orban) et des affaires étrangères (M. C. d'Hoffschmidt) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

62. — 17 FÉVRIER 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative au transfert des aliénés indigents.* (Monit. du 18 février 1852.)

M. le gouverneur,

Aux termes de l'art. 20 de la loi du 18 juin 1850, les moyens de transport pour les aliénés indigents doivent être organisés conformément aux instructions que le gouvernement transmet à cet effet aux autorités locales.

Aujourd'hui, ces moyens varient selon les circonstances et les localités ; mais ils sont généralement insuffisants. Aussi arrive-t-il fréquemment que le défaut de soins et de précautions dans le mode de translation entraîne des accidents et aggrave l'état des aliénés.

Pour prévenir le retour de ces accidents, et concilier autant que faire se peut l'intérêt des malades avec celui des communes ou des établissements chargés de pourvoir aux dépenses qu'ils occasionnent, j'estime, M. le gouverneur, que les instructions qu'il s'agit de formuler devraient prescrire, entre autres, les mesures suivantes :

1. Il est essentiel de choisir, autant que possible, pour le transport l'instant où l'aliéné est calme, d'éviter tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une arrestation violente. Ainsi, l'emploi des fers, des liens, des menottes doit être strictement interdit. En cas de résistance et de nécessité absolue, on fera usage de la camisole ou de la ceinture de force, mais avec tous les ménagements compatibles avec la situation du malade.

2. Le malade à transférer sera vêtu proprement, et son costume sera, en tous cas, en rapport avec la saison. En hiver surtout, on aura soin qu'il ne puisse souffrir du froid.

3. L'aliéné en voie de transfèrement ne pourra, à aucun titre et sous aucun prétexte, être confié à la garde de la gendarmerie et conduit de brigade en brigade, comme cela a eu fréquemment lieu jusqu'ici.

Il sera accompagné, jusqu'au lieu de sa destination, par un gardien spécialement chargé de veiller à sa sûreté et à ses besoins. En cas de nécessité, si le malade est violent ou dangereux, on adjoindra un second gardien qui sera tenu d'obtempérer en tous points aux ordres du gardien principal spécialement responsable de l'exécution des instructions qu'il aura reçues de l'autorité compétente.

4. La translation aura lieu par voiture fermée ; toutefois, si l'aliéné était parfaitement calme, on pourra l'opérer par le chemin de fer, sauf à employer dans ce cas toutes les précautions commandées par les circonstances.

5. Les transfèrements ne pourront avoir lieu que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et les distances à parcourir chaque jour seront calculées de manière à prévenir toute fatigue excessive. A cet effet, l'itinéraire sera tracé jour par jour, et étape par étape, sur l'ordre de conduite qui devra être remis au gardien conformément à l'art. 53, § 1er du règlement organique du 1er mai 1851.

6. Il sera pourvu, pendant le trajet, à l'alimentation du malade d'une manière convenable ; on lui interdira seulement l'usage de toute boisson forte ou spiritueuse. Le gardien de son côté évitera aussi tout excès qui pourrait compromettre son autorité, ou affaiblir sa vigilance.

7. Les gardiens pourront, selon les circonstances ou les instructions qui leur seront données, être relevés d'étape en étape, ou poursuivre leur voyage jusqu'à la destination définitive de l'aliéné. Dans le premier cas, ils communiqueront les instructions qu'ils auront reçues à leurs remplaçants ; dans le second, ils se tiendront et se logeront dans un local aussi rapproché que possible de celui qu'occupera l'aliéné, et continueront à exercer sur lui une surveillance bienveillante et attentive comme pendant la route.

8. Le directeur de l'établissement vers lequel sera dirigé l'aliéné, de même que les bourgmestres des lieux d'étape, seront prévenus d'avance du jour et de l'heure de l'arrivée, afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour la réception.

9. Conformément aux prescriptions de l'art. 52 du règlement organique précité, chaque gardien chargé de la conduite d'un aliéné recevra une feuille de route ou un ordre de conduite, qui portera en tête les dispositions de la présente circulaire, et qui énumérera point par point les instructions spéciales qui pourront lui être données.

Avant d'arrêter des mesures d'une manière définitive, j'ai jugé utile de vous les communiquer, M. le gouverneur, en vous priant de vouloir les examiner, et de me transmettre dans le plus bref délai possible le résultat de cet examen.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

---

63. — 18 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal qui approuve l'établissement d'un passage d'eau entre*

Digitized by Google

les communes de Ruyen et de Waermaerde. (Monit. du 21 février 1852.)

Léopold, etc. Considérant qu'il serait utile d'établir, à l'usage des piétons, un nouveau passage d'eau sur l'Escaut, à Ruyen, pour relier cette commune à celle de Waermaerde ;

Vu la loi du 6 frimaire an VII ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un nouveau passage d'eau, à l'usage des piétons, sera établi sur l'Escaut, entre les communes de Ruyen et de Waermaerde.

Art. 2. Le tarif actuellement en vigueur aux passages d'eau voisins, sera applicable au passage d'eau mentionné à l'article précédent.

Art. 3. La barque au moyen de laquelle ce nouveau passage d'eau sera desservi, sera fournie par le premier adjudicataire.

Art. 4. Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) et des finances (M. Frère-Orban) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

64. — 18 FÉVRIER 1852. — *Loi sur la détention préventive* (1). (Monit. du 20 février 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

CHAPITRE PREMIER.

DES MANDATS DE DÉPÔT ET D'ARRÊT.

Art. 1er. Après l'interrogatoire de l'inculpé, le mandat de comparution ou d'amener sera converti, s'il y a lieu (3), en mandat de dépôt ou en mandat d'arrêt.

Art. 2. Lorsque l'inculpé est domicilié et que

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 juin 1851 (*Annales*, p. 1959). — Rapport de M. Destriveaux le 27 novembre (*Ann.*, p. 153). — Discussion les 3, 4 et 5 décembre, et adoption le 9 par 72 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 30 décembre (*Annales du sénat*, p. 147). — Discussion les 27 et 28 janvier 1852, et adoption avec amendement le 29 par 35 voix contre 1.

Nouveau rapport de M. Destriveaux le 6 février suivant, et adoption sans discussion le 10 février.

(2) « Depuis vingt ans, le Code d'instruction criminelle a été l'objet de modifications successives et la plupart fort importantes. Les plus récentes ont eu pour but, en attendant la réforme du Code pénal, d'autoriser, dans certaines circonstances, les tribunaux correctionnels et même les tribunaux de simple police à connaître de faits qui, jadis, étaient toujours déférés à la juridiction supérieure ; des formalités ont été simplifiées, des délais ont été abrégés, de manière à rapprocher autant que possible le terme des procédures en matière de répression. — Une commission a été chargée de préparer la révision du Code d'instruction criminelle ; en attendant que ce travail, subordonné sous bien des rapports aux dispositions générales du Code pénal, puisse être terminé, il a paru possible d'introduire, dès à présent, quelques nouvelles améliorations dans les chap. VII et VIII du livre premier : le premier s'occupe des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt ; le second, de la mise en liberté provisoire sous caution.

« Aujourd'hui, un pouvoir à peu près discrétionnaire est accordé au juge d'instruction en ce qui concerne la détention préventive ; ce magistrat peut, soit en cas de crime, soit en cas de simple délit, décerner contre l'inculpé un mandat de dépôt, et même un mandat d'arrêt après avoir entendu le procureur du roi. Ces mandats sont irrévocables ; leur effet doit se prolonger jusqu'à la fin de l'instruction, à moins que la chambre du conseil n'accorde la mise en liberté provisoire sous caution, et encore cette mesure est-elle toujours interdite en cas de poursuites à raison d'un fait pouvant entraîner l'application d'une peine afflictive ou infamante. — Le gouvernement pense qu'il est possible de mieux concilier les garanties de la liberté individuelle avec celles que réclament les nécessités de l'instruction judiciaire.

« Au point de vue purement philosophique, la détention préventive ne peut pas être justifiée : si tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable, il n'est pas permis de priver de sa liberté celui contre lequel il n'existe encore que de simples préventions et de lui appliquer une mesure qui, au fond, ne diffère pas de celle à laquelle il serait soumis si sa culpabilité était déclarée. — Mais à côté du principe abstrait vient se placer un impérieux besoin social. Il est indispensable que la société ait à sa disposition les moyens d'arriver à la découverte des délits qui compromettent son existence ; il faut qu'elle puisse empêcher les individus signalés comme auteurs d'un méfait de se soustraire par la fuite à l'application éventuelle de la peine. — Ces nécessités doivent donc être la juste mesure du sacrifice momentané de la liberté. » (Exposé des motifs.)

(3) La section centrale avait proposé d'ajouter après les mots « s'il y a lieu » ceux-ci : « avec indication des motifs. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je désirerais savoir d'abord ce qu'on entend par ces mots : *avec indication des motifs* ; qu'est-ce que l'indication des motifs dans un mandat ? Dans le mandat on indique simplement le fait. — Je le répète, la forme des mandats est prévue par les art. 91, 95 et 96 du Code d'instruction criminelle ; nous ne pouvons donc pas toucher ici à la forme des mandats.

« Quant à la question de savoir dans quel délai le mandat d'amener ou de comparution doit être converti en un mandat de dépôt, elle est résolue par le Code d'instruction criminelle et par l'art. 9 du projet de loi ; cette conversion se fait après l'interrogatoire de l'inculpé. De quelle manière procède-t-on ? Un crime se commet ; on délivre un mandat d'amener ou de comparution ; l'inculpé est interrogé, il

Digitized by Google

le fait donne lieu à un emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction ne peut décerner un

est ou remis en liberté ou placé sous mandat de dépôt. »

M. DE BECKER : « Messieurs, quand j'ai présenté mon observation, je savais que la commission qui a été chargée de préparer la réforme du Code d'instruction criminelle avait elle-même signalé des abus relatifs au délai qu'on laisse souvent s'écouler entre l'arrestation et la comparution et l'interrogatoire à la suite duquel on délivre, s'il y a lieu, le mandat de dépôt. Voici ce que je lis à la page 15 : — « Des inculpés attendent quelquefois plusieurs jours « avant de subir interrogatoire, parce que leur « translation ne peut être effectuée plus tôt. C'est « un abus grave qui tient à l'organisation des cor- « respondances de la gendarmerie et peut-être à « l'insuffisance du personnel. Les magistrats instruc- « teurs n'y peuvent rien, et cependant, aux yeux « du public, ils en portent la responsabilité. » — N'y a-t-il aucune mesure légale à prendre pour rendre de pareils abus impossibles? »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'observation de l'honorable M. de Decker porte, non pas sur le délai endéans lequel le mandat de comparution doit être converti en un autre mandat, mais sur le délai qui peut s'écouler entre l'arrestation et l'interrogatoire. Ce sont là deux choses entièrement distinctes. Du reste, la loi exige l'interrogatoire immédiatement dans le cas de mandat de comparution, et dans les vingt-quatre heures, dans le cas de mandat d'amener. — Le rapport cité par l'honorable M. de Decker s'occupe uniquement des retards apportés dans la translation des inculpés par la gendarmerie. »

M. DESTRIVEAUX, rapporteur : « Messieurs, je regrette beaucoup de ne pas pouvoir, comme rapporteur de la section centrale, être complétement de l'avis de M. le ministre de la justice.—La section centrale a adopté la proposition de la troisième section, et elle a admis qu'à l'expression : *s'il y a lieu*, on joindrait l'indication des motifs.— La troisième section et la section centrale ont été conduites à proposer cette addition par le désir de donner une nouvelle garantie à l'inculpé. Les mots *s'il y a lieu* ont une signification tellement vague que le juge d'instruction est parfaitement libre de déclarer qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu de convertir le mandat de comparution ou d'amener en mandat de dépôt ou d'arrêt. N'exprimant aucun motif, on ne sait s'il a été guidé par une juste appréciation des faits de la cause. — La troisième section et la section centrale ont été guidées par le désir de donner à la société et à l'inculpé une nouvelle garantie en déclarant que le juge d'instruction serait obligé d'indiquer les motifs pour lesquels il décide qu'il y a lieu. — Je laisse à la chambre à décider si la troisième section et la section centrale ont été trop loin, ou si elle a proposé une garantie utile qu'il ne faut pas repousser. »

M. DELEHAYE : « La section centrale a pensé qu'en exigeant que les motifs fussent indiqués elle donnait une nouvelle garantie à l'inculpé. Pour moi, je vous avoue que cette garantie me paraît inutile. Pour le démontrer, il suffit d'expliquer ce qui se passe en pareil cas. Le mouvement journalier de la maison d'arrêt est communiqué au procureur du roi et au juge d'instruction. Ils savent tous les jours quels sont les individus qui entrent et qui sortent. On indique en même temps les motifs de l'arrestation. Que se fait-il quand le mandat d'amener est converti en mandat de dépôt? — Le juge d'instruction dit que l'individu sera mis en état d'arrestation par le motif pour lequel il a été arrêté ou contraint de se rendre devant le juge. Je ne vois donc pas de raison pour maintenir l'addition proposée. Quant à l'observation de l'honorable M. Destriveaux, portant sur les mots : *s'il y a lieu*, ces mots ne s'appliquent pas au juge d'instruction, mais au fait qui a motivé l'arrestation.

« Quant à la demande de M. de Becker : Dans quel délai se fera l'interrogatoire? Je répondrai : Il se fera ou à l'arrivée du détenu, ou dans les vingt-quatre heures. Le juge d'instruction, comme le procureur du roi, est informé de l'exécution du mandat d'arrêt, il interroge immédiatement l'individu; c'est alors que le mandat de dépôt doit être décerné; sans cela le prévenu serait en arrestation sans mandat, les effets du mandat d'arrêt étant expirés. »

M. LELIÈVRE : « Je pense que l'énonciation des motifs sur lesquels serait fondé le mandat de dépôt ne donnerait en réalité aucune garantie à l'inculpé; en effet, le juge d'instruction qui décernera pareil mandat pourra se borner à le motiver en ces termes : *Attendu que dans l'espèce il existe des circonstances graves et exceptionnelles.* — Or, je le demande, quelle garantie réelle et sérieuse cette énonciation donnera-t-elle à l'inculpé? A mon avis, il suffit de maintenir l'art. Ier tel qu'il est énoncé au projet.

« Quant à l'observation de l'honorable M. de Becker, je dois faire remarquer que lorsqu'il s'agit d'un mandat de comparution, l'inculpé est assigné à heure fixe pour être interrogé. Dans l'hypothèse d'un mandat d'amener, l'inculpé est conduit par la force publique dans le cabinet du juge, et si celui-ci ne se trouve pas immédiatement dans la ville où il exerce ses fonctions, le prévenu est gardé à vue dans une des salles de la maison commune, car il n'est pas encore incarcéré; la législation du Code d'instruction criminelle trace à cet égard des règles dont le projet ne s'écarte pas; et dès lors, je pense que l'on peut adopter l'art. Ier tel qu'il est proposé. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'honorable rapporteur de la section centrale ne saisit pas bien à quoi se rapportent les mots *s'il y a lieu* dans l'art. Ier du projet. Ces mots ne confèrent aucun arbitraire au juge d'instruction, mais ils se rapportent aux art. 2 et 3 du projet, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas mandat de dépôt s'il s'agit d'un fait qui n'entraîne qu'un emprisonnement ordinaire et qui ne se présente pas accompagné de circonstances graves et exceptionnelles; ainsi, s'il s'agit d'un simple délit qui n'est pas commis dans des circonstances graves et exceptionnelles, *il n'y a pas lieu* à mandat de dépôt; s'il s'agit du fait prévu par l'article 3 emportant la peine des travaux forcés à temps, *il y a lieu*. Ces mots ont donc rapport aux deux articles suivants et non au plus ou moins d'arbitraire que le juge d'instruction peut mettre dans son action. »

L'amendement de la section centrale mis aux voix ne fut pas adopté. (Séance de la chambre du 4 décembre 1851.)

« Cet article maintient avec raison la faculté qu'a

Digitized by Google

mandat de dépôt que dans des circonstances graves et exceptionnelles (1).

Ce mandat ne sera maintenu que pour autant que, sur le rapport du juge d'instruction, il soit confirmé, dans les cinq jours de sa délivrance, par la chambre du conseil (2).

Art. 3. Si le fait est de nature à entraîner une peine seulement infamante, la reclusion ou les

---

le juge d'instruction d'après le Code actuel (art. 90 et 96) de décerner contre l'inculpé, après son interrogatoire, un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt. L'article ajoute : *s'il y a lieu*, c'est-à-dire si le fait rentre dans une des catégories à l'égard desquelles cette mesure est autorisée, et s'il existe, aux yeux du juge d'instruction, des indices suffisants de culpabilité. — C'est sans doute un grand pouvoir donné à un seul magistrat, mais l'intérêt de la vindicte publique exige indispensablement qu'il en soit ainsi.

« On avait proposé d'ajouter à ces mots : *s'il y a lieu*, ceux-ci : *avec indication des motifs ;* mais cette addition, combattue avec raison par M. le ministre de la justice, n'a pas été admise. Que serait-il résulté de cette obligation? Ou bien les juges auraient adopté une formule banale pour motiver la mesure, et alors l'indication des motifs aurait été inutile ; ou bien ils auraient dû transcrire une sorte de plaidoyer pour motiver leur opinion, ce qui souvent, vu les occupations nombreuses et urgentes de ces magistrats, aurait été impossible, et ce qui, dans tous les cas, aurait pu être nuisible à la marche de l'instruction et à la constatation de la culpabilité. » (Rapport au sénat.)

(1) « On peut poser, pour premier principe, que l'arrestation provisoire doit être interdite lorsque le fait, objet de l'inculpation, ne sera punissable que d'une peine pécuniaire. — On distingue ensuite entre les délits proprement dits, entraînant la peine d'emprisonnement, et les crimes. — En cas de poursuites correctionnelles, la liberté de l'inculpé doit être la règle ; l'état de détention préventive ne peut être que l'exception, exception que devront justifier des circonstances graves. Dans ce dernier cas même, le mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction n'aura que des effets provisoires; si, cinq jours après avoir été exécuté, il n'a point été confirmé par la chambre du conseil, il tombera de plein droit. » (Exposé des motifs.)

« Cet article contient une importante innovation. D'abord en matière correctionnelle le juge ne pourra plus décerner de mandat d'arrêt, faculté que lui donne l'art. 94 du Code d'instruction criminelle ; et quant au mandat de dépôt, il ne pourra le délivrer que dans des circonstances graves et exceptionnelles ; enfin ce mandat n'aura d'effet que pendant cinq jours, s'il n'est pas confirmé par la chambre du conseil. — En matière correctionnelle, un mandat de dépôt suffit, et ce mandat même n'est nécessaire que dans des cas graves et exceptionnels ; dans les circonstances ordinaires, l'arrestation préventive serait une rigueur inutile. — Les juges d'instruction sont pénétrés du sentiment de leur devoir, ils connaissent la responsabilité qui pèse sur eux, il n'est donc pas à craindre qu'ils abusent du pouvoir qui leur est confié ; toutefois, s'ils se trompaient, s'ils s'exagéraient la gravité des circonstances, la chambre du conseil est appelée à statuer et à faire cesser la détention. — Si le mandat de dépôt n'était pas dans les cinq jours soumis à la chambre du conseil, tombe-t-il de telle sorte, que le directeur de la maison d'arrêt doive mettre l'inculpé en liberté, sans attendre aucun ordre, ou ce fonctionnaire ne pourra-t-il lever l'écrou que sur l'ordre du juge d'instruction ou du procureur du roi ? Cette dernière supposition paraît pouvoir s'accorder avec les termes de la loi et devoir conséquemment être admise, sauf la responsabilité du magistrat qui aurait, par sa négligence, illégalement prolongé la détention d'un inculpé.

« L'art. 2 soulève une autre observation. En matière correctionnelle le mandat d'arrêt est interdit ; cette défense ne présente pas d'inconvénient quand il s'agit uniquement de faire détenir l'inculpé qui a obéi au mandat de comparution ou au mandat d'amener ; mais s'il s'agit d'arrêter l'inculpé non comparant, le mandat d'amener n'est pas aussi efficace que le mandat d'arrêt (art. 100, 105 et 109 du Code d'instruction criminelle), et dans certaines circonstances il pourrait résulter des inconvénients de la substitution forcée d'un mandat à l'autre. — Il suffit du reste d'appeler sur ce point l'attention du gouvernement, qui aura prochainement à s'occuper du titre relatif à l'exécution des mandats. » (Rapport au sénat.)

(2) M. LE BARON D'ANETHAN : « L'art. 2 consacre une innovation ; il exige que le mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction en matière correctionnelle dans des circonstances graves et exceptionnelles, soit confirmé, dans les cinq jours de sa délivrance, par la chambre du conseil. — On a élevé, au sein de la commission, la question de savoir quelle exécution devait recevoir le § 2 de l'art. 2. Je suppose qu'un individu soit détenu sous mandat de dépôt et que ce mandat ne soit pas confirmé dans les cinq jours ; la loi n'oblige pas à notifier à la personne détenue la décision rendue par la chambre du conseil ; cette personne pourra donc l'ignorer ; qui donc devra prendre l'initiative en cas de décision négative ou en cas d'absence de décision ? Au bout de cinq jours, quand le directeur de la maison d'arrêt n'aura pas reçu l'ordonnance de la chambre du conseil, pourra-t-il, de son propre chef, mettre en liberté l'individu contre lequel un mandat de dépôt aura été décerné, mandat qui n'aura plus d'existence légale? ou bien devra-t-il attendre que le procureur du roi lui donne l'ordre de lever l'écrou et de mettre en liberté la personne détenue ? — La commission a pensé que le directeur de la maison d'arrêt ne pourrait agir qu'en vertu d'ordres de ses supérieurs ; elle a pensé qu'on ne pouvait pas le laisser juge de la question de savoir si c'était un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt qui avait été décerné ; si c'est un mandat sujet à être confirmé par la chambre du conseil. D'après la commission, un ordre du procureur du roi sera nécessaire pour que l'individu incarcéré soit mis en liberté. La commission désire que M. le ministre veuille bien dire quelle interprétation il donne au § 2 de l'article 2. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Les observations que vient de présenter l'honorable baron d'Anethan ont bien plutôt rapport à l'exécution qui doit être

Digitized by Google

travaux forcés à temps, le juge d'instruction décernera un mandat de dépôt. Il pourra néanmoins, sur l'avis conforme du procureur du roi, laisser l'inculpé en liberté (1).

---

donnée à l'art. 2 qu'au fond de l'art. 2 lui-même. Je pense aussi, comme l'honorable membre, que le directeur de la prison ne pourra pas être constitué juge de la question de savoir quelle est la nature du mandat, et qu'il devra recevoir des ordres pour pouvoir mettre le détenu en liberté. Mais ce sont là des mesures d'exécution qu'il y aura lieu de prescrire; il sera recommandé aux procureurs du roi de transmettre d'office aux directeurs de prisons l'ordre de relâcher les individus détenus. »

M. LE BARON DELLAFAILLE : « Il me semble que le texte du § 2 n'est pas précisément d'accord avec l'interprétation qu'y donnent M. le ministre de la justice et l'honorable rapporteur de la commission. Cette phrase est nécessairement louche et semble indiquer que le mandat vient à tomber de lui-même s'il n'est pas confirmé dans les cinq jours. Adoptant l'idée formulée par M. le ministre de la justice, je demanderai que la commission soit chargée de revoir la rédaction de ce paragraphe. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je ne pense pas qu'il y ait lieu de revoir la rédaction du § 2. Comme je viens de le dire, ce sont là des mesures d'exécution à prendre; des ordres seront évidemment donnés ensuite de cette loi pour que, après les cinq jours, l'individu soit mis en liberté; si la chambre du conseil n'a pas statué, le mandat vient à tomber. Mais sera-ce au directeur de la maison d'arrêt à apprécier, par exemple, la nature du mandat? Sera-ce à lui à apprécier exactement si, dans les cinq jours même qui sont laissés, la nature du fait n'a pas changé? Faudra-t-il lui notifier chaque fois les ordonnances de la chambre du conseil, alors que le mandat aura été maintenu? — Je pense que c'est dans ce sens que l'article a été rédigé; je pense que ce sera au procureur du roi et au juge d'instruction que des ordres devront être donnés pour l'exécution. Mais je pense que quand le mandat vient à tomber, il faut laisser au directeur l'appréciation des circonstances. Le procureur du roi et le juge d'instruction devront donner mainlevée du mandat s'il n'est pas confirmé dans les cinq jours par la chambre du conseil; et si, dans ce cas, l'individu n'était pas relâché, ce serait sous la responsabilité du procureur du roi et du juge d'instruction. — Je crois que ces explications sont de nature à satisfaire le sénat et à l'engager à adopter l'article tel qu'il est rédigé. »

M. LE BARON DELLAFAILLE : « Je n'insiste pas. » (Séance du sénat du 28 janvier 1852.)

M. DE DECKER : « Lorsque nous avons limité le pouvoir du juge, en statuant qu'il ne pourrait refuser la mise en liberté provisoire que dans des circonstances graves et exceptionnelles, nous avons posé un principe qui, dans l'application, n'entraînera pas de mesures arbitraires. Il faut supposer le juge animé de bonnes intentions. Je pense que quand la loi déclare qu'il faut des circonstances graves et exceptionnelles, le juge y regardera à deux fois, avant de refuser la mise en liberté provisoire. » (Séance du 3 décembre.)

(1) « Lorsque le titre de l'inculpation emporte une peine afflictive ou infamante, l'intérêt de la société à s'assurer de la personne de l'inculpé s'accroît, et l'arrestation provisoire devient la règle, il faut cependant tenir compte des innovations introduites par les lois des 15 mai 1838 (art. 26) et 15 mai 1849 (art. 4), par suite desquelles certains crimes, contre lesquels le Code pénal prononce la réclusion ou les travaux forcés à temps, peuvent dégénérer en simples délits; on peut placer sur la même ligne, au point de vue de la détention préventive, les crimes qui n'entraînent qu'une peine infamante. Dans ces différents cas, le juge d'instruction doit décerner un mandat de dépôt. Néanmoins il peut, dans des circonstances exceptionnelles et de commun accord avec le procureur du roi, laisser l'inculpé en liberté. » (Exposé des motifs.)

« D'après l'art. 91 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction est obligé de décerner un mandat d'amener contre toute personne inculpée d'un fait punissable d'une peine afflictive ou infamante; il doit ensuite, s'il y a des indices de culpabilité, convertir ce mandat en un mandat de dépôt ou en un mandat d'arrêt; telle est l'interprétation généralement donnée à l'art. 94 du même Code. — L'article qui nous est soumis laisse subsister l'obligation de décerner le mandat d'amener; mais quand le fait est de nature à entraîner une peine seulement infamante, la réclusion ou les travaux forcés à temps, le seul mandat que le juge puisse décerner, après l'interrogatoire, est le mandat de dépôt dont les conséquences sont moins rigoureuses que celles du mandat d'arrêt; il peut même laisser l'inculpé en liberté, mais sur l'avis conforme du procureur du roi — On est tenté d'abord de considérer comme une innovation un peu hardie la faculté de laisser en liberté celui sur lequel pèse une prévention criminelle; mais on y donne son approbation quand on réfléchit que plusieurs des faits auxquels s'appliquent les pénalités écrites dans l'art. 3 peuvent être correctionnalisés (loi du 15 mai 1849), et que la loi nouvelle n'accorde au juge d'instruction qu'une simple faculté dont ce magistrat devra user avec une grande prudence. — Dans l'intention de restreindre ce pouvoir nouveau accordé au juge instructeur, l'article est ainsi conçu : « Il (le juge) pourra néanmoins, sur « l'avis conforme du procureur du roi, laisser l'in« culpé en liberté. » — Cette disposition, interprétée uniquement d'après les termes, présenterait des inconvénients et pourrait même, dans certains cas, aller contre le but qu'on se propose : après l'interrogatoire deux hypothèses peuvent se présenter : ou le juge trouve les charges suffisantes, mais en même temps les faits peu graves; ou il trouve les charges insuffisantes, tout en admettant la gravité du fait et sa criminalité bien définie. — Dans le premier cas l'on conçoit que l'opposition du ministère public soit un obstacle à ce que l'inculpé soit laissé en liberté; on ne le conçoit pas dans le second; comment obliger un juge à décerner un mandat de dépôt contre une personne qu'il croit innocente? Telle ne peut pas être la pensée de la loi; mais il faut le dire clairement, on ne saurait être trop exact et trop circonspect dans les expressions des lois criminelles.

« Quand la prévention porte sur un crime, le juge doit toujours décerner un mandat d'amener (art. 91 du Code d'instruction criminelle); le projet actuel n'abroge pas cette nécessité qui pourtant n'est plus

Digitized by Google

Art. 4. Si le fait emporte une autre peine afflictive et infamante, le juge d'instruction, après avoir entendu le procureur du roi, décernera un mandat d'arrêt.

---

d'accord avec la faculté de laisser l'inculpé en liberté après son interrogatoire. — Pourquoi arrêter, dans tous les cas, un individu qui obéirait spontanément à un mandat de comparution, un individu qu'on juge inutile de conserver en état de détention préventive? Votre commission propose en conséquence de rédiger comme suit l'art. 3 : — « Si le fait « est de nature à entraîner une peine seulement « infamante, la reclusion ou les travaux forcés à « temps, le juge d'instruction pourra ne décerner « qu'un mandat de comparution contre l'inculpé « domicilié; après l'interrogatoire, le juge d'instruc« tion décernera un mandat de dépôt, s'il trouve « les indices suffisants : il pourra néanmoins, même « dans ce cas, laisser l'inculpé en liberté sur l'avis « conforme du procureur du roi. » (Rapp. au sénat.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « A l'art. 3, la commission propose de dire : « que le juge d'instruc« tion pourra ne décerner qu'un mandat de compa« rution contre l'inculpé domicilié, et qu'après l'in« terrogatoire le juge d'instruction décernera un « mandat de dépôt s'il trouve les indices suffisants. » — Ce sont deux modifications introduites par l'art. 3; la première, que le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution; la seconde, qu'il ne décernera un mandat de dépôt que s'il trouve les indices suffisants. — Je ne puis admettre ni l'une ni l'autre de ces modifications, et en voici les raisons. Je pense du reste que l'honorable M. d'Anethan, après examen, se trouvera d'accord avec moi.

« Le projet de loi ne s'occupe des délinquants qu'après l'interrogatoire, car l'art. Ier porte : « Après « l'interrogatoire de l'inculpé, le mandat de compa« rution ou d'amener sera converti, s'il y a lieu, en « mandat de dépôt ou en mandat d'arrêt. » — Jusqu'au moment de la comparution, nous maintenons donc le Code d'instruction tel qu'il existe en ce moment. — La commission propose de dire « qu'après « l'interrogatoire le juge d'instruction décernera « un mandat de dépôt s'il trouve les indices suffi« sants » Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'ajouter cette phrase, parce que ce principe n'a pas besoin d'être inscrit dans la loi. Il est évident que lorsque le juge d'instruction ne trouve pas les indices suffisants, il ne doit pas décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt. Ce n'est que lorsqu'il y a des indices et selon leur caractère qu'il doit décerner l'un ou l'autre de ces mandats. Il me semble qu'il ne faut pas plus dire que le juge d'instruction mettra l'individu en liberté s'il ne trouve pas les indices suffisants, qu'il ne faut dire que lorsque le juge ne trouve pas un accusé coupable, il doit l'acquitter. — Ainsi, si un individu contre lequel le juge d'instruction aurait décerné un mandat d'amener prouvait son alibi lors de son interrogatoire, il va de soi que le juge d'instruction le ferait sur-le-champ mettre en liberté. C'est un principe qui n'a nullement besoin d'être consacré par la loi. En outre, si l'on insérait ces mots dans l'article, il faudrait les insérer également dans l'art. 4 et dans plusieurs autres. » (Séance du sénat du 27 janvier 1852.)

M. LE BARON D'ANETHAN : « M. le ministre de la justice a fait connaître les motifs pour lesquels il croit ne pas pouvoir adopter l'amendement de la commission. L'un de ces motifs, je le reconnais, est fondé. « Nous nous occupons uniquement dans cette « loi, dit M. le ministre, des mandats de dépôt et « des mandats d'arrêt; il ne faut donc pas y faire « entrer les mandats de comparution ni les man« dats d'amener. Pour ceux-ci nous réglerons ce qui « les concerne dans d'autres titres du Code d'in« struction criminelle. » — Cela est exact, et j'avoue que la disposition présentée par la commission n'est pas à sa place dans une loi définitive et complète. Cependant je crois devoir justifier la proposition, et je pense pouvoir prouver la nécessité de l'adopter, soit dans l'article, soit dans un article additionnel et transitoire.

« Voici mes motifs. D'après le Code d'instruction criminelle, art. 91, dès l'instant où il s'agit d'un fait qui doit entraîner une peine criminelle, le juge d'instruction est obligé de décerner un mandat d'amener. Cette disposition impérative est en rapport avec les autres dispositions du même Code, qui font au juge d'instruction un devoir de décerner, après l'interrogatoire, soit un mandat de dépôt, soit un mandat d'arrêt. — On conçoit, quand il y a lieu de détenir un individu, qu'on commence par s'assurer de sa personne; mais lorsque le juge d'instruction, aux termes de la loi nouvelle, a la faculté de mettre en liberté l'individu sur lequel pèse une prévention criminelle, conçoit-on que, dans toutes les circonstances, il doive préalablement décerner contre lui un mandat d'amener? Ainsi, un fait est commis qui est entouré de circonstances atténuantes; le juge d'instruction, d'accord avec le procureur du roi, est bien décidé à ne pas décerner de mandat de dépôt, un mandat de comparution pour le faire venir suffit : l'individu y obéira, et néanmoins le juge devra délivrer un mandat d'amener, et faire arrêter préventivement l'inculpé. — En effet, si nous n'adoptions pas l'amendement de la commission, que pourrait-il arriver? Que l'individu que le juge d'instruction serait décidé à mettre en liberté à cause des circonstances portées à sa connaissance devrait néanmoins commencer par être arrêté et être retenu souvent plusieurs jours avant d'être interrogé; je suppose, par exemple, un individu habitant le Luxembourg contre lequel est lancé un mandat d'amener, émanant d'un juge d'instruction de Bruxelles; il faudra faire conduire cet inculpé de brigade en brigade, le faire séjourner dans des maisons de passage, où il est bien plus pénible de se trouver que dans les maisons d'arrêt; il se trouvera détenu et confondu avec des mendiants, des vagabonds, avec des individus même qui auraient commis les plus grands crimes. — Il me semble qu'il y a une anomalie choquante à laisser subsister l'obligation de décerner dans tous les cas un mandat d'amener et à permettre au juge d'instruction de ne pas décerner, suivant les circonstances, de mandat de dépôt après l'interrogatoire.

« La commission, aux lumières de laquelle le premier projet de loi avait été demandé, avait bien senti qu'il ne pouvait pas en être ainsi; et dans la loi plus complète, élaborée par elle, se trouvait un article d'après lequel le juge d'instruction pouvait ne lancer qu'un mandat de comparution quand le crime serait de nature à entraîner la reclusion; ce

Digitized by Google

qui était d'accord avec l'autorisation accordée au juge, dans ce cas, de laisser l'inculpé en liberté; maintenant cette autorisation s'étend aux crimes entraînant une peine infamante, la reclusion ou les travaux forcés à temps; il faut donc que la faculté de remplacer le mandat d'amener par le mandat de comparution s'applique aux inculpés de ces crimes. — Le projet de loi qui nous est soumis n'est qu'une partie de celui qui avait été primitivement soumis à M. le ministre; mais comme l'intention du gouvernement est probablement de publier séparément la loi que nous allons voter, il est convenable, en attendant la révision du titre relatif aux mandats d'amener et de comparution, que l'on donne aux juges d'instruction une faculté qu'il était dans l'intention des personnes qui ont élaboré le projet primitif de lui accorder. — Il serait possible de satisfaire aux observations fort justes de M. le ministre de la justice et au désir de la commission en adoptant un article transitoire ainsi conçu : — « Le juge d'instruc- « tion décernera un mandat d'amener contre toute « personne inculpée d'un fait emportant une peine « afflictive ou infamante. Néanmoins, si le fait est de « nature à n'entraîner qu'une peine infamante, la « reclusion ou les travaux forcés à temps, le juge « d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat « de comparution. » — Cette disposition prendrait place plus tard dans un autre titre du Code revisé, mais dès à présent elle mettrait en harmonie le projet de loi qui nous est présenté avec le Code d'instruction criminelle. — Je désire que M. le ministre de la justice, qui a montré dans nos discussions un esprit de conciliation auquel je me plais à rendre hommage, se ralliera à cet amendement qui pourrait sans inconvénient figurer transitoirement dans la loi et consacrerait un principe sur lequel, j'en suis convaincu, M. le ministre est d'accord avec moi. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je comprends parfaitement que la commission chargée d'élaborer les modifications à introduire dans le Code d'instruction criminelle ait proposé une disposition dans le sens de celle de l'honorable baron d'Anethan; mais il est à remarquer que cette commission réglait tout ce qui a rapport aux différents mandats qui pouvaient être décernés, tout ce qui a rapport aux mandats de comparution, aux mandats d'amener, aux mandats de dépôt, aux mandats d'arrêt. — La commission comprenait dans son travail toutes les modifications à introduire au Code d'instruction criminelle, et j'avais demandé qu'elle détachât de ce travail général ce qui avait rapport à la détention préventive, parce que, vous le savez, c'est une partie de notre Code dont on demande la révision depuis longtemps. Le travail de la commission me semblait toucher à trop de dispositions du Code pour satisfaire à la légitime impatience de tous ceux qui demandaient la révision des dispositions spéciales sur la détention préventive. — Pour soumettre plus tôt cette révision aux chambres, je n'ai donc pas pu accepter ce travail dans son ensemble, parce qu'il nous eût conduits à discuter toutes les modifications à apporter au Code d'instruction criminelle. — J'ai pris dans l'avant-projet de loi ce qui était relatif à la détention préventive sans m'occuper des différents mandats qui précèdent l'interrogatoire, et c'est pour cela que je n'ai pas parlé du mandat d'amener ni du mandat de comparution qui doivent être décernés avant l'interrogatoire. — Quand on révisera le Code d'instruction criminelle dans son entier, toutes les dispositions justement critiquées seront modifiées.

« Je comprends que l'amendement de l'honorable baron d'Anethan peut être pris en considération, mais d'après la lecture que je viens d'en entendre, il concernerait plusieurs articles de la loi qui vous est soumise et je ne sais pas s'il ne concerne pas même d'autres articles du Code d'instruction criminelle. Il nous conduirait peut-être à des discussions plus longues et entraînerait des innovations beaucoup plus importantes que celles que nous voulons introduire. — Maintenant, je ne pense pas que la disposition, telle qu'elle est proposée, puisse donner lieu à des inconvénients; je ne sais pas même s'il n'est pas très-utile de la maintenir telle qu'elle existe.

« L'honorable baron d'Anethan prévoit un cas tout à fait exceptionnel; il suppose que le juge d'instruction et le procureur du roi ayant l'intention d'accorder après l'interrogatoire la mise en liberté provisoire se verraient forcés, en vertu d'un article du Code d'instruction criminelle, de faire garder l'inculpé par des gendarmes. — Dans la pratique, l'article du Code d'instruction criminelle ne s'exécute pas avec la rigueur que les termes de l'article comportent. — Ainsi il arrive très-souvent, peut-être le plus souvent, que lorsque le crime ne revêt pas un caractère tout à fait grave, lorsqu'il n'est pas de nature à entraîner les peines les plus fortes, le juge d'instruction, qui n'est souvent informé que par un procès-verbal très-incomplet, se contente de lancer un mandat de comparution, car jusque-là, il faut le dire, la dénonciation ne constate pas toujours la nature du crime d'une manière bien exacte. Or ce qui se fait maintenant pourra continuer de se faire.

« Il est à remarquer que le juge d'instruction ne peut être renseigné d'une manière précise que par l'interrogatoire et par l'enquête qui se fait. Lorsqu'un crime grave est signalé au juge d'instruction ou au procureur du roi, il est utile pour la société que le juge d'instruction s'assure de l'inculpé, sauf à entendre les explications qu'il donnera pour sa défense. — Je ne vois à cela aucun inconvénient; je verrais peut-être plus d'inconvénients à ce que le juge d'instruction, sur un procès-verbal inexact qui ne rendrait pas compte de toutes les circonstances qui ont accompagné le crime, pût laisser l'individu en liberté. Il me semble qu'il est nécessaire que lorsqu'un crime grave est signalé, le juge d'instruction puisse s'assurer de l'individu inculpé, sauf à le mettre en liberté si les explications sont suffisantes. — Je pense donc que l'on peut adopter l'article tel qu'il est présenté, sauf, lorsque nous toucherons à la matière des mandats d'amener et de comparution, à mettre ces différentes dispositions en rapport et à tenir compte de l'expérience que nous allons faire par suite de la loi que nous discutons en ce moment. — Je persiste donc à maintenir l'article tel qu'il est proposé par le gouvernement.

« En ce qui concerne le second amendement proposé par la commission et qui consiste à dire que le mandat de dépôt ne sera décerné qu'en cas d'indices suffisants, j'ai donné à la loi l'interprétation que la commission veut consacrer d'une manière textuelle. — L'assentiment du procureur du roi

Digitized by Google

CHAPITRE II (1).

DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

Art. 5. Lorsqu'un mandat de dépôt aura été décerné, le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, mettre provisoirement l'inculpé en liberté, à charge pour celui-ci de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis, et sans préjudice d'un nouveau mandat à décerner, s'il y a lieu (2).

Art. 6 (3). L'inculpé pourra également demander à la chambre du conseil sa mise en liberté provisoire.

La requête sera transmise au juge d'instruction.

---

n'est pas nécessaire, dans mon opinion, lorsqu'il est suffisamment établi que bien qu'il y ait des indices suffisants, les faits ne nécessitent pas une mise en détention préventive et qu'il y a des circonstances de nature à correctionnaliser le crime. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Messieurs, nous sommes d'accord avec M. le ministre quant au fond; nous différons seulement quant à la forme. M. le ministre a dit que dans la pratique les juges d'instruction n'observent pas avec rigueur l'art. 91 du Code d'instruction criminelle. Quant à moi, je voulais donc faire passer dans la loi ce qui existe dans la pratique. — M. le ministre pense qu'il n'y a pas de mal à laisser subsister l'état actuel des choses; il reconnaît qu'il n'y a pas d'inconvénients, lors même qu'il s'agit d'un crime, à ne décerner qu'un mandat de comparution. — L'assurance que donne M. le ministre, et surtout la promesse qu'il a faite, que lorsqu'on examinera définitivement la loi sur le Code d'instruction criminelle, il y aura lieu de s'occuper des dispositions proposées par la commission, me portent à retirer mon amendement. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Ce n'est que lorsqu'on s'occupera du Code d'instruction criminelle qu'on pourra examiner la question des mandats d'amener et des mandats de comparution. » (Séance du sénat du 28 janvier 1852.)

(1) « Les dispositions du chap. II du projet de loi font particulièrement ressortir la différence essentielle qui existera désormais entre les mandats de dépôt et les mandats d'arrêt. — Le premier, délivré dans certains cas, à titre seulement provisoire, devra alors être confirmé par la chambre du conseil; le juge d'instruction, de concert avec le procureur du roi, pourra en donner mainlevée pendant le cours de l'information; enfin la chambre du conseil pourra de même, en statuant sur l'inculpation, autoriser la mise en liberté provisoire; il sera permis à l'inculpé de demander cette mise en liberté à la chambre du conseil, mais le juge d'instruction ne sera tenu de faire son rapport que lorsque dix jours se seront écoulés depuis l'exécution définitive du mandat ou depuis une première décision de rejet. — Le mandat d'arrêt sera irrévocable. — Tel est l'ensemble du système que le gouvernement propose de substituer à celui du Code d'instruction criminelle et qui concilie, autant qu'il est possible, le respect dû à la liberté individuelle avec les exigences de la répression. » (Exposé des motifs.)

(2) « La question de savoir si le juge pouvait, pendant l'instruction, retirer le mandat de dépôt, était controversée; l'article lui donne avec raison une solution affirmative. — Le mandat de dépôt est une mesure provisoire; l'inutilité peut en être démontrée pendant l'instruction; dès lors pourquoi le maintenir, si la partie poursuivante est d'accord avec le juge d'instruction. » (Rapport au sénat.)

(3) M. LELIÈVRE : « Il me semble que l'on pourrait améliorer singulièrement la législation en déclarant l'art. 6 applicable aux mandats d'arrêt, et par suite en autorisant l'inculpé à demander la mainlevée de ce mandat, *s'il n'est pas justifié par des motifs plausibles.* Qu'on ne le perde pas de vue, relativement aux crimes énoncés en l'art. 4, c'est-à-dire relativement à tous ceux qui sont punis des peines autres que les travaux forcés à temps et la reclusion, le projet laisse subsister la législation actuelle, il ne donne aucune garantie à l'inculpé, et le pouvoir dictatorial du juge d'instruction est maintenu sans réserve. Ce magistrat est constitué juge souverain relativement à la suffisance des motifs qui doivent maintenir l'arrestation. — Quant à moi, messieurs, je voudrais qu'en tout cas possible, l'inculpé pût demander la mainlevée du mandat d'arrêt à la chambre du conseil, sauf aux intéressés à déférer la décision de celle-ci à la chambre des mises en accusation. Il ne peut y avoir là aucun inconvénient, puisque, dans le système du projet, l'instruction sera toujours secrète. Si ce recours était introduit, alors on devrait convenir que le projet réalise une véritable amélioration; mais si nous maintenons l'art. 6 tel qu'il est énoncé, de manière à ne pas le rendre applicable à l'art. 4, nous laissons subsister, pour les faits énoncés en cette disposition, un arbitraire que, pour ma part, je ne sanctionnerai jamais. »

M. LE PRÉSIDENT : « M. Lelièvre propose-t-il un amendement? »

M. LELIÈVRE : « Non, M. le président. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Du moment qu'il n'y a pas d'amendement, je ne puis discuter; mais bien loin d'améliorer la loi, je crois que l'amendement de l'honorable M. Lelièvre, si amendement il y avait, que sa proposition rendrait la loi beaucoup plus mauvaise. Il me suffira d'indiquer à la chambre quels seraient les résultats de cette proposition pour le lui démontrer de la manière la plus péremptoire. — D'abord, il n'est pas exact que l'art. 4 du projet maintienne la législation actuelle. Quelle est la législation actuelle? C'est que, lorsqu'il s'agit d'un fait qui entraîne une peine infamante ou une peine afflictive et infamante, l'accusé, le coupable doit toujours être incarcéré. Que faisons-nous, au contraire, par l'art. 4? Nous déclarons que lorsqu'un fait n'entraînera qu'une peine infamante ou une peine afflictive et infamante qui serait la peine de la reclusion ou la peine des travaux forcés à temps, le juge d'instruction, d'accord avec le procureur du roi, pourra laisser l'individu en liberté. — Voilà une première garantie. — Une seconde garantie que nous ne trouvons pas dans la législation actuelle, c'est que la chambre du conseil pourra encore accorder la liberté sous caution ou sans caution. — Évidemment ce n'est pas là la législation actuelle; l'honorable M. Lelièvre ne peut le soutenir.

« A quoi aboutirait la proposition de l'honorable

Digitized by Google

Le juge d'instruction n'est tenu de faire son rapport, dans le cas prévu par l'art. 2, que dix jours après la décision de la chambre du conseil, et, dans le cas prévu par l'art. 5, que dix jours après l'exécution du mandat de dépôt.

La chambre du conseil, après avoir entendu le

M. Lelièvre? A laisser en liberté les accusés de faits qui entraînent la peine des travaux forcés à perpétuité ou la peine de mort. Car, remarquez que par l'art. 4 nous allons jusqu'à permettre la liberté provisoire d'individus qui peuvent encourir la peine des travaux forcés à temps ou la peine de la reclusion. — Évidemment ce serait un système exagéré que celui qui irait jusqu'à permettre d'accorder la liberté provisoire aux accusés des faits les plus graves, de faits qui entraînent une peine aussi grave que celle des travaux forcés à perpétuité ou la peine de mort. Ce système ne me paraît pas admissible. — Remarquez, messieurs, que nous modifions le Code pénal. La plupart des faits, la plupart des crimes seront punis de la peine de la reclusion ou de la peine des travaux forcés à temps. Ce ne sera que pour les crimes les plus graves que l'on maintiendra la peine de mort ou la peine des travaux forcés. Et l'on voudrait que des individus accusés de pareils crimes fussent mis provisoirement en liberté sous caution ou sans caution. — Mais où est donc la garantie possible? Peut-on sérieusement s'imaginer qu'il y ait des garanties à prendre contre un individu inculpé d'un crime entraînant la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité?

M. Lelièvre : « M. le ministre de la justice est dans l'erreur, lorsqu'il prétend que j'ai dit que l'article 3 n'innovait pas la législation actuelle. Je suis loin de croire que l'art. 3 soit une amélioration réelle; mais ce n'est pas de l'art. 3 que je me suis occupé tout à l'heure, mais bien de l'art. 4. Or, à cet égard, je maintiens que rien n'est changé à la législation actuelle, et qu'on laisse subsister le pouvoir illimité du juge d'instruction. - Mais, dit-on, peut-on laisser en liberté des individus inculpés de crimes que la loi punit des travaux forcés à perpétuité et même de la peine capitale? Je réponds : Oui, sans doute, s'il n'existe pas contre eux des indices suffisants d'arrestation. Pourquoi voudrait-on qu'on maintînt dans les liens du mandat d'arrêt, des individus inculpés de quelque crime que ce soit, si en réalité il n'existe pas contre eux des causes suffisantes justifiant le mandat d'arrêt. — Et remarquez quel est dans mon système le juge de cette question, ce sera la chambre du conseil dont la décision pourra être déférée à la chambre des mises en accusation. Certes, on connaît assez le caractère de nos magistrats près les cours et tribunaux pour se remettre avec confiance à la décision des corps judiciaires dont j'ai parlé. — Je le répète, mon système n'a d'autre conséquence que de constituer les chambres du conseil et d'accusation juges de la question de savoir si l'incarcération est appuyée d'indices suffisants, et certes, il n'est pas exagéré le système qui soumet à de semblables autorités l'appréciation relative au maintien du mandat d'arrêt. — N'a-t-on pas vu des notaires inculpés de faux et retenus dans les prisons pendant des mois entiers sur de légers indices? Eh bien, je le répète, vous ne ferez pas cesser ces actes abusifs, si vous adoptez le système du projet. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'honorable M. Lelièvre s'efforce d'introduire à chaque instant la chambre du conseil dans l'information suivie par le juge d'instruction. — C'est un système qui bouleverse complétement celui du Code, où l'instruction appartient au procureur du roi et au juge d'instruction. Ceux-ci la poursuivent sous leur responsabilité et avec le plus grand secret, condition souvent essentielle de la découverte d'un crime; or M. Lelièvre voudrait qu'à chaque instant ils rendissent compte à la chambre du conseil de tous les indices qu'ils auraient découverts, de tous les témoignages qu'ils auraient recueillis et de tous ceux auxquels ils se proposent d'avoir recours. — Ce serait dans bien des cas rendre l'instruction impossible, empêcher qu'on parvienne jamais à la découverte de la vérité. Si jamais on reproche quelque chose au système que nous proposons, ce sera certes d'avoir été trop loin et non pas de n'avoir point été assez loin sous le rapport des garanties accordées aux inculpés. »

M. Destriveaux, rapporteur : « Je n'ajouterai que deux mots à ce qu'a dit l'honorable ministre de la justice, c'est qu'il me semble qu'il y aurait une espèce de contre-sens à remettre dans la société sous caution l'individu inculpé d'un crime capital; il y aurait encore une espèce de contre-sens à rencontrer au milieu de la société un inculpé d'un crime pouvant entraîner les travaux forcés à perpétuité. — Je ferai cependant remarquer que dans cette hypothèse même l'inculpé n'est pas encore dépouillé de tout moyen d'adoucir sa situation, car, d'après la loi de 1849, je pense, il est permis à la chambre des mises en accusation d'admettre des circonstances atténuantes qui changent la nature d'une inculpation même capitale, et qui permettent de correctionnaliser le fait. Or, si le fait était correctionnalisé, il est certain qu'il y aurait lieu, si la chambre des mises en accusation le jugeait convenable, d'admettre l'individu à la liberté sous caution. » (Séance du 4 décembre 1851.)

« Si le juge d'instruction et le procureur du roi veulent maintenir le mandat de dépôt, l'inculpé pourra s'adresser à la chambre du conseil. C'est une nouvelle garantie que la loi lui assure, mais qu'on ne pourrait étendre à l'inculpé placé sous mandat d'arrêt, mandat réservé pour des cas beaucoup plus graves. Voyons comment l'article règle l'exercice de ce droit. — La requête doit être communiquée au juge d'instruction, qui a décerné le mandat de dépôt. Dans le cas prévu par l'art. 2, c'est-à-dire quand le mandat doit être confirmé dans les cinq jours de sa délivrance par la chambre du conseil, le juge d'instruction ne doit faire un rapport sur la requête que dix jours après la décision sur la maintenue du mandat de dépôt; dans le cas prévu par l'art. 3, le rapport doit être fait dans les dix jours après l'exécution du mandat.

« Il était indispensable d'accorder un délai au juge. — S'il avait dû faire son rapport immédiatement après la remise de la requête, c'eût été le détourner, dans beaucoup de cas inutilement, de ses fonctions, et l'obliger à exposer les détails d'une procédure incomplète.—Après un intervalle de dix jours, les renseignements auront, dans la plupart des

Digitized by Google

ministère public, statuera immédiatement ou au plus tard dans les deux jours qui suivront le rapport (1).

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

La chambre du conseil, en statuant sur l'inculpation, pourra néanmoins, d'office et dans tous les cas, accorder la mise en liberté provisoire.

Art. 7. Si, après la mise en liberté provisoire de l'inculpé, les circonstances semblent exiger qu'il soit remis en état de détention, le juge d'instruction pourra, sur l'avis conforme de la chambre du conseil, délivrer un nouveau mandat de dépôt.

Toutefois, l'intervention de la chambre du conseil ne sera pas requise dans les cas prévus par les art. 3 et 5 de la présente loi (2).

Art. 8. La mise en liberté provisoire pourra,

---

cas, été recueillis, et la chambre du conseil pourra statuer en pleine connaissance de cause. — On ne pouvait pas permettre qu'un individu vint, par une nouvelle requête adressée immédiatement après le rejet de la première, entraver la marche de la procédure. Une nouvelle demande ne sera recevable que dix jours après la décision de rejet; dans cet intervalle, des circonstances peuvent se présenter qui justifient la seconde requête.

« La chambre du conseil a en outre le droit, dans tous les cas, en statuant sur l'inculpation, de donner mainlevée du mandat de dépôt. — C'est la conséquence des principes qui précèdent, et une modification aux art. 130 et 134 du Code d'instruction criminelle, qui maintenaient l'arrestation jusqu'à la décision définitive de l'affaire. » (Rapport au sénat.)

(1) M. THIBAUT : « Messieurs, la combinaison des différentes dispositions de l'art. 6 amène une conséquence sur laquelle il serait bon que le ministère voulût bien s'expliquer : je suppose que l'inculpé d'un fait de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel demande immédiatement par requête la mainlevée du mandat de dépôt; d'après le § 3 de l'art. 6, le juge d'instruction ne devra faire son rapport, et la chambre du conseil prendre une décision, que dix jours après une première décision confirmant le mandat de dépôt. — Il pourra donc arriver que cet inculpé d'un fait relativement peu grave demeure quinze jours en prison attendant une décision sur sa requête, tandis que l'inculpé d'un fait plus grave n'y demeurera, aux termes du § 4, que dix jours. Le maintien de dispositions qui conduisent à ces conséquences me semble assez difficile à admettre. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, je ne vois réellement pas où est la difficulté que signale l'honorable M. Thibaut. — L'honorable membre dit d'abord que lorsqu'il s'agira d'un délit peu grave, l'inculpé pourra être retenu quinze jours, tandis que l'individu prévenu d'un crime entraînant la reclusion ou les travaux forcés à temps pourrait n'être retenu que pendant dix jours. Cela n'est pas exact parce que, d'abord, pour un délit peu grave il n'y a pas de mandat de dépôt; c'est ce que déclare l'art. 2. — Ensuite, lorsqu'il s'agit d'un délit commis avec des circonstances graves et exceptionnelles, il existe une première garantie que n'ont pas les individus incarcérés pour des faits entraînant la reclusion ou les travaux forcés à temps : il faut que le mandat soit confirmé dans les cinq jours par la chambre du conseil, et l'individu ne peut rester en prison pendant les dix jours suivants que lorsque la chambre du conseil a statué une fois, et s'il y reste quinze jours, la chambre du conseil aura statué deux fois. Cet individu a donc une double garantie : deux jugements; tandis que quand il s'agit d'un individu inculpé d'un crime entraînant la reclusion ou les travaux forcés, la première garantie n'existe pas, et avant que la chambre du conseil puisse statuer deux fois comme quand il s'agit d'un fait correctionnel, il aura passé vingt jours en prison. — Il est donc évident qu'il n'y a pas ici la moindre inconséquence; il y a, au contraire, pour le prévenu d'un délit correctionnel, beaucoup de garantie, puisque dans les cinq jours le tribunal doit d'office prononcer sur son sort. »

M. THIBAUT : « Je fais remarquer que la première décision de la chambre du conseil, celle qui doit être prise dans les cinq jours de la délivrance du mandat, se prend sur le rapport seul du juge d'instruction, sans intervention aucune de l'inculpé, tandis que la seconde décision se prend après une espèce de débat contradictoire, puisque le prévenu a, par sa requête, indiqué quels sont les motifs pour lesquels il demande sa mise en liberté. Or c'est ce débat contradictoire que l'art. 6 éloigne pour le prévenu d'un délit, et rapproche pour le prévenu d'un crime. Cela ne me paraît pas admissible. » (Séance du 4 décembre 1851.)

(2) « Cet article est relatif à l'arrestation nouvelle de l'inculpé après la mainlevée du mandat de dépôt, ou la mise en liberté provisoire. — On conçoit qu'après la mise en liberté, il se présente des circonstances, il se révèle des indices, qui rendent nécessaire un nouveau mandat. L'article exige que, dans ce cas, le juge obtienne l'autorisation de la chambre du conseil. — Quand la chambre du conseil a ordonné la mainlevée du mandat de dépôt, il est évident qu'elle doit intervenir pour faire cesser l'effet de sa décision; mais quand elle n'a pas été saisie d'une demande, quand la mainlevée a été prononcée par le juge, d'accord avec le procureur du roi, l'intervention de la chambre du conseil paraît inutile; c'est compliquer la procédure, *si introduire*, comme le disait dans une autre circonstance, avec raison, M. le ministre de la justice, *à chaque instant, la chambre du conseil, dans l'information suivie par le juge d'instruction*.

« Cet article ne dit rien pour le cas qu'il prévoit de l'admissibilité d'une seconde demande de mise en liberté; mais l'art. 9 fait voir qu'une telle demande est recevable. — Il paraît, dès lors, convenable de fixer le délai endéans lequel cette nouvelle demande pourra être faite; votre commission propose un délai de dix jours, conformément à ce qui est établi par l'article suivant. — L'article serait rédigé de la manière suivante : — Si, après la mainlevée du mandat de dépôt, ou la mise en liberté provisoire de l'inculpé, les circonstances exigent qu'il soit remis en état de détention, le juge d'instruction pourra délivrer un nouveau mandat de dépôt. — Toutefois, en cas de mise en liberté provi-

Digitized by Google

en outre, être demandée en tout état de cause (1):

A la chambre de mise en accusation, lorsque cette chambre est saisie de l'affaire ;

Au tribunal correctionnel, si l'affaire y est pendante ;

A la cour d'appel, si appel a été interjeté ;

A la cour ou au tribunal qui aura prononcé la peine d'emprisonnement, lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, voudra se faire autoriser à rester en liberté, conformément

---

soire ou si la maintevée du mandat de dépôt a été ordonnée par la chambre du conseil, le nouveau mandat de dépôt ne pourra être décerné qu'avec l'autorisation de celle-ci. — Une nouvelle demande de mise en liberté ne sera recevable que dix jours après la remise de l'inculpé en état de détention. » (Rapport au sénat.)

Le gouvernement proposa de changer la rédaction présentée par la commission, de la manière suivante : *Toutefois, l'intervention de la chambre du conseil ne sera pas requise dans les cas prévus par les art. 2 et 5 de la présente loi.* »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Si j'ai bien compris le sens de la rédaction proposée, le gouvernement adopte l'opinion de la commission. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « En partie. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Oui, en partie : dans les cas prévus par les art. 2 et 5, l'intervention de la chambre du conseil ne sera pas nécessaire. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, d'après l'économie du projet de loi, la mise en liberté provisoire peut être accordée par la chambre du conseil et par le juge d'instruction. Lorsque la mise en liberté provisoire est accordée par la chambre du conseil, il va de soi qu'un nouveau mandat ne peut être décerné sans que la chambre du conseil soit de nouveau consultée. — Par application du même principe et par un amendement proposé par la commission et reproduit par moi, comme paragraphe de l'art. 7, je propose de déclarer dans la loi que lorsque la liberté provisoire aura été accordée par le juge d'instruction, il n'aura pas besoin à son tour de recourir à la chambre du conseil pour décerner un mandat de dépôt. — Le juge d'instruction, de commun accord avec le procureur du roi, peut accorder la mise en liberté provisoire dans les cas prévus par les art. 3 et 5. — C'est pour ces motifs que, dans le paragraphe, je propose de déclarer que l'intervention de la chambre du conseil ne sera pas requise dans les cas prévus par les art. 2 et 5 de la présente loi. — L'amendement de la commission ne portait pas sur l'art. 3 ; on aurait donc pu supposer que quand le juge d'instruction, de commun accord avec le procureur du roi, n'aurait pas décerné de mandat de dépôt contre un individu prévenu d'un fait entraînant une peine infamante, il ne pourrait plus ultérieurement décerner un mandat de dépôt. C'est pour dissiper ce doute que j'ai proposé cette nouvelle disposition.

« Je dois faire ici une déclaration pour prévenir tout doute ultérieur sur l'application de l'art. 7 ; cet article doit être entendu en ce sens que si la chambre du conseil ne ratifie pas dans les cinq jours le mandat de dépôt, et si ultérieurement des circonstances plus graves viennent se révéler, dans ce cas, quoiqu'il ne s'agisse pas d'une mise en liberté provisoire, le juge d'instruction pourra décerner un nouveau mandat de dépôt, mais avec l'assentiment de la chambre du conseil qui n'aura pas confirmé le premier mandat. — La commission avait introduit à l'art. 7 un autre amendement qui consistait à déclarer que la demande de mise en liberté, qui serait faite après une seconde arrestation, après un nouveau mandat de dépôt décerné, ne serait recevable que dix jours après la mise de l'inculpé en état de détention. Je pense que cela est tout à fait inutile. Il va de soi qu'il doit être statué sur cette demande comme il est prescrit à l'art. 6 ; cet article contient une règle générale qui doit être également appliquée à l'art. 7 ; il y a identité de motifs : par conséquent il doit y avoir identité de dispositions. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Les amendements de M. le ministre de la justice me satisfont complétement et me semblent même préférables à ceux de la commission ; pour ma part, j'y donne donc mon entière approbation. — D'après la déclaration que M. le ministre vient de faire que, pour la seconde demande de mise en liberté, on suivra absolument la même marche que pour la première, je me déclare également satisfait sous ce rapport.

« L'amendement de la commission modifié par M. le ministre de la justice est mis aux voix et adopté. » (Séance du sénat du 20 janvier 1852.)

(1) « Cet article comble une lacune du Code d'instruction criminelle ; il convertit en loi ce que la jurisprudence avait déjà consacré ; mais cet article n'est pas admissible dans sa généralité. En effet, il ne fixe aucune limite au droit d'accorder la liberté provisoire ; l'article primitif indiquait l'esprit de la loi : elle ne voulait autoriser la mise en liberté provisoire qu'en matière correctionnelle, et pour les crimes passibles d'une peine infamante, de la reclusion ou des travaux forcés. — Votre commission pense que la loi doit être entendue dans ce sens ; elle vous propose en conséquence de commencer ainsi l'article : — « La mise en liberté pourra en outre « être demandée en tout état de cause, dans les « cas prévus par les art. 2 et 3 ; » le reste comme à l'article. » (Rapport au sénat.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « A l'art. 8 la commission propose un amendement qui consiste à dire que la mise en liberté provisoire pourra être demandée en tout état de cause *dans les cas prévus par les art. 2 et 3.* — Je pense que, par suite de la rédaction que j'ai proposée, la commission n'insistera pas sur l'addition de ces derniers mots : l'art. 8 se trouve en rapport immédiat avec l'art. 6, et il résulte suffisamment de la contexture, de la mise en relation de ces différents articles, que la liberté provisoire ne peut être demandée que dans les cas où cette liberté peut être accordée ; c'est-à-dire dans les cas des art. 2 et 3.

« Quant à l'art. 4 que la commission voulait exclure, c'est-à-dire le fait qui donne lieu à une peine afflictive et infamante et qui doit provoquer un mandat d'arrêt contre le délinquant, il va de soi que la mise en liberté provisoire ne peut être demandée, parce que, dans ce cas, elle ne peut être accordée. — L'art. 6 règle les attributions de la chambre du conseil tant qu'elle est saisie ; l'art. 8 détermine les juridictions qui pourront accorder la liberté quand la chambre du conseil sera dessaisie. Mais il va de

Digitized by Google

à l'article 421 du Code d'instruction criminelle. Toutefois, dans ce cas, si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la demande sera portée devant le tribunal correctionnel du lieu où siégeait cette cour.

Dans tous les cas, il sera statué par une ordonnance ou un arrêt rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Art. 9. La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas, être subordonnée à l'obligation de fournir caution (1).

Art. 10. L'inculpé, renvoyé devant la cour d'assises, sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire (2).

---

soi que les juridictions désignées par l'art. 8 ne peuvent pas accorder la liberté dans les cas prévus par l'art. 4, parce qu'alors la liberté provisoire ne peut pas être accordée.

M. LE BARON D'ANETHAN : « L'art. 8 doit évidemment être entendu dans le sens que vient d'indiquer M. le ministre de la justice ; et je reconnais qu'en présence des modifications qu'ont subies les art. 5 et 6, l'amendement de la commission n'est pas nécessaire. J'ai cependant une observation à faire : l'art. 8 porte « la mise en liberté pourra *en outre* « être demandée en tout état de cause ; » ces mots *en outre* ne s'appliqueront donc qu'à l'autorité chargée de prononcer? »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Sans doute ! »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Je fais cette observation parce que les mots *en outre* auraient pu être compris en ce sens qu'on pourrait demander la mise en liberté dans d'autres cas que ceux prévus dans les articles précédents. — Par suite des explications de M. le ministre de la justice, on peut ne pas adopter la proposition de la commission, bien qu'il semble pourtant qu'il serait plus régulier de maintenir ces mots : *dans les cas prévus par les art.* 2 *et* 3 ; il n'y aurait aucun inconvénient à les maintenir et alors les mots : *en outre*, seraient parfaitement expliqués. Du reste, si M. le ministre s'y oppose, je n'insisterai pas. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'inconvénient ne serait pas très-grand, en effet, mais cela est parfaitement inutile ; car déjà par les art. 3 et 4 nous faisons une distinction, et cela résulte de tout l'ensemble du projet de loi : là où la liberté provisoire peut être accordée, nous disons que le juge d'instruction ne doit décerner qu'un mandat de dépôt ; là où cela ne peut pas être, nous disons que le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt. — Maintenant, les mots *en outre* s'expliquent en ce sens que, outre la chambre du conseil, les juridictions qui sont indiquées à l'art. 8 pourront accorder la liberté provisoire, c'est-à-dire que, quand la chambre du conseil aura épuisé son droit, le tribunal correctionnel ou la cour pourront être saisis de l'affaire et accorder la liberté provisoire. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Je n'insiste pas. » (Séance du sénat du 28 janvier 1852.)

(1) M. Orts avait proposé, dans la séance du 4 décembre, l'adjonction suivante : « En matière correctionnelle, la mise en liberté provisoire sous caution ne peut être refusée, sauf les exceptions formellement prononcées par la loi. » A la suite d'une assez longue discussion, cet amendement a été rejeté.

« D'après le Code d'instruction criminelle, la caution était toujours de rigueur pour obtenir la mise en liberté provisoire (art. 114), et cette mise en liberté ne pouvait être demandée qu'en matière correctionnelle (art. 113 et 114.) — Le projet actuel consacre sous ces rapports d'importantes modifications. — Des mandats de dépôt peuvent être décernés : 1° en matière correctionnelle, dans des circonstances graves et exceptionnelles : c'est le cas de l'art. 2 ; 2° quand il s'agit de crime entraînant soit une peine infamante, soit la reclusion ou les travaux forcés à temps : c'est le cas de l'art. 3 ; 3° quand, après une mise en liberté, il y a lieu à arrestation nouvelle : c'est le cas de l'art. 7. — Pour les autres crimes le mandat d'arrêt est de rigueur.

« Le mandat de dépôt peut être levé par le juge d'instruction (art. 5). Il peut l'être dans tous les cas par la chambre du conseil (art. 6), et sauf le cas prévu par l'art. 5, la mainlevée peut être subordonnée à l'obligation de fournir caution. — On avait proposé de rendre la mise en liberté toujours obligatoire en matière correctionnelle ; cette disposition n'a pas été adoptée. Votre commission approuve ce rejet ; il peut se présenter des cas où il est indispensable, dans un intérêt d'ordre public, de maintenir en état d'arrestation une personne prévenue d'un simple délit correctionnel ; ces cas, on ne peut pas tous les prévoir, on ne peut pas surtout prévoir quelle en sera la gravité accidentelle ; il est donc infiniment préférable de laisser aux juges une latitude dont il n'est pas à craindre qu'ils abusent. » (Rapport au sénat.)

(2) Cet article a été introduit par la commission du sénat ; voici comment s'exprimait son rapporteur : « Ici se présente une difficulté. Lorsqu'un individu accusé d'un crime aura été mis en liberté provisoire, quand cessera l'effet de cette mesure? Il est impossible, et cela rendrait même inexécutables plusieurs articles du Code d'instruction criminelle, de laisser l'accusé en liberté jusqu'à la comparution devant la cour d'assises ; il faut donc nécessairement déclarer que l'ordonnance de prise de corps, décernée par la chambre de mise en accusation, devra être exécutée nonobstant l'ordonnance de mise en liberté provisoire. — La commission chargée de préparer le projet n'a eu à s'occuper de cette difficulté qu'en ce qui concerne les peines infamantes, attendu qu'elle voulait n'autoriser la mise en liberté, en cas de crimes passibles de peines afflictives, que si les faits avaient été correctionnalisés. — Voici comment elle s'exprime : « Cependant la commission a cru devoir « ici déterminer l'époque où expirait forcément « l'état de liberté dont jouirait l'inculpé à la suite « de la révocation du mandat de dépôt. — Comme « les crimes passibles d'une peine infamante sont « dans tous les cas du ressort des cours d'assises, « l'inculpé devra être incarcéré au moment où l'or- « donnance de prise de corps aura été confirmée « par la chambre de mise en accusation. — Cette « disposition ne se trouve pas dans le projet, parce « que sa place est ailleurs ; elle formera un des arti- « cles du chapitre de la mise en accusation. » — Il

Digitized by Google

Art. 11. La demande de mise en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile réel, lorsqu'elle demeure dans l'arrondissement, sinon à celui qu'elle a dû élire conformément à l'art. 68 du Code d'instruction criminelle (1).

La partie civile pourra, dans tous les cas, adresser ses observations à la chambre du conseil, sur le cautionnement à exiger de l'inculpé.

Art. 12. L'ordonnance ou arrêt de mise en liberté provisoire déterminera le montant du cautionnement, selon les circonstances et eu égard à la nature de l'infraction (2).

Si l'infraction donne lieu à des dommages-intérêts, le montant du cautionnement, s'il y a une partie civile en cause, sera déterminé d'après la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par les juges (3).

Art. 13. Le cautionnement garantit (4) :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis;

2° Le payement des frais, des amendes, et, s'il y a lieu, des réparations dues à la partie civile jusqu'à concurrence de la somme arbitrée par les juges, conformément à l'article précédent.

L'ordonnance ou arrêt de mise en liberté déterminera spécialement la somme affectée à chacune de ces garanties.

Art. 14. Le montant du cautionnement et la solvabilité de la caution offerte seront discutés devant les juges saisis de la demande, par l'inculpé (5), le ministère public et la partie civile

---

résulte de ces observations que si le gouvernement a l'intention de publier les dispositions qui vous sont soumises avant la révision des autres dispositions du Code d'instruction criminelle, il faut dès à présent formuler une disposition qui comble la lacune que nous venons de signaler. Votre commission vous propose à cette fin un article additionnel ainsi conçu : — « L'inculpé, renvoyé devant la cour d'as-« sises, sera mis en état d'arrestation en vertu de « l'ordonnance de prise de corps rendue par la « chambre des mises en accusation, nonobstant la « mainlevée du mandat de dépôt ou la mise en « liberté provisoire. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, je pensais que cet article était de droit. La commission propose d'insérer textuellement cette idée dans le projet de loi, je n'y vois pas d'inconvénient si cela peut lever quelques doutes. Cet article deviendrait alors l'art. 10 du projet. » (Séance du sénat du 28 janvier 1852.)

(1) « La partie civile, ayant des intérêts à débattre, doit nécessairement être informée de la demande de mise en liberté, pour être à même d'adresser ses observations en temps utile sur le cautionnement à exiger. — Tel est le but de l'article qui a été adopté par votre commission, en y ajoutant l'obligation de communiquer également à la partie civile la demande de mainlevée du mandat de dépôt; il y a mêmes motifs dans les deux cas, et cette addition est nécessaire, les articles précédents ne confondant pas ces deux demandes dans la même expression de *mise en liberté provisoire.* » (Rapport au sénat.)

(2) « Le projet ne renferme aucune fixation du minimum ou du maximum du cautionnement; tout est laissé à l'arbitrage du juge. Il jouit, dans cette appréciation, d'un pouvoir modérateur, dont il doit surtout faire usage relativement aux frais et aux amendes que le cautionnement est destiné à garantir. » (Rapport à la chambre.)

« L'autorité qui aura ordonné la mainlevée du mandat de dépôt ou la mise en liberté, fixera le montant du cautionnement. Cela est beaucoup plus naturel que d'abandonner cette fixation au juge d'instruction, comme le fait l'art. 119 du Code d'instruction criminelle. » (Rapport au sénat.)

La commission chargée de préparer la loi avait déjà dit : « Quel doit être le chiffre du cautionnement? — D'après le Code d'instruction criminelle le maximum de la somme est illimité, tandis que le minimum est fixé à 500 francs. — Cette somme est évidemment trop élevée; elle exclut du bénéfice de la liberté les inculpés qui n'ont d'autre ressource que leur travail personnel, c'est-à-dire ceux qui sont précisément les plus intéressés à l'obtenir. — Le projet (de la commission) ne détermine ni maximum, ni minimum; il abandonne aux juges le soin de fixer le chiffre. — Il est de l'essence du cautionnement de varier suivant la position de l'inculpé, la nature du délit, la peine, le dommage qui en est résulté; c'est sa mobilité qui fait son égalité et son efficacité. Les juges ont sous les yeux tous les éléments du procès; ils peuvent, ainsi, avoir égard à toutes les circonstances et donner à la répression des garanties suffisantes, sans excéder les ressources de l'inculpé. »

(3) « L'art. 12 décide que, dans la fixation du cautionnement, il ne faut prendre les dommages et intérêts en considération que s'il y a partie civile. — Cette question était controversée; la solution donnée par le projet a obtenu l'approbation de votre commission. — La partie civile seule peut demander des dommages et intérêts; si le plaignant ne s'est pas mis en mesure de les obtenir, pourquoi le tribunal irait-il éventuellement aggraver la position de l'inculpé, en augmentant le cautionnement? et en outre comment se ferait cette évaluation sans indication précise donnée par la partie lésée? — Le plaignant, en se constituant en temps utile partie civile, aurait eu ses droits garantis; il devra s'imputer à lui-même d'avoir négligé le soin de ses intérêts. » (Rapport au sénat.)

(4) « L'individu mis en liberté sous caution s'oblige à se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement; une partie du cautionnement, déterminée par le juge, garantit l'accomplissement de cette obligation; il doit ensuite, en cas de condamnation, payer les frais, les amendes et les réparations dues à la partie civile; le reste du cautionnement doit recevoir cette destination. — Cette division du cautionnement est utile pour éviter toute difficulté, comme nous le verrons ultérieurement. » (Rapport au sénat.)

(5) La section centrale de la chambre avait proposé de modifier ainsi la fin de l'article : « par le ministère public, par la partie civile, *et par l'inculpé*

Digitized by Google

dûment appelée, s'il y a lieu (1).

Art. 15. La solvabilité de la caution offerte devra être justifiée par des immeubles libres pour le montant du cautionnement, et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer, dans la caisse des dépôts et consignations, le montant du cautionnement en espèces (2).

Art. 16. Lorsque le cautionnement sera fourni en immeubles, la caution admise fera au greffe du tribunal sa soumission d'en verser le montant

---

ou son conseil, dûment appelé, s'il y a lieu. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE proposa de dire : « par l'inculpé, le ministère public et la partie civile dûment appelée. » Il retranchait les mots : *ou son conseil*.

M. LELIÈVRE : « Je pense que la rédaction de M. le ministre de la justice n'exclut pas le droit appartenant à l'inculpé de se faire assister d'un conseil. Ce droit, étant la conséquence du droit sacré de la défense, ne saurait être écarté par aucune disposition. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, cela n'exclut pas le droit pour le tribunal, d'après les circonstances, d'entendre le conseil; mais cela exclut pour l'inculpé le droit de faire entendre son conseil lorsque le tribunal ne le jugerait pas convenable. On ne peut pas admettre que le conseil du prévenu doive être initié à tous les détails de la procédure et mis en rapport avec son client à une époque où l'intérêt de la justice exigerait qu'il ne le fût pas. » (Séance du 5 décembre 1851.)

(1) « Pour la discussion de la caution, tous les intérêts seront représentés, telle est la règle tracée par l'art. 14 qui a obtenu l'approbation de votre commission. » (Rapport au sénat.)

(2) La section centrale de la chambre avait proposé de commencer l'article en ces termes : « La solvabilité de la caution sera discutée par tous moyens de droit. »

M. LELIÈVRE : « La section centrale propose d'énoncer que *la solvabilité de la caution pourra être justifiée par tous moyens de droit*. Je crois devoir appuyer cet amendement; en effet, l'inculpé doit être admis à fournir une caution personnelle, si celle-ci est solvable. C'est d'abord le principe que les chambres ont admis dans le projet de loi relatif à la juridiction des consuls. L'art. 77 de ce projet porte que *l'inculpé sera admis à présenter une caution solvable*. — Nous avons également admis une caution personnelle, en matière de surenchère, notamment par l'art. 115 de la loi hypothécaire. Dès lors pourquoi n'admettrait-on pas le même principe en ce qui concerne la mise en liberté provisoire? — En effet, ce qui est admis en matière civile, pourquoi ne serait-pas également reçu, lorsqu'il s'agit de la liberté individuelle qu'il faut toujours favoriser? La mise en liberté est trop précieuse pour ne pas recevoir des législateurs l'accueil qu'elle mérite. — Le but de la section centrale a été de faciliter les moyens d'obtenir la mise en liberté; or on sait que l'on trouve plus aisément une personne solvable que de se procurer une somme pour être déposée dans la caisse des consignations. — Du reste, l'amendement de la section centrale ne présente aucun inconvénient. En définitive, les tribunaux seront juges de la solvabilité de la caution personnelle, et naturellement ils n'admettront celle-ci que pour autant qu'elle réunisse évidemment les conditions de solvabilité nécessaires pour que le but du cautionnement soit rempli. — Je pense donc qu'il y a lieu à adopter l'amendement qui est fondé en équité et qui ne fait pas une question d'argent de la mise en liberté. »

M. DESTRIVEAUX, rapporteur : « Messieurs, en principe les sections et la section centrale ont admis que l'inculpé pourra être sa caution. Mais quand on dit caution personnelle il y a deux choses : peut-il être lui-même sa caution en donnant toutes les garanties qu'on demande, soit à la justice civile, soit à l'État? Peut-on le prendre comme caution donnant sa garantie tirée de sa simple moralité? La section centrale n'a pas admis le principe dans cette application absolue, et, messieurs, d'après la note que je retrouve sur l'article, l'honorable M. Lelièvre a présenté cet amendement que l'inculpé pouvait être admis à être sa propre caution et que le juge apprécierait sa moralité et ses facultés, que l'appréciation s'en ferait par tous moyens de droit; ainsi, en recevant la caution personnelle, on ne se bornait pas à admettre la caution de l'individualité seule, mais il s'agissait encore de l'appréciation, par les moyens de droit, de ses facultés. c'est-à-dire de sa solvabilité. — Or, la solvabilité n'est pas ici une solvabilité indéfinie, c'était la solvabilité relative au montant de la caution que le juge reconnaissait nécessaire, pour donner, soit à l'État, soit à la partie civile, toutes les garanties convenables, en cas de défaut à fin de se représenter, quand la justice redemanderait l'inculpé. Voilà comment cela a été adopté par la section centrale.

« La section centrale s'est préoccupée d'une manière assez approfondie de cette question-ci : L'appréciation de la moralité de l'individu suffit-elle pour pouvoir lui accorder la mise en liberté provisoire sous caution? La section centrale a considéré qu'en matière de police correctionnelle, la détention préventive ne pouvait être prononcée, aux termes de l'art. 2, que lorsqu'il existait des circonstances graves. Or dans ces occasions-là, il faut autre chose qu'une simple garantie de moralité pour répondre des éventualités auxquelles la détention préventive ou la mise en liberté provisoire sous caution peut être exposée; de sorte qu'ici on a été frappé de cette considération, que la détention préventive ne pouvant être ordonnée que dans des circonstances graves, alors la caution purement morale pouvait ne pas suffire, parce que les circonstances éloignaient la foi qu'on pouvait ajouter en général à l'appréciation de la moralité. Et voilà pourquoi la section centrale n'a pas admis l'application du principe absolu, tel qu'on voudrait le présenter ici. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, d'après les explications que vient de donner M. le rapporteur de la section centrale, il me semble qu'elle-même n'a pas donné à l'amendement proposé par elle, et qui a probablement pour auteur l'honorable M. Lelièvre, la portée que l'honorable membre y donne lui-même. — Le Code civil admet le cautionnement en immeubles, à défaut du cautionnement en espèces. A ce système simple que veut-on substituer. — La caution personnelle, c'est-à-dire, que tout prévenu aura le droit d'indiquer comme étant

Digitized by Google

à la caisse des dépôts et consignations, au cas où l'inculpé serait constitué en demeure de se représenter (1).

Cette soumission entraînera la contrainte par corps.

Art. 17. L'inculpé sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans ce dernier cas, la soumission dont il est parlé à l'article précédent (2).

Art. 18. Les espèces déposées conformément

---

sa caution un individu quelconque et de forcer ensuite la chambre du conseil à statuer sur la solvabilité de cet individu. La conséquence de ce système sera que, préalablement à la mise en liberté provisoire, un débat civil s'engagera devant une juridiction répressive ; que l'on y entendra des témoins produits tant par l'inculpé que par le procureur du roi, soit pour approuver, soit pour attaquer la solvabilité de la caution, et que le résultat possible de ce débat sera une déclaration d'insolvabilité qui d'abord imprimera une sorte de flétrissure à celui qui en aura été l'objet, et ensuite aura inutilement occupé les magistrats et retardé la mise en liberté.

« M. Lelièvre dit que la caution personnelle a été admise en cas de surenchère et dans la loi sur les consuls. — Il ne tient pas compte de la distinction fondamentale qui existe entre les espèces qu'il cite et celle dont nous nous occupons. Quand il s'agit de surenchère, on admet la caution personnelle, parce que là il y a un débat civil engagé entre un demandeur et un défendeur qui font valoir leurs droits respectifs. — Dans la loi sur la juridiction consulaire nous avons admis la caution personnelle, parce que cette loi doit être exécutée dans des pays où nos compatriotes exercent seulement le commerce, où ils n'ont le plus souvent que des marchandises, où même ils peuvent ne point être admis à posséder des immeubles. — Les deux exemples cités par l'honorable M. Lelièvre ne peuvent donc pas être invoqués dans la matière qui nous occupe. » (Séance du 5 décembre 1851.)

« Cet article établit comment la solvabilité de la caution devra être justifiée ; l'article exige des immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, ou le dépôt de la somme fixée dans la caisse des dépôts et consignations. — La section centrale de la chambre des représentants avait proposé de permettre de discuter la solvabilité de la caution par tous moyens de droit ; cet amendement, combattu par M. le ministre de la justice, n'a pas été admis, et votre commission pense que c'est avec raison. — Il y aurait sans doute injustice à n'admettre, dans tous les cas, qu'un cautionnement en immeubles, car on serait amené à refuser souvent des cautions très-solvables ; mais il n'en est pas ainsi. On autorise aussi le dépôt en numéraire. — Permettre, outre ces deux moyens, d'autres preuves de solvabilité serait ouvrir la porte à une masse de difficultés, de lenteurs et d'incertitudes. — En définitive, il faut que la caution prouve non qu'elle jouit d'une vague solvabilité, mais qu'elle est solvable pour le montant réel du cautionnement et moitié en sus : or une personne dans cette position pourra toujours, et sans retard, obtenir la somme à déposer, et dès lors il est inutile de lui donner d'autres facilités dont il serait souvent facile d'abuser. » (Rapport au sénat.)

(1) « C'est la reproduction d'un principe déjà admis dans le Code actuellement en vigueur. » (Rapport au sénat.

(2) « L'art. 17 admet l'inculpé à être sa propre caution. C'est en discutant le montant du cautionnement, que le juge devra particulièrement faire acception de la moralité de l'inculpé, de ses ressources de fortune et de la nécessité pour sa famille de la continuation de son travail ou de son industrie. » (Rapport à la chambre.)

M. Perceval avait proposé le paragraphe additionnel suivant : « Les certificats de moralité et de probité seront admis pour établir la caution, si l'inculpé est dénué de fortune. »

Cet amendement, discuté à la séance du 5 décembre 1851, ne fut pas adopté.

Dans la discussion M. le ministre de la justice avait dit : « Lorsqu'il se présentera devant le tribunal un homme qui aura de bons antécédents, qui aura une moralité à l'abri de tout reproche, évidemment le tribunal pourra prendre cette moralité en considération. Ce qui est impossible sous la législation qui nous régit encore aujourd'hui, puisque le juge est lié par les termes de la loi en vigueur ; il ne peut remettre en liberté que sous caution ; et le minimum de la caution est de 500 fr. — Par le projet de loi, nous accordons au juge une double latitude, et par là il est donné satisfaction aux plus grandes exigences. D'un côté, le juge peut mettre en liberté sans aucune espèce de caution, et d'autre part, dans les cas où il exige une caution, il n'est pas limité par un minimum. Je ne puis aller au delà des garanties que j'ai proposées par le projet de loi. »

M. DE DECKER : « Il est donc bien entendu, comme vient de le dire M. le ministre de la justice, que le juge d'instruction pourra et devra tenir compte des éléments de moralité. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Certainement. »

M. DE DECKER : « Si la chose est entendue ainsi — et j'espère que nous exprimons ici la pensée de tous nos collègues (*de toutes parts : Oui ! oui !*) — je crois que le principe que nous voulions introduire dans la loi est sauvé. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « A mon avis, le principal élément de l'appréciation du tribunal sera la moralité antérieure.

« L'inculpé pourra être sa propre caution en faisant les justifications exigées par l'article précédent. Cette proposition se justifie d'elle-même. » (Séance du 5 décembre 1851.)

« On avait proposé à la chambre d'ajouter « que les « certificats de moralité et de probité seraient ad« mis si l'inculpé est dénué de fortune. » Ce paragraphe n'a pas été admis ; mais il a été reconnu par M. le ministre de la justice que le *principal élément du tribunal devait être la moralité antérieure ;* cette déclaration a paru avec raison suffisante. Remarquons, en effet, que les juges ne sont pas obligés de subordonner à un cautionnement la mise en liberté ; l'art. 9 porte : « ... Pourront être subordonnés à l'obligation de fournir caution. » De plus, ni la hauteur ni même le minimum du cautionnement ne sont déterminés ; les juges peuvent ainsi le

Digitized by Google

au n° 2 de l'art. 13 seront affectées par privilége (1):

1° Au payement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile;

2° Aux amendes.

Le tout, néanmoins, sans préjudice du privilége du trésor public, à raison des frais faits par la partie publique.

Si le cautionnement est fourni en immeubles, ces immeubles seront affectés hypothécairement:

1° Au payement des créances reprises plus haut, et dans l'ordre qui y est déterminé;

2° Aux droits de l'État, jusqu'à concurrence de la somme déterminée pour la garantie de la représentation de l'inculpé, conformément au n° 1 de l'art. 13.

Art. 19. Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu, seront enregistrés et visés pour timbre en débet (2).

Les droits ne seront dus par l'inculpé que pour autant qu'il ait été frappé d'une condamnation définitive.

Art. 20. Le ministère public et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif (3).

L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux.

Art. 21. L'inculpé ne sera mis en liberté qu'après avoir, par acte reçu au greffe, élu domicile dans le lieu où se fait l'instruction, si elle dure encore, sinon dans le lieu où siége le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'infraction (4).

En cas de pourvoi en cassation, l'élection de

---

mettre en rapport avec toutes les positions de fortune. L'addition était donc inutile; elle pouvait, d'un autre côté, produire des inconvénients dans la supposition que les certificats dussent, dans tous les cas, lier les juges et les obliger à mettre en liberté un individu dont la moralité antérieure aurait été très-bonne, mais dont on pourrait craindre la disparition, s'il était menacé, par exemple, du payement de dommages et intérêts très-élevés. » (Rapport au sénat.)

(1) « Cet article fixe l'ordre de distribution de la partie du cautionnement indiquée au n° 2 de l'article 13. — Le trésor public vient en première ligne pour les frais avancés par lui. (Loi du 5 septembre 1807.) Doivent ensuite être payés les réparations civiles et les frais avancés par la partie civile, enfin les amendes. — Si le cautionnement est fourni en immeubles, le même ordre sera observé; les droits de l'État, relativement à la somme déterminée pour la garantie de la représentation de l'inculpé, ne seront exercés qu'après le payement des trois créances ci-dessus indiquées.—Ce classement équitable a été adopté par la commission. » (Rapport au sénat.)

(2) M. Moreau, qui a proposé cette disposition, disait pour l'appuyer: « Il serait, selon moi, peu équitable de faire payer cet impôt à l'inculpé reconnu non coupable et qui en conséquence est censé avoir été emprisonné à tort. — Il me paraît que cet individu, pour obtenir la liberté provisoire dont il n'aurait pas dû être privé, ne doit pas être tenu de supporter des frais que l'on peut regarder comme ayant été faits d'une manière frustratoire.— Si la détention préventive est un mal nécessaire, ne convient-il pas de donner à des malheureux qui en sont quelquefois victimes, la plus grande facilité pour recouvrer leur liberté sans les exposer à faire des dépenses, à payer des droits dont il serait injuste de les déclarer responsables?

« Telles sont, messieurs, les considérations qui ont décidé la section centrale à adopter cette proposition. » (Séance de la chambre du 5 décembre 1851.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: « Je déclare accepter l'amendement introduit sur la proposition de l'honorable M. Moreau. — Je dois cependant faire une observation. Cet amendement n'est pas tout à fait à sa place, parce qu'il règle une matière tout à fait fiscale. Comme cette loi est destinée à prendre place ultérieurement dans le Code d'instruction criminelle, j'accepte l'amendement jusqu'à l'époque où nous discuterons la réforme de ce Code. Je pense qu'il y aura lieu alors de le faire disparaître de la loi. La chambre comprendra qu'il y a un certain danger à introduire dans nos Codes, dans une législation étrangère aux matières fiscales, une disposition uniquement relative à ces matières.

« Je suis amené, par ces amendements, à faire une autre observation. C'est que cette loi ne pourra pas s'appliquer à la détention préventive en matière de douanes, dans le cas de fraude ni dans les autres cas où la détention préventive est prévue par des lois spéciales. » (Séance de la chambre du 9 décembre 1851.)

« Les actes relatifs au cautionnement seront enregistrés et visés pour timbre et en débet; l'inculpé ne devra payer ces droits qu'en cas de condamnation. Cette disposition est juste. — La loi se montre assez rigoureuse en déclarant acquise à l'État une partie du cautionnement quand l'inculpé, même acquitté, a manqué de se présenter à un seul acte de la procédure; il ne faut pas augmenter cette rigueur par des mesures fiscales. — La commission exprime le désir que cet article trouve place dans la nouvelle loi sur l'enregistrement et le timbre; il ne doit pas figurer définitivement dans le Code d'instruction criminelle. » (Rapport au sénat.)

(3) « L'article ne dit pas ce qu'on devra produire pour prendre l'inscription.—Votre commission pense qu'il faudra se conformer à l'art. 83 de la nouvelle loi hypothécaire; s'il en était autrement, ce serait une lacune à combler. Il doit être entendu que l'art. 3 de la loi du 5 septembre 1807, qui permet de prendre inscription avec effet rétroactif pendant deux mois après le jugement, ne pourra plus être invoqué, en présence de la nouvelle législation hypothécaire. » (Rapport au sénat.)

(4) « Cet article veut avec raison que l'inculpé élise domicile dans l'endroit où siége le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'infraction; mais une difficulté peut se présenter: Où devra élire domicile l'individu qui se pourvoit en cassation et demande à rester ou à être mis en liberté? Il s'adresse pour obtenir cette mise en liberté au tribunal ou à la cour *qui a prononcé*, mais quel est le tribunal ou la cour qui devra ultérieurement connaître de l'infraction après l'arrêt de cassation? C'est ce qu'on

Digitized by Google

domicile devra être faite dans le lieu où siége le tribunal ou la cour qui a ordonné la mise en liberté provisoire.

Art. 22. Le président de la chambre ou du tribunal qui aura statué sur la mise en liberté provisoire, rendra, le cas échéant, sur le réquisitoire du ministère public ou sur la demande de la partie civile (1) et à la diligence du directeur de l'enregistrement, une ordonnance pour le payement de la somme cautionnée.

Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse des dépôts et consignations, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

Art. 23. La première partie du cautionnement sera acquise à l'État du moment que l'inculpé sera, sans motif légitime d'excuse, resté en défaut de se présenter à un ou plusieurs actes de la procédure, ou se sera soustrait à l'exécution du jugement (2).

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites ou d'acquittement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement, sauf prélèvement, dans tous les cas, des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura donné lieu.

Art. 24. La deuxième partie du cautionnement restera, dans tous les cas de condamnation, affectée au payement des frais, des amendes et des réparations civiles. Le surplus sera restitué.

En cas d'acquittement ou de renvoi des poursuites, cette partie du cautionnement sera restituée, sans préjudice des dispositions portées en l'article précédent (3).

---

ne peut savoir puisque cela dépend de l'arrêt à intervenir; il y a donc une lacune à combler.

« Si le cautionnement consiste en numéraire, votre commission pense que la mise en liberté ne peut avoir lieu qu'après le versement des espèces, et qu'il serait bon de l'exprimer dans la loi. Elle propose en conséquence de rédiger l'article comme suit : — « L'inculpé ne sera mis en liberté qu'après « avoir, par acte reçu au greffe, élu domicile dans le « lieu où se fait l'instruction, si elle dure encore, « sinon dans le lieu où siége le tribunal ou la cour « qui doit connaître de l'infraction, et, en cas de « pourvoi en cassation, dans le lieu où siége le tri- « bunal ou la cour qui a ordonné la mainlevée du « mandat de dépôt ou la mise en liberté provisoire. — « Si le cautionnement doit être fourni en numé- « raire, le versement sera effectué avant la mise en « liberté. » (Rapport au sénat.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je maintiens l'article du gouvernement, et je proposerai d'insérer un deuxième paragraphe qui serait rédigé de la manière suivante : « En cas de pourvoi en cassation, « l'élection de domicile se fera dans le lieu où la « cour a ordonné la mise en liberté provisoire. »

« Je ne puis adopter le second amendement de la commission, parce que je le regarde comme inutile, l'art. 17 rendant la même idée. — « L'inculpé est « admis à être sa propre caution, soit en déposant le « montant du cautionnement, soit en justifiant d'im- « meubles libres pour le montant du cautionne- « ment, etc. » — Il faut donc que le cautionnement soit déposé avant la mise en liberté. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « M. le ministre de la justice a fait droit aux observations de la commission. Elle voulait simplement établir que le versement du cautionnement devait précéder la mise en liberté. L'art. 17 rend cette pensée, mais on aurait pu croire que la promesse de verser le cautionnement suffisait, et puisqu'il est entendu que le versement devra précéder la mise en liberté, je n'insiste pas pour l'adoption de l'amendement. » (Séance du sénat du 28 janvier 1852.)

(1) « Votre commission s'est demandé pourquoi cet article passe sous silence le droit attribué par l'article 128 du Code d'instruction criminelle à la partie civile de demander au président une ordonnance pour le payement de la somme cautionnée. Il n'est pas juste que l'inaction du ministère public empêche la partie civile d'agir pour sauvegarder ses intérêts; l'article ajoute, il est vrai: *sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile*; mais il est douteux que ces expressions permettent à la partie civile de demander au président une ordonnance pour le payement de la somme cautionnée; puisque ces expressions se trouvent dans l'art. 122 du Code d'instruction criminelle, et que néanmoins le droit de la partie civile, de faire cette demande au président, est en outre formellement mentionné.

« La commission se réserve de formuler un amen- « dement, si les explications de M. le ministre le « rendent nécessaire. » (Rapport au sénat.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je n'ai pas entendu modifier l'art. 128 du Code d'instruction criminelle; mais si l'honorable membre pense qu'il puisse y avoir le moindre doute, je ne m'oppose pas à ce que l'on désigne la partie civile. Mais il est évident que la partie civile pourra toujours requérir, comme le procureur du roi, l'ordonnance pour le payement des sommes désignées pour le cautionnement.

M. LE BARON D'ANETHAN : « Puisque M. le ministre n'y voit pas d'inconvénient, je demanderai le rétablissement dans l'art. 21 des mots : « ou la partie « civile » qui se trouvent dans l'art. 128 du Code d'instruction criminelle. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je n'y vois pas d'inconvénient, mais cela va de soi. » (Séance du sénat du 28 janvier 1852.)

(2) Par cet article se trouve tranchée une question controversée relativement aux droits de l'État sur le cautionnement. — Quand une somme globale était affectée en masse aux deux garanties pour lesquelles le cautionnement est fourni, on conçoit, si l'inculpé se présentait pour l'exécution du jugement, après avoir fait défaut à un acte quelconque de la procédure, qu'on hésitât à attribuer à l'État le cautionnement tout entier; mais d'après la loi nouvelle, le cautionnement sera divisé, et dès lors rien de plus juste et de plus naturel que de déclarer acquise au trésor la partie qui doit garantir la présence de l'inculpé, si celui-ci n'a pas satisfait à cette obligation. — L'article concilie du reste toutes les exigences en permettant au juge, en cas d'acquittement, d'ordonner la restitution du cautionnement, déduction faite des frais que le défaut de se présenter aura pu occasionner. » (Rapport au sénat.)

(3) « L'équité de cette disposition est évidente;

Digitized by Google

Art. 25. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, l'inculpé sera saisi et écroué en exécution d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, ou d'une ordonnance de prise de corps rendue par le tribunal ou la cour saisie de l'affaire (1).

Art. 26. L'inculpé et le ministère public pourront appeler, devant la chambre de mise en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil ou du tribunal correctionnel, qui statuent sur une demande de mise en liberté provisoire, conformément aux articles 6 et 8 ci-dessus.

La partie civile pourra attaquer la partie de l'ordonnance qui détermine le montant du cautionnement en ce qui la concerne, sans que son appel puisse retarder la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

Art. 27. L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé ou la partie civile, à compter du jour où elle aura été signifiée.

L'appel sera consigné sur un registre spécial, tenu au greffe à cet effet.

Art. 28. Les art. 6 et suivants sont applicables aux condamnés dont la mise en liberté provisoire peut être autorisée, aux termes de la présente loi.

CHAPITRE III.

DE LA MISE AU SECRET (2).

Art. 29. Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard de l'inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison (3).

Art. 30. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours (4).

---

l'article a été adopté sans observation. » (Rapport au sénat.)

(1) Les poursuites contre la caution ne doivent pas empêcher l'emploi des moyens légaux pour s'assurer de la personne de l'inculpé. Tel est le but de l'article. » (Rapport au sénat.)

(2) M. DESTRIVAUX, rapporteur : « Messieurs, l'honorable M. Orts avait présenté à la chambre un amendement ainsi conçu : — « L'individu détenu « préventivement ne pourra être tenu au secret « plus de dix jours, dans les cas où cette mesure « aura été jugée nécessaire. — La mise au secret « pourra néanmoins, dans des cas graves, être « maintenue pour une période nouvelle de dix « jours, avec l'approbation de la chambre du con- « seil, et à charge par le juge d'instruction d'en rend- « dre immédiatement compte au procureur général « du ressort. — Après sa mise en liberté, ou sa « condamnation, le détenu auquel une prolongation « de secret aura été imposée, pourra obtenir, à ses « frais, copie des rapports du juge ayant déterminé « cette mesure. »

« La section centrale s'est sérieusement occupée de cette proposition, et à la majorité de cinq voix contre une abstention, elle a exprimé l'opinion que l'amendement, tel qu'il est rédigé, tout en respectant le principe qui l'a dicté, ne pouvait pas être adopté. La section centrale a pensé pouvoir, au moyen de quelques dispositions empruntées au projet de la commission primitive, remplacer la proposition de manière à satisfaire tous les esprits et à surmonter toutes les difficultés. — La section centrale a repris les art. 30, 31 et 32 du projet de la commission, sauf qu'elle a introduit dans l'art. 31 deux amendements. Le premier consiste à rédiger comme suit le 3e § : — « La chambre du conseil, après avoir « entendu le juge d'instruction et le procureur du « roi, statuera dans les deux jours de la requête. » — Le second, à ajouter un 4e § conçu en ces termes : — « Si la demande est rejetée, elle ne pourra être re- « produite que dix jours après cette décision. » — En conséquence, la section centrale a l'honneur de proposer à la chambre d'adopter les art. 30 et 32 du projet de la commission primitive, et l'art. 31 avec les modifications ci-devant indiquées. » (Séance du 9 décembre 1851.)

M. ORTS : « Messieurs, en vous soumettant ma proposition, je n'avais qu'un seul but : combler une lacune que le projet laissait ouverte. Je demandais que la mise au secret ne fût plus complétement arbitraire, quant à sa durée et quant à la faculté de l'imposer. Par les dispositions additionnelles de la commission, mon but est atteint : elles renferment la garantie que je demandais. Cette garantie était double : d'une part, le compte-rendu à l'autorité judiciaire supérieure; d'autre part, l'intervention de la chambre du conseil pour juger des motifs et de la prorogation du secret. Tout cela est dans la proposition de la section centrale. Je crois donc, messieurs, pouvoir me rallier à l'opinion de la section centrale et j'accepte les articles additionnels qu'elle propose. Nous sommes en parfaite conformité d'opinion. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je pense, messieurs, qu'il faudrait faire de ces trois articles un chapitre spécial qui serait intitulé : *de la mise au secret*. » (Même séance.)

(3) « Cet article prescrit une mesure d'ordre : le registre de la prison doit présenter la véritable situation dans laquelle les détenus se trouvent; le contrôle est ainsi plus facile et plus sûr. » (Rapport au sénat.)

(4) « Par cet article, le temps du secret est fixé à dix jours ; pendant cette première période l'inculpé ne peut pas réclamer. On conçoit qu'il faut laisser au juge ce pouvoir, dans les premiers moments de l'instruction ; c'est lui qui a recueilli les renseignements, c'est lui qui a reçu les premières impressions; on ne pourrait, sans danger, subordonner dans le début de l'instruction son droit au contrôle de ses collègues. Mais ce pouvoir doit avoir un terme ; quand dix jours se sont écoulés, si le juge veut renouveler l'interdiction, il le peut ; seulement alors, en cas de réclamation, sa décision est soumise à la chambre du conseil, qui prononce dans un bref délai ; l'instruction sera ordinairement assez avancée pour que cette communication n'offre pas d'inconvénient. » (Rapport au sénat.)

Digitized by Google

Elle pourra toutefois être renouvelée, mais, dans ce cas, l'inculpé ou, pour lui, un de ses parents ou amis, pourra présenter une requête à la chambre du conseil, pour demander la mainlevée de l'interdiction.

La chambre du conseil, après avoir entendu le juge d'instruction et le procureur du roi, statuera dans les deux jours de la requête.

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

Art. 31. Dans tous les cas où le juge d'instruction croira devoir renouveler l'interdiction de communiquer, il en rendra compte au procureur général (1).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Victor Tesch.

---

65. — 18 février 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le capitaine de Colonjon, de l'armée française, commandant des guides à Paris.* (Monit. du 24 février 1852.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage tout particulier de notre bienveillance au capitaine de Colonjon, de l'armée française, commandant des guides à Paris, auteur de plusieurs publications militaires. »

---

66. — 19 février 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Mazoudier (J.-G.), à Cheratte, chez le sieur Herman, armurier, un brevet d'importation de dix années, pour un système de fusil, breveté en France pour quinze ans, le 26 février 1849, en faveur du sieur Dutruc ;

2° Au sieur Dubois (J.-N.), à Liége, rue de la Casquette, n° 29, un brevet de perfectionnement de huit années et six mois, pour des modifications à un appareil à fabriquer l'oxyde de zinc, déjà breveté en sa faveur ;

3° Au sieur Pépin (A.), à Bruxelles, quai aux Briques, n° 42, un brevet d'invention de cinq années, pour un procédé de fabrication de veilleuses ;

4° Au sieur Devloo (P.-J.), à Namur, rue des Brasseurs, n° 504, un brevet d'invention de quinze années, pour l'emploi du blanc de zinc au blanchiment des murs ;

5° Au sieur Hègle, à Bruxelles, rue des Paroissiens, n° 7, chez le sieur Watteeu, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une méthode de coudre les gants ;

6° Au sieur de Man de Lennick, à Saint-Josse-ten-Noode, chaussée d'Etterbeek, n° 37, chez le sieur Bingé, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une cafetière dite *Thermocathexarome ;*

7° Au sieur Hamoir De Reus, à Bruxelles, rue du Marquis, n° 2, un brevet d'importation de quatre années, pour des dispositions particulières des coussinets pour les chemins de fer, brevetés en France pour quinze ans, le 30 janvier 1852 ;

8° Au sieur Cherequefosse, à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des modifications au procédé de fabrication de l'oxyde de zinc, breveté en France pour quinze ans, le 26 janvier 1852, en faveur du sieur Pajot ;

9° Au sieur Charlier (J.), à Liége, rue Saint-Denis, n° 21, un brevet d'invention de dix années, pour une échelle de sûreté ;

10° Au sieur Chanu (A.-L.), à Jemmapes (Hainaut), chez le sieur Boty (A.), un brevet d'importation de quatorze années, pour des bombettes pyrophores à l'usage des mineurs, brevetées en sa faveur en France, pour quinze ans, le 23 janvier 1852 ;

11° Au sieur Onions (W.), à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acier fondu, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 8 septembre 1851 ;

12° Aux sieurs Culot (D.-J.) et (L.-J.), à Fontaine-l'Évêque, un brevet de perfectionnement de neuf années et cinq mois, pour des modifications dans la préparation du combustible composé, déjà brevetée en leur faveur. (*Monit. du 26 février 1852.*)

---

67. — 20 février 1852. — *Arrêté royal relatif aux attributions des bureaux de douanes d'Espain et de Hensies.* (Monit. du 22 février 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), et la loi du 6 août 1849 (*Moniteur*, n° 221) ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par extension de notre arrêté du 22 mars 1851 (*Moniteur*, n° 86), le bureau des

(1) « Pour augmenter les garanties, le juge d'instruction, s'il renouvelle l'interdiction, devra en rendre compte au procureur général. — On ne pourrait limiter davantage l'action du juge instructeur sans entraver la répression des crimes et léser ainsi les intérêts de la société, qui doivent avant tout préoccuper le législateur. » (Rapport au sénat.)

Digitized by Google

douanes d'Espain, province de Hainaut, est ouvert au transit de toutes les marchandises à l'entrée et à la sortie par l'Escaut.

Art. 2. Les attributions du bureau de Hensies, même province, sont fixées conformément au tableau ci-joint.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.					ENTREPOTS. (Art. 35 et 66 de la loi du 6 mars 1846.)
		A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE. (Par mer : Art. 6 et 35 de la loi générale. Par rivières et par terre : Art. 37 et 66.)	ALLÉGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 10 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION ET PAYEMENT. A LA SORTIE : CHARGEMENT ET VÉRIFICATION. (Par mer : Art. 6 et 32 de la loi générale. Par rivières et par terre : Articles 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ, A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclaration, vérification et payement. A LA SORTIE DES PRODUITS DUDIT RAYON : Chargement et vérification. (Art. 32 et 64 de la loi générale.) *Voir le n° 3 des observations.*	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	Hensies (à la Malmaison).	D. Par rivières : le canal de Condé à Mons. Pour Hensies.	»	D. Par rivières : le canal désigné dans la 3e colonne.	D. Par terre : 1° le grand chemin de Crespin à Hensies par le séminaire de ce dernier village ; 2° la digue droite du canal de Mons à Condé, à partir de l'écluse de la Malmaison. Seulement pour l'exportation.	»	»

68. — 21 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal qui approuve la convention pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne télégraphique sous-marine entre la Belgique et l'Angleterre.* (Monit. du 29 février 1852.)

Léopold, etc. Vu la convention conclue, en date de ce jour, et sous réserve de notre approbation, entre notre ministre des travaux publics représentant le gouvernement belge, d'une part, et les sieurs James Carmichael, Bart et John W. Brett, esq., directeurs-fondateurs de la compagnie du télégraphe sous-marin de Douvres et du télégraphe européen et américain, d'autre part, pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne télégraphique sous-marine entre la Belgique et l'Angleterre.

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La convention dont mention précède, est approuvée. Elle sera, en conséquence, exécutée dans toutes ses parties, selon sa teneur, et restera annexée au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION.

Entre les sieurs James Carmichael, Bart et John W. Brett, esq., directeurs-fondateurs de la compagnie du télégraphe sous-marin de Douvres à Calais et du télégraphe européen et américain, le sieur Carmichael déclarant se porter fort pour ledit sieur Brett ;

Et le gouvernement belge, représenté par M. Émile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'autre part ;

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les comparants de première part s'engagent à exécuter, à leurs frais, risques et périls, une communication télégraphique sous-marine, qui aura son origine sur le littoral de l'Angleterre et aboutira en Belgique, soit à Ostende, soit à un point de la côte à déterminer par l'administration belge.

De ce point, la ligne sera mise en communication avec la station télégraphique d'Ostende, par les soins et à l'intervention du gouvernement belge, mais aux frais exclusifs des premiers comparants.

Art. 2. Les travaux d'établissement sur la côte de Belgique seront surveillés par l'administration belge, et aucune épreuve de transmission télégra-

Digitized by Google

phique ne pourra avoir lieu qu'en présence de ses agents.

Une description détaillée des moyens et procédés employés pour l'établissement de la ligne sous-marine, sera fournie, après son achèvement complet, à l'administration belge.

Art. 3. Les premiers comparants s'engagent à terminer entièrement et à livrer à l'exploitation la ligne télégraphique sous-marine entre Ostende et l'Angleterre dans le plus bref délai et au plus tard dans les six mois qui suivront la date de l'approbation donnée à la présente convention par Sa Majesté le roi des Belges, ladite approbation étant réservée par l'art. 21 ci-après.

Ce délai sera porté à un an dans le cas où des faits de force majeure ou des difficultés imprévues, dûment constatés, se rencontreraient dans le cours des travaux d'établissement.

Dans les mêmes délais, les premiers comparants assureront d'une façon indépendante et directe les communications télégraphiques entre le point d'attache du télégraphe sous-marin, sur la côte d'Angleterre et Londres.

Art. 4. Dans le cas où le gouvernement belge s'entendrait avec le gouvernement anglais pour établir une communication directe entre la Belgique et la Grande-Bretagne, les premiers comparants seraient tenus de mettre à la disposition des deux gouvernements deux fils en bon état; mais les gouvernements leur tiendraient compte du passage de toutes les dépêches susceptibles de taxe, à raison d'un tarif arrêté spécialement avec lesdits comparants.

Art. 5. Les mêmes comparants prennent aussi l'engagement de maintenir constamment et à leurs frais la communication sous-marine et celle de la côte d'Angleterre à Londres, en parfait état d'entretien et de manière à satisfaire régulièrement, et sans interruption ni retards, au mouvement quotidien des correspondances.

En cas d'interruption par rupture ou défaut d'isolement des fils sous-marins, ils s'engagent à rétablir la communication dans le délai de six mois.

Art. 6. Le gouvernement belge s'engage à pourvoir à l'entretien de la ligne de raccordement à établir entre le bureau télégraphique d'Ostende et le point de la côte belge où le câble sous-marin sera fixé.

Art. 7. Si la communication est établie directement entre les bureaux belges et les bureaux de la ligne anglaise, l'administration belge désignera les appareils dont il sera fait usage et arrêtera le règlement de service.

Si, au contraire, il est jugé utile par le gouvernement belge d'établir à Ostende un appareil de réexpédition en communication avec la ligne sous-marine, cet appareil sera placé, aux frais de la compagnie anglaise, dans le bureau belge d'Ostende. Il sera desservi par deux agents au moins, agréés et révoqués par l'administration belge et placés sous les ordres du chef du bureau télégraphique belge à Ostende. Leur traitement, qui ne pourra être inférieur à cent francs par mois, sera payé par la compagnie.

Aucune dépêche ne pourra être envoyée ni reçue par cet appareil de réexpédition sans être visée par le chef du bureau télégraphique précité.

Art. 8. La transmission et la communication des dépêches devront se faire dans l'ordre de leur réception dans les bureaux télégraphiques, sans acception de personne ni de nationalité. Mais les dépêches des gouvernements d'Angleterre et de Belgique, ainsi que celles qui leur sont ou seront assimilées, aux termes des conventions entre la Belgique et d'autres États, auront la priorité sur les dépêches privées.

Art. 9. Les premiers comparants s'efforceront d'assurer aux correspondances originaires ou en transit de la Belgique, la continuation du parcours télégraphique et le traitement le plus favorable sur toutes les lignes de la Grande-Bretagne.

De son côté, le gouvernement belge traitera les correspondances qui lui parviendront par la ligne sous-marine sur le même pied que les correspondances originaires de ses propres lignes.

Art. 10 Les dépêches originaires, à destination ou en transit de la Belgique, seront transmises sur la ligne d'Ostende à Londres, textuellement et sans qu'il soit permis de les traduire.

Les dépêches des gouvernements, conçues en chiffres secrets, seront également admises sur cette ligne.

L'administration belge fera connaître aux premiers comparants les restrictions stipulées soit par les règlements belges, soit par les conventions avec d'autres États au sujet de l'usage des langues.

Art. 11. Le tarif des correspondances pour le parcours entre Ostende et Londres ne pourra, en aucun cas, être supérieur à celui des autres lignes télégraphiques établies ou à établir entre Londres et le continent, lequel tarif est actuellement entre Calais et Londres de quinze francs vingt-cinq centimes pour une dépêche de un à vingt mots, avec progression d'un quart de la taxe, de dix en dix mots au delà de vingt.

Le tarif d'Ostende à Londres ne pourra être porté à un taux supérieur à ce dernier, ni être majoré, dans le cas où il aurait été abaissé sans le consentement de l'administration belge.

La compagnie pourra toujours abaisser ce tarif, mais à charge d'en donner connaissance à l'admi-

Digitized by Google

pistration belge, au moins quinze jours à l'avance.

La perception devra se faire également pour tous les expéditeurs, sans aucune distinction ni faveur.

Art. 12. Toutes les taxes seront perçues au bureau d'origine des dépêches.

Les premiers comparants auront à rembourser au gouvernement belge les taxes perçues, soit sur la ligne d'Ostende à Londres, soit sur les autres lignes de la Grande-Bretagne, pour les parcours depuis Ostende jusqu'aux diverses destinations du continent; de même, le gouvernement belge remboursera à ceux-ci toutes les taxes, pour les parcours depuis Ostende jusqu'aux destinations de la Grande-Bretagne.

Le gouvernement belge et les premiers comparants se communiqueront à cet effet les tarifs et documents nécessaires à la perception des taxes.

Art. 13. Le gouvernement belge se réserve expressément le droit d'appliquer aux correspondances à échanger avec l'Angleterre, au moyen de la ligne sous-marine, toutes les dispositions résultant des lois, règlements ou conventions, existant ou à intervenir en Belgique, en ce qui concerne les tarifs et la police des correspondances télégraphiques.

Il pourra notamment suspendre la correspondance télégraphique à travers le détroit, sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée de ce chef par la compagnie, et il ne sera soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique.

Art. 14. Pour indemniser les premiers comparants des frais et risques auxquels aura donné lieu l'établissement du télégraphe sous-marin entre la Belgique et l'Angleterre, l'exploitation dudit télégraphe leur est concédée à l'exclusion de toute autre entreprise du même genre, pendant dix années, à partir de l'approbation donnée par Sa Majesté le roi des Belges à la présente convention.

A l'expiration du terme de la concession, le gouvernement se réserve le droit de traiter sur les bases qu'il jugera convenables, soit avec les premiers comparants, soit avec toutes autres personnes.

Toutefois il s'engage à donner la préférence aux premiers comparants dans le cas où ils accepteraient les conditions posées par le gouvernement belge ou qui lui seraient offertes.

Il leur sera accordé un mois, au plus, pour faire connaître leurs intentions.

Art. 15. Le gouvernement belge entend rester entièrement libre en ce qui concerne la direction à donner aux correspondances télégraphiques, soit sur les lignes du continent, soit par les lignes établies ou à établir entre le continent européen et l'Angleterre.

Art. 16. Pour garantie des engagements stipulés par la présente convention, les premiers comparants verseront, chez le caissier de l'État, à Bruxelles, et ce, dans les quinze jours qui suivront la signature des présentes, un cautionnement en numéraire ou en fonds publics belges, de cinquante mille francs.

Ce cautionnement ne sera remboursé que :

1° Si la ligne sous-marine et la communication directe et indépendante de la côte d'Angleterre à Londres ont été établies dans les deux délais fixés respectivement par l'art. 3;

2° Si le service d'Ostende à Londres a marché sans interruption pendant trois mois consécutifs.

Si ces conditions ne sont pas accomplies, le cautionnement sera définitivement acquis au trésor public de Belgique, et les premiers comparants seront déchus de tous droits et prétentions quelconques résultant de la présente convention.

Il en sera de même si les premiers comparants sont en défaut de satisfaire, en tout ou en partie, aux autres obligations résultant de ladite convention, le gouvernement restant entièrement libre de prendre, sans avoir à en référer à la compagnie, telles mesures qu'il jugera convenables pour pourvoir au service des correspondances entre l'Angleterre et la Belgique.

Aucune indemnité ne pourra, sous aucun prétexte, ni de quelque chef que ce soit, être réclamée par les premiers comparants à charge du gouvernement belge, par suite des déchéances dont il est fait mention ci-dessus.

Toutefois, ils pourront enlever, à leurs frais, le câble sous-marin, les matériaux qui auront servi à le fixer sur la côte belge, ainsi que la ligne de jonction de la côte à la station d'Ostende.

Art. 17. Les déchéances dont il est parlé à l'article précédent seront encourues, de plein droit, par la mise en demeure des premiers comparants, au moyen d'un procès-verbal dressé à la requête du gouvernement belge, par trois fonctionnaires du service des télégraphes de Belgique et communiqué aux premiers contractants dans la forme indiquée à l'art. 19 ci-après.

Art. 18. Dans le cas où les premiers contractants formeraient de l'entreprise qui fait l'objet de la présente convention, une société en nom collectif ou anonyme, ils en communiqueront les actes constitutifs dûment légalisés au gouvernement belge, qui ne la reconnaîtra que pour autant qu'elle soit substituée à tous les droits et obligations des premiers contractants.

Art. 19. Les premiers comparants devront indiquer un domicile d'élection, où leur seront adressées les communications du gouvernement,

Digitized by Google

Ces communications seront transmises par voie de correspondance administrative et auront par elles-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée par un reçu.

Art. 20. Un règlement d'administration déterminera toutes les mesures d'exécution de la présente convention.

Les frais de timbre et d'enregistrement perçus d'après le droit fixe seront supportés par les premiers comparants.

Art. 21. La présente convention, qui est faite pour un terme de dix années, n'aura d'effet qu'à partir de la date de son approbation par Sa Majesté le roi des Belges.

Si cette approbation n'est pas donnée dans le délai d'un mois à partir de ce jour, les premiers comparants pourront se déclarer dégagés et retirer le cautionnement qu'ils auront fourni en exécution de l'art. 16.

Fait en double expédition à Bruxelles, le vingt et un février de l'année mil huit cent cinquante-deux.

EM. VAN HOORDEKE.

CARMICHAEL,

Tant pour moi-même que pour M. John W. Brett, pour lequel je me porte fort.

---

69. — 23 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la traverse de la ville de Maeseyck.* (Monit. du 26 février 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Maeseyck, du 30 octobre 1851, concernant les modifications à apporter à l'arrêté royal du 19 juin 1842, qui a fixé les alignements de la traverse de cette ville faisant partie de la route de Maestricht vers Wezel;

Vu le plan indiquant les modifications proposées;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal de Maeseyck, du 30 octobre 1851. En conséquence, les alignements de la traverse de cette ville, tels qu'ils ont été fixés par notre arrêté du 19 juin 1842, sont modifiés ainsi qu'il suit :

RUE DE BOIS-LE-DUC.

Côté gauche.

De l'angle formé par la maison no 298, avec la rue de Peiser, une ligne droite aboutissant d'une part à l'extrémité de la façade de la maison no 288 et se prolongeant d'autre part jusqu'au rempart;

De l'extrémité de la façade de la maison no 288, une ligne droite aboutissant à l'angle que forme la maison no 279 avec la rue des Béguines;

D'un point pris à 15 centimètres en arrière de l'angle que forme la maison no 278 avec la rue précitée, une ligne droite jusqu'au premier angle saillant de l'église des Croisiers;

Du deuxième angle saillant de l'église des Croisiers, une ligne droite jusqu'à l'angle que forme la maison no 263 avec la rue de la Halle;

De l'angle formé par la maison no 262 avec la même rue, une ligne droite se terminant à l'angle saillant de la maison no 255.

Côté droit.

D'un point pris à 43 centimètres en avant de l'angle que forme la maison no 301 avec la rue Vanelden, une ligne droite jusqu'à l'angle formé par la maison no 315 avec la rue de Hove;

De l'angle que forme avec la même rue la maison no 341, une ligne droite se terminant à l'extrémité de la façade de la maison no 347;

De ce dernier point, une ligne droite se terminant à l'angle formé par la maison no 360 avec la rue des Moines;

De l'angle que forme la maison no 369 avec la même rue, une ligne droite jusqu'à un point pris à 2 mètres 5 cent. en arrière de l'angle saillant de la maison no 377, qui se trouvera ainsi entièrement supprimée.

RUE D'ALDENEYCK.

Côté gauche.

D'un point pris à 1 mètre 25 cent. en arrière de l'angle saillant de la maison no 244, une ligne droite formant prolongement de l'alignement des deux maisons nos 242 et 241;

De l'extrémité de la façade de la maison no 241, une ligne droite jusqu'à l'origine de la façade de la maison no 239 *bis*;

Les alignements actuels des trois maisons portant les nos 239 *bis*, 239 et 238 seront conservés;

D'un point pris à 40 cent. en arrière de l'angle que forme la maison no 185 avec la rue des Capucins, une ligne droite jusqu'à l'angle que forme avec le rempart la maison P.

Côté droit.

D'un point pris à 1 mètre 60 cent. en arrière de l'angle saillant de la maison no 88, une ligne droite jusqu'à un point pris à 75 centimètres en arrière de l'angle rentrant formé par les maisons nos 89 et 90;

De ce point, un alignement se terminant à l'arrêtier commun des maisons nos 90 et 91;

Digitized by Google

De là, une ligne droite se terminant à l'origine de la façade de la maison n° 92;

De ce point, une ligne droite jusqu'à l'extrémité de la façade de la maison n° 95;

De ce point, une ligne droite se terminant à un point pris à 45 centimètres en avant de l'angle que forme la maison n° 100 avec la rue de la Balance;

D'un point pris à 40 cent. en avant de l'angle formé par la maison n° 123 avec la rue précitée, une ligne droite aboutissant à 50 cent. en arrière de l'angle que forme la grange du sieur Paumen avec la rue Courte;

De l'angle que forme la maison n° 147 avec la même rue, une ligne droite jusqu'à l'angle que forme avec le rempart la maison Q.

Art. 2. Les terrains nécessaires à la rectification et à l'élargissement de la traverse de Maeseyck, conformément à ce qui précède, seront, au besoin, empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

70. — 23 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société anonyme des charbonnages de Monceau-Fontaine et du Martinet.* (Monit. du 28 février 1852.)

---

71. — 25 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal qui accorde la nationalisation du navire* Maria-Theresia, *ci-devant* Gipsy, *de construction américaine.* (Moniteur du 28 février 1852.)

---

72. — 25 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un droit de péage sur le chemin dit* Malvoye, *commune de Herstal, et qui déclare applicables à ce chemin les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État.* (Monit. du 3 mars 1852.)

---

73. — 25 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal qui déclare que les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont applicables aux chemins empierrés de la commune de Berloz (Liége).* (Monit. du 3 mars 1852.)

---

74. — 25 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal relatif à l'emprisonnement des enfants arrêtés sur la demande de leurs parents.* (Monit. du 20 mars 1852.)

Léopold, etc. Vu les art. 375 à 382 du Code civil, l'art. 8 de la loi du 1er juin 1849;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le ministre de la justice désigne les établissements où sont déposés les enfants arrêtés sur la demande de leurs parents, en vertu des art. 375 et suivants du Code civil.

Art. 2. Si les parents ne se chargent point de pourvoir par eux-mêmes à l'entretien de leurs enfants, ils seront tenus de consigner, entre les mains du directeur de l'établissement, la somme à laquelle ces frais sont présumés devoir s'élever.

Le ministre de la justice arrête, à cet effet, les conventions nécessaires.

Art. 3. Lorsque les parents justifient au président du tribunal de première instance de l'insuffisance de leurs ressources, ou de leur indigence absolue, les frais d'arrestation et d'entretien peuvent, sur l'ordonnance de ce magistrat, être liquidés, en tout ou en partie, sur l'allocation portée au budget pour l'entretien des détenus en général.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

75. — 25 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal fixant la répartition du contingent pour la levée de la milice de* 1852. (Monit. du 26 février 1852.)

Léopold, etc. Vu les art. 11 de la loi du 8 janvier 1817 et 7 de celle du 8 mai 1847, sur la milice;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le contingent de 10,000 hommes, fixé par la loi du 31 décembre 1851, pour la levée de 1852, est réparti comme suit :

Province d'Anvers,	901	homm.
— de Brabant,	1,630	»
— de Flandre occidentale,	1,451	»
— de Flandre orientale,	1,807	»
— de Hainaut,	1,708	»
— de Liége,	1,006	»
— de Limbourg,	441	»
— de Luxembourg,	431	»
— de Namur,	624	»
	10,000	homm.

Art. 2. La députation permanente du conseil de chaque province répartira le contingent assigné à la province, entre les communes proportionnellement au nombre des jeunes gens nés dans le courant de l'année 1832, et inscrits dans chacune d'elles pour la levée de 1852.

Elle tiendra compte à chaque commune, lors de

Digitized by Google

la levée de 1853, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de 1852.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

76. — 25 FÉVRIER 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative aux actes de la justice de paix.* (Monit. du 28 février 1852.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance, juges de paix et greffiers des justices de paix.

Messieurs,

L'art. 54 de la loi du 16 décembre 1851 défend aux greffiers des justices de paix, sauf les exceptions et les justifications prévues, de délivrer expédition des délibérations des conseils de famille; on a soulevé la question de savoir si cette défense doit s'étendre au cas où il s'agit de tutelles établies avant la mise en vigueur de cette loi, dans le délai d'une année accordé par l'art. 1er des dispositions transitoires, pour opérer l'inscription des hypothèques existantes sans cette formalité au moment où la loi nouvelle est devenue obligatoire.

Il y a lieu d'adopter la négative; décider autrement ce serait considérer comme non existantes des hypothèques que la loi garantit valables sans inscription pendant le délai utile d'une année, ou ce serait au moins restreindre indirectement le délai déterminé par la loi pour opérer l'inscription de ces sortes d'hypothèques.

Ce qui confirme cette opinion, c'est que le mode de purge établi précédemment par le Code civil continue d'être observé jusqu'à l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Il est incontestable qu'après l'expiration de ce délai, l'art. 54 de la loi de révision du régime hypothécaire devra recevoir son plein et entier effet à l'égard des tutelles établies tant avant qu'après sa mise en vigueur.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

---

77. — 26 FÉVRIER 1852. — *Acceptation de la loi du 2 décembre 1851 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Laurent (Louis-Florent-Joseph), directeur de pensionnat à Châtelet (Hainaut), né à Cappelle (France), le 5 janvier 1815.* (Monit. du 4 mars 1852.)

---

78. — 26 FÉVRIER 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Delperdange (V.), domicilié à Bruxelles, hôtel du Midi, un brevet d'invention de quinze années, pour un moyen de recueillir les gaz qui se dégagent des fours à coke;

2° Au sieur Curé (François), domicilié à Bruxelles, rue Schayve, n° 7, chez Curé (P.), un brevet d'importation de quatorze années, pour un poêle à enveloppe vitrée avec foyer à vent, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 1er décembre dernier;

3° Au sieur Quigne (W.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour la fabrication des ailettes, brevetées en France, en sa faveur, pour quinze ans, le 9 août 1852;

4° Au sieur Biebuyck (H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, un brevet de perfectionnement de treize ans et huit mois, pour des modifications à l'appareil pour le moulage des chandelles, bougies, etc., breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 20 novembre dernier;

5° Au sieur Alloard (A.), domicilié à Ixelles, chaussée d'Etterbeek, n° 54, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à vapeur à rotation directe, brevetée en France pour quinze ans, le 4 février courant, en faveur du sieur Hédiard;

6° Au sieur Lardinois (N.-C.), armurier, domicilié à Liége, faubourg Vivegnis, n° 112, un brevet d'invention de dix années, pour un système de balles;

7° Au sieur Henros (H.), domicilié à Namur, chez le sieur Royer (A.), un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications à l'appareil destiné à condenser les gaz solubles, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 9 juin 1849;

8° Au sieur Ray (G.), domicilié à Bruxelles, Marché-aux-Herbes, n° 18, Allée-aux-Roses, un brevet d'invention de dix années, pour un képi à ressort;

9° Aux sieurs Breteau père (C.) et Manoury (D.), domiciliés à Bruxelles, rue du Midi, hôtel de Bordeaux, chez le sieur Breteau (C.-R.), leur mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un procédé de blanchiment des pailles, breveté en France pour quinze ans, le 8 février dernier. (*Monit. du 5 mars 1852.*)

---

79. — 27 FÉVRIER 1852. — *Acceptation de la loi du 2 décembre 1851 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Hofmann (Jean-Chrétien), professeur de musique à l'école normale de Nivelles, né à Berlstadt (Saxe-Weimar), le 1er août 1803.* (Monit. du 4 mars 1852.)

Digitized by Google

80. — 27 février 1852. — *Circulaire du ministre de la justice concernant les loteries.* (Monit. du 29 février 1852.)

A MM. les gouverneurs provinciaux.

M. le gouverneur,

La loi du 31 décembre 1851, devenue obligatoire le 17 janvier dernier, prohibe d'une manière générale les loteries ou toutes opérations qui, sous quelque forme que ce soit, ont pour but de procurer un gain par la voie du sort.

Sont seules exceptées des dispositions de cette loi :

1° Les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées :

Par le collége des bourgmestre et échevins, si l'émission des billets n'est faite et annoncée que dans la commune, et n'est publiée que dans les journaux qui s'y impriment ;

Par la députation permanente du conseil provincial, si l'émission des billets est faite et annoncée dans différentes communes de la province ou publiée dans les journaux qui s'y impriment ;

Par le gouvernement, si l'émission des billets est faite et annoncée ou publiée dans plus d'une province.

2° Les opérations financières des puissances étrangères, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque la cote officielle en aura été autorisée par le gouvernement ;

3° Les opérations financières de la même nature faites par les provinces et communes du royaume, ainsi que les opérations des sociétés anonymes ou tontinières faisant accessoirement des remboursements avec primes par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le gouvernement. (Art. 8, 2° et 3°.)

Au moment de la mise en vigueur de cette nouvelle loi, le gouvernement croit utile d'arrêter les règles suivantes concernant spécialement la marche à suivre pour l'instruction des demandes tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir les loteries dont s'occupe l'art. 7.

1° Il n'y aura pas lieu de soumettre aux conditions nouvelles les loteries concernant les arts, l'industrie ou des œuvres de piété ou de bienfaisance qui auront été ouvertes avant la publication de la loi du 31 décembre 1851,

2° Seront considérées comme ouvertes celles dont les billets ont commencé à être distribués avant l'époque indiquée.

3° Pour éviter que ces loteries tolérées se perpétuent, on excepterà du n° 1° celles qui ne seraient pas closes avant le 1er janvier 1855, et eu égard à la tolérance dont on a usé, avant la nouvelle loi, à l'égard des loteries ayant l'un des buts indiqués à l'art. 8, il conviendra que les autorités communales appellent sur les dispositions de cette loi l'attention des personnes qui projetteraient des opérations soumises à une autorisation préalable.

4° Toutes les loteries ne tombant pas sous le n° 1 seront poursuivies, quelle qu'ait été l'époque de leur ouverture.

5° Les autorisations prévues par l'art. 7 de la loi seront accordées, en tant qu'elles rentrent dans les attributions du gouvernement, par les départements compétents à raison de l'objet de ces loteries.

Ainsi, par le département de la justice en ce qui concerne les loteries de piété ou de bienfaisance ;

Par le département de l'intérieur, en ce qui concerne les loteries destinées à l'encouragement de l'industrie ou des arts.

La même règle sera observée pour les autres buts d'utilité publique non spécialement désignés dans la loi.

6° La demande tendante à l'autorisation sera signée par les personnes qui auront l'intention d'organiser la loterie et qui s'en rendront responsables.

7° On indiquera dans la demande le but de l'opération et le mode d'emploi des fonds.

On y joindra le règlement de la loterie projetée quand il en existera un.

8° Quant aux exceptions établies par l'art. 8 et non soumises à une autorisation préalable, l'appréciation des conditions prescrites par cette disposition appartiendra au département des affaires étrangères en ce qui concerne les opérations financières des puissances étrangères et celles des sociétés anonymes ou tontinières, et au département de l'intérieur en ce qui concerne les emprunts provinciaux et communaux.

Il serait utile, M. le gouverneur, que des règles analogues à celles qui seront suivies pour les demandes d'autorisation adressées au gouvernement fussent adoptées, pour autant qu'elles pourraient recevoir application, par les députations permanentes et les colléges des bourgmestre et échevins.

Comme il importe que MM. les procureurs du roi soient informés des autorisations qui seront accordées, vous voudrez bien porter immédiatement à la connaissance des divers parquets de la province, celles qui émaneront des colléges que vous présidez, et inviter les colléges des bourgmestre et échevins de la province à donner également avis au parquet à l'arrondissement judiciaire

Digitized by Google

auquel ressortissent les communes qu'ils administrent, des autorisations qu'ils auront délivrées.

Les ministres de la justice et de l'intérieur,

CH. ROGIER. VICTOR TESCH.

---

81. — 27 FÉVRIER 1852. — *Règlement sur le colportage.* (Monit. du 2 mars 1852).

Le ministre des finances,

Vu les §§ 11 et 13 de l'art. 10 de la loi du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 156), portant :

« § 11. Suivant les localités ou les circonstances, l'administration pourra, dans l'intérêt de l'industrie, du commerce, des fabriques ou de l'agriculture, étendre l'exemption des documents à d'autres marchandises ou denrées, comme aussi permettre que, dans certains cas, les passavants remplacent les acquits-à-caution.

« § 13. Celui qui aura abusé ou tenté d'abuser de tout ou partie de ces exemptions, en cherchant à les faire servir à des importations ou exportations frauduleuses, sera puni comme fraudeur. »

Revu la résolution ministérielle du 28 mars 1823, n° 73, qui autorise le colportage, dans le rayon des douanes, des marchandises non passibles de droits d'accises ;

Considérant que l'expérience a fait connaître l'utilité de modifier cette résolution ;

Voulant régulariser cet objet et accorder en même temps des facilités pour la circulation dans le rayon des douanes des échantillons dont sont munis les voyageurs de commerce.

Arrête :

La résolution du 28 mars 1823, n° 73, est remplacée par les dispositions suivantes :

Du colportage en général.

Art. 1er. § 1er. Le colportage, dans le rayon des douanes, des marchandises non soumises aux accises, peut être autorisé par les directeurs en province.

§ 2. Chacun d'eux détermine, pour l'étendue de sa circonscription, suivant qu'il le juge utile à la répression de la fraude, soit à l'importation, soit à l'exportation :

1° Les espèces de marchandises soumises à des droits de douane dont le colportage est interdit ;

2° Les moyens de transport dont les colporteurs ne peuvent faire usage ;

3° La partie du rayon des douanes où il leur est défendu de colporter.

§ 3. Copie des décisions que le directeur prend à cet effet est transmise au ministre des finances.

Art. 2. Quiconque désire colporter des marchandises dans le rayon des douanes est tenu de se munir, indépendamment d'une patente :

1° D'un permis de colportage délivré par le directeur de la province où il a l'intention d'exercer son commerce.

2° D'un passavant de colportage délivré par le receveur du lieu où se trouvent les marchandises et, à défaut de bureau, par le receveur du bureau le plus voisin.

Du permis de colportage.

Art. 3. § 1er. Toute demande de permis de colportage doit être écrite sur timbre et adressée au directeur de la province où l'on désire faire usage du permis ; elle indique les nom et prénoms du colporteur, son domicile, les espèces de marchandises à colporter, et les moyens de transport.

§ 2. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Le certificat de moralité et le livret mentionnés à l'art. 13 de la loi du 18 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 416) ;

2° La patente de l'année courante ;

3° Le permis de colportage périmé, lorsqu'il en a été obtenu un précédemment.

§ 3. Le directeur exige telle autre justification qui lui paraît nécessaire pour apprécier la moralité du colporteur et la convenance d'accueillir ou de rejeter sa demande.

Art. 4. § 1er. Le permis de colportage est délivré sur timbre, d'après le modèle ci-annexé.

§ 2. Il est valable pour un an à partir de sa date.

§ 3. Ce terme peut être prolongé :

1° D'année en année, et pour un nouveau terme d'un an, par le directeur dont le permis émane, et qui appose à cet effet un visa sur la pièce.

2° D'un mois au plus, par le receveur ou par l'employé supérieur du lieu où se trouve le colporteur, lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de soumettre le permis au visa du directeur avant l'expiration du terme de validité.

Art. 5. Le permis de colportage peut être annulé en tout temps par une décision motivée du directeur.

Du passavant de colportage.

Art. 6. Ce passavant remplace, quant au colportage, les documents de circulation exigés par la loi du 6 avril 1843.

Art. 7. § 1er. Un registre distinct est ouvert pour la délivrance des passavants de colportage (1) ; celle-ci est subordonnée à la remise au receveur d'une déclaration détaillée conçue dans la forme prescrite au chapitre XIII de la loi générale du 26 août 1822 ; toutefois la déclaration ne

(1) On se sert du passavant ordinaire, approprié à cet usage.

Digitized by Google

doit pas indiquer tous les lieux de destination des marchandises, mais seulement les principaux bureaux ou postes de douanes où, sous peine de nullité, le passavant doit être soumis au visa des employés.

§ 2. Le colporteur est tenu d'exhiber au receveur :

1° Pour les marchandises d'origine étrangère et sauf l'exception prévue par l'art. 9 de la loi du 6 avril 1843, la preuve d'importation légale exigée par l'art. 8 de la même loi ;

2° Pour les marchandises d'origine indigène, des factures n'ayant pas plus d'un an de date, visées par l'autorité communale du lieu d'achat et revêtues de son sceau constatant la vente des objets au déclarant, ou bien les passavants ou extraits d'acquit-à-caution, en due forme, qui ont couvert l'expédition des marchandises dans le rayon des douanes ;

3° La patente de l'année courante ;

4° Le certificat de moralité et le livret prescrits par l'art. 13 de la loi du 18 juin 1842 ;

5° Le permis de colportage émané du directeur de la province ;

6° Les plombs ou cachets provenant des marchandises vendues depuis la levée du passavant antérieur.

§ 3. Les justifications mentionnées aux nos 1 et 2 ne sont pas requises pour les marchandises plombées ou cachetées qui font l'objet du passavant dont le colporteur demande le renouvellement à l'expiration du terme, ni pour toutes les marchandises indistinctement qui se trouvent hors du rayon des douanes ou dans une ville fermée ou place forte située à plus de 5,000 mètres de la frontière.

Art. 8. § 1er. Après avoir confronté les marchandises avec la déclaration et reconnu leur conformité ainsi que la régularité des justifications, le receveur plombe ou cachette les objets qui, n'étant pas encore revêtus de cette marque, sont susceptibles de la recevoir.

§ 2. Il rédige ensuite le passavant, en toutes lettres, sans blancs, ratures ou surcharges non approuvées ; il y détaille l'espèce et la quantité des marchandises de telle sorte que leur identité puisse toujours être vérifiée facilement en cours de transport ; il y indique si elles sont plombées ou cachetées et le nombre de plombs ou cachets, ainsi que le numéro de ces cachets ; il y inscrit, de même que sur la souche du passavant, la date et le numéro du permis de colportage ; il annote enfin sur les pièces mentionnées aux nos 1 et 2 de l'art. 7 les objets pour lesquels il a délivré un passavant, et ces pièces ne sont plus valables dès lors que pour les quantités restantes.

§ 3. Si le receveur ne peut désigner dans un passavant toutes les marchandises reprises dans la déclaration du colporteur, il en délivre plusieurs.

Art. 9. Le même passavant ne peut comprendre des marchandises cachetées ou plombées et d'autres qui ne le sont pas.

Art. 10. § 1er. Le passavant de colportage peut être rendu valable à partir de sa date, pendant :

30 jours, pour les marchandises plombées ou cachetées ;

15 jours, dans les autres cas.

§ 2. Il doit être renouvelé au bureau du lieu où se trouvent les marchandises lorsque le délai expire.

Art. 11. A peine de nullité du passavant, le colporteur ne peut circuler avec ses marchandises avant le lever ni après le coucher du soleil.

Art. 12. Lorsque, par suite d'accident imprévu, le colporteur ne peut atteindre un bureau avant l'expiration de la validité du passavant, le chef du poste le plus voisin est autorisé à lui accorder, par un visa motivé, la prolongation de délai nécessaire pour se rendre au plus prochain bureau.

Du plombage ou cachetage des marchandises.

Art. 13. § 1er. Les plombs et cachets doivent offrir une bonne empreinte et être apposés de telle sorte qu'on ne puisse les enlever pour laisser être appliqués frauduleusement à d'autres marchandises, sans des traces visibles de l'opération.

§ 2. Pour autant que les besoins du commerce du colporteur le permettent, on doit réunir le plus grand nombre possible d'objets par un seul plomb ou cachet.

§ 3. Il ne peut être fait usage, pour l'apposition des plombs, que de bonne ficelle neuve, ne présentant ni nœud ni solution de continuité. Le plomb doit être fixé le plus près possible de l'objet. Quand on plombe un tissu à lisière ou à frange, il faut que la ficelle traverse le corps de l'étoffe au delà de la lisière ou de la frange.

§ 4. Les cachets doivent être apposés sur du papier fort ou sur une carte à jouer n'ayant pas encore servi, attaché à l'objet au moyen d'un fil résistant, sans nœud, le traversant en forme de croix. Les deux bouts du fil noués ensemble sont ensuite recouverts de cire de bonne qualité et de l'empreinte du cachet du bureau. A côté de l'empreinte, le receveur désigne l'objet cacheté, le numéro du cachet, le nom du bureau, la date et le numéro du passavant, et il signe.

Art. 14. § 1er. Les frais d'apposition des plombs et cachets sont fixés à 10 centimes par pièce.

§ 2. Les cachets sont apposés gratuitement lorsque le colporteur fournit la cire, le fil et les autres accessoires nécessaires à l'opération.

Art. 15. Le colporteur doit veiller à la bonne conservation des plombs et cachets apposés sur

Digitized by Google

ces marchandises; il est tenu de les détacher des objets qu'il vend et de remettre ces marques, pour être anéanties, au receveur dont il réclame un nouveau passavant.

Du visa du passavant et du livret.

Art. 16. Le colporteur est tenu d'exhiber à toute réquisition des employés les marchandises ainsi que les documents qui en autorisent le transport.

Art. 17. § 1er. Le passavant et le livret mentionnés à l'art. 7 doivent être soumis au visa des employés dans tous les bureaux et postes où passe le colporteur. Lorsque le bureau ou le poste se trouve placé à la limite intérieure du territoire réservé, le visa indique si le colporteur arrive du territoire libre ou du rayon des douanes.

§ 2. Avant d'apposer leur visa, les employés s'assurent de l'identité du colporteur, de la conformité des marchandises non vendues et de l'état des plombs ou cachets; ils se font représenter à cet effet le permis de colportage, le certificat de moralité, la patente, les marchandises, ainsi que les plombs ou cachets enlevés des objets vendus depuis la date du passavant.

§ 3. S'ils reconnaissent que des plombs ou cachets ont été apposés avec négligence, ils en appliquent de nouveau aux frais du colporteur, et ils en rendent compte immédiatement au directeur par la voie hiérarchique, en indiquant le bureau où la négligence a été commise.

§ 4. S'ils reconnaissent que ces marques ont été altérées ou que des marchandises renseignées dans le passavant comme plombées ou cachetées ne le sont pas, ils constatent la contravention aux art. 3 et suivants de la loi du 6 avril 1843 et à l'art. 219 de la loi générale, par un procès-verbal rédigé dans la forme ordinaire.

Art. 18. Lorsqu'un colporteur a négligé de remplir les obligations que lui imposent le permis et le passavant de colportage ou qu'il a abusé ou tenté d'abuser des facilités accordées par le présent arrêté, les fonctionnaires ou employés qui ont constaté le fait annulent le passavant, retirent le permis et le transmettent par la voie hiérarchique au directeur dont il émane, afin que celui-ci statue.

Cette mesure ne préjudicie point à l'obligation pour les employés de constater la contravention par procès-verbal, s'il y a lieu.

Circulation des échantillons dont sont munis les voyageurs de commerce.

Art. 19. § 1er. Les art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont rendus applicables au transport, dans toute l'étendue du rayon des douanes, des échantillons dont les voyageurs de commerce sont munis pour recueillir des commissions, pourvu que les échantillons soient plombés ou cachetés et qu'il n'y ait qu'un seul objet de chaque espèce ou qualité.

§ 2. Pour ce transport les voyageurs de commerce sont dispensés de se pourvoir du permis de colportage, du certificat de moralité et du livret mentionnés aux nos 4 et 5 de l'art. 7 et conséquemment d'exhiber ces pièces aux receveurs et employés.

Dispositions générales.

Art. 20. Les permis de colportage délivrés antérieurement aux dispositions qui précèdent continueront à sortir leur effet jusqu'à ce qu'ils soient périmés; néanmoins les art. 5 à 18 inclus sont dès à présent rendus applicables aux colporteurs qui ont obtenu ces permis.

Art. 21. Les fonctionnaires et employés que l'objet concerne exerceront une surveillance particulière sur tout ce qui se rapporte au commerce de colportage et au transport des échantillons, tant pour prévenir ou constater les abus que pour écarter les entraves qui géneraient inutilement le commerce.

Art. 22. Les directeurs en province sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

---

82. — 29 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal portant règlement général pour la police des carrières exploitées par galeries souterraines.* (Monit. du 4 mars 1852.)

Léopold, etc. Vu les art. 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810, ainsi conçus :

« Art. 81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police et avec l'observation des lois et règlements généraux ou locaux.

« Art. 82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V. »

Vu les art. 47, 48, 49 et 50, titre V, de la même loi, ainsi conçus :

« Art. 47. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

« Art. 48. Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

« Art. 49. Si l'exploitation est restreinte ou

Digitized by Google

suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

« Art. 50. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois. »

Vu l'art. 67 de la Constitution ;

Voulant assurer, par des mesures générales, l'exercice régulier de la surveillance administrative sur l'exploitation des carrières souterraines ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Quiconque se propose de continuer, de reprendre ou de commencer l'exploitation d'une carrière souterraine, est tenu d'en faire la déclaration au gouverneur de la province, par l'intermédiaire du bourgmestre de la commune sur laquelle la carrière est située.

Art. 2. Cette déclaration énoncera :

1° Les nom, prénoms et domicile du propriétaire ;

2° La commune et la situation des lieux ;

3° Le plan d'exploitation qu'on se propose de suivre.

Art. 3. Le gouverneur fera délivrer aux intéressés un certificat de cette déclaration et la transmettra à l'ingénieur des mines chargé de pourvoir à la surveillance des travaux.

Art. 4. Il est défendu à tout propriétaire d'abandonner une exploitation, s'il n'en a donné avis, par écrit, un mois au moins auparavant, au gouverneur de la province, par l'intermédiaire du bourgmestre de la commune.

TITRE II.

DISPOSITIONS TENDANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS.

Art. 5. Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, les propriétaires, exploitants, directeurs ou autres préposés sont tenus d'avertir l'autorité locale et l'ingénieur des mines, de l'état de l'exploitation menacée, et celui-ci, aussitôt qu'il en aura connaissance, fera son rapport au gouverneur et proposera les mesures propres à faire cesser le danger.

Art. 6. La députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu ou dûment appelé l'exploitant ou ses ayants cause, prescrira les dispositions convenables par un arrêté qui sera envoyé au ministre des travaux publics, pour être approuvé, s'il y a lieu.

En cas d'urgence, l'ingénieur en fera mention dans son rapport, et la députation pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

Art. 7. Lorsqu'un ingénieur des mines reconnaîtra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

Art. 8. Lorsque le cas l'exigera, la députation permanente du conseil provincial, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et sous réserve de notre approbation, déterminera les conditions à observer par les exploitants des carrières souterraines, concernant la tenue et la production des plans de leurs travaux.

TITRE III.

MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENTS.

Art. 9. En cas d'accidents survenus dans une carrière souterraine ou dans des ateliers qui en dépendent, par quelque cause que ce soit, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les propriétaires, exploitants, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés, seront tenus d'en donner connaissance aussitôt au bourgmestre de la commune et à l'ingénieur des mines.

Art. 10. La même obligation leur est imposée dans le cas où l'accident compromettrait la sûreté des travaux ou celle de la surface.

Art. 11. Dans tous les cas, l'ingénieur des mines se transportera sur les lieux ; il dressera procès-verbal de l'accident séparément ou concurremment avec les bourgmestres et autres officiers de police ; il le transmettra au procureur du roi et en enverra une copie au gouverneur.

Art. 12. Dès que les bourgmestres ou autres officiers de police auront été avertis soit par les exploitants, soit par la voix publique, d'un accident arrivé dans une carrière souterraine, ils en préviendront le gouverneur ainsi que l'ingénieur des mines, et prendront, conjointement avec ce dernier, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite.

L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur des mines, et, en cas d'ab-

Digitized by Google

sence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale.

Art. 13. Les dépenses qu'exigeront les travaux de secours et les soins donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, seront à la charge des exploitants.

TITRE IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA POLICE DU PERSONNEL.

Art. 14. Les ingénieurs des mines visiteront fréquemment les exploitations qui exigeraient une surveillance particulière.

Art. 15. Les propriétaires de carrières souterraines, exploitants et autres préposés, fourniront à l'ingénieur tous les moyens de parcourir les travaux de leur carrière, et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale. Ils leur exhiberont les pièces qui peuvent intéresser la conduite des travaux et les feront accompagner par les directeurs et maîtres mineurs, afin que ceux-ci puissent satisfaire à toutes les informations qu'il serait utile de prendre sous les rapports de sûreté et de salubrité.

Art. 16. Les dispositions prescrites par l'arrêté royal du 30 décembre 1840, concernant les livrets des ouvriers, sont obligatoires pour l'exploitation des carrières souterraines et pour les ateliers qui en dépendent.

TITRE V.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 17. Les infractions au présent règlement seront poursuivies, jugées et punies conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières.

Art. 18. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent règlement d'administration générale, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

83. — 29 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un pont entre les communes de Chercq et de Vaulx.* (Monit. du 3 mars 1852.)

Léopold, etc. Vu la soumission par laquelle les sieurs Victor Lefebvre et comp., demeurant à Chercq, s'engagent à construire un pont, en partie mobile, sur l'Escaut, entre les communes de Chercq et de Vaulx, aux clauses et conditions du cahier des charges, arrêté par notre ministre des travaux publics, le 28 août 1851;

Vu le procès-verbal, en date du 24 octobre dernier, constatant que la concession du pont dont il s'agit a été offerte en adjudication publique et qu'aucun autre soumissionnaire que les sieurs Victor Lefebvre et comp. ne s'est présenté;

Vu les pièces constatant que ces soumissionnaires ont rempli les obligations préliminaires à l'accomplissement desquelles le cahier des charges subordonne l'approbation de l'adjudication;

Vu la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, prorogée, en dernier lieu, par celle du 31 mars 1851;

Considérant que l'enquête ouverte conformément aux prescriptions de notre arrêté du 29 novembre 1836 a fait reconnaître l'utilité publique du pont projeté;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, par voie de concession de péages et conformément aux plans et au cahier des charges arrêtés par notre ministre des travaux publics, sous la date du 28 août 1851, un pont en partie mobile, sur l'Escaut, entre les communes de Chercq et de Vaulx.

Art. 2. La soumission mentionnée plus haut est acceptée, et, en conséquence, les sieurs Victor Lefebvre et comp., demeurant à Chercq, sont déclarés concessionnaires de cet ouvrage d'art, pour un terme de quatre-vingt-dix années, à dater du jour où les premiers péages seront perçus sur le nouveau pont.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à l'établissement de ce pont et de ses dépendances seront, au besoin, expropriées, conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

84. — 1er MARS 1852. — *Arrêté royal relatif au personnel de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.* (Monit. du 12 mars 1852.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le nombre des inspecteurs généraux à l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, est réduit à deux.

Art. 2. La direction extérieure des chemins de fer en exploitation est supprimée.

Art. 3. Les quatre directions territoriales des postes seront remplacées par trois services d'inspection.

Art. 4. La direction, l'inspection et la surveillance des services des chemins de fer, postes et télégraphes, seront centralisées au département des travaux publics sous l'autorité du ministre.

Digitized by Google

Art. 5. Les architectes, ingénieurs et autres agents attachés au service des constructions seront mis en disponibilité au fur et à mesure de l'achèvement des travaux en cours d'exécution.

Ils pourront être rappelés à l'activité lorsque des fonds seront votés par la législature, ou en cas de vacance d'emploi dans l'un des services analogues de l'administration.

Art. 6. Le nombre des contrôleurs du service actif des recettes des chemins de fer et des postes sera réduit successivement de douze à huit, savoir : trois pour le chemin de fer; cinq pour les postes.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

85. — 1er MARS 1852. — *Arrêté royal portant réorganisation de l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes.* (Moniteur du 12 mars 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 27 janvier 1850, portant organisation des administrations centrales du ministère des travaux publics;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser sur des bases nouvelles l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes, et d'étendre quelques dispositions générales aux autres administrations centrales du département des travaux publics;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, est dirigée sous les ordres immédiats du ministre, par un directeur général.

Art. 2. Deux inspecteurs généraux sont chargés de surveiller les services extérieurs et de remplir les missions spéciales qui leur sont confiées.

Art. 3. Le travail est partagé entre six directions, savoir :

1re direction. Service général;
2e — Voies et travaux;
3e — Matériel et traction;
4e — Exploitation;
5e — Postes;
6e — Comptabilité générale et contrôle.

Art. 4. Les attributions de chacune de ces directions sont réglées comme suit :

Première direction. — Service général.

Affaires générales et réservées; — procès-verbaux et rapports d'inspection; — ordres généraux; — révision des règlements et instructions; — Recueil administratif; — conventions générales; — renseignements et statistique générale; — formation des projets de budget et des crédits spéciaux; — personnel; — caisse de pension et de secours des ouvriers; — masse d'habillement; — comptabilité centrale des dépenses; — régie; — imprimés et matériel de bureau des services d'exécution; — agenda général et classement des archives, etc., etc.

Deuxième direction. — Voies et travaux.

Entretien et amélioration des routes, voies, travaux d'art, bâtiments et dépendances; — étude et examen des projets de travaux neufs ou d'amélioration; — cahiers des charges et contrats; — projets de conventions spéciales au service; — délimitations, bornages, emprises, rétrocessions; — comptabilité des rails, billes, etc.; — statistique spéciale au service; — dépôt des plans, cartes, etc., etc.

Troisième direction. — Matériel et traction.

Entretien et amélioration du matériel en général; — étude et examen des projets de modification ou d'amélioration au matériel; — locomotion et traction; — répartition des locomotives; — parcours des locomotives et du matériel des transports; — primes d'économie et de régularité; — cahiers des charges et contrats; — approvisionnements, comptabilité du magasin central et des dépôts; — vérification des inventaires; — projets de conventions spéciales au service; — surveillance des chemins de fer concédés en exploitation; — télégraphes; — statistique spéciale au service, etc., etc.

Quatrième direction. — Exploitation.

Organisation de la marche des convois et leur coïncidence avec les autres moyens de transport; — répartition du matériel des transports; — répartition des gardes-convois; transport des voyageurs, bagages, équipages, marchandises, finances, bétail, etc.; — factage et camionage; — services internationaux et mixtes; — relations et formalités en matière de douane et d'octrois; — pertes et avaries, objets trouvés; — police des stations, buffets restaurants, salles d'attente, bureaux, etc.; — projets de conventions spéciales au service, etc., etc.

Cinquième direction. — Postes.

Service des correspondances; — organisation de la marche des courriers, malles-postes et messageries, et leur coïncidence avec le chemin de fer, et autres moyens de transport; — bureaux ambulants; — distribution des lettres et journaux dans les villes; — service rural, organisation des

Digitized by Google

tournées des facteurs ; — ordre et police des bureaux de poste ; — offices étrangers ; — projets de conventions spéciales au service ; — franchises et contre-seings ; — contraventions ; — relais, messageries et service des affluents, etc., etc.

Sixième direction. — Comptabilité générale et contrôle.

Comptabilité et comptes généraux des recettes ; — roulement des contrôleurs et préparation des ordres de tournées ; — vérification sur pièces et contrôle de l'application des taxes ; — statistique du mouvement et des recettes en général ; — versements ; — procès-verbaux de vérification de caisse ; — comptes de clerc à maître ; — apurements des comptes ; — contrôle des encaisses ; — décomptes internationaux et mixtes ; — contrôle des opérations du service du timbre ; — rebuts et non-valeurs, etc., etc.

Art. 5. Le ministre peut modifier la composition et les attributions des directions, lorsqu'il le juge nécessaire dans l'intérêt du service. Il détermine également la composition et les attributions des bureaux et fixe par un règlement d'ordre intérieur, conformément aux principes du présent arrêté, les relations de service et les devoirs des fonctionnaires et employés.

Art. 6. Un directeur est placé à la tête de chacune des directions. Toutefois, l'une d'elles pourra être dirigée personnellement par le directeur général.

Les directeurs sont responsables de la régularité et de la prompte expédition des affaires.

Des inspecteurs peuvent être attachés aux directions pour être utilisés selon les besoins du service. Leur nombre dans aucun cas ne dépassera celui des directions.

Ils peuvent être délégués pour faire soit des enquêtes, soit des inspections détaillées des services d'exécution, soit pour recueillir sur les lieux les renseignements nécessaires à l'appréciation des propositions soumises à la décision du ministre.

Art. 7. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs reçoivent leurs ordres de tournée soit directement du ministre, soit du directeur général. Dans tous les cas, ils prennent, avant leur départ, les instructions du directeur général sur les points du service qui doivent particulièrement fixer leur attention.

Art. 8. Ils s'assurent de l'exécution des lois, arrêtés et instructions, rendent compte du résultat de leurs tournées et formulent, s'il y a lieu, des propositions motivées dans l'intérêt de la sécurité, de l'économie et de la marche régulière du service.

Art. 9. Ils sont responsables des irrégularités et autres faits graves qu'ils seraient à même de constater dans leurs tournées et qu'ils omettraient de signaler dans leurs procès-verbaux ou rapports.

Art. 10. Les inspections se font autant que possible en présence des chefs de service, et dans tous les cas en présence des chefs de station, de perception ou de section. Les inspecteurs leur communiquent toutes leurs observations.

Art. 11. Sauf les cas d'urgence ou de délégation, les fonctionnaires en inspection ou en mission ne donnent pas d'ordres et n'ont pas de correspondance avec les agents des services extérieurs.

Art. 12. Toutes les mesures que ces fonctionnaires jugent urgentes, sont exécutées immédiatement. L'ordre formulé de commun accord par l'inspecteur et le chef de service est toujours donné par ce dernier sous la responsabilité du premier.

L'inspecteur rend compte sur-le-champ au ministre des mesures prescrites d'urgence, et les chefs de service de l'exécution de ces mesures.

Art. 13. Le conseil d'administration est composé, sous la présidence du directeur général, des inspecteurs généraux, des directeurs et des inspecteurs à désigner par le ministre.

Le ministre désigne en dehors du conseil un fonctionnaire pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire a pour mission spéciale, outre ses attributions ordinaires, les recherches propres à faciliter les travaux du conseil et la rédaction des procès-verbaux des séances, qui doivent rendre compte des discussions.

Art. 14. Les chefs des services extérieurs peuvent être appelés au sein du conseil pour développer leurs propositions ou émettre leur avis sur les questions qui leur sont soumises.

Art. 15. Un comité est institué à l'administration centrale pour administrer la masse d'habillement des agents des services d'exécution.

La composition de ce comité est arrêtée par le ministre.

Art. 16. Le ministre détermine par un règlement particulier les attributions du comité ainsi que les dispositions organiques du service de la masse d'habillement.

Art. 17. Les emplois, leur classification hiérarchique, leur assimilation aux autres fonctions et emplois des services d'exécution, ainsi que les traitements, sont arrêtés comme suit :

Digitized by Google

Classification hiérarchique.	GRADES ET EMPLOIS.	ASSIMILATION AUX EMPLOIS DES SERVICES D'EXÉCUTION.	TRAITEMENTS.
I.	Directeur général. .	—	9,000
II.	Inspecteur général..	—	8,000
III.	Directeur. . . .	—	6,000 et 6,500
IV.	Inspecteur. . . .	Ingénieur en chef	5,200 et 6,500
V.	Sous-inspecteur . . / Chef de bureau . .	Ingénieur de 2e ou de 1re classe.	3,000. 3,500. 4,000
VI.	Commis chef. . .	Ingénieur de 3e classe.	2,400 et 2,700
VII.	Premier commis. .	Sous-ingénieur ou chef de section de 1re classe.	2,100 et 2,400
VIII.	Deuxième commis. .	Chef de section de 2e classe	1,800
IX.	Troisième commis. .	Sous-chef de section de 1re classe	1,200 et 1,500
X.	Commis-adjoint . .	Sous-chef de section de 2e classe.	750 et 1,000

Art. 18. Des ingénieurs et sous-ingénieurs peuvent être détachés à l'administration centrale lorsque le besoin en est démontré.

Art. 19. Sont nommés par nous : le directeur général ; les inspecteurs généraux ; les directeurs ; les inspecteurs ; les sous-inspecteurs : les chefs de bureau et les commis-chefs.

Le ministre nomme les commis et les commis adjoints.

Art. 20. Les inspecteurs jouissent, à titre de remboursement de leurs frais de déplacements ordinaires, d'une indemnité qui ne peut dépasser 1,500 francs par an pour les inspecteurs généraux, ni 1,200 francs par an pour les inspecteurs.

Pour avoir droit à cette indemnité ils doivent justifier d'au moins cent tournées sur le chemin de fer ou de soixante et quinze en dehors du chemin de fer.

Ces indemnités sont réduites, le cas échéant, au prorata du nombre de jours d'absence auxquels ils ont réellement été astreints.

Art. 21. Le découcher compte pour un demi-séjour lorsque l'absence est d'au moins vingt-quatre heures.

Art. 22. Dans les abonnements fixés ci-dessus, ne sont pas compris les frais de déplacement extraordinaires.

Le remboursement de ces frais est liquidé d'après le tarif.

Art. 23. Sauf l'exception établie à l'article suivant, nul n'est admis dans les bureaux de l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes, s'il n'a été employé pendant une année au moins dans l'un des services d'exécution.

Cette admission peut être subordonnée aux résultats d'un examen d'aptitude pratique ou administrative.

Art. 24. Sont exceptés de cette règle, sans toutefois qu'il en résulte en leur faveur un droit de préférence sur les autres candidats, les agents porteurs d'un diplôme de docteur ou de candidat en droit, en sciences, en philosophie et lettres, et les sous-ingénieurs et conducteurs honoraires des ponts et chaussées.

Art. 25. Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale peuvent être admis à concourir aux emplois des services d'exécution dans l'ordre de la hiérarchie établie.

Réciproquement, les fonctionnaires et employés des services d'exécution peuvent être admis à concourir aux emplois vacants à l'administration centrale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 26. Les règles déterminées par les dispositions de notre arrêté, en date de ce jour, relatives à la division et à la définition du cadre des agents des services d'exécution, sont applicables au personnel des administrations centrales.

Art. 27. L'ancienneté et le classement dans chacune des administrations centrales sont déterminés, par la date de la nomination la plus récente, pour chaque emploi.

En cas de nomination collective, le classement se fait d'après l'ancienneté antérieure.

Art. 28. Lorsqu'un agent est appelé à remplir les fonctions d'un grade supérieur à son emploi, il lui est alloué, en sus de son traitement propre, la moitié de la différence entre ce traitement et celui affecté au grade dont il remplit l'intérim.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 29. Des arrêtés spéciaux classeront les fonctionnaires et employés dans l'une des sections de disponibilité ou de non-activité, selon le cas, et conféreront, au personnel de la section d'activité, les emplois résultant de la présente organisation.

Ces régularisations devront être terminées endéans les six mois.

Digitized by Google

En attendant, les fonctionnaires et employés continueront à jouir de leurs grades et émoluments actuels.

Toutefois, le ministre est autorisé à pourvoir provisoirement, et conformément à l'article 28, à l'exercice des fonctions résultant de la présente réorganisation.

Art. 30. Les fonctionnaires et employés dont le traitement actuel serait supérieur à celui affecté au grade qui leur sera accordé en exécution des dispositions organiques qui précèdent, conserveront la jouissance de leur traitement à titre personnel.

Art. 31. A mesure que la situation des crédits pour le personnel le permettra, les titulaires des emplois compris dans la nouvelle organisation et dont le traitement serait fixé provisoirement à un chiffre inférieur à celui déterminé par le présent arrêté, recevront le complément de ce traitement.

Art. 32. Les fonctionnaires qui, par suite de la réorganisation, seraient appelés à un autre emploi, sont autorisés à conserver leur grade actuel à titre personnel.

Art. 33. Sont abrogés les art. 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 32 de notre arrêté du 27 janvier 1850. Toutes les autres dispositions sont maintenues en vigueur en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

86. — 1er MARS 1852. — *Arrêté royal portant réorganisation des services d'exécution de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.* (Monit. du 12 mars 1852.)

Léopold, etc. Considérant qu'il est nécessaire d'organiser l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes sur des bases nouvelles, en mettant en relation immédiate avec l'administration supérieure les services d'exécution, en vue d'imprimer à la transmission des ordres toute la célérité désirable ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

La direction extérieure des chemins de fer en exploitation est supprimée, et les chefs des diverses branches de service sont mis en relation immédiate avec le ministre.

Les quatre directions territoriales des postes sont supprimées et remplacées par trois services d'inspection.

Les chefs de perception et de station sont mis en rapport direct avec l'administration supérieure, dans des limites à déterminer, principalement en vue de la célérité dans la transmission des ordres et dans la connaissance des faits importants du service.

La direction des services supprimés est centralisée au département, conformément à notre arrêté en date de ce jour.

En conséquence, les services d'exécution de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, sont réorganisés conformément aux dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION GÉNÉRALE.

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION ET DÉFINITION DES SERVICES.

Art. 1er. L'administration des chemins de fer, postes et télégraphes comprend, en dehors de l'administration centrale, les services d'exécution suivants :.

I. — Voies et travaux.
II. — Traction.
III. — Arsenal.
IV. — Mouvement.
V. — Trafic.
VI. — Postes.
VII. — Télégraphes.
VIII. — Magasin central.

Art. 2. La surveillance du service des postes, en dehors du chemin de fer, est répartie entre trois inspections, dont la circonscription est déterminée comme suit :

1re	division territoriale.	Brabant, Hainaut, Namur ;
2e	—	Liége, Limbourg, Luxembourg ;
3e	—	Anvers, Flandre orientale, Flandre occidentale.

Les bureaux de poste ambulants sont assimilés aux perceptions et relèvent directement de l'administration centrale.

Le service des voies et travaux, ainsi que celui de la traction, sont divisés chacun en deux services d'exécution, comprenant :

L'un, les lignes du Nord et de l'Est ;

L'autre, celles du Midi et de l'Ouest.

Art. 3. Les services d'exécution comprennent respectivement :

I. — *Voies et travaux.*

La surveillance et l'entretien des routes, voies, ouvrages d'art, bâtiments et dépendances ; — les

Digitized by Google

projets de cahiers des charges et contrats, ainsi que leur exécution; — la surveillance du personnel et la répartition du travail ; — la police de la route; — les projets de travaux d'amélioration ainsi que leur exécution ; — les enquêtes immédiates lorsque le service est en cause ; — l'instruction des demandes d'autorisation de bâtisses, de plantations ou de travaux quelconques, à proximité des stations et des lignes ;— les dépôts d'approvisionnements établis sur les lignes ; — l'exécution ponctuelle des lois, arrêtés, ordres, règlements, instructions, conventions, etc.;— les mesures d'initiative commandées par les circonstances, etc., etc.

II. — *Traction.*

La surveillance et l'entretien du matériel sur les lignes (locomotives, tenders, voitures et waggons, ponts tournants, ponts à peser, plates-formes, grues, engins, outils, etc.); — la traction des convois et la marche des locomotives ; — la surveillance du personnel et la répartition du travail ; — les projets de cahiers des charges et contrats, ainsi que leur exécution ; — les approvisionnements dans les stations et dépôts ; — la comptabilité des ouvrages exécutés dans les ateliers des lignes, celle de la consommation du coke, du parcours des locomotives, des voitures et waggons, etc.; — le service contre l'incendie dans les stations : entretien du matériel et exercices périodiques du personnel préposé au maniement des pompes, etc.; — les enquêtes immédiates lorsque le service est en cause;—l'exécution ponctuelle des lois, arrêtés, ordres, instructions, conventions, etc.: — les propositions et les mesures d'initiative commandées par les circonstances, etc., etc.

III. — *Arsenal.*

Les travaux d'entretien et de renouvellement du matériel en exécution de commandes régulières ou de décisions du comité de l'arsenal ; — les projets d'amélioration et de modification à apporter au matériel ; — la surveillance, l'emploi utile et économique des matières et objets de consommation ; — le bon entretien et la visite périodique des machines et de l'outillage ; — les projets de cahiers des charges et contrats ; — la comptabilité des ateliers et du dépôt d'approvisionnement; — la direction du service contre l'incendie et du service de nuit ; — la surveillance du personnel des ateliers et du service en général ; — la police des ateliers : ordre, propreté, sécurité, appels, etc.; — les enquêtes immédiates, lorsque le service est en cause ; — la surveillance et la responsabilité de l'exécution des lois, arrêtés, règlements, ordres et instructions, ainsi que des décisions du comité de l'arsenal ; — les propositions et les mesures d'initiative commandées par les circonstances, etc., etc.

IV. — *Mouvement.*

La composition, la marche et la surveillance des convois en général ; — le chargement, l'arrimage et le déchargement de tous les objets confiés au transport ; — la répartition, l'emploi utile, la propreté et le graissage du matériel des transports ; — le parc central du matériel des transports à Malines ; — le convoyage des voyageurs et des marchandises ; — la sécurité et la commodité des voyageurs ; — la responsabilité des objets confiés au transport, des retards, des irrégularités, etc.; — la surveillance du matériel des convois : signaux, outils, éclairage, etc.; — la police des stations ; — l'instruction immédiate des plaintes et réclamations ; — les enquêtes immédiates lorsque le service est en cause ; — la surveillance du personnel et la répartition du travail ;— l'exécution ponctuelle des lois, arrêtés, ordres, instructions, conventions, etc.; — les mesures d'initiative commandées par les circonstances, etc., etc.

V. — *Trafic.*

Toutes les opérations et formalités qui précèdent le chargement et suivent le déchargement des transports en général, savoir :

La prise à domicile, l'acceptation, l'inscription et la perception, en ce qui concerne les marchandises et tous autres objets confiés au transport ; — la réception, l'emmagasinage et les avis d'arrivée, lorsqu'il y a lieu, le factage et la remise à domicile; — la responsabilité des pertes, des avaries, des retards, des irrégularités, etc.; — la surveillance et l'observation des formalités en matière de douane et d'octrois ; — la police des bureaux, salles d'attente, buffets restaurants, abords des stations, voitures de place, commissionnaires, etc.; — la distribution des coupons ; — l'instruction immédiate des plaintes et réclamations ; — le renvoi régulier au dépôt des objets trouvés et des articles en souffrance ; — les enquêtes immédiates lorsque le service est en cause; — la surveillance du personnel et la répartition du travail ; — l'exécution ponctuelle des lois, arrêtés, ordres, instructions, conventions, etc.; — les mesures d'initiative commandées par les circonstances, etc., etc.

VI. — *Postes.*

Le service des correspondances en général ; — la marche et la coïncidence des courriers, malles postes, messageries et autres moyens de transport ; — la surveillance et la régularité des trans-

Digitized by Google

ports ; — l'exactitude des distributions à domicile dans les villes et de la levée des boîtes ; — la surveillance de la marche des bureaux ambulants et de leurs opérations ; — la régularité du service rural ; — la surveillance des relais et messageries ; — l'ordre intérieur des bureaux et la répartition du travail ; — la surveillance du personnel ; — les enquêtes immédiates ; — l'exécution ponctuelle des lois, arrêtés, ordres, instructions, conventions, etc. ; — les mesures d'initiative commandées par les circonstances, etc , etc.

VII. — *Télégraphes.*

L'établissement, l'entretien et la surveillance des lignes et des appareils télégraphiques ; — la direction à donner aux dépêches, la régularité et l'exactitude des transmissions ; — la responsabilité des communications au point de vue de l'ordre public et de la morale ; — l'instruction des réclamations ; — la régularité de la comptabilité ; — la surveillance et l'instruction du personnel ; — les enquêtes immédiates ; — la répartition du travail dans les bureaux, etc. ; — l'exécution ponctuelle des lois, arrêtés, ordres, instructions, conventions, etc. ; — les mesures d'initiative commandées par les circonstances, etc., etc.

Ce service est considéré comme annexé à l'administration centrale.

VIII. — *Magasin central.*

L'emmagasinage des approvisionnements qui sont accompagnés d'un procès-verbal de réception ; — la conservation, l'ordre et le classement de ces objets ; — la responsabilité de la gestion du magasin central ; — la délivrance des objets sur la production d'un bon, en due forme et contre un récépissé pour décharge ; — la régularité de la comptabilité ; — la remise à l'administration des domaines des objets déclarés hors de service pour être vendus au profit du trésor ; — la surveillance du personnel ; — l'exécution ponctuelle des lois, arrêtés, ordres, instructions, etc. ; — les mesures d'initiative commandées par les circonstances, etc., etc.

—

Le ministre complète et au besoin modifie les attributions des services ci-dessus, lorsqu'il le juge nécessaire dans l'intérêt de l'administration.

CHAPITRE II.

DES CHEFS DE SERVICE ET DE LEURS ADJOINTS.

Art. 4. A la tête des services sont placés des fonctionnaires ayant au moins rang d'ingénieur de première classe ; ils portent le titre de chef de service.

Art. 5. Ces fonctionnaires sont en relation immédiate avec le ministre, sauf les cas de délégation.

Art. 6. Ils ont la responsabilité du service qui leur est confié et veillent à l'exécution des ordres et instructions qui émanent de l'administration supérieure.

Art. 7. Ils soumettent au ministre toutes les propositions que leur dictent le bien du service, l'intérêt du public et du trésor.

Art. 8. Lorsque, en cas d'urgence, ils prennent ou prescrivent, ensuite de leur initiative, des mesures extraordinaires et provisoires, ils doivent en rendre compte sur-le-champ au ministre. Ils lui font, s'il y a lieu, des propositions définitives, dans un bref délai.

Art. 9. Indépendamment de leurs tournées ordinaires, ils sont tenus de faire deux visites par an de toutes les parties de leur service.

Ces visites sont constatées par des procès-verbaux dressés par station, bureau de poste, section, atelier, etc. — Dans ces procès-verbaux, qui doivent être adressés au ministre, au fur et à mesure des visites, ils signalent, notamment, les mesures propres à assurer la régularité, la sécurité et l'économie du service.

Art. 10. Lorsque l'importance du service le comporte, ils ont, sous leurs ordres immédiats, des fonctionnaires pour les seconder dans la surveillance incessante des diverses parties du service ou pour diriger l'exécution des travaux.

Art. 11. Sont placés en service général : les fonctionnaires et employés chargés d'attributions qui ne se rattachent pas exclusivement à celles des services définis à l'article 3 ci-dessus, ou qui n'ont pas assez d'importance ou de durée pour comporter la création d'un service.

Les branches du service rangées dans cette catégorie sont :

Le service éventuel des constructions nouvelles ; — la conservation du timbre et des ateliers qui en dépendent ; — les recherches et les transactions en matière de pertes et avaries, les objets trouvés ; — la vérification des opérations de comptabilité dans les stations et perceptions et la vérification des inventaires et des situations des magasins ; — les approvisionnements de combustible et la fabrication du coke ; — l'éclairage des stations et de leurs abords, des ateliers, bureaux, etc. ; — l'agence générale du service international ; — les délimitations, les bornages, les rétrocessions, les emprises.

Art. 12. Le ministre règle, selon les circonstances, les attributions des fonctionnaires en service général et détermine leurs relations avec l'administration supérieure.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

RESPONSABILITÉ, DÉLÉGATIONS ET RELATIONS DE SERVICE.

Art. 13. Les fonctionnaires et employés sont responsables, chacun dans les limites de ses attributions, des accidents, irrégularités et autres faits graves reconnus être le résultat soit de défaut de surveillance ou d'initiative, soit de l'inexécution des lois, arrêtés, ordres, instructions, etc., soit de leur imprévoyance.

Art. 14. Les agents de tous grades et sans distinction du service auquel ils appartiennent, doivent, spontanément, dans toutes les circonstances où l'intérêt du service le réclame, se prêter mutuellement le concours des moyens d'action dont ils disposent.

Art. 15. En règle générale, les fonctionnaires adjoints aux chefs de service ne correspondent pas avec le personnel de la branche de service dont la surveillance leur est dévolue.

Le ministre détermine les cas où cette correspondance est permise.

Art. 16. Les fonctionnaires préposés à la gestion, à la surveillance ou au contrôle des services, peuvent, dans des cas graves, suspendre de ses fonctions, sous leur responsabilité, l'agent trouvé en faute.

Ils doivent en rendre compte, sur-le-champ, au ministre, en suivant la voie hiérarchique, et ils ne peuvent quitter les lieux que lorsqu'il a été pourvu au remplacement de l'agent.

Art. 17. Les agents des services d'exécution sont tenus, chacun dans les limites de ses attributions, de faciliter, par tous les moyens en leur pouvoir, les investigations des fonctionnaires de l'administration centrale, délégués par le ministre, ou par le directeur général, pour inspecter ou contrôler leur service, et à leur fournir sur le personnel et sur le service tous les renseignements qu'ils leur demanderaient verbalement.

Art. 18. Les ordres de service, les instructions, les règlements, etc., émanent du ministre, soit ensuite de son initiative, soit sur la proposition des fonctionnaires des services d'exécution. En règle générale, ils sont adressés, directement et simultanément, aux agents chargés d'en assurer et d'en surveiller l'exécution.

De même, l'administration centrale se met en rapport direct avec les agents des services d'exécution pour prescrire, dans la limite des décisions du ministre, des mesures extraordinaires et urgentes, pour recueillir des renseignements, pour la comptabilité, pour les fournitures de bureau, d'impressions, de matériel, etc.; pour la masse d'habillement, en un mot, chaque fois que l'intérêt du service ou l'urgence le réclament.

Art. 19. Le ministre règle, conformément aux principes du présent arrêté, les relations des services entre eux et les devoirs des fonctionnaires et employés.

CHAPITRE IV.

DES COMMISSIONS.

Art. 20. Les commissions spéciales instituées près des divers services sont les suivantes :

A. La commission de l'arsenal, qui est chargée :

1° De la haute surveillance de toutes les opérations des ateliers de l'arsenal ;

2° De l'examen des propositions de modification à apporter au matériel en général ;

3° De l'examen des procédés nouveaux ;

4° Des mises hors de service des objets du matériel ;

5° Des questions que le ministre juge nécessaire de lui soumettre, etc., etc.

B. La commission de réception du matériel, qui est chargée :

1° De la réception de toutes les fournitures d'objets de consommation et de matériel, effectuées au magasin central, en vertu de cahiers des charges et contrats approuvés par le ministre ;

2° De la surveillance du magasin central dont elle vérifie périodiquement la gestion ;

3° De l'examen des questions qui lui sont soumises par le ministre, etc., etc.

C. La commission de réception des rails et accessoires de la voie, qui est chargée :

1° De la réception, conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges et contrats, des billes, rails, clavettes, coins en bois, coussinets, crossings, etc.;

2° De la mise hors de service des rails et accessoires.

Au moins une fois par an, cette commission fait une visite générale des routes et constate, avec le plus grand soin, l'état de la voie.

Art. 21. Le ministre complète et, au besoin, modifie les attributions des commissions.

Il en arrête la composition.

Il peut aussi en instituer d'autres, lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Art. 22. Les fonctions de membre d'une commission font partie des attributions des agents auxquels elles sont confiées.

Art. 23. Les procès-verbaux des commissions sont communiqués au ministre.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

GRADES ET EMPLOIS. — TRAITEMENTS. — HIÉRARCHIE. — ANCIENNETÉ. — NOMINATIONS.

Art. 24. Les grades et emplois, leur classification hiérarchique, ainsi que les traitements, sont arrêtés comme suit :

Digitized by Google

Classification hiérarchique et assimilation.	GRADES ET EMPLOIS.	TRAITEMENTS.
	PERSONNEL TECHNIQUE.	
I.	Ingénieur en chef ou chef de service de 1re classe.	6,300
II.	Id. id. de 2e —	5,200
III.	Ingénieur-chef de service de 3e classe.	4,500
IV.	Ingénieur de 1re classe.	3,800
V.	Id. de 2e —	3,200
VI.	Id. de 3e —	2,600
VII.	Sous-ingénieur	2,000
	Chef de section de 1re classe, de route, de travaux ou d'atelier.	2,600
VIII.	Id. de 2e — id. id.	2,200
IX.	Sous-chef de section de 1re classe, id. id.	1,800
X.	Id. de 2e — id. id.	1,200. 1,500
	PERSONNEL ADMINISTRATIF.	
I.	Inspecteur ou chef de service de 1re classe.	6,300
II.	Id. id. de 2e —	5,200
III.	Id. id. de 3e —	4,500
IV.	Sous-inspecteur de 1re classe.	3,800
V.	Id. de 2e —	3,200
VI.	Id. de 3e —	2,800
V.	Contrôleur de comptabilité ou chef de bureau de 1re classe.	3,600
VI.	Id. id. id. de 2e —	2,800. 3,200
IV.	Chef de station ou percepteur de premier ordre.	4,500
V.		3,500. 4,000
VI.	Id. id. de deuxième ordre.	2,400. 2,700. 3,000
VII.	Id. id. de troisième ordre.	2,100
VIII.		1,500. 1,800
IX.	Id. id. de quatrième ordre.	900. 1,200
VI.	Vérificateur de 1re classe.	2,800. 3,200
VII.	Id. de 2e —	2,400
VII.	Chef de ligne : des bureaux ambulants. / du service du mouvement.	2,100. 2,400. 2,700
VIII.	Commis-chef.	2,100. 2,400
VIII.	Sous-chef de station ou de perception.	2,100. 2,400
IX.		1,500. 1,800
IX.	Commis et télégraphiste.	1,800
X.		1,200. 1,500
X.	Chef de convoi.	1,300. 1,400. 1,500
	Commis et télégraphiste adjoint.	750. 1,000
XI.	Facteur-chef : du chemin de fer.	1,500
	des postes.	1,200
	Garde-convoi.	700. 800. 900. 1,000. 1,100
	Facteur du chemin de fer.	750. 900. 1,050. 1,200. 1,350
	Officier de police.	900. 1,050. 1,200
XII.	Distributeur.	500. 400. 500. 600
	Facteur des postes.	
	Courrier.	500 à 1,050
	Facteur rural.	
	Messager-piéton.	500 à 750
»	Surnuméraire.	»

Art. 25. Outre leur traitement, les chefs et les gardes-convois jouissent d'une prime de parcours fixée comme suit :

Un demi-centime (fr. 0,005) par kilomètre parcouru, avec les convois des voyageurs ;

Trois quarts de centime (fr. 0,0075) par kilomètre parcouru, avec les convois de marchandises et mixtes.

Le taux pour lequel ces primes entreront dans la liquidation des pensions est fixé à quatre cents francs.

Art. 26. Le même rang est attribué aux titu-

Digitized by Google

laires des emplois désignés sous un même numéro, à l'article 24 ci-dessus.

Art. 27. Les fonctionnaires et les employés sont subordonnés selon le rang hiérarchique qu'ils occupent.

Art. 28. Lorsque des agents d'un même rang hiérarchique sont en concurrence de fonctions, le commandement et la préséance appartiennent, sauf le cas où il en serait décidé autrement pour des motifs de service :

a. Aux fonctionnaires de l'administration centrale en mission ;

b. Dans le service extérieur, au plus ancien dans la classe du grade dont ils sont investis.

Art. 29. L'ancienneté et le classement dans chaque grade sont déterminés par la date de la nomination la plus récente.

En cas de nomination collective, le classement se fait d'après l'ancienneté antérieure.

Art. 30. Sont nommés et révoqués par nous, les fonctionnaires du grade de chef de section et au-dessus, de commis-chef et au-dessus, ainsi que les chefs de convois.

Le ministre nomme et révoque les titulaires des autres emplois.

CHAPITRE II.

SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT. — FRAIS DE DÉPLACEMENT. — FRAIS DE LOYER ET DE RÉGIE. — INDEMNITÉS. — PRIMES.

Art. 31. Lorsqu'un agent est désigné pour remplir les fonctions d'un grade supérieur, il lui est alloué, en sus de son traitement propre, la moitié de la différence entre ce traitement et celui affecté au grade dont il remplit l'intérim, si les émoluments attachés à l'emploi vacant sont restés disponibles.

Le surnuméraire chargé d'un intérim jouit de l'intégralité du traitement, lorsqu'il est disponible.

Art. 32. Les agents appelés à remplir, par intérim, hors de leur résidence ordinaire, des fonctions dont le traitement n'est pas disponible ou ne dépasse pas celui affecté à leur grade, touchent des indemnités de séjour qui sont fixées par le ministre dans les limites de 2 à 5 francs par jour.

Art. 33. Les chefs de section de première classe, ainsi que les anciens conducteurs de première classe appelés à ce premier grade, peuvent, après huit années d'exercice dans ces emplois, obtenir un supplément de traitement de quatre cents francs.

Art. 34. Un supplément de traitement qui, dans aucun cas, n'excède le tiers de celui attaché à un emploi vacant ou supprimé, peut être alloué par le ministre aux agents qu'il charge de gérer cet emploi indépendamment de celui dont ils sont titulaires.

Art. 35. Il est alloué aux fonctionnaires et employés désignés ci-après une indemnité à titre de remboursement des frais de déplacements auxquels ils sont astreints par la nature de leurs fonctions.

Cette indemnité, qui est liquidée trimestriellement, dans la forme à déterminer par le ministre, est fixée comme suit :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	MINIMUM du nombre de jours de tournée par an.	MAXIMUM ANNUEL, quel que soit le nombre de jours d'absence exigés par le service.
Inspecteur d'une division territoriale des postes. . . .	100	1,200
Ingénieur en chef, inspecteur ou chef de service. . . .	120	900
Ingénieur ou sous-inspecteur.	120	720
Contrôleur en tournée hors du chemin de fer.	120	900
Id. id. sur le chemin de fer.	150	750
Vérificateur	150	750
Sous-ingénieur	125	500
Chef de section	100	400
Chef de ligne des bureaux ambulants	200	600
Id. du service du mouvement.	150	450

Art. 36. Ces indemnités sont réduites, le cas échéant, au prorata du nombre de jours d'absence auxquels les titulaires ont été astreints.

Art. 37. L'absence hors de la résidence doit comporter au moins huit heures pour pouvoir être portée en compte comme séjour.

Art. 38. Le découcher compte pour un demi-séjour, lorsque l'absence est de vingt-quatre heures au moins.

Art. 39. Dans les maxima annuels, fixés ci-dessus, ne sont pas compris les frais du chef de déplacements extraordinaires. Ceux-ci sont réglés,

Digitized by Google

pour tout le personnel de l'administration, par un tarif spécial que nous nous réservons d'arrêter ultérieurement.

Art. 40. Les déplacements extraordinaires sont ordonnés par le ministre.

Art. 41. Il est établi un roulement des tournées des contrôleurs. Ce roulement est combiné de manière à ce qu'ils ne vérifient point plusieurs fois de suite la gestion du même comptable.

Art. 42. Lorsque par suite de négligence ou d'irrégularités dans une gestion, le séjour du contrôleur est prolongé au delà des besoins ordinaires du service, les frais de séjour extraordinaire sont mis à la charge du comptable en défaut et prélevés d'office sur son traitement.

Art. 43. Les chefs et gardes-convois astreints à découcher par suite de l'organisation des convois, jouissent d'une indemnité d'un franc vingt-cinq centimes par nuit passée hors de leur résidence.

Art. 44. Lorsque des fonctionnaires ne disposent pas d'un bâtiment appartenant à l'État, ou loué par lui, pour y placer leurs bureaux, une indemnité, à titre de frais de loyer, peut leur être allouée par le ministre.

Art. 45. Le ministre peut également allouer une indemnité pour frais de régie, aux agents qui ne reçoivent pas leurs fournitures de bureau de l'administration centrale.

Art. 46. Les sommes éventuellement disponibles, sur les crédits pour personnel, peuvent être, en tout ou en partie, accordées par arrêté motivé :

A. Aux agents qui se sont distingués par des actes de probité, de courage, de zèle ou d'un dévouement extraordinaire, lorsqu'il n'est pas possible de leur accorder de l'avancement.

B. Aux agents qui ont été astreints à un travail ou à un service extraordinaire.

C. Aux agents qui, par suite de maladie, de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position exceptionnelle.

Art. 47. Il pourra être accordé des primes dans la limite des crédits à allouer par la législature, aux fonctionnaires et employés qui sont à même d'exercer une certaine influence sur les recettes ou sur les dépenses d'entretien et d'exploitation.

Nous nous réservons de déterminer, sur la proposition du ministre, les conditions requises pour l'obtention de ces primes.

Art. 48. Aucune indemnité ou supplément de traitement n'est accordé hors les cas prévus par le présent arrêté.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE DU PERSONNEL.

Art. 49. Le cadre des fonctionnaires et employés des services d'exécution est divisé en trois sections, savoir :

Section d'activité ;
Section de disponibilité ;
Section de non-activité.

Art. 50. La section d'activité comprend les agents porteurs d'une nomination royale ou ministérielle et dont les services sont utilisés dans l'une des branches de l'administration.

Art. 51. La section de disponibilité comprend :

A. Les fonctionnaires et employés hors d'état de remplir leurs fonctions, par suite de maladies ou d'infirmités temporaires ;

B. Ceux dont les fonctions viendraient à être supprimées ou réunies à un autre service ;

C. Ceux qui obtiendraient un congé à long terme, en vertu d'une autorisation royale.

Art. 52. Les fonctionnaires et employés appartenant à la section de disponibilité conservent, dans cette position, le rang d'avancement qu'ils occupaient au moment où ils ont cessé leurs fonctions.

Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires en congé.

Art. 53. Lorsque des vacances d'emploi se présentent dans la section d'activité, elles sont remplies, en général, par les agents en disponibilité, en prenant pour règle l'ancienneté combinée avec l'aptitude spéciale que comporte la position vacante.

Art. 54. Les fonctionnaires et employés formant la section de disponibilité, jouissent d'un traitement d'attente fixé comme suit :

A. Pour ceux ayant dix ans ou moins de dix ans de service, la moitié du traitement attaché à leur emploi ;

B. Pour ceux ayant plus de dix ans de service, les deux tiers du traitement attaché à leur emploi.

Cette disposition n'est pas applicable aux agents en disponibilité par suite de congé.

Art. 55. Sont placés dans la section de non-activité :

A. Les fonctionnaires et employés suspendus de leurs fonctions par mesure disciplinaire, pour une période de plus de six mois ;

B. Ceux qui ne rendent pas les services que l'administration est en droit d'exiger de ses agents.

Art. 56. Il peut leur être accordé une partie de traitement qui, dans aucun cas, n'excède la moitié du traitement attaché à leur emploi.

Art. 57. La mise en non-activité est prononcée pour le terme de deux années au plus.

Art. 58. Il est permis de déroger aux deux articles qui précèdent, en faveur des agents mis en

Digitized by Google

non-activité ou en disponibilité, par mesure générale, antérieurement au présent arrêté.

Art. 59. A l'expiration du terme pour lequel le fonctionnaire ou l'employé a été placé dans cette position, il peut être démissionné ou replacé dans la section d'activité sans égard à la position ni au grade qu'il occupait précédemment.

TITRE III.

CHAPITRE UNIQUE.

ADMISSION AUX EMPLOIS.

Art. 60. Les candidats aux emplois vacants de surnuméraire doivent subir un examen et fournir préalablement la preuve :

A. Qu'ils sont Belges de naissance ou naturalisés ;

B. Qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice ;

C. Que leurs antécédents donnent toute garantie de moralité et de probité ;

D. Qu'ils sont âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq au plus ;

E. Qu'ils sont en mesure de fournir le cautionnement exigé des sous-comptables des deniers de l'État.

Art. 61. Les gardes-convois sont choisis, en général, parmi les gardes-freins. Les facteurs le sont parmi les agréés.

Les uns et les autres doivent avoir au moins vingt et un ans et trente ans au plus. Ils doivent, en outre, réunir les conditions requises à l'article précédent, sous les §§ *A*, *B*, *C* et *E*.

Art. 62. Les officiers de police sont choisis de préférence parmi les anciens militaires encore valides et qui ont servi honorablement.

Ils ne peuvent être âgés de plus de trente-cinq ans et doivent prouver qu'ils sont Belges de naissance ou naturalisés.

Art. 63. Les candidats garde-convoi, facteur ou officier de police, subissent un examen et sont, en outre, visités par deux docteurs en médecine et chirurgie, agréés par l'administration.

Art. 64. Pour être admis en qualité de sous-chef de section, il faut avoir été déclaré admissible, par le jury d'examen, à l'un des emplois de sous-ingénieur ou de conducteur des ponts et chaussées (art. 85).

Toutefois, un tiers des emplois vacants peuvent être conférés aux agents de l'administration qui ont subi avec succès un examen dont le programme sera ultérieurement arrêté par le ministre et qui se recommandent particulièrement par leur aptitude et par les services qu'ils ont rendus dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 65. Nul n'est admis dans l'administration s'il a un défaut physique ou un vice de constitution qui pourrait l'empêcher de supporter les fatigues du service actif.

Art. 66. Le ministre désigne les candidats qui sont admis à subir un examen et les renvoie devant une commission instituée à cet effet près de l'administration centrale.

Il nomme les membres de cette commission, arrête le règlement de leurs attributions, ainsi que le programme des connaissances exigées pour l'admission aux emplois.

Art. 67. Les programmes déterminent, entre autres, le minimum des points exigés des candidats pour pouvoir être déclarés admissibles aux emplois.

Art. 68. Au vu des procès-verbaux d'examen et sur le rapport du directeur général, le ministre confère aux candidats, dans les limites des besoins du service, l'un des grades de sous-chef de section, de surnuméraire, de facteur, de garde-convoi ou d'officier de police, selon le cas.

Art. 69. Les sous-chefs de section, facteurs, gardes-convois et officiers de police à l'essai, reçoivent immédiatement le traitement minimum affecté à ces emplois.

Les surnuméraires ne sont pas rétribués.

Art. 70. La durée du surnumérariat est limitée à une année, lorsque la section d'activité présente des vacances d'emploi et lorsque les titulaires sont reconnus posséder l'aptitude que comporte leur admission définitive.

Art. 71. Les candidats aux emplois dont il est question dans ce chapitre, ne sont admis définitivement dans l'administration, qu'après avoir exercé les fonctions de leur grade pendant une année au moins. Sont exceptés, les sous-chefs de section, admis conformément au § 2 de l'article 64 ci-dessus.

Art. 72. Après une année d'exercice, dans l'un des services techniques de l'administration, les sous-ingénieurs et conducteurs honoraires des ponts et chaussées, admis provisoirement en qualité de sous-chef de section, subissent un examen d'aptitude pratique qui détermine leur classement définitif dans l'un des emplois ci-après :

Les sous ingénieurs honoraires, en qualité de sous-ingénieur ou de chef de section, et, en cas de défaut de vacance d'emploi dans ces grades, de sous-chef de section de première classe ;

Les conducteurs honoraires, en qualité de sous-chef de section de deuxième ou de première classe, selon le degré d'aptitude ;

Les chefs de section à désigner par le ministre, sont admis à subir l'examen de sous-ingénieur, concurremment avec les sous-ingénieurs honoraires des ponts et chaussées (art. 78).

Art. 73. Les surnuméraires, les facteurs, les gardes-convois et les officiers de police à l'essai,

Digitized by Google

subissent également un examen d'aptitude pratique ou administrative, préalablement à leur admission définitive.

Les résultats de cet examen déterminent leur classement dans l'un des emplois suivants :

Le surnuméraire commis-adjoint à . . . . . fr.	750 ou 1,000
Le surnuméraire chef de station ou percepteur.	900
Le facteur à l'essai, du chemin de fer. — Facteur.	750 ou 900
Le garde-convoi à l'essai. — Garde-convoi	700 ou 800
L'officier de police à l'essai. — Officier de police	900

Art. 74. Les surnuméraires qui endéans les deux ans n'ont pas acquis l'aptitude voulue, sont démissionnés.

Il en est de même des agents rétribués, qui, après une année d'exercice, ne satisfont pas aux programmes.

Art. 75. En cas d'inaptitude notoire, de défaut de zèle ou d'inconduite, ils peuvent être révoqués avant l'expiration de ces délais.

TITRE IV.

CHAPITRE UNIQUE.

RÈGLES DE L'AVANCEMENT.

Art. 76. L'avancement ordinaire est accordé en raison de l'ancienneté, du mérite, du zèle et de la conduite.

Art. 77. En cas de mérite égal, l'ancienneté détermine toujours la préférence.

Art. 78. Doivent subir un examen, préalablement à leur promotion au grade, les agents admis à concourir aux emplois de :

Chef de station ou percepteur ;
Sous-ingénieur (art. 85) ;
Chef de section (id.) ;
Chef de ligne ;
Chef de convoi.

Le ministre désigne les agents qui sont admis à subir l'examen pour la promotion aux emplois ci-dessus, en suivant la règle posée par l'art. 76 ci-dessus.

Art. 79. Les sous-chefs de section, admis à la suite des examens prescrits à l'article 64, ne sont pas soumis à l'obligation résultant de l'article précédent pour la promotion au grade de chef de section.

Art. 80. Les sous-ingénieurs, actuellement en exercice, ne sont promus au grade d'ingénieur de troisième classe, que pour autant qu'ils subissent avec succès un examen d'aptitude pratique, dont le programme sera ultérieurement arrêté par le ministre.

Art. 81. Nul n'est promu à un grade supérieur s'il n'a servi au moins deux années comme titulaire dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 82. De même, nul n'obtient une augmentation de traitement avant deux ans de service dans son grade.

Art. 83. Les promotions ne sont accordées que dans la limite des crédits alloués par la législature, des vacances d'emploi, des besoins du service et des traitements fixés pour chaque grade ou classe.

Art. 84. Il est permis de déroger aux règles qui précèdent, lorsque l'intérêt de l'administration l'exige ou lorsqu'il y a lieu, soit de récompenser des services dont l'importance est dûment constatée, soit d'utiliser les services de personnes qui ont donné des preuves d'une capacité extraordinaire.

Dans ce cas, quel que soit le grade de l'agent, la nomination fait l'objet d'un arrêté royal motivé.

Art. 85. Les sous-ingénieurs et conducteurs honoraires des ponts et chaussées admis dans l'administration, ne sont pas soumis aux règles de l'avancement aussi longtemps qu'ils n'ont pas obtenu une position équivalente à celle que porte leur diplôme.

Art. 86. Il est dressé annuellement une feuille de signalement par agent.

Ces feuilles ont pour objet principal de renseigner l'administration sur le mérite, le zèle et la conduite du personnel. Elles sont visées hiérarchiquement et servent de base au classement du personnel et aux décisions à prendre.

Art. 87. Tout signalement qui aurait pour résultat d'induire l'administration en erreur sur le compte d'un agent, donne lieu à la mise en non-activité ou à la révocation du fonctionnaire qui l'a formulé.

TITRE V.

CHAPITRE UNIQUE.

AGRÉÉS ET OUVRIERS.

Art. 88. Le ministre est autorisé à admettre des agréés dans les services où il peut être utile d'occuper des agents ayant pour attribution secondaire celle de l'employé et pour travail principal celui de l'ouvrier.

Art. 89. Les agréés sont payés à la journée sur états mensuels. Leur salaire est fixé dans les limites de 1 fr. 50 c. à 3 fr. par jour.

Ils contribuent à la caisse des pensions et secours des ouvriers de l'administration.

Ils peuvent concourir à l'admission définitive dans l'administration, après deux années d'exercice, lorsqu'ils sont à même de subir l'examen

Digitized by Google

d'aptitude pratique ou administrative imposé à l'une des catégories d'employés reprises au titre III ci-dessus.

Art. 90. Pour être admis en qualité d'agréé, il faut :

A. Être âgé de moins de trente ans ;

B. Fournir les preuves requises par les §§ *A*, *B*, *C*, de l'art. 60 ci-dessus ;

C. Avoir été visité et reconnu valide par les médecins de l'administration.

Art. 91. Les ouvriers sont admis et congédiés, avec l'autorisation du ministre, par les chefs de service et payés sur états de quinzaine.

Toutefois, les ouvriers extraordinaires, nécessités par un surcroît momentané de travail, peuvent être admis provisoirement, par les chefs de service, pour un mois au plus.

Ce terme ne peut être dépassé sans l'autorisation du ministre. La liquidation des salaires est subordonnée à cette autorisation préalable.

Art. 92. En cas d'admission définitive d'un ouvrier extraordinaire, ses services comptent à partir du jour de son entrée dans l'administration.

Art. 93. Préalablement à leur admission, les ouvriers doivent :

A. Fournir la preuve qu'ils sont âgés : les hommes de métier, de moins de trente-cinq ans ; les autres ouvriers, de moins de trente ans ;

B. Produire un certificat de moralité et de bonne conduite ;

C. Être porteurs d'un livret en due forme ;

D. Avoir été visités et reconnus valides par un médecin de l'administration en présence du chef de service et du chef immédiat qui doit les utiliser.

Toutefois, les ouvriers dépassant l'âge requis peuvent être admis exceptionnellement sur l'autorisation spéciale du ministre.

Art. 94. Le ministre arrête un tableau des diverses catégories d'ouvriers et des salaires maxima et minima calculés par journée de travail.

Art. 95. Des indemnités équivalentes au salaire d'un ou de plusieurs jours de travail peuvent être accordées, par décision motivée du ministre, sur la proposition des chefs de service, aux agréés et ouvriers qui se sont distingués par des actes de zèle, d'intelligence, de courage et de probité.

Art. 96. Les agréés et les ouvriers sont passibles, par mesure disciplinaire, de la réprimande et de la suspension de salaire.

Ces punitions sont infligées par les chefs de service lorsqu'elles n'excèdent pas cinq jours. Au delà, elles le sont par le directeur général au nom du ministre.

Ils en informent le directeur de la régie au moyen d'une mention spéciale dans les états de salaires.

Art. 97. Le montant des retenues de cette espèce est versé pour une quotité qui ne peut dépasser un mois de salaire, à la caisse de retraite et de secours des ouvriers.

Art. 98. En cas de renvoi d'agréés ou d'ouvriers définitifs, par suite de cessation de travaux ou d'inutilité, il leur est alloué, pour leur fournir les moyens de se pourvoir ailleurs :

A. Aux agréés et ouvriers ayant de six mois à un an de service, quinze jours de salaire ;

B. Aux agréés et ouvriers ayant d'un an à deux ans de service, deux quinzaines ;

C. Aux agréés et ouvriers ayant au delà de deux ans de service, trois quinzaines.

Art. 99. Les agréés et ouvriers congédiés pour inconduite, insubordination ou d'autres motifs graves, n'ont pas droit au bénéfice de l'article précédent.

Art. 100. Les ouvriers supplémentaires et extraordinaires, admis temporairement, sont, autant que possible, prévenus huit jours avant leur renvoi.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

RÉPARTITION DU PERSONNEL. — ABSENCES. — CONGÉS, — MISSIONS.

Art. 101. Le ministre répartit le personnel entre les diverses branches du service, statue sur les mutations d'emploi et désigne les intérimaires de ceux qui sont vacants.

Art. 102. En cas d'urgence, les chefs de service pourvoient provisoirement aux emplois vacants, en chargeant de l'intérim un agent de leur service.

Ils doivent, le cas échéant, en informer immédiatement le ministre.

Art. 103. Aucun fonctionnaire ou employé ne peut s'absenter de son poste sans autorisation.

Cette autorisation ne peut être refusée dans les cas suivants :

A. S'il est appelé à remplir ses devoirs d'électeur ;

B. S'il est cité comme témoin ;

C. S'il est assigné comme juré ;

D. S'il est requis pour le service de la garde civique.

Art. 104. Les congés d'un an et plus sont accordés par nous, sur la proposition du ministre.

Art. 105. Le ministre accorde les congés de moins d'une année et de plus de dix jours, ainsi que les congés de moins de dix jours aux chefs de service.

Digitized by Google

Art. 106. Les congés de dix jours et moins sont accordés par les chefs de service à leurs subordonnés. Ils en instruisent immédiatement le ministre.

Sont exceptés les congés de dix jours et moins aux chefs de station, qui sont accordés par le directeur général au nom du ministre.

Toutefois, les chefs de station, de perception et de section peuvent accorder à leurs subordonnés un congé de deux jours au plus.

Art. 107. Sauf le cas de maladie, tout congé de plus de quinze jours entraîne privation de traitement pour toute la période excédant cette durée.

Art. 108. Le fonctionnaire ou employé qui s'absente sans autorisation ou dépasse le terme de son congé, est privé de traitement pour le temps pendant lequel l'absence a été prolongée indûment, sans préjudice à d'autres peines disciplinaires, s'il y a lieu.

Art. 109. Aucune mission à l'étranger ne peut avoir lieu sans l'autorisation expresse du ministre.

Art. 110. Ne sont point considérées comme missions à l'étranger les déplacements ordinaires que nécessitent les services internationaux.

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS DIVERSES.

Art. 111. Avant d'entrer en exercice, les fonctionnaires et employés sont tenus de prêter le serment prescrit par le décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

Art. 112. La prestation de serment a lieu :

Entre les mains du ministre, par les chefs de service ;

Entre les mains du directeur général, par les ingénieurs, sous-inspecteurs, contrôleurs, chefs de bureau, vérificateurs et sous-ingénieurs ;

Entre les mains des chefs de service, par les autres agents.

Il est dressé procès-verbal de cette formalité.

Art. 113. Les agents astreints à verser un cautionnement, en vertu d'une disposition relative aux comptables et sous-comptables des deniers publics, ne sont installés qu'après l'accomplissement de cette obligation.

Art. 114. Le ministre arrête le chiffre des cautionnements à verser et désigne les emplois qui comportent un cautionnement.

Art. 115. Les fonctionnaires et employés en activité de service ne peuvent gérer simultanément aucun autre emploi rétribué par l'État, les provinces, les communes ou les administrations publiques.

Il leur est interdit d'accepter aucun mandat électif, d'exercer aucune profession lucrative, de faire soit par eux-mêmes, soit au nom de leur épouse ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, ni de participer à la direction ou à l'administration de toute société, établissement industriel ou commercial.

Le ministre peut, dans des cas particuliers, relever de ces interdictions.

Art. 116. L'uniforme est de rigueur, en service, pour les fonctionnaires et employés de tous grades. (Art. 134.)

Art. 117. La résidence des fonctionnaires et employés est fixée par le ministre.

Ils sont tenus expressément de résider dans la localité qui leur est assignée.

Art. 118. Tous les fonctionnaires et employés doivent remplir par eux-mêmes les attributions et toutes les obligations qui incombent à leur emploi.

Il leur est expressément défendu de se faire remplacer ou suppléer sans autorisation préalable.

CHAPITRE III.

MESURES DISCIPLINAIRES.

Art. 119. Les agents de tous grades sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

La réprimande ;

La privation de traitement ;

La suspension de fonction ou la non-activité ;

La privation d'un ou plusieurs grades ;

La révocation.

En tous cas, l'employé est préalablement entendu.

Art. 120. La mise en non-activité, la privation de grade et la révocation, sont prononcées par nous et par le ministre suivant la distinction établie pour les nominations par l'art. 30 ci-dessus.

Art. 121. La privation de traitement en général, lorsqu'elle excède cinq jours, ainsi que la réprimande et les retenues de traitement infligées aux fonctionnaires du rang d'ingénieur et au-dessus, sont prononcées par le ministre.

Art. 122. La réprimande et la privation de traitement, lorsqu'elle n'excède pas cinq jours, sont prononcées par les chefs de service, qui en donnent avis au ministre.

Art. 123. L'agent suspendu de ses fonctions est exclu du bureau ou du service où elles s'exercent.

La suspension entraîne de plein droit la privation de traitement.

Art. 124. Les peines disciplinaires peuvent être infligées, suivant la gravité des faits, avec ou sans mise à l'ordre du jour.

On entend par mise à l'ordre la publication, dans les bureaux et ateliers, de la décision qui

Digitized by Google

prononce la pénalité. La durée de cette publication est, dans tous les cas, limitée à un mois.

Art. 125. Les peines disciplinaires sont consignées a l'état de service de l'agent qu'elles atteignent.

Cette mention peut être rayée dudit état par décision motivée du ministre, à raison de bons services ultérieurs.

Art. 126. Peut être révoqué tout fonctionnaire ou employé qui, pendant l'espace d'une année, a encouru trois punitions avec mise à l'ordre du jour.

Art. 127. Tout fonctionnaire ou employé, convaincu d'avoir sciemment fait un rapport inexact ou d'avoir cherché à induire l'administration en erreur sur des faits qu'il lui importait de connaître, est puni, selon la gravité des cas, de la non-activité ou de la révocation.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 128. Des arrêtés spéciaux classeront successivement les fonctionnaires et employés dans l'une des sections de disponibilité ou de non-activité, selon le cas, et conféreront au personnel du cadre d'activité les grades et les traitements résultant de la réorganisation.

Ces régularisations devront être terminées endéans les six mois.

En attendant, les fonctionnaires et employés continueront à jouir de leurs grades et émoluments actuels.

Toutefois, le ministre est autorisé à pourvoir provisoirement à l'exercice des fonctions résultant de la présente organisation.

Art. 129. Les fonctionnaires et employés dont le traitement actuel serait supérieur à celui attaché au grade qui leur sera accordé en exécution des dispositions qui précèdent, jouiront d'un traitement supplémentaire et personnel, équivalent à la différence de ces deux traitements.

Ce traitement supplémentaire sera supprimé lorsque, par suite d'une promotion, le traitement fixe sera porté au taux de celui dont ils jouissaient lors de la publication du présent arrêté.

Art. 130. A mesure que la situation des crédits pour le personnel le permettra, les titulaires des emplois compris dans la nouvelle organisation, et dont le traitement serait fixé provisoirement à un chiffre inférieur aux taux déterminés par le présent arrêté, recevront le complément de ce traitement.

Art. 131. Les employés qui peuvent être relevés des incompatibilités établies par l'art. 115, doivent en faire la demande, dans le délai de six mois, prenant cours à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 132. Les fonctionnaires qui, par suite de la réorganisation, seraient appelés à un autre emploi, sont autorisés à conserver leur grade actuel à titre personnel.

Art. 133. Notre ministre des travaux publics est autorisé, en vue de conserver aux chefs d'atelier, machinistes et chauffeurs qui ont reçu une nomination dans les premières années de l'exploitation des chemins de fer, ainsi qu'aux familles de ces agents, leurs droits éventuels à la pension, à prendre toutes les dispositions que comporte leur position exceptionnelle.

Art. 134. Le ministre soumettra à notre approbation, endéans les six mois de la publication du présent arrêté, des dispositions réglant les insignes des différents grades.

Art. 135. Le ministre arrêtera, conformément aux principes du présent arrêté, un règlement général des services d'exécution.

Art. 136 Est transitoirement maintenu en vigueur l'art. 8 de notre arrêté, en date du 21 novembre 1851, concernant les primes de parcours des gardes-convois.

Art. 137. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

87. — 1er MARS 1852. — *Arrêté royal qui supprime les primes instituées en faveur des ingénieurs, etc., des chemins de fer.* (Monit. du 12 mars 1852.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1er. Sont supprimées les primes instituées par notre arrêté du 30 juin 1850, en faveur des ingénieurs, sous-ingénieurs, contrôleurs, chefs de station, etc., du chef des économies obtenues sur les dépenses principales de locomotion d'une part, et par l'emploi utile du matériel des transports d'autre part.

Art. 2. Le ministre soumettra à notre sanction, des propositions ayant pour objet l'institution de primes d'encouragement en faveur des commis, commis adjoints, surnuméraires préposés dans les stations au service des marchandises et des bagages, ainsi que pour les chefs des stations secondaires qui assurent tout leur service sans le concours d'un employé.

Les émoluments des commis et commis adjoints auront pour base un élément fixe inhérent à leur grade et un élément variable proportionnel à l'importance du travail auquel ils sont astreints.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van

Digitized by Google

Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

88. — 2 MARS 1852. — *Acceptation de la loi du 2 décembre 1851 qui accorde la naturalisation ordinaire à la demoiselle Eyrond (Jeanne-Marie), sous-maîtresse de pension à Bruxelles, née à Amsterdam (Pays-Bas), le 28 janvier 1824.* (Monit. du 22 mars 1852.)

89. — 2 MARS 1852. — *Circulaire de M. le ministre des travaux publics à MM. les ingénieurs en chef des première et deuxième directions des mines.* (Monit. du 3 mars 1852.)

M. l'ingénieur en chef,

L'art. 50 de l'arrêté royal du 15 novembre 1846 met à charge des industriels les frais de route et de séjour auquel les membres du corps des mines sont astreints du chef de l'examen et de la première épreuve des machines à vapeur.

Cette disposition, qui reçoit encore son application dans certaines localités, se trouve implicitement abrogée par l'art. 1er de l'arrêté royal du 28 mars 1850, organique du service et du corps des ingénieurs des mines.

D'après cet article, les machines à vapeur sont placées dans les *attributions ordinaires* des membres de ce corps; or, comme ceux-ci reçoivent, aux termes de l'art. 38 du même arrêté, une indemnité annuelle pour les déplacements occasionnés par leur *service ordinaire*, il semble évident que les industriels ne seront plus tenus de payer des frais de route et de séjour du chef de l'examen et de la première épreuve de leurs appareils.

L'art. 50 de l'arrêté royal du 15 novembre 1846 ne peut donc plus recevoir son application en présence des art. 1er et 38 du règlement organique du service et du corps des ingénieurs des mines.

Les ingénieurs doivent pourvoir aux frais de route et de séjour dont il s'agit au moyen de l'indemnité annuelle de déplacement qui leur est allouée par le premier paragraphe de l'art. 38 du prédit règlement; quant aux sous-ingénieurs et aux aspirants ingénieurs, ils pourront comprendre ces frais dans les états trimestriels que vous transmettez à mon département en conformité du paragraphe final du même article.

Je vous prie de porter la présente circulaire à la connaissance du personnel qui vous est adjoint et de veiller à ce que l'on se conforme à son contenu.

Le ministre des travaux publics,
EM. VAN HOORENBEKE.

90. — 2 MARS 1852. — *Circulaire du ministre des travaux publics relative aux frais de déplacements.* (Monit. du 3 mars 1852.)

A MM. les ingénieurs en chef directeurs des ponts et chaussées, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres et du Limbourg.

M. l'ingénieur en chef,

L'art. 50 de l'arrêté royal du 15 novembre 1846 met à charge des industriels les frais de route et de séjour auxquels les membres du corps des ponts et chaussées sont astreints du chef de l'examen et de la première épreuve des machines à vapeur.

Cette disposition, qui reçoit encore son application dans quelques provinces, se trouve implicitement abrogée par l'art. 1er de l'arrêté royal du 26 janvier 1850, organique du service et du corps des ponts et chaussées.

D'après cet article, les machines à vapeur sont placées dans les *attributions ordinaires* des ingénieurs des ponts et chaussées; or, comme ceux-ci reçoivent, aux termes de l'art. 45 du même arrêté, une indemnité annuelle pour les déplacements occasionnés par leur *service ordinaire*, il semble évident que les industriels ne sont plus tenus de payer des frais de route et de séjour du chef de l'examen et de la première épreuve de leurs appareils.

L'art. 50 de l'arrêté royal du 15 novembre 1846 ne peut donc plus recevoir son application, en présence des art. 1er et 45 du règlement organique du service et du corps des ponts et chaussées.

Les ingénieurs et conducteurs doivent pourvoir aux frais de route et de séjour dont il s'agit, au moyen de l'indemnité annuelle de déplacement qui leur est allouée en vertu du prédit règlement.

Je vous prie de porter la présente circulaire à la connaissance des ingénieurs et conducteurs qui vous sont adjoints et de veiller à ce que l'on se conforme à son contenu.

Le ministre des travaux publics,
EM. VAN HOORENBEKE.

91. — 2 MARS 1852. — *Circulaire ministérielle relative aux nominations de tuteurs.* (Monit. du 7 mars 1852.)

A MM. les procureurs généraux, procureurs du roi, juges de paix et greffiers des justices de paix.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, à la suite de la présente, l'extrait d'une circulaire, n° 432, adressée le 10 du mois dernier par M. le ministre

Digitized by Google

des finances aux agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines, au sujet de l'exécution de l'art. 49 de la loi du 16 décembre dernier, sur la révision du régime hypothécaire.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

EXTRAIT.

§ 4. *Avis de parents. — Nomination de tuteur. — Garantie de gestion. — Disposition indépendante.*

Lorsque, en nommant un tuteur, le conseil de famille fixe la somme pour laquelle il sera pris inscription hypothécaire et désigne les immeubles sur lesquels l'inscription devra être requise, cette disposition n'est, aux termes de l'art. 49 de la loi du 16 décembre 1851 (circulaire n° 440), qu'une conséquence légale de la nomination du tuteur, et, comme telle, elle ne donne pas ouverture à un droit d'enregistrement distinct de celui qu'engendre la nomination. Il en serait de même de la disposition par laquelle le conseil de famille déclarerait qu'il ne sera pris aucune inscription sur les biens du tuteur.

Il est entendu que si les dispositions dont il s'agit se trouvaient dans un procès-verbal ne contenant pas en même temps nomination de tuteur, il faudrait percevoir le droit fixe de 1 fr. 70 c. par application de l'art. 68, § 1er, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII.

Enfin, lorsqu'il s'agit de mineurs indigents, les dispositions qui, d'après l'art. 49 de la loi du 16 décembre dernier, forment le complément nécessaire de la nomination du tuteur, doivent, comme celle-ci, recevoir l'application de l'arrêté royal du 21 avril 1829 (circulaire du 29 du même mois, n° 477), soit qu'elles se trouvent dans l'acte qui contient la nomination du tuteur, soit qu'elles fassent l'objet d'un acte ultérieur.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

---

92. — 3 MARS 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative à la mention des conventions matrimoniales dans les actes de mariage.* (Moniteur du 7 mars 1852)

A MM. les procureurs généraux, procureurs du roi, juges de paix et officiers de l'état civil.

Au nombre des énonciations de l'acte de mariage prévues par l'art. 76 du Code civil, l'art. II de la loi du 16 décembre 1851, sur la révision du régime hypothécaire, ajoute l'indication de la date des conventions matrimoniales et celles du notaire qui les a reçues.

Cette dernière disposition a fait naître la question de savoir si l'officier de l'état civil doit insérer ces nouvelles énonciations dans l'acte de mariage d'après les simples notes ou les indications verbales des époux, ou bien s'il peut exiger la copie ou l'extrait des conventions matrimoniales.

J'estime que les simples notes ou les indications verbales des époux doivent suffire.

La loi ne prescrit pas la délivrance d'un extrait ou copie authentique des contrats de mariage; l'exiger dans le silence de la loi, ce serait imposer l'accomplissement d'une formalité qui n'a pas été dans la pensée du législateur.

L'art. 35 du Code civil n'est pas obstatif à cette manière de voir; il défend seulement aux officiers de l'état civil d'insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note, soit par énonciation, des indications étrangères à ce qui doit être déclaré par les comparants.

Les officiers de l'état civil auront donc soin d'insérer toujours dans les actes de mariage la date des conventions matrimoniales des époux et l'indication du notaire qui les a reçues d'après de simples notes ou des déclarations verbales, sans exiger l'exhibition d'actes quelconques.

Ils auront soin d'interpeller les futurs époux à ce sujet.

Si aucune convention matrimoniale n'est intervenue entre les époux, il n'y a pas lieu de faire mention de leur déclaration négative dans l'acte de mariage.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

---

93. — 4 MARS 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Newton (W.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des machines destinées à construire des harnais pour des métiers à tisser, brevetées aux États-Unis d'Amérique, le 13 janvier dernier, au nom du sieur Senneff;

2° Au sieur Headland (W.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une batterie galvanique, dont les produits sont applicables dans l'industrie et l'agriculture, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 10 février 1852, en faveur du sieur Roberts;

3° Au sieur Briand (R.-L.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un fusil de sûreté, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 10 janvier 1852;

Digitized by Google

4° Au sieur Schepard (E.-C.), domicilié à Bruxelles, rue des Fripiers, n° 45, représenté par la dame Schepard (A.), un brevet d'importation de treize années pour un système de locomotives, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le 28 août 1851;

5° Au sieur Vaessen (H.-J.), ingénieur, domicilié à Liége, faubourg Saint-Léonard, n° 3/244, un brevet d'invention de dix années, pour une expansion variable, applicable aux locomotives;

6° Au sieur Regnier (L.), ingénieur, domicilié à Liége, faubourg Saint-Léonard, n° 3/244, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à tailler les limes;

7° Au sieur Bourotte (J.-B.), domicilié à Floreffe (Namur), un brevet d'invention de dix années, pour une charrue en fonte;

8° Au sieur Gardiner (P.-G.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de treize années, pour un système de machine propre à façonner et travailler les métaux, breveté en sa faveur pour quatorze ans, aux États-Unis d'Amérique, le 30 novembre 1851;

9° Au sieur Fellowes (R.-W.), domicilié à Ixelles, chaussée d'Etterbeek, n° 44, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la construction et la propulsion des navires, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 4 septembre 1851, en faveur du sieur Drake (John);

10° Au sieur Lacambre (G.), domicilié à Schaerbeek, chaussée de Haecht, n° 100, un brevet d'invention de dix années, pour un système de chaudière à vapeur;

11° Au sieur Dujardin (H.), domicilié à Gand, rue des Champs, n° 47, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de fabrication de roulettes à l'usage des filateurs de lin;

12° Au sieur de Block-Stevens, fabricant de corsets, domicilié à Anvers, Cité de commerce et d'industrie, nos 36 et 37, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications au système de corsets, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 30 octobre 1850;

13° Au sieur Delori (F.), domicilié à Ixelles, rue de la Victoire, n° 11, un brevet d'invention de dix années, pour une espèce de bac destiné aux orifices des égouts. (*Monit. du* 10 *mars* 1852.)

---

94. — 11 MARS 1852. — *Convention d'extradition entre la Belgique et la Sardaigne.* (Monit. du 21 mars 1852.)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Sardaigne, désirant assurer la répression des crimes et délits commis sur leurs territoires respectifs et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition et ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Henri de Brouckere, officier de son ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, chevalier grand-cordon de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, grand-croix et commandeur de plusieurs ordres étrangers, son ministre d'État et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Sardaigne,

Et Sa Majesté le roi de Sardaigne, le chevalier Maxime Taparelli d'Azeglio, chevalier grand-cordon de son ordre des Saints-Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre civil de Savoie, décoré de la Médaille de mérite militaire, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, de la Légion d'honneur de France et de plusieurs ordres étrangers, colonel de cavalerie, président du conseil des ministres, son ministre secrétaire d'État pour les affaires étrangères, surintendant général des postes et notaire de la Couronne;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements belge et sarde s'engagent à se livrer réciproquement les sujets sardes réfugiés en Belgique et les Belges réfugiés en Sardaigne, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés par l'un des tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis.

Ces crimes et délits sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Si des individus étrangers aux deux États venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre après avoir commis un des crimes ou délits énumérés dans l'article précédent, leur extradition devra aussi être réciproquement accordée toutes les fois que le gouvernement du pays auquel ils appartiennent y aura donné son assentiment, lequel assentiment sera demandé par le gouvernement qui réclamera l'extradition.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis

Digitized by Google

dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation, ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition dans les formes prescrites par la législation du gouvernement réclamant.

Art. 5. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt délivré par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant. Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans le terme de trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit, ni pour aucun autre non prévu par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où l'étranger se trouve.

Art. 8. Les objets dont l'individu à extrader se serait mis en possession par suite du crime ou délit, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que toute autre pièce de conviction, le tout saisi en sa possession, seront remis en même temps que s'effectuera la remise de l'individu.

Art. 9. Les communications nécessaires pour s'entendre sur les extraditions qui font l'objet de la présente convention se feront par la voie diplomatique, à l'exclusion de toute correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

Art. 10. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans et continuera à être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires ont signé la présente convention en double original et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Turin, le 26 du mois de janvier de l'an mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) (Signé) H. DE BROUCKERE.
(L. S.) (Signé) AZEGLIO.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges le 20 février 1852, et par Sa Majesté le roi de Sardaigne, le 10 mars suivant.

L'échange des ratifications a été effectué à Turin, le 11 mars.

---

95. — 11 MARS 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Guillemin (Jules).* (Monit. du 16 mars 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Guillemin (Jules), ingénieur des mines et ancien directeur d'établissements charbonniers en Belgique, un témoignage particulier de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'industrie belge. »

---

96. — 11 MARS 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative aux registres des tutelles.* (Monit. du 15 mars 1852.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance, juges de paix et greffiers des justices de paix.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention toute spéciale sur l'exécution de l'art. 63 de la loi du 16 décembre 1851, concernant la tenue au greffe de chaque justice de paix d'un état des tutelles existantes dans le canton.

Vous remarquerez, messieurs, que cet état doit

Digitized by Google

comprendre toutes les tutelles ouvertes tant antérieurement que postérieurement à la mise en vigueur de la loi de révision du régime hypothécaire.

A cet effet, les greffiers des justices de paix ouvriront un registre sur lequel seront consignées toutes les énonciations prescrites par la loi. Ce registre sera conforme au modèle ci-annexé.

Les faits et renseignements seront inscrits successivement dans les diverses colonnes de l'état au fur et à mesure qu'ils se produiront ou seront recueillis.

Il est nécessaire de consacrer à chacune des tutelles la page entière, tant du verso que du recto, afin de pouvoir réunir dans un seul cadre tout ce qui concerne chacune d'elles.

Il importe aussi d'adopter l'ordre chronologique pour la tenue de l'état. C'est donc dans cet ordre que seront inscrites les tutelles existantes avant la mise en vigueur de la loi hypothécaire en partant de la tutelle dont l'ouverture est la plus ancienne jusqu'à celle dont l'ouverture est la plus récente; les tutelles postérieures à cette époque seront mentionnées au fur et à mesure qu'elles prendront naissance.

Pour ce qui concerne les premières, les greffiers consulteront leurs archives, les procès-verbaux des nominations des tuteurs et subrogés tuteurs ou autres documents, ainsi que les avis de décès qui auront été adressés aux juges de paix par les officiers de l'état civil, aux termes de l'arrêté royal du 31 juillet 1828; quant aux dernières, ils se référeront aux avis de décès qui devront être donnés aux justices de paix, conformément à l'art. 79 du Code civil, modifié par l'art. II de la loi hypothécaire.

Pour le surplus, les greffiers des justices de paix auront soin d'observer exactement chacune des dispositions de l'art. 63 dont il s'agit dans la présente (1).

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ÉTAT des tutelles ouvertes dans le canton d. . . . . (Art. 63 de la loi du 16 déc. 1851.)

VERSO.			RECTO.			
Numéros d'ordre.	DATE de l'ouverture des tutelles.	NOMS, PRÉNOMS et demeures des mineurs et interdits.	NOMS, PRÉNOMS et demeures des tuteurs et subrogés tuteurs	DATE ET RÉSUMÉ des délibérations des conseils de famille relatives à l'hypothèque légale des mineurs et interdits.	DATE DES INSCRIPTIONS PRISES ou mention des causes pour lesquelles il n'en aurait pas été requis.	OBSERVATIONS.

97. — 11 MARS 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Cortèse (A.), domicilié à Ixelles, chaussée d'Etterbeek, n° 44, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années et six mois, pour des modifications au système d'engrenage, breveté en sa faveur pour quatorze années le 31 décembre 1851;

(1) Il résulte d'une circulaire du 10 février 1852, n° 450, adressée par M. le ministre des finances aux agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines, que l'état, la copie et les renseignements prévus par le deuxième alinéa, la décision et l'expédition prévues par le troisième et le quatrième alinéa de l'art. 63 de la loi du 16 décembre 1851, constituent des actes d'administration générale non soumis à l'enregistrement (art. 70, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII), et sont comme tels, exempts de la formalité du timbre, aux termes de l'art. 16, n° Ier, de la loi du 13 brumaire an VII.

Digitized by Google

2° Au sieur Charlier (F.), domicilié à Bruxelles, rue d'Isabelle, n° 12, un brevet de perfectionnement de neuf années, pour des modifications aux appareils destinés à augmenter le tirage des cheminées, déjà brevetés en sa faveur pour dix années, le 27 mai 1851 ;

3° Au sieur Defontaine-Moreau (P.-A.), domicilié à Ixelles, chaussée d'Etterbeek, n° 44, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une méthode de souder et de fondre les métaux, brevetée en Angleterre pour quatorze années, le 1er août 1851 ;

4° Au sieur De Mot (J.-A.), domicilié à Bruxelles, Grande rue des Bouchers, n° 46, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de fabrication de briques et de pierres artificielles ;

5° Au sieur Medaets (A.), fils, domicilié à Cureghem, chaussée d'Anderlecht, n° 224, représenté par le sieur Medaets (B.), un brevet d'invention de quinze années, pour un système de filtre applicable aux huiles, aux sucres, etc. (*Monit. du 15 mars 1852.*)

---

98. — 13 MARS 1852. — *Arrêté royal portant réduction des péages du canal de Pommeroul à Antoing et de l'Escaut, par application de l'article 9 de la loi du 20 décembre 1851.* (Monit. du 14 mars 1852.)

Léopold, etc. Vu d'une part : 1° la loi du 30 juin 1842, conçue ainsi qu'il suit ;

« Article unique. Le gouvernement est autorisé à réduire les péages des canaux et rivières perçus au profit de l'État :

« Sur les productions du sol ou de l'industrie du pays qui sont exportées ;

« Sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale.

« Les pouvoirs qui résultent de cette disposition cesseront au 31 décembre 1843, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et en cas de non-renouvellement, les anciens tarifs reprendront leur cours de plein droit, quand même aucun terme n'aurait été indiqué dans les mesures prises par le gouvernement. »

2° La loi du 31 décembre 1851 portant :

« Article unique. La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 51) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1854 inclusivement.

« Toute demande en restitution de droits consignés par suite de la présente loi devra, sous peine de déchéance, être formée dans les dix-huit mois à dater de la consignation. »

3° Notre arrêté du 31 décembre 1851, portant que les arrêtés royaux du 29 décembre 1843, du 27 février 1850 et du 8 juillet 1851, réglant les mesures d'application de la loi du 30 juin 1842 aux productions du sol ou de l'industrie du pays et aux matières premières exotiques, qui y sont désignées, sont prorogés pour un terme égal à la durée de la loi précitée du 31 décembre 1851 ;

Vu, d'autre part, l'art. 9 de la loi du 20 décembre 1851, relative à l'exécution de divers travaux d'utilité publique, portant :

« Le gouvernement est autorisé à réduire les péages actuellement perçus sur le canal de Pommeroeul à Antoing et sur l'Escaut, sans que, dans aucun cas, cette réduction puisse excéder 60 p. c. sur le canal de Pommeroeul à Antoing et 50 p. c. sur l'Escaut. »

Sur la proposition de nos ministres des travaux publics et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les droits de navigation du canal de Pommeroeul à Antoing et de l'Escaut, seront réduits respectivement de 60 et de 50 p. c., à partir du 1er avril prochain.

Art. 2. Cette disposition n'est pas applicable aux péages sur les productions du sol ou de l'industrie du pays qui sont exportées, et sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale.

Ces péages continueront à être réglés en conformité des dispositions de notre arrêté précité du 31 décembre 1851.

Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) et des finances (M. Frère-Orban) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

99. — 15 MARS 1852. — *Arrêté royal qui autorise la construction d'une route d'Arlon à la frontière du grand-duché de Luxembourg.* (Monit. du 17 mars 1852.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces constituant le projet d'une route à établir d'Arlon à la frontière du grand-duché de Luxembourg, vers Oberpallen ;

Considérant que cette route établira des communications directes d'Arlon à Wiltz, Ettelbruck et Diekirch ; qu'elle rendra le marché d'Arlon facilement accessible à tout le canton d'Osperen, et sera d'une grande utilité pour les relations du Luxembourg belge avec le Grand-Duché ;

Considérant que ce projet a été soumis aux formalités de l'enquête prescrite par notre arrêté du 20 avril 1837, et qu'il a reçu un accueil généralement favorable ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit aux frais de l'État,

Digitized by Google

dans la province de Luxembourg, une route partant d'Arlon et aboutissant à la frontière du Grand-Duché en deçà d'Oberpallen.

Cette route, d'une longueur totale de 5,221 mètres environ, suivra le tracé décrit ci-après et figuré au plan général ci-joint, approuvé par notre ministre des travaux publics.

L'axe du premier alignement de la route partira d'un point pris sur la bordure gauche du pavé de la route de première classe, no 3, dans la traverse d'Arlon, à égale distance des angles des maisons Richard et Nickels, et suivra la rue de Guirsch, passera sur l'emplacement de la maison du sieur Lethé (Michel), d'Arlon, traversant ensuite son jardin et les suivants pour aller couper le chemin actuel d'Arlon à Guirsch, au delà de la prairie clôturée de M. Alexandre Résibois, et se terminer dans celle des héritiers Gibenales, à 341 mètres au delà de son origine.

L'axe du premier alignement prolongé fera, avec celui de la route de première classe, no 3, des angles de 99 degrés 45 minutes et de 80 degrés 15 minutes, dont les ouvertures seront respectivement tournées à gauche et à droite.

Le second alignement aura 232 mètres de longueur; il fera sur la gauche, avec le premier, un angle de 128 degrés 30 minutes; passera près de la fontaine communale d'Arlon, qui restera à droite, et suivra le chemin de cette ville à Frassem et Guirsch, dans lequel il se terminera.

Le troisième alignement formera, avec le précédent, un angle de 171 degrés dont l'ouverture sera tournée à droite. Il aura 175 mètres de longueur et se terminera également dans le chemin communal désigné ci-dessus

Le quatrième alignement fléchira à droite sous un angle de 172 degrés 30 minutes, et suivra constamment le chemin communal dans lequel il se terminera à 134 mètres au delà de sa naissance. Long de 251 mètres 50 cent., le cinquième alignement formera sur la gauche, avec le précédent, un angle de 172 degrés 45 minutes;

Le sixième alignement aura 247 mètres de longueur, et il formera, avec le précédent, un angle de 161 degrés 5 minutes, dont l'ouverture sera tournée vers la droite.

Le septième alignement fléchira vers la droite sous un angle de 161 degrés 20 minutes; il ira se terminer dans le chemin communal à 352 mètres au delà de son origine.

Le huitième alignement se dirigera à gauche, sous un angle de 166 degrés 45 minutes: il suivra la traverse de Frassem jusqu'au delà de la maison du sieur Eischen (Jean), et quittera le chemin actuel un peu plus loin pour le laisser à droite et éviter la forte pente d'environ 0m,115 que ce chemin présente à places dans le bois des héritiers Waltzing; il ira se terminer dans les champs à 791m,50 au delà de sa naissance.

Le neuvième alignement formera à droite, avec le précédent, un angle de 156 degrés 35 minutes; il ira traverser le chemin communal et se terminera à quelques mètres sur sa droite dans un plantis appartenant à la veuve Heymans. Sa longueur sera de 338 mètres.

Le dixième alignement aura une longueur de 341 mètres et formera à gauche, avec le précédent, un angle de 162 degrés 20 minutes. Il suivra le chemin communal sur une grande partie de sa longueur, et ira se terminer dans un clos situé à droite de ce chemin appartenant au sieur Schiltz (André), de Guirsch;

Le onzième alignement fléchira également à gauche, sous un angle de 116 degrés 20 minutes. Il suivra ou longera le chemin communal d'Arlon à Oberpallen, dans lequel il se terminera un peu au delà de la limite séparative des communes de Bonnert et Guirsch, à 375 mètres du sommet de l'angle qu'il forme avec le précédent. Long de 141 mètres 50 cent., le douzième alignement formera avec le précédent un angle de 165 degrés 50 minutes dont l'ouverture sera tournée vers la droite; il longera le chemin et ira se terminer dans une parcelle boisée appartenant aux héritiers Jeanty.

Le treizième alignement formera sur la gauche, avec le précédent, un angle de 147 degrés 45 minutes et ira se terminer dans le chemin d'Oberpallen, à 111 mètres 50 cent. au delà de son origine.

A partir de l'extrémité du treizième alignement, l'axe de la route décrira une courbe régulière de 250 mètres de développement, laquelle ira se terminer entre les terrains sablonneux appartenant aux sieurs Hubert-François et Pierre Teisen, d'Oberpallen, où commencera le quatorzième alignement long de 217 mètres, lequel suivra le chemin actuel et ira se terminer à la limite séparative des parcelles incultes appartenant aux sieurs Briche et Koebgen (Jean), d'Oberpallen.

Le quinzième alignement se dirigera à gauche, sous un angle de 158 degrés 55 minutes et suivra le chemin communal sur toute sa longueur de 275 mètres;

Le seizième et dernier alignement fléchira à droite, sous un angle de 163 degrés 50 minutes, et ira se terminer à la frontière du Grand-Duché, à 260 mètres au delà de son origine au milieu du chemin existant.

Ces alignements seront raccordés entre eux par des courbes régulières dont les points de tangence seront distants de 40 à 80 mètres du sommet des angles, selon l'ouverture de ceux-ci. Les courbes horizontales réduiront la longueur

Digitized by Google

du tracé de 5,233 mètres 50 cent. à 5,221 mètres.

Art. 2. La route aura généralement une largeur de dix mètres entre les arêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres pour la chaussée empierrée et 2 mètres 50 cent. pour chaque accotement.

Toutefois, cette largeur ne sera donnée à la rue de Guirsch qu'au fur et à mesure de la reconstruction des maisons ou murs de clôture.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées d'après la nature du terrain et des localités.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à l'établissement de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

100. — 15 MARS 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative aux tables de l'Etat civil.* (Monit. du 17 mars 1852.)

A MM. les greffiers des tribunaux de première instance.

La circulaire de mon département, du 31 décembre 1844, n° 2114, relative à la rédaction des tables annuelles des registres de l'état civil, porte, entre autres dispositions, que le décès d'une femme mariée doit figurer à la table des actes de cette catégorie, tant sous le nom de famille de la femme que sous le nom de son mari, que celui-ci soit décédé ou qu'il vive encore.

La question a été soulevée de savoir si cette règle prescrite aux officiers de l'état civil, pour la confection des tables annuelles, est également applicable aux greffiers des tribunaux de première instance, en ce qui concerne la rédaction des tables décennales des registres de l'état civil.

Comme les mêmes raisons existant pour l'adoption de la règle dans l'un et l'autre cas, la solution affirmative ne peut être douteuse.

L'inscription du décès d'une femme mariée aura donc lieu à la table décennale des actes de décès tant sous le nom de famille de la femme que sous le nom de son mari, défunt ou survivant.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

---

101. — 18 MARS 1852. — *Arrêté royal qui autorise la construction d'une route de Dour à la frontière de France.* (Monit. du 21 mars 1852.)

Léopold, etc, Vu le plan et autres pièces constituant le projet de construction d'une route de Dour à la frontière de France, vers Bavay, par Athis et dans la direction de Houdain;

Considérant que cette communication sera d'une grande utilité pour le transport des produits des houillères de l'extrémité du Couchant de Mons;

Considérant que le projet de la route nouvelle a été soumis aux formalités de l'enquête prescrite par notre arrêté du 26 juillet 1832;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans la province de Hainaut, soit directement par la province, soit par voie de concession de péages, avec le concours de l'État, des communes et des particuliers intéressés, la propriété restant néanmoins à la province, une route pavée de Dour à la frontière de France, vers Bavay, par Athis et dans la direction de Houdain.

Art. 2. La disposition générale du tracé de cette communication est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Ce tracé présentera un développement de 4,189 mètres environ et se composera de quinze alignements dont suit la description :

Le premier alignement, long de 189 mètres 80 cent., aura son origine à un point pris à 25 mètres 25 cent. en deçà de la limite des territoires des communes de Dour et d'Élouges et sera dirigé dans le prolongement de l'axe de la chaussée communale de Dour;

Le deuxième alignement formera, avec le précédent, un angle à droite de 170 degrés, aura une longueur de 1,730 mètres et aboutira au chemin situé immédiatement au delà de la ferme du Préfeuillet;

Le troisième alignement fera, avec le précédent, un angle à gauche de 174 degrés 47 minutes et aura une longueur de 709 mètres 85 centimètres.

Le quatrième alignement fera, avec le précédent, un angle à gauche de 158 degrés 15 minutes et aura une longueur de 213 mètres;

Le cinquième alignement fera, avec le précédent, un angle à droite de 177 degrés et aura une longueur de 270 mètres;

Le sixième alignement formera, avec celui qui précède, un angle à droite de 171 degrés 20 minutes et aura 83 mètres 60 centimètres de longueur;

Le septième alignement fera, avec le précédent, un angle à gauche de 173 degrés 30 minutes et aura une longueur de 166 mètres 50 cent.;

Le huitième alignement formera, avec le précé-

Digitized by Google

dent, un angle à droite de 174 degrés et aura une longueur de 37 mètres 30 cent. ;

Le neuvième alignement fera, avec le précédent, un angle à gauche de 172 degrés 10 minutes et sa longueur sera de 94 mètres 40 cent. ;

Le dixième alignement formera, avec celui qui précède, un angle à droite de 174 degrés 45 minutes et aura une longueur de 61 mètres ;

Le onzième alignement fera, avec le précédent, un angle à gauche de 174 degrés 20 minutes et aura une longueur de 193 mètres 50 cent. :

Le douzième alignement formera, avec le précédent, un angle à gauche de 173 degrés et sa longueur sera de 90 mètres ;

Le treizième alignement fera, avec le précédent, un angle à droite de 142 degrés 15 minutes et aura une longueur de 63 mètres 50 cent. ;

Le quatorzième alignement formera, avec le précédent, un angle à gauche de 163 degrés 45 minutes, et sa longueur sera de 150 mètres ;

Le quinzième alignement fera, avec le précédent, un angle à gauche de 171 degrés 25 minutes, aura une longueur de 116 mètres 50 cent. et aboutira à la frontière de France.

Ces alignements seront raccordés entre eux par des courbes régulières d'un développement convenable.

Art. 3. La route aura généralement 8 mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements.

La députation permanente pourra, avec l'autorisation du ministre des travaux publics, réduire cette largeur dans la traverse du village d'Athis.

La chaussée sera pavée et aura 3 mètres 50 cent. de largeur.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du sol et les localités.

Art. 4. Les propriétés bâties ou non bâties nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. L'adjudication et l'exécution de la route auront lieu conformément aux plans et devis-cahier des charges à approuver par notre ministre des travaux publics.

Art. 6. Il sera statué ultérieurement sur le chiffre du subside à allouer par l'État.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

102. — 18 MARS 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative à la construction de bâtiments appartenant à des établissements de charité.* (Monit. du 27 mars 1852.)

Aux gouverneurs provinciaux.

Un de mes prédécesseurs, par sa circulaire du 25 juin 1844, 1re division, 2e bureau, n° 9339, rappelle à l'attention des députations permanentes des conseils provinciaux les dispositions du décret du 10 brumaire an XIV, relatif aux constructions et reconstructions de bâtiments, appartenant à des établissements de charité ou de bienfaisance. Malgré ce rappel, ou les prescriptions de ce décret sont encore parfois perdues de vue, ou bien les plans et les devis envoyés à l'approbation du gouvernement ne sont pas accompagnés des documents et des renseignements propres à le mettre à même de prendre une décision en toute connaissance de cause. Ainsi que vous l'avez déjà remarqué, M. le gouverneur, l'absence de ces renseignements entraîne des retards dans l'approbation des plans. Or ces retards, toujours fâcheux quand il s'agit de travaux urgents, le sont surtout lorsque l'examen des plans et devis fait reconnaître la nécessité de les soumettre à une nouvelle étude. Il en résulte quelquefois un inconvénient plus grave encore : c'est que des devis définitivement approuvés, après une longue instruction, ne se trouvent plus en harmonie, au moment de l'adjudication des travaux, avec les prix courants des matériaux et de la main-d'œuvre, et qu'on se voit forcé de leur faire subir de nouvelles modifications pour que les travaux puissent être adjugés.

Pour prévenir ces inconvénients, je vous prie, M. le gouverneur, de veiller à ce que, à l'avenir, les administrations charitables ou de bienfaisance se conforment toutes au décret précité, et qu'elles joignent toujours aux demandes d'autorisation d'exécuter des travaux de construction ou de réparation, etc., les renseignements dont l'indication suit :

1° Extrait du plan cadastral dans un rayon de 300 mètres, en prenant pour centre le terrain destiné aux constructions ;

2° Plan général du terrain indiquant les constructions existantes et à faire, avec l'orientation et les cotes de nivellement à l'échelle de 2 1/2 millimètres pour mètre ;

3° Plan des souterrains, du rez-de-chaussée, des étages, façades, coupes longitudinales et transversales, à l'échelle de un centimètre pour mètre, en indiquant à l'aide de teintes différentes, lorsqu'il s'agit de reconstructions, d'agrandissement ou d'appropriation quelconques, les parties à conserver, à démolir ou à reconstruire ;

4° Détails et indication du système de ventila-

Digitized by Google

tion et de chauffage, des latrines, égouts, bains, douches, etc. ;

5° Légende explicative à l'appui de chaque plan, indiquant la destination des terrains et des locaux ;

6° Mémoire explicatif renfermant des indications suffisantes sur la destination de l'établissement, ses annexes ou dépendances, la nature, le chiffre, le sexe et le classement de la population à laquelle il est destiné (malades, vieillards, infirmes, orphelins, etc.) ; la nature sèche ou humide du sol, sa proximité de rivières, étangs ou cours d'eau, la nature et l'abondance des eaux destinées aux usages domestiques ;

7° Devis et cahier des charges détaillés.

En outre, il arrive souvent que, sous prétexte d'économie ou de difficultés quelconques, les administrations charitables croient pouvoir se dispenser de l'accomplissement entier des conditions qui leur sont imposées et qu'elles modifient les plans et devis approuvés. C'est là un véritable abus qui peut annihiler les effets utiles de l'intervention du gouvernement. Les administrations charitables doivent se pénétrer de ce principe qu'aucun changement ne peut être fait aux plans et devis approuvés sans une nouvelle autorisation de l'autorité compétente ; je vous prie d'appeler sur ce point leur attention.

Pour prévenir le retour de cet abus, il est nécessaire d'instituer un contrôle actif et efficace, qui consistera notamment dans la mesure suivante :

A l'avenir, je n'autoriserai le payement des subsides accordés sur les fonds de l'État qu'après l'exécution régulière des plans approuvés, laquelle sera constatée sur les lieux par une personne que je déléguerai à cet effet.

Les instructions qui précèdent doivent être observées également lorsqu'il s'agit d'hôpitaux ou d'hospices à construire au moyen de collectes, de souscriptions, de produits d'expositions, de loteries, de concerts, etc., organisés sous le patronage des administrations locales. Les communes n'ont pas la mission de construire elles-mêmes les locaux de pareils établissements à titre de bâtiments communaux. Ce soin est confié par la loi aux commissions administratives des hospices que l'autorité locale est tenue de nommer là où il n'en existe pas, pour recueillir les fonds, dresser les plans et les devis, les soumettre aux formalités voulues par le décret du 10 brumaire an XIV, et exécuter ensuite les constructions.

Je désire, M. le gouverneur, que vous portiez les instructions qui précèdent à la connaissance des administrations intéressées.

VICTOR TESCH.

105. — 18 MARS 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie:*

1° Au sieur Windsor (E.), constructeur de machines, domicilié à Gand, rue des Champs, chez le sieur Vanhaute de Ronck, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements aux machines à préparer, applicables à la filature du lin ;

2° Au sieur Paradis (H.), fils, domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, hôtel de Bruxelles, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux métiers à tisser, brevetés en France pour quinze ans, le 22 janvier dernier, en faveur du sieur Paradis, père ;

3° Aux sieurs Schlumberger (Nicolas) et Ce, domiciliés à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, n° 6 a, chez le sieur Dolfus, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements apportés aux machines à nettoyer et étirer les matières filamenteuses, brevetés en France en leur faveur pour quinze ans, les 28 juillet et 23 décembre 1841 ;

4° Au sieur Rose (Ed.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n° 19, chez le sieur Urling, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux générateurs de vapeur, brevetés en Angleterre en sa faveur pour quatorze ans, le 3 mai 1851 ;

5° Au sieur Jaspar (J.), fabricant d'instruments de précision, domicilié à Liége, boulevard de la Sauvenière, n° 122, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil photo-électrique ;

6° Au sieur Guibal (Ch.), domicilié à Ixelles, chaussée d'Etterbeek, 44, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de treize années et six mois, pour une machine à défoncer les terres, brevetée en France pour quinze ans, le 10 janvier 1851, en faveur du sieur Guibal ;

7° Au sieur Dautrebande (H.), fabricant, domicilié à Huy, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à aléser ;

8° Aux sieurs Jaumin (D.) et Huet (H.), domiciliés à Marche, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil destiné à empêcher la chute du cuffat ;

9° Au sieur Urling (R.-W.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n° 19, un brevet d'importation de treize années, pour des appareils à dessiner, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 23 août 1851, en faveur du sieur Palmer ;

10° Au sieur Price (G.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation

Digitized by Google

de dix années, pour des appareils servant à extraire la matière colorante des bois, etc., brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 21 février 1852, en faveur du sieur Robertson (J.). (*Monit. du 24 mars 1852.*)

---

104. — 19 MARS 1852. — *Arrêté royal par lequel les dispositions des nos 16, 17, 17 bis, 18, 19 et 20 du tarif des courtages, formant l'art. 23 du règlement organique de la bourse d'Anvers, sont remplacées par les dispositions suivantes :*

« 16. Pour les primes d'assurances au-dessus de 1 p. c. . .	1/6 p. c.	l'assureur seul.
« 17. Pour les primes d'assurances de 1 à 1/2 p. c. inclusivement.	1/7 p. c.	
« 17 bis. *A.* Pour les primes d'assurances au-dessous de 1/2 p. c. jusqu'à 3/16 p. c. exclusivement.	1/18 p. c.	
« 17 bis. *B.* Pour les primes d'assurances de 3/16 p. c. et au-dessous.	1/36 p. c.	
« 17 ter. (Tarif actuel.)		
« 18. Pour les assurances souscrites pour le voyage d'aller et de retour, dites : primes liées. . .	double courtage.	l'assureur seul.
« 19. Pour les assurances souscrites pour plusieurs voyages déterminés et pour chaque voyage.	un courtage qui ne pourra jamais excéder 2/3 p. c., quoiqu'il y ait plusieurs voyage déterminés.	
« 20. Pour les assurances souscrites pour une année.	1/18 p. c. par mois	

Les dispositions précitées seront en vigueur à partir du 1er avril 1852. (*Monit. du 21 mars 1852.*)

---

105. — 22 MARS 1852. — *Par arrêté royal de cette date, le conseil communal d'Orp-le-Grand est autorisé à établir un nouveau bureau de perception sur la partie du chemin de grande communication d'Orp-le-Petit à la route de Tirlemont à Huy, qui est comprise entre le hameau de Maret et la route de Maret. — Le poteau de perception sera placé à l'extrémité du chemin sur le territoire de la commune de Linsmeau, ainsi que l'indique le plan cadastral. — Le péage sera égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes ; il ne sera perçu que dans la direction d'Orp-le-Grand avec une concurrence de 500 mètres vers Pellaines.* (Monit. du 24 mars 1852.)

---

106. — 24 MARS 1852. — *Arrêté royal qui accorde la concession des chemins de fer de Louvain à Wavre et de Charleroy à Wavre.* (Monit. du 27 mars 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 20 décembre 1851, art. 3 § *a* et art. 4 § *d* ;

Vu l'art. 16 d'une convention conclue le 13 janvier 1852 avec la compagnie du Luxembourg et annexée à un arrêté royal du 29 du même mois ;

Vu la notification faite à cette compagnie le 13 janvier 1852 ;

Vu sa réponse en date du 19 février, ainsi que les lettres de notre ministre et de la compagnie du Luxembourg, sous les dates des 3 et 9 mars, lesquelles pièces resteront ci-jointes ;

Vu la convention conclue le 18 février dernier entre notre ministre des travaux publics et les sieurs Spitaels (Ferdinand) et consorts pour l'exécution d'un chemin de fer de Louvain à Wavre et d'un chemin de fer se rattachant au précédent à Wavre, et destiné à relier le bassin de Charleroy à la ville de Louvain ;

Vu le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu les récépissés délivrés par la Banque Nationale et constatant le dépôt du cautionnement stipulé par la convention précitée ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sieurs Spitaels (Ferdinand), Dupont (Émile), Stoclet (Adolphe) et Demanet (Armand), sont déclarés concessionnaires des chemins de fer de Louvain à Wavre et de Charleroy à Wavre, aux clauses et conditions reprises dans la convention du 18 février 1852 et dans le cahier des charges ci-annexés.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION

Entre le gouvernement belge, à ce autorisé par la loi du 20 décembre 1851 et représenté par M. Emile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'une part,

Et d'autre part, MM. Ferdinand Spitaels, sénateur, à Charleroy ; Emile Dupont, maître de forges, à Fayt ; Adolphe Stoclet, avocat, à Bruxelles ; Armand Demanet, lieutenant-colonel du génie, à Bruxelles.

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les comparants de seconde part s'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls, et à exploiter pendant toute la durée de la concession qui leur sera accordée à cet effet :

1° Un chemin de fer de Louvain à Wavre ;

2° Un chemin de fer se rattachant au précédent

Digitized by Google

à Wavre et destiné à relier le bassin de Charleroy à la ville de Louvain.

Le tout conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 2. Pour assurer l'exécution de cet engagement, les comparants de seconde part verseront dans les caisses du trésor public un cautionnement de cinq cent mille francs en numéraire, bons du trésor ou obligations des emprunts nationaux. Ce cautionnement sera divisé en deux parties, dont l'une. de deux cent mille francs, sera appliquée au chemin de Louvain à Wavre; les trois cent mille francs restants seront appliqués au chemin de Wavre à Charleroy.

Art. 3. Pour faciliter aux comparants de seconde part l'accomplissement de l'engagement qui précède, le gouvernement consent à leur abandonner et leur abandonne par la présente convention :

1° Tous les terrains acquis, les travaux exécutés, les matériaux et le matériel approvisionnés par la compagnie déchue de Louvain à la Sambre, tant dans l'intérieur de la ville de Louvain que sur les sections comprises entre Louvain et Wavre, Ransart et Charleroy;

2° La partie du cautionnement de ladite compagnie de Louvain à la Sambre disponible dans les caisses de l'État.

Art. 4. Les comparants de seconde part, en acceptant l'abandon stipulé à leur profit par l'article précédent, se substituent sans aucune réserve ni exception à toutes les charges et obligations qui pourraient incomber au gouvernement, du chef des terrains acquis et non soldés, du chef des certificats de payement, délivrés par les précédents concessionnaires et non liquidés par eux, à titre de travaux exécutés, du chef d'approvisionnements de matériaux non payés, du chef des retenues pour garantie opérées à charge des entrepreneurs et non remboursées, et enfin du chef des dommages causés à des propriétés, par suite de l'exécution des travaux.

Art. 5. Le tracé indiqué sur la carte ci-annexée sera pris comme base générale de la direction du chemin de fer. Néanmoins, il sera loisible aux comparants de seconde part d'y apporter, après de nouvelles études et du consentement du ministre des travaux publics, les modifications qui pourraient être reconnues avantageuses.

Art. 6. Il est admis dès maintenant que dans la convention spéciale destinée à régler les relations de service entre l'administration des chemins de fer de l'État, et celle des chemins de fer de Charleroy à Wavre et de Wavre à Louvain, on considérera les stations existantes à Charleroy et à Louvain, comme points extrêmes de la ligne concédée, pour autant que les parties contractantes se mettent d'accord sur le chiffre des redevances à payer par la société concessionnaire pour l'usage des stations et, s'il y a lieu, des parties de routes appartenant à l'État.

Art. 7. Aux conditions qui précèdent, le gouvernement concède aux comparants de seconde part :

1° La construction et l'exploitation des chemins de fer spécifiés à l'article premier;

2° La garantie du minimum d'intérêt de quatre pour cent annuellement pendant un terme de cinquante ans sur les sommes suivantes, savoir :

2,500,000 francs affectés à l'exécution du chemin de fer de Louvain à Wavre, par l'art. 3 § A de la loi du 20 décembre 1851;

6,000,000 de francs affectés, par l'art. 4 § D de ladite loi du 20 décembre 1851, à l'exécution d'une section de chemin de fer destinée à relier le bassin de Charleroy à Louvain;

Et 3° La faculté d'exploiter le chemin de fer de Louvain à Wavre aussitôt après son achèvement et le chemin de fer de Charleroy à Wavre successivement par section ainsi qu'il suit :

Première section, de Charleroy à Ransart;

Deuxième section, de Ransart à Ligny;

Troisième section, de Ligny à Wavre.

Art. 8. D'après les vérifications faites et pour éviter toute contestation ultérieure, la garantie du minimum d'intérêt se servira pour les diverses sections des chemins de fer ci-dessus au fur et à mesure de leur mise en exploitation, et ce à raison du capital affecté à la construction de chacune d'elles et qui est fixé dès à présent d'une manière irrévocable ainsi qu'il suit :

2,500,000 francs pour le chemin de Louvain à Wavre;

1,500,000 francs pour la section de Charleroy à Ransart;

1,500,000 francs pour la section de Ransart à Ligny;

3,000,000 de francs pour la section de Ligny à Wavre.

Art. 9. A moins d'une convention supplémentaire à intervenir ultérieurement, il est entendu que, tant par rapport à leur exécution que pour leur exploitation, leur produit et le service du minimum d'intérêt, les deux lignes de Louvain à Wavre et de Wavre à Charleroy restent complétement indépendantes et exactement dans les mêmes conditions que si, conformément au texte de la loi du 20 décembre 1851, elles avaient fait l'objet de deux concessions distinctes et séparées.

Art. 10. Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire sera arrêté de concert entre le gouvernement et la compagnie, au 31 décembre de chaque année.

Digitized by Google

Le gouvernement aura le droit de faire opérer en tout temps par l'examen des livres de comptabilité de la société ou par telles autres inspections qu'il jugera nécessaires, la vérification détaillée des éléments qui entreront dans ledit compte des recettes et dépenses.

Parmi les frais d'entretien ne seront compris, ni les augmentations ou renouvellements du matériel roulant, ni les renouvellements de rails, billes et accessoires, ni enfin les constructions nouvelles ou reconstructions des ouvrages de la route, des stations et des dépendances.

Art. 11. L'intérêt à couvrir sera acquitté par le gouvernement sur le vu du compte des recettes et dépenses arrêté comme il est dit à l'article précédent.

Il est expressément entendu que quels que soient les résultats de ce compte, l'État ne pourra être tenu de payer à la compagnie une somme plus forte que celle représentant 4 p. c. du capital affecté à la construction de chaque section.

Art. 12. Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de plus de 7 p. c. du capital admis pour les frais de construction, l'excédant en sera versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées par l'État pendant les années antérieures à titre de garantie d'intérêt.

Art. 13. Le gouvernement s'engage à stipuler dans les conventions à intervenir entre lui et la compagnie de Manage à Wavre, en exécution de l'art. 3 § B de la loi du 20 décembre 1851, que ledit chemin de fer de Manage à Wavre devra être exécuté dans un délai de trois ans, et cela sous peine de déchéance. Cette déchéance aura lieu de plein droit par la seule expiration du terme d'exécution et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

En cas de déchéance, lorsque les formalités prévues par l'art. 18 du cahier des charges de la concession de Manage à Wavre auront été remplies, si les adjudications n'ont produit aucun résultat, le gouvernement s'engage dès maintenant à subroger les comparants de seconde part dans tous les droits résultant pour lui de la déchéance encourue, et en conséquence à leur faire abandon, aux mêmes conditions que celles stipulées à l'art. 4 ci-dessus, de la concession, des travaux effectués, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des parties de chemin de fer déjà mises en exploitation avec leur matériel et de toute la partie non remboursée du cautionnement déposé par ladite compagnie de Manage à Wavre.

Art. 14. Les comparants de seconde part pourront constituer une société anonyme pour la construction et l'exploitation des chemins de fer de Louvain à Wavre et de Wavre à Charleroy, et éventuellement pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Manage à Wavre, si, par suite de la stipulation de l'article précédent, ou d'un accord amiable à intervenir entre parties, ils venaient à être déclarés concessionnaires de ce dernier chemin.

L'émission des actions et tout ce qui est relatif à la constitution d'une semblable société sera réglé par des statuts à approuver par le gouvernement.

Art. 15. La présente convention sera soumise à la sanction du roi, dès que les comparants de seconde part auront versé dans les caisses du trésor public le cautionnement stipulé à l'art. 2; elle ne deviendra définitive qu'après avoir reçu l'approbation royale.

Si les comparants de seconde part n'avaient pas effectué le versement du cautionnement dans le délai de trois mois à partir de ce jour, la présente convention serait résolue de plein droit, sans qu'il pût en résulter aucune action à leur charge.

Art. 16. La présente convention, si elle est soumise à l'enregistrement, sera, comme le cahier des charges avec lequel elle se confond, enregistrée au droit fixe de un franc soixante et dix centimes en principal.

Article additionnel.

MM. Detiege et Taminiau étant créanciers de la société du chemin de fer de Louvain à la Sambre des différents chefs mentionnés à l'art. 4, les comparants de seconde part mettent à la disposition de M. le ministre des travaux publics une somme maxima de 600,000 francs spécialement affectée au payement des créances qui peuvent être dues à ces deux entrepreneurs, et sans que cette somme puisse être dépassée, le tout sans reconnaissance aucune de la part du gouvernement que MM. Detiege et Taminiau pourraient réclamer à sa charge le payement de leurs créances.

Les sommes revenant à ces entrepreneurs seront arbitrées par M. le ministre des travaux publics et payées par les comparants de seconde part à la première réquisition de M. le ministre aussitôt que la présente convention sera devenue définitive.

Fait en double à Bruxelles, le 18 février 1800 cinquante-deux.

Em. Van Hoorebeke.

Ferd. Spitaels.

E. Dupont.

A. Stoclet.

A. Demanet.

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION DU 18 FÉVRIER 1852.

Art. 1er. Les chemins de fer de Charleroy à Wavre et de Wavre à Louvain prendront leur origine à la station de l'État à Charleroy. Le tracé s'élèvera par le vallon de Lodelinsart, passera par Ransart et Fleurus, pour atteindre la crête de partage aux environs de Ligny; descendant ensuite par le vallon de la Thil, et passant par Tilly et Villers, il rejoindra la vallée de la Dyle à Court-Saint-Étienne. De là il se développera dans cette vallée, en laissant Wavre sur la droite, jusqu'à la station de l'État à Louvain.

La longueur développée de ce tracé est d'environ 64 kilomètres. Des voies de raccordement devront être disposées convenablement à Wavre, avec le railway concédé de Luxembourg, ainsi que dans les stations de Charleroy et de Louvain, avec le chemin de fer de l'État.

Art. 2. Dans le courant de l'année, à compter du jour où l'arrêté royal de concession aura été publié, les concessionnaires soumettront à l'approbation du ministre des travaux publics les projets complets, consistant en plans, profils en long et en travers, plans détaillés des ouvrages d'art de toute nature, les détails de la voie ferrée, la traverse à niveau des routes et chemins, les ponts à bascule et loges de garde, les projets de stations, bâtiments et dépendances, et généralement de tous ouvrages nécessaires au parachèvement de la ligne et à sa mise en exploitation régulière.

Art. 3. Le ministre des travaux publics pourra apporter aux propositions et projets dont il s'agit, telles modifications qu'il trouvera nécessaires et utiles; les concessionnaires devront s'y conformer et, dans le cours de l'exécution, ils ne pourront s'écarter des projets approuvés, que moyennant l'autorisation expresse et formelle du département des travaux publics. La décision ministérielle portant approbation ou improbation des projets complets sera signifiée dans le mois qui suivra leur présentation.

Art. 4. La largeur de la voie sera celle du chemin de fer de l'État.

Art. 5. Le fer pour la voie proviendra des usines du pays.

Art. 6. Les locomotives, voitures et waggons seront confectionnés dans le pays; cependant, à raison des perfectionnements qui pourraient être apportés à l'étranger dans la fabrication des locomotives, les concessionnaires ont la faculté d'y acheter celles qui leur seraient nécessaires pour servir de modèles.

Art. 7. Tous les ouvrages, sans distinction, pourront être construits avec les matériaux en usage dans les localités, sous la condition que ces matériaux seront, chacun dans son espèce, de la meilleure qualité et qu'ils seront mis en œuvre d'après les règles de l'art, de manière à garantir la solidité et la durée des ouvrages.

Les concessionnaires auront la faculté de n'exécuter la route entre les stations que pour une seule voie de railway; les terrassements pourront également être effectués dans cette hypothèse d'une route à simple voie seulement; mais l'acquisition des terrains et la construction des ouvrages d'art se feront, dès l'origine, en vue de l'établissement de deux voies.

Art. 8. Les travaux et constructions seront achevés, au plus tard, endéans les quatre années pour le chemin de Charleroy à Wavre, et les deux années pour celui de Wavre à Louvain, à compter du jour fixé par l'art. 2, de façon qu'à l'expiration de ces délais respectifs, chacun de ces chemins puisse être exploité sur toute sa longueur par locomotives.

Art. 9. Les concessionnaires ne pourront poursuivre aucune expropriation, ni commencer aucuns travaux, avant d'avoir justifié, à la satisfaction du département des travaux publics, de la réalisation d'un premier versement, en Belgique, de *deux millions de francs*, y compris le cautionnement exigé par l'art. 13.

Art. 10. Les concessionnaires entreprennent à leurs frais, risques et périls, et sans charge aucune pour le trésor de l'État, tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que toutes fournitures, entretien et renouvellement de matériel, qui seront reconnus nécessaires pour l'établissement des chemins de fer de Charleroy à Wavre et de Wavre à Louvain, pour leur exploitation et pour leur entretien. Cette clause doit être considérée comme la base du contrat; les parties entendent que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

Art. 11. La mise en possession des propriétés bâties et non bâties, nécessaires à l'exécution des travaux, l'occupation des terrains pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, aura lieu comme en matière de travaux décrétés d'utilité publique, au nom de l'État, mais à la diligence et aux frais exclusifs des concessionnaires.

Art. 12 Les concessionnaires demeurent seuls et exclusivement chargés de toutes les indemnités et de tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation des chemins de fer et de leurs dépendances.

Art 13. Le cautionnement de 500,000 francs à fournir par les concessionnaires demeure affecté

Digitized by Google

à la garantie de leurs engagements ; le gouvernement en restera le dépositaire sans devoir aucun intérêt. Il sera restitué aux concessionnaires par cinquième, jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes, à mesure que des propriétés auront été acquises ou que des travaux auront été exécutés pour une somme double de chaque cinquième du montant du cautionnement. Le dernier cinquième ne sera restitué qu'après la mise en exploitation des deux lignes sur toute leur étendue.

Art. 14. Si dans le délai d'une année, à partir de la publication de l'arrêté royal de concession, les concessionnaires n'ont pas justifié de la réalisation du versement de deux millions exigé par l'art. 9, ou si, endéans le même délai, ils n'ont pas commencé leurs travaux, ils seront par ce fait et de plein droit déchus de leur concession, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure quelconque.

Art. 15. Les concessionnaires seront également déchus de tous leurs droits, si les travaux n'étaient pas complétement achevés endéans les délais fixés par l'art. 8 et au vœu de cet article, comme aussi dans le cas où les travaux ne seraient pas à moitié achevés à la fin de la première année pour le chemin de Louvain à Wavre, et de la deuxième année pour celui de Wavre à Charleroy.

Art. 16. Dans le cas de déchéance prévue par les deux articles précédents, il sera pourvu au parachèvement des travaux, au moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemin de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix ; les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, sans pouvoir élever, à charge de l'État, aucune réclamation ni prétention, de quelque chef que ce puisse être. Dans le cas où le cautionnement des concessionnaires ne leur aurait pas encore été entièrement restitué, ce cautionnement ou ce qui leur en demeurerait dû, serait acquis à l'État, à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aurait lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement, égal à la somme ainsi acquise au gouvernement.

Si l'adjudication, ouverte ainsi qu'il vient d'être dit, n'amenait aucun résultat, une seconde adjudication serait tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà construits, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, avec leur matériel et toute la partie non remboursée du cautionnement, seraient acquis sans aucune indemnité au gouvernement, qui pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

Art. 17. Les art. 14 et 15 ne seront pas applicables si les concessionnaires justifient que le retard ou la cessation des travaux est le résultat d'un événement de force majeure, dûment constaté.

Art. 18. Si, pendant l'exécution des travaux, il est reconnu que des ouvrages ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, l'administration pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais des concessionnaires et d'office, si ces derniers demeuraient en défaut de le faire à la première réquisition.

Art. 19. Après l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire, à leurs frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties des chemins de fer et de leurs dépendances ; ils feront également dresser à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé de la ligne entière de la voie ferrée, des gares, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc. Des expéditions, dûment certifiées, des procès verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif seront déposées, aux frais des concessionnaires, dans les archives de l'administration.

Art. 20. Toutes les lois, tous les règlements généraux en matière de grande voirie, actuellement en vigueur ou à intervenir, par rapport aux routes et chemins de fer de l'État, seront applicables aux chemins de fer de Charleroy à Wavre et de Wavre à Louvain et à leurs embranchements.

Le gouvernement, après avoir entendu les concessionnaires, arrêtera les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la conservation et la sûreté des chemins de fer et de leurs dépendances.

Les concessionnaires sont autorisés à faire, sauf l'approbation de l'administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation des chemins.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes qui précèdent, sont obligatoires, pour les concessionnaires et, en général, pour les personnes qui feront usage des chemins de fer.

Art. 21. Les concessionnaires devront maintenir pendant toute la durée de leur concession les chemins de fer et leurs dépendances, ainsi que

Digitized by Google

le matériel de locomotion et de transport, en parfait état d'entretien et d'exploitation; si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées à cet effet par l'administration, le gouvernement pourrait y faire procéder d'office et, dans ce cas, il aurait le droit de s'approprier toutes les recettes, jusqu'à concurrence du montant des travaux et fournitures exécutés, majoré d'un cinquième à titre de dommages et intérêts.

Les concessionnaires établiront sur les chemins concédés un nombre de convois qui sera toujours en rapport avec les besoins de l'industrie et du commerce.

Art. 22. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état des chemins de fer et de leurs dépendances, ainsi que celui du matériel d'exploitation, quand bon lui semblera.

Art. 23. Pour indemniser les concessionnaires des dépenses et travaux qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement leurs obligations, le gouvernement leur concède, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, à dater de la mise en exploitation des chemins de fer sur toute leur longueur, l'autorisation d'y percevoir les droits qui seront déterminés ultérieurement par un tarif à arrêter de commun accord entre les concessionnaires et le département des travaux publics, les transports se faisant entièrement aux frais et par les soins desdits concessionnaires.

Les bases de ce tarif ne pourront, en aucun temps, dépasser celles du tarif qui sera en usage pour l'exploitation des chemins de fer de l'État.

Art. 24. Dans le cas où les concessionnaires jugeraient utile et convenable d'abaisser, au-dessous des limites maxima déterminées par le tarif, les droits qu'ils sont autorisés à percevoir, les droits abaissés ne pourront plus être rétablis qu'après un délai de trois mois.

Art. 25. Tous changements apportés dans les tarifs devront être approuvés par un arrêté du ministre des travaux publics pris sur la proposition des concessionnaires, et annoncés au moins un mois à l'avance par voie d'affiches et de publications.

Art. 26. La perception des droits devra se faire par les concessionnaires, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où des perceptions auraient eu lieu à des prix inférieurs à ceux des tarifs, l'administration pourra déclarer la réduction ainsi consentie applicable à la partie correspondante du tarif, et les prix ne pourront, comme pour les autres réductions, être relevés avant un délai de trois mois; les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Art. 27. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux ni leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif légal.

Art. 28. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne des chemins de fer, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation des chemins de fer.

Art. 29. Les lettres et dépêches convoyées par un agent du gouvernement, seront transportées gratuitement et par les convois ordinaires sur toute l'étendue des chemins de fer.

A cet effet, les concessionnaires seront tenus de réserver chaque jour, à l'arrière du train des voitures d'un des convois de voyageurs, expédiés dans l'une et l'autre direction, un coffre suffisamment grand et fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

Art. 30. Dans le cas où des convois spéciaux seraient nécessaires au gouvernement, il y serait pourvu au moyen de conventions particulières pour chaque cas.

Art. 31. Au moyen de la perception des droits réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, les concessionnaires contractent l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, à leurs frais et par leurs propres moyens, le transport des marchandises de toute nature, voyageurs avec leurs bagages, voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

Art. 32. Il sera loisible à qui que ce soit d'établir avec l'autorisation du département des travaux publics, le long des chemins de fer et sur un point à son choix, des magasins ou abordages, avec des machines, engins ou attirails propres à faciliter le chargement et le déchargement des waggons, à condition d'établir en dehors du chemin de fer une ou plusieurs voies latérales, afin que les waggons en chargement ou déchargement ne puissent ni entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer ou les embranchements.

Art. 33. Le gouvernement pourra également autoriser l'établissement d'embranchements aboutissant au chemin de fer, et qui ne soient pas de nature à faire l'objet d'une concession par voie de péages.

Art. 34. Les concessionnaires des chemins de fer de Charleroy à Wavre et de Wavre à Louvain

Digitized by Google

ne pourront en aucun temps mettre obstacle à ces embranchements, ni à ceux qui seraient établis en vertu de l'art. 42, et pour lesquels les concessionnaires n'auraient pas usé du droit de préférence que leur attribue ledit article. L'établissement de ces embranchements ne pourra motiver de leur part aucune demande d'indemnités, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers tombant à leur charge.

Les concessionnaires s'engagent à n'apporter aucune entrave à la libre exploitation de ces embranchements et à adopter, à leur égard, des mesures analogues à celles qui seront consacrées par les conventions à intervenir pour régler les conditions de la circulation du matériel de l'État et de la compagnie sur les lignes respectives.

Art. 35. Il ne pourra être établi, pendant la durée de la concession, sur les chemins de fer de Charleroy à Wavre et de Wavre à Louvain, ni sur leurs embranchements, aucun péage, ni perçu aucun droit, soit au profit de l'État, soit au profit de l'une ou de l'autre des provinces traversées par lesdits chemins de fer, soit au profit d'une ou de plusieurs communes.

Art. 36. Le choix et la nomination des agents nécessaires à l'exécution des travaux, à l'exploitation de la route et à la perception des péages, appartiendra exclusivement aux concessionnaires, mais le gouvernement aura le droit de désigner ceux de ces agents qui seront assermentés aux fins de remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire, au vœu de la loi du 15 avril 1843.

Art. 37. Le gouvernement fera surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux, tant de premier établissement que d'entretien, ainsi que l'exploitation ; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires. A cet effet, les concessionnaires verseront, endéans les trois mois, à compter de la date de la concession et annuellement pendant la durée des travaux, dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, une somme de 6,000 francs ; et, jusqu'à l'expiration de la concession, endéans le premier trimestre de chaque année, une somme annuelle de 1,000 fr.

Le gouvernement se réserve de prescrire les règles à observer dans la comptabilité pour la justification des recettes et dépenses, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité du contrôle de ces recettes et dépenses tant par l'examen des livres que par toutes autres mesures qu'il jugerait convenables.

Art. 38. La surveillance à opérer par le gouvernement aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public et, par suite, elle ne peut faire naître à sa charge aucune obligation quelconque.

Art. 39. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, les chemins de fer et leurs dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien, et, par suite, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les produits des péages et de les employer à rétablir en bon état les chemins de fer et toutes leurs dépendances.

Art. 40. A dater de l'expiration du terme fixé pour la concession, le gouvernement sera subrogé dans tous les droits des concessionnaires et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel, tels qu'ils existeront à cette époque, ainsi que de ses produits.

Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé aux concessionnaires.

Art. 41. Les concessionnaires ont la faculté de former une société anonyme, en se conformant, du reste, aux lois et règlements sur la matière.

Lorsque les statuts de cette société auront reçu l'approbation du gouvernement, les concessionnaires seront déchargés des obligations résultant du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé ; la société anonyme sera substituée en leur lieu et place comme si elle avait directement accepté ces deux actes.

Art. 42. Le gouvernement conserve la faculté d'autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, toute construction de route, canal ou chemin de fer, sans que les concessionnaires puissent réclamer, à ce titre, aucune indemnité quelconque.

Le gouvernement se réserve également de décréter l'exécution d'embranchements accessoires aux chemins de fer concédés, et notamment ceux destinés à y rattacher les exploitations minérales et les établissements industriels.

A conditions égales, la compagnie aura la préférence pour l'exécution de ces embranchements qui feront, le cas échéant, l'objet de concessions nouvelles, octroyées par arrêté royal. Lorsque le gouvernement aura notifié à la compagnie une proposition qui lui aura été faite pour l'exécution de semblables embranchements, ladite compagnie devra faire connaître sa résolution dans le délai d'un mois, à dater du jour de la notification ; passé ce délai, la compagnie sera déchue de son droit de préférence, sauf pour elle à rentrer dans ce droit, si les auteurs de la proposition n'exécutaient pas leurs engagements.

Art. 43. Les concessionnaires seront non recevables à réclamer des indemnités :

1° A titre des modifications que pourraient

Digitized by Google

subir la taxe des barrières et les péages établis, tant sur les voies de communication actuellement existantes, que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession ;

2° A titre de modifications au tarif des douanes ;

3° A titre de toutes autres mesures, prises ou provoquées par l'administration, dans le cercle de ses attributions.

Art. 44. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux ou chemins de fer, qui traverseraient les chemins de fer concédés ou leurs embranchements, les concessionnaires ne pourront y mettre obstacle, ni réclamer de ce chef d'autre indemnité que le remboursement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour les concessionnaires, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires, pour éviter que l'exploitation puisse être entravée ou interrompue.

Art. 45. S'il arrivait qu'un chemin de fer à construire par l'État ou par une société dût suivre une partie du tracé des lignes qui font l'objet de la présente concession, cette partie du tracé pourra être déclarée commune, et dans ce cas les concessionnaires devront livrer passage aux convois désignés par le gouvernement, moyennant une indemnité à fixer de gré à gré ou à dire d'experts.

Art. 46. Dans aucun cas, les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure, pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, ils n'en aient fait reconnaître la réalité et l'influence par le gouvernement. Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents ; ils ne pourront en argumenter que pour autant qu'ils en aient également fait reconnaître la réalité et l'influence par le gouvernement, au moment où ils auront été posés, ou au plus tard dans les trente jours suivants.

Art. 47. Dans aucun cas, ils ne pourront baser une réclamation quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement ; des ordres verbaux ne pourront avoir pour eux un caractère obligatoire.

Art. 48. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent dans les différents cas prévus par les stipulations qui précèdent, par la seule expiration du terme leur accordé à cet effet, et sans qu'il soit besoin d'aucun acte judiciaire.

Art. 49. Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection, où leur seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanés de l'administration. Les communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie de correspondance administrative et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée par un reçu.

Art. 50. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent comme étant leur propre ouvrage ; ils déclarent avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui y est posé en fait, et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires ; en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans aucun cas, être rendu responsable, ni des erreurs, imperfections et lacunes, dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Art. 51. Dans le cas où l'on découvrirait dans les fouilles à faire pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendront la propriété de l'État.

Art. 52. Les droits d'enregistrement seront fixés et s'élèveront à un franc soixante et dix centimes en principal.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1852.

FERD. SPITAELS. EM. VAN HOORDEBEKE.
E. DUPONT.
A. STOCLET.
A. DEMANET.

---

107. — 25 MARS 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Manghan (G.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Gand, n° 28, chez le sieur Pauwels, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé propre à augmenter l'adhérence des roues motrices ;

2° Au sieur Jaspar (J.), fabricant d'instruments de précision, domicilié à Liége, boulevard de la Sauvenière, n° 122, un brevet d'invention de dix années, pour une pile à auges à deux acides ;

3° Au sieur Theys (P.-J.), maître de verrerie, domicilié à Lodelinsart, un brevet d'invention de quinze années, pour un système d'étendage du verre ;

4° Au sieur Ziane (T.), ingénieur, domicilié à Mons, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé propre à prévenir l'oxydation des métaux en fusion ;

5° Aux sieurs Larivière (Ferdinand et François), domiciliés à Chaussée-N.-D.-Louvignies, un brevet de perfectionnement de quatre années et huit

Digitized by Google

mois, pour des modifications à la baratte, brevetée en leur faveur pour cinq ans le 18 décembre 1851 ;

6° Au sieur Berger (B.), domicilié à Bruxelles, montagne de la Cour, n° 53, un brevet d'invention de dix années, pour un corset dit : *Corset nymphe ;*

7° Au sieur Veling (R.), domicilié à Gand, rue Basse de l'Escaut, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé de décoloration du jus de betteraves, breveté en France pour quinze ans le 25 janvier 1851, en faveur du sieur Martin dit Logeois ;

8° Au sieur Lesperut (B.-E.), domicilié à Bruxelles, rue Ducale, n° 73, chez le sieur Carton, avocat, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications au procédé de traitement des minerais de cuivre, breveté en sa faveur pour quatorze ans le 7 octobre 1851 ;

9° Au sieur Myle-Vandermeersch (Napoléon), domicilié à Ypres, un brevet d'invention de dix années, pour une espèce de képi militaire à ressorts ;

10° Au sieur Groetaers (J.-B.), capitaine du génie, domicilié à Anvers, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à calculer ;

11° Aux sieurs Mothes (J.-B.) et Regier (A.-E.), domiciliés à Bruxelles, rue aux Laines, hôtel de Bruxelles, chez le sieur Legrand, leur mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des appareils servant d'obturateurs dans les tuyaux des fosses d'aisances, brevetés en leur faveur en France pour quinze ans, le 9 novembre 1850 ;

12° Au sieur Carpmael (Samuel), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Brabant, n° 19, chez le sieur Urling, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux procédés pour obtenir l'or, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 30 janvier 1852, en faveur du sieur Longmaid (W.) ;

13° Au sieur Vandoorslaer (P.), domicilié à Bruxelles, rue des Capucins, n° 39, un brevet d'invention de dix années, pour une machine servant à désenrayer les essieux à patent ;

14° Au sieur Cabaret (Ant.), domicilié Quai-aux-Briques, un brevet d'invention de quinze années, pour des procédés de purification des soudes, des potasses et des résines ;

15° Au sieur Thieme (J.-F.-R.), domicilié à Bruxelles, rue d'Or, n° 15, un brevet d'invention de quinze années, pour une espèce d'ardoise métallique ;

16° Au sieur Glibert (A.), domicilié à Bruxelles, rue Camusel, n° 35, un brevet d'invention de quinze années, pour un four à cuire le pain, au moyen de la houille ou du coke. (*Monit. du 28 mars 1852.*)

---

108. — 25 MARS 1852. — *Convention réglant l'établissement de communications directes par télégraphes électriques entre la Belgique et les Pays-Bas.* (Monit. du 11 avril 1852.)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, voulant procurer à leurs États respectifs les avantages de communications directes au moyen de télégraphes électro-magnétiques, ont désigné, pour se concerter à cet égard, des plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Masui, directeur général des chemins de fer, des postes et des télégraphes, officier de l'ordre Léopold, commandeur des ordres de la Légion d'honneur, de la Branche Ernestine de Saxe, de Sainte-Anne de Russie, de l'Aigle Rouge de Prusse, chevalier des ordres du Mérite de la Saye royale et des Saints-Maurice et Lazare ;

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas,

Le sieur Léopold-Jean-Antoine Van der Kun, inspecteur du waterstaat du royaume des Pays-Bas, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier de l'Étoile de l'ordre luxembourgeois de la couronne de Chêne ;

Lesquels sont convenus, sauf ratification, des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de Belgique et des Pays-Bas s'engagent à relier leurs réseaux télégraphiques, avant l'expiration de l'année mil huit cent cinquante-deux, au moyen d'une ligne partant d'Anvers, se dirigeant sur Breda et passant par Amsterdam, la Haye et Rotterdam.

Art. 2. Dans le cas où un chemin de fer serait établi entre la Belgique et les Pays-Bas, les gouvernements des deux États pourront s'entendre sur le déplacement éventuel de la ligne télégraphique internationale.

Art. 3. Chacun des gouvernements établira et entretiendra à ses frais la ligne et les bureaux télégraphiques à partir de sa frontière.

Art. 4. Les premiers bureaux de correspondance seront Anvers sur les lignes belges, et Breda sur les lignes des Pays-Bas.

Il pourra, toutefois, être établi un bureau de réexpédition à la frontière, dans le cas où les deux gouvernements le jugeraient utile.

Art. 5. Endéans le mois des ratifications de la présente convention, les administrations des deux États s'entendront sur le choix des appareils de correspondance entre les bureaux désignés à l'art. 4.

Art. 6. Les gouvernements contractants adoptent, pour la taxe des correspondances internationales, les bases suivantes qui seront appliquées au parcours dans chaque État.

Digitized by Google

PAR DISTANCE	DE 1 A 20 MOTS.		DE 21 A 50 MOTS.		DE 51 A 100 MOTS.	
	En Belgique.	Dans les Pays-Bas.	En Belgique.	Dans les Pays-Bas.	En Belgique.	Dans les Pays-Bas.
	Fr. c.	Fl. c.	Fr. c.	Fl. c.	Fr. c.	Fl. c.
De 1 à 75 kilomètres. . . .	2 50	1 20	5 »	2 40	7 50	3 60
De 75 à 190 id. . . .	5 »	2 40	10 »	4 80	15 »	7 20
De plus de 190 id. . . .	7 50	3 60	15 »	7 20	22 50	10 80

La réunion des taxes pour le parcours dans les deux États formera la taxe totale d'une dépêche internationale.

Art. 7. Les bureaux des deux États accepteront les dépêches télégraphiques destinées à être transmises au delà des lignes télégraphiques soit par la poste, soit par exprès.

Art. 8. Toutes les taxes et frais quelconques d'une dépêche seront perçus au bureau d'origine.

Art. 9. Les gouvernements contractants s'efforceront, par tous les moyens en leur pouvoir, de se procurer réciproquement les avantages résultant de conventions télégraphiques avec d'autres États.

Art. 10. Les télégraphes électriques des deux États serviront à la transmission des dépêches des gouvernements, du public et du service des télégraphes.

En règle générale, la correspondance relative au service télégraphique sera seule admise en franchise de droits.

Il sera pris des dispositions spéciales entre les deux gouvernements pour les communications télégraphiques relatives au service des chemins de fer, dans le cas où une voie ferrée serait établie entre les deux royaumes.

Art. 11. Chaque gouvernement conserve le droit absolu d'appliquer aux correspondances internationales originaires, à destination ou en transit de son territoire, les lois, règlements et conventions qui y régissent les correspondances télégraphiques, en tant qu'ils ne soient pas contraires aux stipulations de la présente convention.

Art. 12. Les langues française et néerlandaise sont provisoirement les seules admises pour la correspondance internationale des particuliers.

Les gouvernements se donneront avis des restrictions ou des extensions stipulées à cet égard avec les États voisins.

Les dépêches des particuliers devront être écrites avec clarté et dans un langage intelligible.

Les dépêches d'État pourront être conçues en chiffres secrets.

Elles auront la priorité sur toutes les autres correspondances.

Art. 13. Les États contractants s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des correspondances par voie télégraphique.

Art. 14. La taxe de chaque dépêche internationale sera partagée de telle sorte qu'il soit tenu compte à chacun des deux gouvernements de la taxe établie en exécution de l'art. 6 pour le parcours sur son territoire.

Pour les dépêches en transit, la taxe totale à partir de la frontière belge néerlandaise sera bonifiée au gouvernement sur le territoire duquel le transit aura eu lieu, ce gouvernement ayant ensuite à partager cette taxe avec l'État voisin, d'après les stipulations avenues entre eux.

Art. 15. Les comptes des recettes internationales seront dressés par l'office de Belgique en monnaie belge avec réduction des totaux en monnaie des Pays-Bas et par les Pays-Bas, en monnaie néerlandaise avec réduction en monnaie de Belgique.

La réduction des monnaies se fera au taux de : Un florin pour deux francs huit centimes et un tiers de centime (2 fr. 8 c. 1/3).

Le solde des comptes se liquidera en monnaie ayant cours dans l'État auquel il sera dû et sans frais pour ce dernier.

Art. 16. Il est entendu que toutes les clauses, soit de la présente convention, soit de toutes autres à conclure ultérieurement au sujet de la correspondance télégraphique entre la Belgique et les Pays-Bas, s'appliqueront à tout l'ensemble des réseaux de télégraphes électriques établis ou à établir par l'État dans les deux pays.

Art. 17. Les autorités administratives des deux gouvernements s'entendront sur toutes les mesures que nécessitera l'exécution de la présente convention.

Digitized by Google

Art. 18. La présente convention est faite pour le terme de dix années à compter de la date de l'échange des ratifications.

Si, une année avant l'expiration de ce terme, ni l'un ni l'autre des États contractants n'avait annoncé, au moyen d'une déclaration officielle, l'intention d'en faire cesser les effets, elle serait considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où la dénonciation en serait faite, dans la même forme, par l'un des deux gouvernements.

Art. 19. Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans un délai de quatre mois, à dater de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait en double à Bruxelles, le vingt-huit janvier de l'année mil huit cent cinquante-deux.

(Signé) Masui. (Signé) Van der Kun.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 28 février 1852, et par Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le 14 mars suivant.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 25 mars.

---

109. — 27 mars 1852. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit extraordinaire de 150,000 fr. en faveur de la province de Luxembourg* (1). (Monit. du 30 mars 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs (fr. 150,000), pour être appliqué comme suit :

A. Cent mille francs (fr. 100,000) à l'amélioration de la voirie vicinale dans le Luxembourg ;

B. Cinquante mille francs (fr. 50,000), à des subsides aux communes de la même province, pour achat de pommes de terre destinées exclusivement à la plantation, à distribuer aux plus nécessiteux.

Art. 2. Ce crédit sera prélevé sur l'excédant de ressources prévu pour l'exercice 1852, et formera l'art. 122 du budget du ministère de l'intérieur pour cet exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. Rogier.

---

110. — 27 mars 1852. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit extraordinaire de 110,000 fr. pour le payement de primes sur les tissus de lin et de coton* (2). (Monit. du 30 mars 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit extraordinaire de cent dix mille francs (fr. 110,000), pour être affecté au payement des primes qui ont été établies par les arrêtés royaux en date des 17 mai et 15 juillet 1848, prorogés par ceux des 15 et 21 décembre même année, 26 et 29 juin 1849, en faveur de tissus de lin, de fils de lin retors et de tissus de coton exportés vers certaines contrées.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen de bons du trésor, et formera l'art. 66ter du chapitre XIV du budget du département de l'intérieur, pour l'exercice 1851.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. Rogier.

---

111. — 28 mars 1852. — *Arrêté royal qui institue une école de réforme pour les filles à Beernem (Flandre occidentale)*. (Monit. du 3 avril 1852.)

Vu les art. 5 et 7 de la loi du 3 avril 1848 ;

Vu notre arrêté du 8 mars 1849 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 22 mars 1852 ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué, dans la commune de Beernem (Flandre occidentale), une école de réforme pour les filles et les jeunes enfants des deux sexes âgés de 2 à 7 ans.

Les enfants du sexe masculin, après l'âge de sept ans et lorsqu'ils auront, d'ailleurs, la force et l'aptitude nécessaires pour être occupés à un travail quelconque, seront transférés à l'école de réforme des garçons.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 mars 1852. — Rapport par M. Pierre le 20 mars. — Discussion et adoption le 22 mars par 63 voix.

Rapport au sénat par M. de Thuin le 24 mars 1852. — Discussion et adoption le 26 mars par 35 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 27 janvier 1852. — Rapport par M. Vermeire le 3 février. — Discuss. et adoption le 6 février par 71 voix.

Rapport au sénat par M. d'Hane le 23 mars. — Discussion le 24 et adoption le 26 mars par 34 voix.

Digitized by Google

Art. 2. La direction et la surveillance supérieures de l'école de réforme des filles sont attribuées au directeur et au comité d'inspection de l'école de réforme à Ruysselede, dont l'école de Beernem formera une dépendance.

A ce titre, les écritures de ce dernier établissement, de même que tout ce qui concerne sa gestion économique, agricole et financière, rentrent dans les attributions des employés de l'établissement principal.

Art. 3. Le personnel spécialement attaché à l'école de réforme des filles se composera d'un certain nombre de surveillantes et d'aides à désigner, selon les besoins et le chiffre de la population, par le ministre de la justice, qui déterminera aussi les traitements, indemnités ou rétributions qui pourront leur être alloués.

Indépendamment des traitements fixes ou des rétributions pécuniaires, les surveillantes et les aides recevront gratuitement le logement, la nourriture, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage, l'ameublement et les soins médicaux, conformément aux bases posées à cet effet dans un tarif qui sera arrêté par le ministre.

Art. 4. En ce qui concerne le service du culte et le service médical, il sera pris des arrangements pour combiner ce double service avec celui de l'école de réforme des garçons.

Art. 5. Le comité d'inspection pourra, avec l'assentiment du ministre, s'adjoindre un comité de dames qui sera spécialement chargé de la surveillance et des détails intérieurs de l'école des filles, et de préparer et de faciliter le placement de celles-ci à leur sortie.

Art. 6. Les attributions et les devoirs des surveillantes et des aides, ainsi que le régime et la discipline de l'établissement, seront spécifiés dans un règlement organique à arrêter ultérieurement.

En attendant, les ordres et les instructions nécessaires seront donnés par le ministre de la justice, qui arrêtera l'époque de l'ouverture de l'école des filles.

Art. 7. Sont au surplus applicables à celle-ci les dispositions des arrêtés royaux du 28 février (bis) et du 3 juillet 1850.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

112. — 29 MARS 1852. — *Loi autorisant un transfert de 335,000 francs au budget de la guerre de 1851* (1). (Moniteur du 1er avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts au département de la guerre pour l'exercice 1851 sont diminués, savoir :

Art. 1.	Traitement du ministre. .	fr.	8,750
— 6.	— de l'état-major général. . . .		7,000
— 7.	— de l'état-major des provinces et des places.		11,000
— 8.	— du service de l'intendance. . . .		1,250
— 9.	— du service de santé et administration des hôpitaux.		13,000
— 11.	Service pharmaceutique. . .		47,000
— 13.	Traitement de la cavalerie. .		3,000
— 16.	Etat-major, corps enseignant et solde des élèves.		1,000
— 18.	Traitement du personnel des établissements.		2,000
— 21.	Pain.		193,000
— 22.	Fourrages en nature. . . .		47,000
— 27.	Chauffage et éclairage des corps de garde.		9,000
— 32.	Dépenses imprévues non libellées au budget.		6,000
— 33.	Traitement et solde de la gendarmerie.		6,000
	Ensemble. . .	fr.	335,000

Art. 2. La somme de trois cent cinquante-cinq mille francs, retranchée des articles mentionnés ci-dessus, est transférée, savoir :

Art. 12.	Traitement et solde de l'infanterie. . .	fr.	276,000
— 14.	— et solde de l'artillerie.		14,000
— 23.	Casernement des hommes. . .		11,000
— 26.	Transports généraux. . . .		48,000
— 29.	Traitements divers et honoraires.		6,000
	Ensemble. . .	fr.	335,000

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1852. — Rapport par M. Thiéfry le 8 mars. — Discussion les 15 et 16 et adoption le 17 mars, par 83 voix.

Rapport au sénat par M. le baron de Royer de Woldre le 23 mars. — Discussion le 24 et adoption le 25 mars, par 35 voix.

Digitized by Google

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Anoul.

---

115. — 29 mars 1852. — *Arrêté royal qui refuse l'autorisation d'ouvrir une loterie à Schaerbeek.* (Monit. du 6 avril 1852.)

Léopold, *etc.* Vu la délibération du bureau de bienfaisance de la commune de Schaerbeek (Brabant), en date du 20 janvier 1852, tendant à obtenir du gouvernement l'autorisation de pouvoir ouvrir une loterie au capital de 100,000 francs, dont le produit net, s'élevant à 50,000 francs, serait affecté à la construction d'un établissement de bienfaisance, le tout sur les bases y déterminées comme suit :

1° Il est créé une loterie au capital de 100,000 fr., représentée par 100,000 billets d'un franc chacun ;

2° Cette loterie se composera de 1,200 lots gagnants, indépendamment d'un lot extraordinaire de 20,000 francs en espèces.

Ces lots se répartissent comme suit :

Lot extraordinaire composé d'une somme de 20,000 francs à délivrer en espèces. . .	20,000
1 lot se composant d'une valeur de 6,000 francs à délivrer en argenterie, soit.	6,000
1 lot se composant d'une valeur de 3,000 francs à délivrer en argenterie, soit.	3,000
1 lot se composant d'une voiture d'une valeur de.	1,750
12 lots de 500 francs chacun, se composant de pièces d'argenterie et de bijoux, soit.	6,000
30 lots de 100 francs chacun se composant de pièces d'argenterie et de bijoux, soit.	3,000
55 lots de 50 francs chacun, se composant de pièces d'argenterie et de bijoux, soit.	2,750
100 lots de 25 francs chacun à délivrer en espèces, soit.	2,500
1,000 lots de 5 francs chacun à délivrer en espèces, soit.	5,000
1,200 lots, plus un lot extraordinaire, ayant ensemble une valeur de fr. . . .	50,000

Considérant qu'avant la loi du 31 décembre 1851, l'art. 410 du Code pénal et l'arrêté du 15 octobre 1830 prohibaient d'une manière absolue les loteries de toute espèce ;

Que cependant, sous l'empire de cette législation, on a toléré de simples tombolas dont le produit était destiné à des actes de piété ou de bienfaisance, et des loteries établies à la suite d'expositions industrielles ou artistiques, et composées d'objets qui avaient figuré à ces expositions ; que ces opérations, organisées sous la forme de loteries, ne présentaient point les inconvénients et les dangers de loteries proprement dites, composées également de lots en argent, ne s'adressaient qu'à certaines classes de la société, et avaient pour but des actes de bienfaisance ou de piété et des encouragements aux arts ou à l'industrie plutôt que les avantages qu'elles pouvaient procurer aux participants ;

Que cet état de choses a été régularisé par la loi du 31 décembre 1851, qui a voulu mettre la législation en rapport avec les faits, c'est-à-dire maintenir la défense générale d'établir des loteries, tout en réglant le mode suivant lequel les opérations de la nature ci-dessus, revêtant la forme de loteries, pourront être autorisées ;

Considérant, en effet, que l'art. 1er de la loi du 31 décembre 1851 prohibe d'une manière absolue toute espèce de loteries, c'est-à-dire toutes opérations destinées à procurer un gain par la voie du sort (art. 2) ; que, néanmoins l'art. 7 permet d'autoriser les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique ;

Considérant que pour apprécier si une opération rentre dans ces cas d'exception, il ne faut pas uniquement envisager la destination que doit recevoir le produit de la loterie, qu'il faut encore prendre en considération le mobile qui doit principalement déterminer les preneurs d'actions ou de billets ;

Considérant que si l'opération pour laquelle le bureau de bienfaisance de la commune de Schaerbeek sollicite l'autorisation du gouvernement, doit avoir pour but final la construction d'un établissement de bienfaisance, elle est cependant combinée de manière à ce que les preneurs des billets seraient moins déterminés par un sentiment de piété et par le désir de contribuer à une œuvre utile que par l'appât d'un gain offert par la voie du sort ; qu'elle tendrait dès lors à développer la passion du jeu et à éveiller les instincts de spéculation aléatoire que les lois des 9 vendémiaire et 3 frimaire an VI, l'art. 410, Code pénal, l'arrêté-loi du 13 octobre 1830 et la loi du 31 décembre 1851 ont eu pour but de prévenir ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il n'y a pas lieu d'accorder à l'administration du bureau de bienfaisance de

Digitized by Google

la commune de Schaerbeek l'autorisation d'établir une loterie organisée sur les bases proposées.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

114. — 29 MARS 1852. — *Arrêté royal qui refuse l'autorisation d'ouvrir une loterie à Arlon.* (Monit. du 2 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de la ville d'Arlon, en date du 8 mars 1852, tendant à obtenir l'autorisation du gouvernement afin de pouvoir ouvrir une loterie au capital de 300,000 fr. dont le produit net, évalué à 175,000 fr, composerait la part de la ville dans la construction projetée de la nouvelle église de Saint-Martin, le tout sur le pied des statuts y arrêtés comme suit :

« Art. 1er. Le capital de cette loterie est limité à 300,000 fr.

« Art. 2. Le prix des billets est fixé à 1 fr. Il sera en conséquence créé 300,000 billets.

« Art. 3. L'emploi du capital de la loterie sera affecté de la manière suivante :

« *a*) 25,000 fr. pourront être affectés par la commission à nommer, jusqu'à concurrence des besoins, aux frais de cette loterie, sous la condition que l'excédant fera retour à l'œuvre, prélèvement des frais d'impression de prospectus, de comptabilité, frais de voyage et autres ;

« *b*) 100,000 fr. en espèces de lots gagnants, savoir :

« Un gros lot de	50,000	fr.
« 10 lots de 2,000 fr.	20,000	
« 10 id. de 1,000 fr.	10,000	
« 20 id. de 500 fr.	10,000	
« 100 id. de 100 fr.	10,000	

« *c*) 175,000 fr. pour contribuer à la construction de la nouvelle église de Saint-Martin, à Arlon. »

Considérant qu'avant la loi du 31 décembre 1851, l'art. 410 du Code pénal et l'arrêté du 15 octobre 1830 prohibaient d'une manière absolue les loteries de toute espèce ;

Que cependant, sous l'empire de cette législation, on a toléré de simples tombolas dont le produit était destiné à des actes de piété ou de bienfaisance, et des loteries établies à la suite d'expositions industrielles ou artistiques, et composées d'objets qui avaient figuré à ces expositions ; que ces opérations, organisées sous la forme de loteries, ne présentaient point les inconvénients et les dangers de loteries proprement dites, composées également de lots en argent, ne s'adressaient qu'à certaines classes de la société, et avaient pour but des actes de bienfaisance ou de piété et des encouragements aux arts ou à l'industrie plutôt que les avantages qu'elles pouvaient procurer aux participants ;

Que cet état de choses a été régularisé par la loi du 31 décembre 1851, qui a voulu mettre la législation en rapport avec les faits, c'est-à-dire maintenir la défense générale d'établir des loteries tout en réglant le mode suivant lequel les opérations de la nature ci-dessus, revêtant la forme de loteries, pourront être autorisées ;

Considérant en effet que l'art. 1er de la loi du 31 décembre 1851 prohibe d'une manière absolue toute espèce de loteries, c'est-à-dire toutes opérations destinées à procurer un gain par la voie du sort (art. 2) ; que, néanmoins l'art. 7 permet d'autoriser les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique ;

Considérant que pour apprécier si une opération rentre dans ces cas d'exception, il ne faut pas uniquement envisager la destination que doit recevoir le produit de la loterie, qu'il faut encore prendre en considération le mobile qui doit principalement déterminer les preneurs d'actions ou de billets ;

Considérant que si l'opération pour laquelle le conseil communal d'Arlon sollicite l'autorisation du gouvernement, doit avoir pour but final la construction d'une église, elle est cependant combinée de manière à ce que les preneurs des billets seront moins déterminés par un sentiment de piété et par le désir de contribuer à une œuvre utile que par l'appât d'un gain offert par la voie du sort ; qu'elle tendrait dès lors à développer la passion du jeu et à éveiller les instincts de spéculation aléatoire que les lois des 9 vendémiaire et 5 frimaire an VI, l'art. 410, Code pénal, l'arrêté-loi du 13 octobre 1830 et la loi du 31 décembre 1851 ont eu pour but de prévenir ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il n'y a pas lieu d'accorder au conseil communal d'Arlon l'autorisation d'établir une loterie organisée d'après les statuts ci-dessus mentionnés.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

115. — 31 MARS 1852. — *Loi qui ouvre au budget du département de la justice, pour l'exercice*

Digitized by Google

1851, *un crédit supplémentaire de* 20,000 *fr.* (1). (Monit. du 2 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'allocation pour matériel de l'administration centrale du ministère de la justice, formant l'art. 3 du chapitre Ier du budget des dépenses pour 1851, fixé par la loi du 29 décembre 1850, est augmentée de vingt mille francs (*fr.* 20,000).

Ce supplément sera couvert au moyen d'une émission de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Victor Tesch.

---

116. — 31 mars 1852. — *Loi relative au renouvellement des titres des emprunts de* 1848, *à* 5 *p. c.* (2). (Monit. du 27 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les obligations du trésor des emprunts décrétés par les lois du 26 février 1848 (*Moniteur*, n° 58) et du 6 mai, même année (*Moniteur*, n° 128), seront échangées contre des titres nouveaux, de 2,000, 1,000, 200 et 100 fr. de capital chacun, qui porteront intérêt à 5 p. c. depuis le 1er novembre 1851 jusqu'à l'époque du remboursement.

Le payement des intérêts de ces nouveaux titres aura lieu, par semestre, dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume. Le gouvernement est autorisé à l'effectuer également à Paris, sous la réserve que la dépense qui résultera de cette mesure n'excède pas une somme de 5,000 francs par an.

Art. 2. Il pourra être émis, pour les différences entre le montant des obligations du trésor présentées à l'échange et le montant des titres nouveaux délivrés, des récépissés fractionnaires au porteur. Ces récépissés seront convertis en titres pleins lorsque, combinés avec d'autres récépissés ou avec des obligations soumises à l'échange, ils formeront des sommes de 2,000, 1,000, 200 ou 100 francs.

Le payement de l'intérêt sur les récépissés fractionnaires ne sera exigible qu'au moment de leur conversion en titres nouveaux.

Art. 3. Il sera consacré à l'amortissement des susdits emprunts une dotation annuelle d'un pour cent de leur capital, indépendamment des intérêts des obligations qui seront successivement amorties.

Art. 4. L'amortissement se fera par rachats à la bourse ; l'action en sera suspendue lorsque le cours du fonds sera supérieur au pair.

Art. 5. Les fonds d'amortissement qui, par suite de la disposition qui précède, resteront sans emploi pendant deux semestres, serviront soit à la réduction de la dette flottante, soit aux besoins généraux de l'État.

Art. 6. Les nouveaux titres à créer en conformité de l'art. 1er seront, préalablement à leur émission, soumis au visa de la cour des comptes.

Art. 7. Il est accordé au département des finances, pour l'exécution de la présente loi, les crédits suivants :

a. Frais de renouvellement des obligations des emprunts à 5 p. c., décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848.	fr.	60,000 »
b. Dotation d'amortissement de ces emprunts (semestres au 1er mai et au 1er novembre 1852). . . .		375,139 40
c. Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement des mêmes emprunts.		6,000 »

Ces trois crédits, qui seront couverts au moyen de l'excédant des ressources prévu au budget des voies et moyens de l'exercice 1852, formeront respectivement les art. 23a, 23b et 23c, chap. Ier, du budget de la dette publique, pour le même exercice, arrêté par la loi du 4 avril 1851 (*Moniteur*, n° 96).

Art. 8. Seront frappés de déchéance, et leur montant définitivement acquis au trésor de l'État :

a. Le capital et les intérêts des obligations du trésor et des récépissés fractionnaires qui n'auront pas été échangés contre de nouveaux titres avant le 1er janvier 1855 ;

b. Le capital des obligations du trésor, sans jouissance d'intérêt, dont le remboursement est exigible en vertu de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1850 (*Moniteur*, n° 147), et qui n'auront pas été présentées au payement avant la susdite date du 1er janvier 1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 27 janvier 1852. — Rapport par M. Lebeau le 12 février. — Discussion et adoption le 11 mars, par 61 voix.

Rapport au sénat par M. le baron de Pelichy Van Huerne le 23 mars. — Discussion le 24 et adoption le 25 mars par 42 voix contre 2.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 11 décembre 1851. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 30 janvier 1852. — Discussion les 2 et 3 et adoption le 4 février, par 70 voix contre 7.

Rapport au sénat par M. Grenier le 24 mars. — Discussion le 26 et adoption le 29 mars, par 31 voix.

Digitized by Google

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

---

117. — 31 MARS 1852. — *Loi qui proroge la loi concernant les étrangers* (1). (Monit. du 1er avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 22 septembre 1835, telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841, est prorogée jusqu'au 1er mars 1855.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

---

118. — 31 MARS 1852. — *Arrêté royal qui approuve un plan d'alignement de la traverse de Laeken.* (Monit. du 4 avril 1852.)

Vu la délibération du conseil communal de Laeken, en date du 13 novembre 1851, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route provinciale de Bruxelles à Tamise;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal de Laeken, en date du 13 novembre 1851;

En conséquence les alignements de la traverse de cette commune faisant partie de la route provinciale de Bruxelles à Tamise, sont fixés ainsi qu'il suit :

A gauche.

1° D'un point pris perpendiculairement et à 10 mètres de distance de la façade du pavillon dépendant du n° 155, un alignement droit se dirigera parallèlement à l'alignement décrit plus bas pour le côté opposé de la route et aboutira sur le pignon sud de la remise contiguë au n° 257;

2° De là, un alignement aboutira à l'extrémité, vers Bruxelles, de la façade du n° 264 *a*;

3° Les alignements actuels des n°s 264 *a* et 264 *b* sont conservés;

4° Du sommet de l'angle saillant du n° 264 *b*, un alignement se dirigera sur l'extrémité, vers Bruxelles, du n° 264 *c*;

5° L'alignement actuel des n°s 264 *c*, 265, 266 et 267, est conservé;

6° L'alignement de ces dernières maisons sera prolongé sur une longueur de 11 mètres;

7° De là, un alignement aboutira à l'arêtier commun aux n°s 268 et 268 *bis*;

8° L'alignement du n° 270 est conservé;

9° Du sommet de l'angle saillant vers la route du n° 270, un alignement aboutira à l'origine de la façade du n° 271;

10° De là, un alignement droit aboutira au sommet de l'angle formé par le pan coupé du n° 279, avec la façade, vers la route, de ce dernier numéro;

11° De ce point, un alignement se dirigera sur l'extrémité, vers Bruxelles, de la façade n° 314; un pan coupé de 2 mètres 50 cent. de longueur, sera établi à l'angle, vers la rue de l'Église, du n° 311;

12° De là, les alignements actuels sont conservés jusques et y compris le n° 315;

13° De l'extrémité de la façade du n° 315, un alignement aboutira à l'angle saillant du n° 318;

14° Les alignements sont conservés depuis et y compris ce dernier numéro, jusqu'au n° 326 inclusivement;

15° Un alignement droit réunira les sommets des angles saillants des bâtisses n°s 326 et 329;

16° Les alignements actuels des n°s 329, 330 et 331 sont conservés;

17° De l'extrémité de la façade du n° 331 un alignement aboutira à l'origine de la façade du n° 332;

18° De là, les alignements actuels sont conservés jusqu'au n° 333 *b* inclusivement;

19° De l'angle saillant du n° 333 *b*, un alignement aboutira à l'extrémité, vers Bruxelles, de la façade du n° 334 *a*;

20° De ce point, les alignements actuels sont conservés jusques et y compris le n° 336;

21° Du sommet de l'angle saillant de ce dernier numéro, un alignement aboutira à l'arêtier commun aux n°s 338 et 339;

22° L'alignement du n° 339 est conservé;

23° De l'extrémité de la façade du n° 339, un alignement aboutira à l'extrémité, vers Tamise, de l'écurie dépendante du n° 361;

24° L'alignement du mur clôturant la cour du n° 361 est conservé;

25° De l'extrémité de ce mur, un alignement

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 29 janvier 1852. — Rapport par M. Thiéfry le 5 février. — Discussion et adoption le 6 février par 64 voix contre 2 et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 23 mars. — Discussion le 24 et adoption le 25 mars par 44 voix.

Digitized by Google

aboutira à l'extrémité de la façade du n° 562;

26° Les alignements du mur de clôture de la propriété de M. Carswell et du n° 565, sont maintenus;

27° Du sommet de l'angle saillant, vers Tamise, du n° 565, un alignement aboutira à l'arêtier commun aux n°s 566 et 567;

28° L'alignement de la partie en retraite du n° 567 est conservé;

29° Un alignement partira de l'extrémité de cette dernière partie et aboutira à l'arêtier commun aux n°s 568 et 569;

30° L'alignement du n° 569 est conservé;

31° De l'extrémité de ce dernier numéro, un alignement se dirigera sur l'origine du mur clôturant la nouvelle caserne; l'alignement de ce mur de clôture est déterminé par celui des deux pavillons dépendants de la caserne;

32° Ensuite, un alignement aboutira sur l'extrémité, vers Bruxelles, du premier pilastre de la porte d'entrée du parc, situé sur la gauche de la route;

33° L'alignement des deux pilastres de la porte d'entrée susmentionnée est conservé;

34° De l'extrémité, vers Tamise, du deuxième pilastre, un alignement aboutira sur la culée du pont jeté sur la route et servant de communication entre les deux parcs, à 28 centimètres en arrière de l'angle sud de cette culée;

35° L'alignement de la culée du pont ne subira aucun changement;

36° D'un point pris à 28 centimètres en arrière de l'angle nord de ladite culée, un alignement se dirigera sur un point pris vis-à-vis et à 10 mètres de l'extrémité de l'alignement décrit plus bas pour le côté opposé de la route;

37° De là, un alignement aboutira à l'extrémité, vers Bruxelles, de la maison de campagne de M. Fauconnier;

38° Les alignements de la maison du sieur Fauconnier et de celle y contiguë sont maintenus.

A droite.

1° Un alignement partant de l'angle saillant du pavillon dépendant du n° 155, aboutira à l'origine de la façade du n° 159, dont l'alignement, ainsi que ceux des bâtisses suivantes, jusqu'au n° 176 inclusivement, est conservé;

2° Du sommet de l'angle saillant de n° 176, un alignement passera par l'extrémité de la façade du n° 177, et se terminera dans le prolongement du mur latéral, vers Tamise, de la grange dépendant du n° 178;

3° De là, un alignement aboutira à un point pris à 10 mètres et vis-à-vis de l'arêtier commun aux n°s 268 et 268 *bis*;

4° De là, un alignement aboutira sur le pignon nord du n° 181, à un point pris à 1 mètre 30 cent. en arrière de l'extrémité de la façade de ce dernier numéro;

5° De là, un alignement aboutira à l'extrémité d'une perpendiculaire de 2 mètres 75 cent. de longueur, élevée sur le milieu d'une ligne réunissant l'extrémité de l'alignement décrit au paragraphe précédent à l'origine de l'alignement qui fait l'objet du § 7 ci-dessous;

6° Du point pris sur la perpendiculaire dont il vient d'être parlé, un alignement aboutira à l'origine de l'alignement suivant;

7° Un alignement parallèle et à 10 mètres de distance de l'alignement décrit plus haut, pour le côté opposé de la route, aboutira, d'une part, sur la limite séparative de la campagne n° 181, et des remises y contiguës, et, d'autre part, sur un point pris vis-à-vis et à 10 mètres de l'extrémité, vers Bruxelles, du n° 271;

8° De là, un alignement partira parallèlement à celui décrit plus haut pour le côté opposé de la route, et aboutira à un point pris perpendiculairement et à 10 mètres du sommet de l'angle formé par la façade et le pan coupé du n° 279;

9° De ce point, un alignement se dirigera sur l'extrémité, vers Tamise, du n° 192;

10° De là, les alignements actuels sont conservés jusqu'à la porte d'entrée de la caserne;

11° Un alignement, partant du pilastre de droite de l'entrée dont il vient d'être parlé, aboutira sur le pignon sud de la caserne, en un point pris perpendiculairement et à 10 mètres de l'alignement du n° 534 *a*;

12° De là, un alignement passera par un point pris sur le pignon nord de la caserne, perpendiculairement et à 10 mètres de l'alignement du n° 549, et se terminera sur le parement du mur clôturant le parc royal;

13° De ce point, l'alignement du mur de clôture sera conservé jusqu'à l'angle rentrant qu'il présente vis-à-vis du n° 567;

14° Du sommet dudit angle, un alignement parallèle à l'alignement décrit plus haut pour les bâtisses n°s 567, 568 et 569, aboutira à la rencontre de l'alignement, prolongé vers Bruxelles, du mur de clôture, situé au delà de la porte d'entrée faisant face à la ruelle dite Brupweg;

15° Depuis ladite porte d'entrée, l'alignement du mur de clôture du parc Royal sera conservé jusqu'au chemin de Nedenderleest;

16° De là, un alignement formé par le prolongement de celui du mur de clôture du parc royal se dirigera jusqu'à la rencontre de l'alignement, prolongé vers Bruxelles, du mur de clôture situé en face de la campagne de M. Fauconnier, et marqué au plan par les lettres D E;

Digitized by Google

17° L'alignement du mur dont il vient d'être parlé est maintenu.

Art. 2. Les terrains nécessaires pour rectifier et élargir la traverse dont il s'agit, conformément à ce que prescrit l'article qui précède, et à ce qui est figuré à l'encre rouge sur le plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics, seront cédés et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

119. — 31 MARS 1852. — *Arrêté royal qui autorise la société anonyme des chemins de fer de Charleroy à Louvain.* (Monit. du 6 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte publié, reçu le 26 mars 1852, par Me G.-H. Annez, notaire résidant à Bruxelles, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite *Des chemins de fer de Charleroy à Louvain*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite *Des chemins de fer de Charleroy à Louvain* est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 26 mars 1852 précité, sont approuvés sous la réserve et condition que les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation à la convention du 18 février 1852, entre l'État belge et les concessionnaires des chemins de fer susdits, approuvée par arrêté royal du 24 mars courant (*Moniteur belge* du 27 dito).

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de les révoquer en cas de violation ou de non exécution des statuts de la société et des dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pardevant maître Guillaume-Henri Annez, notaire résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après dénommés, ont comparu :

M. le comte Ferdinand de Meeus, agissant en qualité de gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, établie à Bruxelles, y domicilié; assisté de M. Jean-Jacques-Hyacinthe Doffegnies, secrétaire de ladite société, demeurant en cette ville; et ayant droit d'agir aux présentes, en vertu des statuts de ladite société, arrêtés par acte reçu par le notaire Pierre-François Morren, ayant résidé à Bruxelles, le seize décembre 1822, enregistré; d'une part :

2° M. Louis Gihoul, propriétaire, domicilié à Bruxelles, place de la Chancellerie;

3° M. Armand Demanet, lieutenant-colonel du génie, domicilié à Ixelles;

4° M. Adolphe Stoclet, avocat, domicilié à Bruxelles, agissant en son nom et en qualité de mandataire de :

A. M. Ferdinand Spitaels, sénateur, domicilié à Charleroy;

B. Et M. Emile Dupont, maître de forges, domicilié à Fayt; suivant leur procuration sous seing privé, datée à Bruxelles, le 4 mars 1852, et enregistrée à Bruxelles-nord, le 25 mars courant, volume 12, fol. 47 verso, case 1; au droit de 2 francs 21 centimes, additionnels compris, par le receveur Z. Ippersiel; laquelle procuration restera annexée au présent acte, ensemble d'autre part :

Lesquels comparants, agissant ès dits noms et qualités, nous ont requis de dresser les statuts de la société anonyme qu'ils se proposent de former, pour l'établissement et l'exploitation des chemins de fer de Charleroy à Wavre et de Wavre à Louvain, de la manière suivante, savoir :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société est établie à Bruxelles sous la dénomination de : *Société anonyme des chemins de fer de Charleroy à Louvain.*

Art. 2. La société commencera à partir de la date de l'autorisation royale pour finir à l'expiration du terme des concessions.

Art. 3. Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation des chemins de fer de Charleroy à Wavre et de Wavre à Louvain, et de leurs embranchements, tels qu'ils ont été concédés auxdits sieurs Spitaels, Dupont, Demanet et Stoclet par convention intervenue entre eux et l'État belge, le 18 février 1852, enregistrée à Bruxelles (nord), le 25 mars courant, volume 12, folio 48, case 1re; au droit de 2 francs 21 centimes, additionnels compris, par le receveur Z. Ippersiel, et approuvé par arrêté royal du 24 mars courant (1).

Art. 4. La société pourra construire ou exploi-

(1) Ces convention et arrêté royal ont été publiés, avec le cahier des charges, par le *Moniteur belge* du 27 mars 1852, n° 87. (Voir ci-dessus p. 120.)

Digitized by Google

ter d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer dont elle obtiendrait la concession ou qu'elle acquerrait.

Elle pourra faire apport dans une société nouvelle ou céder en tout ou en partie l'exploitation, tant des lignes et embranchements qui font l'objet du présent acte, que de celles dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire.

Les conventions relatives à ces objets ne sortiront leurs effets qu'après avoir été ratifiées par l'assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'art. 38, et approuvées par le gouvernement.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'établissement et à l'exploitation de ces chemins et de leurs embranchements, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs ou papiers de la nature de celles faites par les banques autorisées, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le fonds social est fixé à neuf millions de francs ainsi formé :

1° 9,000 actions de 500 francs garanties selon ce qui est dit à l'art. 16 ;

2° 4,000 actions de capital non garanties de 500 francs;

3° 2,500 obligations de 1,000 francs chacune également garanties selon ce qui est dit à l'article 16.

L'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 38, pourra en outre autoriser l'émission d'actions ou obligations à concurrence d'une somme de quatre millions cinq cent mille francs, pour l'établissement de la double voie et des embranchements industriels ci-après mentionnés.

Art. 7. MM. Gihoul, Demanet et Stoclet, pour lui et ses mandants, font apport à la société :

A. De la concession des chemins de fer mentionnés à l'art. 1er.

B. Du droit de préférence qui leur a été accordé par le cahier des charges de la concession, pour l'établissement de tous embranchements, et spécialement ceux destinés à relier à ces chemins les établissements industriels et les exploitations de mines.

C. Des terrains acquis et payés, des sommes payées à valoir sur les acquisitions faites, des approvisionnements effectués, des travaux exécutés, du matériel et généralement de tous les objets tant mobiliers qu'immobiliers qui ont été cédés aux comparants par l'État belge aux termes de la convention précitée, et qui représentent pour la société constituée par le présent acte une valeur immédiatement utilisable de plus de deux millions de francs, déduction faite des charges ainsi que cela résulte de la mise à prix fixée par l'État belge par la réadjudication qui en a eu lieu, et des arrêtés ministériels, en date des 27 septembre 1849 et 30 mars 1850.

D. De la partie restant disponible dans les caisses de l'État du cautionnement de la compagnie de Louvain à la Sambre.

E. Des études, plans et devis desdits chemins de fer.

Cet apport est fait sans aucune réserve ni exception avec tous les droits, charges et obligations résultant de ladite convention et du cahier des charges qui y est annexé, également enregistré à Bruxelles, nord, le 25 mars 1852, volume 12, folio 47 verso, case 2 ; au droit de 2 francs 21 centimes additionnels compris, par le receveur Z. Ippersiel.

En conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée sans exception ni réserve à tous les droits et obligations résultant, pour les comparants, de ladite convention et du cahier des charges qui y est annexé.

Pour prix de ces apports et des engagements contractés par M. Dupont pour la construction des chemins de fer, suivant acte sous seing privé daté à Bruxelles le 6 mars courant et enregistré à Bruxelles, nord, le 25 mars suivant, volume 12, folio 47 verso, case 3 ; au droit de 2 francs 21 centimes additionnels compris, par le receveur Z. Ippersiel ; lequel acte demeurera annexé à la minute des présentes ; engagements que la société se réserve d'accepter ou de refuser ; les comparants de seconde part reçoivent 4,000 actions de capital exemptes de versements, qui ne participent aux bénéfices qu'après payement des intérêts des obligations et des actions garanties et de l'amortissement annuel des obligations, ainsi qu'il est dit aux §§ 1 et 2 de l'art. 16.

Art. 8. La Société générale garantit l'émission et la souscription des 9,000 actions dont l'intérêt est garanti.

Le montant des obligations à émettre ne pourra dépasser 2,500,000 francs. Le nombre en sera diminué, dans la proportion de la réduction des dépenses de construction des lignes à simple voie avec gares d'évitement, du matériel et des charges résultant de la convention précitée.

La Société générale fera l'avance des fonds du cautionnement de 500,000 francs exigé par la même convention.

Elle bonifiera les intérêts de 4 1/2 p. c. sur les versements des actions garanties et des obliga-

Digitized by Google

tions émises pendant un délai de 2 1/2 années au plus à partir de la date des présentes.

Pour prix de ses apports, de ses avances, pour sa commission de banque, des engagements qu'elle contracte, de l'avance des fonds du cautionnement de 500,000 francs, de l'obligation de servir les intérêts sur les versements, la Société générale reçoit :

1° 800 actions garanties chacune de 500 francs ;

2° Les produits nets des sections exploitées et les fonds à payer éventuellement par l'État à raison de sa garantie, aussi longtemps qu'elle sera chargée du service des intérêts, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 9. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Elles seront signées par deux administrateurs au moins.

Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite dans les livres de la société et signée par le cédant et par le cessionnaire ou leurs mandataires.

Chaque transfert ou transformation d'action sera passible d'un droit d'un franc.

Art. 10. Le montant des actions est exigible comme suit :

30 p. c. au moment de l'émission ;

70 p. c. aux époques à fixer par le conseil d'administration. Il ne pourra être fait appel de plus de 10 p. c. par mois.

Les avis concernant les versements seront publiés un mois d'avance, de la manière prescrite par l'article ci-après.

Les payements seront faits à la caisse de la Société générale.

A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 5 p. c. l'an pour chaque jour de retard.

Le conseil d'administration pourra en outre prononcer la déchéance des actions en publiant les numéros des actions en retard à trois reprises différentes, et à quinze jours d'intervalle au moins, dans les journaux ci-après mentionnés.

Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Nulle action ne pourra être émise au-dessous du pair.

Art. 11. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 12. Tout propriétaire de 20 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de 20 actions aura autant de voix qu'il aura de fois vingt actions et sans qu'il puisse avoir plus de dix voix tant de son chef que comme mandataire.

Art. 13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur devront en faire le dépôt à la société au moins dix jours avant cette assemblée.

On pourra s'y faire représenter par un mandataire qui devra être lui-même actionnaire ayant droit de voter.

CHAPITRE III.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

Art. 14. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

L'administration devra tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation de l'avoir social.

Art. 15. Le bilan sera soumis avant le deuxième mardi de février à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par la majorité des commissaires servira de décharge complète à l'administration. En cas de non approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, cette décharge.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, au ministre des travaux publics et au ministre des finances, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Le bilan ainsi que les pièces à l'appui sont ensuite déposés pendant vingt jours au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 16. Les bénéfices de la société, déduction des frais et charges, sont répartis dans l'ordre suivant :

1° 137,500 francs pour le payement à raison de 4 1/2 p. c. de l'intérêt des 2,500 obligations créées en vertu de l'art. 6, et le surplus pour l'amortissement de ces mêmes obligations.

2° 202,500 francs pour le payement à raison de 4 1/2 p. c. des intérêts des actions garanties.

Ces payements sont assurés au moyen du minimum d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi du 20 décembre 1851.

3° 90,000 francs pour les intérêts des actions de capital à 4 1/2 p. c.

4° 50,000 pour l'amortissement des obligations.

5° Le surplus sera payé en dividendes, sauf toutefois le remboursement éventuel des sommes qui auraient été payées par l'État, dans le cas prévu par l'art. 12 de la convention du 18 février

Digitized by Google

dernier entre le gouvernement et les concessionnaires.

Art. 17. Chaque dividende sera passible d'une retenue de 10 p. c. pour former un fonds de réserve.

L'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, porter ce prélèvement à 55 p. c. Après l'amortissement de toutes obligations à terme, la retenue sera de 25 p. c.

Elle cessera quand elle aura atteint le chiffre de 500,000 francs.

Elle ne pourra, dans aucun cas, être distribuée aux actionnaires à titre de dividende ou d'intérêt.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 18. La société sera administrée par sept administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira les fonctions de secrétaire.

La société aura en outre un agent comptable et un ingénieur en chef.

Elle sera surveillée par sept commissaires. Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année au 31 décembre; ils pourront être réélus.

La première sortie n'aura lieu qu'au 31 décembre 1855, dans l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu à l'une des assemblées générales de la société.

Art. 19. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Art. 20. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, l'agent comptable et généralement tous les employés de la société, fixe leurs traitements et attributions.

Art. 21. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si quatre de ses membres ne sont présents.

Art. 22. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnu, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance, du matériel, de l'exploitation, des chemins et de leurs dépendances. Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Art. 24. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société seront signés par le président du conseil d'administration assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 25. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 26. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et lettres de voiture.

Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 27. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera prélevé un tantième de 20 p. c. sur les bénéfices nets après les payements indiqués aux nos 1, 2 et 3 de l'art. 16 ci-dessus.

De ces 20 p. c., 15 seront alloués aux membres du conseil d'administration; 2 p. c. seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires; 3 p. c. pourront être répartis par le conseil d'administration au directeur-gérant et aux autres employés de la société.

Art. 28. Les fonctions de directeur-gérant pourront être remplies par l'un des administrateurs.

Le directeur-gérant aura un traitement annuel, qui sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 29. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de vingt mille francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun une somme de 10,000 francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes; et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 30. Chaque administrateur a le droit d'inspection, mais il ne peut donner d'ordre aux employés, ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Digitized by Google

Art. 31. Le conseil d'administration s'assemblera de plein droit au siége de la société, en vertu de convocation du président, le deuxième et le quatrième mardi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 32. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais d'obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE V.

DES COMMISSAIRES.

Art. 33. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce mandat et d'assister à la formation des comptes et bilans. Au besoin, dans ce cas, une indemnité supplémentaire leur est allouée par l'assemblée générale. Ils font au moins une fois par an un rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 34. L'assemblée générale composée d'actionnaires ayant vingt actions au moins se réunit le troisième lundi du mois d'avril de chaque année, à midi, au siége de la société à Bruxelles, pour procéder notamment à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'art. 38.

Art. 35. Dans la même assemblée générale, l'administration donnera lecture du rapport sur le bilan de la société.

Les commissaires y feront également rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et bilans.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le mode prescrit à l'art. 38, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de deux commissaires.

L'assemblée générale soit ordinaire soit extraordinaire peut délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires au moins, pourvu qu'elle ait été communiquée au moins huit jours à l'avance au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages.

Art. 36. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil d'administration délègue un actionnaire pour remplir ces fonctions provisoirement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme de celui qu'elle remplace.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 37. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 38. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée spécialement convoquée à cet effet.

Cette convocation sera faite par avis insérés au moins quinze jours d'avance dans le *Moniteur*, dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles, dans un journal s'imprimant à Charleroy et dans un journal de Louvain.

Les décisions seront prises, dans cette assemblée, à la majorité des trois quarts des voix y représentées et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 39. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs.

Messieurs :

1° Jules Malou, directeur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale ;

2° Louis Gihoul, propriétaire, domicilié à Bruxelles ;

3° François Vander Elst, directeur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale ;

4° Armand Demanet, lieutenant-colonel du génie, domicilié à Ixelles ;

5° Jean-Joseph Sarens, directeur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale ;

6° Et Adolphe Stoclet, avocat, domicilié à Bruxelles.

Commissaires.

Messieurs :

1° Ferdinand Spitaels, sénateur, domicilié à Charleroy ;

Digitized by Google

2° Émile Dupont, maître de forges, domicilié à Fayt;

3° Auguste-Joseph Ghislain, baron d'Overschie de Neerysseche, propriétaire, domicilié à Neerysseche;

4° Auguste Gauchez Leghait, propriétaire, domicilié à Bruxelles;

5° Et Victor Drugman, propriétaire, domicilié à Bruxelles.

Les autres administrateurs seront nommés par le conseil d'administration au plus tard dans les trois mois de la mise en exploitation des lignes.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, en l'hôtel de la prédite Société générale, le 26 mars 1852, en présence des sieurs Michel-Charles Coens et Étienne Coens, tous les deux tailleurs, demeurant en cette ville, témoins à ce requis, lesquels, après lecture faite, ont signé avec les comparants et le notaire. (Suivent les signatures.) Enregistré à Bruxelles, nord, le 28 mars 1852, volume 120, folio 56 verso, case 1; reçu pour droit de contrat de société et 50 p. c. additionnels ensemble 6 francs 62 centimes. Le receveur (signé) Z. Ipersiel.

(Suivent les copies des pièces annexées au présent acte.)

1° Nous soussigné Ferdinand Spitaels, sénateur, domicilié à Charleroy, et Émile Dupont, maître de forges, domicilié à Fayt, déclarons, par le présent acte, donner pouvoir à M. Adolphe Stoclet, avocat, à Bruxelles, de faire, avec la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, telles conventions qu'il jugerait convenir pour la formation d'une société anonyme à constituer pour la construction et l'exploitation des chemins de fer de Charleroy à Wavre et de Wavre à Louvain, l'autorisant à régler les conditions de cette participation et le prix des apports à y faire, lui donnant en outre le pouvoir de régler les conditions de la société anonyme à former pour cet objet, en approuver les statuts, comparaître devant un notaire pour y signer l'acte définitif de cette société et généralement faire tout ce qu'il croira utile pour la constitution de cette société et son approbation.

Signé : Ferd. Spitaels.
E. Dupont.

Bruxelles, le 4 mars 1852.

Enregistré à Bruxelles, nord, le 25 mars 1852, vol. 12, fol. 47 verso, case 1; reçu 2 fr. 21 c., additionnels compris.

Le receveur,
Signé : Z. Ipersiel.

2° *Soumission.* — Je soussigné Émile Dupont, maître de forges, domicilié à Fayt, déclare m'engager vis-à-vis de la compagnie concessionnaire des chemins de fer de Charleroy à Wavre et de Wavre à Louvain :

1° A lui livrer, au prix de 20,000 francs par kilomètre, les terrains à acquérir pour l'assiette de ces chemins, leurs stations et dépendances, et ce, pour une double voie;

2° A effectuer les terrassements restant à faire, et généralement tous les travaux ressortissant aux terrassements y compris les terre-pleins des stations, au prix de 30,000 francs par kilomètre, pour simple voie;

3° A effectuer tous les ouvrages d'art, loges de garde, plantations de talus, barrières et généralement tous les travaux ressortissant aux ouvrages d'art, au prix de 20,000 francs par kilomètre pour double voie;

4° A faire toutes les fournitures nécessaires pour la voie, telles que rails, billes, fers, sables, gargouilles, coins, coussinets et généralement tout ce qui est nécessaire, ainsi que la pose de la voie au prix de 25,000 francs par kilomètre. Ou si aime mieux la compagnie, je m'engage à effectuer moyennant :

1° L'abandon des terrains, travaux, matériel, approvisionnements et cautionnement cédés à la compagnie concessionnaire par la convention du 18 février 1852;

2° Le montant des obligations à émettre pour une somme de 2,500,000 francs et de 8,200 actions garanties;

A construire à mes risques et périls, à simple voie avec 4 kilomètres de gares d'évitement lesdits chemins de fer, leurs stations et dépendances autres que celles déclarées communes avec l'État et les compagnies du Luxembourg et de Manage à Wavre; à acquitter à la décharge des concessionnaires les charges résultant de cette convention et à mettre à leur disposition une somme de un *million trois cent mille francs* pour le matériel.

Le tout dans les délais fixés à la convention et au cahier des charges qui y est annexé.

Les payements me seraient faits par somme de 50,000 francs.

Les ouvrages d'art seront construits avec la plus grande simplicité et solidité.

La présente soumission sera valable pendant quarante jours.

Bruxelles, le 6 mars 1852.

Approuvé l'écriture :
(Signé) E. Dupont.

Enregistré à Bruxelles, nord, le 25 mars 1852, volume 12, folio 47 verso, case 3; reçu 2 francs 21 centimes additionnels compris.

Le receveur,
(Signé) Z. Ipersiel.

Pour expédition conforme :
(Signé) G.-H. Anbez, notaire.

Digitized by Google

120. — 1er AVRIL 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Detric-Tomson, domicilié à Bruxelles, rue des Dominicains, n° 15, un brevet d'importation de quinze années, pour des modifications applicables aux instruments à vent ;

2° Au sieur Fromont (M.), domicilié à Bruxelles, rue de Schaerbeek, n° 50, chez le sieur Delattre, son mandataire, un brevet de perfectionnement de neuf années et dix mois, pour des modifications aux fours à coke, brevetés en sa faveur pour dix ans, le 12 février dernier ;

3° Au sieur Guibal, domicilié à Bruxelles, chaussée d'Etterbeek, n° 44, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années et cinq mois, pour des modifications à la machine à défoncer les terres, brevetée en sa faveur pour treize années et six mois, le 18 mars dernier ;

4° Au sieur Theissen (J.), domicilié à Bruxelles, rue de Ruysbroeck, n° 9, un brevet d'invention de dix années, pour un mécanisme applicable aux pianos verticaux ;

5° Aux sieurs Guillaume (C.-A.) et Staadt (A.), domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, leur mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un sac en crin destiné à l'extraction des huiles ;

6° Au sieur Gilbée (W.-E.), domicilié à Ixelles, chaussée d'Etterbeek, n° 44, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de cinq années, pour des perfectionnements dans la construction des moulins, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 24 mars 1851 ;

7° Au sieur Dessirier (H.), domicilié à Ixelles, chaussée d'Etterbeek, n° 44, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour un mode de culture de blé d'automne, breveté en France pour quinze ans, le 27 février 1850, en faveur du sieur Levacher ;

8° Au sieur Kirchweger (J.-G.-H.), ingénieur, domicilié à Seraing, chez le sieur Pastor, son mandataire, un brevet de perfectionnement de quatre années, pour des modifications au procédé destiné à utiliser la vapeur d'échappement dans les locomotives, breveté en sa faveur pour cinq ans, le 12 mai 1851 ;

9° Au sieur Liandier (L.-C.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la construction des planchers et combles en fer, brevetés en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 21 août 1851. (*Monit. du 9 avril* 1852.)

121. — 2 AVRIL 1852. — *Loi qui augmente le budget du département de l'intérieur de l'exercice* 1851 *d'une somme de* 62,000 *francs, destinée aux frais d'organisation de l'enseignement moyen* (1). (Monit. du 4 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1851, fixé par la loi du 28 décembre 1850, est augmenté d'une somme de soixante-deux mille francs (fr. 62,000), destinée aux frais d'organisation de l'enseignement moyen, décrétée par la loi du 1er juin 1850, service du quatrième trimestre 1851.

Cette allocation formera l'art. 73 *bis*, chap. XVI du budget susmentionné.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen de bons du trésor dont l'émission est autorisée par le budget des voies et moyens de l'exercice 1851.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. Rogier.

122. — 2 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société des chemins de fer de la Flandre occidentale.* (Monit. du 7 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu, le 10 mars 1852, par maître Fraeys (H.), notaire à Bruges, acte apportant aux statuts de la société anonyme dit : *Des chemins de fer de la Flandre occidentale*, des modifications pour lesquelles on demande notre approbation ;

Revu les statuts de cette société tels qu'ils ont été approuvés par notre arrêté du 4 juin 1845 ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme dite : *Des chemins de fer de la Flandre occidentale*, sont approuvées telles qu'elles résultent de l'acte du 10 mars 1852 précité.

Art. 2. La présente approbation est accordée

(1) Présentation à la chambre des représentants le 27 janvier 1852. — Rapport par M. Moreau le 2 février. — Discussion et adoption le 5 par 62 voix contre 2 et 7 abstentions.

Rapport au sénat par M. de Thuin le 25 mars. — Discussion le 26 et adoption le 29 par 20 voix contre 8 et 3 abstentions.

Digitized by Google

sans préjudice des droits des tiers, et il est expressément entendu qu'elle ne déroge en rien aux conventions existantes entre l'État et la compagnie pour l'établissement de ses chemins de fer ; nous nous réservons de retirer cette approbation ainsi que les autorisation et approbation accordées par notre arrêté du 4 juin 1845, en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société et des dispositions de l'arrêté précité.

Notre ministre des affaires étrangères (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Devant nous Henri Fraeys, notaire à la résidence de Bruges, chef-lieu de la province de la Flandre occidentale,

Fut présent :

M. William-Dowsing Chantrell, directeur-gérant de la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale, demeurant à Bruges,

Lequel comparant, spécialement délégué et autorisé aux fins de ce qui suit, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale, dont le siége est à Bruges, place de la Station, D 15, n° 9, dans sa réunion du neuf de ce mois, dont le procès-verbal par extrait signé du président et du secrétaire de l'assemblée, et revêtu de la relation suivante :

« Enregistré à Bruges, le neuf mars mil huit cent cinquante-deux, vol. 77, folio 64 recto, case 2, reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris ; deux rôles sans renvoi. Le receveur (signé) Dufour. »

A été certifié véritable et signé par le comparant, en présence du notaire et des témoins soussignés et demeurera annexé à la minute des présentes ;

A, par ces présentes, déclaré introduire dans les statuts de ladite société, arrêtés par acte passé devant Me Édouard-Nicolas-Joseph de Doneker, notaire résidant à Bruxelles, en présence de témoins, le trente mai mil huit cent quarante cinq, dûment enregistrés et approuvés par arrêté royal du quatre juin mil huit cent quarante-cinq, les modifications suivantes qui ont été adoptées à l'unanimité dans l'assemblée générale susmentionnée.

1° D'ajouter à la fin de l'art. 1er les mots suivants :

« Ladite convention, modifiée par celle intervenue entre ledit État belge et la société concessionnaire, le 28 janvier 1852, en exécution de la loi du 20 décembre 1851. »

2° De supprimer l'art. 5 des statuts et de le remplacer par la rédaction suivante :

« Le capital social fixé primitivement à 21,000,000 de fr., divisés en 42,000 actions de 500 fr., est réduit à la somme de fr. 8,121,818 75 c., acquise aux porteurs des titres sur lesquels les versements exigibles ont été effectués, représentés par 26,757 actions, sur lesquelles aucun appel de fonds ne sera fait ultérieurement. Les titres provisoires de ces actions seront échangés contre les actions définitives.

« Cependant le capital social pourra être augmenté jusqu'à concurrence d'une somme de 7,000,000 de fr., soit par une nouvelle émission d'actions, soit par un emprunt, soit concurremment par l'un et l'autre de ces moyens.

« Le nombre d'actions nouvelles et de titres d'emprunt, le lieu, le mode et les conditions du versement et du remboursement de ces actions nouvelles et de ces obligations d'emprunt, ainsi que les priviléges et avantages à y attacher, seront réglés et fixés par le conseil d'administration de la société, conformément à telle résolution prise ou à prendre à cet égard par l'assemblée générale des actionnaires. »

3° De supprimer le dernier paragraphe de l'article 10 ;

4° De supprimer le premier paragraphe de l'article 15 ;

5° De supprimer les art. 17 et 18 et de les remplacer par la rédaction suivante :

« Art. 17. Le conseil d'administration sera composé de dix membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale.

« L'avis de convocation indiquera les noms des membres sortants.

« La révocation d'un membre du conseil d'administration, avant l'expiration du temps pour lequel il a été nommé, ne pourra avoir lieu que par décision d'une assemblée générale et spéciale des actionnaires régulièrement convoqués pour cet objet.

« Il sera en nombre lorsque trois membres seront présents ; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante. »

« Art. 18. Chaque membre du conseil d'administration devra posséder et conserver, pendant la durée de sa gestion, cent actions anciennes. »

6° De supprimer l'art. 24.

7° De supprimer l'art. 30 et de le remplacer par la rédaction suivante :

« Art. 30. Le traitement du conseil d'administration sera fixé dans la première assemblée générale des actionnaires, qui aura lieu après approbation royale des modifications aux statuts. »

8° De supprimer le dernier paragraphe de l'article 37 et de le remplacer par la rédaction suivante.

« L'assemblée générale sera régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents, tant par eux-mêmes que par fondés de pouvoirs, représen-

Digitized by Google

teront le cinquième des actions anciennes. »

9° De supprimer l'art. 47 et de le remplacer par le suivant :

« Art. 47. L'excédant des recettes sur les dépenses et les sommes que l'État belge s'est obligé de payer semestriellement à la société, à titre de garantie, suivant convention intervenue, le 28 janvier 1852, entre elle et l'État belge, formeront les bénéfices réels de la société. Ces bénéfices serviront dans l'ordre suivant :

« 1° Au payement des intérêts de tout emprunt qui pourra être contracté par la société ;

« 2° Au payement des intérêts des nouvelles actions qui pourront être émises ;

« 3° Au payement des intérêts des anciennes actions à raison de 5 p. c. par an.

« Le surplus sera distribué à toutes les actions, tant anciennes que nouvelles, proportionnellement aux sommes versées sur chacune d'elles, après défalcation de 5 p. c. calculé sur le montant de l'intérêt distribué, pour fonder un fonds de réserve.

« Le compte des recettes et dépenses sera arrêté chaque semestre.

10° D'intercaler à l'art. 54, après les mots « convention du 19 mai 1845 » les mots suivants : « modifiée par celle du 28 janvier 1852 » et de supprimer le dernier paragraphe du même article.

Dont acte, fait et passé à Bruges en l'étude du soussigné notaire, l'an mil huit cent cinquante-deux, le dix mars, en présence des sieurs Augustin Berger, boutiquier, et Louis Wittebroodt, cordonnier, tous deux demeurant à Bruges, témoins à ce requis.

Et lecture faite au sieur comparant, il a signé la minute des présentes conjointement avec lesdits témoins et nous notaire. (Signé) W. D. Chantrell, A. Berger, L. Wittebroodt et Henri Fraeys, notaire.

N° 608. Enregistré contenant deux rôles et un renvoi, à Bruges, le dix mars 1800 cinquante-deux, vol. 275, fol. 103 recto, case 6. Reçu cinq francs neuf centimes, avec les 50 p. c. additionnels, six francs soixante-deux centimes. Le receveur (signé) Dufour.

Suit la copie par extrait de la pièce annexée :

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale et spéciale des actionnaires de la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale.

Cejourd'hui, neuf mars mil huit cent cinquante-deux, l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale a lieu au siége de la Société à Bruges, place de la Station, D 15, n° 9, conformément aux art. 37 et 50 des statuts, ainsi qu'il appert des n°s 39 et 40 du *Moniteur belge*, de *l'Indépendance belge* et de *l'Émancipation*, en date des 8 et 9 février 1852 ; des n°s 21288 et 21289 du *London Gazette*, en date des 6 et 10 février ; des n°s 21033 et 21041 du *Times*, des 9 et 18 février, et des n°s 26561 et 26569 du *Morning Chronicle*, en date des 11 et 20 février 1852, lesquels numéros des journaux ci-dessus mentionnés sont annexés au présent procès-verbal.

— L'assemblée est présidée par M. W.-P. Richards, président du conseil d'administration.

Les actionnaires de la société présents ou représentés par procurations ci-annexées, en vertu de l'art. 40 des statuts, sont :

MM. W.-P. Richards.

W.-D. Chantrell, etc., etc.

Formant un total de onze mille six cent cinquante-cinq actions.

Ce nombre d'actions étant plus que suffisant pour que l'assemblée soit régulièrement et légalement constituée, en vertu de l'art. 37 des statuts, M. le président déclare la séance ouverte.

Lecture est faite du rapport du conseil d'administration, lequel est approuvé à l'unanimité.

Lecture est faite ensuite de la convention intervenue le vingt-huit janvier 1852, entre l'État belge et la société ; l'assemblée adopte, ratifie et confirme ladite convention, et autorise le conseil d'administration à prendre les mesures les plus convenables pour l'amener à bonne exécution.

M. le président, au nom du conseil d'administration, expose à l'assemblée que par suite :

1° De l'urgence, etc.

4° De l'opportunité de mettre les statuts existants en rapport avec les droits et obligations résultant de ladite convention du 28 janvier 1852, comme aussi de régler d'une manière plus favorable les devoirs et prérogatives du conseil d'administration ;

Il serait nécessaire de supprimer quelques dispositions des statuts primitifs et d'apporter à divers articles de ces mêmes statuts les modifications qu'il indique.

L'utilité et la nécessité de ces suppressions et de ces modifications ayant été développées et reconnues, l'assemblée décide à l'unanimité : 1° d'ajouter à la fin de l'article premier, etc. :

« L'assemblée donne tout pouvoir à M. W.-D. Chantrell, directeur-gérant de la société, à l'effet de se présenter devant notaire pour faire revêtir ses décisions relatives à la suppression des dispositions susindiquées des statuts et à la modification de certains articles des mêmes statuts de la forme authentique. »

En conséquence de ce qui précède, etc., etc. Pour extrait conforme : Le président du conseil d'administration, (signé) W.-P. Richards.

Le secrétaire, (signé) Morris Chubb.

Digitized by Google

Certifié véritable pour rester annexé à un acte contenant modifications aux statuts de ladite société, reçu par acte de ce jour, devant Me Fraeys, notaire à Bruges.

Bruges, le 10 mars 1852.

(Signé) W.-D. Chantrell.

Enregistré à Bruges, le 9 mars 1852, vol. 77, fol. 64 recto, case 2, reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Deux rôles sans renvois. Le receveur, (signé) Dufour.

Pour expédition conforme :

(Signé) Henri Fraeys, notaire.

---

123. — 2 avril 1852. — *Circulaire du ministre des finances relative au régime de transit en douanes.* (Monit. du 8 avril 1852.)

A MM. les directeurs des contributions directes, douanes et accises, dans les provinces.

L'art. 12 du traité conclu le 20 septembre 1851 avec les Pays-Bas, stipule certaines concessions sur le transit, qui ont été reprises sous une forme générale dans l'arrêté royal du 3 février dernier.

Le projet de loi par lequel cet arrêté a été soumis à la législature n'ayant pas été adopté par la chambre des représentants, c'est en vertu du traité que les mesures dont il s'agit recevront désormais leur application.

Le tableau ci-joint complète à cet effet les instructions antérieures, notamment le § 9 de la circulaire du 3 février dernier.

En ce qui concerne le sel brut, le sel raffiné et le sucre raffiné, le transit par le chemin de fer de l'État demeure soumis aux conditions suivantes :

1° Les expéditions se feront en colis fermés et par quantités de 4,000 kilogrammes au moins pour chaque espèce de marchandises ;

2° Le transport aura lieu au moyen de waggons à panneaux cadenassés par la douane.

L'arrêté royal du 3 février doit être considéré comme cessant ses effets à la réception de la présente circulaire.

Le ministre des finances,
Frère-Orban.

TABLEAU DES DROITS DE TRANSIT.

Régime spécial résultant des traités et conventions.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	TRAITÉS ET CONVENTIONS.	DROITS.	
		BASE.	QUOTITÉ.
1. Bestiaux venant des Pays-Bas :			
Transit direct par le chemin de fer de l'Etat	20 sept. 1851.	»	Libres.
Transit par les bureaux de Westwezel, de Selzaete et de Fouron-Saint-Martin vers les stations d'Anvers, de Gand et de Verviers, et de là par le chemin de fer de l'Etat.	20 sept. 1851.	»	Id.
2. Charbons de terre venant des Etats-Unis ou y allant. Transit par le chemin de fer de l'Etat.	10 nov. 1845.	»	Id.
3. Chevaux et poulains venant des Pays-Bas. Transit par les voies ordinaires.	20 sept. 1851.	»	Id.
4. Ecorces à tan venant du grand-duché de Luxembourg et sortant vers les Etats du Zollverein.	1er sept. 1844.	»	Id.
5. Fils de lin et de chanvre sortant en transit vers la France.	13 déc. 1845.	»	Prohibés.
6. Gibier venant des Pays-Bas (1). Transit par le chemin de fer de l'Etat	20 sept. 1851.	»	Libre.

(1) Voir la note 1 à la suite du tableau, page suivante.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	TRAITÉS ET CONVENTIONS.	DROITS. BASE.	DROITS. QUOTITÉ.
7. Pierres (ardoises) venant des Etats-Unis (2) ou y allant. Transit par le chemin de fer de l'Etat.	10 nov. 1845.	»	Libres.
— Originaires de France et entrant par la frontière limitrophe	13 déc. 1845.	»	Id.
— Originaires du Zollverein, entrant par les bureaux désignés à cet effet et sortant par la frontière limitrophe	1er sept. 1844.	100 kilogr. ou 100 fr.	» 25 » 15
8. Poissons de mer, etc., venant des Pays-Bas (1). Transit par le chemin de fer de l'Etat.	20 sept. 1851.	»	Libres.
9. Rossignols, fauvettes, etc., venant des Pays-Bas (1). Transit par le chemin de fer de l'Etat	20 sept. 1851.	»	Id.
10. Sel brut ou raffiné, eau de mer et saumure venant des Pays-Bas (1). Transit par le chemin de fer de l'Etat.	20 sept. 1851.	»	Id.
11. Sirops et mélasse venant des Pays-Bas (1). Transit par le chemin de fer de l'Etat	20 sept. 1851.	»	Id.
12. Sucre raffiné venant des Pays-Bas (1). Transit par le chemin de fer de l'Etat.	20 sept. 1851.	»	Id.
13. Tissus de laine : draps, casimirs et tissus similaires venant du Zollverein (2) ou y allant.	1er sept. 1844.	»	Id.
14. Tissus de lin ou de chanvre sortant en transit vers la France	13 déc. 1845.	»	Prohibés.

Observation. Les marchandises de provenance néerlandaise, sortant de l'entrepôt de libre navigation de la Meuse à Liége, peuvent transiter en franchise de droits par le chemin de fer de l'État. (Traité du 20 septembre 1851, art. 12.)

(1) Le même régime est assuré aux États ci-après : les États-Unis (10 novembre 1845), les Deux-Siciles (15 avril 1847), le Guatemala (12 avril 1849), la Sardaigne (24 janvier 1851).

(2) Le même régime est assuré aux États ci-après : les Deux-Siciles, le Guatemala, la Sardaigne, les Pays-Bas.

---

124. — 3 AVRIL 1852. — *Loi allouant un crédit de 4,700,000 fr. au département de la guerre* (1). (Monit. du 6 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au département de la guerre un crédit de quatre millions sept cent mille francs (fr. 4,700,000), pour des dépenses extraordinaires dudit département. Ce crédit sera couvert par la dette flottante dont l'émission est autorisée par la loi du 26 avril 1851 (*Moniteur*, no 246).

Art. 2. Le roi déterminera, par des arrêtés, l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget de la guerre pour l'exercice 1852, selon les besoins réels du service.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 mars 1852. — Rapport par M. Allard le 30. — Discussion et adoption le 31 par 67 voix.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 1er avril. — Discussion le 1er et adoption le 2 par 37 voix.

---

125. — 3 AVRIL 1852. — *Convention postale entre la Belgique et l'office de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis.* (Monit. du 10 avril 1852.)

Sa Majesté le roi des Belges et S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, voulant régler les communications postales entre leurs offices de poste respectifs, sur des bases plus favorables aux intérêts du public, ont nommé des plénipotentiaires pour conclure une convention à cet effet, savoir :

Digitized by Google

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Constant d'Hoffschmidt de Resteigne, chevalier de son ordre de Léopold, grand cordon des ordres des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de la Légion d'honneur et de Saint-Michel de Bavière, décoré de l'ordre impérial du Nichan Iftihar de première classe, membre de la chambre des représentants de Belgique, son ministre des affaires étrangères,

Et Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis, le sieur Albert-Charles Müller, conseiller de la direction générale de ses postes, chevalier des ordres de Léopold de Belgique, de la Légion d'honneur, de Saint-Michel de Bavière et du Lion de Zaehringen de Bade;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il y aura, entre l'office des postes de Belgique et les bureaux de l'office des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, dans les villes hanséatiques de Lubeck, Bremen et Hambourg, un échange périodique et régulier tant des lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes et imprimés de toute espèce originaires de la Belgique et desdites villes, que des objets de même nature, originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

Art. 2. Les correspondances qui seront échangées entre l'office des postes de Belgique et les bureaux de l'office des postes de la Tour et Taxis, à Lubeck, Bremen et Hambourg, seront livrées de part et d'autre, en dépêches closes, aux offices des postes intermédiaires de l'Allemagne, en vertu des conventions conclues à cet effet entre S. A. S. le prince de la Tour et Taxis et les offices susmentionnés.

Des relations directes pourront aussi être établies entre l'office des postes de Belgique et les bureaux de l'office des postes de la Tour et Taxis, à Mayence, à Francfort S/M et à Cassel, dans le cas où l'office des postes de Prusse consentirait à accorder le transit, sur son territoire, des nouvelles dépêches closes à échanger éventuellement par cette voie, entre les deux offices contractants.

Il est entendu que dans ce cas les dispositions de la présente convention deviendront également applicables aux correspondances renfermées dans lesdites dépêches.

Tous les prix de transit à acquitter du chef des correspondances précitées, resteront exclusivement à la charge de l'office des postes de la Tour et Taxis.

Art. 3. L'échange des correspondances entre les deux offices sera journalier et s'opérera par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la Belgique, le bureau d'Anvers et les bureaux de poste établis sur le chemin de fer belge, ligne de l'Est :

Du côté de l'office de la Tour et Taxis, les bureaux établis dans les villes hanséatiques de Lubeck, Bremen et Hambourg.

Les deux offices se réservent toutefois d'augmenter le nombre de communications entre leurs bureaux d'échange respectifs, si l'utilité en était reconnue dans l'intérêt du service.

Art. 4. Les deux offices s'engagent à utiliser, pour la transmission des correspondances internationales et de celles en transit, les moyens de transport les plus accélérés dont ils pourront disposer.

TITRE II.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES INTERNATIONALES.

Art. 5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la Belgique pour les villes hanséatiques de Lubeck, Bremen et Hambourg, soit desdites villes pour la Belgique, auront la faculté de les envoyer *non affranchies ou affranchies jusqu'à destination*.

Art. 6. Le public pourra envoyer des lettres chargées de la Belgique pour les villes hanséatiques de Lubeck, Bremen et Hambourg et réciproquement, et autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux offices contractants servent d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées originaires de l'un des offices pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Ce port sera celui des lettres ordinaires, avec augmentation d'un droit fixe de 20 centimes en Belgique, ou de deux gros d'argent dans les villes précitées, droit qui sera exclusivement perçu au profit de l'office envoyeur.

Quant au port des lettres chargées, destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, dans les mêmes conditions, mais seulement jusqu'aux points ou limites déterminés pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

Art. 7. Les prix de port dont l'office des postes de Belgique et l'office des postes de la Tour et Taxis auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux offices échangent entre eux, seront à l'avenir établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression ci-après :

Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas quinze grammes.

Les lettres pesant de quinze à trente grammes,

Digitized by Google

inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple.

Celles de trente à quarante-cinq grammes inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite en ajoutant de quinze en quinze grammes un port simple en sus.

L'échelle de progression déterminée par le présent article sera applicable, non-seulement aux correspondances internationales, mais aussi à celles originaires et à destination d'autres pays, livrées à la pièce et transitant à découvert sur le territoire belge, ou par les bureaux de l'office de la Tour et Taxis, sauf les exceptions mentionnées aux art. 19 et 20 ci-après.

Art. 8. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé à l'art. 5 précédent, sera aussi applicable aux échantillons de marchandises.

Les échantillons expédiés isolément, ou accompagnés d'une lettre simple, ne subiront qu'un port simple pour chaque poids de trente grammes, échantillon et lettre pesés ensemble; dans le cas où la lettre d'accompagnement pèserait au delà de quinze grammes, les deux objets réunis devront être soumis à la taxe ordinaire des lettres.

Art. 9. L'office des postes de la Tour et Taxis payera à l'office des postes de Belgique, pour prix du port des lettres ordinaires non affranchies, originaires de la Belgique et destinées pour les villes de Lubeck, Bremen et Hambourg, et aussi éventuellement pour d'autres localités desservies par les postes de la Tour et Taxis, savoir :

1° Pour les lettres originaires des provinces de Liége, de Limbourg et de Luxembourg, la somme de dix centimes par lettre simple;

2° Pour les lettres originaires des autres parties de la Belgique, la somme de vingt centimes par lettre simple.

L'office des postes de Belgique payera de son côté à l'office des postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires des villes de Lubeck, Bremen et Hambourg, qui seront destinées pour la Belgique, la somme de trois gros d'argent par lettre simple.

Dans le cas où les nouvelles relations, prévues par l'art. 2 ci-dessus, viendraient à s'établir, l'office de Belgique aura à payer pour les lettres non affranchies originaires d'autres localités desservies par les postes de la Tour et Taxis, la somme de deux ou de trois gros d'argent par lettre simple, selon que les lieux d'origine ou de destination en Allemagne seront situés dans un rayon de 20 milles allemands, ou à une plus grande distance de la frontière de Belgique.

Art. 10. Les offices des postes de Belgique et de la Tour et Taxis se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires, qui seront affranchies jusqu'à destination de l'un des deux offices pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque office, par l'art. 9 précédent, pour le port des lettres non affranchies.

Art. 11. Le port dû à l'office des postes de la Tour et Taxis, soit pour les lettres non affranchies originaires des bureaux de cet office à destination de la Belgique, soit pour les lettres affranchies expédiées de Belgique et destinées pour les bureaux de la Tour et Taxis, sera perçu en Belgique de la manière suivante :

Pour deux gros, il sera perçu trente centimes;

Pour trois gros, il sera perçu quarante centimes.

D'autre part, le port belge, soit pour lettres non affranchies expédiées de Belgique pour les villes ou pays desservis par l'office de la Tour et Taxis, soit pour les lettres affranchies, expédiées de ces villes ou pays à destination de la Belgique, sera perçu par l'office de la Tour et Taxis, ainsi qu'il suit :

Pour dix centimes il sera perçu un gros;

Pour vingt centimes, deux gros, ou une somme équivalente dans la monnaie légale des villes ou pays desservis par les postes de la Tour et Taxis.

Tous les autres déboursés en port étranger, à percevoir des correspondants par chacun des offices respectifs, seront réduits aussi exactement que possible, dans la monnaie du pays où ledit port sera perçu.

Art. 12. Les lettres de Belgique, qui seront livrées à l'office des postes de la Tour et Taxis, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle fixée par l'art. 9 précédent, ou qui serait ultérieurement déterminée.

La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour la Belgique et originaires des bureaux de l'office de la Tour et Taxis, ainsi qu'à celles aussi non affranchies destinées pour la Belgique, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'office de la Tour et Taxis, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale due à cet office, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 13. Les lettres originaires des bureaux de l'office des postes de la Tour et Taxis, qui seront livrées à l'office des postes de Belgique, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle fixée par l'art. 9 précédent, ou qui serait ultérieurement déterminée.

La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour les bureaux de l'office de la Tour et Taxis et originaires de la Belgique, ainsi qu'à celles aussi non affranchies, destinées

Digitized by Google

pour lesdits bureaux, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de Belgique, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale belge, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 14. Il est bien entendu que toute réduction que le gouvernement belge d'une part, et l'office des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis ou l'Union postale allemande d'autre part, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs de la taxe des lettres, sera applicable aussi aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention.

TITRE III.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

§ 1er. — *Transit à découvert.*

Art. 15. Les lettres originaires de Belgique, acheminées par Hambourg à destination du royaume de Danemark (y compris le duché de Schleswig) et du royaume de Norwége, seront livrées par l'office des postes de Belgique à l'office des postes de la Tour et Taxis.

Pourront aussi être acheminées, par l'entremise de l'office de la Tour et Taxis, les lettres originaires de Belgique, destinées :

1° Pour les grand-duchés de Mecklembourg-Schwerin et de Mecklembourg-Strélitz ;

2° Le grand-duché d'Oldenbourg ;

3° Le duché de Holstein (y compris la principauté de Lubeck) ;

4° Le duché de Lauenbourg.

Les correspondances à destination des pays précités pourront être expédiées non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, à l'exception des lettres pour les îles danoises de Bornholm et Christianse, dans la mer Baltique, lesquelles seront soumises à l'affranchissement forcé jusqu'à Copenhague.

Art. 16. D'autre part, les lettres destinées pour la Belgique, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, pourront également être livrées à l'office des postes de la Tour et Taxis, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 17. Les lettres de et pour les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strélitz, d'Oldenbourg et le duché de Holstein, dont les offices appartiennent à l'Union postale allemande-autrichienne, n'auront à supporter d'autre taxe que celle applicable aux lettres de et pour les villes hanséatiques.

L'office des postes de Belgique payera à celui de la Tour et Taxis :

1° Pour les lettres non affranchies du duché de Lauenbourg et destinées pour la Belgique, ainsi que pour les lettres affranchies de la Belgique à destination du duché de Lauenbourg :

a. Trois gros d'argent, par lettre simple, pour le transit sur le territoire de l'Union allemande ;

b. Un gros d'argent et un quart, par lettre simple, à titre de remboursement de la taxe due aux postes de Lauenbourg ;

2° Pour les lettres non affranchies, originaires du Danemark et destinées pour la Belgique, ainsi que pour les lettres affranchies de la Belgique à destination du Danemark :

a. Trois gros d'argent, par lettre simple, pour le transit allemand ;

b. Trois gros d'argent, par lettre simple, à titre de remboursement ;

3° Pour les lettres non affranchies, originaires de la Norwége et destinées pour la Belgique, ainsi que pour les lettres affranchies de la Belgique à destination de la Norwége :

a. Trois gros d'argent, par lettre simple, pour le transit allemand ;

b. Huit gros d'argent et un quart, par lettre simple, comme taxe moyenne de remboursement, tant en hiver qu'en été.

Art. 18. L'office des postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'office des postes de Belgique, pour le port des lettres non affranchies originaires de Belgique et destinées pour les pays mentionnés à l'art. 15, ainsi que pour celles originaires de ces mêmes pays et affranchies jusqu'à destination en Belgique, les prix fixés par l'art. 9 précédent.

Art. 19. L'office des postes de la Tour et Taxis payera à l'office des postes de Belgique, pour tout port des lettres non affranchies, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des colonies et pays d'outre-mer, et qui pourraient être transmises par l'intermédiaire des bureaux du prince de la Tour et Taxis ;

1° Pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, livrées sans taxe à l'office de Belgique, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire belge ;

2° Pour les lettres originaires des colonies et pays d'outre-mer, apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et qui seront transmises par l'office britannique à l'office des postes de Belgique :

a. La somme de quarante centimes, par trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire belge ;

b. Une taxe de quatre-vingts centimes, par lettre simple, pour le transit par l'Angleterre ;

c. La taxe de voie de mer à rembourser à

Digitized by Google

l'office britannique, conformément aux indications fournies par cet office.

Ces deux dernières taxes seront soumises à la progression de poids, déterminée par les tarifs de l'office britannique.

3° Pour les lettres sans distinction d'origine, qui auront été apportées dans les ports de Belgique par des bâtiments de commerce, la somme de :

a. Vingt centimes, par lettre simple, pour le transit par la Belgique;

b. Vingt centimes, par lettre simple, pour remboursement fait aux capitaines de navire.

Art. 20. L'office des postes de la Tour et Taxis payera également à l'office des postes de Belgique, pour tout port des lettres affranchies, transmises par l'intermédiaire de ses bureaux, à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et pays d'outre-mer :

1° Pour les lettres à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, affranchies jusqu'à Ostende, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire belge;

2° Pour les lettres affranchies à destination des colonies et pays d'outre-mer, à expédier par la voie de l'Angleterre :

a. La somme de quarante centimes, par trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire belge;

b. Une taxe de quatre-vingts centimes, par lettre simple, pour le transit par l'Angleterre;

c. La taxe de voie de mer à rembourser à l'office britannique, conformément aux indications fournies par cet office.

Ces deux dernières taxes seront soumises à la progression de poids, déterminée par les tarifs de l'office britannique.

3° Pour les lettres sans distinction de parages, qui devront être emportées des ports de Belgique, par des bâtiments de commerce, la somme de vingt centimes par lettre simple, pour le transit par la Belgique.

Art. 21. Les lettres originaires de l'étranger et destinées pour les villes hanséatiques ou les pays empruntant leur intermédiaire, aussi bien que les lettres originaires de ces villes ou pays, à destination de l'étranger, qui transiteront accidentellement à découvert par la Belgique, seront soumises à un port de transit de vingt centimes par lettre simple, que l'office des postes de la Tour et Taxis bonifiera à l'office des postes de Belgique, sans préjudice des taxes de remboursement dont lesdites lettres pourraient être frappées.

Art. 22. Il est entendu que dans le cas où les offices des postes des pays étrangers, auxquels les offices des postes de Belgique et de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, l'un pour l'autre, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux, de manière à influer sur les taxes de remboursement réglées par la présente convention, les nouvelles taxes résultant de ces modifications deviendront applicables aux correspondances respectivement échangées avec lesdits pays, d'après les indications et justifications que les deux offices contractants se fourniront à cet effet.

Art. 23. Les échantillons de marchandises originaires de l'un des deux offices contractants, ou provenant de pays qui empruntent leur intermédiaire, à destination d'autres pays étrangers, seront soumis, en ce qui concerne le transit sur les territoires belge et allemand, au port modéré stipulé par l'art. 8 de la présente convention.

Quant au port dû pour le parcours sur le territoire des pays étrangers, il sera calculé d'après les tarifs et conventions qui règlent les relations des deux offices de Belgique et de la Tour et Taxis avec lesdits pays.

§ 2. — *Transit en dépêches closes.*

Art. 24. Le gouvernement belge accorde à l'office des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis la continuation du transit, sur son territoire, des dépêches closes que l'office des postes de la Tour et Taxis échange avec l'office des postes de France.

Ces dépêches pourront comprendre non-seulement les correspondances directes entre les offices de France et de la Tour et Taxis, mais aussi celles originaires et à destination des pays auxquels ces deux offices servent respectivement d'intermédiaires, à l'exception toutefois des correspondances de ou pour la Grande-Bretagne, lesquelles seront renfermées dans des dépêches séparées.

Le prix à payer par l'office des postes de la Tour et Taxis, à l'office des postes de Belgique, pour le transit des dépêches closes susmentionnées, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour les dépêches contenant les correspondances directes et en transit entre les offices de France et de la Tour et Taxis, à l'exception de celles de et pour l'Angleterre, la somme de vingt centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de un centime également par trente grammes, poids net, pour les journaux et imprimés;

2° Pour les dépêches contenant les correspondances de et pour l'Angleterre, acheminées par la voie de Calais, la somme de quarante centimes, par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de deux centimes par journal ou feuille d'imprimés, comme si elles étaient transmises par la voie d'Ostende.

Digitized by Google

Art. 25. Les lettres, journaux et imprimés composant les dépêches closes qui seront transportés par l'office des postes de Belgique, pour le compte de l'office de la Tour et Taxis, seront pesés et comptés dans les bureaux d'origine et de destination, avant le départ ou au moment de l'arrivée des dépêches, et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant, par catégorie, d'après les prix stipulés à l'art. 24 précédent, le poids des lettres et le nombre des journaux et de feuilles d'imprimés.

Cette déclaration sera envoyée par l'office de la Tour et Taxis à l'office des postes de Belgique, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

Art. 26. Les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés, tombés en rebut ou réexpédiés pour quelque cause que ce soit, ainsi que la correspondance officielle du commissaire du prince de la Tour et Taxis à Paris, les lettres de service et les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, conformément aux articles précédents, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux et feuilles d'imprimés, sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par lesdits articles.

Art. 27. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportés en dépêches closes par l'office de Belgique, pour le compte de l'office de la Tour et Taxis, seront admis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été compris dans les comptes de transit, sur de simples déclarations ou listes nominatives, mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres, journaux et imprimés eux-mêmes ne pourront être produits par l'office de la Tour et Taxis.

TITRE IV.

ÉCHANGE DES JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

Art. 28. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en Belgique, qui seront destinés pour les villes hanséatiques ou les pays allemands desservis par l'office des postes de la Tour et Taxis, et réciproquement les objets de même nature, publiés dans les mêmes villes et pays et destinés pour la Belgique, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

La taxe à percevoir pour ces envois sera de six centimes par feuille en Belgique, et de six pfennings par feuille dans les villes et pays précités, sous la réserve faite à l'article 29 suivant.

L'office des postes de Belgique bonifiera à celui de la Tour et Taxis quatre pfennings pour chaque journal ou imprimé, affranchi dans les bureaux des postes belges, et de son côté l'office des postes de la Tour et Taxis bonifiera à celui de Belgique deux centimes pour chaque journal ou imprimé affranchi dans ses bureaux de poste ou dans ceux de l'Union postale allemande.

Art. 29. En ce qui concerne les journaux publiés en Belgique et dans les villes hanséatiques, ainsi que dans les États de l'union postale allemande, desservis par l'office de la Tour et Taxis, et dont la demande sera faite par l'intermédiaire des bureaux d'échange des deux offices, il est convenu que ces journaux seront fournis de part et d'autre au prix payé par les abonnés du pays même où l'abonnement devra être effectué.

Art. 30. Les stipulations contenues dans les art. 28 et 29 précédents n'infirmeront en aucune manière le droit que peuvent avoir l'office des postes de Belgique et l'office des postes de la Tour et Taxis de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport des gazettes et journaux et autres imprimés, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

Art. 31. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés en Belgique et destinés pour les pays auxquels l'office des postes de la Tour et Taxis sert d'intermédiaire, devront être, à l'exception de ceux pour les États de l'association postale allemande, affranchis jusqu'à la frontière et livrés à l'office des postes de la Tour et Taxis, exempts de tout prix de port.

Art. 32. L'office des postes de la Tour et Taxis payera à l'office des postes de Belgique, pour port des journaux et imprimés de toute nature expédiés en transit par la Belgique, les prix suivants :

1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, par la voie d'Ostende, la somme de deux centimes par journal ou feuille d'imprimés ;

2° Pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer qui devront être transportés par des bâtiments de commerce partant des ports de Belgique, la somme de deux centimes par journal ou feuille d'imprimés ;

3° Pour les journaux adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de douze centimes par journal.

Art. 33. L'office des postes de la Tour et Taxis

Digitized by Google

payera à l'office des postes de Belgique, pour prix de transit et de voie de mer des journaux et imprimés de toute nature, provenant des pays désignés dans l'article précédent et reçus en transit par la Belgique, les prix respectivement fixés par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en Belgique, plus la prime de vingt centimes à rembourser aux capitaines de navires pour chaque journal ou paquet de journaux, apporté directement des pays d'outre-mer dans les ports belges.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 34. Les offices des postes de Belgique et de la Tour et Taxis dresseront, chaque trimestre, les comptes résultant de la transmission réciproque ou du transport en dépêches closes des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, dans le courant du trimestre suivant, par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

Le solde des comptes mentionnés au présent article sera établi en monnaie de Belgique. A cet effet les sommes portées au crédit de l'office des postes de la Tour et Taxis, en gros d'argent, seront réduites en francs, sur le pied de douze centimes et demi par gros d'argent.

Art. 35. Pour le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aura eu lieu payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité qui est respectivement fixée à cinquante francs, et ce dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de la remise ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux offices ne seront plus tenus, l'un envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 36. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés entre l'office des postes de Belgique et l'office des postes de la Tour et Taxis, qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre, le 15 de chaque mois, de manière à comprendre dans chaque envoi les objets tombés en rebut pendant le mois précédent.

Ceux des objets mentionnés ci-dessus, qui auront été livrés en compte, seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 37. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour le poids et le prix auxquels l'office envoyeur avait livré ces objets à l'autre office.

Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus, qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 38. La forme des comptes mentionnés dans l'art. 34 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées d'un commun accord entre les offices des postes de Belgique et de la Tour et Taxis, aussitôt après la signature de ladite convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail et d'ordre mentionnées au présent article, pourront être modifiées par les deux offices, toutes les fois que, d'un commun accord, ils auront reconnu que ces modifications seraient utiles au bien du service de leurs postes respectives.

Art. 39. La présente convention remplacera la convention provisoire du 11 juillet 1832, et tous les arrangements additionnels conclus entre les deux offices, et elle restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1860. A l'expiration de ce terme, elle sera maintenue pendant une année, et ainsi de suite d'année en année, à moins de notification contraire, faite par l'une des hautes parties contractantes, six mois avant l'expiration de chaque terme.

Pendant ces derniers six mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices, après l'expiration de ce terme.

Art. 40. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, le plus tôt possible. Elle sera mise à exécution au premier avril 1852.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1852.

(*L. S.*) (Signé) C. D'HOFFSCHMIDT.

(*L. S.*) (Signé) ALBERT-CHARLES MULLER.

Digitized by Google

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges le 12 mars 1852, et par S. A. S. le prince de la Tour et Taxis le 27 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 3 avril suivant.

---

126. — 6 AVRIL 1852. — *Loi qui approuve la convention additionnelle du 18 février 1852 au traité du 1er septembre 1844, entre la Belgique et l'Association Allemande de douanes et de commerce* (1). (Monit. du 6 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la Constitution portant que :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 1er septembre 1844, conclue, le 18 février 1852, entre la Belgique et l'Association Allemande de douanes et de commerce, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

Convention additionnelle du 18 février 1852 au traité de commerce et de navigation du 1er septembre 1844, entre la Belgique, d'une part, et l'Association Allemande de douanes et de commerce, d'autre part.

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et

Sa Majesté le roi de Prusse agissant tant en son nom et pour les autres pays et parties de pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir : le grand-duché de Luxembourg, les enclaves du grand-duché de Mecklembourg-Rossow, Netzeband et Schœnberg, la principauté de Birkenfeld, du grand-duché d'Oldenbourg, les duchés d'Anhalt-Cœthen, d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Bernbourg, les principautés de Waldeck et Pyrmont, la principauté de Lippe et le grand-bailliage de Meisenheim, du landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'Association de douanes et de commerce allemande (Zollverein), savoir : la couronne de Bavière, la couronne de Saxe et la couronne de Wurtemberg, le grand-duché de Bade, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, tant pour lui que pour le bailliage de Hombourg, du landgraviat de Hesse; les États formant l'Association de douanes et de commerce de Thuringen, savoir : le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Cobourg et Gotha, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sonderhausen, de Reuss-Greitz et de Reuss-Schleiz, le duché de Brunswick, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'autre part; continuant à être animés du désir de conserver les rapports d'amitié entre la Belgique et les États du Zollverein, et voulant pour leurs relations commerciales déterminer dès à présent un régime de transition jusqu'à l'époque où il sera possible de négocier sur des bases larges et permanentes, ont nommé des plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, son ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Prusse, etc.;

Et Sa Majesté le roi de Prusse, le sieur Othon, baron de Manteuffel, président du conseil des ministres, ministre d'État et des affaires étrangères, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le traité du 1er septembre 1844, ainsi que la convention pour la répression de la fraude du 26 juin 1846, sont maintenus en vigueur jusqu'au 1er janvier 1854, sous les clauses, conditions et modifications suivantes.

Art. 2. Le pavillon des États du Zollverein jouira, à l'importation par mer en Belgique des marchandises de toute espèce, du régime accordé au pavillon de la Grande-Bretagne par le traité du 27 octobre 1851, ou à lui accorder à l'avenir. Seront également éteudues aux importations provenant des ports du Zollverein toutes les abolitions du droit extraordinaire de provenance, accordées à la Grande-Bretagne par ledit traité ou que la Belgique pourrait accorder ultérieurement aux provenances des entrepôts britanniques.

Il est convenu, en outre, que le sel gemme brut (steinsalz) originaire du Zollverein sera, lors de son importation en Belgique, soit par le Rhin et l'Escaut, ou le Rhin et la Meuse, sous pavillon d'un des États du Zollverein, soit par le chemin de fer belge rhénan, également reçu au droit de

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 mars 1852. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 23. — Discussion le 26 en comité secret et adoption le 27 par 41 voix contre 2 et 18 abstentions.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 31 mars. — Discussion le 1er avril et adoption le 2 par 24 voix contre 5.

Digitized by Google

1 franc 40 centimes par 100 kilogrammes, sauf les mesures à prendre par l'administration belge pour prévenir la fraude. Les conditions réglementaires imposées aux navires belges seront également applicables aux navires du Zollverein.

Art. 3. Les navires belges seront affranchis du droit extraordinaire de pavillon, mentionné à l'article séparé, qui fait suite à l'art. 5 du traité du 1er septembre 1844.

Les marchandises de toute espèce sans distinction d'origine, importées dans les ports belges et de là réexpédiées dans le Zollverein par la voie du chemin de fer belge rhénan ou des eaux intérieures des Pays-Bas ou de la Meuse, seront admises dans le Zollverein aux mêmes droits que si elles étaient directement importées dans un port du Zollverein sous pavillon du Zollverein.

Art. 4. Par extension de l'art. 18 du traité du 1er septembre, la prohibition qui frappe encore en Belgique le transit de quelques articles est levée sur les chemins de fer de l'État; sauf en ce qui concerne la poudre à tirer et les fers, et l'expédition vers la France des fils et tissus de lin et de la houille.

Les fers venant du Zollverein par le chemin de fer belge rhénan, ou par le Rhin et l'Escaut, ou par le Rhin et la Meuse pour rentrer dans le Zollverein par un port du Zollverein ou par un port de l'Ems, du Weser ou de l'Elbe, seront admis à transiter par la Belgique, en exemption de tout droit, sans préjudice des mesures de contrôle à prendre de commun accord.

Pour ce qui regarde les marchandises soumises à l'accise, les expéditeurs auront à se conformer aux mesures prescrites ou à prescrire par l'administration belge pour empêcher la fraude de l'accise.

Art. 5. L'art. 17 du traité du 1er septembre est remplacé par les dispositions suivantes :

Le transit des marchandises venant de la Belgique ou y allant, passant par les territoires ci-après désignés du Zollverein, sera soumis au maximum, aux droits suivants par quintal (zollcentner) :

1° Pour toutes les marchandises qui se dirigent, par le territoire du Zollverein, de la Belgique vers la France, de la Belgique vers les Pays-Bas et de la Belgique vers la Belgique ou *vice versâ*, un demi-silbergros ;

2° Pour toutes les marchandises qui de la frontière belge se dirigent, sur la rive gauche du Rhin, vers un des ports de ce fleuve ou *vice versâ*, un demi-silbergros ;

3° Pour toutes les marchandises qui, arrivées à Cologne par le chemin de fer belge rhénan, sont exportées :

a. Par le Rhin, le Mein, le canal du Danube et du Mein, et le Danube, ou *vice versâ*, un demi-silbergros ;

b. Par le Rhin vers Bieberich, Mayence, un port rhénan plus en amont, ou vers un port du Mein et du Neckar, et qui ensuite, transportées par terre, traversent la ligne de frontière entre Neubourg et Mittenwald, ou *vice versâ*, 7 5/7 pfennings ;

c. Par le Rhin vers Bieberich, Mayence, un port rhénan plus en amont, ou vers un port du Mein et du Neckar, et qui, transportées par terre, traversent la ligne de frontière entre Mittenwald et le Danube, ou *vice versâ*, trois silbergros ;

4° Pour toutes les marchandises qui suivent des directions autres que celles indiquées plus haut et qui, sans néanmoins franchir la ligne de l'Oder, traversent le territoire du Zollverein, cinq silbergros.

Il est convenu, en outre, que le transit des marchandises venant de la Belgique ou y allant, passant par le territoire du Zollverein, ne sera pas soumis à des conditions plus onéreuses et ne payera d'autres ni de plus forts droits de transit, que le transit des marchandises venant des Pays-Bas ou y allant, passant par le territoire du Zollverein.

Art. 6. Est réduite de moitié la faveur différentielle accordée à la Belgique par les §§ *a* et *b* de l'art. 19 du traité du 1er septembre, pour les fers désignés sous les litt. A et B au tarif du Zollverein et importés dans les États du Zollverein, soit par la frontière de terre entre les deux pays, soit par le bureau d'Emmerich par la voie de la Meuse et du canal de Bois-le-Duc ou par l'Escaut et les eaux intérieures.

Art. 7. L'arrangement arrêté sous la date du 26 juin 1816, en exécution de l'art. 34 du traité des limites du même jour, continuera à être observé.

Les semences, autres que graines oléagineuses, originaires du Zollverein, seront admises en Belgique à la moitié du droit d'entrée actuellement en vigueur.

Art. 8. Dès que le gouvernement belge, en vertu de la loi du 20 décembre 1851, aura assuré l'exécution du chemin de fer du Luxembourg belge, le gouvernement prussien de son côté s'occupera des moyens propres à favoriser le prolongement du chemin de fer de Sarrebruck à la frontière du grand-duché de Luxembourg ; et s'il y a lieu, les deux gouvernements s'entendront pour obtenir du gouvernement grand-ducal la jonction dans le grand-duché.

On s'entendra de même par rapport aux droits de transit à réduire sur ladite route.

Art. 9. Les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté de dénoncer la présente

Digitized by Google

convention, quatre mois avant la fin de l'année 1852; en ce cas le traité du 1er septembre 1844 et la présente convention seraient mis hors de vigueur le 31 décembre 1852.

La présente convention sera immédiatement soumise à la ratification de tous les gouvernements respectifs et les ratifications en seront échangées à Berlin, le 31 mars au plus tard.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 18 février mil huit cent cinquante-deux.

(*L. S.*) NOTHOMB.

(*L. S.*) OTHON, baron DE MANTEUFFEL.

PROTOCOLE

APPARTENANT A LA CONVENTION.

Les négociations entre la Belgique, d'une part, et la Prusse et les autres Etats du Zollverein, d'autre part, ayant amené la conclusion d'une convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes se sont réunis pour la signature de cette convention.

En procédant à cet acte, les plénipotentiaires respectifs ont arrêté les dispositions suivantes, qu'ils ont consignées dans le présent protocole.

§ 1er. Le § 1er de l'art. 24 du traité du 1er septembre 1844 stipulant que les ouvrages dits de Nuremberg compris au tarif des douanes belges dans la catégorie des « mercerics » seront classés séparément au droit de 5 p. c. *ad valorem*, et l'énumération insérée dans le premier procès-verbal d'échange du 19 octobre 1844, n'étant qu'énonciative, le gouvernement belge, à qui une liste desdits ouvrages a été communiquée, appliquera le droit de 5 p. c. à tous ceux de ces objets qui sont compris d'après le tarif belge sous la rubrique : mercerie, quincaillerie et jouets d'enfants. En conséquence, ledit droit de 5 p. c. *ad valorem* s'appliquera non-seulement aux articles énumérés dans le protocole susmentionné du 19 octobre 1844, mais aussi aux articles suivants :

Lunettes en faux métal (aussi argenté) et montées en corne;

Crayons;

Boîtes à coudre en bois et en carton;

Perles en verre (fausses perles);

Peignes en corne, de pieds de bœuf, de bois et d'ivoire;

Gratte-brosses en laiton et en acier;

Trompes (guimbardes);

Aiguilliers en bois et en verre;

Mèches pour lampes de suif sur papier et sur bois, veilleuses;

Souvenirs, portefeuilles, étuis à cigares ainsi que toutes les sortes d'ouvrages en peau;

Pains à cacheter (oublies);

Carnets (tablettes) en parchemin;

Chapelets en bois, en os, en verre;

Poulies (rouleaux) en laiton et en fer fondues et battues (frappées au marteau);

Fermoirs en métal jaune ou blanc;

Boîtes de fer-blanc, de corne, de papier mâché, pour tabac en poudre (tabatières) et à fumer;

Couleurs et encre de Chine en petites boîtes;

Objets travaillés en os;

Compresses, petites;

Métal battu jaune et blanc;

Clinquant jaune et blanc;

Hameçons;

Jeux d'échecs et de dominos en bois et en os;

Jetons (ou marques de jeu) en laiton;

Tuyaux élastiques et autres pour pipes.

Pour ce qui regarde les autres articles contenus dans la liste précitée, ils continueront à être spécialement imposés au tarif belge ainsi qu'il suit :

		fr.	c.
Fil d'archal en cuivre doré, comme cuivre, fil.	les 100 kil.,	9	»
Clochettes et balances en laiton comme cuivre ouvré.	*ad valorem*,	6	p. c.
Fil d'acier pour cordes de piano, comme acier, fil.	les 100 kil.,	1	10
Limes, comme acier ouvré.	*ad valorem*,	10	p. c.
Ouvrages d'optique et étuis de mathématiques, comme instruments de mathématiques. . . .	*ad valorem*,	5	p. c.
Balances, comme fer, ouvrages.	les 100 kil.,	25	»
Clefs de montre en or et en argent, comme or et argent ouvré.	*ad valorem*,	6	p. c.
Galons faux et tresses lainées, comme passementerie de laine.	les 100 kil.,	250	»
Pinceaux, brosses à cheveux, à habits, brossettes à dents, comme brosserie.	*ad valorem*,	6	p. c.
Têtes de pipe de terre, comme ouvrages de quatre espèces, terre. . .	les 100 kil.,	8,12,	18,27
Glaces vertes et couvertes de vif-argent, comme verreries, glaces. . . .	*ad valorem*,	12	p. c.
Cire à cacheter, comme cire à cacheter. . . .	*ad valorem*,	5	p. c.

§ 2. Le § 2 de l'art. 24 du traité du 1er septembre 1844 doit être entendu en ce sens qu'il

Digitized by Google

comprend parmi les ouvrages de mode les châles dont les franges sont prises dans la chaîne ou dans la trame des tissus, les châles sous laine et mi-laine avec franges travaillées à l'étoffe et les gants de laine coupés à la pièce et dont les parties diverses sont réunies par la couture.

§ 3. Le paragraphe dernier du même article s'applique aux cruchons contenant l'eau minérale aussi bien qu'à l'eau minérale.

§ 4. En ce qui concerne le § 2 de l'art. 2 de la convention additionnelle de ce jour, on a constaté et arrêté ce qui suit :

Il est bien entendu que les sels bruts originaires du Zollverein, introduits par mer sous pavillon belge dans les ports de la Belgique, y jouiront des mêmes avantages que les sels bruts de la nation la plus favorisée, y entrant par mer sous pavillon belge.

Le sel brut importé par mer sous pavillon belge étant, d'après la législation existante en Belgique, exempt de tout droit d'entrée, la disposition ci-dessus aura pour effet, dans l'état actuel des choses, d'assurer au sel gemme du Zollvereïn importé par mer sous pavillon belge, la franchise de tout droit d'entrée.

Du sel chargé dans un entrepôt néerlandais et importé de là en Belgique, sous pavillon belge, par les eaux intérieures des Pays-Bas, ne serait pas dans le cas prévu par la législation belge.

Les sels bruts arrivant des États du Zollvereïn par le Rhin et ses affluents dans un port néerlandais, pour y être transbordés sous pavillon belge, être expédiés sous ce pavillon par la pleine mer et entrer ainsi en Belgique, y jouiront des même avantages que les sels bruts de la nation la plus favorisée entrant sous pavillon belge par la même voie.

Les pavillons des hautes parties contractantes demeureront assimilés, pour les importations fluviales, aux termes de l'art. 12 du traité du 1er septembre 1844.

Si le droit de 1 fr. 40 c. était réduit en faveur des importations du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, cette réduction serait immédiatement, de plein droit et sans équivalent, acquise au Zollvereïn pour l'importation du sel gemme brut originaire du Zollvereïn, soit par le Rhin et l'Escaut ou le Rhin et la Meuse, soit par le chemin de fer belge-rhénan.

§ 5. Les plénipotentiaires sont convenus que le présent protocole aura la même durée et vigueur que la convention, qu'il sera soumis en même temps aux hautes parties contractantes, et que les dispositions qui y sont contenues seront censées avoir obtenu la ratification des gouvernements respectifs dès que celles de la convention même auront eu lieu.

Il a été procédé ensuite à la lecture des deux exemplaires, lesquels, ayant été trouvés conformes, ont été signés par les plénipotentiaires respectifs et scellés de leurs cachets.

Fait à Berlin, le 18 février mil huit cent cinquante-deux.

(*L. S.*) Nothomb.

(*L. S.*) Otmon, baron de Manteuffel.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par les États formant l'Association Allemande de douanes et de commerce (Zollverein). L'échange des ratifications a été opéré à Berlin le 31 mars 1852.

---

127. — 6 avril 1852. — *Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et le Pérou, le 16 mai 1850* (1). (Monit. du 7 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la Constitution portant que :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 16 mai 1850, entre la Belgique et le Pérou, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. d'Hoffschmidt.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et le Pérou, le 16 mai 1850.

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et la république du Pérou, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et le Pérou, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Sylvain

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 novembre 1850.—Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 12 décembre. — Discussion et adoption le 21 janvier 1851 par 69 voix.

Rapport au sénat par M. Philippe Giles de s' Gravenwezel le 22 février. — Discussion le 25 et adoption le 26 février 1851 à l'unanimité.

Digitized by Google

Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, officier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre d'Ernest de Saxe, de l'ordre de la Tour et de l'Épée, de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, etc.,

Et son Excellence le président de la république du Pérou, le sieur don Joachim Joseph et Osma, ministre plénipotentiaire du Pérou près Sa Majesté Britannique ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la république du Pérou, et entre les citoyens des deux pays sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura entre la Belgique et le Pérou liberté réciproque de commerce. Les Belges au Pérou et les Péruviens en Belgique pourront réciproquement, et en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 3. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme il est permis actuellement de le faire, ou comme il le sera par la suite aux sujets de la nation la plus favorisée, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douanes leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Art. 4. Les citoyens et sujets de l'une et l'autre partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Art. 5. Les Belges au Pérou et les Péruviens en Belgique seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et dans tous les autres cas ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges au Pérou et aux Péruviens en Belgique. Les uns et les autres se conformeront pour l'exercice extérieur de leur culte aux lois du pays.

Art. 7. Les citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront dans tout le territoire de la république du Pérou du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Péruviens, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû, dans le même cas, par les nationaux. Réciproquement, les Péruviens jouiront en Belgique du droit de recueillir et transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû,

Digitized by Google

dans les circonstances semblables, par les nationaux. La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit, par des Belges dans la république du Pérou, ou par des Péruviens en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, de districts ou de corporations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

Art. 8. Seront considérés comme belges au Pérou et comme péruviens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 9. Les navires belges qui entreront *sur lest* ou *chargés* dans les ports du Pérou, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires péruviens qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments de la nation la plus favorisée à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation.

Art. 10. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 11. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages.

Art. 12. Les objets de toute nature provenant soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts de la Belgique, importés en droiture de Belgique, par navires belges dans les ports du Pérou, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon péruvien.

Et réciproquement, les objets de toute nature importés en droiture du Pérou en Belgique sous pavillon péruvien, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1° Que les marchandises devront avoir été réellement chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir;

2° Que la relâche forcée dans les ports intermédiaires pour causes de force majeure justifiées d'après le mode prescrit par la législation du pays où l'importation a lieu, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

Art. 13. Les objets de toute nature importés au Pérou, d'ailleurs que de Belgique, sous pavillon belge, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée autre que le pavillon du pays même d'où l'importation a lieu.

Et réciproquement, les objets de toute nature importés sous pavillon du Pérou en Belgique, d'ailleurs que du Pérou, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

Art. 14. Les objets de toute nature quelconque, exportés par navires belges ou par ceux de la république du Pérou des ports de l'un ou de l'autre de ces États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

Art. 15. Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes

Digitized by Google

sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées de l'un des deux pays, sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Art. 16. Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national des priviléges spéciaux.

Art. 17. Les bâtiments belges au Pérou et les bâtiments péruviens en Belgique pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État qui soient ouverts au commerce étranger, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant dans chaque port d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments de la nation la plus favorisée dans des circonstances semblables. En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 18. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

Art. 19. Les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire péruvien, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant du ou en destination du pays le plus favorisé. Réciproquement, les objets de toute nature venant du Pérou, ou expédiés vers le Pérou, jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant du ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 20. Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe trois de l'art. 9 du traité du dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, est garanti aux navires de la république du Pérou.

Art. 21. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilége ou immunité à un autre État qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs citoyens respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation des marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Art. 22. Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 23. Les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls belges au Pérou jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls du Pérou.

Art. 24. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt

Digitized by Google

du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 25. Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure. Ce navire, ou toutes ses parties ou débris, ou tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés; et, dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou péruvien dans l'arrondissement duquel le naufrage aura lieu; et le consul, les propriétaires, les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

Art. 26. Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens et sujets respectifs qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 27. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes, qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

Art. 28. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; et un an avant l'expiration si, de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 29. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Son Excellence le président de la république du Pérou, après l'approbation du congrès, et les ratifications seront échangées, à Londres, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, à Londres, le seize mai mil huit cent cinquante.

(*L. S.*) Sylvain Van de Weyer.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. *A*. Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux hautes parties contractantes pouvaient devenir le motif d'une interruption de relations d'amitié entre elles, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale et conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complétement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance également amie des deux parties sera invoqué d'un commun accord, pour éviter par ce moyen une rupture définitive.

Il est convenu que, dans le cas d'une interruption de relations commerciales ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une des hautes parties contractantes établis ou résidant dans les États de l'autre, et qui exercent un commerce ou une profession privée quelconque, auront la faculté de rester dans leur profession ou de continuer leurs affaires sans avoir à supporter de trouble ni de désagrément dans la pleine jouis-

Digitized by Google

sance de leur liberté et de leurs propriétés, tant qu'ils se conduiront pacifiquement et n'enfreindront pas les lois; et leurs biens et effets ne seront pas plus sujets à saisie, séquestre ou à toute autre charge et retenue, que ceux de la même nature appartenant aux nationaux.

Les négociants et les autres personnes résidant sur les côtes auraient six mois pour régler leurs comptes et disposer de leurs propriétés, s'ils se trouvaient dans l'intention de quitter le pays, et une année entière si leur résidence était dans l'intérieur. Un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans un port de leur choix. Dans aucun cas, les dettes entre particuliers, les fonds publics, les actions de compagnies ne seront confisqués, séquestrés ni retenus.

Art. *B*. S'il arrivait que l'une des hautes parties contractantes fût en guerre avec quelque autre puissance, nation ou État, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Prenant en considération, cependant, l'éloignement des pays des deux hautes parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand qui tentera d'entrer dans un de ses ports assiégés ou bloqués sans avoir connaissance du siége ou du blocus, pourra quitter librement ce port avec sa cargaison et se diriger vers tout autre port ou lieu qu'il jugera convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la sommation légale connue en temps opportun du commandant des forces militaires du blocus ou du siége : il est bien entendu que, dans aucun cas, on n'autorisera le commerce des articles réputés de contrebande de guerre, tels qu'ils sont spécifiés dans les traités analogues.

S'il arrivait qu'un bâtiment appartenant au pays de l'une des parties contractantes se trouvât dans un port assiégé ou bloqué par les forces militaires de l'autre partie, avant l'ouverture du blocus ou du siége, il pourra librement en sortir avec son chargement, comme aussi il ne sera pas sujet à confiscation ni à un trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Si un navire entré dans le port avant la signification du blocus prenait à son bord une cargaison postérieurement à cet acte, les forces faisant le blocus pourraient lui ordonner de rentrer dans ce port et de débarquer son chargement. Faute d'obéir à cette injonction, il se trouverait exposé aux mêmes conséquences que le bâtiment qui persisterait à vouloir entrer dans un port bloqué malgré la sommation qu'il aurait reçue de se retirer.

Fait en double original, à Londres, le seize mai mil huit cent cinquante.

(*L. S.*) Sylvain Van de Weyer.

Le traité qui précède a été ratifié par Sa Majesté le roi des Belges, le 10 mars 1852, et par Son Excellence le président de la république du Pérou, le 1er décembre 1851.

L'échange des ratifications a eu lieu le 1er avril 1852.

---

128. — 6 avril 1852. — *Circulaire du ministre des finances relative à l'exécution de la convention additionnelle au traité de commerce conclu avec le Zollverein, le 1er septembre 1844.* (Monit. du 9 avril 1852.)

A MM. les directeurs des contributions directes, douanes et accises, dans les provinces.

Vous trouverez à la suite de la présente circulaire une convention du 18 février 1852, qui proroge, sous certaines clauses et modifications, le traité conclu le 1er septembre 1844 avec le Zollverein. Approuvée par la loi du 6 avril (*Moniteur*, n° 97), cette convention devient exécutoire à partir de la même date, et elle restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1854, si elle n'a pas été dénoncée avant cette époque.

Les changements qu'elle apporte aux droits de douane résultant du traité du 1er septembre 1844, sont indiqués ci-après.

Droits d'entrée.

§ 1er. Aux termes du 1er alinéa de l'art. 2 de la convention, le pavillon des États du Zollverein est assimilé au pavillon belge :

1° Pour l'importation par mer des marchandises soumises à des droits différentiels, comprises au tableau annexé à la circulaire *R.* 280 (1), quand elles ont été chargées dans un port dont les provenances tombent sous l'application des droits afférents à la catégorie « *d'ailleurs ou autrement* » du tableau dont il s'agit.

2° Pour l'importation par mer et par rivières de toutes les autres marchandises, le sel excepté, quel que soit le lieu de provenance.

§ 2. La loi du 5 janvier 1844 prohibe l'entrée du sel brut par rivières et par terre. Le 2e alinéa de l'art. 2 de la convention déroge à cette prohibition en faveur du sel gemme brut (*steinsalz*) originaire du Zollverein. L'importation en est permise au droit de 1 franc 40 centimes par 100 kilogrammes :

---

(1) Voir ce tableau à la suite de la présente circulaire.

Digitized by Google

1° Par le Rhin et l'Escaut ;

2° Par le Rhin et la Meuse ;

3° Par le chemin de fer rhénan.

Toutefois, l'importation par les deux premières de ces voies n'est autorisée que par bateaux belges ou du Zollverein jaugeant au moins 50 tonneaux ; de plus elle est assujettie aux conditions et formalités prescrites, à l'entrée par mer, par le chap. II de la loi du 5 janvier 1844.

Quant à l'importation par le chemin de fer rhénan, elle ne peut avoir lieu en quantité inférieure à 4,000 kilogrammes, et pour autant que le sel soit contenu dans des colis fermés et que le transport en soit opéré au moyen des waggons à panneaux, cadenassés par les employés des douanes.

Enfin, il résulte du 4e alinéa du § 4 du protocole annexé à la convention du 18 février 1852, que le bénéfice des dispositions qui précèdent ne s'applique pas au sel chargé dans un entrepôt néerlandais et importé de là par les eaux intérieures.

§ 3. L'art. 7 de la convention réduit de moitié le droit d'entrée actuellement en vigueur sur les grains (semences) autres que les graines oléagineuses, originaires du Zollverein.

§ 4. Conformément aux §§ 1, 2 et 3 du protocole annexé à la convention, les dispositions particulières litt. A, E et F du tableau, page 229 du tarif officiel, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« (A) L'origine de l'eau minérale doit être justifiée par un certificat conforme au modèle arrêté à cet effet.

« L'exemption accordée pour l'importation de l'eau minérale s'étend aux vases qui la contiennent. (Protocole annexé à la convention du 18 février 1852.)

« (E) Cet article comprend (ajouter à la nomenclature page 229 du tarif officiel, les articles suivants :... 9° les lunettes en faux métal (aussi argentées) et montées en corne ; 10° les crayons ; 11° les boîtes à coudre en bois et en carton ; 12° les perles en verre (fausses perles) ; 13° les peignes en corne, de pieds de bœuf, de bois et d'ivoire ; 14° les gratte-brosses en laiton et en acier ; 15° les trompes (guimbardes) ; 16° les aiguilliers en bois et en verre ; 17° les mèches pour lampes de nuit sur papier et sur bois, veilleuses ; 18° les souvenirs, portefeuilles, étuis à cigares, ainsi que toutes les sortes d'ouvrages en peau ; 19° les pains à cacheter (oublies) ; 20° les carnets (tablettes) en parchemin ; 21° les chapelets en bois, en os et en verre ; 22° les poulies (rouleaux) en laiton et en fer fondu et battu (frappées au marteau) ; 23° les fermoirs en métal jaune ou blanc ; 24° les boîtes de fer-blanc, de corne, de papier mâché pour tabac en poudre (tabatières) et à fumer ; 25° les couleurs et encre de Chine en petites boîtes ; 26° les objets travaillés en os ; 27° les petites compresses ; 28° le métal battu jaune et blanc ; 29° le clinquant jaune et blanc ; 30° les hameçons ; 31° les jeux d'échecs et de dominos en bois et en os ; 32° les jetons (ou marques de jeu) en laiton ; 33° les tuyaux élastiques et autres pour pipes. (Protocole annexé à la convention du 18 février 1852.)

« (F) L'origine des ouvrages de mode doit être constatée par un certificat conforme au modèle arrêté à cet effet.

« Cet article comprend entre autres : 1° les châles, mouchoirs et fichus de soie, de laine, de crêpe, etc., qui ont été soit brodés, soit garnis de franges ou d'autres ornements, après la fabrication du tissu (dépêche du 5 février 1849, n° 34500) ; 2° les châles dont les franges sont prises dans la chaîne ou dans la trame des tissus ; 3° les châles sous-laine et mi-laine avec franges travaillées à l'étoffe ; 4° les gants de laine coupés à la pièce et dont les parties diverses sont réunies par la couture. (Protocole annexé à la convention du 18 février 1852.)

Droits de transit.

§ 5. Le transit, en exemption de droit, par le chemin de fer de l'État est autorisé par le premier alinéa de l'art. 4 de la convention pour les expéditions de ou vers le Zollverein, sauf en ce qui concerne les marchandises suivantes, qui restent assujetties au régime général :

1° Fers, excepté dans les cas désignés au § 6 de la présente circulaire ;

2° Poudre à tirer ;

3° Fils de lin, 4° Tissus de lin, 5° Houille } sortant en transit par la frontière limitrophe de la France.

Le transit par le chemin de fer de l'État du sel brut, du sel raffiné et du sucre raffiné demeure soumis aux conditions mentionnées dans la circulaire du 2 avril courant.

§ 6. La loi du 6 août 1849 prohibe le transit des fers. Le deuxième alinéa de l'art. 4 de la convention permet le transit, en franchise des droits, des fers venant du Zollverein :

1° Par le chemin de fer rhénan ;

2° Par le Rhin et l'Escaut ;

3° Par le Rhin et la Meuse pour sortir *par mer* en destination du Zollverein.

Vous voudrez bien, MM. les directeurs, chacun en ce qui vous concerne, veiller à l'exécution de ces mesures.

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

Digitized by Google

TABLEAU des marchandises qui restent assujetties au régime différentiel.

MARCHANDISES.			UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	ENTRÉE PAR MER SOUS PAVILLON National.	ENTRÉE PAR MER SOUS PAVILLON Étranger.	ENTRÉE PAR TERRE ou par canaux et rivières.
Bois d'ébénisterie.	de buis, de cèdre et de gaïac.	des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.	100 kilogr.	» 50	1 50	»
		d'ailleurs ou autrement.	Id.	1 80	2 »	2 »
	autres que ceux qui sont dénommés ci-dessus, non compris le noyer raboté pour bois de fusils.	non sciés — directement des pays de production ou des pays transatlantiques.	Id.	1 50	5 »	»
		non sciés — d'ailleurs ou autrement	Id.	5 40	6 »	6 »
		sciés	Id.	Droit uniforme.		
Bois de teinture de toute espèce non moulus.	A l'exception des bois de Fernambouc	directement des pays transatlantiques.	Id.	» 01	» 70	»
		d'ailleurs.	Id.	» 90	1 »	1 »
	Bois de Fernambouc.	directement des pays de production	Id.	2 »	4 »	»
		d'ailleurs.	Id.	4 50	5 »	5 »
Café	directement des pays de production ou des pays transatlantiques.		Id.	9 »	11 50	»
	d'ailleurs		Id.	13 95	15 50	15 50
Coton en laine	des Indes orientales	directem. d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.	Id.	» 01	1 70	»
		d'ailleurs — par mer, rivières et canaux.	Id.	1 53	1 70	»
		d'ailleurs — par terre.	Id.	»	»	4 »
	toutes autres espèces.	directement des pays de production.	Id.	» 01	1 70	»
		d'ailleurs — par mer, rivières et canaux.	Id.	2 07	2 50	»
		d'ailleurs — par terre.	Id.	»	»	4 »
Fruits de toute espèce.	Amandes sans distinction.	directement des pays de production.	Id.	14 »	17 »	»
		d'ailleurs ou autrement	Id.	17 10	19 »	19 »
	Citrons, limons et oranges	directement des pays de production.	100 francs.	14 »	20 »	»
		d'ailleurs ou autrement	Id.	22 50	25 »	25 »
	Corinthes et autres raisins	directement des pays de production.	100 kilogr.	8 »	10 »	»
		d'ailleurs ou autrement	Id.	10 80	12 »	12 »
	Figues.	directement des pays de production.	Id.	5 »	6 50	»
		d'ailleurs ou autrement	Id.	8 10	9 »	9 »
	Noisettes.	directement des pays de production	Id.	4 »	5 50	»
		d'ailleurs ou autrement	Id.	6 30	7 »	7 »
	Prunes et pruneaux	directement des pays de production.	Id.	9 50	11 50	»

Fruits non spécialement dénommés.	secs	directement des pays de production.	100 francs.	11	70	13	»	»
		d'ailleurs ou autrement.	Id.	16	20	18	»	18 »
	verts	directement des pays de production.	Id.	9	»	15	»	»
		d'ailleurs ou autrement.	Id.	15	30	17	»	17 »
Huile d'olive		directement des pays de production.	L'hectolitre.	15	»	15	»	»
		d'ailleurs ou autrement.	Id.	15	30	17	»	17 »
Huile d'olive ne pouvant servir qu'aux fabriques		directement des pays de production.	Id.	1	»	2	50	»
		d'ailleurs ou autrement.	Id.	3	15	3	50	3 50
Riz des Indes orientales.	en paille ou non pelé	directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance	100 kilogr.	1	50	3	»	»
		d'ailleurs.	Id.	3	60	4	»	4 »
	pelé	directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.	Id.	5	»	7	50	»
		d'ailleurs.	Id.	8	55	9	50	9 50
Autre.	en paille ou non pelé.	directement des pays de production.	Id.	2	50	3	50	»
		d'ailleurs ou autrement	Id.	4	50	5	»	5 »
	pelé	directement des pays de production.	Id.	8	»	9	50	»
		d'ailleurs ou autrement	Id.	9	90	11	»	11 »
Soufre brut.		directement des pays de production.	Id.	»	01	»	60	»
		d'ailleurs ou autrement.	Id.	1	35	1	50	1 50
Sucre brut de canne.		directement des pays de production ou des pays transatlantiques.	Id.	»	01	1	70	»
		d'ailleurs	Id.	2	80	4	30	prohibé.
Tabacs		d'Europe et Varinas.	Id.	Droits uniformes.				
	en feuilles ou en rouleaux	de Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque, directement des pays de production.	Id.	15	»	16	50	»
		de Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque, d'ailleurs.	Id.	15	75	17	50	17 50
		de Saint-Domingue et des Grandes Indes, directement des pays de production.	Id.	12	50	14	»	»
		de Saint-Domingue et des Grandes Indes, d'ailleurs.	Id.	13	50	13	»	13 »
		autres de pays hors d'Europe, directement des pays de production.	Id.	10	»	11	50	»
		autres de pays hors d'Europe, d'ailleurs.	Id.	11	25	12	50	12 50
	côtes	directement des pays de production.	Id.	11	50	13	»	»
		d'ailleurs ou autrement.	Id.	12	60	14	»	14 »
	cigares	directement des pays hors d'Europe.	Id.	200	»	220	(1)	»
		d'ailleurs	Id.	216	»	240	»	240 »
	autres tabacs fabriqués.		Id.	Droit uniforme.				

(1) Ce droit s'applique au pavillon du pays de provenance. Le pavillon tiers paye 240 francs.

Digitized by Google

129. — 6 AVRIL 1852. — *Circulaire ministérielle relative aux tables de l'état civil.* (Monit. du 9 avril 1852.)

A MM. les greffiers des tribunaux de première instance.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, à la suite de la présente, une circulaire de M. le ministre des finances adressée, le 24 mars dernier, aux directeurs de l'enregistrement et des domaines, par laquelle vous avez été admis à rédiger sur papier libre les trois expéditions de la table générale des registres de l'état civil, pour la période de 1843 à 1851, à les faire viser pour timbre à crédit après leur confection et à payer les droits de timbre après la liquidation du coût des expéditions.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

M. le directeur,

Par circulaire manuscrite du 4 mai 1843, n° 26684/13462, relative à l'application de la loi du timbre aux tables décennales des actes de l'état civil, les greffiers des tribunaux avaient été admis à rédiger sur papier libre les trois expéditions des tables de la période décennale révolue à la fin de 1842, à les faire viser pour timbre à crédit après leur confection, et enfin à payer les droits de timbre après la liquidation du coût des tables.

J'ai résolu, M. le directeur, d'appliquer la même mesure aux tables qu'un arrêté royal du 27 octobre dernier, publié au *Moniteur* du 20 novembre, n° 324, a prescrit de former pour la période du 1er janvier 1843 au 31 décembre 1850. Je vous prie de donner des instructions dans ce sens aux receveurs que la chose concerne et de vous conformer à la partie finale de la circulaire du 4 mai 1843.

Le ministre des finances,
(*Signé*) FRÈRE-ORBAN.

---

130. — 7 AVRIL 1852. — *Arrêté royal relatif à la navigation du soir sur les canaux de Mons à Condé et de Pommeroeul à Antoing.* (Monit. du 10 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu nos arrêtés des 15 avril 1834 et 2 décembre 1839, sur la navigation des canaux de Mons à Condé et de Pommeroeul à Antoing ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par extension à l'art. 24 de notre arrêté du 15 avril 1834 et aux art. 25 et 29 du règlement approuvé par notre arrêté du 2 décembre 1839, le gouverneur de la province de Hainaut pourra, du 15 septembre au 15 avril de chaque année, rendre la navigation obligatoire pour les bateliers, sur les canaux de Mons à Condé et de Pommeroeul à Antoing, tous les jours, depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir.

Art. 2. Pendant ce temps les bateaux ne pourront séjourner que dans les bassins ou contre les rivages où ils devront être immédiatement chargés ou déchargés. Toutefois, les bateaux chargés ne pourront s'arrêter dans les bassins de Saint-Ghislain et des Herbières, si ce n'est pour y être déchargés ou pour y prendre un supplément de charge.

Art. 3. Les contraventions aux dispositions prises par le gouverneur de la province de Hainaut, en vertu du présent arrêté, seront constatées, poursuivies et punies comme les contraventions à notre arrêté du 15 avril 1834 ou au règlement approuvé par notre arrêté du 2 décembre 1839, suivant que la contravention aura été constatée sur le canal de Pommeroeul à Antoing ou sur celui de Mons à Condé.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

131. — 7 AVRIL 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative à l'application de la loi du 25 mars 1841.* (Monit. du 9 avril 1852.)

A MM. les présidents des tribunaux de première instance et les juges de paix.

Il résulte de renseignements qui me sont parvenus que les dispositions de la loi du 25 mars 1841, relatives à l'évaluation que les parties doivent faire de l'objet du litige, sont souvent perdues de vue, et que l'inobservation de ces dispositions donne lieu à de nombreuses contestations sur la recevabilité des appels. J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ces prescriptions formelles de la loi de 1841, et de vous prier de veiller à leur rigoureuse exécution tant dans l'intérêt des parties que dans celui de la prompte expédition des affaires.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

---

132. — 8 AVRIL 1852. — *Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu, le 27 octobre 1851, entre la Belgique et le*

Digitized by Google

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (1). (Monit. du 10 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu, le 27 octobre 1851, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le protocole additionnel du 5 février 1852, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. d'Hoffschmidt.

Traité de commerce et de navigation conclu le 27 octobre 1851, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports de commerce et de navigation entre leurs États respectifs, et voulant, pour arriver à un but si utile, faire disparaître, autant qu'il est immédiatement possible, les obstacles qui entravent les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires,

Savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Britannique ; décoré de la croix de fer, commandeur de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe, de la Tour et de l'Épe, de Saint-Maurice et Saint-Lazare, commandeur de la Légion d'honneur, etc. ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, membre du parlement, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, et principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères ; et le très-honorable Henry Labouchère, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, membre du parlement et président du comité du conseil privé pour les affaires de commerce et des colonies ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura liberté réciproque de commerce entre tous les États des deux hautes parties contractantes ; et les sujets de chacune d'elles, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, jouiront des mêmes droits, priviléges, libertés, faveurs, immunités et exemptions, en matière de commerce, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Art. 2. En ce qui concerne le droit de pavillon, il est convenu que les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées directement en Belgique du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de ses colonies et possessions, sous pavillon britannique, jouiront des mêmes exemptions, restitutions, primes ou autres faveurs, ne payeront respectivement d'autres droits et ne seront assujetties à d'autres formalités que si l'importation avait lieu sous pavillon belge, sauf dans le cas indiqué dans l'art. 5 ci-après.

Art. 3. En ce qui concerne le droit de provenance, il est convenu que les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées directement en Belgique du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de ses colonies et possessions, sous pavillon britannique, seront admises aux droits des importations effectuées sous pavillon belge du lieu ou selon le mode le plus privilégié par le tarif général de la Belgique, sauf pour les marchandises et dans les cas indiqués dans l'art. 5 ci-après.

Il est entendu que les marchandises auxquelles s'appliquent l'article actuel et le précédent, devront avoir été réellement chargées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de ses colonies et possessions.

Art. 4. Toutes les marchandises sans distinction d'origine importées en Belgique d'ailleurs que du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de ses colonies et possessions, sous pavillon britannique, jouiront des mêmes exemptions, primes ou autres faveurs, ne seront pas assujetties à d'autres formalités, et ne payeront d'autres droits, que si l'importation avait lieu sous pavillon belge : sauf pour les marchandises et dans les cas indiqués dans l'art. 5 ci-après.

Art. 5. Il sera dérogé aux dispositions des trois articles précédents pour les marchandises et dans les cas ci-après indiqués,

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 novembre 1851. — Rapport par M. Van Iseghem le 14 février 1852. — Discussion le 5 en comité secret et adoption le 6 mars par 65 voix contre 1 abstention. Rapport au sénat par M. E. Grenier le 25. — Discussion et adoption le 29 par 32 voix.

Digitized by Google

Savoir :

1° Quant aux dispositions des articles 3 et 4 pour

Les bois d'ébénisterie et de teinture,
Le riz,
Le sucre,
Le café,
Le tabac,
Le coton,

Seulement lorsque l'importation aura lieu directement d'un pays transatlantique sous pavillon belge ;

Et pour

Les fruits,
L'huile d'olive,
Le soufre brut,

Seulement lorsque l'importation aura lieu directement d'un lieu de production sous pavillon belge.

2° Quant aux dispositions des art. 2, 3 et 4, pour le sel.

Mais quant au sel, S. M. le roi des Belges s'engage :

1° A réduire immédiatement des deux tiers le droit qui frappe actuellement le sel brut importé du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sous pavillon britannique ;

2° A assimiler le sel de source importé du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en Belgique au sel brut pour ce qui concerne le droit de douane, le droit d'accise, l'exemption d'accise en cas de destination aux fabriques et à l'entreposage. Pour jouir de cette faveur, le sel de source devra être accompagné d'un certificat délivré par un agent consulaire belge, et constatant son origine de source minérale anglaise ;

3° A lever la prohibition qui frappe le transit par le territoire belge, du sel importé sous pavillon belge ou britannique.

Art. 6. Les marchandises importées d'un pays transatlantique sous pavillon britannique, acquitteront les mêmes droits, qu'elles aient été chargées dans un entrepôt transatlantique ou dans le pays de production transatlantique.

Art. 7. Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, est garanti aux navires britanniques.

Art. 8. Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses colonies et possessions, est ou sera légalement permise sur des bâtiments britanniques, pourront également y être importées sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Art. 9. Pour tout ce qui a trait aux exportations, sans distinction de provenance ou de destination, et pour tout ce qui regarde les primes, facilités et *drawbacks*, que la législation des deux pays a établis ou pourrait établir par la suite, les deux hautes parties contractantes s'assurent réciproquement le traitement national.

Art. 10. Les objets de toute nature venant de la Grande-Bretagne ou expédiés vers ce pays, et traversant la Belgique par les chemins de fer de l'État, seront exempts de tout droit de transit ; et la prohibition qui frappe encore en Belgique le transit de quelques-uns de ces articles, est levée.

Il n'est fait exception à cette règle générale que pour la poudre à tirer et les fers, et pour l'expédition vers la France des fils et tissus de lin et de la houille.

Il est entendu que les expéditeurs auront à se conformer généralement, et sans distinction de nationalité, aux mesures prescrites ou à prescrire par l'administration belge pour empêcher la fraude de l'accise.

Le commerce belge jouira, pour le transit dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 11. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont pas applicables au commerce de cabotage, que chaque partie contractante se réserve à elle-même, et réglera d'après ses propres lois.

Il en est de même pour ce qui concerne les exemptions de droits et les primes qui pourraient, dans les États des hautes parties contractantes, être accordées à la pêche nationale exercée selon les règlements de chaque pays. Hors ce cas, néanmoins, les deux pavillons seront assimilés pour l'importation des poissons de toute espèce.

Art. 12. Aucun droit de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou équivalents de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, perçu au profit ou au nom du gouvernement, des fonctionnaires publics, des communes, corporations ou établissements quelconques, ne sera imposé dans les ports de chacun des deux pays sur les navires de l'autre nation, arrivant d'un port ou endroit quelconque, qui ne soit pas également imposé en pareil cas sur des navires nationaux.

Art. 13. Tous les navires qui, d'après les lois de la Belgique, sont considérés comme navires belges, et tous les navires qui, d'après les lois de la Grande-Bretagne, sont considérés comme navires britanniques, seront, quant aux effets du

Digitized by Google

présent traité, déclarés respectivement navires belges et navires britanniques.

Art. 14. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des deux États, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre État; la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 15. Les bâtiments de l'un des deux États pourront décharger en totalité leur cargaison dans un des ports des États de l'autre partie contractante ou décharger une partie de leur cargaison dans un port et se rendre ensuite avec le reste dans les autres ports du même État, selon que le capitaine, le propriétaire ou telle autre personne qui serait dûment autorisée dans le port à agir dans l'intérêt du bâtiment ou de la cargaison, le jugera convenable.

Art. 16. S'il arrivait que quelque vaisseau de guerre ou navire marchand de l'un des deux États fît naufrage sur les côtes de l'autre, ce bâtiment ou ses parties ou débris, ses agrès et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, en seront fidèlement rendus aux propriétaires ou à leurs ayants droit sur leur réclamation. Dans le cas où ceux-ci se trouveraient absents, lesdits objets, marchandises, ou leur produit, seront consignés, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ce bâtiment, au consul belge ou britannique dans le district duquel le naufrage aura eu lieu, et il ne sera exigé soit du consul, soit des propriétaires ou ayants droit, que le payement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, et la taxe de sauvetage qui serait également payée en pareille circonstance par un bâtiment national. Les marchandises et effets sauvés du naufrage ne seront assujettis aux droits établis qu'autant qu'ils seraient déclarés pour la consommation.

Art. 17. Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls pour la protection du commerce dans les États ou territoires de l'autre partie; et les consuls qui seront nommés ainsi jouiront dans les territoires de chaque partie de tous les priviléges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés dans ces États aux agents du même rang et caractère nommés ou autorisés par le gouvernement de la nation la plus favorisée.

Avant que quelque consul puisse agir comme tel, il devra être approuvé et admis dans les formes usitées par le gouvernement auprès duquel il est envoyé; et chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'excepter de la résidence des consuls tels endroits spéciaux que chacune d'elles pourra juger à propos d'excepter.

Art. 18. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes résidant dans les États de l'autre, seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toutes autres personnes, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes; ils ne pourront être contraints dans leur choix et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois de douanes du pays.

Art. 19. Le présent traité sera en vigueur pendant sept ans à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de le faire cesser; chacune des parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des sept années susmentionnées, ou à toute date ultérieure.

Art. 20. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres, avant le premier janvier mil huit cent cinquante-deux.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 27 octobre de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un.

(*L. S.*) Sylvain Van de Weyer.
(*L. S.*) Palmerston.
(*L. S.*) Henry Labouchère.

Article additionnel.

Les Iles Ioniennes se trouvant sous la protection de Sa Majesté Britannique, les sujets et les navires de ces îles jouiront, dans les États de Sa Majesté le roi des Belges, de tous les avantages qui sont accordés aux sujets et aux navires de la Grande-Bretagne par le traité de commerce et de navigation conclu en date d'aujourd'hui entre Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, aussitôt que le gouvernement des Iles Ioniennes sera convenu d'accorder aux sujets et aux navires de Sa Majesté le roi des Belges les mêmes avantages qu'il accorde dans ces îles aux sujets et aux navires de Sa Majesté Britannique; bien entendu toutefois que, pour prévenir des abus, tout

Digitized by Google

navire ionien qui sera dans le cas de réclamer les bienfaits de ce traité sera muni d'une patente signée par le lord haut commissaire de Sa Majesté Britannique, ou par celui qui le représente.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot à mot, dans le traité de commerce et de navigation signé aujourd'hui.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité même.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt-sept octobre de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un.

(*L. S.*) Sylvain Van de Weyer.
(*L. S.*) Palmerston.
(*L. S.*) Henry Labouchère.

Protocole de la conférence tenue au Foreign-Office le 5 février 1852, entre les plénipotentiaires de Belgique et de la Grande-Bretagne.

Les plénipotentiaires sont convenus de consigner, dans le présent protocole, les dispositions suivantes qui seront considérées comme formant partie intégrante du traité de commerce et de navigation, conclu, le 27 octobre 1851, entre Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et qui seront ensuite converties en une déclaration à signer lors de l'échange des ratifications dudit traité.

§ 1. Il est entendu que le sel de source anglais ne sera considéré comme sel brut, à l'importation en Belgique, que dans les cas où la législation belge permet d'accorder l'exemption de l'accise. Ces cas sont, dans l'état actuel des choses :

A. La destination aux fabriques de produits chimiques ;

B. La destination à l'amendement des terres ;

C. La destination à l'alimentation du bétail;

D. La destination à la salaison du poisson.

§ 2. Si le sel français raffiné en Belgique continue, après le 10 août 1852, à jouir d'une déduction de plus de 7 p. c. du droit général de l'accise, le sel anglais raffiné en Belgique jouira, à partir de la même époque, d'une déduction de l'accise qui ne pourra être inférieure de plus de 7 p. c. à la déduction accordée au sel français.

§ 3. Le pavillon britannique est assimilé au pavillon français pour le transport du sel de France en Belgique.

Il a été aussi convenu qu'une explication des conditions nécessaires pour que le sel anglais jouisse des avantages qui lui sont attribués et des formalités qui devront être remplies, sera annexée au présent protocole.

Les plénipotentiaires sont convenus de plus que le traité du 27 octobre 1851 ne sera mis à exécution de part et d'autre qu'à partir du 31 mars 1852, et que l'échange des ratifications aura lieu le plus tôt possible avant ce jour.

Sylvain Van de Weyer.
Granville.
Henry Labouchère.

Explication annexée au protocole du 5 février 1852.

Pour jouir des avantages qui lui sont attribués, le sel de source anglais devra :

1° Être accompagné d'un certificat d'origine, délivré par l'agent consulaire belge, placé sur les lieux de production ;

2° Être déclaré, à l'entrée en Belgique, pour l'une des destinations qui jouissent de l'exemption de l'accise, en remplissant les formalités prescrites, en pareils cas, par la législation belge, formalités qui seront pour le sel de source anglais les mêmes que pour les sels bruts d'autres pays destinés aux mêmes usages.

Moyennant ces deux conditions, le sel de source anglais sera admis en franchise de droit d'entrée, s'il a été importé sous pavillon belge, et au droit de 1 fr. 40 c. en principal, par 100 kilogrammes, s'il a été importé sous pavillon britannique, et il sera de plus exempté de droit d'accise.

Les intéressés seront libres de mettre le sel de source anglais en entrepôt aux mêmes conditions qui sont imposées à l'entreposage du sel brut proprement dit ; et, en ce cas, les formalités ci-dessus indiquées ne seront exigées qu'à la sortie d'entrepôt.

Le sel de source anglais, expédié en transit par les chemins de fer de l'État en Belgique, soit directement, soit en passant par les entrepôts du pays, et qu'il ait été importé par navires belges ou par navires anglais, sera exempt de tout droit d'entrée, d'accise ou de transit, ainsi que de toute dénaturation, sauf les mesures à prendre par l'administration belge pour prévenir la fraude, mesures qui seront les mêmes pour le sel anglais que pour tout autre.

Sylvain Van de Weyer.
Granville.
Henry Labouchère.

Le traité qui précède a été ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Digitized by Google

Le terme fixé pour l'échange des ratifications a été successivement prorogé au 1er mars, au 31 mars et au 10 avril 1852, par les protocoles additionnels du 27 décembre 1851, du 5 février et du 22 mars 1852.

L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 7 avril 1852.

Le traité du 27 octobre 1851 entrera en vigueur le 10 avril 1852.

---

133. — 8 AVRIL 1852. — *Loi qui approuve la convention de pêche conclue, le 22 mars 1852, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande* (1). (Monit. du 10 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention de pêche conclue, le 22 mars 1852, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

Convention de pêche conclue, le 22 mars 1852, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé à propos de conclure, comme complément du traité intervenu entre eux le 27 octobre 1851, une convention concernant la pêche, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, décoré de la croix de Fer, commandeur de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, de la Tour et de l'Épée, de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, commandeur de la Légion d'honneur, etc. ;

Et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jacques Howard, comte de Malmesbury, vicomte Fitzharris, baron Malmesbury, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique et principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères ; et le très-honorable Joseph Warner Henley, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, membre du parlement, et président du comité du conseil privé pour les affaires de commerce et des colonies ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Les sujets belges jouiront, pour la pêche le long des côtes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

De même, les sujets britanniques jouiront, pour la pêche le long des côtes du royaume de Belgique, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Art. 2. Les poissons de pêche anglaise importés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous pavillon belge ou britannique, seront admis en Belgique à des droits d'entrée égaux, ne dépassant en aucun cas les chiffres indiqués ci-après, savoir :

		Fr.	c.
Harengs. —	En saumure ou au sel sec, la tonne de 150 kilog., poids brut.	15	»
—	Autres, les 1,000 pièces.	8	»
Homards. —	En destination des parcs, les 100 francs.	6	»
—	Autres, les 100 francs.	12	»
Huîtres. —	En destination des parcs, les 100 francs.	1	»
—	Autres, les 100 francs.	12	»
Morue. —	En saumure ou au sel sec, la tonne de 150 à 160 kilogrammes, poids brut.	22	50
Stockfisch. —	Les 100 kilogrammes.	1	»

Art. 3. La présente convention est conclue pour le terme de sept ans ; et elle demeurera en vigueur au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser ; chacune des parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des sept années, ou à toute autre date ultérieure.

Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres le 10 avril prochain, ou plus tôt si faire se peut ; elle entrera en vigueur à partir du 10 avril prochain.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 27 mars 1852. — Rapport par M. Van Iseghem le 1er avril. — Discussion et adoption le 3 par 51 voix contre 13 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 6. — Discussion et adoption le 6 par 25 voix contre 1 et 3 abstentions.

Digitized by Google

l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt-deux mars de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(*L. S.*) SYLVAIN VAN DE WEYER.
(*L. S.*) MALMESBURY.
(*L. S.*) W. HENLEY.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 7 avril 1852.

La convention entrera en vigueur le 10 avril 1852.

134. — 8 AVRIL 1852. — *Loi contenant le budget du ministère des finances pour l'exercice* 1853 (1). (Monit. du 17 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances est fixé, pour l'exercice 1853, à la somme de dix millions huit cent vingt-trois mille trois cent dix francs (fr. 10,823,310), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1853.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES PAR SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER. ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.	484,200 »	»	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, etc.	81,500 »	5,500 »	
Art. 4. Frais de tournées.	7,000 »	»	
Art. 5. Matériel.	45,000 »	»	
Art. 6. Service de la monnaie.	42,000 »	»	
Art. 7. Achat de matières et frais de fabrication de pièces de monnaie de cuivre	»	100,000 »	
Art. 8. Magasin général des papiers.	115,000 »	»	
Art. 9. Documents statistiques.	19,500 »	»	
			920,700 »
CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU TRÉSOR DANS LES PROVINCES.			
Art. 10. Traitement des directeurs et agents du trésor	126,000 »	»	
Art. 11. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents.	25,300 »	»	
Art. 12. Caissier général de l'État.	200,000 »	»	
			351,300 »
CHAPITRE III. ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.			
Art. 13. Surveillance générale. — Traitements.	331,400 »	»	
Art. 14. Service de la conservation du cadastre. — Traitements.	304,700 »	»	

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1852. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 13 mars. — Discussion le 24 et adoption le 25 par 67 voix.

Rapport au sénat par M. le baron E. Beliefville le 1er avril. — Discussion le 2 et adoption le 3 par 38 voix.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 15 et 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. Traitements fixes.	1,152,400 »	»	
Remises proportionnelles et indemnités (crédit non limitatif).	1,385,000 »	»	
Art. 17. Service des douanes et de la recherche maritime.	3,976,350 »	»	
Art. 18. Service de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.	47,900 »	»	
Art. 19. Suppléments de traitements.	23,000 »	»	
Art. 20. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non replacés.	»	80,000 »	
(Les crédits portés aux articles 15, 14, 15, 17, 18, 19 et 20 du présent chapitre pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, selon les besoins qui résulteront de la mise à exécution de l'organisation de l'administration des contributions dans les provinces.)			
Art. 21. Frais de bureau et de tournées.	68,840 »	»	
Art. 22. Indemnités, primes et dépenses diverses.	284,200 »	»	
Art. 23. Police douanière.	5,000 »	»	
Art. 24. Matériel.	117,800 »	»	
Art. 25. Frais généraux d'administration de l'entrepôt d'Anvers.	19,450 »	»	
			7,799,040 »
CHAPITRE IV.			
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
Art. 26. Traitement du personnel de l'enregistrement et du timbre	386,380 »	8,250 »	
(La partie du crédit concernant les traitements des seconds commis pourra être transférée jusqu'à concurrence d'une somme de 6,380 francs à l'art. 31, litt. C, relatif aux frais de bureau des directeurs.)			
Art. 27. Traitement du personnel du domaine.	105,470 »	250 »	
Art. 28. — — — forestier.	241,900 »	»	
Art. 29. Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non limitatif).	780,000 »	»	
Art. 30. Remises des greffiers (crédit non limitatif)	46,000 »	»	
Art. 31. Matériel.	52,620 »	»	
Art. 32. Dépenses du domaine.	85,000 »	»	
			1,703,870 »
CHAPITRE V.			
ADMINISTRATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.			
Art. 33. Administration centrale. — Traitements. Frais de route et de séjour.	7,400 »	»	
Art. 34. Administration centrale. — Matériel.	1,500 »	»	
Art. 35. Remises proportionnelles et indemnités des fonctionnaires chargés de la recette et du contrôle (crédit non limitatif).	3,500 »	»	
			12,400 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VI. **PENSIONS ET SECOURS.**			
Art. 36. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. . . . . 17,500 Secours à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. 7,500	25,000 »	»	25,000 »
CHAPITRE VII. **DÉPENSES IMPRÉVUES.**			
Art. 37. Dépenses imprévues non libellées au budget.	12,000 »	»	12,000 »
Total du budget du ministère des finances... fr.	10,629,310 »	194,000 »	10,823,310 »

135. — 8 AVRIL 1852. — *Acceptation de la loi du 6 mars 1852 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Rops (Alexandre-Joseph), soldat au 3e régiment de ligne, né à Namur, le 13 novembre 1817.* (Monit. du 20 avril 1852.)

136. — 8 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui approuve le plan de la circonscription de la succursale de Brasschaetsche-Heyde.* (Monit. du 11 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu le plan de la circonscription d'une succursale à ériger sous le nom de Brasschaetsche-Heyde, dans la commune de Brasschaet (province d'Anvers), concerté entre M. l'archevêque de Malines et M. le gouverneur de la province ;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église de Brasschaet, en date du 1er décembre 1850 et du 19 octobre 1851, du conseil communal, en date du 4 décembre 1850 et du 31 octobre 1851 ;

Vu les avis de M. le cardinal-archevêque de Malines, en date du 8 mars 1852, du gouverneur et de la députation permanente du conseil provincial, en date du 28 janvier 1851 et du 19 mars 1852 ;

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, le décret du 30 décembre 1809, l'arrêté du 12 mars 1849, et l'art. 117 de la constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La partie du territoire de la commune de Brasschaet figurée au plan, visé par notre ministre de la justice et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une nouvelle succursale qui est érigée sous le titre de Brasschaetsche-Heyde et limitée du côté de l'église de Brasschaet, par le milieu des fossés, ruisseaux, route ou chemins indiqués ci-après, à savoir : à partir du ruisseau dit Laersche ou Elshoutsche-Beek :

1° Par un fossé sur une longueur de 98 mètres entre les parcelles indiquées au cadastre, section C, n° 242, et section D, n° 404, et par une lisière de terrain marquée au cadastre, section D, n° 383, jusqu'au chemin n° 2 de l'atlas dit Miksche-Baen ;

2° Par le Miksche-Baen sur une longueur de 320 mètres jusqu'à la rencontre du chemin n° 25, dit Berckssche-Baen ;

3° Par le Berversche-Baen jusqu'au chemin n° 24, dit Luyse-Fortstreet ;

4° Par ce dernier chemin sur une longueur de 102 mètres jusqu'au chemin particulier marqué au plan cadastral, section H, n° 221 ;

5° Par ce chemin particulier jusqu'à sa jonction à la route de l'État d'Anvers à Breda ;

Digitized by Google

6° De ce point sur une longueur de 335 mètres par le chemin n° 4 dit : Ploegsche-Baen ou chemin de Braesschaet à Calmpthout, jusqu'à la rencontre du chemin n° 11 dit : Kleverheyde-Weg ;

7° Par le Kleverheyde-Weg jusqu'au ruisseau Caertsche-Beek ;

8° Par ce ruisseau jusqu'au chemin précité n° 4 ;

9° Enfin, par ledit chemin n° 3 de Braesschaet à Calmpthout jusqu'à l'extrême limite de la commune, aboutissant à celle de Cappellen.

Art. 2. Le traitement de desservant (787 fr. 50 c.) est attaché à cette nouvelle succursale, à partir du 1er janvier 1852.

Art. 3. Un conseil de fabrique sera immédiatement établi près de cette nouvelle succursale, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

137. — 8 AVRIL 1852. — *Circulaire du ministre des finances relative à l'exécution du traité de commerce conclu avec le Pérou.* (Monit. du 11 avril 1852.)

A MM. les directeurs des contributions directes, etc., en province.

Le traité de commerce et de navigation, conclu avec le Pérou, le 16 mai 1850, a été approuvé par la loi du 6 avril 1852, et il devient exécutoire à dater du 8, même mois.

Les modifications que ce traité apporte aux droits de douane et de tonnage fixés par le tarif général sont indiquées dans les dispositions suivantes :

Droits d'entrée.

§ 1er. Les marchandises importées directement du Pérou, sous pavillon péruvien, doivent, d'après l'art. 12 du traité, être admises aux mêmes droits que si elles étaient importées directement sous pavillon belge. Toutefois, l'art. 16 exclut du bénéfice de l'assimilation le sel et les produits de la pêche nationale.

§ 2. Les marchandises arrivant sous pavillon péruvien, *d'ailleurs* que du Pérou, sont admises par l'art. 13 du traité aux mêmes droits que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

§ 3. Pour jouir des modérations de droits spécifiées aux paragraphes précédents, les capitaines des navires péruviens sont tenus de fournir les justifications d'origine, de provenance et de transport exigées pour les navires étrangers par les lois et règlements.

Droits de sortie.

§ 4. Le traité assimile complétement les navires péruviens aux navires belges pour l'exportation de toutes les marchandises.

Droits de transit.

§ 5. D'après l'art. 19 du traité, les marchandises venant du Pérou ou y allant jouiront, à leur passage, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets qui viennent ou qui sont expédiés en destination du pays le plus favorisé.

Droits de tonnage.

§ 6. Les navires péruviens sont rangés dans la deuxième classe, sous le rapport du droit de tonnage, de sorte que le droit à percevoir est celui afférent au pavillon belge.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

---

138. — 8 AVRIL 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur de Bast (C.), fabricant, domicilié à Gand, Coupure, n° 84, un brevet d'invention de dix années, pour une nouvelle espèce d'encollage pour fils de coton et de laine ;

2° Au sieur Malvaux (A.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue du Billard, n° 26, un brevet d'invention de quinze années, pour un calorifère avec foyer à claire-voie ;

3° Au sieur Latour (H.), domicilié à Bruxelles, rue de la Putterie, n° 63, un brevet d'importation de neuf années, pour un onguent destiné à faire disparaître les cors aux pieds, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 23 novembre 1846 ;

4° Au sieur Fromont (M.), domicilié à Bruxelles, rue de Schaerbeek, n° 50, chez le sieur Delattre, son mandataire, un brevet de perfectionnement de neuf années, pour des modifications aux fours à coke, brevetés en sa faveur pour dix ans le 13 février 1852 ;

5° Au sieur Tassin (D.), ingénieur-mécanicien, domicilié à Liége, Moulin des Oies, un brevet d'invention de quinze années, pour la composition d'une pâte savonneuse, destinée au dégraissage des laines et des cotons ;

6° Au sieur Mathys-Declerck, domicilié à Bruxelles, rue de Flandre, n° 117, un brevet d'invention de cinq années, pour un frein applicable aux voitures ;

7° Au sieur Houyet (A.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue du Carré, n° 12, un brevet d'invention de quinze années, pour des modifications aux machines à vapeur ,

Digitized by Google

8° Au sieur de l'Eau (F.), avocat, domicilié à Bruxelles, rue des Alexiens, n° 23, un brevet d'importation de cinq années, pour une modification aux armes à feu, brevetée en France, pour quinze ans, le 26 février 1852, en faveur du sieur Henry (H.);

9° Au sieur Vogeli (F.), domicilié à Bruxelles, rue de Louvain, n° 57, un brevet d'importation de cinq années, pour un cône destiné à empêcher le lait de s'échapper pendant son ébullition, breveté en France en sa faveur pour quinze années en mai 1849;

10° Au sieur Zell (C.), négociant, domicilié à Anvers, rue de la Corne, un brevet d'invention de dix années, pour une table à couper les verres à vitre;

11° Au sieur Tissington (T.), domicilié à Liége, rue Bagolet-au-Calvaire, n° 19, un brevet d'invention de dix années, pour des modifications à la lampe Müseler;

12° Au sieur Lemoine (C.-F.), domicilié à Boussu, 1° un brevet de perfectionnement de neuf années, pour des modifications au four à recuire et à revivifier le noir animal, breveté en sa faveur pour dix ans, le 5 août 1851; 2° un brevet de perfectionnement de quatre années, pour des modifications au moyen de fixer les bouts des rails, breveté en sa faveur pour cinq années le 22 juillet 1851. (*Monit. du 16 avril 1852.*)

---

139. — 9 AVRIL 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative aux registres de l'état civil.* (Monit. du 16 avril 1852.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance et les juges de paix.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la circulaire du 31 décembre 1844, adressée par un de mes prédécesseurs aux divers parquets du royaume, pour la rédaction des tables annuelles des registres de l'état civil, et notamment sur les instructions contenues dans les nos 2 et 3;

« 2. La table du registre aux actes de mariage doit porter le nom des deux conjoints, à la lettre initiale de chacun de ces deux noms, par exemple:

« SCHMIT (Michel) avec BREYER (Suzanne);

« BREYER (Suzanne) avec SCHMIT (Michel).

« 3. Le décès d'une femme mariée doit figurer à la table des actes de cette catégorie tant sous le nom de famille de la femme que sous le nom de son mari, que celui-ci soit décédé ou qu'il vive encore. »

L'art. 5 de l'arrêté royal du 31 décembre 1851 a ajouté à ces instructions la disposition suivante:

« Les tables des registres des actes de mariage et de décès comprendront la femme veuve tant à l'ordre alphabétique de son nom de famille qu'à celui du nom de son dernier mari et même de ses maris précédents s'il en a été fait mention auxdits actes. »

Il résulte des renseignements qui me sont parvenus que les prescriptions ci-dessus ont été perdues de vue par plusieurs officiers de l'état civil; j'ai donc l'honneur de vous prier, messieurs, de veiller à ce qu'elles soient ponctuellement observées à l'avenir.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

---

140. — 9 AVRIL 1852. — *Arrêté royal par lequel le lieutenant général Anoul (Victor-Prosper-Ernest) est promu au grade de commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. des 12 et 13 avril 1852.)

Motifs. « Voulant donner au lieutenant général Anoul, notre ministre de la guerre, un nouveau témoignage de notre haute satisfaction pour les loyaux services qu'il a rendus à l'armée. »

---

141. — 9 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme commandeurs de l'ordre de Léopold les lieutenants généraux baron Chazal (Pierre-Emmanuel-Félix), commandant la 4e division territoriale et la 4e division d'infanterie; et Deys (Jean-Baptiste-Joseph), commandant la 1re division territoriale et la 1re division d'infanterie.* (Monit. des 12 et 13 avril 1852.)

Motifs. « Voulant donner aux lieutenants généraux baron Chazal et Deys un nouveau témoignage de notre haute satisfaction et récompenser les services qu'ils ont rendus. »

---

142. — 9 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme officiers de l'ordre de Léopold les colonels:*

Renard (Bruno-Jean-Baptiste-Joseph), chef d'état-major de la 4e division territoriale;

Baron Van Rode (Adèle-Rosalie-Charles-Joseph), commandant le régiment de grenadiers;

Lefebvre (Louis), commandant le 3e régiment de ligne;

Van Casteel (Charles), commandant le régiment de carabiniers;

Damman (François-Louis), commandant le 2e régiment de chasseurs à pied;

Rothermel (Augustin), commandant le 8e de ligne;

Sapin (Charles-Alberti), directeur du personnel au ministère de la guerre;

Digitized by Google

Ablay (Jules-Gustave), commandant le 1er régiment de chasseurs à cheval ;

Frison (Émile-Joseph), commandant le 2e régiment de cuirassiers ;

Berten (Édouard-Félix-Joseph), commandant le 2e régiment de lanciers ;

Timmerhans (Charles-Frédéric-Théodore), inspecteur de la manufacture d'armes ;

Frederickx (Chrétien-Damien-Louis), directeur de la fonderie de canons ;

Vicomte de Nieulant (Maurice-Henri-Ghislain), du 4e régiment d'artillerie.

Motifs. « Voulant donner aux officiers supérieurs, dont les noms précèdent, un nouveau témoignage de notre satisfaction et de notre bienveillance, et récompenser les services qu'ils ont rendus. » (*Monit. des 12 et 13 avril 1852.*)

---

143. — 9 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le médecin en chef en disponibilité baron Seutin (Louis-Joseph-Ghislain).* (Monit. des 12 et 13 avril 1852.)

Motifs. « Voulant donner au médecin en chef en disponibilité baron Seutin un nouveau témoignage de notre satisfaction et de notre bienveillance pour les services éminents qu'il a rendus à la science et à l'armée. »

---

144. — 9 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevaliers de l'ordre de Léopold :*

Le sous-intendant de deuxième classe de Bassompierre (Ernest-Émile-Louis), attaché au ministère de la guerre, pour le zèle intelligent et le dévouement qu'il montre dans l'exercice de ses fonctions et dans les travaux spéciaux dont il a été chargé ;

Le capitaine quartier-maître Wallaert (François-Jacques), du régiment de grenadiers, pour son dévouement absolu à ses devoirs, le zèle et l'activité qu'il montre dans l'exercice de ses fonctions ;

Le capitaine administrateur d'habillement Hannefstingels (Thomas-Corneille), du 5e régiment de ligne, pour ses anciens services, son zèle infatigable et le dévouement dont il ne cesse de donner des preuves ;

Le sous-intendant adjoint Ghiringhelli (Charles-Joseph-Roch-Gaëtan-Justin), attaché au ministère de la guerre, en récompense du zèle intelligent, de l'activité et du dévouement qu'il a déployés pendant plusieurs années dans les travaux spéciaux dont il a été chargé au département de la guerre ;

Le médecin de régiment Fromont (Louis-Antoine-Joseph), du régiment du génie, pour ses anciens services, le zèle et le dévouement dont il a constamment fait preuve dans l'accomplissement de ses devoirs ;

Le médecin de régiment Diez (Joseph-Edmond), du 3e de ligne, en récompense de son zèle soutenu, de l'activité et du dévouement qu'il montre dans l'exercice de ses fonctions ;

Le vétérinaire de première classe Boccar (Adolphe), du 3e régiment de cuirassiers, pour les bons services qu'il a rendus, son zèle infatigable et le dévouement dont il ne cesse de donner des preuves ;

Le lieutenant-colonel Gondry (Adolphe-François-Joseph), du 6e de ligne, en récompense de ses bons services, de son zèle et de son dévouement à ses devoirs ;

Le lieutenant-colonel Michiels (François-Louis), du régiment de carabiniers, pour le zèle intelligent et le dévouement dont il a donné sans cesse des preuves dans l'accomplissement de ses devoirs ;

Le major Deresteau (Arnold-Antoine), du régiment de carabiniers, en récompense de ses bons et anciens services ;

Le major Poirson (Victor), du 8e de ligne, pour le zèle et le dévouement qu'il a montrés et les bons services qu'il a rendus en diverses circonstances ;

Le major Dens (Jean-Baptiste-Chrysogone-Marie-François), du régiment de grenadiers, en récompense de ses bons services et du zèle qu'il déploie dans l'accomplissement de ses devoirs ;

Le major Jambers (Joseph-Hubert-Gustave), du régiment de carabiniers, en récompense de ses bons services et du zèle qu'il déploie dans l'accomplissement de ses devoirs ;

Le capitaine de première classe Van Oolen (Jean-Baptiste-Henri), du 2e de ligne, pour son zèle soutenu et le dévouement qu'il apporte dans l'accomplissement de ses devoirs ;

Le capitaine de première classe Bertin (Pierre-Philippe), du 1er de ligne, pour ses bons services, le zèle et le dévouement dont il continue à donner des preuves ;

Le capitaine de première classe Durieux (Pierre-Philippe-Amand), du 7e de ligne, en récompense de ses anciens services et de son zèle soutenu ;

Les capitaines de deuxième classe Van Hemelryck (Grégoire), du 3e chasseurs à pied, pour ses bons services, le zèle et le dévouement qu'il apporte dans l'accomplissement de ses devoirs ;

Brialmont (Nicolas-François-Édouard), du 10e de ligne, aide de camp du lieutenant général Brialmont, pour son zèle intelligent et soutenu, et la manière distinguée dont il s'acquitte de ses fonctions ;

Digitized by Google

Les lieutenants de Biber (Antoine-Jérôme), du 8e de ligne, aide de camp du général Greindl, pour son zèle soutenu, son dévouement à toute épreuve et le talent qu'il ne cesse de déployer dans l'exercice de ses fonctions ;

De Baerdemaecker (Bernard-Charles), du 1er de ligne, aide de camp du général-major Capiaumont, pour son zèle soutenu, son dévouement à toute épreuve et le talent qu'il ne cesse de déployer dans l'exercice de ses fonctions ;

Le capitaine commandant de Bernard de Fauconval (Vincent-Emmanuel-Joseph-Ghislain), du 1er régiment de lanciers, en récompense de l'activité, du zèle et du dévouement dont il ne cesse de donner des preuves dans le service ;

Le capitaine commandant Detige (Mathieu), du régiment des guides, en récompense de son zèle infatigable, de son activité et du dévouement qu'il a montrés en diverses circonstances ;

Le capitaine commandant Galesloot (Melchior-Auguste), adjudant-major au 2e régiment de cuirassiers, pour son zèle soutenu dans le service et en particulier pour la manière distinguée dont il s'acquitte de ses fonctions d'adjudant-major ;

Le lieutenant Le Normand de Breteville (Charles-Jules), porte-étendard au 1er cuirassiers, pour sa manière distinguée de servir, son zèle soutenu et son dévouement à toute épreuve ;

Les capitaines commandants Cambresy (François-Adolphe), du 1er régiment d'artillerie, en récompense du zèle, de l'activité et du dévouement dont il ne cesse de donner des preuves dans le service ;

Mamet (Amand-Jean-Aimé), de l'état-major de l'artillerie, détaché à l'arsenal de construction, pour ses bons offices, le zèle et l'intelligence qu'il a montrés dans les différentes missions dont il a été chargé ;

Dupont (Héliodore-Lesbie), aide de camp du général Du Pont, pour les bons services qu'il a rendus, le zèle et le dévouement qu'il déploie dans l'exercice de ses fonctions ;

Le lieutenant Gulkers (Henri), du 1er régiment d'artillerie, pour ses anciens services, le zèle, l'activité et le dévouement dont il ne cesse de donner des preuves. (*Monit. des 12 et 13 avril 1852.*)

---

145. — 9 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevaliers de l'ordre de Léopold :*

L'adjudant sous-officier Schälier (Charles-Alexandre), du régiment de grenadiers, pour ses anciens et bons services, sa conduite honorable et son zèle soutenu ;

Le sergent Van Assche (Pierre-Joseph), du régiment de carabiniers, pour ses anciens et bons services, son zèle soutenu et sa conduite exemplaire ;

Le sergent Pierard (Pierre-Joseph), du 2e régiment de ligne, pour ses anciens et bons services, sa bonne conduite et son dévouement à toute épreuve ;

Le sergent Bergues (Frédéric), du 3e régiment de ligne, pour ses anciens et bons services, son dévouement à ses devoirs et sa conduite exemplaire ;

Le sergent Wuilpart (Adolphe-J), du 4e régiment de ligne, pour ses anciens services, le zèle et le dévouement qu'il déploie dans les fonctions d'instructeur et sa conduite exemplaire ;

Le sergent Danse (Gérard-Joseph), de la division de discipline, pour le dévouement, le zèle et l'activité qu'il n'a cessé de montrer dans l'accomplissement de ses devoirs aussi laborieux que pénibles ;

Le sergent Spinatsch (Luxi-Ant.), de la compagnie sédentaire de sous-officiers, pour ses anciens et bons services et le dévouement dont il a donné des preuves en diverses circonstances ;

Le sous-officier Counet (Jacques-Joseph), de la compagnie sédentaire de sous-officiers, pour ses anciens et bons services et le dévouement dont il n'a cessé de donner des preuves ;

Le sergent Ghyssel (Louis-François), de la compagnie sédentaire de sous-officiers, détaché au ministère de la guerre, pour ses anciens et bons services, le zèle et le dévouement qu'il déploie dans l'accomplissement de ses devoirs ;

Le maréchal des logis chef Sax (Antoine-François-Hubert), du 1er lanciers, pour ses bons et anciens services et son zèle soutenu ;

L'adjudant sous-officier Weckers (Guillaume), du 2e régiment de cuirassiers, pour le zèle extraordinaire qu'il a déployé pendant onze ans à l'instruction des recrues, sa conduite honorable et son entier dévouement ;

Le maréchal des logis Cuypers (Jean), du 1er régiment de chasseurs à cheval, pour ses anciens services, et le zèle infatigable qu'il apporte dans l'accomplissement de ses devoirs ;

L'adjudant sous-officier Stans (Jean-Léonard), du 1er régiment d'artillerie, pour ses bons et anciens services, sa bonne conduite soutenue, le zèle, l'activité et le dévouement dont il ne cesse de donner des preuves ;

Le maréchal des logis Jacqmen (André), du 3e régiment d'artillerie, pour ses bons et anciens services, dont vingt-neuf années en qualité de sous-officier, sa conduite honorable et son zèle ;

Le maréchal des logis Lambert (Jean), du 2e régiment d'artillerie, pour ses bons et anciens services et sa conduite irréprochable ;

Digitized by Google

Le sergent Kox (Pierre-Guillaume), du régiment du génie, pour ses bons services, sa conduite irréprochable, le zèle et le dévouement qu'il ne cesse de montrer ;

Le gendarme à cheval Marx (Pierre), de la compagnie de Luxembourg, pour l'intelligence particulière, le zèle et l'activité dont il a fait preuve en maintes occasions. (*Monit. des 12 et 13 avril 1852.*)

---

146. — 9 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le capitaine de vaisseau La Hure* (*V.-D.-N.*). (Monit. des 12 et 13 avril 1852.)

Motifs. « Voulant donner au capitaine de vaisseau La Hure un nouveau témoignage de notre satisfaction, et récompenser le zèle et le dévouement avec lesquels il remplit ses fonctions de directeur général au département des affaires étrangères. »

---

147. — 9 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le lieutenant de vaisseau Hoed* (*F.-Th.*). (Monit. des 12 et 13 avril 1852.)

Motifs. « Voulant récompenser le zèle et le dévouement du lieutenant de vaisseau de première classe Hoed, commandant la malle à vapeur *le Chemin de Fer.* »

---

148. — 9 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevaliers de l'ordre de Léopold les sieurs :*

Meulenberg (Jean-Baptiste), major de la première légion de la garde civique de Bruxelles, depuis le mois de mai 1831 ;

Devis (Eugène), major dans la même légion ; officier dans la garde civique depuis 1846, comptant dix années de service dans l'armée ;

Bousman (Émile), lieutenant-colonel de la 2e légion ; officier depuis 1837 ;

Verstraeten-Demeurs (Philippe), major de la même légion ; officier depuis 1831 ;

Piérard (Louis-Joseph), lieutenant-colonel de la 3e légion ; officier depuis 1831 ;

Glibert (Charles), major dans la même légion ; officier depuis 1836 ;

Desilly (Albert), major dans la 4e légion ; officier depuis 1830 ;

Warocquier (Célestin), major de la même légion ; officier depuis 1847, comptant douze années de service dans l'armée comme officier ;

Vanden Elsken (Emmanuel), lieutenant-colonel commandant la légion de garde civique d'Ixelles depuis 1848, comptant huit années de services comme officier dans l'armée ;

Delacroix (Guillaume-Auguste), major commandant le bataillon de garde civique de Molenbeek-Saint-Jean, comptant six années de services dans l'armée comme officier ;

Herry (Albert), capitaine quartier-maître de la garde civique d'Anvers ; ancien officier de la légion mobilisée de la même ville ;

Legrelle (Edmond), capitaine commandant la cavalerie de la garde civique d'Anvers depuis 1832 ;

Danneel (Benoît), lieutenant-colonel commandant la légion de la garde civique de Courtray ; officier de cette garde depuis 1830, ayant servi comme capitaine dans la garde civique mobilisée ;

David (Édouard), capitaine dans le bataillon de garde civique d'Ostende, officier depuis 1831 ;

Ramoen (Pierre), lieutenant depuis dix ans du corps des sapeurs-pompiers de la ville d'Ypres et faisant partie de ce corps depuis trente-cinq ans ;

Van Hollebeke (Dominique), officier depuis 1830 du corps des chasseurs francs de la garde civique de Bruges ;

Girard (François), lieutenant-colonel de la 1re légion de la garde civique de Gand, comptant dix-neuf années de services dans l'armée, dont dix comme officier ;

Chauffaux (Constantin), ancien lieutenant-colonel chef de la légion de la garde civique de Tournay, et major dans la même garde de 1831 à 1848 ;

Dupret (François), capitaine commandant la batterie d'artillerie de la garde civique de Charleroy depuis vingt ans ;

Berleur (Eustache), major de la légion de garde civique de Liége ; capitaine de la même garde depuis 1848 ; officier de cavalerie dans l'armée de 1830 à 1838.

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, récompenser les services rendus par les officiers de la garde civique désignés... » (*Monit. des 12 et 13 avril 1852.*)

---

149. — 10 AVRIL 1852. — *Loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1853* (1). (Monit. du 17 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1852. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 24 mars. — Discussion et adoption le 30 mars, par 65 voix.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 2 avril. — Discussion le 3 et adoption le 5, par 31 voix.

Digitized by Google

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements est fixé, pour l'exercice 1853, à la somme de deux millions dix-huit mille francs (fr. 2,018,000), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Frère-Orban.

Budget des non-valeurs et des remboursements.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
NON-VALEURS.			
Art. 1er. Non-valeurs sur la contribution foncière.	310,000 »	»	
Art. 2. — — personnelle.	400,000 »	»	
Art. 3. — sur le droit de patente. . .	80,000 »	»	
Art. 4. — sur les redevances des mines.	18,000 »	»	
Art. 5. — sur le droit de débit des boissons alcooliques	15,000 »	»	
Art. 6. — sur le droit de débit des tabacs.	15,000 »	»	
Art. 7. Décharge ou remise du droit de patente pour inactivité de bateaux.	10,000 »	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			848,000 »
CHAPITRE II.			
REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, douanes et accises.			
Art. 8. Restitution de droits perçus abusivement.	28,000 »	»	
Art. 9. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie.	1,000 »	»	
Art. 10. Remboursement du péage sur l'Escaut. .	800,000 »	»	
Enregistrement, domaines et forêts.			
Art. 11. Restitution de droits, amendes, frais, etc., perçus abusivement en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers.	250,000 »	»	
Trésor public.			
Art. 12. Remboursements divers.	1,000 »	»	
Postes.			
Art. 13. Remboursement des postes aux offices étrangers.	80,000 »	»	
Art. 14. Déficit des divers comptables de l'Etat.	10,000 »	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			1,170,000 »
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . fr.			2,018,000 »

Digitized by Google

150. — 10 AVRIL 1852. — *Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice* 1853 (1). (Monit. du 17 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1853, à la somme de trente-huit millions cent quarante mille cinq cent dix-neuf francs neuf centimes (fr. 38,140,519 09 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1853.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE.			
Art. 1er. Arrérages de l'inscription au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, portée au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.	300,000 »	»	
Art. 2. Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1er de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.	846,560 »	»	
Art. 3. Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 63 du même traité. . .	5,502,640 78	»	
Art. 4. Frais relatifs à cette dette.	2,500 »	»	
Art. 5. Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de fr., à 4 p. c., autorisé par la loi du 18 juin 1836. . . 1,200,000 »			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt. . . . 300,000 »	1,500,000 »	»	
Art. 6. Frais relatifs au même emprunt. . . .	2,000 »	»	
Art. 7. Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 3 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1838, et du capital de 7,624,000 fr., à 3 p. c., à émettre en vertu des lois du 1er mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1er février et au 1er août 1853) . . . . 1,754,244 »			
Dotation de l'amortissement de ces deux dettes (mêmes semestres). . . . . 584,748 »	2,338,992 »	»	
Art. 8. Frais relatifs aux mêmes dettes	57,000 »	»	
Art. 9. Intérêts de l'emprunt de 86,940,000 francs, à 5 p. c., autorisé par la loi du 26 juin 1840 (semestres au 1er mai et au 1er novembre 1853). 4,347,000 »			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt (mêmes semestres). . . . . 869,400 »	5,216,400 »	»	
Art. 10. Frais relatifs audit emprunt.	130,000 »	»	
Art. 11. Intérêts de l'emprunt de 28,621,718 fr. 40 c., à 5 p. c., autorisé par la loi du 29 septembre 1842 (semestres au 1er mai			

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1852. — Rapport par M. Mercier le 20 mars. — Discussion et adoption le 30 par 63 voix. Rapport au sénat par M. le baron H. Dellafaille le 2 avril. — Discussion le 3 et adoption le 5 par 32 voix.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
et au 1er novembre 1853). 1,431,085 92			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt (mêmes semestres). 286,217 18	1,717,303 10	»	
Art. 12. Frais relatifs audit emprunt.	45,000 »	»	
Art. 13. Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 95,442,832 francs, montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (semest. au 1er mai et au 1er novembre 1853). 4,294,927 44			
Dotation de l'amortissement de cette dette (mêmes semestres) 954,428 32	5,249,355 76	»	
Art. 14. Frais relatifs à la même dette (art. 2 de la loi du 21 mars 1844).	15,000 »	»	
Art. 15. Intérêts de l'emprunt de 84,656,000 fr., à 4 1/2 p. c., autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1er mai et au 1er novembre 1853). . . 3,809,520 »			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.) 423,280 »	4,232,800 »	»	
Art. 16. Frais relatifs audit emprunt (art. 2 de la loi du 22 mars 1844).	13,000 »	»	
Art. 17. Intérêts de la dette de 37,513,940 francs, résultant des emprunts, à 5 p.c., décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848 (semestres au 1er mai et au 1er novembre 1853). . . . . 1,875,697 »			
Dotation de l'amortissement de cette dette, à 1 p. c. du capital (mêmes semestres). 375,139 40	2,250,836 40	»	
Art. 18. Frais relatifs à la même dette	6,000 »	»	
Art. 19. Intérêts de l'emprunt de fr. 26,000,000 effectifs, à 5 p. c., autorisé par la loi du 20 décembre 1851 (*Moniteur*, no 356) (semestres au 1er mai et au 1er novembre 1853). . . 1,300,000 »			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1 p. c. du capital. . . . . 260,000 »	1,560,000 »	»	
Art. 20. Frais relatifs au même emprunt . . .	3,000 »	»	
Art. 21. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 (*Moniteur*, no 336). (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de cette loi).	300,000 »	»	
Art. 22. Intérêts et frais présumés de la dette flottante.	700,000 »	»	
Art. 23. Rentes viagères.	»	4,676 06	
Art. 24. Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de 10,317 fr. 34 c.	»	515 87	
Art. 25. Redevance annuelle à payer au gouvernement des Pays-Bas, en vertu des art. 20 et 23 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances.	105,820 10	»	
Art. 26. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842. . .	21,164 02	»	
			32,102,564 09

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE II.					
RÉMUNÉRATIONS.					
	CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordin.			
Art. 27.					
Pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées.	»	80,000			
Pensions civiles et autres, accordées avant 1830.	»	75,000			
Pensions civiques.	»	120,000			
Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	»	518,000			
Pensions militaires. . . .	2,487,000	»			
Pensions de l'ordre Léopold.	25,000	»			
Pensions civiles.					
Affaires étrangères. { Marine.	26,000	»			
Affaires étrangères.	31,000	»			
Justice. . { Ecclésiastiques. .	110,000	»	4,698,000 »	810,000 »	5,541,955 »
Justice. . { Civiles	136,000	»			
Intérieur.	210,000	»			
Travaux publics.	133,000	»			
Guerre.	27,000	»			
Finances.	1,502,000	»			
Cour des comptes.	6,000	»			
Pensions de militaires décorés sous le gouvernement des Pays-Bas.	»	7,000			
Secours sur le fonds dit de Waterloo.	»	10,000			
Arriérés de pensions de toute nature.	5,000	»			
Art. 28.					
Traitements d'attente (*wachtgelden*).	»	21,382			
Traitements ou pensions supplémentaires (*toelagen*). . . .	»	8,573	»	33,955 »	
Secours annuels (*jaarlijksche onderstanden*).	»	4,000			
	4,698,000	843,955			
CHAPITRE III.					
FONDS DE DÉPÔT.					
Art. 29.					
Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, pour sûreté de leur gestion, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux, les receveurs de bureaux de bienfaisance, par les préposés de l'administration du chemin de fer, par les comptables de l'armée, etc., ainsi que par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de					

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
douanes, d'accises, etc. 400,000			
Intérêts arriérés se rapportant à des exercices clos. 3,000	403,000 »	»	
Art. 30.			496,000 »
Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847, . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	93,000 »	»	
Total du budget de la dette publique. . . fr.	37,291,372 16	849,146 93	38,140,519 09

151. — 10 AVRIL 1852. — *Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre, de l'exercice* 1853 (1). (Monit. du 17 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1853 sont évaluées respectivement à la somme de dix-neuf millions six cent quatre-vingt-treize mille francs (fr. 19,693,000).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire à partir du 1er janvier 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1853.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DU TRÉSOR).		
Art. 1er. Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, pour sûreté de leur gestion, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux, les receveurs des bureaux de bienfaisance, par les préposés de l'administration des chemins de fer, par les comptables de l'armée, ainsi que par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douanes, d'accises, etc.	1,200,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par des entrepreneurs, adjudicataires ou concessionnaires de travaux publics, par des agents de change et des courtiers de commerce.	550,000 »	
Art. 3. Subsides offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838).	150,000 »	

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1852. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 24 mars. — Discussion et adoption le 30 par 61 voix. Rapport au sénat par M. Zoude le 2 avril. — Discussion le 3 et adoption le 5 par 31 voix.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Art. 4. Fonds provinciaux. — Versements faits directement dans la caisse de l'Etat. . . . . 900,000 »		
— Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception . . . . 3,000,000 »	4,350,000 »	
— Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception. . . . . 450,000 »		
Art. 5. Fonds locaux. — Versements des communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	380,000 »	
Art. 6. Masse d'habillement et d'équipement de la douane. . . .	250,000 »	
Art. 7. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée . .	200,000 »	
Art. 8. — du départem. de la justice. . .	50,000 »	
Art. 9. — — des affaires étrang.	30,000 »	
Art. 10. — — de l'intérieur . .	80,000 »	
Art. 11. — — des finances. . .	500,000 »	
Art. 12. — — des trav. publics.	200,000 »	
Art. 13. — de l'ordre judiciaire.	120,000 »	
Art. 14. — des profess. de l'enseign. supér.	25,000 »	
Art. 15. Caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires.	100,000 »	
Art. 16. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.	120,000 »	
Art. 17. Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires rengagés par l'entremise du département de la guerre	160,000 »	
Art. 18. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat pour le compte des sociétés concessionnaires et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	2,000,000 »	
Art. 19. Caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850.	1,500,000 »	
Art. 20. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers.	10,000 »	
		11,975,000 »
CHAPITRE II.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU SANS L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DES COMPTABLES).		
Administration des contributions directes, douanes et accises.		
Art. 21. Répartition du produit d'amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux).	120,000 »	
Art. 22. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations.	8,000 »	
Art. 23. Frais d'expertises pour l'assiette de la contribution personnelle	30,000 »	
Art. 24. Impôts et produits recouvrés au profit des communes . .	2,600,000 »	
Administration de l'enregistrement et des domaines.		
Art. 25. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	1,120,000 »	
Art. 26. Consignations de toute nature.	1,500,000 »	
Administration des postes.		
Art. 27. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	1,700,000 »	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Administration des chemins de fer de l'Etat.		
Art. 28. Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises.	140,000 »	
Art. 29. Encaissements et payements effectués pour le compte de tiers par suite du transport des marchandises	500,000 »	
		7,718,000 »
Total des recettes et des dépenses pour ordre.		19,693,000 »

152. — 10 AVRIL 1852. — *Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice* 1853 (1). (Monit. du 17 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1853, à la somme de trois millions quatre cent un mille quatre cent vingt-deux francs soixante et quinze centimes (fr. 3,401,422 75 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Frère-Orban.

Budget des dotations pour l'exercice 1853.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
Art. 1er. Liste civile (fixée en vertu de l'art. 77 de la constitution, par la loi du 28 février 1832). . .	2,751,322 75	»	2,751,322 75
CHAPITRE II.			
Art. 2. Sénat.	40,000 »	»	40,000 »
CHAPITRE III.			
Art. 3. Chambre des représentants.	461,000 »	»	461,000 »
CHAPITRE IV. COUR DES COMPTES.			
Art. 4. Traitement des membres de la cour. . .	50,000 »	»	
Art. 5. — du personnel des bureaux. .	81,000 »	»	
Art. 6. Matériel et dépenses diverses.	16,900 »	»	149,100 »
Art. 7. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	1,200 »	»	
Total du budget des dotations. . . . fr.	3,401,422 75	»	3,401,422 75

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1852. — Rapport par M. Moreau (budget de la chambre) le 10 février, et par M. C. Rousselle le 19 mars. — Disc. et adopt. le 30 mars par 60 voix. Rapport au sénat par M. Zoude le 2 avril. — Discussion le 3 et adoption le 5 par 31 voix.

Digitized by Google

153. — 10 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Muller (Charles).* (Monit. du 25 avril 1852.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de la convention postale conclue entre l'office des postes belges et l'office des postes de la Tour et Taxis, donner un nouveau témoignage de notre bienveillance au sieur Muller (Charles), conseiller de la direction générale des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis. »

---

154. — 10 AVRIL 1852. — *Arrêté royal portant que les brevets repris dans la liste annexée, section A, sont annulés pour expiration de leur terme, et les inventions qui en font l'objet, mises à la disposition du public; sont également annulées les inventions qui en font l'objet, mises à la disposition du public pour inexécution des conditions légales, les brevets repris dans la liste section B, qui a été insérée au* Moniteur *du 6 novembre* 1851, n° 310, *sauf toutefois les brevets dont les titulaires se sont conformés à l'avis inséré au* Moniteur *du 1er décembre dernier,* n° 335, *et dont les titres sont désignés ci-après dans la liste* C (1). (Monit. du 13 avril 1852.)

---

155. — 10 AVRIL 1852. — *Circulaire du ministre des finances relative à l'exécution du traité de commerce conclu avec l'Angleterre.* (Monit. du 11 avril 1852.)

A MM. les directeurs des contributions directes, etc., en province.

Le traité de commerce et de navigation conclu avec l'Angleterre, le 27 octobre 1851, a été approuvé par la loi du 8 avril courant, et il devient exécutoire à dater du 10 de ce mois.

Je résume ici les modifications qu'il apporte aux droits de douane et de tonnage fixés par le tarif général.

DROITS D'ENTRÉE.

§ 1er. Les art. 2, 3, 4 et 5 assimilent le pavillon anglais au pavillon belge :

1° Pour l'importation par mer des marchandises soumises à des droits différentiels, indiquées au tableau annexé à la circulaire (2), quand elles proviennent du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de ses colonies et possessions ;

2° Pour l'importation des mêmes marchandises de toute autre provenance, quand elles tombent sous l'application des droits afférents à la catégorie « *d'ailleurs ou autrement* » du tableau dont il s'agit ;

3° Pour l'importation par mer de toutes les autres marchandises, le sel excepté, quel que soit le lieu de provenance.

§ 2. L'art. 3 du traité réduit à 1 fr. 40 c. par 100 kil. le droit d'entrée sur le sel brut de roche importé d'Angleterre sous pavillon britannique.

§ 3. Le sel de source anglais, qui est un sel raffiné, est passible du droit d'entrée de 33 fr. 90 c. par 100 kil. Aux termes de l'art. 5 du traité et du protocole du 5 février 1852 qui l'accompagne, le sel de source importé d'Angleterre et *déclaré pour l'une des destinations qui jouissent de l'exemption de l'accise,* sera dorénavant admis en franchise de droits s'il arrive sous pavillon belge, et au droit de 1 fr. 40 c. par 100 kil. s'il est importé sous pavillon anglais.

§ 4. Pour jouir du bénéfice des dispositions du § 3, le sel de source anglais doit être accompagné d'un certificat d'origine délivré par l'agent consulaire belge placé sur les lieux de production. La délivrance du passavant-à-caution nécessaire pour l'enlèvement de ce sel est subordonnée à une caution de 33 fr. 90 c. par 100 kil. si l'importation a lieu sous pavillon belge, et au payement au comptant du droit d'entrée de 1 fr. 40 c. par 100 kil. outre une caution de 32 fr. 50 c. par 100 kil. si l'importation s'opère sous pavillon anglais. A tous autres égards, l'importation et le transport du sel de source anglais pour la fabrication du sulfate de soude, l'amendement des terres, l'alimentation du bétail et la salaison du poisson, sont assimilés à ceux du sel brut ayant la même destination.

§ 5. Conformément à l'explication annexée au protocole du 5 février 1852, le sel de source anglais emmagasiné dans les entrepôts libres ou publics peut en être enlevé pour l'une des destinations en faveur desquelles le sel brut jouit de l'exemption de l'accise, et dans ce cas les conditions et les formalités prescrites par le paragraphe précédent seront remplies à la sortie d'entrepôt. On ne doit pas perdre de vue que, d'après cette assimilation au sel brut, le sel de source anglais ne peut être admis aux fins ci-dessus que dans les entrepôts publics désignés par le gouvernement en vertu de la loi du 4 juin 1851.

§ 6. Le protocole du 5 février 1852 assimile le pavillon britannique au pavillon français pour l'importation du sel chargé dans un port français.

DROITS DE SORTIE.

§ 7. L'art. 9 assimile complétement les navires anglais aux navires belges pour l'exportation de toutes les marchandises.

---

(1) Voir ces listes au *Moniteur* du 13 avril 1852.
(2) Voir ce tableau, ci-dessus n° 128.

Digitized by Google

DROITS DE TRANSIT.

§ 8. En vertu de l'art. 10, les marchandises venant de la Grande-Bretagne ou y allant sont admises à transiter, en exemption de droits, par le chemin de fer de l'État. Il n'est fait exception à cette règle que pour la poudre à tirer et les fers, ainsi que pour les fils et tissus de lin et la houille expédiés vers la France. Le transit, par le chemin de fer de l'État, du sel brut, du sel raffiné et du sucre raffiné, demeure soumis aux conditions mentionnées dans la circulaire du 2 avril courant, R. 285.

DROIT DE TONNAGE.

§ 9. Les navires anglais sont rangés dans la deuxième classe en ce qui concerne ce droit.

ARTICLE ADDITIONNEL.

§ 10. Les îles Ioniennes n'étant pas une colonie britannique, mais un État placé sous la protection de la Grande-Bretagne, le pavillon anglais ne jouit pas du bénéfice de l'assimilation mentionnée au n° 1 du § 1er pour l'intercourse entre ces îles et la Belgique.

§ 11. Aux termes de l'article additionnel au traité *et à partir de la date qui sera fixée ultérieurement*, le pavillon ionien sera assimilé au pavillon belge pour l'intercourse entre les îles Ioniennes et la Belgique, ainsi que pour les importations désignées aux nos 2 et 3 du § 1er, quel que soit le lieu de provenance. Toutefois l'assimilation ne s'étend pas à l'importation du sel.

§ 12. Tout navire ionien qui réclamera le bénéfice du traité devra justifier de sa nationalité au moyen d'une patente signée par le lord haut commissaire de S. M. Britannique, ou par celui qui le représente.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

---

156. — 10 AVRIL 1852. — *Circulaire du ministre des finances relative à l'exécution de la convention de pêche conclue avec l'Angleterre.* (Monit. du 11 avril 1852.)

A MM. les directeurs des contributions directes, douanes et accises, en province.

La convention de pêche conclue avec l'Angleterre le 22 mars dernier et approuvée par la loi du 8 avril courant, est exécutoire à partir du 18 de ce mois.

§ 1er. Aux termes de cet acte, le poisson de pêche anglaise importé du Royaume-Uni, sous pavillon belge ou britannique, est admis en Belgique aux droits du tarif ci-après :

ESPÈCES.	DROITS D'ENTRÉE.	
	BASE.	QUOTITÉ.
		Fr. c.
Harengs en saumure ou au sel sec.	La tonne de 150 kil. poids brut.	13 »
— autres.	1,000 pièces.	8 »
Homards en destination des parcs.	100 francs.	6 »
— autres.	Id.	12 »
Huîtres en destination des parcs.	Id.	1 »
— autres	Id.	12 »
Morue en saumure ou au sel sec.	La tonne de 150 à 160 k. poids brut.	22 50
Stockfisch.	100 kilogrammes.	1 »

§ 2. Les homards et les huîtres importés d'Angleterre en destination des parcs, aux droits de 6 p. c. et de 1 p. c. de la valeur, continueront à être soumis aux conditions et formalités rappelées dans la note (343) du tarif officiel.

§ 3. Le bénéfice du § 7 de la circulaire du 3 février dernier (R. 280), n'est pas applicable aux huîtres admises au droit de 1 p. c. de la valeur.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

Digitized by Google

157. — 12 AVRIL 1852. — *Loi concernant un transfert au budget du département des finances pour l'exercice* 1852 (1). (Monit. du 17 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Une somme de quatre mille sept cents francs (fr. 4,700) est transférée de l'art. 20 à l'art. 22, chap. III, du budget des dépenses du département des finances pour l'exercice 1852.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

---

158. — 12 AVRIL 1852. — *Loi relative au régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave et de glucoses* (2). (Monit. du 25 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai fixé par l'art. 12 de la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n° 171) pour soumettre à la législature les mesures de surveillance arrêtées par le gouvernement en exécution de l'article 1er de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, n° 140) à l'effet d'assurer l'efficacité des prises en charge aux comptes des fabricants de sucre de betterave et de glucoses, est prorogé jusqu'à la session ordinaire de 1855-1856.

Le gouvernement est autorisé jusqu'à la même époque à modifier et à compléter ces mesures chaque fois que la nécessité lui en sera démontrée.

Seront également soumises aux chambres législatives, dans la session de 1855-1856, les mesures qu'il établira pour la vérification et la justification des sucres et sirops de canne et de betterave présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

Art. 2. Les contraventions aux dispositions des arrêtés à prendre par le gouvernement entraîneront contre leur auteur une amende de 800 francs. Lorsque les fabricants de sucre ou de glucoses ne rempliront pas en temps utile les obligations qui leur seront imposées, ils encourront, en outre, une amende de 200 francs pour chaque jour de retard.

Art. 3. Les art. 196 et 197 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) sont rendus applicables aux raffineries de sucre brut de canne et de betterave.

Ces usines seront considérées comme étant en activité aussi longtemps que les exploitants n'auront point déclaré le temps pendant lequel les travaux seront complétement suspendus.

Les exploitants ne pourront reprendre leurs travaux, avant l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe précédent, qu'après en avoir fait la déclaration préalable. Les contraventions à cette disposition seront punies d'une amende de 100 francs.

Les déclarations exigées par le présent article devront être faites par écrit aux receveurs des accises dans le ressort desquels les raffineries sont établies.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

---

159. — 12 AVRIL 1852. — *Loi qui porte des augmentations aux budgets du département de la justice pour les exercices de* 1851 *et années antérieures* (3). (Monit. du 18 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1851, fixé par la loi du 29 décembre 1850, est augmenté d'une somme de douze cent quarante-deux francs soixante centimes (fr. 1,242 60 c.), répartie comme suit :

Chap. VI, art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois, etc. . .	705 »
Chap. X, art. 47. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons.	537 60

Art. 2. Le budget des dépenses du même département pour l'exercice 1852, fixé par la loi du 10 avril 1851, est augmenté :

1° D'une somme de quarante-six mille francs (46,000 fr.) pour l'établis-

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 mars 1852. — Rapport par M. Dellége le 28. — Discussion et adoption le 30 par 62 voix.

Rapport au sénat par M. le baron H. Dellafaille le 2 avril. — Discussion le 3 et adoption le 5 par 32 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 24 mars 1852. — Rapport par M. Mercier le 2 avril. — Discussion et adoption le 3 par 70 voix contre 7.

Rapport au sénat par M. Grenier Lefebvre le 6 avril. — Discussion et adoption le 8 par 24 voix contre 4 et 4 abstentions.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 30 mars 1852. — Rapport par M. Orts le 1er avril. — Discussion et adoption le 2 par 70 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wyns de Raucour le 5 avril. — Discussion et adoption le 6 à l'unanimité.

Digitized by Google

[illegible] . [illegible] »

[illegible]

CHAPITRE XIX.

§ 1er. — Administration centrale.

Art. 55. Matériel de l'administration centrale, 35 fr. 62 c. 35 62

Art. 56. Frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'administration centrale, 385 fr. 20 c. . 385 20

§ 2. — Frais de justice.

Art. 57. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police :

1844-1848 . . .	fr.	74 30	
1848.		19 30	
1849.		340 66	
1850.		3,480 22	
			3,935 88

§ 3. — Palais de justice.

Art. 58. Constructions, réparations de palais de justice, en 1850 . . . 884 31

§ 4. — Publications officielles.

Art. 59. Abonnement au *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*, en 1850 . . . . 266 25

§ 5. — Établissements de bienfaisance.

Art. 60. Frais d'entretien et de transport d'indigents, en 1850. . . 379 81

§ 6. — Prisons.

Art. 61. Frais d'entretien, d'habillement et de nourriture des détenus :

1849.	fr.	209 35	
1849-1850 . . .		100 45	
1850.		79 11	
			388 91

Art. 62. Frais d'habillement des gardiens, en 1850. . . . . 251 86

Art. 63. Constructions nouvelles, réparations et entretien des prisons :

[illegible]	fr.	[illegible]	
[illegible]		[illegible]	
[illegible] .		[illegible]	
[illegible] . .		[illegible]	
[illegible] . .		[illegible]	
			[illegible] 62

Art. 64. [illegible] en 1850. . . . . 3,[illegible] 15

Art. 65. Entretien du mobilier dans les prisons :

1847.	fr.	[illegible] 22	
1848.		6 [illegible]	
1850. . . .		686 [illegible]	
			1,3[illegible] [illegible]

Art. 66. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication, en 1850 . . . . 2,[illegible] 73

§ 7. — Dépenses diverses.

Art. 67. Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1851. . 3,000 »

Fr. . . . 73,[illegible]55 04

Art. 3. Les allocations portées aux art. 1 et 2 seront couvertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1852.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Victor Tesch.

---

160. — 12 avril 1852. — *Loi qui proroge les effets de l'art. 40 et qui porte extension de l'art. 66 de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur* (1). (Monit. du 15 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le mode de formation des jurys chargés des examens, établi provisoirement, pour le terme de trois ans, par le § 1er de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 (*Moniteur belge*, n° 200), sur l'enseignement supérieur, est maintenu pour la deuxième session de 1852 et les deux sessions de 1853.

Art. 2. L'art. 66 de la même loi qui autorise le

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 mars 1852. — Rapport par M. A. Roussel le 25. — Discussion et adoption le 30 par 65 voix.

Rapport au sénat par M. J.-J. d'Omalius le 2 avril. — Discussion le 3 et adoption le 5 par 32 voix.

Digitized by Google

gouvernement à accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen, est rendu applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'étranger et qui auront justifié de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. Rogier.

---

161. — 12 avril 1852. — *Loi qui proroge le terme fixé pour la réduction du personnel des tribunaux de première instance de Tournay et de Charleroy* (1). (Monit. du 21 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le terme fixé par l'art. 3 de la loi du 23 mai 1838, pour la suppression successive des places créées près les tribunaux de première instance de Tournay et de Charleroy par les art. 1 et 2 de cette loi, est de nouveau prorogé jusqu'au 15 octobre 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Victor Tesch.

---

162. — 12 avril 1852. — *Arrêté royal portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement partiel des conseils provinciaux.* (Monit. du 16 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 3 de la loi du 9 mai 1848;

Vu l'art. 92 de la loi du 30 avril 1836, et l'art. 3 de la loi du 3 juin 1839;

Vu les délibérations des conseils provinciaux, déterminant, au vœu de l'art. 3 de la loi précitée du 9 mai 1848, la division des cantons électoraux en deux séries;

Vu le résultat du tirage au sort, fixant l'ordre de renouvellement des séries de chaque province;

Revu nos arrêtés du 11 juillet et du 9 août 1839, qui fixent le nombre des conseillers provinciaux du Limbourg et du Luxembourg à élire dans chaque canton;

Vu, en ce qui concerne les sept autres provinces, le tableau de la répartition des conseillers annexé à la loi provinciale déjà citée, du 30 avril 1836;

Vu les art. 11 et 12 de cette dernière loi;

Vu les lois du 9 mars 1847, établissant le canton de justice de paix de Sichen-Sussen-et-Bolrée, et du 8 mai suivant, réunissant le canton d'Elverdinghe au deuxième canton d'Ypres;

Vu également les lois des 8 et 10 mars 1848 et du 25 mai 1848, ainsi que la loi du 20 juin 1849, transférant les chefs-lieux des cantons de justice de paix d'Ellezelles, de Dhuy, de Lennick-Saint-Martin, de Glons, d'Uccle, d'Anderlecht et de Woluwe-Saint-Étienne, respectivement dans les communes de Flobecq, d'Eghezée, de Lennick-Saint-Quentin, de Fexhe-lez-Slins, d'Ixelles, de Molenbeek-Saint-Jean et de Saint-Josse-ten-Noode;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les colléges électoraux des cantons désignés dans l'état annexé au présent arrêté sont convoqués pour le lundi, 24 mai prochain, à l'effet d'élire chacun le nombre de conseillers déterminé par ledit état.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RÉPARTITION DU NOMBRE DES CONSEILLERS A ÉLIRE.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.
Province d'Anvers.	
Anvers	11
Duffel	2
Puers	3
Heyst-op-den-berg	2
Turnhout	2
Herenthals	2
Arendonck	1
Province de Brabant.	
Asseche	2
Bruxelles	10
Wolverthem	2
Aerschot	2
Diest	2
Haeght	2
Tirlemont	2
Genappe	2
Perwez	2
Wavre	3
	13

(1) Présentation à la chambre des représentants le 31 mars 1852. — Rapport par M. Orts le 1er avril. — Discussion et adoption le 2 par 75 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wyns de Raucour le 5 avril. — Discussion et adoption le 6 par 28 voix.

Digitized by Google

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.
Province de la Flandre occidentale.	
Bruges	9
Ruysselede	1
Nieuport	1
Haringhe	2
Ypres	4
Passchendaele	2
Poperinghe	1
Avelghem	2
Harlebeke	2
Ingelmunster	2
Meulebeke	2
Menin	2
Roulers	2
Province de la Flandre orientale.	
Audenarde	4
Grammont	2
Herzele	2
Maria-Hoorebeke	2
Nederbrakel	2
Ninove	2
Renaix	2
Sottegem	2
Termonde	3
Alost	3
Lokeren	2
Saint-Nicolas	2
Hamme	2
Wetteren	2
Zele	2
Province de Hainaut.	
Lens	2
Mons	4
Pâturages	2
Soignies	2
Charleroy	4
Binche	2
Thuin	2
Merbes-le-Château	1
Antoing	2
Celles	2
Frasnes	2
Lessines	2
Quevaucamps	2
Templeuve	2
Province de Liége.	
Verviers	4
Spa	3
Stavelot	2
Huy	3
Nandrin	2
Héron	1
Landen	1
Ferrières	1
Fléron	3
Hollogne-aux-Pierres	3
Seraing	1
Waremme	1
Province de Limbourg.	
Herck-la-Ville	3
Saint-Trond	4
Sichen-Sussen-et-Bolré (loi du 9 mars 1847), ci-devant Maestricht-sud	2
Mecheln	2
Tongres	3
Peer	2
Brée	1
Province de Luxembourg.	
Arlon	3
Virton	3
Nassogne	1
Marche	1
Laroche	2
Vielsalm	1
Saint-Hubert	2
Paliseul	2
Bouillon	2
Province de Namur.	
Andenne	3
Namur	9
Dinant	3
Eghezée (loi du 8 mars 1848), ci-devant Dhuy	3
Gedinne	2
Florenne	2

---

163. — 12 AVRIL 1832. — *Arrêté royal accordant l'autorisation d'ouvrir une loterie de piété à Verviers.* (Monit. du 16 avril 1832.)

Léopold, etc. Vu la demande des sieurs Vervier (S.-J.), Lejeune (R.), Meunier (B.-C.-E.), Lefebvre (Al.), Flechet (Fr.), Huvelier, de Simony, Rosard (L.-J.), Systermans-Gilman, tous membres du conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame à Verviers, en date du 16 janvier 1832, tendant à obtenir l'autorisation d'y ouvrir une tombola dans le but d'en affecter le produit à la restauration de la chapelle de la Sainte-Vierge, annexée à ladite église et considérée comme un des plus anciens monuments de Verviers;

Vu le règlement soumis à l'appui de ladite de-

Digitized by Google

monde et d'où résulte notamment que la tombola projetée se composera d'objets d'art et d'ouvrages de main que la générosité des fidèles voudra destiner à cette bonne œuvre, et que le produit total, après déduction des frais indispensables et une reddition de compte, sera employé à cette œuvre ;

Considérant que cette organisation exclut les inconvénients des loteries semblables à celles qui ont fait l'objet de nos arrêtés du 29 mars dernier (*Moniteur*, nos 93 et 95) ;

Vu le rapport du gouverneur de la province de Liége, en date du 2 avril 1852, constatant que le conseil de la ville de Verviers et de la députation permanente de la province ont émis des avis favorables ;

Vu les art. 1, 7 et 9 de la loi du 31 décembre 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sieurs Vervier (S.-J.), Lejeune (R.), Meunier (B.-C.-E.), Lefebvre (Al.), Flechet (Fr.), Huvelier, de Simony, Rosard (L.-J.), Systermans-Gilman, tous membres du conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame à Verviers, sont autorisés à ouvrir à Verviers une tombola composée d'objets d'art et d'ouvrages de main que la générosité des fidèles voudra bien destiner à la restauration de la chapelle de la Sainte-Vierge, annexée à ladite église, le tout conformément au règlement soumis à l'appui de leur demande.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

164. — 13 AVRIL 1852. — *Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien des indigents reclus au dépôt de mendicité de Mons, pendant l'année 1852, est fixé ainsi qu'il suit : à 35 centimes pour les reclus valides ; à 53 centimes pour les reclus septuagénaires et les reclus infirmes ou atteints de maladies incurables.* (Monit. du 16 avril 1852.)

---

165. — 13 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui autorise, sous certaines conditions, le conseil communal de Tavigny (Luxembourg) à établir un péage sur le chemin vicinal de grande communication de Houffalize à Clervaux et Wiltz. — Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont déclarés applicables audit chemin.* (Monit. du 16 avril 1852.)

---

166. — 14 AVRIL 1852. — *Loi qui ouvre un crédit au département des travaux publics pour pourvoir à l'achèvement des lignes télégraphiques* (1). (Monit. du 20 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit ;

Art. 1er. Un crédit de cent cinquante mille francs (fr. 150,000) est ouvert au département des travaux publics, pour pourvoir à l'achèvement des lignes télégraphiques.

Art. 2. Ce crédit spécial sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1852.

Art. 3. Lorsque des fouilles, des nivellements ou des placements de repères, sur des propriétés privées, sont reconnus nécessaires pour déterminer le tracé d'une ligne télégraphique, les propriétaires ou locataires sont tenus de permettre ces opérations.

Il leur en est donné avis quarante-huit heures à l'avance, par le bourgmestre de la commune.

Art. 4. Les propriétaires et locataires des terrains ou bâtiments sur lesquels ou sous lesquels le gouvernement reconnaît nécessaire d'établir une ligne télégraphique, doivent, sans qu'à cet effet une dépossession puisse être exigée, tolérer le placement des poteaux, la conduite des fils tant au-dessus qu'en dessous du sol, ainsi que tout ce que comportent le bon établissement, la surveillance et l'entretien de la ligne télégraphique.

Avis leur en sera donné, au moins huit jours à l'avance, dans la forme indiquée à l'article précédent.

Art. 5. Le gouvernement indemnisera les propriétaires et locataires du préjudice qui pourrait résulter de l'application des dispositions des deux articles qui précèdent, d'après l'estimation qui en sera faite soit à l'amiable, soit par le juge compétent.

Art. 6. L'art. 237 du Code pénal est applicable à la destruction et à la dégradation des fils, poteaux et appareils, en général, des lignes télégraphiques, ainsi qu'au fait d'avoir interrompu ou entravé les communications, par tous autres moyens.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Ern. Van Hoorebeke.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 mars 1852. — Rapport par M. de Brouwer de Hogendorp le 1er avril. — Discussion et adoption le 2 par 70 voix.

Rapport au sénat par M. Ferd. Spitaels le 5 avril. — Discussion et adoption le 6 avril par 28 voix contre 5 et 2 abstentions.

Digitized by Google

167. — 14 AVRIL 1852. — *Loi qui ouvre un crédit extraordinaire au département des travaux publics* (1). (Monit. du 20 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit extraordinaire de trois cent vingt mille six cent cinquante-huit francs trente-cinq centimes (fr. 320,658-35), destiné à solder des dépenses arriérées relatives au premier établissement des chemins de fer de l'État.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1852, et formera l'art. 80 du budget de cet exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. Van Hoorebeke.

---

168. — 14 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui accorde la maintenue de concession du charbonnage du* Haut-Flénu. (Monit. du 17 avril 1852.)

---

169. — 14 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de dépôts de cendres de marne dans la province de Luxembourg.* (Monit. du 16 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu le rapport de la commission chargée de constater les résultats de l'emploi, en agriculture, de la cendre de marne bitumineuse ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager et de propager l'emploi de cet amendement dans la province de Luxembourg ;

Vu la loi du 6 juin 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à établir, dans la province de Luxembourg, des dépôts de cendres de marne bitumineuse où cette substance sera vendue aux cultivateurs à prix réduit. Il réglera les prix de vente et tout ce qui se rattache à l'organisation de ces dépôts.

Art. 2. Un subside de huit cents francs (fr. 800) est alloué au sieur Ensch, de Ruette, pour payer une partie des frais de premier établissement de trois fours avec dépendances à Grandcourt, pour la préparation de la cendre de marne bitumineuse.

Art. 3. Les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution du présent arrêté seront imputées sur le crédit alloué par la loi du 6 juin 1851.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

170. — 14 AVRIL 1852. — *Arrêté royal portant approbation des statuts de la société de secours mutuels établie à Mons.* (Monit. du 19 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 28 février 1852, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la société de secours mutuels établie à Mons, pour les ouvriers de cette ville ;

Vu ces statuts, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Vu, sous la date du 1er avril 1852, l'avis de la commission permanente, instituée par notre arrêté du 12 mai 1851 ;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la société de secours mutuels en faveur des ouvriers de la ville de Mons sont approuvés, sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts ;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances ;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Mons, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettrait sur des faits concernant l'association ;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851 ;

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 mars 1852. — Rapport par M. David le 1er avril. — Discussion et adoption le 2 par 70 voix.

Rapport au sénat par M. Ferd. Spitaels le 5 avril. — Discussion et adoption le 6 par 29 voix.

Digitized by Google

favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Mons nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus, à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Mons seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS EN FAVEUR DES OUVRIERS DE LA VILLE DE MONS.

Art. 1er. Tout ouvrier, âgé de dix-huit ans et de moins de quarante-cinq, porteur d'un certificat de moralité, délivré par l'administration communale, et d'un certificat du médecin de l'association, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie chronique ou autre qui le rende impropre au travail, peut faire partie de la société.

Le mineur, âgé de quinze ans, peut y être admis du consentement de son père ou de son tuteur; il ne peut cependant assister aux assemblées générales avant l'âge de dix-huit ans accomplis.

La déclaration du père ou du tuteur sera donnée par écrit, ou reçue par le délégué de l'administration de la société, en présence de deux témoins qui signeront avec le délégué.

Art. 2. A partir du 1er janvier 1853, nul ne pourra être reçu dans l'association après l'âge de trente-cinq ans, et ceux qui seront admis après trente ans devront payer, dans les six mois, une mise d'entrée fixée à 10 francs.

Art. 3. Les admissions ne peuvent avoir lieu que par une délibération de la commission administrative.

Art. 4. La commission administrative a la faculté d'admettre les femmes dans l'association, si elle en reconnaissait l'utilité, sans toutefois qu'elles puissent prendre part à l'administration, ni aux assemblées.

Art. 5. Il y a des membres honoraires.

Sont membres honoraires le médecin salarié de l'association et les personnes qui payent une cotisation de trois francs au moins par année.

Art. 6. Le nombre des sociétaires effectifs et honoraires est illimité.

Art. 7. Les fonds de la société se composent :

1° Du versement de vingt centimes, fait chaque semaine par les membres effectifs;

2° Des cotisations des membres honoraires;

3° Des mises d'entrée effectuées conformément à l'art. 2;

4° Des subsides du gouvernement, de la province, de la commune et des établissements de charité;

5° Des dons particuliers;

6° Des intérêts des sommes appartenant à l'association.

Art. 8. L'administration de la société est gratuite; elle est confiée à une commission de douze membres, dont cinq inamovibles et sept amovibles.

Les membres inamovibles sont :

1° Le bourgmestre, ou un membre du conseil communal, délégué par lui;

2° Le curé doyen de Sainte-Waudru;

3° Le président du tribunal de première instance;

4° Le président de la commission des hospices;

5° Le président du bureau de bienfaisance, ou un membre délégué par cette administration.

Le médecin de l'association fait aussi partie de la commission, mais seulement avec voix consultative.

L'assemblée générale élit les sept membres amovibles, dont deux doivent nécessairement être pris parmi les entrepreneurs, fabricants ou négociants, et trois parmi les ouvriers sociétaires sachant lire et écrire.

La commission peut se faire aider par un employé salarié; elle fixe le taux de son traitement.

Art. 9. La durée des fonctions des membres amovibles est de trois ans; ils sont rééligibles.

Le sort détermine l'ordre de sortie, qui a lieu en trois fois, d'année en année. Trois membres cessent leurs fonctions la première année, et deux chacune des deux autres.

Art. 10. La commission est présidée par le bourgmestre ou son délégué. Elle nomme dans son sein un vice-président, un secrétaire et un caissier.

Les actes sont signés par le président et contresignés par le secrétaire.

Art. 11. La commission peut délibérer au nombre de six membres.

Digitized by Google

Si les membres présents ne sont pas en nombre compétent, il est fait une nouvelle convocation, après laquelle on peut délibérer, moyennant la présence de quatre membres.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations, lequel constate les noms des membres présents.

Art. 12. La commission gère tous les intérêts de la société, arrête les règlements nécessaires pour l'exécution des présents statuts, notamment ceux concernant la comptabilité et les obligations à imposer au secrétaire et au caissier.

Elle décide, sans appel ou autre recours, toutes les difficultés qui peuvent naître sur l'interprétation des présents statuts.

Art. 13. Dans les deux premiers mois de chaque année, la commission adresse à l'administration communale un compte détaillé des opérations de l'année précédente.

Art. 14. La commission s'assemble, tous les deux mois, dans une des salles de l'hôtel de ville, où sont déposées les archives de la société, et, en outre, quand elle est convoquée par le président.

Art. 15. Il y a un comité de surveillance, composé de quatre membres, pris parmi les sociétaires effectifs, lequel a pour mission de visiter les malades et de faire à la commission administrative telles propositions qu'il jugera utiles.

Art. 16. Les sociétaires effectifs doivent faire le versement de leur mise, au bureau du caissier, le dimanche ou le lundi de chaque semaine, de dix heures du matin à midi.

Ils reçoivent un cahier-quittance qu'ils reproduisent à chaque payement, pour justifier, au besoin, des versements précédents.

Art. 17. L'associé qui, hors le cas de maladie constatée par le médecin de l'association, cesse de contribuer à la caisse pendant quatre semaines, reçoit un avertissement et est privé de secours, s'il devient malade, aussi longtemps qu'il n'a pas acquitté sa dette. S'il néglige de se libérer, dans le mois suivant, son nom peut être rayé de la liste des sociétaires.

Dans tous les cas, l'associé qui tombe malade, étant en retard de payer sa cotisation pendant six semaines, est privé de tous secours, même en acquittant sa dette.

Art. 18. Sont exclus de la société :

1° Celui qui a été condamné à une peine infamante ;

2° Celui qui a été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou fait de coalition, ou qui a encouru une peine d'emprisonnement de six mois au moins ;

3° Celui qui a simulé une maladie, ou reçu des secours après la cessation de son incapacité de travail.

Art. 19. L'associé convaincu d'inconduite notoire, d'insulte ou violence grave envers un membre de l'administration, peut être exclu de la société.

Art. 20. L'associé dont l'incapacité de travail est le résultat de l'inconduite, ou d'une faute grave, n'a droit à aucun secours et doit continuer le versement de sa mise.

Tout sociétaire, atteint d'une maladie antérieure à son admission, ne reçoit aucun secours, pour cette maladie, ni pour toute autre qui serait reconnue en être la suite.

Celui qui cesse d'habiter la ville est rayé de la société.

Art. 21. L'associé exclu ne peut plus être admis à faire partie de la société avant le terme de deux ans révolus.

Le nom de tout sociétaire rayé de la liste ne peut y être rétabli que par une délibération de la commission et moyennant de verser, dans la huitaine qui suivra cette délibération, les sommes qu'il aurait dû acquitter s'il n'avait pas cessé d'être membre de l'association.

Néanmoins, sont exempts de ce versement ceux dont le nom a été biffé pour cause de changement de domicile.

Dans tous les cas, celui qui ne fait plus partie de la société ne peut jamais réclamer le remboursement de ses mises, ni revendiquer aucune part de l'avoir social.

Art. 22. L'associé qui se trouve dans un état d'incapacité de travail, s'il est membre de la société depuis un mois, reçoit un franc par journée de maladie, à titre de secours, lequel est incessible et insaisissable et peut être continué pendant trois mois.

Si, à cette époque, le malade n'est pas rétabli, il lui sera payé cinquante centimes par jour, pendant le temps que durera l'incapacité de travail, pourvu toutefois qu'il n'excède pas neuf mois, à partir du premier secours obtenu. Passé ce délai, le taux du secours sera réduit à vingt-cinq centimes par jour.

Après douze mois, la commission décide s'il y a lieu de lui accorder un secours dont elle détermine le chiffre. Elle peut même, dans ce cas et pour une cause grave, dispenser le sociétaire de ses versements hebdomadaires.

L'associé guéri momentanément, qui éprouvera une rechute de la même maladie, dans les douze mois de sa guérison, n'obtiendra d'autre secours que celui qu'il recevait dans la dernière semaine de sa maladie.

Les secours sont payés le dimanche matin, de dix heures à midi.

Digitized by Google

Tout associé, malade ou blessé, reçoit, en outre, les médicaments du bureau de bienfaisance, conformément à l'art. 13 du règlement, pour le service sanitaire des pauvres, arrêté par le conseil communal, le 7 mai 1849.

Enfin, en cas de décès, il a droit à une inhumation convenable, aux frais de l'association. La commission administrative aura à s'entendre avec MM. les curés des paroisses pour le règlement de cette partie du service.

Art. 23. Tous les deux ans, la commission revisera et déterminera le taux du secours.

Art. 24. Aucun secours ne sera accordé que pour les incapacités de travail constatées par le médecin de l'association et dont la durée aura été de quatre jours au moins.

Cependant, les cas d'incapacité de travail occasionnés par accidents donneront immédiatement droit au secours, sans attendre l'expiration des trois premiers jours, comme pour les cas de maladies.

Art. 25. Le médecin est chargé de visiter les sociétaires prétendant droit au secours, aussitôt qu'il en est requis, et de constater leur état. Il doit aussi, en cas de maladie ou d'accident, donner ses soins aux sociétaires, à leurs femmes et à leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Art. 26. Des secours extraordinaires pourront être accordés, sur le fonds de réserve, aux associés qui seraient dans le besoin, dans les deux cas suivants :

1° A ceux qui auront accompli leur soixantième année, pourvu qu'ils aient fait partie de la société pendant dix ans ;

2° Aux membres infirmes et incapables de travailler qui auront fait partie de la société pendant un même espace de temps.

Ces secours ne seront accordés que pour un an au plus ; ils pourront être renouvelés.

Dans la fixation du montant de ces secours, la commission administrative aura égard, tant aux ressources de la société qu'à la nature de l'incapacité de travail, aux besoins et à la durée de la participation des membres âgés ou infirmes.

Art. 27. Les recettes seront versées chaque semaine à la caisse d'épargne des hospices.

Art. 28. Les associés se réunissent en assemblée générale, sous la présidence du bourgmestre ou de son délégué, dans une des salles de l'hôtel de ville, le premier dimanche de février de chaque année, à dix heures du matin, pour l'élection des membres amovibles de la commission et des membres du comité de surveillance.

Le secrétaire de la commission tient la plume.

Les élections sont faites à la majorité relative des suffrages. En cas de partage, le plus âgé est préféré.

Art. 29. La commission appuiera, près des administrations de charité, les demandes des sociétaires, vieillards ou infirmes, qui auraient des droits à être admis dans leurs établissements.

Art. 30. L'association est autorisée à prendre, s'il y a lieu, des mesures pour l'affiliation de ses membres à la caisse générale de retraite, instituée par la loi du 8 mai 1850.

Les fonds nécessaires à cette fin seraient prélevés sur une partie de l'avoir social, à déterminer par la commission administrative.

Art. 31. La société se conformera aux prescriptions des arrêtés royaux à intervenir, et dont il s'agit dans la loi du 3 avril 1851.

Art. 32. Les présents statuts et toutes modifications qui pourraient y être apportées par la suite seront adressés à l'administration communale, pour être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Adopté en assemblée générale du 1er février 1852.

(*Suivent les signatures.*)

---

171. — 14 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le baron de Manteuffel.* (Monit. du 9 mai 1852.)

Motifs. « Voulant donner au baron de Manteuffel, président du ministère d'État et ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi de Prusse, un témoignage particulier de notre estime et de notre haute bienveillance. »

---

172. — 15 AVRIL 1852. — *Loi qui modifie l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844 et qui proroge celle du 31 janvier 1852, relative à des modifications douanières* (1). (Monit. du 26 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 31 janvier 1852 (*Moniteur*, n° 34) est prorogée jusqu'au 31 mars 1853.

Art. 2. Par modification à l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 149), et jusqu'au 31 mars 1853, le gouvernement peut supprimer l'interdiction de vendre la cargaison et d'en décharger une partie dans un port intermédiaire.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Frère-Orban.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 décembre 1851. — Rapport par M. Van Iseghem le 26 mars 1852. — Discussion et adoption le 1er avril par 49 voix contre 15 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Zoude le 3 avril. — Discussion le 5 et adoption le 6 par 28 voix.

Digitized by Google

173. — 15 AVRIL 1852. — *Loi qui interprète les art.* 22 *et* 23 *de la loi du* 27 *avril* 1820, *sur la milice* (1). (Monit. du 21 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2):

Art. 1er. L'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, sur la milice, est interprété de la manière suivante :

« Est exempté pour toujours, le frère de celui qui a rempli son temps de service, qui a été congédié pour défauts corporels contractés par le fait du service, ou qui est décédé au service.

« La présente disposition n'est pas applicable en cas de substitution (3). »

Art. 2. L'art. 23 de la loi du 27 avril 1820, sur la milice, est interprété de la manière suivante :

« Est exempté pour toujours, le frère de celui qui a fourni un remplaçant lequel a rempli son

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 mars 1852.— Rapports par M. Moreau le 31 mars et le 1er avril (*Documents*, p. 1049 et 1054).— Discussion et adoption le 2 avril par 70 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. Savart le 5 avril. — Discussion et adoption le 6 à l'unanimité.

(2) Les deux articles de la loi ont fait l'objet de deux projets séparés : c'est ce qui explique comment ont été présentés les deux rapports que nous publions ; la chambre les a discutés en même temps et a réuni les deux lois en une seule dans sa séance du 2 avril 1852.

(3) « Des décisions divergentes sont intervenues, à la réclamation d'un milicien de la ville de Namur, sur le point de savoir quel était le sens des mots *infirmités contractées dans le service*, qui se trouvent dans le texte français de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820 sur la milice.

« Faut-il entendre par cette expression des défauts corporels contractés à cause du service, par le fait du service, ou bien des défauts contractés pendant la durée du service, quelle que soit la cause qui les ait fait naître, soit dans le service, soit hors du service?

« Les députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et de Liége ont pensé qu'il suffisait que les infirmités eussent été contractées pendant que le milicien ou l'enrôlé volontaire se trouvait sous les drapeaux, pour donner droit à l'exemption de son frère ; elles ont cru que d'après le texte français de l'art. 22 et l'esprit des lois sur la milice, il ne fallait pas rechercher si les infirmités avaient été produites par le service militaire, qu'au contraire, du moment qu'elles étaient constatées alors que l'individu était encore inscrit sur les contrôles de l'armée, elles rentraient dans la catégorie des défauts corporels qui procuraient l'exemption au frère de celui qu'elles avaient rendu impropre au service.

« La cour de cassation n'a pas partagé cette opinion. Par arrêt du 2 juin 1851, elle a cassé la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur, puis, le 4 novembre suivant, elle a rendu un arrêt, en chambres réunies, qui annule l'arrêt de la députation permanente du conseil provincial de Liége, à laquelle cette cause avait été renvoyée.

« C'est pour mettre fin à cette espèce de conflit que, dans la séance du 26 de ce mois, M. le ministre de la justice vous a présenté un projet de loi ayant pour but d'interpréter l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, en ce sens, qu'il faut avoir été congédié pour défauts corporels contractés par le fait du service, pour procurer l'exemption définitive à son frère.

« La commission à laquelle vous avez donné la mission d'examiner ce projet de loi a adopté cette interprétation, qui a été admise par la cour de cassation et, dans la pratique, par les autorités administratives qui ont été chargées d'appliquer la loi, en conformité des instructions ministérielles du 14 janvier et du 5 octobre 1825, 26 mai 1827, 6 mai 1834 et 31 juillet 1835.

« Les considérations qui l'ont déterminée à donner cette solution à la question qui lui était soumise sont les suivantes :

« Sous l'empire de la loi de 1817 (art. 94 et 100), quand un milicien ou un remplaçant avait reçu son congé absolu, pour infirmités *acquises au service*, c'est-à-dire *pendant la durée du service*, ou y était *décédé*, le frère de ce milicien ou celui du remplacé avait droit à l'exemption; le texte français, comme le texte hollandais, ne laissait aucun doute à cet égard (*in den dienst gesneuveld — in den dienst bekomen*).

« Mais il nous a paru que le législateur, en employant surtout d'autres expressions hollandaises et même un autre mot français, lorsqu'il a rédigé les art. 22 et 23 de la loi de 1820, avait voulu modifier et avait essentiellement modifié les art. 94, litt. *mm*, et 100 de la loi de 1817, et consacré un système différent.

« Car, d'après les dispositions adoptées en 1820, si le frère de celui qui est décédé *au service* ou le frère de celui qui a fourni un remplaçant, décédé également *au service* (*in den dienst overleden is*), continue à être exempté pour toujours, il ne doit plus en être de même du frère de celui qui a été congédié pour défauts corporels contractés *dans le service*, ou du frère de celui qui a mis un remplaçant, lequel a été congédié pour défauts corporels contractés *dans le service* (*om ligchaamsgebreken door den dienst bekomen*).

« La substitution, dans le texte français des articles 22 et 23, des mots *dans le service*, à ceux *au service* ou *durant le service*, des art. 94, § *mm*, et 100, de la loi de 1817, implique évidemment l'intention de changer le sens de ces dispositions et de leur donner une autre portée; et cette volonté devient d'autant plus manifeste, d'autant plus formelle, que le texte hollandais des art. 22 et 23 est plus clair et plus précis, *door den dienst bekomen* (par le service, par le fait du service), au lieu de *in den dienst bekomen* (dans le service, au service).

« La rédaction hollandaise ne peut donc faire naître aucune ambiguïté, elle exprime parfaitement l'idée que les blessures ou infirmités doivent provenir des fatigues, accidents ou dangers du service militaire, pour procurer l'exemption au frère de celui qui en est atteint.

« Sans doute, en s'attachant au sens purement grammatical des mots *dans le service*, on peut prétendre qu'ils ont la même signification que ceux *au service* ou *durant le service*.

« Mais pour soutenir cette thèse, il faut les isoler

Digitized by Google

temps de service, a été congédié pour défauts corporels contractés par le fait du service, ou est décédé au service (1). »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Victor Tesch.

---

et ne tenir aucun compte des faits que nous avons signalés ci-dessus, car si le législateur avait voulu rendre la même pensée, on ne comprendrait guère pourquoi il a rédigé, tant en français qu'en hollandais, d'une manière différente, les dispositions de la loi de 1817, et s'est servi d'une formule autre lorsqu'il a voulu exprimer dans quels cas les infirmités ou le décès du milicien ou du remplaçant donnerait lieu à l'exemption de celui qui sert en personne ou par remplacement, pourquoi, dans un cas, il a dit que les infirmités devaient avoir pris naissance dans le service, pourquoi, dans l'autre, il a déclaré seulement qu'il suffisait que le décès eût lieu au service, sans exiger qu'il soit arrivé dans le service, c'est-à-dire qu'il ait eu pour cause le service.

« Sans vouloir prétendre que la rédaction française des art. 22 et 23 ne soit pas vicieuse, il est cependant rationnel d'interpréter ces mots « défauts « corporels contractés dans le service » en ce sens, qu'ils signifient « défauts corporels contractés dans « les actes du service, dans l'exercice des fonctions « du service, à l'occasion ou par le fait du service. »

« A la rigueur on peut donner cette signification aux mots *dans le service*, lorsqu'on les rencontre dans une même disposition en opposition avec l'expression *au service*, et l'on doit surtout les interpréter de cette manière s'il est évident qu'on s'est servi de ces termes impropres pour traduire une idée clairement rendue dans une autre langue.

« D'ailleurs, si même le texte hollandais de la loi de 1820 n'est pas le seul officiel, il est naturel de le prendre en considération pour rechercher le sens d'une loi obscure qui a été votée dans cette langue.

« En agir autrement, ce serait oublier qu'avant 1830 la loi de 1820 devait recevoir une application uniforme dans les deux parties du royaume où l'on parlait des langues différentes, ce serait oublier que si, à cette époque, on avait interprété la loi légalement comme on l'a fait administrativement, on aurait sans nul doute adopté la pensée formellement exprimée par les termes hollandais.

« Votre commission, messieurs, par ces considérations, n'a pas cru qu'elle devait recourir à d'autres dispositions de la loi de 1820 pour découvrir la volonté du législateur, alors qu'elle trouvait dans les expressions hollandaises les éléments nécessaires pour établir sa conviction ; elle n'a pas cru qu'il lui était permis, dans ce cas, de raisonner par analogie et d'invoquer les art. 29 et 30 de la loi, qui, loin d'avoir quelque rapport avec l'exemption accordée au frère du remplacé, ne concernent que les obligations du remplaçant vis-à-vis du premier, pour en faire l'application à des droits distincts qui reposent sur des principes différents.

« Néanmoins, elle ne s'est pas dissimulé que l'interprétation qu'elle donnait à la loi pouvait entraîner des inconvénients ; qu'en fait, elle pouvait même aggraver singulièrement la position des fils de famille qui, après avoir été victimes d'accidents arrivés au service, mais non occasionnés par le fait du service, seraient peut-être successivement appelés sous les drapeaux, alors que plusieurs d'entre eux auraient presque achevé leur temps de service.

« Mais votre commission a dû se rappeler qu'elle n'avait d'autre mission que d'interpréter la loi, qu'elle devait seulement résoudre la question qui lui était soumise, en cherchant sa solution dans les dispositions des lois de 1817 et 1820 ; là se bornait sa tâche. » (Rapport de M. Moreau.)

(1) « L'art. 94, § *unn*, de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice, accorde une exemption *provisoire* à celui dont le frère unique ou demi-frère unique se trouve, soit en personne, soit par remplacement ou par *substitution*, en service actif dans la milice nationale ou l'armée de terre ou de mer, dans un rang inférieur à celui de second lieutenant, ou qui serait désigné pour la milice.

« Les art. 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820 qui modifie la loi précitée de 1817 sont conçus en ces termes :

« Art. 22. « Est exempté pour toujours le frère de « celui qui a rempli son temps de service, qui a été « congédié pour défauts corporels contractés dans « le service ou qui est décédé au service. »

« Art. 23. « Est exempté pour toujours le frère de « celui qui a fourni un *remplaçant* lequel a rempli « son temps de service, a été congédié pour défauts « corporels contractés dans le service ou est décédé « au service. »

« Se fondant sur ces dispositions, un milicien de la levée de 1851, de la commune de Lendelede, a réclamé une exemption *définitive*, parce que son frère aîné avait fourni *un substituant* qui est décédé au service.

« Le 19 mars 1851, le conseil de milice de l'arrondissement de Courtray a rejeté cette réclamation, et cette décision a été confirmée en appel, le 17 août suivant, par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale.

« Mais par arrêt du 17 juin même année, la cour de cassation l'a annulée et a renvoyé l'affaire devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale.

« Ce dernier collége, jugeant comme l'avait fait la députation permanente de la Flandre occidentale, a confirmé la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Courtray, qui désignait ce milicien pour le service.

« La cour régulatrice, siégeant chambres réunies, a cassé, le 12 novembre dernier, l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale.

« En conséquence, aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, M. le ministre de la justice vous présente un projet de loi qui donne à l'art. 23 de la loi du 27 avril 1820 l'interprétation admise par les députations permanentes des conseils provinciaux des Flandres, en déclarant qu'il n'est pas applicable en cas de substitution.

« La question que la commission, à laquelle vous avez renvoyé ce projet de loi, avait à examiner, n'était pas celle de savoir s'il convient ou non de faire jouir d'une exemption définitive le frère puîné, lorsque le fils aîné d'une famille a mis un substituant

Digitized by Google

174. — 15 AVRIL 1852. — *Arrêté royal relatif à l'échange de titres d'emprunts.* (Monit. du 27 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 31 mars 1852, autorisant l'échange contre de nouvelles obligations de 2,000, 1,000, 200 et 100 francs, des titres des emprunts ensemble au capital de fr. 37,513,940 décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848 (*Moniteur*, nos 58 et 128).

Voulant prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cette loi;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'échange des titres des emprunts mentionnés ci-dessus sera effectué avant le 1er novembre 1852.

Notre ministre des finances fixera ultérieurement l'époque à laquelle il commencera.

Cette opération aura lieu sans frais, savoir :

A Bruxelles, au ministère des finances (direction de la dette publique).

Dans les autres chefs-lieux d'arrondissement, chez les agents du trésor.

Art. 2. Les nouvelles obligations relateront les dispositions de la loi relatives au payement des intérêts et à l'amortissement progressif de la dette; elles seront signées, au moyen d'une griffe, par le ministre des finances, contre-signées par le directeur général du trésor public et visées par la cour des comptes.

La cour pourra faire apposer par une griffe la signature de son greffier.

Art. 3. Ces obligations jouiront des mêmes garanties et priviléges que les autres parties de la

---

qui est décédé au service, et ainsi de faire produire à cet égard les mêmes effets à la substitution qu'au remplacement.

« Sa tâche se bornait à rechercher si le législateur a voulu accorder et a, en effet, accordé au milicien dont le frère aîné a fourni un substituant décédé au service, la même exemption que celle qu'il a établie en faveur du frère puîné de celui qui est décédé au service ou qui a mis un remplaçant également décédé dans ces circonstances.

« C'est en se plaçant à ce point de vue que votre commission a tâché de donner à la question précitée une solution conforme à l'esprit et aux dispositions des lois sur la milice.

« Voici les motifs qui l'ont déterminée à adopter le projet de loi.

« La loi de 1817 consacre deux modes de se libérer du service personnel de la milice : le remplacement et la substitution.

« Mais elle est loin de confondre le remplacement, qui est un louage de service, avec la substitution, qui est un échange de service; il suffit de lire les art. 95 à 110, pour être convaincu que le législateur ne les a pas traités de la même manière.

« Si même l'art. 94, § *mm*, considère la substitution comme donnant droit à la même exemption *temporaire*, que le service soit personnel soit par remplacement, on aurait tort d'en conclure qu'il doit en être de même lorsqu'il s'agit d'une exemption *définitive;* on aurait tort de prétendre que, quel que soit le mode de sa prestation, le service doit produire, dans tous les cas, les mêmes résultats.

« En effet, l'art. 100 de la loi de 1817 porte, en termes exprès, que si le remplaçant obtient son congé absolu pour cause d'infirmités contractées durant son service, ou s'il vient à décéder pour quelque cause que ce soit, le remplacé et son frère puîné seront libérés de toute obligation du service de la milice nationale.

« Ainsi la loi de 1817 elle-même fait une distinction bien explicite entre le service par substitution et celui qui a lieu par remplacement. Elle exempte seulement le frère du substitué pour autant que le substituant soit encore en activité de service, tandis qu'elle rend cette exemption définitive, lorsque le remplaçant est devenu impropre au service par suite d'infirmités ou y est décédé, et c'est lorsque le législateur de 1817, sous la rubrique, *du Remplacement et de la substitution*, détermine les avantages que procure le remplacement à la famille, qu'il se contente de déclarer (art. 110), que la substitution ne confère au substitué d'autre droit à l'exemption que celui dont jouit le substituant, sans dire mot de l'exemption définitive dont elle aurait voulu prétendument faire jouir le frère du substitué.

« En présence de ces dispositions et de l'art. 77, qui veut qu'aucun individu ne soit exempté du service de la milice, soit pour un an soit définitivement, que pour autant qu'il se trouve dans un des cas énoncés dans la loi, il a paru à votre commission qu'il était évident que le décès d'un substituant au service ne pouvait être, sous le régime de la loi de 1817, une cause d'exemption définitive pour le frère du substitué, puisque ce cas d'exemption n'était pas, comme l'est celui résultant du remplacement, écrit dans la loi, et qu'il y a tout lieu de croire que c'est à dessein qu'elle a gardé le silence sur ce point.

« Maintenant la loi du 27 avril 1820, dans ses art. 22 et 23, a-t-elle apporté quelques modifications à cet état de choses?

« Votre commission l'a d'autant moins pensé, messieurs, qu'elle a trouvé la consécration de son opinion dans le rapport adressé au roi par M. le ministre de l'intérieur, rapport qui forme l'exposé des motifs de la loi de 1820, et qui tranche, selon nous, la question de la manière la plus formelle et la plus explicite.

« Le législateur de 1820, en modifiant sur d'autres points l'art. 100 de la loi de 1817, devait reproduire dans la loi nouvelle les dispositions que cet article contenait, concernant les avantages accordés au frère de celui qui s'était fait remplacer, et c'est seulement ce qu'il a fait, sauf qu'il a ajouté que le remplaçant, qui a rempli son temps de service, ferait obtenir les mêmes exemptions que le remplaçant qui a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service ou qui est décédé au service.

« Mais il n'a rien changé au régime établi par l'article 94, § *mm*, quant à l'exemption seulement tem-

Digitized by Google

dette publique; elles porteront intérêt à raison de 5 p. c. l'an à partir du 1er novembre 1851, et seront munies de coupons semestriels payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, soit en Belgique chez les agents du caissier de l'État dans les divers chefs-lieux d'arrondissement, soit à Paris, au choix des porteurs.

Le payement du *semestre d'intérêt au 1er mai* 1852 s'effectuera sur la production du coupon de ladite échéance joint aux nouvelles obligations. Ce payement ne sera exigible qu'à dater du jour à fixer conformément à l'art. 1er.

Art. 4. Les propriétaires des obligations au porteur auront la faculté de faire convertir ces obligations en inscriptions nominatives au grand-livre de la dette publique. Les obligations une fois inscrites en nom seront annulées et ne pourront plus être reconstituées en titres au porteur.

Les arrérages des inscriptions nominatives seront payables en Belgique, aux mêmes époques que les coupons d'intérêt.

Art. 5. A partir du 1er mai prochain, les anciennes obligations pourront également être converties en inscriptions nominatives, pourvu que le montant de chaque inscription représente au moins un capital de 100 francs.

Ces opérations de conversion auront lieu avec jouissance des arrérages à partir du 1er novembre 1851, jusqu'à l'époque à laquelle aura lieu la délivrance des nouveaux titres. Le payement des arrérages du semestre au 1er mai 1852 sur les inscriptions nominatives ne sera exigible qu'à partir de cette époque.

Art. 6. Les titres au porteur ou nominatifs rachetés pour l'amortissement seront détruits publiquement à Bruxelles, semestre par semestre, en

---

poraire que procure la substitution; il n'a rien changé en ce qui concerne le frère du substitué qui, par conséquent, n'a droit à l'exemption que pour autant que le substituant se trouve en service actif.

« La loi ne contient donc aucune disposition qui permette, dans le cas dont il s'agit, d'accorder l'exemption définitive, aucune disposition qui puisse la justifier, et dans l'espèce, il faut, comme nous l'avons déjà dit, se borner à voir ce qu'elle permet, et faire de ses dispositions une application rigoureuse, sans examiner, *à priori*, s'il y a ou non des motifs pour n'établir aucune distinction quant aux droits que pourraient donner à une exemption les services faits en personne ou par remplacement ou ceux qui sont faits par substitution.

« Du reste la loi a pu très-bien, sans commettre la moindre injustice, sans violer aucun principe d'équité, attribuer certaines faveurs au remplacement sans les étendre à la substitution. Elle a pu offrir aux familles deux moyens de libérer leurs enfants du service militaire, en les prévenant que tel mode de libération, suivant qu'il était plus ou moins onéreux pour elles, leur procurerait des avantages plus grands ou moindres.

« Elle a pu leur faire connaître, en déclarant que nulle exemption ne serait acquise si elle n'était formellement écrite, que le service par substitution ne compterait pas pour tous les membres de la famille comme le service personnel ou par remplacement. Celui donc qui a donné la préférence à la substitution n'a pas le droit de se plaindre si même plus de la moitié de ses enfants mâles est successivement appelée au service, car ce principe que l'on invoque n'est pas tellement absolu qu'il ne puisse admettre certaines exceptions, et, en réalité, il ne reste pas tout à fait entier lorsque de deux frères le puîné est appelé au service si l'aîné en a été congédié pour infirmités qui n'ont pas été contractées par le fait du service.

« D'ailleurs il y aurait peut-être, sous certains rapports, inégalité dans la position des miliciens en général, si l'on assimilait entièrement le service par substitution à celui qui se fait par remplacement.

« Des miliciens peuvent, plus facilement que d'autres, fournir des substituants qui doivent être choisis dans la même commune et dans la même classe ou dans une classe plus élevée que celle à laquelle appartient le milicien, et ainsi ils jouiraient d'autant d'avantages que ceux qui auraient été forcés de se faire remplacer sans avoir l'inconvénient des charges résultant du remplacement.

« Aussi votre commission a-t-elle constaté que, dans la pratique, les corps administratifs chargés d'appliquer l'art. 23 ont donné à cette disposition l'interprétation que le projet de loi consacre et qui est d'ailleurs celle qui est indiquée dans plusieurs instructions ministérielles, et entre autres dans les circulaires des 14 mars 1828, 31 mai 1832, 9 juin 1837 et 28 décembre 1840.

« Elle peut, en outre, invoquer à l'appui de son opinion l'arrêté royal du 4 novembre 1822, porté peu de temps après la promulgation de la loi de 1820, pour prévenir, disent les considérants, une application erronée et fausse des art. 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820, pour autant que ces articles accordent une exemption définitive au frère de celui qui a rempli son temps de service, *soit en personne, soit en remplacement*.

« Or, cet arrêté énumère quelles sont les pièces que doit fournir le frère du remplacé et dans quelle forme elles doivent être rédigées pour lui donner droit à l'exemption définitive, et présuppose évidemment que le frère de celui qui a fourni un substituant congédié du service ne peut les obtenir.

« En conséquence, votre commission, à l'unanimité des quatre membres qui ont pris part à la discussion, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

« Toutefois, en terminant, elle croit devoir appeler l'attention bienveillante du gouvernement sur la position pénible des pères de famille qui de bonne foi, depuis les arrêts de la cour de cassation, ont pensé qu'ils libéreraient du service militaire deux de leurs enfants en recourant à la substitution, et sur la position de ceux qui peut-être ont été obligés de laisser servir en personne ou de faire remplacer ou substituer leurs fils qui n'auraient pas été désignés pour le service, si l'on avait continué à faire, comme les années précédentes, l'application de l'art. 23 de la loi de 1820. » (Rapport de M. Moreau.)

Digitized by Google

présence d'un membre de la cour des comptes, d'un membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et d'un délégué du ministre des finances. Il sera dressé procès-verbal de cette annulation.

Art. 7. Le nombre respectif d'obligations de 2,000, 1,000, 200 et 100 francs qu'il conviendra de créer pour faciliter les opérations d'échange sera déterminé par notre ministre des finances.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

175. — 15 AVRIL 1852. — *Arrêté du ministre de l'intérieur qui établit un dépôt de cendres à Neufchâteau.* (Monit. du 16 avril 1852.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 14 de ce mois,

Vu la proposition de M. le gouverneur de la province de Luxembourg,

Arrête :

Art. 1er. Il est établi à Neufchâteau un dépôt de cendres de marne bitumineuse. La direction du dépôt est confiée au sieur Ensch, de Ruette, qui s'y fera représenter par un délégué, lequel fera à ses frais la fourniture des cendres aux cultivateurs.

Art. 2. La quantité de cendres à livrer à ce dépôt sera de mille hectolitres au moins pendant l'année 1853.

Art. 3. Le prix à payer par le cultivateur sera de soixante centimes par hectolitre de cendres.

Le gouvernement supportera le surplus de ce prix sans que la différence puisse excéder soixante et quinze centimes par hectolitre.

Art. 4. Les cultivateurs des communes ci-après peuvent, en outre, prendre de la marne bitumineuse aux fours de Grandcourt, et jouiront d'une remise proportionnelle sur le prix de chaque hectolitre, dont le prix est fixé au maximum à soixante-cinq centimes.

Cette remise est fixée de la manière suivante :

1° Pour les communes situées dans un rayon de deux lieues, savoir :

Latour, Bleid, Lamorteau, Dampicourt, Saint-Mard, Virton, Robelmont, Ethe, Saint-Léger, Mussy-la-Ville, Mousson, Villers-la-Loue, une remise de dix centimes.

2° Pour les communes situées dans un rayon de 2 à 3 lieues, savoir :

Meix-devant-Virton, Chatillon, Habergy, Rachecourt, Aubange, Halanzy, une remise de quinze centimes.

3° Pour les communes situées dans un rayon de 3 à 4 lieues, savoir :

Geronville, Bellefontaine, Tintigny, Villers-sur-Semois, Sainte-Marie, Étalle, Vance, Hachy, Toernich, Hondelange, Messancy, une remise de vingt centimes ;

4° Pour les communes situées dans un rayon de 4 à 5 lieues, savoir :

Villers-devant-Orval, Izel, Jamoigne, les Bulles, Ternes, Rossignol, Rulles, Habay-la-Vieille, Habay-la-Neuve, Nobressart, Thiaumont, Heinsch, Bonnert, Arlon, Autelbas, une remise de vingt-cinq centimes.

5° Pour les communes situées dans un rayon de 5 à 6 lieues, savoir :

Florenville, Lacuisine, Chiny, Suxy, Mellier, l'Église, Anlier, Attert, Guirsch, une remise de trente centimes :

6° Pour les communes situées dans un rayon de 6 à 7 lieues, savoir :

Chassepierre, Sainte-Cécile, Straimont, Assenois, Martelange, une remise de trente-cinq centimes.

7° Pour les communes situées dans un rayon de 7 à 8 lieues, savoir :

Muno, Herbeumont, Orgeo, Saint-Médard, Grapfontaine, Tournai, Neufchâteau, Longlier, Jusseret, Witry, Fauxvillers, Tintange, Cugnon, Bertrix, Recogne, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Nives et Hollange, une remise de quarante centimes.

Art. 5. Les cultivateurs payeront la partie du prix qui est à leur charge, entre les mains du directeur des fours et du dépôt. Les sommes à payer à celui-ci par l'État seront liquidées tous les trois mois à son profit, d'après le mode accoutumé.

Art. 6. La livraison des cendres soit aux fours de Grandcourt, soit au dépôt de Neufchâteau, commencera au mois de septembre 1852, pour finir au 30 novembre suivant.

Art. 7. Pour obtenir les cendres de marne bitumineuse aux conditions indiquées plus haut, les cultivateurs devront en faire la déclaration au bourgmestre de leur commune, avant le 15 juillet prochain. La déclaration contiendra les indications exigées pour obtenir la chaux à prix réduit.

Art. 8. La quantité de cendres à délivrer, avec réduction de prix, au même cultivateur ne pourra dépasser 75 hectolitres, à moins d'une autorisation spéciale à donner par le ministre de l'intérieur.

Art. 9. Il sera nommé par le ministre de l'intérieur un surveillant du gouvernement aux fours de Grandcourt et au dépôt de Neufchâteau.

Art. 10. M. le gouverneur de la province est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre de l'intérieur,
Ch. Rogier.

Digitized by Google

176. — 16 AVRIL 1852. — *Arrêté royal relatif aux droits de douane.* (Monit. du 26 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1er de la loi du 15 avril 1852 prorogeant jusqu'au 31 mars 1853 la loi du 31 janvier 1852 (*Moniteur*, n° 34) par laquelle le gouvernement a été autorisé à apporter certaines modifications à la législation des douanes;

Revu notre arrêté du 2 février 1852 (*Moniteur*, n° 34);

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre conseil des ministres entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Notre arrêté précité du 2 février 1852 est prorogé à partir du 17 avril courant jusqu'au 31 mars 1853.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

177. — 16 AVRIL 1852. — *Arrêté royal relatif aux droits différentiels.* (Monit. du 26 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 2 de la loi du 15 avril 1852, portant :

« Par modification à l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844, et jusqu'au 31 mars 1853, le gouvernement peut supprimer l'interdiction de vendre les cargaisons, ou d'en décharger une partie dans un port intermédiaire. »

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre des affaires étrangères entendu;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les navires venant des pays transatlantiques ou des lieux situés au delà du détroit de Gibraltar pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, débarquer une partie de leur cargaison dans un port intermédiaire.

Art. 2. L'interdiction résultant de l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 149), de vendre tout ou partie de la cargaison dans un port intermédiaire, est supprimée en ce qui concerne les sucres bruts de canne destinés à l'importation en Belgique.

Art. 3. Pour jouir, en ce qui concerne les sucres bruts de canne, du bénéfice des moindres droits, et à défaut des justifications exigées par les art. 1 et 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1849 (*Moniteur*, n° 362), le destinataire sera tenu de déclarer par écrit l'origine et la provenance des sucres; mais cette déclaration ne sera admise que pour autant qu'elle soit revêtue d'un certificat du contrôleur des douanes au bureau de déchargement, attestant qu'il en a vérifié et reconnu l'exactitude de la manière prescrite par l'art. 13 de l'arrêté prémentionné.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent ne dérogent point à l'obligation imposée au capitaine par le § 3 de l'art. 6 de l'arrêté du 24 décembre 1849 (*Moniteur*, n° 362), relativement à la relâche dans un port intermédiaire.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

178. — 17 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la traverse de Waereghem.* (Monit. du 21 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu les délibérations du conseil communal de Waereghem, en date du 20 septembre 1851 et du 10 mars 1852, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route de l'État de Vive-Saint-Éloy à Kerkhove, entre la station du chemin de fer et la ferme du sieur Serbruyns;

Vu le plan des alignements adoptés;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les délibérations ci-dessus mentionnées du conseil communal de Waereghem sont approuvées.

En conséquence, les alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route de l'État de Vive-Saint-Éloy à Kerkhove, entre la station du chemin de fer et la ferme du sieur Serbruyns, sont fixés ainsi qu'ils sont figurés sur le plan ci-annexé, visé par notre ministre des travaux publics, et qu'ils sont décrits ci-après :

Côté droit.

L'alignement des bâtiments n° 1 sera conservé.

De l'angle A du cabaret dit *la Carpe* (n° 1 du plan), un alignement se dirigera sur l'angle B de la maison du sieur Dufaux (n° 2 du plan) dont l'alignement sera conservé.

De l'angle vers Kerkhove de cette dernière maison, il sera établi un alignement aboutissant à l'angle C de la maison du sieur Debooser (n° 3 du plan).

L'alignement des quatre maisons suivantes sera conservé et prolongé jusqu'en un point D, situé à 11 mètres de distance de l'alignement OP fixé ci-après pour le côté opposé de la traverse.

Du point D un alignement se dirigera sur le point E, pris sur le pignon vers Kerkhove de la maison du sieur Storm (n° 4 du plan), à 11 mètres de l'angle P de la maison n° 19.

Digitized by Google

Du point E partira un alignement qui se terminera sur la façade de la maison de la veuve Windels (n° 5 du plan), en passant à 11 mètres de l'angle saillant de la maison n° 21.

Au delà du point F, les alignements des maisons nos 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 seront conservés; un alignement réunira les angles G et H des maisons nos 9 et 10.

L'alignement de la haie n° 14 bordant la propriété du sieur Destoop, sera conservé et prolongé jusqu'au pignon vers Kerkhove de la maison du sieur Waegebaert.

L'alignement du cabaret dit *le Prince* (n° 15 du plan) sera conservé.

De l'angle vers Kerkhove de cette maison partira un alignement qui passera à 10 mètres 75 centimètres du point Y, situé du côté opposé de la traverse, et se terminera au point M.

Côté gauche.

L'alignement formé par les cabarets dits *la Belle-Vue* et *le Remorqueur* (n° 17 du plan) sera conservé.

De l'angle N vers Kerkhove de la maison n° 17 un alignement se dirigera sur l'angle saillant de la maison du sieur Hanssens (receveur).

L'alignement de cette maison et des maisons suivantes jusques et y compris celle du sieur Hulstaert sera conservé.

De l'angle saillant de cette dernière maison, il sera dirigé un alignement sur l'angle O vers Vive-Saint-Éloy de la maison du sieur Neirynck (n° 18 du plan).

De là partira un alignement aboutissant à l'angle P vers Vive-Saint-Éloy de la maison du sieur Heffinck (n° 12 du plan).

Les alignements des maisons nos 19, 20 et 21 seront conservés.

L'alignement de la maison communale (n° 22 du plan) sera également conservé jusqu'au point Q.

De là un alignement sera dirigé sur l'angle R du cabaret dit *la Fleur de Blé*.

L'alignement ST de la maison n° 24 sera conservé.

Du point T un alignement sera dirigé sur l'angle V vers Vive-Saint-Éloy de la maison du sieur Putman (n° 25 du plan).

Les alignements des maisons nos 25, 26 et 27 seront conservés.

De l'angle vers Kerkhove de la maison n° 27 un alignement sera dirigé sur l'angle vers Vive-Saint-Éloy de la maison n° 28, dont l'alignement sera conservé et prolongé jusqu'en un point Y situé à une distance de 39 mètres 50 centimètres au delà du cabaret dit *l'Ancre*.

Art. 2. Les terrains nécessaires pour rectifier et élargir la traverse de Waereghem, ainsi que le prescrit l'art. 1er, seront, au besoin, empris et occupés conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Est acceptée l'offre de la commune de Waereghem de prendre à sa charge les indemnités à payer du chef des emprises à faire le long des alignements DE, EF et QR, au delà de lignes tracées à 9 mètres de distance des alignements correspondants du côté opposé de la traverse, tels qu'ils sont fixés par le présent arrêté.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

179. — 17 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui clôt la session législative de* 1851-1852. (Monit. du 18 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 70 de la constitution;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La session législative de 1851-1852 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

180. — 19 AVRIL 1852. — *Acceptation de la loi du* 16 *avril* 1852 *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Arkesteyn (Louis-Jean-Chrétien, professeur au collége de Diest, né à Bois-le-Duc, le* 1er *mars* 1823. (Monit. du 23 avril 1852.)

---

181. — 20 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le prince de Trubetzkoy.* (Monit. du 22 avril 1852.)

Motifs. « Voulant donner une haute marque de notre satisfaction à M. le prince de Trubetzkoy, de Saint-Pétersbourg, président du jury chargé, cette année, de juger les produits envoyés à l'exposition horticole de Gand. »

---

182. — 20 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Donkelaar, père.* (Monit. du 22 avril 1852.)

Motifs. « Voulant reconnaître les services rendus à l'horticulture par le sieur Donkelaar, père, jardinier en chef du jardin botanique de Gand. »

---

183. — 20 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui fixe les attributions du bureau de douanes de Petit-Lamaye.* (Monit. du 23 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822

Digitized by Google

(*Journal officiel*, n° 38) et la loi du 4 août 1849 (*Moniteur*, n° 221) sur le transit ;

Revu notre arrêté du 8 août 1847 (*Moniteur*, n° 234) ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les attributions du bureau des douanes de Petit-Lanaye, province de Limbourg, sont étendues conformément au tableau ci-annexé.

Ce bureau est, en outre, ouvert : 1° à l'exportation des écorces à tan non moulues, au droit de 1 fr. 20 c. par 100 kilogrammes ;

2° A l'exportation avec décharge de l'accise des marchandises suivantes :

Bières indigènes ;

Sel raffiné ;

Sucres raffinés et sucres bruts de betteraves ;

Vinaigres indigènes.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES. A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE. (Par mer : Art. 6 et 55 de la loi générale. Par rivières et par terre : Art. 37 et 66.)	ALLÉGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 19 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION ET PAYEMENT. A LA SORTIE : CHARGEMENT ET VÉRIFICATION. (Par mer : Art. 6 et 52 de la loi générale. Par rivières et par terre : Articles 58, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ, A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclaration, vérification et payement. A LA SORTIE DES PRODUITS DUDIT RAYON : Chargement et vérification. (Art. 58 et 64 de la loi générale.) *Voir la n° 3 des observations.*	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	ENTREPOTS. (Art. 35 et 36 de la loi du 4 mars 1846.)
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	Petit-Lanaye.	D et A. Par rivières. 1° La Meuse : Pour Petit-Lanaye ; 2° Le canal latéral : Pour Liége D. et A. Pour Petit-Lanaye D. et A. D. et A. Par terre ; Le chemin longeant le canal latéral de Maestricht à Lixhe. - Pour Petit-Lanaye.	»	D. et A. Par rivières : La Meuse et le canal latéral. D. et A. Par terre : Le chemin désigné dans la 3e colonne.	»	D. et A. A l'entrée et à la sortie. »	»

184. — 20 AVRIL 1852. — *Arrêté royal relatif à la limite de la concession du charbonnage d'*Hornu-et-Wasmes. (Monit. du 24 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 25 mars 1851, la requête de la société anonyme du charbonnage *d'Hornu-et-Wasmes*, tendant à obtenir la rectification de la limite occidentale de cette concession, dont la maintenue a été accordée par arrêté royal du 10 septembre 1828, de manière à y comprendre, pour les couches de houille supérieures à la couche dite *Payes*, une portion de terrain de la contenance de 5 hectares 64 ares, sous la commune d'Hornu, province de Hainaut ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface, dûment visé et vérifié ;

Vu, avec le plan y annexé, l'arrêté royal du 10 septembre 1838, portant maintenue de concession du charbonnage d'*Hornu-et-Wasmes* ;

Vu les pièces justifiant des formalités de publication et d'affiches ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 16 février 1852 ;

Vu l'avis du conseil des mines, du 2 avril suivant ;

Vu les lois du 28 juillet 1791, du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Digitized by Google

Considérant que les formalités prescrites pour les demandes en maintenue ont été observées et que la requête n'a soulevé aucune opposition,

Considérant que la portion de terrain dont il s'agit faisait partie de l'ancienne concession d'*Hornu-et-Wasmes* et que c'est par erreur qu'elle n'a pas été comprise dans les limites indiquées par l'arrêté royal du 10 septembre 1828;

Considérant qu'aux termes de l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810, la société demanderesse a droit d'en obtenir la maintenue et la délimitation;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. L'étendue de la concession d'*Hornu-et-Wasmes*, instituée par arrêté royal du 10 septembre 1828, est portée à 427 hectares 15 ares 18 centiares, et la limite occidentale est fixée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Par le ruisseau d'Autreppe jusqu'au point où il traverse le chemin dit *Jean Lion*, point B; de ce point par ledit chemin Jean Lion jusqu'à la rencontre du chemin de Binche, point A, et du point A, par ce dernier chemin jusqu'au point C, où il traverse le ruisseau d'Autreppe.

Art. 2. La présente rectification est faite à la charge, par la société concessionnaire, de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté royal du 10 septembre 1828, et de prendre part à la caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs établie à Mons, avec l'autorisation du gouvernement.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

185. — 20 AVRIL 1852. — *Circulaire des ministres de l'intérieur et de la justice relative aux loteries.* (Monit. du 22 avril 1852.)

A MM. les gouverneurs.

M. le gouverneur,

Nous vous prions de vouloir bien fixer l'attention spéciale des administrations communales et de la députation permanente de votre province sur les principes qui servent de base aux deux arrêtés royaux, en date du 29 mars dernier, publiés dans le *Moniteur* des 2 et 4 de ce mois, et contenant refus de l'autorisation d'ouvrir des loteries dont l'organisation aurait été en opposition avec le véritable esprit de la loi du 31 décembre 1851.

Le nombre sans cesse croissant des demandes tendant à l'établissement de loteries, doit faire supposer que l'on est généralement dans l'erreur sur le but et la portée de cette dernière loi. Elle n'a point été faite pour rétablir les loteries, pour multiplier ce genre d'opérations; elle a, au contraire, voulu confirmer, en les renforçant, les prohibitions contenues dans les lois antérieures. Et si elle a permis l'emploi de la forme de loteries pour certaines opérations, ce n'a été que pour des cas très-exceptionnels, et lorsque le fond même de l'opération est en quelque sorte justifié par l'utilité publique. Or, pour que ce but existe, il faut avant tout que ceux qui entreprennent la loterie, comme ceux qui y participent par l'acquisition de billets, soient exclusivement, ou tout au moins principalement guidés par le désir louable de réaliser le but, et cette condition indispensable pour qu'il puisse y avoir lieu à autorisation, manque lorsque la loterie est organisée de manière à exciter avant tout le désir du gain par la constitution de lots plus ou moins considérables.

C'est uniquement, comme la déclaration en a été faite lors de la discussion de la loi, parce qu'il y a des cas spéciaux où la loterie peut offrir moins de danger, en raison de son peu d'importance, et de ce que ceux qui y participent ont bien plutôt pour but de coopérer à une œuvre de charité ou de piété que de se livrer à un jeu de hasard, que la loi a admis certaines exceptions. (*Annales parlementaires*; Sénat, p. 139, 1re col.)

Pour pouvoir, sous ce rapport, statuer en pleine connaissance de cause, les administrations doivent prendre pour règle de se faire produire toujours préalablement des explications complètes sur le mode d'organisation des loteries projetées, ainsi que sur l'importance plus ou moins grande des lots qui seront offerts par la voie du sort. Les lots en espèces ou immédiatement réalisables en espèces doivent, en général, être proscrits.

Enfin, comme, d'après l'art. 9 de la loi, les exceptions permises cessent d'avoir leurs effets si les loteries tolérées s'étendaient au delà des limites dans lesquelles elles ont été autorisées, les administrations doivent s'attacher à exiger telles garanties qu'elles jugeront convenables, pour prévenir les abus, et assurer le bon emploi des fonds.

Il nous reste, M. le gouverneur, à vous inviter à former, le cas échéant, un recours immédiat contre les décisions des administrations communales ou de la députation, qui autoriseraient des loteries dont l'organisation et le but ne seraient pas en harmonie avec les principes prérappelés.

Ch. Rogier.
Victor Tesch.

Digitized by Google

186. — 22 AVRIL 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Fabry (Auguste), aspirant-ingénieur des mines, domicilié à Charleroy, un brevet de perfectionnement de quatorze années et six mois, pour des modifications au four à fabriquer du coke avec du charbon maigre, breveté en sa faveur pour quinze ans le 13 février 1852 ;

2° Au sieur Ewbank (T.-H.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoelet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux machines propres à la fabrication des tapis imprimés, brevetés en France pour quinze ans, le 21 mai 1851, en faveur du sieur Sicirer (R.-W.) ;

3° Au sieur Mercenier (J.-G.), domicilié à Liége, rue Vertbois, n° 18, un brevet d'invention de cinq années, pour un échafaudage volant ;

4° Au sieur Chansay (J.-G.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue de Ransfort, n° 37, un brevet d'invention de dix années, pour un poêle renfermant une cornue destinée à produire du gaz propre à l'éclairage ;

5° Au sieur Lambrette (Jacques), domicilié à Bruxelles, rue des Alexiens, n° 14, un brevet d'invention de dix années, pour un système de toiture en zinc ;

6° Au sieur Biebuyck (H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil propre au lavage de la houille, breveté en France pour quinze ans, le 13 mars 1852, en faveur du sieur Froelich ;

7° Au sieur Carpmael (Samuel), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n° 19, chez la dame veuve Urling, sa mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une préparation de papier qui empêche de prendre copie de ce qui y est imprimé ou écrit, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 14 août 1851, en faveur des sieurs Glinn et Appel ;

8° Au sieur Castendieck (Ed.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n° 19, chez la dame veuve Urling, sa mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une machine à moudre le blé avec ventilateur, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 19 décembre 1851, en faveur du sieur Rands. (*Monit. du 29 avril* 1852.)

---

187. — 24 AVRIL 1852. — *Arrêté royal accordant la nationalisation du navire* Sabine et François. (Monit. du 29 avril 1852.)

---

188. — 25 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Montigny.* (Monit. du 9 mai 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Montigny, consul de France à Belgrade, ancien chancelier de la légation de France à Bruxelles, un témoignage particulier de notre bienveillance. »

---

189. — 26 AVRIL 1852. — *Arrêté royal instituant des concours pour l'enseignement primaire* (1). (Monit. du 28 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu les art. 29, 30, 31 et 32 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83), articles ainsi conçus :

« Art. 29. Des concours pourront être institués, soit par ressort d'inspection, soit par canton, en réunissant les écoles indistinctement ou en séparant celles des villes d'avec celles des campagnes.

« La participation à ces concours est obligatoire pour les établissements soumis au régime de la présente loi et facultative pour les écoles privées.

« Une bourse pourra être accordée par le conseil provincial à celui des élèves qui, peu favorisé de la fortune, aura subi les épreuves du concours avec le plus de distinction.

« Art. 30. Le jury d'examen est composé de l'inspecteur cantonal, de deux membres désignés par la députation permanente du conseil provincial, d'un membre désigné par l'inspecteur provincial, et d'un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants.

« Art. 31. Les concurrents sont examinés, en ce qui concerne l'instruction morale et religieuse, par un ministre de la communion à laquelle ils appartiennent.

« Art. 32. Un règlement, préparé par l'inspecteur provincial et arrêté par la députation permanente du conseil provincial, fixera les matières d'examen et déterminera le mode et la durée des concours, ainsi que l'époque à laquelle ils auront lieu. »

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Tous les ans, à partir de 1852, des concours seront organisés dans chaque province, par les soins de la députation permanente, entre les élèves de la division supérieure d'un certain nombre d'écoles primaires.

---

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

L'art. 29 de la loi du 23 septembre 1842 dispose que des concours peuvent être institués entre les élèves des écoles primaires.

Votre Majesté a pensé que ce moyen d'encourage-

Digitized by Google

Ils seront institués, soit par canton de justice de paix, soit par ressort d'inspection.

L'organisation des concours est obligatoire pour les garçons et facultative pour les filles.

Les élèves des deux sexes, s'il y a lieu, concourront séparément.

Art. 2. La députation permanente désignera, sur l'avis de l'inspecteur provincial, les cantons ou les ressorts dans lesquels les concours auront lieu.

Elle pourra réunir les écoles indistinctement, ou séparer celles des villes d'avec celles des campagnes.

Elle déterminera le nombre des concurrents par école. Ce nombre n'excédera pas la proportion d'un sur cinq, pour les écoles dont la division supérieure compte plus de vingt élèves.

Il ne pourra pas y avoir plus de quatre concurrents pour les écoles dont la division supérieure compte moins de vingt élèves.

Art. 3. Les concurrents seront désignés, moitié par l'instituteur, et moitié par le sort, dans un délai de quinze à trente jours avant l'époque fixée pour les examens.

Si les élèves appelés à concourir sont en nombre impair, l'instituteur en désignera la moitié plus un.

Art. 4. Le jury d'examen sera présidé par l'inspecteur du ressort ou par celui qui le remplace.

---

ment ne devait pas être négligé, et, par arrêté du 2 novembre 1848, elle a décidé que des concours seraient organisés provisoirement dans les neuf provinces.

Cet essai a eu lieu par les soins et sous la surveillance des députations permanentes. Les résultats qu'il a produits sont en général satisfaisants.

Il est permis de croire que les concours sont destinés à exercer une heureuse influence sur l'avenir de l'enseignement primaire. L'expérience démontre que les inconvénients qu'on avait signalés comme inhérents à l'institution peuvent être évités dans la pratique.

Les questions qui se rattachent à l'organisation des concours ont été examinées par les autorités provinciales et, à différentes reprises, par la commission centrale de l'instruction primaire. Les rapports dont ces questions ont été l'objet fournissent les données nécessaires pour arrêter un règlement définitif.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre royale sanction porte (art. 1er) : *Tous les ans, à partir de 1852, des concours seront institués, dans chaque province, par les soins de la députation permanente, entre les élèves de la division supérieure d'un certain nombre d'écoles primaires. Ils seront institués, soit par canton de justice de paix, soit par ressort d'inspection.*

Ainsi, les concours seront *annuels;* mais tous les cantons ou ressorts d'une province ne devront pas y être appelés en même temps : on se bornera à en désigner quelques-uns par année.

Ce mode d'organisation entraînera à peu de dépenses, et il n'en résultera qu'un faible surcroît de besogne pour les inspecteurs chargés de présider aux examens et de diriger les opérations des jurys.

L'organisation des concours n'est obligatoire que pour les garçons. Il pourra y avoir des concours spéciaux pour les filles, si la députation permanente les juge utiles et praticables.

Les matières d'examen seront fixées par la députation permanente conformément à l'art. 32 de la loi.

On n'appelle à concourir que la division supérieure de l'école, parce que, d'une part, cette division résume en quelque sorte tout l'enseignement primaire et que, d'autre part, les élèves qui la fréquentent sont à peu près les seuls qui, à raison de leur âge, peuvent s'assujettir, sans inconvénient, aux déplacements que nécessitent les concours ouverts entre les écoles de différentes communes.

L'art. 2 du projet attribue à la députation permanente le droit de désigner, sur l'avis de l'inspecteur provincial, les cantons ou ressorts dans lesquels les concours auront lieu. Les mêmes écoles pourront être obligées de concourir pendant plusieurs années consécutives; de sorte que les instituteurs et les élèves seront constamment tenus en haleine.

Il sera facultatif de séparer les écoles des villes d'avec celles des campagnes. Parmi les villes, il en est d'une importance fort secondaire et dont on peut admettre les écoles à concourir avec celles des communes rurales sans détruire l'égalité des chances. C'est là un point dont l'appréciation m'a paru devoir être laissée à l'autorité provinciale.

En vue de faciliter les opérations des jurys d'examen, je propose de décider que le nombre des concurrents n'excédera pas la proportion d'un sur cinq pour les écoles dont la division supérieure compte plus de vingt élèves.

Il me paraît impossible d'abandonner le choix de tous les concurrents à l'instituteur; ce serait l'exciter à concentrer la plus grande partie de ses soins sur quelques élèves d'élite au détriment du reste de la division supérieure de son école. On ne peut pas non plus s'en rapporter entièrement au sort : car on s'exposerait à voir très-souvent les meilleurs élèves empêchés de prendre part à la lutte, ce qui serait pour eux comme pour les maîtres un motif de découragement.

Afin d'obvier à ces inconvénients, l'art. 3 du projet dispose que les concurrents seront désignés, moitié par l'instituteur et moitié par le sort, dans le délai de quinze à trente jours avant l'époque fixée pour les examens. Si les élèves appelés à concourir sont en nombre impair, l'instituteur en désignera la moitié plus un.

L'art. 4 attribue la présidence du jury d'examen à l'inspecteur du ressort.

Enfin, la députation, par l'art. 5, est chargée de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour la tenue des concours, sauf à se conformer aux prescriptions de l'art. 32 de la loi, quant à l'intervention de l'inspecteur provincial. Au moyen de cette disposition, il sera permis de tenir compte des circonstances locales dans les diverses provinces.

Le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

Digitized by Google

Art. 5. La députation permanente prendra les dispositions nécessaires pour assurer la tenue régulière des concours, en se conformant à l'article 32 de la loi.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

190. — 26 AVRIL 1852. — *Circulaire ministérielle relative au recouvrement d'amendes et frais de justice.* (Monit. du 28 avril 1852.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les instructions ci-jointes que M. le ministre des finances vient d'adresser aux préposés de l'enregistrement en ce qui concerne le recouvrement des amendes et frais de justice, et de vous prier de bien vouloir assurer le concours des officiers de police et autres agents qui sont mentionnés à l'art. 16 de la loi du 1er juin 1849 et vous sont subordonnés.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Bruxelles, le 5 avril 1852.

CIRCULAIRE.

A M. le directeur de l'enregistrement et des domaines à...

M. le directeur,

A la suite d'une correspondance entre les départements de la justice et des finances, il a été reconnu que les vues économiques de l'art. 16 de la loi du 1er juin 1849 n'étaient pas remplies en ce qui concerne le recouvrement des amendes et frais de justice, et qu'il y avait nécessité de donner quelques instructions sur ce point aux préposés de l'enregistrement, en même temps que M. le ministre de la justice leur assurerait le concours du ministère public, des officiers de police et des autres agents mentionnés audit article.

Cette disposition porte :

« Les gardes champêtres et forestiers, les agents de police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons, pourront être chargés par le ministère public de faire, concurremment avec les huissiers, mais sans frais, tous les actes de la justice répressive.

« Toutefois, le gouvernement pourra régler les frais de capture à allouer aux agents qui en seront chargés dans les cas prévus par les art. 71 et 77 du décret du 18 juin 1811 et par l'art. 6 du décret du 7 avril 1813. »

A côté des actes que le ministère public requiert directement, il faut placer ceux qui ont pour objet le recouvrement des condamnations pécuniaires. Ce sont aussi des actes de la justice répressive, et quoique les poursuites aient lieu à la diligence des préposés de l'enregistrement, elles n'en sont pas moins requises par le ministère public, puisqu'elles se font en son nom, aux termes de l'art. 197 du Code d'instruction criminelle. Le principe de l'art. 16 de la loi du 1er juin 1849 s'étend donc à cette catégorie d'actes, et, pour en assurer l'application dans ce sens, M. le ministre de la justice va donner des instructions pour que les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons, soient mis à la disposition des receveurs de l'enregistrement.

Ceux-ci chargeront, autant qu'il se pourra, ces gardes et agents, des significations, des commandements en cette matière, et de l'exécution des contraintes par corps.

Aux termes de l'art. 71 de l'arrêté royal du 18 juin 1849, et sauf l'indemnité de frais de voyage prévue par les art. 80 et suivants, il ne sera rien payé aux gardes champêtres et forestiers, aux agents de la force publique et de la police locale, du chef des significations et commandements. Pour l'exécution de la contrainte par corps, il leur est alloué un salaire de trois francs.

Dans ce dernier cas, ils n'ont pas droit à des frais de voyage pour la conduite des personnes par eux arrêtées, mais seulement au remboursement des frais de séjour, s'il y a lieu (art. 84).

Suivant le dernier paragraphe dudit art. 71, les directeurs et gardiens en chef des prisons font, sans frais, aux détenus, les significations et commandements.

Les receveurs doivent, on le comprend, se régler de manière à ce que les gardes et agents qui auront fait les significations pour lesquelles il ne leur est pas alloué de salaire, soient aussi chargés, à titre de dédommagement, de l'exécution de la contrainte par corps.

Les exploits et les copies à signifier seront préparés par les receveurs; mais il leur sera fourni des formules imprimées, et l'on avisera aux moyens d'en étendre l'emploi autant qu'il sera possible.

La présente instruction n'est pas applicable aux poursuites prévues par le Code de procédure civile. Ainsi, en cas de recouvrement par voie de saisie-arrêt, de saisie-exécution, etc., le ministère d'un huissier devient indispensable.

On remarquera aussi que l'art. 16 de la loi du 1er juin 1849 ne change rien aux devoirs ni aux droits résultant pour les gardes forestiers des art. 4 et 15 du titre X de l'ordonnance de 1669, et de l'avis du conseil d'État du 16 mai 1807, re-

Digitized by Google

lativement aux actes de poursuites qu'ils sont chargés de faire en matière de délits commis dans les bois placés sous la surveillance de l'État.

Il s'ensuit que les gardes forestiers continuent à être traités, quant à ces actes, comme ils l'ont été jusqu'à ce jour, et que ce ne sont que les actes de poursuite en recouvrement d'amendes et frais de justice ordinaires que les receveurs peuvent les charger de signifier sans frais, sauf le salaire fixé pour l'exécution de la contrainte par corps.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

Bruxelles, le 26 avril 1852.

CIRCULAIRE.

A MM. les directeurs et gardiens en chef des prisons.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les instructions ci-jointes que M. le ministre des finances vient d'adresser aux préposés de l'enregistrement, en ce qui concerne le recouvrement des amendes et frais de justice, et de vous prier de prêter votre concours à l'exécution de l'art. 16 de la loi du 1er juin 1849.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

---

191. — 27 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui autorise les sieurs Matthyssens, Hoefnagels (J.-J.), de Bie (B.), Van Wallendael (J.-J.), Van Camp (J.-J.), Michielsens (B.-J.) et de Ridder (C.), à ouvrir à Oorderen (province d'Anvers) une exposition de dons gratuits à répartir par la voie du sort entre les preneurs d'actions au prix de 50 centimes chacune, le produit de cette loterie étant exclusivement destiné, deux tiers aux frais d'agrandissement de l'église d'Oorderen, et l'autre tiers au soulagement des pauvres de cette commune.* (Monit. du 2 mai 1852.)

---

192. — 27 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le sieur Von der Heydt (Auguste).* (Monit. du 9 mai 1852.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de la convention de commerce et de navigation conclue entre la Belgique et la Prusse, le 18 février 1852, donner un témoignage de notre haute bienveillance au sieur Von der Heydt (Auguste), ministre du commerce et des travaux publics de S. M. le roi de Prusse. »

---

193. — 27 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le comte de Seckendorff.* (Monit. du 9 mai 1852.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de la convention postale conclue entre la Belgique et la Prusse, le 17 janvier 1852, donner un témoignage de notre haute bienveillance au comte de Seckendorff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse près notre cour. »

---

194. — 27 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le sieur Philipsborn (Alexandre-Max.).* (Monit. du 9 mai 1852.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de la convention de commerce et de navigation conclue entre la Belgique et la Prusse, le 18 février 1852, donner un nouveau témoignage de notre bienveillance au sieur Philipsborn (Alexandre-Max.), conseiller actuel de légation de S. M. le roi de Prusse. »

---

195. — 27 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Delbruck.* (Monit. du 9 mai 1852.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de la convention de commerce et de navigation conclue entre la Belgique et la Prusse, le 18 février 1852, donner un témoignage de notre bienveillance au sieur Delbruck, conseiller intime au ministère du commerce et des travaux publics à Berlin. »

---

196. — 27 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Dach.* (Monit. du 9 mai 1852.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de la convention de commerce et de navigation conclue entre la Belgique et la Prusse, le 18 février 1852, donner un témoignage de notre bienveillance au sieur Dach, conseiller intime des finances à Berlin. »

---

197. — 29 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui institue des concours entre les écoles d'agriculture.* (Monit. du 1er mai 1852.)

Léopold, etc. Considérant qu'il est utile d'instituer un concours entre les écoles professionnelles d'agriculture subsidiées par l'État, et qu'il y a lieu de régler tout ce qui concerne les examens de sortie de ceux des élèves de ces institutions qui ont terminé leurs études;

Considérant qu'il convient de ne prendre à cet égard que des dispositions provisoires jusqu'à ce que l'expérience ait indiqué les mesures définitives qu'il y aura lieu d'arrêter;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour organiser le concours entre les écoles

Digitized by Google

professionnelles d'agriculture et d'horticulture subsidiées par l'État, et les examens de sortie de ceux des élèves de ces institutions qui ont terminé leurs études.

Art. 2. Deux bourses de mille francs chacune pourront être accordées aux élèves de ces écoles qui, ayant subi leurs examens de sortie avec la plus grande distinction, voudront se rendre à l'étranger pour y compléter leurs études.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONCOURS ENTRE LES ÉCOLES D'AGRICULTURE. — RÈGLEMENT.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 29 avril 1852;

Arrête :

Art. 1er. Un concours est institué, en 1852, entre les écoles d'agriculture de Chimay, Leuze, Thourout, Tirlemont, la Trapperie et Verviers.

Art. 2. Les diverses sections de chacune des écoles susmentionnées concourront respectivement entre elles.

Le concours est obligatoire pour toutes les sections et pour tous les élèves.

Art. 3. Les matières du concours sont :

A. *Pour les sections de première année.*

L'arithmétique et la géométrie, — la physique, — la botanique.

B. *Pour les sections de deuxième année.*

La chimie inorganique, — l'agriculture générale, — le nivellement et l'arpentage, — l'anatomie, la physiologie et l'extérieur des animaux domestiques.

C. *Pour les sections de troisième année.*

L'agriculture générale et spéciale, — la technologie agricole, — la comptabilité, — l'économie rurale.

Art. 4. Le concours se compose d'une épreuve écrite, comprenant la solution de deux questions relatives à chacune des branches indiquées à l'article précédent.

Il y aura de plus un concours pratique entre les élèves lauréats de l'épreuve écrite.

Art. 5. Les questions de l'épreuve écrite seront les mêmes pour les divers établissements. La composition aura lieu le même jour, sous la surveillance de délégués du ministre de l'intérieur, dans les locaux des écoles.

Art. 6. Des questions en nombre triple de celles qui devront être résolues, seront préparées par une commission, nommée par le ministre de l'intérieur. Le sort désignera celles qui seront posées aux divers concurrents.

Art. 7. La commission fixera le temps accordé pour résoudre chaque question. Ce temps sera calculé de telle sorte que la solution de toutes les questions du concours n'exigera pas plus de huit heures de travail.

L'ordre dans lequel les questions seront posées aux concurrents sera indiqué par la commission. Il sera le même pour toutes les écoles.

Art. 8. Chacune des questions, portant pour suscription le numéro d'ordre de la dictée, sera remise, sous pli cacheté, aux délégués mentionnés à l'art. 5 ci-dessus.

Art. 9. L'intégrité des cachets sera constatée avant la lecture de chaque question, en présence des directeurs des écoles; mention de cette opération sera faite au procès-verbal du concours.

Art. 10. Les questions seront dictées deux par deux, selon l'ordre établi par la commission.

Après la dictée des questions et avant d'en avoir terminé la solution, les élèves ne pourront, sous aucun prétexte, quitter la salle où a lieu le concours.

Art. 11. Les élèves qui, à l'expiration du temps accordé pour la solution des questions, n'auront pas remis leurs réponses aux délégués, seront considérés comme n'ayant pas répondu, et classés en conséquence par les juges du concours.

Art. 12. Les réponses des élèves seront écrites sur du papier uniforme qui leur sera remis par les délégués après avoir été parafé par eux. Chaque feuille de ce papier portera le numéro attribué par le sort à l'élève, dans un tirage qui sera fait au préalable par les délégués mentionnés à l'art. 5 ci-dessus.

Art. 13. A la fin des opérations, les réponses des élèves, réunies en liasses séparées, sur chacune desquelles les délégués inscriront le nombre des feuilles qui y sont contenues, seront, à l'intervention du directeur de l'établissement, mises immédiatement sous pli cacheté, par lesdits délégués, et adressées au ministre de l'intérieur.

Art. 14. Un jury, nommé par le ministre de l'intérieur, sera chargé d'apprécier le mérite des réponses, en prenant pour base de ses opérations une échelle de points dont le maximum, représentant un travail parfait, sera égal au nombre des questions posées, multiplié par cent.

Le jury pourra être divisé en plusieurs sections.

Art. 15. Le nombre de points à attribuer à chaque branche et à chaque question sera arrêté par le jury avant de commencer ses opérations.

Art. 16. Un prix et un accessit pourront être attribués à chacune des branches qui auront fait l'objet du concours.

Digitized by Google

Toutefois, aucun prix ne pourra être décerné à un élève qui n'aura pas obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points, fixé par le jury pour une réponse parfaite.

Art. 17. Le concours pratique, indiqué à l'article 4 ci-dessus, est destiné à faire connaître le degré d'habileté acquis par les élèves dans le maniement des instruments et dans l'exécution des opérations agricoles.

Ce concours comprend :

a.) Pour les sections de première année, — le maniement de la bêche, de la houe à main, de la houe à cheval et de la faux, le battage des grains au fléau et à la machine, le nettoyage des grains ;

b.) Pour les sections de deuxième année, — les labours superficiels, — les hersages, — les semailles à la volée, — les travaux de drainage, — le maniement de la sape ;

c.) Pour les sections de troisième année, — le pansement des animaux de travail, — le harnachement et la conduite des attelages — les labours profonds et les défoncements à la charrue, — la manœuvre des semoirs et de divers instruments perfectionnés.

Art. 18. Le jury appréciera les diverses opérations, composant le travail de chaque section, en adoptant un maximum de cent points pour l'ensemble d'un travail parfait.

Le nombre des points à attribuer à chaque opération, faisant partie de l'ensemble du travail de chacune des sections, sera arrêté par le jury avant l'ouverture du concours.

Art. 19. Un prix et un accessit seront attribués pour l'ensemble du travail pratique à chacune des trois sections.

Toutefois, aucun prix ne pourra être décerné pour un travail qui n'aura pas obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points.

Art. 20. Les dispositions réglementaires qu'il y aura lieu d'arrêter pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir dans les cas douteux, seront prises par le ministre de l'intérieur.

Bruxelles, le 30 avril 1852.

Ch. Rogier.

---

198. — 29 avril 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Minne (François), serrurier, domicilié à Gand, rue de Savaen, un brevet d'invention de dix années, pour un système de fermeture des vitrines des magasins ;

2° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à briser et teiller le lin et le chanvre, brevetée en France pour quinze ans, le 26 mars 1852, en faveur du sieur Dorey (J.) ;

3° Au sieur Biebuyck (H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à battre à double effet, brevetée en France pour quinze ans, le 31 octobre 1851, en faveur du sieur Van Touillac ;

4° Au sieur Campin (P.-W.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour l'application de la galvanoplastie à la peinture sur porcelaine et sur verre ;

5° Au sieur Derval (F.), sellier, domicilié à Bruxelles, rue de l'Étuve, n° 34, un brevet d'invention de dix années, pour un baudrier de sabre ;

6° Au sieur Gardissal (C.-D.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des procédés propres à la fabrication et au transport des acides, brevetés en France pour quinze ans, le 8 novembre 1847 ;

7° Au même, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine servant au battage et au teillage du lin, brevetée en France pour quinze ans, le 25 août 1851, en faveur du sieur Garnier ;

8° Au sieur Lecour (L.-J.), domicilié à Bruges, quai Long, n° 17, chez le sieur Vanhove-Uré, un brevet d'importation de dix années, pour un battant à plusieurs étoffes, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 8 mai 1849 ;

9° Aux sieurs Chanson, père et fils, domiciliés à Liége, rue sur-Meuse-à-l'Eau, chez le sieur Marchot, leur mandataire, un brevet d'importation de neuf années, pour une machine à boucher les bouteilles, brevetée en leur faveur, en France, pour dix ans, en mars dernier ;

10° Au sieur Bolland (M.-J.), domicilié à Dison, un brevet d'importation de quinze années, pour des perfectionnements aux machines dites *drousette*, servant à carder la laine ;

11° Au sieur Phollen (P.-A.), domicilié à Liége, rue Puits-en-Sock, n° 396, un brevet d'invention de dix années, pour des machines à hacher la viande, etc. ;

12° Au sieur Arnould (G.), sous-ingénieur honoraire des mines, domicilié à Liége, un brevet d'invention de quinze années, pour des modifications à la lampe de sûreté des mineurs ;

13° Au sieur Heathfield (W.-E.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n° 19, chez la dame veuve Urling, sa mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les appareils à décompo-

Digitized by Google

ser les substances salines, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 25 septembre 1851, en faveur du sieur Watt (Ch.);

14° A la dame veuve Aubry, négociante, domiciliée à Viesville, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des modifications à la machine à fabriquer les vis à bois, déjà brevetée en sa faveur pour neuf ans et six mois, le 19 octobre 1845;

15° Au sieur Wynants (C.), domicilié à Schaerbeek, rue Van Dyck, n° 5, un brevet d'invention de dix années, pour une presse destinée à timbrer;

16° Au sieur Renard (F.), domicilié à Bruxelles, rue du Saint-Esprit, n° 14, un brevet d'invention de dix années, pour un faucheur mécanique;

17° Au sieur Oates (J.-P.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n° 19, chez la dame veuve Urling, sa mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une machine destinée à la fabrication des briques, carreaux, etc., brevetée en Angleterre en sa faveur pour quatorze ans, le 9 octobre 1851;

18° Aux sieurs Huart (A. et N.) frères, domiciliés à Bruxelles, rue des Éperonniers, n° 36, chez le sieur Derongé, leur mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour de nouvelles dispositions dans les fours à étendre le verre. (*Monit. du 5 mai 1852.*)

---

199. — 30 AVRIL 1852. — *Arrêté royal statuant que les États-Unis sont déclarés lieux de production pour les tabacs Maryland, Kentucky et Virginie.* (Monit. du 6 mai 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 149), sur les droits différentiels;

Revu notre arrêté du 24 décembre 1849 (*Moniteur*, n° 362);

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre des affaires étrangères entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les États-Unis sont déclarés lieux de production de plein droit pour les tabacs Maryland, Kentucky et Virginie en feuilles ou en rouleaux.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

200. — 1er MAI 1852 — *Arrêté royal qui accorde la concession des chemins de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand par Alost.* (Monit. du 4 mai 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 20 décembre 1851, art. 5 et 6;

Vu la renonciation faite en faveur des sieurs de Mot (J.-A.) et Gendebien (J.-B.), par la société anonyme du chemin de fer et du canal de la Vallée de la Dendre, à la concession qui lui a été octroyée par l'arrêté royal du 21 juin 1845, rendu en exécution de la loi du 12 du même mois, renonciation faite aux conditions mentionnées dans une déclaration, en date du 27 mars 1851, maintenue par une déclaration analogue en date du 17 janvier 1852, lesquelles pièces resteront ci-jointes;

Vu la réserve faite en tête de la convention du 28 juin 1851 mentionnée dans l'art. 6 de la loi du 20 décembre 1851, et ensuite de laquelle les engagements contractés conditionnellement entre les parties sont venus à cesser;

Vu la demande en concession adressée, le 29 janvier 1851, à notre ministre des travaux publics par les sieurs de Mot (J.-A.) et Gendebien (J.-B.), et poursuivie par eux après la promulgation de la loi du 20 décembre 1851;

Vu la convention conclue, en date de ce jour (1er mai 1852) entre notre ministre des travaux publics et lesdits sieurs de Mot et Gendebien, pour l'exécution du chemin de fer de Dendre-et-Waes (d'Ath à Lokeren) et de Bruxelles vers Gand par Alost;

Vu le cahier des charges annexé à cette convention;

Considérant que le dépôt du cautionnement de trois millions de francs, valeur nominale, exigé par la loi du 20 décembre 1851, art. 6, § 2, a été effectué;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est acceptée la renonciation de la société anonyme du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre à la concession qui lui a été octroyée par notre arrêté du 21 juin 1845, rendu en exécution de la loi du 12 du même mois.

En conséquence, la loi et l'arrêté précités sont rapportés, et ladite société anonyme est déchargée de toutes charges et obligations que lui impose la convention annexée au prédit arrêté.

Art. 2. Les sieurs de Mot (Jean-André) et Gendebien (Jean-Baptiste) sont déclarés concessionnaires du chemin de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand par Most, aux clauses et conditions reprises dans la convention du 1er mai 1852, et dans le cahier des charges y annexé.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, à ce autorisé par

Digitized by Google

la loi du 20 décembre 1851 et représenté par M. Émile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'une part,

Et d'autre part, MM. Jean-André de Mot, propriétaire, fondateur des galeries Saint-Hubert à Bruxelles ;

Et Jean-Baptiste Gendebien, propriétaire, à Bruxelles ;

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les contractants de seconde part s'engagent à établir, sous la surveillance du gouvernement et dans un délai de cinq ans, à compter du jour de l'octroi de la concession à intervenir :

1° Le chemin de fer dit de Dendre-et-Waes, dirigé d'Ath à Lokeren par Lessines, Grammont, Ninove, Denderleeuw, Alost, Termonde et Zele ;

2° Les sections de Bruxelles à Denderleeuw et d'Alost vers Wetteren, complétant ainsi le chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand par Alost, projeté par le gouvernement.

Ces deux lignes, ainsi que leurs stations et dépendances, seront construites aux frais, risques et périls des contractants de seconde part, sans charge aucune pour le trésor. Cette clause de la non-intervention de l'État doit être considérée comme la base du contrat, les parties stipulant que, dans tous les cas possibles, elle soit entendue dans le sens le plus large.

Art. 2. En outre des obligations qui précèdent, les contractants de seconde part auront à supporter les frais d'entretien de tous les ouvrages, jusqu'au jour de leur réception définitive par l'État, et fourniront, à titre de réserve, aux endroits à indiquer par l'administration, des dépôts de billes, coussinets, chevilles et coins, à concurrence de 1 p. c. des quantités de même espèce mises en œuvre dans la route et ses stations.

Art. 3. La route proprement dite sera établie à double voie de railway sur toute son étendue.

Art. 4. Les clauses et conditions d'exécution, ainsi que les obligations diverses afférentes à l'entreprise, sous le rapport de l'établissement, de l'entretien et de la réception des ouvrages, sont réglées par le cahier des charges ci-annexé et approuvé par les parties contractantes.

Art. 5. Les chemins de fer à établir seront, tant pour la route même que pour leurs dépendances, exploités et administrés par le gouvernement, absolument comme s'ils faisaient partie du réseau construit par l'État. En conséquence, et sauf les réserves mentionnées à l'art. 7, les concessionnaires ne pourront intervenir dans aucune question relative, soit aux tarifs à appliquer, soit à la marche des convois.

Art. 6. L'État supportera toutes les dépenses quelconques, relatives à l'exploitation et à l'entretien de la route, de ses stations et de ses dépendances, sauf en ce qui concerne la partie de cet entretien qui, aux termes de l'art. 2, incombe aux concessionnaires, jusqu'au jour de la réception définitive.

Tous outils, ustensiles, brouettes, grues de chargement et engins quelconques, nécessaires soit au service des stations, soit à l'entretien et à la police de la route, seront, aussi bien que le matériel des transports, entièrement à la charge de l'État.

Le gouvernement restera seul responsable, envers les tiers, des conséquences de l'exploitation de la route.

Art. 7. Il est entendu qu'en ce qui concerne tant les bases générales des tarifs que les modifications ou exemptions de taxes à accorder dans certaines circonstances, le chemin nouveau sera, pendant toute la durée de la concession, traité exactement sur le même pied que les autres lignes du réseau de l'État, sauf toutefois les cas particuliers où les concessionnaires consentiraient à ce qu'il en fût autrement.

Art. 8. Les contractants de seconde part ou leurs ayants cause, pour prix des obligations que leur impose la présente convention, deviendront concessionnaires de toutes les stations, indistinctement, situées sur le chemin de fer de Dendre-et-Waes, depuis celle d'Ath exclusivement, jusques et y compris celle de Lokeren.

Quant aux autres stations établies par les seconds contractants, et situées sur le chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand, entre Bruxelles et Denderleeuw et entre Alost et Wetteren, elles seront considérées comme faisant partie de celles construites par l'État.

Art. 9. La concession sera accordée pour un terme de quatre-vingt-dix ans, à partir du jour de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, ce qui sera constaté par procès-verbal dressé de concert entre le gouvernement et la compagnie.

Art. 10. Pendant toute la durée de la concession, l'État, sous la réserve mentionnée à l'article suivant, concernant les produits dus à la station de Termonde, abandonnera aux concessionnaires les trois quarts des recettes brutes qu'il aura perçues du chef des transports de toute nature, ayant, soit pour lieu de départ, soit pour lieu de destination, l'une ou l'autre des stations ou haltes concédées conformément à ce qui est dit à l'art. 8, lesdites recettes, perçues par l'État, n'étant nécessairement comptées que déduction faite des sommes revenant aux diverses sociétés concessionnaires dont les railways auraient été empruntés pour l'exécution des transports dont il s'agit.

Digitized by Google

Le quart restant desdites recettes appartiendra à l'État, ainsi que l'intégralité des produits résultant des transports qui, bien que circulant sur les chemins de fer construits par les seconds contractants, n'auraient pas pour lieu d'expédition ou pour lieu de destination l'une des stations ou haltes de la ligne de Dendre-et-Waes.

Il est entendu, quant à ce dernier point, que les transports qui s'effectueraient directement par Lokeren de et vers le réseau exploité par l'État en deçà de Lokeren, seront censés appartenir à la station de Lokeren même, soit comme point de départ, soit comme point de destination.

Art. 11. Dans l'appréciation des recettes dues à la station de Termonde, on portera d'abord en déduction, au profit exclusif de l'État, une somme de fr. 269,329-82, somme égale à celle des produits auxquels cette station a donné lieu, tant au départ qu'à l'arrivée, pendant l'exercice 1851, de sorte qu'on ne tiendra compte aux concessionnaires que des trois quarts de l'accroissement éventuel que ladite somme de produits aura éprouvé.

Art. 12. Au fur et à mesure que des sections du chemin de fer à construire auront été reconnues, par le gouvernement, susceptibles d'être livrées à la circulation, la mise en exploitation pourra en avoir lieu, auquel cas on appliquerait aux parties ouvertes le système de participation des concessionnaires dans les recettes, stipulé aux deux derniers articles.

Art. 13. Le gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les principes posés aux art. 8 et 10 reçoivent une application équitable et entière.

Il veillera, notamment, à ce que les transports des stations concédées, vers les points du réseau de l'État et réciproquement, ne soient pas entravés ni fractionnés au détriment des concessionnaires.

D'autre part, les concessionnaires s'interdisent formellement tous traités, arrangements ou moyens quelconques, ayant pour objet de détourner ou fractionner, au préjudice du trésor public, des transports appartenant, par leur destination réelle, aux stations du chemin de fer de l'État.

Dans le cas où ils contreviendraient à cette stipulation, le montant intégral de la recette attribuée aux concessionnaires, pour chacun des mois pendant lesquels des actes de fraude auront été commis, appartiendra au trésor et sera prélevé sur toutes sommes revenant aux concessionnaires, et ce, sans préjudice à toutes mesures administratives et même à des dispositions législatives que le gouvernement se réserve de prendre ou de provoquer, suivant les circonstances.

Art. 14. Le règlement de compte des sommes à payer par l'État aux concessionnaires, aura lieu mensuellement, au moyen de relevés qui seront dressés par l'administration, dûment vérifiés, et qui seront remis aux concessionnaires au plus tard dans le courant du troisième mois qui suivra celui auquel s'appliquera ledit règlement de compte.

Dans les dix jours qui suivront celui de l'acceptation, par les concessionnaires, de chaque règlement de comptes, il leur sera délivré un mandat payable à vue chez le directeur du trésor à Bruxelles, et montant exactement à la somme due aux concessionnaires.

Art. 15. La loi promulguée le 12 juin 1845, ainsi que l'arrêté royal du 21 du même mois, relatifs à l'octroi de la concession du chemin de fer de la vallée de la Dendre, seront déclarés abrogés.

Art. 16. Pour garantir, au profit du gouvernement, l'exécution des engagements que la présente convention impose aux contractants de seconde part, ceux-ci ont fourni un cautionnement de trois millions de francs, valeur nominale, en obligations d'emprunts nationaux, dont 2,700,000 fr. en 4 1/2 p. c. et 300,000 fr. en 3 p. c.

De ce cautionnement, les neuf dixièmes seront restitués par valeur nominale de 100,000 francs à la fois, au fur et à mesure que des propriétés auront été acquises ou que des travaux et approvisionnements auront été effectués, et ce, à concurrence d'une somme double de celle à rembourser.

Le dernier dixième du cautionnement restera à la disposition du gouvernement, pour servir, éventuellement, à payer les dépenses résultant de tous les ouvrages que l'État serait obligé d'exécuter d'office, en cas de refus ou de retard de la part des seconds contractants, à construire certains travaux qui seraient reconnus nécessaires, soit pour maintenir libre la circulation par les chemins existants ou détournés, soit pour garantir la sûreté publique contre tout danger que pourraient présenter des travaux inachevés ou non entretenus. Cette partie du cautionnement ne sera restituée, soit intégralement, soit déduction faite du montant des dépenses opérées d'office, qu'à l'époque de la réception définitive.

Les coupons d'intérêts des obligations déposées à titre de cautionnement pourront, en temps opportun, être détachés au profit des seconds contractants ou de leurs ayants cause.

Art. 17. La mise en possession des propriétés bâties et non bâties, nécessaires à l'exécution des travaux, l'occupation des terrains pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu, comme en matière de travaux décrétés d'utilité publique, au nom de l'État, mais

Digitized by Google

à la diligence et aux frais exclusifs des contractants de seconde part.

Art. 18. Dans les trois mois qui suivront la date de l'octroi de la concession, et ensuite annuellement, jusqu'à ce qu'on ait atteint l'époque de la réception définitive de la dernière section, les seconds contractants verseront, dans la caisse qui leur sera désignée à cet effet, la somme de 15,000 francs destinée à couvrir les frais que nécessiteront la direction et la surveillance à exercer par les agents de l'État.

Art. 19. Si dans le délai d'une année, à partir du jour où la concession aura été accordée, les contractants de seconde part n'ont pas commencé leurs travaux, ils pourront, par ce seul fait, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, être déclarés, par arrêté royal, déchus de la concession.

Ils pourront de même être déchus de la concession, si les travaux n'étaient pas terminés dans le délai prescrit.

Dans le cas de déchéance prévu par les deux paragraphes précédents, il sera pourvu au parachèvement des travaux, au moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses de la présente convention et du cahier des charges mentionné à l'art. 4.

Cette adjudication aura lieu sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains acquis, des portions de chemin de fer déjà mises en exploitation, et, en un mot, de toutes les valeurs appartenant aux concessionnaires.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, sans pouvoir élever, à la charge de l'État, aucune réclamation, ni prétention, de quelque chef que ce puisse être. Si l'adjudication ouverte, ainsi qu'il vient d'être dit, n'amenait aucun résultat, une seconde adjudication serait tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà construits, les matériaux approvisionnés, les terrains acquis, les portions de chemin de fer déjà mises en exploitation, et toute la partie non remboursée du cautionnement, seraient acquis, sans aucune indemnité, à l'État, qui pourrait en disposer comme de conseil : les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables si les concessionnaires justifient que le retard ou la cessation des travaux est le résultat d'un événement de force majeure dûment constaté.

Art. 20. Le gouvernement aura la faculté, après une durée de vingt années de la concession, de racheter celle-ci, en prévenant les concessionnaires quatre années d'avance.

Ce rachat aura lieu moyennant le payement, pendant chacune des années qui resteront à courir sur la durée de la concession, d'une annuité égale au produit moyen des cinq années les plus productives, prises parmi les sept dernières, et cette annuité sera majorée de 15 p. c. à titre de prime.

Art. 21. Le chemin de fer et ses dépendances, étant considérés comme faisant partie du réseau de l'État, ne pourront être imposés d'aucune contribution à charge des concessionnaires, et la part de ceux-ci dans les recettes ne sera soumise à aucune taxe ou droit de patente quelconque.

Art. 22. Les concessionnaires auront la faculté de constituer une société anonyme avec émission d'actions.

Les statuts devront être approuvés par le roi, conformément aux lois sur la matière. Il y sera stipulé que les souscripteurs demeureront personnellement responsables, pour eux et leurs concessionnaires, jusqu'à concurrence de 30 p. c. du montant des actions souscrites. Ces actions ne pourront être rendues au porteur et cotées aux bourses de Bruxelles, d'Anvers et de Gand, que lorsque les 30 p. c. auront été versés.

En cas de constitution de semblable société, celle-ci deviendra seule responsable, envers l'État, de l'accomplissement de toutes les obligations résultant de la présente convention, pour les contractants de seconde part.

Art. 23. La compagnie sera représentée, près du gouvernement, par son conseil d'administration, ou bien par un ou plusieurs directeurs gérants.

Elle pourra déléguer ses administrateurs et autres de ses agents, tant pour la vérification des comptes de recettes qui lui seront remis par le gouvernement que pour la surveillance, dans les diverses stations, des intérêts de la compagnie.

Le siége de la Société sera établi à Bruxelles.

Art. 24. A partir de la mise en exploitation de la ligne entière, le gouvernement aura le droit de nommer le directeur et l'agent comptable de la Société. Ce directeur fera partie du conseil d'administration, et son traitement sera fixé de la même manière que celui des autres membres de ce conseil. Le traitement de l'agent comptable sera réglé par le conseil d'administration, dont cet employé relèvera comme les autres agents de la Société.

Le gouvernement aura, en outre, le droit de

Digitized by Google

déléguer près la Société un commissaire spécial dont le traitement, à charge de la compagnie, ne pourra pas être de plus de 2,000 francs par an.

Ce commissaire aura pouvoir d'examiner en tout temps, mais sans déplacement de documents, la comptabilité de la société, les procès-verbaux du conseil d'administration et ceux des assemblées générales. Il pourra assister, mais sans voix délibérative, à ces dernières réunions, et en requérir, au besoin, la convocation extraordinaire.

Un exemplaire des bilans de la société et des rapports explicatifs seront, dans la quinzaine de leur approbation par l'assemblée générale, transmis au ministre ayant les affaires du commerce dans son département.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 23, ainsi que celles du présent, seront insérées dans les statuts de la société.

Art. 25. L'enregistrement des actes de toute nature relatifs à la présente convention ou de ceux auxquels cette convention donnera lieu, se fera moyennant un droit fixe de 1 fr. 70 c. en principal.

Fait en double à Bruxelles, le 1er mai 1852.

J.-A. De Mot.

J.-B. Gendebien. Ed. Van Hoorebeke.

Cahier des charges du chemin de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand par Alost.

CHAPITRE PREMIER.

INDICATION GÉNÉRALE DES TRAVAUX ET DES OBLIGATIONS DIVERSES INCOMBANT A LA COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE.

Désignation sommaire des obligations de la compagnie.

Art. 1er. La compagnie établira, à ses frais, risques et périls, le chemin de fer projeté comprenant : 1° les deux lignes de Bruxelles vers Gand par Alost et de Dendre-et-Waes, ou d'Ath à Lokeren, par la vallée de la Dendre, ainsi que les stations et les dépendances de ces deux lignes; 2° les travaux qui sont nécessaires (voir l'article 69) à l'effet de rattacher la première de ces lignes à la gare du Nord, à Bruxelles, et raccorder cette même ligne avec les branches dirigées vers la station de l'Allée-Verte et vers Malines; 3° le raccordement, à l'extérieur de la ville d'Ath, de la section de Jurbise à Ath avec la ligne à construire dans la vallée de la Dendre, ledit raccordement étant exécuté dans les mêmes conditions que les parties ordinaires de la route; 4° le raccordement, à Audeghem, de la ligne de Dendre-et-Waes avec le chemin de fer de l'État, de manière à aboutir, par chacune des deux voies de la première ligne, au pont existant sur la Dendre.

La compagnie supportera, en outre, les frais d'entretien de tous les ouvrages jusqu'au jour de leur réception définitive par l'État, et fournira, aux endroits à indiquer par l'administration, un matériel de billes, coussinets, chevilles et coins, représentant 1 p. c. des quantités de chaque espèce mises en œuvre dans la route, ses stations et ses raccordements.

Tracé général.

Art. 2. Le tracé général du chemin de fer à construire sera le suivant :

1° La ligne de Bruxelles vers Gand suivra, pour la partie comprise entre Bruxelles et Denderleeuw, la direction proposée par M. l'ingénieur en chef Desart, dans le mémoire publié en mars 1846, à l'appui du projet. De Denderleeuw, la ligne se portera vers l'est de la ville d'Alost, la station de cette ville devant être placée sur la rive gauche de la Dendre, de manière à établir une communication entre le chemin de fer et le canal d'Alost à Termonde. Enfin, le tracé sera dirigé d'Alost vers Schellebelle, le raccordement avec la ligne de l'ouest ayant lieu au moyen d'une courbe de 500 mètres de rayon, dont l'extrémité se trouvera à environ 30 mètres au delà de la traverse portant le n° 80.

2° La ligne d'Ath à Lokeren ou de Dendre-et-Waes partira de la station actuelle d'Ath et se dirigera par Denderleeuw, Alost, Audeghem et Termonde sur Lokeren.

Dans la partie d'Ath à Denderleeuw, le tracé sera celui qui a été adopté par les arrêtés ministériels, en date des 18 juin et 14 juillet 1846.

A partir de Denderleeuw et jusqu'à Alost, la ligne de Dendre-et-Waes se confondra avec celle à construire de Bruxelles vers Gand.

D'Alost, la ligne de Dendre-et-Waes se portera sur Termonde par Audeghem, et ira toucher le chemin de fer de l'État au point où il est traversé par la chaussée d'Alost à Termonde.

De ce point et jusqu'à l'entrée de la station de Termonde, la ligne projetée continuera à présenter deux voies indépendantes. Seulement, sur cette partie, ladite ligne sera accolée à celle de l'État, de manière que le chemin de fer offrira, d'Audeghem à Termonde, 4 voies distinctes. Ces voies seront séparées par des entrevoies de 2m,00, si ce n'est cependant que le passage de la Dendre par la ligne nouvelle aura lieu au moyen d'un pont spécial construit à l'amont, et aussi près que possible, du pont existant.

De la station de Termonde, le tracé se dirigera, conformément aux dispositions à arrêter de commun accord entre le département de la guerre

Digitized by Google

et celui des travaux publics, vers le pont qui est jeté devant cette ville sur l'Escaut, pont qui sera modifié, dans sa partie supérieure, de manière à présenter deux voies de railway et servir en même temps au roulage.

Enfin, de la rive gauche de l'Escaut, la ligne sera portée sur Zele et de là sur Lokeren, où la station sera, soit spéciale, soit confondue avec la station existante.

Division générale des travaux en six catégories.

Art. 3. Les travaux d'établissement du chemin de fer projeté se divisent en six catégories, savoir ;

1° Les *terrassements*, qui ont pour but la construction du lit de la route proprement dite, ainsi que du terre-plein des stations ; ils ont également pour objet l'établissement des chemins nécessaires à l'exploitation des propriétés dont les dégagements seraient coupés par la route en fer, et, en général, les redressements et raccordements des communications et cours d'eau rencontrés.

2° Les *ouvrages d'art*, qui comprennent les viaducs, ponts, ponceaux, aqueducs, cascades et buses que nécessite l'établissement tant du chemin de fer que des traverses et chemins latéraux.

3° Les *revêtements de talus*, c'est-à-dire : les perrés, gazonnements et autres ouvrages nécessaires à maintenir en bon état les talus des diverses parties de terrassements, soit dans les tranchées, soit aux abords des ouvrages d'art, soit dans les remblais sujets à être battus par les eaux.

4° Le *railway*, savoir : l'établissement de deux voies sur toute l'étendue de la route, ainsi que des voies supplémentaires que nécessitent les stations.

5° Les *dépendances de la route*, qui comprennent, savoir : les maisons et loges de garde, les traverses des chemins rencontrés à niveau, les pavages à exécuter auxdites traverses et à leurs abords, l'établissement des barrières, des garde-corps, des haies de clôture de la route, des poteaux de défense, des bornes kilométriques, des heurtoirs et des bornes destinées à délimiter les terrains de la route et de ses dépendances.

6° Enfin, *les bâtiments et dépendances des stations*, comprenant les bureaux de recettes et salles d'attente, ainsi que leur ameublement ; les hangars, les ateliers de visite des voitures et les magasins ; les puits, pompes, machines à vapeur pour l'alimentation, réservoirs, conduits d'eau et grues hydrauliques ; les embarcadères pour équipages, chevaux et bétail ; les lieux d'aisances ; les plates-formes tournantes, excentriques et ponts à peser ; les jauges de chargement des waggons ; les clôtures ; les réverbères ; l'ensablement du terre-plein et enfin les pavages à l'intérieur et à l'extérieur des stations.

Conditions générales d'exécution.

Art. 4. En général, tous les ouvrages s'effectueront conformément aux plans préalablement approuvés par le ministre des travaux publics et d'après les indications spécifiées au présent cahier des charges ; ils seront, sans distinction, établis d'après les règles de la bonne construction et, en cas de discussion, selon ce que le département prescrira.

Lorsque des plans auront été revêtus de l'approbation ministérielle, il ne pourra y être apporté de changement dans l'exécution, que de commun accord entre le département des travaux publics et la compagnie concessionnaire, sauf, bien entendu, quant aux modifications de détail spécialement autorisées par le présent cahier des charges.

CHAPITRE II.

INDICATION DÉTAILLÉE DES OUVRAGES DES LIGNES A CONSTRUIRE.

§ 1er. *Terrassements.*

Profil longitudinal. — Limite de l'inclinaison des pentes et rampes.

Art. 5. Les pentes et rampes du profil longitudinal de la ligne de Bruxelles à Schellebelle ne pourront dépasser l'inclinaison de 3 6/10 millimètres par mètre. Quant à la ligne de Dendre-et-Waes, les pentes, dans la direction d'Ath vers Lokeren, pourront atteindre la limite de 4 1/2 millimètres par mètre, mais les rampes ne pourront excéder l'inclinaison de 0m,0036.

Le profil longitudinal, tel qu'il sera arrêté, pour chaque partie de la route, par le département des travaux publics, sera celui du lit ordinaire des terrassements, établi à 30 centimètres en contre-bas de la surface du roulage des rails.

Il est entendu que, à chaque changement d'inclinaison, le profil en long sera modifié suivant un raccordement parabolique d'un développement convenable.

Profil transversal du corps de la route et du terre-plein des stations.

Art. 6. La route, dans ses parties ordinaires, présentera, entre les arêtes extérieures des banquettes du railway, une largeur de 8 mètres : les terrassements en remblai et en déblai seront exécutés en conséquence.

En ce qui concerne les dimensions du terre-plein des stations, la compagnie se conformera aux plans spéciaux à approuver par le ministre des travaux publics.

Digitized by Google

Les talus des remblais et des tranchées seront dressés en raison des circonstances.

Toutefois, dans les cas ordinaires, la proportion de la base à la hauteur sera de 1 à 1, de 1 1/4 à 1 ou de 1 1/2 à 1, suivant que les talus auront, respectivement, une hauteur de moins de 3 mètres, de 3 à 4 mètres, ou de plus de 4 mètres.

Profil des contre-fossés.

Art. 7. Les contre-fossés devront être exécutés de telle manière que l'écoulement des eaux puisse avoir lieu, sans la moindre difficulté, sur tous les points de la route, aussi bien au pied et au sommet des tranchées, que le long des remblais.

Les talus de ces contre-fossés seront dressés en raison des circonstances, mais généralement à 1 de base pour 1 de hauteur.

Dans les parties en remblai où l'écoulement des eaux sera assuré par la déclivité naturelle du sol, il pourra ne pas être construit de contre-fossé.

Largeur des bermes et des francs-bords.

Art. 8. Dans les remblais, la berme et le franc-bord entre lesquels se trouvera chacun des contre-fossés, auront, l'un et l'autre, au moins 50 centimètres de largeur. Dans le cas où les contre-fossés ou emprunts latéraux au chemin de fer seraient descendus à une profondeur de plus de 1m,50, la largeur de la berme et du franc-bord serait au moins égale à un tiers de la profondeur.

Dans les tranchées, la berme qui régnera au pied de leurs talus aura, généralement, 50 centimètres.

Les francs-bords, le long des tranchées, ne pourront avoir moins de 0m,60; et dès que les déblais de l'espèce atteindront une profondeur de plus de 2m,40 (non compris les contre-fossés), les francs-bords auront une largeur égale au moins à un quart de la profondeur.

Emprunts et dépôts de terres.

Art. 9. Les talus des emprunts et dépôts de terres, ainsi que leur distance par rapport à la route en fer, seront réglés en raison des circonstances. Toutefois, en ce qui concerne les dépôts effectués le long des déblais, la banquette entre la crête des tranchées et le pied des talus des cavaliers sera, au minimum, de 1m,50.

Redressements des cours d'eau rencontrés.

Art. 10. Dans les redressements des cours d'eau rencontrés, le nouveau lit à creuser sera établi, soit en raison de celui des cours d'eau à redresser, soit d'après les indications spéciales que l'administration fournira.

Raccordements et redressements de chemins traversés.

Art. 11. Les chemins traversés, aussi bien que ceux aboutissant aux traverses, seront raccordés, tant avec les passages à niveau qu'avec les viaducs, au moyen de rampes qui, sauf les exceptions à autoriser par l'administration, ne dépasseront pas 3 centimètres par mètre.

La largeur en crête des parties redressées et raccordées ne pourra, généralement, être moindre que celle desdits chemins eux-mêmes.

Les chemins latéraux à fournir, pour l'exploitation des propriétés dont les issues seront coupées par la route en fer, auront partout une largeur suffisante pour remplir l'objet de leur destination, et devront être, sur toute leur étendue, praticables pour l'agriculture.

Les redressements des communications, ainsi que l'établissement des chemins latéraux, auront lieu de la manière indiquée aux plans d'exécution.

Exécution des terrassements ordinaires.

Art. 12. Les remblais seront exécutés, de prime abord, sur toute leur largeur, et le travail distribué de manière à produire, autant que possible, le tassement régulier des terres.

Partout où l'administration le jugera nécessaire, le terrain à remblayer sera essarté et pioché au vif, de manière à assurer la liaison entre le sol naturel et le terrain d'application.

En général, les terrassements seront exécutés avec tous les soins nécessaires, et devront présenter, lors de la réception définitive, les formes et les dimensions voulues, aussi bien pour les contre-fossés, dépôts et emprunts que pour la route elle-même.

Remblais contre les ouvrages d'art.

Art. 13. Les remblais à effectuer contre les ouvrages d'art seront, jusqu'au sommet des culées, exécutés en terre meuble, sur une largeur à fixer, de concert avec l'administration, et qui sera établie en raison de la hauteur des ouvrages et de la nature des terres employées. Ces remblais s'élèveront horizontalement pour les deux culées à la fois, et par couches de 30 centimètres de hauteur au plus, fortement comprimées par un battage à la dame.

Terrassements à revêtir de perrés ou de gazonnements.

Art. 14. Les parties de terrassements qui devront être revêtues de perrés ou de gazonnements, seront, sur un mètre de profondeur, élevées aussi par couches de 30 centimètres d'épaisseur et battues à la dame.

Digitized by Google

§ 2. *Ouvrages d'art.*

Projets d'exécution des ouvrages d'art.

OUVRAGES ORDINAIRES.

Art. 15. Les ouvrages d'art, pour les deux lignes de Bruxelles à Schellebelle et de Dendre-et-Waes, s'effectueront, en ce qui concerne les viaducs, ponts ordinaires, ponceaux, aqueducs, buses et cascades, d'après des plans conformes aux types déjà approuvés, sous la date du 2 avril 1850, par le ministre des travaux publics pour l'exécution du chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand. Il est entendu, toutefois, que l'approbation des plans par le département ne portera que sur l'élévation des ouvrages et non sur le mode de leur fondation, lequel sera fixé de la manière indiquée à l'art. 18 ci-après.

Pont à jeter sur le canal de Bruxelles à Willebroeck.

La partie mobile du pont à construire pour la traversée du canal de Bruxelles à Willebroeck sera, en tous points, semblable à celle du pont tournant établi en dernier lieu sur le canal de Louvain, à l'entrée de la station de Malines. Les culées seront, à l'aide de batardeaux, fondées en contre-bas du plafond du canal. Toutefois, en cas de difficultés à cet égard, la culée de la volée, mais celle-là seulement, pourra reposer sur un grillage, qui sera établi aussi bas que possible, sous le niveau ordinaire des eaux du canal.

Pont d'Audeghem.

Le pont tournant à construire sur la Dendre, à Audeghem, aura la même ouverture de passe que le pont existant, mais il portera deux voies de railway avec entre-voie de 2 mètres. Ce pont sera, du côté de l'amont, garanti par des estacades semblables à celles qui sont établies au pont actuel.

Ouvrages à construire pour la traversée des fortifications d'Ath et de Termonde.

Les ponts et murs de profil que nécessite le passage des fortifications d'Ath et de Termonde, ne seront exécutés qu'après l'approbation des plans par les deux départements de la guerre et des travaux publics.

Pont sur l'Escaut à Termonde.

Le pont de l'Escaut à Termonde, qui devra, comme il est dit à l'art. 2, porter deux voies de railway, sera, sur toute sa longueur, divisé, par un garde-corps en fer, en deux parties, dont l'une sera disposée de telle sorte que le roulage ordinaire puisse s'y effectuer, nonobstant l'existence de la voie de chemin de fer, qui sera posée sur ladite partie.

Les modifications à apporter au pont dont il s'agit ne pourront être exécutées que conformément aux dispositions arrêtées de concert entre le département de la guerre et celui des travaux publics.

Modifications dont sont susceptibles les projets approuvés.

Art. 16. L'administration pourra, lors de l'exécution, apporter aux projets approuvés des modifications de détail, en tant que celles-ci n'altèrent point le système général suivi, ni sous le rapport des matériaux à mettre en œuvre, ni sous celui de l'épaisseur des maçonneries.

Toutefois les épaisseurs cotées aux plans, pour les maçonneries qui n'ont pas plus de trois briques, devant être comptées d'après celles que donne un nombre entier de briques et demi-briques, il est entendu que le chiffre réel de l'épaisseur à donner à ces maçonneries sera subordonné aux dimensions qu'auront les briques à mettre en œuvre, pourvu cependant que celles-ci aient au moins 19 centimètres de longueur.

Il est entendu que, de son côté, la compagnie pourra être autorisée par l'administration à apporter, aux projets approuvés, des modifications de la nature de celles indiquées ci-dessus.

Exécution d'ouvrages d'art non prévus.

Art. 17. Si des travaux d'art non prévus étaient ultérieurement reconnus nécessaires, leur exécution aurait lieu d'après des projets arrêtés de concert entre l'administration et la compagnie, et qui seraient dressés suivant le système adopté pour les autres ouvrages de même espèce.

Fondation des ouvrages d'art.

Art. 18. Les ouvrages d'art seront établis sur des fondations appropriées à la nature du sol.

Les fouilles seront ouvertes sur les dimensions et profondeurs prescrites, et maintenues à sec aussi longtemps que l'administration le jugera nécessaire. Après l'achèvement de ces fouilles, les fondations ne pourront être commencées que lorsque l'autorisation en aura été donnée par l'administration. Celle-ci déterminera, de concert avec l'ingénieur de la compagnie, les fondations qu'il y aura lieu d'exécuter. En cas de désaccord, à cet égard, entre les ingénieurs de l'État et ceux de la compagnie, la question sera décidée par le ministre des travaux publics.

Partout où les fondations devront être établies sur pilots, la compagnie fera battre, sous la surveillance de l'administration, un pieu d'essai qui servira à fixer les dimensions qu'il conviendra de donner à ces pilots.

Les pilots devront être battus, selon ce que

Digitized by Google

l'administration jugera nécessaire à cet égard, au refus de 1 à 2 centimètres pour chacune des trois dernières volées de trente coups, d'un mouton tombant d'une hauteur de 1 mètre 30 cent. à 1 mètre 40 cent., et dont le poids ne pourra être inférieur à 350 kilogrammes.

Dans les fondations sur charpente, le terrain de la fouille sera déblayé aux profondeurs indiquées aux plans d'exécution ou ultérieurement requises, et remplacé par un enrochement maçonné, recouvert en briquaillons et arasé avec les chapeaux par une couche d'argile fortement battue.

Les planchers dans les fondations sur charpente seront parfaitement jointifs.

Maçonnerie de fondation.

Art. 19. Le radier des ponceaux et aqueducs sera construit en briques sur champ, et consolidé, à chacune des têtes, par un seuil en pierre de taille. Le reste des maçonneries de fondation sera exécuté soit en briques, soit en moellons bruts. Dans ce dernier cas, le lit inférieur sera solidement établi et composé des pierres les plus grandes et les plus plates. Les intervalles compris entre les moellons seront remplis de mortier et de pierrailles, et arasés en briquaillons imprégnés, à saturation, de coulis de mortier ou de cendrée.

Maçonnerie ordinaire d'élévation.

Art. 20. Les maçonneries d'élévation seront, en général, construites en briques; toutefois, les tablettes, les dés et patins des murs en aile, ainsi que les tympans, coussinets de voûte et chaînes d'angle des ouvrages principaux, seront en pierre de taille, conformément aux indications figurées aux projets mentionnés à l'art. 15.

Les maçonneries s'élèveront par assises réglées et horizontales. Les briques, mouillées avant leur emploi, seront posées en bonne liaison, à bain flottant de mortier et bien serrées les unes contre les autres. Les parements seront exécutés avec des briques de choix.

Maçonnerie en pierre de taille.

Art. 21. Les pierres employées dans les parements seront posées à bain de mortier, fiché et coulé à reflux à deux ou trois reprises différentes. Pour la pose des voussoirs, il ne sera fait usage que de cales en plomb.

Voûtes.

Art. 22. Les voûtes ne pourront être construites qu'autant que l'administration aura reconnu que les cintres présentent les conditions de forme et de stabilité nécessaires. Ces cintres seront couverts en couchis jointifs et posés de manière qu'on n'ait besoin ni de cales ni d'éclisses. Pendant l'exécution des voûtes des ouvrages principaux, les cintres seront chargés au sommet, de manière à prévenir toute déformation.

Chape.

Art. 23. L'extrados des voûtes des ouvrages d'art sera recouvert, sur toute la largeur des reins, d'une chape en mortier de ciment, d'une épaisseur variant de 2 à 6 centimètres, suivant les circonstances. Cette chape sera placée par couches dont chacune aura un centimètre d'épaisseur et qui sera lissée à la truelle, jusqu'à ce qu'il ne s'y présente plus de gerçures. La chape ne sera appliquée qu'après nettoyage et grattage à vif fond de tous les joints de l'extrados et lavage au coulis de cendrée.

Rejointoiement et crépissage.

Art. 24. Tous les parements vus des ouvrages d'art seront rejointoyés en mortier de ciment, à joints plats et lissés, à l'exception des rouleaux de têtes des voûtes en briques, lesquels seront rejointoyés à joints coupés. Les joints seront, préalablement au rejointoiement, grattés sur un centimètre de profondeur au moins; le mortier y sera introduit avec force et lissé jusqu'à durcissement sous le polissoir.

Quant aux parements des ouvrages d'art, qui seront en contact avec les terres, ils seront crépis en mortier ordinaire, de cendrée ou de ciment, selon ce que l'administration prescrira.

§ 2 bis. *Origine et qualités des matériaux à employer dans la construction des ouvrages d'art.*

Pilots ordinaires et palplanches.

Art. 25. Les pilots (à l'exception de ceux dont il est parlé à l'article suivant), ainsi que les palplanches qu'on emploiera dans les fondations des ouvrages d'art, seront en bois de hêtre ou de sapin du pays, fraîchement coupés, et proviendront d'arbres sains et de droit fil.

Les pilots présenteront un diamètre moyen de 0m,20 à 0m,25, suivant qu'ils n'auront pas plus de 7 mètres ou bien qu'ils dépasseront cette longueur. Ils seront fournis écorcés et dressés; leur tête sera coupée carrément, arrondie en chanfrein au pourtour et garnie d'une frette; le pied sera affûté sur les quatre faces.

Les palplanches auront une longueur à fixer suivant les circonstances et une épaisseur de 8 centimètres au moins; elles seront affûtées à pointe oblique, à rainure et languette.

Digitized by Google

Pilots à employer dans les fondations du pont tournant à jeter sur le canal de Willebroeck, ainsi que dans la construction d'estacades.

Art. 26. Dans le cas où la culée, du côté de la volée, du pont tournant à jeter sur le canal de Willebroeck, devrait être fondée en contre-haut du plafond du canal, les pilots qu'on y emploiera seront en bois de chêne et auront un diamètre moyen de 30 centimètres, à l'exception de ceux de parement, qui seront équarris, et auront 30 centimètres de côté.

De même les pilots qu'on emploiera dans les estacades des ponts seront en bois de chêne équarri, de 25 à 30 centimètres de côté.

Chapeaux et palplanches.

Art. 27. Les chapeaux ainsi que les madriers de plancher seront en bois de hêtre ou de sapin, à l'exception, cependant, de ceux à employer dans les ouvrages mentionnés à l'article précédent, et qui seront en chêne.

Tous ces bois seront sciés à vive arête, non roulés et sans nœuds vicieux. Leur équarrissage est indiqué dans les plans d'exécution.

Les chapeaux pourront être composés de plusieurs pièces, qui seront assemblées à trait de Jupiter ; toutefois, les plus courtes de ces pièces devront toujours avoir au moins 3 mètres de longueur.

Les madriers de plancher auront chacun au moins 4 mètres de longueur et 20 centimètres de largeur. Ils se réuniront bout à bout, à joints recouverts, sur les chapeaux, et seront fixés sur ceux-ci par de forts clous en fer.

Briques.

Art. 28. Les briques dont on fera usage dans les travaux d'art proviendront, soit de Rupelmonde ou de Boom, soit des localités. Pour les voûtes décrites d'un rayon de plus de 6 mètres, on n'emploiera que des briques de Rupelmonde ou de Boom.

Les briques, quelle que soit leur origine, seront dures, sonores, non vitrifiées, bien formées, entières et présentant les dimensions respectives que comporte une bonne liaison.

Moellons.

Art. 29. Les moellons à employer dans la construction des ouvrages d'art proviendront de toute carrière agréée par l'administration ; ils seront dégagés de tout bousin.

Dans les enrochements et maçonneries de fondations, les libages seront plats et bien gisants. Les pierres les plus fortes seront employées à la base et au pourtour des ouvrages.

Pierre de taille.

Art. 30. La pierre de taille à employer dans les parements proviendra des meilleurs bancs des carrières de Soignies, des Écaussines, de Quenast ou de Maffles. Elle sera saine, sans fils, veines ni bousins ; les faces vues seront ciselées au fin ciseau et les plans de joint et de lit seront dressés, sur toute leur étendue, sans flaches ni démaigrissements ; les arêtes seront exemptes d'écornures.

Ces pierres devront présenter des dimensions telles qu'elles se raccordent parfaitement avec les maçonneries de briques auxquelles elles seront appliquées. La compagnie fera confectionner tous les panneaux nécessaires à l'appareil, et ce conformément aux épures figurées dans les plans d'exécution.

Les seuils de radier des aquedues et ponceaux seront composés d'une seule pierre. Les tablettes des petits ouvrages seront aussi d'une seule pierre. Lorsque ces tablettes se composeront de plusieurs pierres, celles-ci ne pourront pas avoir moins de 1m,50 de longueur. Leurs faces de joint et celles du côté des terres seront ciselées au gros ciseau, et les différentes pièces seront fixées l'une à l'autre par des agrafes en fer, scellées avec plomb.

On agira de même à l'égard des pierres formant chacune des assises dans les tympans des têtes.

Chaux.

Art. 31. La chaux dont on fera usage sera éminemment hydraulique. Elle sera conservée vive à pied d'œuvre, jusqu'au moment de l'emploi, éteinte avec soin et passée à la claie.

Sable.

Art. 32. Le sable à employer dans les mortiers sera sec, criant à la main, et ne pourra contenir aucune partie terreuse.

Cendrée.

Art. 33. La cendrée sera de houille ou de briques, et passée au tamis.

Mortier.

Art. 34. Le mortier ordinaire sera composé de moitié chaux éteinte et moitié sable.

Le mortier de ciment pour rejointoiement, chape de voûte, etc., sera préparé dans la proportion de cinq parties de chaux, deux de cendrée et deux de briques dures pulvérisées.

Il est entendu, toutefois, que l'administration aura la faculté de modifier, si cela est reconnu nécessaire, le dosage indiqué ci-dessus.

Les coulis seront en mortier ordinaire, délayé avec du lait de cendrée.

Digitized by Google

Le mélange des parties constitutives des mortiers sera fait à sec ; la manipulation s'en effectuera sur un sol uni, garni de planches ou de briques et mis à couvert ; la liaison des diverses matières sera opérée de telle manière qu'il devienne impossible de distinguer l'une de l'autre.

Les mortiers seront confectionnés trois jours au moins avant leur emploi et rebattus sans addition d'eau. En général, le mortier devra être employé entre le troisième et le septième jour de sa fabrication.

Fer forgé pour boulons, agrafes, etc.

Art. 35. Le fer à employer pour agrafes, ancres, plates-bandes, boulons, etc., sera de première qualité de fer fort, pliant à froid sans cassure ni gerçure, et travaillé avec le plus grand soin.

Matériaux divers.

Art. 36. En général, tous les matériaux dont il sera fait usage, soit ceux indiqués ci-dessus, soit tous autres qui n'auraient pas été mentionnés, auront, chacun dans son espèce, les qualités requises par l'administration des ponts et chaussées, pour les travaux analogues qui s'exécutent dans la localité.

§ 3. *Revêtements de talus.*

Perrés, gazonnements, fascinages, bouveaux, semis, etc.

Art. 37. Dans les terrassements, soit de remblais ou de tranchées, soit de contre-fossés ou dérivations de cours d'eau, il sera, là où l'emploi en aura été reconnu nécessaire pour obtenir la consolidation des talus, exécuté des perrés, des gazonnements ou autres travaux, suivant les dispositions à fixer en raison des circonstances.

Les perrés des abords des ponts de la Senne, de la Sennette, de la Dendre et de la Durme, seront, de chaque côté, et aussi bien en amont qu'en aval, maçonnés en mortier ordinaire, sur des longueurs de 20 mètres.

Aux abords des autres ouvrages d'art où des perrés devraient être construits, ceux-ci seront également maçonnés sur des longueurs moyennes variant de 2 à 6 mètres, suivant leur importance et leur situation.

Les perrés seront exécutés soit en briques, soit en moellons provenant de carrières quelconques.

Les pierres de base seront choisies parmi les plus fortes et auront au moins 50 centimètres de queue.

Dans les revêtements en gazons, ceux-ci devront avoir au moins 25 centimètres de queue et 8 centimètres d'épaisseur. Les gazons seront posés par assises régulières et à recouvrement de joints, bien battus et dans l'inclinaison des talus où ils seront employés.

Quant aux fascinages, bouveaux ou tous autres ouvrages jugés nécessaires pour consolider les talus des terres, la compagnie les exécutera d'après des dispositions à déterminer, selon les circonstances qui se manifesteront en chaque cas spécial.

Il est entendu que, dans les talus qui ne se maintiendraient pas sous l'inclinaison ordinaire, la compagnie pourra, d'abord, soit les incliner davantage, soit y effectuer des semis, et que ce ne sera qu'en cas d'inefficacité de ces moyens que l'on devra recourir à l'un des autres modes de consolidation indiqués ci-dessus.

§ 4. *Railway.*

Dimensions générales de la voie et des entre-voies du railway.

Art. 38. La voie du railway aura exactement la même largeur que celle des chemins de fer de l'État.

En dehors des stations, l'écartement des deux voies sera égal à celui adopté pour la ligne de l'ouest, c'est-à-dire de 2 mètres. Dans les stations l'entre-voie sera, généralement, de 3 mètres.

Coffre et banquettes.

Art. 39. Le coffre de la voie, son ensablement et les banquettes, seront exécutés conformément au plan approuvé par le ministre des travaux publics, sous la date du 2 avril 1850, pour la construction du chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand.

Les banquettes seront, en général, exécutées au moyen de terres provenant du déblai du coffre. Néanmoins, l'administration sera en droit, pour toutes les parties où elle jugera nécessaire d'en agir ainsi, de faire enlever les déblais du coffre et de prendre, en dehors de la route, les terres nécessaires à la formation des banquettes.

Exécution de l'ensablement des voies et du terre-plein des stations.

Art. 40. Le sable de la fondation et de l'encoffrement du railway sera mis en œuvre en deux couches différentes : la première, sur une épaisseur de 16 à 17 centimètres, sera placée avant la pose de la voie ; la seconde, qui devra compléter le massif, sera répandue d'une manière régulière et mise sous le profil voulu. Cette seconde couche devra, en général, être transportée par waggons circulant sur la voie définitive.

La mise en œuvre du sable de fondation du railway ne pourra avoir lieu que pour autant qu'il aura été constaté par les agents de l'admi-

Digitized by Google

nistration que le coffre est construit dans les conditions voulues.

Dans les stations, le terre-plein, en dehors des voies, sera recouvert d'une couche de sable de 5 centimètres d'épaisseur, s'arasant au niveau de l'ensablement des voies.

Origine et qualité du sable à employer dans les travaux du railway.

Art. 41. Le sable à employer dans le railway et le terre-plein des stations sera sec, graveleux, criant à la main et ne contiendra aucune partie terreuse. Il ne pourra provenir que des meilleures couches des carrières à agréer par l'administration.

Fondation en blocailles ou briquaillons de certaines parties du coffre et du terre-plein des stations.

Art. 42. Dans toutes les parties de la route où cela sera reconnu nécessaire, en raison de la nature des terres, l'encoffrement en sable du railway sera établi sur un massif de pierrailles ou de briquaillons de 15 centimètres d'épaisseur.

Dans le terre-plein des stations, où la nature du sol l'exigerait, l'ensablement de ce terre-plein reposera également sur une couche de blocailles ou de briquaillons, dont l'épaisseur sera déterminée par l'administration.

Gargouilles ou rigoles d'asséchement.

Art. 43. L'asséchement du coffre et du terre-plein des stations aura lieu au moyen de gargouilles ou de rigoles qui seront établies d'après ce qui existe sur la ligne de Malines à Gand.

Billes.

Art. 44. Les billes qu'on emploiera dans le railway proviendront de bois coupés hors séve : ils seront d'essence de chêne, sans nœuds vicieux, fentes, pourritures ou défauts quelconques. Ces billes seront de forme semi-circulaire, non écorcées, droites et d'assiette bien plane.

Les billes seront de deux espèces : celles destinées aux abouts des rails, comprenant 1/5 de la quantité totale, auront une longueur de 2 mètres 70 cent., une largeur de 28 cent. et une hauteur de 14 cent. (non compris l'écorce) ; celles qui formeront les supports intermédiaires, et qui comprennent ainsi les 4/5 de la totalité, n'auront que 2 mètres 60 centimètres de longueur, 26 centimètres de largeur et 13 centimètres de hauteur (non compris l'écorce).

Toutefois, une tolérance de 0m,10 de diminution sur la longueur sera accordée, à concurrence du quart de la fourniture, pour autant que les billes présentent alors un excédant de 0m,04 dans la largeur et de 0m,02 dans la hauteur.

Une tolérance semblable de 0m,10 dans la longueur et de 0m,01 dans la hauteur, sera accordée pour les billes de section rectangulaire, à condition qu'elles présentent la largeur prescrite ci-dessus.

Les souches ou culasses seront admises jusqu'à 0m,50 en contre-bas du fût.

Rails. — Forme, poids, qualités, essais.

Art. 45. Les rails seront en fer laminé et pèseront 34 kilogrammes par mètre de longueur. Une tolérance de 3 p. c. sera cependant accordée, dans le poids prescrit, pourvu qu'il y ait une compensation entre les différences en plus et celles en moins.

La longueur de chaque rail sera de 5 mètres 10 centimètres et formera, dans la voie, 5 portées ; les trois portées du centre auront 1 mètre 14 cent. et les deux extrêmes 84 centimètres.

Il pourra, cependant, être fourni des barres de 4 portées, soit de 3 mètres 96 centimètres, mais seulement jusqu'à concurrence de 1 p. c. du nombre total de rails composant la fourniture.

Les rails auront leurs surfaces supérieure et inférieure parallèles et seront rigoureusement conformes au dessin approuvé par le département des travaux publics, le 2 avril 1850, pour la construction du chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand.

L'extrémité des rails sera recoupée carrément ; les barres seront dressées avec le plus grand soin, bien droites et d'équerre, sans aucun gauchissement, ni dans la surface destinée au roulage, ni dans les faces latérales : elles ne présenteront, d'ailleurs, aucune bavure ni gerçure, aucune exfoliation ni démaigrissement.

Les rails seront exclusivement en fer fort, provenant de minerai de première qualité.

Ce fer sera dur, bien affiné, parfaitement soudé et préparé, de manière qu'après un service de deux ans dans les voies, les rails ne présentent aucune trace quelconque de détérioration, d'écartement, cassure ou exfoliation.

Les barres qui formeront la majeure partie des bourrelets supérieur et inférieur de chaque rail, seront, comme le reste, en fer fort de premier choix, et, en outre, parfaitement corroyées.

Il est expressément interdit de dresser les rails au marteau ou par percussion : ce travail devra s'exécuter au moyen de vis de serrage et par pression graduée.

L'administration se réserve le droit de faire suivre, par ses agents, la fabrication des rails ; les fabricants seront tenus de leur donner, à cet effet, tous les renseignements qui leur seront

Digitized by Google

demandés, la compagnie s'engageant à introduire cette clause dans les contrats avec les fournisseurs.

La compagnie ne pourra, pas plus que les fournisseurs, élever de réclamation du chef du rebut éventuel de rails, pour défauts quelconques, alors même que la fabrication en aurait été suivie par l'administration.

Les rails, posés librement sur champ, dans une situation horizontale, sur des appuis espacés de 1 mètre 20 centimètres, devront supporter, au milieu de cette longueur, une charge de 8,000 kilogrammes, sans que l'inflexion puisse dépasser deux millimètres, et reprendre leur forme rectiligne, après avoir subi cette épreuve pendant une minute; ils devront aussi être capables de subir, à froid, étant placés de la même manière, et sans qu'il en résulte ni cassure, ni déchirure, le choc produit par la chute d'un mouton du poids de 200 kilogrammes, tombant d'une hauteur de 5 mètres.

L'administration fera, préalablement à la réception, casser un certain nombre de rails, à l'effet de s'assurer de la qualité du fer et de la bonne fabrication; elle pourra aussi employer, en outre des essais prescrits, tel autre moyen de vérification qu'elle jugera convenable.

Coussinets. — Forme, poids et qualités.

Art. 46. Les coussinets seront fournis dans la proportion de 1/5 pour les supports d'about des rails et de 4/5 pour les supports intermédiaires.

Ces coussinets pèseront, respectivement, 11 1/2 et 9 1/2 kilogrammes. Toutefois une tolérance de 3 p. c. dans le poids partiel sera accordée, à la condition qu'il y ait compensation entre les différences en plus et celles en moins.

Les coussinets seront rigoureusement conformes au dessin mentionné à l'article précédent et devront s'adapter parfaitement aux rails.

Les coussinets devront être en fonte de moulage de première qualité, moulés avec soin, bien nettoyés, bien droits et d'équerre dans tous les sens, et ne présentant aucun retrait, ni cavité, ni soufflure en aucun point, les trous et rainure sans bavures, et n'inclinant d'aucun côté.

L'administration, lorsqu'il sera procédé aux opérations de la réception des coussinets, en fera casser un certain nombre, à l'effet de juger de la qualité de la fonte.

Chevilles. — Forme, poids et qualités.

Art. 47. Les chevilles seront en fer battu, et fournies dans la proportion de 1/5 de grandes et de 4/5 de petites.

Ces chevilles pèseront, respectivement, 0k,29 et 0k,25 : une tolérance analogue à celle indiquée pour les rails et les coussinets, sera cependant accordée sur le poids voulu.

Les chevilles seront en fer fort, de première qualité, pliant d'équerre et se redressant à froid sans cassure; elles seront parfaitement façonnées, conformément au dessin dont il est parlé à l'article 45.

Coins. — Forme et qualité.

Art. 48. Les coins seront exécutés conformément au dessin mentionné aux trois derniers articles : ils seront en bois de chêne, parfaitement sec; le fil du bois dans le sens de la longueur, bien sain, sans aubier, bois blanc, nœuds, grisailles ou chairs de poule.

Échantillons.—Marque des rails et des coussinets.

Art. 49. La compagnie devra faire agréer par l'administration un échantillon de chaque espèce de fers du railway. Ces échantillons serviront de type quant à la forme et aux dimensions; ils seront, à cet effet, dès qu'ils auront été approuvés, revêtus du cachet de la compagnie et de celui de l'administration.

Les rails et les coussinets ne seront admis que pour autant qu'ils porteront une marque distinctive qui en fasse reconnaître le lieu de provenance et la destination spéciale.

Détails relatifs à l'exécution de la voie.

Art. 50. Les entailles à faire dans les billes, pour recevoir les coussinets, seront exécutées avec le plus grand soin; leur face d'assiette sera parfaitement plane et d'équerre dans le sens longitudinal. Ces entailles auront une profondeur d'un centimètre à l'extérieur et de deux centimètres à l'intérieur, de manière à donner ainsi aux coussinets, dans le sens transversal, une inclinaison de 4 p. c. Les coussinets ne seront fixés qu'après qu'il aura été procédé à la vérification des entailles.

Les billes seront placées de telle sorte que les coussinets soient parfaitement d'équerre.

Les rails devront être exactement posés et maintenus, jusqu'au jour de la réception définitive du railway, dans les alignements et relief voulus, sans le plus léger ressaut ou affaissement. Dans les courbes, la largeur de la voie et le surélèvement du rail extérieur seront indiqués par l'administration.

L'espacement entre les bouts des rails variera de 1 1/2 à 3 millimètres, suivant la température qui régnera au moment de la pose.

Dans le cas où la jonction de diverses parties de pose exigerait que des rails fussent recoupés, cette opération se ferait à chaud, mais ne pourrait être effectuée que sous la surveillance de l'un des

Digitized by Google

agents de l'administration. A côté de chaque rail recoupé et employé dans le railway, la compagnie devra mettre en réserve un rail de rechange, coupé exactement à la même longueur.

§ 3. *Dépendances de la route.*

Traverse des chemins à niveau.

Art. 31. Les traverses, pour le passage des chemins coupant à niveau la route en fer, seront établies sur des longueurs proportionnées tant à l'importance qu'à l'obliquité des chemins rencontrés.

Le sol sur lequel seront assises les traverses sera affermi par un fort battage à la dame : l'administration aura le droit de faire, au besoin, consolider l'assiette des traverses par une fondation en blocailles ou briquaillons.

Les billes qu'on emploiera dans les traverses seront en bois de chêne équarri, ayant 2 mètres 70 centimètres de longueur, 32 centimètres de largeur et 16 centimètres de hauteur.

Ces billes supporteront des coussinets doubles, destinés à recevoir deux rails ordinaires, parallèles l'un à l'autre et laissant entre eux une ornière de 45 millimètres, pour le passage du rebord des roues des véhicules roulant sur le chemin de fer. Ces coussinets seront fixés aux billes, au moyen de boulons à clef.

Pavages.

Art. 32. Les traverses seront pavées sur toute leur étendue, aussi bien à l'intérieur des voies que sur les accotements, et ce, généralement, jusqu'à 5 mètres des rails extérieurs.

Les abords et rampes des traverses seront également, chaque fois que la nécessité en sera reconnue, pavés sur des longueurs et largeurs à fixer, de concert avec l'administration, en raison des circonstances.

Il en sera de même pour les parties de chemins qui passeront, au moyen de viaducs, au-dessus ou au-dessous du chemin de fer.

En général, on suivra, dans la détermination des parties à paver, le mode qui a été adopté, en cas semblables, par l'État, sur les lignes de l'ouest. De sorte que, en ce qui concerne les chemins de terre remblayés ou déblayés, par suite de l'établissement du chemin de fer, la compagnie ne devra paver que la partie des rampes qui sera nécessaire pour rendre celles-ci aussi praticables aux voitures que l'étaient les chemins eux-mêmes avant l'établissement du chemin de fer.

Dans les redressements et traverses des chaussées, les grès neufs, tant ceux nécessaires pour subvenir au déchet résultant du démontage, que ceux à mettre en œuvre pour les pavages neufs, seront, ainsi que les bordures, absolument de la même espèce que ceux employés dans lesdites chaussées.

Dans les traverses de chemins ordinaires, les grès qu'on emploiera seront du troisième échantillon de ceux en usage dans les travaux de l'administration des ponts et chaussées, et présenteront toutes les qualités requises en pareil cas : ils proviendront des carrières de Quenast ou de Lessines.

Il y aura, sur tout le pourtour des pavages, des bordures appropriées à l'échantillon de pavés mis en œuvre.

La quantité de sable à employer par mètre carré de pavage, sera de 0m3,30 au moins.

Les pavages seront exécutés avec tous les soins requis pour des travaux de l'espèce, par l'administration des ponts et chaussées : ils ne pourront, d'ailleurs, être effectués que pour autant qu'il aura été constaté par l'administration que l'encaissement présente les conditions voulues.

Barrières à coulisses et à chaînes. — Heurtoirs.

Art. 33. Les barrières à placer, de part et d'autre de la route en fer, à chacune des traverses de la route, seront, en général, établies conformément au système suivi sur la section de chemin de fer de Termonde à Gand.

Lorsque l'écartement entre les poteaux de rive devra être de plus de 5 mètres, la barrière se fermera à l'aide d'une chaîne en fer.

Haies et garde-corps.

Art. 34. La route, en dehors des stations, sera clôturée, sur toute son étendue, par une haie plantée sur chacun des deux francs-bords. En outre, la sûreté de la circulation, aux abords du chemin de fer, sera, là où l'on reconnaîtra la chose nécessaire, assurée au moyen de garde-corps placés en crête de la route en fer ou des rampes des traverses, et établis dans le système approuvé, le 2 avril 1850, par le ministre des travaux publics, pour le chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand.

En ce qui concerne les haies de clôture de la route, les concessionnaires seront libérés de toute obligation à cet égard, moyennant le payement à l'État par la compagnie, d'une somme nette de cent mille francs. Cette somme sera versée par à-compte successifs, payés dans les huit jours de l'ouverture de chaque section et fixés chaque fois, à raison d'un franc par mètre de longueur des parties nouvellement livrées à la circulation; le dernier payement, à effectuer lors de l'achèvement complet du réseau, devant, bien entendu, parfaire le solde de la somme sus-indiquée de cent mille francs.

Digitized by Google

Maisonnettes et loges de gardes.

Art. 55. Il sera construit, aux endroits à indiquer, 85 maisonnettes à l'usage des gardes préposés à la surveillance des barrières, aux traverses principales.

A tous les autres points où devra se trouver placé un garde-barrière, il sera construit une loge en maçonnerie.

Ces maisonnettes et loges seront, sous le rapport de leur distribution, ainsi que des matériaux et conditions d'exécution, semblables à celles que l'État a fait établir sur la ligne de l'ouest, d'après le cahier des charges portant le no 144 de la série de 1849. Chacune de ces maisonnettes aura, comme dépendance, un lieu d'aisances et un puits avec pompe, conformément à ce qui est stipulé audit cahier des charges.

Il est entendu, toutefois, que les projets des maisonnettes et loges pourront être modifiés, de commun accord, entre l'administration et la compagnie.

Terrain annexé aux maisonnettes et loges de gardes.

Art. 56. A chaque maisonnette ou loge sera annexé, pour l'usage du garde, un terrain de la contenance d'environ un are et qui, si l'administration l'exige, ne devra avoir été ni remblayé ni déblayé.

Poteaux de défense.

Art. 57. Les poteaux de défense à placer aux traverses seront exécutés conformément au dessin approuvé pour le chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand. L'inscription que ces poteaux doivent recevoir sera faite dans les deux langues.

Bornes kilométriques.

Art. 58. Il sera placé le long de la route, et de 500 en 500 mètres, des bornes kilométriques indiquant les distances, à partir de la gare du Nord de Bruxelles, ainsi que les inclinaisons de la route. Ces bornes seront semblables à celles adoptées, en dernier lieu, sur les chemins de fer de l'État.

Réverbères et candélabres.

Art. 59. Dans les points où le chemin de fer traversera une chaussée, il sera placé deux réverbères sur candélabres en fer de fonte, conformément au modèle adopté par l'administration des chemins de fer de l'État.

Bornes en pierre de taille.

Art. 60. Il sera placé à chacun des viaducs destinés au passage des voitures, huit bornes en pierre de taille, conformes au dessin approuvé le 2 avril 1850, relativement au chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand. Semblables bornes seront également placées, en guise de heurtoir, près des poteaux de rive des barrières établies aux chaussées traversant le chemin de fer.

Heurtoirs en pierre piquée.

Art. 61. Aux traverses des chemins ordinaires, les bornes en pierre de taille, dont il est fait mention à l'article précédent, seront remplacées par des heurtoirs en pierre piquée, conformes au dessin mentionné audit article.

Bornes de délimitation.

Art. 62. Les bornes que la compagnie emploiera pour délimiter les terrains de la route et de ses dépendances, seront semblables à celles que l'État a mises en œuvre le long de la ligne de l'ouest.

§ 6. *Bâtiments et dépendances des stations.*

Indication des stations et haltes à construire ou à modifier.

Art. 63. Les stations et haltes à construire ou à modifier sont les suivantes :

1o Station intérieure d'Ath, modification à apporter à la station actuelle ;

2o Station extérieure d'Ath, pour les convois de marchandises, de passage à Ath ;

3o Halte de Papignies ;

4o Station de Lessines ;

5o Halte des Acren ;

6o Station de Grammont ;

7o Id. de Schendelbeke ;

8o Halte d'Ideghem ;

9o Station de Ninove ;

10o Id. de Denderleeuw ;

11o Id. d'Alost ;

12o Id. de Ternath ;

13o Id. de Lede ;

14o Halte de Schellebelle ;

15o Halte de Hofstade ;

16o Station actuelle de Termonde, à modifier ;

17o Station de l'Escaut à Termonde, pour l'embarquement des marchandises ;

18o Station de Zele ;

19o Station de Lokeren.

La série ci-dessus des stations et haltes pourra, mais seulement de commun accord entre le ministre des travaux publics et la compagnie, être modifiée, soit par la suppression de l'une ou de plusieurs d'entre elles, soit par l'addition d'autres stations ou haltes.

Plans spéciaux présentant les projections horizontales du terre-plein, des voies et dépendances diverses des stations et haltes, ainsi que de leurs abords.

Art. 64. La compagnie dressera, d'après les in-

Digitized by Google

dications de l'administration, et soumettra à l'approbation du département des travaux publics, en même temps que les parcellaires de la route proprement dite, ou même plus tôt si faire se peut, les plans spéciaux du terre-plein et des abords des stations et haltes; plans sur lesquels seront figurés les voies supplémentaires et leurs raccordements, les excentriques et les plates-formes tournantes, les jauges de chargement des waggons, les clôtures et les portes, les pavages à exécuter tant à l'intérieur qu'aux abords desdites stations et haltes, le nombre et la disposition des réverbères et enfin la projection horizontale des bâtiments et dépendances diverses.

Toutefois, et nonobstant l'approbation donnée aux plans spéciaux, le ministre des travaux publics pourra, pendant le cours de l'exécution, et après avoir entendu la compagnie dans ses observations, exiger, du chef des voies supplémentaires, excentriques, plates-formes, pavages et réverbères, telles augmentations qui seront jugées nécessaires, comme aussi prescrire, mais préalablement à la mise à exécution, telles modifications d'emplacement qui seront reconnues utiles, par rapport aux projets primitivement approuvés pour les ouvrages qui viennent d'être mentionnés.

Il est entendu que les plates-formes ordinaires dont la fourniture incombe à la compagnie auront un diamètre de 4 mètres 30 centimètres.

Dans chacune des stations d'Alost et de Lokeren, l'administration pourra exiger le placement d'une plate-forme de 11 mètres de diamètre.

En ce qui concerne la station intérieure d'Ath, les deux plates-formes de la remise des locomotives, indiquées au plan ci-annexé, seront, si la situation des lieux le permet et que l'administration l'exige, remplacées par une plate-forme unique, ayant également 11 mètres de diamètre.

Indication des bâtiments, etc., des stations et haltes.

Art. 65. Les bâtiments et dépendances autres que celles indiquées à l'article précédent, que la compagnie devra exécuter dans les diverses stations et haltes, seront, sauf les modifications dont il sera parlé à l'article suivant, établis dans les conditions ci-après.

A. *Station intérieure d'Ath*, à modifier et compléter.

1° Une remise pour locomotives, avec forge, puits, pompe, réservoir et grue hydraulique;

2° Une machine à vapeur destinée à pomper l'eau d'alimentation du réservoir et à activer la tournerie : cette machine sera semblable à celle qui est établie dans la station du Midi à Bruxelles;

3° Un ou plusieurs hangars au coke et au bois d'allumage présentant ensemble une aire de 160 mètres carrés, la construction en étant faite dans les conditions adoptées, pour les locaux de l'espèce, par l'administration des chemins de fer de l'État (une partie de la totalité sus-indiquée pourra être distraite des dépendances de la station intérieure d'Ath, pour être établie dans la station extérieure);

4° Un hangar pour marchandises, de 40 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur;

5° Une remise à une voie, pour voitures, ayant la même longueur que le hangar aux marchandises;

6° Un atelier pour la visite des voitures avec fourneaux pour le dégraissage des coussinets;

7° Des lieux d'aisances à quatre places et urinoirs à six places;

8° Un pont à peser, à bascule;

9° Une jauge de chargement des waggons.

Ces constructions diverses seront exécutées d'après les règles ordinaires et conformément aux dispositions figurées dans les plans approuvés en même temps que le présent cahier des charges, si ce n'est que la remise pour voitures présentera, du côté de la ville, la même face maçonnée à plein que le hangar aux marchandises.

Il est entendu que tous frais de déplacement de voies, excentriques, plates-formes tournantes, etc., ainsi que toutes les dépenses de démolition, à résulter, par rapport à la situation actuelle, de la mise à exécution du plan nouveau adopté pour la station intérieure d'Ath, sont, sans exception, à la charge de la compagnie.

B. *Station extérieure d'Ath*, pour les convois de marchandises, de passage.

1° Un bâtiment pour l'habitation du chef de service : ce bâtiment sera semblable à celui qui est exécuté dans la station de Brugelette, si ce n'est qu'il sera surmonté d'un étage;

2° Un bâtiment pour les besoins d'alimentation des locomotives. Ce bâtiment, semblable à celui qui existe dans la station actuelle d'Ath, contiendra ainsi un puits avec pompe et réservoir, et un magasin pour objets de consommation;

3° Deux grues hydrauliques, semblables à celles qui existent dans la station d'Ath. Ces grues seront mises en communication avec le réservoir, par des tuyaux en fonte, de la forme ordinaire;

4° Un pont à peser;

5° Des lieux d'aisances et urinoirs à deux places;

6° Une citerne, de la contenance de 5 mètres cubes.

C. *Stations de Lessines et de Ninove.*

1° Un bâtiment pour bureaux de recettes, salles d'attente, etc., semblable à celui qui est exécuté dans la station actuelle d'Ath : l'ameublement des bureaux et salles d'attente étant aussi le même

Digitized by Google

que celui qui existe aujourd'hui dans ladite station d'Ath ;

2° Un hangar aux marchandises de 20 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur, et analogue à celui qui est établi dans la station de Hal ;

3° Des lieux d'aisances et urinoirs, semblables à ceux qui sont projetés pour la station intérieure d'Ath ;

4° Un pont à peser ;

5° Une rampe pour bétail, chevaux et équipages, exécutée d'après un plan à approuver ultérieurement ;

6° Une jauge de chargement des waggons ;

7° Un puits avec pompe et baquet en pierre ;

8° Une citerne de la contenance de 5 mètres cubes.

D. *Station de Grammont.*

1° Un bâtiment de recettes avec ameublement ;
2° Un hangar aux marchandises ;
3° Des lieux d'aisances et urinoirs ;
4° Un pont à peser ;
5° Une rampe pour bétail, etc. ;

} semblables à ceux qui sont projetés pour les stations de Lessines et de Ninove.

6° Une remise pour voitures avec deux pavillons latéraux, l'un renfermant un puits, une pompe et un réservoir, l'autre destiné à un magasin. Ce bâtiment sera, dans son ensemble, semblable à celui qui existe dans la station de Termonde, si ce n'est que les poteaux de support de la remise seront remplacés par des colonnettes en fer ;

7° Un atelier pour la visite des voitures, avec fourneau pour le dégraissage des coussinets ;

8° Deux grues hydrauliques avec tuyaux communiquant du réservoir aux grues, et aussi à l'intérieur du bâtiment principal, pour les besoins domestiques du chef de station ;

9° Une jauge de chargement des waggons.

E. *Station d'Alost.*

1° Un bâtiment de recettes, semblable à celui qui existe dans la station de Termonde, si ce n'est que les ailes adjacentes au corps principal seront allongées de 3 mètres 55 centimètres chacune ; l'ameublement des bureaux et salles d'attente étant également analogue à celui en usage à la station de Termonde.

2° Un hangar aux marchandises, semblable à celui qui est projeté pour la station de Grammont, si ce n'est qu'il aura une longueur de 40 mètres ;

3° Une remise de locomotives, d'une longueur de 40 mètres sur une largeur de 7 mètres 50 centimètres, et à laquelle sera annexé un bâtiment de 7 à 8 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur, destiné à un atelier avec forge ;

4° Une machine à vapeur, destinée à pomper l'eau d'alimentation du réservoir, semblable à celle projetée à Ath ;

5° Une remise pour voitures avec deux pavillons latéraux, puits, pompe et réservoir, absolument semblable à celle qui est projetée pour la station de Grammont ;

6° Deux grues hydrauliques avec tuyaux de communication, établies conformément à ce qui est stipulé pour la station de Grammont ;

7° Un hangar au coke et au bois d'allumage ayant une longueur de 20 mètres sur une largeur de 8 mètres ;

8° Un atelier pour la visite des voitures avec fourneau pour le dégraissage des coussinets ;

9° Des lieux d'aisances à 4 places et des urinoirs à 6 places ;

10° Un pont à peser ;

11° Une rampe pour bétail, chevaux et équipages ;

12° Une jauge de chargement des waggons.

F. *Station actuelle de Termonde.*

1° Un hangar aux marchandises, semblable à celui qui est projeté pour la station de Grammont ;

2° La démolition et reconstruction éventuelles de la rampe pour bétail, chevaux et équipages ;

3° La mise en état de service de la remise des locomotives qui existe dans l'ancienne station de Termonde et le rétablissement des dépendances relatives à l'emploi de cette remise ;

4° Une machine à vapeur destinée à pomper l'eau d'alimentation des locomotives.

G. *Station de l'Escaut à Termonde.*

Un bâtiment pour l'habitation du chef de service de ladite station. Ce bâtiment sera semblable à celui qui est projeté pour la station extérieure d'Ath.

H. *Station de Lokeren.*

1° Un bâtiment de recettes, semblable à celui de la station actuelle d'Ath ;

2° Un hangar aux marchandises, semblable à celui qui est projeté pour la station d'Alost ;

3° Une remise pour locomotives avec atelier, semblable à celle qui existe dans la station de Courtray, si ce n'est que la ventilation s'y effectuera d'après le système appliqué aux remises de la gare du Nord, à Bruxelles ;

4° Une remise pour voitures avec deux pavillons latéraux, puits, pompe et réservoir, semblable à celle qui est projetée pour la station d'Alost ;

5° Une machine à vapeur pour pomper l'eau d'alimentation du réservoir, et semblable à celle qui doit être établie à Ath.

6° Deux grues hydrauliques avec tuyaux en fonte, conformément à ce qui existe dans la station d'Ath ;

Digitized by Google

7° Un atelier pour la visite des voitures avec fourneau pour le dégraissage des coussinets;

8° Des lieux d'aisances à quatre places et urinoirs à six places;

9° Un pont à peser;

10° Une rampe pour bétail, chevaux et équipages;

11° Une jauge de chargement des waggons.

Dans le cas où, par suite d'une convention entre les parties intéressées, il serait établi à la station de Lokeren une certaine communauté entre le service de la ligne concédée de Gand à la Tête-de-Flandre et celui de la ligne de Dendre-et-Waes, les dépendances de ladite station de Lokeren pourront être modifiées en conséquence de ce qui serait stipulé dans ladite convention. Il est entendu qu'un acte de l'espèce ne pourra intervenir que de commun accord, tout à la fois entre les deux compagnies concessionnaires et le gouvernement.

I. *Stations de Ternath, Denderleeuw, Lede, Zele et Schendelbeke.*

1° Un bâtiment de recettes, semblable à celui qui est exécuté à la station de Brugelette, si ce n'est qu'il sera surmonté d'un étage.

L'ameublement des bureaux et salles d'attente sera également semblable à celui qui est en usage à la station de Brugelette.

2° Des lieux d'aisances et urinoirs à deux places;

3° Une rampe portative en bois, pour chargement et déchargement;

4° Un puits avec pompe et baquet en pierre;

5° Une citerne de la contenance de 5 mètres cubes.

K. *Haltes de Papignies, Acren, Ideghem, Hofstade et Schellebelle.*

1° Un bâtiment pour bureau et logement du garde-halte. Ce bâtiment sera semblable à celui qui est exécuté à la station de Maffles, sauf qu'il présentera une surface bâtie de 63 mètres carrés et qu'il sera exhaussé d'un étage : l'ameublement sera aussi analogue à celui de la station de Maffles;

2° Des lieux d'aisances et urinoirs à deux places;

3° Un puits avec pompe et baquet en pierre;

4° Une citerne de la contenance de 5 mètres cubes.

Plans des constructions diverses à établir dans les stations. — Modifications dont ces plans sont susceptibles.

Art. 66. Les plans de bâtiments et constructions diverses à établir dans les stations et haltes devront être approuvés par le département des travaux publics. Néanmoins ces projets pourront, nonobstant ladite approbation, être ultérieurement modifiés dans leur forme architecturale, mais seulement de commun accord entre l'administration et la compagnie.

Clôtures et portes des stations.

Art. 67. La station intérieure d'Ath, la station d'Alost, ainsi que la station de l'Escaut à Termonde, seront clôturées, du côté intérieur (côté de la ville), par un grillage en fer reposant sur un mur en briques avec tablette en pierre de taille, conformément au plan approuvé pour la station d'Ath.

Du côté de la Dendre, la station d'Alost sera bordée d'un mur de quai avec tablettes, mais sans grillage ni parapet.

La clôture de la station de Lokeren sera semblable à celle qui a été exécutée, pour la station de cette ville, par la compagnie du chemin de fer de Gand à la Tête-de-Flandre.

Toutes les autres clôtures de stations seront exécutées d'après le plan approuvé, le 2 avril 1850, par le ministre des travaux publics, pour la station de Ternath.

Il est entendu d'ailleurs que les portes des stations seront établies en harmonie avec l'espèce de clôture adoptée pour chaque station.

Matériaux de construction et emploi. — Menuiserie et serrurerie.

Art. 68. Les matériaux qui entreront dans la construction des bâtiments et dépendances des stations, auront les mêmes qualités que ceux employés par l'État dans les ouvrages analogues. La mise en œuvre de ces matériaux aura lieu aux conditions stipulées par l'administration pour de semblables travaux.

En ce qui concerne les objets et ouvrages divers non spécifiés au présent cahier des charges, tels que plates-formes tournantes, excentriques, ponts à bascule, réservoirs, etc., la compagnie suivra exactement, sauf modification autorisée par l'administration, les modèles et dispositions adoptés en dernier lieu pour les fournitures et constructions de l'espèce, au chemin de fer de l'État.

Il en sera de même quant aux menuiseries et serrureries des portes et des fenêtres.

CHAPITRE III.

OUVRAGES SUPPLÉMENTAIRES DE RACCORDEMENT A EXÉCUTER PRÈS DE BRUXELLES.

Indication des divers travaux supplémentaires à exécuter, pour raccorder la nouvelle ligne près de Bruxelles, avec les branches dirigées vers la gare du Nord, vers l'Allée-Verte et vers Malines.

Art. 69. Les travaux que la compagnie devra

Digitized by Google

exécuter près de Bruxelles pour assurer l'indépendance de la marche des convois dirigés de la gare du Nord et de la station de l'Allée-Verte, tant vers Malines que vers Alost, et réciproquement, comprennent :

1° La construction, sur la droite du chemin actuel, d'une voie nouvelle de railway, s'étendant, comme l'indique le plan approuvé, le 2 avril 1850, par le ministre des travaux publics, depuis l'excentrique placé à 147 mètres de la gare, jusqu'en face du point où la ligne nouvelle se détache de la section de Bruxelles à Malines, soit sur une longueur d'environ 1,340 mètres;

2° Le raccordement de cette voie nouvelle, ainsi que de la voie de droite actuelle, avec les voies de droite et de gauche, respectivement, dans la direction vers Malines. Chacun de ces deux raccordements, qui se feront suivant une courbe décrite d'un rayon de 800 mètres, aura un développement de 240 mètres, ce qui exigera un déplacement des voies actuelles sur une longueur totale de 480 mètres ;

3° La construction de deux autres raccordements de 54 et de 58 mètres de longueur, l'un en deçà et l'autre au delà du point où la direction sur Alost se détache de celle de Bruxelles à Malines;

4° La construction d'un embranchement à double voie, destiné à mettre en communication directe la ligne nouvelle de Gand à Bruxelles avec la station de l'Allée-Verte : cet embranchement, dont l'axe sera décrit d'un rayon de 300 mètres, présentera un développement de 463 mètres et exigera ainsi l'exécution de 924 mètres de voie de railway ;

5° L'établissement de neuf excentriques à deux voies, avec accessoires, et le croisement des deux voies conduisant à la station de l'Allée-Verte ;

6° L'acquisition des terrains, ainsi que l'exécution des terrassements et ouvrages d'art que nécessite l'établissement ou le déplacement des parties de railway ci-dessus mentionnées ;

7° Le déplacement des barrières, ainsi que les raccordements des rampes et les pavages nouveaux à exécuter aux traverses, par suite de l'établissement desdites parties de railway.

Il est bien entendu que les dépenses de toute nature, relatives à ces ouvrages, sont, sans aucune exception, à la charge de la compagnie, bien que le gouvernement se réserve de faire exécuter, par ses agents, tous les travaux du railway, dans les points de jonction ou de croisement.

Conditions d'exécution.

Art. 70. Toutes les conditions d'exécution qui ont été stipulées dans le chap. II, pour les lignes de Bruxelles à Schellebelle et d'Ath à Lokeren, sont, en ce qui concerne les matériaux, leurs qualités et leur emploi, rendues applicables aux travaux qui font l'objet du présent chapitre.

CHAPITRE IV.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

§ 1er. Emprises, indemnités, rétrocession de terrains, plan terrier et bornage.

Occupation définitive ou provisoire de terrains, aux frais de la compagnie, mais directement au nom et pour compte de l'État.

Art. 71. Tous les terrains, bâtis ou non bâtis, quelle qu'en soit la nature et la destination, qu'il sera nécessaire d'acquérir ou d'occuper, soit définitivement pour l'établissement du chemin de fer, de ses accessoires et dépendances de tout genre, soit provisoirement, pour en extraire des matériaux, y faire des emprunts ou dépôts de terre, et pour pratiquer des voies de communication entre le chemin de fer et les lieux d'où il sera nécessaire de faire venir des matériaux, seront à la charge exclusive de la compagnie.

De même, toute indemnité pour détérioration de terrain, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et, généralement, tous les dommages quelconques, résultant des travaux, seront payés par les concessionnaires.

A défaut d'arrangement à l'amiable entre la compagnie et les propriétaires ou occupeurs des immeubles mentionnés ci-dessus, la mise en possession en sera poursuivie au nom de l'État, comme cela est d'usage pour les travaux décrétés d'utilité publique, mais aux frais exclusifs de la compagnie.

Il est expressément entendu que toutes les acquisitions et expropriations, bien qu'opérées à la diligence et aux frais des concessionnaires, seront faites, cependant, pour compte direct de l'État. Aussi, en ce qui concerne les rétrocessions de terrains excédants, dont parle l'art. 76, elles seront également faites au nom de l'État, considéré comme propriétaire ; seulement, le produit de ces ventes d'excédants de terrain sera acquis à la compagnie.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne sont pas applicables aux terrains dépendants du chemin de fer de l'État, qui devront être occupés par les ouvrages incombant aux concessionnaires. Cette occupation aura lieu sans que la compagnie ait à payer de ce chef, à l'État, d'indemnité quelconque.

Enregistrement et copie des actes de cession et de jugement.

Art. 72. Les actes d'acquisition et de jugement, relatifs aux terrains et propriétés nécessaires à

Digitized by Google

l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, seront enregistrés gratis.

Plans et tableaux indicatifs d'emprises. — Modifications à y apporter éventuellement.

Art. 73. Les terrains jugés nécessaires à l'établissement de la route, de ses stations et de ses dépendances, seront figurés sur des plans d'emprises que la compagnie dressera et soumettra, en temps utile, à l'approbation du département des travaux publics. Ces plans d'emprises seront accompagnés de tableaux indicatifs des immeubles; tableaux dans lesquels sera désignée la contenance de la partie de ces immeubles qu'il s'agira d'occuper.

Néanmoins, si, par suite de besoins non prévus, de nouvelles emprises sont, après l'approbation des premiers plans, reconnues nécessaires, la compagnie pourra se les procurer de la même manière que les emprises primitivement prévues.

Fixation, sur le terrain, des francs-bords et limites de la route et de ses dépendances.

Art. 74. Avant qu'il ne soit procédé à la réception définitive, mentionnée à l'art. 89, l'administration arrêtera, sur tous les points, de concert avec la compagnie, les francs-bords de la route ainsi que les limites du terrain de ses stations et abords, et de ses dépendances. Ces francs bords et limites seront établis aussi régulièrement que possible, mais de manière à conserver auxdits francs-bords, au moins les largeurs fixées à l'article 8.

Bornage et plan terrier des emprises définitives.

Art. 75. Dès que les francs-bords et les limites auront été fixés, comme il vient d'être dit, la compagnie en fera faire, à sa charge, le bornage et dresser le plan terrier à l'échelle d'un millimètre par mètre.

Une expédition dûment certifiée, du plan terrier, sera déposée, aux frais des concessionnaires, dans les archives de l'administration.

Toutes ces opérations devront être terminées préalablement à la réception définitive de la ligne.

Rétrocession d'excédants de terrains.

Art. 76. Toutes les parties de terrains acquis par la compagnie, qui se trouveraient en dehors des francs-bords et limites, dont il est parlé à l'art. 74, seront, mais avant l'expiration des cinq années qui s'écouleront après l'époque de la réception définitive des travaux, rétrocédées à leurs propriétaires primitifs, ou vendues publiquement, et ce, au nom de l'État, mais, comme il est dit à l'art. 71, au profit de la compagnie.

Tous les excédants de terrains d'emprise qui, cinq ans après la réception définitive de la ligne, n'auraient pas été rétrocédés ou vendus, seront considérés comme dépendants de la route, et la compagnie n'aura plus, en ce cas, aucun droit à revendiquer à l'égard desdits excédants, lesquels seront, dès lors, figurés au plan terrier, comme il est dit à l'article précédent.

§ 2. *Direction et surveillance des travaux. — Ouvriers et matériel à fournir à l'administration par les concessionnaires. — Expéditions de plans.*

Surveillance des travaux à exercer par le gouvernement. — Ouvrages à exécuter par les soins directs de l'administration.

Art. 77. En général, les travaux seront exécutés par les agents de la compagnie, et sous la surveillance du gouvernement.

Néanmoins en ce qui regarde les ouvrages de railway à établir aux points de jonction et de croisement des voies nouvelles avec les voies existantes, les travaux seront, de même que tous les déplacements des voies actuelles, exécutés par les soins directs de l'administration des chemins de fer de l'État, pour compte de la compagnie.

De même aussi, la partie de l'entretien du railway qui, jusqu'au jour de la réception définitive, tombe à charge des concessionnaires, sera, si le gouvernement le juge nécessaire, effectuée par ladite administration, bien qu'aux frais exclusifs de la compagnie.

Responsabilité de la compagnie, nonobstant la surveillance exercée par le gouvernement sur les travaux.

Art. 78. La surveillance à exercer par le gouvernement sur les travaux qu'exécuteront les concessionnaires, ne pourra, en aucune façon, libérer ces derniers de la responsabilité qui pèse sur eux, à l'égard desdits travaux.

Ouvriers et matériel à fournir à l'administration par la compagnie.

Art. 79. La compagnie mettra à la disposition de l'administration, et sans frais pour celle-ci, tous les ouvriers et le matériel nécessaires aux tracés, nivellements, chaînage et, généralement, à toutes les opérations qu'exigeront tant la surveillance des travaux que les réceptions d'ouvrages et de fournitures.

Nombre d'expéditions de chacun des plans à adresser par la compagnie au département des travaux publics.

Art. 80. Les plans à soumettre à l'approbation

Digitized by Google

ministérielle devront être transmis, en triple expédition, par la compagnie, au département des travaux publics. En cas d'approbation, l'une des trois expéditions sera renvoyée à la compagnie, pour exécution, les deux autres restant en mains de l'administration.

Quant aux plans qui ont déjà été approuvés, la compagnie en complétera le nombre voulu d'expéditions et adressera celles-ci, en temps utile, au département des travaux publics.

§ 3. *Délais d'exécution. — Réceptions.*

Délais d'exécution.

Art. 81. Aux termes de l'art. 1er de la convention annexée, sous la lettre F, au projet de loi du 1er juillet 1851, il est accordé aux concessionnaires un délai de cinq ans pour achever complétement leurs travaux; toutefois, en prévision d'achèvement partiel, la compagnie dirigera ses opérations de telle manière que la première section à ouvrir soit celle qui rattachera Alost à Termonde par Audeghem.

Approvisionnement et réception des matériaux.

Art. 82. Les matériaux devront être conduits en temps utile à pied d'œuvre, et ne pourront être employés qu'après avoir été reçus par l'administration. Ceux qui auront été rebutés devront être écartés sans délai et remplacés au plus tôt par d'autres ayant les qualités requises. L'administration pourra, au besoin, y pourvoir d'office et à la charge de la compagnie.

Stipulations spéciales en ce qui concerne la réception du matériel du railway.

Art. 83. Dès que le matériel du railway sera rendu dans les dépôts de la ligne, il sera procédé à sa vérification et, s'il y a lieu, à sa réception provisoire.

Cette première réception toutefois n'engagera en aucune façon la responsabilité de l'administration, laquelle, dans le délai de garantie stipulé ci-après, sera toujours en droit de rebuter toute partie de ce matériel qui ne satisferait pas ou ne satisferait plus aux conditions requises.

Les billes et les coins ne pourront, lorsqu'ils auront été admis à une réception provisoire, être employés que dans le railway définitif. Quant aux rails, coussinets et chevilles, la compagnie pourra s'en servir dans la construction des voies provisoires destinées à l'exécution des terrassements ou aux transports de matériaux : toutefois cette faculté n'est accordée à la compagnie qu'à la charge par elle de redresser parfaitement les rails et les chevilles avant leur mise en œuvre dans le railway définitif.

Les rails ne seront reçus définitivement que deux ans après la mise en exploitation de la route. En conséquence, et pendant ce délai de garantie, la compagnie devra, à la première sommation qui lui en sera faite par l'administration, reprendre tous les rails qui présenteront des exfoliations ou défauts quelconques et remplacer ces rails par d'autres ayant les qualités requises au présent cahier des charges.

Quant aux coussinets, billes et coins, ils ne seront acceptés sans réserve que lorsqu'il sera procédé à la réception définitive des travaux du railway. Jusque-là, la compagnie devra remplacer tous ceux de ces objets qui ne satisferaient pas aux conditions voulues.

A défaut par la compagnie de livrer, endéans le mois de la sommation lui faite, les objets du matériel de railway, destinés à remplacer ceux qui auraient été rebutés pendant le délai de garantie, l'administration aura le droit de se procurer lesdits objets là où elle le jugera convenir, et ce aux frais et risques des concessionnaires.

Ouvrages non recevables.

Art. 84. Tous ouvrages exécutés, sans autorisation, en dehors des heures habituelles du travail, pourront être refusés et démolis aux frais de la compagnie.

Si, pendant l'exécution des travaux ou même après leur achèvement, il est reconnu que des ouvrages n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le département des travaux publics pourra les faire démolir en tout ou en partie, suivant ce qu'il jugera nécessaire, et ce, aux frais des concessionnaires.

La compagnie, le cas échéant, fera reconstruire les ouvrages démolis; faute par elle de se conformer à cette clause, les ouvrages seront d'office reconstruits à ses frais.

Dispositions à suivre avant qu'il ne soit procédé à la réception provisoire des travaux. — Circulation de convois sur la route.

Art. 85. Dès que tous les travaux de la route, de ses stations et de ses dépendances, seront entièrement achevés, la compagnie en donnera connaissance à l'administration, qui, s'il y a lieu, constatera le fait par un procès-verbal dont une copie sera remise aux concessionnaires.

Pendant les huit jours qui suivront la date du procès-verbal, la route sera mise à la disposition de l'administration, qui y fera circuler tels convois, remorqués par locomotives, qu'elle jugera nécessaire, soit convois publics ordinaires, soit convois de matériaux ou autres.

Durant ces huit jours, la compagnie devra, à ses propres frais, entretenir en parfait état le

Digitized by Google

railway, et placer, pour la police de la route, les gardiens nécessaires.

L'administration pourra, pendant le délai de l'épreuve, placer elle-même, mais aux frais exclusifs de la compagnie, les hommes qu'il y aura lieu de préposer, tant à l'entretien du railway qu'à la police des traverses et à la manœuvre des excentriques.

Réception provisoire du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Art. 86. Si, à l'expiration du délai de huitaine, dont il vient d'être parlé, la route et ses accessoires présentent encore les conditions et profils voulus, il sera procédé par l'administration à la *réception provisoire* des travaux.

La réception provisoire pourrait néanmoins avoir lieu, alors que certaines parties du corps de la route nécessiteraient l'emploi d'ouvrages spéciaux de consolidation, ou alors qu'on n'aurait pas encore pu apprécier le degré d'efficacité de ceux qui auraient été exécutés : seulement, dans ce cas, la réception provisoire ne serait faite que sous réserve.

Il pourra en être de même dans le cas où certains ouvrages des dépendances de la route ou des stations ne seraient pas parachevés.

Frais d'entretien à supporter par la compagnie, depuis l'époque de la réception provisoire *jusqu'à celle de la* réception définitive. — *Durée minima de l'intervalle à s'écouler entre ces deux époques.*

Art. 87. A partir du jour de la réception provisoire, et ce, jusqu'à la réception définitive, la compagnie aura à entretenir, à ses frais, les terrassements et les ouvrages d'art, ainsi que les bâtiments et dépendances de la route et des stations.

Cet entretien devra s'opérer jusqu'au 1er mai de l'année qui suivra la date de la réception provisoire, et ne pourra, en aucun cas, durer moins de six mois.

Quant au railway, son entretien sera, exclusivement, à la charge de l'État ; mais la compagnie fournira, dans les dépôts à désigner par l'administration, le sable qui sera nécessaire pour rétablir, jusqu'au moment de la réception définitive, l'encoffrement à la hauteur voulue. Il est bien entendu que le sable approvisionné dans lesdits dépôts, qui, lors de la réception définitive, n'aurait pas été employé, demeurera la propriété de la compagnie.

Mesures d'office à prendre éventuellement pour l'entretien de la route, entre l'époque de la réception provisoire et celle de la réception définitive.

Art. 88. Si, après la réception provisoire et jusqu'à l'époque fixée pour la réception définitive, les travaux dont l'entretien incombe à la compagnie ne sont pas maintenus en parfait état, le gouvernement pourra, s'il le juge utile, pourvoir, comme il l'entendra, audit entretien, et ce aux frais des concessionnaires.

Réception définitive des travaux.

Art. 89. Dans le cas où les conditions stipulées au présent cahier des charges aient été remplies et pour autant que tous les ouvrages dont l'établissement et l'entretien incombent à la compagnie se trouvent à l'état de parachèvement complet, il sera procédé à leur *réception définitive*, et, à partir de ce moment, cessera toute responsabilité de la part de la compagnie, si ce n'est en ce qui regarde les rails, ainsi qu'il est dit au 4e paragraphe de l'art. 83.

Il est entendu, toutefois, que si, à l'époque fixée pour la réception définitive, il reste à exécuter des travaux de parachèvement qui n'offrent aucun caractère d'urgence, et qui soient de nature à ne pouvoir, en raison de la mise en exploitation de la route, être terminés convenablement que par l'administration, celle-ci pourra être substituée aux obligations de la compagnie, moyennant payement par celle-ci, à l'État, d'une somme à convenir entre le département des travaux publics et les concessionnaires, somme qui résultera d'une évaluation contradictoire des ouvrages et fournitures restant à effectuer. Dans ce cas il sera procédé à la réception définitive, absolument comme si la compagnie se trouvait placée dans les conditions prévues au premier paragraphe du présent article.

Réceptions provisoire et définitive de sections partielles.

Art. 90. Dans le cas où des sections du réseau à construire soient susceptibles d'être livrées à l'exploitation, on appliquera à ces sections, considérées chacune isolément, toutes les conditions de réception provisoire et de réception définitive, formulées aux articles qui précèdent, quant à l'ensemble du réseau projeté ; et ce, en ce sens, que chaque section ouverte à la circulation sera envisagée comme si le présent cahier des charges ne se rapportait qu'à cette section seulement.

Il est bien entendu, toutefois, qu'une partie quelconque de la ligne ne sera recevable que lorsque l'administration aura jugé que le service d'exploitation peut s'y opérer convenablement.

En ce qui concerne la partie d'Alost à Termonde, le service public pourra y être effectué par le chemin de fer de l'État, d'Audeghem à Termonde, dès que la ligne nouvelle sera établie d'Alost à Audeghem, pour autant, toutefois, que les ou-

Digitized by Google

vrages prévus au 3° du § F de l'art. 65 aient été exécutés.

§ 4. *Clauses diverses.*

Force majeure. — Réclamations.

Art. 91. En cas de retard ou d'inexécution dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent, la compagnie ne sera recevable à invoquer la force majeure, pour quelque cause que ce soit, que pour autant que, dans les trente jours des circonstances ou événements d'où seraient résultés les obstacles, elle en aurait dénoncé au gouvernement la réalité et l'insuffisance.

Il en serait de même des faits que la compagnie croirait pouvoir reprocher à l'administration ou à ses agents : elle ne serait admise à en argumenter que si elle en avait dénoncé au gouvernement la réalité et l'influence dans les dix jours de celui où lesdits faits auraient été posés.

La compagnie ne pourra, dans aucun cas, baser une réclamation quelconque sur des ordres qui lui auraient été donnés verbalement : des ordres verbaux ne peuvent avoir pour elle aucun caractère obligatoire.

Mesures à prendre pendant l'exécution des travaux, pour garantir la sûreté de la circulation publique.

Art. 92. Pendant la durée des travaux, la compagnie prendra toutes les mesures nécessaires pour que la circulation sur les chaussées et chemins, que la route en fer traversera de niveau ou par viaduc, puisse continuer librement, aussi bien pour les voitures que pour les piétons. En conséquence, les endroits où les ouvrages en construction rendraient le passage dangereux ou difficile, devront être garantis par des garde-fous et éclairés pendant la nuit.

Des mesures analogues de sécurité et de facilité de circulation pour la navigation seront prises par la compagnie à l'égard de la traversée des voies navigables.

Découverte dans les fouilles d'objets d'art, etc.

Art. 93. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement de la route et de ses dépendances, des objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ils deviendraient la propriété de l'État. Toutefois, une indemnité à fixer en raison de l'importance des objets dont il s'agit, pourra être allouée par le gouvernement aux personnes qui les auront découverts.

État descriptif des ouvrages.

Art. 94. Avant qu'il ne puisse être procédé à la réception définitive de la route, la compagnie fera dresser, à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé de la ligne entière, de ses ouvrages d'art, bâtiments, etc. Cet état sera en double expédition, dont l'une servira aux archives de l'administration et l'autre restera entre les mains de la compagnie.

Disjonction complète de la présente entreprise de toute autre qui pourrait avoir été, ou être, à l'avenir, concédée à la compagnie.

Art. 95. La compagnie déclare et reconnaît que, tant à son profit qu'au profit du gouvernement, l'entreprise qui fait l'objet du présent cahier des charges doit demeurer tout à fait distincte de toute autre entreprise qui lui est actuellement, ou qui pourrait, par la suite, lui être dévolue ; l'une de ces entreprises devant, quant aux droits et obligations qui en résultent, être considérée vis-à-vis de l'autre comme si elle avait été contractée entre d'autres personnes, tellement que les difficultés qui surviendraient, quant à l'exécution de l'une de ces entreprises, ne pourront, dans aucun cas, servir de prétexte pour modifier ou retarder l'autre.

Déclaration des concessionnaires en ce qui concerne les stipulations du cahier des charges. — Irresponsabilité du gouvernement au sujet des erreurs que pourraient contenir les plans et données du projet.

Art. 96. Les concessionnaires reconnaissent les stipulations qui précèdent comme étant leur propre ouvrage ; ils déclarent avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires.

En conséquence, le gouvernement ne pourra, dans aucun cas, être rendu responsable ni des erreurs, imperfections ou lacunes dont les plans et projets pourraient être entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Forfait absolu de la concession, en ce qui concerne toutes les dépenses d'établissement.

Art. 97. Les concessionnaires demeurent seuls, et exclusivement, chargés de toutes les indemnités et de tous les frais quelconques auxquels donnera lieu, au profit de qui que ce soit, la construction du chemin de fer de Bruxelles à Schellebelle et d'Ath à Lokeren, ainsi que tous les ouvrages qui en dépendent.

En résumé, les concessionnaires entreprennent à leurs frais, risques et périls, et sans qu'il puisse en résulter aucune charge pour l'État, tous les travaux, fournitures et obligations diverses qui, conformément au présent cahier des charges, ont

Digitized by Google

pour objet l'établissement de la voie de communication dont il s'agit. Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, et les parties entendent que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

Vu et approuvé pour être annexé à la convention de ce jour.

Bruxelles, le 1er mai 1852.

Le ministre des travaux publics,

Em. Van Hoorebeke.

J.-A. de Mot.

J.-B. Gendebien.

ANNEXES.

Nous soussignés, directeurs de la société anonyme du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre et agissant en cette qualité, en vertu de l'art. 26 de l'acte de société passé devant Me Coppyn de Bruxelles, le 22 juillet 1846, enregistré, et de la résolution de l'assemblée générale des actionnaires réunie à Bruxelles, le 7 août 1847, résolution insérée dans le *Moniteur belge* du 24 juin 1848, partie officielle, page 1687 ;

Déclarons renoncer, en faveur de la compagnie représentée par MM. de Mot (Jean-André) et Gendebien (Jean-Baptiste), et qui sollicite du gouvernement belge la concession du chemin de fer d'Ath à Lokeren et de Bruxelles vers Gand par Alost, à la concession accordée à notre société par l'arrêté royal du 21 juin 1845, rendu en exécution de la loi du 12 du même mois, étant bien entendu toutefois que la présente renonciation n'est octroyée et n'aura d'effet qu'à la condition expresse que notre société sera libérée par la législature, dans le cours de la session actuelle, de toutes charges et obligations que lui impose la convention annexée au prédit arrêté royal, et que les deux cautionnements déposés pour en garantir l'exécution seront affranchis de cette affectation ; à défaut de cette condition, la présente renonciation sera nulle et non avenue.

Londres, le vingt-sept mars 1851.

John M. Taggart, président.
R. Jenkins, vice-président.
Brackstone-Baker, secrétaire.

Nous soussignés, directeurs de la société anonyme du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre, et agissant en cette qualité, en vertu de l'art. 26 de l'acte de société, passé devant Me Coppyn, de Bruxelles, le 22 juillet 1846, enregistré, et de la résolution de l'assemblée générale des actionnaires, réunie à Bruxelles, le 7 août 1847, résolution insérée dans le *Moniteur belge* du 24 juin 1848, partie officielle, page 1687, et confirmée par l'assemblée générale des actionnaires, réunis à Bruxelles, le 21 août 1851.

Déclarons maintenir la renonciation faite, en faveur de la compagnie représentée par MM. de Mot (Jean-André) et Gendebien (Jean-Baptiste), à la concession du chemin de fer de la Dendre, accordée à notre société par l'arrêté royal du 21 juin 1845, rendu en exécution de la loi du 12 du même mois, et ce, aux conditions mentionnées dans notre déclaration du 27 mars 1851, annexée à la loi des travaux publics du 20 décembre 1851.

Déclarant maintenir la renonciation susdite pour le terme dans lequel la concession du chemin de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand par Alost peut ou pourra être légalement octroyée par le gouvernement à la compagnie, représentée par MM. de Mot et Gendebien, au vœu de la législature belge.

Fait à Londres, le 17 janvier 1852.

John M. Taggart, président.
R. Jenkins, vice-président.
Brackstone-Baker, secrétaire.

---

201. — 3 MAI 1852. — *Arrêté royal qui autorise la commune de Teralphene à percevoir un droit de quai.* (Monit. du 5 mai 1852.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 20 octobre dernier, qui autorise la commune de Teralphene à percevoir un droit de quai sur les bateaux qui opèrent des embarquements ou des débarquements de marchandises sur la partie de la rive droite de la Dendre qui occupe le territoire de cette commune ;

Vu la demande formée par l'administration communale de Teralphene, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre ce droit de quai aux perches à houblon et autres, transportées par radeaux et aux arbres flottés ;

Vu l'avis favorable émis sur cette demande par la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par extension à notre arrêté précité du 20 octobre 1851, la commune de Teralphene est autorisée à percevoir sur les radeaux de perches à houblon et autres et sur les arbres flottés, lorsque les uns et les autres sont mis à terre ou lancés à l'eau sur son territoire, un droit de quai de dix centimes par cent perches ou par arbre.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

202. — 5 MAI 1852. — *Arrêté royal fixant le prix de la journée d'entretien des indigents reclus au dépôt de mendicité de la Cambre pendant l'année* 1852, *comme il suit : A quarante centimes, pour les reclus valides ; à soixante centimes, pour les reclus septuagénaires et les reclus infirmes ou atteints de maladies incurables.* (Monit. du 8 mai 1852.)

---

203. — 6 MAI 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le comte Théodore de Santa Rosa.* (Monit. du 9 mai 1852.)

Motifs. « Voulant donner au comte Théodore de Santa Rosa, membre de la chambre des députés du royaume de Sardaigne, une marque de notre haute bienveillance. »

---

204. — 6 MAI 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Cador (Auguste), domicilié à Bruxelles, *Hôtel du Commerce*, Longue rue de l'Ecuyer, un brevet d'invention de quinze années, pour un système d'ondulation de la tôle ;

2° Au sieur Fromont (M.), domicilié à Bruxelles, rue de Schaerbeek, n° 50, chez le sieur Delattre, son mandataire, un brevet de perfectionnement de neuf années, pour des modifications apportées aux fours à coke, brevetées en sa faveur, pour dix années, le 13 février 1852 ;

3° Au sieur Biebuyck (H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux chaudières à vapeur ;

4° Au sieur Hodge (P.-R.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour des perfectionnements dans le matériel des chemins de fer ;

5° Aux sieurs Legris (E.-E.) et Choisy (J.-B.), domiciliés à Bruxelles, rue de la Fourche, n° 36, chez le sieur Mertens, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un perfectionnement appliqué aux chaudières des machines à vapeur, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 6 avril 1852 ;

6° Au sieur Charvet (C.-D.), fabricant, domicilié à Bruxelles, rue de Flandre, n° 179, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements dans la fabrication des graisses d'huile de résine ;

7° Au sieur Florence (J.), facteur de pianos, domicilié à Namur, un brevet d'invention de quinze années, pour un châssis de piano ;

8° Au sieur Dumoulin-Colombier (A.-A.), fabricant, domicilié à Liége, rue Basse-Sauvenière, n° 34, un brevet d'invention de quinze années, pour un pistolet se chargeant par le tonnerre ;

9° Au sieur de Ryckere (Ed.), fabricant de poteries, domicilié à Courtray, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé destiné à améliorer l'eau des puits, etc. ;

10° Au sieur Dumont, domicilié à Liége, Quai-sur-Meuse, n° 50, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine rotative ;

11° Au sieur Duvernois (L.-M.), domicilié à Ixelles, chaussée d'Etterbeck, n° 44, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de four, breveté en France pour quinze ans, le 5 avril dernier, en faveur des sieurs Pechini et Colas. (*Monit. du* 15 *mai* 1852.)

---

205. — 10 MAI 1852. — *Arrêté royal qui approuve les plans d'alignement dans la ville de Bruges.* (Monit. du 12 mai 1852.)

Léopold, etc. Vu, 1° le plan d'alignement approuvé par le conseil communal de la ville de Bruges, le 27 mars 1852, pour l'élargissement et la rectification de la rue des Pierres, de la place Simon Stevin, de la rue Notre-Dame, de la place du Mont-de-Piété, de la rue Sainte-Catherine, etc., qui forment la traverse de la route de deuxième classe de Blankenberghe par Bruges à Courtray ;

2° La délibération du même conseil, en date du 18 octobre 1851 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal de Bruges. En conséquence, l'élargissement et la rectification des rues de la traverse de cette ville, faisant partie de la route de Blankenberghe à Courtray, seront exécutés conformément aux indications du plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics et à celles qui suivent :

Rue des Pierres.

A. Le côté gauche de la rue des Pierres sera élargi depuis son débouché à la grand'place jusqu'à la maison cotée n° 10 au plan ci-joint.

Le nouvel alignement B D d'une longueur d'environ 42 mètres 40 centimètres partira d'un point pris sur la façade nord à 60 centimètres de l'angle de la maison n° 1, faisant le coin de l'entrée de la rue des Pierres, à gauche, et aboutira en D à l'arêtier commun aux maisons nos 9 et 10.

Pour faciliter le roulage vers la rue de la Halle, cet alignement sera brisé vers la grand'place en

Digitized by Google

pan coupé, à partir d'un point pris sur lui-même en E, à 2 mètres 40 centimètres de son origine, jusqu'au point A, pris sur la façade nord de la maison n° 1 susdite, à 3 mètres de l'angle de cette maison.

Place Simon Stevin.

B. L'angle de la maison, n° 9, à droite de la place Simon Stevin, au débouché de la rue Sud-du-Sablon, sera coupé suivant la ligne FG dont les extrémités se trouvent respectivement sur les façades nord et ouest à 4 mètres de l'angle actuel de la susdite maison.

C. L'angle de la maison n° 1 de droite, au coin de la rue Chœur-Saint-Sauveur et de la place Simon Stevin, sera arrondi suivant un arc de cercle HI tangent, au point H, arêtier commun des maisons n°s 1 et 2 à la ligne de la façade de la maison n° 2 et aboutissant vers la rue Chœur-Saint-Sauveur, à 3 mètres 50 centimètres du sommet de l'angle de la maison n° 1 précitée.

Rue Notre-Dame.

D. Le côté droit de la partie de la rue Notre-Dame, comprise entre les maisons n°s 25 et 20, sera reculé suivant un alignement qui, partant du point K, arêtier commun aux maisons n°s 25 et 24, aboutira au mur mitoyen aux maisons n°s 21 et 20, en un point L pris dans le prolongement de l'alignement KO des maisons n°s 27, 26 et 25. Du point L, un alignement LL′ tournera vers la rue Grand-Saint-Esprit en suivant le mur mitoyen aux maisons n°s 21 et 20, dont la dernière sera entièrement supprimée.

E. La partie du côté gauche de la même rue, formée par l'église Notre-Dame, sera reportée en arrière suivant l'alignement YX partant à 13 mètres de l'angle nord de cet édifice et aboutissant à l'angle sud au point X.

F. La partie du côté droit de la même rue, comprise entre les maisons n°s 3 et 9 du plan, sera reportée en arrière suivant un alignement partant du point M, arêtier commun aux maisons n°s 3 et 4, et dont le prolongement aboutira en T à l'angle de la maison n° 9, au delà du canal. A partir de l'intersection, en N, de cet alignement avec la face de l'hôpital Saint-Jean vers le canal, le parapet du pont sera établi suivant la ligne NS, parallèle à l'autre parapet.

Art. 2. Les portions de terrains et de bâtiments nécessaires pour l'exécution des rectifications ci-dessus décrites, seront emprises et occupées conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Est acceptée l'offre contenue dans la délibération du conseil communal de Bruges, du 18 octobre 1851, de prendre à la charge de cette ville :

1° La majoration de dépense que nécessitera l'exécution de l'alignement B D décrit ci-dessus, au lieu des deux alignements B C et C D se rencontrant en C à l'arêtier commun aux maisons n°s 5 et 6;

2° La moitié de la dépense à résulter de l'exécution des alignements K L et LL′ décrits ci-dessus.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

206. — 10 MAI 1852. — *Arrêté royal qui approuve le tracé d'une section de route de Gand vers Lille.* (Monit. du 13 mai 1852.)

Léopold, etc. Revu, 1° notre arrêté du 21 novembre 1849, autorisant dans la province de la Flandre occidentale la construction aux frais de l'État, et avec le concours de la province et des communes intéressées, d'une route pavée s'étendant du village d'Ingelmunster à la poste aux chevaux de Vive-Saint-Éloi, en passant par Oostroosebeke, et reliant ainsi la route de Gand vers Lille à celle de Bruges à Courtray;

2° L'art. 3 portant qu'il sera statué ultérieurement sur le tracé de la deuxième section de cette route, celle d'Oostroosebeke à Vive-Saint-Éloi, après qu'il sera intervenu des arrangements avec les communes intéressées;

Vu les plans et autres pièces constituant le projet définitif de cette dernière section;

Vu également la délibération, en date du 17 mai 1850, par laquelle l'administration communale de Wielsbeke s'engage à céder gratuitement les terrains nécessaires à l'établissement de la route sur toute l'étendue de la commune, à la condition que la route passera par le village;

Considérant que, bien que les arrangements à intervenir en ce qui concerne la cession gratuite des chemins vicinaux des communes de Vive-Saint-Bavon et de Vive-Saint-Éloi ne soient pas encore arrivés à leur terme, rien n'empêche cependant que le tracé de la section de route précitée ne soit définitivement fixé;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé de la section de route comprise entre le village d'Oostroosebeke et la route de première classe de Gand vers Lille, à la poste aux chevaux à Vive-Saint-Éloi, est approuvé tel qu'il est figuré au plan ci-joint, visé par notre ministre des travaux publics.

La longueur totale de cette section sera de 6,529 mètres environ, à partir de l'extrémité de la partie faite, à l'angle de la maison de la veuve

Digitized by Google

Vankeirsbilck (Théodore), à la sortie du village d'Oostroosebeke.

Le premier alignement, long de 37 mètres, formera le prolongement du dernier alignement de la section d'Ingelmunster à Oostroosebeke.

Le deuxième alignement, qui se dirigera à travers champs sur une longueur de 1,832 mètres 50 centimètres, fera, avec le premier, un angle à droite de 138 degrés 30 minutes;

Le troisième alignement, long de 1,515 mètres, qui se dirigera également à travers champs, formera sur la droite, avec le précédent, un angle de 146 degrés et s'arrêtera à l'entrée du village de Wielsbeke;

Le quatrième alignement, d'une longueur de 877 mètres 50 centimètres, fera, avec le troisième, un angle à gauche de 77 degrés; il suivra le chemin actuel convenablement rectifié et élargi.

Le cinquième alignement, d'une longueur de 425 mètres, fléchira, sur la droite, sous un angle de 96 degrés 30 minutes et se terminera à l'entrée du village de Vive-Saint-Bavon; il continuera à suivre le chemin actuel;

Le sixième alignement, ayant une longueur de 330 mètres, fera, avec le précédent, un angle à gauche de 152 degrés 30 minutes, sera établi dans le chemin actuel et se terminera sur la route communale de Thielt à Vive-Saint-Éloi;

Le septième alignement, long de 338 mètres, fera, avec le cinquième, un angle à droite de 155 degrés 15 minutes et sera établi à travers champs;

Le huitième alignement, d'une longueur de 100 mètres, se dirigera sur l'axe du barrage établi sur la Lys à Vive-Saint-Éloi, en faisant avec le précédent un angle à droite de 146 degrés; il sera également établi à travers champs.

A partir du barrage, la route actuellement existante sera conservée; elle formera une ligne brisée qui suivra la traverse de Vive-Saint-Eloi jusqu'en face de l'église, sur une longueur ensemble de 371 mètres;

Le neuvième alignement, d'une longueur de 160 mètres, aura son origine à la sortie du village de Vive-Saint-Éloi, en face de l'église et suivra en partie le chemin existant;

Le dixième alignement, long de 280 mètres, fera avec celui qui précède, un angle à gauche de 149 degrés; il suivra la route actuellement existante.

Enfin le onzième et dernier alignement, d'une longueur de 43 mètres, fléchira sur la droite sous un angle de 163 degrés; il se terminera à la rencontre de la route de 1re classe, no 6, de Gand vers Lille, à la poste aux chevaux à Vive-Saint-Éloi.

Art. 2. La route aura généralement, comme la section d'Ingelmunster à Oostroosebeke, 10 mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 3 mètres 50 centimètres de chaussée pavée et 3 mètres 25 centimètres pour chaque accotement.

Toutefois, dans la traverse de Vive-Saint-Éloi, la largeur de la chaussée sera portée à 5 mètres.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et des localités.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Est acceptée l'offre de la commune de Wielsbeke de céder gratuitement à l'État les terrains nécessaires pour l'établissement de la route sur toute l'étendue de la commune.

Art. 5. Il sera statué ultérieurement en ce qui concerne la cession gratuite des chemins vicinaux dépendant des communes de Vive-Saint-Bavon et de Vive-Saint-Éloi.

Art. 6. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

207. — 10 MAI 1852. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société anonyme de musique et d'horticulture dite* du Casino, *à Saint-Nicolas.* (Monit. du 13 mai 1852.)

---

208. — 10 MAI 1852. — *Arrêté royal qui approuve une modification apportée aux statuts de la société anonyme* des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée, *par résolution de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 30 juillet* 1851. (Monit. du 13 mai 1852.)

---

209. — 13 MAI 1852. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société anonyme du chemin de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand par Alost.* (Monit. du 14 mai 1852.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu, le 8 mai courant, par Me G.-H. Annez, notaire à Bruxelles, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite *du Chemin de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand par Alost*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Revu notre arrêté du 1er mai courant (*Moniteur* du 4) qui a définitivement concédé lesdits chemins de fer, aux clauses et conditions des convention et cahier des charges y annexés;

Digitized by Google

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite *du Chemin de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand par Alost* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte publié du 8 mai précité, sont approuvés sous la réserve et condition que les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation aux actes de concession desdits chemins de fer, et notamment à la convention du 1er mai courant, annexée à notre arrêté du même jour précité.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de les révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société et des dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Me Guillaume-Henri Annez, notaire résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après dénommés, ont comparu :

1° M. le comte Ferdinand de Meeûs, agissant en qualité de gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 3, propriétaire, demeurant en cette ville, assisté de M. Jean-Jacques-Hyacinthe Doffignies, secrétaire de ladite société, demeurant également en cette ville, et ayant droit d'agir aux présentes, en vertu des statuts de ladite société, arrêtés par acte reçu par le notaire Pierre-François Morren, ayant résidé à Bruxelles, le 16 décembre 1822, enregistré, d'une part.

Et MM. Jean-André de Mot et Jean-Baptiste Gendebien, tous les deux propriétaires, demeurant à Bruxelles, concessionnaires du chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand par Alost et de Dendre-et-Waes, d'Ath à Lokeren, d'autre part.

Lesquels comparants nous ont remis, pour être déposés au rang de nos minutes :

A. Un extrait certifié de la loi du 20 décembre 1851 (*Bulletin officiel*, n°).

B. Une copie de la convention provisoire du 28 juin 1851, entre M. le ministre des travaux publics du royaume de Belgique et MM. Ferdinand Spitaels, Prosper Spitaels, Dessigny, Letoret, Jean-Baptiste Gendebien et J.-A. de Mot, relative à la construction et à l'exploitation des péages dudit chemin de fer.

C. Copies certifiées des déclarations du 27 mars 1851 et du 17 janvier dernier, délivrées par la société anonyme du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre, desquelles déclarations il résulte que MM. J.-A. de Mot et J.-B. Gendebien sont aux droits de cette société, en tant qu'ils ne concernent pas la concession du canal de Jemmapes à Alost.

Les pièces ci-annexées et désignées sous les lettres A, B et C ci-dessus ont été enregistrées à Bruxelles, Nord, le 5 de ce mois, au droit de 2 fr. 21 c. chacune, par le receveur Z. Ippersiel.

D. Un exemplaire du *Moniteur belge* du 4 mai courant, n° 125, enregistré à Bruxelles, Nord, le 5 du même mois, vol. 12, folio 64 recto, case 7; au droit de 2 fr. 21 c., par le receveur Z. Ippersiel; contenant, à sa partie officielle, l'arrêté royal du premier de ce mois, portant octroi définitif de la concession au profit des comparants de deuxième part, arrêté royal auquel est annexée la convention du 1er mai courant, entre le gouvernement belge et lesdits sieurs de Mot et Gendebien, ainsi que le cahier des charges pour l'établissement du chemin de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand par Alost, accepté de commun accord par les comparants, lesdites annexes se trouvant pareillement insérées dans l'exemplaire du *Moniteur belge*.

En vertu des droits créés ou reconnus par les actes dont l'énonciation précède et qui demeureront annexés aux présentes, la Société générale, représentée comme il est dit ci-dessus, et lesdits sieurs de Mot et Gendebien nous ont requis de dresser ainsi qu'il suit l'acte authentique des statuts de la société anonyme qu'ils fondent, sauf l'approbation du gouvernement, pour la construction des chemins de fer qui leur sont concédés par arrêté royal du premier de ce mois, rendu en vertu de la loi du 20 décembre 1851, et pour l'exploitation des péages des mêmes chemins de fer.

Statuts de la société anonyme du chemin de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand par Alost.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT, NOM, DURÉE, OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé par les présentes, entre les comparants et tous propriétaires ou porteurs d'actions, une société anonyme pour la construction du chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand par Alost et de Dendre-et-Waes, d'Ath à Lokeren, et pour l'exploitation des péages et produits des stations et haltes de ce chemin, tel qu'il a été concédé en vertu de la loi du 20 décembre 1851, par l'arrêté royal du 1er mai 1852.

Art. 2. Le but de la société est de faire valoir à

Digitized by Google

son profit pendant quatre-vingt-dix ans, à partir de la construction complète du chemin de fer qui sera exécuté pour elle, à forfait, les avantages et bénéfices attachés à la concession résultant de la convention du 1er mai 1852, annexée à l'arrêté royal du même jour.

En conséquence, elle recevra du gouvernement les trois quarts (75 p. c.) des recettes brutes qui seront perçues par l'État, du chef des transports de toute nature ayant, soit pour lieu de départ, soit pour lieu de destination, l'une des stations ou haltes situées sur le chemin de fer de Dendre-et-Waes, depuis celle d'Ath exclusivement jusques et y compris celle de Lokeren, sous les réserves suivantes :

1° Que les sommes dues aux sociétés concessionnaires dont les chemins de fer auraient été empruntés pour ces transports seront préalablement déduites de la recette brute ;

2° Quant à la station de Termonde, que les trois quarts ne seront attribués à la compagnie qu'après le prélèvement, au profit exclusif de l'État, d'une somme de 269,329 francs 82 centimes, égale au produit donné par cette station, tant au départ qu'à l'arrivée pendant l'exercice 1851.

Les trois quarts de recette brute attribués à la société s'appliquent à la totalité du péage perçu à raison du parcours effectué, même sur les lignes de chemin de fer exploitées par l'État.

L'État belge reçoit le quart restant des recettes brutes et demeure chargé de toutes dépenses relatives à la route, au matériel, à la locomotion et autres de quelque nature qu'elles soient.

Art. 3. Le siége de la société est à Bruxelles.

Art. 4. Elle a pour dénomination *Société anonyme du chemin de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand par Alost.*

Art. 5. La durée de la société prendra cours à dater du jour de l'autorisation royale pour finir à l'expiration de la concession, c'est-à-dire quatre-vingt-dix ans après le jour de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue.

Art. 6. Sont formellement interdites toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse, ou de toutes autres valeurs ou papiers de la même nature de celles qui sont faites par les Banques autorisées.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

Art. 7. Le fonds social se compose :

1° De trente mille actions de cinq cents francs chacune, ensemble quinze millions de francs, fr. 15,000,000 »

2° De sept mille obligations de mille francs chacune. Sept millions de francs, 7,000,000 »

Donnant un total de vingt-deux millions, fr. 22,000,000 »

Art. 8. Les actions sont au porteur ou nominatives, au gré des actionnaires.

Elles sont signées par trois membres du conseil d'administration.

Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite dans les livres de la société et signée par le cédant et par le cessionnaire ou leurs mandataires.

Le titulaire d'actions nominatives reçoit un certificat d'inscription qui ne forme pas titre transmissible.

Chaque transfert ou transformation d'actions est passible d'un droit d'un franc par action au profit de la société, le droit de timbre compris.

Art. 9. La Société générale garantit l'émission des actions et les prend au pair.

Le montant en est exigible comme il suit :

50 p. c. au moment de la formation de la société;
15 p. c., soit 75 fr., le 1er mai 1853.
15 p. c., — 75 » le 1er mai 1854.
20 p. c., — 100 » le 1er mai 1855.
20 p. c., — 100 » le 1er mai 1856.

Les payements seront faits à la caisse de la Société générale à Bruxelles.

A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû, à raison de 5 p. c. l'an, pour chaque jour de retard.

Le conseil d'administration pourra en outre, de l'avis conforme de la Société générale, prononcer la déchéance des actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués, en publiant, à trois reprises différentes et à quinze jours au moins d'intervalle, les numéros des actions dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Huit jours après la dernière publication, les actions seront annulées de plein droit et les sommes versées seront acquises à la société, le tout par la seule échéance du terme, sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure.

Art. 10. Chaque action a droit à une part proportionnelle et égale des bénéfices de la société, à répartir conformément aux art. 36 et 37 des présents statuts.

Art. 11. Les actionnaires ne sont en aucun cas passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 12. La Société générale s'engage à verser les sept millions de francs pour lesquels des obli-

Digitized by Google

gations sont créées, conformément à l'article 7.

La forme des obligations, l'intérêt et les primes y afférentes, s'il y a lieu, seront réglés par la Société générale, sans préjudice, en cas d'opération comprenant un tirage au sort, de l'autorisation requise aux termes de la loi du 31 décembre 1851.

Il lui sera bonifié de ce chef 6 p. c. par an, y compris sa commission.

Art. 13. La dotation annuelle de l'amortissement des obligations sera de 1 à 2 p. c. du capital nominal, soit de 35,000 fr. à 70,000 francs par semestre, augmentée successivement des intérêts des obligations remboursées.

La Société générale fixera, dans ces limites, la quotité de l'amortissement avant l'émission des titres.

Art. 14. L'amortissement prendra cours à dater du premier jour du semestre qui suivra la mise en exploitation des lignes sur toute leur étendue.

Art. 15. Les sommes nécessaires pour le service des obligations seront prélevées avant tout, chaque semestre, sur les bénéfices nets de la société.

Art. 16. Le fonds social de 22 millions de francs est affecté à la construction des lignes concédées et au payement de toutes les dépenses sociales antérieures au commencement de la concession.

Ces dernières dépenses seront réglées de commun accord entre la Société générale et l'administration de la société.

CHAPITRE III.

APPORTS, FORFAIT D'ENTREPRISE.

Art. 17. Lesdits sieurs Gendebien et de Mot font apport à la société de la propriété libre et entière de la concession du chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand par Alost, et de Dendre-et-Waes, d'Ath à Lokeren, avec tous les droits et avantages qui y sont attachés aux termes de la loi du 20 décembre 1851, de la convention du 28 juin précédent (annexe litt. F au projet de loi), renouvelée à leur profit par acte du 1er mai courant, de l'arrêté royal de concession en date du même jour, et du cahier des charges de ladite concession.

Ils déclarent être seuls propriétaires de cette concession.

Pour prix de cet apport, les concessionnaires reçoivent la part de bénéfice éventuel déterminée par le no 2 de l'art. 37 ci-après.

Art. 18. La Société générale, comme condition des engagements qu'elle contracte aux termes des art. 9 et 12 ci-dessus, pour l'apport du fonds social, est et demeure seule chargée à forfait au prix dudit fonds social de vingt-deux millions, y compris sa commission de banque, de l'accomplissement des obligations attachées à la concession et antérieures à la réception définitive du chemin de fer par le gouvernement et aussi des dépenses sociales antérieures à la mise en exploitation de la route dans toute son étendue.

En conséquence, la Société générale est chargée :

A. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement des chemins de fer, stations et dépendances, des indemnités de toute nature, dues à des tiers du chef des privations de jouissance, droits réels ou autres, à propos de l'exécution des travaux et des frais relatifs auxdits devoirs;

De la construction complète du chemin de fer, des stations et dépendances, dans l'état où le gouvernement doit en faire la réception définitive, au vœu du cahier des charges et de la loi de concession ;

B. Des frais relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et des obligations, à leur émission et à leurs versements ;

C. Des frais d'administration de la société, du traitement des ingénieurs, agents et employés de celle-ci, jusqu'au jour de la mise en exploitation complète des lignes, époque à laquelle prendront cours les quatre-vingt-dix ans, durée de la concession ;

D. Jusqu'à ladite époque, du service des intérêts à raison de cinq pour cent l'an sur les versements successifs qui seront faits sur les actions, ainsi que des intérêts des obligations, représentant ensemble la somme de vingt-deux millions de francs.

Il est néanmoins convenu que le service de ces intérêts ne pourra avoir lieu pendant plus de quatre années, terme dans lequel les lignes complètes devront être achevées et être livrées à l'exploitation sur toute leur étendue.

Par contre, la Société générale recevra à son profit, outre le prix de l'apport stipulé ci-après, les intérêts des fonds publics composant le cautionnement fourni en exécution de l'article seize de la convention annexée à l'arrêté royal de concession ; les intérêts produits par l'encaisse provenant des versements susmentionnés, le produit de l'exploitation partielle des sections du chemin de fer, qui seraient ouvertes avant le commencement des quatre-vingt-dix ans de la concession, et, enfin, toutes les rentrées, indépendantes du capital des actions et des obligations, opérées ou acquises avant que les quatre-vingt-dix ans susdits prendront cours.

Les excédants de terrains empris ou occupés pour la construction de la route et de ses dépen-

Digitized by Google

dances, ainsi que toutes valeurs mobilières et immobilières, qui ne seront pas comprises dans la réception définitive à faire par l'État, demeureront également la propriété de la Société générale et seront rétrocédées ou réalisées à son profit.

E. Enfin, des dépenses de toute nature qui, jusqu'à ladite époque, doivent être faites pour arriver à l'exécution des charges et obligations attachées à la concession.

Art. 19. La Société générale réglera seule l'administration du forfait de l'entreprise.

Art. 20. Elle recevra pour prix des engagements qu'elle contracte, tels qu'ils sont décrits à l'article 18, une somme égale au montant des 30,000 actions et des 7,000 obligations mentionnées à l'art. 6, soit ensemble vingt-deux millions de francs.

Cette somme sera payée de la manière suivante :

1° 3,000,000 de francs pour le montant du cautionnement ;

2° 500,000 francs pour les premières dépenses ;

3° 18,500,000 francs en trente-sept payements de cinq cent mille francs chacun, au fur et à mesure de l'accomplissement des engagements contractés dans la proportion de un trente-septième.

Le conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour constater l'accomplissement successif de ces engagements : à cet effet, la valeur proportionnelle de chaque catégorie de dépenses, quant au prix total de l'entreprise, sera arrêtée de commun accord entre la Société générale et le conseil d'administration de la société.

La Société générale s'engage à recevoir au pair, en payement des sommes qui lui seront dues, les fonds belges affectés au cautionnement au fur et à mesure qu'ils seront restitués.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION.

Art. 21. La société est administrée par un conseil de huit membres, dont sept administrateurs et un directeur.

Il élit son président parmi les administrateurs.

Il y a en outre sept commissaires.

Les administrateurs et les commissaires jouissent des émoluments déterminés par l'art. 37 ci-après ; ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Art. 22. A partir de la mise en exploitation de la ligne entière, le gouvernement aura le droit de nommer le directeur et l'agent comptable de la société ; ces agents seront révocables par lui. Le directeur fera partie du conseil d'administration, et son traitement sera fixé de la même manière que celui des autres membres de ce conseil. Le traitement de l'agent comptable sera réglé par le conseil d'administration, dont cet employé relèvera, comme les autres agents de la société.

Art. 23. Le conseil d'administration représente la société ; il délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société, dont il a la gestion générale.

Il nomme et révoque tous les employés, sauf l'exception établie pour l'agent comptable par l'article précédent.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur ou d'un administrateur délégué à cet effet.

Art. 24. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par mois ; il ne peut délibérer s'il n'y a au moins quatre membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations ; les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents, et transcrits sur un registre.

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration ; toutes les pièces émanant de la société sont signées soit par le directeur et l'un des administrateurs, soit par deux administrateurs.

Art. 25. Le conseil se réunit sur convocation du président.

Chaque membre a le droit de requérir des convocations extraordinaires.

Art. 26. Les membres du conseil d'administration doivent posséder chacun cinquante actions nominatives de la société. De même les commissaires doivent posséder chacun vingt-cinq actions nominatives.

Ces actions, qui servent de cautionnement, sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions.

Art. 27. A partir de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, tous les ans un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions.

Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 28. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil d'administration, de concert avec les commissaires, délègue un actionnaire pour remplir provisoirement ces fonctions jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme de celui qu'il remplace.

Digitized by Google

Art. 29. Les commissaires arrêtent les bilans et les comptes : ils font rapport à l'assemblée générale sur cet objet, à chaque réunion ordinaire.

Art. 30. Le conseil d'administration, toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, appelle les commissaires à délibérer avec lui.

Art. 31. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 32. Le gouvernement aura le droit de déléguer près la société un commissaire spécial dont le traitement, à charge de la société, ne pourra être de plus de 2,000 francs par an.

Ce commissaire aura pouvoir d'examiner en tout temps, mais sans déplacement des documents, la comptabilité et les livres de la société, ainsi que les procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales. Il pourra assister, mais sans voix délibérative, à ces dernières réunions et en requérir, au besoin, la convocation extraordinaire.

CHAPITRE V.

BILANS, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 33. Les comptes et le bilan de la société seront établis, tous les six mois, par le conseil d'administration ; ils seront soumis aux commissaires de la société, qui auront quinze jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

En cas de désaccord entre le conseil d'administration et les commissaires, l'assemblée générale statuera sur les comptes et bilan.

L'approbation de la majorité des commissaires ou de l'assemblée générale vaudra décharge complète pour l'administration.

Art. 34. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les huit jours qui précéderont et les huit jours qui suivront la réunion de l'assemblée générale, au siége de la société, où les actionnaires justifiant de cette qualité pourront en prendre inspection sans déplacement.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, du compte des profits et pertes ainsi que des rapports de l'administration et des commissaires, sera, dans la quinzaine de l'approbation par qui de droit, transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 35. Jusqu'au jour de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, terme fixé à quatre années, au maximum, par le forfait de l'entreprise, la Société générale payera, conformément au litt. D de l'art. 18, les intérêts à raison de 5 p. c. l'an sur les versements effectués sur les actions ainsi que les intérêts des obligations émises.

Art. 36. A dater de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, époque à laquelle commenceront les quatre-vingt-dix années de la concession, les bénéfices nets semestriels seront répartis dans l'ordre et de la manière suivante :

A. La somme nécessaire pour le service des sept mille obligations sera prélevée en premier lieu, conformément aux art. 12 et suivants.

B. Les actionnaires recevront ensuite les intérêts à raison de 5 p. c.

C. Le surplus formera le dividende semestriel.

Art. 37. Le dividende sera réparti comme il suit :

1° Huit pour cent aux membres du conseil d'administration pour leur tenir lieu de traitement à partager entre les administrateurs et le directeur. Un pour cent partagé entre les commissaires ;

2° Cinq pour cent aux concessionnaires, à répartir d'une manière proportionnelle et égale entre cent actions de jouissance qui seront créées comme titres représentatifs de ce droit, le seul qui y sera d'ailleurs attaché ;

3° Quatre-vingt-six pour cent aux actionnaires.

Art. 38. Les intérêts et dividendes des actions seront payés à la caisse de la Société générale à Bruxelles.

Ils pourront être rendus par elle payables à Paris et à Londres.

Art. 39. La Société générale est chargée du service des obligations.

La société fera les fonds nécessaires à ce service.

CHAPITRE VI.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 40. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit de plein droit le troisième mardi de février et le troisième mardi d'août de chaque année, pour entendre les rapports du conseil d'administration et des commissaires sur les opérations du semestre précédent. L'époque des réunions est rappelée par deux avis publiés de la manière indiquée à l'art. 9, à cinq jours d'intervalle, et le dernier, quinze jours au moins avant celui de la réunion.

Art. 41. L'assemblée générale peut, en cas d'urgence, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur une demande faite par trois commissaires ou signée par vingt actionnaires au moins réunissant le dixième des actions.

Digitized by Google

Dans ce dernier cas, la demande fera connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion. Mention en sera faite dans les avis de convocation, qui seront publiés comme pour les assemblées ordinaires.

Art. 42. L'assemblée générale se compose des actionnaires possesseurs de vingt actions au moins. On ne peut s'y faire représenter par un mandataire qui n'est pas lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Art. 43. Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur devra les déposer dix jours au moins avant la réunion, soit au siége de la société, soit à la Société générale.

Les procurations devront être déposées dans le même délai.

Il sera donné récépissé des actions ou des procurations au nom du déposant.

Art. 44. Les propriétaires d'actions nominatives ne seront admis aux assemblées générales que pour autant que leur inscription soit antérieure de dix jours au moins à celui de la réunion.

Art. 45. Vingt actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir plus de dix voix, y compris celles qu'il a en qualité de mandataire.

Art. 46. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Un membre de l'administration remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et deux membres désignés par elle à cet effet.

Art. 47. L'assemblée générale est régulièrement constituée, lorsque le nombre des actionnaires est de trente, représentant ensemble au moins le cinquième du capital.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, sauf le cas où les statuts en disposent autrement.

Art. 48. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par l'article précédent ne sont pas remplies, l'assemblée générale sera convoquée de nouveau dans les quarante jours.

Les délibérations, dans cette seconde réunion, seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires et des actions représentées; mais ces délibérations ne pourront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu.

Art. 49. Le vote se fait par appel nominal; toutefois, les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret, et il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par dix actionnaires au moins, ou par la majorité des commissaires.

Art. 50. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, ou par les commissaires de la société.

Aucune autre proposition n'est mise en délibération, si elle n'est signée par dix membres de l'assemblée et si elle n'est communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance.

CHAPITRE VII.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Liquidation.

Art. 51. Les présents statuts pourront être modifiés avec l'approbation du gouvernement, soit sur la proposition du conseil d'administration ou de la majorité des commissaires, soit à la demande de vingt actionnaires réunissant ensemble au moins le cinquième des actions.

Art. 52. Dans l'un et l'autre cas, l'assemblée générale sera convoquée de la manière indiquée ci-dessus (art. 40 et 41).

Les propositions tendant à modifier les statuts ne seront adoptées que dans le cas où elles réuniraient les deux tiers des membres présents possédant ensemble au moins les deux tiers des actions représentées et le cinquième du capital-action.

Art. 53. Si cette majorité en nombre et en intérêt n'est pas représentée, il sera fait une deuxième convocation, à un mois d'intervalle au moins.

Art. 54. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera les formes et le mode de liquidation.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

Art. 55. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration et soumis à l'approbation des commissaires organiseront l'ordre de ses délibérations, les attributions des employés, le service de comptabilité et de contrôle.

Art. 56. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de quatre-vingt-dix ans, durée de la concession, aura pris cours, s'il comprend au moins quatre mois.

La première réunion de l'assemblée générale aura lieu pour recevoir communication de ce bilan.

Art. 57. Jusqu'à la mise en exploitation complète des lignes, les fonctions de directeurs seront remplies par l'un des administrateurs délégué à cet effet.

Art. 58. Sont nommés, pour la première fois, administrateurs de la société :

Digitized by Google

1° MM. le comte Ferdinand-Philippe de Meeûs, propriétaire, demeurant à Bruxelles;
2° Josse-Pierre Mathieu, banquier et propriétaire, domicilié à Bruxelles;
3° Jules Malou, propriétaire, domicilié à Ixelles;
4° Henri-George Schumacher, propriétaire, domicilié en cette ville;
5° Laurent Veydt, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode;
6° Jean-André de Mot, et
7° Jean-Baptiste Gendebien, tous les deux prénommés.

Commissaires.

1° MM. le comte Ferdinand d'Yve, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode;
2° François-Nicolas-Joseph Houyet, propriétaire, à Saint-Josse-ten-Noode;
3° Charles T'Kint-Stevens, propriétaire, domicilié à Bruxelles;
4° Guillaume-Hippolyte Van Volxem-Marischal, propriétaire, à Bruxelles.

Les autres commissaires seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, dans la première réunion qui suivra la mise en exploitation des lignes sur toute leur étendue.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, en l'hôtel de la prédite Société générale, le huit mai 1852, en présence des sieurs Michel-Charles Coens et Étienne Coens, tous les deux tailleurs, demeurant en cette ville, témoins à ce requis, lesquels, après lecture faite, ont signé avec les comparants et le notaire.

(Signé) Comte F. de Meeûs.
Hipp. Doffegnies.
J.-A. de Mot.
J.-B. Gendebien.
G.-H. Annez, notaire.

(*Suit la signature des témoins.*)

Enregistré à Bruxelles, Nord, le 8 mai 1852, vol. 121, fol. 60 verso, case 4; reçu, pour droit et additionnels ensemble, huit francs quatre-vingt-trois centimes.

Le receveur (signé) Z. Ipperseel.

Chemin de fer d'Ath à Lokeren par la vallée de la Dendre et de Bruxelles vers Gand par Alost.

CONVENTION PROVISOIRE.

Entre le gouvernement belge représenté par M. Émile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'une part :

Et d'autre part, la compagnie représentée par MM. Jean-André de Mot, propriétaire, fondateur des galeries Saint-Hubert, à Bruxelles,

Victorien Dessigny, banquier, membre de la chambre de commerce à Mons,

Jean-Baptiste Gendebien, propriétaire à Bruxelles,

Charles Letoret, propriétaire, membre de la chambre de commerce à Mons,

Ferdinand Spitaels, propriétaire, membre du sénat et de la chambre de commerce à Charleroy,

Prosper Spitaels, membre du sénat, banquier à Grammont,

A été convenu ce qui suit sous réserve de ratification par la législature dans le cours de la présente session des chambres.

Art. 1er. La compagnie que les comparants de deuxième part représentent s'engage à établir, sous la surveillance du gouvernement et dans le délai de cinq ans, à compter du jour de l'octroi de la concession à intervenir :

1° Le chemin de fer dit de Dendre-et-Waes, dirigé d'Ath à Lokeren par Lessines, Grammont, Ninove, Denderleeuw, Alost, Termonde et Zele;

2° Les sections de Bruxelles à Denderleeuw et d'Alost à Wetteren, complétant ainsi le chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand par Alost, projeté par le gouvernement.

Ces deux lignes, ainsi que leurs stations et dépendances, seront construites aux frais, risques et périls de la compagnie, sans charge aucune pour le trésor. Cette clause de la non-intervention de l'État doit être considérée comme la base du contrat, les parties stipulant que, dans tous les cas possibles, elle soit entendue dans le sens le plus large.

Art. 2. En outre des obligations qui précèdent, la compagnie aura à supporter les frais d'entretien de tous les ouvrages, jusqu'au jour de leur réception définitive par l'État, et fournira à titre de réserve, aux endroits à indiquer par l'administration, des dépôts de billes, coussinets, chevilles et coins à concurrence de 1 p. c. des quantités de même espèce mises en œuvre dans la route et ses stations.

Art. 3. La route proprement dite sera établie à double voie de railway sur toute son étendue.

Art. 4. Les clauses et conditions d'exécution, ainsi que les obligations diverses afférentes à l'entreprise, sous le rapport de l'établissement, de l'entretien et de la réception des ouvrages, seront réglées par un cahier des charges à intervenir entre le département des travaux publics et la compagnie, et dont l'acceptation par les deux parties devra être préalable à l'octroi de la concession.

Art. 5. Les chemins de fer à établir seront, tant pour la route même que pour leurs dépendances, exploités et administrés par le gouvernement, absolument comme s'ils faisaient partie du

Digitized by Google

réseau construit par l'État. En conséquence, et sauf les réserves mentionnées à l'art. 7, la compagnie ne pourra intervenir dans aucune question relative, soit aux tarifs à appliquer, soit à la marche des convois.

Art. 6. L'État supportera toutes les dépenses quelconques, relatives à l'exploitation et à l'entretien de la route, de ses stations et dépendances, sauf en ce qui concerne la partie de cet entretien qui, aux termes de l'art. 2, incombe à la compagnie jusqu'au jour de la réception définitive.

Tous les outils, ustensiles, brouettes, grues de chargement et engins quelconques, nécessaires, soit au service des stations, soit à l'entretien et à la police de la route, seront, aussi bien que le matériel des transports, entièrement à la charge de l'État.

Le gouvernement restera seul responsable envers les tiers des conséquences de l'exploitation.

Art. 7. Il est entendu qu'en ce qui concerne tant les bases générales des tarifs que les modifications ou exemptions de taxes à accorder dans certaines circonstances, le chemin de fer nouveau sera, pendant toute la durée de la concession, traité exactement sur le même pied que les autres lignes du réseau de l'État, sauf toutefois les cas particuliers où la compagnie consentirait à ce qu'il en fût autrement.

Art. 8. La compagnie, pour prix des obligations que lui impose la présente convention, deviendra concessionnaire de toutes les stations indistinctement situées sur le chemin de fer de Dendre-et-Waes, depuis celle d'Ath exclusivement, jusques y compris celle de Lokeren.

Quant aux autres stations établies par la compagnie et situées sur le chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand, entre Bruxelles et Denderleeuw et entre Alost et Wetteren, elles seront considérées comme faisant partie de celles construites par l'État.

Art. 9. La concession sera accordée pour un terme de quatre-vingt-dix ans, à partir du jour de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, ce qui sera constaté par procès-verbal dressé de concert entre le gouvernement et la compagnie.

Art. 10. Pendant toute la durée de la concession, l'État, sous la réserve mentionnée à l'article suivant, concernant les produits dus à la station de Termonde, abandonnera à la compagnie les trois quarts des recettes brutes qu'il aura perçues du chef des transports de toute nature, ayant, soit pour lieu de départ, soit pour lieu de destination, l'une ou l'autre des stations ou haltes concédées conformément à ce qui est dit à l'art. 8, lesdites recettes, perçues par l'État, n'étant nécessairement comptées que déduction faite des sommes revenant aux diverses sociétés concessionnaires dont les railways auraient été empruntés pour l'exécution des transports dont s'agit.

Le quart restant desdites recettes appartiendra à l'État, ainsi que l'intégralité des produits résultant des transports qui, bien que circulant sur les chemins de fer construits par la compagnie, n'auraient pas pour lieu d'expédition ou pour lieu de destination, l'une des stations ou haltes de la ligne de Dendre-et-Waes, concédés à cette compagnie.

Il est entendu, quant à ce dernier point, que les transports qui s'effectueraient directement par Lokeren de et vers le réseau exploité par l'État en deçà de Lokeren, seront censés appartenir à la station de Lokeren même, soit comme point de départ, soit comme point de destination.

Art. 11. Dans l'appréciation des recettes dues à la station de Termonde, on portera d'abord en déduction, au profit exclusif de l'État, une somme égale à celle des produits auxquels cette station aura donné lieu tant au départ qu'à l'arrivée, pendant l'exercice 1851, de sorte qu'on ne tiendra compte à la compagnie que des trois quarts de l'accroissement éventuel que ladite somme de produits aura éprouvé.

Art. 12. Au fur et à mesure que les sections du chemin de fer à construire auront été reconnues par le gouvernement susceptibles d'être livrées à la circulation, la mise en exploitation pourra en avoir lieu, auquel cas on appliquerait aux parties ouvertes le système de participation de la compagnie dans les recettes, stipulé aux deux derniers articles.

Art. 13. Le gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les principes posés aux art. 8 et 10 reçoivent l'application la plus entière et la plus large au profit de la compagnie. D'autre part, des mesures administratives et au besoin des dispositions législatives seront prises, à l'effet d'empêcher qu'aucune fraction des recettes opérées du chef des transports faits par le chemin de fer, et revenant soit à l'une ou à l'autre des deux parties contractantes, puisse être détournée de la destination qui lui est attribuée au vœu de la présente convention.

Art. 14. Le règlement de comptes des sommes à payer par l'État à la compagnie aura lieu mensuellement, au moyen de relevés qui seront dressés par l'administration, dûment vérifiés, et qui seront remis à la compagnie, au plus tard, dans le courant du troisième mois qui suivra celui auquel s'appliquera ledit règlement de compte.

Dans les dix jours qui suivront celui de l'acceptation, par la compagnie, de chaque règlement de compte, il lui sera délivré un mandat payable à vue chez le directeur du trésor, à Bruxelles, et

Digitized by Google

montant exactement à la somme due à la compagnie.

Art. 15. La loi promulguée le 12 juin 1845, ainsi que l'arrêté royal du 21 du même mois, relatifs à l'octroi de la concession du chemin de fer de la vallée de la Dendre, seront déclarés abrogés.

Art. 16. Pour garantir, au profit du gouvernement, l'exécution des engagements que la présente convention impose à la compagnie, celle-ci fournira, avant la promulgation de la loi de concession, un cautionnement de trois millions de francs, valeur nominale, en obligations d'emprunts nationaux, dont 2,700,000 fr. en 4 1/2 p. c. et 300,000 francs en 3 p. c.

Les deux millions, valeur nominale, que le gouvernement détient, en exécution des art. 2 et 5 de la convention annexée à l'arrêté royal susrappelé du 21 juin 1845, seront acceptés par lui, à valoir sur le cautionnement à fournir par la compagnie, à charge par elle de justifier qu'elle a le droit d'en disposer ainsi.

De ces cautionnements, les neuf dixièmes seront restitués par valeur nominale de 100,000 francs à la fois, au fur et à mesure que des propriétés auront été acquises ou que des travaux et approvisionnements auront été effectués, et ce, à concurrence d'une somme double de celle à rembourser.

Le dernier dixième du cautionnement restera à la disposition du gouvernement, pour servir éventuellement à payer les dépenses résultant de tous les ouvrages que l'État serait obligé d'exécuter d'office, en cas de refus ou de retard de la part de la compagnie, à construire certains travaux qui seraient reconnus nécessaires, soit pour maintenir libre la circulation par les chemins existants ou détournés, soit pour garantir la sûreté publique contre tout danger que pourraient présenter les travaux inachevés ou non entretenus.

Cette partie du cautionnement ne sera restituée, soit intégralement, soit déduction faite du montant des dépenses opérées d'office, qu'à l'époque de la réception définitive.

Les coupons d'intérêt des obligations déposées à titre de cautionnement pourront, en temps opportun, être détachés au profit de la compagnie.

Art. 17. La mise en possession des propriétés bâties et non bâties nécessaires à l'exécution des travaux, l'occupation des terrains pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu, comme en matière des travaux décrétés d'utilité publique, au nom de l'État, mais à la diligence et aux frais exclusifs de la compagnie.

Art. 18. Dans les trois mois qui suivront la date de l'octroi de la concession, et ensuite annuellement jusqu'à ce qu'on ait atteint l'époque de la réception définitive de la dernière section, la compagnie versera, dans la caisse qui lui sera désignée à cet effet, la somme de 15,000 francs destinée à couvrir les frais que nécessiteront la direction et la surveillance à exercer par les agents de l'État.

Art. 19. Si, dans le délai d'une année, à partir du jour où la concession aura été accordée, la compagnie n'a pas commencé ses travaux, elle pourra par ce seul fait, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, être déclarée, par arrêté royal, déchue de la concession.

La société pourra, de même, être déclarée déchue de sa concession, si les travaux n'étaient pas terminés dans le délai prescrit.

Dans les cas de déchéance prévus par les deux paragraphes précédents, il sera pourvu au parachèvement des travaux au moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses de la présente convention et du cahier des charges mentionné à l'art. 4.

Cette adjudication aura lieu sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains acquis, des portions de chemin de fer déjà mises en exploitation, en un mot, de toutes les valeurs appartenant à la compagnie.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. La compagnie devra se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, sans pouvoir élever à la charge de l'État aucune réclamation ni prétention, de quelque chef que ce puisse être.

Si l'adjudication ouverte, ainsi qu'il vient d'être dit, n'amenait aucun résultat, une seconde adjudication serait tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà construits, les matériaux approvisionnés, les terrains acquis, les portions de chemin de fer déjà mises en exploitation, et toute la partie non remboursée du cautionnement, seraient acquis, sans aucune indemnité, à l'État, qui pourrait en disposer comme de conseil ; la compagnie demeurant irrévocablement déchue de tous ses droits.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables si la compagnie justifie que le retard ou la cessation des travaux est le résultat d'un événement de force majeure dûment constaté.

Art. 20. Le gouvernement aura la faculté, après une durée de vingt années de la concession, de racheter celle-ci, en prévenant la compagnie

Digitized by Google

quatre années d'avance. Ce rachat aura lieu moyennant le payement, pendant chacune des années qui resteront à courir sur la durée de la concession, d'une annuité égale au produit moyen des cinq années les plus productives, prises parmi les sept dernières, et cette annuité sera majorée de 15 p. c. à titre de prime.

Art. 21. Le chemin de fer et ses dépendances, étant considérés comme faisant partie du réseau de l'État, ne pourront être imposés d'aucune contribution à charge de la compagnie, et la part de celle-ci dans les recettes ne sera soumise à aucune taxe ou droit de patente quelconque.

Art. 22. La compagnie aura la faculté de se constituer en société anonyme avec émission d'actions.

Les statuts devront être approuvés par le roi, conformément aux lois sur la matière. Il y sera stipulé que les souscripteurs demeureront personnellement responsables, pour eux et leurs cessionnaires, jusqu'à concurrence de 30 p. c. du montant des actions souscrites. Ces actions ne pourront être rendues au porteur et cotées aux bourses de Bruxelles, d'Anvers et Gand, que lorsque les 50 p. c. auront été versés. En cas de constitution de semblable société, celle-ci deviendra seule responsable envers l'État de l'accomplissement de toutes les obligations résultant de la présente convention.

Art. 23. La compagnie sera représentée près du gouvernement par son conseil d'administration, ou bien par plusieurs directeurs-gérants.

Elle pourra déléguer ses administrateurs et autres de ses agents, tant pour la vérification des comptes de recette qui lui seront remis par le gouvernement, que pour la surveillance, dans les diverses stations, des intérêts de la compagnie.

Le siége de la société sera établi à Bruxelles.

Art. 24. A partir de la mise en exploitation de la ligne entière, le gouvernement aura le droit de nommer le directeur et l'agent comptable de la société.

Le directeur fera partie du conseil d'administration, et son traitement sera fixé de la même manière que celui des autres membres de ce conseil.

Le traitement de l'agent comptable sera réglé par le conseil d'administration dont cet employé relèvera comme les autres agents de la société.

Le gouvernement aura, en outre, le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial dont le traitement, à charge de la compagnie, ne pourra être de plus de 2,000 fr. par an.

Ce commissaire aura pouvoir d'examiner en tout temps, mais sans déplacement de documents, la comptabilité de la société, les procès-verbaux du conseil d'administration et ceux des assemblées générales. Il pourra assister, mais sans voix délibérative, à ces dernières réunions, et en requérir, au besoin, la convocation extraordinaire.

Un exemplaire des bilans de la société et des rapports explicatifs sera, dans la quinzaine de leur approbation par l'assemblée générale, transmis au ministre, ayant les affaires du commerce dans son département.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 23, ainsi que celles du présent, seront insérées dans les statuts de la société.

Art. 25. Il est entendu que les comparants, de seconde part, n'encourront, du chef des obligations imposées par les présentes à la compagnie, d'autre responsabilité personnelle que celle attachée aux actions qu'ils souscriraient dans la société, dont il est parlé à l'art. 22 ci-dessus.

Art. 26. L'enregistrement des actes de toute nature relatifs à la présente convention ou de ceux auxquels cette convention donnera lieu, se fera moyennant un droit fixe de 1 fr. 70 c. en principal.

Fait en double à Bruxelles, le 28 juin 1851.

(Signé) Em. Van Hoorebeke.
Prosper Spitaels.
Ferd. Spitaels.
V. Dessigny.
J.-B. Gendebien.
J.-A. de Mot.

Nous nous portons fort pour M. C. Letoret.

(Signé) J.-B. Gendebien.
Dessigny.
J.-A. de Mot.

Pour copie conforme :
Le secrétaire général du ministère des travaux publics,
(Signé) Partoes.

Enregistré à Bruxelles, Nord, le 5 mai 1852, volume 12, fol. 65 recto, case 7; reçu 2 francs 21 centimes additionnels compris.

Le receveur,
(Signé) Z. Ippersiel.

Pour expédition conforme :
(Signé) G.-H. Annez, notaire.

---

210. — 13 mai 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Desmonts (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil propre à remplacer les bouteilles, carafes, etc., breveté en France, pour quinze ans, le 22 décembre 1851 ;

2° Au sieur Jullien (C.-E.), ingénieur civil,

Digitized by Google

domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, chez le sieur Biebuyck, son mandataire : 1° un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de fabrication du fer marchand et de la tôle, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 22 avril 1852; 2° un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de fabrication de l'acier fondu et damassé, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 21 avril 1852;

3° Au sieur Dubois (C.-M.), domicilié chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un genre de maille ou œillet pour les lames de métiers à tisser, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 17 avril 1852;

4° Au sieur Randall (W.-L.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans les chemins de fer, brevetés en France pour quinze ans, le 22 mars dernier, en faveur du sieur Barlow (H.);

5° Au sieur Merle (J.), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à semer, brevetée d'invention en France au mois d'avril 1852;

6° A la société du Phœnix, à Gand, un brevet d'invention de dix années, pour une machine à faire les espolins en toute espèce de fil;

7° Au sieur Crace Calvert (F.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Brabant, n° 19, chez la dame veuve Urling, sa mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du fer et à celle du coke, brevetés en Angleterre en sa faveur pour quatorze ans, le 30 octobre 1851;

8° Au sieur Lefebvre (E.-A.), domicilié à Bruxelles, rue Villa-Hermosa, n° 24, un brevet d'invention de quinze années, pour un système d'outils propres à fendre les pignons d'horlogerie;

9° Au sieur Harding (T.-R.), domicilié à Gand, Coupure, n° 101, un brevet d'invention de dix années, pour un système de peignage et d'étirage des matières filamenteuses;

10° Au sieur Delaroche (V.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des procédés propres à la fabrication des tapis moquettes, brevetés en France pour quinze ans, le 8 mars 1851, en faveur du sieur Bareau;

11° Au sieur Jobard, domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil dit *monte-charges continu*, breveté en France pour quinze ans, en mars dernier, en faveur du sieur Cavé, ingénieur;

12° Au sieur Dehaynin (G.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour des perfectionnements dans la fabrication du gaz d'éclairage et du coke;

13° Au sieur Rebour (C.-J.-N.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de voitures superposées, etc., breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 2 juin 1851 et le 9 février 1852;

14° A la dame Maillet (Marie), domiciliée à Bruxelles, rue aux Choux, n° 46, un brevet d'invention de dix années, pour la composition d'une liqueur amère. (*Monit. du 19 mai 1852.*)

---

211. — 14 AVRIL 1852 (1). — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le vicomte de Jonghe (Louis).* (Monit. du 24 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant donner au vicomte de Jonghe d'Ardoye (Louis), notre consul général à Saint-Pétersbourg, une marque de notre satisfaction et de notre bienveillance. »

---

212. — 15 MAI 1852. — *Arrêté royal portant approbation des statuts de la caisse de prévoyance du Cercle philanthropique de Gand.* (Monit. du 21 et du 22 mai 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 24 avril 1852, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la caisse de prévoyance instituée à Gand par le Cercle philanthropique;

Vu ces statuts, dont copie est annexée au présent arrêté, et l'avis émis par l'administration communale de Gand, le 20 avril 1852;

Vu l'avis de la commission permanente, instituée par notre arrêté du 12 mai 1851;

Vu la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la caisse de prévoyance du Cercle philanthropique, à Gand, sont approuvés sous les conditions suivantes :

a. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des de-

---

(1) Il nous a été impossible de donner cet arrêté à sa date, puisqu'il n'a été publié que le 24 juillet.

Digitized by Google

niers communs pour des objets non prévus par les statuts;

b. Les fonds des deux sections de l'association seront tenus distincts et la comptabilité en sera séparée;

c. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances;

d. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Gand, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettrait sur des faits concernant l'association;

e. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution de la société ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Gand nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus, à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Gand seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Statuts de la caisse de prévoyance du Cercle philanthropique, à Gand.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1er. *Organisation.*

Art. 1er. Le Cercle philanthropique fonde, à Gand, une caisse de prévoyance en faveur des ouvriers et des artisans de cette ville et de sa banlieue.

Cette institution est divisée en deux sections :

La première ayant pour but de réunir les épargnes des associés pour l'achat en gros de provisions d'hiver ;

La seconde, d'allouer des secours en cas de maladie, d'infirmités ou de décès.

Art. 2. L'association se compose de membres honoraires et de membres effectifs.

Art. 3. Le Cercle philanthropique disposera annuellement d'une partie de ses recettes en faveur de la caisse de prévoyance.

A cet effet, il constitue :

1° Un fonds de roulement pour l'achat des provisions en gros ;

2° Un fonds de primes d'encouragement pour les inscriptions des membres effectifs à la *caisse générale de retraite*, fondée et garantie par l'État ;

3° Un fonds de secours pour les vieillards et les infirmes qui ne pourraient profiter des avantages de la caisse générale de retraite.

Art. 4. La présidence de la commission administrative de la caisse de prévoyance est réservée au président du Cercle philanthropique. Les membres du Cercle sont de droit membres honoraires, et seuls aptes à être élus membres de la commission administrative.

§ 2. *Admission à la qualité de sociétaire.*

Art. 5. La commission administrative de la caisse de prévoyance prononce, à la majorité des voix, sur les demandes d'admission dans l'une ou l'autre section de l'association.

Les candidats doivent être présentés par un membre du Cercle.

Les présentations de membres honoraires ou de membres effectifs peuvent se faire en tout temps.

Art. 6. Peuvent seuls être admis comme membres effectifs les ouvriers et les personnes vivant de leur salaire. Ils doivent fournir, le cas échéant, la preuve que leurs enfants fréquentent régulièrement une école communale ou autre, à moins que des motifs légitimes ne les en empêchent.

Art. 7. Les membres honoraires s'engagent à payer une rétribution annuelle de trois francs au moins ; ils n'ont aucun droit aux avantages que produira l'association.

Art. 8. Tout membre effectif déclarera, au moment de son admission, s'il entend participer aux deux sections de l'association ou s'il ne désire faire partie que d'une seule.

Art. 9. Les présents statuts sont insérés dans les livrets qui seront délivrés aux sociétaires. Ceux-ci, par le seul fait de l'acceptation du livret,

Digitized by Google

se soumettent à toutes les dispositions des statuts.

§ 3. *Perte des droits de sociétaire.*

Art. 10. Sont considérés comme démissionnaires les membres effectifs qui, sans raisons majeures approuvées par la commission administrative, n'opèrent pas le versement de leurs cotisations dans le délai de six semaines, qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école, ou qui participent à une autre caisse ou une autre association, accordant des secours de même nature.

Art. 11. Tout membre effectif ou honoraire condamné à une peine infamante cesse de faire partie de l'association ; celui qui est condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, coalition, ou dont la conduite est notoirement déréglée, peut être rayé des contrôles.

Art. 12. L'exclusion est prononcée par la commission administrative.

Art. 13. Le membre exclu n'a droit à aucun remboursement. S'il fait partie de la première section, il recevra des denrées jusqu'à concurrence de son avoir.

Art. 14. Les membres effectifs exclus ou rayés du tableau des membres de l'association peuvent être réadmis après le délai d'un an.

§ 4. *Administration.*

Art. 15. L'administration de la caisse est confiée à une commission de dix membres, y compris le président du Cercle. Leurs fonctions sont gratuites.

La commission peut s'adjoindre, si elle le juge convenable, des membres effectifs ayant voix dans les délibérations.

Elle se subdivise en comités, d'après les besoins du service.

Art. 16. Les membres de la commission administrative sont élus par l'assemblée générale des membres du Cercle. Leur mandat est de trois années. Le renouvellement a lieu par tiers ; le sort désigne, pour la première fois, l'ordre des sorties.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, par suite de démission ou de décès, dans le cours d'un exercice, le membre élu achève la durée du mandat de son prédécesseur.

Art. 17. La commission nomme dans son sein le vice-président, le caissier et le secrétaire.

Elle peut délibérer au nombre de cinq membres.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. La commission gère tous les intérêts relatifs à l'association et arrête les règlements nécessaires à l'exécution des statuts, notamment ce qui concerne la comptabilité et les obligations du secrétaire et du caissier.

Art. 19. Toute contestation entre les membres effectifs et la commission administrative est soumise à l'administration communale, dont les décisions sont sans appel.

Art. 20. Chaque année, dans le courant de février, la commission adressera à l'administration communale, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concernant l'association.

§ 5. *Assemblées générales.*

Art. 21. Une assemblée générale des membres honoraires et des membres effectifs aura lieu, chaque année, le premier dimanche de février, au siége de l'association.

La commission administrative présentera un rapport sur la situation de la caisse et les opérations de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale décide, à la majorité des voix des membres présents, sur les questions qui lui sont soumises.

§ 6. *Emploi des fonds.*

Art. 22. Les versements des membres effectifs pour chaque section de l'association sont tenus distincts, et la comptabilité en est séparée.

Art. 23. Les frais généraux des deux sections peuvent être supportés par les rétributions des membres honoraires, les subsides et les dons, y compris ceux du Cercle philanthropique.

Art. 24. Le fonds de roulement pour l'achat de provisions doit être rétabli en entier, chaque année, sur le produit des cotisations des membres effectifs ; il ne peut servir à faire porter le prix des denrées au-dessous du prix coûtant.

Art. 25. Le fonds des primes sert à encourager les versements des membres effectifs à la caisse générale de retraite.

Dans la fixation de ces primes, la commission administrative a égard à l'âge, aux ressources du déposant, et au montant des sacrifices auxquels il consent.

Ces primes sont accordées à l'associé pour les versements qu'il fait, en son nom, à la caisse générale de retraite, ou, s'il le préfère, pour ceux qu'il fait au nom de sa femme. La prime peut être répartie également, par moitié, en faveur des versements opérés au nom de l'un et de l'autre conjoint.

Les inscriptions ont lieu d'office, à la requête de la commission administrative.

Art. 26. Il ne peut être fait emploi du fonds de

Digitized by Google

secours en faveur des vieillards et des infirmes qui n'ont pu profiter des avantages de la caisse générale de retraite, que sous les deux conditions suivantes :

1° Que l'associé ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou, s'il est infirme, qu'il ait fait partie de l'association au moins pendant cinq années ;

2° Que les secours soient fixés pour un an au plus, sans engagement ultérieur. La répartition peut en être faite mensuellement ou par semaine.

Pour la fixation du montant de ces secours, la commission prend en considération la durée de la participation de l'associé, ses besoins et l'état de la caisse.

Art. 27. Le compte général des recettes et des dépenses sera soumis annuellement à l'examen de tous les membres de l'association, et publié par la voie des journaux.

CHAPITRE II.

ACHATS DE PROVISIONS D'HIVER.

§ 1er. *Taux et mode de versement.*

Art. 28. Les distributions des denrées achetées en gros sont faites, entre les associés, en raison de leur apport.

Leurs versements peuvent être, par semaine, de 50 centimes, 75 centimes, 1 fr., 1 fr. 50 c., 2 fr. et ainsi de suite jusqu'à 5 fr. au plus. Ils ont lieu au bureau d'inscription, le dimanche, durant toute l'année. En cas de retard, on ne peut verser un arriéré remontant à plus de six semaines.

On peut acquitter en une fois, et par anticipation, les contributions de plusieurs semaines.

Art. 29. Tout membre effectif reçoit un livret sur lequel sont annotés, au crédit de son compte, les versements qu'il fait à la caisse, et à son débit la valeur des approvisionnements qu'il reçoit.

Le livret sera retiré à celui qui sera convaincu d'avoir vendu les denrées qui lui avaient été délivrées ou qu'il devait recevoir.

§ 2. *Achat de denrées et distributions.*

Art. 30. La commission dresse la liste des approvisionnements qu'elle se propose de délivrer, afin que les achats puissent se faire en temps opportun et à des prix modérés.

Art. 31. Les livraisons se font sous la surveillance de la commission administrative qui requiert, s'il y a lieu, le concours des sociétaires ; l'ordre de ces livraisons est déterminé par la commission administrative, qui indique à l'avance les époques successives où elles seront effectuées.

Art. 32. Les denrées sont délivrées au porteur du livret ; toutefois les membres de la commission administrative préposés à la distribution peuvent exiger que la personne qui se présente au nom d'un membre effectif justifie de sa délégation.

CHAPITRE III.

SECOURS EN CAS DE MALADIE, D'INFIRMITÉS OU DE DÉCÈS.

§ 1er. *Conditions d'admission.*

Art. 33. Cette section de l'association, qui sera définitivement constituée quand elle comptera soixante membres, a pour but ;

1° D'allouer des secours aux associés effectifs rendus incapables de travailler par suite de maladies ou d'infirmités ;

2° En cas de décès de ces associés, d'accorder des secours temporaires à leurs veuves ou à leurs enfants.

Art. 34. Avant d'admettre un membre effectif dans cette section, la commission administrative s'assurera qu'il n'existe pas de caisse de secours dans l'établissement où le candidat travaille, et qu'il ne fait pas partie d'une autre association accordant des secours en cas de maladie.

Art. 35. Le candidat doit être valide, d'une conduite régulière, avoir atteint l'âge de dix-huit ans, et ne pas avoir dépassé celui de cinquante ans.

Il adressera au président de la commission administrative,

A. Un extrait de son acte de naissance ;

B. Un certificat du médecin de la société, constatant qu'il n'est ni infirme, ni atteint d'une maladie chronique.

Art. 36. Celui qui est reconnu en avoir imposé par de fausses déclarations pour se faire admettre, qui a dissimulé une maladie chronique ou des plaies incurables dont il était atteint à l'époque de son admission, sera rayé des contrôles.

§ 2. *Cotisations.*

Art. 37. La cotisation des membres effectifs est fixée à un franc par mois.

Art. 38. La cotisation est exigible par anticipation, le premier dimanche de chaque mois. Les versements se font chez le caissier, aux heures fixées par la commission administrative.

Le montant de la cotisation est dû en entier pour le mois dans lequel l'admission a été prononcée.

Art. 39. Lorsque la maladie d'un associé se prolonge, si sa famille est dans un état de détresse démontrée, il pourra être exempté, par décision de la commission administrative, du payement de sa cotisation pendant toute la durée de son incapacité de travail.

Art. 40. Le sociétaire parvenu à l'âge de soixante ans, qui se retire de la société après en avoir

Digitized by Google

fait partie au moins pendant quinze ans, continuera, sa vie durant, à jouir du traitement du médecin et des médicaments, ainsi qu'il est dit à l'article suivant, sans être obligé de payer la cotisation.

§ 3. *Secours aux malades.*

Art. 41. Le sociétaire malade ou blessé reçoit gratuitement les soins du médecin pendant le cours de toute maladie qui ne dure pas au delà d'une année, et les médicaments pendant les deux premiers mois de maladie, sans toutefois que le prix de ces médicaments puisse excéder quinze francs.

Art. 42. Le sociétaire atteint d'une maladie qui aura entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours, dûment constatée par le médecin de la société, a droit, en outre, à des secours pécuniaires.

Art. 43. Le maximum de ces secours est fixé de la manière suivante :

1 franc par jour, pendant les trois premiers mois;

60 centimes par jour, du quatrième jusques et y compris le sixième mois.

Art. 44. Si, à l'expiration du sixième mois, le sociétaire n'est pas rétabli, il peut lui être accordé un secours de 25 centimes par jour, pendant une nouvelle période de six mois au plus.

Art. 45. Lorsqu'une maladie se déclare moins d'un mois après la fin de la précédente, elle est considérée comme la suite de celle-ci pour l'application des art. 41 à 44.

Art. 46. Aucun secours ne pourra être accordé pour les maladies qui se seront déclarées avant le soixantième jour depuis l'admission primitive ou la réadmission du sociétaire; pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe, à moins qu'il ne soit prouvé que le sociétaire se trouvait dans le cas de légitime défense.

Art. 47. Le droit aux secours de toute nature vient à cesser si le malade ne se conforme pas ponctuellement aux prescriptions du médecin.

Art. 48. Sur la déclaration du médecin que le malade a besoin d'être veillé, le président de la commission administrative invitera, à tour de rôle, les sociétaires à lui rendre ce service de confraternité.

§ 4. *Secours à la veuve ou à la famille du sociétaire.*

Art. 49. Il sera payé à la veuve ou à la famille du sociétaire décédé une somme de trente francs (fr. 30), pour servir aux frais des funérailles et autres, occasionnés par le décès du sociétaire.

Art. 50. Lorsque le défunt aura contribué à la caisse au moins pendant cinq années, la commission administrative pourra, en outre, accorder à sa veuve ou à ses enfants âgés de moins de quinze ans un secours extraordinaire, qui sera fixé d'après leurs besoins, la durée de la participation du défunt et l'état de la caisse.

La durée de ces secours sera limitée; elle ne pourra dépasser six mois. Ils ne pourront être renouvelés qu'en cas de nécessité démontrée.

Ces secours ne seront accordés qu'à la veuve, aux enfants ou aux parents *légitimes* du défunt.

§ 5. *Service médical.*

Art. 51. La commission administrative choisit les médecins de la société, et convient avec eux d'un traitement fixe et annuel.

Les médecins qui consentent à donner gratuitement leurs soins aux membres de la société sont de droit membres honoraires sans être tenus à payer de cotisation.

Art. 52. Les médecins font connaître au président de la commission administrative les heures de leurs consultations à domicile, afin qu'il en soit donné avis aux sociétaires.

Un malade ne peut demander qu'un médecin vienne le visiter, à moins qu'il ne soit hors d'état d'aller le consulter lui-même.

Art. 53. Lorsqu'un médecin sera appelé à donner des soins à un sociétaire qui réclame des secours pécuniaires, il consignera par écrit sur des formules qui lui seront fournies par la société :

1° L'état sanitaire du sociétaire;

2° Son avis sur le droit que celui-ci peut avoir aux secours, conformément aux statuts, et eu égard aux causes de la maladie, à sa nature, et à la durée d'incapacité de travail qu'elle peut occasionner;

3° Les infractions du sociétaire à ses prescriptions. Il indiquera, avec précision, la date du jour où la maladie s'est déclarée.

Art. 54. Chaque samedi, les médecins remettront à la commission administrative un bulletin indiquant, pour chacun des sociétaires participant aux secours, par suite de maladie, s'il continue d'être malade, ou si, étant guéri, il doit cesser de recevoir des allocations de la société. La date de la guérison sera exactement indiquée.

Art. 55. La commission administrative prendra des arrangements avec un pharmacien, ou, de préférence, avec un établissement public de bienfaisance, afin d'obtenir la fourniture des médicaments à des prix aussi modérés que possible.

Art. 56. Il ne sera délivré de médicaments pour le compte de la société que contre remise d'un bon revêtu de la signature du médecin en titre, indiquant le nom et les prénoms du sociétaire auquel

Digitized by Google

ces médicaments sont destinés, ainsi que le nom et la demeure du pharmacien chargé de la fourniture.

Art. 57. Le pharmacien doit former un compte particulier des médicaments fournis à chaque sociétaire, et prévenir celui-ci lorsque le maximum fixé par l'art. 41 se trouve atteint. Si ce maximum venait à être dépassé, la société ne pourrait, dans aucun cas, être tenue à payer l'excédant.

Art. 58. Les mémoires pour fourniture de médicaments seront présentés à la fin de chaque trimestre; ils seront appuyés des bons du médecin. Après avoir été vérifiés et reconnus exacts par le médecin, ils seront arrêtés par la commission administrative, qui en ordonnera le règlement.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

Art. 59. Aucun changement ne peut être apporté aux présents statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation faite un mois d'avance et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées à l'art. 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 60. Les dispositions de la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels, ainsi que les arrêtés organiques pris ou à prendre en vertu de l'art. 6 de la loi précitée, sont applicables à la présente association.

Ainsi arrêté en séance générale, le 10 avril 1800 cinquante-deux.

Le président, G. Lecocq; le vice-président, H. Peretti; le secrétaire, J. Knockaert; le caissier, H. Coppens; Ad. Heughebaert; P. Lippens; Tilleur; Édouard de Vos; A.-H. Pauw; Jules Teissier.

---

213. — 18 MAI 1852. — *Arrêté royal portant approbation des statuts de la Société de secours mutuels établie près de l'atelier d'apprentissage d'Oordegem.* (Monit. du 29 mai 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente de la Flandre orientale, en date du 24 avril 1852, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la société de secours mutuels établie près de l'atelier d'apprentissage d'Oordegem;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'administration communale d'Oordegem, le 24 mars dernier;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par notre arrêté du 12 mai 1851;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la société de secours mutuels établie auprès de l'atelier d'apprentissage d'Oordegem sont approuvés, sous les conditions suivantes :

A) Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution, et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts;

B) La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances;

C) Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale d'Oordegem, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettrait sur des faits concernant l'association;

D) Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale d'Oordegem nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale d'Oordegem seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

Statuts de la caisse de secours pour les ouvriers malades ou blessés, instituée auprès de l'atelier d'apprentissage à Oordegem (Flandre orientale).

Art. 1er. Il est institué à Oordegem une société de secours mutuels pour les ouvriers de l'atelier d'apprentissage et pour les autres ouvriers de la commune. Dans ce but, il sera fait une retenue de vingt centimes par semaine sur le salaire des ouvriers de l'atelier d'apprentissage. Les ouvriers qui quittent l'atelier pour un certain temps, doivent continuer à verser leur rétribution, sinon la retenue en sera opérée sur leur salaire à leur rentrée dans l'atelier. Les ouvriers valides de la commune d'Oordegem dont la conduite est irréprochable et qui n'ont pas atteint l'âge de cinquante ans peuvent être admis comme membres, en payant la rétribution hebdomadaire de vingt centimes, et en se conformant aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. Les fonds de la société se composent :

1° Des retenues sur le salaire des ouvriers de l'atelier d'apprentissage ;

2° Des rétributions des autres ouvriers admis par l'atelier ;

3° Des amendes disciplinaires ;

4° Des souscriptions volontaires des personnes bienfaisantes ;

5° Des subsides, dons ou legs ;

6° Des intérêts des fonds placés.

Art. 3. Un secours en argent ou en nature à fixer par le conseil d'administration, mais qui ne peut dépasser la somme de deux francs par jour, sera accordé aux ouvriers en cas de maladie ou de blessure. Indépendamment de ce secours, les malades ou blessés seront traités par un médecin payé sur la caisse ; au besoin, les camarades veilleront auprès d'eux, à tour de rôle ; cependant, si la maladie dure moins d'une semaine, le secours sera proportionné au nombre de jours.

Art. 4. Les distributions fixées par l'art. 3 ne seront faites que lorsque le médecin de l'établissement aura constaté les maladies ou les blessures. Celui-ci délivrera toutes les semaines à l'ouvrier malade un bulletin sur lequel il indiquera le nombre de jours ouvrables pendant lesquels l'ouvrier n'a pas pu travailler ; ces jours ne seront comptés qu'à partir du quatrième qu'il aura gardé la maison.

Art. 5. Les ouvriers affectés de maladies incurables n'auront plus droit aux secours de la caisse, après deux mois de traitement. Les ouvriers qui, à la suite d'infirmités ou de faible constitution, retomberaient souvent malades, auront droit à être secourus par la caisse pendant deux mois ; après cette époque, ils ne verseront plus dans la caisse, mais ils n'auront plus droit aux distributions.

Art. 6. N'ont pas droit aux secours :

A. Ceux qui sont atteints de maladies secrètes ou d'affections qui en sont la suite ;

B. Ceux dont les maladies ou les blessures sont la suite de l'ivrognerie ;

C. Ceux qui ont reçu des blessures dans une rixe, autrement qu'en cas de légitime défense.

Art. 7. Les ouvriers qu'on trouverait au cabaret ou qu'on verrait à l'ouvrage ailleurs, pendant que la caisse leur distribue des secours, payeront une amende de trois francs, et, si la chose se renouvelle, toute distribution sur la caisse leur sera refusée.

Art. 8. Les pères de famille doivent faire instruire leurs enfants à l'école communale.

Art. 9. Les retenues appartiendront exclusivement à la caisse, et les ouvriers qui cesseront d'y participer, soit volontairement, soit d'une autre manière, n'auront droit à aucune restitution.

Seront considérés comme ne faisant plus partie de la société, ceux qui cesseront de payer leur rétribution hebdomadaire pendant trois à quatre semaines successives.

Art. 10. Si les ressources de la caisse devenaient insuffisantes, les distributions déterminées à l'art. 3 seraient diminuées de manière à régler les dépenses d'après ces ressources.

Art. 11. Il n'y aura jamais de répartition des fonds de la caisse ; si les fonds dépassent le chiffre des besoins éventuels, l'argent disponible sera déposé dans une caisse d'épargne et les intérêts serviront à l'accroissement du fonds de secours des malades.

Art. 12. Dans le cas où la caisse de secours cesserait d'exister, le solde actif sera employé conformément aux dispositions de la loi.

Art. 13. Les ouvriers qui deviendraient malades pendant le chômage partiel ou total de l'atelier et qui seraient par conséquent sans ouvrage, pourront obtenir des secours à charge de la caisse.

Art. 14. L'administration de la caisse est confiée à un conseil composé d'un membre de la commission de surveillance de l'atelier d'apprentissage, délégué à cet effet et président de droit, et de quatre membres élus en assemblée générale des sociétaires participant à la caisse. Le conseil nomme un secrétaire.

Tous les ans, le conseil est renouvelé par moitié. L'ordre de sortie est déterminé par le sort. Les membres sortants peuvent être réélus. Le conseil fait les règlements pour l'exécution des présents statuts ; il statue sur l'admission des nouveaux membres.

Art. 15. En cas de décès d'un sociétaire, il sera célébré une messe pour le repos de l'âme du défunt, à un jour fixé et aux frais de la caisse ; tous les ouvriers sont tenus d'y assister, sous peine

Digitized by Google

d'une amende de cinquante centimes. Les frais des funérailles ne pourront pas dépasser la somme de quatorze francs.

Art. 16. Le médecin sera nommé tous les deux ans par la commission mentionnée à l'art. 15.

Art. 17. Le médecin visitera les ouvriers malades autant de fois qu'il sera reconnu nécessaire, aux jours et heures à convenir avec lui. Son traitement sera fixé par une convention particulière.

Art. 18. Le bourgmestre ou un conseiller communal délégué par lui pourra toujours assister aux séances de la société reconnue.

Art. 19. Il sera tenu un registre par le maître ou par toute autre personne à ce désignée, qui sera également chargée de la recette des fonds de la caisse et d'effectuer les payements contre due quittance; elle remplira ces fonctions gratuitement; cependant il pourra être alloué annuellement une indemnité de dix francs, pour l'achat de registres et d'autres fournitures de bureau.

Tous les ans, au mois de janvier, les comptes des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé seront dressés d'après le modèle arrêté par le gouvernement. Dans le courant du mois suivant, il sera envoyé à l'autorité locale de la commune un double de ces comptes.

Art. 20. Dans le cas où il surviendrait quelques difficultés relativement à l'application du présent règlement, on devra se conformer aux prescriptions des lois sur la matière, et notamment aux dispositions de la loi du 3 avril 1851.

Fait à Oordegem, en séance de la commission de surveillance de l'atelier d'apprentissage, le 31 mars 1852.

Le président,
L. DE KEYZER.

Les membres :
J. VAN DUERM.
Le secrétaire,
DUTILLEUL.

---

214. — 18 MAI 1852. — *Arrêtés royaux qui autorisent sous certaines conditions :*

Le conseil communal d'Ohain (Brabant) à établir un droit de péage sur le chemin vicinal dit *des Marnières* et sur celui de Mont-Saint-Jean à Louvain;

Les conseils communaux de Rosée et d'Anthée (Namur) à établir un péage sur le chemin vicinal de grande communication de Rosée au Bac du Prince;

Les conseils communaux d'Obourg et de Saint-Denis (Hainaut) à percevoir, pendant un nouveau terme de dix années, le péage établi en vertu de l'arrêté royal du 5 juin 1841, sur la chaussée pavée et empierrée qui traverse le territoire de ces deux communes.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont déclarés applicables aux chemins dont il s'agit. (*Monit. du 19 mai* 1852.)

---

215. — 18 MAI 1852. — *Arrêté royal par lequel les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont déclarés applicables aux chemins empierrés de la commune de Mielen-sur-Aelst* (*Limbourg*). (Monit. du 19 mai 1852.)

---

216. — 18 MAI 1852. — *Arrêté royal portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement par moitié de la chambre des représentants.* (Monit. du 19 mai 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 51 de la Constitution dont la teneur suit :

« Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi. »

Vu l'art. 54 de la loi du 3 mars 1831 et la loi du 10 avril 1835, sur le renouvellement partiel des chambres législatives;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la chambre des représentants, du 13 avril 1835, duquel il résulte que la série des provinces qui doit procéder cette année au renouvellement partiel de cette chambre, se compose des provinces de Flandre orientale, de Hainaut, de Liége et de Limbourg;

Vu les art. 18 et 19 de la loi électorale, modifiée par la loi du 20 mai 1848;

Vu les lois des 1er avril 1843, 31 mars 1847 et 26 mai 1848;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont convoquées pour le 8 juin prochain, à neuf heures du matin, les collèges électoraux des arrondissements désignés au tableau ci-annexé, à l'effet d'élire chacun le nombre de représentants indiqué audit tableau, en conformité des lois précitées.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

Répartition du nombre des représentants à élire.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX.	LIEUX où les colléges électoraux se réunissent.	NOMBRE des représentants à élire.
Flandre orientale.	Gand.	Gand.	7
	Alost.	Alost.	3
	Saint-Nicolas.	Saint-Nicolas.	3
	Audenarde.	Audenarde.	3
	Termonde.	Termonde.	3
	Eecloo.	Eecloo.	1
			20
Hainaut	Mons.	Mons.	4
	Tournay.	Tournay.	4
	Charleroy.	Charleroy.	3
	Thuin.	Thuin.	2
	Soignies.	Soignies.	3
	Ath.	Ath.	2
			18
Liége	Liége.	Liége.	5
	Huy.	Huy.	2
	Verviers.	Verviers.	3
	Waremme.	Waremme.	1
			11
Limbourg.	Hasselt.	Hasselt.	2
	Tongres.	Tongres.	2
	Maeseyck.	Maeseyck.	1
			5

217. — 19 MAI 1852. — *Arrêté royal portant organisation du service vétérinaire de la Flandre orientale.* (Monit. du 24 mai 1852.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu les art. 22, 23 et 24 de la loi du 11 juin 1851, sur l'exercice de la médecine vétérinaire;

Vu l'arrêté royal du 10 mai 1851;

Vu les propositions de la députation permanente du conseil provincial et de la commission d'agriculture de la Flandre orientale;

Arrête :

Art. 1er. Le service vétérinaire de la province de la Flandre orientale est organisé en 36 sections d'après le tableau ci-annexé.

Art. 2. Sont confirmés dans leurs fonctions de médecin vétérinaire du gouvernement, savoir :

MM. Le Comte (Ch.), à Gand;
Guillemyn (François), à Gand;
Campens (Ed.), à Gand;
Douterluigne (Ch.), à Gand;
Demoor (Victor), à Alost;
Renneboog (Louis), à Alost;
Vanderschueren (Th.), à Grammont;
Jouret (Ch.), à Sottegem;
Sulmon (Bruno), à Bevere;
Van Seymortier, à Audenarde;
Michels (François), à Bevere;
Cremers (J.-J.), à Wetteren;
Vanhaecken (Charles-Louis), à Zele.

Art. 3. Sont nommés médecins vétérinaires du gouvernement, conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal du 31 mai 1851 :

MM. Lagrange (Camille), à Deynze;
Lienard (Édouard), à Herzele;
Vanderschueren (Lucien), à Ninove;
Creteur (Nicolas), à Renaix;
Schollaert, à Hoorebeke-Sainte-Marie;
Vanhaecken (Pierre-Philippe), à Saint-Nicolas;
Palmans (Louis), à Lokeren;
Vandeneede (François-Joseph), à Hamme;
Minne (Charles), à Eecloo;
Vanvynckt (Jean), à Nevele.

Digitized by Google

Art. 4. Sont provisoirement chargés du service vétérinaire des sections vacantes, savoir :

MM. Le Comte, à Gand, pour les cantons de Loochristy, Evergem et Assenede;

Douterluigne, à Gand, pour les cantons de Waerschoot et Caprycke;

Jouret, à Sottegem, pour le canton d'Oosterzeele;

Guillemyn, à Gand, pour les cantons de Nazareth et de Somergem;

Sulmon, à Bevere, pour le canton de Cruyshautem;

Van Seymortier, à Audenarde, pour le canton de Nederbrakel;

Vanhaeken, à Saint-Nicolas, pour les communes de Tamise et Thielrode du canton de Tamise et pour les communes de Saint-Gilles-Waes, Kemseke, Nieukerken, Saint-Paul et Stekene du canton de Saint-Gilles-Waes;

Michels, à Beveren, pour les communes de Basele, Cruybeke, Haesdonck et Rupelmonde du canton de Tamise, et les communes de Meerdonck et Vracene du canton de Saint-Gilles-Waes;

Vanhaeken, père, à Zele, pour le canton de Termonde.

Art. 5. M. le gouverneur de la Flandre orientale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CH. ROGIER.

Tableau indiquant l'organisation du service vétérinaire dans la Flandre orientale.

Numéro de la section vétérinaire.	Numéro du district agricole.	NOMS des CANTONS.	Nombre des communes qui composent la section vétérinaire.	NOMS des COMMUNES.	NOM DU VÉTÉRINAIRE du gouvernement à qui le service est confié.	RÉSIDENCE.
1	1	Gand (nord).	2	Gand (nord). Destelbergen.	Lecomte (Charles).	Gand.
2	1	Gand (sud).	2	Gand (sud). Afsné. Westrem-St.-Denis.	Guillemyn (François).	Gand.
3	1	Gand (est).	3	Gand (est). Gentbrugge. Heusden. Ledeberg.	Campens (Édouard).	Gand.
4	1	Gand (ouest).	3	Gand (ouest). Mariakerke. Tronchiennes. Vinderhaute.	Douterluigne (Ch.).	Gand.
5	2	Loochristy.	7	Toutes les communes du canton.	Vacant.	Saffelaere.
6	2	Evergem.	4	Id.	Vacant.	Evergem.
7	2	Waerschoot.	3	Id.	Vacant.	Waerschoot.
8	3	Oosterzeele.	19	Id.	Vacant.	Bottelaere.
9	3	Nazareth.	7	Id.	Vacant.	Eecke.
10	4	Nevele.	9	Id.	Vanvynckt (Jean).	Nevele.
11	4	Deynze.	12	Id.	Lagrange (Camille).	Deynze.
12	4	Somergem.	7	Id.	Vacant.	Somergem.

Digitized by Google

Numéro de la section vétérinaire.	Numéro du district agricole.	NOMS des CANTONS.	Nombre des communes qui composent la section vétérinaire.	NOMS des COMMUNES.	NOM DU VÉTÉRINAIRE du gouvernement à qui le service est confié.	RÉSIDENCE.
13	5	Alost.	10	La ville d'Alost et les communes de l'ancien canton nord.	Demoor (Victor).	Alost.
14	5	Alost.	11	Les communes de l'ancien canton sud.	Renneboog (Louis).	Alost.
15	5	Herzele.	16	Id.	Lienard (Édouard).	Herzele.
16	6	Ninove.	14	Id.	Vanderschueren (L.).	Ninove.
17	6	Grammont.	16	Id.	Vanderschueren (T.).	Grammont.
18	6	Sottegem.	15	Id.	Jouret (Charles).	Sottegem.
19	7	Audenarde.	10	Les communes de l'ancien premier canton d'Audenarde, moins la ville d'Audenarde.	Sulmon (Bruno).	Bevere.
20	7	Audenarde.	10	La ville d'Audenarde et les communes de l'ancien premier canton d'Audenarde.	Van Seymortier.	Audenarde.
21	7	Renaix.	6	Les communes du canton.	Creteur (Nicolas).	Renaix.
22	7	Cruyshautem.	9	Id.	Vacant.	Cruyshautem.
23	8	Nederbrakel.	9	Id.	Vacant.	Nederbrakel.
24	8	Hoorebeke-Sainte-Marie.	19	Id.	Schollaert.	Hoorebeke-Sainte-Marie.
25	9	Saint-Nicolas.	3	Toutes les communes du canton.	Vanhaeken (Pierre-Philogène).	Saint-Nicolas.
26	9	Tamise.	6	Id.	Vacant.	Tamise.
27	9	Lokeren.	3	Id.	Palmans (Louis).	Lokeren.
28	9	Saint-Gilles-Waes.	8	Id.	Vacant.	Saint-Gilles-Waes.
29	9	Beveren.	8	Id.	Michels (François).	Beveren.
30	10	Hamme.	4	Id.	Vandeneede (F.-J.).	Hamme.
31	10	Termonde.	11	Id.	Vacant.	Lebbeke.
32	10	Wetteren.	6	Id.	Cremers (Jean-Jacq.).	Wetteren.
33	10	Zele.	5	Id.	Vanhaeken (Ch.-L.).	Zele.
34	11	Eecloo.	5	Id.	Minne (Ch.).	Eecloo.
35	11	Assenede.	5	Id.	Vacant.	Assenede.
36	11	Caprycke.	8	Id.	Vacant.	Caprycke.

Digitized by Google

218. — 20 MAI 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Biebuyck (H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de machine à vapeur, breveté en France pour quinze ans, le 27 avril dernier, en faveur du sieur Legavrian, ingénieur à Lille ;

2° Au sieur Pierrard-Parpaite (J.-J.-J.), ingénieur, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un démêloir étireur à développement progressif pour la préparation des matières filamenteuses, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 22 janvier 1852 ;

3° Au sieur Curé (F.), domicilié à Bruxelles, rue Schavaye, n° 7, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications au poêle à enveloppe vitrée avec foyer à vent, breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 26 février 1852 ;

4° Aux sieurs Wiesé (C.-J.-J.) et Jurisch (G.-F.-G.), domiciliés à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n° 19, chez le sieur Kirkpatrick, un brevet d'importation de dix années, pour une chaîne électrique, brevetée en leur faveur en France, pour quinze ans, le 8 mars dernier ;

5° Au sieur Guibal (T.), professeur à l'école des mines, domicilié à Mons, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de construction de voie des chemins de fer ;

6° Au sieur Testud de Beauregard (F.-A.), domicilié à Bruxelles, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil à dessécher les cigares, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, en décembre dernier ;

7° Au même, un brevet d'invention de quinze années, pour une composition de pastilles à brûler ;

8° Au sieur Gordinne (C.), régleur-papetier, domicilié à Liége, rue Sur-Meuse, un brevet de perfectionnement de sept années, pour des modifications à la machine régleuse, brevetée en faveur du sieur Banchet-Verlinde, et dont il est cessionnaire ;

9° Au sieur Hawotte (J.), domicilié à Bruxelles, rue de la Putterie, n° 55, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de filtre ;

10° Au sieur Crul-Thiry (B.), domicilié à Bruxelles, rue d'Anderlecht, n° 127, un brevet d'invention de cinq années, pour deux machines destinées à fabriquer les crics de lampe ;

11° Au sieur Carpmael (S.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoelet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un système de force motrice, breveté, en Angleterre, pour quatorze ans, le 9 octobre 1851, en faveur du sieur Lackerstan ;

12° Au sieur Imray (J.), domicilié à Bruxelles, montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux presses typographiques, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 8 mai 1851, en faveur du sieur Main ;

13° Au sieur Charlier (J.), menuisier, domicilié à Liége, rue Saint-Denis, n° 21, un brevet de perfectionnement de neuf années et six mois, pour des modifications à une échelle de sûreté, brevetée en sa faveur pour dix ans, le 19 février 1852. (*Monit. des* 26 *et* 28 *mai* 1852.)

---

219. — 22 MAI 1852. — *Arrêté royal portant approbation des statuts de la société de secours mutuels des ouvriers armuriers de Liége.* (Moniteur du 26 mai 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 21 avril 1852, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la société de secours mutuels en faveur des ouvriers armuriers, à Liége ;

Vu ces statuts, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Vu l'avis de la commission permanente, instituée par notre arrêté du 12 mai 1851 ;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la société de secours mutuels établie à Liége pour les ouvriers armuriers de cette ville, sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution, et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts ;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances ;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Liége, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettrait sur des faits concernant l'association.

Digitized by Google

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux articles 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Liége nommera des délégués pris parmi les membres de la société auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus, à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Liége seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Statuts de la société de secours mutuels établie à Liége, en faveur des ouvriers armuriers.

Le comité administratif, considérant qu'il convient que la société de secours mutuels instituée en faveur des ouvriers armuriers soit reconnue par le gouvernement, pour jouir des priviléges accordés par la loi du 3 avril 1851;

Considérant qu'il est de l'intérêt des membres de cette société d'y trouver, outre les secours qui font l'objet de son institution, une participation aux bienfaits de la caisse de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850;

Considérant que, pour atteindre ce double but, il est indispensable d'introduire plusieurs modifications dans les statuts de la société;

Vu les art. 50 et 62 desdits statuts;

Vu les lois précitées des 8 mai 1850 et 3 avril 1851;

Décide :

Les statuts adoptés le 1er juin 1849 sont abrogés; ils seront remplacés par ceux dont les dispositions suivent :

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION.

§ 1er. — *Dispositions fondamentales.*

Art. 1er. Il est institué une société de secours mutuels en faveur des ouvriers armuriers de la ville de Liége et des environs. Cette société se composera d'abord des ouvriers de la ville et des faubourgs (y compris ceux employés à la manufacture de l'État); les communes des environs pourront y être successivement affiliées, à mesure qu'il s'y présentera un nombre de sociétaires suffisant pour que le comité administratif juge à propos d'y former un comité auxiliaire et d'y organiser un service médical.

Art. 2. Cette institution a pour but :

1° D'allouer des secours temporaires aux associés des deux sexes rendus incapables de travailler par suite de maladies, de blessures ou d'infirmités;

2° D'intervenir dans les frais d'accouchement et de funérailles;

3° D'ouvrir une participation à la caisse de retraite instituée par l'État.

Art. 3. Les sociétaires sont divisés en deux classes :

1° Celle des sociétaires honoraires qui abandonnent à la société le bénéfice de leurs souscriptions;

2° Celle des sociétaires effectifs voulant participer aux secours.

§ 2. — *Admission.*

Art. 4. Les admissions ont lieu par décision du comité administratif.

Art. 5. Pour être admis en qualité de sociétaire effectif, il faut être valide, d'une conduite régulière, avoir atteint l'âge de dix-huit ans et ne pas avoir dépassé celui de quarante ans.

Art. 6. Le candidat à la classe des sociétaires effectifs adressera au président du comité administratif une demande appuyée par deux sociétaires qui attesteront sa moralité et sa tempérance. Il joindra à sa demande un extrait de son acte de naissance et un certificat du médecin de la société, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie, plaie ou blessure.

Art. 7. La femme de tout sociétaire effectif pourra également être admise à faire partie de l'association, en se soumettant aux conditions prescrites par les art. 5 et 6.

Art. 8. Il est donné avis au candidat de son admission, et, lorsqu'il a effectué le payement du droit d'admission, il reçoit un livret portant quittance de la somme payée.

Par le seul fait de l'acceptation du livret, le so-

Digitized by Google

ciétaire se soumet à toutes les dispositions des statuts.

§ 3. — *Radiation. — Exclusion.*

Art. 9. Le sociétaire qui restera deux mois en retard de payer ses cotisations pour quelque cause que ce soit, sera rayé du contrôle de la société, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

Art. 10. Sont exclus de la société, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement :

1° Celui qui est condamné à une peine, même correctionnelle, pour un fait contraire à la probité ou à l'honneur ;

2° Celui dont la conduite est notoirement déréglée ;

3° Celui qui est reconnu en avoir imposé par de fausses déclarations pour se faire admettre, qui a dissimulé une maladie, plaie ou blessure dont il était atteint à l'époque de son admission ;

4° Celui qui a détourné des fonds à son profit ou qui a usé de fraude pour se faire accorder des secours.

Art. 11. L'exclusion est prononcée par le comité administratif, à la majorité des deux tiers au moins des voix des membres présents.

Art. 12. Le sociétaire rayé des contrôles, pour retard de payement (art. 9), ne pourra être réadmis qu'à la condition de verser en une seule fois ses cotisations arriérées. Il devra, en outre, produire un certificat du médecin de la société (art. 6), comme s'il s'agissait d'une admission primitive.

Art. 13. Le sociétaire exclu pour un des motifs énoncés à l'article 10 ne pourra être réadmis qu'après une année d'exclusion.

Art. 14. Dans tous les cas de réadmission, le sociétaire sera de nouveau soumis au payement du droit d'admission.

Art. 15. Tout sociétaire rayé ou exclu sera tenu de remettre son livret au secrétaire comptable.

§ 4. — *Fonds social.*

Art. 16. L'avoir de la société se compose :

1° Des versements des sociétaires ;

2° Du subside que les fabricants d'armes ont consenti à lui accorder annuellement, par l'intermédiaire de la commission administrative du banc d'épreuves ;

3° De tous les autres subsides qui pourront lui être accordés ;

4° Des dons et legs des particuliers ;

5° Des intérêts des fonds placés.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION.

§ 1er. — *Comité administratif.*

Art. 17. L'administration de la société est confiée à un comité composé du bourgmestre, qui en est le président, d'un officier délégué par la manufacture d'armes de l'État, de six fabricants d'armes et de trois ouvriers sociétaires.

Art. 18. Les six fabricants d'armes et les trois ouvriers seront nommés pour trois années par les fabricants d'armes, réunis à cet effet en assemblée générale.

Art. 19. A l'expiration du premier terme de trois années, les six fabricants et les trois ouvriers se renouvellent par tiers, d'année en année. Pour la première fois, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 20. Le comité administratif nomme dans son sein un vice-président. Le président, ou, en son absence, le vice-président, a voix prépondérante en cas de partage. Il nomme aussi un secrétaire comptable et fixe le traitement dont il doit jouir.

Art. 21. Après une convocation régulière, le comité administratif peut délibérer au nombre de six membres.

Art. 22. Le comité administratif arrête les règlements qui peuvent se rattacher à l'exécution des présents statuts.

§ 2. — *Fonctions du secrétaire comptable.*

Art. 23. Le secrétaire comptable est chargé de la correspondance et de la conservation des archives.

Il rédige les procès-verbaux des séances du comité administratif et donne connaissance des décisions prises aux parties intéressées.

Art. 24. Il fait les recettes et les payements de la société. Il les inscrit régulièrement dans un livre de caisse coté et paraphé par le président. Il tient en outre un grand-livre, ainsi qu'un contrôle des sociétaires honoraires ou effectifs.

Art. 25. Le secrétaire comptable ne peut conserver en caisse que la somme nécessaire pour le service courant ; le montant en est fixé par le comité administratif, qui prescrit également de quelle manière l'excédant doit être placé.

Art. 26. Le remboursement de tout ou partie des fonds placés pour le compte de la société ne peut être opéré que sur la quittance du secrétaire comptable, visée par le président du comité administratif.

Art. 27. Le secrétaire comptable dresse et signe le bilan annuel de la société, ainsi que le compte des recettes et des dépenses, conformément au modèle arrêté par le gouvernement.

Ces deux documents sont vérifiés par le comité administratif ; ils sont ensuite certifiés exacts par

Digitized by Google

le président et le secrétaire comptable, et adressés à l'autorité communale.

CHAPITRE III.

COTISATIONS.

Art. 28. La cotisation des sociétaires effectifs est fixée comme suit :

1° A trente centimes par semaine, plus trois francs à titre de droit d'admission pour les hommes ;

2° A quinze centimes par semaine, sans droit d'admission, pour les femmes (art. 7).

Art. 29. La cotisation doit être payée d'avance. Les versements se feront en mains du secrétaire comptable, aux heures à fixer par le comité administratif.

Les cotisations versées sont irrévocablement acquises à la caisse sociale.

Art. 30. On ne peut, dans aucun cas, être dispensé du payement des cotisations.

CHAPITRE IV.

AVANTAGES OFFERTS AUX SOCIÉTAIRES.

Art. 31. Les sociétaires des deux sexes, malades ou blessés, et qui ne sont pas en retard de payer leurs cotisations, reçoivent gratuitement les soins du médecin pendant le cours de toute maladie qui ne dure pas au delà d'une année, et les médicaments nécessaires pendant les deux premiers mois.

Art. 32. Le sociétaire atteint d'une maladie qui aura entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours, dûment constatée par le médecin de la société, recevra en outre, à partir du cinquième jour, des secours pécuniaires qui sont fixés comme suit :

PÉRIODE DE MALADIE.	TAUX PAR JOURNÉE DU SECOURS ACCORDÉ AUX SOCIÉTAIRES DES DEUX SEXES.			
	Célibataires ou mariés sans enfants.	Mariés ou veufs avec		
		Un enfant.	Deux enfants.	Trois enfants ou plus.
Du premier au troisième mois.	0,50	0,60	0,70	0,80
Du quatrième au sixième mois.	0,35	0,40	0,45	0,50

On ne compte que les enfants n'ayant pas dix-huit ans et domiciliés chez leurs parents.

Art. 33. Si, à l'expiration du sixième mois, le sociétaire n'est pas rétabli, il peut lui être accordé, sur décision du comité administratif, un secours, dans tous les cas inférieur à celui dont il aura joui du quatrième au sixième mois, et pendant une nouvelle période de six mois au plus.

Art. 34. Les secours pécuniaires stipulés par l'art. 32 seront également alloués lorsque le sociétaire malade aura été reçu en traitement dans un hôpital, ce dont il devra justifier.

Art. 35. Lorsqu'une maladie se déclare moins d'un mois après la fin de la précédente, elle est considérée comme la suite de celle-ci, pour l'application des art. 31 et 32.

Art. 36. Aucun secours ne sera accordé pour les maladies qui se seront déclarées ayant le *trentième jour* depuis l'admission primitive ou la réadmission du sociétaire, ni pour celles causées par la débauche ou l'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe.

Art. 37. Le droit aux secours de toute nature vient à cesser, si le malade ne se conforme pas ponctuellement aux prescriptions du médecin.

Art. 38. Sur la déclaration du médecin que le malade a besoin d'être veillé, le président du comité administratif invitera, à tour de rôle, les sociétaires à lui rendre ce service de confraternité.

Art. 39. L'accouchement donne droit à un secours fixe de cinq francs, quelle que soit la durée de l'incapacité de travail ou la gravité des accidents résultant, soit de la grossesse, soit de l'accouchement. Cette circonstance exceptionnelle ne donne aucun droit aux soins des médecins de l'association, ni à l'obtention des médicaments.

Art. 40. Lorsque deux époux feront partie de la société, leurs enfants au-dessous de dix-huit ans, s'ils sont domiciliés chez eux, recevront gratuitement les soins du médecin de la société.

Art. 41. Lorsqu'un sociétaire, homme ou femme, viendra à mourir, s'il est constaté par son livret que ses cotisations ont toujours été régulièrement payées, il sera remis à sa famille une somme de quinze francs pour les frais de funérailles.

Art. 42. Si le sociétaire décédé est un père de famille, ayant contribué à la caisse sociale au moins pendant cinq ans sans interruption, le comité administratif pourra, s'il le juge convenable, accorder des secours temporaires à sa veuve ou à ses enfants.

Digitized by Google

Art. 43. Lorsqu'il s'agira du décès d'une femme sociétaire, l'art. 41 recevra seul son application, et il ne sera rien accordé du chef de l'art. 42.

Art. 44. La veuve d'un sociétaire et sociétaire elle-même pourra continuer à faire partie de la société comme avant la mort de son mari, et conserver les mêmes avantages pour elle et pour ses enfants, pour autant qu'elle continue à payer régulièrement ses cotisations et qu'elle ne contracte pas un nouveau mariage.

Art. 45. Les sociétaires des deux sexes qui auront atteint leur soixantième année cesseront d'être soumis au payement de la cotisation et ne pourront plus prétendre aux secours mentionnés aux art. 31, 32 et 41. Ils entreront alors en jouissance des rentes qui auront pu être achetées en leur nom, conformément à ce qui est dit au chapitre V, ou pourront recevoir des secours temporaires, comme il est dit à l'art. 46.

Art. 46. Les sociétaires des deux sexes qui auront atteint leur soixantième année, de même que ceux qui, avant cet âge, seront rendus impropres au travail par suite d'infirmités constatées par les médecins de la société et après avoir contribué à la caisse sociale pendant cinq années au moins, pourront obtenir temporairement des secours, si le comité administratif reconnaît qu'ils en ont besoin, et si l'état des finances de la société le permet.

CHAPITRE V.

PARTICIPATION A LA CAISSE DE RETRAITE.

Art. 47. A la fin de chaque exercice annuel, le comité administratif pourra, en maintenant toujours en réserve les ressources nécessaires pour parer à toutes les éventualités, appliquer une partie de l'avoir social à l'achat et à l'encouragement de l'achat de rentes à la caisse de retraite de l'État.

Art. 48. L'achat de rentes, dont l'entrée en jouissance pour les titulaires sera fixé à soixante ans, se fera au nom d'un certain nombre de sociétaires des deux sexes, choisis parmi ceux qui, s'étant fait recevoir en qualité de membres effectifs avant l'âge de vingt-cinq ans, se seront constamment distingués par leur bonne conduite, par le maintien de l'ordre et de la propreté dans leur demeure, et par la régularité à effectuer le payement de leurs cotisations, pendant trois ans au moins sans interruption.

Art. 49. Des primes d'encouragement seront accordées aux sociétaires des deux sexes qui, n'ayant pas dépassé l'âge de cinquante ans et ayant effectué régulièrement le payement de leurs cotisations pendant trois ans au moins sans interruption, désireraient faire à leurs frais l'achat d'une rente à la caisse de retraite.

Art. 50. La prime sera simple ou double : elle sera simple pour l'achat d'une rente de douze francs; elle ne sera double que quand il s'agira de l'achat d'une première rente qui, aux termes de l'art. 6 de la loi du 8 mai 1850, doit toujours être de vingt-quatre francs ; dans les deux cas, la prime équivaudra au tiers de la somme que le sociétaire devra verser à la caisse de l'État pour l'achat de la rente.

Art. 51. Lorsqu'un sociétaire aura obtenu une prime, on ne pourra lui en accorder une seconde que trois ans après la première, et ainsi de suite, de trois en trois ans, pour autant que, par décision du comité administratif, il y ait des fonds disponibles pour cet objet.

CHAPITRE VI.

SERVICE MÉDICAL.

Art. 52. Le comité administratif nomme les médecins de la société et fixe, à la fin de chaque exercice annuel, l'indemnité qui doit leur être accordée, en prenant en considération l'importance des services rendus par chacun d'eux.

Art. 53. Les médecins font connaître au président du comité administratif les heures de leurs consultations à domicile, afin qu'il en soit donné avis aux sociétaires. Un malade ne peut demander qu'un médecin vienne le visiter, à moins qu'il ne soit pas en état d'aller le consulter lui-même.

Art. 54. Chaque samedi les médecins remettront au secrétaire comptable un bulletin, sur lequel seront consignés :

1° Les noms, prénoms, l'âge et le domicile des malades qu'ils auront pris en traitement ;

2° La nature de la maladie ;

3° La date de l'entrée en traitement, la date de la guérison ou celle de la mort ;

4° Si l'état du malade est assez grave pour qu'il lui soit partiellement ou complétement impossible de travailler ;

5° Les infractions que le malade aurait commises au traitement prescrit.

Art. 55. Les docteurs doivent refuser leurs soins à tout sociétaire en retard de payer ses cotisations ; ils doivent donc, avant tout, exiger l'exhibition du livret et en reconnaître la situation.

CHAPITRE VII.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Art. 56. En cas de dissolution de la société, on suivra, pour la liquidation, la marche qui sera indiquée par les arrêtés organiques dont il est fait mention dans la loi du 3 avril 1851.

Disposition générale.

Art. 57. Les présents statuts ne pourront rece-

Digitized by Google

voir aucune modification qui ne soit préalablement approuvée par le gouvernement.

Les fabricants d'armes soussignés, vu le projet de statuts qui précède, déclarent l'approuver dans tout son contenu.

Liége, le 30 mars 1852.

Signé : J.-B. Hanquet, Ancion et Ce, Renkin frères, Pirlot frères, Lemille, L. Michiels (pour la manufacture de l'État), N. Plomdeur, F. Malherbe fils, Auguste Franeotte, N. Plomdeur, S. Plomdeur, fils, M. Raick et fils, R. Redouté, P.-V. Fassin-Rongé, C. Dandoy, M.-J. Chaumont, L. Dehousse, Joseph Vivario, Ed. Magis, Lepage, P.-J. Malherbe et comp., J.-A. Petry, J. Boussart.

VILLE DE LIÉGE.

Le collége des bourgmestre et échevins,

Vu le projet de nouveaux statuts, adoptés, en date du 30 mars dernier, par les fabricants d'armes de cette ville pour la société de secours mutuels en faveur des ouvriers armuriers ;

Considérant que ces nouveaux statuts ont été rédigés dans le but de les mettre en rapport avec la loi du 3 avril 1851, et de faire participer les associés aux avantages dérivant de celle du 8 mai 1850, qui institue une caisse générale de retraite ;

Vu les deux lois précitées, ainsi que l'article 62 des anciens statuts, portant :

« Les présents statuts ne pourront recevoir aucune modification autre que celles relatives à l'allocation des secours (art. 50), *qui ne soit préalablement approuvée par l'autorité communale.* »

Arrête :

Les nouveaux statuts, adoptés en date du 30 mars dernier et ci-dessus transcrits, sont approuvés.

Liége, le 9 avril 1852.

Le bourgmestre,
F. PIERCOT.

Par le collége :
Le secrétaire,
J. FALLIZE.

La députation permanente du conseil provincial de Liége,

Vu les statuts, adoptés le 30 mars dernier, par la réunion des fabricants d'armes de Liége pour la société de secours mutuels en faveur des ouvriers armuriers ;

Vu l'avis favorable de l'administration communale du 9 avril courant ;

Vu l'art. 2 de la loi du 3 avril 1851,

Arrête :

Les statuts susmentionnés sont adoptés, sauf approbation du gouvernement.

En séance à Liége, le 21 avril 1852, où étaient présents : MM. le baron de Macar, président ; Hubart, Lhoneux, Koeler, de Broneckart, Muller, Collet et Warzée, greffier.

Le président,
Baron DE MACAR.

Par la députation :
Le greffier provincial,
F.-N.-J. WARZÉE.

Pour expédition conforme :
Le greffier provincial,
F.-N.-J. WARZÉE.

---

220. — 25 MAI 1852. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le sieur Van Sonsbeeck (H.).* (Monit. du 30 mai 1852.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion du traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 20 septembre 1851, donner un témoignage de notre haute bienveillance au sieur Van Sonsbeeck (H.), ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas. »

---

221. — 25 MAI 1852. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le sieur Van Bosse (P.-P.).* (Monit. du 30 mai 1852.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion du traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 20 septembre 1851, donner un témoignage de notre haute bienveillance au sieur Van Bosse (P.-P.), ministre des finances de S. M. le roi des Pays-Bas. »

---

222. — 25 MAI 1852. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le sieur Pahud (C.-F.).* (Monit. du 30 mai 1852.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion du traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 20 septembre 1851, donner un témoignage de notre haute bienveillance au sieur Pahud (C.-F.), ministre des colonies de S. M. le roi des Pays-Bas. »

---

223. — 25 MAI 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur de Clercq (G.).* (Monit. du 30 mai 1852.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion du traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 20 septembre 1851,

Digitized by Google

donner un témoignage de notre bienveillance au sieur de Clercq (G.), secrétaire de la Société générale du commerce des Pays-Bas, ci-devant référendaire au ministère des finances à la Haye. »

---

224. — 25 MAI 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Van Deventer (J.-A.).* (Monit. du 30 mai 1852.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion du traité de commerce et de navigation, conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 20 septembre 1851, donner un témoignage de notre bienveillance au sieur Van Deventer (J.-A.), chef de bureau au ministère des affaires étrangères à la Haye. »

---

225. — 26 MAI 1852. — *Arrêté royal qui approuve le partage de biens communaux indivis par suite de l'exécution des conventions de limites entre la Belgique et les Pays-Bas.* (Moniteur du 29 mai 1852.)

Léopold, etc. Considérant que, par suite de l'exécution des conventions de limites entre la Belgique et les Pays-Bas, conclues à Maestricht, le 7 et le 8 août 1843, les communes belges de Canne, de Vroenhoven, de Lanaken et Stockheim (province de Limbourg), possèdent, par indivis, avec les communes hollandaises de Vieux-Vroenhoven et de Grevenbicht, des biens et capitaux, et qu'il est urgent de faire cesser cette indivision ;

Considérant qu'il résulte des documents fournis par le gouverneur de ladite province que les communes susmentionnées ont procédé au partage de leurs biens et capitaux indivis, en prenant pour base le nombre des feux existant sur leur territoire à l'époque du traité de paix de 1839 ;

Vu la délibération des conseils communaux de Canne (Belgique) et de Vieux-Vroenhoven (Pays-Bas), en date du 20 février 1851, réglant le partage des biens indivis de ces deux communes, délibération qui a été approuvée le 5 février 1852, par les commissaires belge et hollandais chargés de procéder à ce partage ;

Vu l'acte de partage des biens indivis entre la commune de Vroenhoven (Belgique) et celle de Vieux-Vroenhoven (Pays-Bas), passé, le 5 février 1852, par-devant le notaire Weustenraed, à Canne, à l'intervention des mêmes commissaires ;

Vu l'acte de partage des biens indivis, entre les communes de Lanaken (Belgique) et de Vieux-Vroenhoven (Pays-Bas), passé, le 5 février 1852, par-devant le notaire Keelhoff, à Stockheim, à l'intervention des mêmes commissaires ;

Vu l'acte de partage des biens invidis entre les communes de Stockheim (Belgique) et de Grevenbicht (Pays-Bas), passé, le 19 avril 1852, par-devant le notaire Keelhoff, à Stockheim, à l'intervention des mêmes commissaires ;

Vu l'avis émis par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération et les actes de partage mentionnés ci-dessus sont approuvés.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

226. — 26 MAI 1852. — *Arrêté royal qui accorde la nationalisation du navire* Mélanie-Isabelle. (Monit. du 12 juin 1852.)

---

227. — 26 MAI 1852. — *Acceptation de la loi du 6 mars 1852 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Caenen (Jean), brossier à Liége, né à Mheer (Pays-Bas), le 5 mai 1797.* (Monit. des 31 mai et 1er juin 1852.)

---

228. — 27 MAI 1852. — *Arrêté royal qui approuve des modifications aux statuts de la Société anonyme de zoologie, à Bruxelles.* (Monit. du 30 mai 1852.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte reçu, le 19 mai 1852, par Me H.-C.-L. Van Mons, notaire à Ixelles lez Bruxelles, et renfermant des modifications apportées aux statuts de la société anonyme dite : *Société royale de zoologie, d'horticulture et d'agrément,* dont le siége est au quartier Léopold, faubourg de Bruxelles, modifications pour lesquelles on demande notre approbation ;

Revu les statuts de ladite société approuvés par notre arrêté du 30 août 1851 ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Sont approuvées, telles qu'elles résultent de l'acte précité du 19 mai courant, les modifications apportées aux statuts de la société anonyme dite : *Société royale de zoologie, d'horticulture et d'agrément* susdite.

Cette approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés ; nous nous réservons de la retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Notre ministre des affaires étrangères (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

L'an mil huit cent cinquante-deux, le dix-neuf mai,

Par-devant maître Henri-Casimir-Louis Van Mons, notaire résidant à Ixelles lez Bruxelles.

Assisté de messieurs Joseph Allard, directeur de la monnaie, demeurant à Bruxelles, et Jean-Baptiste Barbieux, sans profession, demeurant à Ixelles, témoins instrumentaires,

Ont comparu :

1° Monsieur Hadelin-Stanislas-Humbert, comte de Liedekerke-Beaufort, propriétaire, membre de la chambre des représentants, demeurant à Bruxelles, rue Ducale ;

2° M. Auguste Orts, avocat et membre de la chambre des représentants, demeurant à Bruxelles, rue des Minimes ;

3° M. Jules-Antoine-Adolphe-Henri Putzeys, directeur du bureau de législation au ministère de la justice, vice-président de la société royale de Flore, membre du conseil de surveillance du Musée royal d'histoire naturelle, demeurant à Ixelles, rue Sainte-Justine ;

4° M. Jacques Verreyt, ancien président du tribunal de commerce, membre de la chambre de commerce de Bruxelles, demeurant en cette ville, rue d'Aremberg ;

5° M. le chevalier Jean-Jacques du Bois de Bianco, propriétaire, demeurant à Ixelles ;

6° M. Jean-Baptiste-Émile Lebœuf, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Enclume ;

7° M. Charles-François-Hippolyte Guillery, architecte, demeurant à Bruxelles, rue de l'Arbre, n° 9 ;

Lesquels, en leur qualité de membres fondateurs de la Société royale de Zoologie, d'horticulture et d'agrément de la ville de Bruxelles, dont les statuts approuvés par arrêté royal du 30 août mil huit cent cinquante et un ont fait l'objet d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 du même mois, enregistré, ont, de commun accord et pour mieux assurer la prompte constitution de la société, modifié les art. 5, 10, 29 et 45, littera *D*, desdits statuts, et les ont remplacés par les dispositions dont la teneur suit :

Art. 5. Le fonds social est fixé à sept cent mille francs, représentés par quatorze cents actions de cinq cents francs chacune.

Néanmoins, la société sera constituée et commencera ses opérations dès que neuf cents actions seront placées.

L'émission de tout ou partie des cinq cents autres actions n'aura lieu que pour autant que les deux tiers des membres du conseil général le jugeront nécessaire.

Art. 10. Les membres effectifs et les membres honoraires ont le droit de fréquenter l'établissement avec leur femme et leurs enfants en se soumettant aux dispositions à prendre par le conseil d'administration pour les fêtes, et en se conformant aux règlements d'ordre intérieur. Toutefois, cette faveur viendra à cesser pour les fils qui, ayant atteint l'âge de vingt et un ans, cesseront d'habiter avec leurs parents.

Le conseil d'administration pourra, par une disposition spéciale à chaque cas particulier, accorder la faveur de la fréquentation des locaux de la société aux parents des actionnaires ou des sociétaires qui habitent sous le même toit.

Les membres honoraires devront payer un droit d'entrée et une rétribution annuelle dont le chiffre sera fixé par le conseil d'administration.

Les membres effectifs sont affranchis de tout droit d'entrée et la rétribution annuelle sera établie pour eux à un tiers de moins que celle des membres honoraires. Leur femme, ainsi que leurs enfants, dans les conditions d'âge déterminées par le conseil d'administration, pourront assister à toutes les fêtes sans aucune rétribution extraordinaire.

Art. 29. Le conseil d'administration nomme également un ou deux directeurs chargés spécialement de la partie scientifique de la société.

Leurs attributions comprennent la surveillance des collections zoologiques, horticoles, botaniques et scientifiques, leur mise en ordre et leur entretien.

Ils se rendent au sein du conseil d'administration chaque fois qu'ils y sont demandés ; ils lui soumettent toutes les propositions qu'ils croient utiles pour enrichir et augmenter les collections ou pour faire fruit des sujets inutiles ; ils sont chargés de recevoir les savants qui visitent l'établissement et de leur fournir tous les renseignements que l'intérêt de la science peut réclamer.

Art. 45. *D*. Directeur de la partie zoologique M. le baron John Wilhelm de Muller, docteur en philosophie et lettres, commandeur de l'ordre grand-ducal de Philippe le Magnanime de Hesse, chevalier de plusieurs ordres et membre de diverses sociétés savantes, domicilié à Stuttgard, et résidant actuellement à Bruxelles.

E. Directeur de la partie horticole et botanique M. Jean-Jules Linden, ancien naturaliste voyageur du gouvernement, demeurant à Schaerbeek, rue des Palais.

Déclare M. le chevalier du Bois de Bianco qu'il maintient son apport social sous les mêmes conditions que celles exprimées en l'acte précité du vingt-cinq août mil huit cent cinquante et un, avec cette réserve bien expresse que la société projetée ne sera propriétaire et ne pourra jouir des biens qui composent cet apport que pour

Digitized by Google

autant que les neuf cents actions nécessaires pour la constitution de la société seront placées dans les trois mois de la date des présentes.

Dont acte fait et passé à Ixelles, en l'étude, lecture faite, les parties, les témoins et le notaire ont signé.

Enregistré à Ixelles, le dix-neuf mai 1800 cinquante-deux, vol. 88, fol. 45 verso, case 4. Reçu pour droit et additionnels, six francs soixante-deux centimes.

Le receveur (signé) GRAINDORGE.

Pour expédition conforme :

Le notaire (signé) H. VAN MONS.

---

229. — 27 MAI 1852. — *Arrêté royal qui approuve une modification apportée aux statuts de la société anonyme de la houillère et fonderie de zinc de Valentin-Coeq.* (Monit. des 31 et 1er juin 1852.)

---

230. — 27 MAI 1852. — *Arrêté royal qui établit la perception d'une taxe pour trois barrières sur la route de Moll à Beverloo.* (Monit. du 30 mai 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 2 août 1849, qui a décrété la construction, aux frais de l'État, d'une route de Moll par Baelen au camp de Beverloo ;

Vu l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 8), portant que l'emplacement des barrières à établir sur les routes nouvelles sera réglé par le gouvernement ;

Considérant que les travaux de la section de la route précitée comprise entre Moll et la limite de la province de Limbourg sont terminés et qu'il y a lieu dès lors de fixer l'emplacement des barrières à y établir ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera établi sur la section de la route de Moll au camp de Beverloo, comprise entre Moll et la limite de la province de Limbourg, trois barrières dont l'emplacement, les limites et le mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
1	Hey-Bloem.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre d'un point pris à 1461 mètres de la rencontre de la route provinciale de Gheel avec celle vers le camp, ou à environ 212 mètres de la ferme dite *Hey-Bloem*.	Taxe entière dans les deux directions.
2	Schoor.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre d'un point pris à 376 mètres au delà du pont de 4m,50 d'ouverture établi sur la Grande-Nèthe.	Taxe entière dans la direction de Moll. Demi-taxe dans la direction opposée.
3	Du Camp.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre d'un point pris à 33 mètres de l'aqueduc de 0m,60 d'ouverture ou à 657 mètres du ponceau de 1m,50 d'ouverture placé dans la bruyère.	Demi-taxe dans les deux directions.

Art. 2. La taxe sera perçue à ces barrières, conformément au tarif et aux lois sur la matière ou à intervenir ultérieurement.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

231. — 27 MAI 1852. — *Arrêté royal qui prescrit la construction de routes dans la province de Limbourg.* (Monit. du 30 mai 1852.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces constituant le projet d'une route à construire dans la province de Limbourg, de Riempst à Hallembaye ;

Considérant que l'utilité publique de cette voie de communication a été suffisamment constatée par l'enquête à laquelle ce projet a été soumis conformément à notre arrêté du 20 mai 1837 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans la province de

Digitized by Google

Limbourg, aux frais de l'État, et avec le concours de la province et des communes intéressées, une route de Riempst à Hallembaye, partant de l'embranchement de la route de première classe, n° 4, de Saint-Trond à la frontière vers Maestricht, près de Riempst, et aboutissant à la route de Tongres à Visé, au village de Hallembaye.

Art. 2. Cette route sera établie suivant le tracé figuré à l'encre rouge sur le plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Le premier alignement partira de l'axe de l'embranchement de la route de première classe n° 4, section de Tongres à Maestricht, à 121 mètres 65 centimètres vers Riempst, au delà de la borne kilométrique n° 93, et à 80 mètres 7 cent. en deçà du prolongement du pignon sud-est de la maison du sieur Bemelmans, et, traversant la campagne de Riempst, aboutira au prolongement du pignon, vers Hallembaye, du bâtiment à droite portant le n° 398, section A, commune de Riempst, du plan cadastral, et à 6 mètres 90 cent. de l'angle nord-ouest dudit bâtiment.

Le deuxième alignement inclinera à droite et se terminera à environ 1 mètre 20 cent. au delà de la limite vers Hallembaye, de la parcelle n° 442, section A, commune de Riempst; le prolongement de cet alignement passera à environ 32 mètres de l'intersection du chemin de Fall-et-Mheer à Heukelom avec celui de Riempst à Bolré.

Le troisième alignement fléchira à gauche et suivra la direction générale du chemin de Riempst à Bolré jusqu'au côté, vers Hallembaye, d'un sentier situé à environ 70 mètres au delà du chemin de Bolré à Sussen.

Le quatrième alignement s'inclinera à gauche sous un angle de 161 degrés 20 minutes et se terminera à l'entrée de Sichen.

Le cinquième alignement suivra la traverse de Sichen, en laissant les maisons à gauche, et en se tenant à 4 mètres 50 cent. des habitations des sieurs Banken (Eustache) et Lacroix (Jean). Il se terminera à environ 35 mètres au delà de cette dernière maison.

Le sixième alignement inclinera à gauche sous un angle de 159 degrés 13 minutes, et suivra, en le rectifiant, le chemin de Sichen à Sussen.

A partir de l'extrémité, vers Eben, de ce dernier alignement, le tracé de la route à construire suivra le pied du versant de gauche de la vallée qui conduit à Eben, et aboutira à ce village à l'entrée du chemin dit du Moulin, en passant à 4 mètres 50 cent. du coin, vers la montagne, d'une forgette appartenant au sieur Jacques Bettonville dudit Eben.

Le tracé suivra ensuite la rue du Moulin, en passant à égale distance des maisons des sieurs Jodoigne (Jean-François) et Grandjean (Philippe), pour aboutir à l'axe du pont construit sur le Jaer à l'aval du moulin d'Eben.

De ce point, le tracé tournera à droite, et, s'établissant au pied du versant de la montagne, le suivra jusqu'à 238 mètres 10 cent. en amont dudit pont, puis par une courbe continue, suivant les inflexions du terrain, s'élèvera jusqu'à la crête de partage des vallées de la Meuse et du Jaer.

Le tracé suivra ensuite le plateau en passant à 38 mètres 40 cent. de l'angle, vers le Jaer et vers Liége, de la maison dite : *A la belle femme;* tournera alors à gauche et passant à 11 mètres d'une grosse borne plantée à l'extrémité, vers Liége, d'une grande pâture arborée, portant au cadastre de la commune de Lixhe le n° 24 de la section B, aboutira à 802 mètres de ladite borne, et, par une seule ligne droite, à la crête du versant de la vallée de la Meuse.

Le tracé fléchira alors à gauche, suivra une ligne droite sur une longueur de 112 mètres, puis par une courbe continue, suivant toutes les inflexions du terrain, descendra vers Hallembaye, où il aboutira en traversant le jardin et passant à 6 mètres à gauche du coin, vers le Jaer, de la maison du sieur Nicolas Gatte, et se raccordera par une dernière courbe avec l'axe de la route de Tongres à Visé en un point déterminé par l'intersection dudit axe avec le prolongement du plan de la façade, vers le Jaer, de la maison du sieur Lhoest-Paquay, fermier de la barrière à Hallembaye.

Art. 3. La largeur de la route entre les arêtes extérieures des accotements sera généralement de 9 mètres.

L'inclinaison des talus sera réglée en raison de la nature du sol.

La route sera bordée, partout où de besoin, de fossés ou talus dont les dimensions seront fixées au moment de l'exécution.

Art. 4. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Est acceptée l'offre de la province, d'intervenir, pour un quart, dans la dépense d'exécution de la route décrétée.

Art. 6. Il sera statué ultérieurement sur les offres de concours des communes intéressées.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

252. — 27 MAI 1852. — *Arrêté royal relatif à l'organisation du service du corps des ingénieurs des mines.* (Monit. du 4 juin 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 2 de l'arrêté royal du

Digitized by Google

28 mars 1850, portant organisation du service et du corps des ingénieurs des mines ;

Considérant que l'expérience a démontré que la circonscription territoriale du cinquième et du sixième district des mines, telle qu'elle est établie par l'art. 2 précité, occasionne, entre les titulaires de ces districts, une répartition de travail fort inégale ;

Considérant que le moyen le plus rationnel et le plus facile d'obvier à cet inconvénient, est d'adopter, dans toute la province de Liége, la Meuse pour limite séparative des deux districts ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La circonscription administrative du cinquième et du sixième district des mines est fixée de la manière suivante :

Le cinquième district comprend toute la partie de la province de Liége située à la rive gauche de la Meuse.

Le sixième district comprend toute la partie de la même province située à la rive droite de la Meuse.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

253. — 27 MAI 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Defontaine-Moreau, domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Jobard, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour la composition d'un ciment ;

2° Au sieur Lefaure (Ed.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux armes à feu, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 21 février ;

3° Au sieur Thomas (W.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n° 19, chez la dame veuve Urling, etc., sa mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur, brevetés en Angleterre en sa faveur, le 6 novembre 1851 ;

4° Au sieur Cappelle (Ch.-L.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue du Télégraphe, un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années, pour une presse à rogner le papier, brevetée en 1849 en France pour quinze ans, en faveur des sieurs Massiquot fils et Thirault ;

5° Au sieur Baudelet (F.), domicilié à Ixelles, chaussée de Namur, n° 14, chez le sieur Moreau, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de fabrication des ustensiles de cuisine en fer ;

6° Au sieur Hardy (Jean), menuisier, domicilié à Haccourt (Liége), un brevet d'invention de quinze années, pour une échelle à incendie ;

7° Au sieur Vanden Driessche (P.), maréchal ferrant, domicilié à Sleydinge (Flandre orientale), un brevet d'invention de dix années, pour une baratte perfectionnée ;

8° A la société du Phœnix, à Gand, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements aux machines à préparer les matières filamenteuses ;

9° Au sieur Godin (J.-B.-A.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, chez les sieurs Van Elewyck et Brain, rue de l'Intendant, n° 17, un brevet d'invention de quatorze années, pour une cuisinière en fer de fonte, brevetée en sa faveur en France pour quinze ans, le 18 décembre 1851. (*Monit. du 10 juin 1852.*)

---

254. — 28 MAI 1852. — *Arrêté royal qui autorise une loterie pour l'encouragement de l'élève de chevaux.* (Monit. du 29 mai 1852.)

Léopold, etc. Vu la demande formée par le comte d'Yve de Bavay, président de la Société d'encouragement pour l'élève des chevaux de race croisée, à l'effet d'obtenir l'autorisation de répartir, par la voie du sort, entre les membres de la société, des chevaux de race indigène, à acheter dans cette intention parmi ceux qui figureront au concours de Tervueren ;

Attendu que cette loterie a pour but d'encourager l'élève des chevaux croisés nés dans le pays ;

Attendu que la plus grande partie des revenus de la société est affectée à la distribution de primes d'encouragement et à d'autres dépenses destinées à favoriser l'élevage des chevaux croisés, et que par conséquent le gain ne peut être considéré comme le mobile qui détermine les sociétaires à prendre des actions donnant droit au tirage au sort ;

Attendu que l'opération dont il s'agit rentre dans la catégorie des exceptions prévues par l'art. 7 de la loi du 31 décembre 1851 ;

Vu la loi précitée ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le comte d'Yve de Bavay, président de la Société d'encouragement pour l'élève des chevaux croisés nés dans le pays, est autorisé à acheter au nom de ladite société des chevaux de

Digitized by Google

l'espèce susmentionnée destinés à être répartis, par la voie du sort, entre les membres de l'association, le tout conformément aux statuts de celle-ci.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

235. — 29 MAI 1852. — *Arrêté royal qui autorise, sous certaines conditions, le conseil communal d'Ottenbourg (Brabant) à percevoir un droit de péage sur une partie du chemin vicinal de grande communication de Louvain à Mont-Saint-Jean. — Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'Etat sont déclarés applicables au chemin vicinal dont il s'agit.* (Monit. du 2 juin 1852.)

---

236. — 29 MAI 1852. — *Arrêté royal qui prolonge de cinq années, à partir du 18 mai 1854, la durée du brevet d'invention de cinq ans, concédé le 18 mai 1849 au sieur Bauchet-Verlinde, pour une machine à régler le papier dite régleuse, et dont le sieur Gordinne (C.) est devenu cessionnaire.*

Un arrêté de la même date approuve la cession faite par le sieur Leclerc aux sieurs Uytborck et Aerens (F.), du brevet d'invention de quinze années accordé le 28 février 1850, pour une machine à tailler et percer les boutons de nacre, et dont le sieur Leclerc était cessionnaire. (*Monit. du 2 juin* 1852.)

---

237. — 30 MAI 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Ricord.* (Monit. du 24 juin 1852.)

Motifs. « Voulant donner à M. le docteur Ricord (Ph.) un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'art médical. »

---

238. — 31 MAI 1852. — *Arrêté royal qui autorise une loterie pour l'amélioration des races de chevaux.* (Monit. du 2 juin 1852.)

Léopold, etc. Vu la demande faite par le sieur Haubrechts (E.), au nom de la Société générale d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux et le développement des courses en Belgique, en date du 10 mai 1852, à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en loterie entre tous ses souscripteurs, lors des courses qui auront lieu le 1er juin prochain, un cheval indigène, dont le prix ne dépassera pas 2,000 fr.;

Vu le règlement soumis à l'appui de cette demande;

Considérant que la loterie projetée exclut les inconvénients que la loi du 31 décembre 1851 a voulu prévenir;

Vu les art. 1, 7 et 9 de cette loi;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article unique. Le prince de Chimay, le comte de Lannoy (G.), les sieurs Barbé d'Oyenbrugge et Haubrechts (E.), tous membres de la commission directrice de la Société générale d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux et le développement des courses en Belgique, sont autorisés à mettre en loterie, le 1er juin prochain, un cheval indigène dont le prix ne dépassera pas deux mille francs (fr. 2,000), le tout conformément au règlement soumis à l'appui de leur demande.

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

239. — 2 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Philippe (Jean-François), d'Ochamp.* (Monit. du 4 juin 1852.)

Motifs. « Voulant accorder au sieur Philippe (Jean-François), d'Ochamp, régisseur du domaine de la Cedrogne, ancien soldat du 2e régiment d'infanterie, un témoignage de notre satisfaction pour les améliorations agricoles exécutées sous sa direction, et le récompenser en même temps de la conduite honorable qu'il a tenue pendant la campagne de 1831, où il a reçu en combattant, au village de Kermpt, trois blessures graves. »

---

240. — 2 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui autorise une loterie à Gand.* (Monit. du 4 juin 1852.)

Léopold, etc. Vu la demande faite au nom de la société des *Amis des Beaux-Arts*, à Gand, en date du 24 janvier 1852, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir dans cette ville une loterie de tableaux et d'objets d'art dans le but d'encourager les artistes;

Considérant qu'il résulte des renseignements fournis par l'autorité provinciale, que l'autorisation sollicitée tend uniquement à pouvoir, à la suite de l'exposition que cette société a organisée, partager, par la voie du sort, entre les souscripteurs, les tableaux et objets d'art dont elle fait l'acquisition au moyen du produit des actions;

Considérant que, dès lors, cette combinaison tout artistique n'a pas été faite dans des vues de lucre et ne présente aucun des inconvénients que la loi a voulu prévenir;

Vu le règlement soumis à l'appui de la demande, sous la date du 5 avril dernier;

Digitized by Google

Vu le rapport du gouverneur de la Flandre orientale, en date du 10 mars 1852 B/26 n° 1049, constatant que l'administration communale de Gand appuie la demande dont il s'agit ;

Vu les art. 1, 7 et 9 de la loi du 31 décembre 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sieurs Rooman de Block, le comte de Thiennes, le comte d'Hane de Potter, Velleman-Kesteloot, Tervier, le chevalier Heyndrickx, le chevalier de Coninck de Merxem, Silez, Vanberlere-Casier, Vergauwen-Goethals, Van Loo-Malfait, le chevalier Soenens, Van Loo (Christophe), Verhaeghe-Spitaels et d'Hondt-Benoît, tous membres de la commission directrice de la Société des *Amis des Beaux-Arts*, à Gand, sont autorisés à organiser dans cette ville une loterie composée des tableaux et objets d'art acquis au moyen du produit des actions, le tout conformément au règlement soumis à l'appui de leur demande.

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

241. — 3 JUIN 1852. — *Convention réglant la surveillance des plantations d'osiers sur les rives de la partie de la Meuse qui forme limite entre la Belgique et les Pays-Bas.* (Monit. du 9 juin 1852.)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, désirant, de commun accord, conclure une convention pour organiser la surveillance des plantations d'osiers établies ou à établir sur les rives de la partie de la Meuse qui forme limite entre la Belgique et les Pays-Bas, ont muni à cet effet de leurs pleins pouvoirs :

Sa Majesté le roi des Belges, le lieutenant général baron Willmar, commandeur de l'ordre de Léopold, etc., etc., son aide de camp et son envoyé extraordinaire et ministre près la cour des Pays-Bas;

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le sieur Herman Van Sonsbeek, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc., son ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants ;

Art. 1er. Par dérogation à l'art. 10, § 4, du traité des limites entre la Belgique et les Pays-Bas, signé à Maestricht le 8 août 1843, chacun des deux gouvernements statuera comme il jugera convenir sur les demandes qui lui seront adressées à l'effet d'être autorisé à effectuer des plantations d'osiers sur les berges de la Meuse.

Cette dérogation à l'art. 10, § 4, se borne aux plantations à faire sur les berges et ne s'étend point aux plantations d'osiers sur les alluvions faisant partie du lit de la rivière.

Art. 2. Les arrêtés accordant ces autorisations détermineront l'étendue des plantations aussi bien parallèlement que transversalement au cours de la Meuse.

Art. 3. Les autorisations dont il s'agit seront données sous la réserve que non-seulement elles pourront être ultérieurement révoquées, mais qu'en outre les impétrants auront à faire enlever, en tout ou en partie, selon ce qui leur serait prescrit à cet égard, les plantations qu'ils auraient effectuées même dans les limites mentionnées dans l'autorisation, ou qui leur auraient été indiquées sur les lieux par les agents de l'administration.

Art. 4. Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et du waterstaat, dans la province et dans le duché de Limbourg, se transmettront réciproquement copie des arrêtés autorisant à effectuer des plantations d'osiers.

Dans le courant de chaque année, ils feront conjointement une inspection détaillée de la rivière, tant à l'effet de s'assurer si les plantations effectuées l'ont été dans les limites prescrites, qu'à l'effet de se communiquer réciproquement les observations relativement aux autorisations qui auraient été données d'effectuer ces plantations.

Art. 5. Ces inspections auront lieu à l'époque des plus basses eaux et lorsque l'état des lieux pourra être observé et constaté de la manière la plus exacte.

Art. 6. Les deux ingénieurs en chef dresseront conjointement un procès-verbal de chacune de ces inspections, et l'un et l'autre en transmettront immédiatement une expédition à leur gouvernement.

Art. 7. Si l'un des deux ingénieurs en chef juge qu'une plantation effectuée en vertu d'une autorisation doit être enlevée, en tout ou en partie, il consignera son avis à cet égard dans le procès-verbal dont il vient d'être fait mention. Ce procès-verbal devra également relater l'avis de l'autre ingénieur en chef, ainsi que les motifs que l'un et l'autre croiront devoir alléguer à l'appui de leur opinion.

Art. 8. Si les deux ingénieurs en chef sont d'avis qu'une plantation doit être enlevée, le gouvernement que cela concernera en ordonnera l'enlèvement, et prendra, au besoin, les mesures nécessaires pour qu'elle soit enlevée dans un délai fixé. Toutefois, s'il y a réclamation de la part de l'intéressé, il pourra, au préalable, en être référé à l'autre gouvernement.

Digitized by Google

Art. 9. En cas de désaccord entre les deux ingénieurs en chef, les deux gouvernements aviseront à ce qu'il sera convenable de faire.

Art. 10. En procédant aux inspections mentionnées plus haut, les deux ingénieurs en chef s'assureront si aucune plantation d'osiers ou autre n'a été effectuée sans autorisation, et, le cas échéant, ils relateront, dans leur procès-verbal, ce qu'ils auront remarqué à cet égard, en faisant connaître s'ils sont d'avis qu'il y a lieu de faire enlever les plantations dont il s'agit.

Art. 11. Il se donneront aussi réciproquement connaissance des demandes d'autorisation d'effectuer des plantations d'osiers ou autres qui auront été adressées à leur gouvernement respectif, mais sur lesquelles il n'aura pas encore été statué.

Les observations auxquelles ces demandes donneront lieu seront consignées au procès-verbal, et les dispositions des art. 9 et 10 ci-dessus leur seront applicables.

Art. 12. Les deux ingénieurs en chef se donneront enfin mutuellement connaissance des ouvrages que chacun saura que son gouvernement a l'intention de faire exécuter, et les observations auxquelles ces communications donneront lieu seront consignées au procès-verbal de l'inspection.

Art. 13. L'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans la province de Limbourg et l'ingénieur en chef du waterstaat dans le duché de Limbourg proposeront alternativement le jour où l'inspection annuelle devra avoir lieu. Il est bien entendu qu'en cas d'empêchement de l'une ou de l'autre part, les deux ingénieurs en chef pourront convenir entre eux du jour où ils procéderont à leur inspection, ce jour ne devant pas nécessairement être celui qui aura été proposé par celui des deux fonctionnaires qui aura été en droit de prendre l'initiative à cet égard.

Art. 14. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à la Haye, en double original, le 23 avril 1852.

(*L. S.*) WILLMAR. (*L. S.*) VAN SONSBEEK.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges le 10 mai 1852, et par Sa Majesté le roi des Pays-Bas le 5 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu à la Haye le 3 juin suivant.

---

242. — 3 JUIN 1852. — *Arrêté royal relatif à la police judiciaire sur les chemins de fer de Charleroy à Louvain.* (Monit. du 8 juin 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 36 du cahier des charges de la concession des chemins de fer de Charleroy à Louvain, annexé à notre arrêté du 24 mars dernier ;

Vu l'art. 8 de la loi du 15 avril 1843, relative à la police des chemins de fer ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les agents de la Société anonyme des chemins de fer de Charleroy à Louvain, désignés dans l'état ci-annexé, exerceront, en qualité de gardes-voyers et d'inspecteurs, les attributions de police judiciaire déterminées par la loi du 15 avril 1843.

Art. 2. Avant d'entrer en fonction, ces agents prêteront le serment prescrit par la loi.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Etat nominatif des agents de la Société anonyme des chemins de fer de Charleroy à Louvain, chargés d'exécuter sur ces chemins de fer les fonctions d'inspecteurs de police et de gardes-voyers.

INSPECTEURS.

Tielemans (François), ingénieur de la société, à Charleroy.

Lekeux (Jules), ingénieur de la société, à Fleurus.

Gernaert (Alfred), ingénieur de la société, à Louvain.

GARDES-VOYERS.

Englebienne (Clément), surveillant, à Charleroy.

Deleye (Pierre-Edmond-Désiré), surveillant, à Louvain.

---

243. — 3 JUIN 1852. — *Arrêté royal relatif à la voirie de la ville de Saint-Nicolas.* (Monit. du 8 juin 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de la ville de Saint-Nicolas, en date du 27 février 1852, tendant à ce que la rue dite Daelstraet soit déclarée faire partie de la grande voirie, en remplacement de la rue Neuve, qui appartiendrait désormais à la voirie urbaine ;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale ;

Vu l'art. 76, n° 7, de la loi communale ;

Considérant que la rue Neuve n'a en certains

Digitized by Google

endroits qu'une largeur de 4 à 5 mètres, tandis que la rue dite Daelstraet présente une largeur convenable pour le roulage ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La rue dite Daelstraet à Saint-Nicolas est déclarée faire partie de la grande voirie en remplacement de la rue Neuve qui appartiendra à la voirie urbaine.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

244. — 3 JUIN 1852. — *Arrêté royal relatif aux frais d'administration des hospices de la ville de Mons, à charge de la commune de Jemmapes.* (Monit. du 10 juin 1852.)

Léopold, etc. Vu le recours formé par la commune de Jemmapes contre une ordonnance de la députation permanente du Hainaut, en date du 3 mai 1851, portant :

« Vu la lettre de l'administration communale de Jemmapes, en date du 24 mars dernier, portant refus de rembourser une somme de 261 fr. 89 c., due aux hospices de Mons pour entretien, antérieurement au second semestre 1850, de cinq indigents, savoir... ;

« Vu la lettre de la même administration, en date du 31 mars, de laquelle il résulte que le conseil communal a été entendu et qu'il approuve le refus dont il vient d'être parlé ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que ces indigents ont droit aux secours publics à Jemmapes ; que l'administration des hospices de Mons s'est conformée aux art. 12 et 14 de la loi du 18 février 1845, et que, du reste, le renvoi de ces indigents, conformément aux art. 16 et 17 de la même loi, ne paraît pas avoir été demandé ;

« Vu l'art. 147 de la loi du 30 mars 1836 ;

« Arrête : Le receveur communal de Jemmapes payera immédiatement entre les mains de M. le commissaire d'arrondissement de Mons la somme de deux cent soixante et un francs quatre-vingt-neuf centimes, due aux hospices de Mons pour entretien des cinq indigents désignés ci-dessus.

« Cette somme sera prélevée sur celle de 2,822 fr. 04 c., formant l'excédant du budget de 1851. »

Considérant que le refus de la commune de Jemmapes de rembourser les secours avancés par les hospices de Mons, en se basant sur l'application de l'art. 12 de la loi du 18 février 1845, constitue un différend en matière de domicile de secours ;

Considérant que, aux termes de l'art. 20 de la loi du 18 février 1845, les différends en matière de domicile de secours entre les communes d'une même province ou entre les institutions de bienfaisance existant dans les communes d'une même province sont décidés par la députation permanente, *sauf recours au roi ;*

Que, en conséquence, la députation permanente de la province du Hainaut n'aurait pas dû mettre sa décision à exécution avant que ce recours ne fût épuisé, ou que la commune de Jemmapes n'y eût renoncé ;

1° En ce qui concerne le fond :

Considérant, en fait, que l'admission des indigents dont il s'agit aux secours publics par l'administration des hospices de Mons a eu lieu conformément à l'art. 12 de la loi du 18 février 1845 ;

Que la commune de Jemmapes en a été dûment informée, conformément à l'art. 14 de la même loi ;

Qu'elle n'a pas fait usage de la faculté accordée par l'art. 16, de réclamer le renvoi desdits indigents ;

Que d'ailleurs le domicile de secours n'est pas contesté ;

2° En ce qui concerne l'imputation de la dépense :

Considérant qu'aux termes de l'art. 144 de la loi du 30 mars 1836, aucun payement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget arrêté par la députation permanente du conseil provincial ou d'un crédit approuvé par elle ;

Considérant qu'à défaut d'allocation spéciale existant au budget de la commune de Jemmapes, la députation permanente a ordonné que ladite dépense fût prélevée sur l'excédant des prévisions de 1851 ; que de cette manière le budget de cet exercice s'est trouvé implicitement majoré de ladite dépense, qui doit, dès lors, être censée y avoir été portée d'office en exécution de l'art. 133 de la loi communale ;

Considérant qu'aux termes de cette disposition, le conseil communal, lorsque la députation permanente fait usage de la faculté que la loi lui attribue, peut réclamer auprès du roi, lorsqu'il se croit lésé ;

Considérant que, si la commune de Jemmapes n'est pas fondée à refuser le remboursement des frais réclamés par les hospices de Mons, la somme nécessaire à cet effet est dûment portée au budget de ladite commune ;

Vu le budget de la commune de Jemmapes pour l'exercice 1851 ;

Vu les art. 12 et 14 de la loi du 18 février 1845, les art. 132 et 144 de la loi communale ;

Sur la proposition de nos ministres de la justice et de l'intérieur,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commune de Jemmapes est tenue de supporter les frais réclamés à sa charge par l'administration des hospices de la ville de Mons et qui font l'objet de la présente contestation.

Art. 2. La somme de 261 fr. 89 c., portée de ce chef au budget de cette commune, pour l'exercice 1851, y est maintenue.

Art. 3. Nos ministres de l'intérieur (M. Ch. Rogier) et de la justice (M. Victor Tesch) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

245. — 3 JUIN 1852. — *Arrêté royal déclarant la fermeture d'un établissement d'aliénés dans la province de Flandre orientale.* (Monit. du 10 juin 1852.)

Léopold, etc. Vu le rapport, en date du 28 mars dernier, de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés sur l'établissement de Somergem, tenu par le sieur Christophe Neyt ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 24 avril dernier ;

Attendu que l'établissement prémentionné ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi du 18 juin 1850 ; que son chef refuse de les remplir, et qu'il est d'ailleurs dans l'impossibilité de le faire ;

Vu l'art. 4 de la loi du 18 juin 1850, et les art. 31 et 33 du règlement général et organique sur le régime des aliénés, en date du 1er mai 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'établissement destiné aux aliénés, dirigé par le sieur Neyt (Christophe), situé à Somergem (Flandre orientale), sera immédiatement fermé.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

246. — 3 JUIN 1852. — *Arrêté royal déclarant la fermeture d'établissements d'aliénés.* (Monit. du 10 juin 1852.)

Léopold, etc. Vu les rapports, après enquête, de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, en date du 22 mars dernier, concernant les établissements d'aliénés, situés à Saint-Nicolas et dirigés, l'un par le sieur Van Meervenne-Behiels et l'autre par le sieur Van Buynder ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 24 avril dernier ;

Attendu que ces deux établissements ne satisfont pas aux conditions voulues, et qu'ils ne sont pas susceptibles d'amélioration ;

Vu l'art. 4 de la loi du 18 juin 1850, et l'art. 33 du règlement général et organique sur le régime des aliénés ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les établissements d'aliénés prémentionnés seront immédiatement fermés.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

247. — 3 JUIN 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Bouwens (P.-Jh.), domicilié à Bruxelles, montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des modifications à la bascule destinée à la fermeture des portes et des fenêtres, brevetée en sa faveur, pour quinze années, le 21 octobre 1851 ;

2° Aux sieurs Derouillon et Royer, domiciliés à Liége, chaussée des Prés, n° 60, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de chaussure ;

3° Au sieur Ista (E.), domicilié à Bruxelles, rue d'Or, n° 34, un brevet de perfectionnement de quatorze années et six mois, pour des modifications à l'appareil de sûreté pour les fusils, déjà breveté en sa faveur, pour quinze ans, le 4 décembre 1851 ;

4° Au sieur Gois (J.-J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine servant à hacher la viande ;

5° Au sieur Charrin (L.-J.-G.), domicilié à Ixelles, rue de la Croix, n° 36 *bis*, un brevet d'invention de dix années, pour un projectile ;

6° Aux sieurs Point et compagnie, domiciliés à Cureghem, chaussée de Mons, n° 225, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications aux poêles, dits *cuisinières*, en fonte malléable, déjà brevetés en faveur du sieur Point ;

7° Au sieur Gilson (B.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des modifications à un poêle de cuisine, brevetées en Hollande, pour quinze ans, le 1er mars 1850, en faveur du sieur Degon (H.-A.) ;

8° Aux sieurs Hindman (W.) et Warhurst (J.), domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon,

Digitized by Google

n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, leur mandataire, un brevet d'invention de treize années, pour des perfectionnements aux chaudières à vapeur, brevetés en leur faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 22 avril 1852;

9° Au sieur Meynier (T.-N.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil servant au lavage du charbon et du minerai, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 27 avril 1852;

10° Au sieur Pitcher (L.-B.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n° 19, chez la dame veuve Urling et compagnie, leurs mandataires, un brevet d'importation de treize années, pour un appareil destiné à régler le mouvement des machines à vapeur, breveté en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 2 octobre 1851;

11° Au sieur Hemerdingen (J.), aîné, domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, hôtel de Bruxelles, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de locomotive, breveté en France pour quinze ans, le 29 août 1851, en faveur du sieur Laudet;

12° Au sieur Paquot (R.), ingénieur civil, domicilié à Engis (Liége), un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication du blanc de zinc;

13° Au même, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé d'extraction du zinc;

14° Au sieur Gérard (A), horloger, domicilié à Liége, place Saint-Lambert, n° 72, un brevet d'invention de quinze années, pour une horloge électrique. (*Monit. du 24 juin* 1852.)

---

248. — 5 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le sieur Lebeau (Joseph).* (Monit. du 7 juin 1852.)

Motifs. « Voulant, par un nouveau témoignage, reconnaître les services rendus au pays par le sieur Lebeau (Joseph), membre de la chambre des représentants depuis 1831, ancien membre du congrès, ancien ministre de la justice et des affaires étrangères. »

---

249. — 5 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Delfosse.* (Monit. du 7 juin 1852.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage publie, reconnaître les services rendus au pays par le sieur Delfosse, membre de la chambre des représentants depuis le mois de janvier 1840, et en dernier lieu vice-président de ladite chambre. »

---

250. — 5 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Delehaye.* (Monit. du 7 juin 1852.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays par le sieur Delehaye, ancien membre du congrès, membre de la chambre des représentants en 1831 et 1832, ayant rempli le même mandat sans interruption depuis 1839, et revêtu en dernier lieu des fonctions de vice-président de ladite chambre. »

---

251. — 6 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le général de division Lafontaine (Joseph-Pierre).* (Monit. du 25 juin 1852.)

Motifs. « Voulant donner un nouveau témoignagne de notre haute bienveillance au général de division au service de France, Lafontaine (Joseph-Pierre), membre des comités d'état-major et de l'infanterie, officier de l'ordre de Léopold. »

---

252. — 6 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui autorise le déplacement du passage d'eau de Namêche et l'adjonction d'un bac à ce passage d'eau.* (Monit. du 9 juin 1852.)

Léopold, etc. Considérant que, dans l'intérêt des communications entre les deux rives de la Meuse, et, notamment, pour donner aux établissements industriels de la rive droite de ce fleuve, à Thon-Samson, canton d'Andenne, un accès facile au chemin de fer concédé de Liége à Namur, il y a utilité à attacher au passage d'eau pour piétons existant sur la Meuse, à Namêche, un bac pour le transport des voitures;

Considérant que, dans la prévision de la construction éventuelle de la passe navigable dite de Samson, qui mettrait obstacle à la continuation de l'exploitation du passage d'eau de Namêche, à son emplacement actuel, il convient de transférer ce passage d'eau en aval du point où ladite passe serait établie, afin de ne pas exposer l'État à devoir, ultérieurement, s'imposer de nouveau la dépense qu'exige la construction des rampes à établir pour l'abordage du bac;

Considérant qu'à ce nouvel emplacement le passage d'eau de Namêche ne perdra rien de son utilité;

Vu la loi du 6 frimaire an VII;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le passage d'eau pour piétons existant sur la Meuse, à Namêche, sera reporté à l'aval de l'emplacement projeté pour la construction d'une

Digitized by Google

passe artificielle en cet endroit, et ses rampes d'abordage seront établies aux points indiqués ci-après :

1° Sur la rive droite, le sommet de la rampe se trouvera à 103 mètres en amont de la borne kilométrique de la Meuse, n° 58, et le pied de cette rampe à 186 mètres de cette borne ;

2° Sur la rive gauche, le sommet de la rampe sera au débouché du chemin dit des Mines, conduisant à la station du chemin de fer, et le pied de cette rampe à 88 mètres en aval.

Art. 2. Ce passage d'eau sera converti en passage pour piétons et voitures.

Art. 3. Le bac au moyen duquel le transport des voitures s'opérera, appartiendra à l'État.

Art. 4. Les terrains nécessaires à l'établissement des rampes d'abordage mentionnées dans l'art. 1er, ainsi que de leurs dépendances, seront, au besoin, empris et occupés en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

253. — 7 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un péage sur la route de Gand à Deynze.* (Monit. du 23 juin 1852.)

Léopold, etc. Vu les arrêtés royaux du 6 mai 1825 et du 25 juin 1826, autorisant la construction d'une route pavée de Gand, par Tronchiennes, à Deynze, et fixant le tarif des droits à percevoir au pont de Roygem, ainsi qu'aux barrières établies, sur cette route, à Tronchiennes, Leerne-Saint-Martin et Bachte-Maria-Leerne ;

Vu l'arrêté royal du 5 octobre 1827, modifiant le tarif adopté par les arrêtés précédents, tant pour les droits de passage au pont de Roygem que pour les trois barrières établies sur la route à partir de Tronchiennes ;

Considérant que le tarif inséré dans ce dernier arrêté a été, dès l'origine, appliqué d'une manière constante et uniforme sur tout le parcours de la route depuis Gand jusqu'à Deynze, notamment en ce qui concerne l'assimilation des voitures non suspendues aux voitures suspendues, quant au taux du droit de passage établi au pont de Roygem ;

Considérant qu'aux termes des arrêtés de concession, l'excédant du produit de ces péages sur les frais annuels d'entretien de la route doit être appliqué à l'amortissement du capital affecté aux travaux de construction, et que le jour où ce capital sera amorti, la route passera de plein droit dans le domaine de la province ;

Considérant que les tarifs, tels qu'ils sont appliqués depuis 1827, permettent de rembourser graduellement les actions encore existantes ;

Considérant qu'il importe de maintenir cette situation dans l'intérêt même des localités en faveur desquelles la route de Gand à Tronchiennes a été établie, puisque le jour où la province entrera en possession de cette route, elle sera tenue, en vertu de l'arrêté royal du 6 mai 1825, de supprimer le droit de passage des piétons au pont de Roygem, et de réduire de moitié les autres droits perçus audit pont ;

Vu la requête des concessionnaires et administrateurs de la route dont il s'agit, tendant à provoquer des mesures propres à lever les difficultés auxquelles l'application des tarifs existants a donné lieu dans ces derniers temps ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 22 mai 1852, ainsi que les autres pièces relatives à l'instruction de la proposition dont il s'agit ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les droits de passage établis, en vertu des arrêtés royaux précités, au pont de Roygem et aux barrières de Tronchiennes, Leerne-Saint-Martin et Bachte-Maria-Leerne, situées sur la route concédée de Gand par Tronchiennes à Deynze, continueront à être perçus d'après le tarif suivant :

Taxes communes au pont de Roygem et aux barrières.

Pour chaque cheval non attelé,	0,08
Pour chaque voiture suspendue ou non suspendue sur ressorts à 4 roues et 2 chevaux,	0,24
Pour chaque voiture suspendue ou non suspendue sur ressorts à 4 roues et 1 cheval,	0,18
Pour chaque voiture suspendue ou non suspendue sur ressorts à 2 roues et 2 chevaux,	0,18
Pour chaque voiture suspendue ou non suspendue sur ressorts à 2 roues et 1 cheval,	0,12
Pour chaque cheval attelé en sus,	0,06

Taxes particulières au pont de Roygem, outre les taxes ci-dessus.

Pour chaque personne passant à pied,	0,04
Pour chaque tête de bétail passant au pont de Roygem,	0,06

Art. 2. Les concessionnaires se conformeront, pour le surplus, aux obligations qui leur ont été imposées par les arrêtés royaux du 6 mai 1825 et du 25 juin 1826. Les exemptions de taxe stipulées par ces arrêtés comprennent notamment les voitures chargées d'engrais. Elles sont applicables au pont de Roygem, aussi bien qu'aux barrières

Digitized by Google

établies sur la route de Gand par Tronchiennes à Deynze.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

254. — 7 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un péage sur le chemin vicinal de grande communication de Lille à Audenarde, et déclare que les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'Etat sont applicables à ce chemin.* (Monit. du 10 juin 1852.)

---

255. — 7 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold M. le baron de Rothschild (Gustave), fils.* (Monit. des 14 et 15 juin 1852.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre haute bienveillance à M. le baron de Rothschild (Gustave), fils, à Paris. »

---

256. — 7 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Lambermont (Auguste).* (Monit. du 4 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Lambermont (Auguste), conseiller de légation, chargé de la direction des affaires commerciales et consulaires au département des affaires étrangères, un témoignage de notre satisfaction et de notre bienveillance. »

---

257. — 7 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Delloye (Hyacinthe).* (Monit. du 12 juin 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Delloye (Hyacinthe), fabricant de fer-blanc à Huy, un témoignage de notre satisfaction particulière pour les progrès que lui doit cette branche d'industrie et compléter les distinctions qu'il a obtenues depuis 1820 aux diverses expositions nationales et à l'exposition universelle de Londres en 1851. »

---

258. — 7 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Cooreman (Armand-Joseph).* (Monit. du 12 juin 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Cooreman (Armand-Joseph), fabricant de fil de mulquinerie et de fil à dentelle à Rebecq-Rognon (Brabant), un témoignage de notre satisfaction particulière pour le zèle persévérant avec lequel il a poursuivi le perfectionnement de son industrie, dont les produits ont remporté la médaille d'or aux expositions nationales de 1835, 1841 et 1847, et la médaille à l'exposition universelle de Londres. »

259. — 7 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui accorde la nationalisation au navire* New-York Packet, *ci-devant* Napoléon, *de construction suédoise.* (Monit. du 12 juin 1852.)

---

260. — 7 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui décerne pour l'encouragement de la vaccine la médaille d'or pour l'année* 1850. (Monit. du 8 juin 1852.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté royal du 18 avril 1818, prescrivant des mesures pour étendre l'usage de l'inoculation de la vaccine ;

Vu les propositions des commissions médicales provinciales relatives à la distribution, pour l'année 1850, de la médaille d'or instituée par ledit arrêté ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La médaille de la vaccine est décernée :

Savoir :

Dans la province d'Anvers.

A la commission médicale locale de la ville de Malines ;

Au sieur Verhulst (F.), chirurgien, à Anvers ;

Au comité de vaccine de la ville de Lierre ;

Aux sieurs

Vergouts (J.), docteur en méd., à Borgerhout ;
Bruggeman (J.-B.), chirurgien, à Turnhout ;
Verhelst (P.-J.), docteur en médecine, à Boom ;
Naerhuyzen (N.), chirurgien à Moll ;

Au comité de vaccine de la ville d'Anvers ;

Aux sieurs

Luytgaerens (E.), docteur en médecine, à Puers ;
Verbist (F.), docteur en médecine, à Itegem ;
Caytan (R.), docteur en médecine, à Cappellen ;
Voet (L.), docteur en médecine, à Leest ;
Heylen (G.-S.), chirurgien, à Rethy ;
Dupont (J.), chirurgien, à Contich ;
Goetseels (A.), docteur en médecine, à Herselt,
De Beys (J.-G.), docteur en méd., à Borgerhout ;
Vermylen (M.), docteur en médecine, à Schrieck ;
Tubbax (M.-E.), chirurgien, à Zoerle-Parwys.

Dans la province de Brabant.

Aux sieurs

Oomen (C.), docteur en médecine, à Londerzeel ;
Hoebeke (J.-P.), chirurgien, à Bruxelles ;
Max (J.-F.), docteur en médecine, à Bruxelles ;
Verstraeten (A.-J.), docteur en méd., à Bruxelles ;
Goethuys (H.-E.), docteur en méd., à Vilvorde ;
Schuermans (F.), docteur en méd., à Bruxelles ;
Collart (A.-J.), chirurgien, à la Hulpe ;
Nauli (F.-E.), chirurgien, à Diest ;
Rayée (J.-F.-O.), chirurgien, à Wavre ;
Raynaud (P.-C.), chirurgien, à Perwez ;

Digitized by Google

Hoefler (D.), docteur en médecine, à Braine-le-Château;
Bosch (J.), docteur en médecine, à Bruxelles;
Hanon L., docteur en médecine, à Nivelles;
De Rother V., docteur en méd., à Hambeek;
Hanon F., chirurgien, à Bruxelles;
Thiry C.-A.-J., chirurgien, à Harbais.

Dans la province de la Flandre occidentale.

Aux sieurs

Lagae B., docteur en médecine, à Courtray;
Mollet Ch., docteur en médecine, à Thielt;
Delhoere M. J., chirurgien, à Ingoygham;
Belpaire F., chirurgien, à Wacken;
Plettinck P., docteur en méd., à Heulebeke;
Deceuninck N.-A., docteur en médecine, à Ostende;
Duvivier F., officier de santé, à Bruges;
Wenaer L., docteur en médecine, à Bruges;
Herrebout H., chirurgien-accoucheur, à Bruges.

Dans la province de la Flandre orientale.

Aux sieurs

Verschraegen (G.-A.), doct. en méd., à Saffelaere;
De Muynck J.-J., docteur en médecine, à Gand;
Van Raemdonck (J.), docteur en médecine, à Saint-Nicolas;
Verschelden (C.), docteur en méd., à Wetteren;
Ottevaere (J.), docteur en médecine, à Oosteker;
Bernard (Ch.), docteur en médecine, à Heusden;
De Rudder (E.), docteur en médecine, à Lokeren;
De Brabant (B.), docteur en médecine, à Gand;
Van der Eecken (A.), doct. en méd., à Wichelen;
Vost (C.), chirurgien-accoucheur, à Vracene;
De Couleneer (H.-J.), docteur en médecine, à Termonde;
Sacy (J.), docteur en médecine, à Erpe;
Robyns (D.-F.), docteur en méd., à Baelegem;
Soetens (B.), chirurgien, à Sinay;
Vandemortel (F.), docteur en méd., à Bottelaere;
Brackelaire (J.-F.), docteur en méd., à Renaix;
Van Duyse (H.), docteur en méd., à Termonde;
De Pape (P.-B.), docteur en méd., à Sevenecken;
Van Bogaert (L.-A.), docteur en méd., à Hamme.

Dans la province de Hainaut.

Aux sieurs

Baiches (A.-J.), chirurgien, à Enghien;
Neybergh (F.), chirurgien, à Everbecq;
Deswatines (A.), chirurgien, à Lens;
Gosse (C.-E.), chirurgien, à Quevaucamps;
Leclercq (E.), docteur en méd. et en chirurgie, à Givry;
Jacquet (G.), chirurgien, à Braine-le-Comte;
Pagnart (S.), chirurgien, à Houdeng-Aimeries;
Masure (J.-J.), docteur en méd., à Cuesmes.

Dans la province de Liége.

Aux sieurs

Chapuis (C.), docteur en médecine et en chirurgie, à Verviers;
Carousse F., docteur en médecine, à Ayvaille;
Simon H., docteur en chirurgie, à Liége;
Simon F., docteur en médecine, à Herve;
A la dame Chapelle (A.), sage-femme, à Huy;

Aux sieurs

Farey B., docteur en médecine, à Visalmont;
Collin J.-F., docteur en médecine, à Herve.

Dans la province de Limbourg.

Aux sieurs

Grisar B., docteur en médecine, à Hasselt;
Hansen E.-H., chirurgien-accoucheur, à Herck-la-Ville;
Bomps L., chirurgien-accoucheur, à Hasselt;
Lovet C., docteur en médecine, à Montenaken;
Leen J.-H., docteur en médecine, à Peer;
Cousaens (P.-J.), docteur en médecine, à Bree;
Ghysens F., docteur en méd., à Diepenbeek;
Collée (J.-F.-L.), docteur en méd., à Rocheuge;
Grisar (B.), docteur en médecine, à Lummen;
Corstiens (J.), docteur en médecine, à Exel;
Van Herckenrode (J.-F.), docteur en médecine, à Bilsen;
De Bruyn (E.), docteur en méd., à Saint-Trond.

Dans la province de Namur.

Aux sieurs

Sovet (A.), docteur en médecine, à Beuraing;
Janne (C.-J.), docteur en médecine, à Namur;
Thirion (F.-L.), docteur en médecine, à Dhuy;
Beauloye (E.-J.), docteur en méd., à Temploux;
Durand (A.-J.), docteur en méd., à Gembloux.

Art. 2. La dépense résultant de la confection des médailles décernées par le présent arrêté sera imputée sur le chapitre XX, art. 111, du budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1851.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution dudit arrêté.

---

261. — 7 juin 1852. — *Arrêté royal qui décerne pour l'encouragement de la vaccine les mentions honorables pour l'année* 1850. (Monit. du 8 juin 1852.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté, en date de ce jour, décernant la médaille d'or pour la propagation gratuite de la vaccine pendant l'année 1850;

Considérant que des vaccinateurs, également proposés pour cette récompense par les commissions médicales provinciales, n'ont pu l'obtenir, par le motif que le chiffre de leurs opérations n'a

Digitized by Google

pas atteint le minimum qui a dû servir de base à la distribution de la médaille ;

Considérant que ces vaccinateurs ont néanmoins fait preuve de zèle et de désintéressement, et qu'il y a lieu de leur accorder une mention honorable ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Mention honorable est accordée, savoir :

Dans la province d'Anvers.

Aux sieurs

Luyckx (B.), docteur en médecine, à Heyst-op-den-Berg ;
Van Montfort (P.-M.), chirurgien, à Schilde ;
Van Dessel (H.), docteur en méd., à Arendonck ;
Portaels (C.), docteur en médecine, à Duffel.

Dans la province de Brabant.

A la dame Mertens, veuve Van Opstal, sage-femme, à Aerschot ;

Aux sieurs

Sweron (G.-J.), chirurgien, à Haecht ;
Duriau (A.-E.), docteur en méd., à Bruxelles ;
Toussaint (H.), chirurgien, à Tirlemont ;
Vanden Heuvel (J.-B.), docteur en médecine, à Molenbeek-Wersbeek ;
Guillery (H.-H.-L.), docteur en méd., à Bruxelles ;
Kumps (J.-B.), docteur en méd., à Vilvorde ;
Leemans (P.-J.), chirurgien, à Molenbeek.

Dans la province de la Flandre occidentale.

Aux sieurs

Mallisse (J.), chirurgien-accoucheur, à Oostroosebeke ;
Wolfcarius (P.-J.), officier de santé, à Iseghem ;
Laforce-Van Boeckxsel (P.-J.), chirurgien, à Moerkerke ;
Depla (Q.), chirurgien, à Ruddervoorde ;
Verriest (J.), chirurgien, à Bruges ;
Libbrecht (J.), chirurgien, à Menin.

Dans la province de la Flandre orientale.

Aux sieurs

Mattelé (Ch.-L.), docteur en méd., à Moerbeke ;
Van Lierde (A.), chirurgien-accoucheur, à Oosterzeele ;
Waeremoes (Ch.), chirurgien, à Sotteghem ;
Demoor (Ch.), docteur en médecine, à Alost ;
Deherdt (P.-J.), docteur en méd., à Lebbeke ;
Lippens (R.), docteur en médecine, à Aygem ;
Debats (J.), chirurgien-accoucheur, à Tamise ;
Bulckens (J.), docteur en médecine, à Nevele ;
Malfeson (Ch.), docteur en médecine, à Gand ;
Vandencamp (J.-J.), officier de santé, à Buggenhout ;
Rombaut (Ch.), chirurgien, à Knesselaere ;
Criel (P.-F.), chirurgien, à Evergem ;
De Wersier (J.-P.), chirurgien-accoucheur, à Doel ;
Baetens (J.), docteur en médecine, à Lokeren ;
Van Assche (G.), docteur en méd., à Baesrode.

Dans la province de Hainaut.

Aux sieurs

Urbain (A.), docteur en médecine, à Pâturages ;
Gosse (A.), docteur en médecine, à Péruwelz ;
Fievez (F.-M.), chirurgien, à Binche ;
François (H.), chirurgien, à Dour ;
Paillot (C.), chirurgien, à Ecaussinnes-d'Enghien ;
Hanoteau (F.), chirurgien, à Gilly ;
Fally (J.-B.-J.), chirurgien, à Hensies ;
Lemaire (L.-J.), chirurgien, à Ath.

Dans la province de Liége.

Aux sieurs

Lezaack (J.), docteur en médecine, à Spa ;
Jacquet (H.-J.), docteur en médecine, à Dison ;
Dandrimont (H.), docteur en médecine, à Theux ;
Lhoneux (J.-J.), docteur en méd., à Saint-Georges ;
Goffin (F.), chirurgien, à Esneux ;
Germain (F.-F.-B.), docteur en méd., à Sprimont ;
Henrard (Z.), chirurgien, à Couthuin ;
A la dame Delrez, épouse Bastin (C.), sage-femme, à Pepinster.

Dans la province de Limbourg.

Aux sieurs

Bamps (A.), docteur en médecine, à Beeringen ;
Gombault (J.), docteur en méd., à Saint-Trond.

Dans la province de Namur.

Aux sieurs

Gennotte (D.-J.-B.), chirurgien, à Havelange ;
Hodru (Ch.-E.-J.), docteur en méd., à Clermont.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

262. — 7 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui autorise une loterie de tableaux d'artistes belges.* (Monit. du 9 juin 1852.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 9 avril 1852, par laquelle les membres de la commission de l'Institut des beaux-arts de Bruxelles sollicitent l'autorisation d'établir dans cette ville une loterie de tableaux d'artistes belges ;

Vu les renseignements fournis à l'appui de cette requête, desquels résulte :

1° Que l'Institut des beaux-arts organise une exposition de tableaux, pendant la durée de laquelle il se propose d'émettre des actions au prix de trois francs cinquante centimes chacune ;

Digitized by Google

2° Que le produit de ces actions est destiné à l'acquisition de tableaux et d'une gravure ou lithographie qui seront partagés, par la voie du sort, entre les souscripteurs;

3° Que la loterie projetée sera tirée endéans les trois mois à partir de la date du présent arrêté;

Considérant que cette combinaison est exclusivement artistique et ne présente aucun des inconvénients que la loi a voulu prévenir;

Vu les rapports de M. le gouverneur du Brabant, en date des 5 et 13 mai dernier;

Vu les art. 1, 7 et 9 de la loi du 31 décembre 1851;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sieurs Delacroix, François (A.), Kuhnen (L.), de Block (E.) et de Coene (Henri), tous membres de la commission de l'institut des beaux-arts de Bruxelles, sont autorisés à établir une loterie composée de tableaux d'artistes belges, acquis au moyen du produit des actions, le tout conformément au règlement soumis à l'appui de leur demande.

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

263. — 8 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui établit deux barrières sur la route de Plasschendaele à Slykens.* (Monit. du 11 juin 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 25 mars 1851, qui a décrété la construction, aux frais de l'État, d'une route de Plasschendaele à Slykens;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 8), portant que l'emplacement des barrières à établir sur les routes nouvelles sera réglé par le gouvernement;

Considérant que les travaux de construction de la route précitée sont terminés et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer l'emplacement des barrières à y établir;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera établi sur la route nouvelle de Plasschendaele à Slykens deux barrières dont les emplacements, les limites et le mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
1	Plasschendaele.	Depuis un point pris sur la route communale à 200 mètres en deçà de la station de Plasschendaele, jusqu'à un point situé à 500 mètres au delà de cette station, dans la direction de Slykens.	Cette barrière ne perçoit que dans la direction de Slykens.
2	Slykens.	A l'embranchement de la route de première classe, n° 1.	Cette barrière ne perçoit que dans la direction de Plasschendaele.

Art. 2. La taxe sera perçue à ces barrières, conformément au tarif et aux lois sur la matière ou à intervenir ultérieurement.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics, (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

264. — 10 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui fixe les attributions générales des bureaux d'administration des écoles moyennes.* (Monit. du 18 juin 1852.)

Léopold, etc. Vu les art. 11, 12 et 13 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen;

Voulant déterminer la nature et régler l'exercice des attributions générales des bureaux d'administration des écoles moyennes créées par ladite loi;

Revu nos arrêtés du 5 septembre et du 11 novembre 1850;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Indépendamment du collége des bourgmestre et échevins, le bureau d'administration des écoles moyennes se compose :

A. De six membres pour l'école moyenne placée dans une commune qui possède un athénée ou dont le collége des bourgmestre et échevins est formé de cinq membres;

Digitized by Google

B. De quatre membres pour l'école moyenne qui ne se trouve ni dans l'une ni dans l'autre des deux conditions prémentionnées.

Ceux de ces membres qui, ne faisant pas d'abord partie du conseil communal, viendraient à y entrer, ou qui, faisant partie du même conseil, viendraient à en sortir, ne cesseront point, par ce fait, d'être membres du bureau d'administration.

Art. 2. Les conseils communaux auront à procéder au choix de nouveaux candidats deux mois avant le terme assigné au renouvellement des bureaux, lequel a lieu tous les trois ans.

Les bureaux seront renouvelés pour la première fois le 1er janvier 1854.

Art. 3. La présentation des candidats en remplacement des membres décédés ou démissionnaires aura lieu dans les deux mois qui suivront le décès ou la démission.

Il sera pourvu dans le même délai à la présentation de candidats en remplacement des membres du bureau qui, postérieurement à leur nomination, seraient appelés à faire partie du collége des bourgmestre et échevins.

Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 4. Le bureau d'administration est installé par le gouverneur ou par son délégué.

Le serment prescrit par l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850 est prêté ainsi qu'il suit :

Par le président du bureau, entre les mains du gouverneur ou de son délégué ;

Par les autres membres du bureau, entre les mains du président dudit bureau.

Art. 5. Le directeur est le seul membre du personnel de l'école moyenne avec lequel le bureau corresponde et entretienne des rapports administratifs.

Art. 6. Le bureau se réunit sur convocations faites soit par le gouverneur, soit par le commissaire d'arrondissement dans les communes placées sous sa surveillance, soit par le bourgmestre.

Ce dernier convoque le bureau dans la huitaine, si deux membres en font la demande.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Art. 7. Le bureau ne peut délibérer si cinq membres au moins ne sont présents, quand il est composé de onze ou de neuf membres ; ou quatre, quand il est composé de sept membres.

Cependant, si le bureau a été convoqué deux fois, sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

Le partage des voix emporte le rejet de la proposition.

S'il ne s'agit que d'un avis à donner et qu'aucune opinion ne réunisse la majorité, le procès-verbal fera mention des diverses opinions et de la manière dont les voix se sont partagées.

Art. 8. Le ministre de l'intérieur pourvoit à la nomination du secrétaire trésorier, et fixe le traitement attaché à l'emploi, conformément aux articles 11, 13 et 14 de la loi du 1er juin 1850.

Le secrétaire-trésorier est le secrétaire du bureau d'administration ; il ne peut remplir dans l'école moyenne d'autres fonctions que celles qui lui sont spécialement attribuées par l'art. 16 de ladite loi.

Art. 9. Comme secrétaire du bureau d'administration, il est chargé de rédiger les procès-verbaux des délibérations de ce conseil.

Il tient un indicateur exact de toutes les pièces administratives concernant l'école moyenne, et veille à leur conservation.

Il transcrit dans divers registres les actes et la correspondance du bureau.

Un local sera désigné pour servir aux réunions du bureau ; les pièces et registres ci-dessus mentionnés y seront déposés.

Art. 10. Le bureau peut, quand il le juge à propos, se faire rendre compte par le directeur, soit oralement, soit par des rapports écrits, de tout ce qui concerne l'administration, la discipline et les études.

Il peut exiger communication de toutes les pièces et de tous les registres, excepté de la correspondance du directeur avec le gouvernement.

Art. 11. Les membres du bureau peuvent, en tout temps, visiter les classes et les salles d'étude; assister aux examens, aux leçons et aux interrogations faites par les membres du corps enseignant ; prendre connaissance du travail et des cahiers des élèves ; en un mot, surveiller partout l'exécution des règlements.

Autant que possible, ils se feront accompagner dans leurs visites par le directeur. Ils pourront désigner les élèves à interroger, ainsi que les matières sur lesquelles ces derniers devront répondre.

Art. 12. Les faits recueillis par les membres du bureau pendant leurs visites à l'école moyenne seront soumis, s'il y a lieu, aux délibérations du bureau.

Dans ce cas, le bureau décide s'il est nécessaire, soit d'adresser des observations au directeur ou au gouvernement, soit de prendre d'au-

Digitized by Google

tres mesures qui rentrent dans le cercle de ses attributions.

Art. 13. Le bureau donne, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si le gouvernement le juge nécessaire, les avis qui lui sont demandés.

Le délai court à partir du jour où la lettre demandant l'avis a été reçue par le bureau.

Si l'avis ne parvient pas au département de l'intérieur dans les cinq jours qui suivent celui où le délai est expiré, le gouvernement statue sur l'affaire qui avait donné lieu à la demande d'avis.

Art. 14. Le projet de budget est dressé par le bureau, qui le transmet au gouvernement avant le 1er juillet.

Le bureau dresse également les comptes et les envoie au gouvernement dans le mois de mai qui suit l'exercice auquel ils s'appliquent.

Art. 15. Chaque année, avant le 1er juillet, le bureau adresse au ministre de l'intérieur un rapport sur la discipline, la tenue de l'établissement et l'exécution des règlements.

Il peut, en tout temps, présenter les observations qu'il juge utiles sur le personnel, les programmes, les livres, la marche de l'enseignement.

Art. 16. Le bureau préside à la distribution des prix et à toutes les solennités scolaires.

Il arrête les mesures relatives à ces cérémonies.

Il installe le directeur.

Art 17. Les attributions des bureaux, en ce qui concerne l'administration intérieure, la tenue et la discipline de l'établissement seront déterminées ultérieurement par les règlements généraux et particuliers.

Art. 18. Notre ministre de l'intérieur (M. C. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

265. — 10 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui fixe les attributions générales des directeurs des écoles moyennes.* (Monit. du 18 juin 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 15 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Voulant déterminer les attributions générales des directeurs des écoles moyennes;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le directeur est chargé :

1° De la direction des études et de l'administration intérieure de l'école moyenne;

2° Du maintien de l'ordre et de la discipline;

3° Des relations de l'établissement avec les diverses autorités et avec les parents des élèves.

Les régents, instituteurs, maîtres, surveillants et tous employés de l'école moyenne lui sont subordonnés.

Art. 2. Il réside dans l'établissement, et il peut, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, s'entendre avec l'administration communale pour l'établissement d'un pensionnat.

Il est chargé d'une partie quelconque de l'enseignement, à moins d'une décision contraire du ministre de l'intérieur.

Art. 3. Il est responsable de l'exécution des programmes et des règlements ; il prend à cet égard toutes les dispositions nécessaires, et visite aussi souvent que possible les diverses classes.

Il tient un journal exact de ses observations pendant ses visites.

Art. 4. Il avertit immédiatement le régent, l'instituteur, le maître ou le surveillant qui s'est rendu coupable de quelque abus ou de quelque négligence; si cet avertissement est infructueux, il en réfère, selon les cas, soit au bureau d'administration, soit au ministre de l'intérieur.

Quand il a des observations à faire à un régent, à un instituteur, à un maître ou à un surveillant, il les lui présente dans un entretien particulier ou par écrit, jamais en présence des élèves.

Art. 5. Il tient registre de l'application, des progrès et de la conduite des élèves, d'après les rapports que chaque régent, chaque instituteur et chaque maître lui remettent mensuellement et d'après ses propres observations.

Art. 6. Il se fait souvent représenter, par les régents et par les instituteurs, leur journal de classe, et adresse aux élèves les remontrances qu'il juge convenables.

Art. 7. Il tient un registre de ses actes et de sa correspondance administrative.

Art. 8. Chaque année, à l'époque déterminée par le ministre, il rédige, après avoir entendu les régents et les instituteurs, le projet de programme des cours et le transmet au gouvernement avec l'indication des livres à employer.

Art. 9. Il convoque, quand il y a lieu, et préside les réunions des régents.

Il peut y appeler les instituteurs et les maîtres.

Art. 10. Il est consulté sur toutes les nominations, ainsi que sur l'avancement des régents et des instituteurs.

Art. 11. A la fin de chaque année scolaire, il adresse au ministre un rapport sur la discipline, et généralement sur la situation de l'établissement ainsi que sur le personnel. Il consigne dans ce rapport ses observations sur la conduite, la méthode et la science des régents et des instituteurs.

Art. 12. Hors le temps des vacances, il ne peut s'absenter pour plus d'un jour, sans y être auto-

Digitized by Google

risé, soit par le ministre, soit par le président du bureau d'administration.

Les absences de plus de huit jours ne peuvent être autorisées que par le ministre.

Art. 13. Il doit, en cas d'absence ou d'empêchement, prendre les mesures nécessaires pour son remplacement.

Ces mesures doivent être approuvées par l'autorité qui accorde le congé.

Art. 14. Il peut accorder aux régents, aux instituteurs, aux maîtres et aux surveillants, la permission de s'absenter; toutefois, une absence de plus d'un jour doit être soumise à l'approbation du président du bureau d'administration.

Une absence de plus de huit jours doit être autorisée par le ministre.

Art. 15. Le directeur désigne celui qui remplacera le régent, l'instituteur, le maître ou le surveillant absent. Cette désignation doit être approuvée par l'autorité qui accorde le congé.

Art. 16. En cas de maladie ou de décès d'un régent, d'un instituteur, d'un maître ou d'un surveillant, le directeur pourvoit provisoirement à son remplacement; cette mesure ne peut s'étendre au delà de six jours qu'avec l'approbation du bureau d'administration, ni au delà de quinze jours qu'avec celle du ministre.

Art. 17. Il peut, dans des circonstances graves et pour motifs d'urgence, suspendre de ses fonctions un régent, un instituteur ou un maître, sauf à en instruire sans délai le bureau d'administration et le ministre.

Il peut, en toute circonstance, suspendre les surveillants ou maîtres d'étude, sauf à en donner avis au bureau d'administration.

La suspension ne peut, sans l'approbation du ministre, s'étendre au delà de quinze jours pour les régents, les instituteurs ou les maîtres, ni d'un mois pour les surveillants ou maîtres d'étude.

La suspension n'entraîne pas la perte du traitement pour le régent, l'instituteur ou le maître, à moins que le ministre n'en décide autrement.

Le directeur peut ajouter à la peine de la suspension du surveillant ou maître d'étude la perte de la moitié du traitement.

Art. 18. Il prononce l'éloignement provisoire des élèves et en réfère au bureau d'administration pour leur exclusion définitive.

Il donne immédiatement connaissance aux parents de l'une ou de l'autre de ces mesures.

Art. 19. Il propose l'admission gratuite ou à prix réduit de certains élèves.

Art. 20. Il adresse ses propositions au bureau d'administration, pour la rédaction du projet de budget.

Art. 21. Il tient les parents constamment au courant de tout ce qui peut les intéresser, relativement à la conduite et aux progrès des élèves.

Art. 22. Il correspond avec le ministre et avec le bureau d'administration. Il leur propose les mesures qu'il croit utiles.

Art. 23. Les régents, les instituteurs, les maîtres et les surveillants communiquent avec l'autorité supérieure par l'intermédiaire du directeur, qui accompagne de son avis leurs demandes ou écrits quelconques.

Art. 24. Le directeur exerce les autres attributions qui sont déterminées par le règlement général.

Art. 25 Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

266. — 10 JUIN 1852. — *Arrêté royal portant organisation générale des écoles moyennes.* (Moniteur du 18 juin 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen;

Voulant régler l'organisation générale des écoles moyennes instituées par le § 2 de l'art. 3 de ladite loi;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

DU NOMBRE DES CLASSES OU ANNÉES D'ÉTUDES.

Art. 1er. L'école moyenne comprend trois classes qui prennent respectivement les dénominations de :

Troisième classe (première année d'études);

Deuxième classe (deuxième année d'études);

Première classe (troisième année d'études).

Si une section préparatoire est annexée à l'école, elle comprendra deux classes dont chacune se partagera en deux divisions. Les quatre divisions formeront quatre années d'études.

Art. 2. Dans les villes où il existe un athénée et une école moyenne à laquelle est annexée une section préparatoire, les cours de l'école moyenne proprement dite pourront, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 27 de la loi du 1er juin 1850, être réduits à un ou deux ans, si cette réduction est jugée utile.

CHAPITRE II.

AGE ET PROGRAMME D'ADMISSION.

Art. 3. Pour être admis à la section préparatoire de l'école moyenne, il faut être âgé de six ans au moins.

Digitized by Google

Pour être admis à l'école moyenne, il faut être âgé de dix ans au moins.

Des dispenses d'âge pourront, dans des cas spéciaux, être accordées par le président du bureau d'administration, le directeur entendu.

Art. 4. Le programme d'admission à l'école moyenne comprend : la lecture, l'écriture, les quatre règles appliquées aux nombres entiers, le système légal des poids et mesures et les éléments (jusqu'aux conjugaisons inclusivement) de la grammaire française, ainsi que de la langue allemande ou flamande dans les parties du pays où ces langues sont en usage.

Il faut, en outre, savoir écrire assez correctement sous la dictée.

CHAPITRE III.

FIXATION DES HEURES ASSIGNÉES, PAR SEMAINE, A CHAQUE MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT.

Art. 5. Le nombre total et la répartition des heures assignées, par semaine, aux diverses matières d'enseignement dans l'école moyenne, sont fixés conformément au tableau A annexé au présent arrêté.

Le directeur déterminera, sous l'approbation du ministre, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la section préparatoire.

CHAPITRE IV.

DISTRIBUTION DES MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.

§ 1er. *Section préparatoire.*

Art. 6. Le directeur distribuera entre les quatre années, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, les matières de l'enseignement de la section préparatoire.

§ 2. *École moyenne.*

Art. 7. L'enseignement dans les écoles moyennes comprend :

Troisième classe (première année d'études).

Langue française ;
Notions d'histoire et de géographie ;
Calcul ;
Calligraphie et dessin.

Deuxième classe (deuxième année d'études).

Langue française ;
Histoire et géographie ;
Mathématiques ;
Tenue des livres ;
Notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;
Calligraphie et dessin.

Première classe (troisième année d'études).

Langue française ;
Histoire et géographie ;
Mathématiques ;
L'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;
Tenue des livres et notions de droit commercial ;
Calligraphie et dessin.

En outre, dans les trois classes, la langue flamande ou la langue allemande, pour les parties du royaume où ces langues sont en usage.

L'enseignement des diverses matières pour lesquelles il n'existera pas de titulaires spéciaux sera réparti entre le directeur et les régents par notre ministre de l'intérieur.

CHAPITRE V.

PERSONNEL ET TRAITEMENTS.

Art. 8. Les écoles moyennes sont, sous le rapport du personnel et des traitements, divisées en trois catégories.

§ 1er. *Personnel enseignant. — Mode de nomination.*

Art. 9. Indépendamment du professeur de religion, le personnel enseignant des écoles moyennes est composé de la manière suivante :

1° *Ecoles moyennes de la catégorie inférieure.*

Un directeur ;
Deux régents ;
Un instituteur pour la section préparatoire ;
Un assistant, id. ;
Un maître de dessin ;
Un maître de musique ;
Un maître de gymnastique.

2° *Ecoles moyennes de la catégorie intermédiaire.*

Un directeur ;
Trois régents ;
Deux instituteurs pour la section préparatoire ;
Un maître de dessin ;
Un maître de musique ;
Un maître de gymnastique.

3° *Ecoles moyennes de la catégorie supérieure.*

Un directeur ;
Quatre régents ;
Deux instituteurs pour la section préparatoire ;
Un maître de dessin ;
Un maître de musique ;
Un maître de gymnastique.

Art. 10. Les directeurs et les régents sont nommés par le roi.

Notre ministre de l'intérieur nomme les instituteurs et les maîtres de dessin, de musique et de gymnastique, ainsi que les surveillants, s'il y a lieu.

Digitized by Google

§ 2. *Des traitements.*

Art. 11. Le traitement du professeur de religion est fixé à :

300 francs pour les écoles moyennes de la catégorie inférieure ;

400 francs pour les écoles moyennes de la catégorie intermédiaire ;

600 francs pour les écoles moyennes de la catégorie supérieure.

Art. 12. Les autres traitements, à l'exception de ceux des instituteurs et des maîtres, sont réglés par maximum et par minimum.

Art. 13. Les traitements maximum sont respectivement fixés au taux indiqué dans la deuxième colonne du tableau *B* annexé au présent arrêté.

Art. 14. La différence entre le traitement maximum et le traitement minimum est fixée :

A 200 francs, quand il s'agit de traitements supérieurs à 2,000 francs ;

A 150 francs, quand il s'agit de traitements variant de 1,600 à 2,000 francs ;

A 100 francs, quand il s'agit de traitements inférieurs à 1,600 francs.

Art. 15. Les membres du corps enseignant auxquels s'applique l'art. 12 du présent arrêté reçoivent d'abord le traitement minimum attaché à leurs fonctions respectives.

Art. 16. Ils ont droit au traitement maximum après dix années de service, et à la moitié de la différence entre le maximum et le minimum après cinq années de service.

Néanmoins, tout régent, en cas de promotion à une fonction supérieure dans le même établissement, ne reçoit d'abord que le traitement minimum attaché à cette fonction, sans que jamais le traitement puisse être inférieur à celui dont il jouissait.

Il en est de même des directeurs ou des régents qui passeront, en la même qualité, d'une école moyenne dans une autre avec un traitement supérieur à celui dont ils jouissaient précédemment.

Art. 17. Les services rendus aux établissements d'instruction moyenne, dirigés par le gouvernement, sous l'empire de la loi du 1er juin 1850, seront seuls comptés au point de vue du traitement maximum.

Les services rendus, sous l'empire de la même loi, aux établissements d'instruction moyenne, dirigés par les provinces ou par les communes, ne pourront être comptés que pour des motifs spéciaux.

Art. 18. Pour les premières nominations à faire dans les écoles moyennes, le traitement minimum pourra être augmenté en faveur des titulaires appartenant, soit aux écoles primaires supérieures ou aux écoles commerciales et industrielles dirigées par le gouvernement, soit à des établissements provinciaux et communaux d'instruction moyenne, jusqu'à concurrence du traitement dont ils jouissaient au moment de leur nomination.

Cette augmentation pourra élever le traitement au delà du maximum en faveur des directeurs et des régents qui sont actuellement attachés à une école primaire supérieure ou à une école industrielle et commerciale dirigée par le gouvernement.

Le traitement des instituteurs pourra aussi être élevé au delà du chiffre déterminé à l'article 13, dans les cas prévus par le § 2 du présent article.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉTRIBUTION SCOLAIRE (MINERVAL).

Art. 19. Le taux de la rétribution des élèves est proposé par le bureau d'administration et arrêté par disposition ministérielle.

Le produit de cette rétribution fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement.

Si les recettes excèdent les dépenses, le boni est distribué par portions égales entre le directeur, les régents et les instituteurs.

CHAPITRE VII.

DOTATION DES ÉCOLES MOYENNES.

Art. 20. L'allocation de 200,000 francs portée dans le budget de l'État en faveur des écoles moyennes sera répartie entre ces écoles, selon leurs besoins et les ressources des communes.

Le minimum pour chaque école sera de 2,000 francs.

Art. 21. Dans le cas où l'allocation payée par le trésor public, le produit de la rétribution des élèves et le produit des donations, fondations ou legs, ne suffiraient pas pour couvrir les dépenses, la commune intervient par une subvention qui ne pourra excéder le tiers de la dépense sans son consentement, le tout sans préjudice aux conventions particulières entre elle et le gouvernement.

Art. 22. Cette somme est versée par la commune dans la caisse de l'école moyenne ; la commune y verse également la somme annuellement nécessaire pour l'entretien du mobilier classique.

CHAPITRE VIII.

DES ÉTUDES EN COMMUN.

Art. 23. Il sera institué, dans chacune des écoles moyennes, des études en commun qui se-

Digitized by Google

ront tenues par les régents et les instituteurs sous la surveillance du directeur.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 24. L'exercice financier des écoles moyennes correspond à l'année financière de l'État.

Art. 25. Autant que possible, quand le nombre des élèves d'une classe dépassera cinquante, cette classe sera dédoublée.

Art. 26. Des pensionnats pourront être établis, avec l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, dans une dépendance des locaux affectés à l'enseignement.

Art. 27. Notre ministre de l'intérieur publiera un programme détaillé pour les diverses classes.

Art. 28. Dans les trois premières années qui suivront la mise à exécution du présent arrêté, il pourra y être apporté, par disposition ministérielle, telles modifications qui seront jugées nécessaires pour ménager la transition de l'organisation actuelle à la nouvelle organisation.

Art. 29. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tableau *A*.

ÉCOLES MOYENNES.

Tableau indiquant, par semaine, les heures assignées à chaque matière d'enseignement dans chacune des trois années d'étude.

MATIÈRES.	ANNÉES D'ÉTUDE.		
	1re	2e	3e
Religion	2	2	2
Français	10	8	8
Flamand et allemand (1)	4	4	3
Histoire et géographie	2	2	3
Mathématiques	6	6	6
Histoire naturelle	»	1 (2)	2
Tenue des livres	»	2	2
Calligraphie	4	3	2
Dessin	3	3	3
Musique et gymnastique (3)	»	»	»
	31	31	31

(1) Enseignement obligatoire seulement dans les localités où l'une ou l'autre de ces langues est en usage.

(2) Pour la deuxième année d'étude, l'histoire naturelle ne sera enseignée que pendant le deuxième semestre, et on y consacrera deux heures par semaine.

(3) Deux heures par semaine seront assignées à la musique et trois heures à la gymnastique.

Tableau *B*.

ÉCOLES MOYENNES.

Personnel et traitements fixes normaux.

INDICATION DES FONCTIONS.	Traitem.
1° *Ecoles moyennes de la catégorie inférieure.*	
Un directeur	1,600
Deux régents (4)	2,200
Un instituteur pour la section préparatoire	800
Un assistant	500
Maîtres de dessin, de musique et de gymnastique	750
2° *Ecoles moyennes de la catégorie intermédiaire.*	
Un directeur	2,000
Trois régents (5)	3,700
Un instituteur pour la section préparatoire	900
Un second instituteur id.	700
Maîtres de dessin, de musique et de gymnastique	750
3° *Ecoles moyennes de la catégorie supérieure.*	
Un directeur	2,500
Un régent à	1,700
Un régent à	1,500
Un régent à	1,500
Un régent à	1,300
Un instituteur pour la section préparatoire	1,100
Un id. id.	900
Maîtres de musique, de dessin et de gymnastique	1,400

(4) L'un à 1,200 francs et l'autre à 1,000 francs.

(5) Un à 1,500 francs, un à 1,200 francs et le troisième à 1,000 francs.

---

267. — 10 JUIN 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Scheidweiler (T.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Enclume, n° 27, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé d'épuration des huiles ;

2° Au sieur Halot (Ch.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue Ransfort, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements aux formes en tôle peinte, destinées aux pains de sucre ;

3° Au sieur Wormald (J.-John), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez

Digitized by Google

le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de treize années, pour un métier perfectionné propre à la filature de la laine, du lin, etc.;

4° Au sieur Michel (A.-D.), chimiste, domicilié à Ixelles, chaussée d'Etterbeek, n° 44, chez le sieur Raelot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de raffinage de sucre, breveté en France pour quinze ans, le 3 février 1852, en faveur des sieurs Turck et Michel;

5° Au même, un brevet d'importation de quinze années, pour un mode de peinturage;

6° Au sieur Hubens (J.), lampiste, domicilié à Liége, rue Pierreuse, n° 18, un brevet d'invention de dix années, pour un tour destiné au repoussage;

7° Au sieur Cambier (J.), domicilié à Cuesmes, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à percer les écrous à chaud;

8° Au sieur Lemoine (C.-F.), domicilié à Bousu, un brevet de perfectionnement de quatre années, pour des modifications au moyen de fixer les bouts des rails, breveté en sa faveur pour cinq ans, le 22 juillet 1851;

9° Au sieur Tack (C.-L.), domicilié à Cureghem, boulevard extérieur, n° 4, un brevet d'invention de quinze années, pour un système d'éclairage électrique;

10° Au sieur Boris de Glinka, général major, domicilié à Liége, rue d'Archis, n° 14, un brevet d'invention de cinq années, pour des machines à façonner les bois de fusil;

11° Au même, un brevet d'invention de cinq années, pour une machine à raboter les canons de fusil;

12° Au sieur Schmitz (G.), domicilié à Bruxelles, rue de Flandre, n° 170, chez le sieur Charvet, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de régulateur à gaz, etc.;

13° Au sieur Van Waeterschoodt (J.-H.) fils, domicilié à Anvers, Grand'Place, n° 714, un brevet d'invention de dix années, pour la fabrication de moulures métalliques destinées à remplacer les petits bois des châssis vitrés. (*Monit. du 24 juin 1852.*)

---

268. — 15 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui autorise la publication d'une édition illustrée de la Constitution belge.* (Monit. du 5 août 1852.)

Léopold, etc. Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à faire publier une édition illustrée de la Constitution belge.

Art. 2. La dépense sera imputée sur les fonds destinés à l'érection du monument au Congrès et à la Constitution.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

---

269. — 16 JUIN 1852. — *Arrêté royal relatif à la publication d'une pomologie belge.* (Monit. du 3 juillet 1852.)

Léopold, etc. Considérant qu'il serait utile de publier, au point de vue de l'agriculture belge, un ouvrage complet sur les fruits;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour la publication d'un ouvrage complet sur la culture des fruits.

Art. 2. Les dépenses à résulter de cette disposition seront imputées sur les crédits alloués chaque année, au budget du département de l'intérieur, en faveur de l'agriculture.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre de l'intérieur,

Considérant qu'il serait utile de publier sur les fruits un ouvrage spécial, destiné : 1° à décrire les variétés anciennes qui, ayant conservé leurs qualités, méritent encore d'être cultivées, ainsi que les variétés nouvelles qui, dans ces derniers temps, ont été introduites en grand nombre dans le commerce; 2° à classer les fruits tant anciens que nouveaux en remédiant à la confusion de la synonymie et en représentant les meilleurs types par des dessins faits d'après nature;

Considérant qu'un ouvrage pareil ne peut être achevé avec succès et acquérir l'autorité nécessaire que pour autant qu'il soit entrepris par une réunion d'hommes compétents désignés par le gouvernement et ayant des relations suivies dans le pays et à l'étranger;

Vu l'arrêté royal du 16 juin 1852;

Arrête :

Art. 1er. Une commission dont les membres sont nommés par le ministre de l'intérieur est chargée de réunir et de coordonner tous les matériaux nécessaires à la publication d'un ouvrage complet sur les fruits.

Art. 2. La commission a son siége à Vilvorde, près de l'école d'horticulture.

Art. 3. Les fonctions des membres de la commission sont gratuites.

Digitized by Google

Art. 4. Le bureau de la commission est composé d'un président, d'un secrétaire rédacteur et d'un secrétaire archiviste, nommés par le ministre de l'intérieur.

Art. 5. Un comité de rédaction, chargé spécialement d'élaborer les matériaux mentionnés à l'art. 1er, et d'en surveiller la publication, est désigné par le ministre de l'intérieur.

Art. 6. La commission peut se mettre en relation directe avec les corps savants ou les hommes compétents qui, en Belgique ou à l'étranger, s'occupent d'arboriculture.

Des membres correspondants regnicoles ou étrangers peuvent être nommés par elle sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 7. Les séances de la commission ont lieu sur la convocation écrite du président.

Il est tenu un procès-verbal pour chaque séance; il est lu au commencement de la séance suivante, et, après son adoption, transcrit sur un registre et signé par le président et le secrétaire.

Il en est transmis copie au ministre de l'intérieur.

Art. 8. La commission ne peut délibérer si la moitié au moins de ses membres n'est réunie; leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Une liste de présence, destinée à recevoir la signature des membres, est déposée sur le bureau et arrêtée par le secrétaire.

Art. 9. Le président ouvre et clôt les séances, communique la correspondance, accorde la parole, pose les questions et prononce les décisions.

Il est spécialement chargé de veiller à l'exécution du règlement.

Art. 10. Le secrétaire-archiviste est chargé de la rédaction du procès-verbal des séances, de la lecture des pièces, de la conservation des archives, de la correspondance courante et généralement de tout le travail qui est du ressort du bureau.

La correspondance est signée par le président et le secrétaire.

Art. 11. Chaque membre a le droit de faire des propositions. Il les remet signées au président; mention en est faite au procès-verbal.

La discussion en est remise à la séance suivante, si deux membres le demandent.

La question préalable ou l'ordre du jour peuvent toujours être réclamés.

Art. 12. Le comité de rédaction règle l'ordre de ses travaux.

Aucun document ne peut être publié par le comité de rédaction avant d'avoir été approuvé par la commission.

La publication de l'ouvrage en vue duquel la commission est instituée ne pourra commencer avant que six livraisons au moins soient préparées, et que les matériaux nécessaires aux six livraisons suivantes soient réunis.

Art. 13. Toutes les décisions, tant de la commission que du comité de publication, seront prises à la majorité absolue des votes des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14. La commission, avant de commencer ses travaux, arrêtera un cahier des charges contenant toutes les clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la publication de l'ouvrage en vue duquel elle est instituée.

Le cahier des charges, qui sera approuvé par le ministre de l'intérieur, déterminera entre autres objets :

a) Le format, le caractère, le papier, les planches et les autres conditions matérielles de la publication ;

b) Le nombre des livraisons de l'ouvrage, le nombre de pages du texte et celui des planches, ainsi que le prix de chaque livraison ;

c) Le concours pécuniaire du gouvernement ;

d) L'intervention tant du gouvernement que du comité de rédaction et de la commission dans la publication ;

e) Les obligations et les droits de l'éditeur.

Bruxelles, le 20 juin 1852.

CH. ROGIER.

---

270. — 16 JUIN 1852. — *Arrêté royal relatif aux chaudières des machines à vapeur.* (Monit. du 20 juin 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 15 novembre 1846, concernant l'établissement et la surveillance des chaudières et machines à vapeur, notamment l'art. 21 ainsi conçu :

« Art. 21. Les épaisseurs à donner aux tôles seront les mêmes pour le cuivre que pour le fer.

« Ces épaisseurs varieront selon les dimensions des chaudières et la tension à laquelle la vapeur doit être portée; pour les chaudières cylindriques, ces épaisseurs seront déterminées par la table *A* annexée au présent arrêté.

« L'épaisseur de celles des chaudières qui, par leurs dimensions ou par la pression de la vapeur, ne se trouveraient pas comprises dans la table, sera déterminée par la règle énoncée à la suite de ladite table, sans que cette épaisseur puisse jamais excéder 12 millimètres. »

Vu notre arrêté du 16 juin 1851, dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« Art. 1er. Par dérogation à l'art. 21 de l'arrêté royal du 15 novembre 1846, le maximum de l'épaisseur des parois des chaudières à vapeur cylyndriques, est limité à quatorze millimètres. »

Digitized by Google

Considérant qu'il y a lieu de faire une distinction, quant à l'épaisseur à donner aux parois des chaudières, selon que ces parois font ou non partie de la surface de chauffe, c'est-à-dire selon qu'elles reçoivent ou non l'action directe du feu et de l'air chaud ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par exception aux règles établies par l'art. 21 de notre arrêté du 15 novembre 1846, concernant l'établissement et la surveillance des chaudières et machines à vapeur, l'épaisseur minimum des chaudières cylindriques des locomotives dont les parois, non exposées à l'action directe du feu et de l'air chaud, ne font point partie de la surface de chauffe, sera déterminée, sans pouvoir jamais excéder 14 millimètres, par la formule ci-après :

$E=D\ (n-1)\ 1{,}2 \times 2$, dans laquelle E représente l'épaisseur des parois exprimée en millimètres, D le diamètre de la chaudière exprimé en mètres, n la tension, ou $n-1$ la pression de la vapeur exprimées en atmosphères.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

271. — 16 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le docteur Desmarres.* (Monit. du 23 juin 1852.)

Motifs. « Voulant donner au docteur Desmarres, professeur de clinique ophthalmologique à Paris, un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'art médical. »

---

272. — 16 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Rote (Joseph), consul général de Belgique à Naples.* (Monit. du 24 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, reconnaître les services rendus au pays par le sieur de Rote (Joseph), consul général de Belgique à Naples. »

---

273. — 16 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Mariano de Rivero.* (Monit. du 11 août 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Mariano de Rivero, consul général de la république péruvienne en Belgique, un témoignage particulier de notre bienveillance. »

---

274. — 16 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui déclare la commune d'Esneux concessionnaire d'une route d'Esneux à Houte-si-Plou.* (Moniteur du 19 juin 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 26 janvier 1852, qui a décrété la construction, par voie de concession de péages, d'une route partant du pont d'Esneux sur l'Ourthe et aboutissant à la route concédée du pont du Val-Benoît à Hody, à Houte-si-Plou ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication de la concession de cette route, qui a eu lieu par-devant le gouverneur de la province de Liége ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires sur la matière ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est acceptée la soumission souscrite le 21 mars 1852, par le conseil communal d'Esneux, pour l'entreprise, par voie de concession de péages, de la route d'Esneux à Houte-si-Plou ; en conséquence la commune d'Esneux est déclarée concessionnaire de la route prémentionnée, pour le terme de quatre-vingt-dix ans et moyennant l'allocation des subsides stipulés au cahier des charges.

La somme de huit mille francs accordée par l'État sera imputée sur le montant des subsides versés au trésor, en vertu de l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

275. — 16 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui autorise la rectification d'une partie de quai dans la traverse de la Lys à Courtray.* (Monit. du 25 juin 1852.)

Léopold, etc. Vu la convention conclue à Courtray, le 20 mars dernier, entre l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la province de la Flandre occidentale, stipulant pour l'État belge, et le collége échevinal de la ville de Courtray, stipulant pour cette ville, au sujet de la rectification du quai dit Reep, situé sur la rive gauche de la Lys, dans la traverse de Courtray ;

Vu l'approbation donnée à cet acte par le conseil communal de Courtray, en séance du 7 avril dernier ;

Vu l'avis favorable émis, le 13 mai dernier, par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, sur ladite convention ;

Vu l'art. 76 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La convention dont mention

Digitized by Google

précède est approuvée telle qu'elle se trouve ci-annexée.

Nos ministres de l'intérieur (M. Ch. Rogier) et des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les soussignés : 1° Jacques-Arnaud Gérardot de Sermoise, officier de l'ordre de Léopold, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées de la Flandre occidentale, intervenant pour M. le ministre des travaux publics et stipulant pour et au nom de l'État belge, d'une part ;

2° Le chevalier Félix Bethune, décoré de l'ordre de Léopold et de la croix de Fer, bourgmestre ; Emmanuel Coucke, Ives Herman, Ferdinand Vercruysse, échevins, représentant le collége échevinal de la ville de Courtray et stipulant pour et au nom de ladite ville, d'autre part ;

Considérant que le gouvernement belge a l'intention d'élargir et de remblayer le chemin de halage le long de la rive gauche de la Lys, à l'extrémité ouest du quai dit Reep à Courtray, à l'effet de faciliter la remonte des bateaux dans les eaux de cette rivière, en ménageant un accès commode au pont qui sera construit dans le courant de la présente année sur la dérivation de la Lys, dite Morte Lys, en amont de la ville ;

Considérant, d'autre part, que l'exécution des travaux projetés intéresse la ville de Courtray, tant au point de vue de son embellissement, par suite de la rectification de l'alignement des maisons bordant le prédit quai dit Reep, que sous le rapport de la libre circulation qui doit en résulter en faveur du public, sur un chemin actuellement peu large et grevé, seulement dans sa partie qui borde les propriétés des hospices civils de Courtray et dont question plus loin, de la simple servitude de halage ;

Considérant qu'à l'effet de parvenir à la réalisation de ces travaux, il y a lieu de faire l'acquisition de divers terrains et bâtiments, savoir : 1° à l'encontre des hospices civils de Courtray, *a*) d'une lisière de terrain de la contenance d'environ six ares, située du côté sud des prairies dépendantes de l'hôpital civil ; *b*) d'un petit bâtiment à l'usage de buanderie faisant saillie sur le chemin de halage existant ; 2° à l'encontre du sieur Louis Deven, négociant à Courtray, et des héritiers Comer, de cinq maisonnettes et terrains en dépendants, sis et situés le long du quai du Reep, le tout indiqué et décrit au plan annexé à la présente, et signé par les contractants *ne varietur*,

Sont convenus de ce qui suit :

L'État belge se charge de faire, dans le courant de la présente année et pour son compte, l'acquisition des terrains et bâtiments ci-dessus désignés, comme aussi de donner au quai dit Reep, vis-à-vis des cinq maisonnettes du sieur Deven et des héritiers Comer, et au chemin de halage en question, une largeur de 7 mètres 80 centimètres à l'angle de la maison du sieur Janmarcke-Dailly et 7 mètres 25 centimètres au bâtiment des hospices, comme il est indiqué au plan ci-annexé ; en outre de remblayer ledit chemin sur toute son étendue, de manière à porter son niveau à la hauteur du tablier du nouveau pont projeté.

La ville de Courtray, de son côté, interviendra dans la dépense, tant en ce qui concerne les acquisitions qu'en ce qui concerne les travaux à faire, pour une somme de deux mille francs, laquelle somme sera versée dans la caisse du trésor de l'État belge aussitôt après que les actes de vente à passer avec les hospices civils de Courtray, le sieur Deven et les héritiers Comer, auront reçu la sanction de l'autorité supérieure compétente.

Il est expressément reconnu et stipulé, comme conséquence de la convention conclue entre l'État belge et la ville de Courtray à la date du 9 août 1850, en même temps que des présentes, que le chemin à élargir et à remblayer, aussi bien que le pont à construire, serviront non-seulement au halage, mais seront en outre accessibles à perpétuité à la circulation libre et gratuite en faveur du public, qui jouira de tous les avantages et facilités attachés au passage.

La présente convention ne sera définitive qu'après qu'elle aura été ratifiée par les autorités compétentes.

Fait en double original à Courtray, le 20 mars 1852.

E. Coucke.
Chev. Bethune.
Herman.
F. Vercruysse.
Gérardot de Sermoise.

Vu et approuvé la convention qui précède par le conseil communal de la ville de Courtray, en sa séance du 7 avril 1852.

Le président,
Chev. Bethune.

Par ordonnance :
Le secretaire, Teck.

La députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale est d'avis qu'il y a lieu d'approuver l'acte qui précède.

Bruges, le 13 mai 1852.

Le président,
Ch. Pecsteen.

Par ordonnance :
Le greffier, Devaux.

Digitized by Google

276. — 16 JUIN 1852. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

Le conseil communal d'Huldenberg (Brabant) à percevoir un droit de péage sur une partie du chemin vicinal de grande communication de Louvain à Mont-Saint-Jean ;

Les conseils communaux d'Astene, de Nazareth et d'Eecke (Flandre orientale) à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, des péages sur la chaussée vicinale d'Astene, par Nazareth à Eecke ;

Le conseil communal de Clavier (Liége), à percevoir un droit de péage sur le chemin vicinal dit *des Vaches ou de la Poste.*

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables aux chemins dont il s'agit. (*Monit. du 25 juin* 1852.)

---

277. — 17 JUIN 1852. — *Acceptation de la loi du 15 mai* 1852, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Keun (Edouard), chancelier de la légation de Belgique à Constantinople, né à Smyrne, le* 26 *octobre* 1812. (Monit. du 17 juillet 1852.)

---

278. — 17 JUIN 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Alliott (A.), domicilié à Bruxelles, montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus façonnés, tulles brochés et tapis, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 18 mars dernier, en faveur du sieur Livesey ;

2° Au sieur Laneuville (J.-B.-V.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à battre les matières textiles et filamenteuses, brevetée en France, pour quinze ans, le 26 août 1851, en faveur des sieurs Laneuville et Darras ;

3° Au sieur Smet (L.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication du coke ;

4° Au sieur Sioen (M.) fils, domicilié à Courtray, un brevet d'invention de dix années, pour un métier à tisser deux pièces à la fois et séparément ;

5° Aux sieurs Gérard Dubois et compagnie, domiciliés à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années pour un apprêt nouveau donné aux étoffes de laine, breveté en France pour quinze ans, le 22 mars 1852, en faveur du sieur de Montagnac ;

6° Au sieur Chemeroy (E.-A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un nouveau moteur fonctionnant par la force élastique des vapeurs, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 5 avril dernier ;

7° Au sieur Dailly (J.-F.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, hôtel de Bruxelles, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux armes à feu, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 15 avril 1852 ;

8° Au sieur Crosskill (W.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les machines à moudre le froment, brevetés en Angleterre pour quatorze années, le 1er janvier dernier, en faveur du sieur Barnett's (Th.) ;

9° Au sieur Prentiss (G.-M.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de treize années, pour un métier à tisser, breveté en sa faveur en Angleterre, en mars dernier, pour quatorze ans ;

10° Au sieur Armengaud (C.-F.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine propre à la fabrication des caractères, types, etc., brevetée en France pour quinze ans, le 24 mai dernier, en faveur du sieur Poirier ;

11° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un appareil propre à laver et à sécher les grains, etc., breveté en France pour quinze ans, le 21 janvier 1851, en faveur du sieur Baron ;

12° Au sieur Troostenberghe (D.), bottier, domicilié à Bruges, un brevet d'invention de dix années, pour un genre de bottes de chasse ;

13° A la dame Berthelot (M.-H.), femme Petithomme, domiciliée à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un procédé de fabrication de la bière, breveté en France pour quinze ans, le 18 décembre 1850, en faveur du sieur Petithomme ;

14° Au sieur Mouillard (P.-F.-V.), domicilié à

Digitized by Google

Bruxelles, rue des Carrières, 7, un brevet d'importation de treize années, pour un appareil destiné à remplacer les sangsues, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 14 mai 1851 ;

15° Au sieur Demarez (P.-V.), domicilié à Bruxelles, rue de la Chapelle, n° 9, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine propre à réduire les métaux en feuilles, breveté en France, pour quinze ans, le 4 mai dernier, en faveur du sieur Larroumets. (*Monit. du 30 juin 1852.*)

16° Au sieur Oppelt (Gustave), domicilié à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, n° 1, un brevet de perfectionnement de neuf années et cinq mois, pour une modification à l'obturateur applicable aux canons, breveté en sa faveur pour dix ans, le 4 décembre 1851 ;

17° Aux sieurs Cusson et Rossignol, domiciliés à Bruxelles, rue du Houblon, n° 25, chez le sieur Robert, leur mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications au pistolet breveté en leur faveur, le 25 mai 1850 ;

18° Au sieur Jobard, domicilié à Bruxelles, rue de l'Écuyer, n° 21, un brevet d'invention de quinze années, pour une lampe à flotteur, dite *économique ;*

19° Au sieur Dutalis (G.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Trône, n° 9, un brevet d'invention de quinze années, pour un calorifère tubulaire ;

20° Au sieur Arnould (G.), sous-ingénieur honoraire des mines, domicilié à Liége, un brevet de perfectionnement de quatorze années et dix mois, pour des modifications à la lampe de sûreté des mineurs, brevetée en sa faveur pour quinze années, le 29 avril 1852 ;

21° Au sieur Regnier (Lucien), ingénieur, domicilié à Liége, faubourg Saint-Léonard, un brevet d'invention de dix années, pour un four à fabriquer l'acier fondu.

Un arrêté royal de la même date approuve la cession faite par le sieur Destibuyre (J.) au sieur Loutrel-Bastin (G.), négociant à Bruxelles, des deux brevets qu'il a obtenus, l'un le 22 mars 1850, l'autre le 5 août 1851, pour l'application de ressorts à hélices planes aux corsets orthopédiques.

Un arrêté royal de la même date annule le brevet d'importation de dix ans accordé, le 16 mars 1850, au sieur Ritchie (H.), pour une machine à peigner et à sérancer les matières filamenteuses. (*Monit. du 2 juillet 1850.*)

---

279. — 19 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui approuve les modifications apportées aux statuts de la société anonyme des moulins à vapeur de Bruxelles.* (Monit. du 25 juillet 1852.)

---

280. — 24 JUIN 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Blanchet (F.-P.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un métier à double chaîne pour la fabrication des peluches, breveté en France pour quinze ans, le 13 mai dernier, en faveur de la société Massing frères, Stuber et compagnie ;

2° Au sieur de Palm (J.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un four à cuire les briques, les tuiles, etc., breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 2 juin 1852 ;

3° Au sieur Fischer (P.), domicilié à Bruxelles, rue Fossés-aux-Loups, n° 20, un brevet d'importation de quatorze années, pour une nouvelle application du lessivage et de la teinture, brevetée en France pour quinze ans, le 31 mai dernier, en faveur des sieurs Six frères ;

4° Au sieur Bertrand (N.), mécanicien, domicilié à Marcinelle, un brevet d'invention de quinze années, pour une fourche à coke. (*Monit. des 10 et 11 juillet.*)

---

281. — 25 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui approuve la rectification de la route de Bruxelles vers Malmédy.* (Monit. du 30 juin 1852.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces constituant le projet d'une nouvelle communication à ouvrir entre la route de Bruxelles vers Malmédy et la ville de Stavelot, à l'effet de faire cesser les difficultés et les dangers que présente, pour le gros roulage, la partie de la route actuelle dite Montagne de Stavelot ;

Considérant que l'utilité publique de la rectification projetée a été constatée par l'enquête qui a eu lieu en exécution de notre arrêté du 20 avril 1837 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La section de la route de Liége vers Malmédy, comprise entre Francorchamps et Stavelot, sera rectifiée conformément au tracé figuré au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Ce tracé, dont la longueur sera d'environ 5,920 mètres, partira d'un point de l'axe de la route de première classe, n° 4, pris à 250 mètres en deçà du ponceau de Rohan, côtoiera le versant de droite de la vallée de l'Eau-Rouge, et aboutira à l'axe de la route concédée de Stavelot à Malmédy, au milieu du ponceau de Chéfosse.

Digitized by Google

Les aliguements dont il se composera seront raccordés entre eux par des courbes, selon ce qui sera commandé par la disposition des localités.

Art. 3. La route nouvelle sera raccordée avec celle de Stavelot à Malmédy, à 275 mètres de distance vers cette dernière ville du ponceau de Chéfosse.

Art. 4. La largeur entre les arêtes extérieures des accotements sera de 10 mètres pour le corps de la route, et de 7 mètres 50 centimètres pour le raccordement dont la longueur sera de 119 mètres 50 centimètres.

La chaussée sera en empierrement; sa largeur sera de 5 mètres pour la route, et de 3 mètres 50 cent. pour le raccordement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées d'après la nature du sol et la disposition du terrain.

Art. 5. Les propriétés nécessaires pour l'établissement de la route et de ses dépendances seront acquises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. L'offre faite par la commune de Stavelot de céder gratuitement à l'État les terrains communaux que la route devra occuper sur son territoire, est acceptée.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

282. — 25 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui établit la perception d'un droit de barrière sur la route de Bloemendaele à Knesselaere.* (Moniteur du 30 juin 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 14 juin 1850, qui a décrété la construction, aux frais de l'Etat, d'une route de Bloemendaele par Saint-Georges à Knesselaere;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 8), portant que l'emplacement des barrières à établir sur les routes nouvelles sera réglé par le gouvernement;

Considérant que la route précitée est livrée à la circulation et qu'il y a lieu, conséquemment, de fixer l'emplacement de la barrière à y établir;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons;

Art. 1er. Il sera établi sur la route de Bloemendaele par Saint-Georges à Knesselaere une barrière unique dont l'emplacement, les limites et le mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit:

Numéro de la barrière.	NOM DE LA BARRIÈRE.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
1	De Saint-Georges.	Depuis un point pris à 350 mètres en deçà du pont Léopold, jusqu'à un point pris à 245 mètres au delà de ce point.	Taxe entière.

Art. 2. La taxe sera perçue à cette barrière, conformément au tarif et aux lois sur la matière ou à intervenir ultérieurement.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

283. — 25 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Berard (Charles-Léonard-Joseph).* (Moniteur des 19 et 20 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant reconnaître les services rendus, pendant plus de vingt-six ans, par le sieur Berard (C.-L.-J.), ancien agent du cadastre, directeur à l'administration centrale des contributions directes, douanes et accises. »

---

284. — 25 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui accorde la concession de la mine d'alun d'Aigremont.* (Monit. du 2 juillet 1852.)

---

285. — 25 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui déclare l'utilité publique d'un chemin de fer de raccordement à la station de Jemeppe.* (Moniteur du 1er juillet 1852.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 16 septembre 1851, la requête des sociétés charbonnières de *Counc-Colladios*, de *Valentin-Cocq* et des *Grands-Makets*, tendant à faire déclarer qu'il y a utilité publique à raccorder à la station de Jemeppe du chemin de fer de Liége à Namur, la voie ferrée qui relie leurs établissements à la Meuse;

Vu, en triple expédition, les plans et profils de la voie projetée;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des

Digitized by Google

formalités prescrites par l'arrêté royal du 29 novembre 1836 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête et l'avis de la chambre de commerce de Liége, en date des 4 et 26 mars 1852 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 28 avril suivant ;

Vu la proposition du conseil des mines, du 11 du courant ;

Vu l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837, sur les mines ;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies ;

Considérant que la voie projetée sera avantageuse aux exploitants et à l'intérêt général, en favorisant la réduction des frais de transport des produits ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et déclarons :

Art. 1er. Il y a utilité publique à raccorder à la station de Jemeppe du chemin de fer de Liége à Namur, conformément au plan annexé au présent arrêté, la voie ferrée qui relie les établissements de *Counc-Colladios*, de *Valentin-Cocq* et des *Grands-Makets* à la Meuse.

Art. 2. La présente déclaration est faite à la condition qu'il sera maintenu un chemin de cinq mètres de largeur, avec des pentes qui n'excèdent pas 5 p. c., le long des propriétés appartenant au sieur Pierre Fastré et aux enfants Thiry.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

286. — 25 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui accorde la nationalisation du navire* la Rosalie, *ci-devant* Republic, *de construction oldenbourgeoise*. (Moniteur du 10 juillet 1852.)

---

287. — 25 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Mercier (Siméon-Adrien-François)*. (Moniteur du 4 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre satisfaction, les services rendus, pendant près de vingt-deux ans, par le sieur Mercier (S.-A.-F.), directeur au secrétariat général du ministère des finances, délégué du gouvernement pour la liquidation des créances mentionnées à l'article 64 du traité du 5 novembre 1842, avec les Pays-Bas. »

---

288. — 25 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Cadot (Jean-Joseph-Toussaint)*. (Moniteur du 4 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre satisfaction, les services rendus, pendant près de vingt-quatre ans, par le sieur Cadot (J.-J.-T.), directeur à l'administration centrale de l'enregistrement, ancien agent du domaine, délégué du gouvernement pour la liquidation des anciennes créances mentionnées à l'article 64 du traité du 5 novembre 1842 avec les Pays-Bas. »

---

289. — 26 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal d'Overryssche (Brabant) à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes sur le chemin vicinal dit de Malaise.*

Le poteau de perception sera placé entre les points B et C du plan, et le droit ne pourra être perçu que dans la direction d'Overryssche.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables au chemin dont il s'agit. (*Moniteur du 2 juillet* 1852.)

---

290. — 28 JUIN 1852. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le comte de Zuylen de Nyevelt.* (Monit. du 4 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant donner au comte de Zuylen de Nyevelt, qui a rempli pendant six ans les fonctions de secrétaire de la légation de S. M. le roi des Pays-Bas près de notre cour, et temporairement celles de chargé d'affaires, un nouveau témoignage de notre bienveillance. »

---

291. — 30 JUIN 1852. — *Arrêté royal relatif aux droits d'accise sur les sucres de betterave.* (Moniteur du 10 juillet 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 10 de la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n° 171), portant :

« Lorsque la moyenne des prises en charge de sucre brut de betterave inscrites aux comptes des fabricants pendant deux années consécutives, du 1er juillet d'une année au 1er juillet de l'année suivante, restera au-dessous de 4,300,000 kilogrammes, le droit d'accise sera diminué d'un franc pour chaque quantité de 100,000 kilogrammes, produite en moins, sans qu'il puisse, en aucun cas, être inférieur à 33 francs par 100 kilogrammes. Ce droit sera augmenté annuellement dans la même proportion pour chaque quantité de 100,000 kilogrammes excédant celle de 3,900,000 kilogrammes, jusqu'à ce qu'il ait atteint de nouveau le maximum de 37 francs par 100 kilogr.

Digitized by Google

« Le montant des prises en charge sera constaté à l'expiration du premier semestre de chaque année, par un arrêté royal qui fixera le taux de l'accise, et dont les dispositions seront appliquées aux prises en charge inscrites aux comptes des fabricants, le lendemain de sa publication. »

Considérant que les prises en charge constatées aux comptes des fabricants de sucre de betterave se sont élevées, savoir :

Du 1er juill. 1850 au	1er juill. 1851,	à	6,164,087 k.
— 1851 —	1852,	à	7,143,803 »
	Ensemble,		13,307,890 »
	Moyenne,		6,653,945 »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le droit d'accise sur le sucre de betterave est maintenu au taux de 37 fr. les 100 kilogrammes, tel qu'il a été fixé par l'art. 1er de la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, no 171).

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

---

292. — 1er JUILLET 1852. — *Arrêté royal augmentant le nombre des vérificateurs de l'enregistrement et des domaines.* (Monit. du 11 juill. 1852.)

Léopold, etc. Vu l'article 4 de notre arrêté du 24 avril 1849, qui a fixé à trente-deux le nombre des vérificateurs de l'enregistrement et des domaines ;

Considérant que l'augmentation de travail résultant de l'exécution de la loi du 17 décembre 1851, sur le droit de succession et de mutation, exige un personnel d'employés supérieurs plus considérable ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le nombre des vérificateurs de l'enregistrement et des domaines, fixé à trente-deux par l'article 4 de notre arrêté précité du 24 avril 1849, est augmenté de trois, savoir :

Un de première classe, un de seconde classe et un de troisième classe.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

293. — 5 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Oppenheim.* (Monit. du 24 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance au sieur Oppenheim (A.), notre consul à Amsterdam, et reconnaître les services qu'il a rendus pendant la négociation du traité de commerce et de navigation conclu le 20 septembre dernier entre la Belgique et les Pays-Bas. »

---

294. — 5 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Serruys.* (Monit. du 24 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Serruys (Ch.), consul de Belgique à Rotterdam, un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'industrie et au commerce belges. »

---

295. — 6 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels établie à Menin.* (Monit. du 6 août 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 9 juin 1852, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la société de secours mutuels fondée à Menin ;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'administration communale de Menin, le 4 juin courant ;

Vu l'avis de la commission permanente, instituée par notre arrêté du 12 mai 1851 ;

Vu la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la société de secours mutuels établie à Menin sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts ;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances ;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Menin, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettrait sur des faits concernant l'association ;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent

Digitized by Google

arrêté sera révoquée en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Menin nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus, à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Menin seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Règlement de la société de bienfaisance, créée à Menin, le 17 juin 1849, avec l'autorisation du conseil communal, pour l'assistance mutuelle des artisans.

Art. 1er. La société se compose des maîtres et ouvriers des divers métiers, tels que maçons, charpentiers, cordonniers, tailleurs, fileurs, coupeurs de tabac, etc., etc.

Il ne sera accordé de préférence à aucune profession ; chaque membre fera le métier qu'il jugera devoir lui rapporter les plus grands avantages.

La rétribution est fixée à vingt-sept centimes par semaine.

La société a pour but de procurer des secours aux artisans pauvres, malheureux, malades ou infirmes, qui en font partie, et, en cas de décès, de pourvoir aux frais de l'enterrement et d'un service funèbre.

Art. 2. Pour devenir membre de la société, il faut exercer un métier, être exempt de maux et d'infirmités, et ne pas avoir plus de quarante ans. Toute personne réunissant ces conditions peut être admise par la direction.

Art. 3. Chaque membre recevra, après son admission, un livret qui contiendra le présent règlement signé par un des receveurs ou surveillants. Le livret lui sera remis par le bedeau de la société, qui recevra vingt-cinq centimes de chaque nouveau membre.

Art. 4. La direction de la société et la gestion des affaires est confiée à huit personnes choisies par les membres, en assemblée générale et à la majorité des voix. L'administration se compose d'un receveur principal, d'un receveur de semaine et de six surveillants. Le receveur principal est nommé pour trois ans; les autres membres de la direction ne sont nommés que pour un an ; ils sont rééligibles.

Art. 5. Si personne dans la société ne possède les qualités nécessaires pour remplir, au vœu de la majorité, les fonctions de receveur principal, la direction invitera l'autorité communale à charger une personne méritant toute confiance de la conservation des deniers de la société.

Art. 6. Le receveur principal est tenu de fournir une caution solvable pour sûreté des deniers déposés entre ses mains.

Art. 7. Un bedeau, payé sur la caisse et nommé par la direction, est tenu de faire la recette de la rétribution, chaque semaine et à jour fixe, au domicile des membres de la ville, et d'en faire le versement entre les mains du receveur de semaine, sous peine d'être révoqué de ses fonctions en cas de négligence. Les membres demeurant dans les autres communes doivent payer au domicile et entre les mains du receveur de semaine.

Deux fois par mois au moins, la recette sera versée dans la caisse du receveur principal.

Art. 8. Les membres qui n'auront pas payé les amendes et les rétributions arriérées, six jours avant l'assemblée générale dont il est question à l'art. 20, seront passibles d'une amende de vingt-cinq centimes.

Le receveur ou le bedeau qui aurait accepté de l'argent après ce terme encourra une amende de deux francs, à payer avec la plus prochaine rétribution.

Art. 9. Le membre qui, pendant un terme de trois mois, restera en défaut de se conformer au règlement et de payer sa rétribution, et dont la dette, y compris les amendes, montera à plus de trois francs, sera exclu de la société, par décision de la direction, sans avoir le droit de réclamer le remboursement des sommes versées.

Art. 10. Le membre devenu incapable de travailler, par suite de maladie ou de blessures, recevra gratuitement les médicaments et les soins d'un médecin ; il aura droit, en outre, à un secours en argent.

Si la maladie ou l'incapacité de travail dure plus de six mois, le secours sera réduit, après ce terme, à la moitié ou au quart, selon les ressources de la caisse.

Un membre, pour avoir droit au secours, doit être inscrit depuis trois mois ; après cette période, et jusqu'à expiration de la première année de son

Digitized by Google

inscription, il recevra, en cas de maladie, la moitié du secours accordé aux membres plus anciens.

Art. 11. Les membres qui sont redevables de moins de cinq semaines de rétributions peuvent seuls réclamer des secours.

Si un de ces membres a un arriéré à payer, la direction lui en fera la retenue sur le montant des premiers secours que la société lui accordera ; cette retenue sera faite en une ou plusieurs fois, selon les ressources du malade.

Art. 12. Les membres sont tenus de se présenter chez le surveillant en exercice, pour obtenir les soins du médecin ou chirurgien de la société. Aucun secours ne pourra être accordé que sur la production d'une déclaration de celui-ci.

Art. 13. Les demandes de secours seront faites au receveur principal ou à l'un des membres de la direction; les surveillants sont chargés de visiter de temps en temps les membres malades ou infirmes, pour constater si ceux-ci ont réellement besoin de secours, c'est-à-dire pour s'assurer si les secours ne sont pas distribués à des personnes qui feindraient d'être malades. Les membres qui se rendraient coupables de telles fautes seraient exclus de la société et perdraient tout droit aux rétributions versées.

Art. 14. Les membres auxquels il est accordé des secours sont tenus, avant de se remettre au travail, d'en donner connaissance au surveillant en exercice, afin que celui-ci puisse juger jusqu'à quel point leur état exige encore des secours.

Les membres qui n'auraient pas averti le surveillant en exercice de leur rétablissement, mais qui, par fraude, continueraient de recevoir des secours sans y avoir aucun droit, seront non-seulement privés de ces secours, mais pourront en outre, sur la décision de la direction, être rayés de la liste des membres, sans qu'ils puissent prétendre à aucun avantage ultérieur.

Art. 15. Les membres atteints de maladies provenant d'une vie déréglée et honteuse n'ont pas de titres à l'obtention de secours.

Art. 16. Toute personne devenue incapable de travailler pourra recevoir un secours à fixer par la direction, selon les cas et les circonstances ; si cette incapacité résulte du grand âge, elle recevra une certaine somme à fixer annuellement en assemblée générale. Dans ce dernier cas, le membre doit avoir payé la rétribution pendant dix années consécutives.

Art. 17. La société arrêtera, si elle le juge convenable, des mesures pour que les membres puissent prendre part à la caisse générale de retraite, instituée par la loi du 8 mai 1850.

Les fonds nécessaires à cette fin seront votés annuellement en assemblée générale.

Art. 18. Si un membre venait à décéder avant d'avoir payé une année de rétribution, il sera prélevé trois francs de la caisse pour les frais de la cérémonie religieuse; s'il a payé pendant une année ou plus, la société se charge des funérailles qui peuvent coûter jusqu'à vingt-quatre francs, et tous les membres seront tenus d'y assister, sous peine d'une amende de cinquante centimes.

Art. 19. Les membres de la direction se réuniront le premier dimanche de chaque mois, à quatre heures de l'après-midi, dans un local désigné, pour l'expédition des affaires et l'admission des nouveaux membres proposés.

En dehors de ces réunions, aucune admission n'aura lieu.

Art. 20. Le premier dimanche de janvier, le receveur principal présente les comptes de l'exercice écoulé, et le premier dimanche du mois d'avril, de juillet et d'octobre, il fait un rapport trimestriel sur les recettes et les dépenses. Les membres sont tenus d'être présents à la première réunion, sous peine d'une amende de cinquante centimes, et aux trois autres, sous peine d'une amende de vingt-cinq centimes ; ils sont convoqués par le bureau au moyen d'un jeton que les membres remettent au surveillant à l'appel de leur nom.

Art. 21. Le receveur principal peut, au besoin, déléguer un des surveillants pour présenter les comptes ou le rapport ; mais, s'il laisse passer le jour fixé sans avoir satisfait à ses obligations, il encourt une amende d'un franc; s'il attend jusqu'à la réunion trimestrielle suivante, il pourra y être contraint et payera, en outre, une amende de six francs.

Art. 22. Dans les deux premiers mois de l'année, il sera envoyé à l'autorité communale un compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé, conformément au modèle arrêté par le gouvernement.

Art. 23. Il est recommandé aux membres de ne pas troubler l'ordre et de se témoigner une bienveillance mutuelle pendant les réunions.

Ceux qui jureraient ou se serviraient de termes offensants ou injurieux encourraient une amende de dix centimes; en cas de récidive, ils seraient expulsés du lieu de réunion par un membre de la direction ; ceux qui feraient résistance ou voudraient se battre seraient punis d'une amende de trois francs, payable avec la plus prochaine rétribution ; à défaut de payement, le membre puni serait rayé de la liste des membres et ne pourrait plus jamais rentrer dans la société ; il perdrait tout droit aux rétributions versées.

Art. 24. Le membre appelé au service de la milice conserve sa qualité de membre, s'il a payé la rétribution jusqu'au moment de son départ, sous la condition qu'à dater de son retour il se

Digitized by Google

conforme aux prescriptions du règlement et paye la rétribution hebdomadaire.

Art. 25. Celui qui donne sa démission n'a pas droit au remboursement de l'argent versé; mais il est tenu de payer ce qui reste dû jusqu'au jour où il a cessé de faire partie de la société. La démission compte du moment où il en est donné connaissance à la direction.

Art. 26. Celui qui quitte le pays et se trouve par suite dans l'impossibilité de payer sa rétribution, ne perd pas la qualité de membre, s'il a prévenu la direction de son départ; mais à son retour, il est tenu de se présenter de nouveau et de payer la rétribution d'une année, s'il veut acquérir des titres aux secours de la société.

Art. 27. L'action bienfaisante de la société ne peut être suspendue qu'après que les motifs en auront été dénoncés à l'autorité communale, pour qu'elle prenne des mesures propres à la rétablir, ou à déterminer le mode d'après lequel la société devra se dissoudre.

Art. 28. Les membres de la société déclarent que toutes contestations qui pourraient naître entre eux seront soumises en dernier ressort à la décision du collége des bourgmestre et échevins; il en est de même de tous les cas prévus par le présent règlement.

Si, nonobstant cette déclaration, un membre s'obstinait à vouloir s'adresser aux tribunaux et faisait notifier une sommation à la direction, il serait immédiatement rayé de la liste et ne pourrait plus jamais faire partie de la société, pour éviter ainsi que les deniers de la société, qui doivent servir au soulagement des membres malheureux, ne soient dépensés inutilement à vider des querelles.

Art. 29. Tous les membres déclarent accepter les conditions et dispositions du présent règlement, promettant de prêter leur concours à sa mise en vigueur et de consentir à ce que, à leur égard, il reçoive sa pleine exécution.

Ainsi proposé et accepté par tous les membres de la société, en assemblée générale du 16 novembre 1851, pour être soumis à l'approbation du conseil communal.

(Signé) Ph. Dosseld, H. Degryse, P. George, J. George, Ch. Boston, D. Cahez, Jean Delen.

Vu et approuvé par le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Menin, en séance du 4 juin 1852.

Le président,
(Signé) Auguste Gheesquière.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
(Signé) Ch. Van Elslande.

---

296. — 6 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui autorise la Société anonyme pour l'établissement de bains à Bruxelles.* (Moniteur du 9 juillet 1852.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte publié reçu le 21 juin 1852 par Me N.-E. Vergote, notaire à Anderlecht lez Bruxelles, acte renfermant les statuts de la *Société anonyme pour l'établissement de bains économiques et de lavoirs publics dans la ville de Bruxelles*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la *Société anonyme pour l'établissement de bains économiques et de lavoirs publics dans la ville de Bruxelles* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte précité du 21 juin 1852, sont approuvés sous la réserve que la condition stipulée par l'art. 41 des statuts sera remplie dans les trois mois à partir de la date des présentes.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de retirer ces autorisation et approbation en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société et des dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Norbert-Édouard Vergote, notaire résidant à Anderlecht lez Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés;

Est comparu :

M. Winand-Janssens, architecte, demeurant à Bruxelles, boulevard Barthélemy, n° 31;

Lequel comparant a requis le notaire soussigné de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'il déclare vouloir former à Bruxelles, pour l'établissement de bains économiques et de lavoirs publics, de la manière et ainsi qu'il suit, savoir :

CHAPITRE PREMIER.

INSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme pour l'établissement de bains économiques et de lavoirs publics dans la ville de Bruxelles.*

Art. 2. Cette société a pour objet :

A. L'acquisition d'un immeuble situé à Bruxelles, dans la 2e sect., rue des Capucins, n° 10, consistant en maison d'habitation, blanchisserie, remise et autres dépendances;

Digitized by Google

Ou, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire de cet immeuble, l'acquisition d'un autre terrain propre à l'érection de l'établissement dont il va être parlé ;

B. La construction sur la propriété acquise, d'après les plans et devis de M. Janssens comparant, et sous sa direction, d'un établissement de bains économiques et de lavoirs publics ;

C. Et l'exploitation de cet établissement dans des conditions de bon marché qui le mettent à la portée de la classe ouvrière à l'usage de laquelle il est principalement destiné.

Art. 3. La dépense à résulter de l'acquisition du terrain et de la construction de l'établissement, sera couverte au moyen :

1° Du capital social déterminé dans l'article sept ci-après ;

2° D'un subside accordé au nom du gouvernement par M. le ministre de l'intérieur, et dont le minimum a été fixé au dixième de la dépense totale.

Art. 4. La société ne peut émettre de bank-notes, billets de banque ni aucuns papiers de cette nature.

Art. 5. La durée de l'association est fixée à vingt-cinq ans, à partir de la date de l'arrêté royal qui autorisera la société.

Art. 6. Le siége de la société est provisoirement établi à Bruxelles, rue du Parchemin, n° 9.

Il sera de plein droit transféré dans l'établissement à construire, aussitôt que l'exploitation aura commencé.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 7. Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs.

Il est divisé en deux cents actions de cinq cents francs.

Art. 8. Les actions seront placées par les soins des administrateurs de la société.

Elles ne pourront être émises au-dessous du pair.

Le prix en sera versé comme suit :

Deux cents francs, un mois;

Cent francs, trois mois;

Cent francs, cinq mois;

Et cent francs, sept mois après la date de l'insertion au *Moniteur belge* de l'arrêté royal qui aura approuvé les présents statuts.

Les époques de versement seront rappelées au moins quinze jours d'avance par avis publié par la voie des journaux.

Art. 9. Les avis dont il est parlé dans l'article précédent, de même que toutes autres communications à faire aux actionnaires par la voie des journaux en exécution des présents statuts, seront insérés au *Moniteur belge*, et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, au choix de l'administration.

Art. 10. Les souscripteurs d'actions obtiendront des quittances provisoires pour le montant des versements effectués.

Ces quittances porteront le numéro d'ordre des actions auxquelles elles se rapportent.

A défaut par un souscripteur d'effectuer l'un des trois derniers versements à l'époque fixée ou dans les quinze jours suivants au plus tard, le numéro de son action sera publié selon le mode prescrit dans l'art. 9.

Et huit jours après cette publication, le souscripteur en défaut sera, par la seule échéance du terme et sans mise en demeure, déchu de tout droit ; les versements déjà effectués seront irrévocablement acquis à la société, et l'administration pourra émettre de nouvelles actions en remplacement de celles qui auront été frappées de déchéance, sous la seule condition de constater cette déchéance par une seconde publication dans les journaux mentionnés en l'article précité.

Art. 11. Les versements seront faits à la caisse de l'un des établissements financiers de Bruxelles, au choix de l'administration.

Art. 12. Les actions seront délivrées aux souscripteurs au moment du dernier versement et en échange de leurs quittances provisoires.

Elles seront nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Les actions au porteur pourront toujours être converties en actions nominatives, et réciproquement, celles-ci en titres au porteur.

Toute conversion est passible d'un droit de deux francs au profit de la société.

Art. 13. Les actions sont extraites du registre à souche ; elles sont signées par trois membres de l'administration.

CHAPITRE III.

DROITS DES ACTIONS.

Art. 14. Les actions ont droit à un intérêt annuel de 4 p. c., à prendre sur les bénéfices réalisés par la société.

La ville de Bruxelles a garanti le service de cet intérêt de quatre pour cent, en ce sens que, si le bénéfice brut se trouvait insuffisant, elle couvrirait le déficit jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de quatre mille francs, maximum du subside auquel elle peut être tenue par l'effet de sa garantie.

Il a, toutefois, été entendu :

1° Que la ville de Bruxelles ne pourra être appelée à couvrir le déficit qu'après l'épuisement de

Digitized by Google

la réserve instituée par l'article 18 ci-après;

2° Que les subsides versés par la ville de Bruxelles seront, le cas échéant, recouvrables sur les bénéfices futurs, de telle sorte qu'aucune somme ne pourra être tenue en réserve, ni distribuée à titre de dividende, avant la restitution entière des sommes qui auront été versées par la ville de Bruxelles.

Art. 15. Chaque action donne droit, en outre :

1° A un dividende éventuel ;

2° A une quotité de l'avoir social, proportionnelle au nombre des actions émises et non amorties.

Art. 16. Aucune distribution ne sera faite aux actionnaires à titre d'intérêt, avant l'achèvement des travaux et la mise en exploitation de l'établissement.

Art. 17. Au quinze octobre de chaque année, le conseil d'administration constate les résultats financiers de l'établissement, et arrête les comptes et le bilan.

Les recettes effectuées, déduction faite des dépenses d'exploitation, des frais d'entretien de l'établissement et de tous les frais généraux, constituent le bénéfice brut de la société, sur lequel sont prélevés les intérêts stipulés dans l'article quatorze.

Le restant, après payement des intérêts, constitue le bénéfice net.

Art. 18. Le bénéfice net est réparti à titre de dividende entre les actionnaires, à concurrence d'une somme égale à un pour cent du capital de leurs actions.

L'excédant du bénéfice, s'il y en a, est consacré à la formation d'un fonds de réserve, destiné à faire face au payement des intérêts dans le cas où les bénéfices de l'année n'y suffiraient pas, ou à pourvoir à des besoins imprévus constatés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le fonds de réserve est limité au maximum de six mille francs. Cette somme venant à être entamée, la retenue au profit du fonds de réserve recommencera.

Art. 19. Les bénéfices disponibles après la distribution du dividende attribué aux actionnaires, et après la formation du fonds de réserve de six mille francs, est affecté à l'amortissement d'actions.

Le sort détermine le numéro des actions à amortir et l'amortissement se fait au moyen du remboursement du capital des actions désignées par le sort.

L'amortissement cessera dans le cas où il ne resterait plus que vingt actions, et ce cas échéant le dividende à distribuer aux actions non amorties comprendra la portion des bénéfices précédemment affectée à l'amortissement.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION.

Art. 20. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 21. Sont nommés administrateurs pour la première fois et par dérogation à l'article précédent :

M. le baron Auguste Goethals, lieutenant-colonel, aide de camp de S. A. R. le duc de Brabant, administrateur de la société linière de Saint-Gilles, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode;

M. Charles Thiéfry, membre de la chambre des représentants, membre du conseil général des hospices de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue Brederode, n° 11 *bis*;

M. Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire, membre du conseil communal de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue du Parchemin, n° 9;

M. Charles Van Hoegaerden, fabricant, l'un des directeurs de la Banque nationale, demeurant à Cureghem, sous Anderlecht;

Et M. Jacques Verreyt, fabricant, membre de la chambre de commerce, demeurant à Bruxelles, rue d'Aremberg, n° 1.

Art. 22. La durée des fonctions des administrateurs est fixée à cinq ans, sauf la dérogation qui résulte, quant aux administrateurs nommés pour la première fois, des dispositions suivantes ;

Au vingt-cinq octobre de la seconde année qui suivra celle pendant laquelle l'établissement aura été mis en exploitation, les fonctions d'un des administrateurs cesseront ; un second administrateur sortira le vingt-cinq octobre de l'année suivante, le troisième une année après le second, et ainsi de suite jusqu'au renouvellement de tout le conseil.

L'ordre des premières sorties est réglé par le sort.

Après le premier renouvellement du conseil, un administrateur sort chaque année par ordre d'ancienneté.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 23. En cas de démission ou de décès d'un administrateur, les autres lui désignent un remplaçant provisoire jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale qui sera appelée à pourvoir définitivement à son remplacement.

L'administrateur ainsi nommé achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 24. Le conseil d'administration est chargé de tous les pouvoirs de la société, notamment des pouvoirs ci-après.

Il a mandat de réaliser, aux conditions qu'il

Digitized by Google

jugera convenir, l'acquisition dont il est parlé en l'article deux des présents statuts;

Il poursuit, au nom de la société, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

Ordonne les dépenses;

Surveille la construction de l'établissement et reçoit les travaux après leur achèvement;

Nomme et révoque le directeur de l'établissement et tous les employés de la société; détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et salaires.

Il peut vendre de gré à gré ou aux enchères publiques les excédants de terrain qui resteront disponibles après la construction de l'établissement.

Il a aussi le pouvoir de faire tous échanges de terrains pour rectification d'alignement.

Il peut enfin consentir toutes inscriptions hypothécaires, et donner mainlevée de toutes semblables inscriptions, même avant payement.

Art. 25. Dans la première réunion qui suit chaque renouvellement partiel du conseil, les administrateurs choisissent leur président à la majorité des voix. Le président peut déléguer ses fonctions, pour un objet spécial, à un autre membre du conseil.

Art. 26. Les administrateurs délibèrent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence des trois membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art. 27. Les actes faits au nom de la société, en vertu de résolutions du conseil, sont signés par le président.

Art. 28. Pendant la durée des travaux, et jusqu'à la mise en exploitation de l'établissement, le conseil se réunit au moins une fois par semaine sur la convocation du président.

Après la mise en exploitation, il se réunit au moins une fois par mois, aussi sur la convocation du président.

Le président a le droit de convoquer le conseil aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Il doit le convoquer dans les trois jours, chaque fois que la demande lui en est faite par deux administrateurs ou par l'un des commissaires dont il est parlé en l'art. 31.

Art. 29. Les délibérations du conseil sont relatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui y ont pris part.

Art. 30. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils ne contractent à raison de leur gestion aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 31. Le ministre de l'intérieur, et l'administration de la ville de Bruxelles, délèguent chacun un commissaire près de l'administration de la société.

Ces commissaires doivent être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration; ils y ont voix consultative, de même que dans les assemblées générales des actionnaires.

Ils ont, ainsi que les commissaires nommés en vertu de l'art. 34, le droit de prendre connaissance des livres et généralement de toutes les affaires et opérations de la société.

CHAPITRE V.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 32. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins deux actions.

Les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils possèdent de fois deux actions, aucun d'eux ne pourra cependant réunir plus de cinq voix.

L'exhibition des actions, avec la remise à l'administration d'un bulletin signé, énonçant les numéros de ces actions, est la seule condition d'admissibilité aux assemblées générales.

Art. 33. L'assemblée générale se réunit de plein droit, et sans convocation, au siége de la société, le vingt-cinq octobre de chaque année, et pour la première fois le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-trois; sans préjudice à ce qui est prévu par l'art. 38.

Si le vingt-cinq octobre est un jour férié, la réunion est fixée de plein droit au lendemain. L'époque de la réunion est rappelée aux actionnaires par avis insérés, à deux reprises et au moins quinze jours d'avance, dans les journaux mentionnés en l'article neuf.

Art. 34. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence par l'un des membres du conseil.

Art. 35. L'assemblée générale ordinaire du vingt-cinq octobre entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société.

Elle pourvoit au remplacement ou à la réélection des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme deux commissaires, chargés, conjointement avec les commissaires délégués par le ministre de l'intérieur et par la ville de Bruxelles, de contrôler les comptes de gestion et le bilan arrêtés par l'administration.

L'approbation des comptes par les commissaires vaut décharge définitive pour l'administration.

Aussitôt après l'approbation des comptes, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes est envoyée par l'administration au ministre

Digitized by Google

de l'intérieur, au ministre des affaires étrangères et au bourgmestre de Bruxelles. En outre, les comptes et le bilan, avec pièces à l'appui, sont mis pendant quinze jours à l'inspection des actionnaires, au local de la société; avis en est donné aux actionnaires par la voie des journaux indiqués dans l'art. 9.

Indépendamment de leur mandat déterminé ci-dessus, les commissaires nommés par l'assemblée ont mission de surveiller l'exploitation; ils rendent compte à l'assemblée générale de la vérification des comptes et du bilan, ainsi que de l'exercice de leur surveillance.

Art. 36. L'assemblée générale ordinaire délibère sur toute proposition qui lui est soumise par l'administration, par ses commissaires ou par les commissaires délégués par le gouvernement et la ville de Bruxelles.

Elle délibère aussi sur toute proposition signée par cinq actionnaires ayant droit d'assister aux assemblées, et communiquée trois jours d'avance au conseil d'administration.

Art. 37. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Elles engagent la société entière.

Art. 38. L'administration peut convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Elle doit les convoquer chaque fois que la demande lui en est faite par dix actionnaires possédant ensemble vingt actions, ou par les commissaires de la société, ou par le commissaire délégué par M. le ministre de l'intérieur, ou enfin par le commissaire délégué par la ville de Bruxelles.

Les convocations aux assemblées extraordinaires se font par avis insérés à deux reprises, et au moins quinze jours avant la réunion, dans les journaux mentionnés en l'article neuf.

Ces avis énoncent sommairement l'objet de la réunion extraordinaire, et aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Art. 39. Les résolutions qui auraient pour objet soit de dissoudre la société avant le terme fixé, soit de modifier les présents statuts, ne seront valables que pour autant qu'elles aient réuni une majorité des trois quarts des voix, et que cette majorité représente au moins les deux tiers des actions non amorties.

Elles ne reçoivent leur effet qu'après l'approbation royale.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 40. A la dissolution de la société, l'option sera laissée pendant deux mois, à partir du jour de la dissolution, à la ville de Bruxelles, de reprendre l'établissement sur expertise contradictoire, à charge de payer le prix fixé par cette expertise dans le délai d'un an, avec l'intérêt à raison de cinq pour cent l'an, à partir du jour de l'option jusqu'au jour du payement.

CHAPITRE VII.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 41. La société n'aura d'existence légale qu'après la sanction royale et le placement de toutes les actions composant le fonds social.

L'accomplissement de ces conditions sera constaté par l'administration dans un acte authentique, qui sera publié au *Moniteur belge*.

Sont ensuite intervenus :

M. le lieutenant-colonel baron Goethals;

M. Charles Thiéfry;

M. Vanderlinden;

M. Charles Van Hoegaerden;

Et M. Jacques Verreyt, tous nommés et qualifiés dans l'art. 20 des statuts qui précèdent;

Lesquels ont déclaré accepter les fonctions d'administrateurs qui leur sont conférées par l'art. 20 précité.

Dont acte fait et passé à Anderlecht, en l'étude, l'an mil huit cent cinquante-deux, le vingt et un du mois de juin, en présence des sieurs Corneille Blanpain, demeurant à Bruxelles, et François-Joseph Dewaele, demeurant à Ixelles, témoins instrumentaires.

Lecture faite, les comparants et les intervenants ont signé avec les témoins et le notaire.

(Signé) Wind. Jansseus, Auguste Goethals, C. Thiéfry, Vanderlinden, Ch. Van Hoegaerden, Jacques Verreyt, C. Blanpain, F.-J. Dewaele, Vergote.

Relation de l'enregistrement.

Enregistré à Molenbeck-Saint-Jean, le vingt-trois juin 1800 cinquante-deux, vol. 63, folio 7 verso, case 1; reçu cinq francs neuf centimes pour droit en principal, fuisant avec les additionnels six francs soixante-deux centimes (quatre et quart rôles et sept renvois). Le receveur, (signé) De Brauwer.

Pour expédition (signé) VERGOTE.

---

297. — 6 JUILLET 1852. — *Arrêté royal prescrivant des pénalités pour mauvais usage de la distribution de chaux à prix réduit.* (Monit. du 9 juillet 1852.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés concernant la distribution de chaux à prix réduit en faveur des cultivateurs de l'Ardenne, et notamment notre arrêté du 20 janvier 1852, lequel, en stipulant que cette distribution sera continuée dans le

Digitized by Google

cours de cette année, a chargé notre ministre de l'intérieur de déterminer les formalités à observer pour jouir du bénéfice de la réduction;

Vu les arrêtés ministériels des 21 et 22 janvier 1852, et du 20 mars suivant, disposant, entre autres, qu'il ne pourra être délivré au même cultivateur, à prix réduit, plus de 100 hectolitres de chaux en pierre;

Considérant que cette disposition semble être fréquemment éludée par des personnes qui, sans avoir des terres à amender, prennent livraison d'une certaine quantité de chaux à prix réduit qu'elles cèdent ensuite à d'autres cultivateurs qui ont déjà obtenu le maximum fixé par les règlements;

Vu les lois du 25 mars 1847, du 6 juin 1851 et du 6 mars 1818;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Seront passibles des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 : 1° les personnes qui appliqueront à un autre usage la chaux délivrée à prix réduit, conformément aux règlements sur la matière, pour servir à l'amendement des terres; 2° celles qui céderont à des tiers tout ou partie de la quantité de chaux à prix réduit qu'elles auront obtenue pour leur propre usage; 3° celles qui, par des déclarations abusives, seront parvenues à se faire délivrer directement ou indirectement une quantité de chaux à prix réduit dépassant le maximum fixé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), qui est chargé de l'exécution du présent arrêté, pourra refuser d'admettre à la distribution de chaux à prix réduit les personnes qui auront encouru une condamnation en vertu de la disposition de l'art. 1er ci-dessus.

---

298. — 6 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui déclare que les lois et règlements relatifs à la police de roulage sur les routes de l'Etat sont applicables aux chemins pavés et empierrés de la commune de Grand-Axhe (Liége).* (Monit. du 10 juillet 1852.)

---

299. — 6 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui autorise, sous certaines conditions, le comité administratif du chemin vicinal de grande communication de Lens à Soignies (Hainaut) à établir un péage sur le chemin dont il s'agit. — Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'Etat sont déclarés applicables au chemin vicinal de grande communication de Lens à Soignies.* (Monit. du 10 juillet 1852.)

---

300. — 6 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Dogny (Henri-Laurent).* (Monit. du 9 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, récompenser le dévouement et l'intrépidité dont a fait preuve, lors de l'incendie des moulins à vapeur, à Molenbeek-Saint-Jean, le sieur Dogny, capitaine honoraire dans le corps des sapeurs-pompiers de Bruxelles, et reconnaître les services qu'il a rendus depuis trente-huit ans qu'il appartient à ce corps. »

---

301. — 6 JUILLET 1852. — *Arrêté royal relatif aux appareils de sauvetage dans les mines* (1). (Monit. du 10 juillet 1852.)

Léopold, etc. Vu le programme du concours extraordinaire que l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Bruxelles se propose d'ouvrir sur la question conçue en ces termes :

« Indiquer un procédé pratique, d'un emploi commode et sûr, qui permette à l'homme de pénétrer sans délai, à de grandes distances, de sé-

---

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

L'accident survenu dernièrement à la houillère de *Longterne-Ferrand*, à Elouges, où soixante-six ouvriers mineurs ont perdu la vie, a démontré l'absence d'appareils à l'aide desquels on puisse pénétrer, sans retard et sans danger, dans de longues galeries souterraines, envahies par des gaz délétères.

Sous l'impression d'un pareil désastre, j'ai proposé à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts d'instituer un prix pour le meilleur mémoire sur les moyens de combler cette lacune, et j'ai promis à ce corps savant l'intervention du gouvernement pour augmenter la récompense qu'il attacherait à la solution d'une question si intimement liée à la conservation de nos ouvriers mineurs.

L'Académie a accueilli cette proposition avec empressement, et elle attend, pour publier le programme du concours, que le gouvernement ait fixé la récompense à ajouter à la médaille d'or qu'elle destine à l'auteur du meilleur mémoire.

A l'exemple de ce qui s'est fait en 1840 pour le problème relatif à l'aérage des mines à *grisou*, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'ajouter une somme de deux mille francs au prix fondé par l'Académie.

Puisse cet appel fait au génie de l'homme être couronné de succès! Mais, quel qu'en soit le résultat, il attestera de nouveau la sollicitude de Votre Majesté pour l'amélioration du sort de la classe laborieuse.

Le ministre des travaux publics,
EM. VAN HOORREBEKE.

Digitized by Google

journer, de s'éclairer et d'agir librement dans des excavations souterraines envahies par des gaz nuisibles.

« Le terme de ce concours est fixé au 31 décembre 1853. »

Considérant que la solution de ce problème importe éminemment à la conservation des ouvriers employés dans les mines à *grisou;*

Voulant stimuler le zèle des hommes d'étude et d'invention, en augmentant la valeur de la récompense offerte à leurs efforts;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est ajouté une somme de deux mille francs au prix fondé par l'Académie pour le meilleur mémoire sur la question ci-dessus indiquée.

Art. 2. Une disposition ultérieure déterminera le fonds sur lequel cette dépense sera imputée.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

302. — 6 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui accorde des récompenses pour actes de dévouement.* (Monit. du 10 juillet 1852.)

---

303. — 6 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui accorde un subside pour l'élargissement du pont de Heffen sur la Senne.* (Monit. du 10 juillet 1852.)

Léopold, etc. Attendu que la province d'Anvers offre d'exécuter, conformément aux instructions du département des travaux publics et moyennant l'allocation d'un subside de 2,000 francs sur les fonds du trésor de l'État, les travaux nécessaires pour augmenter la section du pont établi sur la Senne, à Heffen, et servant au passage de la route provinciale de Malines à Termonde;

Considérant que le débouché actuel de cet ouvrage d'art est insuffisant lors des crues et que son agrandissement, indispensable dans l'intérêt de la partie amont de la vallée de la Senne, ne présentera aucun inconvénient pour l'aval de cette même vallée;

Vu la loi du 20 décembre 1851;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un subside de deux mille francs (fr. 2,000) est accordé à la province d'Anvers, pour l'aider à exécuter les travaux d'élargissement du pont sur lequel la route provinciale de Malines à Termonde franchit la Senne, à Heffen.

Art. 2. Ce subside sera imputé sur le crédit de 600,000 francs ouvert au gouvernement par le 14e de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851; il sera payé lorsque les travaux pour l'exécution desquels il est alloué se trouveront complétement terminés, à l'entière satisfaction du département des travaux publics.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

304. — 6 JUILLET 1852. — *Arrêté royal relatif au jaugeage des bateaux dans les canaux de la Campine.* (Monit. du 10 juillet 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 25 novembre 1844, portant règlement sur la police et la navigation de la première section du canal de la Campine;

Revu notamment l'art. 5 de cet arrêté, article ainsi conçu :

« Les bateaux seront jaugés dans le bassin de Hocht par un expert à désigner par le gouverneur de la province, à moins qu'ils ne l'aient été sur quelque autre ligne de navigation, de la manière déterminée par le présent règlement. »

Revu notre arrêté du 12 octobre 1846, appliquant le règlement précité à la deuxième section du canal de la Campine et au canal d'embranchement vers Turnhout;

Considérant que, dans l'intérêt du batelage, il y a lieu de modifier ce règlement de manière à ce que les bateaux destinés à naviguer sur les canaux de la Campine ne doivent plus être jaugés exclusivement dans le bassin de Hocht, mais puissent aussi subir cette opération à Liége;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'art. 5 du règlement de police et de navigation du canal de la Campine et du canal d'embranchement vers Turnhout, est rapporté et remplacé par la disposition suivante :

Les bateaux seront jaugés soit dans le bassin de Hocht, par un expert à désigner par le gouverneur de la province de Limbourg, soit dans le bassin de Coronmeuse, à Liége, par un expert à désigner par le gouverneur de la province de Liége, à moins qu'ils ne l'aient été sur quelque autre ligne de navigation, de la manière déterminée par le présent règlement.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

305. — 6 JUILLET 1852. — *Arrêté royal relatif à*

Digitized by Google

la police judiciaire sur le chemin de fer de Saint-Ghislain. (Monit. du 10 juillet 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 42 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Saint-Ghislain ;

Vu les dispositions des art. 8 et suivants de la loi du 15 avril 1843, relative à la police des chemins de fer ;

Vu les lettres de la direction de la société du chemin de fer de Saint-Ghislain, en date du 17 janvier dernier et 29 mai suivant ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les agents de la société anonyme du chemin de fer de Saint-Ghislain désignés dans l'état ci-annexé exerceront, sur ledit chemin de fer, les attributions de police déterminées par la loi du 15 avril 1843.

Art. 2. Ces agents prêteront, avant d'entrer en fonctions, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de leur résidence, le serment prescrit par l'art. 9 de la loi du 15 avril 1843.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Etat nominatif des agents de la société anonyme du chemin de fer de Saint-Ghislain, chargés d'exercer, sur ce chemin de fer, les fonctions d'inspecteur de police et de gardes-voyers.

INSPECTEUR.

Busiau (François-Félicien), conducteur, à Saint-Ghislain.

GARDES-VOYERS.

Leleux (Sylvain-Camille), percepteur-basculeur, à Saint-Ghislain.

Mercier (Élie-Joseph), accrocheur, à Boussu.

Dupuy (Benoît-Joseph), cantonnier, à Saint-Ghislain.

Dupommeraul (Pierre-Joseph), cantonnier, à Harchies.

Hayez (Alexandre), cantonnier, à Boussu.

---

306. — 6 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui autorise des modifications aux statuts de la société générale.* (Monit. du 16 juillet 1852.)

---

307. — 6 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui approuve la cession faite par les sieurs Cohen (David) et Sciama, au sieur Marcellis (C.), à Liége, du brevet d'importation de quatorze années qui leur a été accordé le 7 février 1851, pour un système de machine à vapeur à grande vitesse.* (Monit. du 11 juillet 1852.)

308. — 7 JUILLET 1852. — *Arrêté royal statuant que le bureau des douanes et accises de Mons, rangé dans la quatrième classe, est élevé à la troisième.* (Monit. 28 juillet 1852.)

---

309. — 7 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Meixner.* (Monit. du 26 août 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Meixner, conseiller supérieur et commissaire de la Bavière à Berlin, un témoignage de notre satisfaction. »

---

310. — 7 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Weinlig.* (Monit. du 26 août 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Weinlig (Chrétien-Albert), conseiller intime et directeur au département de l'intérieur à Dresde, un témoignage de notre satisfaction. »

---

311. — 8 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le docteur Chenu.* (Monit. du 26 août 1852.)

Motifs. « Voulant donner au docteur Chenu, chirurgien-major, professeur à l'hôpital du Val-de-Grâce et auteur de plusieurs ouvrages remarquables, un témoignage de notre satisfaction. »

---

312. — 8 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Van Willigen (J.-J.-A), conseiller à la cour des comptes.* (Monit. des 19 et 20 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre satisfaction, les services rendus par le sieur Van Willigen (J.-J.-A.), conseiller à la cour des comptes depuis 1831. »

---

313. — 8 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Rapaert (F.), conseiller à la cour des comptes.* (Monit. des 19 et 20 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de satisfaction, les services rendus par le sieur F. Rapaert, conseiller à la cour des comptes depuis 1846. »

---

314. — 8 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui réduit les droits d'accise sur le sel raffiné.* (Monit. du 23 juillet 1852.)

Léopold, etc. Vu le § 2 de l'art. 23 de la loi du 5 janvier 1844 (*Bulletin officiel*, no 5), portant :

« La décharge de l'accise résultant du sel raffiné exporté sera calculée à raison de 18 fr. 75 c. et

Digitized by Google

imputée sur le terme du crédit dont l'échéance est la plus prochaine. Elle sera réduite à 18 fr., si la Hollande venait à supprimer la déduction qu'elle accorde pour perte au raffinage ; »

Considérant que, bien que les déductions pour compenser la perte au raffinage de tous les sels bruts autres que le sel brut de France eussent été supprimés, la décharge à l'exportation du sel raffiné dans le royaume a été portée au taux de 18 fr. 75 c. par le seul motif que les sauniers belges emploient principalement le sel de roche d'Angleterre, et qu'ils n'auraient pu soutenir la concurrence contre les sauniers hollandais si cette décharge avait été fixée à la somme de 18 fr., représentant le montant de l'impôt à l'importation, puisque ces derniers continuaient à jouir, notamment pour le même sel, d'une déduction de 5 p. c. ;

Considérant que le gouvernement hollandais, par une loi promulguée dans son journal officiel le 11 juin dernier, sous le n° 93, a réglé le mode de perception de l'accise sur le sel et supprimé, à partir du 1er de ce mois, toutes les déductions accordées précédemment, sauf celle de 5 p. c. sur le sel brut coloré de France non mélangé d'autres sels;

Considérant dès lors que les circonstances qui ont déterminé le législateur à accorder pour l'exportation du sel raffiné dans le royaume une décharge supérieure au montant de l'impôt ont cessé d'exister ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La décharge de l'accise pour les exportations de sel raffiné dans le royaume qui auront lieu en vertu de permis délivrés à cet effet à partir du jour qui suivra celui où le présent arrêté sera publié, est réduite à 18 fr. par 100 kilogrammes.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

315. — 10 JUILLET 1832. — *Arrêté royal autorisant la construction d'un pont sur l'Ourthe, à Tilff, par voie de concession de péages.* (Monit. du 14 juillet 1832.)

Léopold, etc. Vu la soumission, en date du 5 juin dernier, par laquelle les sieurs Neef (Alphonse), bourgmestre de la commune de Tilff et domicilié dans cette commune, Saint-Paul de Sinçay, directeur de la société de la Vieille-Montagne, domicilié à Angleur, et Orban (Léon), industriel, domicilié à Liége, s'engagent à construire un pont à longerons tubulaires en tôle sur l'Ourthe, à Tilff, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté par notre ministre des travaux publics, le 12 mai dernier;

Vu le procès-verbal, en date du 25 juin dernier, constatant que la concession de ce pont a été offerte en adjudication publique et qu'aucun autre soumissionnaire que les sieurs Neef (Alphonse), Saint-Paul de Sinçay et Léon Orban ne s'est présenté;

Vu la quittance, en date du 9 juin dernier, constatant que ces soumissionnaires ont déposé le cautionnement exigé par l'art. 16 du cahier des charges;

Vu la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, prorogée, en dernier lieu, par celle du 31 mars 1851 ;

Considérant que l'enquête ouverte conformément aux prescriptions de notre arrêté du 29 novembre 1836, a fait reconnaître l'utilité publique du pont projeté et n'a soulevé aucune opposition ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, par voie de concession de péages et conformément aux plans et au cahier des charges arrêtés par notre ministre des travaux publics, sous la date du 12 mai 1832, un pont à longerons tubulaires en tôle sur l'Ourthe, à Tilff.

Art. 2. La soumission mentionnée plus haut est acceptée et, en conséquence, les sieurs Alphonse Neef, Saint-Paul de Sinçay et Léon Orban sont déclarés concessionnaires de cet ouvrage d'art, pour un terme de quatre-vingt-dix années, à partir du jour où le pont aura été livré à la circulation.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à l'établissement du pont et de ses dépendances seront, au besoin, emprises et occupées conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

316. — 12 JUILLET 1832. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Stas (Philippe-Joseph).* (Monit. du 18 juillet 1832.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre satisfaction, les services rendus dans l'administration, pendant près de quarante ans, par le sieur Stas (P.-J.), directeur au secrétariat général du ministère des travaux publics. »

---

317. — 12 JUILLET 1832. — *Arrêtés royaux qui approuvent :*

Les délibérations du conseil communal de Liége, contenant des propositions pour l'ouverture

Digitized by Google

d'une rue de 12 mètres de largeur entre le quai d'Avroy et la rue Louvrex ;

La délibération du conseil communal de Liége, adoptant un plan pour la rectification de l'angle des rues Gerardrie et Saint-Gangulphe, en cette ville;

La délibération par laquelle le conseil communal de Liége fixe à la somme de mille quatre cent vingt-cinq francs quarante centimes (fr. 1,425-40) l'indemnité à payer à la commission administrative des hospices civils de ladite ville, du chef des emprises à faire au bâtiment de l'hospice des hommes incurables, rue Grande-Bèche, en exécution du plan d'élargissement de cette rue ;

La délibération du conseil communal de Schaerbeek, tendant à autoriser, sous certaines conditions, l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles à établir sur sa propriété sise à Schaerbeek, section D, no 114d du cadastre, une rue nouvelle dans le prolongement de la rue de l'Olivier jusqu'à la rue de la Consolation. (*Monit. du 16 juillet* 1852.)

---

318. — 12 JUILLET 1852. — *Arrêté royal statuant que les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'Etat sont déclarés applicables aux chemins vicinaux empierrés de la commune de Muysen* (*Limbourg*). (Monit. du 16 juillet 1852.)

---

319. — 12 JUILLET 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative aux actes destinés à constater l'indigence.* (Monit. du 22 juillet 1852.)

A MM. les greffiers des cours et tribunaux.

Aux termes de l'art. 8 combiné avec l'art. 1er de l'arrêté royal du 26 mai 1824, ceux qui font constar de leur indigence par un certificat de l'autorité locale sont, par rapport aux actes, certificats et écritures, requis pour contracter mariage, exemptés du payement des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de greffe ou d'expédition, etc., ainsi que du payement de tous droits, vacations, émoluments ou honoraires, quels qu'ils soient.

D'une part, l'attestation de l'indigence peut résulter de certificats délivrés par les autorités locales tant de Belgique que de pays étrangers.

D'autre part, l'exemption doit comprendre les droits perçus aux greffes pour la légalisation des signatures apposées aux documents mentionnés ci-dessus.

L'arrêté royal n'établit aucune distinction sous ces divers rapports.

Il a été néanmoins porté à ma connaissance que dans certains greffes, les dispositions de cet arrêté ne sont pas observées dans toute leur étendue, dans les différents cas auxquels elles s'appliquent.

Je vous prie, messieurs, de vouloir vous conformer aux solutions qui font l'objet de la présente instruction et qui ont déjà été communiquées aux officiers de l'état civil par une circulaire du 14 juillet 1849, concertée entre MM. les ministres des finances et de l'intérieur.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

---

320. — 14 JUILLET 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative à la contrainte par corps pour payement d'amendes.* (Monit. du 17 juillet 1852.)

A MM. les procureurs généraux, procureurs du roi et officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

En matière de simple police, la contrainte par corps pour le payement de l'amende et des frais de justice ne peut être prolongée au delà de quinze jours, lorsque le condamné justifie de son insolvabilité.

Mais il arrive souvent que le condamné insolvable a encouru plusieurs condamnations ; chacune de ces condamnations donne lieu séparément à l'application de l'art. 467 du Code pénal en vertu du principe que les peines pécuniaires se cumulent.

Pour simplifier autant que possible la marche à suivre, l'on se bornera, à l'avenir, à faire signifier un seul commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps, lors même que celle-ci serait exercée pour plusieurs condamnations à l'amende et aux frais.

A cet effet, l'acte unique de commandement indiquera distinctement chacune des condamnations à l'amende, et déclarera distinctement aussi qu'à défaut de payement la contrainte par corps sera exercée successivement pendant autant de fois quinze jours qu'il y a de condamnations distinctes.

Cette manière de procéder est autorisée par le texte de la loi, qui n'ordonne point que la contrainte par corps suive immédiatement la signification du commandement ; la loi du 1er juin 1849, dans son art. 7, dit d'ailleurs, en termes exprès, que pour l'exécution de la contrainte par corps contre l'individu condamné à des amendes, confiscations et frais, il suffira de faire signifier un commandement.

L'exécution de ces mesures assurera l'efficacité de la répression, et amènera en même temps une

Digitized by Google

économie notable dans les frais d'exécution des jugements.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

321.—15 JUILLET 1852.—*Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Mueseler (Mathieu-Louis), ingénieur des mines.* (Monit. du 18 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction et de notre bienveillance au sieur Mueseler (Mathieu-Louis), ingénieur de première classe au corps des mines, pour les services qu'il a rendus depuis près de vingt sept ans, et notamment comme auteur de l'appareil qui porte son nom, destiné à l'éclairage des mines sujettes au dégagement du gaz hydrogène carboné. »

322.—15 JUILLET 1852.—*Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Diegerickx (Frédéric-Jean).* (Monit. du 18 juill. 1852.)

Motifs. « Voulant récompenser les services que le sieur Diegerickx (Frédéric-Jean), conducteur de première classe des ponts et chaussées, a rendus à l'État, notamment dans la direction et la surveillance des travaux de construction du canal de Selzaete à la mer du Nord. »

---

323. — 15 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui approuve la prolongation du terme de durée et quelques modifications à la société anonyme la* Compagnie tournaisienne d'assurances. (Monit. du 21 juillet 1852.)

---

324. — 15 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Mozet (Namur) à percevoir un droit de péage sur la partie empierrée du chemin de Samson à Hubinne avec embranchement vers Haltinne, à charge par le conseil communal de Mozet de faire achever le chemin de Goyet, passant par Maizerouille jusqu'à la commune de Haltine. — Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'Etat sont déclarés applicables à la partie empierrée du chemin dont il s'agit.* (Monit. du 21 juillet 1852.)

---

325. — 15 JUILLET 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Poirier (Ulysse), domicilié à Bruxelles, rue de l'Évêque, n° 41, un brevet d'importation de quatorze années, pour un rabot mécanique, breveté d'invention en France pour quinze ans, le 29 octobre 1851, en faveur du sieur Mehrel ;

2° Au sieur Simonon (L.-J.), armurier, domicilié à Herstal, n° 156, un brevet d'invention de quinze années, pour un fusil à aiguille et une baïonnette à ressort ;

3° Au sieur Laoureux (G.-J.), domicilié à Bruxelles, rue du Pont-Neuf, n° 44, chez le sieur Ketelaers, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour une machine à *retords continus*, destinée aux étoffes de différentes couleurs ;

4° Au sieur Fawcett (W.), domicilié à Saint-Servais (Namur), chez le sieur Nanson, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la fabrication des tapis, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 21 octobre 1851 ;

5° Au sieur Carpmael (S.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, 1° un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la fabrication des tubes, tuyaux et autres objets en terre, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 19 décembre dernier, en faveur du sieur Clayton (H.) ; 2° un brevet d'importation de quatorze années, pour des procédés perfectionnés destinés à moissonner, brevetés en France pour quinze ans, le 15 avril dernier, au nom du sieur O. Huscey ;

6° Au sieur Leprince (H.), domicilié à Liége, rue Puits-en-Sock, n° 9, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil d'éclairage par le gaz retiré de l'eau ;

7° Au sieur Mary (J.-J.-J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, n° 100, un brevet d'invention de dix années, pour la composition d'une eau végétale ;

8° Au sieur Samuel (A.), domicilié à Ixelles, rue des Champs, n° 19, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un système de robinets, breveté en France, pour quinze ans, le 24 décembre 1850, en faveur du sieur Cadet ;

9° Au sieur Goodyear (Ch.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour des perfectionnements à la chaussure, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 29 juin dernier ;

10° Au sieur Alexandre (Ed.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de construction de pianos à vibrations prolongées, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 27 mars 1852 ;

11° Au sieur Boyd (D.-A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur

Digitized by Google

Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les appareils réflecteurs, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 3 février dernier, au nom du sieur Heskelh (Robert);

12° Au sieur Richardson (G.), domicilié à Bruxelles, rue de la Pépinière, n° 6, chez le sieur Hughes, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de signaux;

13° Au sieur Preiss (F.), domicillé à Bruxelles, rue Thérésienne, n° 5, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements aux pianos. (*Monit. du 21 juillet 1852.*)

326.— 18 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un chemin de fer aux charbonnages de Roton et de Masse-Saint-François, à Farciennes.* (Monit. du 22 juillet 1852.)

---

327. — 18 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un chemin de fer aux mines métalliques de Hayes-Monet.* (Monit. du 22 juillet 1852.)

---

328. — 18 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'une forge et d'un martinet à Court-Saint-Étienne.* (Monit. du 22 juillet 1852.)

---

329. — 18 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui autorise la construction d'une route de Hasselt vers Maestricht.* (Monit. du 22 juillet 1852.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés des 4 mai 1847 et 16 mai 1849, qui autorisent la construction, dans la province de Limbourg, d'une route de Hasselt vers Maestricht, par Bilsen, et fixent le tracé de la partie de cette route comprise entre Hasselt et Bilsen;

Vu les plans et autres pièces constituant le projet de la partie de la même route qui s'étend de Bilsen à la limite du territoire belge vers Maestricht;

Considérant que l'utilité publique du prolongement de la communication dont il s'agit a été suffisamment constatée par l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, conformément à notre arrêté du 20 avril 1837;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sera construite, aux frais de l'État et avec le concours de la province de Limbourg, la section de la route décrétée de Hasselt vers Maestricht, partant de la place du marché à Bilsen et aboutissant à la limite du territoire belge, vers Maestricht, en passant par les villages de Waltwilder, Mopertingen et Veldwezelt.

Art. 2. La direction générale du tracé de cette section de route est figurée au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

La route, dont la longueur totale sera d'environ 9,216 mètres, aura son origine sur la place du Marché, à Bilsen, à l'extrémité de la route de Tongres à Bilsen, et suivra la traverse de cette dernière ville sur une longueur de 395 mètres.

Elle se composera ensuite de dix-huit alignements, dont :

Le premier, long de 84 mètres, fera, avec l'axe de la traverse, un angle sur la gauche de 130 degrés 20 minutes, et passera à 3 mètres 20 cent. de l'angle est de la maison du bourgmestre;

Le deuxième, long de 215 mètres, fléchira sur la droite en faisant, avec le précédent, un angle de 162 degrés 35 minutes, et passera à 6 mètres 40 cent. de l'angle est du cabaret des *Trois Pistolets;*

Le troisième, long de 787 mètres, fera, avec le précédent, un angle sur la gauche de 163 degrés 42 minutes, et passera à 7 mètres 70 cent. de l'angle ouest de la fabrique de poterie;

Le quatrième, long de 421 mètres, fléchira sur la gauche en faisant avec le précédent un angle de 163 degrés 52 minutes;

Le cinquième, long de 339 mètres 50 centimètres, fera, avec le précédent, un angle sur la droite de 174 degrés 56 minutes;

Le sixième, long de 205 mètres 50 centimètres, fera, avec le précédent, un angle sur la gauche de 167 degrés 50 minutes;

Le septième, long de 105 mètres, fera, avec le précédent, un angle sur la droite de 174 degrés 11 minutes, et passera à 6 mètres de l'angle est de la grange située à la sortie de Waltwilder;

Le huitième, long de 1,479 mètres, fléchira sur la gauche en faisant, avec le précédent, un angle de 158 degrés 30 minutes, et passera à 6 mètres 35 centimètres de l'angle ouest de l'ancien presbytère de Mopertingen;

Le neuvième, long de 358 mètres, fléchira sur la droite en faisant, avec le précédent, un angle de 166 degrés 46 minutes;

Le dixième, long de 386 mètres, fera, avec le précédent, un angle de 125 degrés 10 minutes, suivra la traverse de Mopertingen et passera à 4 mètres 40 centimètres de l'angle est de la maison du sieur Loyen;

Le onzième, long de 277 mètres 50 centimètres, se dirigera suivant le prolongement de l'axe de ladite traverse, en faisant, avec le précédent, un angle de 168 degrés 12 minutes;

Le douzième, long de 2,728 mètres, fléchira

Digitized by Google

sur la droite en faisant, avec le précédent, un angle de 159 degrés 8 minutes, et passera à 5m,60 de l'angle est de la maison A du plan, à Veldwezelt;

Le treizième, long de 67 mètres, fléchira sur la gauche en faisant, avec le précédent, un angle de 158 degrés 5 minutes;

Le quatorzième, long de 348m,50, fléchira sur la droite en faisant, avec le précédent, un angle de 156 degrés 20 minutes, et traversera la route de jonction autour de Maestricht, à Veldwezelt;

Le quinzième, long de 134 mètres, fléchira sur la gauche en faisant avec le précédent un angle de 173 degrés 24 minutes, et passera à 5m,20 de l'angle est de la ferme no 584;

Le seizième, long de 189 mètres, fléchira sur la droite en faisant, avec le précédent, un angle de 174 degrés 8 minutes, et passera à 5m,50 de l'angle est de la maison no 168;

Le dix-septième, long de 597m,50, fléchira sur la droite en faisant, avec le précédent, un angle de 172 degrés 4 minutes, et passera à 7m,10 de l'angle ouest de la maison no 153;

Le dix huitième et dernier, long de 101 mètres 40 cent., fera, avec le précédent, un angle sur la droite de 174 degrés 42 minutes, et se terminera à la limite du territoire belge fixée par une ligne droite tirée entre deux bornes indiquées au plan.

Art. 3. La route aura une largeur totale de onze mètres entre les crêtes extérieures des accotements.

L'inclinaison des talus sera réglée en raison de la nature du sol.

La route sera bordée, partout où de besoin, de fossés dont les dimensions seront réglées selon les localités.

Art. 4. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

330.— 18 JUILLET 1852.— *Arrêté royal qui établit une barrière sur la route d'Ingelmunster à Oostroosebeke.* (Monit. du 22 juillet 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 21 novembre 1849, qui a décrété la construction, aux frais de l'État, d'une route d'Ingelmunster à Oostroosebeke;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, no 81), portant que l'emplacement des barrières à établir sur les routes nouvelles sera réglé par le gouvernement;

Considérant que la route précitée est livrée à la circulation et qu'il y a lieu, conséquemment, de fixer l'emplacement de la barrière à y établir;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera établi sur la route d'Ingelmunster à Oostroosebeke une barrière unique, dont l'emplacement, les limites et le mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

Numéro de la barrière.	NOM DE LA BARRIÈRE.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
1	Ingelmunster.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du cabaret *le Nouveau Pont*.	»

Art. 2. La taxe sera perçue à cette barrière conformément au tarif et aux lois sur la matière ou à intervenir ultérieurement.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

331. — 18 JUILLET 1852.— *Circulaire du ministre de la justice, relative aux règles d'hygiène pour les constructions de bâtiments.* (Moniteur du 21 juillet 1852.)

A MM. les gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

Il est de la plus haute importance que toutes les règles de l'hygiène soient scrupuleusement observées en matière de construction partielle ou totale et de modifications de bâtiments, d'hospices, d'hôpitaux, de dépôts de mendicité et d'autres établissements charitables destinés à servir d'habitation ou de refuge à un nombre plus ou moins grand d'individus de la classe nécessiteuse ou ouvrière. Aussi, M. le gouverneur, je viens vous prier d'inviter les administrations de ces établissements à soumettre, à l'avenir, à l'avis soit de la commission médicale provinciale, soit de la commission médicale locale, soit d'une commission de salubrité publique, s'il en existe dans la localité, tous les projets de construction, etc., dont l'exécution doit être autorisée par

Digitized by Google

la députation permanente du conseil provincial, aux termes du décret du 10 brumaire an XIV. Vous veillerez, M. le gouverneur, à ce que cette formalité soit toujours remplie, et à ce que, le cas échéant, les subsides provinciaux ou communaux ne soient délivrés qu'avec la certitude de l'exécution fidèle des plans approuvés.

Il y a déjà longtemps que j'ai pris pour règle de soumettre au conseil supérieur d'hygiène publique les plans de construction dont l'exécution doit être autorisée par mon département ou par le roi.

Je me réfère pour le surplus à ma circulaire du 18 mars dernier, 1re division, 2e bureau, no 15319, qu'il sera utile de ne pas perdre de vue, même lorsqu'il ne s'agira que de travaux à autoriser par la députation permanente.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

---

332. — 19 JUILLET 1852. — *Arrêté royal par lequel le sieur Nicolay, chevalier de l'ordre de Léopold, est promu au grade de commandeur du même ordre.* (Monit. du 23 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de notre bienveillance au sieur Nicolay (Ferd.), pour les nombreuses et importantes libéralités par lesquelles il a doté les pauvres d'un très-grand nombre de communes du royaume. »

---

333. — 19 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Beltjens.* (Monit. du 23 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus par le sieur Beltjens (Mathias-Égide-Hubert), substitut de notre procureur général à la cour d'appel de Liége, ancien substitut du procureur du roi à Hasselt et à Tongres. »

---

334. — 19 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Mailly.* (Monit. du 23 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus par le sieur Mailly (Charles-Marie-Joseph-Ghislain), ancien juge au tribunal de première instance à Charleroy, ancien juge d'instruction au même tribunal. »

---

335. — 19 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Raeymaekers.* (Monit. du 23 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus par le sieur Raeymaekers, ancien juge de paix du canton de Landen, ancien président du bureau de bienfaisance de cette commune. »

---

336. — 19 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le comte du Monceau* (Monit. du 23 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus par M. le comte du Monceau, membre du conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles, depuis l'année 1833, ayant fait partie de la commission royale pour l'amélioration du sort des classes ouvrières, instituée au département de la justice, ainsi que de la commission chargée de proposer les dispositions organiques de la loi du 18 février 1850 sur le régime des aliénés. »

---

337. — 19 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Decamps-Duray.* (Monit. du 23 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus par le sieur Decamps-Duray (Joseph), président de l'administration des hospices et du bureau de bienfaisance à Ath, et récompenser le dévouement qu'il n'a cessé d'apporter depuis trente-quatre ans à l'administration des biens des pauvres. »

---

338. — 19 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Segaert.* (Monit. du 23 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus par le sieur Segaert (Pierre), doyen des maîtres des pauvres à Gand, et récompenser le zèle qu'il a apporté dans la mission charitable qu'il exerce depuis trente-sept ans. »

---

339. — 19 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Mangez.* (Monit. du 23 juillet 1852.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus dans sa longue carrière administrative par le sieur Mangez (Jean-Frédéric-Auguste), directeur à l'administration centrale du département de la justice, ancien chef de division. »

---

340. — 21 JUILLET 1852. — *Convention d'extradition conclue entre la Belgique et la ville libre de Francfort.* (Monit. du 25 juillet 1852.)

Sa Majesté le roi des Belges et le haut sénat de

Digitized by Google

la ville libre de Francfort, ayant jugé utile de conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le comte Camille de Briey, baron de Landres, commandeur de son ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel et grand-croix de l'ordre de la couronne de Bavière, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur de France, grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce, grand-croix de l'ordre de Louis et grand-croix de l'ordre du Lion d'Or de Hesse, décoré de première classe de l'ordre du Soleil et du Lion de Perse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la ville libre de Francfort, près la sérénissime Confédération Germanique, aux cours royales de Bavière et de Wurtemberg, à la cour grand-ducale de Bade, aux cours électorale et grand-ducale de Hesse, et près Son Altesse le duc de Nassau ;

Le haut sénat de la ville libre de Francfort :

Le sénateur Édouard-Henri Harnier, échevin et syndic de cette ville libre, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, troisième classe ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Seront restitués de part et d'autre, à l'exception des nationaux, les individus, mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ;

4° Fausse monnaie ;

5° Faux témoignage ;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Chacun des deux gouvernements entend néanmoins se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs de refus.

Le criminel qui n'est sujet ni de l'un ni de l'autre des États contractants ne sera restitué à celui des deux où il est mis en accusation, que dans le cas où l'État auquel ledit criminel appartient le réclame lui-même, en s'engageant à le faire mettre en jugement, après que l'avis de son arrestation lui a été donné par l'État auquel elle est demandée.

Art. 3. Si l'individu réclamé se trouve détenu dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à l'époque à laquelle sa détention devra légalement cesser.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation délivré en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant. Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 6. Les dispositions de la présente convention ne pourront pas être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un crime ou délit politique quelconque.

Dans le cas où l'un des crimes ou délits énumérés dans l'art. 1er se trouverait confondu avec un délit politique, l'extradition ne pourra avoir lieu qu'après que le gouvernement réclamant aura pris l'engagement de ne faire ni laisser exercer de poursuite du chef de délit politique.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., etc., par le territoire des États intermédiaires, seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après son insertion dans le *Bulletin des lois* de chacun des deux pays.

Art. 10. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois

Digitized by Google

après la déclaration contraire de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention en double et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort s/M, le 27 mai 1852.

(L.S.) C. DE BRIEY. (L.S.) HAARHER.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges le 27 juin et par le haut sénat de la ville libre de Francfort le 29 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort, le 21 juillet suivant.

---

341. — 22 JUILLET 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie:*

1° Aux sieurs Sassiat (J.-E.) et C°, domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, un brevet d'importation de treize années, pour un système de machines et d'appareils destinés à opérer les terrassements, breveté en France, pour quinze ans, le 4 janvier 1851, en faveur du sieur Glucht;

2° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une peigneuse annulaire à mèches continues, brevetée en France, pour quinze ans, le 27 août 1851, en faveur du sieur Hubner;

3° Au sieur Van Dionant (G.), dentiste, domicilié à Anvers, rue Éverdy, n° 836, un brevet d'invention de cinq années, pour un système de ressorts et de plaques destinés à redresser les dents;

4° Au sieur Greenstreet (F.-H.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la manière de recouvrir et d'orner le zinc, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 31 décembre 1851;

5° Aux sieurs Sassiat (J.-E.) et compagnie, domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, un brevet d'invention de quinze années, pour un système d'exécution de travaux de terrassement dit *système polymode*;

6° Au sieur Henroz (H.), domicilié à Schaerbeek, rue Royale extérieure, n° 220, chez le sieur Dewandre, son mandataire, un brevet de perfectionnement de onze années et six mois, pour des modifications au procédé de fabrication du sel de soude, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 28 février 1849;

7° Au sieur Hubens (J.), lampiste, domicilié à Liége, rue Pierreuse, n° 18, un brevet de perfectionnement de neuf années et dix mois, pour des modifications au tour destiné au repoussage, breveté en sa faveur pour dix ans, le 10 juin 1852;

8° Au sieur Black (G.-F.), domicilié à Ixelles, rue des Champs, n° 19, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil destiné à augmenter le rendement du jus de la betterave, breveté en France, pour quinze ans, le 17 mai dernier, en faveur des sieurs Black (William) et Ruez (Lucain);

9° Au sieur Biebuyck, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux armes à feu, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le 3 mars 1852, en faveur du sieur Kufuhl;

10° Au sieur Black (G.-F.), domicilié à Ixelles, rue des Champs, n° 19, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des modifications à l'appareil destiné à augmenter le rendement de jus de la betterave, breveté en sa faveur pour quatorze ans, ce 22 juillet 1852;

11° Au sieur Escudié (F.-E.), domicilié à Saint-Gilles, quartier Louise, n° 54, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de fabrication du noir animal, breveté d'invention en France pour quinze ans, le 1er juin 1852, en faveur du sieur d'Elingre;

12° Aux sieurs Verhulst (C.) et compagnie, domiciliés à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, n° 6 *bis*, un brevet d'invention de dix années, pour une composition servant à fixer les couleurs sur les tissus;

13° Au sieur Gardissal (C.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de production d'images photographiques, breveté d'invention en France pour quinze ans, le 28 juin 1852, en faveur du sieur Tardieu (J.-L.);

14° Au sieur Fehrman (D.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un procédé de fabrication d'huile de résine, breveté aux États-Unis d'Amérique, le 4 novembre 1851, pour quatorze ans, en faveur du sieur Robins;

15° Au sieur Cormell (John), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour certaines

Digitized by Google

combinaisons d'alliages et de métaux, brevetées en Angleterre, pour quatorze ans, le 22 décembre 1851, en faveur du sieur Stirling;

16° A la demoiselle Chéradame (P.) et au sieur Gayette (J.), domiciliés à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, représentés par le sieur L. Chéradame, un brevet d'importation de quatorze années, pour l'application de l'impression sur les fleurs artificielles et naturelles, brevetée en France en leur faveur pour quinze ans, le 6 juillet 1852;

17° A la dame veuve Van Beneden, domiciliée à Bruxelles, passage Saint-Hubert, n° 27, représentée par son fils Van Beneden (V.), un brevet d'invention de quinze années, pour un système de ressorts pour les corsets;

18° Au sieur Fromont (M.), domicilié à Bruxelles, rue de Schaerbeek, n° 50, chez le sieur Delattre, son mandataire, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour un appareil destiné à damer le charbon dans les fours à coke, etc. (*Monit. du 25 juillet* 1852.)

---

342. — 26 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui abroge le litt.* a *du n° 1 et le n° 2 de l'art. 25 de l'arrêté du 24 avril* 1849, *organique de l'administration des contributions directes dans les provinces, et fixe le montant des frais de bureau des directeurs des contributions par forme d'abonnement.* (Monit. du 30 juillet 1852.)

---

343. — 28 JUILLET 1852. — *Arrêté royal, pris en exécution de l'article 3 de la loi du 17 décembre* 1851, *relative au revenu cadastral.* (Monit. du 30 juillet 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 3 de la loi du 17 décembre 1851, conçu en ces termes :

« Le gouvernement déterminera périodiquement, à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années au moins, et en diminuant les prix d'un dixième, le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale.

« Ce rapport sera établi distinctement pour les propriétés bâties et pour les propriétés non bâties, soit par bureau de perception, soit par canton ou par commune.

« Les héritiers pourront le prendre pour base de l'évaluation des immeubles soumis au droit de mutation établi par les articles précédents. Dans ce cas, leur déclaration sera appuyée d'un extrait de la matrice cadastrale.

« La valeur vénale des immeubles dont le revenu n'est pas constaté à la matrice cadastrale, ainsi que des immeubles pour lesquels les héritiers n'useront pas de la faculté accordée par le paragraphe précédent, sera déclarée conformément à l'art. 11, litt. A, de la loi du 27 décembre 1817; »

Vu les tableaux des ventes publiques d'immeubles enregistrées pendant les années 1846 à 1850 inclusivement, et dont les prix ont été diminués d'un dixième;

Considérant qu'à raison des variations que subit le rapport du revenu cadastral à la valeur vénale des immeubles, suivant la nature de leurs produits ou le mode de jouissance auquel ils sont soumis, il est indispensable, pour déterminer le rapport moyen prévu par l'art. 3 de la loi, de diviser ces biens en quatre catégories, savoir :

1° Propriétés bâties;

2° Propriétés boisées;

3° Terres vaines et vagues, landes et bruyères;

4° Toutes autres propriétés non bâties;

Considérant que le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale varie souvent, dans une forte proportion, d'une commune à l'autre, dans le même canton; que, par suite, il est juste de le déterminer par commune;

Considérant que chaque rapport moyen étant formé d'une série de rapports dont l'échelle est plus ou moins étendue, selon les localités, le contribuable doit l'accepter ou le refuser pour tous les immeubles situés dans une même commune et susceptibles d'en recevoir l'application;

Considérant que dans les communes où le rapport moyen excède le chiffre *deux cent* pour la catégorie d'immeubles désignée au n° 4, il a été impossible, pour déterminer le rapport moyen de la catégorie n° 1, de faire abstraction des parcelles cadastrales non bâties, vendues avec des parcelles bâties dont elles formaient une dépendance inséparable; que dans les autres communes, au contraire, on a pu rechercher le rapport moyen de la catégorie n° 1, en tenant compte de l'influence de toute parcelle non bâtie, comprise dans la même vente avec une propriété bâtie;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale des catégories d'immeubles susceptibles de recevoir l'application du premier alinéa de l'art. 3 de la loi du 17 décembre 1851, est déterminé, pour chaque commune, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le contribuable qui fera usage de la faculté accordée par le troisième alinéa dudit article devra appliquer le multiplicateur de chaque catégorie d'immeubles à toutes les propriétés de cette catégorie situées dans la même commune.

Art. 3. Dans les communes où le multiplicateur de la catégorie d'immeubles désignée au n° 4

Digitized by Google

excède le chiffre *deux cent*, le multiplicateur de la catégorie n° 1 sera applicable aux parcelles cadastrales non bâties qui sont contiguës à une propriété bâtie, en forment dépendance, et ne peuvent en être séparées pour servir d'emplacement à de nouvelles habitations.

Dans les autres communes, le multiplicateur de la catégorie n° 4 sera applicable à toute parcelle cadastrale appartenant à cette catégorie, lors même qu'elle serait contiguë à une parcelle bâtie.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tableau indiquant le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale.

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties (1).
PROVINCE D'ANVERS.		
Bureau et canton d'Anvers (Nord).		
Anvers (partie située dans l'enceinte de la ville-Nord).	28	1143
Anvers (partie restante).	28	75
Austruweel.	30	45
Borgerhout.	30	45
Deurne.	30	50
Merxem.	30	45
Canton d'Anvers (Sud).		
Anvers (partie située dans l'enceinte de la ville-Sud).	28	1143
Anvers (partie restante).	28	120
Berchem.	30	65
Bureau et canton de Brecht.		
Brecht.	30	75
Calmpthout.	30	55
Esschen.	30	50
Loenhout.	30	50
Oostmalle.	30	55
Saint-Léonard.	30	75
Westmalle.	30	50
Westwezel.	30	55
Bureau de Contich. — Canton de Contich.		
Aertselaer.	25	50
Boom.	30	60
Contich.	30	50
Edeghem.	25	50
Hemixem.	25	60
Hove.	25	55
Niel.	25	60
Reeth.	25	55
Rumpst.	25	60
Schelle.	25	50
Waerloos.	25	50
Canton de Wilryck.		
Borsbeeck.	25	60
Bouchout.	25	55
Hoboken.	25	55
Mortsel.	25	60
Vremde.	25	50
Wilryck.	25	60
Bureau et canton d'Eeckeren.		
Beirendrecht.	30	50
Brasschaet.	30	65
Cappellen.	30	45
Eeckeren.	30	50
Lillo.	30	50
Oorderen.	30	50
Santvliet.	25	50
Schooten.	30	65
Stabroeck.	30	60
Wilmarsdonck.	30	50
Bureau de Gheel. — Canton de Moll.		
Baelen.	30	55
Gheel.	30	50
Meerhout.	30	60
Moll.	30	55
Olmen.	30	50
Bureau et canton de Herenthals.		
Bouwel.	30	45
Casterlé.	30	60
Grobbendonck.	30	55
Herenthals.	30	55
Herenthout.	30	50
Lichtaert.	30	75
Lille.	30	50
Norderwyck.	30	55
Oolen.	30	60
Poederlé.	30	55
Thielen.	25	55
Vorselaer.	25	55
Wechelderzande.	25	45

(1) Autres que les bois, les terres vaines et vagues, les landes et les bruyères.

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Bureau de Lierre. — Canton de Heyst-op-den-Berg.		
Beersel.	25	45
Bevel.	25	50
Boisschot.	25	45
Heyst-op-den-Berg.	25	45
Itegem.	25	45
Nylen.	25	50
Putte.	25	45
Schriek.	25	50
Wickevorst.	25	50
Canton de Lierre.		
Berlaer.	25	50
Gestel.	25	55
Kessel.	25	55
Lierre (sections G à K inclus).	24	100
Lierre (partie restante de la commune).	24	50
Bureau de Malines. — Canton de Duffel.		
Bonheyden.	25	55
Duffel.	25	50
Koningshoyckt.	25	50
Rymenam.	25	50
Waelhem.	25	50
Wavre-Notre-Dame.	25	50
Wavre-Sainte-Catherine.	25	50
Cantons de Malines (Nord et Sud).		
Blaesveldt.	25	60
Heffen.	25	50
Heyndonck.	25	60
Hombeek.	25	55
Leest.	25	50
Malines (sections D, nos 23, 77 à 84 inclus, 86 à 96 inclus, et section C, nos 107 à 216, 273, 274, 275 et 293 à 384).	27	70
Malines (partie restante de la commune).	27	55
Ruysbroeck.	25	55
Thisselt.	25	60
Willebroeck.	25	55
Bureau et canton de Puers.		
Bornhem.	20	50
Breendonck.	20	50
Hingene.	20	60
Liezele.	25	55
Lippeloo.	20	50
Marie-Kerke.	20	60
Oppuers.	25	50
Puers.	30	55
Saint-Amand.	20	45
Weert.	25	50
Bureau de Turnhout. — Canton d'Arendonck.		
Arendonck.	25	45
Desschel.	25	50
Poppel.	30	40
Raevels.	25	50
Rethy.	30	50
Weelde.	25	50
Canton d'Hoogstraeten.		
Bar-le-Duc.	25	50
Hoogstraeten.	30	55
Meerle.	25	40
Meir.	25	45
Merxplas.	25	50
Minderhout.	25	40
Ryckevorsel.	25	50
Wortel.	25	60
Canton de Turnhout.		
Beersse.	25	50
Gierle.	25	60
Turnhout.	25	45
Vlimmeren.	25	55
Vosselaer.	25	60
Bureau et canton de Westerloo.		
Eynthout.	30	45
Hersselt.	30	55
Houtvenne.	30	45
Hulshout.	30	45
Morkhoven.	30	50
Oevel.	30	60
Tongerloo.	30	55
Varendonck.	30	50
Veerle.	30	50
Vorst.	30	45
Westerloo.	30	60
Westmeerbeek.	30	50
Zoerle-Parwys.	30	50
Bureau de Wyneghem. — Canton de Santhoven.		
Broechem.	30	55
Emblehem.	30	55
Halle.	25	50

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Massenhoven.	30	70
Oeleghem.	30	60
Pulderbosch.	25	50
Pulle,	30	55
Ranst.	30	65
Saint-Job-in't-Goor.	25	60
Santhoven.	30	65
Schilde.	30	65
'S Gravenwezel.	25	55
Viersel.	25	55
Wommelghem.	30	50
Wyneghem.	20	85
Zoersel.	30	50
PROVINCE DE BRABANT.		
Bureau d'Aerschot. — Canton d'Aerschot.		
Aerschot.	35	51
Beggynendyck.	35	40
Betecom.	30	42
Cortryck-Dutzel.	35	55
Gelrode.	30	45
Hauwaert.	35	45
Langdorp.	30	45
Nieuwrode.	30	45
Rhode-Saint-Pierre.	30	45
Rillaer.	35	45
Thielt.	30	40
Canton de Haecht.		
Bael.	30	40
Boort-Meerbeek.	30	50
Haecht.	30	50
Hever.	30	50
Holsbeek.	30	50
Keerbergen.	30	45
Rotselaer.	30	55
Thildonck.	30	50
Tremeloo.	30	45
Werchter.	30	50
Wesemael.	30	55
Wespelaer.	30	50
Bureau et canton d'Assche.		
Assche.	30	50
Beckerzeel.	30	50
Cappelle-Saint-Ulric.	30	50
Cobbeghem.	30	48
Esschene.	30	50
Hamme.	30	48
Hekelgem.	30	47
Liedekerke.	30	60
Lombeek-Sainte-Catherine.	30	60
Maxenzeel.	30	46
Merchtem.	30	45
Molhem-Bollebeek.	30	46
Opwyck.	30	46
Releghem.	30	50
Teralphene.	30	50
Ternath.	30	50
Bureau de Bruxelles, successions (nord).		
Bruxelles (4e, 5e, 6e et 7e sections).	29	1493
Bureau de Bruxelles, successions (sud).		
Bruxelles (1re, 2e, 3e et 8e sections.	29	1493
Bureau et canton de Diest.		
Becquevoort.	30	45
Caggevinne-Assent.	30	42
Cortenaeken.	30	48
Deurne.	30	35
Diest.	24	40
Messelbroek.	30	45
Molenbeek-Wersbeek.	30	50
Montaigu.	30	40
Schaffen.	30	40
Sichem.	30	40
Testelt.	30	45
Waenrode.	30	40
Webbecom.	30	45
Bureau et canton de Genappe.		
Baisy-Thy.	30	60
Bousval.	30	60
Genappe.	30	60
Gentinnes.	30	60
Glabais.	30	50
Houtain.	30	58
Loupoigne.	30	60
Maransart.	30	60
Marbais.	30	50
Mellery.	30	60
Sart-Dames-Avelines.	30	60
Tilly.	30	50
Vieux-Genappe.	30	55
Villers-la-Ville.	30	60
Ways.	30	60
Bureau et canton de Hal.		
Bellinghen.	30	60
Bierghes.	30	60

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Bogaerden.	30	55
Brages.	30	60
Buysinghen.	30	60
Castre.	30	55
Elinghen.	30	50
Hal.	30	60
Huyssinghen.	30	50
Leerbeek.	30	60
Leeuw-Saint-Pierre.	30	55
Lembecq.	30	60
Pepinghen.	30	55
Saintes.	30	60
Tourneppe.	30	60
Bureau et canton de Jodoigne.		
Autre-Eglise.	30	60
Beauvechain.	30	60
Bomal.	30	60
Dongelberg.	30	60
Enines.	30	60
Folx-les-Caves.	30	60
Glimes.	30	60
Hamme-Mille.	30	55
Huppaye.	30	60
Incourt.	30	60
Jandrain.	30	60
Jauche.	30	60
Jauchelette.	30	60
Jodoigne.	30	65
Jodoigne-Souveraine.	30	65
Lathuy.	30	55
Longueville.	30	60
Marilles.	30	60
Melin.	30	60
Nodebais.	30	50
Noduwez.	30	60
Opprebais.	30	60
Orp-le-Grand.	30	60
Piétrain.	30	55
Pietrebais.	30	60
Ramillies.	30	60
Roux-Miroir.	30	50
Saint-Jean-Geest.	30	55
Saint-Remi-Geest.	30	50
Tourinnes.	30	55
Bureau et canton d'Ixelles.		
Alsemberg.	30	60
Beersel.	30	50
Droogenbosch.	30	50
Forest.	30	50
Hoeylaert.	30	60
Ixelles (section A, excepté les nos 69a et 69b ainsi que les nos 88 à 121 inclusivement).	29	486
Ixelles (partie restante de la commune).	29	60
Linkebeek.	30	60
Overyssche.	30	60
Rhode-Sainte-Genèse.	30	60
Ruysbroeck	30	50
Saint-Gilles.	30	65
Uccle.	30	60
Watermael-Boitsfort.	30	60
Bureau de Léau. — Canton de Glabbeek.		
Attenrode-Wever.	30	50
Binckom.	30	50
Bunsbeek.	30	50
Cappellen.	30	50
Glabbeek-Suerbempde.	30	50
Hoeleden.	30	45
Kerckom.	30	50
Kersbeek-Miscom.	30	55
Lubbeek.	30	50
Meensel-Kieseghem.	30	50
Roosbeek.	30	50
Vissenaeken.	30	65
Winghe-Saint-Georges.	30	60
Canton de Léau.		
Budingen.	30	50
Dormael.	30	50
Geetsbetz.	30	50
Graesen.	30	50
Halle-Boyenhoven.	30	50
Heelenbosch.	30	50
Léau.	30	50
Melekwezer.	30	50
Neerlinter.	30	50
Orsmael-Gussenhoven.	30	50
Rummen.	30	50
Bureau et canton de Lennick-Saint-Quentin.		
Audenaeken.	30	56
Berchem-Saint-Laurent.	30	56
Borgt-Lombeek.	30	50
Gaesbeck.	30	50
Gammerages.	30	50
Goyck.	30	45
Haut-Croix.	30	60
Herffelingen.	30	52
Herinnes.	30	60
Lennick-Saint-Martin.	30	55
Lennick-Saint-Quentin.	30	50
Lombeek-Notre-Dame.	30	50
Oetinghen.	30	47

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Pamel.	30	60
Schepdael.	30	60
Strythem.	30	55
Thollembeek.	30	60
Vlesembeek.	30	52
Vollezeele.	30	55
Wambeek.	30	56
Bureau et canton de Louvain.		
Berthem.	30	50
Bierbeek.	30	50
Blanden.	30	60
Corbeek-Dyle.	30	50
Corbeek-Loo.	30	50
Cortenberg.	30	55
Duysbourg.	30	60
Erps-Querbs.	30	50
Everbergh.	30	50
Herent.	30	50
Heverlé.	30	50
Huldenberg.	30	60
Kessel-Loo.	30	60
Leefdael.	30	50
Linden.	30	50
Loonbeek.	30	60
Louvain (partie située dans l'enceinte de la ville).	24	210
Louvain (partie située hors de l'enceinte de la ville).	24	60
Lovenjoul.	30	50
Meerbeek.	30	50
Neeryssche.	30	65
Ottenbourg.	30	55
Pellenberg.	30	45
Rhode-Sainte-Agathe.	30	65
Tervueren.	35	65
Vaelbeek.	30	60
Velthem-Beyssem.	30	45
Vieux-Heverlé.	30	55
Vossem.	30	50
Weert-Saint-George.	30	45
Wilsele.	30	50
Winxele.	30	45
Bureau et canton de Molenbeek-Saint-Jean.		
Anderlecht.	30	50
Berchem-Saint-Agathe.	30	50
Bodeghem-Saint-Martin.	30	50
Dilbeek.	30	55
Ganshoren.	30	55
Grand-Bigard.	25	50
Jette-Saint-Pierre.	25	50
Itterbeek.	30	50
Koekelberg.	30	65
Laeken.	25	65
Molenbeek-Saint-Jean (partie de la section A, comprise entre la petite Senne, la commune de Laeken, celle de Schaerbeek et celle de Saint-Josse-ten-Noode, et toute la section B).	25	491
Molenbeek-Saint-Jean (partie restante de la commune).	25	65
Zellick.	30	50
Bureau et canton de Nivelles.		
Baulers.	30	55
Bornival,	30	65
Braine-Lalleud.	35	55
Braine-le-Château.	30	60
Clabecq.	30	50
Haut-Ittre.	30	65
Ittre.	30	60
Lillois-Witterzée.	35	50
Monstreux.	30	50
Nivelles.	35	55
Oisquercq.	30	65
Ophain-Bois-Seigneur-Isaac.	35	60
Plancenoit.	30	60
Quenast.	35	50
Rebecq,	35	50
Thines.	30	65
Tubize.	30	50
Virginal.	30	60
Waterloo.	30	65
Wauthier-Braine.	30	65
Bureau et canton de Perwez.		
Chastre-Villeroux.	30	60
Corbais.	30	50
Cortil-Noirmont.	30	50
Geest-Gerompont.	30	50
Grand-Rosière-Hottomont.	30	55
Hevillers.	30	60
Malèves-Sainte-Marie.	30	50
Mont-Saint-André.	30	65
Mont-Saint-Guibert.	30	60
Nil-Saint-Vincent.	30	55
Noville-sur-Mehaigne.	30	55
Orbais.	30	50
Perwez.	30	50
Saint-Géry.	30	65
Thorembais-les-Béguines.	30	55
Thorembais-Saint-Trond.	30	50
Tourinne-Saint-Lambert.	30	55
Walhain-Saint-Paul.	30	55

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Bureau et canton de Saint-Josse-ten-Noode.		
Crainhem.	30	55
Dieghem.	30	60
Etterbeek.	30	75
Evere.	30	60
Nederockerzeel.	30	50
Nosseghem.	30	50
Saint-Josse-ten-Noode (partie située entre le boulevard, la chaussée d'Etterbeek, celle de Haecht et la rivière la Senne).	30	1300
Saint-Josse-ten-Noode (partie restante de la commune).	30	75
Saventhem.	30	55
Schaerbeek (partie située entre la limite des communes de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek, la chaussée de Haecht, la Senne, la rue Basse et la rue Verte).	30	624
Schaerbeek (partie restante de la commune).	30	60
Steenockerzeel.	30	50
Sterrebeek.	30	55
Wesembeek.	30	65
Woluwe-Saint-Etienne.	30	60
Woluwe-Saint-Lambert.	30	60
Woluwe-Saint-Pierre.	30	65
Bureau et canton de Tirlemont.		
Bautersem.	30	60
Cumptich.	30	60
Esemael.	30	55
Gossoncourt.	30	60
Haekendover.	30	65
Hauthem-Sainte-Marguerite.	30	60
Hougaerde.	35	65
L'Ecluse.	30	65
Meldert.	30	60
Neerheylissem.	30	55
Neervelp.	30	55
Oirbeek.	30	60
Opheylissem.	30	60
Oplinter.	30	60
Opvelp.	30	55
Tirlemont (partie située dans l'enceinte de la ville).	35	195
Tirlemont (partie restante de la commune).	35	60
Vertryck.	30	55
Willebringen.	30	55
Wommersom.	30	60
Zetrud-Lumay.	35	60

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Bureau de Vilvorde. — Canton de Vilvorde.		
Bergh.	30	55
Bueken.	30	45
Campenhout.	30	45
Elewyt.	30	50
Eppeghem.	30	60
Haeren.	30	50
Machelen.	30	65
Melsbroeck.	30	60
Muysen.	30	50
Nederoverheembeek.	30	60
Perck.	30	65
Peuthy.	30	55
Sempst.	30	60
Vilvorde.	30	60
Weerde.	30	55
Canton de Wolverthem.		
Beyghem.	30	55
Brusseghem.	30	50
Cappelle-au-Bois.	30	55
Grimberghe.	30	55
Humbeek.	30	55
Londerzeel.	30	45
Malderen.	30	50
Meysse.	30	50
Ramsdonck.	30	45
Steenuffel.	30	45
Stroombeek-Bever.	30	60
Wemmel.	30	60
Wolverthem.	30	50
Bureau et canton de Wavre.		
Archennes.	30	60
Bierges.	30	60
Biez.	30	60
Bonlez.	30	60
Bossut-Gottechain.	30	60
Ceroux-Mousty.	30	60
Chaumont-Gistoux.	30	50
Corroy-le-Grand.	30	55
Court-Saint-Etienne.	30	60
Couture-Saint-Germain.	30	55
Dion-le-Mont.	30	60
Dion-le-Val.	30	55
Genval.	30	60
Grez-Doiceau.	30	60
La Hulpe.	30	65
Lasne-Chapelle-Saint-Lambert.	30	55
Limal.	30	65
Limelette.	30	65
Nethen.	30	65

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur.	
	Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Ohain.	30	55
Ottignies.	30	60
Rixensart.	30	60
Rosières.	30	60
Wavre.	35	60
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.		
Bureau de Bruges. — Canton de Bruges (nord).		
Bruges.	29	70
Coolkerke.	20	45
Cnocke.	20	45
Damme.	20	45
Dudzeele.	20	45
Heyst.	20	50
Houcke.	20	50
Lapscheure.	20	45
Lisseweghe.	20	50
Moerkerke.	20	45
Oostkerke.	20	45
Ramscappelle.	20	45
Westcappelle.	20	45
Canton de Bruges (sud-est).		
Assebroeck.	20	35
Beernem.	20	45
Bruges.	29	70
Oedelem.	20	45
Oostcamp.	20	45
Sainte-Croix.	20	45
Saint-George.	20	45
Sysseele.	20	35
Waerdamme.	20	40
Canton de Bruges (sud-ouest).		
Blankenberghe.	25	45
Bruges.	29	70
Clemskerke.	20	45
Houttave.	20	45
Jabbeke.	20	45
Lophem.	20	50
Meetkerke.	20	60
Nieuwmunster.	20	45
Saint-André.	20	45
Saint-Michel.	20	45
Saint-Pierre.	20	45
Snelleghem.	20	45
Stalhille.	20	45
Uytkerke.	20	45
Varssenaere.	20	45
Vlisseghem.	20	45
Wenduyne.	20	45
Zedelghem.	20	45
Zerkeghem.	20	45
Zuyenkerke.	20	50
Bureau de Courtray. — Canton de Courtray (1er, nord-est).		
Anseghem.	20	40
Bavichove.	20	45
Courtray.	26	42
Cuerne.	20	45
Ghyselbrechteghem.	20	35
Hulste.	20	45
Ingoyghem.	20	40
Lendelede.	20	40
Ooteghem.	20	35
Sweveghem.	20	40
Vichte.	20	40
Canton de Courtray (2e, sud).		
Aelbeke.	20	45
Courtray.	26	42
Herseaux.	20	45
Luingne.	20	45
Marcke.	20	40
Mouscron.	20	50
Canton de Courtray (3e, sud-est).		
Belleghem.	20	45
Courtray.	26	42
Coyghem.	20	40
Dottignies.	20	45
Espierres.	20	45
Helchin.	20	45
Rolleghem.	20	50
Saint-Genois.	20	45
Bureau et canton de Dixmude.		
Beerst.	30	45
Bovekerke.	30	40
Caeskerke.	30	40
Clercken.	30	40
Dixmude.	30	40
Eessen.	30	40
Merckem.	30	45
Vladsloo.	30	40
Wercken.	30	50
Woumen.	30	45
Zarren.	30	45
Bureau et canton de Furnes.		
Adinkerke.	30	45
Alveringhem.	30	45

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Bulscamp.	30	40
Coxyde.	30	45
Eggewaertscappelle.	30	45
Furnes.	30	40
Houthem.	30	45
Lampernisse.	30	40
Leysele.	30	40
Moeres.	30	35
Nieuecappelle.	30	40
Oeren.	30	50
Oostkerke.	30	50
Oudecappelle.	30	40
Saint-Jacques-Capelle.	30	40
Saint-Riquiers.	30	40
Steenkerke.	30	40
Vinchem.	30	40
Wulveringhem.	30	45
Bureau et canton d'Haringhe.		
Beveren.	30	35
Crombeke.	30	35
Gyverinchove.	30	40
Haringhe.	30	40
Hoogstaede.	30	40
Isenberghe.	30	40
Loo.	30	40
Pollinchove.	30	40
Proven.	30	40
Stavele.	30	45
Watou.	30	40
Westvleteren.	30	40
Bureau d'Harlebeke. — Canton d'Avelghem.		
Autryve.	20	45
Avelghem.	20	45
Bossut.	20	45
Caster.	20	45
Heestert.	20	45
Kerkhove.	20	45
Moen.	20	40
Tieghem.	20	40
Waermaerde.	20	45
Canton d'Harlebeke.		
Beveren.	20	40
Deerlyk.	20	45
Desselghem.	20	40
Harlebeke.	20	45
Waereghem.	20	40
Bureau d'Hooglede. — Canton d'Hooglede.		
Beveren.	20	40
Gits.	20	35
Hooglede.	20	40
Onekene.	20	45
Staden.	20	40
Canton de Passchendaele.		
Moorslede.	20	40
Oostnieuwkerke.	20	40
Passchendaele.	20	40
Westroosebeke.	20	40
Zonnebeke.	20	40
Bureau de Menin. — Canton de Menin.		
Bisseghem.	20	40
Dadizeele.	20	35
Lauwe.	20	35
Ledeghem.	20	35
Menin.	25	45
Reckem.	20	40
Wevelghem.	20	40
Canton de Moorseele.		
Gulleghem.	20	45
Heule.	20	40
Moorseele.	20	40
Rolleghem-Kapelle.	20	40
Wynkel-Saint-Éloy.	20	40
Canton de Wervicq.		
Bas-Warneton.	20	40
Comines.	25	40
Gheluwe.	20	40
Hollebeke.	20	40
Houthem.	20	45
Wervicq.	25	40
Zandvoorde.	20	40
Bureau et canton de Messines.		
Dranoutre.	20	35
Kemmel.	20	35
Locre.	20	40
Messines.	20	45
Neuve-Eglise.	20	45
Ploegsteert.	20	40
Warneton.	20	40
Wulverghem.	20	40
Wytschaete.	20	45
Bureau de Meulebeke. — Canton de Meulebeke.		
Aerseele.	20	35
Cancghem.	20	35

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 519.)
Denterghem.	20	35
Meulebeke.	20	35
Canton d'Oostroosebeke.		
Marckeghem.	20	35
Oostroosebeke.	20	35
Ousseighem.	20	35
Oyggem.	20	35
Vive-Saint-Bavon.	20	35
Vive-Saint-Eloi.	20	35
Wacken.	20	35
Wielsbeke.	20	35
Bureau et canton de Nieuport.		
Avecappelle.	30	45
Boitshoucke.	30	40
Keyem.	30	40
Mannekensverre.	30	45
Middelkerke.	30	50
Nieuport.	30	50
Oostdunkerke.	30	45
Pervyse.	30	50
Ramscappelle.	30	40
Saint-George.	30	35
Westende.	30	50
Wulpen.	30	45
Zoutenaye.	30	40
Bureau d'Ostende. — Canton de Ghistelles.		
Bekeghem.	30	40
Eerneghem.	30	40
Ettelghem.	30	50
Ghistelles.	30	45
Leffinghe.	30	40
Leke.	30	40
Mariakerke.	30	50
Moere.	30	40
Oudenbourg.	30	40
Roxem.	30	50
Saint-Pierre-Capelle.	30	40
Slype.	30	40
Snaeskerke.	30	40
Westkerke.	30	35
Wilskerke.	30	40
Zande.	30	40
Zandvoorde.	30	40
Zevecote.	30	40
Canton d'Ostende.		
Breedene.	30	40
Ostende.	30	40
Steene.	30	40

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 519.)
Bureau et canton de Poperinghe.		
Poperinghe.	35	40
Reninghelst.	20	35
Westoutre.	20	35
Bureau de Roulers. — Canton d'Ingelmunster.		
Cachtem.	20	35
Emelghem.	20	35
Ingelmunster.	20	35
Iseghem.	20	35
Canton de Roulers.		
Roulers.	25	35
Rumbeke.	20	40
Bureau de Thielt. — Canton de Ruysselede.		
Ruysselede.	20	40
Wyngene.	20	40
Canton de Thielt.		
Pitthem.	20	40
Thielt.	20	40
Bureau de Thourout. — Canton d'Ardoye.		
Ardoye.	25	35
Coolscamp.	25	35
Eeghem.	25	35
Swevezeele.	25	35
Canton de Thourout.		
Aertryeke.	25	35
Cortemarcq.	25	40
Couckelaere.	25	40
Handzaeme.	25	40
Ichteghem.	25	40
Lichtervelde.	25	40
Ruddervoorde.	25	40
Thourout.	25	35
Bureau d'Ypres. — Canton d'Ypres (1er, est).		
Becelaere.	25	35
Gheluvelt.	25	35
Langemarck.	25	40
Saint-Jean.	25	50
Ypres.	25	45
Zillebeke.	25	40

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Canton d'Ypres (2e, ouest).		
Bixschote.	25	45
Boesinghe.	25	40
Brielen.	25	45
Dickebusch.	25	45
Elverdinghe.	25	40
Noordschote.	25	45
Oostvleteren.	25	40
Reninghe.	25	45
Vlamertinghe.	25	40
Voormezeele.	25	45
Woesten.	25	45
Ypres.	25	45
Zuidschote.	25	45
PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.		
Bureau et canton d'Alost.		
Alost (partie située dans l'enceinte de la ville).	22	68
Alost (partie restante de la commune).	22	55
Baerdegem.	20	40
Baevegem.	20	40
Erondegem.	20	45
Erpe.	20	50
Gyseghem.	20	40
Herdersem.	20	50
Hofstade.	20	55
Impe.	20	40
Lede.	20	40
Meire.	20	50
Meldert.	20	55
Moorsel.	20	55
Nieuwerkerken.	20	50
Oordeghem.	20	40
Ottergem.	20	40
Smetlede.	20	40
Vleckem.	20	50
Vlierzele.	20	45
Wanzele.	20	40
Wichelen.	20	40
Bureau d'Audenarde — Canton d'Audenarde.		
Audenarde.	29	45
Berchem.	25	45
Bevere.	25	45
Edelaere.	20	45
Eenaeme.	20	50
Elsegem.	20	35
Etichove.	20	50
Eyne.	20	45
Leupegem.	20	50
Maeter.	20	50
Maerke-Kerkhem.	20	50
Melden.	20	45
Mooregem.	20	45
Neder-Eenaeme.	20	45
Nukerke.	20	50
Oycke.	20	50
Petegem.	20	45
Sulsique.	20	45
Volkegem.	20	50
Wortegem.	20	40
Canton de Marie-Hoorebeke.		
Bierlegem.	20	60
Blaise-Boucle.	20	50
Corneille-Hoorebeke.	20	40
Denis-Boucle.	20	40
Dickele.	20	50
Elst.	20	40
Hermelgem.	20	60
Hundelgem.	20	45
Marie-Hoorebeke.	20	40
Marie-Laethem.	20	50
Meylegem.	20	50
Michelbeke.	20	40
Muynkzwalm.	20	60
Nederzwalm.	20	60
Paulaethem.	20	45
Rooborst.	20	45
Roosbeke.	20	40
Schoorisse.	20	50
Segelsem.	20	45
Welden.	20	50
Bureau et canton de Beveren.		
Beveren.	25	45
Burght.	25	40
Calloo.	25	35
Doel.	25	40
Kieldrecht.	25	40
Melsele.	25	40
Verrebroeck.	25	35
Zwyndrecht.	25	40
Bureau de Bottelaere. — Canton d'Osterzeele.		
Baelegem.	20	40
Baeygem.	20	40
Bottelaere.	20	60
Dickelvenne.	20	45
Gavre.	20	60
Gontrode.	20	60
Gysenzeele.	20	45
Landscauter.	20	45

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Lemberge.	20	45
Meirelbeke.	20	40
Melle.	20	45
Melsen.	20	40
Moortzeele.	20	45
Munte.	20	45
Oosterzeele.	20	45
Schelderode.	20	45
Scheldewindeke.	20	40
Semmerzacke.	20	60
Vursle.	20	50
Bureau de Cruyshautem. — Canton de Cruyshautem.		
Auweghem.	20	45
Cruyshautem.	20	45
Heurne.	20	50
Huysse.	20	50
Mullem.	20	50
Nokere.	20	45
Synghem.	20	40
Wannegem-Lede.	20	50
Zulte.	20	35
Canton de Nazareth.		
Asper.	20	50
Deurle.	20	50
Eecke.	20	35
Laethem-Saint-Martin.	20	50
Nazareth.	20	35
Seeverghem.	20	35
Swynaerde.	20	35
Bureau de Deynze. — Canton de Deynze.		
Astene.	20	40
Bachte-Maria-Leerne.	20	45
Deynze.	20	45
Gotthem.	20	40
Grammene.	20	40
Leerne-Saint-Martin.	20	45
Machelen.	20	40
Olsene.	20	40
Petegem.	20	45
Vynckt.	20	40
Wonterghem.	20	40
Zeveren.	20	40
Canton de Nevele.		
Aeltre.	20	45
Hansbeke.	20	45
Landegem.	20	45
Lootenhulle.	20	40
Meygem.	20	50
Nevele.	20	50
Poesele.	20	40
Poucques.	20	40
Vosselaere.	20	45
Bureau d'Eecloo. — Canton d'Assenede.		
Assenede.	20	45
Bouchaute.	20	45
Cluyzen.	20	50
Ertvelde.	20	50
Selzaete.	25	45
Canton de Caprycke.		
Bassevelde.	20	45
Caprycke.	20	45
Lembeke.	20	40
Oost-Eecloo.	20	55
Saint-Jean-in-Eremo.	20	55
Sainte-Marguerite.	20	55
Waterland-Oudeman.	20	45
Watervliet.	25	50
Canton d'Eecloo.		
Adegem.	20	45
Eecloo.	20	40
Maldeghem.	20	45
Middelbourg.	20	50
Saint-Laurent.	20	50
Bureau et cantons de Gand (1er, est, et 2e, ouest).		
Afsné.	25	40
Destelbergen.	25	40
Gand (partie située dans l'enceinte de la ville).	25	364
Gand (partie restante de la commune).	25	45
Gendbrugge.	25	50
Heusden.	20	45
Ledeberg.	25	45
Mariakerke.	25	60
Saint-Denis-Westrem.	20	40
Tronchiennes.	25	50
Vinderhaute.	25	55
Bureau et canton de Grammont.		
Goefferdingen.	20	40
Grammont.	24	40
Grimmingen.	20	40
Idegem.	20	50

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Moerbeke.	20	40
Nederboulaere.	20	45
Nieuwenhove.	20	50
Onkerzeele.	20	35
Overboulaere.	20	40
Santbergen.	20	45
Sarlardingen.	20	40
Schendelbeke.	20	45
Smeerhebbe-Vloersegem.	20	35
Viane.	20	40
Voorde.	20	50
Waerbeke.	20	40
Bureau de Hamme. — Canton de Hamme.		
Elversele.	20	45
Hamme.	20	45
Moerzeke.	20	45
Waesmunster.	20	40
Canton de Tamise.		
Basel.	25	45
Cruybeke.	20	45
Haesdonck.	25	45
Rupelmonde.	20	45
Tamise.	25	45
Thielrode.	20	40
Bureau et canton d'Herzeele.		
Aygem.	20	50
Bambrugge.	20	55
Borsbeke.	20	45
Burst.	20	40
Erembodegem.	20	55
Haeltert.	20	60
Hautem-Saint-Livin.	20	45
Heldergem.	20	55
Herzeele.	25	50
Kerkxken.	20	60
Letterhautem.	20	40
Resseghem.	20	55
Saint-Antelinckx.	20	50
Welle.	20	60
Woubrechtegem.	20	45
Zonnegem.	20	60
Bureau de Lokeren. — Canton de Lokeren.		
Dacknam.	20	40
Exaerde.	20	45
Lokeren.	16	40
Canton de Zele.		
Berlaere.	20	40
Grembergen.	20	50
Overmeire.	20	35
Uytbergen.	20	40
Zele.	20	40
Bureau de Loochristy. — Canton d'Evergem.		
Desteldonck.	20	45
Evergem.	20	50
Oostacker.	20	45
Wondelgem.	20	60
Canton de Loochristy.		
Loochristy.	20	50
Mendonck.	20	40
Moerbeke.	20	50
Saffelaere.	20	40
Seveneecken.	20	40
Wachtebeke.	20	45
Wynkel.	20	60
Bureau et canton de Ninove.		
Appelterre-Eychem.	20	35
Aspelaere.	20	50
Denderhautem.	20	50
Denderleeuw.	20	60
Deuderwindeke.	20	35
Iddergem.	20	60
Liefferinge.	20	55
Meerbeke.	20	55
Nederhasselt.	20	50
Neygem.	20	55
Ninove.	25	80
Okegem.	20	60
Oultre.	20	55
Pollaere.	20	55
Bureau et canton de Renaix.		
Amougies.	20	50
Orroir.	20	40
Quaremont.	20	40
Renaix (section E).	29	160
Renaix (partie restante de la commune).	29	45
Russeignies.	20	35
Ruyen.	20	40
Bureau de Saint-Nicolas. — Canton de Saint-Gilles-Waes.		
Clinge.	20	60
Kemseke.	20	40
Meerdonck.	20	40

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Nieukerken.	20	50
Saint-Gilles-Waes.	20	45
Saint-Paul.	20	40
Stekene.	20	40
Vracene.	20	40
Canton de Saint-Nicolas.		
Belcele.	20	45
Saint-Nicolas (partie située dans l'enceinte de la ville).	20	377
Saint-Nicolas (partie restante de la commune).	20	45
Sinay.	20	40
Bureau de Sottegem. — Canton de Nederbrakel.		
Deftinge.	20	40
Hemelveerdegem.	20	40
Lierde-Sainte-Marie.	20	45
Lierde-Saint-Martin.	20	40
Nederbrakel.	25	45
Opbrakel.	20	40
Ophasselt.	20	45
Paricke.	20	40
Steenhuise.	20	50
Canton de Sottegem.		
Audenhove-Saint-Géry.	20	50
Audenhove-Sainte-Marie.	20	45
Elene.	20	40
Erwetegem.	20	40
Essche-Saint-Lievin.	20	50
Godveerdegem.	20	40
Grootenberge.	20	40
Hillegem.	20	40
Leeuwergem.	20	40
Oombergen.	20	40
Sottegem.	25	50
Strypen.	20	40
Velsique.	20	50
Bureau et canton de Termonde.		
Appels.	25	55
Audegem.	25	60
Baesrode.	25	40
Buggenhout.	25	45
Deuderbelle.	20	50
Lebbeke.	25	45
Mespelaere.	20	50
Opdorp.	25	50
Saint-Gilles-lez-Termonde.	25	50
Termonde.	35	50
Wieze.	20	60

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Bureau de Waerschoot. — Canton de Somergem.		
Bellem.	20	65
Knesselaere.	20	60
Lovendegem.	20	50
Meerendré.	20	65
Ronsele.	20	50
Somergem.	20	55
Ursel.	20	50
Canton de Waerschoot.		
Oostwinkel.	20	50
Sleydinge.	20	65
Waerschoot.	20	50
Bureau et canton de Wetteren.		
Calcken.	20	40
Cherscamp.	20	40
Laerne.	20	45
Massemen-Westrem.	20	50
Schellebelle.	20	45
Wetteren.	25	45
PROVINCE DE HAINAUT.		
Bureau et canton d'Antoing.		
Antoing.	40	55
Bleharies.	35	55
Bruyelles.	35	50
Calonne.	35	55
Chercq.	35	55
Ere.	35	55
Fontenoy.	35	50
Goegnies.	30	55
Hollain.	35	50
Howardries.	30	55
Jollain-Merlin.	35	55
Laplaigne.	35	50
Lesdain.	30	50
Maubray.	35	50
Péronnes.	35	55
Rongy.	30	55
Rumes.	30	40
Saint-Maur.	30	45
Taintegnies.	30	45
Wez-Velvain.	30	45
Bureau et canton d'Ath.		
Ath.	20	50
Bouvignies.	20	50
Ghislenghien.	20	50
Hellebecq.	20	50

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Houtaing.	20	50
Isières.	20	50
Lanquesaint.	20	50
Mainvault.	20	50
Meslin-l'Evêque.	20	50
Ostiches.	20	55
Rebaix.	20	55
Bureau de Beaumont. — Canton de Beaumont.		
Barbençon.	30	70
Beaumont.	40	70
Bossu-lez-Walcourt.	30	90
Erpion.	30	90
Froid-Chapelle.	35	80
Grandrieu.	30	50
Leugnies.	30	70
Leval-Chaudeville.	30	70
Montbliard.	30	55
Rance.	35	65
Renlies.	30	75
Sivry.	35	50
Solre-Saint-Géry.	30	70
Thirimont.	30	70
Vergnies.	30	90
Canton de Merbes-le-Château.		
Bersillies-l'Abbaye.	35	75
Bienne-lez-Happart.	35	50
Croix-lez-Rouveroy.	35	55
Erquelinnes.	40	65
Faurœulx.	35	65
Fontaine-Valmont.	35	65
Grand-Reng.	40	80
Hantes-Wiheries.	35	90
La Buissière.	40	50
Leers et Fosteau.	35	65
Merbes-le-Château.	45	80
Merbes-Sainte-Marie.	35	75
Montignies-Saint-Christophe.	35	60
Peissant.	40	80
Rouveroy.	40	90
Sars-la-Buissière.	40	65
Solre-sur-Sambre.	45	80
Bureau et canton de Binche.		
Anderlues.	40	60
Battignies.	40	65
Binche.	40	150
Buvrinnes.	40	60
Carnières.	40	65
Espinois.	40	60
Estinne-au-Mont.	40	60
Haine-Saint-Pierre.	40	55
Haulchin.	40	55
Leval-Trahegnies.	40	60
Mont-Sainte-Aldegonde.	40	60
Mont-Sainte-Geneviève.	40	60
Morlanwelz.	40	65
Ressaix.	40	60
Vellereille-lez-Brayeux.	40	55
Waudrez.	40	65
Bureau et canton de Boussu.		
Boussu.	35	60
Hainin.	30	50
Hautrages.	30	60
Hensies.	30	60
Hornu.	35	55
Montrœul-sur-Haine.	30	55
Quaregnon.	40	65
Saint-Ghislain.	40	60
Thulin.	30	55
Villerot.	30	55
Warquignies.	30	60
Wasmes.	40	65
Wasmuel.	30	60
Bureau et canton de Celles.		
Anserœul.	25	50
Celles.	25	55
Escanaffles.	25	50
Hérinnes.	25	65
Melles.	25	50
Molembaix.	25	55
Mont-Saint-Aubert.	25	50
Mourcourt.	25	50
Obigies.	25	55
Popuelles.	25	55
Pottes.	25	50
Quartes.	25	50
Velaines.	25	50
Wattripont.	25	50
Bureau et canton de Charleroy.		
Acoz.	50	150
Aiseau.	50	120
Bouffioulx.	50	120
Charleroy.	56	136
Châtelet.	50	100
Chatelineau.	50	120
Couillet.	50	90
Dampremy.	50	150
Farciennes.	50	120
Gerpinnes.	50	130
Gilly.	70	150
Gougnies.	50	130
Joncret.	50	140

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Jumet.	50	120
Lambusart.	50	100
Lodelinsart.	60	140
Loverval.	45	130
Marcinelle.	60	100
Montigny-sur-Sambre.	50	100
Mont-sur-Marchiennes.	45	90
Pont-de-Loup.	50	90
Presles.	40	100
Roux.	50	80
Villers-Potterie.	50	130
Bureau et canton de Chièvres.		
Arbre.	25	55
Attres.	25	55
Blicquy.	25	50
Brugelette.	25	55
Chièvres.	25	50
Fouleng.	25	50
Gages.	25	50
Gibecq.	25	50
Gondregnies.	25	50
Grosage.	25	50
Hussignies.	25	55
Irchonwelz.	25	55
Ladeuze.	25	50
Maffles.	25	55
Mevergnies.	25	55
Moulbaix.	25	60
Ormeignies.	25	50
Tongre-Notre-Dame.	25	50
Tongre-Saint-Martin.	25	55
Villers-Notre-Dame.	25	55
Villers-Saint-Amand.	25	55
Bureau et canton de Chimay.		
Baileux.	30	90
Bailièvre.	30	90
Bauwelz.	30	55
Bourlers.	30	75
Chimay.	40	55
Forges.	30	50
Lompret.	30	90
Macon.	30	90
Momignies.	30	90
Monceau-Imbrechies.	30	90
Robechies.	30	55
Salles.	30	90
Saint-Remy.	30	70
Seloignes.	30	90
Vaux-lez-Chimay.	30	55
Villers-la-Tour.	30	90
Virelles.	30	90

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Bureau et canton de Dour.		
Angre.	30	60
Angreau.	30	50
Athis.	30	65
Audregnies.	30	65
Autreppe.	30	65
Baisieux.	35	60
Blaugies.	30	65
Dour.	30	65
Elouges.	40	65
Erquennes.	30	60
Fayt-le-Franc.	30	55
Marchipont.	30	55
Montignies-sur-Roc.	30	55
Onnezies.	30	60
Quiévrain.	30	60
Roisin.	30	60
Wiheries.	40	65
Bureau et canton d'Enghien.		
Bassily.	25	50
Enghien.	25	55
Hoves.	25	50
Marcq.	25	55
Petit-Enghien.	25	55
Petit-Rœulx.	25	50
Saint-Pierre-Capelle.	25	50
Silly.	25	55
Steenkerque.	25	50
Thoricourt.	25	55
Bureau et canton de Fontaine-l'Evêque.		
Bellecourt.	40	60
Chapelle-lez-Herlaimont.	40	60
Courcelles.	40	70
Fontaine-l'Évêque.	40	70
Forchies-la-Marche.	40	70
Landelies.	40	60
Leernes.	40	65
Marchienne-au-Pont.	45	75
Monceau-sur-Sambre.	45	75
Montigny-le-Tilleul.	40	65
Piéton.	40	75
Souvret.	40	75
Trazegnies.	40	70
Bureau et canton de Frasnes.		
Anvaing.	25	60
Arc-Ainières.	25	60
Buissenal.	25	60
Cordes.	25	60
Dergneau.	25	60

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur.	
	Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Ellegnies.	25	50
Forest.	25	50
Frasnes-lez-Buissenal.	25	50
Hacquegnies.	25	50
Herquegnies.	25	50
Lahamaide.	25	50
Moustier.	25	60
Saint-Sauveur.	25	50
Bureau et canton de Gosselies.		
Boignée.	35	80
Brye.	35	60
Fleurus.	35	60
Frasnes-lez-Gosselies.	35	60
Gosselies.	35	75
Heppignies.	35	60
Liberchies.	35	60
Mellet.	35	70
Ransart.	35	75
Saint-Amand.	35	60
Thiméon.	35	60
Viesville.	35	70
Villers-Perwin.	35	60
Wagnelée.	35	60
Wanfercée-Baulet.	35	80
Wangenies.	35	75
Wayaux.	35	70
Bureau et canton de Lens.		
Baudour.	30	55
Bauffe.	30	45
Cambron-Casteau.	30	50
Cambron-Saint-Vincent.	30	55
Chaussée-Notre-Dame.	30	50
Erbaut.	30	55
Erbisœul.	30	55
Herchies.	30	50
Jurbise.	30	60
Lens.	30	50
Lombise.	30	60
Masnuy-Saint-Jean.	30	50
Masnuy-Saint-Pierre.	30	45
Montignies-lez-Lens.	30	50
Neufmaison.	30	50
Neufvilles.	30	50
Sirault.	30	50
Bureau de Lessines. — Canton de Lessines.		
Acren.	20	55
Biévène.	20	55
Bois-de-Lessines.	20	55
Ghoy.	20	55
Lessines.	20	60
Oeudeghien.	20	60
Ogy.	20	60
Ollignies.	20	45
Papignies.	20	60
Wannebecq.	20	60
Canton de Flobecq.		
Ellezelles.	20	55
Everbecq.	20	45
Flobecq.	20	50
Wodecq.	20	50
Bureau et canton de Leuze.		
Barry.	30	50
Beclers.	30	50
Chapelle-à-Oye.	30	50
Chapelle-à-Wattines.	30	50
Gallaix.	30	50
Gaurain-Ramecroix.	30	60
Grandmetz.	30	50
Leuze.	30	60
Ligne.	30	50
Maulde.	30	50
Montrœul-au-Bois.	30	50
Pipaix.	30	60
Thieulain.	30	50
Thimougies.	30	50
Willaupuis.	30	50
Bureau et canton de Mons.		
Ciply.	25	50
Cuesmes.	25	45
Ghlin.	25	55
Havré.	25	70
Hyon.	25	55
Jemmapes.	25	60
Mesvin.	25	70
Mons (partie située dans l'enceinte de la ville).	31	90
Mons (partie restante de la commune)	31	45
Nimy-Maisières.	25	50
Nouvelles.	25	50
Obourg.	25	50
Saint-Symphorien.	25	50
Spiennes.	25	50
Bureau et canton de Pâturages.		
Asquillies.	30	60
Aulnois.	30	60
Blaregnies.	30	50
Bougnies.	30	65
Eugies.	40	65

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Frameries.	30	65
Genly.	30	65
Givry.	40	70
Goegnies-Chaussée.	30	65
Harmignies.	30	65
Harvengt.	30	75
Havay.	30	85
La Bouverie.	35	75
Noirchain.	30	55
Pâturages.	30	60
Quévy le-Grand.	30	80
Quévy-le-Petit.	30	70
Sars-la-Bruyère.	30	55
Bureau et canton de Péruwelz.		
Baugnies.	30	55
Blaton.	30	60
Braffe.	30	55
Brasmenil.	30	55
Bury.	30	60
Callenelle.	30	55
Péruwelz.	35	65
Roucourt.	30	60
Vezon.	30	55
Wasmes-Audemetz-Briffœil.	30	60
Wiers.	30	55
Bureau et canton de Quevaucamps.		
Aubechies.	30	50
Basècles.	30	60
Belœil.	30	50
Bernissart.	30	50
Ellignies-Sainte-Anne.	30	50
Grandglise.	30	60
Harchies.	30	50
Pommerœul.	30	50
Quevaucamps.	30	60
Rameignies.	30	50
Stambruges.	30	60
Thumaide.	30	50
Tourpes.	30	50
Ville-Pommerœul.	30	55
Wadelincourt.	30	55
Bureau et canton de Rœulx.		
Boussoit.	35	60
Bray.	35	60
Casteau.	35	60
Estinne-au-Val.	35	60
Gottignies.	35	65
Haine-Saint-Paul.	35	70
Houdeng-Aimeries.	35	50
Houdeng-Goegnies.	35	65
Marche-lez-Ecaussines.	35	60
Maurage.	35	60
Mignault.	35	60
Péronnes-lez-Binche.	35	60
Rœulx.	35	60
Saint-Denis.	35	60
Saint-Vaast.	35	60
Strepy.	35	60
Thieu.	35	55
Thieusies.	35	60
Trivières.	35	65
Vellereille-le-Sec.	35	60
Ville-sur-Haine.	35	65
Villers-Saint-Ghislain.	35	60
Bureau et canton de Seneffe.		
Arquennes.	35	50
Bois-d'Haine.	35	55
Buzot.	35	55
Familleureux.	35	60
Fayt.	35	60
Feluy.	35	50
Gouy-lez-Piéton.	35	65
Lahestre.	35	60
Luttre.	35	60
Obaix.	35	60
Petit-Rœulx.	35	55
Pont-à-Celles.	35	60
Rèves.	35	65
Seneffe.	35	55
Bureaux et canton de Soignies.		
Braine-le-Comte.	35	55
Ecaussinnes-d'Enghien.	35	55
Ecaussinnes-Lalaing.	35	50
Hennuyères.	35	50
Henripont.	35	50
Horrues.	35	50
Naast.	35	60
Ronquières.	35	50
Soignies.	50	55
Bureau et canton de Templeuve.		
Baillœul.	25	45
Blandain.	25	55
Esquelmes.	25	50
Estaimbourg.	25	50
Estaimpuis.	25	55
Evregnies.	25	50
Leers-Noord.	25	65
Nechin.	25	50
Pecq.	25	50
Ramegnies-Chin.	25	45
Saint-Léger.	25	50

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Templeuve.	25	50
Warcoing.	25	45
Bureau et canton de Thuin.		
Biercée.	40	80
Biesmes-sous-Thuin.	40	80
Cour-sur-Heure.	40	75
Donstiennes.	40	90
Gozée.	40	90
Ham-sur-Heure.	40	75
Jamioulx.	40	90
Lobbes.	40	85
Marbais.	40	80
Nalinnes.	40	85
Ragnies.	40	90
Strée.	40	90
Thuillies.	40	85
Thuin.	35	90
Bureau et canton de Tournay.		
Esplechin.	30	40
Froidmont.	30	40
Froyennes.	30	60
Havinnes.	30	50
Hertain.	30	40
Kain.	30	60
Lamain.	30	40
Marquain.	30	50
Oreq.	30	50
Rumillies.	30	50
Tournay.	30	55
Vaulx.	30	80
Warchain.	30	55
Willemeau.	30	40
PROVINCE DE LIÉGE.		
Bureau et canton d'Aubel.		
Aubel.	35	40
Clermont.	25	40
Fouron-Saint-Martin.	30	40
Fouron-Saint-Pierre.	30	40
Gemmenich.	30	40
Hombourg.	30	40
Julémont.	25	40
Montzen.	30	40
Moresnet.	30	40
Neufchâteau.	30	40
Sippenaeken.	30	40
Teuven.	30	40
Bureau de Chênée. — Canton de Fléron.		
Ayeneux.	30	60
Bellaire.	30	60
Beyne-Heusay.	30	60
Cerexhe-Heuseux.	30	55
Chaudfontaine.	30	50
Chênée.	30	50
Embourg.	30	50
Evegnée.	30	50
Fléron.	30	50
Foret.	30	50
Magnée.	30	50
Melen.	30	50
Micheroux.	30	50
Nessonvaux.	30	50
Queue-du-Bois.	30	50
Retinne.	30	50
Romsée.	30	50
Saive.	30	55
Soumagne.	30	50
Tignée.	30	45
Vaux-sous-Chèvremont.	30	50
Canton de Louvegnée.		
Aywaille.	40	65
Beaufays.	40	65
Esneux.	40	55
Fœipont.	40	65
Gomzé-Andoumont.	40	50
Louveignée.	40	50
Sprimont.	30	50
Bureau de Grâce. — Canton de Hollogne-aux-Pierres.		
Awans.	40	60
Awirs.	30	60
Bierset.	35	80
Chokier.	40	65
Crisnée.	35	65
Engis.	30	80
Fexhe-le-Haut-Clocher.	35	60
Fize-le-Marsal.	35	60
Flémalle-Grande.	45	100
Flémalle-Haute.	45	85
Fooz.	35	60
Fréloux.	35	60
Gleixhe.	45	60
Grâce-Berleur.	45	60
Hognoul.	35	65
Hollogne-aux-Pierres.	45	60
Horion-Hozémont.	40	70
Jemeppe.	45	80
Jeneffe.	35	65
Kemexhe.	45	60
Loncin.	35	80
Momalle.	35	60
Mons.	45	85

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Montegnée.	45	85
Noville.	35	75
Odeur.	35	65
Roloux.	35	75
Thys.	35	75
Velroux.	35	60
Villers-l'Evêque.	35	55
Vorgux-Goreux.	35	65
Bureau de Hannut. — Canton d'Avennes.		
Acosse.	35	65
Avennes.	35	65
Avin.	35	70
Braives.	35	70
Burdinne.	35	70
Ciplet.	35	70
Crehen.	35	70
Embresin.	35	65
Fallais.	35	65
Hannèche.	35	80
Hannut.	45	65
Lamontzée.	35	90
Latinne.	35	55
Lens-Saint-Remy.	35	65
Lens-Saint-Servais.	35	90
Marneffe.	35	65
Meeffe.	35	70
Merdorp.	35	55
Moxhe.	35	60
Oteppe.	35	70
Poucet.	35	50
Thisnes.	35	60
Tourinne.	35	65
Ville-en-Hesbaye.	35	80
Villers-le-Peuplier.	35	55
Vissoul.	35	90
Wasseiges.	35	70
Bureau de Hermalle. — Canton de Fexhe-Slins.		
Alleur.	35	50
Fexhe-Slins.	35	55
Glons.	40	60
Haccourt.	40	70
Hermalle-sous-Argenteau.	35	65
Hermée.	35	55
Heure-le-Romain.	35	65
Houtain-Saint-Siméon.	35	60
Juprelle.	35	60
Lanten.	35	75
Liers.	35	50
Lixhe.	35	70
Milmorte.	35	65
Othée.	35	60
Oupeye.	40	55
Paifve.	35	55
Rocour.	35	75
Slins.	35	55
Villers-Saint-Siméon.	35	55
Vivegnies.	40	55
Voroux-lez-Liers.	35	65
Wihogne.	35	50
Xhendremael.	35	35
Bureau et canton de Herve.		
Battice.	25	35
Charneux.	25	35
Herve.	30	40
Thimister.	25	35
Bureau de Huy. — Canton de Héron.		
Bas-Oha.	30	65
Couthuin.	30	65
Héron.	30	80
Huccorgne.	30	75
Landenne.	30	85
Lavoir.	30	70
Moha.	30	85
Seilles.	40	125
Warêt-l'Évêque.	30	80
Canton de Huy.		
Amay.	45	80
Ampsin.	45	80
Antheit.	35	85
Avins.	40	70
Ben-Ahin.	45	75
Bois-Borsu.	40	70
Fumal.	40	70
Huy.	45	80
Marchin.	40	130
Neuville-sous-Huy.	45	80
Ocquier.	40	130
Ombret.	40	80
Pailhe.	40	90
Strée.	40	130
Tihange.	45	80
Vierset-Barse.	40	130
Vinalmont.	40	75
Vyle-Tharoule.	40	130
Wanze.	40	85
Bureau et canton de Landen		
Attenhoven.	30	65
Avernas-le-Bauduin.	30	65
Bertrée.	30	55
Cras-Avernas.	30	65

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Elixem.	30	60
Grand-Hallet.	30	70
Houtain-l'Evêque.	30	60
Laer.	30	60
Landen.	35	60
Lincent.	30	85
Neerhespen.	30	50
Neerlanden.	30	70
Neerwinden.	30	60
Overhespen.	30	55
Overwinden.	30	60
Pellaines.	30	65
Petit-Hallet.	30	60
Racour.	30	60
Rumsdorp.	30	80
Trognée.	30	65
Walsbetz.	30	65
Wamont.	30	50
Wanghe.	30	55
Wansin.	30	70
Wezeren.	30	50
Bureau et les deux cantons de Liége.		
Angleur.	30	70
Ans-et-Glain.	40	60
Grivegnée.	30	70
Herstal.	35	60
Jupille.	30	35
Liége (partie centrale, délimitée par une ligne qui, partant de la rive gauche de la Meuse, suit les rues *de la Station, de Sainte-Véronique, Jonckeu,* et *du Gazomètre,* jusqu'au *Thier de la fontaine;* de là, suit l'ancien mur d'enceinte jusqu'à la citadelle, descend de la citadelle vers la porte Vivegnis, où elle reprend l'ancien mur d'enceinte jusqu'à la Meuse; quitte cette rivière sur la rive droite pour suivre le bras de l'Ourthe qui circonscrit toute la partie agglomérée du quartier de l'Est, à partir du moulin de *Gravioulle* jusqu'aux ponts d'*Amercœur* et de *la Boverie;* remonte enfin la Meuse jusqu'au point de départ).	45	872
Liége (partie restante de la commune).	45	55
Saint-Nicolas.	40	50
Tilleur.	30	60
Vottem.	35	60

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Bureau d'Ouffet. — Canton de Ferrières.		
Ernonheid.	35	65
Ferrières.	35	65
Filot.	35	65
Harzée.	35	70
Lorcé.	35	65
Vieux-Ville.	35	65
Werbomont.	35	65
Xhoris.	35	70
Canton de Nandrin.		
Abée.	45	130
Anthisnes.	45	65
Comblain-au-Pont.	45	80
Clavier.	45	120
Clermont.	45	65
Ehein.	45	65
Ellemelle.	45	100
Fairon-Comblain.	45	75
Fraiture.	45	100
Hamoir.	45	80
Hermalle-sous-Huy.	45	65
Hody.	45	100
Linchet.	45	130
Modave.	45	80
Nandrin.	45	70
Neuville-en-Condroz.	45	120
Ouffet.	45	100
Outrelouxhe.	45	70
Ramelot.	45	130
Saint-Sevrin.	45	90
Seny.	45	120
Soheit-Tinlot.	45	130
Tavier.	45	130
Terwagne.	45	130
Villers-aux-Tours.	45	80
Villers-le-Temple.	45	100
Warzée.	45	120
Yernée.	45	120
Bureau et canton de Seraing.		
Boncelle.	45	65
Ougrée.	70	80
Plainevaux.	45	65
Ramet.	50	120
Rotheux-Rimière.	45	90
Seraing (partie située entre le chemin de fer et la Meuse).	65	150
Seraing (partie restante de la commune).	65	75
Tilff.	45	70

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 519.)
Bureau et canton de Spa.		
Cornesse.	30	50
Ensival.	20	45
Lambermont.	20	40
La Reid.	30	45
Polleur.	35	60
Sart.	20	55
Spa.	40	60
Theux et Pepinster.	30	55
Wegnez.	25	50
Bureau et canton de Stavelot.		
Basse-Bodeux.	30	45
Bra.	30	55
Chevron.	30	40
Fosse.	30	55
Francorchamps.	30	60
La Gleize.	30	45
Lierneux.	30	60
Rahier.	30	40
Stavelot.	30	50
Stoumont.	30	50
Wanne.	30	55
Bureau de Verlaine. — Canton de Jehay-Bodegnée.		
Aineffe.	35	65
Borlez.	35	60
Chapon-Seraing.	35	60
Fize-Fontaine.	35	55
Flône.	40	70
Haneffe.	35	55
Jehay-Bodegnée.	40	55
Saint-Georges.	40	70
Seraing-le-Château.	35	60
Vaux-Borset.	35	65
Verlaine.	35	55
Vieux-Waleffe.	35	70
Villers-le-Bouillet.	35	70
Waleffes.	35	70
Warnant.	35	120
Bureau de Verviers. — Canton de Limbourg.		
Andrimont.	30	35
Baelen.	30	30
Bilstain.	25	35
Dison.	30	66
Goé.	35	40
Henri-Chapelle.	25	35
Heusy.	30	45
Jalhay.	35	45
Limbourg.	25	40
Membach.	20	30
Petit-Rechain.	28	35
Stembert.	26	35
Welkenraedt.	30	30
Canton de Verviers.		
Grand-Rechain.	30	35
Hodimont.	25	45
Olne.	30	45
Soiron.	30	40
Verviers.	22	45
Xhendelesse.	30	40
Bureau de Visé. — Canton de Dalhem.		
Argenteau.	35	70
Berneau.	35	55
Bolland.	35	40
Bombaye.	35	60
Cheratte.	35	70
Dalhem.	35	60
Feneur.	35	60
Fouron-le-Comte.	35	50
Housse.	35	50
Morlier.	35	50
Mortroux.	35	80
Mouland.	35	55
Richelle.	35	90
Saint-André.	35	50
Saint-Remy.	35	55
Trembleur.	35	55
Visé.	35	70
Wandre.	35	65
Warsage.	35	65
Bureau et canton de Waremme.		
Bergilers.	35	60
Berloz.	35	80
Bettincourt.	35	60
Bleret.	35	80
Boelhe.	35	60
Bovenistier.	35	60
Celles.	35	80
Darion.	35	60
Donceel.	35	60
Geer.	35	60
Grandaxhe.	35	65
Grandville.	35	65
Hodeige.	35	70
Hollogne-sur-Geer.	35	80
Lamine.	35	80
Lantremange.	35	80
Lens-sur-Geer.	35	60
Ligney.	35	60

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Limont.	35	60
Oleye.	35	70
Omal.	35	70
Oreye.	35	60
Pousset.	35	70
Remicourt.	35	80
Rosoux-Crenwick.	35	60
Viemme.	35	60
Waremme.	40	70
PROVINCE DE LIMBOURG.		
Bureau de Bilsen. — Canton de Bilsen.		
Beverst.	30	50
Bilsen.	35	50
Eygenbilsen.	30	50
Gelliek.	30	50
Genck.	30	50
Grand-Spauwen.	30	50
Hees.	30	50
Hoelbeek.	30	50
Hoesselt.	30	50
Martenslinde.	30	40
Mopertingen.	30	45
Munsterbilsen.	30	50
Petit-Spauwen.	30	45
Rosmeer.	30	40
Sutendael.	30	50
Veldwezelt.	30	45
Waltwilder.	30	50
Canton de Sichen-Sussen-Bolré.		
Bassenge.	35	55
Canne.	30	55
Eben-Emael.	30	55
Fall-Mheer.	30	50
Lanaye.	40	100
Riempst.	30	50
Roclenge.	40	80
Sichen-Sussen-Bolré.	30	50
Vlytingen.	30	40
Vroenhoven.	30	45
Wonck.	35	45
Bureau de Brée. — Canton d'Achel.		
Achel.	30	40
Caulille.	30	40
Hamont.	30	40
Lille-Saint-Hubert.	30	40
Neerpelt.	30	40
Overpelt.	30	40

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Canton de Brée.		
Beeck.	30	45
Bocholt.	30	50
Brée.	30	50
Ellicom.	30	80
Gerdingen.	30	50
Gruitrode.	30	50
Meeuwen.	30	55
Opitter.	30	55
Reppel.	30	50
Tongerloo.	30	50
Wyshagen.	30	50
Bureau de Hasselt. — Canton de Hasselt.		
Curange.	30	45
Diepenbeck.	30	45
Hasselt.	38	50
Herck-Saint-Lambert.	30	45
Wimmertingen.	30	45
Zonhoven.	30	45
Canton de Herck-la-Ville.		
Berbroeck.	30	40
Donck.	30	50
Haelen.	30	45
Herck-la-Ville.	30	45
Kermpt.	30	45
Linckhout.	30	45
Lummen.	30	40
Meldert.	30	40
Schuelen.	30	55
Spalbeck.	30	45
Stevoort.	30	45
Weyer.	30	35
Zeelhem.	30	40
Bureau et canton de Looz.		
Alken.	30	45
Basheers.	30	60
Berlingen.	30	45
Brouckom.	30	45
Cortessem.	30	45
Cuttecoven.	30	50
Follogne.	30	50
Gors-op-Leeuw.	30	45
Gossoncourt.	30	45
Gothem.	30	45
Grand-Looz.	30	45
Guygoven.	30	50
Heers.	30	60
Hendrieken.	30	55

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Hern-Saint-Hubert.	30	45
Herten.	30	45
Horpmael.	30	50
Houppertingen.	30	50
Jesseren.	30	55
Kerniel.	30	50
Looz.	40	50
Marlinne.	30	60
Membruggen.	30	50
Mettecoven.	30	60
Opheers.	30	60
Petit-Jamine.	30	45
Roëlenge-Looz.	30	60
Rommershoven.	30	45
Ryckel.	30	50
Schalkhoven.	30	45
Ulbeek.	30	50
Vliermael.	30	45
Voordt.	30	55
Wellen.	30	45
Werm.	30	45
Wintershoven.	30	45
Bureau de Maeseyck. — Canton de Maeseyck.		
Dilsen.	30	40
Eelen.	30	40
Kessenich.	30	55
Kinroy.	30	35
Maeseyck.	30	45
Molen-Beersel.	30	45
Neeroeteren.	30	50
Ophoven.	30	40
Opoeteren.	30	40
Rothem.	30	45
Canton de Mechelen.		
Asch.	30	40
Boorsheim.	30	45
Eysden.	30	50
Lanaeken.	30	45
Lanklaer.	30	40
Leuth.	30	45
Mechelen.	30	50
Meeswyck.	30	45
Neerglabeek.	30	40
Neerhaeren.	30	45
Niel.	30	40
Opglabeek.	30	50
Opgrimby.	30	50
Reckheim.	30	50
Stockheim.	30	45
Uyckhoven.	30	45
Vucht.	30	50

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Bureau de Peer. — Canton de Beringen.		
Beeringen.	30	35
Beverloo.	30	35
Bourg-Léopold.	30	35
Coursel.	30	30
Heppen.	30	35
Heusden.	30	30
Oostham.	30	35
Pael.	30	35
Quaedmechelen.	30	35
Stockroye.	30	40
Tessenderloo.	30	40
Zolder.	30	30
Canton de Peer.		
Exel.	30	30
Grote-Brogel.	30	30
Heehtel.	30	35
Helchteren.	30	30
Houthalen.	30	35
Kleyne-Brogel.	30	35
Lommel.	30	35
Peer.	30	55
Wychmael.	30	30
Bureau et canton de Saint-Trond.		
Aelst.	30	50
Binderloo.	30	45
Borloo.	30	60
Bouckhout.	30	55
Brusthem.	30	55
Buvingen.	30	60
Corswarem.	30	60
Corthys.	30	70
Cosen.	30	50
Duras.	30	60
Engelmanshoven.	30	60
Fresin.	30	70
Gelinden.	30	55
Gingelom.	30	60
Gorssum.	30	60
Goyer.	30	50
Grand-Jamine.	30	55
Halmael.	30	55
Kerkom.	30	60
Mielen-sur-Aelst.	30	50
Montenaeken.	30	70
Muysen.	30	50
Niel.	30	65
Nieuwerkerken.	30	40
Ordange.	30	50
Runckelen.	30	65

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Saint-Trond.	30	60
Velm.	30	50
Wilderen.	30	65
Zepperen.	30	50
Bureau et canton de Tongres.		
Berg.	30	60
Bommershoven.	30	50
Coninxheim.	30	45
Freeren.	30	60
Genoels-Helderen.	30	50
Henis.	30	55
Herderen.	30	45
Herstappe.	30	60
Heur-le-Tiexhe.	30	50
Hex.	30	65
Lowaige.	30	60
Mall.	30	55
Millen.	30	50
Nederheim.	30	50
Neerrepen.	30	50
Otrange.	30	50
Overrepen.	30	50
Pirange.	30	60
Rixingen.	30	55
Russon.	30	65
'S Heeren-Elderen.	30	50
Sluse.	30	60
Tongres.	32	65
Vechmael.	30	55
Widoye.	30	55
PROVINCE DE LUXEMBOURG.		
Bureau d'Arlon. — Canton d'Arlon.		
Arlon.	50	90
Attert.	45	55
Autelbas.	40	50
Bonnert.	45	50
Guirsch.	40	55
Heinsch.	35	45
Nobressart.	40	55
Thiaumont.	40	65
Tœrnich.	40	55
Canton de Fauvillers.		
Fauvillers.	40	50
Hollange.	40	55
Martelange.	30	50
Tintange.	40	45
Witry.	40	50
Canton de Messancy.		
Aubange.	45	55
Habergy.	40	50
Halanzy.	45	50
Hondelange.	40	55
Messancy.	45	55
Rachecourt.	40	55
Bureau de Bastogne. — Canton de Bastogne.		
Bastogne.	40	55
Bertogne.	40	50
Longchamps.	40	40
Longwilly.	40	50
Mabompré.	40	45
Noville.	40	45
Wardin.	40	45
Canton de Sibret.		
Amberloup.	40	45
Flamierge.	40	45
Hompré.	40	45
Jusseret.	40	45
Morhet.	40	45
Nives.	40	45
Sibret.	40	45
Tillet.	40	45
Villers-la-Bonne-Eau.	40	50
Bureau de Bouillon. — Canton de Bouillon.		
Bouillon.	30	50
Corbion.	40	60
Noirefontaine.	40	45
Sensenruth.	40	55
Sugny.	40	60
Ucimont.	40	45
Vivy.	40	40
Canton de Paliseul.		
Anloy.	40	60
Bertrix.	45	60
Cugnon.	45	60
Fays-les-Veneurs.	40	55
Herbeumont.	40	60
Jehonville.	40	60
Offagne.	45	50
Opont.	40	60
Paliseul.	45	45
Bureau de Durbuy. — Canton de Durbuy.		
Barvaux.	40	65
Bende.	40	70
Bomal.	40	75
Borlon.	40	75
Durbuy.	40	75

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Grandhan.	40	70
Heyd.	40	70
Izier.	40	55
My.	40	55
Tohogne.	40	75
Villers-Sainte-Gertrude.	40	75
Wéris.	40	75
Canton d'Erezée.		
Amonines.	35	50
Beffe.	35	50
Dochamps.	35	50
Erezée.	35	50
Grandmenil.	35	50
Harre.	35	50
Malempré.	35	50
Mormont.	35	75
Odeigne.	35	40
Soy.	35	55
Vaux-Chavanne.	35	50
Bureau et canton d'Etalle.		
Anhier.	40	50
Bellefontaine.	35	60
Chatillon.	40	65
Etalle.	45	60
Habay-la-Neuve.	40	50
Habay-la-Vieille.	40	65
Hachy.	40	45
Rossignol.	40	65
Rulles.	40	55
Sainte-Marie.	40	65
Tintigny.	40	55
Vance.	40	50
Villers-sur-Semois.	40	45
Bureau et canton de Florenville.		
Bulles.	40	55
Chassepierre.	40	40
Chiny.	40	75
Florenville.	45	45
Izel.	40	55
Jamoigne.	35	70
Lacuisine.	40	55
Muno.	40	50
Sainte-Cécile.	40	50
Suxy.	40	40
Termes.	35	55
Villers-devant-Orval.	40	65
Bureau de Houffalize. — Canton de Houffalize.		
Bihain.	35	46
Cherain.	35	45
Houffalize.	35	40
Limerlé.	35	40
Mont.	35	40
Mont-le-Ban.	35	40
Tailles.	35	40
Tavigny.	35	40
Wibrin.	35	40
Canton de Vielsalm.		
Arbrefontaine.	35	40
Beho.	35	40
Bovigny.	35	40
Grand-Halleux.	35	40
Petithier.	35	40
Vielsalm.	35	35
Bureau et canton de Laroche.		
Beausaint.	35	60
Champlon.	35	70
Erneuville.	35	50
Halleux.	35	40
Hives.	35	45
Hodister.	35	60
Laroche.	35	60
Marcourt.	35	50
Ortho.	35	60
Rendeux.	35	60
Samré.	35	45
Tenneville.	35	65
Bureau de Marche. — Canton de Marche.		
Aye.	40	50
Hampteau.	40	50
Hargimont.	40	50
Hotton.	40	55
Humain.	40	60
Marche.	40	60
Marenne.	40	60
On.	40	60
Roy.	40	55
Waha.	40	60
Canton de Nassogne.		
Arvenne.	40	80
Bande.	40	60
Forrières.	40	60
Grunes.	40	55
Harsin.	40	55
Masbourg.	40	55
Nassogne.	40	55
Bureau et canton de Neufchâteau.		
Assenois.	35	50
Grapfontaine.	35	50

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Léglise.	35	50
Longlier.	40	55
Mellier.	35	60
Neufchâteau.	45	70
Orgeo.	40	60
Recogne.	35	55
Sainte-Marie.	35	40
Saint-Pierre.	35	70
Saint-Médard.	35	55
Straimont.	35	45
Tournay.	35	45
Bureau de Saint-Hubert. — Canton de Saint-Hubert.		
Arville.	40	60
Bras.	40	65
Freux.	40	50
Hatrival.	40	45
Lavacherie.	40	90
Libin.	40	65
Moircy.	45	70
Ochamps.	45	55
Remagne.	40	50
Saint-Hubert.	45	70
Vesqueville.	40	70
Villance.	40	50
Canton de Wellin.		
Chanly.	45	80
Daverdisse.	40	80
Gembes.	40	80
Haulfays.	40	50
Lomprez.	40	90
Porcheresse.	40	65
Redu.	40	80
Sohier.	40	90
Tellin.	45	90
Transinne.	40	65
Wellin.	40	70
Bureau et canton de Virton.		
Bleid.	45	65
Dampicourt.	45	45
Ethe.	45	60
Gérouville.	40	70
Lamorteau.	40	75
Latour.	45	50
Meix-devant-Virton.	45	70
Musson.	45	65
Mussy-la-Ville.	45	85
Robelmont.	45	45
Ruette.	40	65
Saint-Léger.	45	80
Saint-Mard.	45	55
Villers-la-Loue.	45	50
Virton.	50	85

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
PROVINCE DE NAMUR.		
Bureau et canton d'Andenne.		
Andenne.	35	90
Evelette.	30	90
Gesves.	30	100
Goesnes.	30	100
Haillot.	30	85
Haltinne.	30	85
Jallet.	30	85
Loyers.	30	90
Maizeret.	30	90
Mozet.	30	90
Ohey.	30	100
Perwez.	30	85
Sclayn.	30	100
Sorée.	30	100
Thon.	30	100
Bureau et canton de Beauraing.		
Baronville.	30	65
Beauraing.	35	60
Blaimont.	30	60
Dion.	30	70
Falmagne.	30	60
Falmignoul.	30	65
Felenne.	30	70
Feschaux.	30	75
Finnevaux.	30	75
Focant.	30	60
Hastière-par-delà.	30	75
Heer.	30	75
Honnay.	30	100
Hour.	30	75
Houyet.	30	80
Hulsonniaux.	30	60
Javingue-Sevry.	30	60
Martouzin-Neuville.	30	65
Menil-Eglise.	30	75
Menil-Saint-Blaise.	30	75
Pondrôme.	30	100
Vonèche.	30	55
Wancennes.	30	100
Waulin.	30	80
Wiesme.	30	60
Winenne.	30	70
Bureau et canton de Ciney.		
Archène.	40	120
Barvaux-Condroz.	40	70
Bonsin.	40	80
Braibant.	40	90
Chevetogne.	40	120
Ciney.	40	100

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Conneux.	40	110
Durnal.	40	120
Emptinne.	40	80
Flostoy.	40	150
Hamois.	40	150
Havelange.	40	130
Jeneffe.	40	110
Leignon.	40	130
Maffe.	40	60
Miécret.	40	120
Mohiville.	40	110
Natoye.	40	130
Pessoux.	40	100
Porcheresse.	40	90
Schaltin.	40	130
Scy.	40	110
Somme-Leuze.	40	90
Sovet.	40	80
Spontin.	40	120
Verlée.	40	110
Bureau et canton de Couvin.		
Aublain.	35	55
Boussu-en-Fagne.	30	55
Bruly.	30	55
Couvin.	35	100
Cul-des-Sarts.	30	45
Dailly.	35	80
Dourbes.	35	80
Fagnolles.	40	55
Frasnes.	40	60
Gonrieux.	40	65
Mariembourg.	40	70
Matagne-la-Grande.	35	50
Mesnil.	35	100
Nismes.	40	80
Oignies.	35	80
Olloy.	40	100
Pesches.	40	70
Petigny.	40	80
Petite-Chapelle.	30	45
Vierves.	35	85
Bureau et canton de Dinant.		
Anhée.	40	85
Annevoye.	40	70
Anseremme.	40	100
Bioulx.	40	70
Bouvignes.	40	85
Celles.	40	85
Custinne.	40	110
Dinant.	38	90
Dorinnes.	40	110
Dréhance.	40	80
Evrehailles.	40	70
Falaën.	40	80
Foy-Notre-Dame.	40	70
Furfooz.	40	100
Gerin.	40	70
Godinnes.	40	70
Hastière-Lavaux.	40	55
Haut-le-Wastia.	40	90
Houx.	40	70
Lisogne.	40	85
Onhaye.	40	100
Purnode.	40	110
Rivière.	40	85
Sommières.	40	100
Sorinnes.	40	55
Thyne.	40	100
Warnant.	40	55
Waulsort.	40	80
Weillen.	40	75
Yvoir.	40	90
Bureau et canton de Florennes.		
Agimont.	40	70
Anthée.	40	90
Biesmerée.	35	85
Corennes.	35	85
Flavion.	40	85
Florennes.	40	90
Franchimont.	40	85
Gochenée.	35	90
Hermeton-sur-Meuse.	35	100
Omezée.	35	80
Oret.	35	120
Rosée.	40	90
Saint-Aubin.	40	100
Serville.	40	75
Soulmes.	40	70
Stave.	40	70
Surice.	35	80
Villers-le-Gambon.	40	90
Vodecée.	40	100
Vodelée.	35	120
Bureau et canton de Fosses.		
Arbre.	40	150
Auvelois.	50	75
Biesmes.	50	100
Bois-de-Villers.	35	50
Denée.	45	80
Ermeton-sur-Biert.	53	80
Falisolle.	40	100
Fenal.	35	100
Floreffe.	35	90
Fosses.	50	80
Franière.	55	95
Graux.	50	80

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Ham-sur-Sambre.	45	60
Leroux.	40	100
Leves.	35	90
Mettet.	50	100
Moignelée.	40	100
Morimont.	45	100
Profondeville.	45	85
Saint-Gérard.	35	100
Sart-Eustache.	35	100
Sosoye.	35	100
Tamine.	40	100
Vitrival.	35	85
Bureau et canton de Gedinne.		
Alle.	30	100
Baillamont.	30	50
Bellefontaine.	30	50
Bièvre.	30	50
Bohan.	30	60
Bourseigne-Neuve.	30	65
Bourseigne-Vieille.	30	65
Chairière.	30	55
Cornimont.	30	50
Gedinne.	35	60
Graide.	30	50
Gros-Fays.	30	50
Houdrémont.	30	55
Laforêt.	30	60
Louette-Saint-Denis.	30	50
Louette-Saint-Pierre.	30	55
Malvoisin.	30	70
Membre.	30	95
Monceau.	30	50
Mouzaive.	30	60
Nafraiture.	30	60
Naomé.	30	50
Oizy.	30	50
Orchimont.	30	60
Patignies.	30	50
Petit-Fays.	30	50
Rienne.	30	65
Sart-Custinne.	30	50
Vencimont.	30	70
Vresse.	30	60
Willerzies.	30	60
Bureau et canton de Gembloux.		
Balâtre.	30	70
Beuzet.	30	60
Bossières.	30	70
Bothey.	30	70
Corroy-le-Château.	30	55
Ernage.	30	60
Gembloux.	30	60
Grand-Leez.	30	70
Grand-Manil.	30	70
Jemeppe.	30	65
Isnes.	30	70
Keumiée.	30	70
Ligny.	30	70
Lonzée.	30	70
Mazy.	30	70
Onoz.	30	70
Saint-Martin.	30	65
Sauvenière.	30	70
Sombreffe.	30	55
Tongrinne.	30	70
Velaine.	30	70
Bureau de Leuze-lez-Dhuy. — Canton d'Eghezée.		
Asche-en-Refail.	30	75
Bierwaert.	30	65
Bolinne.	30	55
Boneffe.	30	65
Bovesse.	30	70
Branchon.	30	70
Cortil-Wodon.	30	50
Daussoux.	30	65
Dhuy.	30	70
Eghezée.	30	65
Emine.	30	90
Forville.	30	65
Franc-Waret.	30	70
Hanret.	30	65
Hemptinne.	30	70
Hingeon.	30	75
Leuze.	30	65
Liernu.	30	65
Longchamps.	30	65
Mehaigne.	30	65
Meux.	30	75
Noville-les-Bois.	30	85
Pontillas.	30	65
Rhisne.	30	70
Saint-Denis.	30	90
Saint-Germain.	30	65
Taviers.	30	70
Tillier.	30	80
Upigny.	30	65
Warêt-la-Chaussée.	30	65
Warisoux.	30	70
Bureau de Namur. — Canton de Namur (nord).		
Beez.	30	150
Boninne.	30	120
Bouge.	30	150
Champion.	30	120
Flawinne.	30	70

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES.	Indication du multiplicateur. Propriétés bâties.	Propriétés non bâties, etc. (V. p. 319.)
Floriffoux.	35	75
Gelbressée.	30	110
Marche-les-Dames.	30	110
Marchovelette.	30	110
Moustier.	35	70
Namèche.	35	100
Namur (partie située dans l'enceinte de la ville).	40	400
Namur (partie restante).	40	57
Saint-Marc.	30	90
Saint-Servais.	30	70
Soye.	30	110
Spy.	35	75
Suarlée.	30	65
Temploux.	30	65
Vedrin.	30	80
Vezin.	30	100
Canton de Namur (sud).		
Assesse.	30	150
Courrière.	30	150
Crupet.	30	150
Dave.	40	75
Erpent.	30	75
Florée.	30	150
Jambe.	35	65
Live.	30	50
Lustin.	30	120
Maillen.	30	130
Malonne.	30	90
Namur (partie située dans l'enceinte de la ville).	40	400
Namur (partie restante).	40	57
Wépion.	30	55
Wierde.	30	80
Bureau et canton de Philippeville.		
Cerfontaine.	40	120
Doische.	40	90
Gimnée.	40	85
Jamagne.	40	120
Jamiolle.	40	120
Matagne-la-Petite.	40	85
Mazée.	40	150
Merlemont.	40	80
Neuville.	40	80
Niverlée.	40	80
Philippeville.	45	120
Roly.	35	70
Romerée.	35	50
Samart.	35	50
Sart-en-Fagne.	40	60
Sautour.	35	60
Senzeille.	35	65
Treigne.	35	100
Vaucelle.	40	80
Villers-deux-Églises.	40	85
Villers-en-Fagne.	40	80
Bureau et canton de Rochefort.		
Ambly.	40	50
Ave-et-Auffe.	40	70
Baillonville.	40	55
Buissonville.	40	65
Bure.	40	75
Ciergnon.	40	75
Eprave.	40	75
Fronville.	40	50
Han-sur-Lesse.	40	60
Heure.	40	60
Hogne.	40	55
Jemelle.	40	70
Lavaux-Sainte-Anne.	40	70
Lessive.	40	65
Montgauthier.	40	80
Nettine.	40	65
Noiseux.	40	50
Resteigne.	40	80
Rochefort.	50	100
Serinchamps.	40	65
Sinsin.	40	60
Villers-sur-Lesse.	40	60
Waillet.	40	55
Wavreille.	40	60
Bureau et canton de Walcourt.		
Berzée.	40	120
Castillon.	40	75
Chastrès.	40	100
Clermont.	45	140
Daussois.	40	140
Fontenelle.	40	100
Fraire.	40	150
Gourdinne.	40	120
Hansinelle.	40	150
Hansinne.	40	140
Hemptinne.	40	140
Laneffe.	40	140
Morialmé.	45	150
Pry.	40	100
Rognée.	40	100
Silenrieux.	45	150
Somzée.	40	90
Soumois.	40	90
Tarcienne.	45	100
Thy-le-Bauduin.	45	150
Thy-le-Château.	45	120
Vogenée.	40	140
Walcourt.	45	140
Yves-Gomzée.	45	150

Digitized by Google

344. — 28 JUILLET 1852. — *Arrêté royal relatif au régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave. — Circulation des mélasses incristallisables. — Exportation des sirops avec décharge de l'accise.* (Monit. du 1er août 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1er de la loi du 12 avril 1852 (*Moniteur*, no 108), qui autorise le gouvernement à modifier et à compléter les mesures prescrites, en exécution de l'art. 1er de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, no 140), pour assurer l'efficacité des prises en charge aux comptes des fabricants de sucre de betterave et de glucoses;

Vu nos arrêtés des 13 août 1846 (*Moniteur*, no 227) et 10 juillet 1847 (*Moniteur*, no 194);

Voulant coordonner les dispositions relatives à la surveillance des fabriques de sucre de betterave, et celles dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité pour mieux garantir les intérêts du trésor;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Établissement des fabriques.

Art. 1er. Nul ne peut ouvrir une nouvelle fabrique de sucre de betterave, ni remettre une ancienne fabrique en activité, sans en avoir fait la déclaration un mois d'avance.

Cette déclaration contient :

a. Les noms, prénoms et demeures des exploitants, soit en nom, soit sous une raison sociale;

b. Les nom, prénoms et demeure du gérant ou régisseur;

c. La commune où est située la fabrique;

d. La description et la destination des ateliers, bâtiments, magasins et autres locaux enclavés dans l'enceinte de la fabrique;

e. La capacité du récipient où les jus sont réunis avant la défécation;

f. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire;

g. Le nombre, le numéro et la capacité des citernes et réservoirs destinés à contenir les mélasses incristallisables.

Le fabricant est tenu de faciliter les moyens de mettre sous la clef de l'administration, quand le ministre demande cette garantie, les citernes et réservoirs mentionnés au litt. *g*.

Art. 2. A l'extérieur de toutes les issues de la fabrique donnant sur la voie publique, sont peints à l'huile, en caractères apparents, les mots : *Fabrique de sucre*.

Le fabricant fait en outre placer une sonnette à l'entrée principale de son établissement.

Art. 3. Quel que soit le mode d'extraction, tous les appareils servant à cette opération sont réunis dans un seul et même atelier.

Avant la défécation, les jus de betterave doivent être recueillis dans un récipient qui est placé dans l'atelier où ils sont extraits, à moins que ces jus, à mesure qu'ils ont été obtenus, ne soient directement portés, par des nochères, dans les chaudières à déféquer.

Art. 4. L'ouverture du récipient doit être complétement masquée par une trappe fermant au moyen d'un cadenas que l'administration fournit, et dont les employés conservent la clef.

Le fabricant ne peut laisser arriver les jus dans le récipient que par un orifice présentant une surface de deux cent vingt-cinq centimètres carrés au plus, qui est pratiqué dans l'une des parois de ce vaisseau ou dans la trappe.

Il est obligé de garnir cet orifice, à l'intérieur, d'un treillis de fil de fer dont les mailles ne peuvent avoir qu'une ouverture d'un centimètre au plus. Ce treillis est fixé sur un cadre du même métal placé à demeure.

La trappe fermant le récipient n'est ouverte qu'aux heures de la journée où le fabricant fait habituellement nettoyer ce vaisseau.

Art. 5. Le récipient doit présenter à l'intérieur, et sur toute sa profondeur, au moins quatre-vingts centimètres de côté s'il est carré, et quatre-vingt-dix centimètres de diamètre s'il est de forme cylindrique.

Toutefois, dans les fabriques où l'on fait usage d'un monte-jus, le ministre peut autoriser l'emploi d'un vaisseau tenant lieu de récipient, qui n'a point ces dimensions, pourvu qu'il soit isolé et à découvert, et dispenser le fabricant de placer ce vaisseau dans les conditions exigées par l'article 7.

Art. 6. Les nochères ou tuyaux, servant à conduire les jus dans le récipient et le monte-jus, ou directement dans les chaudières à déféquer, ne peuvent contenir aucune ouverture propre à soustraire une partie de ces jus; ils sont mis en évidence, et doivent être établis de manière que les employés puissent facilement les surveiller.

Art. 7. Le récipient et le monte-jus sont placés sur un ou plusieurs supports ayant chacun dix centimètres d'équarrissage au plus, et trente centimètres d'élévation au moins.

Il ne peut être établi plus de quatre supports pour soutenir le récipient ou le monte-jus.

Sauf les exceptions que le ministre autorise, le fabricant est tenu de laisser autour du récipient et du monte-jus un espace vide de soixante-cinq centimètres de largeur au moins.

Les récipients en pierre, d'une seule pièce, ne sont pas soumis aux conditions imposées par le présent article.

Digitized by Google

Art. 8. Toute communication avec le récipient et le monte-jus, autre que par l'atelier où l'extraction a lieu, est interdite et doit être condamnée par un mur de vingt centimètres d'épaisseur au moins.

L'espace vide à laisser autour du récipient et du monte-jus n'est recouvert que par des planches mobiles.

A la première demande des employés, le fabricant fait nettoyer aussitôt cet espace, et leur fournit les moyens de circuler librement autour du récipient et du monte-jus.

Art. 9. Dans les fabriques où l'on fait usage d'un récipient, les jus ne sont portés dans les chaudières à déféquer que par une pompe seulement, ou par une pompe et un tuyau fixé à un monte-jus.

Les tuyaux de la pompe et du monte-jus ne peuvent être masqués en tout ou en partie, ni présenter aucune ouverture fermant par un robinet ou autrement, propre à établir une communication avec d'autres vaisseaux.

La partie du tuyau de la pompe et de celui du monte-jus qui se trouve dans l'atelier de défécation est munie d'un robinet fermé sous la clef de l'administration.

Ce robinet est placé de manière à empêcher le chargement des chaudières à déféquer avant qu'il ait été préalablement ouvert par les employés.

Le fabricant fournit le robinet d'après le modèle qui est arrêté par le ministre.

Art. 10. Lors de la reprise des travaux de chaque campagne, les employés font déplacer le récipient et le monte-jus et vérifient s'il n'existe aucun moyen pouvant servir à soustraire du jus à la prise en charge.

Sont exceptés les récipients en pierre d'une seule pièce.

Pendant la durée de la campagne, et au moment où le fabricant fait nettoyer les appareils d'extraction, les employés peuvent, sur l'autorisation écrite du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, procéder de nouveau à cette vérification.

Toute ouverture ou tuyau clandestin est défendu.

Art. 11. Les chaudières à déféquer doivent être réunies dans le même atelier; elles sont fixées à demeure et ne peuvent présenter aucune inclinaison.

L'extrémité des robinets de chargement, dans les fabriques où l'on ne fait pas usage de tuyaux mobiles, ne peut descendre plus bas que le niveau des bords supérieurs des chaudières à déféquer.

Art. 12. Quand les défécations ont lieu à la vapeur, un robinet de décharge, composé d'une clef et d'une boîte, est placé verticalement dans le fond des chaudières à déféquer.

Ce robinet se ferme au moyen d'un appareil à fournir par le fabricant et dont le modèle est arrêté par le ministre.

Le fabricant ne peut modifier ou altérer cet appareil, ni laisser les robinets ouverts pendant le chargement des chaudières.

Le ministre peut faire apposer un cadenas sur chaque appareil, pour empêcher l'ouverture des robinets sans la participation des employés.

Art. 13. Il est interdit de masquer l'extrémité des robinets de décharge, quel que soit le mode de défécation suivi dans la fabrique.

Le fabricant doit laisser un espace vide de cinq centimètres au moins entre l'extrémité de ces robinets et les nochères destinées à conduire les jus déféqués sur les filtres, ou dans le vaisseau où ces jus sont préalablement réunis pour être portés ensuite directement sur les filtres.

Les nochères sont mises en évidence dans toute leur étendue.

Les jus déféqués ne peuvent subir aucune manipulation avant d'avoir été soumis à une première filtration, selon les procédés suivis régulièrement dans la fabrique.

Art. 14. Les presses aux écumes, le réservoir où elles sont recueillies et les chaudières à clarifier les jus déféqués et ceux qui proviennent de la pression des écumes, doivent être placés dans l'atelier où se trouvent les chaudières à déféquer.

Le fabricant fait également placer dans le même atelier les chaudières à saturer les jus déféqués. Ces jus ne peuvent y être transvasés qu'en présence des employés.

Chaque chaudière servant à clarifier ou à saturer les jus déféqués est munie du robinet et de l'appareil mentionnés à l'art. 12.

Toutefois, dans les fabriques où les jus déféqués et ceux qui proviennent de la pression des écumes ne sont clarifiés qu'après qu'ils ont été portés, par une première concentration, au moins à quinze degrés *Baumé*, le ministre peut, sous les conditions qu'il détermine, autoriser les fabricants qui en font la demande, à placer les presses et le réservoir aux écumes immédiatement en dessous de l'atelier de défécation.

A défaut de cette autorisation, le fabricant doit extraire les écumes provenant des défécations par l'orifice des chaudières à déféquer.

Art. 15. Les appareils d'extraction, les chaudières à déféquer, à saturer, à clarifier, à concentrer et à cuire, le vaisseau où les jus déféqués sont réunis avant la filtration, ainsi que les filtres, doivent être disposés de manière que les employés y aient, de tous côtés, un accès facile.

Digitized by Google

Si les chaudières sont posées sur une élévation ou placées à l'étage, le fabricant est tenu de faire établir et de conserver en bon état un escalier toujours praticable, et qui ne peut jamais être obstrué. En cas de contestation, le fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement en décide, sauf recours à l'administration.

Art. 16. Chaque année, avant la reprise des travaux de défécation, l'administration fait vérifier :

a. Par empotement, la capacité des chaudières à déféquer ;

b. Par le jaugeage métrique, la capacité du récipient, des chaudières à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire, ainsi que des citernes et des réservoirs destinés à contenir les mélasses incristallisables.

Les résultats de l'empotement des chaudières à déféquer sont contrôlés par le jaugeage métrique. Si les deux opérations ne concordent pas, les employés peuvent, après une double épreuve, exiger le déplacement de ces vaisseaux pour constater leur véritable capacité.

Tout moyen ayant pour effet de fausser l'épalement est interdit.

Il est rédigé un procès-verbal de jaugeage, dont une expédition est remise au fabricant ; s'il est absent ou s'il refuse de le signer, les employés en font mention dans l'acte.

Art. 17. Chacun des vaisseaux épalés ou jaugés, à l'exception du récipient, reçoit un numéro d'ordre et l'indication de sa capacité en litres, qui sont peints à l'huile, en caractères de cinq centimètres de hauteur au moins.

Art. 18. Il est défendu :

a. De changer, modifier ou altérer la capacité ou la destination des vaisseaux épalés ou jaugés, de les remplacer ou d'en établir de nouveaux de même nature, sans en avoir fait la déclaration au moins vingt-quatre heures d'avance ;

b. De faire usage de chaudières à déféquer ayant des parois échancrées ou entaillées.

Le fabricant ne peut se servir des vaisseaux modifiés ou remplacés, ni de ceux dont la destination a été changée, qu'après que leur contenance a été vérifiée conformément à l'art. 16.

Art. 19. Toute communication intérieure des lieux déclarés par le fabricant avec d'autres usines ou avec les maisons voisines non occupées par lui, est interdite, et doit être condamnée de la manière indiquée à l'art. 8.

Est également interdite, dans l'enceinte des fabriques, la préparation de tout produit dans lequel les jus de betterave entreraient comme élément de fabrication.

Art. 20. Le fabricant qui veut cesser sa profession doit en faire la déclaration.

Cette obligation ne l'affranchit pas des visites autorisées par l'art. 198 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), s'il conserve des vaisseaux épalés ou jaugés.

Aucun de ces vaisseaux ne peut être vendu, cédé ou prêté, sans déclaration préalable.

Art. 21. Tous ceux qui, sans être fabricants, possèdent des ustensiles pouvant, par leur ensemble, servir à la fabrication totale ou partielle de sucre de betterave, sont tenus d'en faire la déclaration et de se conformer au dernier paragraphe de l'art. 20.

Les ustensiles sont mis sous scellé et doivent être reproduits à toute réquisition des employés.

Sont exceptés : les directeurs de ventes à l'encan, les chaudronniers et autres artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu que ceux-ci ne soient pas fixés à demeure.

Travaux de défécation.

Art. 22. Chaque année, le fabricant fait une déclaration contenant :

a. Les époques auxquelles commenceront et cesseront les travaux de fabrication, et l'époque à laquelle les travaux de défécation seront terminés ;

b. Les heures de travail pour chaque jour de la semaine ;

c. Le procédé qu'il emploiera pour l'extraction du jus ;

d. L'indication s'il fabriquera des sucres à l'état brut ou raffiné ;

e. La capacité du récipient, s'il fait usage de ce vaisseau pour y réunir les jus avant la défécation ;

f. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire, des citernes et des réservoirs dont il se servira ;

g. La quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Cette déclaration est remise dix jours avant l'ouverture des travaux de défécation ; elle ne sort ses effets qu'après que le receveur en a délivré une ampliation.

Art. 23. Tout fabricant qui veut augmenter ou diminuer le nombre des vaisseaux déclarés, changer les heures de travail ou modifier le procédé d'extraction du jus, suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, doit en faire la déclaration trois jours d'avance.

Art. 24. Les chaudières à déféquer, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire, qui n'ont pas été comprises dans la déclaration de travail prescrite par l'art. 22, sont mises sous scellé.

Sont également mises sous scellé, les râpes et

Digitized by Google

les chaudières à déféquer, lors de la suspension ou de la cessation des travaux de défécation.

Il est cependant permis aux fabricants, dans ce dernier cas, d'employer les chaudières à déféquer pour clarifier les bas produits, sauf à en faire la déclaration conformément à l'art. 18.

Les employés rédigent un procès-verbal contenant la désignation des ustensiles mis sous scellé, et le nombre de cachets apposés sur chacun d'eux. Une expédition de ce procès-verbal est remise au fabricant. Les employés y indiquent éventuellement son absence ou son refus de signer cet acte.

A toute réquisition des employés, le fabricant est obligé de reproduire ces ustensiles.

Art. 25. Il est tenu un registre, dans chaque fabrique, pour constater toutes les défécations à mesure qu'elles ont lieu, et sans interruption ni lacune.

Le fabricant y inscrit, à l'instant même où le jus coule dans la chaudière :

a. Le numéro de cette chaudière ;

b. La date et l'heure du commencement de l'opération.

A la fin de la défécation, il y inscrit l'heure à laquelle elle a été complétement terminée, et il cesse aussitôt de chauffer le jus.

Quand le jus déféqué est reposé, au moment où le robinet de décharge est ouvert, et avant qu'aucune partie de ce jus soit enlevée de la chaudière, un bulletin contenant les mêmes indications que la déclaration, est détaché de la souche et jeté dans une boîte à fournir par l'administration et dont les employés ont la clef.

Toute rature ou surcharge du numéro des chaudières ou des heures qui marquent le commencement et la fin des défécations doit être approuvée.

Art. 26. Les chaudières à déféquer sont chargées selon l'ordre des numéros qui leur ont été attribués par le procès-verbal de jaugeage.

Lorsqu'un de ces vaisseaux ne peut accidentellement fonctionner, le fabricant en indique les motifs sur le registre des défécations, tant à la souche qu'à l'ampliation.

Cette inscription entraîne l'annulation d'une case dont le bulletin est jeté dans la boîte.

En cas d'interruption de travail, de nature à déranger l'ordre habituel des défécations, le fabricant est soumis aux mêmes obligations.

Art. 27. Les bulletins déposés dans la boîte mentionnée à l'art. 25 sont retirés par les employés qui en donnent un reçu au fabricant pour sa décharge.

Art. 28. Aucune partie de jus non déféqué ne peut séjourner ailleurs que dans le récipient et le monte-jus ou dans les chaudières à déféquer, ni être mélangée dans un vaisseau quelconque, soit avec des sirops, soit avec du jus déféqué ou avec les écumes provenant des défécations.

Art. 29. Lors de la suspension des travaux dans les fabriques qui ne fonctionnent pas sans interruption de minuit à minuit, les employés mettent la râpe sous scellé et apposent un cadenas sur l'appareil exigé par l'art. 12, pour empêcher l'ouverture du robinet de décharge.

Quand le fabricant veut reprendre ses travaux, les scellés et cadenas ne peuvent être enlevés que par les employés.

Cette double opération est constatée dans la forme à prescrire par le ministre.

Art. 30. Il est interdit de charger de vapeur l'atelier où se trouvent les chaudières à déféquer.

S'il arrive qu'un échappement se manifeste aux tuyaux, les robinets à vapeur sont immédiatement fermés : le fabricant ne peut plus se servir de ces tuyaux avant de les avoir fait réparer.

Le maximum de la température de l'atelier de défécation est fixé à 25 degrés centigrades. Toutefois, elle peut être portée à 10 degrés centigrades au delà de la température de l'air extérieur.

Art. 31. Le fabricant est tenu de se conformer exactement au modèle de registre des défécations qui est arrêté par le ministre, et de remettre ce registre aux employés, à mesure qu'il a été rempli, ou dès que les travaux de défécation sont terminés.

Ce registre est représenté aux employés à toute réquisition et à l'instant même de la demande. Il doit être déposé dans une boîte à fournir par le fabricant. Cette boîte et celle qui renferme les bulletins des défécations sont mises à portée des employés dans l'atelier où se trouvent les chaudières à déféquer.

Les ampliations des déclarations de travail, délivrées en vertu de l'art. 22, restent annexées au registre des défécations en cours d'exécution.

Art. 32. Pendant la durée des travaux de défécation, les employés peuvent toujours vérifier la capacité des chaudières à déféquer par le jaugeage métrique.

Si le résultat de ce jaugeage ne concorde point avec celui de l'épalement, ils sont autorisés, après une double épreuve, à faire déplacer ces vaisseaux pour en déterminer la capacité.

Art. 33. Conformément aux principes consacrés par les art. 28 et 29 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, no 154), le fabricant, pour garantir le montant du droit d'accise dont il deviendra débiteur, fournit un cautionnement qui est établi dans la proportion de la quantité de betteraves qu'il aura déclaré vouloir employer.

Ce cautionnement est calculé sur un rendement

Digitized by Google

de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de betteraves ; il ne peut être inférieur aux droits exigibles à la fin de chaque mois, en raison de la durée des travaux de défécation.

Si le fabricant veut employer une quantité de betteraves supérieure à celle qu'il aura déclarée avant de commencer ses travaux, il est obligé d'en faire la déclaration et de fournir, s'il y a lieu, un supplément de cautionnement.

Lorsqu'il est reconnu, d'après les charges constatées à la défécation, que la quantité de betteraves mise en fabrication, à la fin de chaque mois, dépasse de dix pour cent celle qu'il pouvait employer aux termes de sa déclaration, le fabricant peut être privé, pour le restant de la campagne, de la faveur de déclarer ses sucres à termes de crédit, ou à destination d'un entrepôt fictif.

Prises en charge aux comptes des fabricants.

Art. 34. Les employés tiennent, pour chaque fabrique, un compte des jus déféqués.

Les charges en sucre brut sont calculées sur la quantité et la densité des jus soumis à la défécation, à raison de quatorze cents grammes pour cent litres de jus et par chaque degré du densimètre au-dessus de cent (densité de l'eau), reconnu avant la défécation à la température de quinze degrés centigrades.

Les fractions au-dessous d'un dixième de degré du densimètre sont négligées.

Art. 35. Le volume des jus soumis à la défécation est évalué d'après la capacité des chaudières, déduction faite de 10 p. c., alors même que le fabricant jugerait à propos de laisser un plus grand vide.

Il n'est accordé aucune autre déduction pour quelque motif que ce soit.

Les employés établissent la prise en charge au compte du fabricant par chaque défécation.

Art. 36. Afin d'indiquer le vide que doivent présenter les chaudières à déféquer, le fabricant fait fixer horizontalement, au moyen de trois rivets, sur les parois intérieures de chacune d'elles, et immédiatement en dessous de la limite marquant les neuf dixièmes de leur capacité, deux bandes de cuivre de vingt centimètres de longueur, d'un centimètre de largeur et d'un demi-centimètre d'épaisseur. Elles sont placées vis-à-vis l'une de l'autre dans la direction du centre de chaque chaudière.

Les jus à déféquer ne peuvent dépasser cette limite.

Art. 37. Quand les chaudières à déféquer sont emplies jusqu'à concurrence des neuf dixièmes de leur capacité, les employés font mouver convenablement le jus et prennent ensuite le jus d'épreuve pour en déterminer la densité.

Avant cette opération, il est interdit au fabricant de porter la température des jus à déféquer au delà de quarante degrés centigrades.

Les tuyaux mobiles servant dans l'atelier de défécation à conduire les jus dans les chaudières à déféquer doivent être enlevés dès que ces vaisseaux ont été chargés.

Art. 38. Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer en consommation au comptant ou à termes de crédit, ou de diriger sur un entrepôt fictif les quantités de sucre brut qui ont été inscrites à son compte, d'après le volume et la densité des jus déféqués pendant le mois précédent, à défaut de quoi l'accise devient exigible, et le recouvrement en est immédiatement poursuivi.

Circulation des mélasses incristallisables.

Art. 39. Les mélasses incristallisables ne sont enlevées des fabriques que pendant le jour et en colis pesant au moins 100 kilogrammes.

Le fabricant est obligé de faire préalablement une déclaration indiquant le nom, la profession et le domicile du destinataire, ainsi que la quantité de mélasses à expédier. Cette déclaration ne peut comprendre une quantité de mélasses supérieure à 2,000 kilogrames.

Lorsque la quantité à expédier en une seule fois au même destinataire est plus considérable, le fabricant remet plusieurs déclarations. Aucune d'elles ne peut énoncer une quantité dépassant le maximum fixé par le paragraphe précédent.

Chaque déclaration donne lieu à la délivrance d'un acquit-à-caution qui sert à couvrir le transport des mélasses. Ce document est reproduit à toute réquisition des employés.

Les acquits-à-caution doivent être rapportés aux bureaux où ils ont été délivrés, munis de la décharge du receveur du lieu de la destination.

Art. 40. Les mélasses incristallisables sont dénaturées au lieu de la destination, en présence des employés, avec les matières et substances à indiquer par le ministre et dans les proportions qu'il détermine.

Ces matières et substances sont fournies par le destinataire.

Exportation des sirops avec décharge de l'accise.

Art. 41. L'exportation des sirops avec décharge de l'accise n'est permise que par mer et par le bureau de Lillo ou de Selzaete, après vérification à l'un des bureaux de chargement de Bruxelles, d'Anvers ou de Gand.

Les permis ne sont délivrés qu'aux raffineurs de sucre brut de canne ou de betterave, et le montant de la décharge à laquelle ils ont droit ne

Digitized by Google

peut venir qu'en apurement de leurs comptes de crédit à termes.

Après la clôture des travaux de la campagne, il est également délivré des permis d'exportation au fabricant qui raffine dans son établissement du sucre brut de canne ou de betterave, s'il a fait constater, au préalable, par les employés, qu'il ne s'y trouve plus de bas produits ni de mélasses incristallisables.

Toutefois, le ministre peut permettre au fabricant de placer ces bas produits et ces mélasses sous le scellé de l'administration.

Art. 42. Pour obtenir la décharge de l'accise, les raffineurs et les fabricants raffineurs sont tenus de produire, dans un délai de cinq mois, un certificat du consul belge, ou, à son défaut, de l'agent consulaire d'une puissance amie, au lieu de la destination, indiquant la quantité de sirops réellement importée, ainsi que le nom du capitaine et le nom du navire d'où elle a été débarquée.

Sauf le cas de force majeure dûment constaté, la décharge n'est pas accordée :

a. Si les sirops sont arrivés à leur destination par un navire autre que celui à bord duquel ils ont été embarqués en Belgique ;

b. Si la quantité de sirops mentionnée dans le certificat du consul ne correspond pas avec celle qui a été constatée à l'embarquement, déduction faite d'une tolérance de 5 p. c.

Dispositions générales.

Art. 43. A moins d'une autorisation spéciale du ministre, il est interdit :

a. D'employer un agent chimique quelconque pour fabriquer du sucre de betterave ou pour traiter séparément les mélasses incristallisables obtenues par les procédés ordinaires ;

b. De faire fonctionner des appareils ou d'introduire des procédés auxquels ne s'appliquerait pas le régime établi par le présent arrêté ;

c. De dessécher des betteraves à l'air libre ou de toute autre manière.

Suivant les circonstances, le ministre détermine, pour assurer la rentrée de l'impôt, les obligations à remplir par les intéressés.

Art. 44. Les fabricants ne peuvent enlever de leurs fabriques des sucres gras et imprégnés de mélasse, connus sous la dénomination de bas produits ou de sucres imparfaits.

Sont assimilés aux sirops dont la circulation est interdite d'une manière générale par l'art. 56 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 154), les sirops pris en masse, soit dans des formes ordinaires, soit dans des rafraîchissoirs ou cristallisoirs.

Art. 45. Pendant que les fabriques de sucre de betterave sont en activité, l'entrée principale, donnant sur la voie publique, et celle qui communique directement à la partie de ces établissements où se trouve l'atelier d'extraction, doivent rester ouvertes et accessibles aux employés.

Ces fabriques sont considérées comme étant en activité, après la cessation des travaux de défécation, aussi longtemps que les fabricants conservent dans leurs établissements des bas produits ou des mélasses incristallisables.

Ils sont néanmoins affranchis des visites autorisées par l'art. 197 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) quand le ministre leur a permis de placer les bas produits et les mélasses sous le scellé de l'administration.

Art. 46. Le fabricant doit mettre à la disposition des employés de l'administration, afin qu'ils puissent s'y établir en permanence, un local convenable de douze mètres carrés, au moins, dans l'atelier de défécation, ou qui soit contigu à cet atelier.

Il fait en outre placer dans ce local une table, deux chaises, une armoire fermant à clef, et un poêle ou une cheminée.

Art. 47. Ceux qui préparent ou concentrent, isolément ou avec d'autres matières, des jus de betterave ou d'autres racines saccharifères, doivent en faire la déclaration un mois avant l'ouverture des travaux.

Ils restent soumis au régime établi pour les fabriques de sucre de betterave si les jus sont préalablement défégués ou filtrés au travers de noir animal.

La fabrication du sucre brut de betterave et le raffinage du sucre brut de canne ou de betterave sont interdits dans ces usines.

Art. 48. La déclaration exigée par l'article précédent contient :

a. Les nom et prénoms du propriétaire ou locataire de l'établissement ;

b. La commune où il est situé ;

c. La destination des ateliers, magasins et autres locaux enclavés dans l'enceinte de l'établissement ;

d. La capacité et la destination des vaisseaux dont on fera usage ;

e. L'indication que les jus seront défégués ou filtrés ;

f. Les époques auxquelles les travaux commenceront et seront terminés.

Cette déclaration ne sort ses effets qu'après que le receveur en a délivré une ampliation.

Art. 49. Les fabricants de sucre et ceux qui préparent ou concentrent des jus de betterave ou d'autres racines saccharifères, sont assujettis aux visites et vérifications prescrites par les art. 196 et 197 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

Digitized by Google

Art. 50. Il est défendu aux fabricants de placer ou de laisser placer, pour rendre la surveillance des employés difficile ou dangereuse, des sirops, mélasses ou d'autres matières sur le sol, les planchers ou escaliers.

Art. 51. Les exploitants des fabriques de sucre actuellement existantes sont tenus, un mois avant la reprise des travaux de la campagne de 1852-1853, de compléter leur déclaration de profession, et de se conformer aux autres obligations imposées par le présent arrêté.

Art. 52. Les déclarations exigées par les art. 1, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 33, 38, 39, 41, 47, 48 et 51, sont faites par écrit aux receveurs des accises dans le ressort desquels se trouvent les fabriques ou usines.

Art. 53. Toutes infractions aux dispositions qui précèdent sont punies conformément à l'art. 2 de la loi du 12 avril 1852 (*Moniteur*, n° 108). Les contraventions aux dispositions de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 154) auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, demeurent soumises aux peines établies par cette loi.

Art. 54. Resteront sans effet, jusqu'à la session ordinaire de 1855-1856, les art. 4 à 27, 30, 31, 32, 56, mais seulement en ce qui concerne les mélasses incristallisables, 64, § 2, 66 et 71 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 154).

Art. 55. Nos arrêtés du 13 août 1846 (*Moniteur*, n° 227) et du 10 juillet 1847 (*Moniteur*, n° 194) sont rapportés.

Art. 56. Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

345. — 28 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui autorise la publication d'une carte agricole de la Belgique, en prenant pour base de cette publication la carte géologique du pays et la statistique de l'agriculture.* (Monit. du 30 juillet 1852.)

---

346. — 31 JUILLET 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative à l'indemnité due aux témoins.* (Monit. du 3 août 1852.)

A MM. les greffiers des tribunaux de simple police.

Messieurs,

Dans les chefs-lieux de canton de justice de paix qui ne sont point en même temps la résidence du receveur de l'enregistrement, les témoins auxquels est allouée une indemnité de comparution sont obligés de faire souvent un long parcours pour toucher leur taxe.

Afin d'éviter aux témoins un déplacement onéreux, il a été pris, de commun accord avec le département des finances, les dispositions suivantes :

Art. 1er. A partir du 1er septembre prochain, les taxes à témoins dont il s'agit seront acquittées par les greffiers de justice de paix; à cette fin, il sera mis à leur disposition, avant ladite époque, par les receveurs de l'enregistrement auxquels ils ressortissent, une somme à déterminer par le juge de paix.

Art. 2. Le vingt-cinq de chaque mois, les greffiers remettront aux receveurs de l'enregistrement les taxes acquittées par eux, et recevront en échange la valeur en numéraire.

Art. 3. La quittance de la somme mise à la disposition des greffiers, convenablement libellée, sera conservée en caisse comme numéraire.

Art. 4. Si la somme dont fait mention l'art. 1er était reconnue insuffisante, elle pourra être augmentée sur l'avis du juge de paix.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

---

347. — 25 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Philipsborn.* (Monit. du 3 septembre 1852.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance au sieur Philipsborn, inspecteur général des postes de Prusse. »

---

348. — 25 JUILLET 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Woldaeyer.* (Monit. du 3 septembre 1852.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance au sieur Woldaeyer, directeur supérieur des postes à Cologne. »

---

349. — 1er AOUT 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Dunckler (François).* (Monit. du 2 septembre 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Dunckler (François), compositeur et chef de musique au régiment des grenadiers et chasseurs à la Haye, un témoignage de notre bienveillance. »

---

350. — 2 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels établie à Courtrai.* (Monit. du 2 septembre 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 15 du mois de juillet 1852, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts d'une société de secours mutuels établie à Courtrai, sous la devise : *Broederlyke Weldadigheid*;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et

Digitized by Google

l'avis émis par l'administration communale de Courtrai, le 10 juillet précité;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par notre arrêté du 12 mai 1851, pour l'examen des statuts des sociétés de secours mutuels;

Vu la loi du 3 avril 1851;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés (1) de la société de secours mutuels établie à Courtrai sous la devise *Broederlyke Weldadigheid* sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution, et il ne fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances;

C. Chaque année, dans le courant des mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Courtrai, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle sera tenue de donner les renseignements que l'autorité lui demandera sur des faits concernant l'association;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Courtrai nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus, à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Courtrai seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Voir *Moniteur* du 2 septembre.

---

351. — 2 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Limbourg pour l'exercice 1853, fixé par le conseil provincial dans sa séance du 12 juillet dernier, au chiffre de deux cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six francs quatre-vingt-dix centimes* (fr. 223,946-90 c.), *tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 6 août 1852.)

---

352. — 4 AOUT 1852. — *Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, en vue de faciliter l'établissement de communications directes par chemin de fer entre les deux pays.* (Monit. du 14 août 1852.)

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, animés du désir de procurer au commerce et aux relations entre leurs États respectifs les avantages qui peuvent résulter de communications directes par chemin de fer, ont nommé des plénipotentiaires pour se concerter et conclure une convention à cet effet, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Jean-Félix Noël, officier de son ordre, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, directeur général des ponts et chaussées et des mines, et le sieur Étienne Willmar, officier de son ordre, inspecteur général des ponts et chaussées,

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, les sieurs Joseph-Louis-Henri-Alfred baron Gericke de Herwynen, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais et commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, et le sieur Léopold-Jean-Antoine Van der Kun, inspecteur du Waterstaat du royaume des Pays-Bas, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais et chevalier de l'Étoile de l'ordre de la Couronne de Chêne;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les deux gouvernements s'engagent réciproquement à aviser à l'établissement, aussi prochain que possible, de chemins de fer reliant ceux des deux pays et spécialement d'un chemin

Digitized by Google

de fer qui, partant de la station des chemins de fer de l'État belge à Anvers, se dirigera vers le Hollandsch-Diep, où il aboutira près de Roodevaart ou du Moerdyk, en passant soit par Roozendaal, soit par Bréda.

Dans le cas où ce dernier chemin de fer passerait par Roozendaal, il serait construit un embranchement de Roozendaal jusqu'à Bréda.

Art. 2. Quelle que soit la direction générale du chemin de fer d'Anvers au Hollandsch-Diep, le point de jonction et le raccordement à la frontière seront déterminés par des commissaires désignés à cet effet par les administrations des deux pays.

Art. 3. La construction du chemin de fer et de son embranchement jusqu'à Bréda, s'il y a lieu, sera terminée dans un délai à fixer de commun accord par les deux gouvernements.

Art. 4. La largeur de la voie sera la même que celle des chemins de fer de l'État, en Belgique, dont celui d'Anvers au Hollandsch-Diep sera considéré comme formant le prolongement jusqu'à la frontière des Pays-Bas.

La ligne principale et les embranchements vers Bréda ou autres, s'il y a lieu, ainsi que leurs dépendances, et le matériel roulant seront établis de manière à ce que les trains puissent circuler sans obstacle ni inconvénient, non-seulement sur toute l'étendue du tronc principal et des embranchements, mais aussi sur les chemins de fer de l'État en Belgique avec lesquels celui d'Anvers au Hollandsch-Diep sera, à cet effet, relié à Anvers.

Art. 5. Jusqu'au moment où il aura été établi un chemin de fer du Hollandsch-Diep jusqu'à Rotterdam par Dordrecht, le chemin de fer d'Anvers au Hollandsch-Diep sera mis en communication avec Rotterdam pour le transport des voyageurs et des marchandises dites articles de messageries par un service régulier de bateaux à vapeur entre le Hollandsch-Diep, Dordrecht et Rotterdam, en correspondance directe avec l'arrivée et le départ, à l'embarcadère du chemin de fer au Hollandsch-Diep, de chaque convoi de voyageurs venant d'Anvers ou y allant.

En cas d'interruption de la navigation par les glaces, le service de bateaux à vapeur sera, autant que faire se pourra, remplacé par un service régulier de diligences ou d'omnibus.

Art. 6. Les règlements pour l'exploitation du chemin de fer d'Anvers au Hollandsch-Diep seront concertés entre les deux gouvernements, l'intention des hautes parties contractantes étant, en général, d'obtenir la plus grande conformité possible dans l'exploitation du chemin de fer sur les deux territoires.

Art. 7. Les formalités de douane à remplir par rapport aux transports qui se feront d'un pays à l'autre, ou en transit par l'un ou l'autre, seront réglées de commun accord.

A cet égard, le chemin de fer d'Anvers au Hollandsch-Diep ne pourra pas être placé dans des conditions moins favorables que les chemins de fer reliant soit la Belgique, soit les Pays-Bas, avec d'autres pays voisins.

Art. 8. Les deux gouvernements fixeront, de commun accord, le minimum du nombre des convois journaliers et aviseront à ce que les heures de départ et d'arrivée de ces convois à Anvers soient, autant que possible, en coïncidence avec les heures de départ et d'arrivée des convois les plus directs de France et d'Allemagne.

Art. 9. Pour tous les genres de transport, le tarif du chemin de fer d'Anvers au Hollandsch-Diep, et de son embranchement sur Bréda, s'il y a lieu, sera le moins élevé et le plus uniforme que possible dans les deux pays.

Art. 10. Il ne sera fait aucune distinction entre les habitants des deux États, soit pour les prix des transports, soit pour le temps d'expédition, et les transports à effectuer d'un pays à l'autre ne seront pas moins favorablement traités quant aux prix et au temps d'expédition que ceux qui s'effectueront sur chaque territoire sans en sortir.

Art. 11. Les transports de la poste aux lettres s'effectueront gratuitement par le susdit chemin de fer, et les deux gouvernements aviseront, de commun accord, aux mesures à prendre afin d'activer et de multiplier, par ce moyen, les communications postales entre la Belgique et les Pays-Bas.

Art. 12. Dans le cas où les hautes parties contractantes jugeraient devoir faire construire et exploiter le chemin de fer d'Anvers au Hollandsch-Diep et son embranchement éventuel sur Bréda, par voie de concession, le cahier des charges à imposer de part et d'autre au concessionnaire serait arrêté de commun accord entre les deux gouvernements. Il serait établi sur les bases les plus conformes qu'il serait, de part et d'autre, possible d'admettre, et notamment sur celles qui sont posées dans les articles qui précèdent.

Art. 13. La présente convention sera ratifiée par S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de six semaines à dater de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Bruxelles, le 9 juillet de l'année mil huit cent cinquante-deux.

Noel.	Gericke.
Willmar.	Van der Kun.

Digitized by Google

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges le 2 août, et par S. M. le roi des Pays-Bas le 27 juillet 1852.

L'échange des ratifications a été effectué à Bruxelles le 4 août suivant.

---

353. — 5 AOUT 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Rohrig (F.-G.), domicilié à Liége, Mont-Saint-Martin, n° 55, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à dorer et argenter le fer et l'acier ;

2° Au sieur Moerman (Ed.), cordonnier, domicilié à Kerkhove, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements dans la composition de la cire pour les cuirs ;

3° Au sieur Lesage (Victor), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Gazomètre, n° 8, un brevet d'invention de dix années, pour une burette à graisser les machines ;

4° Au sieur Vandenhielakker, domicilié à Ixelles, chaussée de ce nom, n° 144, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à hacher la viande ;

5° Au sieur Dumartray (G.-E.-A.), domicilié à Bruxelles, Courte-rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine servant à découper le liége, brevetée en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 3 septembre 1851 ;

6° Au sieur Gilbee (W.-A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Alliance, n° 24, chez le sieur Fafchamps, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux lampes modérateurs, brevetés en France, pour quinze ans, le 17 novembre 1851, en faveur du sieur Neuberger ;

7° Au sieur Dietus-Lejeune, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une machine à ratiner les draps, etc., brevetée en Angleterre, pour quatorze ans, en mai 1848, en faveur du sieur Anderson ;

8° Aux sieurs Paillieux et comp., imprimeurs sur verre, domiciliés à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, leur mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé mécanique propre à appliquer la peinture sur le verre, breveté en France, pour quinze ans, le 5 janvier 1848, en faveur du sieur Duval ;

9° Au sieur Crossley (J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux métiers à fabriquer les tapis, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 31 décembre dernier, en faveur du sieur Collier (G.) ;

10° Au sieur Govaerts-Claessens (J.), domicilié à Anvers, courte rue Neuve, section 1re, n° 832, un brevet d'invention de quinze années, pour un système d'application du velours sur toile et feutre ;

11° Au sieur Clute (P.-L.-M.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des modifications aux appareils fumivores, brevetées en France, pour quinze ans, le 10 avril 1852, en faveur du sieur Lecorre ;

12° Au sieur Tardif (F.-V.), domicilié à Bruxelles, place de Louvain, n° 7, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de boîte à timbre ;

13° Au sieur Malécot (Léon), domicilié à Schaerbeek, rue Allard, n° 9, un brevet d'invention de quinze années, pour un système d'établissement de chemin de fer ;

14° Au sieur Dixon (J.), domicilié à Bruxelles, rue d'Artifice, n° 84 bis, un brevet d'invention de dix années, pour des modifications aux bancs à broches pour la préparation de la mèche de coton, etc. ;

15° Au sieur Baudit (M.-A.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système d'encrier, breveté en France en sa faveur et en faveur du sieur Delsart, pour quinze ans, le 9 juillet 1852 ;

16° Au sieur Manceaux (J.-F.), domicilié à Bruxelles, rue de la Fourche, n° 36, chez le sieur Mertens, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système d'armes de précision, breveté en sa faveur en France et en faveur des sieurs Meunier et Vieillard pour quinze ans, le 10 avril dernier ;

17° Au sieur Thomas (V.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des machines à tordre et à battre le chanvre, brevetées en France pour quinze ans, le 24 novembre 1851, en faveur du sieur Vantouillac ;

18° Au sieur Van Moorsel (Ch.), domicilié à Bruxelles, boulevard Barthélemy, n° 33, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications à une machine destinée à tourner les têtes des vis à bois. (*Monit. du 13 août 1852.*)

---

354. — 7 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de la Flandre occidentale pour l'exercice 1853, voté par le conseil*

Digitized by Google

provincial dans sa séance du 17 juillet dernier, à la somme de un million six cent soixante-trois mille six cent vingt-quatre francs trente-huit centimes (fr. 1,663,624-38 c.), tant en recettes qu'en dépenses. (Monit. du 11 août 1852.)

---

355. — 7 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de la Flandre orientale pour l'exercice 1853, voté par le conseil provincial, en sa séance du 16 juillet dernier, à la somme de cinq cent quarante-huit mille trois cent vingt-quatre francs quatre centimes (fr. 548,324-04 c.), tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 11 août 1852.)

---

356. — 7 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui accorde l'autorisation d'établir une loterie d'objets d'art, à la société royale d'encouragement des beaux-arts, à Anvers.* (Monit. du 11 août 1852.)

Léopold, etc. Vu la requête en date du 11 juin 1851, par laquelle les membres de la commission administrative de la société royale d'encouragement des beaux-arts, à Anvers, sollicitent l'autorisation d'établir, dans cette ville, une loterie d'objets d'art ;

Vu le programme et les renseignements fournis à l'appui de cette requête, desquels il résulte :

1° Que ladite société organise une exposition de tableaux, statues, etc., pendant la durée de laquelle, c'est-à-dire du 8 de ce mois au 15 octobre prochain, elle se propose d'émettre des actions au prix de 10 francs chacune ;

2° Que le produit de ces actions est destiné à l'acquisition de tableaux et autres objets d'art qui seront partagés, par la voie du sort, entre les souscripteurs ;

3° Que le tirage de la loterie projetée aura lieu du 5 au 15 octobre prochain ;

Considérant que l'organisation de cette loterie est exclusivement artistique et ne présente aucun des inconvénients que la loi a voulu prévenir ;

Vu le rapport de M. le gouverneur de la province d'Anvers, en date du 23 juillet dernier, 3e div., n° 10794 ;

Vu les art. 1, 7 et 9 de la loi du 31 décembre 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. MM. les barons Osy et Wappers, Cuylits (Jacques), Legrelle (Henri), Geelhand (Émile), Ter Bruggen (Ed.) et Smekens (Th.), tous membres de la commission administrative de la société royale d'encouragement des beaux-arts, à Anvers, sont autorisés à établir une loterie composée de tableaux et autres objets d'art, acquis au moyen du produit des actions, le tout conformément au programme soumis à l'appui de leur demande.

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

357. — 9 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Meugy (A.), ingénieur des mines en France.* (Monit. du 12 août 1852.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction et de notre bienveillance au sieur Meugy (A.), ingénieur des mines en France, auteur de plusieurs ouvrages relatifs à l'exploitation des mines et à l'amendement des terres, notamment pour la publication de la *Carte géologique de la Flandre française*, travail qui offre pour la Belgique un véritable intérêt. »

---

358. — 9 AOUT 1852. — *Avis du ministère des affaires étrangères.* (Monit. du 10 août 1852.)

La convention conclue avec la France le 13 décembre 1845 a pris fin le 9 août 1852. A partir du 10 et en attendant le résultat des négociations qui se poursuivent à Paris, les droits généraux du tarif seront appliqués aux marchandises comprises dans cet acte international.

---

359. — 10 AOUT 1852. — *Arrêtés royaux qui autorisent, sous certaines conditions :*

LES CONSEILS COMMUNAUX de Deurne, Borgerhout, Borsbeek et Wommelghem (Anvers), à percevoir un droit de péage sur la chaussée dite *Herenthaelsche baen*.

Le droit ne sera perçu qu'à un seul bureau qui sera établi au ponceau, à la limite des communes de Deurne, Borsbeek et Wommelghem.

Le péage sera égal au droit de barrière des grandes routes dans la direction d'Anvers et l'on ne percevra que les 4/5 de ce droit dans la direction opposée.

Le produit du péage sera réparti entre les communes précitées, dans une proportion relative à l'étendue de territoire parcourue par la chaussée.

LE COMITÉ-DIRECTEUR du chemin de grande communication de Lobbes à Binche, à percevoir un droit de péage sur ce chemin.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables au chemin vicinal de grande communication de Lobbes à Binche.

LES CONSEILS COMMUNAUX de Neerheylissem et Opheylissem, à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par

Digitized by Google

disposition ministérielle, un droit de péage sur le chemin de grande communication conduisant d'Opheylissem à la station du chemin de fer à Esemael, et sur le chemin dit *de Léau* ou *des Chanons*, dont les deux extrémités aboutissent au chemin de grande communication précité. (*Monit. du 13 août* 1852.)

---

360. — 11 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne.* (Monit. du 20 août 1852.)

---

361. — 12 AOUT 1852. — *Arrêté royal approuvant la modification au règlement provincial du Brabant sur le service de la vaccine.* (Monit. du 14 août 1852.)

Léopold, etc. Vu la résolution du conseil provincial du Brabant, en date du 13 juillet 1852, apportant des modifications au règlement provincial sur le service de la vaccination, approuvé par notre arrêté du 13 août 1850;

Vu l'art. 86 de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La résolution précitée est approuvée, telle qu'elle se trouve ci-annexée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial administratif* de la province de Brabant, avec la résolution qu'il concerne.

Le conseil provincial du Brabant,

Vu l'art. 1er du règlement sur la vaccination, en date du 16 juillet 1850, approuvé par arrêté royal du 16 août suivant et ainsi conçu :

« Dans les trois mois qui suivront l'approbation du présent règlement, chaque conseil communal sera appelé à désigner, parmi les médecins et chirurgiens du canton, un ou plusieurs vaccinateurs; »

Ouï le rapport de la troisième section;

Arrête :

1° L'art. 1er du règlement précité est modifié comme suit :

« Dans les trois mois qui suivront l'approbation du présent règlement, chaque conseil communal désignera un ou plusieurs vaccinateurs parmi les médecins ou chirurgiens *portés annuellement sur la liste arrêtée par la députation permanente du conseil provincial, en conformité de l'art.* 25 *de l'arrêté du* 31 *mai* 1818. »

2° La partie finale du § 1er de l'art. 2 est modifiée comme suit :

« Ce crédit sera calculé à raison de deux francs par cent habitants, *sans pouvoir, en aucun cas, être inférieur à* 15 *francs.* »

La présente résolution sera soumise à l'approbation du roi.

Fait en séance, à Bruxelles, le 13 juillet 1852.

Le président,
(Signé) JUL. MASCART.

Par le conseil :
Le greffier provincial,
(Signé) DESCAINS.

---

362. — 12 AOUT 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative aux obligations des emprunts de* 1848 *possédées par les administrations de bienfaisance.* (Monit. du 14 août 1852.)

A MM. les gouverneurs provinciaux.

M. le gouverneur,

Veuillez rappeler immédiatement aux administrations des fabriques d'églises, des hospices et des bureaux de bienfaisance de votre province, qui pourraient être détenteurs d'obligations provisoires des emprunts de 1848, s'élevant ensemble à 100 francs et au delà, que l'art. 5 de l'arrêté royal du 15 avril dernier (*Moniteur*, n° 118), permet la conversion des titres au porteur en inscriptions nominatives au grand-livre de la dette publique. Comme ces opérations de conversion ne peuvent avoir lieu que jusqu'à la délivrance des nouveaux titres, et que les travaux de confection de ces titres sont assez avancés pour pouvoir commencer l'échange dans les premiers jours du mois de septembre, il sera nécessaire de veiller à ce qu'elles se fassent avant cette époque.

En ce qui concerne les obligations desdits emprunts, inférieures à 100 fr., elles ne peuvent être échangées que lorsque par leur réunion elles représentent au moins cette somme. (Art. 2 de la loi du 31 mai 1852.)

L'exécution des dispositions de cette loi entraîne donc pour ceux qui ne possèdent que des obligations inférieures à 100 fr. la nécessité soit de vendre leurs obligations fractionnaires, soit d'en acheter qui, avec les leurs, complètent un capital de 100 fr.

La vente des titres fractionnaires au-dessous de 100 fr. étant aujourd'hui le moyen le plus avantageux eu égard au cours élevé des emprunts de l'État, je vous prie, M. le gouverneur, de provoquer de la part des administrations des hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques d'églises de votre province qui posséderaient des titres des emprunts de 1848 inférieurs à 100 francs, des

Digitized by Google

délibérations tendantes à obtenir l'autorisation exigée par l'arrêté du 1er juillet 1816, et de bien vouloir les transmettre à mon département, avec les avis requis des conseils communaux et des chefs diocésains.

Le ministre de la justice,
Victor Tesch.

363. — 12 aout 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Francotte (C.), domicilié à Liége, rue Grétry, un brevet d'importation de cinq années, pour une machine à fabriquer les agrafes, brevetée en France, pour quinze ans, le 7 juin 1843, en faveur du sieur Gingembre (L.-F.) ;

2° Au sieur Archer (W.-H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil propre à prévenir les accidents sur les chemins de fer, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 24 mars 1852 ;

3° Au sieur Gosselin (D.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Rivière, n° 18, un brevet d'invention de quinze années, pour un condensateur servant à la distillation ;

4° Au sieur Scribe (G.), domicilié à Gand, rue Flévé, n° 20, un brevet d'importation de dix années, pour une presse continue, brevetée en France, pour quinze ans, le 19 juin 1852, en faveur du sieur Lefort (L.) ;

5° Au sieur Bissé (E.), domicilié à Cureghem, chaussée de Mons, n° 253, un brevet de perfectionnement de six années et dix mois, pour des modifications aux procédés d'extraction de l'oléine, brevetés en sa faveur pour dix ans, le 26 juin 1849 ;

6° Au sieur Baillot, fabricant de jalousies, domicilié à Liége, rue de l'Agneau, n° 10, un brevet d'invention de dix années, pour une bande métallique destinée à remplacer les cordons des jalousies ;

7° Au sieur Bilon (F.-E.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour une machine à fabriquer les filets de pêche, brevetée en France, pour quinze ans, en mars 1850, en faveur du sieur Estublie ;

8° Au sieur Harpignies (A.-H.-G.-J.), domicilié à Bruxelles, rue du Grand-Hospice, n° 48, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé destiné à extraire le sucre des betteraves, breveté en France, pour quinze ans, le 28 juin dernier, en faveur du sieur Schuzenbach ;

9° Au sieur Baudelet (F.), domicilié à Ixelles, chaussée de Namur, n° 14, chez le sieur Moreau, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour une machine destinée à la confection des pelles ;

10° Au sieur Keymolen (P.), domicilié à Boitsfort, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à fabriquer les briques ;

11° Au sieur Queneau (F.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements au tannage des cuirs, brevetés en France, pour quinze ans, le 17 juillet dernier, en faveur des sieurs Morido et Raux ;

12° Au sieur d'Henin (A.-F.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire :

a. Un brevet d'invention de quinze années, pour des procédés de fabrication de tabac en poudre ;

b. Un brevet d'invention de quinze années, pour la fabrication de cigares avec du tabac indigène ;

c. Un brevet d'invention de quinze années, pour des procédés servant à la préparation du tabac indigène ;

d. Un brevet d'invention de quinze années, pour des procédés servant à la fabrication des carottes de tabac (*Monit. des 16 et 17 août 1852.*)

364. — 15 aout 1852. — *Arrêté royal portant érection d'une chapelle à Messancy (Luxembourg).* (Monit. du 21 août 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Messancy (Luxembourg), en date du 21 juin 1850, demandant l'autorisation de construire une église à Turpange et son érection en chapelle ;

Vu une autre délibération du même conseil, en date du 13 janvier 1851, faisant connaître que l'église et le presbytère seront construits aux frais de la section de Turpange, qui s'engage tant à fournir un supplément de traitement au chapelain, qu'à pourvoir aux frais annuels du culte et aux dépenses des réparations des bâtiments, au moyen du produit de la vente de ses coupes de bois, ou par une cotisation personnelle entre les habitants ;

Considérant que l'église dont la construction a été autorisée par notre arrêté du 22 mai 1851, est aujourd'hui achevée et en état de servir à l'exercice du culte ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 1850, du conseil de fabrique de l'église de Selange, à Messancy, à laquelle la section de Turpange ressortit ;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain, du 26 sep-

Digitized by Google

tembre 1850, de la députation permanente du conseil provincial du 17 février 1851, et du gouverneur de la province, du 21 du même mois, et du 6 juillet 1852 ;

Vu les art. 8, 9 et 10 du décret du 30 septembre 1807, et l'avis du conseil d'État du 7 décembre 1810, approuvé le 14 décembre;

Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'art. 117 de la Constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'église de Turpange, à Messancy, est érigée en chapelle ressortissant à la succursale de Selange ; sa circonscription comprend toute la section de Turpange.

Le traitement de 500 francs est attaché à cette chapelle à partir du 1er mars 1852.

Art. 2. Le chapelain usera, pour le service du culte, de tous les meubles, vases, linges et ornements de ladite église. Il sera pourvu aux frais d'entretien desdits objets, de réparation des édifices et de célébration du culte et de supplément de traitement, au moyen des sommes que la section 5 de Turpange s'est engagée à fournir, outre la mise d'un presbytère à la disposition du chapelain.

Art. 3. Le traitement de 500 francs, attaché à la place de premier vicaire de l'église de Selange, est supprimé.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

365. — 15 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Henry.* (Monit. du 19 septembre 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Henry, drogman principal de notre légation à Constantinople, un témoignage de notre bienveillance. »

---

366. — 15 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le docteur Auvert (Alexandre).* (Monit. du 19 septembre 1852.)

Motifs. « Voulant donner au docteur Auvert (Alexandre), professeur et directeur de la clinique interne à l'université impériale de Moscou, un témoignage de notre bienveillance à l'occasion de ses travaux scientifiques et des services rendus par lui aux Belges établis à Moscou. »

---

367. — 16 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Brabant pour l'exercice 1853, voté par le conseil provincial, dans sa séance du 22 juillet dernier, à la somme de un million cinq cent onze mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-douze centimes (fr. 1,511,584-92 c.), tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 18 août 1852.)

---

368. — 16 AOUT 1852. — *Arrêté royal portant institution d'un prix de 300 francs pour le poëme du concours de composition musicale de 1853.* (Monit. du 19 août 1852.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 19 septembre 1840, instituant un concours biennal de composition musicale, et spécialement la disposition qui décide que les concurrents auront à écrire une scène dramatique sur un sujet donné ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera décerné un prix de 300 francs, ou une médaille en or de la même valeur, à l'auteur du poëme dont il sera fait choix pour le concours de composition musicale de 1853.

Art. 2. Le poëme devra être écrit en français, et il ne contiendra pas plus de trois morceaux de musique de caractère différent, entrecoupés de récitatifs. Le choix du sujet est abandonné à l'inspiration de l'auteur, qui pourra à son gré écrire un monologue ou introduire divers personnages en scène.

Art. 3. Les littérateurs qui voudront concourir pour l'obtention du prix institué par le présent arrêté, adresseront, avant le 1er mars 1853, leur travail au secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Le manuscrit ne portera aucune indication qui puisse faire reconnaître l'auteur ; il sera accompagné d'un billet cacheté, contenant le nom de celui-ci.

Il est interdit, sous peine d'être déchu du prix, de faire usage d'un pseudonyme. Dans ce cas, le prix serait dévolu au poëme qui suivrait immédiatement dans l'ordre du mérite.

Art. 4. Le jugement des poëmes se fera par une commission à désigner par la classe des beaux-arts de l'Académie, immédiatement avant l'époque qui sera indiquée par notre ministre de l'intérieur pour l'ouverture du concours de composition musicale. Le poëme couronné sera envoyé au moins six jours d'avance au ministre de l'intérieur, qui adressera au président du jury du concours les copies nécessaires aux concurrents. Le billet cacheté sera ouvert lorsque les concurrents seront entrés en loge.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

369. — 16 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui approuve le transfert et l'établissement de foires et marchés indiqués dans les tableaux suivants.* (Moniteur du 20 août 1852.)

Digitized by Google

TRANSFERT DE FOIRES ET MARCHÉS.

PROVINCES.	COMMUNES.	NATURE DES FOIRES OU MARCHÉS.	ÉPOQUE A LAQUELLE ILS ONT LIEU.	ÉPOQUE à laquelle l'administration communale demande que les foires ou marchés soient transférés.	DATE de la délibération du conseil communal.	DATE de la délibération du conseil provincial autorisant le transfert.
Flandre occid.	Dixmude.	Foire annuelle aux chevaux et aux bestiaux.	Le troisième jeudi du mois de mars.	Le troisième lundi du mois de mars.	3 juin 1852.	16 juillet 1852.
	Harlebeke.	Marché hebdomadaire.	Le samedi.	Le jeudi.	10 juin 1852.	15 juillet 1852.
Namur. . .	Mettet.	Foires annuelles aux chevaux et bestiaux.	20 février, 30 mars, 15 mai, 28 juin, 5 août, 5 novembre.	4 fév., 10 avr., 1er juin, 12 août, 15 octobre et 6 décembre.	9 nov. 1851.	8 juillet 1852.

ÉTABLISSEMENT DE FOIRES ET MARCHÉS.

PROVINCES.	COMMUNES.	NATURE DES FOIRES OU MARCHÉS.	JOUR FIXÉ POUR LA TENUE DES FOIRES OU MARCHÉS.	DATE de la délibération du conseil communal.	DATE de la délibération du conseil provincial autorisant l'établissement de foires ou marchés.	OBSERVATIONS.
	Staden.	Marché au beurre, et pour toutes espèces de comestibles, étoffes, fil, lin, etc.	Le jeudi de chaque semaine.	30 octobre 1851.	8 juillet 1852.	Les foires renseignées pour les neuf premières communes ci-contre existent depuis un temps immémorial, mais sans octroi. La présente autorisation a été accordée pour mettre fin à cet abus, conformément au règlement principal du 10 juillet 1851.
	Waermaerde.	Foire pour la vente de toutes sortes de comestibles, d'objets de mercerie, de vêtements, etc.	Le dernier dimanche du mois d'octobre.	24 février 1852.	Id.	
	Wervicq.	1° Marché aux légumes, œufs, beurre, poisson, volaille et autres objets de première nécessité.	Le mardi de chaque semaine.	11 mai 1852.	Id.	
		2° Id.	Le vendredi de chaque semaine.			
		3° Foire aux bestiaux et aux chevaux.	Le mardi qui suit la fête de l'Assomption.			
	Ardoye.	Marché pour la vente d'étoffes et d'objets de consommation.	Le vendredi de chaque semaine.	4 juin 1852.	Id.	
	Meulebeke.	1° Marché pour la vente de divers objets manufacturés, de comestibles, de faïence, de bois de chauffage, de	Le mercredi de chaque semaine.	30 avril 1852.	Id.	

Digitized by Google

		objets de même nature qu'au marché.	che avant le 3 mai.			
	Id.	3° Id.	Le mercredi précédant le dimanche après le 16 septembre.			
Flandre occid.	Moorseele.	Marché pour la vente du beurre, d'œufs et d'objets de consommation.	Le samedi de chaque semaine.	31 mars 1852.	Id.	
	Moen.	Foire annuelle d'objets de consommation, de mercerie et de vêtements.	Le lendemain de la Pentecôte.	5 septemb. 1851.	Id.	
	Comines.	Marché aux légumes, beurre, œufs, etc.	Le lundi de chaque semaine.	19 mai 1852.	Id.	
		Id.	Le jeudi de chaque semaine.	»		
	Ruysselede.	Marché pour la vente d'étoffes de laine, du lin, du fil, de la toile et des objets de consommation.	Le vendredi de chaque semaine.	»	16 juillet 1852.	
	Cortemarcq.	Marché au beurre, œufs, volaille, lin, fil et objets de consommation.	Le jeudi de chaque semaine.	19 mai 1852.	19 juillet 1852.	
	Avelghem.	1° Marché aux légumes, etc.	Le samedi de chaque semaine.	19 juin 1852.	15 juillet 1852.	
		2° Foires annuelles aux chevaux et bestiaux.	L'une le premier samedi du mois de juillet, l'autre le deuxième samedi du mois de novembre.			
	Moerkerke.	Deux foires annuelles aux chevaux, aux bestiaux et instruments aratoires.	L'une le troisième lundi du mois d'avril, et l'autre le troisième lundi de septembre, et au lendemain si l'un de ces jours est férié.	3 juin 1852.	Id.	
	Eerneghem.	Marché pour la vente d'objets de consommation.	Le vendredi de chaque semaine.	19 décemb. 1851.	14 juillet 1852.	
	Iseghem.	Marché aux bestiaux.	Le samedi de chaque semaine.	3 avril 1853.	Id.	
	Oostvleteren.	Marché au beurre, œufs, etc.	Le mardi de chaque semaine.	6 mai 1852.	Id.	
	Harlebeke.	Foire annuelle aux bestiaux.	Le jeudi de la kermesse qui suit l'avant-dernier dimanche de septembre.	10 juillet 1852.	15 juillet 1852.	
Brabant. .	Vilvorde.	Foire annuelle aux chevaux et bestiaux.	Le quatrième lundi après le dimanche de Pâques.	29 mai 1852.	20 id.	
Namur.	Rochefort.	Marché pour la vente de la viande, du beurre, fromages, légumes, graines, etc., etc.	Le samedi de chaque semaine.	8 juin 1852.	12 id.	
	Houdrémont.	Foires annuelles aux bestiaux et toute espèce de marchandises.	Les 6 février, 26 mars et 6 novembre.	2 juillet 1852.	15 id.	

Digitized by Google

TRANSFERT DE FOIRES ET MARCHÉS.

PROVINCES.	COMMUNES.	NATURE DES FOIRES OU MARCHÉS.	ÉPOQUE A LAQUELLE ILS ONT LIEU.	ÉPOQUE à laquelle l'administration communale demande que les foires ou marchés soient transférés.	DATE de la délibération du conseil communal.	DATE de la délibération du conseil provincial autorisant le transfert.
Flandre occid.	Dixmude.	Foire annuelle aux chevaux et aux bestiaux.	Le troisième jeudi du mois de mars.	Le troisième lundi du mois de mars.	3 juin 1852.	16 juillet 1852.
	Harlebeke.	Marché hebdomadaire.	Le samedi.	Le jeudi.	10 juin 1852.	15 juillet 1852.
Namur. . .	Mettet.	Foires annuelles aux chevaux et bestiaux.	20 février, 30 mars, 15 mai, 28 juin, 5 août, 3 novembre.	4 fév., 10 avr., 1er juin, 12 août, 15 octobre et 6 décembre.	9 nov. 1851.	8 juillet 1852.

ÉTABLISSEMENT DE FOIRES ET MARCHÉS.

PROVINCES.	COMMUNES.	NATURE DES FOIRES OU MARCHÉS.	JOUR FIXÉ POUR LA TENUE DES FOIRES OU MARCHÉS.	DATE de la délibération du conseil communal.	DATE de la délibération du conseil provincial autorisant l'établissement de foires ou marchés.	OBSERVATIONS.
	Staden.	Marché au beurre, et pour toutes espèces de comestibles, étoffes, fil, lin, etc.	Le jeudi de chaque semaine.	30 octobre 1851.	8 juillet 1852.	Les foires renseignées pour les neuf premières communes ci-contre existent depuis un temps immémorial, mais sans octroi. La présente autorisation a été accordée pour mettre fin à cet abus, conformément au règlement principal du 10 juillet 1851.
	Waermaerde.	Foire pour la vente de toutes sortes de comestibles, d'objets de mercerie, de vêtements, etc.	Le dernier dimanche du mois d'octobre.	24 février 1852.	Id.	
	Wervicq.	1° Marché aux légumes, œufs, beurre, poisson, volaille et autres objets de première nécessité.	Le mardi de chaque semaine.	11 mai 1852.	Id.	
		2° Id.	Le vendredi de chaque semaine.			
		3° Foire aux bestiaux et aux chevaux.	Le mardi qui suit la fête de l'Assomption.			
	Ardoye.	Marché pour la vente d'étoffes et d'objets de consommation.	Le vendredi de chaque semaine.	4 juin 1852.	Id.	
	Meulebeke.	1° Marché pour la vente de divers objets manufacturés, de comestibles, de faïence, de bois de chauffage, de lin, etc.	Le mercredi de chaque semaine.	30 avril 1852.	Id.	

Digitized by Google

	Id.	2° Foire où sont exposés en vente des objets de même nature qu'au marché.	Le mercredi précédant le dimanche avant le 3 mai.			
	Id.	3° Id.	Le mercredi précédant le dimanche après le 16 septembre.			
Flandre occid.	Moorseele.	Marché pour la vente du beurre, d'œufs et d'objets de consommation.	Le samedi de chaque semaine.	31 mars 1852.	Id.	
	Moen.	Foire annuelle d'objets de consommation, de mercerie et de vêtements.	Le lendemain de la Pentecôte.	5 septemb. 1851.	Id.	
	Comines.	Marché aux légumes, beurre, œufs, etc.	Le lundi de chaque semaine.	19 mai 1852.	Id.	
		Id.	Le jeudi de chaque semaine.	»		
	Ruysselede.	Marché pour la vente d'étoffes de laine, du lin, du fil, de la toile et des objets de consommation.	Le vendredi de chaque semaine.	»	16 juillet 1852.	
	Cortemarcq.	Marché au beurre, œufs, volaille, lin, fil et objets de consommation.	Le jeudi de chaque semaine.	19 mai 1852.	19 juillet 1852.	
	Avelghem.	1° Marché aux légumes, etc.	Le samedi de chaque semaine.	19 juin 1852.	15 juillet 1852.	
		2° Foires annuelles aux chevaux et bestiaux.	L'une le premier samedi du mois de juillet, l'autre le deuxième samedi du mois de novembre.			
	Moerkerke.	Deux foires annuelles aux chevaux, aux bestiaux et instruments aratoires.	L'une le troisième lundi du mois d'avril, et l'autre le troisième lundi de septembre, et au lendemain si l'un de ces jours est férié.	3 juin 1852.	Id.	
	Eerneghem.	Marché pour la vente d'objets de consommation.	Le vendredi de chaque semaine.	19 décemb. 1851.	14 juillet 1852.	
	Iseghem.	Marché aux bestiaux.	Le samedi de chaque semaine.	3 avril 1853.	Id.	
	Oostvleteren.	Marché au beurre, œufs, etc.	Le mardi de chaque semaine.	6 mai 1852.	Id.	
	Harlebeke.	Foire annuelle aux bestiaux.	Le jeudi de la kermesse qui suit l'avant-dernier dimanche de septembre.	10 juillet 1852.	15 juillet 1852.	
Brabant.	Vilvorde.	Foire annuelle aux chevaux et bestiaux.	Le quatrième lundi après le dimanche de Pâques.	29 mai 1852.	20 id.	
Namur.	Rochefort.	Marché pour la vente de la viande, du beurre, fromages, légumes, graines, etc., etc.	Le samedi de chaque semaine.	8 juin 1852.	12 id.	
	Houdrémont.	Foires annuelles aux bestiaux et toute espèce de marchandises.	Les 6 février, 26 mars et 6 novembre.	2 juillet 1852.	15 id.	

Digitized by Google

TRANSFERT DE FOIRES ET MARCHÉS.

PROVINCES.	COMMUNES.	NATURE DES FOIRES OU MARCHÉS.	ÉPOQUE A LAQUELLE ILS ONT LIEU.	ÉPOQUE à laquelle l'administration communale demande que les foires ou marchés soient transférés.	DATE de la délibération du conseil communal.	DATE de la délibération du conseil provincial autorisant le transfert.
Flandre occid.	Dixmude.	Foire annuelle aux chevaux et aux bestiaux.	Le troisième jeudi du mois de mars.	Le troisième lundi du mois de mars.	3 juin 1852.	16 juillet 1852.
	Harlebeke.	Marché hebdomadaire.	Le samedi.	Le jeudi.	10 juin 1852.	15 juillet 1852.
Namur. . .	Mettet.	Foires annuelles aux chevaux et bestiaux.	20 février, 30 mars, 15 mai, 28 juin, 3 août, 3 novembre.	4 fév., 10 avr., 1er juin, 12 août, 15 octobre et 6 décembre.	9 nov. 1851.	8 juillet 1852.

ÉTABLISSEMENT DE FOIRES ET MARCHÉS.

PROVINCES.	COMMUNES.	NATURE DES FOIRES OU MARCHÉS.	JOUR FIXÉ POUR LA TENUE DES FOIRES OU MARCHÉS.	DATE de la délibération du conseil communal.	DATE de la délibération du conseil provincial autorisant l'établissement de foires ou marchés.	OBSERVATIONS.
	Staden.	Marché au beurre, et pour toutes espèces de comestibles, étoffes, fil, lin, etc.	Le jeudi de chaque semaine.	30 octobre 1851.	8 juillet 1852.	Les foires renseignées pour les neuf premières communes ci-contre existent depuis un temps immémorial, mais sans octroi. La présente autorisation a été accordée pour mettre fin à cet abus, conformément au règlement principal du 10 juillet 1851.
	Waermaerde.	Foire pour la vente de toutes sortes de comestibles, d'objets de mercerie, de vêtements, etc.	Le dernier dimanche du mois d'octobre.	24 février 1852.	Id.	
	Wervicq.	1° Marché aux légumes, œufs, beurre, poisson, volaille et autres objets de première nécessité.	Le mardi de chaque semaine.	11 mai 1852.	Id.	
		2° Id.	Le vendredi de chaque semaine.			
		3° Foire aux bestiaux et aux chevaux.	Le mardi qui suit la fête de l'Assomption.			
	Ardoye.	Marché pour la vente d'étoffes et d'objets de consommation.	Le vendredi de chaque semaine.	4 juin 1852.	Id.	
	Meulebeke.	1° Marché pour la vente de divers objets manufacturés, de comestibles, de faïence, de bois de chauffage, de lin, etc.	Le mercredi de chaque semaine.	30 avril 1852.	Id.	

Digitized by Google

	Id.	2e Foire où sont exposés en vente des objets de même nature qu'au marché.	Le mercredi précédant le dimanche avant le 3 mai.			
	Id.	3e Id.	Le mercredi précédant le dimanche après le 16 septembre.			
Flandre occid.	Moorseele.	Marché pour la vente du beurre, d'œufs et d'objets de consommation.	Le samedi de chaque semaine.	31 mars 1832.	Id.	
	Moen.	Foire annuelle d'objets de consommation, de mercerie et de vêtements.	Le lendemain de la Pentecôte.	5 septemb. 1831.	Id.	
	Comines.	Marché aux légumes, beurre, œufs, etc.	Le lundi de chaque semaine.	19 mai 1832.	Id.	
		Id.	Le jeudi de chaque semaine.	»		
	Ruysselede.	Marché pour la vente d'étoffes de laine, du lin, du fil, de la toile et des objets de consommation.	Le vendredi de chaque semaine.	»	16 juillet 1832.	
	Cortemarcq.	Marché au beurre, œufs, volaille, lin, fil et objets de consommation.	Le jeudi de chaque semaine.	19 mai 1832.	19 juillet 1832.	
	Avelghem.	1° Marché aux légumes, etc. 2° Foires annuelles aux chevaux et bestiaux.	Le samedi de chaque semaine.	19 juin 1832.	13 juillet 1832.	
	Moerkerke.	Deux foires annuelles aux chevaux, aux bestiaux et instruments aratoires.	L'une le premier samedi du mois de juillet, l'autre le deuxième samedi du mois de novembre.	3 juin 1832.	Id.	
			L'une le troisième lundi du mois d'avril, et l'autre le troisième lundi de septembre, et au lendemain si l'un de ces jours est férié.			
	Kerneghem.	Marché pour la vente d'objets de consommation.	Le vendredi de chaque semaine.	19 décemb. 1831.	14 juillet 1832.	
	Ingelmunster.	Marché aux bestiaux.	Le samedi de chaque semaine.	3 avril 1833.	Id.	
	Quaadmechelen.	Marché au beurre, œufs, etc.	Le mardi de chaque semaine.	6 mai 1832.	Id.	
	Harlebeke.	Foire annuelle aux bestiaux.	Le jeudi de la kermesse qui suit l'avant-dernier dimanche de septembre.	10 juillet 1832.	15 juillet 1832.	
Brabant.	Vilvorde.	Foire annuelle aux chevaux et bestiaux.	Le quatrième lundi après le dimanche de Pâques.	29 mai 1832.	20 Id.	
	Rochefort.	Marché pour la vente de la viande, du beurre, fromages, légumes, grains, etc., etc.	Le samedi de chaque semaine.	8 juin 1832.	12 Id.	
Namur	Houdremont.	Foires annuelles aux bestiaux et toute espèce de marchandises.	Les 6 février, 26 mars et 6 novembre.	2 juillet 1832.	18 Id.	

Digitized by Google

370. — 16 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Luxembourg pour l'exercice 1853, voté par le conseil provincial, dans sa séance du 14 juillet dernier, à la somme de deux cent soixante et onze mille six cent soixante et dix-sept francs onze centimes (fr. 271,677-11 c.), tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 18 août 1852.)

---

371. —, 16 AOUT 1852. — *Arrêtés royaux statuant que les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'Etat sont rendus applicables 1° au chemin vicinal pavé conduisant de Moerzeke par Grembergen (Flandre orientale) à la route de deuxième classe de Saint-Nicolas à Termonde et au chemin vicinal pavé conduisant de Moerzeke, par Hamme, à la même route; 2° aux chemins pavés et empierrés de la commune de Seny (Liége).* (Monit. du 19 août 1852.)

---

372. — 16 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui approuve la construction d'une route d'Arlon à Oberpallen.* (Monit. du 19 août 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de la ville d'Arlon, en date du 19 juillet 1852, tendant à ce que le gouvernement autorise l'ouverture d'une communication entre la route en construction d'Arlon à Oberpallen et la rue de l'Ancien Marché-aux-Grains, et que cette nouvelle rue soit déclarée de grande voirie;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg;

Vu le plan des lieux;

Vu l'art. 76, n° 7, de la loi communale;

Considérant que la rue projetée facilitera les communications entre l'intérieur de la ville et la route précitée, et que le conseil communal s'est engagé à supporter une partie notable de la dépense à résulter de l'ouverture de la voie nouvelle;

Considérant que l'enquête *de commodo et incommodo*, à laquelle la demande a été soumise, n'a donné lieu à aucune opposition ni réclamation;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal d'Arlon, en date du 19 juillet 1852.

En conséquence, la rue projetée dite du Marché-aux-Herbes est déclarée faire partie de la grande voirie.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à l'ouverture de la rue nouvelle seront, au besoin, emprises et occupées de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

373. — 16 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui approuve le règlement du wateringue de Assels.* (Monit. du 19 août 1852.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 9 décembre 1847, portant que les propriétés situées dans les vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, et intéressées à des travaux communs d'asséchement ou d'irrigation, seront constituées en association de wateringue;

Vu notamment le § 1er de l'art. 10 de notre arrêté précité, aux termes duquel les dispositions contenues dans cet arrêté sont applicables aux associations dites *Broeken* ou *Wateringues*, déjà constituées dans les vallées de la Lys et de la Dendre, ainsi qu'à celles qui existent dans la vallée de l'Escaut, et qui ne sont point soumises au régime de la législation de 1811 sur les polders maritimes;

Vu le nouveau règlement d'administration arrêté en assemblée générale du 19 août 1851, et en exécution de l'art. 10 précité de notre arrêté du 9 décembre 1847, par les propriétaires des terrains dits *de Assels*, situés dans la vallée de la Lys, sous Tronchiennes et Afsné, et administrés en association de wateringue en vertu d'un octroi de l'an 1704 et d'après un règlement adopté par les propriétaires en assemblée générale du 2 messidor an XII;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 19 août 1851, mentionnée dans le paragraphe précédent;

Vu la carte figurative et le tableau indicatif des propriétés comprises dans l'association et représentant ensemble une superficie de 469 hectares 96 ares 70 centiares;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 19 juin dernier;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement d'administration arrêté, en assemblée générale du 19 août 1851, par les propriétaires des terrains dits *de Assels*, situés dans la vallée de la Lys, sur le territoire des communes de Tronchiennes et d'Afsné, et réunis en association de wateringue, ainsi que la carte figurative et le tableau parcellaire indiquant la circonscription de cette wateringue, sont ap-

Digitized by Google

prouvés tels qu'ils se trouvent ci-annexés, sous réserve toutefois des modifications suivantes :

1° L'art. 2 du règlement se termine après les mots : « *Het bestuur zal toevertrouwd worden aen vyf personen ;* »

2° La disposition suivante est ajoutée à l'art. 3 : « Cette liste (*de candidats*) *devra toujours comprendre les bourgmestres de Tronchiennes et d'Afsné et au moins trois habitants des Assels ;* »

3° L'article additionnel qui suit est ajouté au règlement : « *Toutes les dispositions de l'art. 6 de l'arrêté royal précité du 9 décembre 1847 sont considérées comme faisant partie du présent règlement.* »

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

374. — 16 AOUT 1852. — *Arrêté ministériel relatif aux renouvellements des titres des emprunts de 1848 à 5 pour cent.* (Monit. des 16 et 17 août 1852.)

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1852 (*Moniteur*, n° 118), concernant l'échange des obligations provisoires des emprunts de 1848 à 5 p. c. contre des titres définitifs, et notamment l'art. 1er ainsi conçu :

« L'échange des titres des emprunts mentionnés ci-dessus sera effectué avant le 1er novembre 1852.

« Notre ministre des finances fixera ultérieurement l'époque à laquelle il commencera.

« Cette opération aura lieu sans frais, savoir :

« A Bruxelles, au ministère des finances (direction de la dette publique).

« Dans les autres chefs-lieux d'arrondissement, chez les agents du trésor. »

Décide :

Art. 1er. A partir du 25 août 1852, les porteurs d'obligations provisoires des emprunts de 1848 seront admis, tous les jours non fériés, de dix heures du matin à deux heures de relevée, à faire le dépôt de leurs titres, savoir :

A Bruxelles, au ministère des finances (direction de la dette publique).

Dans les autres chefs-lieux d'arrondissement du royaume, chez les agents du trésor.

Art. 2. Les porteurs d'obligations devront joindre aux titres présentés une demande d'échange, en double et signée par eux, indiquant le nombre et le montant de chacune des catégories de titres déposés, ainsi que le nombre de chacune des catégories d'obligations nouvelles de 2,000, 1,000, 200 ou 100 francs demandées en échange.

Dès le 23 août courant, les imprimés nécessaires à la formation de la demande d'échange, à faire en double, seront délivrés, sans frais, aux intéressés, dans les divers bureaux chargés de l'échange des titres.

Art. 3. Il sera facultatif aux intéressés de demander des titres définitifs de plus grande valeur en échange des obligations provisoires déposées, mais il ne leur sera point délivré de titres de moindre valeur, pour chaque catégorie, que celle des obligations soumises à l'échange.

Dans le cas où le déposant n'indiquerait pas dans sa demande d'échange les catégories de titres nouveaux qu'il désire avoir, l'administration remettra, selon sa convenance, des coupures d'obligations de plus grande valeur.

Art. 4. L'un des doubles de la demande d'échange, revêtu d'un récépissé des titres y mentionnés, sera remis au déposant, et, dans les quinze jours qui suivront la date du dépôt, au plus tard, l'agent chez lequel il aura eu lieu délivrera les nouvelles obligations *au porteur dudit récépissé*, contre la remise de cette pièce.

Art. 5. Les obligations provisoires de 20 et de 50 francs ne seront admises à l'échange que pour autant que le montant s'en élève au moins à 100 francs, et représente exactement une ou plusieurs des nouvelles catégories d'obligations.

Lorsque, par suite de la présentation simultanée d'obligations de 20 et de 50 fr., le montant du dépôt ne formera pas une somme ronde de 100 fr. ou de ses multiples, il sera remis à l'intéressé, pour la différence entre ce montant et celui des nouveaux titres délivrés, un récépissé fractionnaire de 10 fr., portant jouissance des intérêts à partir du 1er novembre 1851.

Art. 6. Les récépissés fractionnaires émis conformément à l'article précédent seront convertis en obligations définitives lorsque, présentés à l'échange avec d'autres récépissés ou avec des obligations provisoires, ils formeront des sommes de 2,000, 1,000, 200 ou 100 francs.

Art. 7. Le payement de l'intérêt sur les récépissés fractionnaires ne sera exigible qu'au moment de leur conversion en titres définitifs (art. 2 de la loi du 31 mars 1852).

Art. 8. Le capital et les intérêts des obligations provisoires et des récépissés fractionnaires qui n'auront pas été échangés contre de nouveaux titres *avant le 1er janvier* 1855, seront frappés de déchéance, et leur montant définitivement acquis au trésor de l'État. (Art. 8 de ladite loi.)

Art. 9. Les coupons d'intérêts de l'échéance du 1er mai 1852, attachés aux nouvelles obligations, seront payés à dater du 8 septembre 1852, premier jour de délivrance de ces obligations, à la Banque nationale, à Bruxelles, et chez les agents de cette Banque dans les autres chefs-lieux d'ar-

Digitized by Google

rondissement du royaume. Lesdits coupons sont également payables chez MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris.

A l'égard des rentes 5 p. c. qui sont inscrites au nom des propriétaires sur le grand-livre de la dette publique, en suite de conversion d'obligations provisoires des emprunts dont il s'agit, le payement des arrérages en sera ouvert à partir dudit jour 8 septembre 1852 :

A Bruxelles, au ministère des finances (direction de la dette publique) ;

Dans les autres chefs-lieux d'arrondissement, chez les agents du trésor désignés par les ayants droit.

Art. 10. La faculté accordée par l'art. 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1852, de convertir les anciennes obligations en inscriptions nominatives, viendra à cesser le 25 août courant, et à partir du 8 septembre prochain, les propriétaires des nouvelles obligations pourront en faire opérer la conversion sur le grand-livre conformément à l'art. 4 du même arrêté.

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

---

575. — 16 AOUT 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative à l'instruction à donner aux enfants trouvés et abandonnés.* (Monit. du 18 août 1852.)

A MM. les gouverneurs des provinces.

A différentes reprises, les instituteurs communaux ont refusé de donner l'instruction gratuite aux enfants trouvés et aux enfants abandonnés, placés en pension dans les communes où ils fonctionnent ; d'un autre côté, quelques hospices semblent hésiter à prendre à leur charge les frais d'instruction de ces enfants.

Il résulte de là qu'un certain nombre de ces infortunés restent privés des notions élémentaires les plus indispensables.

Pour mettre fin à un état de choses si préjudiciable à leur avenir et à la moralité publique, je viens vous prier, MM. les gouverneurs, de rappeler aux administrations des hospices que la loi, en leur confiant la tutelle des enfants trouvés et des enfants abandonnés, a voulu qu'il fût pourvu par leurs soins, non-seulement à leurs besoins physiques, mais aussi à leurs besoins intellectuels et moraux ; en conséquence, il y aura lieu, pour les administrations charitables de votre province qui ne l'avaient pas fait jusqu'ici, de remplir cette dernière obligation, en portant chaque année à leur budget un crédit spécial destiné à indemniser les instituteurs du chef de l'instruction qu'ils sont appelés à donner aux enfants dont il s'agit, sauf le recours de ces administrations, à fin de remboursement, s'il y a lieu, contre les communes domiciles de secours.

Toutefois, afin de rendre la charge à en provenir aussi légère que possible, M. le ministre de l'intérieur, que j'ai consulté, estime que cette indemnité pourrait être fixée à cinq francs par élève et par an.

Il y a lieu, en outre, d'inviter les commissions administratives de ces établissements à dresser et à remettre chaque année aux inspecteurs cantonaux de l'instruction primaire la liste des enfants trouvés et des enfants abandonnés placés en pension dans les diverses communes du ressort respectif de ces fonctionnaires. Ceux-ci s'assureront dans leurs tournées si ces enfants sont admis aux écoles, et s'ils les fréquentent assidûment. Quant à ceux de ces enfants qui sont entretenus à l'hospice du lieu de leur domicile de secours, ou qui sont placés en pension dans ce lieu même, les administrations charitables qui en ont la tutelle veilleront à ce que le bienfait de l'instruction leur soit également assuré.

Je désire, M. le gouverneur, être tenu au courant de la suite qui sera donnée à la présente.

Le ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

---

576. — 18 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui approuve l'emplacement de la barrière de Charleroy à Florennes.* (Monit. du 20 août 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 19 janvier 1849, qui fixe l'emplacement, les limites et le mode de perception de la barrière n° 5, établie sur la route concédée de Charleroy à Florennes ;

Vu la demande du concessionnaire de ladite route, tendant à obtenir une modification à l'emplacement et au mode de perception de cette barrière ;

Vu les clauses et conditions de la concession ;

Vu l'art. 3 de la loi du 18 mars 1835 (*Bulletin officiel*, n° 262), concernant la perception de la taxe sur les routes concédées ;

Attendu que la demande précitée a été soumise aux formalités de l'enquête prescrite par notre arrêté du 26 juillet 1852, et qu'elle a reçu un accueil favorable de la part de la députation permanente du conseil provincial de Namur ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté du 19 janvier 1849, l'emplacement, les limites et le mode de perception de la barrière n° 5, de la route concédée de Charleroy à Florennes, sont fixés ainsi qu'il est indiqué au tableau suivant :

Digitized by Google

Numéro de la barrière.	NOM DE LA BARRIÈRE.	LIMITE dans laquelle la perception peut s'exercer.	OBSERVATIONS.
5	Florennes.	A 120 mètres au delà de la borne kilométrique no 26, avec concurrence de 150 mètres vers Morialmé.	On y percevra les 3/3 du droit dans la direction de Morialmé et les 2/3 dans celle de Florennes.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

377. — 18 AOUT 1852. — *Arrêté royal relatif à la construction d'un pont en fer sur le bas Escaut à Gand.* (Monit. du 20 août 1852.)

Léopold, etc. Vu la convention conclue le 7 mai 1852, entre le collége échevinal de la ville de Gand et le département des travaux publics, pour la construction d'un pont en fer en remplacement de celui en maçonnerie, dit le Pont Neuf, situé sur le bas Escaut en ladite ville et la route de première classe no 6, ainsi que pour l'acquisition des propriétés à emprendre pour la réalisation du projet;

Vu les résolutions y relatives du conseil communal de la ville de Gand, en date des 29 mai et 24 juillet 1852;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 31 juillet 1852;

Considérant que le projet de construction du pont dont il est question, a été soumis aux formalités de l'enquête prescrite par les règlements sur la matière;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la convention conclue le 7 mai 1852, entre le département des travaux publics et l'administration communale de Gand, pour l'exécution d'un pont en fer sur le bas Escaut, dans la traverse de cette ville, faisant partie de la route de première classe, no 6, conformément aux plans arrêtés de commun accord et visés par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Cette construction aura lieu aux clauses et conditions stipulées dans ladite convention et moyennant l'allocation d'un subside de l'État de quarante mille francs, payable de la manière y indiquée.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à la réalisation du projet dont il s'agit seront, au besoin, emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

378. — 18 AOUT 1852. — *Arrêté royal relatif aux attributions des bureaux de poste.* (Monit. du 26 septembre 1852.)

Léopold, etc. Considérant que l'organisation des bureaux de distribution des postes n'est plus en harmonie avec la situation actuelle du service, et qu'elle ne présente pas aux populations rurales les garanties et les facilités désirables, notamment en ce qui concerne les lettres affranchies et chargées, ainsi que les articles d'argent;

Considérant qu'il est possible de remédier à cet état de choses, en assimilant les bureaux de distribution des postes à ceux de perception;

Vu les dispositions réglementaires sur le service des postes;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les attributions des bureaux de distribution des postes seront étendues à toutes les parties du service, sauf en ce qui concerne la comptabilité, qui continuera à être centralisée par le percepteur du chef-lieu de l'arrondissement postal.

Art. 2. Les relations entre les bureaux de perception, d'une part, et ceux de distribution d'autre part, seront établies sur le même pied que les relations entre les bureaux de perception.

Art. 3. Des relations directes pourront être établies, dans les mêmes conditions, entre des bureaux de distribution, partout où l'administration en reconnaîtra l'utilité; mais seulement pour la transmission des lettres taxées, affranchies et chargées, ainsi que des journaux et imprimés à destination de leurs cantons respectifs.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

579. — 19 AOUT 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Houtart (X.), domicilié à Jumet, chez le sieur Dugauquier (C.-J.), son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un four à étendre le verre ;

2° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la construction des voitures, brevetés en France pour quinze ans, le 13 mars dernier, en faveur des sieurs Vangin et Levesque ;

3° Aux sieurs Valério (O.) et Lemor (J.), domiciliés à Chénée, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à obtenir du fer nerveux avec des fontes inférieures ;

4° Au sieur Martin (L.-J.), domicilié à Bruxelles, place de Louvain, n° 22, un brevet de perfectionnement de treize années et dix mois, pour des modifications au bec à gaz, breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 1er juillet dernier ;

5° Au sieur François (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, n° 100, un brevet d'invention de dix années, pour une machine destinée à hâcher la viande ;

6° Au sieur Hubens (G.), poêlier, domicilié à Tongres, un brevet d'invention de cinq années, pour un calorifère ;

7° Au sieur Charrin (L.), domicilié à Ixelles, rue de la Croix, n° 36 *bis*, un brevet d'invention de dix années, pour une balle à carabine ;

8° Au sieur Raclot (X.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux appareils à force centrifuge, brevetés en France pour quinze ans, le 20 juin dernier, en faveur du sieur Bayvet ;

9° Au sieur Johnson (J.-H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour de nouvelles applications du caoutchouc et du gutta-percha, brevetées en France pour quinze ans, le 31 juillet dernier, en faveur du sieur Coleman ;

10° Au sieur Brooman (R.-A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux machines à vapeur, aux pompes, etc., brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 26 janvier 1852, en faveur du sieur Maudslay (Joseph) ;

11° Au sieur Nolet (C.), horloger, domicilié à Gand, rue des Marjolaines, n° 21, un brevet d'invention de quinze années, pour un télégraphe électrique. (*Monit.* du 27 août 1852.)

---

580. — 23 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui autorise le maintien d'un établissement d'aliénés à Gand.* (Monit. du 28 août 1852.)

Léopold, etc. Vu la demande formée par le sieur Symaens (Pierre), dit Frère Dominique, ratifiée le 26 juin dernier, par le sieur de Decker, chanoine à Gand, propriétaire, tendant à obtenir l'autorisation de maintenir un établissement pour hommes aliénés, destiné à recevoir dix pensionnaires, situé à Gand et connu sous le nom d'établissement de Saint-Jean de-Dieu ;

Vu les avis du conseil communal de la ville de Gand, et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, respectivement sous les dates du 29 mai et du 5 juin derniers ;

Vu la loi du 18 juin 1850 et le règlement général organique approuvé par arrêté royal du 1er mai 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement pour hommes aliénés, situé à Gand, connu sous le nom d'établissement des Frères de Saint-Jean-de-Dieu, et dont le plan, visé par notre ministre de la justice, est annexé au présent arrêté, est maintenu.

Il pourra recevoir dix pensionnaires.

Art. 2. En ce qui concerne les détails relatifs à l'appropriation des cellules, à l'établissement d'une cellule d'isolement, et d'une salle de bain, le propriétaire de cet établissement se conformera aux instructions que pourra lui donner l'autorité supérieure compétente.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

581. — 24 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui accorde l'autorisation d'établir une loterie par la société agricole de Liége.* (Monit. du 27 août 1852.)

Léopold, etc. Vu la requête en date du 18 juillet 1852, par laquelle MM. d'Omalius-Thierry et Ophoven (C.) sollicitent, au nom du conseil administratif de la société agricole de Liége, l'autorisation d'établir, dans cette ville, une loterie d'instruments ou d'outils aratoires, d'horticulture ou d'économie rurale ;

Vu l'avis favorable émis par la députation permanente du conseil provincial de Liége, sur cette demande ;

Vu les renseignements fournis à l'appui de la requête ci-dessus visée, desquels il résulte :

Digitized by Google

1° Que la société agricole de Liége organise une exposition centrale à l'occasion de laquelle elle se propose d'émettre des actions au prix de cinquante centimes chacune ;

2° Que le produit de ces actions est destiné à l'acquisition d'instruments ou d'outils aratoires, d'horticulture ou d'économie rurale, qui seront partagés, par la voie du sort, entre les souscripteurs ;

3° Que la loterie projetée sera tirée au plus tard le 25 de ce mois ;

Considérant que cette loterie est combinée en vue de l'encouragement de l'agriculture et qu'elle ne présente aucun des inconvénients que la loi a voulu prévenir ;

Vu l'avis favorable émis par M. le gouverneur de la province de Liége ;

Vu les art. 1, 7 et 9 de la loi du 31 décembre 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sieurs d'Omalius-Thierry et Ophoven (C.), membres du conseil administratif de la société agricole de Liége, sont autorisés à établir une loterie composée d'instruments ou d'outils aratoires, d'horticulture ou d'économie rurale, acquis au moyen du produit des actions, le tout conformément aux renseignements fournis à l'appui de la demande et rappelés ci-dessus.

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

382. — 23 AOUT 1852. — *Arrêté royal relatif à la fabrication des monnaies.* (Monit. du 21 septembre 1852.)

Léopold, etc. Considérant que, par suite de l'établissement d'un affinage à l'hôtel des monnaies, il reste à prescrire des formalités propres à mettre ce service en concordance avec les règlements en vigueur ;

Revu notre arrêté du 30 décembre 1848, n° 9 (*Moniteur* du 5 janvier 1849) ;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La surveillance du commissaire des monnaies et du contrôleur au change et au monnayage s'étend sur l'atelier d'affinage établi à l'hôtel des monnaies.

Art. 2. Toutes les matières d'or et d'argent qui seront déposées à l'hôtel des monnaies, soit pour le monnayage, soit pour l'affinage seulement, seront reçues par le directeur, en présence du contrôleur qui en passera écriture.

Art. 3. Le directeur, seul responsable envers les porteurs de matières, délivrera un bon représentant les matières destinées au monnayage, de même qu'il délivrera un bon de matières affinées représentant les matières uniquement déposées pour l'affinage.

Ces bons, dont le contrôleur constatera l'enregistrement par son visa, contiendront la déclaration que les matières versées restent la propriété des personnes au nom desquelles les bons sont créés.

Art. 4. Les matières entrées, qui ne doivent pas être immédiatement remises aux ateliers, seront enfermées dans un local désigné par le directeur et dont une clef sera remise au contrôleur.

Art. 5. Le contrôleur est tenu de procéder fréquemment, à des époques indéterminées, à des recensements partiels ou généraux, et d'en faire connaître les résultats au commissaire des monnaies.

L'autorité supérieure pourra en prescrire tous les jours et à toute heure.

Art. 6. Les matières d'or et d'argent déposées à l'hôtel des monnaies ne pourront en sortir, soit brutes, soit affinées seulement, soit monnayées, si ce n'est à l'intervention du contrôleur et contre remise des bons qui les représentent.

Art. 7. Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

383. — 23 AOUT 1852. — *Arrêté royal relatif à l'entrepôt public de Louvain.* (Monit. du 1er septembre 1852.)

Léopold, etc. Vu la proposition de la commission administrative de l'entrepôt public de Louvain, tendant à modifier le règlement spécial de cet entrepôt ;

Revu notre arrêté du 28 décembre 1848, portant approbation de ce règlement ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le poisson en saumure est exclu de l'entrepôt public de Louvain.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

384. — 26 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui établit la fixation du prix de la journée d'entretien en 1852 pour les hôpitaux et hospices.* (Monit. du 28 août 1852.)

---

385. — 26 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un passage d'eau entre*

Digitized by Google

les communes d'Orroir et d'Avelghem. (Monit. du 29 août 1852.)

Léopold, etc. Considérant qu'il serait utile d'établir, à l'usage des piétons, un nouveau passage d'eau sur l'Escaut, entre les communes d'Orroir et d'Avelghem;

Vu la loi du 6 frimaire an VII;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un nouveau passage d'eau, à l'usage des piétons, sera établi sur l'Escaut, entre la commune d'Orroir, à l'endroit dit : Couture de Flandre (Flandre orientale), et la commune d'Avelghem (Flandre occidentale).

Art. 2. Le tarif actuellement en vigueur aux passages d'eau voisins sera applicable au passage d'eau mentionné à l'article précédent.

Art. 3. La barque au moyen de laquelle ce nouveau passage d'eau sera desservi sera fournie par le premier adjudicataire.

Art. 4. Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) et des finances (M. Frère-Orban) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

386. — 26 AOUT 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Biebuyck (H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, un brevet d'importation de quatorze années, pour un moteur breveté d'invention en Espagne pour quinze ans, le 5 avril 1852, en faveur du sieur Duran (J.);

2° Au sieur Van Roosbroeck (F.), domicilié à Ixelles, bas de la commune, n° 22, chez le sieur Incolle, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une nouvelle baratte;

3° Au sieur Vergote-Englebert (C.), domicilié à Bruxelles, impasse des Veaux, n° 4, un brevet d'invention de quinze années, pour la composition d'une pâte et la fabrication des bonbons meringues. (*Monit. du 8 septembre* 1852.)

---

387. — 26 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui proroge au 31 décembre 1852 le terme de la concession du péage que la commune de Cuerne (Flandre occidentale) a été autorisée à établir sur des chemins pavés de cette commune.* (Monit. du 28 août 1852.)

---

388. — 26 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui autorise les conseils communaux de Hamoir et d'Ouffet (Liége) à percevoir des droits de péage sur une partie du chemin vicinal de grande communication de Huy à Hamoir. — Les lois et règlements concernant la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables à cette partie de chemin.* (Monit. du 28 août 1852.)

---

389. — 31 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui accorde la nationalisation du navire* Phlotaxe, *de construction anglaise.* (Monit. du 5 septembre 1852.)

---

390. — 31 AOUT 1852. — *Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société anonyme des Chemins de fer belges de la jonction de l'Est.* (Monit. du 14 septembre 1852.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu le 2 juillet 1852, par maître P.-A.-J. Coppyn, notaire à Bruxelles, acte portant aux statuts de la société anonyme dite : *Des Chemins de fer belges de la jonction de l'Est*, des modifications pour lesquelles on demande notre approbation;

Revu les statuts de cette société tels qu'ils ont été approuvés par notre arrêté du 2 août 1847;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme dite : *Des Chemins de fer belges de la jonction de l'Est*, sont, ainsi que l'émission d'actions privilégiées résolue par l'assemblée générale, approuvées telles qu'elles résultent de l'acte du 2 juillet 1852 précité.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des tiers, et il est expressément entendu qu'elle ne déroge en rien aux conventions existantes entre l'État et la compagnie pour l'établissement de ses chemins de fer; nous nous réservons de retirer cette approbation ainsi que les autorisation et approbation accordées par notre arrêté du 2 août 1847, en cas de violation ou de non-exécution des statuts modifiés de la société et des dispositions de l'arrêté précité.

Notre ministre des affaires étrangères (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Par-devant Me Philippe-Alexandre-Jean Coppyn, notaire, résidant à Bruxelles, et en présence des témoins nommés ci-après,

A comparu :

M. John Field, propriétaire, demeurant à Londres, agissant comme membre du conseil d'administration de la société anonyme des Chemins de

Digitized by Google

fer belges de la jonction de l'Est, établie à Bruxelles, et constituée par acte passé devant nous, notaire, le 16 juillet 1847;

Comme étant délégué en cette qualité à l'effet des présentes, par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la prédite société, délibération tenue en la séance du 26 juin dernier, et dont le procès-verbal restera annexé aux présentes, avec l'enregistrement, dont la relation suit :

« Enregistré à Bruxelles, le 2 juillet 1852, volume 130, folio 30 recto, case première; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris, trois rôles et trois quarts, trois renvois. Le receveur (signé) Ballieu. »

Lequel comparant nous a déclaré vouloir, par les présentes, exécuter le mandat qui lui a été conféré par une disposition expresse contenue au prédit procès-verbal, à l'effet de passer acte authentique de la résolution qui s'y trouve constatée, et qui a été prise pour modifier les statuts de ladite société, au nom et avec l'adhésion unanime de vingt-deux actionnaires, possesseurs de sept mille huit cent quarante actions, nombre suffisant, et qui ont été représentés en vertu de vingt et une procurations ci-annexées, et enregistrées comme suit :

. . . . . .

En conséquence, le comparant, pour et au nom du conseil d'administration de la prédite société anonyme des Chemins de fer belges de la jonction de l'Est, nous a requis de dresser acte de la résolution prémentionnée, par laquelle il a été décidé textuellement, savoir :

1° Par modification à l'article huit des statuts primitifs, que le capital social sera désormais fixé à cinq millions trois cent douze mille cinq cents francs, représentés par quarante-deux mille cinq cents actions de cent vingt-cinq francs.

2° Par modification à l'article dix, que le capital social pourra être augmenté par l'émission d'actions privilégiées.

3° Par modification à l'article onze, que le versement des trois dixièmes, sur le montant des actions réduites se trouvant accompli dès à présent, la transcription des titres pourra se faire immédiatement au nom des porteurs actuels.

4° Par modification à l'article douze, que les versements ultérieurs fixés à douze francs cinquante centimes chacun auront lieu aux époques à fixer par le conseil d'administration, conformément à l'article douze des statuts.

5° Par modification à l'article treize, que les actions déchues pour défaut de versements pourront être émises de nouveau par le conseil d'administration, au taux qu'il jugera le plus convenable et même en dessous du pair.

6° Par modification à l'article trente-deux, que l'assemblée générale ordinaire se réunira seulement une fois par an, au jour à fixer par le conseil d'administration, endéans les trois mois qui suivront la clôture du bilan.

Et que l'assemblée générale sera régulièrement constituée pour délibérer, lorsque des actionnaires possédant au moins le cinquième des actions émises et donnant droit de vote, seront présents ou se seront fait représenter au nombre de quinze au moins.

7° Par modification à l'article quarante, que le bilan sera arrêté au trente et un décembre qui suivra l'ouverture du chemin de fer de Manage à Wavre, et à la même époque d'année en année.

8° Que l'article trente-neuf des statuts sera supprimé, et qu'en conséquence, il ne pourra être payé aucun intérêt aux actions qu'après la mise en exploitation de tout ou partie de la ligne de Manage à Wavre et sur les bénéfices nets à résulter de ladite exploitation.

Et 9° que dans aucun cas il ne pourra être payé d'intérêt ni de dividende sur les actions dont les versements n'auraient pas été complétés, et que tout actionnaire auquel il n'aurait pas été appliqué de déchéance, conformément à l'article treize, et qui se présenterait pour opérer les versements arriérés, après l'époque fixée pour le payement des intérêts ou dividendes, perdra tout droit auxdits intérêts et dividendes.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, en l'étude, le deux juillet mil huit cent cinquante-deux, en présence de George Spitz, passementier, et François-Joseph Kraus, cabaretier, tous deux témoins requis demeurant à Bruxelles, lesquels ont signé avec le comparant et nous, notaire, après lecture. (Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, le deux juillet 1852, vol. 409, folio 9 verso, case 5; reçu deux francs vingt et un centimes additionnels compris (trois rôles deux renvois).

Le receveur,
(Signé) Ballieu.

ANNEXE.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme des Chemins de fer belges de la jonction de l'Est, tenue à Bruxelles le vingt-six juin mil huit cent cinquante-deux.

L'assemblée a lieu à l'*Hôtel de Belle-Vue*, à une heure de relevée, sous la présidence de M. John Field, membre du conseil d'administration, délégué à cette fin.

Elle se réunit par suite de la prorogation prononcée dans la séance du vingt-huit mai dernier, et en vertu de la convocation faite, par le conseil

Digitized by Google

d'administration, par avis insérés dans le *Moniteur belge* des six et sept juin, dans *l'Indépendance belge* des six et sept juin, ainsi que dans le *Times* des cinq et sept juin et dans le *Morning-Herald* des cinq, sept et vingt-trois juin.

L'assemblée se compose de :

1° M. John Field, propriétaire de quatre-vingts actions ;

2° Sir Frédéric Smith, propriétaire de quinze cent trente actions ;

3° M. Charles Seton, propriétaire de mille actions ;

4° Le vicomte Barrington, propriétaire de quinze cents actions ;

5° M. George Bicknell, propriétaire de cinquante actions ;

6° M. William Ashley, propriétaire de dix-huit cent soixante actions ;

Tous les prénommés, lesquels possèdent ensemble six mille vingt actions, ayant formé l'assemblée générale du vingt-huit mai dernier.

7° M. John Corney, propriétaire de cent vingt actions ;

8° M. H. Cotterill, propriétaire de cinquante actions ;

9° M. Peter Davey, propriétaire de trente actions ;

10° M. J. Lamert, propriétaire de trois cents actions ;

11° M. E.-H. Cunliffe, propriétaire de quatre-vingt-dix actions ;

12° M. H. Newark, propriétaire de cinquante actions ;

13° Major-général Middleton, propriétaire de cinquante actions ;

14° M. C. Craddock, propriétaire de cinquante actions ;

15° M. H. Amsinck, propriétaire de deux cents actions ;

16° M. John Chapman, propriétaire de cinquante actions ;

17° M. J. Hudson, propriétaire de soixante actions ;

18° M. R.-P. Barrow, propriétaire de soixante et dix actions ;

19° M. J. Burton, propriétaire de cinquante actions ;

20° M. C. Staniforth, propriétaire de cent cinquante actions ;

21° M. Daniel Bishop, propriétaire de deux cent cinquante actions ;

22° M. J. Boyd, propriétaire de deux cent cinquante actions.

Lesdits MM. Smith, Seton, Barrington, Bicknell, Ashley, Corney, Davey, Cotterill, Lamert, Cunliffe, Newark, Middleton, Craddock, Amsinck, Chapman, Hudson, Barrow, Burton, Staniforth, Bishop et Boyd, représentés par M. John Field, en vertu de vingt et une procurations respectivement datées, savoir : cinq du seize juin, deux du vingt et un juin, six du vingt-quatre juin et trois du vingt-cinq juin de l'année mil huit cent cinquante-deux.

En sorte que vingt-deux actionnaires possesseurs de sept mille huit cent quarante actions sont présents ou représentés.

Une protestation, notifiée au conseil d'administration à la requête de M. Hopkinson, est déposée sur le bureau.

Le rapport fait à l'assemblée préparatoire, tenue à Londres, le seize de ce mois, ainsi que l'original de la convention conclue entre le gouvernement belge et la société, le 28 février dernier, pour l'exécution du chemin de fer de Manage à Wavre, sont également déposés sur le bureau.

Sans s'arrêter à la protestation de M. Hopkinson, l'assemblée reprend son ordre du jour, et en premier lieu,

Délibérant de nouveau sur la convention conclue avec le gouvernement belge, le vingt huit février dernier, confirme l'approbation qui lui avait été donnée déjà, par les actionnaires composant l'assemblée du vingt-huit mai, et déclare, en conséquence, sanctionner définitivement cette convention pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Passant à l'examen des modifications aux statuts proposés par le conseil d'administration, il est décidé :

1° Que le capital social sera désormais fixé à cinq millions trois cent douze mille cinq cents francs (412,500 l. st.), représentés par quarante-deux mille cinq cents actions de cent vingt-cinq francs chacune (5 l. st.). (Article huit.)

2° Que le capital social pourra être augmenté par l'émission d'actions privilégiées. (Article dix.)

3° Que le versement des trois dixièmes sur le montant des actions réduites se trouvant accompli dès à présent, la transcription des titres pourra se faire immédiatement au nom des porteurs actuels. (Article onze.)

M. Field, agissant en son nom personnel, soumet à l'assemblée le projet de résolution suivant :

« L'assemblée générale, considérant qu'il convient de mettre sur la même ligne tous les actionnaires qui, en faisant les versements exigés, ont rempli envers la société les mêmes obligations, quel que soit d'ailleurs le titre qu'ils ont conservé jusqu'à présent ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'appliquer une déchéance quelconque aux actionnaires, qui après avoir satisfait à leurs engage-

Digitized by Google

ments, ont négligé de se faire inscrire aux registres de la société,

« Décide :

« Que l'art. 2 des statuts, tel qu'il vient d'être modifié, s'appliquera à tout actionnaire quelconque, ayant versé les trois dixièmes du montant actuel de l'action, quelle que soit d'ailleurs la preuve de son droit acquis. »

Cette proposition est prise en considération; mais il est décidé qu'elle sera soumise, dans la réunion prochaine, à l'assemblée générale qui sera appelée à y statuer.

Reprenant la délibération sur les modifications aux statuts, l'assemblée décide :

4° Que les versements ultérieurs fixés à douze francs cinquante centimes, ou une demi-livre chacun, auront lieu aux époques à fixer par le conseil d'administration, conformément à l'art. 12 des statuts. (Art. 12.)

5° Que les actions déchues pour défaut de versements pourront être émises de nouveau, par le conseil d'administration, au taux qu'il jugera le plus convenable et même en dessous du pair. (Art. 13.)

6° Que l'assemblée générale ordinaire se réunira seulement une fois par an, au jour à fixer par le conseil d'administration, endéans les trois mois qui suivront la clôture du bilan. (Art. 32.)

7° Que l'assemblée générale sera régulièrement constituée pour délibérer, lorsque des actionnaires, possédant au moins le cinquième des actions émises et donnant droit de vote, seront présents ou se seront fait représenter au nombre de quinze au moins. (Art. 32.)

8° Que le bilan sera arrêté au trente et un décembre qui suivra l'ouverture du chemin de fer de Manage à Wavre, et à la même époque d'année en année. (Art. 40.)

9° Que l'article trente-neuf des statuts sera supprimé, et qu'en conséquence il ne pourra être payé aucun intérêt aux actions qu'après la mise en exploitation de tout ou partie de la ligne de Manage à Wavre, et sur les bénéfices nets à résulter de ladite exploitation.

10° Que, dans aucun cas, il ne pourra être payé d'intérêt ni de dividende sur les actions dont les versements n'auraient pas été complétés, et que tout actionnaire auquel il n'aurait pas été appliqué de déchéance conformément à l'art. 13, et qui se présenterait pour opérer les versements arriérés après l'époque fixée pour le payement des intérêts ou dividendes, perdra tout droit auxdits intérêts et dividendes.

L'assemblée donne ensuite pouvoir au conseil d'administration, lequel sera représenté par M. John Field, et, à son défaut, par celui des administrateurs à désigner par ledit conseil, l'un de ses membres, de faire passer acte authentique de la présente résolution, d'en poursuivre l'autorisation par le gouvernement belge, de consentir aux modifications qui pourraient être exigées par le gouvernement, de faire publier l'acte à intervenir, et de faire, en un mot, tous les actes nécessaires pour assurer la continuation de l'existence régulière et légale de la société.

L'assemblée décide ensuite, qu'afin de réunir le complément du capital nécessaire à l'exécution du chemin de fer de Manage à Wavre, le conseil d'administration est autorisé, en vertu de l'article 10 des statuts, et de la décision ci-dessus reprise, sous le numéro 2, à contracter un emprunt et à créer à cet effet, à concurrence de cinq millions de francs, des titres d'actions privilégiées ou d'obligations dont les intérêts et l'amortissement seront prélevés, par privilége, sur les produits de l'exploitation du chemin de fer, et en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les sommes à payer par le gouvernement, en vertu de la garantie d'intérêt assurée à la société par la convention du vingt-huit février dernier; l'assemblée générale donnant pleins pouvoirs au conseil d'administration, de négocier l'émission desdits titres, soit en tout ou en partie, directement ou par l'intermédiaire de tiers, et ce aux taux et conditions que ledit conseil jugera le plus convenables aux intérêts et à la position de la société.

Et, attendu qu'il existe un certain nombre d'actions non souscrites, et que la négociation desdites actions pourrait servir à amener soit la conclusion de l'emprunt que le conseil d'administration est autorisé à contracter, soit un traité ayant pour objet l'exécution des travaux du chemin de fer, l'assemblée générale donne également pleins pouvoirs au conseil d'administration d'émettre et de négocier aux taux et conditions qu'il jugera convenables toutes les actions non souscrites, jusqu'à concurrence du capital de quarante-deux mille cinq cents actions ci-dessus fixé.

Et, pour le cas où le conseil d'administration ne croirait pas pouvoir traiter de l'émission desdits titres à des conditions convenables pour la société, l'assemblée générale, dès à présent pour lors, donne pleins pouvoirs audit conseil, à l'effet de traiter définitivement, sous telles conditions qu'il jugera les plus utiles aux intérêts de la société, et avec telles personnes qu'il jugera convenables, de la cession de la concession appartenant à la société, et de tout ce qui en dépend.

Dont acte, fait à Bruxelles, les jour, mois et an que dessus. (Signé) John Field.

Enregistré à Bruxelles, le deux juillet mil huit cent cinquante-deux, volume 130, folio 30 recto,

Digitized by Google

case première ; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris, trois rôles et 3/4, trois renvois ; le receveur, (signé) Ballieu.

Pour expédition conforme,
(Signé) A. Coppyn, notaire.

---

391. — 1er septembre 1852. — *Arrêté royal fixant les traitements des agents préposés au service des bagages et marchandises du chemin de fer.* (Monit. du 26 septembre 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 2 de notre arrêté en date du 1er mars 1852, no IV, qui décide en principe l'institution de primes en faveur des agents préposés au service des bagages et des marchandises ;

Considérant qu'il est équitable d'accorder des primes aux agents dont le travail et la responsabilité s'accroissent en raison directe de l'importance des transports ;

Voulant d'ailleurs intéresser le personnel à restreindre autant que possible les cadres et à attirer des transports au chemin de fer ;

Vu l'art. 37, § 3, de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les émoluments des agents préposés dans les stations au service des bagages, marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux, comprennent deux éléments dont l'un — *fixe* — est inhérent au grade, et l'autre — *variable* — est proportionnel à l'importance du service.

Art. 2. Leur traitement fixe est arrêté comme suit :

Commis-chef. . . .	fr. 1,600 à 2,000
Commis.	900 à 1,500
Commis-adjoint. . .	500 à 750
Facteur.	500 à 1,200

Art. 3. La partie variable des émoluments a pour base une prime de trois centimes par station pour toute inscription tant au départ qu'à l'arrivée.

Le montant de ces primes est réparti, eu égard à l'importance du travail auquel les participants sont astreints et au zèle dont ils donnent des preuves. Toutefois, il leur est garanti un minimum qui leur assure l'équivalent des émoluments dont ils jouissent, lors de l'application des présentes dispositions.

La répartition des primes ne peut avoir pour effet de majorer ces émoluments de plus de quatre cents francs par an.

Art. 4. Les surnuméraires chargés du service des bagages ou des marchandises participent dans la répartition des primes, à concurrence de trois cents francs par an, au minimum.

Art. 5. Les chefs des stations secondaires qui assurent tout le service de leur station sans le concours d'un employé, ont droit à la prime, lorsque leur traitement ne dépasse pas quinze cents francs.

Art. 6. Lorsqu'un employé aux bagages ou aux marchandises est appelé à un autre service, son traitement est reporté à l'ancien taux, en lui tenant compte, le cas échéant, des promotions qui lui auraient été accordées.

Le traitement de l'agent qui passe d'un autre service à celui déterminé par l'art. 1er ci-dessus, est fixé en raison de la moyenne des primes auxquelles il est appelé à participer.

Art. 7. Le taux moyen pour lequel les primes entrent dans la liquidation des pensions des agents désignés à l'art. 2, est fixé à trois cents francs.

Art. 8. Les primes seront imputées sur le fonds alloué par la législature sous le libellé : « Primes des fonctionnaires et employés des diverses branches de service. »

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

392. — 1er septembre 1852. — *Arrêté royal portant organisation de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les athénées, les colléges et les écoles moyennes.* (Monit. du 7 septembre 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, article ainsi conçu :

« Art. 38. Le gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les athénées, les colléges et les écoles moyennes.

« Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours normaux.

« Vingt bourses, de cinq cents francs chacune, sont créées en faveur des élèves de l'école normale. »

Revu l'art. 1er de notre arrêté du 16 avril 1851, portant, entre autres dispositions, que l'enseignement normal pédagogique, institué à l'université de Liége pour les humanités, est maintenu ;

Vu l'art. 3 du même arrêté, qui porte, entre autres dispositions :

« Il sera pourvu ultérieurement à l'organisation définitive de l'école normale des humanités ; »

Digitized by Google

Voulant pourvoir à cette organisation ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendus ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il est établi à Liége, pour l'enseignement moyen du degré supérieur, une école normale destinée à préparer aux chaires de langues anciennes, de français, d'histoire et de géographie, des jeunes gens d'une aptitude reconnue.

Art. 2. L'école normale est soumise à une direction spéciale et à un régime d'internat complet.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS D'ADMISSION.

Art. 3. Le ministre détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis à l'école normale.

Art. 4. Sont seuls admis à l'école les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

Art. 5. Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission.

Art. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois au plus, être muni du certificat d'élève universitaire et justifier de sa bonne conduite.

Art. 7. L'examen d'admission a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie.

Il se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit, et porte sur la langue latine, la langue grecque, la langue française et l'histoire ancienne.

L'époque et la forme de l'examen seront déterminées par des dispositions réglementaires. Ces dispositions arrêteront également le mode d'après lequel il est procédé à l'appréciation des examens et le degré de mérite auquel les candidats doivent atteindre. Dans l'évaluation de ce mérite, il est surtout tenu compte de l'aptitude naturelle des récipiendaires.

Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury et jusqu'à concurrence du nombre des places vacantes.

Les places pour lesquelles il ne se présente pas de candidats d'un mérite suffisant restent vacantes.

Art. 8. Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

Art. 9. La bonne conduite des récipiendaires se constate par deux certificats délivrés, l'un par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié, l'autre par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence.

Si les récipiendaires n'ont fait leurs études dans aucun établissement d'instruction publique, le certificat des bourgmestre et échevins le constate et suffit dans ce cas.

Les récipiendaires produisent, en outre, un certificat de vaccine.

Art. 10. Les admissions à l'école sont prononcées par arrêté ministériel.

CHAPITRE III.

DES ÉTUDES.

Art. 11. L'enseignement de l'école normale comprend trois années.

Art. 12. Cet enseignement se compose de cours théoriques et d'exercices pratiques.

Art. 13. Les cours théoriques ont pour objet :

1° La langue et la littérature latines ;

2° La langue et la littérature grecques ;

3° L'histoire des littératures anciennes et l'exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français ;

4° L'histoire de la littérature française ;

5° La littérature flamande, la littérature allemande et la littérature anglaise ;

6° La philosophie (anthropologie, morale et logique) ;

7° L'histoire ancienne (Orient et Grèce) ;

8° L'histoire romaine ;

9° Les antiquités romaines ;

10° L'histoire du moyen âge ;

11° L'histoire de Belgique ;

12° La géographie ancienne et moderne et la géographie physique mise en rapport avec l'enseignement de la géographie dans les colléges ;

13° La grammaire générale et les théories principales de la syntaxe grecque, de la syntaxe latine et de la syntaxe française ;

14° La pédagogie et la méthodologie.

Art. 14. Notre ministre de l'intérieur déterminera quels cours théoriques appartiennent à chaque année d'études, et de quel nombre de leçons chaque cours se compose.

Il pourra également, si le besoin s'en fait sentir,

Digitized by Google

créer d'autres cours ou modifier ceux qui sont énumérés ci-dessus.

Art. 15. La fréquentation des cours de littérature flamande, allemande et anglaise est facultative.

Tous les élèves devront suivre les cours de philosophie et les rédiger, mais leurs examens ne porteront pas sur la matière de ces cours.

Il en est de même des cours d'histoire du moyen âge et d'histoire de Belgique, sur lesquels seront seuls examinés les élèves qui se destinent à l'enseignement de l'histoire.

Art. 16. Les cours de littérature flamande, de littérature allemande et de littérature anglaise seront accessibles aux jeunes gens qui voudront apprendre ces langues, pour les enseigner plus tard eux-mêmes.

Ces élèves seront admis à l'école, en qualité d'externes, suivant les conditions à déterminer dans le règlement ministériel qui interviendra pour l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. Les *exercices pratiques* comprennent principalement :

Des interprétations d'auteurs grecs et latins ;

Des dissertations sur des sujets de critique et de philologie grecque, latine et française ;

Des compositions dans les trois langues et facultativement des compositions flamandes ;

L'examen en commun, et la discussion de vive voix, des devoirs des élèves ;

Des leçons appropriées aux diverses classes des athénées.

Art. 18. Les élèves de troisième année pourront, sur la proposition du directeur, être envoyés dans un athénée, pour assister aux leçons et en donner eux-mêmes au besoin.

CHAPITRE IV.

DES EXAMENS.

Art. 19. A la fin de l'année, les élèves de chaque section sont classés selon leurs progrès. Ceux dont les études auront été interrompues pour cause de maladie, ou par des absences forcées, pourront seuls être autorisés par le ministre à doubler l'année.

Art. 20. Nul n'est admis à la deuxième année s'il ne subit, avec succès, dans l'école, un examen sur toutes les matières d'enseignement de la première année.

L'inspecteur général de l'instruction moyenne et, s'il y a lieu, d'autres personnes au choix du ministre prennent part à cet examen.

Art. 21. Nul n'est admis à la troisième année s'il n'a obtenu, devant le jury institué en vertu de l'art. 37 de la loi du 1er juin 1850, le diplôme d'aspirant-professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, suivant un programme qui sera arrêté ultérieurement.

Art. 22. A la fin de la deuxième année, le directeur de l'école normale, après avoir pris l'avis des professeurs et des maîtres de conférences, désigne les branches spéciales d'études auxquelles chacun des élèves aura à se livrer principalement pendant la troisième année.

Art. 23. A la fin de la troisième année, les élèves subissent, devant le jury prérappelé, l'examen de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Le programme de cet examen sera publié ultérieurement.

Le diplôme mentionne la spécialité de l'examen de chaque récipiendaire, dans la forme et dans les limites qui seront réglées par une disposition particulière.

Un examen pourra avoir lieu, à l'intérieur de l'école, à la fin de la seconde et de la troisième année, si l'utilité en est reconnue.

CHAPITRE V.

DE L'INSPECTION DE L'ÉCOLE NORMALE. — DES RÉUNIONS DES PROFESSEURS EN CONSEIL.

Art. 24. Le ministre délègue chaque année, pour faire les inspections de l'école, un ou plusieurs membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, auxquels est adjoint l'inspecteur général de cet enseignement.

L'inspection ne porte pas sur les cours suivis à l'université par les élèves de l'école normale.

Art. 25. Le directeur de l'école pourra réunir en conseil les membres du corps enseignant pour prendre leur avis sur la direction de l'établissement.

Des conférences périodiques, présidées par le directeur, auront lieu entre les professeurs sur l'enseignement et sur les travaux des élèves.

CHAPITRE VI.

DU PERSONNEL.

Art. 26. Le personnel de l'école normale se compose :

D'un directeur,

De professeurs et de maîtres de conférences,

D'un secrétaire,

D'un économe,

Et, s'il y a lieu, d'un surveillant.

Art. 27. Le directeur de l'école normale est nommé par le roi.

Art. 28. Il a rang de professeur ordinaire d'université.

Digitized by Google

Art. 29. Il peut être chargé d'un cours à l'école normale.

Art. 30. Il ne peut donner de cours à l'université.

Art. 31. Il est logé dans l'établissement.

Art. 32. Les fonctionnaires (autres que le directeur de l'école et les professeurs de l'université), qui dirigeront les conférences ou qui seront chargés d'une partie de l'enseignement, portent le titre de maîtres de conférences.

Ils sont nommés par le roi.

Art. 33. Les conférences sont placées exclusivement sous l'autorité du directeur.

Toute personne, donnant, à quelque titre que ce soit, un cours à l'école, peut être appelée à faire des conférences.

Art. 34. Notre ministre de l'intérieur pourra confier à des professeurs de l'université ou d'un autre établissement de l'État ceux des cours de l'école normale qui ne rentrent pas dans le cadre de l'enseignement universitaire.

Art 35. Les élèves de l'école suivent à l'université même les cours qui sont communs aux deux établissements.

Art. 36. Tout changement dans les attributions d'un membre du corps enseignant de l'école fait l'objet d'un arrêté ministériel.

Art. 37. Le ministre de l'intérieur désigne un des fonctionnaires attachés à l'école, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire reçoit une indemnité dont le chiffre est fixé par le ministre.

Art. 38. Le ministre nomme l'économe et fixe son traitement.

Art 39. Le surveillant qui pourra être attaché à l'école normale est nommé par le ministre qui fixe son traitement.

Art. 40. Le règlement ministériel qui interviendra pour l'exécution du présent arrêté, déterminera les attributions du directeur et des autres fonctionnaires de l'école normale, ainsi que les conditions générales du régime intérieur.

CHAPITRE VII.

DU BUDGET DE L'ÉCOLE, DES TRAITEMENTS, DU PRIX DE LA PENSION ET DES BOURSES.

Art. 41. L'exercice financier de l'école normale correspond à l'année financière de l'État.

Art. 42. Le budget de l'école normale est arrêté annuellement par le ministre, sur la proposition du directeur, l'inspecteur général de l'instruction moyenne entendu.

Art. 43. Le directeur de l'école normale jouit d'un traitement de six mille francs (fr. 6,000).

Ce traitement peut être augmenté de 1,000 à 3,000 francs.

Art. 44. Les membres du corps enseignant de l'école, qui ne sont attachés ni à l'université, ni à un autre établissement de l'État, jouissent d'un traitement de trois mille francs (fr. 3,000) au moins et de cinq mille francs (fr. 5,000) au plus.

Art. 45. Les professeurs de l'université, chargés de cours à l'école, reçoivent une indemnité proportionnée à l'importance des cours et au nombre de leçons qui est fixé par un règlement particulier.

Cette indemnité ne peut dépasser la somme de quinze cents francs (fr. 1,500).

Art. 46. Il n'est pas alloué d'indemnité aux professeurs de l'université dont les cours sont suivis à l'université même par les élèves de l'école normale.

Art. 47. Les membres du corps enseignant de l'école, quels qu'ils soient, ne reçoivent pas de minerval.

Art. 48. Le prix de la pension des élèves est fixé à cinq cents francs (fr. 500), y compris le droit d'inscription universitaire.

Art. 49. Des vingt bourses instituées par le 3e § de l'article 38 de la loi du 1er juin 1850, quinze sont affectées à l'école normale des humanités.

Ces bourses sont conférées pour un an et par arrêté royal aux élèves peu favorisés de la fortune, suivant l'ordre déterminé entre eux par les résultats de l'examen d'admission.

Art. 50. Elles sont maintenues, s'il y a lieu, sur l'avis du directeur de l'école.

Art. 51. Les récipiendaires s'engagent, par déclaration légalisée, à être professeurs pendant cinq ans dans un des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

Si les récipiendaires sont mineurs, ils produisent une déclaration de leur père ou tuteur aussi légalisée, et les autorisant à contracter cet engagement.

L'engagement cesse d'obliger le professeur-agrégé si, deux ans après qu'il a obtenu son diplôme, ses services n'ont pas été utilisés dans un des établissements susmentionnés.

Art. 52. Tout récipiendaire qui, par son fait, ne remplirait pas l'engagement quinquennal, est tenu de restituer au trésor public le montant des bourses dont il aura joui sur les fonds de l'État pendant son séjour à l'école.

Tout aspirant majeur au moment de son admission s'oblige solidairement avec ses parents à faire ladite restitution dans le cas prévu.

Tout élève qui atteint sa majorité durant son séjour à l'école doit contracter la même obligation au moment où il devient majeur.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 53. Pour la première admission, les candidats en philosophie et lettres pourront entrer directement en seconde année, moyennant un concours à établir entre eux.

Notre ministre de l'intérieur fixera le nombre des élèves à admettre aux cours de la deuxième année.

Ceux des candidats qui n'auront pas été admis à la suite de ce concours spécial, pourront se présenter au concours de première année.

Art. 54. Les élèves de l'école normale des humanités, actuellement annexée à l'université de Liége, pourront entrer dans la troisième année de l'école normale, instituée par le présent arrêté, à condition qu'ils se soumettront aux examens de passage.

Ceux de ces élèves qui n'auront pas subi cette épreuve avec succès pourront se présenter au concours de seconde année.

Art. 55. Les dispositions contenues dans les deux articles précédents n'ont d'effet que pour la première admission à l'école normale.

Disposition finale.

Art. 56. L'arrêté royal du 16 avril 1851, qui règle l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, sera mis en rapport avec les dispositions du présent arrêté.

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

393. — 2 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui établit à l'université de Gand une école normale pour préparer aux chaires de l'enseignement moyen.* (Monit. du 7 septembre 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, article ainsi conçu :

« Art. 38. Le gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les athénées, les collèges et les écoles moyennes.

« Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours normaux.

« Vingt bourses, de cinq cents francs chacune, sont créées en faveur des élèves de l'école normale. »

Vu l'art. 1er de notre arrêté du 16 avril 1851, portant, entre autres dispositions, que l'enseignement normal pédagogique pour les sciences, institué à l'université de Gand, est maintenu ;

Vu l'art. 3 du même arrêté, qui porte, entre autres dispositions :

« Il sera pourvu ultérieurement à l'organisation définitive de l'école normale des sciences. »

Voulant pourvoir à cette organisation ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendus ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il est établi à l'université de Gand, comme annexe à l'école préparatoire du génie civil, une école normale, destinée à préparer aux chaires des sciences de l'enseignement moyen du degré supérieur des jeunes gens d'une aptitude reconnue.

Art. 2. Les élèves sont soumis au régime établi pour les élèves de l'école préparatoire du génie civil et placés sous la surveillance de l'inspecteur des études et sous la direction de l'administrateur-inspecteur de l'université.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS D'ADMISSION.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis à l'école normale.

Art. 4. Sont seuls admis à l'école les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie, ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

Art. 5. Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission.

Art. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois au plus, être muni du certificat d'élève universitaire et justifier de sa bonne conduite.

Art. 7. L'examen d'admission a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie.

Il se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit, et porte sur l'arithmétique complète, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, les éléments d'algèbre, la géométrie analytique plane, les principes de la langue et de la littérature française et les éléments du dessin.

Digitized by Google

L'époque et la forme de l'examen seront déterminées par des dispositions réglementaires qui arrêteront également le mode d'après lequel il est procédé à l'appréciation des examens et le degré de mérite auquel les candidats doivent atteindre. Dans l'évaluation de ce mérite, il devra surtout être tenu compte de l'aptitude naturelle des récipiendaires.

Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury et jusqu'à concurrence du nombre des places vacantes.

Les places pour lesquelles il ne se présente pas de candidats d'un mérite suffisant restent vacantes.

Art. 8. Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

Art. 9. La bonne conduite des récipiendaires se constate par deux certificats, délivrés, l'un par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié, l'autre par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence.

Si les récipiendaires n'ont fait leurs études dans aucun établissement d'instruction publique, le certificat des bourgmestre et échevins le constate et suffit dans ce cas.

Les récipiendaires produisent, en outre, un certificat de vaccine.

Art. 10. Les admissions à l'école sont prononcées par arrêté ministériel.

CHAPITRE III.

DES ÉTUDES.

Art. 11. Le programme d'enseignement de l'école normale comprend tout le système des connaissances exigées par notre arrêté du 16 avril 1851 pour l'obtention du titre de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

Art. 12. La durée des études est de trois ans.

La première année comprend les matières qui font l'objet de l'examen d'aspirant-professeur-agrégé, savoir :

La géométrie analytique complète;

L'analyse algébrique;

Le calcul différentiel;

Le calcul intégral (jusqu'aux cubatures inclusivement);

Les premiers éléments de mécanique;

Les éléments de la géométrie descriptive;

La physique expérimentale;

Des exercices sur les mathématiques élémentaires;

Le dessin linéaire et le dessin d'architecture.

La deuxième et la troisième années comprennent les matières qui font l'objet de l'examen de professeur-agrégé, divisées de la manière suivante :

Deuxième année.

Méthodologie mathématique;

Statique analytique;

Applications de la géométrie descriptive;

Chimie inorganique et organique et applications principales à l'industrie;

Éléments d'astronomie;

Exercices de mathématiques élémentaires et de calcul différentiel;

Usage des instruments de physique;

Manipulations chimiques;

Dessin d'imitation et dessin linéaire.

Troisième année.

Éléments d'anthropologie et logique;

Deuxième partie du calcul intégral;

Éléments de dynamique analytique;

Éléments des machines et mécanique industrielle;

Arpentage et nivellement;

Principes généraux d'histoire naturelle et détermination des plantes indigènes ou généralement cultivées, des animaux, des roches et minéraux existant en Belgique, lorsque ces objets offrent de l'intérêt au point de vue industriel ou commercial;

Le dessin des machines.

Art. 13. Notre ministre de l'intérieur pourra, si le besoin s'en fait sentir, créer d'autres cours ou modifier ceux qui sont énumérés ci-dessus.

Art. 14. Outre les leçons orales qui sont accessibles à tous les élèves de l'université, le plan d'instruction de l'école normale comprend des répétitions, des études suivies d'interrogations et de conférences et tout le système d'exercices et d'instruction spéciale propre à former les élèves à la pratique de l'enseignement.

Art. 15. Les élèves de troisième année pourront, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, être envoyés dans un athénée pour assister aux leçons et en donner eux-mêmes au besoin.

CHAPITRE IV.

DES EXAMENS.

Art. 16. A la fin de l'année, les élèves de chaque section sont classés selon leurs progrès. Ceux dont les études auront été interrompues pour cause de maladie ou par des absences forcées, pourront seuls être autorisés par le ministre à doubler l'année.

Art. 17. Nul n'est admis à la seconde année, s'il n'a obtenu, devant le jury institué en vertu de l'art. 37 de la loi du 1er juin 1850, le diplôme

Digitized by Google

d'aspirant-professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

Indépendamment de cet examen, il pourra y avoir un examen de passage dans l'établissement même.

Art. 18. Nul n'est admis à la troisième année, s'il ne subit avec succès, dans l'école, un examen portant sur toutes les matières d'enseignement de la deuxième année.

Art. 19. A la fin de la troisième année, les élèves subissent devant le jury prérappelé l'examen de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 6 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

Indépendamment de cet examen, il pourra y avoir, à la fin de la troisième année, un examen dans l'établissement même, si l'utilité en est reconnue.

CHAPITRE V.

DU PERSONNEL.

Art. 20. Les leçons sont données et les exercices pratiques sont dirigés par le personnel de la faculté des sciences et de l'école du génie civil. En cas de nécessité, de nouveaux répétiteurs pourront être nommés par notre ministre de l'intérieur en dehors du cadre universitaire.

CHAPITRE VI.

DES INDEMNITÉS ET DES BOURSES.

Art. 21. Les professeurs chargés de cours qui ne rentreraient pas dans le programme d'enseignement de la faculté des sciences ou de l'école du génie civil, recevront une indemnité proportionnée à l'importance des cours et au nombre de leçons à fixer par un règlement particulier.

Cette indemnité ne pourra dépasser la somme de quinze cents francs (fr. 1,500).

La disposition qui précède ne s'applique pas aux professeurs qui auraient été nommés à l'université, en vue d'un des cours spéciaux dont il s'agit au 1er §.

Art. 22. Des vingt bourses instituées par le 3e § de l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850, cinq sont affectées à l'école normale des sciences.

Ces bourses sont conférées pour un an et par arrêté royal aux élèves peu favorisés de la fortune, suivant l'ordre déterminé entre eux par les résultats de l'examen d'admission.

Art. 23. Elles sont maintenues, s'il y a lieu, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, le recteur et l'inspecteur des études entendus.

Art. 24. Les récipiendaires s'engagent, par déclaration légalisée, à être professeurs pendant cinq ans dans un des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

Si les récipiendaires sont mineurs, ils produisent une déclaration de leur père ou tuteur aussi légalisée et les autorisant à contracter cet engagement.

L'engagement cesse d'obliger le professeur-agrégé si, deux ans après qu'il a obtenu son diplôme, ses services n'ont pas été utilisés dans un des établissements susmentionnés.

Art. 25. Tout récipiendaire qui, par son fait, ne remplirait pas l'engagement quinquennal, restituera au trésor public le montant des bourses dont il aura joui sur les fonds de l'État pendant son séjour à l'école.

Tout aspirant majeur au moment de son admission s'oblige solidairement avec ses parents à faire ladite restitution dans le cas prévu.

Tout élève qui atteint sa majorité durant son séjour à l'école doit contracter la même obligation au moment où il devient majeur.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 26. Pour la première admission, les candidats en sciences physiques et mathématiques pourront entrer directement en seconde année, moyennant un concours à établir entre eux.

Notre ministre de l'intérieur fixera le nombre des élèves à admettre aux cours de la deuxième année.

Ceux des candidats qui n'auront pas été admis à la suite de ce concours spécial, pourront se présenter au concours de première année.

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, et prendra toutes les mesures réglementaires nécessaires à cet effet.

---

394. — 2 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold sir de la Bèche (Henry-T.).* (Monit. du 4 septembre 1852.)

Motifs. « Voulant donner à sir Henry-T. de la Bèche, directeur du *geological survey office* à Londres, un témoignage public de notre bienveillance et de notre satisfaction pour les services éminents qu'il a rendus à la géologie par ses nombreuses publications. »

---

395. — 2 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant autorisation d'une loterie d'objets d'art à Louvain.* (Monit. du 4 septembre 1852.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 29 juin

Digitized by Google

1852, par laquelle les membres de la commission administrative de la société des beaux-arts de Louvain sollicitent l'autorisation d'établir, dans cette ville, une loterie d'objets d'art;

Vu le règlement de cette société et les renseignements fournis à l'appui de la requête, desquels il résulte :

1° Que ladite société organise une exposition d'objets d'art, pendant la durée de laquelle, c'est-à-dire du 5 septembre au 10 octobre prochain inclusivement, elle se propose d'émettre des actions au prix de 3 francs chacune;

2° Que le produit de ces actions est destiné à l'acquisition de tableaux et autres objets d'art qui seront partagés, par la voie du sort, entre les souscripteurs;

3° Que le tirage de la loterie projetée aura lieu le 24 octobre 1852;

Considérant que l'organisation de cette loterie est exclusivement artistique et ne présente aucun des inconvénients que la loi a voulu prévenir;

Vu le rapport de M. le gouverneur de la province de Brabant, en date du 6 de mois;

Vu les art. 1, 7 et 9 de la loi du 31 décembre 1851;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. MM. Marguery (Léonard), échevin de la ville de Louvain; Pecmans (Henri), conseiller communal; Mathieu (Lambert), directeur de l'Académie des beaux-arts; Hollanders (Lievin), notaire; Bekkers (Jean-Jacques), professeur à l'Académie des beaux-arts; Van Overstraeten (Stanislas), notaire; Dubois (Hector), avocat; Geerts (Charles), professeur à l'Académie des beaux-arts; Colbeau (Émile); tous membres de la commission administrative de la société des beaux-arts de Louvain, sont autorisés à établir une loterie composée de tableaux et autres objets d'art, acquis au moyen du produit des actions, le tout conformément au règlement soumis à l'appui de leur demande.

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

396. — 2 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal fixant les droits de navigation sur le barrage d'Espierre.* (Monit. du 4 septembre 1852.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 1er juin 1849, qui décrète la construction d'un barrage dans l'Escaut, en aval du canal de l'Espierre;

Considérant que les travaux de construction de ce barrage, ainsi que ceux de creusement d'un nouveau lit du fleuve, sur ce point, sont à la veille d'être terminés, et que, dès lors, il y a lieu de fixer les droits de navigation qui seront perçus au passage des bateaux;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tarif des droits de navigation actuellement en vigueur aux écluses à poutrelles établies sur l'Escaut, à Audenarde et à Autryve, est rendu applicable au nouveau barrage établi sur ce fleuve en aval du canal de l'Espierre.

Art. 2. Le droit de navigation ne sera perçu à ce nouveau barrage qu'à partir de l'époque à laquelle cet ouvrage d'art commencera à être manœuvré.

Art. 3. Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) et des finances (M. Frère-Orban) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

397. — 2 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui autorise la construction de routes de Courtray à Gand et de Vive-Saint-Éloi à Kerkhove.* (Monit. du 4 septembre 1852.)

Léopold, etc. Vu 1° les plans et autres pièces constituant l'avant-projet d'une route à ouvrir, dans la province de la Flandre occidentale, entre les villages de Deerlyk et de Caster, en passant par Vichte, Ingoyghem et Tieghem, afin de relier entre elles les routes de l'État de Courtray à Gand et de Vive-Saint-Éloi à Kerkhove;

2° La lettre, en date du 12 septembre 1851, par laquelle le gouverneur de la Flandre occidentale fait connaître que la province interviendra dans l'exécution de la route précitée, pour un tiers de la dépense réelle;

3° Les délibérations, en date des 12, 13 et 14 août 1851, par lesquelles les conseils des quatre communes ci-après désignées votent respectivement dans le même but les subsides suivants, savoir;

La commune de	Deerlyk. . . .	fr.	6,000 »
—	Vichte. . . .		6,000 »
—	Ingoyghem . .		8,000 »
—	Tieghem. . .		5,000 »
	Ensemble. . .	fr.	25,000 »

Vu également les résolutions, en date des 12, 13 et 14 août et 3 novembre 1851, par lesquelles les conseils communaux de Deerlyk, Vichte, Ingoyghem et Tieghem, déclarent céder à l'État en toute propriété les parties de chaussée, ainsi que les chemins ou parties de chemins situés sur le territoire de ces communes, destinés à être incorporés dans la route nouvelle;

Considérant que l'établissement de la route projetée sera d'une haute utilité, en ce qu'elle

Digitized by Google

facilitera les relations commerciales et agricoles et établira une communication directe entre l'Escaut et la Lys et la station du chemin de fer, à Harlebeke;

Considérant que cette utilité a d'ailleurs été suffisamment constatée par l'enquête publique ouverte sur le projet, en conformité de notre arrêté du 20 avril 1837;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans la province de la Flandre occidentale, aux frais de l'État, avec le concours de la province et des communes intéressées, une route reliant entre elles les routes de l'État de Courtray à Gand, et de Vive-Saint-Éloi à Kerkhove, en passant par les villages de Deerlyk, Vichte, Ingoyghem et Tieghem.

Art. 2. La direction générale du tracé de la route nouvelle comprise entre le village de Deerlyk et la route de Vive-Saint-Éloi à Kerkhove, est figurée au plan ci-annexé approuvé par notre ministre des travaux publics, par une ligne bleue pour la partie comprise entre Deerlyk et Vichte et par une ligne rouge pour la partie située au delà de ce dernier village.

La longueur totale de la route sera de 11,646 mètres environ, à partir du point *F*, extrémité de la route pavée à la sortie du village de Deerlyk, jusqu'au point *K*, route de Vive-Saint-Éloi à Kerkhove.

Le premier alignement, long de 40 mètres, partira de l'extrémité de la chaussée au point précité et sera dirigé suivant le prolongement du dernier alignement de la route communale d'Harlebeke à Deerlyk, existant dans la traverse de ce dernier village.

Le deuxième alignement, long de 3,524 mètres, inclinera, vers la droite, sous un angle de 138 degrés, et se dirigera à travers champs, en laissant l'ancien chemin à gauche;

Le troisième alignement, long de 328 mètres, fléchira vers la droite, sous un angle de 139 degrés 30 minutes, et sera établi dans le chemin existant, convenablement redressé;

Le quatrième alignement, long de 47 mètres, fera, avec le précédent, un angle sur la gauche de 108 degrés et suivra l'ancien chemin;

Le cinquième alignement, long de 1,004 mètres, fera, avec le précédent, un angle sur la droite de 141 degrés et laissera l'ancien chemin à droite;

Le sixième alignement, long de 1,200 mètres, fera, avec le cinquième, un angle à droite de 157 degrés;

A partir de l'alignement précédent jusqu'en face de l'église d'Ingoyghem, la direction de la route, sur une longueur de 764 mètres, sera établie dans le chemin existant convenablement élargi, et suivra la traverse actuelle du village d'Ingoyghem.

Le septième alignement, long de 1,836 mètres 50 cent., commencera en face de l'église d'Ingoyghem et fléchira sur la gauche en faisant avec le précédent un angle de 165 degrés 15 minutes: il laissera l'ancien chemin tantôt sur la droite et tantôt sur la gauche.

Le huitième alignement, long de 1,120 mètres, fera, avec le précédent, un angle sur la gauche de 126 degrés. Il se terminera à l'entrée de la traverse de Tieghem et sera établi dans l'ancien chemin convenablement rectifié et élargi.

Les quatre alignements suivants, d'une longueur ensemble de 875 mètres, formeront la traverse du village de Tieghem :

Le treizième alignement, long de 435 mètres, commencera à la sortie de l'agglomeré de Tieghem, formera avec le précédent, vers la gauche, un angle de 161 degrés.

Le quatorzième alignement, long de 367 mètres 50 cent., fléchira vers la gauche, sous un angle de 169 degrés 10 minutes.

Le quinzième et dernier alignement, long de 103 mètres, inclinera vers la droite sous un angle de 173 degrés 30 minutes, et se terminera à la route de l'État de Vive-Saint-Éloi à Kerkhove, en face de la maison communale de Caster.

Les trois derniers alignements suivront la direction de la route actuelle, convenablement rectifiée et élargie.

Les divers alignements décrits ci-dessus seront raccordés entre eux par des courbes régulières d'un développement convenable.

Art. 3. La route aura généralement 9 mètres de largeur entre les crêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres 50 cent. de chaussée pavée et 2 mètres 75 cent. pour chacun des accotements.

Les rectifications et élargissements nécessaires pour donner à la route, dans la traverse des villages, les dimensions convenables, ne seront effectués qu'au fur et à mesure que le besoin en sera constaté.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés, dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Est acceptée l'offre faite par la province de la Flandre occidentale de contribuer, dans les frais d'exécution de la route décrétée, pour un tiers de la dépense totale.

Sont aussi acceptés les subsides alloués aux mêmes fins, par les communes intéressées, savoir :

Digitized by Google

Celui de la commune de Deerlyk. . .	fr.	6,000
— Vichte. . .		6,000
— Ingoyghem .		8,000
— Tieghem . .		5,000
Ensemble. . .	fr.	25,000

Le versement et l'emploi de ces subsides se feront conformément à l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838.

Art. 5. Sont également acceptées : 1° les cessions en toute propriété faites à l'État par les communes de Deerlyk, Vichte, Ingoyghem et Tieghem des parties de chaussées, ainsi que des chemins ou parties de chemins situés sur le territoire de ces communes et destinés à être incorporés dans la route nouvelle ; 2° la cession à l'État faite par la commune d'Harlebeke, de la partie de la route communale d'Harlebeke à Deerlyk, appartenant à la première de ces communes.

Art. 6. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

398. — 2 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui maintient un établissement d'aliénés à Gand.* (Monit. du 21 octobre 1852.)

Léopold, etc. Vu la demande formée par le sieur de Decker (B.), chanoine, à Gand, sous la date du 12 août 1851, tendant à obtenir l'autorisation de maintenir un établissement dit *le Strop*, destiné à recevoir 40 aliénés du sexe masculin, pensionnaires, situé hors de la porte de la Colline lez Gand, et dont il est propriétaire ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil de la province de la Flandre orientale, en date du 17 avril 1852, et celui du conseil communal de la ville de Gand, en date du 26 juin dernier ;

Vu l'avis de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés du royaume, en date du 18 mars suivant ;

Vu la loi du 18 juin 1850, notamment les art. 1 § 2, 3 et 36 ; le règlement général et organique sur le régime des aliénés approuvé par arrêté royal du 1er mai 1851, notamment les art. 1, 22, 26 et 27 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur de Decker (B.), chanoine, à Gand, est autorisé à maintenir l'établissement d'aliénés prémentionné, dont le plan, visé par notre ministre de la justice, est annexé au présent arrêté.

Art. 2. Cet établissement pourra recevoir quarante hommes, aliénés, pensionnaires.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

399. — 2 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui approuve le règlement des polders de Roodemoer, Turfbanken, Zaligem et Saint-Gilles-Broeck.* (Monit. du 5 septembre 1852.)

Léopold, etc. Vu le règlement d'ordre et d'administration intérieure adopté, en assemblée générale du 16 septembre 1851, par les propriétaires, ayant droit de voter, des polders réunis de Roodemoer, Turfbanken, Zaligem et Saint-Gilles-Broeck, arrondissement de Calloo ;

Vu les cartes figuratives et délimitatives annexées, au nombre de six, à ce règlement et indiquant les terrains compris dans les susdits polders, qui sont respectivement situés savoir : le polder de Roodemoer sur le territoire de la Clinge et de Saint-Gilles, le polder de Turfbanken sur le territoire de Meerdonck, le polder de Zaligem sur le territoire de Meerdonck, Saint-Gilles et Vracene, et le polder de Saint-Gilles-Broeck sur le territoire de Vracene et de Saint-Gilles ;

Vu les relevés annexés également à ce règlement et constatant que les terrains compris dans les quatre polders présentent la superficie suivante :

	hect.	ares	cent.
1° Polder de Roodemoer,	533	50	70
2° Polder de Turfbanken,	199	74	10
3° Polder de Zaligem,	175	21	00
4° Polder de Saint-Gilles-Broeck,	257	85	00
Ensemble,	1,166	30	80

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 9 juillet dernier ;

Vu les décrets sur les polders, en date des 11 janvier, 16 et 28 décembre 1811 ;

Considérant que le règlement dont il s'agit ne contient aucune disposition contraire à ces décrets ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement d'ordre et d'administration intérieure adopté, en assemblée générale du 16 septembre 1851, par les propriétaires, ayant droit de voter, des polders réunis de Roodemoer, Turfbanken, Zaligem et Saint-Gilles-Broeck, arrondissement de Calloo, ainsi

Digitized by Google

que les cartes figuratives et les tableaux parcellaires indiquant la circonscription de ces polders, sont approuvés tels qu'ils se trouvent ci-annexés. (Voir *Moniteur* du 5 septembre 1852.)

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

400. — 2 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Detot (G.-F.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un châssis de tension, propre au transport des peaux vernies, breveté en France, pour quinze ans, le 17 juillet 1852, en faveur du sieur Lemaille ;

2° Aux sieurs Serret, Hamoir, Duquesne et Ce, domiciliés à Mons, chez le sieur Wius, avocat, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système d'extraction du sucre, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 15 avril 1852 ;

3° Au sieur Hans (P.-J.), domicilié à Jumet, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de four à train suspendu pour étendre le verre ;

4° Au sieur Behr (A.), domicilié à Liége, rue d'Archis, n° 52, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de purification des terres plastiques ;

5° Au sieur Taifer (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 8, chez le sieur Bienez, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une grille mobile fumivore perfectionnée, brevetée en France, en sa faveur, pour quinze ans, le 4 août 1852 ;

6° Aux sieurs Verhulst et comp., domiciliés à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, n° 6 *bis*, un brevet de perfectionnement de neuf années et dix mois, pour des modifications à la composition servant à fixer les couleurs sur les tissus, brevetée en leur faveur pour dix ans, le 22 juillet 1852 ;

7° Au sieur Taek (C.-L.), domicilié à Cureghem, boulevard extérieur, n° 4, un brevet de perfectionnement de quatorze années et neuf mois, pour des modifications au système d'éclairage électrique, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 10 juin 1852 ;

8° Aux sieurs Culot (D.-J. et L.-J.), domiciliés à Fontaine-l'Évêque, chez le sieur Delmotte, leur mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour une nouvelle application d'un combustible à l'allumage des feux ;

9° Au sieur Biebuyck (H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de four à réverbère ;

10° Au sieur Fane (G.-C.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements à la préparation du lin, brevetés en Irlande, pour quatorze ans, le 11 février 1852, en faveur du sieur Pownall. (*Monit. du 8 septembre 1852.*)

---

401. — 3 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui établit à Nivelles des cours pour les professeurs-agrégés de l'enseignement moyen.* (Moniteur du 7 septembre 1852.)

Léopold, etc. Vu les art. 1, 2 et 4 § 1 et 2 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, qui institue le jury pour la délivrance du diplôme de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, articles ainsi conçus :

« Art. 1er. Le diplôme de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur est délivré par un jury spécial nommé par arrêté royal.

« Art. 2. Le jury se réunit chaque année à Bruxelles, au mois de juillet ou d'août, à l'effet de procéder aux examens des récipiendaires.

« Notre ministre de l'intérieur fixe le jour de l'ouverture de la session.

« Art. 4. Le diplôme ne peut être délivré qu'après deux examens subis à un intervalle d'au moins une année.

« Le premier examen a pour but le titre d'aspirant-professeur, et le second examen, celui de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué à Nivelles des cours destinés à préparer à l'examen de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur les élèves diplômés des écoles normales primaires de Lierre et de Nivelles qui auront fait preuve d'une aptitude spéciale.

Art. 2. Ces cours comprennent toutes les matières qui font l'objet du deuxième examen exigé par l'art. 4, litt. *B*, de l'arrêté royal du 16 avril 1851, savoir :

La pédagogie et la méthodologie ;

La langue française ;

Les mathématiques élémentaires ;

L'arpentage ;

Les premiers éléments de la physique, de la mécanique, de la chimie, ainsi que des notions d'histoire naturelle.

Il y aura, en outre, un cours de langue flamande et un cours de langue allemande.

Digitized by Google

Art. 3. La durée de ces cours est d'un an.

Pour y être admis, il faut être muni du certificat d'aspirant-professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Art. 4. Les écoles normales primaires de Lierre et de Nivelles prépareront à l'examen d'aspirant-professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur les élèves diplômés de ces écoles désignés, chaque année, par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis des directeurs.

Ces élèves, après avoir subi l'examen d'instituteur, pourront continuer leurs études à l'école normale à laquelle ils appartiennent, jusqu'à l'époque fixée dans la même année pour l'examen d'aspirant-professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Art. 5. Le nombre des élèves à admettre aux cours spéciaux indiqués à l'art. 2, sera déterminé, chaque année, par notre ministre de l'intérieur, d'après les besoins de l'enseignement.

Si le nombre des candidats désignés d'après l'article précédent excède celui des places vacantes, il sera établi un concours entre les récipiendaires devant une commission nommée par notre ministre de l'intérieur.

Les premiers de liste seront admis jusqu'à concurrence du nombre fixé.

Les places d'élève pour lesquelles il ne se présentera pas de candidats d'un mérite suffisant, resteront vacantes.

Art. 6. Les élèves des cours spéciaux seront séparés de ceux de l'école normale primaire.

Ces élèves, sans être astreints au régime de l'internat, seront cependant soumis à une surveillance continue tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local affecté aux leçons.

Art. 7. Un ou deux répétiteurs-surveillants seront attachés à la section des cours spéciaux.

Art. 8. Les aspirants-professeurs admis à ces cours seront exercés à la pratique de l'enseignement dans une section spéciale d'application comprenant, autant que possible, les trois classes d'une école moyenne.

Art. 9. Les élèves dont les études auront été interrompues pour cause de maladie ou par des absences forcées, pourront seuls être autorisés par notre ministre de l'intérieur à doubler les cours indiqués à l'art. 2.

Art. 10. Des règlements particuliers détermineront l'ordre et la durée des études, ainsi que le temps qui devra être consacré à chaque partie de l'enseignement.

Art. 11. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

---

402. — 4 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Botfield (B.).* (Monit. du 8 septembre 1852.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de notre bienveillance au sieur Botfield (B.), ancien membre du parlement britannique, et le récompenser pour les dons qu'il a faits aux établissements scientifiques du pays. »

---

403. — 7 SEPTEMBRE 1852. — *Circulaire du département de l'intérieur relative aux sociétés de secours mutuels.* (Monit. du 11 septembre 1852.)

M. le Gouverneur,

L'art. 9 de la loi du 3 avril 1851, relative aux sociétés de secours mutuels, porte :

« Chaque année, dans le courant des deux premiers mois, les sociétés de secours mutuels reconnues adresseront à l'administration communale du lieu où elles ont leur siége, *conformément au modèle arrêté par le gouvernement*, un compte de leurs recettes et de leurs dépenses pendant l'exercice écoulé. »

J'ai l'honneur, M. le gouverneur, de vous transmettre, pour l'exécution de cette mesure, des exemplaires de deux modèles de compte annuel préparés par la commission permanente, et destinés, le premier (tableau *A*) aux sociétés de secours mutuels proprement dites, et le second (tableau *B*) aux sociétés d'épargne pour l'achat de provisions. A la suite du premier de ces tableaux se trouvent imprimées des instructions sur la manière de dresser les comptes annuels.

Veuillez, je vous prie, M. le gouverneur, faire parvenir des exemplaires de ces documents aux sociétés de secours mutuels ou d'épargne qui ont leur siége dans votre province et qui ont obtenu la reconnaissance légale.

Les comptes devront être dressés en triple expédition, dont une devra être envoyée au département de l'intérieur, une autre au gouvernement provincial, et dont la troisième restera déposée à l'administration communale du lieu de l'établissement.

Le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

---

404. — 9 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Spyers (J.), domicilié à Schaerbeek, rue des Palais, n° 89, chez le sieur Spyers (F.), son mandataire, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications à une machine à lainer ;

2° Au sieur Lambert (G.), domicilié à Mons, rue des Dominicains, n° 22, un brevet d'invention de dix années, pour une machine pneumatique rotative ;

Digitized by Google

3° Au sieur Didot (Alph.), docteur en médecine domicilié à Liége, boulevard de la Sauvenière, n° 102, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil destiné au transport des enfants ;

4° Au sieur Vandoren (E.), domicilié à Louvain, rue de Diest, n° 105, un brevet d'invention de dix années, pour un poêle-cuisinière ;

5° Au sieur Scribe (G.), ingénieur-mécanicien, domicilié à Gand, rue Fiévé, n° 20, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de pulvérisation des os ;

6° Au sieur Pourbaix (N.-J.), domicilié à Fayt-lez-Seneffe, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de four à cuire le pain ;

7° Au sieur Montefiore-Levi (G.), ingénieur civil, domicilié à Liége, rue Trokay, n° 6, un brevet d'invention de quinze années, pour des modifications au ventilateur breveté en faveur du sieur Lemielle ;

8° Au sieur Brasseur (E.), fabricant de produits chimiques, domicilié à Gand, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication du bleu d'outremer ;

9° Au sieur Coutant (L.-E.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Aerens, son mandataire, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications au procédé de cémentation des bandages de roues, breveté en sa faveur pour douze années, le 5 septembre 1850 ;

10° Au sieur Armellini-Jacquemyns (V.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une méthode galvanique de dorer, argenter, etc., brevetée en France pour quinze ans, le 24 août dernier, en faveur du sieur Marini ;

11° Au sieur Kauwerz (P.), fabricant, domicilié à Bruges, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de tondeuses longitudinales ;

12° Au sieur Dubus (R.-J.-C.), domicilié à Bruxelles, rue Terre-Neuve, n° 93, un brevet d'invention de quinze années, pour la composition d'une levûre ;

13° Au sieur Boquet (E.-C.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 19, un brevet d'invention de quinze années, pour un moule à pâtisserie ;

14° Au sieur Devriendt (E.), domicilié à Bruxelles, impasse Tordoir, n° 6, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à broyer le chocolat ;

15° Au sieur Graham (J.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans le traitement des minerais de zinc, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 8 mars 1852 ;

16° Au sieur Simonis (J.), fabricant de draps, domicilié à Verviers, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil à filer la laine, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 12 décembre 1850, en faveur du sieur Mason (J.) ;

17° Au sieur Van de Putte (A.), domicilié à Bruges, place de la Station, section 18, n° 16, un brevet d'importation de treize années, pour un procédé de fabrication d'une couleur bleue, breveté en France pour quinze ans, le 15 juillet 1851, en faveur du sieur Dalbert ;

18° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un pousse-cartes *self-acting* ou automoteur, breveté en France, pour quinze ans, le 17 juillet 1852, en faveur du sieur Prinet ;

19° Au sieur Tyer (E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des moyens de communication par l'électricité, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 22 janvier 1852 ;

20° Au sieur Smith (R.-J.), domicilié à Saint-Servais, chez le sieur Nanson, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les moyens de diriger les navires, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 13 juillet 1852 ;

21° Au sieur Gaigneau (H.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de ressorts en caoutchouc et autres substances, breveté en France pour quinze ans, le 3 juillet dernier, en faveur du sieur Schœmberg aîné ;

22° Au sieur Wanostrocht (Vincent), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une méthode servant à concentrer les liquides, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 24 février dernier, en faveur du sieur Bessemer ;

23° Au sieur Marston (W.-W.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Demunck, son mandataire, un brevet d'invention de onze années, pour des perfectionnements aux fusils qui se chargent par la culasse, brevetés en sa faveur aux États-Unis d'Amérique, le 18 juin 1850, pour quatorze ans ;

24° Au sieur Johnson (H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfec-

Digitized by Google

tionnements aux chemins de fer et aux appareils qui y sont relatifs, brevetés en France pour quinze ans, le 7 août 1852, en faveur du sieur Donnell (J.-E.) ;

25° Au sieur Lemoine (C.-F.), domicilié à Boussu, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements dans la construction des chemins de fer ;

26° Au sieur Gardissal (C.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour une machine à coudre, brevetée aux États-Unis d'Amérique le 11 février 1851, pour quatorze ans, en faveur des sieurs Grover et Baker ;

27° Au sieur Pagnier et comp., domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé destiné à la fabrication du levain ;

28° Au sieur Barthet (N.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Traversière, n° 21, un brevet d'invention de quinze années, pour une chemise économique. (*Monit. du 14 septembre 1852.*)

---

405. — 10 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui fixe le tarif des indemnités de route et de séjour des membres des jurys et des commissions attachés au déplacement des travaux publics.* (Monit. du 14 septembre 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 7 de la loi du 8 mars 1810, qui institue une commission pour recevoir les réclamations des propriétaires d'immeubles à acquérir pour la construction de travaux publics ; l'art. 5 de l'arrêté royal du 30 avril 1837, qui institue une commission d'enquête pour les projets de construction de travaux aux frais de l'État, et détermine les indemnités de déplacement à allouer aux membres de cette commission ; l'art. 9 de l'arrêté royal du 29 novembre 1836, qui institue une commission d'enquête pour les demandes en concession de routes, canaux, chemins de fer, et détermine les indemnités de déplacement à payer par les demandeurs en concession aux membres de cette commission ; l'art. 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1841, qui institue une commission des Annales des travaux publics ; les arrêtés royaux des 6 mai 1842, 10 août 1844 et 3 octobre 1845, qui instituent des conseils de perfectionnement près les écoles spéciales du génie civil et des mines ; l'arrêté royal du 10 août 1845, qui institue une commission des procédés nouveaux ; l'arrêté royal du 1er avril 1846, qui fixe les indemnités de déplacement des membres des commissions des Annales des travaux publics et des procédés nouveaux ; et enfin les arrêtés royaux des 1er février 1840, 31 juillet et 8 février 1847, qui fixent les indemnités de déplacement des membres des jurys d'examen pour l'admission aux écoles spéciales du génie civil et des mines ;

Voulant ramener à un principe unique les indemnités de déplacement des membres des commissions, conseils et jurys institués par les dispositions prérappelées ou qui viendraient à être institués par la suite pour les services ressortissant au département des travaux publics ;

Considérant, d'un autre côté, qu'il est équitable d'allouer une indemnité pour droit de présence, aux membres des jurys d'examen pour les écoles spéciales du génie civil et des mines ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les membres et secrétaires des commissions, conseils et jurys précités, et généralement de toutes autres commissions et de tous autres conseils ou jurys institués ou à instituer pour des services ressortissant au département des travaux publics, recevront, en cas de déplacement, s'ils appartiennent aux administrations publiques, à la magistrature ou à l'armée, les indemnités de route et de séjour fixées par les tarifs spéciaux qui leur sont respectivement applicables comme fonctionnaires de l'État ; à défaut de tarif spécial, leurs frais de déplacement seront établis conformément à l'art. 2 du présent arrêté.

Art. 2. Les membres des mêmes commissions, conseils et jurys, qui ne font pas partie des administrations publiques, de la magistrature, ou de l'armée, recevront, en cas de déplacement, une indemnité de fr. 1-50 par lieue de 5 kil. sur les routes ordinaires et sur les voies navigables ; 75 cent. par lieue de 5 kil. sur les chemins de fer, et 10 fr. pour chaque jour de séjour.

Art. 3. L'indemnité de séjour ne sera due que pour les nuits passées hors du lieu de la demeure ; toutefois, la moitié de cette indemnité sera allouée lorsque le retour à la demeure s'effectuera le même jour que le départ.

Art. 4. Il sera alloué aux membres des jurys chargés de procéder aux examens d'admission, de passage et de sortie, des élèves ingénieurs ou conducteurs des écoles spéciales du génie civil et des mines, à titre de droit de présence, une indemnité de 8 francs pour chaque jour de session.

Toutefois, cette indemnité ne sera due qu'aux membres résidant dans la ville où siége le jury ou dans un rayon d'un myriamètre.

Art. 5. Les frais de déplacement seront liquidés

Digitized by Google

sur états dont notre ministre des travaux publics arrêtera le modèle.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

406. — 10 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui maintient un établissement d'aliénés à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles.* (Moniteur du 21 octobre 1852.)

Léopold, etc. Vu la requête par laquelle le sieur Vanderkindere (Albert), ancien bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean, demande l'autorisation de maintenir un établissement situé à Saint-Josse-ten-Noode lez Bruxelles, chaussée de Louvain, n° 104, destiné à recevoir vingt-cinq femmes et trente-huit hommes, pensionnaires, atteints d'aliénation mentale;

Vu l'avis de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés du royaume, en date du 28 mars 1852;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil de la province de Brabant, en date du 19 mai dernier; et celui du conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode, en date du 2 juillet suivant;

Vu les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 18 juin 1850, et les art. 2, 26, 27 et 29 du règlement général organique sur le régime des aliénés, approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851;

Sur la proposition de notre ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Vanderkindere (Albert) prénommé est autorisé à maintenir l'établissement destiné aux aliénés qu'il possède à Saint-Josse-ten-Noode, en se conformant aux plans visés par notre ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

Art. 2. Cet établissement, exclusivement destiné aux pensionnaires, ne pourra contenir plus de vingt-cinq femmes et de trente-huit hommes aliénés.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

407. — 10 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui maintient l'établissement d'aliénés à l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles.* (Monit. du 23 octobre 1852.)

Léopold, etc. Vu la demande formée par la commission administrative des hospices civils de Bruxelles, en date du 6 août 1852, tendant à obtenir l'autorisation de maintenir à l'hôpital Saint-Jean, en cette ville, l'asile provisoire qui y est annexé pour les aliénés des deux sexes;

Vu les avis du conseil communal de la ville de Bruxelles, et de la députation permanente du conseil de la province de Brabant, respectivement sous les dates du 22 mai et du 24 juin derniers;

Vu le rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés du royaume, en date du 2 mars dernier;

Vu les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 18 juin 1850, et le règlement général organique approuvé par arrêté royal en date du 1er mai 1851;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement d'aliénés, annexé à l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles, et dont le plan, visé par notre ministre de la justice, est annexé au présent règlement, est maintenu.

Cet établissement pourra recevoir 30 aliénés indigents, dont 15 du sexe masculin et 15 du sexe féminin.

Art. 2. En ce qui concerne les détails relatifs aux arrangements intérieurs et spécialement à la ventilation, au chauffage, aux moyens de sûreté, à la disposition des fenêtres et des escaliers, à la clôture, à la dimension et à l'appropriation des cellules pour les agités et les furieux, aux lieux d'aisances, aux douches, etc., la commission administrative précitée se conformera aux instructions que pourra lui donner l'autorité administrative supérieure.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

408. — 12 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Luesemans (C.-J.).* (Monit. du 17 septembre 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Luesemans (C.-J.), ancien représentant, ancien échevin de la ville de Louvain et actuellement bourgmestre de cette ville, un témoignage spécial de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à la chose publique. »

---

409. — 15 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui accorde des récompenses pour actes de courage, de dévouement et d'humanité.* (Monit. des 27 et 28 septembre 1852.)

---

410. — 16 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui approuve la convention pour la reconstruction des quais de la rive droite a Courtray, entre le gouvernement et la ville de Courtray.* (Monit. du 19 septembre 1852.)

---

411. — 16 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui*

Digitized by Google

approuve les alignements de la route de Wavre à Genappe. (Monit. du 19 septembre 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Wavre, en date du 14 août 1852, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette ville, faisant partie de la route provinciale de Wavre à Genappe ;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal de Wavre, en date du 14 août 1852.

En conséquence, les alignements de la traverse de cette ville, faisant partie de la route provinciale de Wavre à Genappe, sont fixés ainsi qu'il suit :

Côté droit de la route.

1° Les alignements actuels, depuis et y compris le n° 17 jusqu'au n° 23 inclusivement, sont conservés ;

2° De l'arêtier commun aux n°s 23 et 24, une ligne droite aboutissant sur le mur mitoyen aux n°s 40 et 41, à 8 mètres de l'alignement du n° 60, situé de l'autre côté de la route ;

3° De ce point, une ligne droite se terminant à l'arêtier commun aux n°s 41 et 42 ;

4° De là jusqu'au n° 79 inclusivement, les alignements actuels sont conservés ;

5° Du sommet de l'angle rentrant formé par les n°s 79 et 80, une ligne droite aboutissant au sommet de l'angle rentrant formé par les n°s 82 et 83 ;

6° Les alignements actuels des n°s 83 et 84 sont conservés ;

7° Du sommet de l'angle rentrant formé par le mur de clôture du n° 85, une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux n°s 85 et 86 ;

8° Du n° 86 au n° 89 inclusivement, les alignements actuels sont conservés ;

9° Enfin l'alignement du n° 97 se trouvera dans le prolongement de l'alignement du n° 98, situé sous Bierges ;

Côté gauche de la route.

1° Les alignements actuels, depuis le n° 1 jusqu'au n° 14 inclusivement, sont conservés ;

2° De l'arêtier commun aux n°s 14 et 15, une ligne droite aboutissant au sommet de l'angle du n° 55 ;

3° De là jusqu'au n° 63 inclusivement, les alignements actuels sont conservés ;

4° Du sommet de l'angle vers Genappe du n° 63, une ligne droite aboutissant au sommet de l'angle saillant formé par le mur de clôture du n° 65 ;

5° De ce point jusqu'au n° 76 inclusivement, les alignements actuels sont conservés ;

6° De là, une ligne droite aboutissant au point où l'alignement suivant coupe la limite séparative vers Wavre du n° 90 ;

7° L'alignement du n° 90 formera le prolongement de l'alignement des n°s 91, 92 et 93 qui est conservé ;

8° De l'arêtier commun aux n°s 93 et 94, une ligne droite aboutissant sur le pignon vers Genappe de ce dernier numéro, en un point pris à 10 mètres de l'alignement assigné au n° 97, situé du côté droit de la route.

Art. 2. Les terrains nécessaires pour rectifier et élargir la traverse dont il s'agit, conformément à ce que prescrit l'article qui précède et à ce qui est figuré sur le plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics, seront compris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

412. — 16 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui approuve la convention pour le chemin de fer de Manage à Wavre par Nivelles.* (Monit. du 19 septembre 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 20 décembre 1851, art. 3, § B, autorisant le gouvernement à garantir, pendant cinquante ans, à la compagnie chargée de l'exécution du chemin de fer de Manage à Wavre par Nivelles, un minimum d'intérêt de 4 p. c. sur un capital qui ne pourra excéder cinq millions de francs, et à lui faire abandon de la partie du cautionnement dont le trésor est encore en possession ;

Vu la convention conclue les 28 et 30 août entre notre ministre des travaux publics d'une part, et les représentants de la société anonyme des chemins de fer belges de la jonction de l'Est d'autre part ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La convention ci-dessus mentionnée des 28 et 30 août dernier, est approuvée ; elle restera annexée au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

CONVENTION

Entre le gouvernement belge, à ce autorisé par la loi du 20 décembre 1851, et représenté par M. Emile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'une part,

Et d'autre part, la Société anonyme des chemins de fer belges de la Jonction de l'Est, représentée par sir John - Mark - Frederick Smith, président du conseil d'administration, et par M. Miles-Charles Seton, l'un des administrateurs, assistés de M. William-Georges Bicknell, secrétaire, agissant au nom du conseil d'administration, par suite de la convention provisoire avenue entre le gouvernement belge et la Société, le 28 février 1852, et en vertu de la résolution approbative de ladite convention, prise dans l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue à Bruxelles, le 26 juin 1852, dont le procès-verbal original est déposé en l'étude du notaire Coppyn, à Bruxelles;

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La concession du chemin de fer de Manage à Wavre, accordée, par arrêté royal du 18 juillet 1846, aux sieurs John-Mark-Frederick Smith et consorts, est maintenue dans le chef de la société anonyme des chemins de fer belges de la Jonction de l'Est, substituée auxdits concessionnaires avec tous les droits, priviléges, charges et obligations attachés à la concession.

Eu égard à la justification faite par cette société aux termes de la lettre, en date du 25 août 1852, annexée aux présentes, qu'elle s'est assuré les moyens nécessaires pour exécuter son entreprise, la substitution ci-dessus est admise d'une manière pure et simple, sans réserve de la part du gouvernement d'aucune action personnelle contre les concessionnaires primitifs.

Art. 2. La convention et le cahier des charges annexés à l'arrêté royal précité du 18 juillet 1846, resteront applicables, dans toutes leurs parties, à la ligne de Manage à Wavre, sous les modifications résultant du présent contrat.

Art. 3. La concession de Manage à Wavre ne comprend ni embranchements, ni raccordements destinés à relier le chemin de fer, ou son exploitation, au canal de Charleroy. Toutefois, la société concessionnaire aura la préférence pour l'obtention de la concession ou l'exécution de tels embranchements ou raccordements, si l'utilité en était reconnue.

Si ces embranchements ou raccordements venaient à être établis soit par la société, soit par d'autres, celle-ci s'engage à tenir compte à la compagnie des embranchements du canal de Charleroy, de tout le bénéfice net que le transport de charbons expédiés directement ou indirectement des charbonnages du bassin du Centre pour être embarqués au canal pourrait lui procurer.

La construction desdits embranchements ou raccordements deviendra facultative, et le droit de les exécuter est dès à présent concédé à la société du chemin de fer pour le cas où une convention directe réglant leurs droits réciproques interviendrait entre ladite société et celle des embranchements du canal de Charleroy. Une copie certifiée de cette convention serait transmise au ministre des travaux publics; le tracé et les plans de détail des embranchements ou raccordements que l'on se proposerait de construire dans ce cas, devraient, au préalable, être approuvés par le ministre, qui réglerait en même temps les conditions d'ordre, de surveillance et de sécurité réclamées par les circonstances.

Art. 4. La société s'engage à exécuter la section de Manage à Nivelles pour la livrer à l'exploitation, au plus tard le 15 avril 1854. Les travaux seront commencés dans le cours de l'année 1852, sans que la société soit tenue à faire aucune justification de versements autres que ceux déjà réalisés par elle.

Art. 5. L'exécution de la ligne de Manage à Wavre pour les sections comprises entre Nivelles et Wavre, n'est obligatoire que pour autant que la ligne de Wavre à Louvain soit achevée et mise en exploitation.

La première devra être achevée, dans ce cas, dans le terme d'un an après le complet achèvement et l'ouverture de la ligne de Wavre à Louvain, sans que cependant le délai total accordé à la société puisse être moindre de trois ans.

Art. 6. La société aura la faculté de n'exécuter la route entre les stations que pour une seule voie de railway : les terrassements pourront également être effectués dans cette hypothèse de l'exécution d'une route à simple voie seulement; mais l'acquisition des terrains et la construction des ouvrages d'art se feront, dès l'origine, en vue de l'établissement de deux voies.

Art. 7. La durée de la concession sera de quatre-vingt-dix ans, à partir de la mise en exploitation de la ligne entière de Manage à Wavre. Toutefois, les quatre-vingt-dix années commenceront à courir depuis la mise en exploitation de la section de Manage à Nivelles, si par suite du non-achèvement du chemin de fer de Louvain à Wavre cette section était seule exécutée et exploitée.

Art. 8. A titre de garantie, il restera déposé entre les mains du gouvernement une valeur nominale de 1,296,000 francs de rente 2 1/2 p. c. et 102,000 francs en coupons échus, ensemble 750,000 francs, lesquelles valeurs seront prélevées sur le cautionnement précédemment déposé

Digitized by Google

par la société. Le surplus des intérêts acquis sur ce cautionnement sera restitué immédiatement à la société.

Le cautionnement de 750,000 francs sera restitué à la société par dixièmes, à mesure qu'elle justifiera avoir exécuté des travaux ou avoir acquis des propriétés pour une somme égale à celle dont elle réclamera le remboursement.

Art. 9. L'État garantit à la société, et ce pendant un terme de cinquante ans, un minimum d'intérêt annuel de 4 p. c. portant exclusivement sur le capital affecté à la construction et qui, d'après les vérifications faites et pour éviter toute contestation ultérieure, est fixé dès à présent, d'une manière irrévocable, à la somme de cinq millions de francs. Ce capital se répartit entre les diverses sections de la ligne de Manage à Wavre de la manière suivante :

Section de Manage à Nivelles. .	fr. 1,600,000
— de Nivelles à Genappe. . .	1,800,000
— de Genappe à Court-Saint-Étienne.	850,000
— de Court-Saint-Étienne à Wavre.	750,000
Ensemble. . .	5,000,000

Toute section pourra, dès qu'elle sera achevée, être livrée à l'exploitation.

L'intérêt garanti courra au profit de la société pour le capital affecté à l'établissement de chaque section, à partir du jour de sa mise en exploitation.

Art. 10. Le nombre et la marche des convois desservant soit les sections livrées à l'exploitation, soit la ligne entière, seront réglés de concert entre le gouvernement et la société.

Art. 11. Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire des sections, ou de la ligne entière, sera réglé de commun accord entre le gouvernement et la société, et arrêté au 31 décembre de chaque année.

Le gouvernement aura le droit de faire opérer en tout temps, par l'examen des livres de comptabilité de la société, ou par telles inspections qu'il jugera nécessaires, la vérification détaillée des éléments qui entreront dans ledit compte des recettes et dépenses.

Parmi les frais d'entretien ne seront point compris les augmentations ou renouvellement du matériel roulant, ni les renouvellements des rails, billes ou accessoires, ni enfin les constructions nouvelles ou reconstructions des ouvrages de la route, des stations et des dépendances.

Art. 12. L'intérêt à courir sera acquitté par le gouvernement sur le vu des comptes des recettes et dépenses, arrêté comme il est dit à l'article précédent.

Il est expressément entendu que, quels que soient les résultats de ce compte, l'État ne pourra être tenu de payer à la société une somme plus forte que celle représentant 4 p. c. du capital affecté à la construction de chaque section.

Art. 13. Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de plus de 7 p. c. du capital admis pour les frais de construction, l'excédant en serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées par l'État, pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt.

Art. 14. La redevance annuelle que l'art. 38 du cahier des charges impose à la compagnie, sera réduite à la somme de 3,000 fr. pendant l'exécution des travaux; elle sera de 1,000 francs après l'achèvement de la ligne et de ses dépendances.

Toutefois, si la section de Manage à Nivelles était seule exécutée et exploitée, la redevance de 1,000 fr. serait réduite à 500 fr. annuellement. Ces dernières sommes seront, après l'ouverture de la ligne entière ou d'une ou plusieurs sections, portées en dépense dans les comptes d'exploitation du railway.

La société ayant versé au trésor, le 17 juillet 1847, une somme de 12,000 fr. en exécution de l'art. 38 du cahier des charges, il est convenu qu'elle sera exempte du payement des redevances mentionnées aux deux paragraphes précédents, à concurrence de ladite somme de 12,000 fr.

Art. 15. Si, endéans les termes fixés par les art. 4 et 5, les travaux n'étaient pas terminés, ainsi que cela est prévu, la société concessionnaire sera, par ce seul fait, et de plein droit, déchue de sa concession, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure quelconque.

En cas de déchéance, il sera fait application de l'art. 18 du cahier des charges.

Ces dispositions ne seront plus applicables, si la société justifie que le retard ou la cessation des travaux est le résultat d'un cas de force majeure dûment constaté.

Art. 16. La société, ayant contracté un emprunt pour se procurer le complément du capital nécessaire à l'exécution de son entreprise, déclare avoir délégué à M. Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, chargé de la négociation, du payement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, les sommes qui pourraient être dues par l'État, du chef de la garantie du minimum d'intérêt.

Le gouvernement, sans entendre rien innover aux conditions auxquelles la présente convention subordonne la garantie du minimum d'intérêt, accepte la délégation ci-dessus et s'engage à ac-

Digitized by Google

quitter entre les mains du délégataire les sommes qu'il pourrait avoir à payer.

Art. 17. La présente convention, si elle est soumise à l'enregistrement, sera, comme le cahier des charges, avec lequel elle se confond, enregistrée au droit fixe de 1 fr. 70 c. en principal.

Fait en double, à Londres, le 28 août 1852, et à Bruxelles, le 30 août 1852.

EM. VAN HOORBEEKE.

FREDERICK SMITH, président.
M.-C. SETON, directeur.
W.-G. BICKNELL, secrétaire.

---

413. — 16 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal relatif à la contribution foncière de* 1851. (Monit. du 22 septembre 1852.)

Léopold, etc. Considérant que le premier tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1851 est insuffisant dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Hainaut, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, pour accorder aux receveurs la décharge de cotes et parties de cotes dont ils n'ont pu opérer le recouvrement, ainsi que le montant des remises ou modérations accordées en faveur des contribuables qui ont essuyé, pendant ladite année, des pertes par suite d'événements imprévus ;

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 29 décembre 1816, litt. Y° :

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Notre ministre des finances est autorisé à accorder sur le 2e tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1851, pour suppléer à l'insuffisance du premier tiers, les suppléments de fonds ci-après indiqués, savoir :

Province d'Anvers,	fr.	1,818
— Brabant,		12,672
— Flandre occidentale,		6,760
— Flandre orientale,		20,616
— Hainaut,		12,456
— Limbourg,		2,141
— Luxembourg,		1,321
— Namur,		3,073
Total,	fr.	60,857

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

414. — 16 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Quetil (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un mécanisme relatif à l'escrime, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 6 août dernier ;

2° Au sieur Colleye (H.-J.), armurier, domicilié à Cheratte, un brevet d'invention de cinq années, pour un pistolet ;

3° Aux sieurs Heldt (J.) et compagnie, domiciliés à Chokier, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de blanchiment de l'amidon, et pour la fabrication de l'amidon soluble ;

4° Au sieur Ellis (E.-K.), domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 77, chez le sieur Saintbill, son mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications dans les moyens de produire du gaz d'éclairage, brevetées en sa faveur, pour treize ans, le 6 novembre 1851 ;

5° Au sieur Maire (C.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Durel, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de distillation, breveté en France, pour quinze ans, le 6 août 1852, en faveur des sieurs Durel (Alex.) et compagnie ;

6° Au sieur Johnson (J.-H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans l'emploi du gutta-percha et du caoutchouc, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 20 juillet dernier, en faveur du sieur Rider ;

7° Au sieur Grangier (E.), ingénieur civil, domicilié à Marchienne-au-Pont, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de four à réduire les minerais de zinc ;

8° Au sieur Colleye (H.-J.), armurier, domicilié à Cheratte, un brevet d'invention de cinq années pour un système de pistolet ;

9° Au sieur Gendebien (Albert), sous-ingénieur honoraire des mines, domicilié à Marchienne-au-Pont, un brevet d'invention de quinze années pour un procédé de fabrication du coke ;

10° Au sieur Daelen (A.), domicilié à Anvers, rue des Béguines, section 4, n° 20770, un brevet d'invention de dix années, pour un perfectionnement applicable aux machines à vapeur ;

11° Au sieur Gilbee (W.-A.), domicilié à Gand, rue des Capucins, n° 14, chez le sieur J. Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de chauffage, breveté en France, pour quinze ans, le 29 mai dernier, en faveur du sieur Luzarche ;

12° Au sieur Dupont (L.), émailleur, domicilié à Jumet, chez le sieur Duganquier, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années,

Digitized by Google

pour la fabrication d'une pierre artificielle destinée à étendre le verre ;

13° Au sieur de la Peyrouse (L.), domicilié à Ixelles, chaussée de ce nom, n° 151, un brevet d'invention de quinze années, pour des procédés de tannage ;

14° Au sieur Mertens (G.), fabricant, domicilié à Grammont, un brevet d'invention de dix années, pour la composition d'un cirage ;

15° Au sieur Chilcott (John), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la fabrication des bottes et des souliers, brevetés en France pour quinze ans, le 25 août dernier ;

16° Au sieur Gauthier (G.-L.-F.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de douze années et dix mois, pour un système de pont, breveté en France pour quinze ans, le 26 octobre 1850, en faveur du sieur Vergniais ;

17° Au sieur Mathieu (J.-J.), domicilié à Anvers, rue de Tournay, n° 378, un brevet d'invention de dix années, pour une composition destinée à détruire les punaises ;

18° Au sieur Hurteaux (Auguste), fabricant de plâtre, domicilié à Gand, rue d'Angleterre, un brevet d'importation de dix années, pour un four à cuire le plâtre, breveté en France en 1850, pour quinze ans, en faveur du sieur Minich ;

19° Au sieur Wanostrocht (V.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans l'extraction du sucre, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 24 fév. 1852, en faveur du sieur Bessemer ;

20° Au sieur Perpigna (A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une presse à couper le papier, brevetée en France pour quatorze ans, le 31 août dernier, en faveur du sieur Mallory. (*Monit. du 22 septembre 1852.*)

---

415. — 17 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui accepte la démission offerte par le sieur Frère-Orban, de ses fonctions de ministre des finances.* (Monit. du 18 septembre 1852.)

---

416. — 17 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui charge provisoirement du département des finances, le sieur Liedts (Charles), ministre d'Etat, gouverneur du Brabant.* (Monit. du 18 septembre 1852.)

417. — 17 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant convocation des chambres en session ordinaire pour le 27 septembre.* (Moniteur du 18 septembre 1852.)

---

418. — 23 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Charlier (C.), armurier, domicilié à Wandre (Liége), un brevet d'invention de dix années, pour un système de pistolet ;

2° Au sieur Macpherson (A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé de purification du gaz, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 12 août 1852, en faveur du sieur Laming ;

3° Au sieur Priggen (Frédéric), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la préparation des peaux, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 7 mars 1852, au nom du sieur Preller ;

4° Au sieur Descamps (Ch.), domicilié à Jemmapes, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé d'extraction de la houille ;

5° Au sieur Newton (W.-E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années et six mois, pour des modifications aux machines destinées à construire des harnais pour métier à tisser, déjà brevetées en sa faveur pour treize ans, le 4 mars 1852 ;

6° Aux sieurs Cailleaux (Ant.) fils, et Lefèvre (Hilaire), domiciliés à Quaregnon, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements aux lampes de sûreté. (*Moniteur du 2 octobre 1852.*)

---

419. — 24 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal relatif aux droits de navigation sur la Sambre.* (Monit. du 8 octobre 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi en date du 1er septembre 1840, qui autorise le gouvernement à réduire le tarif de la Sambre, à mesure que des réductions analogues seront simultanément opérées en France, dans le tarif du cours de la même voie navigable, entre la frontière belge et Paris ;

Vu notre arrêté du 1er novembre 1849, prorogé jusqu'au 24 septembre 1852 inclusivement, par nos arrêtés successifs des 10 août 1850 et 6 juillet 1851, et portant que le péage de la Sambre belge est réduit de 50 p. c., tant pour le chargement que pour le tonnage, à l'aller et au retour,

Digitized by Google

en ce qui concerne les houilles et cokes en destination de la Fère (France) et au delà, sous la condition qu'une réduction de 25 p. c., également applicable au tonnage et au chargement, aller et retour, serait accordée par les compagnies de la Sambre française canalisée et du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, sur les droits de navigation perçus pour les houilles et cokes en transit par ces deux voies navigables;

Vu la dépêche, en date du 20 septembre courant, par laquelle le conseil d'administration de la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise déclare que la réduction de 25 p. c. opérée, en faveur des houilles et cokes, dans le tarif de cette voie navigable, en exécution de la condition à laquelle notre arrêté du 1er novembre 1849 avait subordonné l'abaissement des droits de navigation de la Sambre belge, pour le transport des mêmes matières, sera maintenue jusqu'au 25 septembre 1853 pour autant que les dispositions de notre arrêté précité restent en vigueur jusqu'à la même époque;

Vu la dépêche, également en date du 20 septembre courant, par laquelle le conseil d'administration de la société de la Sambre française canalisée adresse au gouvernement, relativement à cette voie navigable, une déclaration identique à celle du conseil d'administration de la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics, le département des finances entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté du 1er novembre 1849, qui réduit de 50 p. c. le péage de la Sambre belge canalisée, tant pour le chargement que pour le tonnage, à l'aller et au retour, en ce qui concerne les houilles et cokes en destination de la Fère (France) et au delà, continuera à sortir ses effets jusqu'au 25 septembre 1853, sous la condition que, conformément à la déclaration de leurs conseils d'administration, les compagnies concessionnaires du canal de jonction de la Sambre à l'Oise et de la Sambre française canalisée, maintiendront, jusqu'à la même époque, la réduction de 25 p. c., également applicable au tonnage et au chargement, aller et retour, qu'elles ont accordée sur les droits de navigation perçus pour les houilles et cokes en transit par ces deux voies navigables.

Il reste entendu qu'à l'égard des bateaux vides en retour sur le canal de jonction de la Sambre à l'Oise, la réduction de 25 p. c. aura lieu sur le taux du tarif antérieur à la convention du 6 août 1840.

Art. 2. Nos ministres des finances (M. Liedts) et des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

420. — 25 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le chevalier Oytana.* (Monit. du 6 octobre 1852.)

Motifs. « Voulant donner au chevalier Oytana, secrétaire général du ministère des finances à Turin, un témoignage particulier de notre bienveillance. »

---

421. — 25 SEPTEMBRE 1852. — *Règlement organique de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexées à l'université de Liége.* (Moniteur du 8 octobre 1852.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu les articles 2 et 4 de la loi organique de l'enseignement supérieur aux frais de l'Etat;

Vu les arrêtés royaux, en date du 1er octobre 1838, du 17 septembre 1845, du 15 octobre 1847 et du 2 septembre 1849, qui mettent le mode de recrutement du corps des mines en rapport avec l'institution des écoles préparatoires et spéciales établies près de l'université de Liége, conformément à la loi;

Considérant l'utilité de réunir et de coordonner les diverses dispositions encore en vigueur des arrêtés du 18 octobre 1838, du 19 décembre 1842, du 6 janvier 1843, du 7 août et du 28 août 1845;

Arrête :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. L'école spéciale des mines, l'école des arts et manufactures et l'école préparatoire, instituées par l'art. 1er de l'arrêté royal du 1er octobre 1838, sont placées sous l'autorité supérieure de l'administrateur inspecteur, et, chacune, sous la direction immédiate du professeur inspecteur des études.

L'administrateur inspecteur de l'université, directeur de l'école, prend, sur le rapport des inspecteurs des études, les dispositions nécessaires à l'exécution des règlements qui fixent le régime intérieur.

Tous les détails de l'instruction sont sous la surveillance spéciale de l'inspecteur des études, qui tient en outre la main à l'exécution des règlements.

Les professeurs et les cours de l'université restent seuls en dehors de cette surveillance spéciale.

Art. 2. Les répétiteurs n'ont de rapports avec

Digitized by Google

les professeurs que par l'intermédiaire des inspecteurs des études.

Les inspecteurs des études tiendront la main à ce que les répétiteurs observent autant que possible, dans leurs interrogations et dans leurs répétitions, l'ordre des matières suivi par le professeur dans son cours.

Les inspecteurs peuvent néanmoins inviter les répétiteurs à donner plus de développement à certaines parties d'un cours ou à les traiter d'une manière plus sommaire, selon les exigences des programmes d'examen des écoles spéciales.

Art. 3. Le plan d'instruction de chaque section comprend des leçons orales sur les parties des sciences déterminées par les programmes, des répétitions, des études suivies d'interrogations, des travaux graphiques et des manipulations.

Les leçons orales sont reçues par les élèves aux cours généraux de l'université dans les limites du programme détaillé d'examen, ou bien aux cours spéciaux de l'école.

Les études, les répétitions, les interrogations, les exercices graphiques, les travaux mécaniques et les manipulations s'effectuent d'après le mode et suivant l'ordre de temps déterminés par les règlements intérieurs de l'école, dans des salles, des ateliers et des laboratoires disposés à cette fin.

Les opérations sur le terrain, les explorations minéralogiques et géologiques, les visites d'établissements industriels, les levers de machines et généralement tous les moyens d'éducation professionnelle qui peuvent être offerts aux élèves, dans les excursions scientifiques et les visites d'atelier ou d'exploitation des mines, se font principalement pendant le courant des semestres d'été, aux moments choisis par les autorités de l'école, avec lesquelles les professeurs s'entendront à cet effet.

Les règlements sont conçus en telle sorte que la durée journalière du temps passé par les élèves aux cours de l'université et dans l'intérieur de l'école soit, en somme, de huit à dix heures.

Un tableau affiché dans les salles règle l'emploi du temps.

Art. 4. Ne sont admis à participer aux répétitions, études et exercices qui constituent le système d'instruction de l'intérieur de l'école, que les élèves qui ont préalablement justifié par examen qu'ils possèdent les connaissances exigées par les programmes. Toutefois, le directeur de l'école peut accorder exceptionnellement l'autorisation de suivre les études et les exercices dépendant d'un ou de plusieurs cours, aux postulants qui se trouveraient dans une situation particulière et qui seraient jugés dignes de cette faveur.

Art. 5. A la fin de chaque année d'études, les élèves sont classés par ordre de mérite, dans leurs divisions respectives, d'après les cotes obtenues par chacun d'eux dans les interrogations particulières ou générales, les exercices graphiques, les travaux mécaniques, les manipulations, les comptes rendus d'ouvrages, les concours, les projets d'art.

La valeur des cotes est exprimée par le relevé des nombres ou degrés portés successivement en compte à chaque élève, pendant la durée de son séjour à l'école et pendant ses travaux sur le terrain ou dans les ateliers.

Le mode d'appréciation de l'importance relative des résultats des divers genres d'examen ou d'exercice et le chiffre absolu des degrés nécessaires pour être déclaré admissible ou pour être considéré comme ayant honorablement terminé le cours d'études, sont déterminés par les programmes.

Art. 6. Tous les ans, dans le courant du premier trimestre de l'année académique, l'administrateur inspecteur de l'université transmet la liste des élèves de chaque division des écoles spéciales, respectivement à chacun des professeurs dont ils doivent fréquenter les cours.

Les professeurs feront parvenir à l'administrateur inspecteur des notes trimestrielles sur l'assiduité et les progrès des élèves des écoles spéciales.

Ces résultats concourront avec les cotes obtenues à l'intérieur des écoles spéciales à faire apprécier le mérite des travaux des élèves et à opérer le classement à la fin de l'année; à défaut des cotes fournies par les professeurs, celles de l'école serviront seules au classement des élèves.

Art. 7. A la fin de chaque année d'études, les connaissances acquises sont constatées au moyen d'examens subis à Liége devant les jurys spéciaux institués par le ministre des travaux publics pour les élèves qui désirent faire partie du corps des mines, et par le ministre de l'intérieur pour les autres catégories d'élèves.

Dans le calcul des résultats de chacun de ces examens, on comptera pour un tiers les points obtenus par les élèves dans les travaux de l'année.

L'exclusion du régime intérieur pour négligence ou insubordination entraînera l'annulation des cotes obtenues pour le travail de l'année.

Art. 8. Hors le cas d'empêchement dûment constaté, tout élève qui n'aura pas satisfait aux conditions du programme ne sera point admis à passer, l'année suivante, l'examen supérieur.

De même, l'élève qui, pendant deux années consécutives, se sera trouvé hors d'état de satisfaire aux conditions imposées pour l'admission à l'examen supérieur, cessera de faire partie des élèves de l'école.

Digitized by Google

Tout autre candidat ne peut se présenter plus de deux fois au même examen.

Art. 9. Les élèves de l'école des mines, s'ils ne désirent point faire partie du corps des mines, ainsi que les élèves de l'école des arts et manufactures, et même les personnes étrangères à ces écoles, pourront obtenir des diplômes de capacité, en subissant les épreuves exigées par les programmes.

Ces diplômes conféreront le titre, soit d'ingénieur civil des mines, soit d'ingénieur civil des arts et manufactures, soit d'ingénieur civil mécanicien.

Les sous-ingénieurs honoraires des mines auront droit à l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines. Ils pourront aussi obtenir celui d'ingénieur civil des arts et manufactures, en justifiant de connaissances suffisantes en chimie industrielle organique.

Art. 10. La durée normale des études est de cinq ans, dont deux années d'école préparatoire, pour le grade de sous-ingénieur honoraire des mines ou le diplôme d'ingénieur civil des mines ; de quatre ans, dont une année d'école préparatoire, pour le diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures ; de trois ans, dont une année d'école préparatoire, pour le diplôme d'ingénieur civil mécanicien.

Art. 11. Les examens ont lieu par écrit et oralement.

Les élèves sont examinés oralement, suivant l'ordre de priorité déterminé par le sort.

Art. 12. Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

Art. 13. Le récipiendaire sera déclaré avoir subi son examen d'une manière satisfaisante s'il obtient. . . . . 500 degrés sur 1,000.
Avec distinction s'il obtient . . . . . 650 » »
Avec grande distinction. . . . . 770 » »
Avec la plus grande distinction . . . . . 860 » »

Art. 14. Les diplômes sont sur parchemin, et la forme en sera ultérieurement déterminée.

Art. 15. Les frais d'examen sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour l'admission à l'école préparatoire. fr. 20
Pour le passage d'une année d'étude à la suivante 25
Pour l'examen de sortie. 50

Les récipiendaires payent en outre deux francs pour le diplôme et deux francs aux huissiers de salle pour chacun des examens.

Cet article n'est pas applicable aux élèves des mines qui subissent leurs examens devant les jurys institués par M. le ministre des travaux publics.

Art. 16. Les divers frais sont acquittés au moment de l'inscription qui a lieu au moins deux jours avant l'examen. Le produit est distribué en jetons de présence aux membres du jury.

Art. 17. Le récipiendaire qui, sans motifs légitimes admis par le jury, ne se présente pas à l'examen au jour fixé, ou qui ne le subit pas d'une manière satisfaisante, perd le montant des frais qu'il a payés. Tout élève qui se présente pour la seconde fois au même examen ne paye que la moitié des frais fixés ci-dessus.

Art. 18. Les rétributions à payer par les élèves des écoles, pour tous les cours relatifs à chacun des examens de passage et de sortie, sont fixées ainsi qu'il suit :

200 francs pour chaque année d'études de l'école préparatoire, à l'exception de la section des mécaniciens, dont la rétribution n'est fixée qu'à 150 francs ;

100 francs pour chaque année d'étude des écoles spéciales d'application.

Les élèves payeront en outre vingt francs pour les manipulations chimiques et vingt francs pour chacune des années d'étude du cours de dessin.

Art. 19. Les peines applicables aux élèves des diverses écoles sont, indépendamment des peines académiques prononcées par l'article 24 de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur :

1° La censure particulière ;
2° Le blâme public ;
3° La suspension du droit de fréquenter l'école ;
4° Le renvoi de l'école.

La censure particulière et le blâme public peuvent être infligés par l'inspecteur des études et le directeur de l'école. Les deux autres peines ne sont prononcées que par décision du directeur, sur le rapport de l'inspecteur des études et après avoir entendu l'élève.

Le renvoi de l'école n'entraîne pas nécessairement le renvoi de l'université, qui n'est prononcé, s'il y a lieu, que par le conseil académique.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

§ 1. — *École préparatoire.*

Art. 20. L'école préparatoire de l'université de Liége est particulièrement destinée à former des candidats pour les écoles spéciales de services publics et d'arts industriels.

Le programme d'enseignement de l'école préparatoire comprend tout le système de connaissances mathématiques, physiques et naturelles

Digitized by Google

nécessaires pour la préparation aux études spéciales qu'exigent le service des ingénieurs des mines, ou la pratique des arts chimiques et mécaniques.

Art. 21. Les cours professés aux élèves comprennent, en partie ou en totalité :

L'algèbre supérieure,
La trigonométrie sphérique,
La géométrie analytique des trois dimensions,
Le calcul différentiel et le calcul intégral,
La mécanique analytique,
La géométrie descriptive et ses applications,
La physique élémentaire,
La chimie générale inorganique et organique,
Les manipulations chimiques,
Les éléments de la mécanique,
Les éléments de l'astronomie,
Les éléments de la géodésie,
Des leçons et exercices de style et de rédaction,
Le dessin et le lavis.

L'étendue des matières de l'enseignement, ainsi que l'ordre à établir pour les divers cours, sont déterminés par les programmes détaillés préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 22. Des programmes arrêtés par le ministre de l'intérieur déterminent les connaissances exigées pour l'admission aux différentes sections de l'école préparatoire.

La session du jury se tient, chaque année, en l'une des salles de l'école de Liége dans la première quinzaine du mois d'octobre.

Art. 23. Les jeunes gens qui voudraient être admis directement dans la section de deuxième année de l'école préparatoire, ou dans une des écoles spéciales annexées à l'université de Liége, devront subir, devant les jurys institués à cette fin, des examens sur les matières dont la connaissance est exigée pour cette admission.

Art. 24. Les jurys spéciaux institués annuellement par le ministre de l'intérieur, à l'effet de procéder aux examens pour le passage d'une année à une autre et pour l'obtention des diplômes de capacité, se réuniront chaque année, à Liége, dans la dernière quinzaine du mois de juillet.

Art. 25. Les élèves diplômés qui se seront le plus particulièrement distingués pourront obtenir des bourses de voyage, pour visiter les établissements industriels du pays et de l'étranger.

§ 2. — *Ecole spéciale des mines.*

Art. 26. Conformément à l'art. 4 de l'arrêté royal du 17 septembre 1845, les élèves des mines reçoivent l'instruction à l'école spéciale des mines de l'État.

Ils doivent assister régulièrement aux divers cours et se conformer aux règlements particuliers déterminant le régime intérieur de l'école, sous peine de perdre les avantages de la position obtenue jusqu'alors.

Art. 27. L'instruction donnée aux élèves des mines comprend les cours de :

1° Mécanique appliquée ;
2° Minéralogie et géologie ;
3° Chimie industrielle inorganique ;
4° Physique industrielle ;
5° Recherche et exploitation des mines ;
6° Docimasie ;
7° Métallurgie ;
8° Architecture industrielle ;
9° Législation des mines ;
10° Économie industrielle.

Les programmes détaillés font connaître l'étendue de chaque cours ; ils sont revisés annuellement par le ministre de l'intérieur, eu égard aux programmes des *examens* arrêtés par le ministre des travaux publics.

Art. 28. Sont exclusivement admis à l'école des mines et réputés élèves de cette école :

1° Les élèves ingénieurs des mines reçus conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 septembre 1845 ;

2° Les candidats étrangers au corps des mines ayant obtenu un certificat d'admissibilité dans la forme et suivant les conditions imposées par les art. 22 et 23 du présent arrêté.

Toutefois, pourront être admis sans examen à profiter du système d'enseignement de l'école toutes les personnes appartenant à un titre quelconque au corps des mines.

§ 3. — *École des arts et manufactures.*

Art. 29. L'école spéciale des arts et manufactures se divise en deux sections, dont l'une a plus particulièrement en vue l'application des sciences aux arts chimiques et à l'industrie minérale, et l'autre la construction des machines.

Art. 30. L'instruction spéciale donnée aux élèves comprend :

Pour la section des *arts et manufactures* proprement dite,

Les cours de mécanique appliquée, de minéralogie, de géologie, de chimie industrielle inorganique et organique, de physique industrielle, de recherche et d'exploitation des mines, de docimasie, de métallurgie, d'architecture industrielle, d'économie industrielle et de dessin.

Pour la section des *élèves mécaniciens* tout ce qui concerne le calcul, le dessin et la construction des machines ; la physique industrielle et l'architecture industrielle.

Les élèves s'exercent à la pratique dans l'atelier annexé à l'école.

Digitized by Google

Art. 31. Cet atelier est uniquement établi dans l'intérêt de l'instruction pratique des élèves de l'école des arts et manufactures et des mines, et spécialement des élèves mécaniciens.

Art. 32. L'entrepreneur de cet atelier devra l'entretenir constamment en activité et avoir soin d'introduire assez de variété dans les objets qui y seront confectionnés, pour offrir aux élèves des diverses catégories tous les exemples désirables des détails d'exécution que comporte la construction des machines.

Art. 33. Le nombre des élèves mécaniciens est limité à douze.

Une place convenable doit être assignée à chaque élève dans l'atelier, aux travaux duquel ils doivent consacrer tout le temps qui n'est pas absorbé par les leçons, les interrogations, les répétitions et les autres exercices que nécessite leur instruction théorique.

L'atelier sera en outre accessible aux élèves des écoles des mines et des arts et manufactures qui seront désignés par le directeur de l'école, mais seulement les jours et aux heures à déterminer par ce fonctionnaire.

Art. 34. L'entrepreneur ou son délégué accompagnera les élèves des écoles d'application dans les visites de l'atelier déterminées conformément au dernier paragraphe de l'art. 33; il exercera ces élèves au lever des machines et à la confection des croquis; il surveillera et vérifiera les dessins faits d'après ces croquis; il expliquera ce qui a rapport au dessin en petit et en grand de tout objet à confectionner, comment on procède en général à la construction des modèles et à l'exécution des diverses pièces à fabriquer; il passera en revue les ouvriers occupés à l'atelier; il appellera l'attention des élèves sur l'usage et le maniement des outils, sur les qualités et les défauts des matériaux employés; enfin il donnera toutes les explications désirables sur le jeu et le mécanisme des machines ou appareils de l'atelier et du musée.

Art. 35. Les élèves mécaniciens profiteront, en tous points, de l'enseignement donné en exécution de l'article précédent, et ils seront en outre appelés par l'entrepreneur à assister ou à prendre part au montage et au démontage de toute machine et de tout appareil qui exigerait des réparations ou qui serait livré au dehors. Le professeur de mécanique appliquée en sera chaque fois averti par l'entrepreneur, afin qu'il puisse profiter de cette circonstance pour soumettre ces machines à l'épreuve du frein de Prony, ou pour donner aux élèves tels développements qu'il jugera opportuns.

Les élèves mécaniciens seront initiés par l'entrepreneur à toutes les opérations pratiques que comporte la construction des machines et particulièrement des machines à vapeur et des machines hydrauliques; il les exercera au maniement des outils dans les divers genres de travail, et leur fera exécuter successivement, en les faisant aider, au besoin, par des ouvriers de profession, plusieurs pièces de machines, en commençant par les dessins en petit et les tracés en grand, ainsi que les modèles nécessaires à cette fin.

L'entrepreneur recevra, pour tous ces détails, les instructions du professeur de mécanique appliquée. Il se rendra, à cet effet, aux conférences auxquelles ce dernier l'invitera. En cas de difficulté, les questions seront décidées par le directeur de l'école, après que l'inspecteur des études aura été entendu.

Art. 36. A la fin de la troisième année, les élèves qui auront satisfait à l'examen de sortie devront, en outre, pour pouvoir obtenir le diplôme d'ingénieur civil mécanicien, soumettre au jury les machines et pièces principales de machines qu'ils auront construites, ainsi que les dessins exécutés sur une échelle convenable pour servir de modèles dans l'exécution des travaux. Le choix de ces machines sera arrêté par le conseil de l'école, de commun accord avec le professeur de mécanique appliquée.

Art. 37. Le professeur de mécanique appliquée et le directeur mécanicien font partie du jury chargé de l'examen de sortie, soit en qualité de membre effectif, soit comme membre adjoint.

Art. 38. Les élèves mécaniciens auront à leur disposition les tours et les établis qui seront désignés par le professeur de mécanique appliquée, ainsi que les autres machines appartenant à l'école, lorsqu'elles ne seront pas occupées par le directeur mécanicien. En cas de contestation, il en sera référé au professeur de mécanique appliquée qui provoquera, s'il y a lieu, une décision du directeur de l'école.

Art. 39. Les élèves se pourvoiront, à leurs frais, des autres outils et des matériaux qu'ils emploieront.

Art. 40. Les élèves des diverses sections sont tenus de se trouver tous les jours, les dimanches et les fêtes exceptés, dans le local assigné à leur division respective, aux heures fixées par le règlement du régime intérieur.

Art. 41. Dans les cotes d'assiduité, on ne comptera à l'élève que le temps de présence réelle aux salles de l'école.

Chaque heure d'absence non autorisée ou non justifiée entraînera la soustraction de trois heures de présence, indépendamment des autres peines prévues pour le cas d'absences fréquentes.

Art. 42. Les élèves de l'école sont seuls admis dans les salles d'étude et de dessin et dans l'ate-

Digitized by Google

lier. Nul autre n'est admis à assister aux répétitions et aux manipulations, sauf les autorisations qui pourraient être accordées par le directeur pour ce dernier cours.

Cette autorisation sera toujours révocable et sera refusée à tout élève qui aurait été renvoyé de l'école.

Art. 43. Dans les salles d'étude et de dessin, les élèves doivent rester à la place qui leur est assignée et observer un silence absolu.

Aucune partie du temps qu'ils passent à l'école ne doit être consacrée à des objets sortant du cadre de l'enseignement.

Art. 44. Outre les interrogations générales faites par les professeurs et les répétiteurs, les élèves sont soumis à des interrogations de cabinet portant sur les matières qui font l'objet des programmes d'examen.

Tout élève qui, dans les interrogations, ne ferait pas preuve d'une application convenable, pourra encourir l'une des peines prévues par l'article 19 ci-dessus.

Art. 45. Tout acte d'insubordination ou de négligence grave peut entraîner la perte de la qualité de l'élève de l'école et enlever la faculté d'obtenir un diplôme, s'il y a lieu, après que le rapport en aura été fait au gouvernement.

Art. 46. Toute admonition ou punition encourue par un élève sera notée au registre de l'inspecteur des études contenant le résultat des travaux de cet élève.

Art. 47. Aucun élève ne peut suivre les exercices de deux années d'étude à la fois et ne peut subir deux examens dans une année, à moins d'y avoir été autorisé par une disposition spéciale.

Art. 48. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles préparatoire et spéciales des arts et manufactures et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 septembre 1852.

CH. ROGIER.

Programmes détaillés de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liége.

Le ministre de l'intérieur,

Vu les propositions du conseil de perfectionnement institué près de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liége;

Arrête :

Art. 1er. Les programmes détaillés de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liége, sont réglés ainsi qu'il suit :

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DES ARTS ET MANUFACTURES.

§ 1er. SECTION DES ARTS ET MANUFACTURES.

A. *Examen de passage de la première à la deuxième année d'étude.*

STATIQUE ÉLÉMENTAIRE ET NOTIONS DE DYNAMIQUE.

Mouvement simple ou composé. — Mouvement uniforme, vitesse. — Mouvement uniformément varié. — La vitesse s'accroît de quantités proportionnelles aux temps écoulés. — L'espace parcouru est égal au produit du temps par la moitié de la vitesse finale. — Applications au mouvement vertical des corps pesants dans le vide. — L'action est égale et contraire à la réaction.

Vitesses simultanées. — Composition et décomposition des vitesses et des accélérations déduites du principe de l'indépendance des mouvements simultanés. — Mouvement relatif de deux points matériels.

Mouvement d'un corps solide. — Mouvement de translation rectiligne. — Mouvement de rotation autour d'un axe. — Vitesse angulaire.

Inertie. — Forces appliquées à un point matériel libre. — Loi de l'inertie relative au point matériel. — L'effet d'une force sur un point matériel est indépendant du mouvement acquis antérieurement par ce point. — Une force constante agissant sur un point matériel partant du repos lui imprime un mouvement uniformément accéléré. — Cas où le mobile possède une vitesse initiale dans la direction de la force. — Mesure des forces au moyen de poids ou du dynamomètre. — Unité de force. — Mesure des forces par les accélérations qu'elles produisent; conséquence relative au cas où l'une est le poids même du mobile. — Expression de la masse. — Relation entre les forces, les masses et les accélérations. — Composition et décomposition des forces appliquées à un même point matériel libre. — (On admet la démonstration basée sur la proportionnalité des forces aux accélérations et sur l'indépendance de leurs actions simultanées.) — Forces centripète et tangentielle dans le mouvement curviligne d'un point matériel.

Forces appliquées à un corps solide. — Une force peut être appliquée à un point quelconque de sa direction, lorsque le second point est lié invariablement au premier. — Forces moléculaires ou intérieures et forces extérieures. — Composition des forces concourantes. — Composition des forces parallèles; centre des forces parallèles. — Couples. — Translation, transformation et mesure des couples. — Composition et

Digitized by Google

décomposition des couples situés dans des plans parallèles ou dans des plans qui se coupent. — Composition générale des forces appliquées à un corps solide. — Réduction à deux forces dont l'une passe par un point donné. — Conditions d'équilibre d'un système de forces parallèles situées dans le même plan ou dans l'espace. — Conditions d'équilibre d'un système de force agissant suivant des directions quelconques dans le même plan. — Applications. — Pression d'une porte sur ses gonds. — Cas d'un point fixe, d'une droite fixe, d'un plan fixe.

Du centre de gravité. — Définition ; mode d'action de la pesanteur. — Centre de gravité d'un corps lorsqu'il a un plan de symétrie, un axe ou un centre de figure. Centres de gravité du périmètre d'un triangle ; de l'arc de cercle ; de l'aire d'un triangle ; de l'aire d'un trapèze ; du tétraèdre ; de la pyramide ; du cône ; du tronc de pyramide droite ; d'un voussoir.

Travail des forces appliquées à un point matériel. — Définition du travail ; facteurs du travail ; unité de travail. — Le travail élémentaire d'une force appliquée à un point mobile s'évalue de deux manières suivant qu'on projette la force sur la direction de l'élément du chemin décrit, ou l'élément du chemin sur la direction de la force. — Travail moteur et travail résistant. — Moteurs divers (animaux, vapeur, vents, etc.). — Travail d'une force constante qui reste parallèle à elle-même. — Point pesant se mouvant sur une courbe. — Travail total d'une force variable ; effort moyen. — Théorème de Simpson. — Le travail élémentaire de la résultante de deux ou de plusieurs forces appliquées à un point est égal à la somme algébrique des travaux des composantes. — Quand trois forces se font constamment équilibre autour d'un point, la somme algébrique de leurs travaux est nulle. — Principe des vitesses ou des travaux virtuels. — Principe des forces vives. Lorsqu'une force constante agit sur un point matériel, son travail est mécaniquement égal à la moitié de la variation totale de force vive du mobile. — Le travail total des forces appliquées à un point matériel équivaut à la moitié de la variation totale de force vive du mobile depuis sa position initiale jusqu'à celle que l'on considère. — Principe de la transmission du travail : la somme des travaux de toutes les forces (extérieures et moléculaires) agissant sur un système de points matériels équivaut à la moitié de la variation totale de la somme totale des forces vives. — Lorsque le système que l'on considère est un corps solide de forme invariable, la somme des travaux des forces extérieures équivaut à la moitié de la variation de la somme des forces vives. — Le travail de la pesanteur est le produit du poids total du système par la hauteur verticale dont son centre de gravité est descendu.

Moment d'inertie. — Force vive d'un corps animé d'un mouvement de rotation. — Moment d'inertie. — Moment d'inertie d'un corps par rapport à un axe quelconque, lorsqu'on connaît le moment par rapport à un axe passant par le centre de gravité. — Moment d'inertie d'une droite par rapport à un axe passant par l'extrémité. — Moments d'inertie d'un rectangle tournant autour d'un de ses côtés, d'un cylindre tournant autour de son axe, d'une jante de volant.

Choc des corps. — Du choc des corps non élastiques ; vitesse après le choc ; perte de travail par le choc ; centre de percussion. — Notions sur les résistances passives.

Des machines. — But des machines ; — équation de la transmission du travail ; influence des résistances passives. — Le travail moteur est toujours plus grand que le travail résistant utile. — Équilibre statique et équilibre dynamique.

Équilibre du levier ; — des balances ; — conditions à remplir pour qu'elles ne soient ni folles ni paresseuses. — Mesure de leur sensibilité. — Romaine. — Peson.

Équilibre statique et dynamique du treuil ; — de la poulie fixe ; — de la poulie mobile ; — équilibre statique des mouffles ; — équilibre d'un corps posé sur un plan. — Échelle appuyée contre un mur ; — coin ; — vis à filet carré. — Polygone funiculaire.

—

PHYSIQUE EXPÉRIMENTALE OU PHYSIQUE ÉLÉMENTAIRE.

Notions préliminaires. — Matière. — Corps. — Phénomènes. — Propriétés générales et particulières des corps. — Lois physiques. — Force. — Agents naturels. — Énumération des forces principales. — Diverses manières d'étudier les corps et les phénomènes naturels. Histoire naturelle ; astronomie ; chimie ; physique ; rapports entre les diverses sciences. — Objet de la physique générale. — Définition de la physique proprement dite. — But principal de la physique. — Moyens employés pour étudier la physique. — Hypothèses en physique et leur utilité ; exemples. — Méthodes à suivre pour constater les lois des phénomènes naturels ; exemples.

Propriétés générales des corps. — Étendue et impénétrabilité ; caractères distinctifs ou attributs essentiels de la matière. — Mesure de l'étendue : unité de mesure ; vernier ; comparateur ; vis micrométrique ; sphéromètre ; machine à diviser. — Porosité des corps : expériences qui la démontrent ; exemples et applications. — Divisibilité : expériences qui démontrent la très-grande divisi-

Digitized by Google

bilité; limite de la divisibilité réelle; atome; molécule; particule; applications principales de la divisibilité. — Élasticité; sa limite; principe d'inertie.

Mouvement. — Mouvement rectiligne; curviligne; uniforme; varié; uniformément accéléré et uniformément retardé; vitesse dans le mouvement uniforme; vitesse dans le mouvement varié. — Loi du mouvement uniforme. — Lois de la vitesse acquise et de l'espace parcouru dans le mouvement uniformément varié; expériences.

Forces moléculaires. — Existence des forces moléculaires attractives et répulsives; expériences. — Attractions moléculaires dans les corps de nature différente. — Loi de l'attraction et loi de la répulsion réciproque des molécules. — Affinité chimique. — Cohésion; adhésion. — Attraction réciproque des corps; observations qui la démontrent; loi générale de cette attraction. — Trois états des corps; explication.

Pesanteur. — Sa direction; son identité avec l'attraction universelle; comment cette action s'exerce sur un corps placé à la surface de la terre; égalité de l'action de la terre sur tous les corps situés dans un même lieu; — poids; masse; poids spécifique; densité.

Mesures des intensités des forces physiques. — Forces égales; — forces double, triple, etc.; — relation entre la force, la vitesse et la masse; quantité de mouvement. — Principe de la réaction; comment on le démontre par l'expérience.

Composition et décomposition des forces. — Résultante d'un système de forces; — résultante de deux forces qui se rencontrent. — Principe et démonstration du parallélogramme des forces; expériences. — Résultante de deux forces parallèles de même sens ou de sens contraire; — couple; — centre des forces parallèles.

Centre de gravité des corps. — Définition; — détermination expérimentale du centre de gravité d'un corps; — équilibre stable, instable et indifférent des corps pesants; exemples divers.

Machines simples. — Démonstration expérimentale des conditions d'équilibre des forces appliquées aux machines simples (le levier, la balance et le plan incliné). — Levier: trois espèces de leviers. Conditions nécessaires pour qu'il y ait équilibre entre la puissance et la résistance dans un levier; applications diverses du levier; — description de la balance ordinaire; qualités et conditions de construction d'une bonne balance; degré de sensibilité d'une balance; méthode de la double pesée. — Balance romaine; sa théorie et ses usages. — Conditions d'équilibre d'un corps pesant posé sur un plan incliné; applications du plan incliné.

Dynamique expérimentale. — Lois de la chute des corps; machine d'Atwood. — Mouvement sur un plan incliné; vitesse acquise en un point quelconque; espace parcouru par un mobile sur un plan incliné, pendant le temps qu'il tomberait librement de la hauteur de ce plan.

Mouvement curviligne. — Conditions nécessaires pour qu'un mobile libre ait un mouvement curviligne; — mouvement des projectiles; — force centrale; force centripète et force tangentielle; — force centrifuge; expression de la force centrifuge dans un cercle; lois de cette force; effets et application de la force centrifuge.

Pendule. — Pendule simple et pendule composé; oscillation; isochronisme; amplitude; — force accélératrice qui anime le pendule; vitesse du pendule en un point quelconque de l'arc qu'il décrit; expression de la durée d'une oscillation entière du pendule simple. — Lois du mouvement du pendule simple. — Centre d'oscillation. — Longueur du pendule composé; comment on la détermine. — Durée d'une oscillation déterminée 1° à l'aide d'un compteur et 2° par la méthode des coïncidences. — Longueur du pendule à secondes. — Intensité de la gravité des lieux différents de la surface de la terre. — Usages du pendule.

Hydrostatique. — État liquide des corps; mobilité; compressibilité; — principe de l'égalité de pression; — conditions générales de l'équilibre des liquides. — Pression d'un liquide sur le fond du vase qui le contient; centre de pression; pression sur les parois latérales des vases. — Conditions d'équilibre d'un corps plongé et d'un corps flottant dans un liquide; métacentre. — Diverses applications d'hydrostatique. — Principe d'Archimède; procédés différents basés sur ce principe pour déterminer les poids spécifiques des corps solides et des liquides.

Aréométrie. — Objet; description et théorie des aréomètres à volume constant et des aréomètres à poids constant; alcoomètre; pèse-liqueurs; — expériences variées.

Anomalies hydrostatiques apparentes. — Phénomènes capillaires; — attraction réciproque des molécules d'un même liquide; des molécules d'un liquide pour celles d'un autre liquide et pour celles d'un solide en contact; expériences. — Caractère distinctif et théorie expérimentale des phénomènes capillaires; — expériences différentes et explication de plusieurs phénomènes capillaires. — Endosmose et exosmose.

Hydrodynamique expérimentale. — Moyens de maintenir constant le niveau des liquides qui s'écoulent des vases; — écoulement par des orifices en mince paroi: lois de l'écoulement; vitesse absolue; veine fluide, sa constitution. — Dépense théorique et dépense effective; charge moyenne; coefficient de contraction et moyen de le déter-

Digitized by Google

miner. — Influence des ajutages. — Bélier hydraulique; expériences. — Jets d'eau; — appareils de Segner; — turbine.

Aérostatique. — État gazeux des corps; propriétés physiques des gaz; poids; parfaite mobilité dans tous les sens; parfaite élasticité; grande compressibilité; expériences. — Pression exercée par les gaz. — Atmosphère; mesure de la pression à l'aide du tube de Torricelli, de Pascal. — Baromètre; qualités essentielles d'un baromètre; baromètre à niveau constant de Fortin; baromètre à siphon, de dispositions diverses; baromètre à cadran; baromètre anéroïde. Construction d'un baromètre. — Méthode d'observation; corrections des hauteurs observées; influence de la capillarité, de la température et des variations de la gravité; réduction au niveau des mers. — Variations brusques, accidentelles et périodiques ou diurnes des hauteurs barométriques; causes de ces variations. — Densité de l'air et des autres gaz. — Pression de l'air en kilogrammes sur une base donnée; pression de l'air sur le corps de l'homme. — Loi du décroissement de la pression et de la densité de l'air à des hauteurs différentes, la température restant la même; relation entre la hauteur barométrique observée et l'état de l'atmosphère; mesure des hauteurs; hauteur de l'atmosphère.

Perte de poids des corps plongés dans l'atmosphère; aérostats. — Loi de Mariotte; ses limites; — gaz permanents et non permanents. — Manomètres; mesure de la tension des gaz et des vapeurs. — Loi des mélanges des gaz. — Absorption des gaz par les liquides, par le carbone; éponge de platine.

Appareils qui doivent leur effet à l'élasticité, à la compressibilité et à la pression de l'air : machine pneumatique; ses parties essentielles; sa théorie; impossibilité d'obtenir le vide absolu; emploi de deux corps de pompe; évaluation du degré de vide fait; effet des robinets de Grassmann et du robinet de Babinet; expériences différentes; emplois divers de la machine pneumatique; — théorie de la machine à compression; — fontaine de Héron; — fusil à vent; — cloche à plonger; — fontaine de compression; — description et théorie des pompes aspirante, foulante et composée; pompe élévatoire; — siphon; — vases de Tantale; — fontaine intermittente; — lampes hydrostatiques; — lampes de Carcel; — jets d'eau; — flacon de Mariotte.

Aérodynamique. — Vitesse d'écoulement de l'air atmosphérique dans le vide; de l'air dilaté et de l'air comprimé; — rapports des vitesses d'écoulement des gaz de différente nature; — dépense effective et théorique; coefficient de contraction; manière de le déterminer; — tuyaux d'ajutage de différentes formes. — Soufflet simple; soufflet double; — marteau d'eau; — résistance de l'air au mouvement des corps; ses avantages et ses désavantages; volant à palette dans les horloges; — vitesse des courants d'air : anémomètre; — écoulement des gaz avec vitesse constante; gazomètres.

Acoustique. — Vibration; durée d'une vibration; — son : cause du son; conditions pour que les vibrations produisent un son; différence entre le son musical et le bruit; propagation du son; mode de propagation du son dans l'air, dans les solides et dans les liquides; onde sonore et sa longueur; intensité, gravité, acuité et timbre d'un son. — Vitesse du son dans l'air; comment elle est modifiée par la température et comment on reconnaît qu'elle est uniforme et la même pour les sons graves ou aigus; vitesse du son dans des gaz différents, dans les liquides et dans les solides; — réflexion du son; ses lois; — écho; — porte-voix et cornet acoustique; — sons communiqués; — résonnances; — battements.

Lois des vibrations transversales des cordes; expériences avec le sonomètre; nœuds des cordes vibrantes; gamme naturelle; nombres relatifs correspondant à chacun des sept sons; dénomination des intervalles qui séparent les notes de la gamme; accords et dissonances; accord parfait; sons harmoniques et leur explication; — manière de mesurer le nombre absolu des vibrations qui produisent un son désigné : 1° à l'aide de la sirène, et 2° au moyen d'une roue dentée; — lois des vibrations longitudinales des cordes; — vibration des verges; des lames; des membranes; des plaques; — lois des vibrations des colonnes d'air dans des tuyaux cylindriques et prismatiques; nœuds et ventres des vibrations; — interférence du son; — organe de l'ouïe; — organe vocal.

CALORIQUE.

Notions générales. — Calorique, chaleur; — Principaux effets du calorique; — deux états du calorique; calorique latent et calorique sensible; — température; mesure de la température; thermomètre; qualités essentielles et construction d'un bon thermomètre; préférence à donner au mercure sur les autres liquides comme substance thermométrique; — thermomètre étalon; — thermomètre à alcool; ses avantages et ses inconvénients. — Échelles différentes du thermomètre à mercure.

Dilatation des corps. — Faits généraux déduits des dilatations linéaire et cubique des solides; procédés employés pour les constater. — Résultats des expériences sur la dilatation absolue et apparente du mercure et des autres liquides; — méthodes de Dulong et Petit; — température du

Digitized by Google

maximum de densité de l'eau et de quelques autres liquides. — Lois de dilatation de l'air sec et des autres gaz, posées par Gay-Lussac; modifications de ces lois, introduites par Rudberg, Magnus et surtout par Regnault. — Thermomètres construits avec des substances différentes; marche du thermomètre à mercure comparée à celle du thermomètre à air; — thermomètres métalliques de Breguet, de Borda; — thermomètre à maximum et à minimum de diverses espèces; — théorie du thermomètre différentiel et du thermoscope; — pyromètres : théorie du pyromètre à air; pyromètres de Daniel, de Wedgwood.

Diverses applications des dilatations des corps; pendules compensateurs; — réductions des hauteurs barométriques et des poids spécifiques des corps à la température normale zéro.

Calorique rayonnant. — Existence, propagation, réflexion, absorption, émission et transmission du calorique rayonnant. — Lois de propagation relatives à la vitesse, à la direction et à l'intensité; — lois de réflexion démontrées par l'appareil de Melloni; — rayonnement apparent du froid; — causes qui modifient l'absorption et l'émission du calorique; — égalité des pouvoirs absorbant et émissif du même corps; — équilibre mobile de température.

Lois de transmission du calorique, eu égard au poli des surfaces, à l'épaisseur et à la nature des corps, et à la nature de la surface calorifique; — corps diathermanes et corps athermanes; — rayons calorifiques de nature différente; — réfraction, polarisation et interférences des rayons calorifiques.

Lois du refroidissement. — Loi du refroidissement de Newton; — lois de Dulong et Petit; modifications introduites par De la Prévostaye; — applications diverses du calorique rayonnant et des trois pouvoirs émissif, absorbant et réflecteur des corps.

Propagation du calorique dans les corps. — Conductibilité intérieure et extérieure; — conductibilité des liquides et des corps gazeux; — mode et lois de propagation du calorique dans les corps solides; différence et ordre de conductibilité; — propagation du calorique dans les corps liquides et aériformes; — comment ces corps s'échauffent et se refroidissent; — bons et mauvais conducteurs du calorique; — applications diverses de ces propriétés.

Calorique spécifique des corps : procédés pour le déterminer. — Mesure du calorique qu'absorbe un corps d'une masse m pour passer d'une température t à une température t'; — unité de calorique ou calorie; — trois méthodes à suivre pour déterminer le calorique spécifique des solides et des liquides; corrections; — variation du calorique spécifique d'un même corps avec la température; méthode de compensation et méthode des températures stationnaires pour déterminer le calorique spécifique des corps aériformes à pression constante; — rapport entre le calorique spécifique d'un gaz à pression constante, ou à volume constant.

Changement d'état des corps. — Fusion; — solidification; — conversion en vapeurs; — mesure des tensions et densité des vapeurs; — lois des mélanges des vapeurs et des gaz; — conditions de la fusion d'un solide et de la solidification d'un liquide; — quantité de calorique nécessaire pour fondre un kilogramme de glace; — vaporisation des liquides; — calorique latent dans un kilogramme de vapeur d'eau en ébullition et dans un kilogramme de vapeur d'eau prise à une température quelconque; — formation des vapeurs d'eau dans le vide et dans un espace rempli d'air à la même température; — tension des vapeurs; vapeurs saturées et vapeurs non saturées; mesure des tensions des vapeurs saturées dans le vide à diverses températures; loi approximative des tensions maximum des vapeurs proposée par Dalton; utilité de cette loi.

Densité des vapeurs. — Méthode de Gay-Lussac; — méthode de Dumas; — rapport entre la densité des vapeurs d'eau et celle de l'air sec; — liquéfaction des vapeurs; — liquéfaction des gaz; méthodes à suivre; résultats obtenus; analogie et différence entre les vapeurs et les gaz; — mélanges des vapeurs et des gaz; — poids d'un volume d'air humide sous une pression et à une température déterminées.

Ébullition et évaporation. — Ébullition d'un liquide; circonstances qui la modifient; température des vapeurs; — état sphéroïdal des liquides; propriétés et phénomènes qui en résultent; — évaporation d'un liquide; circonstances qui la modifient; froid produit par l'évaporation; congélation de l'eau dans le vide; — congélation artificielle du mercure; vases dits alcarazas. — Sources de chaleur; mélanges réfrigérants; chaleur animale.

Hygrométrie. — Objet de l'hygrométrie; — état hygrométrique et degré d'humidité de l'air; — but des hygromètres; — description et théorie de l'hygromètre à absorption; de l'hygromètre à condensation de Daniel; de l'hygromètre condenseur de Regnault et de l'hygromètre à évaporation d'Auguste (leur théorie); — choix à faire entre ces appareils.

Météorologie. — Théorie de la rosée; — explication du givre, du verglas, de la neige, de la grêle, des nuages, des brouillards, de la pluie; — vents; — trombes.

Digitized by Google

MAGNÉTISME.

Aimant naturel et aimant artificiel ; — propriétés de l'aimant ; — différence entre une substance aimantée et une substance magnétique ; — hypothèse de deux fluides magnétiques ; expériences à l'appui ; — force coercitive ; — pôles et points conséquents d'un aimant ; — influence de la température sur la force d'un aimant ; — magnétisme du globe terrestre ; définition du méridien, de l'équateur, de la déclinaison et de l'inclinaison magnétiques ; méthodes pour déterminer la position du méridien magnétique, et pour mesurer la déclinaison, l'inclinaison et l'intensité magnétiques en des lieux différents de la terre ; variations lentes et périodiques de chacun de ces éléments ; lignes sans déclinaison ; lignes isoclines et lignes isodynamiques. — Boussole et ses usages ; causes perturbatrices qui influent sur ses indications ; — compensateur magnétique ; — lois des actions réciproques des aimants, démontrées à l'aide du pendule magnétique et au moyen de la balance de torsion ; corrections à faire. — Moyens de comparer les forces des aimants ; — distribution du magnétisme libre dans un barreau d'aimant ; siége des pôles ; — procédés d'aimantation. — Théorie du magnétisme.

ÉLECTRICITÉ.

Électricité. — Électricité statique et électricité dynamique produite par le frottement, par la pression, par le contact des corps hétérogènes, par les actions chimiques et par la chaleur.

Électricité statique. — Développement de l'électricité par le frottement dans tous les corps ; ses propriétés ; bons et mauvais conducteurs de l'électricité ; réservoir commun ; — hypothèse de deux fluides électriques ; — électricité par influence ; — communication de l'électricité par contact et à distance ; — action des pointes et des corps arrondis ; — électroscopes divers et électromètre ; — théorie de l'électrophore, des machines électriques ordinaires et de celle d'Armstrong développant l'électricité par des vapeurs d'eau condensées ; — lois de l'action réciproque des corps électrisés démontrées par le pendule électrique et à l'aide de la balance de torsion ; corrections à faire ; — causes de la déperdition de l'électricité ; mesure de leurs effets et manière d'en tenir compte dans les expériences ; — distribution de l'électricité à la surface des corps.

Électricité dissimulée. — Théorie du condensateur électrique ; mesure de sa force condensante ; théorie et analyse de la bouteille de Leyde ; batterie électrique et phénomènes divers qu'elle produit ; — électricité libre de l'air ; causes qui la développent ; — électricité des nuages ; foudre ; son identité avec l'électricité ; éclairs ; tonnerre ; divers effets de la foudre ; choc en retour ; — théorie et construction des paratonnerres ; — causes et condition de production de la lumière électrique. — Propagation de l'électricité dans les corps ; — hypothèses de Symmer et de Franklin sur la nature de l'électricité.

Électricité dynamique ou voltaïque. — Développement de l'électricité par le contact ; — expériences de Galvani et de Volta ; hypothèse de Volta ; lois de la tension électrique des corps hétérogènes en contact ; — électricité développée par les actions chimiques et la chaleur ; — identité des électricités provenant de sources différentes ; — principes à suivre pour augmenter l'action de l'électricité développée par le contact des corps.

Pile voltaïque ou pile électrique. — Intensité du courant électrique : — piles électriques de construction différente ; piles secondaires ; piles sèches ; piles dites à courant constant ; — effets physiologiques, physiques et chimiques des piles ; — dispositions et formes les plus convenables à donner aux piles ; inconvénients des piles à deux métaux et à un seul liquide ; différentes résistances qui affaiblissent la force du courant électrique ; avantages des piles dites à courant constant sur les autres ; — distribution de l'électricité dans une pile isolée et dans une pile dont un pôle est isolé, tandis que l'autre communique avec le sol ; — théorie physique et théorie chimique du développement de l'électricité dans la pile ; — lois électro-chimiques ; — explication des phénomènes chimiques que produit la pile.

Phénomènes électro-magnétiques. — Action des courants électriques sur les aimants et le fer doux ; — loi empirique des phénomènes électro-magnétiques ; — aimantation par le courant électrique ; — rotation d'un aimant autour d'un courant ; d'un courant autour d'un pôle d'un aimant et d'un aimant autour de son axe ; — loi d'action réciproque d'un aimant et d'un courant rectiligne indéfini ; — multiplicateur électro-magnétique à une seule aiguille ; — galvanomètre ou rhéomètre à deux aiguilles astatiques ; — rhéomètre différentiel ; — boussole de sinus et de tangente ; — action de la terre sur un courant vertical assujetti à se mouvoir autour d'un axe vertical et sur un courant circulaire vertical mobile autour d'un axe vertical passant par le centre ; action de la terre sur un système de deux cercles verticaux assujettis à se mouvoir autour d'un axe vertical ; — influence de la terre sur les courants horizontaux.

Phénomènes électro-dynamiques. — Lois des actions réciproques des courants électriques ; action mutuelle des courants rectilignes parallèles et

Digitized by Google

des courants croisés; répulsion entre les parties infiniment voisines d'un même courant; effet du renversement du courant; — action d'un courant sinueux; action d'un courant indéfini sur un courant terminé qui le rencontre; action des courants indéfinis qui se croisent; — rotation continue d'un courant terminé sous l'action d'un courant rectiligne indéfini. — Rotation produite par l'action d'un courant circulaire sur un courant terminé assujetti à tourner autour du centre du cercle et dans le même plan; — action d'un courant rectiligne indéfini sur un courant terminé perpendiculaire non compris dans le même plan. — Rotation due à l'action d'un courant circulaire sur un courant terminé perpendiculaire au plan du cercle.

Action d'un solénoïde sur un autre solénoïde et sur un aimant; action qu'un solénoïde librement suspendu éprouve de la part de la terre. — Théorie du magnétisme terrestre et des actions des aimants entre eux et sur le fer. (Ampère.)

Phénomènes thermo-électriques. — Courants développés par la chaleur; expériences; principe théorique; règles pour augmenter l'intensité des courants thermo-électriques; — pouvoirs thermo-électriques; comparaison des pouvoirs thermo-électriques; variations de ces pouvoirs avec la température; — construction des piles thermo-électriques; — cause des phénomènes thermo-électriques; loi de l'intensité du courant thermo-électrique; — développement de l'électricité thermo-électrique; — caractères distinctifs des courants thermo-électriques et des courants hydro-électriques; — galvanomètre à fil court; sa graduation pour reconnaître l'intensité du courant développé; — élévation de température produite dans un conducteur homogène par un courant voltaïque. — Froid produit par un courant.

Phénomènes d'induction. — Définition des courants par induction; — courants momentanés produits par d'autres courants; courants d'induction produits par des aimants; — effets des courants d'induction comparés aux effets de la pile; — appareils divers: appareils de Clarke; martinet électrique; commutateurs. — Courants d'induction de divers ordres. — Intensités différentes que présente le même courant; — influence des plaques interposées; — réaction que les courants d'induction exercent les uns sur les autres; — courants d'induction produits par l'électricité ordinaire.

Magnétisme développé par le mouvement dans tous les corps, considéré comme phénomène d'induction; — vérification expérimentale; — phénomènes diamagnétiques; expériences diverses.

Lois générales d'intensité des courants électriques. — Loi d'intensité d'un courant dans tous les points de son circuit; — loi d'intensité d'un courant, eu égard à la longueur et au diamètre du fil conducteur; expériences qui démontrent ces lois; — intensité du courant dans un circuit simple et homogène, et dans un circuit simple et hétérogène; — courants complexes et dérivés; — loi de l'intensité du courant produit par un élément de pile; — loi de l'intensité des courants produits par une pile; — loi de l'intensité d'un courant produit par plusieurs éléments réunis pôle à pôle; — détermination de la conductibilité des métaux; — conductibilité des corps liquides comparée à celle des métaux; emploi du rhéostat dans les recherches précédentes; — théorie de la pile eu égard aux résistances que le courant développé éprouve dans son mouvement; — horloges électriques; — télégraphe électrique; dispositions principales des différents systèmes de télégraphes; production et transmission des signaux.

OPTIQUE.

Sommaire. — Lumière; — deux systèmes ou hypothèses sur la nature de la lumière; — propagation de la lumière; — réflexion; — réfraction simple; — phénomènes produits par des prismes transparents; — décomposition et recomposition de la lumière; raies dans le spectre; — détermination des indices de réfraction; — théorie des lentilles convergentes et divergentes; — théorie de l'achromatisme; — vision; instruments d'optique; — double réfraction; — polarisation de la lumière; — anneaux colorés par les lames minces et par les plaques épaisses; — couleurs de la lumière polarisée; couleurs naturelles des corps.

Définitions. — Rayon; faisceau; pinceau de lumière; angle visuel; milieu; corps lumineux transparents, translucides; ombre; pénombre; — hypothèse de l'émission de la lumière et des ondulations; exposition détaillée de l'une et de l'autre hypothèse.

Propagation de la lumière. — Transmission de la lumière dans des milieux homogènes et dans des milieux hétérogènes; — vitesse de propagation de la lumière déterminée à l'aide d'observations du premier satellite de Jupiter; lois de l'intensité de la lumière relatives à la distance et à l'obliquité sous laquelle la lumière est émise ou reçue; — mesure et comparaison de l'intensité de deux lumières par les procédés de Ritchie, Rumfort, etc.; — expériences et applications.

Réflexion de la lumière. — Réflexion de la lumière par les miroirs plans; — réflexion régulière de la lumière et lumière diffuse; lois de la réflexion régulière; démonstration expérimentale; lieu, situation et grandeur de l'image d'un point et d'un objet lumineux placés devant un miroir

Digitized by Google

plan ; multiplicité d'images d'un point et d'un objet lumineux placés entre deux glaces parallèles et opposées ; nombre limité d'images d'un objet placé entre deux miroirs inclinés l'un à l'autre. — Kaléidoscope. — Principe, construction et usage de l'héliostat ; — miroirs brûlants ; — fausse lunette.

Miroirs courbes. — Lois de réflexion.

Miroir sphérique concave. — Rayon, axe, centre de courbure et centre de figure du miroir ; foyer principal et distance focale principale ; détermination expérimentale ; foyers et foyers conjugués ; — images d'un point et d'un objet lumineux placés sur l'axe d'un miroir concave, à des distances différentes ; dans quels cas l'image est réelle et renversée, et dans quels cas elle est virtuelle et droite ; relation entre les distances d'un objet lumineux et de son image à un miroir dont on connaît le rayon et la distance focale principale ; situation et grandeur de l'image d'une ligne lumineuse produite par un miroir concave d'une ouverture qui ne dépasse pas 10 à 12 degrés.

Miroir sphérique convexe. — Détermination du foyer principal et de la distance focale principale d'un miroir convexe ; situation et grandeur de l'image d'une ligne lumineuse produite par ce miroir ; formule ; — théorie du miroir convexe supposé de petites dimensions ; l'image est toujours droite, virtuelle, et elle décroît lorsque l'objet s'approche du miroir.

Miroir paraboloïde. — Théorie et emploi de ce miroir ; — caustiques par réflexion ; expériences ; — aberration de sphéricité des miroirs sphériques ; moyen de remédier à ce défaut.

Réfraction simple de la lumière. — Définition de la réfraction de la lumière ; phénomènes ; expériences, angle d'incidence, angle de réfraction ; plan d'incidence ; plan de réfraction ; surface de séparation des milieux ; angle réfringent d'un prisme ; — lois de la réfraction simple de la lumière ; démonstration de ces lois par deux procédés précis ; indice de réfraction ; indices pour le passage de la lumière de l'air dans l'eau, dans le verre, dans le diamant ; — réflexion totale ; expériences qui la démontrent ; comment elle est une conséquence mathématique des lois de la réfraction ; — mirage ; explication à l'aide de la réflexion totale ; cas où les rayons après la réfraction conservent leur parallélisme.

Phénomènes du prisme. — Triple phénomène de réflexion, de réfraction et de décomposition de la lumière produit par les prismes.

Expériences qui prouvent ce triple phénomène ; conditions sous lesquelles un rayon peut sortir du prisme, et conditions sous lesquelles il n'en peut pas sortir.

Décomposition de la lumière. — Spectre solaire ; noms et ordres des couleurs principales dans le spectre ; séparation de ces couleurs ; pouvoir éclairant et calorifique et action chimique des divers rayons du spectre ; — les divers rayons colorés qui forment la lumière blanche sont simples, inégalement réfrangibles et inégalement réflexibles dans le même ordre ; expériences qui démontrent ces trois cas ; — le rayon rouge est le moins réfrangible et le moins réflexible de tous, le rayon violet l'est le plus.

Recomposition de la lumière. — Les diverses couleurs du spectre reconstituent le blanc ; preuves expérimentales diverses ; — la lumière blanche éprouve en se réfractant une décomposition et une recomposition ; — les réfractions, les décompositions et les recompositions de la lumière s'accomplissent aux surfaces des corps réfringents ; preuves ; — explication de la formation des six images, trois blanches et trois colorées, que produit un prisme équilatéral, sur lequel on fait tomber un faisceau de lumière solaire.

Théorie de l'arc-en-ciel. — Conditions de son existence ; — comment il est produit.

Raies dans le spectre solaire. — Expériences ; — détermination ou mesure des indices de réfraction des corps réfringents solides, liquides et gazeux, pour les divers rayons du spectre.

Pouvoir dispersif des corps. — Dispersion ; non-proportionnalité des pouvoirs dispersifs et des pouvoirs réfractifs de beaucoup de substances réfringentes ; — achromatisme ; — possibilité de rendre achromatique des prismes et des lentilles ; formules représentant les conditions à remplir.

Propriétés des lentilles sphériques concaves et convexes. — Lentille ; lentille biconvexe, plan convexe ; biconcave, planconcave ; rayon ; centre ; centre de figure et axe d'une lentille ; centre optique d'une lentille et moyen de le déterminer.

Lentilles biconvexes et planconvexes. — Foyer principal et distance focale principale ; moyen expérimental de les déterminer ; image d'un point lumineux situé sur l'axe ; — foyers conjugués ; — foyer virtuel ; — dans quels cas l'image est réelle, renversée, droite, virtuelle ou imaginaire ; — les lentilles biconvexes et planconvexes augmentent la convergence et diminuent la divergence des rayons ; — relation entre l'indice de réfraction, les rayons des surfaces, la distance de la lentille à l'image et la situation des points lumineux sur l'axe, pour des lentilles ne dépassant pas 12 à 15 degrés.

Lentilles biconcaves et planconcaves. — Foyer virtuel et distance focale principale d'une lentille concave ; moyen de les déterminer ; — les propriétés de ces lentilles sont inverses de celles des lentilles convergentes ; — situation et grandeur

Digitized by Google

d'une ligne lumineuse posée successivement à des distances différentes sur l'axe de la lentille.

Formule théorique des lentilles biconcaves et planconcaves : — caustiques par réfraction ; leur origine. — Aberration de sphéricité des lentilles. — Aberration d'inégale réfrangibilité ; — moyens de corriger ces défauts.

Vision. — Structure de l'œil ; parties essentielles qui le forment ; marche des rayons dans l'œil ; comment l'humeur aqueuse, le cristallin et l'humeur vitrée concourent pour produire au fond de l'œil, sur la rétine, des images renversées des objets ; pourquoi on ne voit pas deux images ni les objets renversés. — Champ de la vision ; — estimation de la distance ; — estimation de la grandeur ; — illusions d'optique ; — distance de la vue distincte ; l'œil s'accommode aux distances ; hypothèses servant à expliquer ce fait ; — presbytisme ; myopisme ; manière de remédier à ces défauts ; — ce qu'on entend par numéro d'une lentille.

Instruments d'optique. — But général de ces instruments ; leur classification ou division d'après l'emploi qu'on en fait ; — disposition et théorie de la chambre claire de Wollaston, d'Amici et de la chambre obscure. — Daguerréotype.

Microscope. — Simple et composé ; ce qu'on entend par grossissement d'un instrument d'optique ; théorie du microscope simple non achromatique ; achromatique et aplanatique ; — son grossissement déterminé par le raisonnement et par l'expérience ; — théorie du microscope composé de deux verres ; de trois verres ; du microscope composé d'un objectif et d'un oculaire achromatique ; — procédés à suivre pour déterminer le grossissement des microscopes composés ; — théorie du microscope solaire ; de la lanterne magique et de la fantasmagorie ; du mégascope ; expériences.

Lunettes astronomiques et télescopes. — Théorie de la lunette astronomique ; de la lunette de Galilée ; de la lunette terrestre ; du télescope de Newton, de Herschel ; — procédés d'expérience pour déterminer le grossissement de ces instruments.

Phénomènes des interférences de la lumière. — Interférence ; obscurité résultant de deux rayons ajoutés ensemble ; énoncé du principe des interférences ; sa vérification expérimentale par le prisme de Pouillet et par les miroirs de Fresnel ; déplacement des franges par l'interposition d'une lame mince sur le trajet de l'un des faisceaux.

Anneaux colorés. — Anneaux colorés produits par les lames minces ; mesure de l'épaisseur de ces lames dans le cas de l'incidence normale ; — explication des anneaux colorés fondée sur le principe des interférences ; — anneaux colorés produits par des plaques épaisses.

Diffraction de la lumière. — Exposé des phénomènes de diffraction que l'on observe : 1° quand un écran opaque intercepte une partie de la lumière provenant d'une source lumineuse linéaire ; 2° quand l'écran est étroit ; 3° quand cette lumière traverse une fente étroite ; 4° quand la même lumière traverse deux fentes étroites et très-rapprochées.

Double réfraction de la lumière. — Division des cristaux biréfringents en cristaux à un seul axe et cristaux à deux axes ; — lois de la double réfraction dans les cristaux à un axe ; — construction d'Huyghens ; — double réfraction du verre comprimé ; — lunette de Rochon à double image ; — mesure du grossissement des instruments d'optique par le double prisme de Rochon.

Polarisation de la lumière par réflexion. — Expérience ; — angle de polarisation et loi de Brewster sur cet angle ; — polarisation par des réfractions successives ; vérification expérimentale ; — polarisation par double réfraction ; expériences différentes ; — caractères distinctifs d'un rayon de lumière polarisée ; vérifications expérimentales. — Mouvement du plan de polarisation ; — polarisation circulaire ; expériences ; pouvoir rotatoire produit par le quartz et par plusieurs liquides ; — saccharimètre ; son emploi ; expérience ; — couleurs produites par la lumière polarisée ; couleurs complémentaires et accidentelles ; contraste des couleurs ; couleurs naturelles des corps.

Hypothèse des ondulations appliquée à l'explication des principaux phénomènes de la lumière.

Analogie de la lumière et du calorique.

—

CHIMIE GÉNÉRALE.

I. CHIMIE INORGANIQUE.

Introduction. — Distinction entre les phénomènes physiques et chimiques. — Définition de la chimie. — Considérations générales sur l'étymologie, l'origine, l'importance et l'utilité de la chimie. — Divisions et branches de la chimie.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Matières et forces. — Distinction des corps en corps simples et en corps composés. — Constitution intime des corps : atomes, molécules, particules. — Différents états des corps. Force d'agrégation ou de cohésion. Principales causes qui modifient la cohésion. Effets de la chaleur. — Force de dissolution. — Cristallisation par fusion, par volatilisation et par solution. — Dimorphisme. Isomorphisme. Allotropie. Isomérie.

Combinaison. — Phénomènes qui accompagnent la combinaison chimique. — Force de combinaison ou affinité chimique. — Lois en vertu desquelles les corps se combinent dans la nature inorganique,

Digitized by Google

— Nombre d'éléments susceptibles de se combiner ; composés binaires du premier, du second, du troisième et du quatrième ordre. — Proportions suivant lesquelles les corps se combinent ; loi des proportions définies ; loi des proportions multiples ; loi de Berzélius ; loi des volumes ; loi des nombres proportionnels ou équivalents chimiques. — Généralités sur la détermination des équivalents des corps simples et des corps composés. — Hypothèse de Proust sur les équivalents considérés comme des multiples de l'équivalent de l'hydrogène. — Notations et formules chimiques ; usage de la table des équivalents et applications aux opérations industrielles et à l'analyse chimique. — Conséquences à déduire des proportions chimiques. Théorie atomique. Détermination des poids relatifs des atomes. Application de l'hypothèse d'Ampère, de la loi de Dulong et Petit, et de la loi de l'isomorphisme à la détermination des poids atomiques. — Volumes atomiques. — Détermination du nombre relatif des atomes des corps simples dans les combinaisons.

Force de combinaison.—Principales causes qui modifient l'action chimique : influence de l'état des corps ou de la cohésion ; état naissant ; influence de la pression ; influence de la densité ; influence de la quantité ou de la masse des corps qui réagissent les uns sur les autres ; influence du contact : catalytie ; influence de la chaleur ; influence de la lumière ; influence de l'électricité. — Série électro-chimique. — Hypothèse sur la cause qui détermine l'action chimique. Rapport entre l'affinité et l'électricité. Théories électro-chimiques de H. Davy, d'Ampère, de Berzélius. — Nomenclature chimique de Berzélius. — Classification des corps simples. — Plan méthodique de l'étude des corps simples et composés.

MÉTALLOÏDES ET COMPOSÉS MÉTALLOÏDIQUES DU PREMIER ORDRE (1).

Oxygène. — Considérations générales sur les corps oxydés. Oxydes électro-positifs. Oxydes électro-négatifs. — Suroxydes et sous-oxydes.

Hydrogène. — Chalumeau à gaz oxygène et hydrogène. — Eau. — Suroxyde hydrique.

Azote ou nitrogène. — Air atmosphérique. — Composition et analyse de l'air. — Combustion dans l'air. — Acide azotique anhydre et hydraté. — Acide azoteux. — Oxyde azotique. — Azotate d'oxyde azotique. — Oxyde azoteux. — Ammoniaque.

Soufre. — États allotropiques du soufre. — Acides monothioniques : acide sulfurique anhydre et hydraté. — Acide sulfureux. — Acides dithioniques : acides hyposulfurique et hyposulfureux. — Acides trithionique, tétrathionique et pentathionique. — Sulfide hydrique. — Sursulfure hydrique.

Considérations générales sur l'oxygène, le soufre, le sélénium et le tellure.

Chlore. — Eau de chlore. — Blanchiment. — Acides perchlorique, chlorique, chloreux et hypochloreux. — Chloride hydrique. — Eau régale. Expériences de MM. Baudrimont et Gay-Lussac sur l'eau régale. — Chloride azoteux. — Combinaisons du chlore avec le soufre.

Brome. — Acide bromique. — Bromide hydrique.

Iode. — Acides iodique et periodique.—Iodide hydrique.

Fluor. — Fluoride hydrique.

Considérations générales sur le chlore, le brome, l'iode et le fluor.

Phosphore. — Ses états allotropiques. — Acide métaphosphorique, acide pyrophosphorique et acide phosphorique ordinaire. — Acides phosphoreux et hypophosphoreux. — Oxydes rouge et jaune de phosphore. — Phosphures hydriques.— Combinaisons du phosphore avec le soufre et le chlore.

Arsenic. — Acide arsénique. — Acide arsénieux ; modifications isomériques de l'acide arsénieux. — Arséniures hydriques. Appareil de Marsh. — Sulfides arsénique, arsénieux et hypoarsénieux.

Bore. — Acide borique. — Chloride borique. — Fluoride borique.

Silicium. — Acide silicique. — Chloride silicique. — Fluoride silicique. — Fluo-silicate hydrique.

Considérations générales sur le bore et le silicium.

Carbone. — Ses états allotropiques. — Propriétés absorbantes du charbon pour les gaz et pour les matières colorantes. — Acide carbonique. — Oxyde carbonique. — Carbures monohydrique, bihydrique et tétrahydrique. — Sulfide carbonique.

MÉTAUX ET LEURS COMPOSÉS DU PREMIER ORDRE.

Propriétés générales.

État ; couleur ; opacité ; densité ; malléabilité ; ténacité ; dureté ; actions du feu, de l'électricité, du fluide magnétique.

Action du gaz oxygène sec et humide. — Action de l'oxygène sous l'influence des acides et des bases. — Classification des métaux basée sur leur affinité pour l'oxygène. — Oxydes métalliques. Propriétés physiques des oxydes métalliques. — Action de la lumière, du feu, de l'électricité et du

(1) L'étude de chaque corps comprend : son état naturel, son histoire, ses propriétés, sa préparation ou son extraction et ses usages.

Digitized by Google

magnétisme. — Propriétés chimiques des oxydes métalliques. — Composition. — Classification des oxydes. — Actions de l'oxygène, du soufre, du sélénium, du tellure; du chlore, du brome, de l'iode; du phosphore, de l'arsenic, de l'azote; du bore, du silicium; du carbone, de l'hydrogène et des composés métalloïdiques sur les oxydes métalliques. — Action des métaux sur les oxydes métalliques. — État naturel des oxydes; modes de préparation.

Action du soufre sur les métaux. — Sulfures métalliques. — Composition. Propriétés physiques des sulfures; action de la chaleur. — Propriétés chimiques; actions de l'oxygène, de l'hydrogène, du chlore, de l'eau et de la vapeur aqueuse sur les sulfures. — État naturel et préparations des sulfures métalliques.

Action du chlore sur les métaux. — Classification des métaux d'après leur affinité pour le chlore. — Composition et classification des chlorures métalliques. — Propriétés physiques. — Action du feu sur les chlorures. — Actions de l'oxygène, du soufre, du sélénium, du tellure; du chlore, du brome, de l'iode; du phosphore, de l'arsenic, de l'azote; du bore, du silicium; du carbone et de l'hydrogène. — Actions de l'eau, de l'acide nitrique, des métaux et des oxydes métalliques. — État naturel; préparation des chlorures métalliques.

Action du brome, de l'iode et du fluor sur les métaux. — Propriétés générales des bromures, iodures et fluorures.

Action du phosphore, de l'arsenic et de l'azote sur les métaux. — Propriétés générales des phosphures, arséniures et azoturcs.

Action du bore et du silicium, du carbone et de l'hydrogène sur les métaux.

Propriétés spéciales des principaux métaux et de leurs composés du premier ordre.

Potassium. — Oxyde potassique. — Potasse à la chaux; potasse à l'alcool. Suroxyde potassique. — Monosulfure et quintisulfure potassique. — Chlorure potassique. — Iodure potassique. — Caractères distinctifs des sels potassiques.

Sodium. — Oxyde sodique. — Monosulfure sodique. — Chlorure sodique. — Caractères distinctifs des sels sodiques.

Baryum. — Oxyde barytique; suroxyde barytique. — Sulfure barytique. — Chlorure barytique. — Caractères distinctifs des sels barytiques.

Calcium. — Oxyde calcique. — Monosulfure et quintisulfure calcique; oxysulfure calcique. — Chlorure calcique; sulfure; oxychlorure calcique. — Fluorure calcique. — Phosphure calcique. — Caractères distinctifs des sels calciques.

Magnésium. — Oxyde magnésique. — Sulfure magnésique. — Chlorure magnésique. — Caractères distinctifs des sels magnésiques.

Aluminium. — Oxyde aluminique. — Chlorure aluminique. — Caractères distinctifs des sels aluminiques.

Manganèse. — Oxyde manganeux; oxyde manganique; oxyde manganoso-manganique; suroxyde manganique; acides manganique et hypermanganique. — Sulfures de manganèse. — Chlorure manganeux; chlorure manganique; chloride manganique. — Caractères distinctifs des sels manganeux et des sels manganiques.

Fer. — Oxyde ferreux; oxyde ferrique; oxyde ferroso-ferrique; acide ferrique. — Sous-sulfure ferreux; sous-sulfure ferrique; sulfure ferreux; sulfure ferrique; persulfure de fer; sulfide ferrique; — Chlorure ferreux; chlorure ferrique. — Phosphure, arséniure, azoture, borure, siliciure et carbure de fer. — Alliages de fer et de manganèse. — Caractères distinctifs des sels ferreux et des sels ferriques.

Chrome. — États allotropiques du chrome. — Oxyde chromeux; oxyde chromique; oxyde chromoso-chromique; acide chromique et perchromique. — Combinaisons du chrome avec le soufre et le chlore. — Alliage de chrome et de fer. — Caractères des sels chromeux et des sels chromiques.

Cobalt. — Oxyde cobalteux; oxyde cobaltique. — Caractères distinctifs des sels cobalteux.

Nickel. — Oxyde niccoleux; oxyde niccolique. — Caractères distinctifs des sels niccoleux.

Zinc. — Sous-oxyde de zinc; oxyde zincique. — Sulfure zincique. — Chlorure zincique. — Caractères distinctifs des sels zinciques.

Cadmium. — Oxyde cadmique. — Sulfure cadmique. — Caractères distinctifs des sels cadmiques.

Étain. — Oxyde stanneux; acide stannique; acide métastannique. — Sulfure stanneux; sulfide stannique. — Chlorure stanneux; chlorure stannique. — Caractères distinctifs des sels stanneux et stanniques.

Antimoine. — Oxyde antimonique (acide antimonieux); acide antimonique; acide méta-antimonique; antimoniate d'oxyde antimonique; antimoniure hydrique. — Sulfide antimonieux; oxysulfures. Sulfide antimonique. — Chloride antimonieux. — Alliages d'étain et d'antimoine. — Caractères des sels antimoniques.

Cuivre. — Oxyde cuivreux; oxyde cuivrique; suroxyde cuivrique; acide cuivrique. — Sulfure cuivreux; sulfure cuivrique. — Chlorure cuivreux; chlorure cuivrique. — Alliages de cuivre et de zinc; alliages de cuivre, de zinc et de nickel; alliages de cuivre et d'étain. — Caractères des sels cuivreux et des sels cuivriques.

Digitized by Google

Plomb. — Sous-oxyde plombique ; oxyde plombique (massicot, litharge) ; acide plombique ; minium. — Sulfures de plomb. — Chlorure plombique. — Iodure plombique. — Alliages de plomb et d'étain. — Caractères des sels plombiques.

Bismuth. — Combinaisons du bismuth avec l'oxygène. — Alliages de bismuth, de plomb et d'étain. — Caractères des sels bismuthiques.

Mercure. — Oxyde mercureux. — Oxyde mercurique (oxyde rouge et oxyde jaune), sulfure mercureux ; sulfure mercurique (sulfure rouge et sulfure noir) ; chlorure mercureux ; chlorure mercurique. — Iodure mercurique. — Amalgames. Caractères distinctifs des sels mercureux et des sels mercuriques.

Argent. — Oxyde argenteux ; oxyde argentique ; argent fulminant ; suroxyde argentique. — Combinaisons de l'argent avec le soufre. — Chlorure argenteux ; chlorure argentique. — Alliages d'argent et de cuivre ; caractères distinctifs des sels argentiques.

Or. — Oxyde aureux ; oxyde aurique (acide aurique), pourpre de Cassius ; or fulminant. — Sulfures aureux et aurique. — Alliages d'or et de cuivre ; d'or et d'argent. — Caractères des dissolutions auriques.

Platine. — Platine en éponge ; noir de platine. Influence catalytique du platine. — Oxyde platineux ; oxyde platinique. — Sulfures platineux et platinique. — Chlorures platineux et platinique. — Caractères des sels platineux et platiniques.

COMPOSÉS DES DEUXIÈME ET TROISIÈME ORDRE (HALURGIE).

Oxysels.

Composition. — Distinction des oxysels en sels neutres, sels acides et sels basiques. — Considérations générales sur la neutralité et les réactifs colorés. — Lois de composition des oxysels. — *Propriétés physiques des oxysels.* — État, couleur, odeur, saveur, densité.

Propriétés chimiques. — Action de l'eau ; solubilité des sels dans l'eau ; température d'ébullition des dissolutions salines ; froid produit par la dissolution des sels ; mélanges frigorifiques. — Eau de combinaison ; eau de cristallisation ; eau basique ; eau salinique ; eau de constitution. — Action du feu, de la pile, de la lumière et du barreau aimanté. — Action de l'oxygène. — Action hygrométrique de l'air. — Sels efflorescents ; sels déliquescents. — Action du chlore, du brome, de l'iode et de l'azote sur les oxysels. — Action des métaux sur les sels desséchés et sur les dissolutions salines. — Action des oxacides sur les oxysels : Cas de combinaison ; cas d'élimination ; lois de Berthollet ; cas d'altération. — Action des hydracides et autres composés métalloïdiques du premier ordre sur les oxysels. — Action des oxydes métalliques sur les oxysels : Cas de combinaison. Cas d'élimination ; lois de Berthollet ; cas d'altération. — Action des oxysels les uns sur les autres : Cas de combinaison de deux sels ; cas de double déplacement sous l'influence du feu et sous l'influence de l'eau ; lois de Berthollet ; neutralité thermo-chimique ; cas d'altération. — Action spéciale des carbonates alcalins sur les sels insolubles. — Action des chlorures et sulfures sur les oxysels.

État naturel. — Préparation et usages des oxysels.

Combinaisons de l'acide azotique avec les oxydes métalliques. — Composition des azotates. — Action du feu, des métalloïdes et des métaux sur les azotates. — Action de l'eau. — État naturel. — Préparation. — Caractères distinctifs des azotates. — Azotate potassique. — Azotate sodique. — Azotate cuivrique. — Azotate mercurique. — Azotate argentique.

Combinaisons de l'acide sulfurique avec les oxydes métalliques. — Composition des sulfates. — Action de la chaleur, des métalloïdes, des métaux et de l'eau sur les sulfates. — Caractères distinctifs des sulfates. — Sulfates potassique, sodique et calcique.

Combinaisons de l'acide chlorique avec les oxydes métalliques. — Composition des chlorates. — Action du feu, des métalloïdes, des métaux et de l'eau sur les chlorates. — Préparation. — Caractères distinctifs des chlorates. — Chlorate potassique.

Combinaisons de l'acide hypochloreux avec les oxydes métalliques. — Composition des hypochlorites. — Action de la chaleur, des acides sulfurique, sulfureux et arsénieux, et de l'eau sur les hypochlorites. — Caractères distinctifs des hypochlorites. — Hypochlorite calcique (chlorure de chaux).

Combinaisons des acides métaphosphorique, pyrophosphorique et phosphorique avec les oxydes métalliques. — Action de la chaleur, des métalloïdes, des métaux et de l'eau. — État naturel. — Préparation. — Caractères distinctifs des métaphosphates, des pyrophosphates et des phosphates ordinaires. — Métaphosphate sodique. Pyrophosphate sodique. Phosphate sodique. Phosphate calcique.

Combinaisons de l'acide arsénique avec les oxydes métalliques. — Composition des arséniates. — Action du feu, des principaux métalloïdes et métaux sur les arséniates. — Action de l'eau. — Préparation. — Caractères distinctifs. — Arséniate potassique.

Combinaisons de l'acide arsénieux avec les oxydes métalliques. — Composition des arsénites.

Digitized by Google

— Action des métalloïdes et de l'eau. — Préparation. — Caractères distinctifs. — Arsénites potassique et cuivrique.

Combinaisons de l'acide carbonique avec les oxydes métalliques. — Composition des carbonates. — Action du feu, des métalloïdes, des métaux et de l'eau sur les carbonates. — Préparation. — Caractères distinctifs des carbonates. — — Carbonates potassique, sodique, barytique, calcique, magnésique, zincique, ferreux, plombique, cuivrique.

Combinaisons de l'acide borique avec les oxydes métalliques. — Composition des borates. — Action du feu, des métalloïdes, des métaux et de l'eau sur les borates. — Préparation. — Caractères distinctifs. — Biborate sodique.

Combinaisons de l'acide silicique avec les oxydes métalliques. — Composition des silicates. — Action du feu, des métalloïdes, des métaux et de l'eau sur les silicates. — Préparation. — Caractères distinctifs. — Silicates potassique, sodique, calcique, aluminique (argiles), cobalteux, plombique, cuivreux, cuivrique. — Verres et produits céramiques.

Sulfosels.

Propriétés générales des sulfosels. — Classification. — Sulfhydrates. — Composition. — Propriétés physiques. — Action de la chaleur, de l'oxygène, de l'air, des acides et des sels sur les sulfhydrates. — Préparation. — Caractères distinctifs. — Sulfhydrate potassique. — Sulfhydrate sodique.

II. CHIMIE ORGANIQUE.

I. Notions préliminaires sur les propriétés générales des corps organiques.

Principes immédiats. — Analyse immédiate. — Caractères qui servent à déterminer l'espèce. — Éléments qui entrent dans la composition des substances organiques. — Constitution des substances organiques.

Action de la chaleur, du fluide électrique, de l'oxygène, du chlore, du brome, de l'acide sulfurique, de l'acide phosphorique, de l'acide chromique, de l'acide nitrique, du chlorure hydrique, du sulfure hydrique, du potassium, du sodium, de la potasse, de la soude, de l'ammoniaque, de la chaux, de la baryte, des peroxydes plombique et manganique, de l'oxyde cuivrique, du chlorure calcique et du chlorure zincique sur les substances organiques. — Décomposition spontanée des substances organiques. — Action des ferments.

Analyse élémentaire des substances organiques. — Détermination du carbone et de l'hydrogène. — Dosage de l'azote. — Dosage du soufre. — Dosage du phosphore. — Dosage du chlore. — Dosage du brome. — Dosage de l'iode. — Dosage de l'oxygène. — Détermination de l'équivalent et établissement de la formule chimique des substances organiques acides, basiques et neutres. — Détermination de l'eau contenue dans une substance organique. — Détermination de la densité des vapeurs des substances organiques.

II. *Acides organiques.* — Généralités sur les acides organiques. — Théorie de leur constitution. — Action de la chaleur sur les acides organiques. — Acides pyrogénés. — Loi de M. Pelouse. — Acide oxalique. — Oxalates potassique, sodique, ammonique, calcique et ferrique. — Acides malique, maléique et paramaléique. — Acides tartrique, tartralique, tartrélique et pyrotartrique. — Composition générale des tartrates. — Tartrates potassiques. — Sel de Seignette. — Émétique. — Acides citrique, aconitique, citraconique et itaconique. — Tanins. — Acides tannique, gallique, pyrogallique, métagallique et bézoardique. — Encre. — Principe du tannage. — Propriétés, caractères distinctifs et préparation de ces acides.

III. *Ammoniaque.* — Préparation du gaz ammoniac et de l'ammoniaque liquide. — Action du chlore et de l'iode sur l'ammoniaque. — Action des composés hydrogénés sur l'ammoniaque. — Action des acides anhydres et hydratés. — Sels ammoniques. — Amides. — Généralités sur les amides. — Leur constitution. — Amides neutres. — Oxamides. — Nitrites. — Hydramides. Théorie de la constitution des composés ammoniacaux.

IV. *Alcalis organiques.* — Généralités sur les alcalis organiques. — *Alcaloïdes naturels non volatils.* — Quinine et sulfate de quinine. — Cinchonine. — Morphine. — Sels de morphine. — Strychnine. — Brucine. — Caféine. — Pipérine. — Propriétés, caractères distinctifs et mode d'extraction de ces divers alcaloïdes.

Alcaloïdes naturels volatils. — Nicotine. — Conéine.

V. *Cellulose.* — Ligneux. — Matière incrustante. — Bois. — Pyroxyle. — Collodion. — Amidon. — Gommes. — Acide mucique et pyromucique. — Dextrine. — Sucres. — Généralités sur les sucres. — Sucre de cannes, ses propriétés et sa fabrication. — Glucose. — Sucre de raisin. — Sucre d'amidon. — Acides glucique et apoglucique. — Sucre de lait ou lactose. — Action des alcalis et des acides sur les sucres.

VI. *Fermentation alcoolique.* — Propriétés de l'alcool. — Préparation de l'alcool anhydre. — Action des acides sur l'alcool. — Éthers simples. — Éther ordinaire. — Éthers chlorhydrique, bromhydrique, iodhydrique et cyanhydrique. —

Digitized by Google

Éthers composés neutres. — Éthers nitrique, nitreux, sulfureux, borique, silicique et carbonique. — Acides viniques. — Acides sulfo, phospho, carbo, oxalo et tartro-viniques. — Carbure bihydrique. — Liqueur des Hollandais et ses dérivés par l'action du chlore.

VII. *Produits de l'oxydation de l'alcool et de l'éther.* — Aldéhyde. — Acide aldéhydique. — Acide acétique ; ses propriétés. — Acétates. — Généralités sur les acétates. — Acétates potassique, sodique, ammonique, calcique, aluminique, plombique, cuivrique, ferreux et ferrique. — Acides sulfacétique et chloracétique. — Acétone. — Cacodyle et ses dérivés.

VIII. *Fermentation lactique.* — Acide lactique; ses propriétés. — Fermentation visqueuse. — Mannite. — Fermentation butyreuse. — Acide butyrique.

IX. *Esprit de bois ou alcool méthylique.* — Action des acides sur l'alcool méthylique. — Éther méthylique. — Chloroforme. — Acide sulfométhylique. — Méthylène. — Produits de l'oxydation de l'alcool méthylique. — Acide formique; ses propriétés. — Formiates.

X. *Huile essentielle de pommes de terre ou alcool amylique.* — Éther amylique. — Amylène. — Acide sulfamylique. — Acide valérianique.

XI. *Essences.* — Mode d'extraction des essences. — Caractères généraux des essences. — Leur division. — *Essences hydrocarburées.* — Essence de térébenthine. — Camphres artificiels de térébenthine. — Térébène. — Camphilène. — Essence de citron. — Camphres d'essence de citron. — Citrène et citrilène.

Essences oxygénées. — Essence d'amandes amères, ou hydrure de benzoïle. — Action du chlore. — Chlorure de benzoïle. — Benzamide. — Acide benzoïque. — Benzoates. — Benzone. — Amygdaline. — Fermentation benzoïque. — Émulsine ou synaptase. — Benzoïne.

Salicine. — Salicétine. — Saligénine. — Acide salicyleux ou hydrure de salicyle. — Acide salicylique. — Salicylamide. — Camphres. — Camphre du Japon. — Acide camphorique. — Acide campholique. — Campholène. — Campholone. — Huile de camphre. — Camphre de Bornéo.

Essence de menthe. — Menthène.

Coumarine. — Acide coumarique.

Essences sulfurées. — Essence d'ail ou sulfure d'allyle. — Oxyde d'allyle. — Essence de moutarde noire. — Fermentation sinapique. — Myrosine. — Acide myronique. — Thiosinnamine. — Sinnamine. — Sinnapoline et sinapisine.

Résines. — Généralités sur les résines. — Résine de térébenthine. — Colophane. — Acides sylvique, pinique et pimarique. — Résine de copahu. — Résine copal. — Résine laque. — Succin. — Vernis. — Caoutchouc. — Caoutchène. — Gutta percha.

XII. *Produits de la distillation des matières organiques.* — Naphtaline et ses dérivés. — Paraffine. — Eupione. — Huile de naphte. — Créosote. — Acide phénique. — Acide carbazotique.

XIII. *Corps gras.* — Propriétés générales des corps gras. — Saponification. — Théorie de la saponification. — Glycérine. — Acroléine et acide acroléique. — Stéarine et acide stéarique. — Margarine et acide margarique. — Oléine et acide oléique. — Action de l'acide nitrique sur les acides gras. — Acides subérique et succinique. — Succinates. — Succinamide. — Acide sébacique. — Action de l'acide hyponitrique sur l'acide oléique. — Acide élaïdique. — Propriétés de quelques corps gras neutres. — Huiles de lin, de ricin, de palme, d'olives. — Suif. — Beurre.

Acide et éther œnantiques. — Savons. — Blanc de baleine. — Cétine. — Éthal. — Acide éthalique. — Cétène.

Cire. — Cérine ou acide cérotique. — Myricine. — Céroléine.

XIV. *Matières colorantes.* — Indigo et ses dérivés. — Indigotine. — Acide sulfindigotique. — Indigo blanc. — Isatine. — Acide isatique.

XV. *Matières animales.* — Action de la chaleur sur les matières animales. — Cyanogène. — Propriétés, composition et préparation du cyanogène. — Paracyanogène. — Acides cyanique, fulminique et cyanurique. — Cyanide hydrique. — Ses propriétés. — Sa préparation. — Cyanures métalliques. — Leurs propriétés générales. — Cyanure potassique. — Cyanures doubles. — Cyanure ferroso et ferrico-potassique. — Bleu de Prusse. — Sulfocyanures. — Leur composition. — Mellon. — Ammeline. — Ammélide.

Urée et sels d'urée. — Acide urique. — Ses caractères. — Acide hippurique ; sa constitution. — Composition des urines.

Sang. — Fibrine ; albumine, hématosine, globuline. — Lait. — Caséine. — Gluten. — Salive. — Ptyaline. — Suc gastrique. — Pepsine. — Bile. — Acide cholique, choléidique, cholalique et cholaïdique, dyslisine, taurine. — Os. — Composition des os. — Chondrine, gélatine, glycocolle.

Phénomènes chimiques qui se produisent dans l'économie animale et végétale.

—

MANIPULATIONS CHIMIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

Description, usage et construction des appareils chimiques.

A. — *Division mécanique.* — But de la divi-

Digitized by Google

sion mécanique. — Instruments à l'aide desquels on exécute cette opération. — Précautions à prendre. — Règles à suivre dans les divisions mécaniques.

B. — *Pesée.* — Son but. — Conditions auxquelles doit satisfaire une bonne balance de laboratoire. — Choix et vérification des poids. — Manière de peser les solides. — Méthodes des doubles pesées. — Manière de peser les liquides. — Instruments propres à mesurer les liquides. — Précautions à prendre dans le mesurage. — Règles générales à suivre dans l'évaluation en poids et en volume des corps solides et liquides.

C. — *Solution.* — Définition. — But de la solution. — Vases spécialement affectés aux dissolutions. — Procédés communément employés dans les laboratoires pour dissoudre les sels ou d'autres substances entièrement solubles. — Manière d'obtenir des dissolutions saturées à froid et des dissolutions saturées à chaud. — Macération. — Infusion. — Décoction. — Règles à suivre pour dissoudre les corps.

D. — *Fusion.* — Définition. — Son but. — Vases et appareils nécessaires pour fondre les corps. — Substances qui ne peuvent être fondues dans des creusets de platine, d'argent, d'argile réfractaire. — Creusets brasqués. — Avantages que présentent les creusets brasqués. — Fourneaux et accessoires employés dans les laboratoires. — Lampes à esprit-de-vin et accessoires. — Manière d'opérer; précautions à prendre. Règles à suivre pour opérer la fusion.

E. — *Distillation.* — Définition. — Division, d'après les produits obtenus, en distillation liquide, distillation solide et distillation gazeuse.

Distillation liquide. — Appareils distillatoires en usage. — Manière de distiller à l'alambic. — Choix des cornues. — Manière de luter les cornues de verre. — Lut de M. Killis. — Manière de luter les appareils distillatoires. — Lut de farine de graine de lin. — Lut gras. — Méthode de distillation à la cornue. — Distillation à feu nu, au bain-marie, au bain de vapeur, au bain d'huile, au bain métallique, au bain de sable. — Précautions à prendre. — Tubes-cornues : leurs différentes formes. — Règles à suivre dans la distillation liquide.

Distillation solide (*sublimation*). — Vases sublimatoires les plus employés. — Méthode de sublimation. — Précautions à prendre pour bien exécuter cette opération.

Distillation gazeuse (opérations pneumatiques). — Description des appareils distillatoires propres à produire les fluides élastiques. — Tubes d'ajutage aux appareils distillatoires. — Choix des bouchons, manière de les percer. — Tubes de caoutchouc, manière de les préparer. — Appareils servant à recueillir et à conserver les fluides élastiques. — Cuves hydrargyro-pneumatiques de Newman. — Moyen de nettoyer le mercure des cuves. — Manière d'effectuer les distillations gazeuses. — Phénomènes dits d'absorption; moyen de les prévenir. — Procédés suivis pour dessécher, purifier et dissoudre les gaz. — Éprouvettes de M. Dumas. — Flacons de Woulf; de M. Persoz. — Réservoirs à gaz de Pepys, de M. Deville. — Vessies et ballons propres à la conservation des gaz. — Cloches à gaz de Cooper. — Tubes de Kerr. — Manière de prendre le poids d'un fluide élastique. — Précautions nécessaires pour parvenir à un résultat exact. — Règles générales à suivre dans la préparation des fluides aériformes.

F. — *Précipitation.* — Définition. — But de la précipitation.

Précipitation rapide. — (Précipitation proprement dite.) — Vases nécessaires. — Manières de séparer et de recueillir les précipités. — Décantation. — Siphons. — Pipettes. — Filtres. — Moyens de filtrer à l'abri de l'air. — Lavages des précipités, appareils nécessaires. — Règles à suivre.

G. — *Élimination.* — Définition. — Son but. — Modes divers d'élimination.

Évaporation. — A froid, à chaud, dans le vide. — Instruments nécessaires; manière d'opérer. — Précautions à prendre.

Dessiccation. — Instruments nécessaires pour dessécher les solides. — Étuves de d'Arcet, de M. Gay-Lussac, à l'huile, à courant d'air chaud. — Appareils de M. Liebig, de M. Gmelin pour opérer la dessiccation de petites quantités de matières. — Aspirateur de M. Brunner. — Précautions à prendre. — Règles à suivre.

Calcination. — Définition. — Carbonisation. — Vases nécessaires pour calciner. — Manière d'opérer. — Précautions à prendre.

Grillage. — But du grillage. — Incinération. — Vases nécessaires. — Fourneaux à moufle. — Manière d'opérer. — Précautions à prendre.

Réduction. — Définition. — Son but. — Modes d'exécution. — Réduction par l'hydrogène; appareils employés. — Réduction par le carbone; appareils nécessaires. — Règles à suivre.

DEUXIÈME PARTIE.

Manipulations proprement dites ou préparations des principaux corps simples et composés indiqués dans les programmes de chimie générale.

—

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

But de la géométrie descriptive. — Représentation graphique du point, de la droite et du plan.

Digitized by Google

Toutes les positions d'un point, d'une droite et d'un plan par rapport aux plans de projection.

Toutes les positions que peuvent avoir entre eux deux droites, deux plans, une droite et un plan.

Détermination du point de rencontre d'une droite avec un plan, et de la longueur d'une portion de droite.

Applications diverses de ces deux problèmes au point, à la droite et au plan.

Théorie des rabattements. — Théorie du changement de la ligne de terre ou des plans de projection. — Théorie des projections cotées.

Application de ces théories à la solution des questions les plus importantes sur le point, la droite et le plan.

Définitions des surfaces courbes les plus fréquemment employées dans les arts. (Surfaces réglées, surfaces de révolution, surfaces du 2e degré.)

Double génération de l'hyperboloïde à une nappe, et du paraboloïde hyperbolique.

Représentation graphique des surfaces.

Définition du plan tangent à une surface courbe quelconque.

Propriétés caractéristiques des plans tangents aux surfaces développables, aux surfaces gauches et aux surfaces de révolution.

Construction du plan tangent aux surfaces cylindriques et aux surfaces coniques.

Construction du plan tangent à une surface de révolution 1° par un point donné sur la surface; 2° par un point extérieur; 3° parallèlement à une droite, de manière que dans les deux derniers cas le point de contact se trouve ou sur un parallèle ou sur un méridien donné.

Construction de la courbe de contact d'un cône et d'un cylindre circonscrit à une surface de révolution.

Conoïde à plan directeur horizontal circonscrit à une surface de révolution.

Mener un plan tangent par une droite à une surface de révolution; et un plan tangent parallèle à un plan donné.

Application de l'avant-dernière question à la sphère.

Plans tangents aux surfaces du second degré autres que de révolution.

Plans tangents aux surfaces gauches.

Par un point donné sur le paraboloïde hyperbolique ou sur l'hyperboloïde à une nappe mener un plan tangent.

Par un point extérieur mener un plan tangent aux deux mêmes surfaces, et comme application, construire un cône et un cylindre circonscrit aux deux mêmes surfaces.

Plan tangent parallèle à un plan donné.

Plan tangent au conoïde et au biais passé par un point donné sur la surface.

Intersections.

Intersection d'une ligne quelconque avec une surface cylindrique, une surface conique et une surface de révolution. Cas particuliers où la ligne est une droite ou une circonférence de cercle parallèle au plan horizontal de projection.

Intersection d'un plan avec les surfaces cylindriques, coniques, gauches et de révolution.

Intersection de deux surfaces cylindriques, de deux surfaces coniques, d'une surface cylindrique avec une surface conique, d'une surface cylindrique ou d'une surface conique avec une surface de révolution. Tangentes à toutes ces intersections. Transformées.

Applications diverses.

Construction 1° d'une sphère dont on connaît quatre points, 2° d'une sphère inscrite à une pyramide trangulaire, 3° d'un point dont on connaît les distances à trois points donnés ou à trois droites données; deux méthodes de faire un levé topographique au moyen de l'aérostat.

—

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE APPLIQUÉE.

Ombres.

Ligne de séparation d'ombre et de lumière.

Arête de séparation d'ombre et de lumière.

Ligne d'ombre portée; trait d'ombre; applications aux polyèdres.

Ligne de séparation d'ombre et de lumière sur un cylindre, sur un cône et sur une surface de révolution; ombre portée sur le plan horizontal.

Ombre portée dans l'intérieur de la niche rectangulaire, de la niche cylindrique et de la niche sphérique.

Ombre portée dans l'intérieur du trou de loup, de l'excavation cylindrique et de l'excavation hémisphérique.

Ombre portée sur un cylindre par un cercle de renfort.

Ombre de la vis à filet rectangulaire.

Ombre du vase.

Choix de la direction du rayon lumineux.

Ombre du tore ou surface annulaire.

Point brillant.

Perspective.

Contour apparent.

Méthode générale, basée sur la géométrie descriptive, pour trouver la perspective d'un objet défini, le tableau étant un plan ou une surface courbe quelconque.

Méthode par point de concours.

Digitized by Google

Coupe des pierres.

Définition et propriétés générales des lignes de courbure d'une surface.

Lignes de courbure des surfaces cylindriques, des surfaces coniques et des surfaces de révolution.

Les génératrices rectilignes des surfaces gauches ne sont pas des lignes de courbure.

But de la coupe des pierres.

Application des lignes de courbure à la division d'un mur ou d'une voûte en assises, et des assises en parpaings ou en voussoirs.

Dénominations des faces et des arêtes d'une pierre qui fait partie d'un mur ou d'une voûte.

Faces de parement, arêtes de parement, faces d'intrados ou de douelle, arêtes de douelle, faces d'extrados, joints.

Problème général. — Étant données les définitions de toutes les faces qui terminent un solide, et les projections de toutes les arêtes qui terminent chaque face, construire ce solide au moyen d'un parallélipipède capable.

Des murs.

Dénominations : parpaing, boutisse, carreau, lancis.

Construction des murs plans (droits, biais, en talus), des murs cylindriques, des murs coniques, et des murs gauches.

Raccordement de deux murs en talus par une surface cylindrique, par une surface conique, et par une surface gauche.

Des voûtes.

Voûtes plates, plates-bandes (sommiers, claveaux, clefs) pratiquées dans des murs droits, dans des murs cylindriques droits ou obliques, dans des murs coniques et dans des murs gauches.

Berceaux en plein cintre, surhaussés, surbaissés.

Berceaux pratiqués dans les murs divers ci-dessus mentionnés.

Biais passé; descente droite; voûtes d'arête, voûtes en arc de cloître.

Voûtes de révolution.

Voûtes conoïdes pratiquées dans un mur droit et dans un mur cylindrique droit. Diverses manières d'exécuter les joints.

Voûte d'arête en tour ronde, niche sphérique pratiquée dans un mur droit, dans un mur cylindrique droit.

Arrière-voussure de Marseille.

Arrière-voussure de Montpellier.

Escalier à noyau. — Escalier à jour. — Construction d'une portion de limon.

Charpente.

Construction des principaux assemblages de charpente.

Ferme.

§ 2. SECTION DES ÉLÈVES MÉCANICIENS.

STATIQUE ÉLÉMENTAIRE ET NOTIONS DE DYNAMIQUE.

(Même programme que pour la section des arts et manufactures.)

—

PHYSIQUE ÉLÉMENTAIRE.

Même programme que pour la section des arts et manufactures, à l'exclusion de ce qui concerne :

1° L'acoustique;

2° Le magnétisme terrestre;

3° Les phénomènes des interférences de la lumière, de la diffraction, des anneaux colorés, de la double réfraction et de la polarisation;

4° La météorologie.

—

NOTIONS DE CHIMIE INORGANIQUE.

Distinction entre les phénomènes physiques et chimiques. — Définition de la chimie. — Distinction des corps en corps simples et en corps composés. — Constitution intime des corps. — Atomes. — Molécules. — Différents états des corps. — Force d'agrégation ou de cohésion. — Affinité chimique. — Lois des proportions définies, des proportions multiples et des nombres proportionnels ou équivalents. — Notation et formule chimique. — Principales causes qui modifient l'affinité. — Nomenclature chimique.

CLASSIFICATION DES CORPS SIMPLES.

Métalloïdes. — Oxygène. — Chalumeau à air et à oxygène. — Hydrogène. — Eau. — Distillation de l'eau. — Évaporation. — Azote. — Air atmosphérique, compension de l'air dissous dans l'eau. — Acides azotique et hyponzotique, oxyde azotique. — Soufre, acide sulfureux, acide sulfurique, sulfide hydrique : chlore. — Emploi du chlore pour le blanchiment. — Chloride hydrique. — Eau régale. — Carbone. — Graphite, coke, charbon de bois, noir de fumée. — Acide carbonique. — Oxyde carburique. — Carbures hydriques.

Métaux. — Propriétés physiques. — État. — Couleur. — Éclat. — Opacité. — Densité. — Malléabilité. — Ductilité. — Ténacité. — Dureté. — Action du feu et de l'électricité.

Propriétés chimiques. — Action de l'oxygène sec et humide. — Action de l'oxygène sous l'influence des bases et des acides. — Classification

Digitized by Google

des métaux basée sur leur affinité pour l'oxygène. — Action des principaux acides sur les métaux. — Alliages.

Fer. — Oxyde ferreux. — Oxyde ferrique. — Oxyde ferroso-ferrique. — Action du soufre sur le fer. — Combinaisons du carbone et du silicium avec le fer. — Fontes et aciers. — Fabrication du fer.

Zinc. — Sous-oxyde. — Oxyde zincique. — Extraction du zinc.

Etain. — Oxydes d'étain. — Potée d'étain. — Antimoine. — Alliages d'étain et d'antimoine.

Cuivre. — Oxydes de cuivre. — Alliages de cuivre et de zinc ; de cuivre, de zinc et de nickel ; de cuivre et d'étain.

Plomb. — Litharge. — Massicot. — Minium. — Laminage du plomb. — Extraction. — Alliages de plomb et d'étain.

Mercure. — Moyens de reconnaître sa pureté.

—

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE ET GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE APPLIQUÉE.

(Même programme que pour la section des arts et manufactures.)

ÉCOLE SPÉCIALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

§ Ier. SECTION DES ARTS ET MANUFACTURES.

B. *Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

MÉCANIQUE APPLIQUÉE.

I

Résistance des matériaux.

Résistance d'un corps prismatique à un effort dirigé dans le sens de sa longueur.

Solide d'égale résistance à un effort dirigé dans le sens de sa longueur.

De la résistance d'un corps prismatique à la flexion produite par un effort dirigé perpendiculairement à la longueur de ce corps.

Détermination, à l'occasion de cette résistance, du moment d'inertie d'un triangle, d'un parallélogramme, d'un rectangle, d'un carré, d'un cercle, d'une surface annulaire, par rapport à une droite quelconque passant par le centre de gravité de chacune de ces figures.

De la résistance d'un corps prismatique à la rupture produite par un effort dirigé perpendiculairement à la longueur du solide.

De la résistance d'un corps prismatique à la torsion.

Poussée de terres.

Équilibre des voûtes en plein cintre et en arcs de cercle extradossées parallèlement. Données fournies par l'expérience sur la rupture des voûtes.

Centre de gravité d'un voussoir.

Poussée horizontale.

Angle de rupture, épaisseur à la clef, épaisseur et hauteur des pieds-droits, pour les deux espèces de voûtes ci-dessus.

Equilibre des machines simples en ayant égard au frottement et à la roideur des cordes.

Lois du frottement de glissement ; preuve par l'expérience et le calcul qu'il est indépendant de la vitesse.

Coefficient de frottement. Angle de frottement.

Énoncé du principe des vitesses virtuelles. Preuve qu'il ne diffère que par la forme du principe des moments statiques.

Principe pour ramener, en ayant égard au frottement, un système de forces gênées dans leur mouvement par des obstacles fixes, à un système équivalent de forces entièrement libres.

Applications : Équilibre de l'échelle, du pilon et du plan incliné en ayant égard au frottement. Cas du plan incliné où la puissance est horizontale et où elle est parallèle au plan incliné. Direction de la puissance pour que son intensité soit un minimum.

Direction d'une force unique, qui pousse un point matériel contre un plan incliné, pour qu'elle soit en équilibre strict avec le frottement.

Frottement des axes (tourillon, pivot).

Frottement des pistons et des excentriques.

Frottement des chaînes.

Roideur des cordes. — Formule qui donne le poids capable de rompre une corde blanche dont le diamètre est donné.

Équilibre, 1° de la poulie fixe, 2° du treuil, 3° d'une poulie mobile, 4° du palan, en ayant égard au frottement et à la roideur des cordes.

Équilibre de la vis à filets carrés et de la vis à filets triangulaires en ayant égard au frottement.

Théorème de Poncelet, d'après lequel la racine de la somme de deux carrés est égale à la somme des racines de ces carrés multipliées chacune par une constante (table de ces constantes).

Frottement d'une corde ou d'une courroie sur un cylindre fixe. — Tensions des deux brins d'une courroie sans fin. — Tension que l'on peut faire supporter à une courroie par millimètre carré de section.

Appareils de transmission du mouvement les plus usités : parallélogramme, balancier, bielle, manivelle, excentrique, engrenages.

Théorie des engrenages.

Construction par points et par un mouvement

Digitized by Google

continu de la cycloïde, de l'épicycloïde plane, et de la développante du cercle.

Construction de la normale aux mêmes courbes.

Condition à laquelle doit satisfaire la transmission du mouvement par engrenage.

Problèmes élémentaires sur le mouvement de deux cercles tangents, dont l'un doit transmettre son mouvement à l'autre avec la condition voulue.

Pas d'un engrenage, épaisseur, longueur, largeur, face, flanc d'une dent.

Relation entre les nombres des dents et les rayons des deux roues.

Relation entre les rayons et les nombres de tours des deux roues.

Formule pour l'épaisseur et la largeur des dents d'un engrenage.

Tracé géométrique des dents d'un engrenage 1° par épicycloïde, 2° par développante, 3° par des arcs de cercle.

Relation entre 1° la vitesse d'un arbre, 2° la hauteur à laquelle un pilon ou un marteau monte par le moyen de cames fixées à cet arbre, 3° le nombre de levées pour un tour de l'arbre, 4° le rayon du cercle qui a servi à décrire les cames.

Frottement des engrenages.

De la manière de disposer les roues, pignons, cames, pour que les axes supportent les moindres efforts.

Travail des forces.

En raison de quels éléments les forces doivent être payées dans l'industrie?

Définition du travail d'une force. — Unité de travail.

Calcul du travail d'une force constante en intensité et en direction, 1° dans le cas où le point d'application se meut dans la direction de la force, 2° dans le cas où le point d'application décrit un chemin quelconque.

Calcul du travail d'une force variable en intensité et en direction dans les mêmes cas.

Applications : Calcul du travail 1° pour comprimer un volume donné de gaz : 2° pour faire le vide à un degré quelconque dans une cloche pneumatique ; 3° du travail dû à la détente d'un gaz : 4° travail pour faire mouvoir le piston dans une pompe aspirante et dans une pompe foulante.

Travail de l'eau contre la base d'un cylindre qu'on fait plonger dans un autre cylindre rempli en partie d'eau.

Travail de la force centrifuge pour faire parcourir à une masse un canal curviligne, lequel a un mouvement de rotation autour d'un axe.

Travail du frottement d'un tourillon, d'un pivot, d'un excentrique, d'un piston, d'une tige dans une boîte à étoupe.

Travail de la puissance dans les machines dont les conditions d'équilibre ont été données.

Travail de la résultante d'un système quelconque de forces (au moyen du principe des vitesses virtuelles).

Principe des forces vives pour une seule force appliquée à une seule masse.

Travail à effectuer pour vaincre l'inertie d'une masse dans l'hypothèse que la force appliquée à la masse lui imprime, sans agir par choc, 1° une vitesse de translation ; 2° une vitesse de rotation ; 3° une vitesse de translation et une vitesse de rotation.

Moments d'inertie d'un cylindre, de la jante d'un volant, d'un cône, d'une sphère, d'un parallélipipède ; 1° par rapport à un axe de symétrie ; 2° par rapport à un axe parallèle à l'axe de symétrie.

Travail d'une force pour détruire, en tout ou en partie, la force vive d'une masse, la force étant supposée agir sans choc.

Perte de travail, dans les cas précédents, lorsque la force agit par choc.

Principe des forces vives pour un système de forces agissant, sans choc, sur un système de masses ; perte de force vive, dans le cas de chocs, évaluée au moyen du principe de Carnot (déduit du principe de d'Alembert et de celui des vitesses virtuelles).

Applications du principe de Carnot à la perte de travail dans le choc de deux masses dont les centres de gravité se meuvent sur une même droite.

Calcul du travail perdu par suite du choc de deux masses dont l'une a un mouvement de translation et l'autre un mouvement de rotation (application au pilon).

Applications du principe des forces vives : 1° Relation entre la vitesse et les chemins décrits par deux masses appliquées aux extrémités d'une corde qui passe sur une poulie.

2° Hauteur à laquelle on peut élever un poids donné au moyen de la force vive d'un volant.

3° Détermination au moyen de la force vive d'un volant, du frottement des tourillons de ce dernier.

4° Tension d'une courroie sans fin pour transmettre avec une vitesse donnée un travail donné.

5° Mesure du travail développé par le gaz dans les bouches à feu, en supposant au projectile un mouvement de translation et un mouvement de rotation.

6° Dans un métier à clous, à agrafes, etc., déterminer, au moyen de la force vive de son volant, le travail total (utile et nuisible) qu'il faut effectuer pour fabriquer un clou, une agrafe, etc.

7° Même détermination dans une machine à percer.

Digitized by Google

Application des principes précédents aux machines.

Nomenclature générale des diverses pièces d'une machine quelconque.

Énumération de toutes les forces qui jouent un rôle dans une machine en mouvement (force motrice, résistance ou charge utile, force d'inertie de ses pièces, forces nuisibles).

Énumération des forces motrices (gravité, chaleur, électricité, hommes et animaux).

Énumération des forces nuisibles.

Machines à mouvement uniforme et à mouvement périodique.

Condition pour qu'il y ait mouvement uniforme.

Vitesse maximum et minimum dans les machines à mouvement périodique. Relation entre toutes les forces appliquées à une machine à l'époque où ont lieu les vitesses maximum et minimum.

Relation entre le travail moteur, le travail utile et le travail nuisible pendant une période, en ayant égard aux chocs s'il y a lieu.

Influence dans une période : 1° du travail des poids des pièces mobiles de la machine ; 2° de l'inertie des mêmes pièces.

Avantage de calculer l'effet utile des machines par celui effectué en une période.

Avantage à partager les frottements d'une machine en ceux inhérents à la machine marchant à vide, et en ceux provenant de la charge utile, pour apprécier l'influence de la vitesse de la machine sur l'effet utile, dans les cas où les forces transmettent leur action avec ou sans choc.

Moyen de réduire le travail des frottements. Calcul de l'effet utile d'une machine au moyen du frein de Prony; théorie et description de ce dernier. Manière d'avoir égard au poids du levier du frein.

Des moyens d'approcher de l'uniformité de mouvement dans les machines. — Théorie des volants.

Causes de l'irrégularité du mouvement dans les machines.

Avantages d'un mouvement régulier.

Différence des dimensions des pièces d'une machine selon que la force motrice est constante ou variable d'intensité.

Importance à équilibrer le poids des pièces mobiles d'une machine.

Axes autour desquels doivent tourner les masses qui ont un mouvement de rotation, pour que la force centrifuge n'exerce aucun effort sur les axes de rotation.

Calcul du poids du volant, 1° pour une manivelle simple à simple effet ; 2° pour une manivelle simple à double effet ; 3° pour une manivelle double à simple effet ; 4° pour une manivelle double à double effet ; 5° pour une manivelle à double effet dans les machines à vapeur à détente.

Poids du volant dans une machine où la charge utile n'est appliquée que pendant la moitié de chaque période.

Effort de la force centrifuge pour rompre les bras des volants.

Tambours régulateurs. Rayon du noyau des bobines dans les machines d'extraction.

Volants à ailettes de Borda pour déterminer la résistance de l'air.

Régulateur à force centrifuge.

Hauteur à laquelle se tiennent les boules pour une vitesse angulaire de régime donnée, lorsque le manchon n'a aucune résistance à vaincre.

Vitesse angulaire pour laquelle la force centrifuge des boules est en équilibre strict avec la résistance du manchon et le poids des boules. Poids des boules pour que cette vitesse angulaire ne dépasse que de la neuvième partie la vitesse de régime. Excursion du manchon pour une nouvelle vitesse angulaire.

A l'occasion de la théorie précédente : Énoncé et démonstration du cas dans lequel on peut, dans l'estimation de la force centrifuge d'une masse, supposer toute la masse concentrée en un seul point, le centre de gravité.

II

CALCUL DE L'EFFET UTILE DES PRINCIPALES MACHINES MOTRICES.

Théorie des plans automoteurs.

Vérification si des plans automoteurs, entre deux points dont on connaît la distance et la différence de niveau, sont possibles pour une charge utile donnée.

Division de chaque plan automoteur en deux parties d'inclinaisons différentes.

Travail du transport horizontal sur rouleaux fixes et sur rouleaux mobiles.

Théorie ordinaire des machines à vapeur.

Notions préliminaires.

Caractères distinctifs de la vapeur d'eau. Relation entre sa tension et sa température.

Densité de la vapeur dont la tension et la température sont données.

Quantité de chaleur absolue développée par les différents combustibles. Quantité de chaleur qu'on utilise dans les foyers.

Quantité de chaleur contenue dans un poids donné de vapeur à une certaine température.

Digitized by Google

Poids de l'eau froide pour condenser un poids donné de vapeur dont on connaît la température.

Poids du combustible pour former une certaine quantité de vapeur donnée.

Description de l'ensemble des parties d'une machine à vapeur.

Division des machines à vapeur en machines à pleine pression et en machines à détente ; avec ou sans condensation dans les deux cas.

Effet utile théorique et pratique des machines à basse pression.

Travail dû à la combustion d'un kilogramme de combustible dans les mêmes machines.

Effet utile, théorique et pratique des machines à un ou deux cylindres à détente et à condensation.

Travail dû à la combustion d'un kilogramme de combustible dans ces machines.

Désavantage à dépenser la vapeur dans le cylindre à une pression inférieure à celle qu'elle a dans la chaudière.

Effet utile théorique et pratique des machines à détente sans condensation.

Travail dû à la combustion d'un kilog. de houille dans ces machines.

Effet utile théorique et pratique des machines à haute pression sans détente ni condensation.

Travail dû à la combustion d'un kilog. de houille dans ces machines.

Comparaison de la quantité de travail dû à la combustion d'un kilog. de houille dans ces quatre espèce de machines à vapeur.

Quantité d'eau qu'il faut pour ces diverses machines.

Dimension du condenseur dans les machines à condensation.

Déterminer : 1° le frottement inhérent à une machine marchant à vide ; 2° le frottement provenant de la charge utile (au moyen du frein de Prony et de l'indicateur de Macnought).

Détermination des mêmes frottements par le moyen du frein et de la force vive du volant.

Moyen de calculer successivement tous les frottements dans une machine à vapeur en projet et ainsi de pouvoir se passer du coefficient de correction.

Exposé des considérations qui doivent déterminer le choix de l'espèce de machine à vapeur.

Règles pour la construction des machines à vapeur : vitesse du volant et du piston ; diamètre et hauteur du cylindre, longueur du balancier et de la bielle, rayons de la pompe à eau froide, de la pompe alimentaire et de la pompe à air. Course des tiges de ces mêmes pompes. (Alimentation des chaudières à basse pression.)

Calcul de l'espace que la vapeur doit occuper dans la chaudière. Inconvénient d'un espace trop petit.

Calcul du volume d'eau que la chaudière doit renfermer.

Hauteur du niveau de l'eau dans la chaudière, indicateur de ce niveau ; flotteur.

Résistance des chaudières cylindriques suivant une génératrice et suivant une section droite.

Règlement de l'admission de la vapeur dans le cylindre et de l'émission de la même.

Avantage d'une avance à l'admission et à l'émission de la vapeur.

Moyens de remédier à la condensation de la vapeur dans les tuyaux de conduite et dans le cylindre : chemises en fonte, enveloppes diverses.

Perte d'eau entraînée par la vapeur. Moyen de dessécher la vapeur avant son entrée dans le cylindre.

Théorie de Pambour sur les machines à vapeur.

Principes sur lesquels est basée la nouvelle théorie.

Égalité entre la quantité de vapeur produite et la quantité de vapeur dépensée.

Égalité entre la pression de la vapeur dans le cylindre et la résistance du piston. Preuves à l'appui.

Relation entre la température et la pression dans la vapeur en contact avec le liquide.

Formule qui donne les volumes relatifs, en fonction des pressions et des températures, dans les vapeurs en contact ou non avec le liquide (table des volumes relatifs).

Formule empirique qui donne les volumes relatifs en fonction des pressions dans les vapeurs en contact avec le liquide (table de ces volumes).

De la conservation du maximum de densité de la vapeur, pendant son action dans les machines.

Des divers problèmes qui se présentent dans le calcul des machines avec ou sans détente.

1° De la vitesse du piston avec une charge donnée ;

2° De la charge de la machine pour une vitesse donnée ;

3° De la vaporisation nécessaire pour produire des effets voulus.

De la vitesse du maximum d'effet utile.

De la charge du maximum d'effet utile.

Mode fourni par la dernière recherche pour déterminer le frottement des machines non chargées et leur frottement additionnel par unité de la charge.

De la vaporisation qui correspond au maximum d'effet utile.

De l'effet utile maximum.

Du maximum absolu d'effet utile dans les machines à détente.

Digitized by Google

Formules pratiques pour les machines à haute pression.

Théorie des locomotives, formules pratiques.

Machines d'épuisement à traction directe.

Travail des pompes aspirantes.

Travail des pompes foulantes.

Travail des pompes aspirantes et foulantes.

1° Condition pour que la vitesse maximum, lors de la descente de la maîtresse tige, ne dépasse pas une limite assignée ;

2° Condition pour que la vitesse de la maîtresse tige soit nulle à la fin de la course ;

3° Mêmes conditions lors de l'ascension de la maîtresse tige et pour le cas où l'on veut employer la détente.

Machines soufflantes à simple et à double effet.

Notions sur les machines à réaction.

Récepteurs hydrauliques.

Hauteur due à la vitesse d'arrivée du fluide sur le récepteur (hauteur disponible) ; vitesse de régime de ce dernier.

Effet utile des récepteurs.

Relation entre l'effet utile, les forces vives du fluide à l'entrée et à la sortie du récepteur et le travail moteur.

Valeur de l'effet utile.

Causes qui augmentent ou diminuent l'effet utile.

Maximum absolu de l'effet utile.

Moyens d'obtenir le maximum absolu d'effet utile.

Moyens d'approcher du maximum absolu.

Maximum relatif de l'effet utile.

Roues verticales à palettes planes mues par dessous. Effet utile maximum de ces roues.

Diminution de l'effet utile par le jeu du coursier.

Effet utile pour une vitesse quelconque de la roue.

Rapport de l'effet maximum utile à l'effet absolu de l'eau (coefficient de correction).

Efficacité de la pratique qui consiste à enfoncer la roue d'une certaine quantité, en dessous du niveau des eaux d'aval.

Roues verticales à aubes cylindriques mues par dessous : 1° vanne et pertuis ; 2° fond du coursier antérieur ; 3° fond du coursier sous la roue ; 4° ressaut en arrière, canal de fuite ; 5° largeur du coursier en amont de l'orifice ; 6° logement des couronnes dans les joues du coursier ; 7° tracé des aubes cylindriques ; 8° nombre et construction des aubes ; 9° largeur des couronnes pour que la roue puisse recevoir l'eau dépensée par le coursier.

Effet utile maximum des roues à aubes cylindriques.

Effet utile pour une vitesse différente de celle qui correspond au maximum.

Coefficients pratiques de l'effet utile.

Avantages des roues à aubes cylindriques.

Roues à palettes, mues de côté, dans un coursier circulaire.

Moyens de rendre l'effet utile le plus près possible de l'effet absolu.

Capacité de la roue.

Maximums relatifs de l'effet utile.

Calcul de l'effet utile pour des vitesses quelconques.

Roues à augets, recevant l'eau à une certaine hauteur.

Dispositions plus avantageuses de ces roues ; leur effet utile.

Surface de l'eau dans les augets en ayant égard à la force centrifuge.

Construction graphique du point où l'eau commence à sortir d'un auget et du point où elle en est entièrement sortie. De là un moyen de calculer l'effet utile sans coefficient de correction.

Construction de la courbe décrite par l'eau, en quittant le coursier.

Circonstance où l'on doit employer chaque espèce de roue hydraulique. Notions sur la machine à colonne d'eau, et calcul de son travail utile.

Chaînes à godets.

Chaînes à chapelets.

Roues à palettes pendantes mues dans un courant indéfini.

Valeur du coefficient de résistance des aubes.

Vitesse de la roue pour le maximum d'effet.

Roues à rames servant à mouvoir les bateaux.

Travail des roues motrices.

Turbine Fourneyron.

Description de toutes les parties d'une turbine.

L'eau dans ce récepteur travaille uniquement par force centrifuge (Daubuisson).

Vitesse du maximum d'effet utile dans le cas où le premier élément d'une palette est perpendiculaire à la circonférence intérieure et le dernier élément tangent à la circonférence extérieure.

Même cas, le dernier élément faisant un angle δ avec la circonférence extérieure.

Vitesse du maximum d'effet utile dans le cas où le premier élément d'une palette fait un angle quelconque avec la circonférence intérieure et un angle soit $= 0$ soit $= 8$ avec la circonférence extérieure.

Calcul de l'angle que fait, dans les deux cas

Digitized by Google

précédents, le dernier élément d'une directrice avec la circonférence intérieure.

Construction graphique de la vitesse de l'eau au dernier élément d'une palette.

Conditions à remplir pour qu'il n'y ait ni jaillissement de l'eau, ni aspiration de l'air.

Tracé des directrices et des palettes.

Tracé graphique qui montre que la turbine ne rend presque plus d'effet utile lorsqu'elle marche à une vitesse qui dépasse notablement la vitesse du maximum d'effet.

Pourquoi l'effet n'est pas notablement diminué lorsque la turbine est noyée.

Calcul des dimensions d'une turbine pour une chute et une dépense données ; ce que l'on doit entendre par rayon extérieur de la turbine.

—

PHYSIQUE INDUSTRIELLE.

Cloche à plongeur. — Principaux systèmes de cloche à plongeur. — Machines à plonger.

Presse hydraulique. — Calcul de la puissance d'une presse hydraulique et de la charge de la soupape. — Principaux systèmes de presse hydraulique.

Siphon. — Théorie. — Différentes espèces de siphon.

HYDRAULIQUE.

Écoulement constant. — Vitesse d'écoulement et dépense par un orifice en mince paroi libre ou noyé, par un déversoir, par un ajutage cylindrique, conique, par un coursier. — Jets d'eau : Hauteur effective. — Influence des ajutages sur la hauteur.

Écoulement variable des liquides hors d'un vase qui se vide librement.

Mouvement de l'eau dans les canaux découverts et dans les tuyaux de conduite.

Écoulement des gaz sous une pression constante. — Conduites d'air : dépense d'une conduite pour une pression donnée dans le réservoir.

Établissement de distributions d'eau et de gaz.

CHALEUR.

Mesure des hautes températures. — Thermomètres et pyromètres.

Dilatation. — Moyens d'en prévenir les effets nuisibles. — Pendule compensateur. — Pendule de Breguet.

Cheminées. — Vitesse théorique de l'air dans une cheminée. — Vitesse eu égard au frottement : dans une cheminée cylindrique ou prismatique placée directement au-dessus du foyer ou précédée d'une conduite dont les différentes parties peuvent être à différentes températures ; dans une cheminée rétrécie à l'orifice ou à la base ; dans une cheminée composée de différentes parties cylindriques ou prismatiques, dans une cheminée conique. — Maximum de tirage des cheminées. — Dimensions et formes des cheminées. — Influence des vents sur le tirage des cheminées. — Perte de chaleur par les cheminées. — Influence de la nature des parois.

Tirage par l'air refroidi. — Par un jet de vapeur. — Tirages mécaniques. — Influences qui agissent sur un tirage quelconque.

Combustibles. — Détermination physique du pouvoir calorifique des combustibles : méthodes de Rumford, de Marcus-Bull, de Lavoisier et de Laplace. — Détermination de pouvoir rayonnant des combustibles. — Choix du combustible.

Foyers. — Différentes parties d'un foyer. — Foyers fumivores : à flamme renversée, à introduction d'air sur la flamme, doubles, à alimentation continue, avec injection de vapeur d'eau. — Foyers à charbon maigre, à anthracite.

Chaudières. — Essai des chaudières. — Surface de chauffe. — Influence des carneaux. — Forme des chaudières ; de Newcommen, de Watt, cylindrique, à foyer intérieur, à bouilleurs, à tubes réchauffeurs, tubulaires. — Explosions des chaudières : Causes connues. — Appareils de sûreté : Soupapes de sûreté. — Calcul des dimensions et de la charge d'une soupape de sûreté. — Manomètres : à air libre, à air comprimé, métalliques. — Thermo-manomètres. — Plaques fusibles. — Moyens de prévenir un abaissement excessif du niveau de l'eau. — Indicateurs de niveau. — Alimentation des chaudières. — Reniflards. — Moyens de prévenir les incrustations.

Distillation. — Calcul de la surface de chauffe de la chaudière et de la quantité de combustible nécessaire pour vaporiser, en un temps donné, une quantité donnée de liquide. — Calcul des dimensions des serpentins.

Evaporation. — Spontanée à l'air libre. — Par un courant d'air forcé. — A l'air libre et par la chaleur. — Calcul de la dépense de combustible. — A l'air libre et à l'aide de la vapeur. — Dans le vide. — Dans le vide et par la chaleur.

Séchage. — Par l'air chaud. — Calcul de la température de l'air du séchoir, et de la dépense de combustible. — Par l'air desséché. — Par des surfaces chauffées.

Chauffage. — Par le rayonnement du combustible. Cheminées : Proportions et différentes constructions. — Causes qui font fumer les cheminées. — Poêles-cheminées. — Poêles. — Cheminées à flamme renversée. — Calorifères. — Effet utile des calorifères. Dimensions de leurs parties principales. Calcul de la dépense de combustible dans des circonstances données. — Chauffage à la vapeur ; Dimensions et conditions de construction

Digitized by Google

des tuyaux conducteurs; Dimensions des récipients ou appareils de condensation. — Chauffage à circulation d'eau chaude; Calcul de la vitesse de circulation et de la dépense de combustible. — Principaux appareils. — Chauffage à circulation d'eau chaude et par la vapeur.—Perte de chaleur par les vitres et les murailles.

Chauffage des liquides. — Refroidissement des corps. — Moyens de le retarder ou de l'accélérer. — Refroidissement des corps au-dessous de la température ambiante. — Congélation de l'eau. — Glacières.

ÉLECTRICITÉ.

Paratonnerres.—Électro-magnétisme, employé comme force.—Systèmes principaux de machines électro-motrices.

Télégraphes électriques. — Piles employées. —Électro-aimant; alarme,—fils (leur résistance). — Insulateur. — Systèmes de Morse, de Wheatstone; à cadran, de Siemens, de Gloesener, typographiques.

LUMIÈRE.

Photométrie. — Phares. — Photographie.

—

MINÉRALOGIE.

CONSTITUTION DES MINÉRAUX.

Théorie atomique. — Éléments chimiques. — Combinaisons définies, combinaisons indéfinies et mélanges. — Lois des combinaisons définies. — — Formules chimiques et minéralogiques. — Transformation de ces formules. — Réduction du résultat numérique des analyses en formules et réduction des formules en poids. — Lois des combinaisons indéfinies.—Réduction en formules. — Discussion des analyses chimiques. — Mélanges.

PROPRIÉTÉS PHYSIQUES.

Etat des corps.

Propriétés géométriques. — Formes cristallines régulières. — Définition des diverses parties des cristaux. — Formes simples et composées. — Formes dominantes et modifiantes. — Troncatures, biseaux, pointements, faces terminales. — — Axe des cristaux.—Mesure des angles, emploi des goniomètres. — Structure des cristaux. — Théorie d'Hauy. — Lois de cristallographie. — Loi de symétrie. — Loi d'inclinaison des faces. —Formules cristallographiques: notation d'Hauy; notation de M. Gustave Rose.

Division des formes cristallines en systèmes et en groupes.

A. *Premier système.* — 1° Groupe octaédrique. Formes simples; octaèdre, octotrièdres, trapézoèdres, dodécatétraèdres, rhombododécaèdre, hexatétraèdres, cube. 2° Groupe tétraédrique. Formes simples : tétraèdre, trapézododécaèdres, tétratrièdres, tétrahexaèdres, etc. 3° Groupe dodécaédrique. Formes simples : pentagondodécaèdres, dodécadièdres, etc.

B. *Deuxième système.* — 1° Groupe quadratique. — Formes simples : quadroctaèdres, prismes tétragonaux, prismes octogonaux symétriques, face terminale droite. — 2° Groupe quadratique avec hémiédrie rotatoire perpendiculaire à l'axe. 3° Groupe sphénoédrique. Formes simples : sphénoèdres, scalénoèdres tétragonaux.

C. *Troisième système.* — 1° Groupe hexaédrique. Formes simples : hexagondodécaèdres, didodécaèdres, prismes hexagonaux, prismes dodécagonaux symétriques, face terminale droite. 2° Groupe hexaédrique avec hémiédrie rotatoire perpendiculaire à l'axe. 3° Groupe rhomboédrique. Formes simples : rhomboèdres, scalénoèdres, etc. 4° Groupe rhomboédrique à axe hétéropolaire. Formes simples : pyramides trigonales à bases triangulaires équilatérales, pyramides hexagonales à bases hexagonales symétriques, etc. 5° Groupe rhomboédrique avec hémiédrie rotatoire perpendiculaire à l'axe; 6° Groupe rhomboédrique avec hémiédrie rotatoire oblique à l'axe. Formes simples : trapézoèdres trigonaux, etc.

D. *Quatrième système.* — 1° Groupe rhombique. Formes simples : rhomboctaèdres, prismes rhombiques, 1re et 2e faces latérales, face terminale. Formes composées caractéristiques : octaèdres rectangulaires, prisme rectangulaire droit. 2° Groupe sphénoïdique. Formes simples : sphénoïdes, etc.

E. *Cinquième système.* — Formes simples : prismes klinorhombiques, 1re et 2e faces latérales, face terminale. Formes composées caractéristiques : octaèdres rectangulaires obliques, prismes rectangulaires obliques.

F. *Sixième système.* — Formes composées caractéristiques : octaèdres biobliques, klinoèdres.

Relations géométriques entre les systèmes cristallins.

Détermination des systèmes cristallins, des formes primitives et des formes secondaires.

Groupement des cristaux.

Formes cristallines irrégulières.

Relation entre la forme et la constitution moléculaire. Isomorphisme et isomérie.

Formes concrétionnées, fragmentaires, massives.

Textures cristallines, feuilletées, compactes, celluleuses, conglomérées, meubles, organiques. Cassures.

Propriétés optiques. Transparence, translucidité, opacité. — Réfrangibilité simple, double.— Relation entre le mode de réfraction et la forme

Digitized by Google

des cristaux. — Éclat. — Couleur. — Polychroïsme. — Phosphorescence.

Propriétés caloriques.

Propriétés électriques. — Conductibilité, développement, nature de l'électricité, relation entre les propriétés électriques et la structure.

Propriétés magnétiques.

Propriétés mécaniques. — Densité, consistance, élasticité, dureté, cohérence, ductilité, flexibilité, graphileité.

Propriétés organoleptiques. — Tactilité, sonorité, odeur, saveur.

PROPRIÉTÉS CHIMIQUES.

Préliminaires. — Du chalumeau. — De la flamme. — Des supports et autres instruments accessoires.

Voie sèche. — Action de la chaleur : calcination. — Fusibilité. — Volatilisation. — Polymorphisme. — Changement dans la transparence. — Électrisation. — Magnétisation, etc. — Changements chimiques. — Décompositions.

Action de l'oxygène : grillage. — Inflammation. — Combustion. — Coloration des flammes. — Oxydation.

Action du carbone : Réduction.

Action de la soude : Décomposition. — Réduction. — Fusion. — Préparation à la voie humide.

Action du sel de phosphore, du sel de phosphore cuivrique, du borax, du bisulfate potassique, du réactif de Turner, du chlorure ammonique, du verre de silice et de soude, du salpêtre, du nitrate cobaltique, du fer, de l'étain, du plomb.

Voie humide. — Action de l'eau. — Décompositions. — Combinaisons. — Dissolution. — Déliquescence. — Efflorescence. — Action des acides sulfurique et nitrique, du chloride hydrique, de l'eau régale.

Action du nitrate argentique, du chlorure barytique, de l'amidon, de l'acétate plombique, du sulfide hydrique, du sulfhydrate ammonique, de l'ammoniaque, de la potasse, du carbonate ammonique, du carbonate potassique, du sulfate potassique, de l'acide oxalique, du phosphate sodique, de l'acide nitropicrique, du chlorure platinique, du cyanure ferroso-potassique, du cyanure ferrico-potassique, du sulfo-cyanure potassique, du cyanure mercurique, de la teinture de noix de galle, du sulfate ferreux, du zinc, du fer, du cuivre, de l'or.

Méthode d'analyse qualitative. — Réaction des corps simples.

CLASSIFICATION DES MINÉRAUX.

Classification adoptée. Description des minéraux qui entrent dans la composition des roches et de tous autres qui se trouvent en Belgique.

DOCIMASIE.

§ I.

Analyse qualitative.

Caractères physiques qui peuvent servir à distinguer les corps les uns des autres.

Caractères chimiques qui servent à reconnaître les corps.

Analyse qualitative par voie sèche. — Usage des instruments employés dans ce mode d'analyse.

Réactifs pour le chalumeau. — Qualités qu'ils doivent offrir. — Règles générales pour les essais au chalumeau. — Caractères pyrognostiques des oxydes métalliques. — Marche à suivre dans l'analyse qualitative par voie sèche. — Analyse qualitative par voie humide. — Réactifs pour la voie humide. — Caractères spécifiques qui servent à reconnaître les oxydes des acides et des sels. — Qualité qu'ils doivent offrir. — Marche à suivre pour reconnaître les corps qui composent une substance minérale. — Méthode d'élimination spécifique : ses avantages et ses inconvénients. — Méthode d'élimination générique : principes sur lesquels elle repose; avantages de cette méthode par voie humide. — Règles et marche à suivre dans l'analyse qualitative. — Séparation des corps qui font fonctions de base. — Recherche des corps qui peuvent se trouver à l'état d'acide.

Analyse quantitative.

Règles générales à suivre dans l'analyse quantitative par voie sèche; cas auxquels elle peut s'appliquer; avantages qu'elle présente. — Réactifs oxydants, désulfurants, et fondants. — Analyse quantitative par voie sèche au chalumeau d'après la méthode de M. Plattner : description des instruments et appareils. — Analyse quantitative par voie humide : Règles générales à suivre dans l'espèce; cas où il convient d'y avoir recours; avantages et inconvénients de l'analyse quantitative synthétique et de l'analyse quantitative analytique.

§ II.

Docimasie du fer.

A. Essais des minerais de fer par voie sèche : Fondants employés. — Mode d'opérer. — Rédaction du procès-verbal d'essai. — Effets produits sur l'essai par la présence des phosphates, des arséniates et des pyrites.

Essai des minerais de fer par voie humide.

Procédés de M. Fuchs et de M. Ebelmen, pour déterminer les quantités respectives des oxydes ferreux et ferrique. — Détermination de l'acide phosphorique, de l'oxide zincique.

Digitized by Google

B. Essais des produits d'usines : laitiers, scories de toutes sortes, battitures, fontes, aciers et fers. — Détermination du carbone et autres éléments contenus dans les fontes et dans les aciers. Procédés de M. Karsten, de M. Gay-Lussac, de M. Regnault, de M. Bromeis, de M. Fuchs, de M. Berzélius.

Docimasie du zinc.

A. Essais des minerais de zinc par voie sèche. — Essai de la calamine par la méthode de M. Berthier ; de M. Chandelon. — Essai des blendes. — Essais des minerais de zinc par voie humide.

B. Essais des produits d'usines : zinc du commerce, cadmies, oxysulfures.

Docimasie de l'étain.

A. Essais des minerais d'étain : 1° par voie sèche : méthodes de M. Berthier et de M. Plattner ; 2° par voie humide.

B. Essais des produits d'usines : zinc du commerce, alliages ferreux. — Essais des scories par voie sèche et par voie humide.

Docimasie du cuivre.

A. Analyse des minerais de cuivre par voie sèche. — Essais des minerais de cuivre au chalumeau d'après la méthode de M. Plattner.

Par voie humide, procédé de M. Berthier.

B. Analyse des produits d'usine. — Essai des scories, des mattes, par voie sèche et humide. — Essais du cuivre du commerce et des alliages d'étain et de cuivre, de zinc et de cuivre : 1° par voie sèche au chalumeau ; 2° par voie humide. — Essai des résidus de la fabrication du laiton par la blende.

Docimasie du plomb.

A. Essais des minerais : 1° par voie sèche. — Exposition des divers procédés indiqués pour essayer les galènes. — Procédés de M. Plattner ; 2° par voie humide.

B. Essais des produits d'usines (alquifoux, schlichs, plombs d'œuvre et marchands, mattes, scories, abstrichs, litharges, fonds de coupelles, fumées de divers fourneaux) : 1° par voie sèche ; 2° par voie humide.

Docimasie de l'antimoine.

A. Essais des minerais d'antimoine par voies sèche et humide.

B. Essais des produits d'usines (régule d'antimoine, scories, alliages), par voies sèche et humide.

Docimasie du bismuth.

A. Essais des minerais par voies sèche et humide.

B. Essais des produits d'usines (bismuth du commerce, coupelles et scorifications renfermant de l'oxyde).

Docimasie du mercure.

Essais des minerais par voies sèche et humide. — Essais des produits d'usine (mercure du commerce).

Docimasie de l'argent.

A. Essais des minerais par voie sèche. — Essai par fusion avec flux réductif. — Essai par fusion avec flux oxydant. — Scorification. — Amalgamation. — Essai des minerais par la méthode de M. Plattner. — Règles de Harkort et de M. Plattner pour doser l'argent et l'or par les boutons de retour. — Essai des minerais par voie humide.

B. Essais des produits d'usines. — Argent affiné. — Alliages. — Essais par voie sèche au chalumeau et par la méthode ordinaire ; essais par voie humide.

Docimasie de l'or.

A. Essais des minerais d'or par voie sèche au chalumeau et par voie humide.

B. Essais des produits d'arts : or allié ou mélangé, débris d'ateliers. — Cendres d'orfévres (par voies sèche et humide).

—

C. *Examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études.*

GÉOLOGIE.

Définition des diverses branches de la géologie. — But de cette science.

Caractères géométriques. — Déterminations géognostiques, graphiques et numériques des masses minérales. — Cartes et coupes géologiques. — Direction, inclinaison, puissance et allure des masses. — Masses limitées par des joints de stratification : couches, bancs, lits ; — masses limitées par des joints d'injection : typhons, filons, amas, coulées ; — masses limitées par des joints de texture, des fissures ou des failles.

Caractères minéralogiques. — Roches : définition, classification, description.

Caractères paléontologiques. — Fossiles : définition, distribution.

Origine du globe. — Phénomènes qui ont précédé et suivi la consolidation superficielle du globe.

Définition, composition et liaison des terrains. Classification des terrains en trois classes. — Suivant le mode de formation : 1° Neptuniens ; 2° plutoniens ; 3° geyseriens.

PREMIÈRE CLASSE. — *Terrains neptuniens.*

Caractères généraux, formation, soulèvement, consolidation, métamorphisme, épigénie, altérations diverses.

Digitized by Google

Moyens employés pour connaître l'âge relatif des couches et pour reconnaître les terrains qui ont été déposés en même temps sur des points plus ou moins éloignés de la surface du globe. Valeur relative des caractères géométriques, minéralogiques et paléontologiques pour déterminer la chronologie et la limite des formations.

Classification et description des terrains neptuniens de la Belgique et des contrées voisines :

1er *ordre. Terrains primaires :*
Terrain ardennais ;
Terrain rhénan ;
Terrain anthraxifère et houiller.

2e *ordre. Terrains secondaires :*
Terrain pénéen ;
Terrain triasique ;
Terrain jurassique ;
Terrain crétacé.

3e *ordre. Terrains tertiaires.*

4e *ordre. Terrains quaternaires.*

DEUXIÈME CLASSE. — *Terrains plutoniens.*

Caractères généraux. — Mode de formation et de refroidissement.

Détermination chronologique au moyen des caractères géométriques et minéralogiques.

Classification et description :

1er *ordre. Terrains agalysiens :*
Terrain granitique ;
Terrain porphyrique.

2e *ordre. Terrains pyroïdes :*
Terrain trachytique ;
Terrain basaltique ;
Terrain lavique.

TROISIÈME CLASSE. — *Terrains geyseriens.*

Caractères généraux. Mode de formation. Détermination chronologique au moyen des caractères géométriques et paléontologiques.

Classification et description des filons et des amas geyseriens métallifères et lithoïdes.

Formation des montagnes et des vallées.

—

EXPLOITATION DES MINES (PREMIÈRE PARTIE).

Gisement de la houille et des minerais. — Désignation des diverses parties et des accidents des couches et des filons.

Moyens d'attaquer les roches. — Outils. — Tirage à la poudre. Fleurets, marteaux, curettes, etc. — Méthodes de bourrage. — Amorçage, fusées, batteries électriques, mines simultanées. — Tirage sous l'eau. — Causes d'accidents. — Précaution qu'exige l'emploi de la poudre. — Emploi du feu. — Machines pour excaver les roches.

Excavations souterraines. — Diverses espèces de galeries de mines. — Moyens de soutenement. — Boisages. — Essences de bois. Conditions de leur emploi. — Maçonnerie. — Matériaux, muraillement partiel ou total. — Mode d'exécution. — Creusement des galeries dans les terrains éboulcux, dans les sables boulants. — Procédé de M. Durieux.

Galeries à grandes sections. — Leur destination. — Divers modes de creusement et de muraillement. — Méthodes employées en Belgique. — Tunnels du canal de Charleroy, de Cumptich, de la Vesdre, de Buret. — Méthode anglaise. — Méthodes employées au canal de Saint-Quentin, au canal de Bourgogne. — Méthode de M. Brunel. — Tunnel sous la Tamise.

Des puits. — Formes diverses. — Boisage et muraillement des puits. — Creusement des puits dans les terrains aquifères éboulcux. — Dans les terrains meubles. — Emploi des palplanches, des faux cuvelages, des tours en maçonnerie, des cylindres métalliques. — Moyens divers d'excavation sous l'eau. — Moyens de pénétrer sous les cuvelages auxiliaires. — Emploi de l'air comprimé ; ses avantages.

Moyens de repousser les eaux. — Cuvelages en bois (Liége et Hainaut), en fonte (Angleterre), en maçonnerie (la Ruhr et Seraing). — Calcul de l'épaisseur à donner aux cuvelages.

Serrements dans les galeries. — Serrements en bois. — Droits à assises obliques. — Sphériques. — Épaisseur à leur donner. — Serrements en maçonnerie.

Serrements dans un puits ou plates cuves. — Plates cuves portantes ou foulantes. — Plates cuves en bois, en maçonnerie. — Chargeages, puisards ou bougnons.

TRANSPORT.

Transport intérieur. — Différentes espèces de voies en bois, à ornières en fonte et en fer. — Disposition et pente des voies. — Évitements et changements de voies, courbes, croisements. — Plans automoteurs. — Vallées. — Canaux souterrains.

Appareils de transport. — Traîneaux, brouettes, chiens de mines, waggons. — Forme, matière et dimensions. — Influence du poids mort, des essieux des roues.

Moteurs. — L'homme, les animaux, les machines. Comparaison de ces moyens.

EXTRACTION ET TRANSPORT A LA SURFACE.

Appareils d'extraction. — Tonnes, berlaines ou bennes, cages. — Avantages de guider les appareils. — Diverses espèces de guides, cadres conducteurs, cordes en fil de fer, guides en bois, rails verticaux. — Moyens de chargement et de déchargement. — Ponts roulants, portes, leviers articulés.

Digitized by Google

—Cages à plusieurs étages, modes de chargement et de déchargement.

Câbles d'extraction. — Forme, dimensions, matière. — Chaînes, câbles ronds et câbles plats. — Câbles en chanvre, en aloès, en fil de fer.

Moyens d'équilibrer le poids des câbles. — Câbles sans fin, câbles contre-poids, plans inclinés, bobines et tambours coniques.— Calcul du noyau des bobines. — Moyen mixte avec contre-poids et bobines. — Belles-fleurs et molettes.

Compteurs et indicateurs. — Sonnette, porte-voix. — Calcul des freins. — Disposition des bobines sur l'arbre.

Machines d'extraction. — Treuils mus par les hommes. — Manéges. — Balances d'eau. — Roues hydrauliques. — Machines à vapeur avec ou sans balancier, avec ou sans engrenage.—Dispositions les plus convenables.

Moyens d'extraction par des tubes atmosphériques, par des tiges à mouvements parallèles. — Leurs inconvénients. — Comparaison avec les moyens ordinaires.

Transport à la surface. — Moyens de déchargement. — Triage. — Lavage.—Emmagasinage. — Expédition. — Grues, bascules, drops.

EXPLOITATION.

Description sommaire des principaux modes d'exploitation. — Exploitation à ciel ouvert, exploitation souterraine. — Arrachement de la houille, havage des couches, abatage, arrachement des couches sans havage. — Tailles, tailles droites, tailles en gradins renversés, en gradins droits. — Méthodes d'exploitation sans remblais. — 1° Par piliers abandonnés ; — 2° Par piliers et massifs que l'on reprend ; — Par éboulement.

Méthodes par remblais. — Par gradins droits ; par gradins renversés ou par tailles droites avec voies obliques ou horizontales. — Méthode par simples galeries.

—

CHIMIE INDUSTRIELLE.

1. CHIMIE INORGANIQUE.

Eaux. — Eaux propres aux applications industrielles ; substances qu'elles contiennent. Clarification et filtration des eaux de fabriques. — Incrustation des chaudières à vapeur ; moyens de les prévenir. — Action corrosive des eaux vitrioliques employées comme eau d'alimentation des machines à vapeur ; moyen de prévenir leurs mauvais effets. — Analyse qualitative des eaux naturelles ci-dessus indiquées.

Combustibles. — *Bois.* — Propriétés physiques et composition des essences dont on fait usage comme combustible dans les arts chimiques. — Pouvoir calorifique et rayonnant. — *Tourbes.* — Variétés, composition, pouvoir calorifique et rayonnant. — Tourbes comprimées ; détail de divers moyens de compression. — *Lignites.* — Variétés, composition, pouvoirs calorifique et rayonnant.—*Houilles.*—Variétés et composition. — Classification. — Caractères des houilles grasses maréchales, des houilles grasses à longues flammes ; des houilles maigres à longues flammes ; des houilles dures à courtes flammes et des houilles maigres à courtes flammes ou anthracites. — Puissance calorifique. — Anthracite.—Caractères physiques, composition et pouvoir calorifique. — Manière de le brûler dans des fourneaux à grille. *Comparaison des combustibles dans leurs applications.* — Avantages et désavantages particuliers à chacun d'eux dans son emploi industriel. — Analyse immédiate des combustibles. — Détermination du pouvoir calorifique au moyen de la litharge ; influence des pyrites. — Détermination de la proportion de pyrite. *Combustibles factices ou artificiels.* — Combustibles patentés de MM. Geary, Kurtz, Bell, Newton, Williams, Warlich, Rees.

Gaz-light. — Considérations générales sur les matières les plus propres à fournir le gaz-light.

Gaz de la houille. — Choix des houilles propres à la fabrication du gaz-light. — Principes éclairants ; observations relatives à leur formation ; rendements. — Composition, analyse et puissance éclairante du gaz de la houille. — Marche du travail et description des appareils adoptés pour la fabrication. — Disposition générale d'une usine à gaz. — Conduites de gaz. — Conditions auxquelles doivent satisfaire les tuyaux de conduite. — Canalisation d'une usine. — Pose des conduites et des siphons. — Projet d'une usine à gaz.

Emploi des produits secondaires de la distillation de la houille et de l'épuration du gaz. — Fabrication des *hydrocarbures*, du *brai gras*, des *mastics bitumineux*, du *noir de fumée*, des *sulfate* et *chlorhydrate d'ammoniaque*.

Gaz des matières grasses et résineuses. — Compositions, analyses et pouvoirs lumineux. — Disposition générale des appareils de fabrication. — Rendements. — Emploi des eaux savonneuses des fabriques. — Appareils de transport des gaz portatifs comprimés et non comprimés. — Résidus et produits accessoires.

Principaux systèmes des becs. (Burner.)—Formes et dispositions des becs. — Détermination de leurs diverses dimensions.

Soufre. — Son extraction des minerais qui environnent les volcans et des sulfures métalliques.—Raffinage en masse, en fleurs, en canons. — Améliorations apportées dans le raffinage sous le rapport sanitaire.

Acide sulfurique des chambres. — Disposition

Digitized by Google

de l'appareil à combustion continue.—Production de l'acide sulfureux par le grillage des pyrites.—Construction et disposition des chambres. Soudage autogène. — Dimensions à donner au four à combustion et aux chambres pour une production donnée. — Maladie des chambres. — Concentration de l'acide. — Projet et devis d'une fabrique d'acide sulfurique.

Acide sulfurique de Nordhausen. — Procédé de fabrication. — Fourneaux distillatoires de Hermdorf et de Radnitz en Bohême. — Produit accessoire. — Comptes de fabrication.

Acide nitrique. — Fabrication au moyen des nitrates de potasse et de soude. — Purification et blanchiment.

Phosphore. — Fabrication du phosphore. — Allumettes chimiques.

Sel marin. — Sel gemme. — Exploitation des marais salants et des sources salées. — Falsification. — Emploi des eaux mères et du schlot.

Sulfate de soude. — Extraction du sulfate de soude des eaux de mer.—Sa fabrication au moyen du sel marin et de l'acide sulfurique. — Fours simples et fours doubles à sulfate. — Moyens employés dans le but de retenir le gaz acide hydrochlorique. — Comptes de fabrication.

Soudes factices. — Procédé de fabrication de Leblanc. — Influence des dimensions du four sur la qualité et la quantité des produits. — Raffinage de la soude brute. — Lessivage par touillage; au moyen de l'appareil à double déplacement. — Cristallisation. — Comptes de fabrication.

Potasse. — Qualités diverses. — Alcalimétrie. Fabrication.

Salpêtre. — Exploitation des nitrières naturelles et artificielles. — Épuisement des matières salpêtrées.—Fabrication du salpêtre par le nitrate de soude.

Raffinage du salpêtre. — Mode suivi en Angleterre; salpêtre en pains. — Essai commercial du salpêtre.

Poudre à canon. — Préparation et choix des matières premières. — Influence sur la combustion de la poudre des matières premières, du dosage, de la grosseur et de la forme des grains, du lissage et de la densité des grains. — Espèces de poudre nécessaires.—Fabrication de la poudre. — Procédés des pilons; procédé des tonnes, des meules, de Waltham Abbey. — Fabrication de la poudre ronde par le procédé Bernois ou procédé de Champy. — Séchage, époussetage, embarillage et emmagasinage de la poudre. — Projet d'une fabrique de poudre. — Analyse des poudres.

Verres. — Variétés fabriquées en Belgique. — Propriétés physiques et chimiques des verres. — Choix et préparation des matières premières (sable, potasse et minium).—Influence de la fusibilité des sables, de la qualité des fondants, de la nature du combustible, ainsi que de la forme et des dimensions du four, sur la composition d'un mélange vitrifiable.—Emploi des cannons. — Frittage, fusion, affinage et recuisson du verre. — Verres colorés.—Fabrication et travail des verres à gobeleterie, des verres à vitres, à bouteilles, des glaces coulées, des glaces soufflées et du cristal.—Analyse du verre.

Poteries. — Caractères, qualité et composition des matières premières des pâtes céramiques. — Conditions de composition générale des pâtes. — Façonnage des pièces. — Glaçures de diverses sortes. — Posage des enduits vitreux. — Cuisson des pâtes. — Propriétés et qualités physiques des pâtes et des glaçures céramiques avant et après la cuisson. — Fabrication des tuiles et carreaux, briques réfractaires, pots de verreries et objets analogues. — Fabrication de la poterie commune ou grosse poterie; de la faïence émaillée et de la faïence à émail ombrant.—Fabrication des faïences fines marinées, cailloutées et dures ou feldspathiques (ironstone).—Fabrication des grès cérames; de la porcelaine dure et des porcelaines tendres anglaises et belges.

Alun. — Fabrication par le sulfate d'alumine artificiel. — Fabrication de l'alun au moyen de l'alunite.—Au moyen des schistes à alun (fabrication de Liége, de Whitby, et de Hurlet et Campsie).

Couperoses. — Procédés de fabrication. — Qualités diverses.

Céruses.—Fabrication par les procédés hollandais, de Clichy, par la litharge et l'acétate de plomb, par la grenaille de plomb, l'eau et l'air. — Variétés commerciales.

Au moins deux dessins d'appareils relatifs à la chimie industrielle.

II. CHIMIE ORGANIQUE.

Bois. — Divers procédés relatifs à leur conservation. — Lin et chanvre; rouissage. — Blanchiment des toiles. — Préparation du chlore; fabrication des chlorures de potasse et de soude. — Fabrication des chlorures de chaux solide et liquide. — Chlorométrie. — Papiers et cartons; fabrication du papier à la forme et à la mécanique.

Amidon et fécules.—Leur extraction des céréales et des pommes de terre. — Gluten.—Fabrication des pâtes d'Italie. — Dextrine et léiocome; leur fabrication; leurs usages.

— Altérations et falsifications des farines. — Moyens de les reconnaître.

Sucres. — Glucose. — Sa fabrication et ses

Digitized by Google

usages. — Sucre de canne. — Procédés divers servant à l'extraire des betteraves et de la canne à sucre. — Raffinage du sucre. — Fabrication du sucre candi. — Saccharimétrie et analyse des sucres.

Bières. — Maltage de l'orge. — Procédés de fabrication des principales bières du pays, de l'ale et du porter. — Mustomètre. — Cidre et poiré. — — Leur fabrication.

Levûre. — Propriétés et composition de la levûre. — Moyens de la conserver.

Vins. — Fabrication des vins blancs et rouges. Fabrication des vins mousseux. — Moyens de reconnaître la falsification des vins.

Alcool. — Extraction de l'alcool et des eaux-de-vie des vins, des bières, des cidres ; leur fabrication au moyen de diverses matières sucrées ou saccharifiables. — Eaux-de-vie de grains, de pommes de terre, de betteraves, de fruits, etc. Appareils distillatoires servant à leur rectification. — Alcoométrie. — Distilleries. — Leur importance en agriculture. — Chloroforme ; sa préparation. — Éther ordinaire ; sa préparation.

Vinaigres. — Procédés divers pour leur fabrication. — Vinaigre de vin, de bière, d'eau-de-vie, de pommes, de fruits divers.

Essences. — Leur extraction.

Corps gras. — Huiles ; extraction des huiles d'olive et de graine. — Classification et purification des huiles. — Essai des huiles. — Graisses ; leur extraction. — Fabrication des chandelles et des bougies stéariques.

Cire. — Blanchiment de la cire.

Savons. — Falsification des savons mous et des savons durs. — Savons de toilette ; savon transparent.

Tannage. — Détermination de la valeur des écorces servant au tannage. — Tannage des gros cuirs. — Tannage des cuirs destinés à la maroquinerie ; corroyage ; maroquins ; cuirs de Russie ; cuirs hongroyés ; mégisserie ; chamoiserie.

Gélatine. — Préparation de la gélatine alimentaire ; fabrication de la colle forte.

Fabrication et révivification du noir animal. — Essai des noirs. — Fabrication du cyanure potassique et des cyanures ferroso et ferrico potassiques. — Fabrication du bleu de Prusse.

Fabrication du fulminate mercurique et des capsules fulminantes.

Engrais et composts ; poudrette. — Détermination des équivalents des engrais commerciaux.

Teinture. — Principes généraux de l'art du teinturier. — Désuintage des laines ; décreusage des soies. — Teinture et impression des étoffes de laine, de soie, de lin et de coton. — Essai des principales matières colorantes.

—

MÉTALLURGIE (PREMIÈRE PARTIE).

(*Enseignement d'une année.*)

Définition. — Principes généraux. — Ce qu'on entend par minerais. — Des combustibles ; sous le point de vue métallurgique ; à l'état brut ; à l'état carbonisé. — Procédés de carbonisation. — De l'emploi du bois torréfié ; procédés de torréfaction. — Des combustibles gazeux ; générateurs à gaz. — Utilisation des produits combustibles gazeux s'échappant de certains fourneaux.

Des fourneaux.

Des fourneaux à cuve. — Des fourneaux à réverbère. — A moufles ou retortes. — A creusets. — Feux de forge. — Feux d'affinerie. — Fourneau de liquation, etc — Fourneau de coupellation.

De la calcination et du grillage.

Grillage en tas, à l'air libre. — Grillage dans des cases murées. — Dans des fourneaux à cuve. — Dans des fours à réverbère, etc.

Des flux ou fondants.

Divers fondants ; leur emploi, formation du lit de fusion ; — principes et détails pratiques.

Des additions autres que les fondants ; détails.

Des machines soufflantes.

Des soufflets en cuir et en bois. — Des machines à cylindre soufflant, à piston. — Détails. — Des trompes. — Des roues à tympan. — Des cagnardelles, etc., des tuyaux porte-vent. — Des tuyères.

Traitement métallurgique du fer.

Propriétés physiques et chimiques du fer. — Étude des combinaisons du fer avec le carbone. — Avec le silicium. — Examen spécial des propriétés du fer sur lesquelles on s'appuie dans le traitement de ce métal. — Des alliages du fer. — Des minerais de fer. — Mode d'essai.

Traitement des minerais.

Grillage. — Examen des cas où le grillage est nécessaire. — Affinage immédiat des minerais de fer. — Méthode catalane. — Fourneaux à masse (Stückofen). — Des fourneaux dans lesquels le fer métallique est produit à l'état de fonte liquide. — 1° Des Flussofen, travail métallurgique de ces fourneaux. — 2° Des hauts fourneaux. — Travail métallurgique. — Examen des divers produits des hauts fourneaux.

Travail du haut fourneau ; au bois ; au bois torréfié. — Emploi de l'air chaud dans les hauts fourneaux.

Travail à la houille brute et à l'anthracite.

Digitized by Google

Travaux accidentels dans les hauts fourneaux.

Construction des hauts fourneaux; mise en feu; mise hors feu.

Refonte du fer cru.

Examen des modifications que la seconde fusion fait éprouver aux diverses espèces de fer cru, suivant leur nature et suivant le mode de fusion.

Des fontes propres à la fabrication des objets coulés.

Refonte du fer cru. — Dans des creusets. — Dans des cubilots. — Dans des petits fourneaux dits calebasseries. — Dans des fours à réverbère.

Du moulage.

En sable vert; en sable vert séché; en sable d'étuve (sable gras); du moulage en terre. De la fabrication des noyaux pour objets creux.

De l'achèvement des objets coulés. — Ébarbage, etc., peintures, enduits, émaux appliqués à la fonte, étamage de la fonte.

Du recuit donné à la fonte.

Décarburation des objets coulés, sans changer leur forme (fonte malléable). Quelles sont les fontes qui peuvent être décarburées, avec succès, par ce procédé.

Affinage de la fonte.

Au charbon de bois dans les feux d'affinerie (Renardières); méthode allemande; méthode wallonne; méthode Osemund; méthode styrienne; méthode bergamasque, etc.

Du mazéage de la fonte.

Affinage à la houille et aux gaz combustibles.

Fineries. — Travail.

Fours à puddler — Travail.

Affinage par bouillonnement.

Affinage de la fonte brute.

Affinage à la tourbe, usine d'Ichoux, département des Landes.

Affinage aux combustibles gazeux.

Étirage du fer.

Appareils plus spécialement employés dans l'étirage des produits de l'affinage au charbon de bois.

Des marteaux, marteaux à soulèvement; de la construction et de l'établissement de leur ordon. — Des martinets; — des macas.

Appareils spécialement affectés à l'étirage des produits des fours à puddler.

Des très-gros marteaux à soulèvement; — des *squeezers*; — des machines à cingler rotatives; — marteaux pilons; — des cylindres étireurs. — Des ébaucheurs. — Dégrossisseurs. — Finisseurs. — De l'étirage du fer sous les cylindres. — Des fours de chaufferie.

Des fenderies.

Appareils. — Travail; — produits et consommations.

Fabrication de la tôle.

Au marteau, méthode de Schmalkalden. — Aux laminoirs. — Disposition et montage des laminoirs à tôle. — Équipage à colonnes. — Équipage à cages massives.

Préparation et chauffage des paquets. — Des brames et massiaux. — Des largets: 1° dans des petits foyers gallois: 2° dans le four à réverbère.

Recuit de la tôle. — Fours dormants. — Fours à réverbère, id. à gaz. — Travail du laminoir.

Fabrication du fer-blanc, procédés. — De l'étamage du fer en général. — Zincage de la tôle (*fer galvanisé*).

Des tréfileries.

Fabrication du fil d'archal. — Petits mills. — Filières; leur confection. — Bobines d'étirage. — Recuit du fil de fer. — Décapage. — Dressage.

Acier.

Fabrication par l'affinage immédiat du minerai; méthode catalane.

Acier dit de forge, méthode de Siegen et méthode de Styrie et de Brescia, etc.

Acier de cémentation. — Acier fondu. — Étirage de l'acier. — Trempe de l'acier. — Acier fondu d'Orient, procédés du Khoraçan, id. de M. le colonel Anossoff. — Méthode de Seraing.

—

D. *Examen final.*

EXPLOITATION DES MINES (DEUXIÈME PARTIE).

EXPLOITATION.

Description plus détaillée des divers systèmes d'exploitation employés en Belgique, dans les provinces rhénanes, dans les environs de Newcastle.

Considérations d'économie et sûreté. — Prix de revient. — Administration. — Surveillance.

Moyens de descendre dans les mines: Divers systèmes d'échelles, droites, hélicoïdales. — Descente par les cuffats. — Causes d'accidents. — Arrête-cuffats.

Descente par les *fahrkunst*. — Historique. — Dispositions usitées au Harz, dans le Cornouailles, à Mariemont, à Seraing. — Moteurs.

Comparaison des divers moyens employés pour descendre dans les mines.

AÉRAGE.

Causes d'altération de l'air dans les mines. — Absorption de l'oxygène. — Gaz étrangers. — Grisou. — Miasmes. — Nécessité de renouveler l'air.

Digitized by Google

Impuissance des moyens chimiques. — Nécessité de l'emploi des moyens physiques.

Lois des mouvements des fluides dans une conduite. — Théorie générale de l'aérage. — Jaugeage des courants d'air.

Aérage naturel. — Ses causes. — Circonstances atmosphériques qui le modifient.

Aérage par échauffement artificiel. — Diverses dispositions des foyers. — Calorifères à air chaud, à vapeur. — Effet calorifique des foyers. — Hauteur motrice et travail produit. — Effet relatif d'un accroissement de température.

Influence relative des cheminées d'aérage. — Influence absolue.

Emploi des jets de vapeur. — Emploi des machines. — Préférence à donner aux machines qui aspirent l'air de la mine. — Machines à pistons ou à cloches. — Pompes rotatives. — Ventilateurs : à force centrifuge, à mouvement de translation. — Comparaison des machines entre elles. — Comparaison, sous le rapport dynamique, des machines et des foyers.

Choix entre les divers moyens artificiels sous le rapport de la sûreté des travaux et de l'économie.

Distribution et conduite de l'air dans l'intérieur des mines. — Effet de la division du courant d'air. — De la direction ascendante. — Effets des explosions de grisou.

Conditions essentielles à observer dans l'aérage des mines à grisou. — Moyens de pénétrer dans un air irrespirable.

INCENDIES.

Causes des incendies souterrains. — Moyens d'y remédier. — Emploi de l'acide carbonique, de l'eau, etc. — Incendie des houilles en tas.

ÉCLAIRAGE.

Chandelles. — Lampes à flamme découverte. — Briquets. — Lampes de sûreté. — Forme et construction. — Lampes de Davy, Upton et Roberts, du Mesnil, Mueseler, etc. — Théorie et usage des diverses lampes de sûreté employées dans les mines.

Éclairage fixe. — Éclairage au gaz. — Éclairage électrique. — Police de l'éclairage.

ÉPUISEMENT.

Jaugeage des eaux. — Galeries d'écoulement. — Épuisement à la tonne. — Épuisement par les pompes. — Pompes à pistons pleins et à pistons creux. — Pompes aspirantes, soulevantes et foulantes. — Diverses espèces de soupapes. — Étages de pompes. — Bacs et réservoirs. — Maîtresses tiges et tire-boutes. — Forme et matière des maîtresses tiges. — Attache des plongeurs.

Vitesse convenable à l'ascension et à la descente. —, Moyens d'équilibrer le poids des attirails. — Moyens de prévenir les chocs. — Placement des pompes dans un puits et moyen d'en assurer le service. — Cabestans.

Moteurs : Roues hydrauliques. — Machines à colonne d'eau. — Machines à vapeur. — Machines à pleine pression, machines à détente, avec ou sans condensation. — Systèmes de Newcommen, de Watt, de Cornouailles. — Machines à traction directe. — Machines à rotation.

Condition de l'emploi de la détente. Calcul de l'effet pratique des divers systèmes de machines.

Considérations sur les machines et les pompes les plus propres à l'épuisement des eaux des mines, selon les circonstances.

Réservoirs souterrains ou pahages.

Pompes d'avaleresse. — Système de suspension à Anzin et à Liége.

Épuisement par le moyen de l'air comprimé. — Par l'air en mouvement.

SONDAGE.

Sondage du mineur. — Son but. — Outils employés. — Précautions à prendre lorsqu'on veut desserrer aux eaux.

Sondage artésien. — Sonde. — Tête. — Tiges, forme et matière en fer ou en bois — Tige à coulisse. — Tige à déclic. — Ses avantages. — *Outils.* — Trépans. — Trépans ordinaires. — — Trépans à oreilles. — Tarières. — Cylindres à soupape. — Accrocheurs. — Élargisseurs.

Revêtement des trous de sonde. — Arrache-tuyaux. — Engins et appareils de battage. — Manœuvre de la sonde. — Sondage à la corde. — Ses inconvénients. — Sondage fauvelle. — Sondage sur de grandes dimensions.

Puits artésiens. — Théorie. — Niveau hydrostatique. — Tubage. — Puits absorbants.

Travaux de recherches. — Indices à consulter. — Recherches par puits, par galeries, par sondages.

Constructions diverses que nécessite un siége d'exploitation. — Choix de l'emplacement des divers siéges d'exploitation que comporte une concession de mine. — Position relative des puits. — Bâtiments et constructions que nécessite une mine.

LEVER DES PLANS DE SURFACE ET DE TRAVAUX DES MINES.

Composition, vérification et rectification des instruments usités dans le lever des plans et dans les opérations du nivellement, savoir : des décamètres, alidades à pinnules, alidades à lunette, verniers, statifs. — De l'équerre ordinaire. — De l'équerre à miroirs — Du pantomètre. — Du graphomètre. — De la boussole. — Du théodolite.

Digitized by Google

— De la planchette. — De la mire. — Du niveau d'eau. — Du niveau à bulle d'air et à pinnules. — Du niveau à bulle d'air, à lunette, et à plate-forme.

Usage de ces instruments, sur le terrain et à l'intérieur des mines. — Croquis. — Registres d'observations.

Application au lever des sections horizontales par le moyen desquelles on représente un terrain. — Coupes verticales dans les mines.

—

MÉTALLURGIE (DEUXIÈME PARTIE).

(*Enseignement d'une année.*)

Notions sur les fourneaux, combustibles et fondants. Traitement des métaux, autres que le fer, dont les principaux minerais se rencontrent à l'état d'oxyde.

DE L'ÉTAIN.

Propriétés physiques et chimiques de l'étain. — Alliages de l'étain. — Minerais. — Premier lavage. — Grillage et second lavage des minerais d'étain.

Traitement des minerais d'étain dans des fourneaux à cuve et au charbon de bois. — 1° Fonte des minerais d'alluvion (stream tin) en Angleterre. — 2° Fonte des minerais d'étain en Saxe et en Bohême. Raffinage de l'étain dans ces deux pays. Traitement anglais au four à réverbère et à la houille. Raffinage de l'étain, méthodes de Cornouailles.

DU ZINC.

Propriétés physiques et chimiques du zinc, et, plus spécialement, examen de celles sur lesquelles on s'appuie dans le traitement de ce métal.

Examen des principaux composés du zinc. — Alliages. — Minerais.

Traitement métallurgique. — Calcination de la calamine. — Grillage de la blende. — Réduction des minerais grillés; — Méthode de Liége. — Méthode de Silésie. — Traitement dans des fourneaux à cuve. — Refonte et laminage du zinc.

DEUXIÈME SUBDIVISION.

Traitement des métaux, dont les principaux minerais sont autres que des composés d'oxydes et dans lesquels le métal se rencontre principalement à l'état de sulfure.

DU CUIVRE.

Propriétés physiques et chimiques du cuivre sur lesquelles est basé son traitement métallurgique. — Des alliages du cuivre. — Minerais dits cuivreux, renfermant principalement le métal à l'état d'oxyde. — Minerais pyriteux renfermant principalement le cuivre à l'état de pyrite cuivreuse (chalcopyrite). — Minerais de cuivre renfermant à la fois de l'arsenic et de l'antimoine. — Id. très-chargés d'antimoine.

Traitement des minerais de cuivre 1° dans des fourneaux à cuve. — Méthodes : de Lauterberg (Harz); de Fahlun (Suède), de Mansfeld (Saxe prussienne). Examen critique de ces divers procédés. — Influence du sulfure de fer (pyrite) dans le traitement des minerais de cuivre. — Emploi du quartz.

2° Traitement des minerais de cuivre dans des fours à réverbère; méthode de Swansea (pays de Galles). Détails; — Consommation et produits. — Examen critique du procédé.

Traitement des dissolutions cuivreuses par le fer métallique (cuivre de cément). — Dissolutions naturelles : Mona, île d'Anglesea; — artificielles : méthode de Linz (bords du Rhin) et de Stadtberg (Westphalie). — Des minerais convenables pour être traités par cette méthode. Du raffinage du cuivre; au petit foyer — au four à réverbère (Spleissofen). — Du tirage des rosettes ou du cuivre rosette. Du raffinage au four à réverbère dans le pays de Galles. — Examen critique des divers procédés de raffinage. Coulage de cuivre en saumons. Difficultés que l'on éprouve dans cette opération. — Motifs pour lesquels on ne coule aucun objet en cuivre pur.

Fabrication du bronze; — id. du laiton. Procédés de fabrication.

DU PLOMB.

Propriétés physiques et chimiques du plomb, et, parmi ces propriétés, examen spécial de celles sur lesquelles est fondé le traitement de ce métal. — Alliages du plomb. — Minerais. Traitement des minerais de plomb dans des fourneaux à cuve. Méthodes de Commern (Eifel); de Sala (Suède); des bords de la Meuse; — de Carthagène (Espagne) dans un fourneau à cuve sans soufflerie, dit fourneau de fort tirage (horno de gran tiro). — Traitement des minerais de plomb au fourneau écossais. — Détails du procédé.

Traitement des minerais de plomb au four à réverbère. — Procédé de Carinthie; — de Poullaouen (Bretagne); — d'Angleterre (pays de Galles et Derbyshire); — d'Andalousie; — dans le four appelé *Boliche;* et dans le grand four à réverbère.

DE L'ARGENT.

Propriétés physiques et chimiques de l'argent et examen plus détaillé des propriétés de ce métal sur lesquelles est basé son traitement métallurgique. — Des alliages de l'argent. — Minerais.

Fonte des minerais argentifères avec des matières plombeuses. — Formation du plomb d'œuvre. Coupellation en grand. — Description d'une

Digitized by Google

opération. — Des fourneaux de coupelle en Allemagne. — Id. en Angleterre. — Coupellation directe de la galène argentifère pratiquée au Mexique. — Concentration de l'argent dans le plomb argentifère par cristallisation. Réduction des litharges.

Raffinage de l'argent.

1° Sur une coupelle et sous le vent d'une tuyère (méthode de Freiberg) —Sur une coupelle placée dans un moufle. — Au four à réverbère 1° à coupelle fixe (sole), 2° à coupelle mobile.

Traitement des minerais d'argent par le mercure.

1° Amalgamation américaine. — Détails du procédé Des minerais naturellement propres à ce travail. — Influence du grillage. 2° Amalgamation saxonne.

Choix des minerais. — Incorporation du sel.— Grillage et chloruration. — Criblage et mouture des minerais grillés. — Amalgamation avec le mercure dans des tonneaux mobiles sur leurs axes. — Délayage de la pâte minérale. — Réception et filtration de l'amalgame liquide. — Recherche des dernières particules d'amalgame entraînées dans les eaux de lavage, et qui viennent se rassembler dans le fond des cuves à patouillets. — Distillation de l'amalgame pâteux. — Fonte des résidus de cette distillation.—Mode d'opérer.

Traitement des minerais contenant à la fois du plomb, du cuivre et de l'argent.

Méthodes du Harz : 1° Clausthal, détails des procédés suivis ; 2° Goslar, détails des procédés ; 3° Freiberg, détails des procédés.

Séparation de l'argent du cuivre argentifère.

1° Liquation. — Formation des pains de liquation. — Liquation proprement dite. — Ressuage et raffinage des résidus liquatés.

2° Amalgamation de la matte cuivreuse argentifère. Détails des procédés.

3° Amalgamation du cuivre noir. Détails sur les procédés.

Extraction de l'argent hors de la matte cuivreuse argentifère, par le procédé d'Augustin.

Id., par le procédé de Ziervogel.

DU MERCURE.

Propriétés physiques et chimiques du mercure ; bases de son traitement métallurgique.—Alliages du mercure (amalgames). — Minerais.

Traitement du mercure.

Méthode du Mont Tonnerre, — d'Almaden, — d'Idria. — Id. à marche continue.

DE L'OR.

Propriétés physiques et chimiques de l'or. — Alliages de l'or. — Minerais d'or.

Traitement de l'or.

Lavage des sables et des graviers aurifères. — Traitement des pyrites aurifères. — Séparation de l'or et de l'argent. Diverses méthodes employées. — Séparation de l'or, de l'argent et du cuivre, opérée en grand.

DE L'ANTIMOINE.

Propriétés physiques et chimiques de l'antimoine. — Alliages. — Minerais. — Traitement.

PRÉPARATION MÉCANIQUE DES MINERAIS.

Introduction, idées générales.

1° Ce qu'on entend par préparation mécanique des minerais ;

2° Préparation mécanique à sec, et préparation mécanique à l'aide de l'eau ;

3° Cassage et triage des matières extraites de la mine.

4° Scheidage des minerais cassés et triés. — Produits du scheidage ;

5° Mine à bocarder et à écraser sous des cylindres broyeurs. — Produits des bocards et des cylindres.

Détails des opérations.

1° Cassage et triage grossier, opéré dans la mine ;

2° Cassage et triage au jour (à la surface) ;

3° Scheidage. Division mécanique opérée sur les minerais scheidés. — Granulation des minerais scheidés : 1° à l'aide des marteaux de cassage à la main ; 2° à l'aide des bocards à sec ; 3° à l'aide des cylindres broyeurs.

4. Débourbage et épluchage de la menuaille extraite :

1° Débourbage dans le crible à la main ;

2° Débourbage dans les chéneaux et fosses à débourber ;

3° Débourbage au lavoir à cribles en gradins (Fallwæsche) de Saxe ;

4° Débourbage sur les grilles à friction (Reibe gitterwæsche) de Hongrie ;

5° Débourbage dans l'appareil dit Fischlütten ;

6° Débourbage dans l'appareil dit (Kippwæsche), lavoir à cribles à bascule ;

7° Débourbage au crible à secousses du Harz (Rætterwæsche) ;

8° Trommel à débourber ;

9° Trommel à débourber conique ;

10° Débourbage et classement des matières débourbées dans le lavoir à tourbillon d'eau (Sprudelwaschwerk).

Digitized by Google

Du setzage.

Division mécanique opérée sur la mine à setzer.

1° Par les marteaux à la main ;

2° Par des bocards ;

3° Par des meules ;

4° Par des cylindres broyeurs.

Nettoyage et classement de la mine rendue propre au setzage.

1° Travail des tamis à dépôt ;

2° Mode d'opérer en Saxe ;

3° Id. dans le Harz ;

4° Disposition des tamis à dépôt ;

5° Travail sur les tamis à dépôt mus à la main ;

6° Travail id. mus par machines ;

7° Travail sur les tamis fixes à dépôt ;

8° Travail dans des rasses ou paniers plats en sparterie, pratiqué en Espagne.

Traitement de la mine à bocard.

Division mécanique à opérer sur la mine à bocard.

1° Bocards saxons ;

2° Bocards hongrois ;

3° Bocards du Harz ;

4° Bocards anglais, — du Nassau, — de Carinthie, — espagnols ;

5° Considérations générales sur le bocardage à l'eau ;

6° Comparaison entre le travail des bocards et celui des cylindres broyeurs ;

7° Des labyrinthes où viennent se déposer les sables et les schlamms provenant du bocardage.

Concentration du minerai utile dans les sables de bocard et dans les schlamms.

1° Travail des sables sur des tables immobiles à tablier uni et dans des caissons à fond uni (poli) ;

2° Travail par lavages successifs dans les caissons allemands (caisses à tombeau) et sur les petites tables dormantes ;

3° Travail par un seul lavage sur les tables dormantes, tables à balayer, etc.

4° Travail sur les tables fixes à tablier non poli, tables, etc., etc.

Concentration du minerai utile, contenu dans les sables de bocard et dans les schlamms, opérée sur des tables mobiles.

1° Des tables à secousses — de leur construction — de leur travail.

2° De la petite table à secousses dite *Sichertrog*.

Des nouveaux appareils servant à classer les minerais bocardés et à en préparer le lavage.

1° Appareils connus en Allemagne sous le nom de *spitzkasten*, caisse en pyramide, posée sur sa pointe (invention de M. Rittinger, conseiller supérieur des mines d'Autriche) ;

2° Appareil de M. Givors pour le lavage des sables aurifères.

Du déchet dans la préparation mécanique des minerais.

Des moyens employés pour diminuer cette perte autant que possible.

De l'emploi du vent ou d'un courant d'eau pour séparer de leur gangue les minerais bocardés réduits à l'état de sables ou de poussières.

ARCHITECTURE INDUSTRIELLE.

PREMIÈRE PARTIE. — *Arts du tailleur de pierre, du maçon, du terrassier, du plafonneur, du paveur et du carreleur.*

A. — CONNAISSANCE DES MATÉRIAUX.

a) *Pierres naturelles.* — Classification des pierres utiles dans l'art des constructions. Caractères distinctifs de chaque classe. Qualités recherchées dans les pierres à bâtir. Défauts qui les rendent rebutables. Indices physiques et indices chimiques qui servent à constater ces qualités ou ces défauts. — Mode de gisement, exploitation des pierres. Préparations qu'elles subissent pour leur mise en œuvre. Outils et appareils employés. — Étude spéciale des pierres les plus essentielles de chacune des 5 classes : composition, caractères chimiques et physiques, gisement, qualités et défauts, usages particuliers des principales espèces. — Ressources de la Belgique en pierres à bâtir.

Classification, gisement, qualités recherchées et usage des *sables* et des *argiles*.

Compositions, qualités, défauts, et espèces diverses de *verre à vitre*.

b) *Pierres artificielles :* — Briques : Qualités et défauts ; espèces diverses ; détermination des dimensions convenables, pour la brique et pour le moule, en vue du retrait. Modifications de formes et de poids des briques pour certaines constructions spéciales. Choix et épreuve des terres à briques. Gâchage de la terre et préparation de la pâte pour des constructions qui exigent une grande résistance ou une grande légèreté. Moulage : comparaison des instruments et des procédés des briquetiers belges et des briquetiers anglais. Cuisson : 1° en tas : description détaillée d'un tas : différences entre ceux du nord de la France, du

Digitized by Google

Hainaut et de Liége ; mise à feu et conduite du feu ; refroidissement ; déchet, dépense ; rapport du combustible au produit. 2° Cuisson en fours : description des fours belges ; leur appropriation à la houille à longue flamme ; coloration des produits. — Cuisson des briques *réfractaires* dans les fours du Hainaut ; rapport du combustible au produit.

Tuiles : Qualités requises. Défauts. Formes diverses. Fabrication. Moyens essayés pour les rendre imperméables.

Carreaux de pavage : Moulage. Qualités exigées. Vernissage.

Tuyaux de conduite : Formes et assemblages. Raccordements et siphons ; fabrication ; vernis.

Poteries creuses : Formes diverses. Gâchage. Opération du tour. Ressuage. Coupe et battage. Description du four. Cuisson. Variétés et usage des produits. Dépense.

c) *Chaux.* — Composition des pierres à chaux. Formes et construction de la meule ou du four ; arrangement des pierres et du combustible ; conduite du feu et rendement pour la calcination ; 1° en meule ; 2° dans les fours coulants de Liége, Namur, Tournay, Berlin ; 3° dans les fours intermittents chauffés au bois ou à la tourbe ; 4° dans les fours à double effet. — Influence des matières étrangères dans la pierre à chaux sur la qualité du produit, savoir : du carbonate magnésique, de la silice, de l'alumine, de l'argile (meilleure proportion d'alumine et de silice), enfin, de l'oxyde de fer à l'état naissant. Effet du degré de cuisson sur la qualité du produit et influence de l'état physique des pierres à chaux sur la chaux. Essai empirique des calcaires. Moyen pour constater le degré d'hydraulicité d'une chaux donnée. Nature, provenance et composition moyenne des pouzzolanes naturelles. Matières qui peuvent être employées comme pouzzolanes artificielles. — Classification des *chaux, ciments* et *pouzzolanes*. Fabrication des chaux hydrauliques artificielles. Fabrication des ciments artificiels à simple et à double cuisson. Fabrication des pouzzolanes artificielles : fours de Vicat.

Essai des pouzzolanes. Trituration des pouzzolanes. Passage au crible de la chaux éteinte. Transport et conservation des chaux aériennes et hydrauliques.

d) *Mortiers de chaux.* — Extinction de la chaux ; description des divers procédés d'extinction ; volumes d'eau nécessaires ; rendages des diverses chaux éteintes par chacun de ces procédés. Précautions pour compléter l'extinction de la chaux dans chaque cas. Choix du procédé d'extinction selon la nature de la chaux. Théorie du durcissement des mortiers hydrauliques et aériens. — Proportions relatives de chaux et de sable selon la nature de chacune de ces matières. Dosage des mortiers : division des maçonneries en trois groupes et mélanges pour mortiers appropriés à chacun d'eux. Dosage des mortiers qui doivent résister aux gelées, en ayant égard au procédé d'extinction. Progression ascendante et descendante de dureté obtenue selon les dosages pour les mortiers ordinaires et gras, et pour les mortiers hydrauliques. Dosage des mortiers de grande résistance des Romains, des Anglais, des Belges. Dosage des mortiers hydrauliques ; des ciments de trass ; du ciment d'Alger (tatti).

Manipulation des mortiers : Corroyage à bras, comparé avec celui produit par le manége à auge et à roues verticales, par le manége à râteau de Péronnet, par la machine à tonneau ; conduite du travail, avantages et inconvénients respectifs, dépenses relatives. — Précautions à observer dans la fabrication des ciments, pour le mélange de la chaux et du trass. Manière d'employer le ciment de trass et le ciment romain, avec ou sans sable. — Réduction de volume qui résulte du corroyage des mortiers. Effets d'un corroyage trop prolongé. Moyen empirique pour reconnaître si le corroyage est arrivé au bon terme et si les quantités respectives de chaux, de sable et d'eau, sont dans les proportions voulues. Disposition d'une baraque à mortier pour de grands travaux.

e) *Mortier de plâtre.* — Variétés et composition des pierres à plâtre. Cuisson : Forme des fours pour le bois et la houille ; arrangement des pierres ; mise à feu ; conduite du feu ; durée de la cuisson ; indice de bonne ou de mauvaise qualité du produit, au sortir du four. — Conservation du plâtre. Échantillons du commerce du plâtre en poudre. Gâchage du plâtre. Volume d'eau absorbé. Mesure et moment du gonflement du plâtre dans les maçonneries.

f) *Mortiers d'argile.* — Gâchage de la terre ; moyen de garantir de l'humidité les maçonneries hourdées avec ce mortier.

g) *Bétons.* — Espèces diverses. Régler leur vitesse de prise. — Rapport convenable entre les volumes respectifs de mortier et de pierres. Grandeur de l'échantillon des pierres. Différences de composition des bétons selon la nature des ouvrages. Dosages.

Manipulation des bétons ; lavage des cailloux et du gravier ; ordre et précautions à observer pendant et après le mélange.

Corroyage des bétons : à bras, avec la machine à coffre, avec le couloir, avec une caisse sur roues ; prix respectifs de revient. — Réductions de volume provenant du corroyage du mortier, de celui du béton, et de la submersion de celui-ci.

Mise en œuvre du béton : régalage par couches

Digitized by Google

horizontales, pilonnage des couches. Précautions pour éviter le retrait du béton dans les maçonneries aériennes. — Usages divers du béton.

h) *Béton de sable et chaux :* Pour les maçonneries de fondations; pour celles aériennes; dosage, choix du sable, choix de la chaux; procédés pour opérer le mélange; instruments employés. Pilonnage. — Usages divers.

i) *Béton bitumineux :* Procédé de fabrication; dosage de ceux de Lobsann et de Seyssel, ainsi que de ceux de brai. Indices qui servent à distinguer les premiers des seconds. — Usages divers.

k) *Mastics :* — Recettes des mastics de Dihl, de la pierre artificielle belge, des mastics des tailleurs de pierre, des mastics ferrugineux, des fontainiers, de Vauban.

B. *Fouilles de terre et travaux de terrassement et de régalement.*

a) *Fouilles* de fondations d'édifices : formes et dimensions des tranchées, soutenement des parois; épuisement des eaux; préparation du sol pour recevoir la maçonnerie.

b) *Travaux de terrassement et de régalement.* — Outils des terrassiers. Consistance et poids des diverses terres. Volume du foisonnement des terres de fouille et moyen pour le diminuer dans les remblais. — Déblai des terres : à un homme, à 1 1/2, à 2, etc., hommes. Hauteur des banquettes, inclinaison des rampes. Données dont dépend la longueur des relais. Transport des déblais : jet à la pelle, transport à la hotte, à la brouette, par camions et tombereaux, par waggons, par bateaux; au moyen de machines : formes, capacités, poids des instruments de transport; charges convenables pour chacun d'eux sur des routes de terre, empierrées, pavées, à rails en bois ou en fer. — Moyens de soutenement des talus des tranchées dans les terrains aquifères.

Construction des remblais et régalements. — Conduite des travaux de terrassement.

C. *Travaux de maçonnerie.*

a) *Maçonnerie de fondations :* On suppose le terrain d'assiette résistant et non affouillable. Moyens pour prévenir les inégalités du tassement du sol et pour en diminuer la mesure : cas des murs pleins, évidés, piliers, encoignures, murs de refend. Fondations des hautes cheminées; des colonnades.

b) *Maçonnerie d'élévation :* Principes de l'appareil des maçonneries en pierres de taille. Défauts de la pose sur cales en bois, plomb, etc. Circonstances dans lesquelles on peut tolérer ces défauts. Pose à bain de mortier. Moyens de liaison. Substances et procédés de scellement des fers dans les pierres de taille. — *Maçonnerie en libage :* sèche ou à bain de mortier. — *Maçonnerie en moellons :* par assises réglées, par relevées, irrégulière; moyens pour éviter ou diminuer les effets de l'inégalité du tassement de ces maçonneries; maçonnerie sèche en moellons (pierrés). — *Maçonnerie en briques :* Appareil : principes généraux; appareils en losange, anglais, flamand, hollandais, pour les murs de diverses épaisseurs; appareil pour les encoignures, têtes, couronnements et capes de murs; pour les arcs et les voûtes; méthode anglaise comparée à la méthode belge. Précautions générales pour les maçonneries en briques. — *Maçonneries mixtes :* Précautions contre les inégalités de tassement. Construction des baies, tant extérieures qu'intérieures, des chaînes, cordons, corniches, piliers, arcades, plates-bandes.

Des murs de refend et des cloisons en poteries creuses. Des murs en briques creuses.

Volumes respectifs de mortier, et de briques ou de moellons, dans les murs de diverses épaisseurs. Nombre de briques par mètre cube de maçonnerie, et par mètre carré de parements, pour diverses épaisseurs de murs. Outils et appareils du maçon.

c) *Cirage,* rejointoiement, crépis, enduit, blanc de bourre, badigeon sur les maçonneries ci-dessus.

d) *Échafaudages ordinaires* des tailleurs de pierre, des maçons et des plafonneurs; échafaudages spéciaux pour certaines constructions.

e) *Maçonneries économiques : Pisé de terre :* Choix et préparation des terres. Construction des banchées. Dispositions à prendre pour les baies, encoignures, rencontre de deux murs, pour les fondations, couronnements; à l'appui des planchers, des toitures, et pour les foyers et cheminées. — Épaisseur des murs. Saison favorable. Enduit. Précautions pendant les interruptions de travail. Durée d'exécution. Dépense. — *Maçonnerie en briques crues :* description, prix de revient, durée. — *Maçonnerie en pisé de sable et chaux;* Emploi du béton de chaux et sable pour les constructions de fondations, et pour celle hors sol, de murs, de cheminées, d'ares et de voûtes. Précautions pour les reprises, réparations, percées. Dimensions des murs. Durée d'exécution. Dépense. — *Maçonnerie en béton :* conduite du travail; exécution des baies; construction de voûtes et de piliers et de murs de cave sur pâté de terre. Dimensions des murs; dépense.

f) *Art du couvreur; première partie :* couvertures en ardoises : détails d'exécution; faîtes, noues et arêtiers. — Couvertures en tuiles. — Couvertures en mastic d'asphalte. — Outils du couvreur en ardoise, en tuiles et en asphalte.

Digitized by Google

D. *Dimensions, formes et proportions des maçonneries.*

Formules empiriques de Rondelet pour la détermination de l'épaisseur des *murs* isolés, de clôture, de soutenement; des murs principaux, mitoyens, de refend et pour les cloisons. — Épaisseurs convenables pour les murs de bâtiments industriels qui sont ébranlés par le jeu de puissantes machines. — Épaisseurs des murs des puits, citernes, réservoirs hors du sol et dans le sol. — profils et fruit des murs. Tracé, formes et proportions, dispositions des *contre-forts*. — Espèces diverses, formes et proportions, détails de construction des *soutiens isolés*.—Dimensions, formes et proportions des baies de *fenêtres*, de *portes* et d'*évent* : ainsi que des *arcades* qui évident les murs.—Hauteurs des caves, des étages et des greniers des habitations, magasins, hangars, manufactures; — des remises, écuries et cuisines.— Dimensions et formes usuelles des *principales pièces d'une habitation* et de ses accessoires. — Formes et proportions des revêtements *de foyers*. — Principes d'architecture qu'il importe d'observer dans le tracé des *façades*, ainsi que dans la *distribution intérieure* d'une habitation ou d'un bâtiment industriel. — Exercices du *profilement* pour les soubassements, cordons, chaînes, chambranles, archivoltes, impostes, ainsi que pour les moulures de plafonds; manière de les exécuter.

E. *Constructions spéciales.*

a) *Murs de soutenement* : profils, formes et dispositions des contre-forts, des évidements; construction, liaison des contre-forts aux murs; ancrage du mur au sol; précautions à employer contre l'action des eaux de source dans les murs de soutenement des galeries et autres constructions de ce genre.

b) *Voûtes*. Formes et tracé. Construction : cintres en briques, charpente, menuiserie. Établissement, levage des cintres. Observations générales sur l'exécution des maçonneries de voûtes. Pose des voûtes en pierre de taille. Pression sur les cintres. Tassement des voûtes au décintrement. Décintrement des voûtes. — Construction de certaines voûtes sans cintres ni pâtés. Construction des voûtes sur pâtés. — Détails d'exécution des voûtes simples, composées, accolées, légères; des voûtes en poteries creuses; des voûtes plates en briques; des voûtes à nervures. Armatures de voûtes. — Chapes de voûtes. — Ferme en maçonnerie. — Combles en maçonnerie. Voûtes ovoïdes des fours à faïence. — Mesurage des voûtes.

c) *Cheminées d'usine* : formes, pentes intérieure, extérieure; épaisseur au sommet; construction; choix du mortier; dispositions des fondations; emplois des voûtes ancrées, des cadres de chêne, des ancrages en fer. Autres précautions usitées pour éviter toute inégalité de tassement. Couronnement. Armatures. Durée d'exécution. Danger des échafaudages extérieurs. Disposition des échafaudages intérieurs Dimensions et formes de quelques grandes cheminées exécutées près de Liége.

d) *Bassins, citernes, réservoirs d'eau, filtres*. — Bassins *sans* maçonnerie : examen du sol. Appropriation d'un sol gras et consistant pour un bassin. Inconvénients des corrois en argile ou en glaise pour les terrains secs et perméables. Emploi de sables gras. Moyen d'en composer. Profil, revêtement et soutenement des berges. Moyens pour remédier aux fuites. — Réservoirs d'eau *maçonnés* : Formes. Construction du fond, des parois à simple ou double murailleement, avec couche d'argile. — Argile en poudre. — Emploi du bitume. Composition et application des enduits.—*Bassins hors sol* : Fosses au cuir.— Fosses d'aisances. — Égouts.

e) *Fours*. Détails de construction de quelques fours choisis dans les cours de métallurgie et de chimie industrielle. Fours à pain. Étuve.

f) *Art du paveur et du carreleur*. — *Pavage en pierres* : Nature et taille des pavés, leurs formes et dimensions. Bombement du pavage. Direction des rangées. Ruisseau, bordures. Détails d'exécution d'un pavage, au sable ou à bain de mortier. Sous-sol du pavage. Pavage Taylor. Nouveau pavage à Londres. Pavage des rampes fortes. — Inconvénients et constructions des *pavages en bois*. — *Aires en cailloutis*. Dispositions du cailloutis dans l'encaissement. Système de Mac-Adam, cassis. Écharpe.—Détails d'exécution des *dallages et carrelages*, ainsi que des pavages en *briques*. — Façon des dallages en *mastics bitumineux*.— Construction des aires des granges et des dallages en *mortier de cendrée*. — Aires en *béton*. — *Outils* du paveur et du carreleur.

F. *Observations finales sur la première partie.*

a) Emploi des enduits de goudron, d'huile, et de couleurs à l'huile pour la conservation des matériaux pierreux.

b) Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages en maçonnerie.

c) Appréciation du prix de ces ouvrages : devis estimatif, métré; sous-détail estimatif.

DEUXIÈME PARTIE. — *Travaux en matériaux ligneux. Arts du charpentier, du menuisier.*

A.—*Connaissance et préparation des matériaux.*

a) Structure organique et reproduction des arbres; qualités requises des bois; examen et

Digitized by Google

réception, vices et défauts des arbres et des bois équarris, échantillons du commerce ; refente et équarrissage des arbres. Conditions d'un bon *débit* et méthodes diverses de sciage.

Conservation et *dessiccation des bois :* empilement, flottage, extraction de la séve. Conservation des bois ouvrés ; enduits, doublage, carbonisation, peinturage au verre soluble. *Courbure* des bois de charpente : au feu nu, ramollissement à l'eau bouillante, au sable chaud, à la vapeur ; pliage des bois ramollis ; courbure des arbres sur pied.

b) *Étude des arbres propres à fournir des bois de construction :* division en quatre classes ; caractères distinctifs des *arbres* et des *bois*, variétés, qualités et usages, et dimensions moyennes des troncs des espèces principales de chaque classe.

B. — *Art du charpentier.*

a) *Principes de composition* des charpentes : fermes, planchers, pans de bois.

b) *Outils* du charpentier : division en 7 classes.

c) *Assemblages* de charpentes : à tenon et mortaise, à queue d'hironde et d'angle. Entures : horizontales, verticales, et des bois minces. Assemblages de pièces croisées, de bois ronds ; assemblages longitudinaux de grosses pièces, de planches et de madriers. Moises. Pièces courbes.

d) *Emploi du fer* pour la consolidation des assemblages de charpentes : clous, chevilles et vis, clameaux, boulons, frettes, liens, étriers, bandes et équerres, boîtes et manchons.

e) *Exécution des assemblages :* Ételon ; établissement des bois ; trait ramenceret ; marques des bois ; lignes de milieu et traits carrés sur les bois ; établissement de devers ; établissement de niveau ; mise sur ligne de l'ételon ; piqué des bois entés ; piqué et coupe des pièces courbes.

f) *Pans de bois* extérieurs, intérieurs ; cloisons légères, grosseur des pièces.

g) *Planchers :* 1° *en bois :* charpente de plancher composée de solives ; à la Serlio ; à poutres et solives ; à compartiments ; à enrayure ; portés par des soutiens isolés. — Placement, scellement des bois. Emploi des consoles. Ancrages. Préservatifs contre la pourriture. Étrésillons et liernes. Enchevêtrures de cheminée et ouvertures dans les planchers. Emploi des sabots en fonte pour les charpentes de plancher en sapin. — Plancher de pied, plafonds ; art du plafonneur. — Grosseur et espacement des bois d'un plancher ordinaire. Planchers de grande résistance : poutres armées. Systèmes Lawes, Duhamel ; emploi du fer et de la fonte. Planchers d'une très-grande portée ; poutres d'assemblage ; fermes pour remplacer les poutres. — 2° *Planchers en bois et maçonnerie :* plancher de pied en carreaux. Voussures en briques sur poutres.

h) *Combles :* pentes, formes diverses : appentis, comble à deux égouts, à croupes, en pavillon, à noues ; combles brisés, cylindriques, en impériale. Idée générale de la construction.

Fermes : d'appentis ; petites fermes : sans arbalétrier, sans tirant ni poinçon, sans chevrons ; fermes à deux égouts en contre-pente formées d'une croix de Saint-André ; fermes en bois ronds refendus en deux ; fermes en bois couchés.

Fermes dont les tirants doivent porter des planches très-chargées ; systèmes Styerine, Lawes ; modèle pour hangar dont les fermes portent deux étages de planchers. Fermes à entrait composées de pièces courbes.

Fermes sans entrait : système Ried ; fermes à pièces droites : fermes à pièces courbes. — Fermes à cintres : système à cintre ogival non gabarié et à pannes. Systèmes de Philibert de Lorme, de Lacaze, d'Émy, d'Ardant.

Charpentes en bois plat : avec ou sans tirant, avec ou sans cintre. — *Fermes en bois et en fer :* substitution avantageuse du fer et de la fonte à certaines pièces des fermes en bois. — Cours de pannes, de faîtages ; liernes, liens et croix de Saint-André. Chevrons, empanons, coyaux en sablières. Fermes de croupe, d'arêtier, de noues. Ouvertures dans les combles.

C. *Art du menuisier.*

a) En quoi cet art diffère de celui du charpentier. Menuiserie *dormante.* Menuiserie *mouvante.* Moyens accessoires *d'assemblage. Outils* du menuisier.

b) *Planchers de pied, parquets.*

c) *Escaliers :* définitions, proportions ; espèces diverses ; échelles, échelle de meunier ; escaliers droits, à volées ; escaliers à quartiers tournants ; à noyau plein, à limons ; paliers ; escalier tournant minimum ; paliers mobiles pour l'usage des ouvriers dans les hautes fabriques.

d) *Portes :* sur barres, sur châssis, à panneaux ; à un seul ouvrant et roulantes ; portes battantes ; guichets.

e) *Volets, persiennes, fenêtres :* croisées dormantes, mobiles, à un seul ouvrant, à deux, baculantes, en tabatière, pivotantes, roulantes ou glissantes, soulevantes. — Menuiserie des embrasements des croisées et des portes.

f) *Lambris* et *cloisons légères.*

D. *Art du couvreur ; deuxième partie.*

Couvertures en chaume, en roseaux, en planches, en toile peinte, en carton. Détails de construction, durée, dépense.

Digitized by Google

E. *Architecture des ouvrages en bois.*

Profils spéciaux pour le bois. Formes, proportions et décorations déduites de la construction pour les pans de bois, soffites, fermes et travées de combles, poteaux ; corniches d'amortissement; et pour les ouvrages de menuiserie tels que : parquets, escaliers, portes, volets, persiennes et croisées, et pour les lambris.

F. *Observations générales sur les constructions en bois.*

a) Goudronnage, peinturage à l'huile, aux couleurs à l'huile, au vernis, en détrempe, à la bière.

b) Travaux d'entretien et de réparation.

c) Appréciation du prix des ouvrages : devis estimatif, métré, sous-détail estimatif pour les ouvrages du charpentier, du menuisier, du plafonneur et du couvreur, indiqués ci-dessus.

TROISIÈME PARTIE. — *Art du serrurier, du fondeur pour bâtiments, du plombier, ferblantier, ouvrier en zinc et en cuivre.*

A. *Étude des matériaux.* (Voir le cours de métallurgie.)

B. *Outils :* De la forge : tuyères, enclumes, soufflets en cuir et à force centrifuge ; marteaux ; tenailles, chasses, machines à percer les trous, machine fixe à potence, machine à percer en place ; fût, mèches et forets, burins, mandrins, limes, filières, tarauds et mères, et divers outils d'établi. — Tour mandrin universel.

C. *Du travail des métaux.* (Voir le cours de métallurgie et l'atelier de mécanique.)

D. *Assemblages :* A angle droit, d'angle en général ; pièces croisées, entures, pièces jumellées, moisées. Observations générales sur les assemblages de serrurerie.

E. *Serrurerie proprement dite :* Croisées fixes en fer, en fonte. — Pentures, fiches, verrous, tourniquets, espagnolettes, crémones, barres et fléaux, clenches, crochets de retenue, moraillons, serrures. — Dimensions et poids de quelques ferrures. — Ferrage des portes extérieures, intérieures, des volets et croisées. — Grilles, barrières, paratonnerres.

F. *Modèle de supports, de colonnes et de poutres en fonte :* Système de construction des quatre étages de voûtes superposées de l'entrepôt de Bruxelles. Colonnettes de support de planchers. Colonnettes jumellées pour soutiens de murs.

G. *Planchers :* En fer et fonte ; en fer et maçonnerie ; en fer et poteries ; système Gréban ; poutrelles creuses en tôle ; planchers de terrasse.

H. *Combles et fermes :* Fermes en fer, en fonte, en tôle, en fer et fonte. — Combles entièrement métalliques : appentis, formes diverses de combles en fer. Combles en fer et poteries. — Combles en tôle cannelée et cintrée.

I. *Escaliers métalliques :* A volées droites ; à quartiers tournants, de révolution : à noyau plein ou creux ; en fonte, en fer et poteries.

K. *Art du couvreur. Troisième partie :* Plombier, ferblantier, ouvrier en zinc et cuivre : travaux qui sont de leur ressort. Soudures. — Espèces diverses de couvertures métalliques : Formes et poids des éléments employés. Assemblages à dilatation libre ; à agrafures simples, à agrafures doubles, sur tringles et tasseaux ; moyens accessoires d'attache. Coupe-larmes. — Construction des faîtes, noues et arêtiers. Chéneaux en plomb, en zinc, en fonte, en tôle. — Nouveau système (anglais) de terrasses en zinc, sans soudures.

— Couvertures en cuivre.

— Observations générales. — Outils de couvreur en métal.

L. *Architecture des constructions métalliques :* Profils spéciaux. Formes et proportions et décorations résultant de la nature des métaux et de leur mise en œuvre, dans la construction des supports, panneaux, poutres, fermes, combles, voûtes, corniches d'amortissement et des escaliers.

M. *Observations générales sur les constructions métalliques.* — a) Goudronnage, peinturage à l'huile et aux couleurs à l'huile, vernis, dorure, bronzure. — b) Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages en métaux. — c) Appréciation du prix des ouvrages : devis estimatif, métré, sous-détail estimatif.

QUATRIÈME PARTIE. — *Étude spéciale de l'établissement des fondations, et de quelques ouvrages hydrauliques.*

A. NOTIONS PRÉLIMINAIRES : — a) *Nature et qualité du sol :* — classification : terrains de roches, fragmentaires, argileux, limoneux, tourbeux. — Étude de leurs qualités spéciales : compressibilité, dureté et cohérence, résistance à l'action de l'eau et de l'air, perméabilité ;

b) *Reconnaissance du terrain :* Soins qu'elle exige, manière d'y procéder ; indications à tirer des édifices voisins ;

c) *Des diverses espèces de fondations :*

1° *Fondations ordinaires.* Cas divers : *Fondations sur terrain naturel :* terrains auxquels ce genre de fondations est applicable ; construction dans le cas le plus simple ; complications qui naissent des accidents de terrain ; cas où le terrain naturel est en pente ; cas où la fondation est sur le bord d'un escarpement de roches ; cas où le terrain solide n'a qu'une épaisseur limitée, où le terrain est miné ; où le terrain solide ne se

Digitized by Google

montre que sur quelques points de la surface ; où le terrain présente une grande irrégularité. Fondation sur le sable boulant. — *Fondations sur pilotis et sur piliers :* idée générale d'une fondation sur pilotis. Fondation sur piliers. Procédé employé aux Indes. Cas dans lesquels il convient de fonder sur pilotis et sur piliers. — *Fondations sur mauvais terrains :* définition. Méthodes diverses. Cas auxquels peut s'appliquer la fondation sur terrain naturel. Fondation sur grillages en charpente. Fondations sur pilotis, enrochements, massif de béton, terrain rapporté. — *Fondations sur terrain varié :* Difficultés qu'elles présentent ; moyens d'y obvier.

2° *Fondations hydrauliques.* Procédés généraux : classification des diverses espèces de fondations hydrauliques. — *Fondations sur terrain naturel :* Terrains auxquels ce genre de fondation est applicable. Fondations au moyen d'épuisements ; sans épuisements. *Fondations sur pilotis :* Cas auquel ce genre de fondations est applicable. Fondations au moyen d'épuisements ; sans épuisements ; *Fondations sur mauvais terrain :* Cas auxquels elles sont applicables. Fondations sur plate-forme en charpente ; sur couche de béton ; sur pilotis avec épuisements ; sur enrochements. — Observations applicables à toutes les espèces de fondations hydrauliques faites en mauvais terrain.

B. Des opérations préliminaires à l'établissement des fondations : 1° *Sondage du terrain :* Sonde ordinaire, du mineur ; sondage en bon terrain ; en mauvais terrain. Notes à tenir pendant le sondage. Échantillon à conserver. Accidents. Moyens d'y parer. Précautions pour éviter les accidents. Manœuvre de la sonde.

2° *Déblai des tranchées.* (Voir la première partie, B.)

3° *Dragnage, régalage et vérification du fond :* Dragnage à la pelle. Espèces diverses de dragues. Machines à curer. Conduite des travaux de dragnage. Réglnge. Vérification du fonds.

4° *Etablissement des échafauds :* Détails de construction.

5° *Construction des batardeaux :* Deux sortes. Sortes diverses de batardeaux d'enceinte. Batardeaux en terre, à simple paroi, à coffre, en pieux jointifs, en toile, amovibles, de fond, en terre glaise, en béton. Moyens d'étouffer les sources, ou de les isoler.

6° *Epuisements :* principales machines d'épuisement. Moteurs employés. Effet utile. Choix des moyens d'épuisement. Disposition des rigoles et puisards.

C. Des opérations relatives à l'établissement des fondations ; 1° *Construction des pilotis et des flets de palplanches :* Dispositions générales des pilots. Choix des pilotis. Dimensions. Préparation. Affutage. Ensabotage. Battage. Sonnettes à tiraude, à déclic. Marteau à vapeur. Avantages relatifs des diverses espèces de sonnettes. Mise en fiche des pilots. Déviation. Refus. Refus apparent. Percement des couches de tourbe. Conduite de l'opération du battage. Notes à tenir. Battage des pilots inclinés. Emploi du faux pieu. Pilots entés. Recépage des pilots. Arrachement des pilots. — Palplanches. Files de palplanches. Assemblage latéral des palplanches. Affutage. Châssis d'assemblage. Battage. Ensabotage et frettage. Recépage.

2° *Construction des grillages et des plates-formes en charpente :* Espèces diverses. Grillage sur pilotis : Détails de construction ; remplissage sous le plancher : plancher, bois propres à la construction des grillages et plates-formes. Dimensions.

3° *Construction des caissons sans fond :* Caissons en pilots jointifs. Procédé du pont de Rouen ; du pont de Souillac. Caissons en pilots et palplanches. Caissons échoués.

4° *Construction, lancement et échouage des caissons fondés :* Ensemble du caisson. Fond. Côtés. Lancement des caissons. Échouage.

5° *Immersion du béton :* Caissons ; trémies ; avantages relatifs des caissons et des trémies. Conduite du travail.

6° *Formation des enrochements.*

7° *Construction des maçonneries des fondements et des massifs buttants et comprimants.*

D. Travaux hydrauliques pour des prises d'eau d'usine ; sur de petites rivières.

Barrages de petits cours d'eau : Buts divers ; choix des emplacements selon le but proposé ; direction d'un barrage : normale ou oblique au cours d'eau ; hauteurs et formes des barrages. Espèces diverses de barrages fixes ou amovibles ; continus ou discontinus, avec passe par pertuis ou écluses, ou avec passe constamment ouverte. — Modes d'exécution des barrages fixes : en pierres brutes et sans mortier ; en maçonnerie au mortier hydraulique ; en bois. — Système de barrage en bois à vannes supportées par des châssis en forte charpente. — Moyens d'éviter les affouillements au pied et à la racine des barrages. Construction des pertuis.

—

ÉCONOMIE INDUSTRIELLE.

Notions élémentaires sur la *production*. Ce qu'on entend par *richesse, utilité, valeur* et *prix* des choses. — Instruments généraux : *travail, terre, capital.* — Ce qui constitue les progrès de l'industrie. — Qualités, connaissances nécessaires au fabricant ou *entrepreneur*. — Nature, impor-

Digitized by Google

tance du capital. — Des différentes espèces de capitaux. — Frais d'établissement. — Matières premières. — Approvisionnements. — Main-d'œuvre. — Division du travail. — Emploi des machines. — Choix raisonné des moteurs. — Circonstances qui déterminent le taux du salaire. — Capital *circulant*. — Entretien. — Assurances. — Prix de *revient*, prix *rémunérateur*. — Rapport naturel entre le prix *courant* et le prix rémunérateur. — Profits ou bénéfices. — Circonstances qui donnent lieu à des variations dans le taux de l'intérêt. — Circonstances générales qui influent sur les profits. — Débouchés, vente des produits. — Influence de la baisse de prix sur la demande des produits. — Importance des voies de communication. — Comparaison des divers systèmes. — Encombrements, crises commerciales. — De l'exploitation par grands capitaux.

Double fonction du numéraire. — Bases de la valeur du numéraire. — Qualités des divers métaux précieux pour faire office de monnaie. — Rapport entre les monnaies faites de différents métaux. — Signes représentatifs du numéraire. — Mécanisme de la *lettre de change*. — Ce qu'on entend par *change*, *pair du change*. — Notions sur le *crédit*, — ses avantages, ses inconvénients, ses conditions. — Banques de *dépôt*. — Banques *d'escompte et de circulation*. — De la liberté de l'industrie et du commerce. — Notions sommaires sur les divers systèmes.

Exposition sommaire de la question de la population dans ses rapports avec la production, et des moyens de combattre le paupérisme.

Aperçus élémentaires sur la distribution et la consommation de la richesse.

Application des principes aux industries minérales. — Influence de la science sur leur développement. — Moyens de réunir les capitaux. — Divers modes d'association. — Leur influence. — Gestion d'une fabrique. — Comptabilité. — Tenue légale des registres. — Choix des ouvriers. — Conditions de l'engagement. — Mesures réglementaires. — Organisation des ateliers. — Devoirs envers les ouvriers. — Institutions de prévoyance. — Caisses d'épargne. — Caisses de retraite. — Sociétés de secours mutuels. — Priviléges sur lesquels elles sont fondées, avantages qu'elles présentent.

---

§ 2. SECTION DES ÉLÈVES MÉCANICIENS.

B) *Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

MÉCANIQUE APPLIQUÉE.

Même programme que pour les arts et manufactures.

PHYSIQUE INDUSTRIELLE.

Même programme que pour les arts et manufactures.

—

C) *Examen final.*

ARCHITECTURE INDUSTRIELLE.

Même programme que pour les arts et manufactures.

CONSTRUCTION ET ÉTABLISSEMENT DE MACHINES.

Des matériaux employés pour la confection des pièces de machines.

1° MÉTAUX.		*Fonte.*	Données pratiques sur les qualités diverses des fontes et des fers du commerce ; propriétés particulières, pesanteur spécifique, classification des fers belges employés dans les machines, prix, etc.
		Fer.	
		Acier.	
		Cuivre.	Données pratiques sur les alliages du cuivre, propriétés particulières et considérations générales.
		Etain.	
		Zinc.	
		Plomb.	
		Antimoine.	
		Nickel.	
2° PIERRES.			Données pratiques sur la propriété des pierres dans les machines comme fondations ; pesanteur spécifique, considérations générales.
3° BRIQUES.			Données pratiques sur la propriété des briques dans les fourneaux et fondations ; diverses formes des briques.
4° BOIS.		*Chêne.*	Données pratiques sur la propriété de ces bois, dans la confection des pièces de machines et des modèles. Elasticité, dureté, pesanteur spécifique, qualités et classification du commerce, dimensions et considérations générales.
	Sapin.	*Hernosand rouge.*	
	Id.	*Windau rouge.*	
	Id.	*Gothenbourg rouge.*	
	Id.	*Riga blanc.*	
	Id.	*Riga rouge.*	

Digitized by Google

Bois (suite).	Sapin.	*Memel rouge.*
	Id.	*Memel blanc.*
	Id.	*Schwarzwald* dit *du Rhin.*
	Id.	*Dantzig rouge.*
	Id.	*Pin du pays.*
		Frêne.
		Orme.
		Cormier.
		Charme.
		Hêtre.
		Tilleul.
		Acajou.
		Noyer.
		Poirier.
		Prunier.
		Cerisier.
		Pommier.
		Acacia.
		Peuplier.
		Aune.
		Gaïac.
		Marronnier.
		Platane.
		Alizier.
		Bouleau.
		Plane.

Données pratiques sur la propriété de ces bois dans la confection des pièces de machine et des modèles. Elasticité, dureté, pesanteur spécifique, qualités et classification du commerce, dimensions et considérations générales.

5° CORDAGES.		Données pratiques sur la propriété des cordes de chanvre et des cordes métalliques; des câbles plats en chanvre ou métalliques; leur confection, usage, résistance, considérations générales.
6° CUIRS.		Données pratiques sur la propriété des cuirs comme garniture de piston à eau, de presse hydraulique, de soufflerie, etc.; pour soupapes, charnières, courroies, cordes; comme substance élastique pour amortir le choc. Considérations générales.

Résistance des matériaux employés dans la construction des machines.

	Ténacité.	Données et formules pratiques sur la résistance à la *traction*, à la *flexion*, à la *torsion*, à la *pression* ou à l'*écrasement.*
	Ductilité.	Données pratiques sur la *ductilité*, la *malléabilité*, la *dureté.*

Composition des pièces de machines. — Pièces d'assemblage.

RIVETS.	*Tête.*	Dimensions proportionnelles.
	Corps.	Id. id.
BOULONS.	*Tête.*	Id. id.
	Corps.	Id. id.
	Filets.	Dimensions proportionnelles et serrage.
ÉCROUS.	*Pans.*	Dimensions proportionnelles.
BOUILLES.	*Cylindriques.*	Droites, à clavette ou à vis.
	Id.	A charnière, à clavette ou à vis.
	Id.	A T, à clavette.
	Coniques.	Droites, à clavette, dimensions proportionnelles.
	Id.	Renversées à écrous, id. id.
CHARNIÈRES.	*A goujon.*	Tête, fourchette, à goujon; dimensions proportionnelles.
	A axe.	Tête, fourchette, à chape mobile, à chape fixe, coussinets, clavettes, dimensions proportionnelles.

Digitized by Google

SUPPORTS.	*Paliers.*	Corps, patin, chapeau, pour arbres horizontaux.
	Chaises.	Id. id.
	Crapaudines.	Boîte, patin, culot, pour arbres verticaux.
		Dimensions proportionnelles.
MANCHONS.	*Fixes.*	D'une seule pièce, ou deux pièces à plateaux.
	A embrayages.	A engrenages ou à friction.
	Articulés.	
	A carrés.	A trait de Jupiter pour les assemblages des tiges de pompes.
MOYEUX.	*En fonte.*	
	En fer.	Prisonnier, cale de position et cale de serrage; dimensions proportionnelles.
STUFFING-BOX.	*Boîte.*	
	Garniture.	En chanvre ou métallique.
	Chapeau.	A oreilles, à vis, à filet extérieur ou intérieur. Dimensions proportionnelles.

Pièces générales de transformations de mouvements.

TIGES.	*Corps.*	A section carrée ou circulaire, à section verticale parabolique.
	Têtes.	Conique inférieure, conique ou cylindrique supérieure. Formules pratiques, dimensions proportionnelles.
GUIDES.	*Glissoires.*	Pour mouvem^t rectiligne, horizontal ou vertical.
	Glissières.	Id. Id.
	Galets.	Id. id.
	Parallélogrammes.	De diverses espèces. Formule et tracé pratique. Dimensions proportionnelles.
LEVIERS.	*Ordinaires.*	
	Balanciers.	A une flasque, à têtes plates ou à boules.
	Id.	A deux flasques, axes à un ou à deux tourillons.
	Id.	D'équerre ou inclinés, têtes de cheval. Formules pratiques. Dimensions proportionnelles.
MANIVELLES.	*Simples.*	En fonte ou en fer.
	Doubles.	A angle droit ou en fer.
	Triples.	En fer. Formules pratiques. Dimensions proportionnelles.
BIELLES.	*A deux têtes.*	En fer ou en fonte, chapes, coussinets, clavettes.
	Bifurquées.	En fer avec ou sans chapes, coussinets, clavettes.
	En cadre.	En fer ou en fonte, fer et fonte.
	En retour.	Id. id. id. id.
	Tiges bielles.	En fer pour cylindres oscillants, formules pratiques. Dimensions proportionnelles.
ARBRES ET AXE.	*Corps.*	Plein ou creux, à section circulaire ou polygonale.
	Tourillons.	
	Portée.	Assemblage aux arbres en bois, en fonte, plein ou creux; formules pratiques, dimensions proportionnelles.
	Coudes.	
EXCENTRIQUES.	*Circulaires.*	Gorge, collier, barre en fer ou en fonte.
	En cœur.	Avec cadre à galets ou sans galets.
	En triangle.	Avec cadre à glissoires à mouvem. intermittent.
		Détails d'autres excentriques. Tracé et formules pratiques. Dimensions proportionnelles.
POULIES.	*Moyeux.*	Dimensions proportionnelles.
	Bras.	Id. id., leur nombre.
	Jante.	A gorge; plate ou convexe; avec ou sans bords. Formules pratiques. Dimensions proport.
ENGRENAGES.	*Cylindrique.*	A denture en bois ou en fonte.
	Conique.	A denture en bois ou en fonte. Formules pratiques, dimensions proportionnelles.

Digitized by Google

Pièces spéciales de machines à vapeur.

CHAUDIÈRES.	*Cylindriques.*	A extrémités hémisphériques ou en segments sphériques.
	A tubes.	A tubes extérieurs, à tubes intérieurs, à foyer intérieur ou extérieur. Calculs, dimensions proportionnelles.
GARNITURES DU FOYER.	*Barreaux.*	Dimensions proportionnelles.
	Grilles.	Id. id.
	Tisart.	Châssis, portes, plaques.
	Registre.	A coulisse, à clef.
TUYAUX.	*Droits.*	A brides ou à emboîtures, diamètre, épaisseur.
	Coudés.	A brides ou à emboîtures, rayons, diamètres, épaisseurs, formules pratiques, dimensions proportionnelles.
OBTURATEURS.	*Robinets.*	Boisseaux, clef à deux ou à trois eaux, etc.
	Soupapes.	A siége plat ou conique, largeur des siéges; calculs, dimensions proportionnelles.
	Clapets.	A charnières ou à axe, etc.
APPAREILS DE SURETÉ.	*Soupapes.*	A siége plat, formules et dimensions proportionnelles.
	Manomètres.	A tubes en verre, à une, deux, trois ou quatre colonnes.
	Indicateurs.	Du niveau de l'eau, à tube en verre.
	Flotteurs.	Ordinaires et à sifflet d'alarme de divers systèmes, formules pratiques, dimensions proportionnelles.
DISTRIBUTEURS.	*Tiroirs en coquille.*	Sans recouvrement, à recouvrement extérieur.
	Id.	A recouvrement intérieur et extérieur.
	Superposés.	Pour la détente, dimensions proportionnelles.
	Soupapes.	Enfilées, à garnitures, à lanterne ou du Cornouailles. Formules pratiques et dimensions proportionnelles.
MOUVEMENTS DES DISTRIBUTEURS.	*Par excentriques.*	Circulaire, triangulaire, à came simple, à came double et de forme variable, à tourner des deux sens.
MOUVEMENTS DES MODÉRATEURS.	*Par diélics.*	A règles, à chiens, à cataractes, à secteurs, etc.
	Par valve.	
	Par détente.	Pendule conique, soufflets, pompes, etc.
	Par cataracte.	A air et à eau.
CYLINDRE A VAPEUR.	*A chapelle.*	A un ou à deux tiroirs, avec ou sans détente.
	Id.	A soupapes plates, enfilées ou à lanterne.
		Formules pratiques et dimensions proportionnelles.
PISTONS A VAPEUR.	*Corps.*	Boîte, couvercle.
	Garnitures.	En chanvre, métalliques, de divers systèmes.
	Id.	Mixtes, etc.
		Formules pratiques et dimensions proportionnelles.
CORPS DE POMPE.	*A air.*	A soupape, à clapets, inférieur et supérieur, couvercle.
	Id.	A simple effet, à double effet.
	A eau.	A piston plein; à piston à clapet; à chapelle inférieure et supérieure; à chapelle inférieure seulement; à piston plongeur et à chapelle de côté, à simple effet, à double effet.
		Formules pratiques et dimensions proportionnelles.

Digitized by Google

PISTONS DE POMPE.	*A air.*	A soupape à clapets, à garniture en chanvre, métallique ou mixte; piston plein.
	A eau.	A soupape à clapets, à garniture en chanvre, en cuir, métallique ou mixte; pistons plongeurs. Formules pratiques et dimensions proportionnelles.
RÉGULATEUR.	*Volants.*	D'une pièce, de plusieurs pièces et de formes variables. Formules pratiques et dimensions proportionnelles.
BATIS.	*Pour machines fixes.*	Pyramide, entretoise, cadre, entablement, colonne, jumelles, ordre d'architecture, application.
	De bateaux.	Pyramide, entretoise, cadre, etc.
	Locomotives.	Châssis en bois et en fer, en fer seulement.
	Locomobiles.	Id. id.
	Id.	Charronnage, essieux, roues, etc., etc. Calculs et dimensions proportionnelles.

Composition et construction des machines. — Machines à vapeur à double effet et à rotation fixe.

1° COMBUSTION.	*Fourneaux.*	Foyers, carneaux, cheminées, âtres.
VAPORISATION.	*Générateur.*	Des métaux employés dans la construction des chaudières à vapeur.
		Des pressions de la vapeur dans les chaudières.
		Des quantités de vapeur produites dans un temps donné, et correspondantes à une surface de chauffe donnée.
		Des formes pratiques à donner aux chaudières.
		Chaudières de différents systèmes de chauffage.
		Dimensions pratiques à donner aux chaudières.
		Des épaisseurs à donner aux tôles.
		Des réservoirs ou dômes à vapeur. Formules pratiques.
2° TRAVAIL MOTEUR.	*Cylindres.*	Effet utile pratique des machines à vapeur.
		Différents systèmes de machines.
		Machines sans détente ni condensation.
		Machines sans détente avec condensation.
		Machines à détente sans condensation.
		Machines à détente avec condensation.
3° DISTRIBUTION.	*Tuyaux et orifices.*	Tuyaux d'admission, orifices des cylindres, distributeurs. Modérateur de la distribution.
		Mouvement des distributeurs. Tuyaux d'émission. Formules et dimensions proportionnelles.
4° CONDENSATION.	*Condenseurs et pompes à air.*	Dimensions des condenseurs et des pompes à air, formules et dimensions pratiques.
		Quantité d'eau nécessaire à la condensation.
		Formes et dispositions des appareils de condensation.
5° ALIMENTATION.	*Pompes.*	Pompes d'eau froide.
		Pompes alimentaires.
		Quantité d'eau nécessaire à l'alimentation.
		Formules et dimensions pratiques.
6° TRANSMISSION DE MOUVEMENT.		Piston, tige, traverse, balancier, bielle, manivelle, arbre, etc.
RÉGULATEUR.		Volant pour machines sans détente.
ID.		Volant pour machines à détente.
7° FONDATIONS.	*Pierres.*	Dimensions à donner aux pierres de fondations; hauteur, largeur, épaisseur des fondations; longueur et diamètre des boulons de fondations; dimensions des plateaux d'ancre et des plaques de fondations. Formules et dimensions pratiques.
	Boulons.	
	Plateaux d'ancre.	
	Plaques de fondations.	

Digitized by Google

Machines à vapeur hydrauliques à simple effet.

1° *Des machines d'épuisement.*

Considérations pratiques sur le système à adopter.

Des machines à balancier sans détente ni condensation.

Des machines à balancier avec détente sans condensation.

Des machines à balancier sans détente à condensation.

Des machines à balancier avec détente à condensation.

Des machines à traction directe sans balancier.

— — avec balancier.

De la condensation appliquée à ces machines.

Du balancier.

Des transmissions de mouvement aux soupapes, vulgairement appelées *Jeu de fer*.

Sa description, ses dispositions, ses compositions, ses effets.

Des efforts particuliers du jeu de fer.

De la distribution de vapeur.

Des soupapes d'admission.

— d'équilibre.

— d'émission pour machines à condensation.

Des taquets à détente.

De la cataracte.

Des tuyaux d'admission et d'émission.

Vaporisation, surface de chauffe, aire de la grille, etc.

Volume de vapeur dans la chaudière.

Considérations, formules pratiques et application au calcul des masses pour les machines à détente.

Calcul du contre-poids pour les machines sans détente.

2° *Des pompes d'épuisement.*

Volume, course, diamètre, déchet, vitesse.

Des pompes aspirantes et soulevantes.

Des pistons à clapets et des soupapes de ces pompes.

Des tiges de pistons de ces pompes.

Des pompes foulantes à piston plongeur.

Des boîtes à bourrage.

Des chapelles et des soupapes de ces pompes.

Des soupapes de retenue.

Des pressions exercées sur ces soupapes.

De la hauteur des étages de pompes.

Du redoublement de la colonne d'eau.

Diamètre et épaisseur pratique des tuyaux.

Épaisseur des corps de pompes et des chapelles.

Des plaques de fermeture des chapelles.

Considérations et formules pratiques.

3° *De la maîtresse tige.*

Matériaux employés dans la confection de la maîtresse tige.

Calcul du poids total.

Assemblage à la tige du piston de la machine, ou assemblage au balancier, s'il s'agit d'une machine à balancier.

Assemblage aux pistons plongeurs.

Assemblage aux tiges de pistons des pompes aspirantes soulevantes.

Assemblage de diverses formes et principalement en cadre de scie, ou à pendule.

Des armatures en fer et des boulons.

Des guides de la maîtresse tige.

Des butoirs.

Des supports encastrés dans les parois du puits sur lequel les pompes et les tuyaux sont fixés.

4° *Montage d'une machine d'épuisement.*

Du personnel nécessaire pour le montage d'une machine d'épuisement.

Des connaissances pratiques qu'un chef monteur doit posséder.

Montage de la machine ; point de départ.

Montage des pompes dans le puits.

Du cabestan ou treuil composé pour le service du puits et de la machine.

Des supports du cylindre à vapeur placé sur le puits pour machine à traction directe.

Des fondations du cylindre à vapeur placé sur le puits pour machine à traction directe.

Pression qu'elles doivent supporter.

Surface inférieure des fondations.

Fondations sur pilotis.

Renseignements pratiques sur la nature du terrain.

Considérations et formules pratiques.

5° *Devis d'une machine d'épuisement.*

Cubage pratique et poids de toutes ses parties à très-peu près.

Digitized by Google

Machines soufflantes à double effet.

MACHINES.	*Sans rotation.*	A cylindre moteur vertical et cylindre soufflant vertical ou horizontal.
	Id.	A cylindre moteur horizontal et cylindre soufflant vertical ou horizontal.
	À rotation.	A cylindres superposés avec balancier et volant avec condensation. Détail de construction; montage, applications et formules pratiques.

Machines à double effet et à rotation fixe.

MACHINES.	*A balancier.*	Montées complétement sur leur plaque de fondation.
	Id.	A entablement logé dans les murs.
	Id.	A support du balancier en maçonnerie.
	A deux bielles.	Divers modes de construction de ces machines.
	A bielles en cadre.	
	Horizontales.	
	Inclinées.	
	A tige bielle.	
	A bielle en retour.	
	Verticales surbaissées.	Surbaissée ordinaire; à colonne.
	Verticales ordinaires.	De différents systèmes.
	A cylindre oscillant.	Sur un axe situé au milieu de la longueur du cylindre.
	Id. id.	Sur un axe situé à l'extrémité de la longueur du cylindre.
	Id. *tournant.*	A cylindre tournant dans une courbe.
	Id. id.	Sur un arbre excentré sur l'arbre moteur.
	Id. id.	Fixé sur une plate-forme mobile.

Machines à vapeur employées à l'extraction dans les mines.

MACHINES.	*Horizontales.*	Avec détente ou sans détente.
	Verticales.	Id id.
BOBINES.		Calcul du noyau de la bobine; dimensions de l'arbre des tourillons et des engrenages des bobines dites *à deux câbles haut.*
		Disposition particulière.
MOLETTES.		Calculs du diamètre, etc. Détail de construction, dimensions proportionnelles, applications et formules pratiques.

Machines locomobiles pour épuisements.

MACHINES.	*Horizontales.*	Avec détente ou sans détente.
POMPES.	*D'épuisement.*	Aspirante verticale à simple effet.
	Id.	Aspirante horizontale à double effet.
CHAUDIÈRES.	*Tubulaires.*	De différents systèmes. Détail de construction, formules, application et dimensions proportionnelles.

Roues hydrauliques. — Calcul et établissement des roues hydrauliques de différents systèmes.

COURONNES.	*En bois.*	Divers systèmes d'assemblage des jantes qui composent la couronne; divers systèmes d'assemblage des bras.
	En tôle.	
	En fonte.	
AUBES ET AUGETS.	*En bois.*	Détail de construction pour différents systèmes de roues, assemblages, etc., etc.
	En tôle.	
COURSIERS.	*En bois.*	Détail de construction pour différents systèmes de roues, fondations des coursiers et assemblages.
	En fonte.	
	En pierre.	

Digitized by Google

ARBRES.	*En bois.*	D'une ou plusieurs pièces.
	En fer.	De constructions différentes.
	En fonte.	Creux ou à nervures.
TOURILLONS.	*En fer.*	Assemblage aux arbres de diverses espèces.
	En fonte.	
BRAS.	*En bois.*	Assemblage aux couronnes de diverses espèces.
	En fonte.	
	En fer.	
VANNES.	*En bois.*	A coulisse, en fonte, ou en bois.
	En fer.	A coulisse, en fonte, assemblages.
	En fonte.	Id. Id.
MOYEUX OU ESTOMACS.	*En fonte.*	Assemblages aux arbres de diverses espèces.
MODÉRATEURS.		Vannes modératrices, transmission ; établissement de divers systèmes de modérateurs.

Construction et fabrication des machines. — Ébauchage des pièces de machines.

1° *Fer et acier. — Forge à fer ouvré.*

PLATE-FORME.		De différentes constructions.
MOTTE.		Id.
CHEMINÉE.		Id.
VENTILATEUR.		De diverses constructions.
TUYÈRE.		Simple ; composée.
SOUFFLET.		De diverses espèces.
OUTILS.	*Enclume.*	Bigornes ; chabotte.
	Marteaux.	Marteau à main ; petit marteau.
		Marteau à devant.
		Marteau mécanique.
	Dégorgeoir.	
	Chasse.	
	Tranche.	
	Etampes et dessous d'étampes.	
	Croissant.	
	Gouge.	
	Poinçon.	Détails et dimensions proportionnelles.
OUTILS ACCESSOIRES.	*Pelle.*	
	Tisonnier.	
	Limes.	
	Tourne-à-gauche.	
	Etau.	
	Compas.	Id.

2° *Fontes de fer et de cuivre. — Confection des modèles.*

EN BOIS.	*Retrait.*	Données pratiques sur le retrait de la fonte de fer, et du cuivre, dans la confection des modèles.
EN MÉTAL.	*Dépouille.*	
EN PLATRE.	*Saillies.*	
EN TERRE.	*Boîtes à noyaux.*	

Digitized by Google

Moulage.

SUR LE SOL.	*Couvert.*	
ID.	*Découvert.*	
EN CHASSIS.		
EN SABLE D'ÉTUVE.		
EN SABLE VERT.		
EN SABLE VERT SÉCHÉ.		
EN TERRE.		
EN COQUILLE.		

Fusion.

FONTE.		
COKE.		
FONDANTS.		
FOURS.		
CUBILOTS.		

Coulée.

PAR CONDUITS.		
PAR POCHES.		

Désablage.

ÉBARBEURS.		

Fonderie de cuivre.

FOURS A CREUSETS.		
ID. A RÉVERBÈRES.		

Finissage des pièces de machines. — Ajustage.

TOURNAGE.	*Tours à main.*	Description.
	Tours parallèles.	A cylindrer et à fileter. Vitesse à donner à la circonférence des pièces.
ALÉSAGE.	*Alésoirs.*	Verticaux, horizontaux. Description et vitesse des outils à la circonférence.
RABOTAGE.	*Machine à raboter.*	A chariot mobile, à porte-outil mobile. Description et vitesse de l'outil.
FORAGE.	*Machines à percer.*	A plate-forme mobile, à plate-forme fixe. Description et vitesse des outils.
TARAUDAGE.		Machine à fileter à la filière et à tarauder. Description.
PARAGE ET MORTAISAGE.		Description d'une machine à mortaiser et à parer.
AJUSTAGE A LA MAIN.	*Etaux.*	Description de tous les outils de l'ajusteur, ainsi que des machines.
	Marteaux.	
	Limes.	
	Burins.	

Montage des machines.

Description d'un atelier d'ajustage et d'assemblage des pièces de montage.

Personnel pour le montage ainsi que les outils et appareils.

Détail du montage d'une machine à vapeur de l'un ou l'autre système, d'une roue hydraulique et d'une transmission de mouvement d'un moteur quelconque.

Du monteur et des plans pour le montage.

Organisation d'un atelier de construction.

ÉTUDE.		Des machines à vapeur, des moteurs hydrauliques, des transmissions de mouvement de toute espèce, etc. Enfin des machines et outils servant à divers usages.
COMPOSITION.		
DEVIS.		
DESSIN.		
TRACÉ.		

Fabrication des chaudières.

EN FER OU EN CUIVRE.	*Tracé.*	
	Découpage.	
	Forage.	
	Courbage.	
	Assemblage.	
	Matage.	

Digitized by Google

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DES MINES.

a. *Examen pour le titre d'aspirant élève ingénieur des mines.*

ALGÈBRE SUPÉRIEURE OU ANALYSE ALGÉBRIQUE.

I

1. *Notions générales sur les fonctions.* Permutations et combinaisons. — Fonctions symétriques : Formules de Waring et leur application au développement des puissances entières des polynômes.

2. *Méthode des coefficients indéterminés.* Principes fondamentaux. Développement en série des fonctions algébriques et retour des séries. Développement en série des fonctions logarithmiques, exponentielles et circulaires; formules imaginaires du sinus et du cosinus; application de ces formules à la recherche des principales séries trigonométriques. — Caractères élémentaires de la convergence des séries.

Application des coefficients indéterminés à la recherche de la forme de fonctions continues propres à vérifier certaines conditions, telles que : $f.x \times f.y = f.(x+y)$; $fx + fy = f(x+y)$; $fx.\ fy = f(x-y) + f(x+y)$; $f[(1+x)(1+y)] = f(1+x) + f(1+y)$; $f(1+x) - fx = x$.

Démonstration générale du binôme de Newton.

Décomposition des fractions rationnelles composées en d'autres plus simples : Décomposition d'une fraction rationnelle en deux autres fractions de même espèce; décomposition d'une fraction rationnelle dont le dénominateur est le produit de plusieurs facteurs linéaires inégaux, en fractions simples qui aient pour dénominateurs respectifs ces mêmes facteurs linéaires et des numérateurs constants. — Décomposition d'une fraction rationnelle donnée en d'autres plus simples qui aient pour dénominateurs respectifs les facteurs linéaires du dénominateur de la première, ou des puissances de ces mêmes facteurs, et pour numérateurs des constantes.

Notions générales sur les séries et en particulier des séries récurrentes. Définition de l'indice, de l'équation de relation, du terme général, de la somme. — Série récurrente. — Développement d'une fraction rationnelle en série et détermination de l'équation de relation; connaissant l'équation de relation entre les coefficients des termes d'une série récurrente donnée, trouver la fraction génératrice.

Étant donnée la fraction génératrice, trouver le terme général de la série engendrée. — Le terme général d'une série engendrée par le développement immédiat d'une fraction rationnelle quelconque est égal à la somme des termes généraux des séries qui naissent du développement de chaque fraction partielle. — Lorsqu'une fraction rationnelle se décompose en deux fractions à dénominateur linéaire et imaginaire de la forme

$$\frac{A}{x + M + N\sqrt{-1}} + \frac{B}{x + M - N\sqrt{-1}},$$

la somme des coefficients de la puissance x^r dans les séries respectives que ces deux fractions engendrent, sera réelle. — Trouver le terme général d'une série qui provient d'une fraction dont le dénominateur du second degré ne peut pas être décomposé en facteurs réels, sans l'introduction de quantités imaginaires. — Trouver le terme sommatoire d'une série récurrente. — Trouver le terme sommatoire des séries récurrentes du second ordre.

Séries algébriques. — Séries à différences constantes. — Séries dont le terme général est une fonction entière et rationnelle de l'indice, et dans lesquelles l'ordre des différences constantes correspond au plus grand exposant de cet indice. — Expression du terme général d'une série en fonction des premiers termes des séries des différences successives. — Somme des r premiers termes de cette série. — Nombres figurés; applications aux piles de boulets. — Interpolation.

II

THÉORIE GÉNÉRALE DES ÉQUATIONS.

a) *Propriétés générales des équations.*

Ce qu'on entend par équation algébrique ordonnée. — Racines d'une équation; leurs différents caractères; divisibilité du premier membre d'une équation algébrique ordonnée par le binôme qu'on obtient en retranchant une racine du symbole qui représente l'inconnue; corollaires de ce théorème; succession des signes des termes d'une équation dont les racines sont toutes réelles et positives ou réelles et négatives. — Relations entre les racines et les coefficients d'une équation; division d'une équation par un de ses facteurs linéaires. — Relation entre les sommes des premières puissances, des carrés, des cubes des racines d'une équation; somme des puissances négatives des racines d'une équation; somme des puissances fractionnaires. — Dans toute fonction d'une seule variable, algébrique et ordonnée, on peut toujours substituer à cette variable une valeur qui donne un résultat positif; la substitution dans une fonction algébrique rationnelle et entière d'une seule variable, de nombres compris entre deux limites déterminées, donnera des résultats qui ne pourront pas dépasser une certaine limite.

Développement de $F(x+\omega)$; dérivation; deux

Digitized by Google

manières d'obtenir le coefficient F_{r+s} de la puissance a^{r+s} du développement ; dérivée de l'ordre r du premier membre d'une équation qui admet autant de racines que l'indique le chiffre de son degré. — Condition pour qu'une équation admette au moins une racine. — Condition de l'existence de deux racines de signe contraire dans une équation du degré pair. — L'existence d'une racine comprise entre deux nombres est indiquée par les signes contraires des résultats de la substitution de ces nombres ; — caractères auxquels on reconnaît que ces deux nombres comprennent un nombre impair ou un nombre pair de racines, ou aucune racine. — Existence de valeurs telles que leur substitution dans une fonction de x qui s'annule avec x, donne des résultats plus petits que toute quantité assignée. — Corollaires. — $a + b\sqrt{-1} = r(\cos\varphi + \sin\varphi\sqrt{-1})$.

Toute fonction algébrique, rationnelle et entière peut être amenée à la forme $R(\cos\varphi + \sqrt{-1}\sin\varphi)$ par la substitution à l'inconnue du binôme imaginaire $a + b\sqrt{-1}$. — Une équation algébrique qui n'admet pas de racines réelles peut être satisfaite par $x = a + b\sqrt{-1}$; les racines imaginaires sont conjuguées deux à deux. — Toute équation algébrique admet un nombre de racines égal au chiffre de son degré. — Deux racines réelles consécutives comprennent un nombre impair de racines de l'équation dérivée première. — Théorème de Fourrier. — Règle des signes de Descartes. — Caractères de l'existence des racines imaginaires. — Théorème de Sturm.

b) *Transformation des équations.*

Problème général. — Transformations dans lesquelles on ne change pas le degré de la proposée : 1° les racines de la transformée devant être des multiples ou des sous-multiples des racines de la proposée ; 2° changer les signes des racines ; 3° les racines de la transformée étant égales à celles de la proposée augmentées ou diminuées d'une certaine quantité ; 4° transformer une équation ayant des termes positifs et négatifs en une autre dont les termes sont tous positifs, ou alternativement positifs et négatifs. — Transformées d'un degré différent de celui de la proposée ; équation aux carrés des différences.

c) *Résolution des équations algébriques.*

Équations binômes. — Une puissance quelconque d'une racine imaginaire est également racine de l'équation. — Racine primitive dont les puissances entières donnent toutes les racines de l'équation. — Les racines imaginaires conjuguées sont les puissances d'une même racine primitive dont la somme des exposants est égale au degré de l'équation. — Deux équations binômes dont les degrés sont des nombres premiers entre eux n'ont pas de racines imaginaires communes. — Lorsque ces degrés sont des nombres composés, ces racines communes seront aussi les racines d'une 3e équation binôme dont l'ordre est le plus grand diviseur commun des degrés des équations proposées. — Toute équation binôme admet des racines primitives. Le produit de deux racines primitives de deux équations dont les degrés sont des nombres premiers entre eux, est une racine primitive de l'équation dont le degré est le produit des degrés des équations premières.

Équations dont les racines sont des puissances entières de l'inconnue.

Équations du 3e degré. Méthode de Cardan. Cas irréductible. — Résolution par les fonctions symétriques.

Équations du 4e degré. Méthode d'Euler. — Méthode de Ferrari. — Méthode de Descartes. — Résolution par les fonctions symétriques.

Équations qui admettent des diviseurs rationnels. Un polynôme ordonné qui divise exactement le premier membre d'une équation à coefficients entiers a également ses coefficients entiers. — Règles pour l'exclusion des facteurs du dernier terme qui ne sont pas racines de l'équation.

Équations à racines égales. Caractère d'une racine multiple. — Recherche des racines multiples par l'application du plus grand commun diviseur.

Équations réciproques. Recherche des racines réciproques de $E(x) = o$ par le plus grand commun diviseur entre $E(x)$ et $E\left(\frac{A}{x}\right)$. Caractères auxquels on reconnaît qu'une équation admet des racines réciproques. — Réduction d'une équation de degré impair à une équation de degré pair.

Équations que satisfont les produits d'une quantité par toutes les racines de l'unité d'un ordre déterminé quelconque. Méthode générale.

Équations dont certaines racines ont entre elles une relation exprimée par une autre équation algébrique. Méthode générale. — Connaissant le produit de plusieurs racines, déterminer leur somme, celle des produits deux à deux, trois à trois, etc...

Résolution trigonométrique des équations. Equations binômes $x^n + 1 = o = o$; facteurs du second degré ; théorème de Cotes. — Équations trinômes $x^{2n} - 2Ax^n - B = o$; $x^{2n} - 2Ax^n + B = o$; Théorème de Moivre. Équations du 3e degré.

d) *Résolution des équations numériques.*

Limites des racines réelles d'une équation. Défi-

Digitized by Google

nition des limites supérieure et inférieure. — Limite supérieure des racines positives donnée par le coefficient négatif du second terme d'une équation. — Limites de Maclaurin, de Vène et de Bret. — Équations limites; relation entre le nombre des racines réelles de l'équation limite et le nombre des racines réelles de la proposée. — Limite de Newton donnant un nombre plus grand que la plus grande racine d'une équation.

Méthode de Sturm. — Principes fondamentaux; démonstration du théorème. — Méthode pour l'appliquer; conclusions importantes qu'on en déduit. — Application du théorème au cas des racines égales.

e) *Théorie de l'élimination.*

Méthode du plus grand commun diviseur. Discussion des conséquences qui résultent de l'introduction ou de la suppression des facteurs.

Cas où une valeur de y détruit un facteur introduit ou supprimé. — Méthodes de solutions pour les deux cas où la division peut se faire sans l'introduction de facteurs et où elle exige cette introduction.

Équations irrationnelles. Méthode de Bezout. — Méthode de Kramp.

TRIGONOMÉTRIE SPHÉRIQUE.

Notions préliminaires.

But de la trigonométrie sphérique. Définition d'un triangle sphérique; relation entre ce triangle et la pyramide triangulaire correspondante. — Propriétés de la pyramide supplémentaire.

Conversion d'un arc dont l'amplitude est connue en longueur et réciproque.

Expression de la surface d'un triangle en fonction des trois angles.

Résolution des triangles sphériques.

Énoncé des différents problèmes auxquels donne naissance la résolution des triangles.

Relation entre deux angles et les deux côtés opposés.

Relation entre les trois côtés et un angle.

Relation entre les trois angles et un côté.

Relation entre deux angles et deux côtés dont l'un est compris entre les deux angles.

Modification des quatre formules dans le cas où le triangle est rectangle.

Formules favorables à l'emploi des logarithmes.

Formules qui donnent les sinus, cosinus et tangente de la moitié de l'angle en fonction des trois côtés.

Sinus de l'angle lui-même en fonction des trois côtés.

L'un des côtés en fonction des deux autres et d'un angle.

Formules qui résolvent les quatre cas que fournissent la combinaison de deux angles et deux côtés, l'un opposé, l'autre adjacent. — Formules logarithmiques pour trouver l'une quelconque des quatre quantités, a, b, c et A, lorsqu'on connaît les trois autres.

Analogies de Néper.

GÉOMÉTRIE ANALYTIQUE DES TROIS DIMENSIONS.

1. *Notions fondamentales* sur la représentation des points et de la forme des lignes dans l'espace.

2. *Théorie analytique du point.*

3. *Théorie analytique de la ligne droite.* Équations d'une droite; traces; droite passant par un point donné; droite assujettie à passer par deux points donnés; droites parallèles; condition pour que deux droites se coupent; condition pour que trois droites se coupent en un même point; angle de deux droites; condition de perpendicularité; angle d'une droite avec les axes coordonnés; distance d'un point à une droite.

4. *Théorie analytique du plan.* Équation du plan considéré comme le lieu géométrique : 1° de tous les points dont chacun est également distant des deux extrémités d'une droite; 2° de toutes les positions d'une droite génératrice qui glisse sur une droite directrice, en restant parallèle à elle-même; 3° de toutes les perpendiculaires menées à une droite par un de ses points; — Traces d'un plan. — Conditions pour qu'une droite soit située dans un plan; condition du parallélisme; — plan passant par trois points donnés. — Conditions du parallélisme de deux plans. — Conditions pour qu'une droite donnée soit perpendiculaire à un plan; distance d'un point à un plan. — Angle d'une droite et d'un plan. — Angle de deux plans. Condition de la perpendicularité de ces plans. — Angles d'un plan avec les trois plans coordonnés. — Plus courte distance entre deux droites.

5. *Projection des surfaces planes.* Théorèmes fondamentaux; — plan principal.

6. *Transformation des coordonnées.* Changement d'origine; — passage d'un système d'axes rectangulaires à un système d'axes obliques; passage d'un système d'axes rectangulaires à un autre système également rectangulaire; formules d'Euler; — passage des coordonnées rectangulaires aux coordonnées polaires.

7. *Théorie de la sphère.* Équation générale et forme qu'elle prend lorsque l'origine est en un point de la surface, ou bien au centre; intersection de la sphère par un plan; — plan tangent à la sphère : 1° par un point donné sur la surface;

Digitized by Google

2° par un point extérieur ; 3° par une droite donnée.

8. *Surfaces cylindriques, coniques et de révolution.* Équations déterminées d'après les lois de génération.

9. *Surfaces du second ordre en général.* Transformation de l'équation générale. Toute surface du second degré appartient à l'une des quatre familles :

$$L x^2 + M y^2 + N z^2 + P = 0$$
$$L x^2 + M y^2 + Q z = 0$$
$$L x^2 + M y^2 + P = 0$$
$$L x^2 + G z + H y = 0$$

10. *Des surfaces ayant un centre.*

Définitions : Diamètre et plan diamétral ; plans diamétraux conjugués ; plan diamétral principal ; diamètre principal ou axe ; sommets. — *Ellipsoïde* : six sommets réels ; sections principales ; sections secondaires ; comment on reconnaît que la surface est limitée en tous sens ; équation de la surface rapportée à ses axes principaux.

Hyperboloïde à une nappe : Quatre sommets réels, deux sommets imaginaires ; sections principales et secondaires ; ellipse de gorge ; équation de l'hyperboloïde rapportée à ses axes. — Surface conique.

Hyperboloïde à deux nappes : deux sommets réels, quatre imaginaires. Équation de la surface rapportée à ses axes ; sections principales et secondaires.

Cylindres du second degré ; cylindre à directrice parabolique.

Discussion de l'équation générale par laquelle on reconnaît directement le caractère de la surface.

Des plans diamétraux et des diamètres conjugués. Une droite ne peut pas rencontrer en plus de n points une surface de l'ordre n. Surface diamétrale ; elle est plane pour les surfaces du second degré ; étant donné un plan diamétral, trouver la corde conjuguée ; dans toute surface du second degré il existe au moins un plan principal ; le nombre des systèmes de diamètres conjugués est infini pour les surfaces ayant un centre. Diamètres maximum et minimum. Propriétés des diamètres conjugués dans l'ellipsoïde.

11. *Des surfaces dépourvues de centre. Paraboloïde elliptique* : sections principales et secondaires ; double génération par une génératrice parabolique et une génératrice elliptique.

Paraboloïde hyperbolique : sections principales et secondaires : sa génération.

12. *Des droites adhérentes aux surfaces courbes.* Condition pour qu'une droite coïncide entièrement avec une surface courbe. Génération de l'hyperboloïde à une nappe par une génératrice rectiligne qui glisse sur trois directrices rectilignes. Paraboloïde hyperbolique.

Asymptotes, cônes asymptotes à l'hyperboloïde à une nappe et à l'hyperboloïde à deux nappes.

13. *Plans sécants, sections circulaires.* Courbes d'intersection d'une surface quelconque avec un plan. — Sections des surfaces ayant un centre et des surfaces dépourvues de centre. — Lieu géométrique des centres des sections parallèles. — Sections circulaires : Dans toute surface douée d'un centre, il existe deux séries de plans parallèles qui donnent des sections circulaires ; direction de ces plans dans chacune des trois surfaces. — Double série de sections circulaires dans le paraboloïde elliptique.

14. *Intersection des surfaces.* Représentation des courbes d'intersection. — Condition d'une intersection plane. — Conditions de similitude pour les surfaces quelconques. Deux surfaces du second degré semblables entre elles se coupent suivant une seule courbe plane. Dans deux surfaces du second degré quelconques, lorsque la courbe d'entrée est plane, la courbe de sortie est également plane.

15. *Plans tangents aux surfaces courbes.* Équation générale du plan tangent pour les surfaces du second degré. — Courbe de contact d'une telle surface avec un cylindre ou un cône circonscrit. — La touchante à une courbe quelconque se projette suivant la touchante à la projection de cette courbe. — Équation de cette touchante. — Équation du plan tangent pour une surface quelconque. — Équations de la normale et angles de cette droite avec les axes coordonnés. — Dans les surfaces gauches, le plan tangent n'est pas le même pour les divers points d'une même droite. — Dans les surfaces développables, le plan tangent est commun pour tous les points de la même droite, et c'est pour cela que la surface peut se développer sur un plan.

Génération des surfaces. Équation aux différences partielles des surfaces cylindriques et coniques ; cas où le cylindre et le cône doivent être circonscrits à une surface donnée ; équation aux différences partielles des surfaces de révolution et des surfaces conoïdes ; cas où le conoïde doit être circonscrit à une surface donnée.

Équation générale des surfaces gauches qui admettent un plan directeur ; équation aux différences partielles de ces surfaces ; équations des surfaces développables et des surfaces enveloppes.

Rayon de courbure d'une courbe tracée sur une surface. — Rayons de courbure des sections normales. — Rayons de courbure principaux ; leurs propriétés. — Indicatrice. — Lignes de courbure.

Digitized by Google

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Même programme que pour les arts et manufactures.

CALCUL DIFFÉRENTIEL ET CALCUL INTÉGRAL.

I. CALCUL DIFFÉRENTIEL.

But et objet du calcul différentiel. Fonction. Notation et caractéristique de fonction. Distinction des fonctions en algébriques et transcendantes, explicites et implicites, continues et discontinues. Notation et caractéristique des accroissements simultanés de la variable et de la fonction. Fonction primitive et variée. Différence de la fonction. Toute fonction, continument croissante ou décroissante, du moins entre deux limites désignées, peut être exprimée 1° à l'aide des deux, trois, etc., termes ; 2° peut être développée suivant les puissances ascendantes et entières de la variable.

Dérivée d'une fonction, considérée comme l'objet du calcul différentiel. Méthode infinitésimale.

Différences successives d'une fonction. Formule d'interpolation ; ses usages dans les logarithmes, dans les séries élémentaires.

Différentielles et dérivées successives d'une fonction. Notation de Leibnitz et de Lagrange.

Formules de Taylor, de Maclaurin, de Bernoulli.

Différentielles successives de la puissance, de l'exponentielle, du logarithme, du sinus, du cosinus. Formules de Moivre.

Différentiation des fonctions de fonction des fonctions inverses. Lignes trigonométriques inverses.

Différences partielles et totale d'une fonction explicite de deux variables. Différentiation successive et développement d'une fonction explicite de deux variables, soit indépendantes, soit liées entre elles par une équation.

Différentiation successive d'une fonction implicite d'une seule variable. Origine et formation des équations différentielles. Développement d'une fonction implicite d'une seule variable. Différentiation des équations à trois variables.

Maxima et minima des fonctions d'une ou de deux variables indépendantes. Fonctions simultanées. Fonctions arbitraires (applications).

Expressions qui se présentent sous la forme indéterminée.

Méthode des tangentes. Concavité et convexité ; points limites ; éléments de l'aire et du l'arc d'une courbe plane. Asymptotes. Théorie du contact. Osculation. Cercle osculateur. Développée. Propriétés du cercle osculateur. Angle de contingence. Mesure de la courbure des courbes planes. Points singuliers. Discussion de quelques courbes.

Changements de la variable indépendante.

Coordonnées polaires. Lignes subsidiaires. Rayon de courbure exprimé en coordonnées polaires. Courbes polaires. Éléments de l'aire et de l'arc en coordonnées polaires.

Contact des surfaces. Plan tangent. Normale.

Lignes gauches. Plan normal. Plan osculateur. Centre de courbure et angle de contingence. Rayon de courbure et ses projections. Flexion et torsion.

Génération des surfaces cylindriques, coniques, de révolution, conoïdes. Équation aux dérivées partielles ; son usage.

Lignes de courbure (méthode de Monge). (Application à l'ellipsoïde.)

II. CALCUL INTÉGRAL.

Intégrale générale. Intégrales que l'on obtient en renversant les règles principales du calcul différentiel, par la corrélation imaginaire, par l'emploi d'une variable auxiliaire.

Fractions rationnelles. Fonctions irrationnelles élémentaires.

Intégration par parties. Formules binômes, exponentielles, logarithmiques, trigonométriques.

Notion des intégrales définies. Aires, arcs des courbes planes. Surface et volume des corps de révolution. Surface et volume des corps quelconques en coordonnées angulaires et polaires.

Équations différentielles. Séparation des variables. Équations homogènes. Équation différentielle exacte. Facteur d'intégration. Équations différentielles des degrés supérieurs. Équations différentielles du second ordre et équations linéaires à coefficients constants, avec ou sans le second membre. Équations différentielles à trois variables exactes, et intégrables à l'aide du facteur. Intégration par séries. Convergence des séries.

Notions du calcul aux dérivées partielles. Méthode des variations.

PHYSIQUE ÉLÉMENTAIRE.

Même programme que pour les arts et manufactures.

STYLE ET RÉDACTION (EN FRANÇAIS).

Épreuve pratique — Sujet de composition française à traiter : narration, description, rapport ; ou pensée morale ou didactique à développer.

Épreuve théorique. — Répondre à une ou plusieurs des questions suivantes :

Digitized by Google

1. Qu'est-ce que la *rhétorique*, et comment la divise-t-on ?

2. Quels sont les éléments de *l'invention* ?

3. Qu'entendez-vous par *définition*, *étymologie* et *analyse* ?

4. Quelle est l'utilité des *lieux communs* en général ?

5. Quels sont les éléments de la *disposition* ? Que faut-il entendre par *unité*, *transitions* et *contrastes* ?

6. Quelles sont les règles les plus ordinaires du *début* ?

7. Quelles sont les qualités d'une bonne *narration* et d'une bonne *description*?

8. Qu'est-ce que la *confirmation* et la *réfutation*?

9. D'après quels principes faut-il *terminer* un ouvrage?

10. Quelles sont les qualités *essentielles* du style? Qu'entend-on par *clarté*, *pureté*, *propriété*, *naturel* et *précision* ?

11. Définissez le mot *figure*; quelles sont les principales figures ?

12. Qu'est-ce que la *métaphore*, *l'hyperbole*, *l'antithèse*, la *périphrase*, *l'ellipse*? Quelles observations avez-vous à faire sur ces figures?

---

b. *Examen pour le titre d'élève ingénieur des mines.*

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE APPLIQUÉE.

Même programme que pour les arts et manufactures.

MÉCANIQUE ANALYTIQUE.

Notions préliminaires.

Repos et mouvement; force : point d'application, direction, sens, intensité; — forces égales; mesure et représentation des forces; classification des forces; — Matière, inertie, masse, densité; — systèmes équivalents de force; résultante et composantes d'un système de forces.

I. STATIQUE.

Composition et équilibre des forces qui concourent en un même point; composition des moments.

Parallélogramme et parallélipipède des forces; formules exprimant la résultante en fonction des composantes et réciproquement, les forces étant rapportées à trois axes rectangulaires. — Propriétés des projections des forces. — Proposition de géométrie sur laquelle est basée la théorie des moments; — Equation générale des moments pour les forces situées dans un même plan. — Expression des moments par rapport à trois axes pour des forces dans l'espace. Expression des moments par rapport à un point fixe pris ou non pour origine.

Équilibre d'un point matériel : supposé libre; — situé sur une surface; — situé sur une courbe.

Théorie des forces parallèles.

Détermination de la résultante de deux forces parallèles et d'un système de forces parallèles; centre des forces parallèles; conditions de l'équilibre d'un système de forces parallèles; — Couple.

Théorie des couples.

Transformation des couples; — composition et décomposition des couples renfermés dans un même plan ou dans des plans parallèles; composition et décomposition des couples renfermés dans des plans quelconques; Tétraèdre des couples; composition et décomposition des couples dans l'espace. Conditions d'équilibre d'un système de couples. — Composition d'un couple et d'une force renfermés dans un même plan ou dans des plans parallèles; — Cas où le couple et la force ne sont pas renfermés dans des plans parallèles; — deux forces non situées dans un même plan ne peuvent pas avoir une résultante unique.

Réduction et équilibre d'un système invariable.

Composition d'un système de forces appliquées à des points invariablement reliés entre eux; — Détermination de la force unique et du couple résultant; angle formé par la force unique avec le plan du couple; — Condition pour qu'il y ait une résultante unique. — Couples ou moments rapportés à différents axes. — Moment maximum entre les moments rapportés aux différents axes qui passent par un même point. — Comparaison des moments maxima relatifs à des différents points. — Axe central des moments.

Équilibre de deux points liés par une droite. — Équilibre de trois points invariables. — Équilibre d'un système invariable quelconque. — Équilibre d'un corps solide libre et de deux corps qui s'appuient l'un contre l'autre; — Équilibre d'un corps solide retenu par un point fixe; — traversé par un axe fixe : pressions exercées sur l'axe; — traversé par un plan fixe; — appuyé sur un plan fixe.

Théorie du centre de gravité.

Considérations générales sur la pesanteur et sur le centre de gravité. — Centre de gravité d'un système invariable de deux poids; — d'un système invariable de trois poids non en ligne droite; — d'un système invariable de quatre poids. — Centre de gravité d'une droite, d'un triangle, d'une pyramide, d'un quadrilatère; expressions analytiques des coordonnées du centre

Digitized by Google

de gravité des lignes, des surfaces et des solides.

Applications à la détermination du centre de gravité d'un arc de cercle, de parabole, d'ellipse et d'hyperbole ; d'un arc de cycloïde ; d'un segment de cercle, d'un secteur circulaire, d'une calotte et d'une zone sphériques, d'un segment de sphère, d'un secteur sphérique ; d'un segment de paraboloïde, d'un segment d'hyperboloïde.

Propriétés du centre de gravité ; — théorème de Guldin.

Équilibre stable, instable, indifférent.

Équilibre d'un corps flexible.

Polygone funiculaire. — Définition d'une machine funiculaire. — Équation d'équilibre d'un polygone funiculaire à angles variables ou invariables. — Cas où les forces divisent les angles en deux parties égales ; cas où toutes les forces sont parallèles. — Polygone funiculaire dans lequel les points d'application des forces sont mobiles.

Courbe funiculaire. — Équation d'équilibre d'un fil pesant. — Chaînette ; — tension en un point quelconque ; — cas où les forces sont proportionnelles aux projections horizontales des parties correspondantes de la courbe. — Tension des points extrêmes de la courbe. — Expression de la longueur de la parabole. — Équilibre dans le cas le plus général d'un fil sollicité par des forces quelconques ; — équation différentielle de la courbe du fil ; — expression de la tension en un point quelconque. — Loi de la variation de la tension ; — examen du cas où la force appliquée est partout normale à la courbe.

Lame élastique. — Équation de la verge et de la lame élastique. — Moment d'élasticité ; — courbe élastique. — Lame horizontale encastrée par une extrémité et chargée à l'autre d'un poids donné. — Ressort vertical posé sur un plan horizontal et chargé d'un poids à son extrémité supérieure ; — examen détaillé des différentes formes que ce ressort pourra prendre. — Extension des résultats obtenus à une verge élastique qui n'a pas été tordue sur elle-même.

Principe des vitesses virtuelles.

Définition du principe des vitesses virtuelles. Démonstration générale de ce principe. Application de ce principe à un système invariable, à un polygone funiculaire, aux machines simples : levier, poulie, plan incliné, coin, vis.

Équilibre des machines.

Levier, balance, romaine, peson, bascules, plan incliné, coin, vis, treuil, poulie fixe et poulie mobile, système de poulies, roues dentées, vis sans fin.

II. DYNAMIQUE.

Mouvement rectiligne des corps.

Mouvement uniforme, vitesse ; — mouvement varié, accélération. — Mésure des forces par les quantités de mouvement. — Équations générales du mouvement rectiligne dans le vide et dans un milieu résistant. Expression de la force vive.

Exemples du mouvement rectiligne.

Mouvement vertical d'un corps pesant dans le vide. — Mouvement d'un corps pesant sur un plan incliné ; propriété de ce mouvement. — Mouvement rectiligne d'un corps pesant dans le vide, lorsque la pesanteur varie en raison inverse du carré des distances à un point fixe. — Même mouvement, lorsqu'on a égard à la résistance du milieu.

Considérations générales sur le travail des forces.

Définition du travail. — Mesure du travail mécanique pour des forces constantes. — Unité de mesure du travail mécanique. — Mesure du travail d'une force variable, travail élémentaire, effort moyen ; — travail d'un effort constant dont la direction ne coïncide pas avec celle du chemin que décrit le point d'application ; cas où l'effort varie en intensité et en direction. — Cas de plusieurs efforts agissant simultanément ; — travail d'une force dirigée vers un centre fixe. — Travail de la gravité ; — travail de forces parallèles ; déplacement du centre de pression ; travail d'un système de poids ; — travail de forces qui sollicitent dans des directions différentes un corps mobile autour d'un axe.

Travail accumulé dans un corps en mouvement ; détermination du nombre d'unités de travail accumulées dans un corps qui se meut avec une vitesse donnée ; — travail gagné ou perdu par un changement de vitesse. — Travail gagné par un corps dont le mouvement s'est accéléré pendant un espace donné sous l'action de certaines forces.

Travail gagné par un corps qui est sollicité, durant son mouvement, par des forces actives et passives ; — cas où certaines forces sont dirigées vers un centre fixe ; — travail accumulé dans un corps qui tourne autour d'un axe fixe. — Moment d'inertie ; — calcul du moment d'inertie d'un parallélipipède rectangle homogène, d'un cylindre droit ; d'un ellipsoïde et d'un cône.

Accélération du mouvement sous l'action de forces quelconques. — Force vive gagnée.

Applications de ces principes aux machines.

Notions générales sur les résistances passives. — Communication du travail par une machine.

Digitized by Google

— Module d'une machine à mouvement uniforme et à mouvement périodique. — Module d'une machine dont le mouvement est accéléré ou retardé. — Vitesse d'une machine qui travaille avec un mouvement varié.

Mouvement curviligne d'un point matériel.

Équations et propriétés de ce mouvement ; — principe des aires ; — principe des forces vives ; — réaction tangentielle ; — réaction centrifuge.

Mouvement des projectiles dans le vide.

Équations du mouvement ; — détermination de la trajectoire ; — variation de la force vive du système ; — détermination de l'angle qui donne la plus grande amplitude ; — courbe enveloppe des trajectoires correspondantes aux diverses inclinaisons.

Mouvement des projectiles dans un milieu résistant.

Équations du mouvement ; — la vitesse approche d'une limite fixe et, à la limite, le mobile se meut d'un mouvement uniforme. — Asymptote verticale de la trajectoire. — Cas où la résistance des milieux est proportionnelle à une puissance de la vitesse ; — cas où la vitesse initiale est presque horizontale ; — calcul d'une portion de la trajectoire.

Mouvement sur une surface ou sur une courbe donnée.

Équations du mouvement sur une surface ; équation des forces vives ; réaction normale de la surface ; — équations du mouvement sur une courbe ; équation des forces vives ; réaction de la courbe. — Mouvement d'un point matériel pesant sur une courbe. — Mouvement sur la cycloïde qui est une courbe tautochrone et brachistochrone ; — mouvement sur un arc de cercle ; vitesse, pression, temps de la descente.

Pendule simple dans le vide et dans un milieu résistant. — Un corps pesant devant descendre d'une hauteur déterminée, on demande de le faire mouvoir sur une courbe telle ; 1° que la pression soit constante ; 2° que les hauteurs verticales parcourues dans des temps égaux soient égales ; 3° que, dans des temps égaux, il s'écarte du point de départ de quantités égales ; 4° que le temps employé à parcourir un arc soit égal à celui que le mobile emploierait pour décrire la corde.

Principe de d'Alembert. — Exposition de ce principe. — Application au choc direct des corps durs et élastiques. — Principe des forces vives et de la conservation du centre de gravité dans le choc central ; — mouvement de deux corps reliés par une chaîne sur deux plans inclinés adossés. — Machine d'Atwood.

Mouvement d'un système de corps. — Équations générales de ce mouvement ; — translation du centre de gravité ; — cas où les forces du système sont réduites aux seules actions mutuelles ; — principe de la conservation du centre de gravité ; — principe des aires ; — plan du maximum des aires ; — principe des forces vives ; conséquence de l'équation des forces vives ; principe des forces vives dans le cas d'une percussion ; — théorème de Carnot ; — maximum et minimum des forces vives.

Mouvement d'un corps solide. — Équations générales du mouvement de translation du centre de gravité d'un corps solide libre et du mouvement de rotation autour du centre de gravité ; axe instantané de rotation.

Mouvement autour d'un axe fixe. Équations générales. — Expressions générales des pressions supportées par l'axe.

Théorie des moments d'inertie. Moment d'inertie par rapport à un axe parallèle à un axe donné qui passe par le centre de gravité. Ellipsoïde des moments d'inertie ; — Axes principaux ; leurs propriétés.

Vitesse initiale due à la percussion d'une ou de plusieurs masses en mouvement ; percussions éprouvées par l'axe ; — Cas d'une percussion unique dans un plan perpendiculaire à l'axe ; — Centre de percussion ; — Percussion éprouvée par l'axe dans le cas d'une force quelconque et d'un couple de percussion quelconque ; cas d'un couple unique ; — Pressions exercées sur l'axe par les réactions centrifuges dans le mouvement uniforme.

Mouvement variable, détermination de la vitesse angulaire ; pression sur l'axe à chaque instant.

Composition et décomposition des mouvements de rotation. — Composition de deux rotations : 1° Autour d'un même axe ; 2° Autour de deux axes rectangulaires. — Composition d'un nombre quelconque de rotations autour d'axes qui se coupent en un point, en une rotation unique dont l'axe passe par ce point. — Équilibre. Composition de deux rotations dont les axes sont parallèles, couple de rotation. — Application au couple de rotation des théorèmes relatifs au couple des forces. — Composition en un couple unique et conditions d'équilibre d'un nombre quelconque de couples de rotation. — Condition de l'existence d'une rotation unique. Axe central.

Mouvement autour d'un point fixe. — Équations générales obtenues par l'application du principe de d'Alembert, et discussion de ces équations. — État initial d'une rotation déterminée par un couple de percussion. — Ellipsoïde central

Digitized by Google

du point de rotation ; — l'axe de la rotation produite par un couple est le diamètre conjugué du plan du couple dans l'ellipsoïde central.

Influence des forces centrifuges développées à chaque instant sur la position de l'axe instantané et sur la vitesse angulaire ; — mouvement des trois axes principaux des corps. — Propriétés de ce mouvement : stabilité de la rotation autour d'un des trois axes principaux.

III. HYDROSTATIQUE.

Notions préliminaires. — Pression hydrostatique ; — principe de l'égale transmission des pressions dans toutes les directions. — Équations d'équilibre ; — cas d'un fluide homogène incompressible ; — cas d'un liquide ayant une surface libre ou soumise à une pression extérieure. — Application du principe des vitesses virtuelles à un fluide incompressible. — Équation des surfaces de niveau. — Équilibre de plusieurs liquides de densités différentes ; — cas des fluides élastiques homogènes ; — application à une masse fluide dont toutes les molécules sont attirées vers un centre fixe ; — calcul de la pression hydrostatique en un point d'un liquide composé de couches de densités différentes. — Équilibre de liquides de densités différentes superposés dans deux vases communiquant par un canal.

Pression d'un liquide pesant sur une surface plane ; détermination du centre de pression. — Conditions de stabilité d'un corps flottant.

IV. HYDRODYNAMIQUE.

Equations générales du mouvement des fluides. — Mouvement permanent d'un liquide homogène dans les cas où les frottements peuvent être négligés ; — vitesse d'écoulement.

Contraction de la veine fluide. — Exposition du phénomène ; — contraction complète et incomplète ; — forme et dimensions de la veine contractée ; — contraction pour un orifice pratiqué dans une paroi courbe.

Dépense et charge moyennes. Dépense par des orifices pratiqués dans une paroi horizontale. Dépense des orifices rectangulaires ouverts dans une paroi verticale. — Dépense réelle. — Dépense dans le cas où l'eau se présente à l'orifice avec une vitesse déjà acquise.

Détermination du coefficient de réduction. Méthode suivant laquelle on procède à la détermination du coefficient de réduction et résumé des expériences principales ; exposition des expériences de Poncelet et Lesbros. — Table des coefficients de réduction ; coefficients de réduction pour le cas des orifices ouverts dans les portes d'écluse. — Expériences et règle de Bidone pour le cas où la contraction est supprimée en partie. — Coefficient pour le cas d'un orifice ayant trois côtés placés dans le prolongement du fond et des parois du réservoir, le quatrième étant formé par l'arête d'une vanne inclinée. — Formule de Lesbros pour le calcul de la dépense des orifices ouverts dans une paroi verticale.

Ecoulement des orifices garnis d'un ajutage. Ajutages cylindriques ; influence de ces ajutages ; coefficients de réduction de la dépense et de la vitesse. — Ajutages coniques convergents ; notions ; expériences de Castel et leurs conséquences ; valeur de la dépense. — Ajutages coniques divergents ; notions ; expériences de Venturi et leurs résultats.

Déversoirs.

Exposition du phénomène, mesure de la dépression. — Profil longitudinal et transversal de la surface libre. Définitions. — Valeurs de la dépression pour les deux cas où la largeur du déversoir est plus grande ou plus petite que le 1/4 de celle du canal ; longueur de l'inflexion ; mesure de la charge.

Calcul de la dépense. — Discussion des formules pour le calcul de la dépense des déversoirs ; — Valeur du coefficient de réduction ; règle pour le calcul de la dépense ; calcul de la dépense lorsque l'eau se présente au déversoir avec une vitesse déjà acquise.

Ecoulement empêché. — Notions. — Orifice noyé en totalité ou en partie ; écoulement empêché par un coursier : effet produit sur la dépense d'un orifice et sur celle d'un déversoir.

Ecoulement sous une charge variable. — Considérations préliminaires. — Règle de Castelli.

Charge variable sur le centre d'un orifice libre ou ayant une contre-charge constante. — Temps employé pour un abaissement donné de niveau dans un vase prismatique et vertical qui se vide. — Expression de l'abaissement et de la dépense pour un temps donné. — Recherche du temps employé pour un abaissement donné, quelle que soit la forme du vase ; même question pour le cas où l'écoulement se fait par un déversoir. — Formules d'approximation. — Recherche du temps correspondant à un abaissement donné lorsque le vase reçoit ou perd de l'autre eau que celle qui s'écoule par l'orifice. — Idem lorsque l'écoulement a lieu simultanément par plusieurs orifices situés à des profondeurs différentes sous le niveau de l'eau.

Niveau constant dans le réservoir d'où l'eau s'écoule, contre-charge variable. — Temps employé par l'eau pour s'élever d'une quantité donnée. — Idem dans le cas où l'écoulement commence librement.

Niveau variant simultanément dans les deux

Digitized by Google

réservoirs. — Formules générales; application aux vases prismatiques.

Mouvement de l'eau dans les longues conduites.

Définitions et notions préliminaires sur la vitesse de l'eau dans une longue conduite et sur les résistances qu'elle rencontre dans son mouvement.

Résistance due au frottement. — Formule pour le calcul de la perte occasionnée par cette résistance; — Coefficients numériques.

Résistance due aux coudes. — Formule pour le calcul de cette perte, calcul des quantités qui y entrent, coefficient numérique.

Résistance due aux changements brusques de section. — Comment s'effectue cette perte et comment on la mesure. Expérience de Venturi.

Résistances dues au changement de direction et à l'érogation. — Perte produite par le changement de direction, sa mesure; perte due à l'érogation.

Equations du mouvement de l'eau dans une conduite simple. — Définitions. — Établissement de l'équation fondamentale; — détermination de la dépense; — détermination du diamètre à donner à la conduite pour qu'elle fournisse une dépense donnée.

Equations du mouvement de l'eau dans une conduite composée. — Recherche de l'équation fondamentale; — Détermination du diamètre et de la hauteur du point de versement, pour que la perte de charge corresponde à une quantité donnée.

Pression de l'eau sur les parois des conduites, Piézomètres. — Théorème de Bernoulli et vérifications. — Détermination de la pression en un point assigné de la conduite. — Piézomètres; épaisseur à donner aux tuyaux de conduite.

Jets d'eau, fontaines. — Hauteur et forme théorique des jets verticaux; hauteur réelle; problème général sur les jets d'eau.

Tubes à siphon. — Dépense.

Mouvement de l'eau dans les rivières et les canaux.

Notions préliminaires. — Formules pour la section et pour le périmètre mouillé; — force accélératrice; — résistances; leur nature et leur valeur; — filon; vitesse moyenne, — force motrice.

Formules pour le mouvement de l'eau dans les canaux découverts et leurs applications.

Mouvement uniforme. — Équation fondamentale. Coefficients numériques; expression de la dépense et de la vitesse; prise d'eau pour les canaux: 1° quand la tête d'entrée du canal est entièrement libre; 2° quand l'alimentation se fait par une bouche d'érogation.

Mouvement permanent. — Équation fondamentale; calcul de la dépense.

Evaluation des vitesses et des dépenses. — Notions générales. — Mesure du choc. — Flotteur simple et composé. — Pendule simple; tube de Pitot; moulinet de Woltman. — Exposition des différentes méthodes employées pour obtenir les dépenses des petits cours d'eau au moyen des régulateurs.

Echelle des vitesses. — Définition; exposition des différentes expériences et des différents modes employés pour en représenter les résultats; — formule de Prony; formule nouvelle donnant la vitesse moyenne en fonction de la vitesse du filon.

Des remous. — Notions générales. — Hauteur du remous produit: 1° par un resserrement de la section; 2° par une digue transversale munie de pertuis; 3° par une digue transversale formant déversoir.

Profil du remous. — Considérations préliminaires; — différents essais qui ont été faits pour obtenir ce profil.

Amplitude du remous. — Règle pratique.

Physique des fleuves.

Notions générales sur l'origine des rivières; sur la formation du lit; sur les matériaux qu'elles charrient, et distinction des fleuves à fond de gravier et à fond limoneux; — sur les crues, leurs causes et leurs phénomènes.

—

NOTIONS D'ASTRONOMIE ET DE GÉODÉSIE.

1. *Des mouvements apparents des corps célestes.*

De la sphère céleste et des coordonnées des astres. — Détermination des AR et des déclinaisons des astres; usages principaux des AR et des déclinaisons des étoiles fixes.

Relations entre les AR, les longitudes et les latitudes des astres.

Mouvement du soleil. — Méthode pour déterminer son orbite. — Précession des équinoxes. — Révolution tropique du soleil; révolution sidérale. — Détermination du périgée et de l'apogée de l'orbite solaire; révolution anomalistique.

Mesure du temps. — Temps vrai, temps moyen et temps sidéral. — Équation du temps.

Théorie de la lune. — Phénomènes généraux de son mouvement. — Calcul de la phase lunaire pour une position donnée du soleil, de la terre et de la lune. — Mouvement circulaire autour de la terre. — Détermination des nœuds; révolution sidérale du nœud. — Révolution sidérale, tropique, draconique et synodique de la lune; — forme de l'orbite lunaire; excentricité; révolution anomalistique. — Principales inégalités de

Digitized by Google

la lune ; — libration diurne ; libration en longitude et libration en latitude.

Parallaxe et diamètre de la lune. — Parallaxe de hauteur, horizontale et équatoriale ; relation entre la parallaxe de la lune et son diamètre. — Méthode pour déterminer sa parallaxe horizontale.

Eclipses. — Circonstances détaillées d'une éclipse de lune ; circonstances générales d'une éclipse de soleil. Détermination des longitudes géographiques par les éclipses de lune.

Théorie des planètes. — Phénomènes généraux de leurs mouvements. — Apparences des planètes inférieures et des planètes supérieures ; — révolutions synodiques, périodiques et sidérales.

2. *Des mouvements réels des astres.*

Exposition du système du monde. — Explication des apparences des mouvements planétaires ; lois de Kepler.

Du soleil. — Forme et rotation ; constitution physique.

De la terre. — Rotation. — Force centrifuge. Pesanteur. — Forme. — Translation. — Inclinaison de l'axe et parallélisme ; nutation ; inégalité des jours ; cause des saisons. — Réfraction atmosphérique ; son influence sur la durée du jour, la forme et la lumière des astres. — Hauteur de l'atmosphère. — Explication des vents et en particulier des vents alizés. — Courants de l'Océan.

Détails sur la constitution physique des planètes. — Des satellites de Jupiter et de la vitesse de la lumière ; — anneau de Saturne. — Passages de Vénus sur le disque du soleil et leur application à la recherche de la parallaxe du soleil.

Des comètes. — Nature et marche. — Constitution et nombre.

Des étoiles. — Constellations ; mouvements apparents et réels ; étoiles périodiques, temporaires, multiples. — Scintillation.

3. *De l'attraction universelle.*

De l'attraction considérée comme la cause des mouvements célestes, et des lois de son action ; — des mouvements absolus et relatifs des corps célestes ; de leur masse, densité et figure.

Des perturbations des corps célestes dues à leurs actions mutuelles.

Théorie des marées.

4. *Du calendrier.*

Calendrier julien et réforme grégorienne ; — Règles principales pour la comparaison des différentes époques chronologiques ; — Cycle solaire et lettres dominicales ; — nombre d'or et épactes ecclésiastiques. — Indiction romaine et période julienne.

5. *Gnomonique.*

Cadran perpendiculaire ; cadran horizontal ; cadran sur un plan quelconque. Courbes de déclinaison.

6. *Géodésie.*

Ensemble des opérations géodésiques ; établissement des signaux ; forme préférable à donner aux triangles.

Mesure d'une base ; correction relative à la température ; réduction à l'horizon d'un de ses termes ; à un arc de grand cercle ; au niveau de la mer.

Mesure des angles ; cercle répétiteur ; théodolite ; sextant.

Résolution des triangles. — Réduction des angles à l'horizon et au centre de station. — Substitution des triangles rectilignes aux triangles sphériques.

Nivellement : Géodésique ; — barométrique.

Projection des cartes. — Système stéréographique ; système orthographique ; système de développement ; cartes réduites.

—

CHIMIE GÉNÉRALE ET MANIPULATIONS.

Mêmes programmes que pour les arts et manufactures.

ÉCOLE SPÉCIALE DES MINES.

1° *Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.*

MÉCANIQUE APPLIQUÉE, PHYSIQUE INDUSTRIELLE, MINÉRALOGIE, DOCIMASIE.

Mêmes programmes que pour les arts et manufactures.

2° *Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

GÉOLOGIE, EXPLOITATION DES MINES (1re PARTIE), CHIMIE INDUSTRIELLE INORGANIQUE, MÉTALLURGIE (1re PARTIE).

Mêmes programmes que pour les arts et manufactures.

3° *Examen final.*

EXPLOITATION DES MINES (2e PARTIE), LEVER DES PLANS, ARCHITECTURE INDUSTRIELLE, MÉTALLURGIE (2e PARTIE), ÉCONOMIE INDUSTRIELLE.

Mêmes programmes que pour les arts et manufactures.

—

LÉGISLATION DES MINES.

Notions préliminaires sur la propriété des mines.

Digitized by Google

Coup d'œil sur l'ancienne législation des Pays-Bas autrichiens et du pays de Liége.

Appréciation de la loi du 28 juillet 1791. — Lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837.

Propriété et exploitation de carrières.

Propriété et exploitation des minerais de fer.

Propriété et exploitation des mines.

Recherche et découverte des mines.

Concessions. — Droits des concessionnaires. — Leurs obligations.

Droits des propriétaires de la surface.

Servitudes qui affectent la surface au profit des exploitations.

Police des usines. — Compétence de l'administration et des tribunaux.

Art. 2. L'administrateur inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CH. ROGIER.

---

422. — 26 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le sieur Thorbecke.* (Monit. des 2 et 3 novembre 1852.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre haute bienveillance au sieur Thorbecke, ministre de l'intérieur de S. M. le roi des Pays-Bas. »

---

423. — 26 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le sieur Mazel.* (Monit. des 2 et 3 novembre 1852.)

Motifs. « Voulant consacrer le souvenir de la convention, conclue le 9 juillet 1852, pour l'établissement de lignes télégraphiques et de chemins de fer entre la Belgique et les Pays-Bas, et en même temps donner un témoignage de notre satisfaction au sieur Mazel, secrétaire général du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas. »

---

424. — 26 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le sieur Vander Kun.* (Monit. des 2 et 3 novembre 1852.)

Motifs. « Voulant consacrer le souvenir de la convention, conclue le 9 juillet 1852, réglant l'établissement de lignes télégraphiques et de chemins de fer entre la Belgique et les Pays-Bas, et en même temps donner une preuve de notre satisfaction au sieur Van der Kun, inspecteur du Waterstaat du royaume des Pays-Bas. »

---

425. — 26 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Carré.* (Monit. des 2 et 3 novembre 1852.)

Motifs. « Voulant consacrer le souvenir de la convention, conclue le 9 juillet 1852, pour l'établissement de lignes télégraphiques et de chemins de fer entre la Belgique et les Pays-Bas, et en même temps donner un témoignage de notre satisfaction au sieur Carré, attaché au ministère des affaires étrangères à la Haye. »

---

426. — 26 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le consul général Cenie.* (Monit. des 2 et 3 novembre 1852.)

Motifs. « Voulant consacrer le souvenir de la convention, conclue le 9 juillet 1852, pour l'établissement de lignes télégraphiques et de chemins de fer entre la Belgique et les Pays-Bas, et en même temps donner un témoignage de notre satisfaction au sieur Cenie, consul général des Pays-Bas à Anvers. »

---

427. — 26 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Eyssel.* (Monit. des 2 et 3 novembre 1852.)

Motifs. « Voulant consacrer le souvenir de la convention, conclue le 9 juillet 1852, pour l'établissement de lignes télégraphiques et de chemins de fer entre la Belgique et les Pays-Bas, et en même temps donner un témoignage de notre satisfaction au sieur Eyssel, référendaire au ministère de l'intérieur à la Haye. »

---

428. — 26 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Mimaut.* (Monit. du 13 octobre 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Mimaut, ancien consul de France à Rotterdam, un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus aux sujets et au commerce belges avant l'organisation des consulats de Belgique en Hollande. »

---

429. — 28 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal d'Antoing à continuer, pendant dix années, la perception du péage établi sur les rues et chemins pavés de cette localité. Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'Etat sont déclarés applicables aux rues et chemins pavés de la commune d'Antoing.* (Monit. du 2 octobre 1852.)

---

430. — 29 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui ajourne au 26 octobre les chambres législatives.* (Monit. du 30 septembre 1852.)

Digitized by Google

431. — 30 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Rolin (Henri).* (Monit. du 8 octobre 1852.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre haute satisfaction, reconnaître les services rendus au pays par le sieur Rolin (Henri), ancien ministre des travaux publics. »

---

432. — 30 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Visschers (Auguste).* (Monit. du 8 octobre 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Visschers (Auguste) un nouveau témoignage de notre satisfaction particulière pour les services qu'il a rendus, et le récompenser notamment de son concours éclairé et dévoué aux mesures prises par le gouvernement dans l'intérêt moral et matériel des classes laborieuses. »

---

433. — 30 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Thiery (C.-F.).* (Monit. du 8 octobre 1852.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'organisation de l'enseignement moyen, reconnaître les services rendus par le sieur Thiery (C.-F.), chef de la division de l'instruction publique au ministère de l'intérieur. »

---

434. — 30 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Bivort (Jean-Baptiste).* (Monit. du 8 octobre 1852.)

Motifs. « Voulant donner une marque de notre satisfaction particulière au sieur Bivort (Jean-Baptiste), auteur de divers ouvrages administratifs, chef de division et secrétaire du cabinet au ministère de l'intérieur. »

---

435. — 30 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Vergote (Auguste).* (Monit. du 8 octobre 1852.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de la réunion du congrès d'hygiène, donner une marque de notre satisfaction particulière au sieur Vergote (Auguste), chef de la division de la voirie vicinale et de l'hygiène publique au département de l'intérieur. »

---

436. — 30 SEPTEMBRE 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Johnson (J.-H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des procédés mécaniques relatifs à la confection des bottes et des souliers, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 27 février 1852, en faveur du sieur Bernard;

2° Au sieur Sacré (A.), directeur de la filature de lin, domicilié à Saint-Gilles, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements aux machines à peigner le lin et à opérer l'étirage dans les préparations;

3° Au sieur Gannier (J.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue Mariemont, n° 74, un brevet d'invention de cinq années, pour deux systèmes de pompes;

4° Au sieur Defontaine-Moreau (P.-A.), domicilié à Bruxelles, courte rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un genre de siphon, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 31 décembre dernier, en faveur du sieur Clack-Mounatis;

5° Au sieur Schlesinger (P.-W.), domicilié à Bruxelles, rue Terre-Neuve, n° 113, chez le sieur Danziger, son mandataire, un brevet d'invention de treize années, pour un fusil perfectionné, breveté en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 20 juillet 1852;

6° Au sieur Parnell (M.-L.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour des perfectionnements aux serrures, brevetés en sa faveur en France pour treize ans, le 18 mai 1852;

7° Aux sieurs Verhulst (C.) et Ce, domiciliés à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, n° 6, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à composer les couleurs bleue, brune et verte, et à les fixer au moyen de l'impression sur tissus de laine purs ou mélangés;

8° Au sieur Gaigneau (H.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années et dix mois, pour des modifications au système de ressorts en caoutchouc volcanisé, breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 9 septembre 1852;

9° Au sieur Vandevelde (J.-B.), tourneur en bois, domicilié à Bruxelles, rue de l'Empereur, n° 13, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil destiné à réduire le bois de Campêche. (*Monit. du 5 octobre* 1852.)

---

437. — 2 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui accorde la nationalisation du navire* la Lucie. (Monit. du 7 octobre 1852.)

---

438. — 4 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal portant*

Digitized by Google

érection d'une chapelle à Lommel. (Monit. du 8 octobre 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 21 novembre 1849, par lequel, en vertu de la loi du 21 juin 1849, il a été établi sur le territoire de la commune de Lommel (Limbourg), au nord de la première section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, au point dit Heuvelsche-Heyde, une colonie agricole avec une chapelle, un presbytère, une école et vingt fermes ;

Considérant la nécessité d'assurer le service du culte ;

Vu la délibération, en date du 10 août 1851, du conseil de fabrique du conseil de Lommel, à laquelle ressortit le territoire à assigner à la chapelle, et celle du conseil communal, en date du 18 du même mois ;

Vu les avis de M. le vicaire général capitulaire du diocèse, de la députation permanente du conseil provincial, et du gouverneur de la province de Limbourg ;

Vu les avis de notre ministre de l'intérieur ;

Vu le plan de la circonscription projetée ;

Vu les art. 8, 9, 10 et 13 du décret du 30 septembre 1807, l'avis du conseil d'État du 7 décembre 1810, approuvé le 14 du même mois, et l'art. 117 de la constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'église de Heuvelsche-Heyde, à Lommel, est érigée en chapelle ressortissant à la succursale de Lommel.

Sa circonscription comprend la partie du territoire de la commune de Lommel limitée du côté de l'église de Lommel, selon le plan, visé par notre ministre de la justice, et annexé au présent arrêté :

1° Par une ligne droite, qui, partant du point A, formant l'intersection de la grande route de Hasselt à Bois-le-Duc avec la limite des communes de Neerpelt et d'Overpelt, à 50m au sud de l'axe du canal d'Anvers à Maestricht, se dirige sur l'axe du pont n° 10 de ce canal, dit pont du Vliegende Zand ;

2° Par l'axe du canal vers l'ouest jusqu'au point C, où le ruisseau dit Heuvelsche-Loop se jette dans le canal ;

3° Par l'axe dudit ruisseau jusqu'à sa jonction avec le ruisseau dit Elden-Loop point D, entre les parcelles nos 104 et 214, sect. B, d'un côté, et celles nos 103 et 215, sect. B, de l'autre ;

4° Par l'axe du ruisseau Elden-Loop, que la limite remonte jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 236, sect. B, point E, pour suivre ensuite le côté nord-ouest de la parcelle n° 233, sect. B, jusqu'au poteau n° 189, indicatif des frontières belges et hollandaises.

Art. 2. Un traitement de 500 francs est attaché à la chapelle de Heuvelsche-Heyde, à partir du 1er octobre 1852.

Art. 3. Le chapelain jouira du presbytère et du jardin y attenant et usera, pour le service du culte, de l'église et de tous les meubles, vases, linges et ornements qui s'y trouvent, ou qui seront fournis ultérieurement.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

439. — 5 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal portant assimilation des sociétés de secours mutuels aux institutions de bienfaisance quant à la procédure gratuite.* (Monit. du 7 octobre 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels, notamment l'art. 6 portant :

« Des arrêtés royaux détermineront :

« . . . 2° Les conditions auxquelles les sociétés de secours mutuels reconnues seront admises à plaider gratis. »

Vu l'arrêté royal du 26 mai 1824, contenant des dispositions générales sur la faveur de procéder gratis en justice, accordée aux indigents, aux directions des pauvres, etc. ;

Considérant qu'en attendant que la législation sur la procédure gratuite puisse être revisée, rien n'empêche de s'y référer, provisoirement, à l'égard des sociétés de secours mutuels reconnues qui demanderaient cette faveur ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre ministre de la justice entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sociétés de secours mutuels reconnues sont assimilées aux institutions de bienfaisance mentionnées dans l'arrêté royal du 26 mai 1824, pour l'obtention de la faveur de plaider gratis, qui pourra leur être accordée conformément à cet arrêté.

Nos ministres de l'intérieur (M. Ch. Rogier) et de la justice (M. Victor Tesch) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

440. — 5 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal fixant les frais de route et de séjour des membres de la commission royale d'histoire.* (Monit. du 7 octobre 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 22 juillet 1834, instituant une commission à l'effet de rechercher et de mettre au jour les chroniques belges inédites ;

Digitized by Google

Vu la décision prise par le bureau de ladite commission concernant les frais de route et de séjour dus aux membres qui n'habitent pas Bruxelles, décision qui a reçu l'assentiment de tous les membres ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les membres de la commission royale d'histoire qui ne résident point à Bruxelles, recevront, à titre d'indemnité de déplacement pour chaque réunion ordinaire, c'est-à-dire pour celles qui coïncident avec les réunions mensuelles de l'Académie royale de Belgique, savoir :

Les membres demeurant dans un rayon de cinq lieues partant de Bruxelles, quinze francs ;

Dans un rayon de dix lieues, vingt francs ;

Dans un rayon de quinze lieues, vingt-cinq francs ;

Enfin ceux demeurant dans une localité au delà de ce dernier rayon, trente francs.

Pour les réunions extraordinaires, les mêmes membres recevront douze francs par séjour de vingt-quatre heures, et une indemnité pour frais de route calculée à raison de deux francs par lieue par voie ordinaire et d'un franc par lieue par chemin de fer.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent seront appliquées au règlement des indemnités dues aux membres de la commission pour les voyages effectués depuis et y compris l'année 1848.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

441. — 5 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province d'Anvers pour l'exercice 1853, fixé à la somme de quatre cent huit mille huit cent quarante-huit francs quatre-vingt-onze centimes (fr. 408,848 91 c.), tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 12 octobre 1852.)

---

442. — 5 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Hainaut pour l'exercice 1853, fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de huit cent soixante et seize mille trois cent quarante-trois francs quatre-vingt-sept centimes (fr. 876,343 87 c.), et ce sous les modifications suivantes :*

Sont supprimés :

A. Le crédit de 10,000 francs porté en recettes au budget, chapitre Ier, 1re section, art. 6, sous le titre de subside supplémentaire de l'État pour l'amélioration de la voirie vicinale en 1852 ;

B. Le crédit de 10,000 francs porté en recettes, chap. IV, 1re section, art. 5, à titre de subside supplémentaire de l'État pour l'amélioration de la voirie vicinale en 1853.

Par suite de la suppression de ces articles de recette, ne peuvent être approuvées :

1° L'allocation de 10,000 fr., portée en dépense au chap. VIII, 2e section, art. 6, comme subside supplémentaire de l'État pour l'amélioration de la voirie vicinale en 1853 ;

2° Celle de 10,000 francs, portée en dépense au chap. VIII, 2e section, art. 7, pour le même objet, en 1852. (*Monit. du 13 octobre 1852.*)

---

443. — 5 OCTOBRE 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative à la liberté provisoire.* (Monit. du 12 octobre 1852.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi et les greffiers des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Les art. 23 et 24 de la loi du 18 février 1852, sur la détention préventive, s'occupent des cas où la mise en liberté provisoire d'un prévenu a été subordonnée à un cautionnement.

Le cautionnement garantit, pour une partie, la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Cette partie du cautionnement est acquise à l'État du moment que l'inculpé sera, sans motif légitime d'excuse, resté en défaut de se présenter à un ou plusieurs actes de la procédure, ou se sera soustrait à l'exécution du jugement.

La seconde partie de ce cautionnement garantit le payement des frais et amendes dus à l'État par le condamné ; cette partie est acquise à l'État du moment qu'il y a condamnation. Dans le cas où des réparations civiles ont été allouées, la partie civile prime les amendes dues à l'État.

En cas d'acquittement ou de renvoi des poursuites, le juge peut ordonner la restitution de la première partie du cautionnement, et la restitution de la deuxième partie a lieu de plein droit. Mais, dans tous les cas, il y a prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura donné lieu.

Pour mettre l'administration de l'enregistrement à même d'exercer les droits du trésor sur l'une et l'autre partie du cautionnement, les extraits des jugements rendus dans une cause où la mise en liberté a été subordonnée à un cautionnement contiendront les mentions suivantes :

1° Quels sont la nature et le montant du cautionnement affecté : *a*) à garantir la représentation de l'accusé, *b*) au payement des frais et amendes, et des réparations civiles ;

2° Quel est le montant des frais faits par la partie publique, des frais avancés par la partie

Digitized by Google

civile, des réparations allouées à celle-ci, et enfin des amendes ;

3° Quel est le montant des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura donné lieu de la part de l'inculpé.

Pour que, en cas de renvoi ou d'acquittement, les receveurs puissent annuler à leur sommier les articles relatifs aux formalités données en debet, les greffiers leur donneront avis de chaque jugement de renvoi des poursuites, ou de chaque arrêt d'acquittement, dans les cas où un cautionnement aura été ordonné.

Le ministre de la justice,
Victor Tesch.

444. — 6 octobre 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Vanderstraeten.* (Monit. du 15 octobre 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Vanderstraeten, chef de bureau au ministère des finances, un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a eu l'occasion de rendre dans différentes négociations commerciales. »

445. — 6 octobre 1852. — *Arrêté ministériel portant organisation du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.* (Monit. du 8 octobre 1852.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu le § 2 de l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur, paragraphe ainsi conçu :

« Une fois au moins chaque année, le ministre réunit huit professeurs (un par faculté), pour délibérer sous sa présidence, de concert avec les autres personnes qu'il croit utile de leur adjoindre, sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur. »

Arrête :

Art. 1er. Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur se compose de huit professeurs des deux universités de l'État (un par faculté), des deux recteurs, des deux administrateurs-inspecteurs, ainsi que d'autres personnes choisies en dehors du corps enseignant et dont le ministre de l'intérieur juge le concours utile.

Art. 2. Le ministre préside le conseil.

Il désigne un des membres pour le suppléer au besoin.

Il nomme le secrétaire qui est uniquement chargé de rédiger les procès-verbaux des séances.

Le secrétaire est assisté d'un commis pour les écritures.

Art. 3. Les huit professeurs sont nommés pour quatre ans.

Tous les deux ans, il est procédé au remplacement de quatre d'entre eux, de telle sorte que deux des membres sortants appartiennent à l'université de Gand et deux à l'université de Liége, et chacun des quatre à une faculté différente.

Les professeurs sortants ne peuvent faire de nouveau partie du conseil qu'après un intervalle de deux ans.

Art. 4. Les membres du conseil, autres que les professeurs, exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, à moins qu'ils n'aient été nommés pour un espace de temps déterminé.

Art. 5. Le conseil ne peut délibérer, si la moitié au moins des membres dont il se compose ne sont présents. Le membre qui ne peut prendre part aux travaux du conseil en informe le ministre autant que possible en temps utile, pour qu'il soit, s'il y a lieu, pourvu à son remplacement provisoire.

Art. 6. Le conseil se réunit en session ordinaire dans le mois qui précède la réouverture des cours universitaires. Dans le cas où le ministre juge nécessaire de le convoquer extraordinairement, il choisit de préférence l'époque des vacances de Noël.

Art. 7. Le conseil est appelé à délibérer sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur et sur les questions les plus importantes qui intéressent la prospérité des études universitaires. Il est consulté sur toute division des cours établis par la loi. Il donne son avis sur les nominations de professeurs et d'agrégés, quand le ministre le réclame.

Art. 8. Il est saisi de ces questions par le ministre. Chacun de ses membres a néanmoins le droit d'appeler l'attention du conseil sur tout objet qui rentre dans sa compétence et de prendre l'initiative d'une proposition à soumettre au gouvernement ou d'un vœu à lui exprimer. Dans ce cas, le conseil décide s'il y a lieu de s'occuper de la question, et fixe l'époque de la délibération.

Art. 9. Le conseil, quand il le juge nécessaire, renvoie l'examen des questions qui lui sont soumises à une sous-commission, en la chargeant de lui faire un rapport.

Art. 10. Sauf les cas d'urgence, les membres du conseil reçoivent, quinze jours au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire ou extraordinaire, un ordre du jour comprenant la liste des questions qui leur sont soumises, et une copie des pièces sur lesquelles doit porter la délibération.

Art. 11. Les membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, obligés de se déplacer, n'ont droit à aucune autre indemnité que celle qui est fixée par l'arrêté royal du 31 mai 1850.

Digitized by Google

Art. 12. Le présent règlement sera mis en vigueur à partir de l'année 1853.

Art. 13. Le premier renouvellement partiel du conseil aura lieu au mois de janvier 1855 par la sortie des membres des facultés de philosophie et lettres et des sciences pour l'université de Gand, et par la sortie des membres des facultés de droit et de médecine pour l'université de Liége.

CH. ROGIER.

---

446. — 7 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui rapporte, par modification à l'arrêté royal du 16 août 1851, la disposition de cet arrêté relative à l'exemption du droit de barrière que l'administration communale de Namur avait été autorisée à établir sur le chemin vicinal conduisant de la Meuse à Vedrin.* (Monit. du 9 octobre 1852.

---

447. — 7 OCTOBRE 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Perpigna (A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un procédé de fabrication de verres lenticulaires, breveté en France pour treize ans et quatre mois, le 4 septembre 1852, en faveur du sieur Gilliland ;

2° Au sieur Dumont (Félix), domicilié à Liége, Quai-sur-Meuse, n° 50, un brevet d'invention de dix années, pour la fabrication de couleurs jaunes et rouges ;

3° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la distillation de la résine, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 14 février dernier, en faveur du sieur Herman-Turck ;

4° Au sieur Mathieu (J.), ingénieur civil, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une nouvelle broche, brevetée en France pour quinze ans, en faveur du sieur Vennin-Deregnaux, le 28 août 1852 ;

5° Au sieur Flament (Jh.), domicilié à Bruxelles, rue de l'Abattoir, n° 15, un brevet d'invention de cinq années, pour une horloge ;

6° Au sieur Vanderheyden (Ed.), à Hauzeur, domicilié au Val-Benoît (Liége), un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication de poterie réfractaire ;

7° Au sieur Vasseur (Adolphe), poêlier, domicilié à Liége, rue Pierreuse, n° 51, un brevet d'invention de quinze années, pour un fourneau mobile, destiné à chauffer les fours ;

8° Au sieur Gausset-Chapelle, domicilié à Liége, rue Souverain-Pont, n° 20, un brevet d'importation de huit années et six mois, pour un lavabo-toilette, breveté en France, pour dix ans, le 3 mai 1851, en faveur du sieur Quaedvlieg ;

9° Au sieur Coquatrix (J.-B.), domicilié à Bruxelles, Vieille-Halle-aux-blés, n° 22, chez le sieur Ravez, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications à l'appareil destiné à faciliter le graissage des machines, breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 15 janvier dernier ;

10° Au sieur Comblain (D.-J.), domicilié à Trembleur (Liége), un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements au pistolet tournant ;

11° Au sieur Troispont (J.-H.-J.), coutelier, domicilié à Liége, rue Entre-Deux-Ponts, n° 27 ; un brevet d'invention de dix années, pour une machine à aiguiser les rasoirs ;

12° Au sieur Sacré (A.), directeur de la filature de lin, domicilié à Saint-Gilles, un brevet d'invention de quinze années, pour un perfectionnement aux broches pour filature ;

13° Au sieur Huin (Ch.-F.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil à purifier le sucre brut, breveté en France, pour quinze ans, le 9 avril 1852, en faveur du sieur Turck ;

14° Aux sieurs Verkens (T.) et Delacroix (A.), domiciliés à Saint-Ghislain, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de torréfaction de la pulpe de betteraves ;

15° Au sieur Desnerck (C.), lamier, domicilié à Gand, Fossé-des-Corroyeurs, n° 18, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de fabrication d'un nouvel empois ;

16° Au sieur Claeys (T.-A.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue Osseghem, n° 15, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements dans la fabrication du savon ;

17° Au sieur Aublet (A.-C.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la fabrication des fers de bâtiments, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 11 septembre 1852. (*Monit. du 9 octobre 1852.*)

---

448. — 9 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui autorise, sous certaines conditions, le conseil communal d'Espierres (Flandre occidentale) à percevoir, pendant un nouveau terme de dix années, à partir du 17 mars 1853, le droit de péage établi sur le chemin pavé qui traverse la localité. — Les lois et règlements relatifs à la police du*

Digitized by Google

roulage sont déclarés applicables à ce chemin. (Monit. du 12 octobre 1852.)

449. — 9 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Sivry (Hainaut) à changer l'emplacement des poteaux de perception du droit de péage établi sur la chaussée dite du Champ de Lièvre à la frontière de France.* (Monit. du 12 octobre 1852.)

450. — 9 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui déclare les lois et règlements relatifs à la police du roulage applicables aux chemins vicinaux pavés et empierrés de la commune d'Ampsin (Liége).* (Monit. du 12 octobre 1852.)

451. — 9 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal portant annulation de trois délibérations du conseil communal de Theux (Liége), relatives à la nomination d'institutrices de l'école primaire.* (Monit. du 13 octobre 1852.)

Léopold, etc. Vu les délibérations, en date du 28 août, du 11 et du 22 septembre 1852, parvenues au commissariat de l'arrondissement de Verviers le 2, le 15 et le 26 septembre, délibérations par lesquelles le conseil communal de Theux a résolu de préposer à la tenue de l'école primaire de cette commune (section des filles) trois sœurs de la congrégation des filles de la Croix, à Liége ;

Considérant que ces délibérations ne désignent pas nominativement les sœurs chargées de remplir les fonctions d'institutrice à ladite école et qu'elles laissent au directeur ainsi qu'à la supérieure de la congrégation le soin de les choisir comme de les rappeler et de pourvoir à leur remplacement, ce qui constitue une véritable aliénation des droits de l'administration, en matière de nomination, de suspension et de révocation;

Considérant, d'un autre côté, que les sœurs de la congrégation des filles de la Croix ont été appelées par la commune sans l'autorisation préalable du gouvernement, en violation du dernier paragraphe de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83) ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Liége, en date du 29 septembre 1852, qui suspend l'exécution des délibérations du conseil communal de Theux ;

Vu l'ordonnance de la députation permanente du conseil provincial, en date du même jour, portant maintien de la suspension ;

Vu les art. 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° 136);

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont annulées les délibérations ci-dessus visées du conseil communal de Theux.

Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune en marge des délibérations annulées.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

452. — 9 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal portant des nominations dans l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 octobre 1852.)

Sont promus au grade de commandeur :

Le sieur Quetelet (A.-L.-J.), secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, président de la commission centrale de statistique et président du Cercle artistique et littéraire ;

Le sieur Vleminckx (J.-F.), président de l'Académie royale de médecine, vice-président du conseil supérieur d'hygiène publique.

Sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

Les sieurs : Lejeune (A.-L.-S.), membre de la classe des sciences de l'Académie, à Verviers ;

Cantraine (F.), membre de la classe des sciences de l'Académie, à Gand ;

Stas (J.-S.), membre de la classe des sciences de l'Académie, à Bruxelles ;

Dekoninck (L.-J.), membre de la classe des sciences de l'Académie, à Liége ;

Van Beneden (P.-J.), membre de la classe des sciences de l'Académie, à Louvain ;

Gluge (T.), membre de la classe des sciences de l'Académie, à Bruxelles ;

Lacordaire (T.), associé à la classe des sciences de l'Académie, à Liége.

Motifs. « Voulant donner un nouveau témoignage de notre sympathie pour les sciences, reconnaître les services et récompenser les travaux des personnes ci-dessus nommées. »

453. — 9 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Juste (Théodore).* (Monit. du 18 octobre 1852.)

Motifs. « Voulant donner une preuve de notre satisfaction au sieur Juste (Théodore), auteur de divers ouvrages sur l'histoire du pays, et no-

Digitized by Google

tamment d'une *Histoire du Congrès national de Belgique.* »

454. — 9 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Van Kerckhoven* (*P.-F.*). (Monit. du 10 octobre 1852.)

Motifs. « Voulant donner une preuve de notre satisfaction au sieur Van Kerckhoven (P.-F.), auteur d'un grand nombre d'ouvrages de littérature flamande. »

455. — 9 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Linden* (*Jules*). (Monit. du 10 octobre 1852.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus par le sieur Linden (Jules), voyageur naturaliste. »

456. — 9 OCTOBRE 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative au service des parquets des tribunaux.* (Monit. du 12 octobre 1852.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

Aux termes de l'art. 82 du décret du 30 mai 1808, le service du ministère public auprès des tribunaux de première instance est distribué par le procureur du roi entre lui et ses substituts.

La répartition est faite en règle générale dans les divers ressorts judiciaires de manière à rendre l'exercice des différentes branches du service alternatif entre les membres du parquet.

Cette règle peut être utilement suivie quoiqu'elle ne doive pas être imposée d'une matière absolue.

Ce qu'il importe d'éviter, c'est d'effectuer la distribution du service uniquement d'après les aptitudes particulières à l'un ou l'autre membre du parquet et d'attacher invariablement chaque officier à une seule branche du service en le rendant de la sorte moins capable de remplir les autres parties de ses attributions.

Afin d'atteindre ce but, MM. les procureurs du roi sont invités à faire connaître, chaque année, à M. le procureur général de leur ressort respectif, la manière dont ils auront distribué le service de leur parquet pour l'année suivante.

Il en sera rendu compte à mon département par chacun de MM. les procureurs généraux pour le ressort de la cour près laquelle il exerce ses fonctions.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

457. — 11 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevaliers de l'ordre de Léopold :*

Les sieurs : Hamman (Théodore), ancien échevin de la ville d'Ostende, et membre de la chambre de commerce de la même ville;

Duwooz (Louis), chef de l'administration communale de Thuillies (Hainaut), en 1812; chef de l'administration communale de Marbaix depuis trente et un ans; ancien juge de paix du canton de Thuin; ancien colonel commandant la garde civique du même canton; membre du conseil provincial du Hainaut et président du 11e district agricole de la même province;

Fischbach-Malacord (H.-F.), ancien membre des états provinciaux, ancien bourgmestre de diverses communes pendant un grand nombre d'années, ancien membre du conseil provincial et de la députation permanente du Limbourg.

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus à la chose publique par les fonctionnaires communaux ci-dessus. » (*Monit. du 15 octob.* 1852.)

458. — 11 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui fixe l'emplacement des barrières pour* 1853. (Monit. du 13 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838, portant que l'emplacement des barrières sur les routes nouvelles, ainsi que les changements à opérer au tableau annexé à cette loi, seront réglés par le gouvernement d'après les principes posés audit article;

Vu les tableaux d'emplacement présentés par notre ministre des travaux publics, en exécution de la disposition législative précitée, et à l'occasion du renouvellement, pour le 1er janvier prochain; des baux de perception de la taxe aux barrières des routes de l'État et des routes provinciales;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvés les tableaux ci-annexés, fixant, à partir du 1er janvier prochain, l'emplacement et les limites de perception des barrières sur les routes de l'État et les routes provinciales.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
			Routes de première classe.		
5	Route de Bruxelles vers Breda.	4	Geerdegem.	Depuis l'aqueduc, contre le cabaret le Cygne, jusqu'à 100 mètres vers Bruxelles et 400 mètres vers Malines.	
		5	Boemer.	Depuis le pont sur le Boemer jusqu'à 300 mètres de part et d'autre.	
		6	Rumpst.	Entre les maisons nos 61 et 68 du village de Rumpst.	
		7	Contich.	Au point d'embranchement de la chaussée vicinale de Lierre par Contich à l'Escaut.	Perçoit dans les quatre directions : vers Anvers, Malines, l'Escaut et Lierre.
		8	Vieux-Dieu.	A l'origine de l'embranchement de la route de Lierre.	Perçoit dans les trois directions : vers Anvers, Malines et Lierre.
		9	Berchem.	Depuis la pyramide désignant les limites entre Anvers et Berchem jusqu'à 300 mètres de l'église de la seconde de ces localités.	
		10	Dam.	Entre le pont neuf du Dam et le cabaret le Nieuwen Buiten.	
		11	Nouvelle maison de barrière.	A l'embranchement de la route vers Berg-op-Zoom.	Perçoit dans les trois directions : vers Anvers, Breda et Berg-op-Zoom.
		12	Roosendael.	Depuis la borne n° 13, située à 5,000 mètres de la précédente barrière, jusqu'à 450 mètres de part et d'autre.	
		13	Gooreind.	Depuis la borne n° 19 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		14	Wuestwezel.	Depuis un point situé à 500 mètres au delà de la borne n° 23 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	
		15	A la limite.	Depuis un point pris à 5,000 mètres de la précédente jusqu'à 500 mètres vers Anvers.	Ne perçoit que dans la direction d'Anvers.
			Routes de deuxième classe.		
	Malines à Namur par Louvain.	1	Malines.	Depuis la limite de la province de Brabant jusqu'au cabaret l'Almanach.	
	Anvers vers Berg-op-Zoom.	1	Cappellen.	Depuis un point pris à 300 mètres au delà de la borne n° 13, jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de ce point.	
		2	Putte.	Depuis un point pris à 600 mètres au delà de la borne n° 17 jusqu'à 200 mètres vers Anvers et 500 mètres	Ne perçoit que dans la direction de

Digitized by Google

	2	Wyneghem.	Depuis la vieille barrière jusqu'à 600 mètres vers Wyneghem.	renthalsche baen.
	3	Schilde.	Depuis le cabaret le Tilleul jusqu'au moulin de Schilde.	
	4	Saint-Antoine.	Depuis le cabaret l'Homme Sauvage jusqu'à 340 mètres vers Westmalle.	
	5	Westmalle.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du cabaret la Couronne.	
	6	Oostmalle.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de la nouvelle barrière, située à 1,840 mètres au delà de l'église d'Oostmalle.	
	7	Beersse.	Jusqu'à 350 mètres de part et d'autre de la nouvelle maison de barrière.	
	8	Vosselaer.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du chemin de Beersse à Turnhout.	
Turnhout à Diest par Gheel.	1	Schoorvoort.	Jusqu'à 150 mètres au delà d'un point situé à 2,500 mètres du centre de Turnhout.	
	2	Kleynrees.	Depuis un point pris à 5,000 mètres de la précédente et à 1,200 mètres au delà du hameau dit Kleynrees, jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de ce point.	
	3	Casterlé.	Depuis un point à 5,000 mètres de la précédente et à 800 mètres au delà du pont sur la Petite Nèthe, jusqu'à ce pont.	
	4	Gheel.	Depuis un point pris à 820 mètres en deçà du centre de Gheel jusqu'à 100 mètres du côté de Gheel et 200 mètres du côté de Casterlé.	
	5	Point de bifurcation.	A l'embranchement de la route provinciale d'Herenthals vers Gheel.	Perçoit dans les trois directions, vers Gheel, Zammel et Herenthals.
	6	Zammel.	A l'embranchement de la route provinciale de Malines à Zammel par Heyst-op-den-Berg.	Perçoit dans les trois directions : vers Gheel, Veerle et Westerloo.
	7	Veerle.	Depuis un point pris vis-à-vis l'église de Veerle jusqu'à 150 mètres vers Diest et 300 mètres vers Turnhout.	
Lierre à Oostmalle.	1	Emblehem.	Depuis la limite de Lierre jusqu'à la borne n° 3.	
	2	Molter-Nèthe.	Entre les bornes n°s 7 et 8.	
	3	Santhoven.	Entre les bornes n°s 12 et 13.	
	4	Zoersel.	Entre les bornes n°s 17 et 18.	
	5	Oostmalle.	Depuis la borne n° 22 jusqu'à 300 mètres vers Oostmalle.	La taxe entière se perçoit dans la direction de Lierre, la demi-taxe dans celle d'Oostmalle.
Anvers à Esschen, section de Brasschaet, par Achterbroeck à Esschen.	1	Renard.	Depuis l'intersection du chemin de Roozendael et de la route jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
	2	Achterbroeck.	Depuis un point pris à 5,000 mètres de la précédente jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
	3	Wilderschebeck.	A l'embranchement de la route de Cappellen vers Esschen par Calmpthout.	Perçoit dans les trois directions : vers Esschen, Brasschaet et Calmpthout.

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
				Routes de première classe.	
5	Route de Bruxelles vers Breda.	4	Geerdegem.	Depuis l'aqueduc, contre le cabaret le Cygne, jusqu'à 100 mètres vers Bruxelles et 400 mètres vers Malines.	
		5	Boemer.	Depuis le pont sur le Boemer jusqu'à 300 mètres de part et d'autre.	
		6	Rumpst.	Entre les maisons nos 61 et 68 du village de Rumpst.	
		7	Contich.	Au point d'embranchement de la chaussée vicinale de Lierre par Contich à l'Escaut.	Perçoit dans les quatre directions : vers Anvers, Malines, l'Escaut et Lierre.
		8	Vieux-Dieu.	A l'origine de l'embranchement de la route de Lierre.	Perçoit dans les trois directions : vers Anvers, Malines et Lierre.
		9	Berchem.	Depuis la pyramide désignant les limites entre Anvers et Berchem jusqu'à 300 mètres de l'église de la seconde de ces localités.	
		10	Dam.	Entre le pont neuf du Dam et le cabaret le Nieuwen Buiten.	
		11	Nouvelle maison de barrière.	A l'embranchement de la route vers Berg-op-Zoom.	Perçoit dans les trois directions : vers Anvers, Breda et Berg-op-Zoom.
		12	Roosendael.	Depuis la borne nº 13, située à 5,000 mètres de la précédente barrière, jusqu'à 450 mètres de part et d'autre.	
		13	Gooreind.	Depuis la borne nº 19 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		14	Wuestwezel.	Depuis un point situé à 500 mètres au delà de la borne nº 23 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	
		15	A la limite.	Depuis un point pris à 5,000 mètres de la précédente jusqu'à 500 mètres vers Anvers.	Ne perçoit que dans la direction d'Anvers.
				Routes de deuxième classe.	
	Malines à Namur par Louvain.	1	Malines.	Depuis la limite de la province de Brabant jusqu'au cabaret l'Almanach.	
	Anvers vers Berg-op-Zoom.	1	Cappellen.	Depuis un point pris à 300 mètres au delà de la borne nº 13, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	
		2	Putte.	Depuis un point pris à 800 mètres au delà de la borne nº 17 jusqu'à 200 mètres vers Anvers et 500 mètres vers Putte.	Ne perçoit que dans la direction de Cappellen.

Digitized by Google

Anvers à Turnhout.	1	Borgerhout.	Au point de bifurcation de la chaussée vicinale dite Herenthalsche baen et la route d'Anvers à Turnhout.	Perçoit dans les trois directions, vers Anvers, Turnhout et l'Herenthalsche baen.
	2	Wyneghem.	Depuis la vieille barrière jusqu'à 600 mètres vers Wyneghem.	
	3	Schilde.	Depuis le cabaret le Tilleul jusqu'au moulin de Schilde.	
	4	Saint-Antoine.	Depuis le cabaret l'Homme Sauvage jusqu'à 340 mètres vers Westmalle.	
	5	Westmalle.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du cabaret la Couronne.	
	6	Oostmalle.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de la nouvelle barrière, située à 1,840 mètres au delà de l'église d'Oostmalle.	
	7	Beersse.	Jusqu'à 350 mètres de part et d'autre de la nouvelle maison de barrière.	
	8	Vosselaer.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du chemin de Beersse à Turnhout.	
Turnhout à Diest par Gheel.	1	Schoorvoort.	Jusqu'à 150 mètres au delà d'un point situé à 2,500 mètres du centre de Turnhout.	
	2	Kleynrees.	Depuis un point pris à 5,000 mètres de la précédente et à 1,200 mètres au delà du hameau dit Kleynrees, jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de ce point.	
	3	Casterlé.	Depuis un point à 5,000 mètres de la précédente et à 800 mètres au delà du pont sur la Petite Nèthe, jusqu'à ce pont.	
	4	Gheel.	Depuis un point pris à 820 mètres en deçà du centre de Gheel jusqu'à 100 mètres du côté de Gheel et 200 mètres du côté de Casterlé.	
	5	Point de bifurcation.	A l'embranchement de la route provinciale d'Herenthals vers Gheel.	Perçoit dans les trois directions, vers Gheel, Zammel et Herenthals.
	6	Zammel.	A l'embranchement de la route provinciale de Malines à Zammel par Heyst-op-den-Berg.	Perçoit dans les trois directions : vers Gheel, Veerle et Westerloo.
	7	Veerle.	Depuis un point pris vis-à-vis l'église de Veerle jusqu'à 150 mètres vers Diest et 300 mètres vers Turnhout.	
Lierre à Oostmalle.	1	Emblehem.	Depuis la limite de Lierre jusqu'à la borne n° 3.	
	2	Molter-Nèthe.	Entre les bornes nos 7 et 8.	
	3	Santhoven.	Entre les bornes nos 12 et 13.	
	4	Zoersel.	Entre les bornes nos 17 et 18.	
	5	Oostmalle.	Depuis la borne n° 22 jusqu'à 500 mètres vers Oostmalle.	La taxe entière se perçoit dans la direction de Lierre, la demi-taxe dans celle d'Oostmalle.
Anvers à Esschen, section de Brasschaet, par Achterbroeck à Esschen.	1	Renard.	Depuis l'intersection du chemin de Roozendael et de la route jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
	2	Achterbroeck.	Depuis un point pris à 5,000 mètres de la précédente jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
	3	Wilderschebeck.	A l'embranchement de la route de Cappellen vers Esschen par Calmpthout.	Perçoit dans les trois directions : vers Esschen, Brasschaet et Calmpthout.

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
	Anvers à Esschen, section de Cappellen par Calmpthout à Esschen.	1	Heidestraet.	Depuis un point situé à 320 mètres au delà du Heidestraet jusqu'à 320 mètres vers Anvers et 500 mètres vers Calmpthout.	
		2	Saint-Jacques.	Depuis le ruisseau situé entre la chapelle Saint-Jacques et le chemin dit : Hoekesche-straet, jusqu'à 500 mètres vers Anvers.	
	Aerschot à la route d'Heyst-op-den-Berg à Zammel.	2	Hersselt.	Depuis l'aqueduc sur le ruisseau dit : Molenvloed, jusqu'à 40 mètres au delà de la maison dite : Kruisbaen.	
		3	Westerloo.	Depuis le point de rencontre de la route de Malines à Westerloo jusqu'à 300 mètres dans les trois directions.	Perçoit dans les trois directions : de Malines, de Zammel et d'Aerschot.
	Moll au camp de Beverloo, section de Moll à la limite du Limbourg.	1	Heybloem.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre d'un point pris à 1,461 mètres de la rencontre de la route provinciale de Gheel avec celle vers le camp ou à environ 212 mètres de la ferme dite Heybloem.	Taxe entière dans les deux directions.
		2	Schoor.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre d'un point pris à 376 mètres au delà du pont de 4 mètres 50 d'ouverture sur la Grande-Nèthe.	Taxe entière dans la direction de Moll, demi-taxe dans celle opposée.
		3	Du Camp.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre d'un point pris à 33 mètres de l'aqueduc de 60 centimètres d'ouverture ou à 657 mètres du ponceau d'un mètre 50 centimètres d'ouverture.	Demi-taxe dans les deux directions.
	Turnhout vers Tilburg.	1	Oosthoven.	Depuis un point pris à 2,500 mètres de l'origine de la route près de l'hôtel de ville de Turnhout, ou à 200 mètres au delà de l'aqueduc de 60 centimètres d'ouverture de la chapelle d'Oosthoven, ou à 110 mètres en deçà de l'autre aqueduc de 60 centimètres établi à 310 mètres au delà de ladite chapelle, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre dudit point.	
				Routes provinciales.	
	Vieux-Dieu à Lierre.	1	Bouchout.	Depuis un point pris en face du cabaret dit le Renard, distant de 4,569 mètres de la barrière du Vieux-Dieu, jusqu'à 69 mètres vers Vieux-Dieu et 200 mètres vers Lierre.	
		2	Lierre.	Depuis un point pris à 1,362 mètres du centre de Lierre, près le cabaret le Duc de Bavière jusqu'à 300 mètres de part et d'autre	Ne perçoit que dans la direction d'Anvers.
	Anvers à Boom.	1	Kiel.	A l'embranchement de la route vers Schelle.	[illegible]

	2	Mi-Chemin.	Depuis la maison Saint-Pierre jusqu'à la Cour impériale.	
	3	Boom.	Depuis l'embranchement du chemin de Contich jusqu'à 250 mètres vers Boom.	
Anvers par Schelle et Niel, à Calfort.	1	Hoboken.	Depuis l'axe du chemin vicinal d'Hoboken à Aertselaer, jusqu'à 100 mètres vers Anvers et 260 mètres vers Schelle.	
	2	Schelle.	Depuis l'aqueduc à la sortie de Schelle jusqu'à 250 mètres de part et d'autre.	
	3	Sauvegarde.	Dans la traverse de Sauvegarde, depuis le cabaret n° 56, section B, jusqu'à la maison n° 125, habitée par le sieur P. Flies.	
Malines à Termonde.	1	Chêne.	Depuis le débouché de l'ancien chemin de Leest, en face du cabaret dit le Chêne, jusqu'à 20 mètres en deçà du canal de Louvain.	
	2	Blaesveld.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de la drève du château de Blaesveld.	
	3	Ryweg.	A l'embranchement de la route vicinale de Breendonck, et dans toute la traverse du Ryweg.	
	4	Lippeloo.	Depuis le pont à deux arches près de Lippeloo jusqu'au grand chemin de Melderen, à l'extrémité du village.	
	5	Saint-Amand.	Depuis la limite de la province jusqu'à 500 mètres vers Malines.	
Petit à Grand Willebroeck.	1	Petit Willebroeck.	Depuis la vanne dans la digue du Polder jusqu'à la maison n° 232, section A, au chemin de Sauvegarde.	Ne perçoit que dans la direction de Grand Willebroeck.
Malines à Lierre.	1	Wavre.	Depuis la limite de la commune de Malines jusqu'au chemin de Wavre-Sainte-Catherine au cabaret den Abeel.	
	2	Lierre.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre du point situé à 2,000 mètres du centre de Lierre.	
Lierre à Aerschot.	1	Lierre.	Jusqu'à 250 mètres au delà d'un point situé à 2,500 mètres du centre de la ville de Lierre au débouché du chemin conduisant à Wavre-Notre-Dame.	
	2	Koningshoyckt.	Depuis un point pris à 80 mètres passé le chemin dit de Brandstraet jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de ce point.	
	3	't Bosch.	Depuis un point pris à 124 mètres vers Aerschot, du croisement de la route avec celle de Malines à Westerloo, jusqu'à 250 mètres au delà de ce point vers Aerschot.	
	4	Beggynen Dyck.	A l'embranchement de la route pavée vers Boisschot.	
	5	Betecom.	Depuis l'embranchement du chemin d'Aerschot à Betecom à 2,300 mètres du centre d'Aerschot jusqu'à 300 mètres vers Lierre.	
Malines à Westerloo par Heyst-op-den-Berg.	1	Pasbrug.	Depuis le pont de Pasbrug jusqu'à 500 mètres vers Heyst-op-den-Berg.	
	2	Peules.	Depuis le cabaret le Paradis jusqu'à 50 mètres passé l'ancien grand chemin de Malines.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		3	Beersel.	Depuis le grand chemin de Beersel jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		4	Heyst-op-den-Berg.	Depuis le cabaret dit : la Barrière en face des chemins sur Lierre et sur Hallaer, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		5	Boisschot.	A la chaussée vicinale de Beggynen Dyck se dirigeant vers la route provinciale de Lierre à Aerschot.	
		6	Westmeerbeeck.	Dans la traverse de Westmeerbeeck depuis l'axe du chemin conduisant au pont sur la Grande-Nèthe jusqu'à 400 mètres de part et d'autre.	
	Lierre par Herenthals vers Gheel.	1	Schrans.	Depuis le cabaret de Zandberg jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		2	Kessel.	Depuis la limite entre les communes de Kessel et de Nylen jusqu'à 300 mètres vers Kessel et 200 mètres vers Nylen.	
		3	Bouwel.	Depuis la ferme dite Paeleyck, qui se trouve à la limite des communes de Nylen, Bouwel et Grobbendonck, jusqu'à 200 mètres vers Nylen et 300 mètres vers Herenthals.	
		4	Herenthals.	Depuis la limite de Herenthals et de Grobbendonck, jusqu'à 300 mètres de part et d'autre.	
		5	Oolen.	Depuis la limite des communes de Herenthals et d'Oolen jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
	Oostmalle à Hoogstraeten.	1	Kolikeren.	Depuis un point pris à 2,500 mètres de l'église d'Oostmalle jusqu'à 500 mètres de ce point vers Ryekevorsel.	
		2	Gammel.	Depuis la traverse du chemin dit Klater-straet près du hameau de Gammel jusqu'à 300 mètres vers Oostmalle.	
	Wolverthem à Tamise.	1	Liezele.	Depuis l'église de Liezele jusqu'à 400 mètres de part et d'autre.	
		2	Le Pick.	Depuis la ferme dite le Pick jusqu'au premier ponceau contre la ferme dite de Eikelhoef.	
		3	Sas Marnix.	Depuis le pont sur le sas de Marnix jusqu'à 500 mètres vers Bornhem.	La taxe ne sera perçue que dans la direction du Pick.
	Gheel à Moll.	1	Kivermont.	Depuis un point pris à 2,500 mètres de la naissance de la route jusqu'à 350 mètres vers Gheel et 200 mètres vers Moll.	
		2	Esaert.	Depuis un point pris à 5,000 mètres de la précédente et à 20 mètres environ au delà de la chapelle d'Esaert jusqu'à 500 mètres de ce point vers Gheel.	La taxe entière sera perçue dans les deux directions.

Digitized by Google

	Turnhout à Moll.	1	Oud Turnhout.	Depuis un point pris à 2,500 mètres de l'origine de la route près de l'hôtel de ville de Turnhout jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de ce point.	
		2	Schoonbroeck.	Depuis un point pris à 5,000 mètres de la précédente barrière ou à 455 mètres au delà du ruisseau le Wamp jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	
		3	Werbeeck.	Depuis la chapelle de Werbeeck, à 5,500 mètres de la barrière de Schoonbroeck, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		4	Moll.	Depuis un point pris à 5,342 mètres de la précédente ou à 5,000 mètres de la barrière d'Esaert, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	

PROVINCE DE BRABANT.

Routes de première classe.

1	Bruxelles à Ostende.	1	Molenbeek.	Depuis le cabaret les Quatre-Vents jusqu'au cabaret le Paon.	
		2	Zellick.	Depuis le cabaret de la veuve Blaes jusqu'au cabaret du sieur Fiermans.	
		3	Assche.	A l'origine de la route d'Assche vers Enghien.	Perçoit dans les trois directions, mais seulement demi-taxe dans celle vers Enghien.
		4	Essehene.	A la borne kilométrique n° 18 et jusqu'à 800 mètres vers Alost.	
2	Bruxelles vers Valenciennes.	1	Cureghem.	Depuis le deuxième pont sur la Senne jusqu'à la drève de la fabrique de M. Rey.	
		2	Petit-Bigard.	Depuis la maison de Schoonjans jusqu'au cabaret le Nouveau-Bâtiment.	
		3	Brukom.	Depuis le cabaret de Saint-Éloi jusqu'à 250 mètres vers Hal.	
		4	Hal.	A l'origine de Hal vers Enghien.	Perçoit dans les trois directions.
		5	Tubize.	Depuis le pont sur la Senne jusqu'au ponceau à la sortie de Tubize.	
3	Bruxelles vers Trèves.	1	Saint-Gilles.	Au débouché de la route d'Alsemberg.	Idem.
		2	Vivier-d'Oie.	Depuis le ponceau de Vivier-d'Oie jusqu'à 250 mètres vers Bruxelles et 90 mètres vers Waterloo.	
		3	Espinette.	Depuis le ponceau, dans la traverse de l'Espinette, jusqu'à 500 mètres vers Bruxelles et 500 mètres vers Waterloo.	
		4	Mont-Saint-Jean.	Au débouché de la route de Nivelles.	Perçoit dans les quatre directions : de Bruxelles, de Braine Lalleud, de Nivelles et des Quatre-Bras.
		5	Maison du Roi.	Depuis le chemin de Nivelles jusqu'à 80 mètres vers Bruxelles et 280 mètres vers Genappe.	
		6	Genappe.	Depuis la poste aux chevaux jusqu'au chemin de Baisy-Thy.	
		7	Quatre-Bras.	Au point d'intersection des deux routes.	Perçoit dans les quatre directions.
		8	Sart-Dame-Avelines.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du grand pont du Baudet.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		9	Trois-Burettes.	Depuis la limite du Hainaut jusqu'à 250 mètres vers les Quatre-Bras.	
3	Embranchement d'Ixelles.	1	Ixelles.	Depuis l'angle de la route vers Vleurgat jusqu'à 100 mètres vers Bruxelles.	Ne perçoit que dans les directions de Bruxelles et de Vleurgat.
4	Bruxelles vers Malmedy et Aix-la-Chapelle.	1	Saint-Josse-ten-Noode.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de la maison du sieur Dekeyn.	
		2	Woluwe.	Depuis l'arêtier est de l'écurie du sieur Ackermans jusqu'à l'ancienne barrière.	
		3	Nosseghem.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du chemin de Wavre à Vilvorde.	
		4	Erps-Querbs.	De l'auberge du Chant des Oiseaux, jusqu'aux dernières maisons du hameau vers Bruxelles.	
		5	Montagne de Fer.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de l'ancienne barrière dite la Ferme de Diependael.	
		6	Corbeek.	Depuis la ferme Coetermans jusqu'au cabaret le Prince de Liége.	
		7	Bautersem.	Depuis la maison du sieur Guillaume Vanderwaeren jusqu'à la maison du sieur Pierre Huens.	
		8	Cumptich.	Dans toute la traverse de Cumptich depuis le 1er ponceau qui se trouve au pied de la montagne, jusqu'au 2e ponceau vers Tirlemont.	
		9	Hackendover.	Depuis l'ancienne maison de la barrière jusqu'à 300 mètres vers Tirlemont.	
		10	Orsmael.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du pont d'Orsmael.	
5	Bruxelles vers Breda.	1	Du pont de Laeken.	Depuis l'ancienne barrière jusqu'à 200 mètres vers Malines.	
		2	Trois-Fontaines.	Dans toute la traverse de Trois-Fontaines.	
		3	Eppeghem.	Depuis le pont à l'entrée d'Eppeghem jusqu'à 300 mètres vers Malines.	
				Routes de deuxième classe.	
1	Bruxelles vers Termonde.	1	Opwyck.	Au débouché de la route de Vilvorde vers Alost.	Perçoit dans les trois directions.
2	Bruxelles vers Ninove.	1	Ransfort.	Depuis le cabaret : la Vue de Bruxelles, tenu par le sieur Vander Elst, jusqu'à 100 mètres au delà du cabaret tenu par le sieur Vandenborre.	
		2	Dilbeek.	Depuis le chemin d'Anderlecht, situé à la sortie de Dilbeek vers Ninove, jusqu'à 350 mètres vers Bruxelles.	

Digitized by Google

		3	Schepdael.	Depuis le cabaret tenu par le sieur Foelen, au chemin de Schepdael à Bodeghem, jusqu'à 500 mètres vers Ninove.	
		4	Strythem.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du chemin dit Tuytenberg à Strythem.	
3	Bruxelles vers Tournay.	1	Hal.	»	Pour mémoire. — Portée sur la route de Bruxelles vers Valenciennes.
		2	Sainte-Renelde.	Depuis la maison du sieur Vanlaethem, à l'entrée de Sainte-Renelde, jusqu'au chemin vis-à-vis du moulin à vent.	
4	Bruxelles vers Binche.	1	Lillois.	Depuis la maison Druine, au Bois de Mai, jusqu'à 200 mètres de part et d'autre.	
		2	Baulers.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du chemin de Baulers.	
		3	Du Sablon.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de l'ancienne barrière de Saint-Michel.	
5	Bruxelles à Namur par Gembloux et embranchement de Saint-Josse-ten-Noode à Etterbeek.	1	Etterbeek.	Depuis l'embranchement de la route vers Saint-Josse-ten-Noode jusqu'au cabaret la Maison Blanche.	Ne perçoit que dans la direction de Bruxelles vers Auderghem et d'Auderghem vers Bruxelles.
		2	Auderghem.	Depuis le débouché du chemin de Watermael jusqu'à l'embranchement de la route de Tervueren.	Perçoit dans les trois directions vers Bruxelles, vers Gembloux et vers Tervueren, mais point dans celle vers Boitsfort.
		3	Notre-Dame-au-Bois.	Depuis le débouché du chemin de Hoeylaert, jusqu'à 100 mètres vers Bruxelles et 600 mètres vers Wavre.	Toutefois, aucune taxe ne sera perçue ; 1° sur les chevaux et voitures qui, après avoir dépassé la maison Depage, s'arrêteraient dans la partie de la route comprise entre cette maison et l'embranchement des routes de Louvain et de Namur ou qui prendraient un chemin débouchant sur la route dans l'intervalle susdit ; 2° sur les équipages qui entreraient sur la route entre l'embranchement des routes de Louvain et de Namur et la maison Depage.
		4	Overyssche.	Depuis l'auberge Saint-Martin à Overyssche jusqu'à 150 mètres de part et d'autre.	
		5	Wavre.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de la barrière du Point-du-Jour.	
		6	Manil.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de la maison Vandamme.	
		7	Corbais.	Depuis un point pris à 400 mètres au delà de la borne kilométrique n° 33 jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de ce point.	
		8	Nil-Pierreux.	Depuis un point pris à 400 mètres au delà de la borne kilométrique n° 37 jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de ce point.	
		9	Gembloux.	Au point d'intersection des deux routes.	Perçoit dans les quatre directions.
		10	Beuzet.	Depuis le débouché du chemin de Saint-Denis à Beuzet, d'une part, jusqu'à la borne n° 5, et, d'autre part, jusqu'à la borne n° 6.	
		11	Rhisnes.	Depuis le chemin d'Artey jusqu'à 858 mètres vers Gembloux.	
		12	Saint-Servais.	Depuis la maison Huttin, à 2,500 mètres environ du centre de Namur, jusqu'à la maison Gaine, dite le Tilleul, vers Gembloux.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
	Malines à Namur par Louvain.	2	Hever.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du cabaret le Cheval noir.	
		3	Campenhout.	Depuis le pont jusqu'à 400 mètres vers Malines et jusqu'à l'ancienne barrière.	Perçoit dans les directions de Malines et de Louvain seulement.
		4	Winxele.	Depuis la maison Schuerman jusqu'à 400 mètres de part et d'autre.	
		5	Hérent.	Depuis le cabaret l'Homme Sauvage jusqu'à 200 mètres de part et d'autre.	
		6	Héyerlé.	De la maison Tasson jusqu'à l'auberge du sieur Herlée.	
		7	Blanden.	Depuis l'aquedue du chemin de Bierbeek jusqu'à 200 mètres de part et d'autre.	
		8	Hamme.	Depuis l'origine de la route vers Wavre jusqu'à 400 mètres vers Louvain.	Perçoit dans les trois directions.
		9	Champ d'Asile.	Au point d'intersection des routes de Malines à Namur par Louvain et de Wavre à Hannut.	Perçoit dans les quatre directions.
		10	Saint-Michel.	Au point d'intersection des deux routes.	Perçoit dans les quatre directions.
		11	Petit-Rosière.	A 150 mètres de part et d'autre de l'auberge du Cerf, à Petit-Rosière.	
		12	Noville.	A 150 mètres de part et d'autre du grand chemin du village, dans Noville.	
8	Tirlemont à Mons par Gembloux.	1	Overlaer.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la maison du sieur Boigelot.	
		2	Zetrud-Lumay.	Depuis la ferme de Jean-Nicolas de Diest, jusqu'à la maison de Philippe Vandenbempt.	
		3	Jodoigne.	Depuis la maison Sandras jusqu'à 600 mètres vers Saint-Michel.	
		4	Saint-Michel.	Au point d'intersection des deux routes.	Pour mémoire. — Portée sur la route de Malines à Namur.
		5	Thorembais-St-Trond.	A l'origine de la route vers Grand-Rosière.	Perçoit dans les trois directions.
		6	Chaussée Romaine.	Depuis la rencontre de la chaussée Romaine jusqu'à 600 mètres vers Gembloux.	
		7	Gembloux.	Au point d'intersection des deux routes.	Pour mémoire. — Portée sur la route de Bruxelles à Namur.
	Louvain à Hasselt par Winghe-Saint-Georges et Diest.	1	Vlierbeek.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de l'ancienne barrière.	
		2	Lubbeek.	Depuis l'ancienne barrière jusqu'à la maison du garde champêtre.	
		3	Winghe-Saint-Georges.	Au débouché de la route de Tirlemont à Winghe-Saint-Georges.	Perçoit dans les trois directions.
		4	Becquevoort.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du chemin de Tirlemont à Montaigu.	

Digitized by Google

	5	Caggevinne.	Depuis la maison Combres jusqu'à 600 mètres vers Diest.	
	6	Webbecom.	Depuis le ponceau près de la maison Vermeulen, jusqu'à 200 mètres de part et d'autre.	
Nivelles aux Quatre-Bras.	1	Sept-Douleurs.	Depuis l'ancienne barrière jusqu'à 200 mètres de part et d'autre.	
Diest à Beeringen.	1	Ancien chemin de Schaffen.	Depuis l'origine de la route vers Tessenderloo, jusqu'à 150 mètres vers Diest.	Ne perçoit pas sur la circulation vers Tessenderloo.
	2	Kelbergen.	Depuis le cabaret le Banhuys jusqu'au cabaret Den Smet.	
Diest à Turnhout.	1	Molenstede.	Depuis le point d'intersection du chemin de Langenberg avec la route, c'est-à-dire du ponceau n° 1 jusqu'au point d'intersection du même chemin avec la route, au ponceau n° 2.	
	2	Oxelaer.	Depuis le chemin de Sichem à Tessenderloo jusqu'à 300 mètres vers Turnhout.	
Mont-St-Jean à Tervueren.	1	Waterloo.	Depuis un point pris à 250 mètres au delà de la borne n° 3 jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de ce point.	
	2	Hoeylaert.	Au point où la partie de la chaussée provinciale de Bruxelles à la Hulpe, située au delà de la route de Mont-Saint-Jean à Tervueren, s'embranche sur cette route.	Perçoit dans les directions vers Mont-Saint-Jean, vers la Hulpe et vers Tervueren ou Bruxelles.
	2 *bis*	Hoeylaert.	Au point où la partie de la chaussée provinciale de Bruxelles à la Hulpe, située en deçà de la route de Mont-Saint-Jean à Tervueren, aboutit à cette route.	Perçoit seulement sur la circulation se dirigeant de Boitsfort vers Tervueren et de celle en sens inverse.
Nivelles à Gosselies.	1	Des Trois-Tilleuls.	Depuis l'origine de l'embranchement vers la ferme Dinant jusqu'à 300 mètres vers Nivelles.	Perçoit le droit entier vers Nivelles et vers Gosselies, et 1/5 vers la ferme Dinant.
Ninove à Enghien.	2	Volkzeele.	Depuis le chemin dit Lignestraet jusqu'à 500 mètres vers Herinnes.	
	3	Herinnes.	Jusqu'à 500 mètres vers Ninove, d'un point pris à 458 mètres du côté d'Enghien du centre de la place d'Herinnes.	Perçoit taxe entière dans la direction de Ninove et demi-taxe dans celle d'Enghien.
Aerschot à la route de Heyst-op-den-Berg à Zammel.	1	Aerschot.	Au point où la route s'embranche sur celle de Lierre à Aerschot.	Perçoit dans la direction vers Herselt seulement. Les chevaux et attelages venant du côté de Lierre sont exempts de la taxe.
Wavre vers Huy (1re section).	1	Dion-le-Mont.	Depuis un point pris à 500 mètres en deçà de la maison dite Quiniqui, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	Ne perçoit que dans la direction de Wavre.

Routes provinciales.

Louvain à Diest par Aerschot.	1	Wilsele.	Depuis la Maison Blanche jusqu'à 400 mètres de part et d'autre.	
	2	Rotselaer.	Au débouché de la route de Bruxelles à Wesemael par Haeght.	Perçoit dans les trois directions.
	3	Gelrode.	Depuis le chemin des Voleurs jusqu'à 200 mètres de part et d'autre.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		4	Rillaer.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du cabaret nommé Lorette.	
		5	Montaigu.	Depuis l'acienne barrière jusqu'à 700 mètres vers Diest.	
		6	Assent.	A l'ancienne barrière.	
	Bruxelles à la Hulpe.	1	Vert-Chasseur.	Depuis le point de départ de la route de Bruxelles à Mont-Saint-Jean jusqu'à 200 mètres vers la Hulpe.	
		2	Hoeylaert.	A l'intersection de la route avec celle de Mont-Saint-Jean à Tervueren.	Pour mémoire. Portée sur la route de Mont-Saint-Jean à Tervueren.
		3	La Hulpe.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la première maison au delà des étangs de Hysdam.	
	Bruxelles à Alsemberg.	1	Saint-Gilles.	»	Pour mémoire. Portée sur la route de Bruxelles à Namur par Mont-Saint-Jean.
		2	Beersel.	Depuis le pont de Caelvoet jusqu'à 100 mètres vers Bruxelles et 150 mètres vers Alsemberg.	
		3	Alsemberg.	Depuis la maison du sieur Wyns jusqu'au premier chemin à gauche et depuis le pied de l'escalier (vers Braine-Lalleud) de l'église jusqu'à l'origine de la route d'Alsemberg à Hal.	
	Bruxelles à Merchtem par Wemmel.	1	Kockelberg.	Depuis et y compris la rue de l'Empereur jusqu'à 400 mètres vers Jette.	
		2	Dielighem.	Depuis le débouché du chemin d'Assche vers Laeken, au sommet de la montagne de Dielighem, jusqu'à 450 mètres de part et d'autre.	
		3	Brusseghem.	Depuis l'aqueduc nº 5 qui se trouve au chemin d'Ossel à Zellick, à 2,335 mètres de l'origine de la nouvelle route jusqu'au devant de l'église de Brusseghem, à 150 mètres passé l'aqueduc nº 7.	
		4	Merchtem.	A l'endroit où est actuellement la barrière nº 3 de Merchtem, située sur la route de Vilvorde vers Alost.	Pour mémoire. Portée sur la route de Vilvorde à Alost.
	Bruxelles à Tamise.	1	Laeken.	Au débouché du chemin de Grimbergen.	
		2	Cour de Bruxelles.	Depuis l'auberge de la Cour de Bruxelles jusqu'à 500 mètres vers Bruxelles et 200 mètres vers Meysse.	
		3	Wolverthem.	»	Pour mémoire. Portée sur la route de Vilvorde à Alost.
		4	Impden.	Depuis l'aqueduc qui se trouve à 170 mètres en deçà de la ferme Demeester, exploitée par le sieur Willon, jusqu'à la porte du presbytère, à l'entrée de Londerzeel.	
		5	Londerzeel.	Depuis le Tropmolen jusqu'à 200 mètres de part et d'autre.	

Digitized by Google

Bruxelles à Wesemael par Haeght et Werchter.	1	Schaerbeek.	Depuis la rue de la Ruche jusqu'à la rue Teniers.	
	2	Dieghem.	Depuis le pont de la Woluwe jusqu'à 200 mètres vers Melsbroek et 400 mètres vers Bruxelles.	
	3	Wombeek.	A l'intersection de la route avec celle de Malines à Tervueren.	La perception aura lieu dans toutes les directions ; toutefois on ne percevra que le demi-droit sur les chevaux et voitures marchant vers Steynockerzeel.
	4	Rysbeek.	Depuis un point pris à 140 mètres en deçà du cabaret het Hoefyzer jusqu'à 500 mèt. de part et d'autre de ce point.	
	5	Wespelaer.	Depuis la maison dite Halve-Steen, habitée par Corneille Wauters jusqu'à 500 mètres vers Haeght.	
	6	Werchter.	Depuis la maison Maesealck jusqu'à 400 mètres de part et d'autre.	
	7	Rotselaer.	Au point d'aboutissement sur la route de Louvain à Diest par Aerschot.	Pour mémoire. Portée sur la route de Louvain à Diest par Aerschot.
Vilvorde à Peuthy.	1	Vilvorde.	Depuis le chemin d'Eppeghem jusqu'à 400 mètres vers Peuthy.	
Bruxelles à Louvain par Tervueren.	1	Auderghem.	»	Pour mémoire. Portée sur la route de Bruxelles à Namur.
	2	Tervueren.	Depuis la 1re maison de Tervueren à la sortie de la forêt jusqu'à la petite chapelle.	
	3	Leefdael.	Depuis le chemin de Leefdael jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
	4	Berthem.	Depuis un point pris à 300 mètres en deçà de l'ancien chemin de Bruxelles à Louvain jusques et y compris la maison du sieur Vandersypen.	
Wavre à Hamme.	1	Basse-Wavre.	Dans toute la traverse de Basse-Wavre.	
	2	Grez.	Au point de départ de la route de Wavre vers Hannut.	Perçoit dans les trois directions.
	3	Hamme.	»	Pour mémoire. Portée sur la route de Malines à Namur.
Hal à Mont-Saint-Jean par Alsemberg.	1	Tourneppe.	Depuis un point pris à 1,000 mètres de l'église de Tourneppe dans la direction de Hal, jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de ce point.	
	2	Rhode-Sainte-Genèse.	Depuis le débouché de la route de Bruxelles à Alsemberg jusqu'à 200 mètres vers Hal.	Cette barrière ne perçoit pas dans la direction d'Alsemberg, que les voitures viennent de ce village ou qu'elles y aillent.
	3	Mont-Saint-Pont.	Au point d'intersection des deux routes.	Perçoit dans les quatre directions.
Même route. Embranchement de Braine-Lalleud vers Lillois.	4	Braine-Lalleud.	Depuis le point où cet embranchement rencontre la route de Mont-Saint-Jean vers Binche jusqu'à 280 mètres vers Braine-Lalleud.	Cette barrière ne perçoit que dans la direction de Braine-Lalleud.
Même route. Embranchement de Mont-Saint-Jean à Braine-Lalleud.	5	Mont-Saint-Jean.	»	Pour mémoire. Portée sur la route de Bruxelles vers Trèves.
Vilvorde à Alost.	1	Grimberghen.	Depuis la maison Schmitz jusqu'à la rue de l'Église.	
	2	Wolverthem.	Depuis le cabaret les Quatre-Vents jusqu'à 120 mètres du pont de Merchtem.	Perçoit dans les quatre directions.
	3	Merchtem.	Depuis le cabaret la Réunion des Brasseurs jusqu'à la sortie de Merchtem.	Perçoit dans les trois directions.
	4	Opwyck.	»	Pour mémoire. Portée sur la route de Bruxelles vers Termonde.

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
	Tubize à Mont-Saint-Jean par Braine-le-Château.	1	Tubize.	Depuis l'église de Tubize jusqu'au canal de Charleroy.	Ne perçoit que dans la direction de Tubize vers Braine-le-Château.
		2	Braine-le-Château.	A la rencontre de la route de Hal à Nivelles.	Pour mémoire. Portée sur la route de Nivelles à Hal.
		3	Mont-Saint-Pont.	Au point d'intersection des deux routes.	Pour mémoire. Portée sur la route de Hal à Mont-Saint-Jean.
	Nivelles à Hal.	1	Nivelles.	A Nivelles, au chemin de Tubize à Nivelles et jusqu'à 100 mètres de part et d'autre.	
		2	Bois-Seigneur-Isaac.	Dans la traverse de Bois-Seigneur-Isaac.	
		3	Braine-le-Château.	Au point d'intersection des routes de Hal à Nivelles et de Tubize à Mont-Saint-Jean.	Perçoit dans les quatre directions.
		4	Esschenbeek.	A Esschenbeek à 5,900 mètres de la barrière n° 3, de la route de Bruxelles vers Valenciennes et jusqu'à 100 mètres de part et d'autre.	
	Tirlemont vers Hannut.	1	Bost.	Depuis l'aqueduc de 60 centimètres d'ouverture construit sur une propriété des hospices de Tirlemont, à environ 2,896 mètres du centre de cette ville, jusqu'à 400 mètres vers Hannut.	
		2	Heylissem.	Vis-à-vis la porte du château de M. Vandenbossche, et jusqu'à 300 mètres vers Tirlemont.	
	Nivelles à Wavre.	1	Vieux-Genappe.	Depuis la maison du sieur Sottiaux jusqu'à 300 mètres vers Genappe et 220 mètres vers Nivelles.	
		2	Bousval.	Depuis la ferme du sieur Vandenbergh jusqu'à 250 mètres de part et d'autre.	
		3	Court-Saint-Étienne.	Depuis la ferme du sieur Loicq jusqu'à la borne n° 9 du côté de Genappe et jusqu'à la drève du sieur Delstanche du côté de Wavre.	
		4	Limal.	Depuis la sortie de Limal, au cabaret du sieur Martineau, jusqu'à 400 mètres de part et d'autre.	
	Tirlemont à Diest.	1	Bunsbeek.	Depuis le ponceau n° 2 jusqu'au grand chemin de Tirlemont à Diest.	
		2	Glabbeek.	Depuis le chemin de Tirlemont à Meensel jusqu'à 160 mètres vers Tirlemont.	
		3	Kersbeek.	Depuis le chemin de Becquevoort à Cappellen jusqu'à 160 mètres vers Tirlemont.	
		4	Bever.	Depuis un point pris à 500 mètres vers Diest de la borne n° 15, jusqu'à 80 mètres de part et d'autre de ce point.	

Digitized by Google

Grand-Rosière à Thorembais-Saint-Trond.	1	L'Ornoy.	Depuis le point d'intersection du chemin de Petit-Rosière à Jauchelette (hameau dépendant de la commune de Perwez), jusqu'à 640 mètres vers Grand-Rosière.	
	2	Thorembais-Saint-Trond.	Au point d'intersection avec la route de Tirlemont à Gembloux.	Pour mémoire. Portée sur la route de Tirlemont à Mons par Gembloux.
Tubize à Hondzocht.	1	Hondzocht.	Depuis l'intersection de la route avec le chemin de Lembecq à Saintes, respectivement à 2,106 et à 620 mètres de distance des routes de Bruxelles à Mons et de Hal à Enghien, jusqu'à 850 mètres dans la direction de Tubize (jusques et y compris le cabaret des Champs-Elysées) et 150 mètres dans la direction de Hondzocht.	Ne perçoit que la moitié du droit ordinaire tant vers la route de Bruxelles à Mons que vers celle de Hal à Enghien.
Wavre à Hannut.	1	Grez.	Au point d'intersection avec la route de Nivelles à Hamme.	Pour mémoire. Portée sur la route de Wavre à Hamme.
	2	Champ d'Asile.	A l'intersection de la route de Louvain à Namur.	Pour mémoire. Portée sur la route de Malines à Namur par Louvain.
	3	Lathuy.	Depuis le point d'intersection du chemin de Lathuy à Melin, près de la maison du sieur Gottot, jusqu'à 100 mètres de part et d'autre dudit point d'intersection.	
	4	Stocquoi.	A 500 mètres de part et d'autre de l'aqueduc établi sous la route en face de la ferme Stocquoi.	
	5	Jauche.	A 400 mètres de part et d'autre d'un point pris en face de la maison portant l'enseigne du Chasseur, avant de descendre à Jauche.	
	6	Jandrain.	Depuis la limite de la province de Liége jusqu'à 230 mètres vers Jandrain.	Ne perçoit que dans la direction de Hannut vers Jandrin.
Assche à Enghien.	1	Assche.	A l'intersection de la route de Bruxelles à Ostende.	Pour mémoire. Portée sur la route de Bruxelles à Ostende.
	2	Lamorette.	Depuis le cabaret dit au Bien Venu jusqu'à 300 mètres de part et d'autre.	Le droit entier sera perçu sur les voitures et chevaux qui se dirigeront vers la barrière de Wambeek et la moitié seulement du droit sur les voitures qui se dirigeront vers la route de Bruxelles à Termonde.
	3	Wambeek.	Depuis le débouché des chemins d'Overlé, de Borgt-Lombeek et de Wambeek à 102 mètres du cabaret au Meyboom jusqu'à 300 mètres de part et d'autre.	
	4	Lennick-Saint-Quentin.	Depuis le débouché des chemins de Lennick-Saint-Quentin et de Goyck, à 306 mètres au delà de la ferme du sieur Dero, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
	5	Castre.	Au débouché du chemin conduisant vers Hal, de la brasserie du sieur Vandorselaer, jusqu'au cabaret du sieur Plas.	
	6	Herffelingen.	Depuis l'auberge aux Quatre-Bras, située au débouché des chemins de Haute-Croix et de Hérinnes, jusqu'à 60 mètres de part et d'autre.	
Hal vers Ninove (partie s'étendant de Hal à la route d'Assche vers Enghien à Leerbeek).	1	Wolvendries.	Depuis le cabaret le Pèlerin jusqu'à 120 mètres de part et d'autre.	
	2	Beeringhen.	Depuis le cabaret du sieur Vansnick jusqu'à 150 mètres de part et d'autre.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
	Tirlemont à Aerschot (première section s'étendant de Tirlemont à Winghe-Saint-Georges).	1	Vissenaeken.	Depuis le chemin dit Dylen-Baan jusqu'à 250 mètres de part et d'autre.	
		2	Binckom.	Depuis le ponceau situé en deçà de Binckom jusqu'à 200 mètres de part et d'autre.	
		3	Winghe-Saint-George.	Au point d'aboutissement de la route vers Tirlemont sur la route de Louvain à Hasselt par Winghe-Saint-Georges et Diest.	Pour mémoire. Portée sur la route de Louvain à Hasselt par Winghe-Saint-Georges et Diest.
	Dormael à Léau.	1	Léau.	Depuis un point pris à 1,000 mètres en deçà de l'origine de la place de Léau jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de ce point.	Perçoit le droit entier dans la direction de Léau vers la route de Bruxelles à Saint-Trond et les 2/5 du droit entier en sens inverse.
	Malines à Tervueren.	1	Ophem.	Depuis le pont d'Ophem jusqu'à 500 mètres vers le bois de Soignes.	
		2	Nosseghem.	Au point d'intersection de la route de Tervueren à Malines avec la route de Bruxelles à Louvain.	Ne perçoit pas sur les chevaux et attelages venant du côté de Louvain et se dirigeant soit vers Tervueren ou Malines, ni sur la circulation en sens inverse.
		3	Humelghem.	Au point de départ de l'embranchement vers Cortemberg.	Ne perçoit pas sur les chevaux et voitures venant du côté de Tervueren et se dirigeant vers Malines. Perçoit demi-taxe dans la direction de Cortemberg vers Malines et de Malines à Tervueren et taxe entière dans la direction vers Cortemberg.
		4	Wambeek.	Au point d'intersection de la route de Tervueren à Malines avec celle de Bruxelles à Wesemael.	Pour mémoire. Portée sur la route de Bruxelles à Wesemael par Haeght et Werchter.
		5	Elewyt.	Depuis l'ancien cabaret nommé le Quivila, près du chemin dit Driestraet jusqu'à 500 mètres vers Tervueren.	
		6	Withuysbrug.	Depuis le pont du canal de Louvain à Malines dit Withuysbrug jusqu'à 1,000 mètres vers Tervueren.	Ne perçoit que dans la direction vers Tervueren.
	PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.				
	Routes de première classe.				
1	Bruxelles à Ostende.	18	Sysseele.	Jusqu'à 350 mètres de part et d'autre de l'église.	
		19	Sainte-Croix.	Depuis le cabaret la Queue de Renard jusqu'à 100 mètres vers Bruges.	

Digitized by Google

		20	Zandweghe.	Depuis l'ancien cabaret le Klip jusqu'au nouveau cabaret du sieur de Wulf.	
		21	Houttave au Strooyen Haen.	A l'embranchement de la route vers Zuyenkerke au cabaret le Strooyen Haen, et percevant aussi dans cette dernière direction.	
		22	Lepelhem ou Vyfweghe.	A l'embranchement de la route de Stalhille, afin de percevoir dans les trois directions.	
		23	Ecluse Bleue.	A l'écluse Bleue jusqu'au cabaret le Palinekpot.	Les chemins de traverse de Breedene et de Clemskerke sont exempts de la taxe.
		24	Slykens.	Au sas de Slykens.	Le chemin de Liskemoris est exempt de la taxe.
6	Anvers vers Lille.	16	Vive-Saint-Éloi.	A l'embranchement de la route de Vive-Saint-Éloi à Kerkhove et percevant aussi dans la direction de cette nouvelle route.	
		17	Beveren.	Entre le cabaret la Barrière et celui le Cabriolet.	
		18	Harlebeke.	Depuis le cabaret les Trois Rois jusqu'à 500 mètres au delà de l'ancienne barrière et le cabaret le Cerf, aujourd'hui le Chevalier.	
		19	Marcke.	Depuis le cabaret la Couronne jusqu'à 500 mètres au delà du chemin de Waele.	
		20	Aelbeke.	Dans toute la traverse d'Aelbeke.	
		21	Mouscron.	Depuis la frontière de France jusqu'aux bureaux des douanes, en deçà le hameau Risquons-Tout.	Cette barrière ne perçoit que dans la direction de Courtray.
8	Ostende à Arlon.	1	Digue de Steene.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de la digue de Steene.	
		2	Middelkerke.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du cabaret Saint-Eloi.	
		3	Westhende.	Depuis la maison Ragaert, près de Lombartzyde, jusqu'au nouveau cabaret du sieur de Langhe, le Crocodile.	
		4	Schoorbakke.	Jusqu'à 100 mètres de part et d'autre du pont de Schoorbakke sur l'Yser.	
		5	Pervyse.	A l'embranchement de la route vers Dixmude dans le village de Pervyse et percevant aussi dans cette direction.	
		6	Furnes.	Depuis l'auberge le Perroquet jusqu'à l'angle de la route au delà du pont de Waesbrugge.	
		7	Adinkerke.	D'un point pris à 500 mètres en deçà du chemin de Coxyde jusqu'à 150 mètres au delà.	
		8	Adinkerke.	Depuis l'entrée du hameau la Panne jusqu'à l'extrémité de la route dans les Dunes.	
		9	Krommevaert.	Depuis le pont de Krommevaert jusqu'à 500 mètres vers Furnes et 500 vers Ypres.	
		10	Alveringhem.	Depuis le cabaret le Lion d'Or jusqu'à 1,000 mètres au delà.	
		11	Elzendamme.	D'un point pris à 400 mètres en deçà du pont d'Elzendamme jusqu'à 600 mètres au delà de ce pont.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		12	Oostvleteren.	Depuis le cabaret le Lion, 540 mètres avant la hauteur de Tempelaere, jusqu'au cabaret l'Arbre de mai, 506 mètres au delà.	
		13	Elverdinghe.	Depuis le cabaret la Scie jusqu'à la sortie d'Elverdinghe.	
		14	Brielen.	Depuis 750 mètres en deçà du cabaret het Groot Hoekje jusqu'y compris ce cabaret.	
		15	Zillebeke.	D'un point pris à 500 mètres en deçà du chemin dit Walverstraet jusqu'au cabaret het Groote Hooge.	
		16	Gheluvelt.	Au cabaret Kruyscecke et percevant aussi vers Becelaere.	
		17	Gheluwe.	A l'embranchement de la route de Wervicq et percevant aussi dans cette direction.	
		18	Wevelghem.	Depuis le cabaret le Cornet jusqu'à celui du Groene Wezel.	
		19	Bisseghem.	Depuis 400 mètres en avant du ponceau dit Nederbeke jusqu'au cabaret la Taupe.	
		20	Courtray.	Du cabaret la Vieille Baguette jusqu'à 1,300 mètres au delà.	
		21	Belleghem.	Du cabaret le Carillon d'une part vers Courtray jusqu'au cabaret la Maison Blanche, et d'autre part vers Tournay jusqu'au Nouveau Carillon.	
		22	Barrière de Fer.	A l'embranchement de la route de l'État de la Barrière de Fer par Dottigniçs vers Roubaix et percevant aussi dans cette direction.	
	Route en gravier de Nieuport par Furnes vers Dunkerke.	1	Oostdunkerque au Steendam.	Depuis un point pris à 85 mètres de l'entrée du pont du Pélican, vers Nieuport jusqu'au pont de Steendam.	
		2	Torreele-lez-Furnes.	Depuis 300 mètres avant jusqu'à 500 mètres passé le chemin dit Torreelestraet.	
		3	Furnes.	Depuis 500 mètres avant jusqu'à 500 mètres passé le chemin dit Brunyckstraet.	
		4	Adinkerke.	Depuis la limite de France jusqu'à 100 mètres vers Furnes.	Ne percevra que dans la direction de Furnes.
	Roulers à Iseghem.	1	Rumbeke.	Du cabaret occupé par J. Matthys, dans l'agglomération du village de Rumbeke jusqu'à 650 mètres vers Roulers.	
		2	Iseghem.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du débouché du chemin de Lendelede à environ 275 mètres au delà de la sortie d'Iseghem.	
	Pervyse à Dixmude.	1	Pervyse.	A l'embranchement de la route de première classe, n° 8, d'Ostende à Arlon, dans Pervyse.	Barrière déjà désignée sous le n° 5, route de première classe, n° 8.
		2	Caeskerke.	A l'embranchement de la route de Dixmude à Loo.	

Digitized by Google

	Route de Dixmude à Roulers.	1	Eessen.	A 25 mètres de part et d'autre de la chapelle d'Eessen.	
		2	Zarren.	Depuis le hameau Roggeveld, où débouchent les rues de Steenstraete et de Lindestraete, jusqu'à la sortie de l'agglomeré de Zarren.	
		3	Staden.	Du cabaret Mispelaer-Eecke jusque dans l'agglomeré du village de Staden, au point où débouche sur la route le chemin dit Buggestraete.	
		4	Hooglede.	Au moulin dit Sleyhaege, à la rencontre de la route provinciale d'Ypres à Thourout.	

Routes de deuxième classe.

11	Gand à Ostende par Thielt.	2	Aerzeele.	Depuis la limite de la Flandre orientale jusqu'au cabaret le Hooge.	
		3	Thielt.	Jusqu'à 500 mètres vers Ostende et 500 mètres vers Gand, d'un aqueduc près du cabaret d'Emm. Poupe.	
		4	Pitthem.	Jusqu'à 1,000 mètres en deçà du cabaret l'Italie.	
		5	Coolscamp.	Au cabaret le Double Aigle, et percevant dans les directions de Bruges et de Courtray.	
		6	Lichtervelde.	Depuis le cabaret la Fleur de Blé jusqu'au cabaret le Charretier.	
		7	Thourout.	De la borne kilométrique n° 1 au cabaret Dusseldorf jusqu'à 500 mètres vers Thourout.	
		8	Wynendaele.	A l'embranchement de la route vers Dixmude et percevant aussi dans cette direction.	
		9	Eerneghem.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du cabaret la Petite Barrière.	
		10	Ghistelles.	A la rencontre de la route de Nieuport à Bruges, et percevant aussi dans cette direction.	
		11	Snaeskerke.	A l'embranchement de la route provinciale en gravier de Leffinghe et percevant aussi dans cette direction.	On ne percevra que demi-taxe vers Leffinghe.
		12	Steene.	D'un point pris à 50 mètres en deçà d'un chemin dit Langestraet, jusqu'au cabaret la Barrière de Staessens.	
12	Audenarde à Courtray.	3	Waermaerde.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du pont qui sépare les communes de Waermaerde et d'Avelghem.	
		4	Heestert.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du cabaret l'Étoile.	
		5	Sweveghem.	Depuis 400 mètres en deçà du cabaret Sainte-Catherine, à Knocke, jusqu'à 500 mètres au delà du cabaret Saint-Arnold.	
		6	Courtray.	Jusqu'à 100 mètres vers Courtray et 250 mètres vers Audenarde, du cabaret l'Empereur.	
	Nieuport, par Ghistelles et Bruges vers l'Ecluse.	1	Mannekensvere.	Depuis le cabaret au pont de l'Union jusqu'au village de Mannekensvere.	
		2	Saint-Pierre-Cappelle.	A l'embranchement de la route de Saint-Pierre-Cappelle à Dixmude, et percevant aussi dans cette direction.	
		3	Ghistelles.	A l'embranchement de la route de Gand à Ostende, par Thielt, à la croisée de Ghistelles.	Barrière déjà désignée sous le n° 10, route de Gand à Ostende.

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		4	Westkerke.	Depuis le cabaret den Gaffel jusqu'au cabaret la Couronne.	
		5	Jabbeke.	Au cabaret le Chasseur, situé à l'embranchement de la route de Stalhille.	On percevra dans la direction du pont de Stalhille.
		6	Saint-André.	Depuis l'église de Saint-André jusqu'à 200 mètres vers Nieuport et 500 mètres vers Bruges.	
		7	Coolkerke.	Depuis 350 mètres en deçà du cabaret le Cerf jusqu'à 250 mètres au delà de ce même cabaret.	
		8	Dudzeele.	Jusqu'à 350 mètres de part et d'autre du pavé de Lisseweghe.	
		9	Westcappelle.	Depuis la maison de la veuve Quartier jusqu'à l'église de Westcappelle.	
		10	Westcappelle.	A 300 mètres en deçà de la frontière de Hollande.	Ne perçoit que dans la direction de Bruges.
	Blankenberghe, par Bruges, à Courtray.	1	Blankenberghe.	Depuis le cabaret Saint-Antoine jusqu'au cabaret la Ville de Hambourg.	Ne perçoit que dans la direction de Bruges.
		2	Zuyenkerke.	A l'embranchement de la route vers Zuyenkerke, et percevant aussi dans cette direction.	
		3	Saint-Pierre.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du cabaret la Barrière.	
		4	Steenbrugge.	A l'embranchement de la route provinciale de Lophem, et percevant aussi dans cette direction.	
		5	Oosteamp.	D'un point pris à 425 mètres en deçà du cabaret dit les Armes d'Oosteamp, jusqu'à celui de Strooyen Haen.	
		6	Ruddervoorde.	Depuis le cabaret St-Hubert jusqu'à 500 mètres au delà.	
		7	Zwevezeele.	A l'embranchement de la route vers Wynghene, au hameau den Hille.	
		8	Coolscamp.	A l'embranchement de la route de Gand à Ostende par Thielt.	Barrière déjà désignée sous le n° 5, route de Gand à Ostende.
		9	Ingelmunster.	Depuis 50 mètres en deçà du cabaret la Bécasse, jusqu'à 1,000 mètres au delà du cabaret het Leestje.	
		10	Hulste.	Du cabaret le Lièvre jusqu'à 393 mètres de part et d'autre.	
		11	Cuerne.	Du cabaret de la veuve Jean Lefèvre, jusqu'à 300 mètres de part et d'autre.	
	Rousbrugge, par Poperinghe, à Ypres et Warneton.	1	Beveren.	Depuis la frontière de France jusqu'à 650 mètres vers Rousbrugge.	On ne perçoit que dans la direction de Poperinghe.
		2	Proven.	D'un point pris à 200 mètres du cabaret le Bélier, vers le village de Proven, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	

Digitized by Google

	3	Poperinghe.	delà du chemin de Watou.	
	4	Poperinghe.	Depuis le cabaret Middelbourg jusqu'à celui de Constantinople.	
	5	Vlamertinghe.	D'un point pris à 600 mètres en deçà des chemins de Brielen et Bailleul jusqu'au cabaret den Posthoorn.	
	6	Voormezeele.	Depuis l'auberge du Petit Lille jusqu'à celle du Dernier Patard.	
	7	Wytschaete.	D'un point pris à 700 mètres en deçà du cabaret la Forteresse, jusqu'à la sortie de Oostaverne.	
	8	Warneton.	Depuis l'auberge les Quatre Rois, jusqu'à 200 mètres au delà du cabaret le Nid d'Hirondelles.	
	9	Pont-Rouge.	Depuis le Pont Rouge jusqu'à 200 mètres vers Warneton.	La taxe ne sera perçue que dans la direction vers Warneton.
Gheluwe, par Wervicq et Comines à Warneton.	1	Haute-Croix lez-Wervicq.	Depuis le hameau la Haute-Croix jusqu'au cabaret la Pomme d'Or. Ce poteau ne pourra être placé dans le rayon de 35 mètres de part et d'autre du moulin du sieur Delva.	Ne perçoit que dans la direction de Gheluwe.
	2	Basse-Croix lez-Wervicq.	Depuis le hameau de la Basse-Croix jusqu'à 600 mètres vers Comines.	Ne perçoit que dans la direction de Comines.
	3	Comines.	Depuis 100 mètres en deçà du cabaret la Clef des Champs, au débouché du chemin de Bas-Warneton, à Comines, jusqu'à 600 mètres passé ledit cabaret.	Perçoit dans les deux directions.
Poperinghe, à la frontière de France, vers Steenvoorde.	1	Poperinghe (Croix-Rouge.)	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du débouché du chemin dit Brabandstraet, vis-à-vis le cabaret het Roode Kruis.	
	2	Watou-Abeele.	Jusqu'à 20 mètres de part et d'autre du débouché des chemins de Watou et de Boetschepe, rencontre de la frontière française à l'entrée du hameau Watou-Abeele.	Ne percevra la taxe que dans la direction vers Poperinghe.
Thielt, par Ruysselede, vers Aeltre et Eecloo.	1	Thielt.	D'un point pris à 2,500 mètres du centre de Thielt jusqu'à 400 mètres dans la direction de Ruysselede, et 150 mètres dans celle de Thielt.	
	2	Ruysselede.	Jusqu'à 100 mètres de part et d'autre d'un point pris à 100 mètres de la sortie de Ruysselede vers Aeltre, à compter de l'avant-dernière maison à gauche.	
Vive-Saint-Éloi à Kerkhove.	1	Waereghem.	Du nouveau cabaret le Cabilloud, dans la rectification près de Waereghem jusqu'à 500 mètres vers Waereghem, et 400 mètres vers Kerkhove.	
	2	Anseghem.	De l'église d'Anseghem jusqu'à 500 mètres vers Kerkhove et 500 mètres vers Waereghem.	
	3	Kerkhove.	Du débouché du chemin de terre de Waermaerde jusqu'à 300 mètres vers Waereghem et 200 mètres vers l'Escaut.	
De la Barrière de Fer par Dottignies à la frontière de France vers Roubaix.	1	Dottignies.	Depuis le cabaret du sieur F. Callens à 450 mètres en deçà du cabaret les Baroques jusqu'à un chemin à Evregnies à 550 mètres passé ce dernier cabaret vers la frontière.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
	Hoogstaede à Rousbrugge.	1	Hameau de drie Ridders Wegscheede.	Jusqu'à 50 mètres de part et d'autre du chemin dit Loo-straet.	
		2	Beveren.	D'un point pris à 50 mètres du ponceau sur le ruisseau le Callebeke, vers le village de Ghyverinckhove jusqu'à 450 mètres au delà de ce point à la sortie du village de Beveren.	
	Ypres à la frontière de France vers Bailleul.	1	Ypres.	Depuis un point pris à 500 mètres en deçà du cabaret la Maison Blanche jusqu'à 125 mètres au delà.	Ne perçoit pas dans la direction de Warneton vers Bailleul et *vice-versâ*.
		2	Kemmel.	Depuis le hameau de Vuerstraete jusqu'à 200 mètres au delà.	
		3	Wulverghem.	Depuis un point pris à 500 mètres en deçà du cabaret het Zwynebakje jusqu'à 500 mètres, au delà.	
		4	Neuve-Eglise.	Depuis la frontière de France jusqu'à 500 mètres vers Neuve-Eglise.	Ne percevra que dans la direction de Neuve-Église.
	Loo à la route de Dixmude à Pervyse.	1	Caeskerke.	A l'origine de la route au point où elle s'embranche avec la route de Dixmude à Pervyse.	Barrière déjà désignée sous le n° 2 de la route de Dixmude à Pervyse.
		2	Nieucappelle.	D'un point pris à 5,000 mètres de la précédente jusqu'à 250 mètres vers la route de Pervyse à Dixmude.	
		3	Loo.	D'un point pris à 5.000 mètres du point fixe de la précédente, jusqu'à 500 mètres vers la barrière de Nieucappelle.	
	Plasschendaele à Slykens.	1	Plasschendaele.	Depuis un point pris sur la route communale à 200 mètres en deçà de la station de Plasschendaele, jusqu'au point situé à 500 mètres au delà de cette station, dans la direction de Slykens.	Cette barrière ne perçoit que dans la direction de Slykens.
		2	Slykens.	A l'embranchement de la route de première classe, n° 1.	Barrière déjà désignée sous le n° 24 de la route de première classe, n° 1.
	Bloemendaele, par Saint-Georges, à Knesselaere.	1	Saint-Georges.	Depuis un point pris à 350 mètres en deçà du pont Léopold jusqu'à un point pris à 245 mètres au delà de ce pont.	
	Ingelmunster à Oostroosebeke.	1	Ingelmunster.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du cabaret le Nouveau Pont.	
	Poelcapelle à la foret d'Houthulst (route domaniale).	1	Treurt niet.	Depuis le cabaret dit den Treurt niet jusqu'à 500 mètres au delà vers Clercken.	Ne percevra que la moitié de la taxe dans les deux sens.
				Routes provinciales.	
	Bruges à Thourout.	1	Saint-André.	Depuis l'auberge la Cloche jusqu'au cabaret le Petit Lille.	
		2	Lophem.	Au cabaret Heydelberg, à l'embranchement de la route de Lophem, et percevant aussi dans cette direction.	

Digitized by Google

		Bellegheem.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre du cabaret le Chameau.	
	4	Thourout.	Jusqu'à 350 mètres de part et d'autre du cabaret Bergen-op-Zoom.	
Thourout, par Menin, aux frontières de France.	1	Lichtervelde.	Depuis le cabaret le Comte d'Artois, jusqu'à 800 mètres au delà de celui de l'Archiduc Palatin.	
	2	Beveren.	Depuis l'auberge Wynendaele jusqu'à celle dite le Rossignol.	
	3	Rumbeke.	Depuis l'auberge Saint-Éloi jusqu'à celle du Singe.	
	4	Ledeghem.	A l'embranchement de la route de Moorslede et percevant aussi dans cette direction.	
	5	Menin.	Depuis les maisons au débouché des chemins de Becelaere et Moorsele, jusqu'à 500 mètres au delà de la maison de Bossut.	
	6	Menin.	A 150 mètres de la frontière de France à l'embranchement de la route provinciale de Menin par Reckem à Mouscron.	On ne percevra que dans la direction vers Menin et Mouscron.
D'Ypres jusqu'à la rencontre de la route de Thourout à Menin.	1	Saint-Jean.	Depuis l'entrée du village de Saint-Jean jusqu'à la sortie du hameau la Roulette.	
	2	Langhemarcq.	A l'embranchement de la route communale vers Langhemarcq.	
	3	Roosebeke.	A l'embranchement de la route vers Passchendaele et percevant aussi dans cette direction.	
	4	Hooglede.	Au moulin de Sleyhaege à l'embranchement de la route de Dixmude à Roulers.	Barrière déjà désignée sous le n° 4, route de Dixmude à Roulers.
Saint-Pierre-Cappelle, par Dixmude, à Ypres.	1	Leke.	A l'embranchement de la route du Moerdyk et percevant aussi dans cette direction.	
	2	Beerst.	A l'embranchement de la route de Wynendaele et percevant aussi dans cette direction.	
	3	Woumen.	Depuis le cabaret le Wellekom jusqu'à 200 mètres au delà du chemin d'Essen.	
	4	Merckem.	Depuis le chemin Jonkershove jusqu'au chemin de Merckem, près de Landewa.	
	5	Boesinghe.	Depuis le pont de Steenstraete jusqu'à la sortie du hameau de Lucerne.	
	6	Brielen.	D'un point pris à 600 mètres en deçà du cabaret Saint-Pierre jusqu'au cabaret le Cerf Rouge.	
Wynendaele à Dixmude.	1	Couckelaere.	Jusqu'à 1,000 mètres vers Wynendaele, du pavé de Couckelaere.	
	2	Vladsloo.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du cabaret le Wikkelaere.	
D'Ypres à Zonnebeke et West-Roosebeke.	1	Ypres.	Depuis le hameau la Potise jusqu'au Verlooren Hoek.	
	2	Broods-Einde.	A l'embranchement de la route de Becelaere, et percevant aussi dans cette direction.	
Warcoing à Avelghem.	1	Helchin.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la maison commune.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		2	Autryve.	Jusqu'à 500 mètres vers Tournay de la maison commune, et vers Avelghem, jusqu'au cabaret Gibraltar.	
	Moerdyk à Leke.	1	Moere.	Toute la traverse de Moere.	
	Menin par Reckem et Mouscron à Dottignies.	1	Reckem.	Du chemin dit Dronkaertstraet jusqu'à 100 mètres vers Reckem et 600 mètres vers Mouseron.	
		2	Mouseron.	Du cabaret de Charles Slosse jusqu'à 300 mètres vers Mouseron et 250 mètres vers Dottignies.	
		3	Malsence.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du chemin dit de Breda, près du cabaret de la veuve de Clercq.	
			PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.		
			Routes de première classe.		
1	Bruxelles à Ostende.	5	Erembodeghem.	Depuis le cabaret la Rose jusqu'à 700 mètres vers Bruxelles et 250 mètres vers Alost.	
		6	Alost.	Jusqu'à 250 mètres vers Alost et 650 mètres vers Gand, du cabaret le Schaepstal.	
		7	Erondeghem.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du point limitant les communes d'Erondeghem et de Vlierzele.	
		8	Massemen-Westrem.	Depuis le cabaret l'Ancien-Strop jusqu'à 1,300 mètres vers Alost et 200 mètres vers Gand.	
		9	Melle.	Jusqu'à 300 mètres vers Alost et 300 mètres vers Gand, du cabaret la Pomme-d'Or.	
		10	Ledeberg.	Jusqu'à 200 mètres vers Gand et 400 mètres vers Alost, du cabaret le Grand-Bruxelles.	
		11	Gand.	Jusqu'à 550 mètres vers Gand et 200 mètres vers Bruges, du ponceau qui se trouve à 504 mètres au delà du cabaret dit Hulstenboom.	
		12	Lovendeghem.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du cabaret le Bierstal.	
		13	Somerghem.	Jusqu'à 250 mètres vers Gand et 350 mètres vers Waerschoot, du cabaret le Nouveau-Cerf.	
		14	Waerschoot.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de la maison du sieur Van der Heyden.	
		15	Eecloo.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de la maison du sieur Moortgat, au débouché du chemin vers Saint-Laurent.	
		16	Maldeghem.	Depuis le cabaret le Prince de Croy jusqu'à 250 mètres vers Gand.	

Digitized by Google

		17	Maldeghem.	du cabaret la Couronne.	
	Embranchement de Maldeghem vers Aerdenbourg.	1	Maldeghem.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre d'un point pris à 1,790 mètres du centre de Maldeghem, en face du débouché du chemin conduisant au Raepebrug et à Saint-Laurent.	On n'y perçoit que demi-droit.
6	Anvers vers Lille.	1	Zwyndrecht.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du cabaret le Duc de Bavière.	
		2	Melsele.	Depuis le cabaret l'Isle jusqu'à 600 mètres vers Anvers et 200 mètres vers Nicolas.	
		3	Beveren.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du cabaret le Kruysstraet.	
		4	Saint-Nicolas.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre d'un ponceau situé en face de la ferme du vieux Pauwels.	
		5	Belcele,	Jusqu'à 100 mètres vers Belcele et 300 mètres vers Saint-Nicolas, du cabaret le Rossignol.	
		6	Belcele.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du cabaret les Mille-Pommes.	
		7	Lokeren.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du cabaret la Rose.	
		8	Lokeren.	Jusqu'à 800 mètres vers Anvers et 250 mètres vers Gand, du cabaret le Repos du Roi Léopold au débouché d'un chemin vers Exaerde.	
		9	Zeven-Eecken.	Jusqu'à 500 mètres vers Anvers et 300 mètres vers Gand, du cabaret les Trois-Rois.	
		10	Lochristy.	Jusqu'à 250 mètres vers Anvers et 800 mètres vers Gand, du chemin conduisant à Desteldonck et qui débouche sur la route au delà du cabaret la Garenne.	
		11	Oostacker.	Jusqu'à 250 mètres vers Anvers et 100 mètres vers Gand, du cabaret l'Étoile.	
		12	Gand.	Depuis le cabaret Louis XIV jusqu'à 450 mètres vers Gand et 755 mètres vers Courtray.	
		13	Laethem.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du chemin de Nevele.	
		14	Astene.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du cabaret le Lion Rouge.	
		15	Machelen.	Jusqu'à 250 mètres vers Gand et 430 mètres vers Courtray, du cabaret le Prince-Cardinal.	
		16	Zulte.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du cabaret la Demi-Lune.	

Routes de deuxième classe.

1	Bruxelles vers Termonde.	2	Saint-Gilles.	Jusqu'à 250 mètres vers Lebbeke et 400 mètres vers Termonde des chemins conduisant à Denderbelle et à Roosebroeck.	
2	Bruxelles par Ninove à Audenarde.	5	Meerbeke.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin de Meerbeke, près de la ferme Herremans.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		6	Oultre.	Au débouché d'un chemin conduisant à Oultre et à Aspelaere, à 830 mètres environ au delà d'une chapelle placée à la droite de la route en sortant de Ninove.	
		7	Steenhuyse-Wynhuyze.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre du point où débouche un chemin à Steenhuyze-Wynhuyse: ce point est situé à 380 m. au-delà de la ferme Van Ongeval.	
		8	Lierde-Sainte-Marie.	Depuis le chemin conduisant de Lierde-Sainte-Marie à Lierde-Saint-Martin jusqu'à 850 mètres vers Bruxelles et 350 mètres vers Audenarde.	
9	Gand vers Maubeuge, par Grammont, Ath et Mons.	1	Oosterzeele.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de la poste aux chevaux.	Outre la taxe entière perçue dans les directions de Gand et de Grammont, on percevra 2/5 de la taxe dans la direction de Lokeren par Wetteren.
		2	Baelegem.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du cabaret het Sluysken.	
		3	Grootenbergen.	Jusqu'à 400 mètres vers Grammont et 500 mètres vers Gand, de la poste aux chevaux.	
		4	Steenhuyze.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du débouché du chemin venant du village.	
		5	Schendelbeke.	Depuis l'embranchement de la route d'Alost à Grammont jusqu'à 250 mètres vers Melle et 220 mètres vers Grammont.	
10	Gand vers Valenciennes, par Renaix et Leuze.	1	Seeverghem.	Jusqu'à 500 mètres vers Gand et 250 mètres vers Audenarde, du cabaret le Jeune Verrat.	
		2	Eecke.	Jusqu'à 500 mètres vers Gand et 500 mètres vers Audenarde, du cabaret le Cerf.	
		3	Auweghem.	Jusqu'à 385 mètres vers Gand et 250 mètres vers Audenarde du cabaret la Nouvelle-Cloche.	
		4	Eyne.	Jusqu'à 350 mètres vers Gand et 600 mètres vers Audenarde, du cabaret l'Empereur.	
		5	Etichove.	Depuis le débouché des chemins conduisant à Sulsique et à Étichove jusqu'à 250 mètres vers Audenarde et 570 mètres vers Renaix.	
		6	Renaix.	Depuis le débouché du chemin de Schoorisse jusqu'à 300 mètres vers Audenarde et 700 mètres vers Renaix.	
11	Gand, par Thielt, à Ostende.	1	Deynze.	Depuis le cabaret l'Aigle jusqu'à 550 mètres vers Deynze et 250 mètres vers Thielt.	
12	Audenarde à Courtray.	1	Bevere.	Jusqu'à 500 mètres vers Audenarde et 500 mètres vers Courtrai, du cabaret le Cerf.	
		2	Elsegem.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de la maison de Tollenaere.	

Digitized by Google

Lessines à Renaix.	4	Renaix.	Jusqu'à 600 mètres vers Renaix et 200 mètres vers Lessines, d'un point pris à 2,300 mètres du centre de Renaix.	
Ninove à Enghien.	1	Denderwindeke.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du cabaret Saint-Pierre.	
Saint-Nicolas par Termonde et Alost vers Grammont.	1	Saint-Nicolas.	Jusqu'à 250 mètres de part d'autre du chemin de Burlestraet.	
	2	Waesmunster,	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de l'auberge le Cerf.	
	3	Hamme.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du cabaret le Cerf.	
	4	Grembergen.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du débouché du chemin pavé vers Hamme, en face du cabaret la Couronne.	
	5	Audegem.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de l'église.	
	6	Hofstade.	Depuis le débouché du chemin vers Lede, jusqu'à 500 mètres vers Termonde et 300 mètres vers Alost.	
	7	Erembodegem.	Depuis l'embranchement vers Ninove jusqu'à 800 mètres vers Alost et 250 mètres vers Grammont.	
	8	Kerkxken.	Jusqu'à 300 mètres vers Alost et 225 mètres vers Grammont du cabaret le Moulin.	
	9	Nederhasselt.	Depuis le cabaret la Couronne jusqu'à 300 mètres vers Alost et 700 mètres vers Grammont.	
	10	Smeerhebbe.	Depuis le ponceau placé au bas de la côte de Smeerhebbe jusqu'à 250 mètres vers Alost et 350 mètres vers Grammont.	
Embranchement d'Alost à Ninove.	1	Denderleeuw.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du pont de Bakkergem.	
Termonde à Lokeren.	1	Grembergen.	Depuis le cabaret l'Agneau jusqu'à 250 mètres vers Termonde et 1,400 mètres vers Lokeren.	
	2	Zele.	Depuis le cabaret Saint-Ambroise jusqu'à 420 mètres vers Termonde et 320 mètres vers Lokeren.	
Audenarde à Grammont.	1	Edelaere.	Jusqu'à 310 mètres vers Audenarde et 1,050 mètres vers Grammont, de la ferme du sieur Pede.	
	2	Hoorebeke-Sainte-Marie.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre du chemin de l'église.	
	3	Nederbrakel.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de l'intersection de la route d'Audenarde à Grammont avec celle de 2e classe n° 2 de Bruxelles à Audenarde et avec la route de 2e classe de Nederbrakel à Renaix.	On percevra la taxe entière dans toutes les directions.
	4	Sarlardingen.	Jusqu'à 360 mètres de part et d'autre du cabaret Saint-Antoine.	
Nederbrakel à Renaix.	1	Renaix.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin traversant la route près de la ferme de madame la veuve A. Van der Gheynst.	
Hundelghem à Elst.	1	Muynckzwalm.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de la maison communale de Muynckzwalm.	
	2	Elst.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du cabaret de Keuzel.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
			Routes provinciales.		
	Malines à Termonde.	6	Baesrode.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre d'un chemin d'exploitation entre les cabarets la Rose et la Cloche.	
	Audenarde à Deynze.	1	Oycke.	Depuis le cabaret le Paradis, chez la veuve Verleyen, jusqu'à 500 mètres vers Audenarde et 250 mètres vers Deynze.	
		2	Cruyshautem.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du cabaret Saint-Hubert.	
		3	Petegem.	Depuis le cabaret la Maison-Souveraine, jusqu'à 500 mètres vers Audenarde et 250 mètres vers Deynze.	
	Saint-Nicolas à Hulst.	1	Saint-Nicolas.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de la brasserie Vlamingshoek.	
		2	Kemseke.	Jusqu'à 500 mètres vers Saint-Nicolas et 500 mètres vers Hulst, du ci-devant cabaret l'Éléphant.	
	Alost à Audenarde.	1	Bambrugge.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du point où le chemin vers Ayghem et Meire débouche sur la route à l'extrémité du grand alignement venant d'Erpe.	
		2	Borsbeke.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du point où le chemin vers Herzele et Hauthem-Saint-Liévin débouche sur la route à la sortie de Borsbeke.	
		3	Baelegem.	Jusqu'à 500 mètres vers Alost et 250 mètres vers Audenarde, du ponceau établi sur le ruisseau de Baelegem.	
		4	Muynckzwalm.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du cabaret le Mouton-Blanc, au débouché de la route de Gand à Hundelghem par Meirelbeke.	On percevra la taxe entière dans les directions d'Alost et d'Audenarde, les 3/5 de la taxe dans la direction de Gand par Dickelvenne et Meirelbeke, et le 1/3 de la taxe dans la direction d'Elst par Muynckzwalm.
		5	Welden.	Jusqu'à 500 mètres vers Alost et 570 mètres vers Audenarde, du point situé sur le ruisseau dit Scheldebeke.	
		6	Edelaere.	Jusqu'à 500 mètres vers Alost et 250 mètres vers Audenarde, du cabaret Babylone.	
	Gand, par Meirelbeke, à Hundelghem.	1	Meirelbeke.	Jusqu'à 300 mètres vers Meirelbeke, du cabaret het Warandeken, situé à 200 mètres de la limite de Ledeberg et de Meirelbeke.	
		2	Meirelbeke.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du cabaret le Cygne.	
		3	Bottelaere.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre des chemins conduisant à Bottelaere et à Schelderode.	

Digitized by Google

		4	Dickelvenne.	Jusqu'à 650 mètres vers Gand du cabaret l'Étoile.	Dans la direction de Gand, on percevra la taxe entière, mais dans celle d'Hundelghem on n'en percevra que les 3/5.
	Renaix vers Tournay.	5	Renaix.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du chemin débouchant sur la route en face du cabaret la Pomme.	
		1	Lokeren.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du cabaret de Groote-Ronke.	
	Lokeren, par Wetteren, à Oosterzeele.	2	Overmeire.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du cabaret le Cerf.	
		3	Calcken.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du cabaret l'Empereur.	
		4	Wetteren.	Depuis 30 mètres au delà du débouché du chemin dit d'Overbeke jusqu'à 225 mètres vers Oosterzeele.	
		5	Gyzenzeele.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre d'un point pris à la distance de 2,000 mètres de la route de 1re classe, n° 1.	Dans la direction de Lokeren par Wetteren, on percevra la taxe entière, mais dans celle d'Oosterzeele on n'en percevra que les 2/5.
	Renaix à Berchem.	1	Renaix.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de l'extrémité du second alignement au hameau Clipette.	
		2	Quaremont.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre du cabaret l'Oiseau-d'Or.	
	Saint-Nicolas à Kieldrecht.	1	Saint-Nicolas.	Jusqu'à 100 mètres de part et d'autre du point d'intersection des cinq chemins qui aboutissent sur la route au hameau les Cinq rues.	
		2	Nieukerke.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du point où passe la ligne de délimitation entre les communes de Nieukerke et de Vracene.	
		3	Verrebroeck.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du point où la route est croisée par la rue dite de l'Église à Verrebroeck.	
	Thielt à Eecloo.	3	Aeltre.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du chemin conduisant du hameau het Veldeken à Lootenhulle.	
		4	Aeltre.	Jusqu'à 500 mètres vers Eecloo, d'un point pris à 50 mètres au delà d'un chemin conduisant du pont d'Aeltre à Knesselaere.	
		5	Ursel.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du point où commence la cinquième coupure et où aboutit le chemin vers Oostwynkel.	
		6	Adeghem.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du pont de Veldekens, sur la Lieve.	

PROVINCE DE HAINAUT.

Routes de première classe.

2	Bruxelles vers Valenciennes.	6	Hennuyères.	Jusqu'à 500 mètres vers Braine-le-Comte et 500 mètres vers la Genette, d'un point pris à 100 mètres au delà d'un ponceau près la limite du Brabant.	
		7	Braine-le-Comte.	Jusqu'à 300 mètres vers Braine-le-Comte d'un point pris sur le ponceau près du cabaret le Lion-Rouge.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		8	Connebeau.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du cabaret l'Étoile.	
		9	Casteau.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de l'ancienne barrière, située à 745 mètres, vers Mons, de la borne n° 46.	
		10	Grenadier.	A la rencontre de la route de Mons à Ath au cabaret le Grenadier.	
		11	Frois-Fontaines.	Depuis l'angle de la route vis-à-vis le cabaret des Trois-Fontaines en deçà de Jemmapes jusqu'à 350 mètres vers Jemmapes.	
		12	Quaregnon.	Depuis le débouché d'un chemin près du cabaret de la Petite-Bascule jusqu'à 100 mètres vers Mons et 300 mètres vers Boussu.	
		13	Boussu.	A la sortie de Boussu au débouché de la chaussée de Dour.	
		14	Saint-Homme.	Au débouché de la chaussée de Bellevue jusqu'à 150 mètres vers Boussu.	
		15	Quiévrain.	Du point de départ du chemin de Baisieux dans la commune de Quiévrain jusqu'à la frontière de France.	On ne perçoit pas vers la France.
8	Ostende à Arlon.	23	Esquelmes.	Depuis la maison Desplechin jusqu'à 1,000 mètres vers Courtray.	
		24	Faubourg-de-mer.	Depuis le débouché de la ruelle du château de Courcelles jusqu'à 450 mètres vers Courtray et 220 mètres vers Tournay.	
		25	Crampon.	Depuis le cabaret le Crampon jusqu'à 400 mètres vers Tournay et 500 mètres vers Barry.	
		26	Barry.	Depuis l'embranchement de la route de Bruxelles vers Tournay jusqu'à 150 mètres vers Tournay.	
		27	Braffe.	Depuis le chemin de Braffe jusqu'à 1,000 mètres vers Barry et 70 mètres vers Basècles.	
		28	Basècles.	Depuis la maison Deruelle jusqu'à l'auberge Sainte-Brigitte vers Bury et 500 mètres vers Basècles.	
		29	Grandglise.	Depuis l'ancienne barrière de Grandglise. située à l'origine du chemin pavé de Grandglise à Blaton, jusqu'au cabaret la Pomme d'Orange vers Basècles et 500 mètres vers Hautrage.	
		30	Hautrage.	Depuis le cabaret le Prince de Ligne jusqu'à 350 mètres vers Grandglise et 500 mètres vers Saint-Ghislain.	

Digitized by Google

		31	Tertre.	Depuis l'embranchement de la route concédée de Tertre à Chièvres, près l'auberge du sieur Buisson, jusqu'à 150 mètres vers Saint-Ghislain.	L'on ne percevra aucun droit sur les chevaux et voitures quittant la route au point fixe pour suivre la route concédée de Tertre à Chièvres.
		32	Petit-Versailles.	A l'embranchement de la route de 2e classe n° 6.	
		33	Harmignies.	Depuis la première maison vers Mons de la traverse du village d'Harmignies jusqu'à 800 mètres vers Mons et vers Givry, jusqu'au chemin dit des Pierres.	
		34	Givry.	Depuis le point de rencontre des axes des routes de Mons à Beaumont et de Pâturages à Givry, jusqu'à 50 mètres vers Mons et 452 mètres vers Beaumont.	L'on percevra le droit dans les directions de Mons et de Beaumont, mais l'on ne payera aucun droit sur les chevaux et voitures quittant la route au point fixe pour suivre celle de Pâturages à Givry.
		35	Aubreux.	Jusqu'à 50 mètres vers Mons et 115 mètres vers Beaumont d'un point vis-à-vis de l'ancienne barrière à 45 mètres au delà de la borne kilométrique n° 17.	
		36	Pont-de-Sambre.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du cabaret du sieur Matagne.	
		37	Montignies-Saint-Christophe.	Au débouché des trois chemins jusqu'à 100 mètres vers le Chant des Oiseaux et 450 mèt. vers le Pont-de-Sambre.	
		38	Chant des Oiseaux.	D'un point pris à 160 mètres d'un aqueduc au débouché d'un chemin jusqu'à 500 mètres vers Beaumont et 885 mètres vers Montignies-Saint-Christophe.	
		39	Solre-Saint-Géry.	Vis-à-vis de la maison du sieur Chauvaux et jusqu'à 550 mètres vers Bossu-lez-Walcourt et 450 mètres vers Beaumont.	
		40	Erpion.	Depuis le chemin d'Erpion en face de la ferme de Sept-Ânes, jusqu'à 300 mètres vers Beaumont et 500 mètres vers Bossu-lez-Walcourt.	
		41	Bossu-lez-Walcourt.	Depuis un point pris à 100 mètres au delà de la ferme de Lauvaux en sortant de Bossu-lez-Walcourt jusqu'à 150 mètres vers ce village et 600 mètres vers Silenrieux dudit point.	

Routes de deuxième classe.

3	Bruxelles vers Tournay.	2	Petit-Enghien.	Jusqu'à 350 mètres de part et d'autre du chemin dit du Petit-Enghien à Hérinnes.	
		3	Marcq.	De la maisonnette située au débouché du chemin de Franckling jusqu'à 600 mètres vers Bassilly.	
		4	Bassilly.	Jusqu'à 150 mètres de part et d'autre du chemin de Bassilly à Graty.	
		5	Ghislenghien.	A l'embranchement de la route de Gand vers Maubeuge.	
		6	Pavillon.	Depuis la guinguette le Pavillon jusqu'à 300 mètres vers Ghislenghien et l'endroit dit le Neuf Cabaret, situé à 427 mètres vers Ath.	
		7	Irchonwelz.	Jusqu'à 350 mètres de part et d'autre du chemin de Mainvault à Irchonwelz.	
		8	Pot-Troué.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin de Chapelle-à-Wattinnes à Blicquy.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		9	Pipaix.	Depuis l'ancienne barrière de Leuze près du ponceau sur la Dendre jusqu'à 250 mètres vers Leuze et 150 mètres vers Barry.	
4	Bruxelles vers Binche.	4	Seneffe.	Jusqu'à 420 mètres vers Fayt et 380 mètres vers Arquennes, de la borne n° 40.	
		5	Fayt.	De la borne n° 50 jusqu'à 650 mètres vers Haine-Saint-Paul et 400 mètres vers Seneffe.	
		6	Haine-Saint-Paul.	Depuis la borne n° 50 jusqu'à 400 mètres de part et d'autre.	
5	Bruxelles à Rocroy, par Charleroy et Philippeville.	1	Pont-à-Migneloux.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin de Mellet qui se trouve à 300 mètres vers Gosselies de la maison du sieur Challe, Alexis.	
		2	Gosselies.	Depuis la rencontre de la route provinciale de Fleurus à Gosselies jusqu'à 500 mètres vers Pont-à-Migneloux.	
		3	Lodelinsart.	Jusqu'à 25 mètres de part et d'autre de l'embranchement de la route de Châtelet.	On percevra taxe entière dans les directions de Charleroy et de Bruxelles et demi-taxe dans la direction de Châtelet.
		4	Couillet.	Aux quatre bras formés par la route concédée de Couillet à Châtelet et jusqu'à 100 mètres vers Charleroy et 200 mètres vers Philippeville.	L'on ne perçoit pas la taxe sur les chevaux et voitures quittant la route de Charleroy vers Philippeville et prenant la route concédée de Couillet à Châtelet.
		5	Gerpinnes.	Depuis un point pris à 443 mètres en deçà du débouché au Bultia du chemin empierré de Gerpinnes à Nalinnes jusqu'à 100 mètres de part et d'autre de ce point.	
6	Tirlemont à Mons par Gembloux.	9	Fleurus.	Depuis la limite de la province de Namur jusqu'à 500 mètres vers le bois de Fleurus.	
		10	Bois de Fleurus.	A l'origine de la route du Campinaire à Châtelet.	
		11	Aux Quatre-Bras de Gilly.	Au point d'intersection de la route avec celle de Lodelinsart à la Sambre.	On percevra taxe entière vers Charleroy et Fleurus et demi-taxe dans les directions de Châtelet et de Lodelinsart.
		12	Marchienne-au-Pont.	Entre les débouchés sur la route désignée ci-contre, de la route concédée de Marchienne-au-Pont à Beaumont et de la nouvelle route ouverte entre la place de Marchienne-au-Pont et la route de Charleroy à Mons. Un poteau sera placé à chacun de ces débouchés compris dans les limites de la perception et séparés par une longueur d'environ 40 mètres.	On perçoit le droit dans les deux directions, ainsi que sur les chevaux et voitures venant de la route concédée pour suivre la route de Charleroy à Mons. Il est entendu que le voiturier qui aura payé à l'un de ces poteaux ne devra pas payer à l'autre.

Digitized by Google

		13	Fontaine-l'Évêque.	Depuis le grand chemin de Fontaine-l'Évêque jusqu'à 120 mètres de part et d'autre de l'axe de ce chemin.	
		14	Anderlues.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du chemin de Mont-Sainte-Geneviève à Carnières.	
		15	Épinois.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du cabaret le Chant des Oiseaux.	
		16	Bray.	Depuis le chemin d'Estinnes-au-Val à Trivières jusqu'à 500 mètres vers Villers-Saint-Ghislain et 450 mètres vers Binche.	
		17	Villers-Saint-Ghislain.	Depuis le chemin de Beaulieu jusqu'à 500 mètres vers Mons et 400 mètres vers Bray.	
9	Gand vers Maubeuge par Grammont, Ath et Mons.	6	Over-Boulaere.	D'un point pris à la limite de la Flandre orientale jusqu'à 400 mètres vers Lessines.	
		7	Lessines.	Au chemin de Mons à Gand jusqu'à 200 mètres vers Lessines et 300 mètres vers Ghislenghien.	
		8	Ghislenghien.	A l'embranchement de la route de Bruxelles vers Tournay.	(Mémoire.) Portée sur la route de Bruxelles à Tournay.
		9	Pavillon.	Depuis la guinguette le Pavillon jusqu'à 300 mètres vers Ghislenghien et l'endroit dit : le Neuf Cabaret, situé à 427 mètres vers Ath.	(Mémoire.) Portée sur la route de Bruxelles à Tournay.
		10	Maffles.	Au débouché du chemin de Tongre-Notre-Dame et jusqu'à 100 mètres de part et d'autre.	
		11	Brugelette.	Au débouché du chemin de Brugelette, près de la maison Tacquenier.	Sans concurrence.
		12	Lens.	Dans toute la traverse de Lens.	
		13	Jurbise.	Depuis le débouché du chemin près de l'ancienne barrière, située à 208 mètres vers Ath de la borne n° 8, jusqu'à 150 mètres vers Mons.	
		14	Grenadier.	A l'embranchement de la route de Bruxelles à Valenciennes.	(Mémoire.) Portée sur la route de Bruxelles à Valenciennes.
		15	Cuesmes.	Au débouché de la chaussée de Cuesmes.	
		16	Asquillies.	Depuis le point de rencontre des axes des routes de Mons vers Maubeuge et de Pâturages à Givry, jusqu'à 200 mètres vers Maubeuge et 50 mètres vers Mons.	L'on percevra le droit dans les directions de Mons et de Maubeuge, mais l'on ne percevra aucun droit sur les chevaux et voitures quittant la route au point fixe pour suivre celle de Pâturages à Givry.
		17	Bois-Bourdon.	Depuis la chaussée Brunehault jusqu'à 420 mètres vers Mons et 250 mètres vers Maubeuge.	On ne percevra que 3/5 du droit vers la France.
10	Gand vers Valenciennes par Renaix et Leuze.	7	Dergneau.	Jusqu'à 150 mètres vers Renaix et 500 mètres vers Leuze du chemin de Dergneau.	
		8	Hacquegnies.	Au point d'intersection de la route avec celle de Tournay à Frasnes.	On percevra la taxe vers Renaix et Leuze.
		9	Huzé.	Depuis le chemin de Huzé jusqu'à 700 mètres vers Leuze.	
		10	Vieux-Leuze.	Depuis le chemin de Tourpes jusqu'à 930 mètres vers Leuze et 500 mètres vers Bury.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		11	Roucourt.	Depuis le débouché du chemin de Saint-Roch, d'une part vers Péruwelz jusqu'au deuxième chemin de Basècles à Roucourt, d'autre part et dans la direction de Bury, jusqu'à la première maison de ce village.	
		12	Bon-Secours.	Depuis l'extrême frontière jusqu'à 500 mètres vers Péruwelz.	Ne perçoit pas vers la France.
	Tournay à Lille.	1	Oreq.	Depuis le chemin de Froyennes à Pleauvent jusqu'à 40 mètres vers Hertain.	
		2	Hertain.	Depuis l'aqueduc près de l'ancien cabaret Epine jusqu'à 500 mètres vers la France et 100 mètres vers Tournay.	On ne percevra que 2/3 vers la France.
	Tournay vers Saint-Amand.	1	Bonne-Espérance.	Depuis la maison du sieur Delmarle à Chercq jusqu'à 70 mètres vers Bruyelles.	
		2	Bruyelles.	A l'embranchement de la route de Gaurain-Ramecroix à Bruyelles.	On payera la taxe vers Tournay et vers Blèharies seulement.
		3	Blèharies.	Jusqu'à 350 mètres de part et d'autre du cabaret le Palais.	On ne percevra que les 4/5 du droit dans la direction de Saint-Amand.
	Enghien, par Soignies, à Fontaine-l'Évêque.	1	Hoves.	D'un point pris à 400 mètres au delà de la chaussée Brunehault jusqu'à 400 mètres vers Enghien.	
		2	Horrues.	Depuis le débouché du chemin de Braine jusqu'à 250 mètres vers Enghien et 350 mètres vers Soignies.	
		3	Coulberie.	Depuis le chemin des carrières jusqu'à 250 mètres vers Soignies et 500 mètres vers Gottignies.	
		4	Gottignies.	Depuis le 10e aqueduc depuis Soignies jusqu'à 200 mètres vers la Coulberie et 250 mètres vers Rœulx.	
		5	Houdeng-Goegnies.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre d'un chemin près de l'auberge la Bergère.	
		6	Cerisier.	Depuis la borne n° 32 jusqu'à 50 mètres vers Fayt et 350 mètres vers Houdeng-Goegnies.	
	Embranchement de Châtelet.	1	Châtelineau.	Au débouché de la route concédée de Châtelineau à Farciennes et jusqu'à 10 mètres de part et d'autre de cette route.	On ne percevra que demi-taxe dans la direction de Gilly et 2/3 de la taxe vers la Sambre et Châtelet.
	Beaumont à Chimay.	1	Beaumont.	A l'angle vers Beaumont de la maison du sieur Isidore Mathieu, située au débouché des chemins de Soire-Saint-Géry et de Grandrieux et jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		2	Court-Tournant.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la route communale de Sivry.	
		3	Rance.	Près de la maison du sieur Bernard au débouché du chemin connu sous le nom du Soleil levant, et jusqu'à 400 mètres de part et d'autre.	

Digitized by Google

	4	Fagne de Chimay.	D'un point pris à 400 mètres en deçà du cabaret la Contrôlerie, jusqu'à 500 mètres vers Chimay.	
	5	Chimay.	Près de la ferme de Maladrie et jusqu'à 425 mètres vers la Fagne et 300 mètres vers Chimay.	On percevra le droit entier dans les deux directions.
Lessines à Renaix.	1	Près-Cabot.	Depuis un point pris à 115 mètres au delà du ponceau des Prés-Cabot, jusqu'à 780 mètres de ce point vers Lessines et 500 mètres vers Renaix.	
	2	Flobecq.	A l'entrée de Flobecq, vis-à-vis de la maison du sieur Marcellin Delpierre et jusqu'à 700 mètres vers Lessines et 50 mètres vers Renaix.	
	3	Ellezelles.	Depuis le ponceau à l'entrée d'Ellezelles jusqu'à 150 mètres vers Flobecq et vers Renaix.	
Nederbrakel à Renaix.	1	Flobecq.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de la ferme de madame la baronne Lefebvre.	

Routes provinciales.

Soignies à Ghislenghien.	1	Saint-Martin.	Depuis le cabaret Saint-Martin, jusqu'à 930 mètres vers Soignies et 150 mètres vers Ghislenghien.	
	2	Noir-Jambon.	Jusqu'à 450 mètres vers Soignies et 350 mètres vers Ghislenghien, du point milieu entre les bornes nos 25 et 26.	
	3	Silly.	Jusqu'à 150 mètres vers Ghislenghien et 300 mètres vers Soignies, du chemin de Gondregnies à Enghien.	
Warcoing vers Avelghem.	1	Warcoing.	Depuis le chemin de Herinnes jusqu'à 300 mètres vers Pecq et 450 mètres vers la Flandre occidentale.	
Tournay vers Douai.	1	Faubourg-Saint-Martin.	Depuis la borne kilométrique n° 2 jusqu'à 100 mètres vers Tournay et 1,510 mètres vers Rumes.	
	2	Rumes.	Depuis la borne kilométrique n°7 jusqu'à 300 mètres vers Tournay et 700 mètres vers Rumes.	
	3	Butiau.	Depuis la frontière de France jusqu'à 880 mètres vers Tournay.	On percevra le droit entier vers Tournay et aucun droit vers la France.
Tournay à Renaix.	1	Verte-Feuille.	Depuis le cabaret la Verte-Feuille jusqu'à 120 mètres vers Tournay.	(Mémoire.) Portée sur la route de Tournay à Frasnes.
	2	Pont-Royal.	Depuis le pont de la Marionnette jusqu'au Pont-Royal.	
	3	Broque.	Depuis le cabaret la Broque jusqu'à 712 mètres vers Tournay et 687 mètres vers Renaix.	
	4	Anserœul.	Depuis le chemin qui conduit à la place d'Anserœul jusqu'à 475 mètres vers Tournay et 525 mètres vers Renaix.	
Tournay à Frasnes.	1	Verte-Feuille.	Depuis le cabaret la Verte-Feuille jusqu'à 120 mètres vers Tournay.	On percevra la taxe dans les trois directions.
	2	Calvaire de Melles.	Depuis le calvaire à la limite de Rumillies et de Melles jusqu'à 150 mètres de part et d'autre de ce point.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		3	Thimougies.	Depuis le chemin de Thimougies à Forest près la ferme de Torelies jusqu'à celui de Leuze à Renaix près la ferme de Rigau.	
		4	Hacquegnies.	Au point d'intersection de la route avec celle de Renaix à Leuze.	
	Châtelet vers Fosses.	1	Châtelet.	Depuis un point pris à 1,606 mètres de la place de Châtelet, jusqu'à 300 mètres vers Châtelet et 200 mètres vers Presles.	On perçoit le droit entier dans les deux directions.
		2	Presles.	Depuis le débouché du chemin de la ferme Gholias à environ 4,000 mètres de la précédente jusqu'à 800 mètres vers Presles et 50 mètres vers la limite.	Id.
	Pâturages à Givry.	1	Pâturages.	Depuis l'extrémité de la traverse de Pâturages à la rencontre du chemin de Frameries, jusqu'à 100 mètres vers Givry.	On ne perçoit que le demi-droit dans la direction de Givry.
		2	Frameries.	Depuis un point pris à environ 2,060 mètres de la précédente, c'est-à-dire au carrefour à la sortie de Frameries contre le chemin d'Eugies à Mons, jusqu'au chemin de Frameries à Genly à environ 700 mètres vers Givry.	L'on perçoit la taxe entière dans la direction de Givry, et demi-taxe dans celle de Pâturages.
		3	Asquillies.	A la rencontre de la route de deuxième classe de Mons vers Maubeuge à environ 5,115 mètres de la précédente.	On payera le droit entier dans les deux directions.
		4	Givry.	Depuis l'extrémité de la route à Givry jusqu'à 630 mètres vers Pâturages jusqu'au château dit du Corron.	On paye la taxe entière dans la direction de Pâturages seulement.
	Gaurain-Ramecroix à Bruyelles.	1	Justice.	Depuis la traversée du chemin de Tournay à Mons à environ 1,692 mètres de l'origine de la route de Gaurain-Ramecroix jusqu'à 150 mètres de part et d'autre dudit chemin.	On percevra le droit entier dans les deux directions.
		2	Bruyelles.	Depuis l'embranchement de la route de Tournay vers Saint-Amand, jusqu'à 227 mètres vers Antoing.	On percevra la taxe entière dans la direction d'Antoing seulement.
	Pecq vers Lannoy.	1	Estaimbourg.	Depuis le débouché du chemin de Leers-Nord, vis-à-vis de la maison Charles Bossut, jusqu'à 150 mètres de part et d'autre.	
		2	Néchin.	Depuis le débouché du chemin mitoyen de Gibraltar, près le cabaret Bayard, jusqu'à 500 mètres vers Pecq.	On ne percevra le droit que dans la direction de Pecq.
	Fleurus à Gosselies.	1	Fleurus.	Depuis le débouché du chemin à la chapelle Saint-Roch jusqu'à 150 mètres vers Fleurus.	On perçoit le demi-droit vers Fleurus et le droit entier vers Gosselies.

Digitized by Google

	2	Ransart.	Depuis un point pris à environ 4,933 mètres du précédent, à la traverse du chemin de Ransart, 570 mètres avant la place publique de ce village, jusqu'à 150 mètres de part et d'autre de ce point.	On perçoit le droit entier vers Fleurus et le demi-droit vers Gosselies.
	3	Gosselies.	Depuis un point pris à environ 2,140 mètres de la précédente jusqu'à 350 mètres de part et d'autre de ce point.	On percevra le demi-droit dans les deux directions.
Frasnes à Lessines.	1	Lorient.	Au cabaret Lorient jusqu'à 800 mètres vers Lessines.	On percevra le droit entier dans les deux directions.
	2	Lahamaide.	Depuis le débouché de la chaussée Brunehault à Lahamaide jusqu'à 300 mètres vers Lessines.	Id.
	3	Arbre-Allimont.	Depuis le débouché du chemin de Rebaix à l'Arbre-Allimont jusqu'à 900 mètres vers Lessines.	Id.
	4	Lessines.	A l'extrémité de la route à Lessines.	On percevra le droit entier dans la direction de Frasnes. Il ne sera rien perçu dans celle de Lessines.
Sirault à Leuze.	1	Grand Point du Jour.	Depuis l'auberge le Grand Point du Jour à 2,531 mètres de l'origine de la route jusqu'à 120 mètres vers Sirault et 200 mètres vers Leuze.	On percevra la demi-taxe vers Sirault et la taxe entière vers Leuze.
	2	Belœil.	Depuis le chemin de Bocquet Rond à la Garde à 3,653 mètres de la barrière précédente jusqu'à 300 mètres vers Sirault et 270 mètres vers Leuze.	On percevra la taxe entière dans les deux directions.
	3	Ellignies-Sainte-Anne.	Depuis la chapelle Sainte-Anne au point d'intersection avec la chaussée Brunehault, à 4,150 mètres de la précédente, jusqu'à 116 mètres vers Sirault et 160 mètres vers Leuze.	Id.
	4	Leuze.	Depuis le chemin d'Ath à Condé, à 5,072 mètres de la précédente et à 2,083 mètres de la route d'Ath à Barry, jusqu'à 60 mètres de part et d'autre du point fixe.	Id.
Binche à Solre-sur-Sambre.	1	Binche.	Depuis la rencontre du chemin de Biesmes, à 1,077 mètres de l'origine de la route, jusqu'à 670 mètres vers Binche.	On perçevra le droit entier dans la direction de Merbes-le-Château, et un demi-droit seulement dans la direction de Binche.
	2	Merbes-Sainte-Marie.	Depuis la maison dite l'Alouette jusqu'à 690 mètres vers Merbes-le-Château.	On percevra le droit entier dans les deux directions.
	3	Merbes-le-Château.	Depuis le pont établi sur la Sambre, à la sortie de Merbes-le-Château, jusqu'à 300 mètres vers Binche et 100 mètres vers Beaumont.	Id.
Celles vers Avelghem.	1	Celles.	Depuis le débouché du chemin des faubourgs, près de la maison Belin, à 1,740 mètres de l'origine de la route, jusqu'à 700 mètres vers la route de Tournay à Renaix.	On percevra la taxe entière dans la direction d'Escanaffles, et une demi-taxe seulement vers la route de Tournay à Renaix.
	2	Escanaffles.	Depuis la rencontre du chemin de grande communication de Tournay vers Audenarde, à 5,268 mètres de la barrière de Celles, jusqu'à 426 mètres vers Avelghem.	On percevra la taxe entière dans la direction de Celles, et une demi-taxe seulement vers Avelghem.

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
	Liberchies vers Nivelles.	1	Liberchies.	Depuis l'origine de la route, à Liberchies, jusqu'à 250 mètres dans la direction vers Nivelles.	On y percevra demi-droit dans la direction vers Nivelles seulement.
		2	Odomont.	Depuis le hameau d'Odomont, à la traverse du chemin de Buzet à Rèves, jusqu'à 100 mètres vers Liberchies et 250 mètres vers Nivelles.	On y percevra demi-droit dans les deux directions.
		3	Buzet.	Depuis la traverse du chemin du Haut-Chêne à Buzet jusqu'à 250 mètres vers Liberchies et 100 mètres vers Nivelles.	On y percevra demi-droit dans la direction de Liberchies et le droit entier dans la direction de Nivelles.
	Ferme Picard au pont de Saint-Vaast.	1	Battignies.	Au point de rencontre de l'axe de la route du pont de Saint-Vaast avec la route concédée de Binche à Morlanwelz et jusqu'à 100 mètres vers Saint-Vaast.	On percevra le droit entier dans la direction du pont de Saint-Vaast, et aucun droit dans les autres directions.
	Asseche à Enghien.	7	Enghien.	Depuis le cabaret dit le Berceau de la Vierge, jusqu'à 500 mètres vers Asseche.	On ne perçoit que dans la direction vers Asseche.
				PROVINCE DE LIÉGE.	
				Routes de première classe.	
4	Bruxelles vers Malmedy et Aix-la-Chapelle.	15	Oreye.	Depuis la borne milliaire n° 17 1/2 jusqu'au chemin de Lens.	Taxe entière dans les deux directions.
		16	Odeur.	Depuis la borne milliaire n° 12 jusqu'à celle n° 13.	Taxe entière dans les deux directions.
		17	Loncin.	Depuis la borne milliaire n° 7 1/2 jusqu'à celle n° 7.	Taxe entière dans les deux directions.
		18	Ans.	Depuis la maison du sieur Pahot, n° 189, jusqu'à celle de la veuve Robert, n° 224.	On ne percevra aucune partie du droit dans la direction vers Bierset.
		19	Grivegnée.	A l'embranchement de la rue Grétry, à Liége.	Aucune partie du droit ne sera perçue sur les chevaux et voitures qui quitteront la route de première classe, n° 4, pour se rendre à Liége par la rue Grétry.
		20	Embourg.	Depuis le débouché du chemin d'Embourg sur la route, près de la maison Cheveau, d'une part vers Beaufays jusqu'à la maison Jean Frère, et d'autre part jusqu'à égale distance vers Chênée.	Taxe entière dans les deux directions.

Digitized by Google

	20	Rectification des montagnes des Kriklons et du Rond-Chêne.	Depuis l'intersection des chemins Jessomerai et de Sawheid avec la rectification de la route jusqu'à 250 mètres de chaque côté.	Taxe entière dans les deux directions.
	21	Beaufays.	Entre la première et la troisième maison sur la droite de la route en allant vers Louvegnez, à partir de l'origine de la route de l'Emblève.	Aucune partie du droit ne sera perçue sur les chevaux et voitures quittant la route de première classe, n° 4, pour prendre la route de l'Emblève.
	22	Stinval.	Depuis la maison immédiatement en deçà du pont de Stinval jusqu'à celle du sieur Adam, au Croupet-des-Chiens.	Taxe entière dans les deux directions.
	23	Month.	Depuis la deuxième maison sur la bruyère du Bannoy, jusqu'au sommet de la montagne de Month.	Taxe entière dans les deux directions.
	24	Spixhe.	Depuis le ponceau près de la maison Leboutte, jusqu'au chemin qui débouche près de la maison du sieur Maquinay.	Taxe entière dans les deux directions.
	25	Marteau.	Depuis la maison du sieur Baxhon, en deçà des usines du Marteau, jusqu'à celle du sieur Nagant, au pont du Marteau.	Taxe entière dans les deux directions.
	26	Sauvenière.	Au débouché du chemin du Tonnelet à la Géronstère.	On ne percevra aucune partie du droit sur les chevaux, ânes et voitures quelconques allant de Spa aux fontaines de la Sauvenière, du Tonnelet et de Géronstère, ou venant de ces endroits vers Spa.
	27	Francorchamps.	Depuis le pont du Trou Hanet jusqu'immédiatement en deçà de l'origine de l'embranchement de Francorchamps à Stavelot.	On ne percevra que demi-taxe dans la direction vers Malmédy et aucune partie du droit dans la direction vers Stavelot ; taxe entière vers Spa.
	28	Eau-Rouge.	Depuis la maison du sieur Nicolas Colin, jusqu'au pont sur l'Eau-Rouge.	On ne percevra que demi-taxe et seulement dans la direction vers Spa.
Embranchement de Francorchamps à Stavelot.	1	Francorchamps.	Depuis l'origine de l'embranchement jusqu'à la maison existante à droite de la route, au sommet de la rampe à la sortie de Francorchamps à Stavelot.	On ne percevra la taxe que dans la direction vers Stavelot.
	2	Montagne de Stavelot.	Depuis la maison du sieur Pondant, anciennement Robert Gillon, jusqu'à la maison Crismer.	Taxe entière dans les deux directions.
Embranchement de Stavelot vers Malmédy:	1	Eau-Rouge.	Depuis l'Eau-Rouge, jusqu'à la maison Huberty.	Taxe entière dans les deux directions.
Embranchement vers Visé.	1	Coronmeuse.	Depuis la maison du sieur Thonnart jusqu'à celle du sieur Lambert Coune, appartenant aux représentants Bernimolin.	Taxe entière dans les deux directions.
	2	Herstal.	Au débouché, sur la route, du chemin pavé de la houillère d'Abhoz jusqu'à 250 mètres de chaque côté.	Taxe entière dans les deux directions.
	3	Haccourt.	Depuis la traverse du chemin de Haccourt à Liége jusqu'à 500 mètres vers Liége.	Taxe entière dans les deux directions.

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
			Routes de deuxième classe.		
13	Liége à Namur.	1	Val-Benoît.	A l'intersection de la route du Val-Benoît à Chênée et de celle conduisant à la station des Guillemins.	Taxe entière dans les trois directions vers Liége, vers Huy et vers la station des Guillemins; aucune partie du droit ne sera perçue vers Chênée.
		2	Tilleur.	Depuis la première maison de Tilleur jusqu'à la place de Jemeppe.	Taxe entière dans les deux directions.
		3	Chokier.	Depuis la maison du sieur Gilles Merciny jusqu'à celle du sieur Dumoulin.	Taxe entière dans les deux directions.
		4	Mallieue.	Depuis la limite entre Engis et Saint-Georges jusqu'à la maison du sieur Lepage, anciennement la ve Lambotte.	Taxe entière dans les deux directions.
		5	Amay.	Depuis la maison du sieur Lefebvre, G.-J., jusqu'à celle du sieur Badet.	Taxe entière dans les deux directions.
		6	Terres-Rouges.	Depuis la borne n° 30 jusqu'à celle n° 31.	Taxe entière dans les deux directions.
		7	Ahin.	Depuis le milieu de la distance entre les bornes nos 35 et 36 jusqu'à cette dernière borne.	Taxe entière dans les deux directions.
		8	Gives.	Depuis la dernière maison vers Namur de la traverse de Gives jusqu'à la borne n° 41.	Taxe entière dans les deux directions.
14	Liége à Dinant.	1	Ivoz.	Depuis la maison du sieur de Gives jusqu'à celle du sieur Flohimont, anciennement veuve Fabry.	Taxe entière dans les deux directions.
		2	Neuville.	Depuis la maison de la Croix Lucas jusqu'à la dernière de la Neuville, à droite de la route.	Taxe entière dans les deux directions.
		3	Fraineux.	Depuis la maison du sieur Joseph Fraineux jusqu'à la dernière du hameau.	Taxe entière dans les deux directions.
		4	Sery.	Depuis la première maison du village jusqu'à la maison du sieur Minette, à 100 mètres au delà de la maison du maréchal ferrant.	Taxe entière dans les deux directions.
		5	Pont de Bonne.	Entre le débouché, sur la route de 2e classe n° 14, de la route du Hoyoux et l'origine de la route s'étendant du pont de Bonne à celle de Fraineux à Marche.	Taxe entière dans les directions vers Liége, Dinant et Huy, et seulement demi-taxe vers Modave.
		6	Pailhe.	Dans toute la traverse du village de Pailhe.	Taxe entière dans les deux directions.
15	Liége vers Aix-la-Chapelle.	1	Chartreuse.	Depuis la maison du sieur Rodberg, immédiatement au delà du chemin du fort de la Chartreuse, jusqu'à la première maison à gauche, au delà du cimetière de	Taxe entière dans les deux directions.

Digitized by Google

		2	Beyne.	Depuis le pont de Gueldre jusqu'à la maison du sieur Francson, ci-devant Lacroix.	Taxe entière dans les deux directions.
		3	Fond-de-Gotte.	Depuis le pont du Moulin jusqu'à la maison Germot.	Taxe entière dans les deux directions.
		4	Neuf-Bois.	Depuis la maison du sieur Delhaxhe jusqu'au chemin de Verviers, en deçà de la maison du sieur Pietlagen.	Taxe entière dans les deux directions.
		5	Battice.	A l'embranchement de la route de Battice à Theux.	Taxe entière dans les deux directions.
		6	Clermont.	Depuis le chemin de Clermont, y compris la maison Thomson jusqu'à 400 mètres vers Liége	Taxe entière dans les deux directions.
		7	Henri-Chapelle.	Depuis la douane jusqu'à la Maison Blanche, à l'origine de l'embranchement d'Eupen.	On ne percevra la taxe que dans la direction vers Liége.
	Barrières communes à la Belgique et à la Prusse.	8	Maison-Blanche.	A la Maison Blanche à l'origine de l'embranchement d'Eupen.	On ne percevra aucune partie du droit dans la direction vers Liége.
		9	Montzen.	A la séparation des territoires neutre et commun avec la Prusse.	On ne percevra aucune partie du droit dans la direction vers Aix-la-Chapelle.
	Embranchement d'Eupen.	1	Baelen.	A la limite vers Eupen du territoire commun avec la Prusse.	On ne percevra aucune partie du droit dans la direction vers Eupen.
	Liége par Tongres vers Bois-le-Duc.	1	Sainte-Walburge.	Depuis la maison du sieur Jabon jusqu'à l'ancienne maison de la bascule.	Taxe entière dans les deux directions.
		2	Jupreile.	Depuis le débouché, sur la route, du chemin de Lantin, vis-à-vis la borne no 8 1/2 jusqu'à la borne no 9 1/2.	Taxe entière dans les deux directions.
	Battice à Theux.	1	Battice.	Pour mémoire. Cette barrière est la même que celle no 5 de la route de Liége à Aix-la-Chapelle.	Taxe entière dans les deux directions.
		2	Dison.	Dans la traverse de Dison, en un point pris à 205 mètres vers Battice, de la maison commune jusqu'à 500 mètres de chaque côté de ce point.	Taxe entière dans les deux directions. Le chemin de grande communication de Dison à Andrimont se trouve en dehors des limites dans lesquelles la perception peut s'exercer.
		3	Heusy.	Depuis la maison du sieur Chapuys jusqu'à celle du sieur Renier, à la sortie de Heusy.	Taxe entière dans les deux directions.
		4	Oneux.	Depuis la maison de la veuve Fagot jusqu'à celle du sieur Jacob.	Taxe entière dans les deux directions.
15	Fraineux à Marche par Terwagne.	1	Tinlot.	Depuis la maison du sieur Fox jusqu'à la dernière maison du village.	On ne percevra aucune partie du droit pour les chevaux et voitures qui quitteront la route pour suivre le chemin de grande communication de Huy à Hamoir.
		2	Terwagne.	Depuis le chemin de la Croix Goffart jusqu'à l'ancienne route de Terwagne à Huy.	Taxe entière dans les deux directions.
		3	Bois.	Depuis l'intersection de l'axe de la route et de celui du chemin de Borsu à Atrin, jusqu'à 250 mètres au delà.	Taxe entière dans les deux directions.

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
			Routes non classées.		
	Bastogne à Aywaille.	11	Basse-Bosson.	Depuis le débouché du chemin de Basse-Bosson, à 60 mètres en deçà de l'intersection de la route avec le chemin d'Ernonheid au moulin de Bosson, jusqu'à 400 mètres au delà de ladite intersection.	Taxe entière dans les deux directions.
		12	Harzé.	Depuis la première jusqu'à la dernière maison de Harzé.	Taxe entière dans les deux directions.
		13	Aywaille.	A l'origine de la route concédée d'Aywaille vers Xhoris.	Taxe entière vers Harzé seulement.
	Tirlemont à Huy.	3	Lincent.	Depuis le chemin de Lincent, près de la ferme Gilis, jusqu'au chemin du Moulin à vent, situé à environ 50 mètres au delà du chemin des Quatre-Vents.	Taxe entière dans les deux directions.
		4	Hannut.	A l'intersection de la route et du chemin de Thisne à Avernas.	Taxe entière dans les deux directions.
		5	Villers-le-Peuplier.	Depuis l'endroit dit la Prale de Villers-le-Peuplier, jusqu'à 300 mètres vers Huy et 120 vers Hannut.	Taxe entière dans les deux directions.
		6	Braives.	Depuis la rencontre de la route et de la chaussée Romaine dite Chaussée-Verte jusqu'à 800 mètres vers Huy.	Taxe entière dans les deux directions.
		7	Dreye.	Depuis le débouché du chemin de Huy à Fallais jusqu'à 700 mètres vers Tirlemont et 200 mètres vers Huy.	Demi-taxe vers Huy et taxe entière vers Tirlemont.
		8	Warnant.	Depuis le débouché du grand chemin de Huy à Liége, près des maisons Sottiaux, jusqu'à 200 mètres de chaque côté.	On ne percevra que demi-taxe dans les deux directions.
		9	Vinalmont.	Depuis le chemin d'Antheit à Vinalmont jusqu'à 100 mètres de chaque côté.	Quatre cinquièmes de la taxe vers Huy et demi-taxe vers Tirlemont.
		10	Statte.	Depuis l'extrémité, vers Vinalmont, du faubourg de Statte, près de la maison Larivière, jusqu'à 100 mètres de chaque côté.	Taxe entière vers Huy et seulement quatre cinquièmes vers Tirlemont.
	Namur à Hannut.	5	Burdinne.	Depuis l'intersection de la route et du chemin de Burdinne à Acosse jusqu'à 240 mètres de l'un et de l'autre côté.	Taxe entière dans les deux directions.
		6	Moxhe.	Depuis l'intersection de la route avec la chaussée des Romains jusqu'à 280 mètres de l'un et de l'autre côté.	Taxe entière dans les deux directions.
	Aywaille vers la vallée de la Vesdre.	1	Aywaille.	Depuis l'intersection des routes de Bastogne à Aywaille et d'Aywaille à Louvegnez jusqu'à 30 mètres dans les trois directions.	Taxe entière dans la direction vers Louvegnez seulement.
		2	Sécheval.	Depuis la première maison de Sécheval jusqu'au débouché sur la route du chemin de Plate à Rodchamps.	Taxe entière dans les deux directions.

Digitized by Google

	3	Louvegnez.	Au point de jonction de la route avec celle de première classe n° 4.	chevaux et voitures venant d'Aywaille et se dirigeant vers Theux, et *vice versâ*.
Battice à la Planck, section de la Minerie à la Planck.	1	Berwinne.	Entre le pont sur la Berwinne et le chemin de Maeshoff.	Taxe entière dans les deux directions.
	2	Welter.	Depuis le débouché du chemin de Ramersdaele jusqu'à 360 mètres vers Aubel et de 610 mètres vers la Planck.	Taxe entière vers la Berwinne et 4/5 de la taxe vers la Planck.
	3	La Planck.	Depuis le débouché du chemin de Fouron-Saint-Martin, à 50 mètres de la frontière, jusqu'à 200 mètres vers Aubel.	On ne percevra que 4/5 de la taxe et seulement dans la direction vers Aubel.
Liége à Maestricht, par Visé et la rive droite de la Meuse.	1	Wandre.	Depuis 100 mètres au delà du débouché sur la route du chemin de grande communication de Souverain-Wandre vers Aubel, jusqu'à 100 mètres en deçà de l'embranchement de Wandre vers Herstal.	Taxe entière dans les deux directions.
	2	Argenteau.	Entre le chemin empierré d'Argenteau à Sarolay jusqu'au chemin d'Argenteau à Dalhem.	Taxe entière dans les deux directions.
	3	Trois Rois.	Entre le chemin de Dalhem à Mouland et le chemin de Mons.	Taxe entière vers Visé et 3/5 de la taxe vers la Berwinne.
Huy à Stavelot, partie de Huy à la route de Fraineux à Marche.	1	Forges.	Depuis l'intersection de l'ancien chemin de Huy à Marchin, près de l'usine de la Mostée du sieur Delloye, jusqu'au débouché, sur la route, du chemin des Comtes.	Taxe entière dans les deux directions.
	2	Barse.	Depuis le chemin de Barse jusqu'à 200 mètres de chaque côté.	Taxe entière dans les deux directions.
	3	Pont Bonne.	(Pour mémoire.) Cette barrière est la même que celle n° 5 de la route de Liége à Dinant.	Taxe entière dans les deux directions.
	4	Modave.	Depuis l'intersection du chemin dit Drève du château de Modave jusqu'à celle du chemin de Terwagne à Havelange.	Taxe entière vers la route de Fraineux à Marche, et demi-taxe dans la direction de celle de Liége à Dinant.
	5	Atrin.	A 200 mètres de part et d'autre du débouché, sur la route, du chemin d'Atrin à Ponthoz.	On percevra la taxe entière dans les directions de Terwagne, Modave et Bois, et, provisoirement, 1/5 dans la direction d'Oequier.
Même route, partie de la route de Bastogne à Aywaille, à Stavelot.	1	Habiémont.	Depuis le chemin de Werbomont à Habiémont jusqu'à 150 mètres vers le premier et 100 mètres vers le deuxième de ces endroits.	Taxe entière vers Werbomont et demi-taxe vers la Lienne.
	2	Pont de la Lienne.	Depuis l'entrée du pont de la Lienne jusqu'à 100 mètres de part et d'autre dudit pont.	Demi-taxe dans la direction vers Habiémont et taxe entière vers Stavelot.
	3	Haute-Bodeux.	Depuis le point où le chemin de Haute-Bodeux aux Forges rencontre la route jusqu'à 200 mètres de part et d'autre.	Taxe entière dans les deux directions.
	4	Henri-Moulin.	Depuis la maison du sieur Beauduin jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de cette maison.	Taxe entière dans les deux directions.

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		5	Parfondry.	Depuis le débouché sur la route du chemin de Parfondry jusqu'à 100 mètres en deçà et autant au delà de ce chemin.	Taxe entière dans les deux directions.
	Bouillon à Stavelot, partie de Salm-Château à Trois-Ponts.	2	Wanne.	Depuis l'extrémité de l'alignement qui traverse la Salm, entre Rocklinval et Trois-Ponts, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	Taxe entière dans les deux directions.
	De Dolhain à la forêt de Hertogenwald.	1	Dolhain.	Depuis l'origine de la route jusqu'à 600 mètres vers la forêt.	3/5 de la taxe et seulement dans la direction vers Goé.
		2	Béthane.	Entre le pont de la Gileppe et un point pris à 250 mètres vers Dolhain.	3/5 de la taxe et seulement dans la direction vers Dolhain.
	Verviers à Francorchamps.	1	Mangombroux.	Depuis l'origine de l'embranchement vers Jalhay jusqu'à 460 mètres vers Verviers.	Taxe entière dans les deux directions.
		2	Jehanster.	Depuis un point pris près de la maison Dessart au chemin conduisant au village de Jehanster, jusqu'à 460 mètres vers Verviers et 228 mètres vers Polleur.	Taxe entière dans les deux directions.
		3	Tiége.	Depuis un point pris à 337 mètres en deçà de la maison du sieur Colson à l'entrée du village jusqu'à 330 mètres de chaque côté de ce point.	Taxe entière dans les deux directions.
		4	Grands-Acquis.	Depuis un point pris à 250 mètres au delà de la haie clôturant vers Kokaifange, les Grands-Acquis, jusqu'à 300 mètres de chaque côté de ce point.	Taxe entière dans les deux directions.
		5	Francorchamps.	A l'extrémité de la route, à son intersection avec celle de Spa à Francorchamps.	Taxe entière seulement dans la direction vers Verviers.
	Embranchement vers Jalhay.	1	Mangombroux.	Pour mémoire. Cette barrière est la même que celle n° 1 de la route de Verviers à Francorchamps.	Taxe entière dans les deux directions.
		2	Champ-du-Fays.	A 110 mètres en deçà du chemin du Champ de Fouir près de la maison Basin et jusqu'à 750 mètres vers Mangombroux.	Taxe entière vers Mangombroux et demi-taxe vers Jalhay.
		3	Jalhay.	Depuis l'extrémité de la route vers Jalhay jusqu'à 400 mètres vers Verviers.	Demi-taxe seulement dans la direction vers Verviers.
	Jemeppe au Dieren-Patar.	1	Jemeppe.	A 210 mètres de l'origine de la route au débouché du chemin du Vieux-Château, avec concurrence de 210 mètres vers Hollogne-aux-Pierres et 180 mètres seulement vers l'origine de la route.	Demi-taxe dans les deux directions.
		2	Hollogne-aux-Pierres.	Près de la maison du sieur Monzée à Hollogne-aux-Pierres à 3,326 mètres de la barrière de Jemeppe, avec concurrence de 210 mètres de part et d'autre.	Demi-taxe dans les deux directions.
	Embranchement de Bierwart à Andenne.	1	Velaine.	A l'aqueduc de la ferme de Velaine avec concurrence de 480 mètres de part et d'autre.	Taxe entière dans les deux directions.

Digitized by Google

De Hannut vers Saint-Trond, avec embranchement sur Landen.	1	Wezeren.	Au chemin de Montenaken à Landen avec une concurrence de 500 mètres vers Gingelom.	Taxe entière vers Hannut, et 2/3 vers Gingelom.
	2	Avernas-le-Bauduin.	Depuis le chemin de Houtain-l'Evêque à Avernas-le-Bauduin jusqu'à celui de Bertrée.	Taxe entière dans les directions vers Hannut et Landen.
	3	Walbetz.	Entre le chemin de Walbetz vers Wamont et de Walbetz à Overwinden, distants de 564 mètres.	Taxe entière vers Hannut et 1/3 vers Landen.
Du Val-Benoît à Chênée.	1	Du pont du Val-Benoît.	Depuis l'extrémité, sur la rive droite de la Meuse, du pont du Val-Benoît, avec une concurrence s'étendant jusqu'à la maison du sieur Calmeau sur une longueur de 660 mètres.	On percevra la taxe entière, mais seulement dans la direction vers Chênée.
Barvaux à Xhoris.	3	Xhoris.	Au grand chemin de Xhoris vers Stavelot près de la maison Pirothon, avec une concurrence de 600 mètres de part et d'autre de ce chemin.	Taxe entière dans les deux directions.
Tongres à Visé.	4	Hallembaye.	A Hallembaye, à 201 mètres en deçà du chemin de Haccourt à Wonck, avec une concurrence de 250 mètres de chaque côté.	Taxe entière dans les deux directions.

Routes provinciales.

Liége à Bierset et à Hannut.	1	Glain.	Depuis la maison de l'octroi jusqu'à la maison n° 361/233.	Taxe entière vers Liége et demi-taxe vers Bierset. On ne percevra aucune partie de taxe dans la direction vers Saint-Trond.
	2	Montegnée.	Jusqu'à 15 mètres de part et d'autre de la route de Planchard.	Demi-taxe dans toutes les directions: vers Glain, vers Bierset, vers la Croix-de-Pierre et vers la barrière d'Ans, sur la route de Rocour à Ans.
	3	Grâce.	Jusqu'à 215 mètres de part et d'autre de la maison n° 171 du sieur Jacques Renson.	Demi-taxe dans les deux directions.
	4	Haute-Valise.	Jusqu'à 15 mètres de part et d'autre de la route de Dieren-Patar.	Demi-taxe dans les trois directions.
	5	Bierset.	Depuis la maison n° 49 du sieur Louis Pâque jusqu'à la maison n° 671 du sieur Mathieu Charlier.	Demi-taxe dans les deux directions.
	6	Voroux.	Au débouché du chemin de Goreux sur celui de Roloux à Freloux, avec une concurrence de 150 mètres de chaque côté.	Demi-taxe dans les deux directions.
	7	Noville.	Depuis le débouché, sur la route, du chemin de Noville jusqu'à la chaussée romaine dite Chaussée-Verte.	Demi-taxe dans les deux directions.
	8	Jeneffe.	Depuis le chemin dit la Croix à Jeneffe jusqu'au débouché du chemin de Jeneffe à Loncin.	Demi-taxe dans les deux directions.
	9	Limont.	Depuis le débouché, sur la route, du chemin de Jeneffe à Limont jusqu'au chemin de Donceel à Remicourt.	Demi-taxe dans les deux directions.
	10	Bonistier.	Depuis le chemin de Limont à Waremme jusqu'à celui de Limont à Bovenistier.	Demi-taxe dans les deux directions.
	11	Faime.	Depuis le chemin de Faime à Berloz jusqu'à celui de Faime à Waremme.	Demi-taxe dans les deux directions.

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		12	Hollogne-sur-Peer.	Depuis le chemin de Faime à Grandaxhe jusqu'à la chaussée Romaine.	Demi-taxe, mais seulement dans la direction vers Bierset.
	De Planchard.	1	Croix-de-Pierre.	Depuis le viaduc du chemin de fer jusqu'au débouché sur la route de 1re classe n° 4.	Demi-taxe, mais seulement dans la direction vers Montegnée.
	Du Dieren-Patar.	1	Dieren-Patar.	Depuis le débouché de la route de Jemeppe au Dieren-Patar jusqu'à la dernière maison du hameau.	Demi-taxe, mais seulement dans la direction de Haute-Valise.
	De Rocour à Glons.	1	Liers.	Entre la maison Bombaye et le château de Voroux.	Demi-taxe vers Rocour et 3/5 vers Glons.
		2	Fexhe et Slins.	A l'entrée du village entre le chemin dit Basse de Fays et la ruelle du cimetière.	3/5 vers Rocour et demi-taxe vers Glons.
		3	Dalles.	Aux maisons de Dalles et jusqu'à 100 mètres de chaque côté.	On ne percevra que la moitié de la taxe dans la direction vers Liége et seulement 2/5 dans celle vers Glons.
	De Rocour à Ans.	1	Ans.	A l'intersection de la route avec celle de 1re classe, n° 4.	Demi-taxe dans les deux directions vers Rocour et vers Montegnée.
		2	Rocour.	A l'intersection de la route avec celle de 2e classe n° 16, de Liége à Tongres.	Demi-taxe dans les deux directions vers Rocour et vers Ans et taxe entière dans la direction vers Juprelle.
				PROVINCE DE LIMBOURG.	
				Routes de première classe.	
4	Bruxelles vers Malmédy et Aix-la-Chapelle.	11	Bergen-op-Zoom.	Depuis la borne n° 60 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		12	Brusthem.	Depuis la borne n° 65 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		13	Gelinden.	Depuis la borne n° 70 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		14	Heers.	Depuis la borne n° 75 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
4	Embranchement de la route de première classe n° 4, de Saint-Trond vers Aix-la-Chapelle.	1	Brusthem.	Depuis la borne n° 65 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		2	Gothem.	Depuis la borne n° 70,5 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		3	Grand-Looz.	Depuis la borne n° 76 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	

Digitized by Google

		4	Tongres.	Depuis la borne n° 81,2 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		5	Berg.	A l'intersection de la route avec celle de Tongres à Visé.	Cette barrière percevra la taxe entière dans les trois directions de Tongres, de Maestricht et de Visé.
		6	Herderen.	Depuis la borne n° 91 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		7	Vroenhoven.	Depuis la borne n° 96 jusqu'à 550 mètres de part et d'autre.	Cette barrière percevra la taxe entière dans la direction de Tongres et demi-taxe dans la direction de Tongres vers Maestricht.
4	Embranchement entre les routes de première classe n°s 4 et 7.	1	Duplessis.	Du point de départ à la route vers Aix-la-Chapelle jusqu'à 200 mètres au delà.	Taxe entière dans la direction de Maeseyck seulement.
		2	Weltwezelt.	Depuis la borne n° 100,4 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
7	Maestricht vers Wezel.	1	Hocht.	Depuis la borne n° 105,8 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	Taxe entière dans les trois directions.
		2	Mechelen.	Depuis la borne n° 111,2 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		3	Eysden.	Depuis la borne n° 115,9 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		4	Lanklaer.	Depuis la borne n° 120,2 jusqu'à 100 mètres de part et d'autre.	Percevra pour la route de 1re classe, n° 7, de Maestricht vers Wezel, taxe entière dans les deux directions.
		5	Eelen.	Depuis la borne n° 126,5 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		6	Ophoven.	Depuis la borne n° 134,5 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	Pour la route de Hasselt vers la Meuse, taxe entière vers Hasselt et demi-taxe vers Stockheim.

Routes de deuxième classe.

16	Liége par Tongres vers Bois-le-Duc.	3	Freeren.	Depuis la borne n° 15 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		4	Tongres.	Depuis la borne n° 21,5 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		5	Guygoven.	Depuis la borne n° 26,5 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		6	Cortessem.	Depuis la borne n° 31,5 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		7	Hasselt.	Depuis la borne n° 36,5 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		8	Hasselt.	Depuis la borne n° 41,5 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		9	Zonhoven.	Depuis la borne n° 46,5 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		10	Helchteren.	Depuis la borne n° 53 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		11	Hechtel.	Depuis la borne n° 58 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		12	Locht.	Depuis la borne n° 63 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		13	Holven.	Depuis la borne n° 69 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		14	Lommel.	Depuis la borne n° 74 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
	Louvain à Hasselt, par Winghe-St-Georges et Diest.	7	Donek.	Depuis la borne n° 61,5 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		8	Spalbeek.	Depuis la borne n° 67,5 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		9	Curange.	Depuis la borne n° 73,5 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
	Diest à Beeringen.	3	Pael.	Depuis le presbytère de Pael jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	Taxe entière dans la direction de Diest et demi-taxe dans celle de Beeringen.
		4	Beeringen.	Depuis l'auberge de la Couronne à Beeringen, jusqu'à 1,000 mètres vers Pael.	Ne percevra que demi-taxe et dans la direction de Pael seulement.
	Tongres à Bilsen.	1	Rixingen.	Depuis le ponceau construit près de la maison Nartus jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		2	Hoesselt.	Depuis le ponceau construit près de la maison Willems jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
	Saint-Trond à Hasselt.	1	Melveren.	Depuis la borne n° 64,9 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		2	Alken.	Depuis la borne n° 70 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		3	Herck-Saint-Lambert.	Depuis la borne n° 76,150 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
	Saint-Trond à Herck-la-Ville.	1	Nonne-Mielen.	Depuis la rencontre du chemin de Nonne-Mielen jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		2	Rummen.	Depuis le chemin de Nieuwerkerken à Rummen jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		3	Herck-la-Ville.	Depuis la grange du sieur Vangeel jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	Taxe entière dans les trois directions de Saint-Trond, Hasselt et Diest.
	Hasselt à la Meuse, par Genck, Asch et Lanklaer.	1	Godscheide.	Depuis la maison J. Cosemans jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		2	Genck.	Depuis le pont sur le Stimmer jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	

Digitized by Google

	3	Waterschey (Genck).	Depuis un point pris à 369 mètres vers Hasselt de la maison dite A la Bascule, à Waterschey, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	
	4	Asch.	Depuis un point pris à 532 mètres au delà de la maison du sieur Huveneers jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	
	5	La Forêt Noire.	Depuis un point pris à 615 mètres au delà de l'aqueduc de 80 cent. d'ouverture construit dans le vallon de Niel à l'endroit de la Forêt Noire, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	
	6	Molenveld.	Depuis la maison du sieur Op 't Eynde, jusqu'à 200 mètres de part et d'autre.	Demi-taxe dans la direction de Stockheim et un cinquième dans la direction vers la Meuse.
Hochtel à Maeseyck, par Peer et Brée.	1	Wychmael.	Depuis un point pris à 140 mètres vers Hechtel de la maison du sieur J. Dessart, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	
	2	Peer.	Depuis un point pris à 235 mètres vers Brée du chemin de Groote-Brogel, près de la ferme occupée par le sieur G. Knap, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	
	3	Gerdingen.	Depuis un point pris à 230 mètres vers Peer de la ferme du sieur Paradis, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	
	4	Opitter.	Depuis un point pris à 160 mètres vers Brée de la chapelle d'Opitter, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	
	5	Heikant.	A la maison du préposé à la manœuvre du pont tournant de Neeroeteren, sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc.	
	6	Maeseyck.	Depuis un point pris à 320 mètres vers Maeseyck, de la maison du sieur Manders, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	
Hasselt à Beeringen.	1	Opzand.	Depuis un point pris à 2,700 mètres de la borne n° 43,8 de la route de 2e classe n° 16 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	
	2	Zolder.	A la maison du sieur Maes Henri, près du château de Meyland, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	
	3	Beeringen.	Depuis un point pris à 194 mètres, vers Hasselt, de la maison de la veuve Lynen à l'entrée de Beeringen jusqu'à 500 mètres vers Hasselt et 317 mètres vers Beeringen de ce point.	On ne percevra la taxe que dans la direction de Hasselt.
Tongres à Visé.	1	Berg.	(Pour mémoire.) Cette barrière est réunie à celle portant le n° 5 de l'embranchement de la route de 1re classe n° 4.	
	2	Sluise.	Depuis l'aqueduc établi sous la route et à l'entrée de Haut Vinave, jusqu'à 300 mètres de part et d'autre.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		3	Roclenge.	Depuis un point pris à 500 mètres de distance vers le village de Bassenge, du pont de Roclenge, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	
	Hasselt à Bilsen.	1	Wolsken.	Depuis un point pris à 300 mètres vers Hasselt, de la maison du sieur Linskens, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	
		2	Diepenbeek.	Depuis un point pris à 125 mètres vers Diepenbeek de l'angle nord-ouest de la ferme du sieur Gos, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	On percevra la taxe entière dans les deux directions.
		3	Holt.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de l'aqueduc de 80 centimètres d'ouverture construit sur le Marebeek au delà de Holt.	On percevra la taxe entière dans les deux directions.
	Hechtel à Beeringen.	1	Hechtel.	Depuis un point pris à 3,000 mètres de l'origine de la route à Hechtel jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	
		2	Bourg-Léopold.	Depuis le point de jonction des routes de Hechtel vers Diest et du camp vers Moll jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	On percevra la taxe entière dans les directions de Hechtel, de Beverloo et de Baelen.
		3	Beverloo.	Depuis l'auberge dite l'Ange, à Beverloo, jusqu'à 100 mètres vers Beeringen.	On percevra la taxe entière dans les deux directions.
		4	Beeringen.	Depuis le point de jonction de la route de Hechtel à Beeringen avec la route de Beeringen à Hasselt, jusqu'à 400 mètres dans la direction de Beverloo.	On ne percevra la taxe que dans la direction de Beverloo.
	Hannut à Saint-Trond, section du viaduc, sous le chemin de fer en deçà de la halte de Gingelom et le côté nord du chemin de Velm à Muysen.	3	Velm.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin de Velm, limite des communes de Gingelom et Velm.	On ne percevra la taxe que dans la direction de Hannut.
				PROVINCE DE LUXEMBOURG.	
				Routes de première classe.	
3	Bruxelles vers Trèves.	21	Aye.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du débouché du chemin d'Aye à Hogne, à environ 3,270 mètres de la barrière n° 20, de Sinsin dans la province de Namur, 1,670 mètres du milieu du pont de Hogne, limite des deux provinces, et 3,535 mètres du centre de Marche.	

Digitized by Google

22	Hollogne.	Jusqu'à 300 mètres vers Marche et 850 mètres vers Luxembourg, de la maison Baule, à environ 5,650 mètres de la précédente et 2,115 mètres du centre de Marche.	
23	Grune.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du pont de Wamme, à environ 5,010 mètres de la précédente.	
24	Bois-de-Bande.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de l'aqueduc à l'entrée du bois de Bande, à environ 5,170 mètres de la précédente.	
25	Champlon.	A l'embranchement des routes vers Saint-Hubert et Laroche, à environ 6.670 mètres de la précédente.	Perçoit dans les directions de Marche, Bastogne, Saint-Hubert et Laroche.
26	Ortheuville.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du chemin de Laroche, à environ 6,310 mètres de la précédente.	
27	Herbaimont.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la maison Hinque, à environ 4,385 mètres de la précédente.	
28	Flamisoul.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre d'un point pris à 200 mètres au delà de la maison Staudt, à environ 4,805 mètres de la précédente.	
29	Isle-la-Hesse.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la borne no 42, à environ 4,930 mètres de la précédente et 2,680 mètres du centre de Bastogne.	
30	Notre-Dame-de-Bonne-Conduite.	Jusqu'à 450 mètres de part et d'autre de l'ancien bureau de barrière, à environ 4,365 mètres de la précédente et 1,685 mètres du centre de Bastogne.	
31	Bois de Losange.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la borne no 33, à environ 4,655 mètres de la précédente.	
32	Malmaison.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la borne no 28, à environ 3,000 mètres de la précédente.	
33	Warnach.	Jusqu'à 300 mètres du chemin de Warnach à Wiesembach, à environ 4,310 mètres de la précédente.	
34	Martelange.	A l'embranchement de la route provinciale vers Saint-Hubert, à environ 4,100 mètres de la précédente.	Perçoit dans les directions de Namur, Arlon et Saint-Hubert.
35	Bois-des-Pendus.	A l'embranchement de la route de Habay-la-Neuve, à environ 3,900 mètres de la précédente.	Perçoit dans les directions de Namur, Arlon et Habay-la-Neuve.
36	Attert.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de la borne no 8, à environ 4,690 mètres de la précédente.	
37	Quatre-Vents.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la borne no 3, à environ 3,000 mètres de la précédente et 3,000 mètres du centre d'Arlon.	
38	Autelhaut.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre du chemin d'Autelbas à Arlon, à environ 3,410 mètres de la précédente et 2,410 mètres du centre d'Arlon.	
39	De la frontière près Steinfort.	Depuis la limite du royaume jusqu'à 400 mètres vers Arlon, à environ 3,300 mètres de la barrière d'Autelhaut.	Ne perçoit que dans la direction d'Arlon.

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
8	Ostende à Arlon.	54	Halma.	A l'embranchement de la route vers Beauraing, à environ 6.000 mètres de la barrière n° 55, de Genimont dans la province de Namur, et 2,012 mètres de la limite des deux provinces.	Perçoit dans les directions de Dinant, Arlon et Beauraing.
		55	Côtes de Neupont.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du chemin de Redu, à environ 6,500 mètres de la précédente.	
		56	Transinnes.	Au point de croisement avec la route de Marche à Bouillon, à 4,692 mètres de la précédente, 3,129 mètres de la barrière du bois de Tellin, et 6,297 mètres de celle de Maissin sur la route de Marche à Bouillon.	Perçoit dans les directions de Dinant, Arlon, Marche et Bouillon.
		57	Libin.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du pont de Libin, à environ 5,879 mètres de la précédente.	
		58	Ochamps.	Jusqu'à 490 mètres vers Libin et 510 mètres vers Recogne, du premier aqueduc au delà de la baraque d'Ochamps, à environ 3,061 mètres de la précédente.	
		59	Recogne.	A l'embranchement de la route vers Saint-Hubert, à environ 5,678 mètres de la précédente.	Perçoit dans les directions de Dinant, Neufchâteau, Saint-Hubert et Bouillon.
		60	Verlaine.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de la maison Morman, à environ 4,490 mètres de la précédente.	
		61	Semel.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du chemin de Tournay, au delà de Semel, à environ 4,520 mètres de la précédente, et 1,385 m. du centre de Neufchâteau.	
		62	Offet.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du bureau actuel, à environ 5,030 mètres de la précédente, et 3,445 mètres du centre de Neufchâteau.	
		63	Léglise.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du pont du village, à environ 5,810 mètres de la précédente.	
		64	Behême.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de la première maison de Behême, à environ 5,280 mètres de la précédente.	
		65	Bois de Bologne.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du bureau de barrière actuel, à environ 5,090 mètres de la précédente.	
		66	Ferme du Bois-Rond.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du bureau de barrière actuel, à environ 5,000 mètres de la précédente.	
		67	Fouches.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du chemin de Fouches à Lottert, à environ 4,275 mètres de la précédente.	

Digitized by Google

	68	Stockem.	A l'embranchement de la route provinciale d'Arlon à Bouillon, à environ 5,010 mètres de la précédente et 2,150 mètres du centre d'Arlon.	Perçoit dans les directions d'Arlon, Neufchâteau et Florenville.
Carignan à Florenville.	1	Frontière.	A la frontière française à 2,800 mètres du centre de Florenville.	Ne perçoit que dans la direction de Florenville.
Florenville à Neufchâteau.	1	Lacuisine.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du débouché du chemin de Chiny en deçà du pont de Lacuisine, à environ 3,052 mètres de la précédente et 2,252 mètres du centre de Florenville, à 5,822 mètres de la barrière du bois de Florenville, 6,076 mètres de celle de Chassepierre et 5,084 mètres de celle de la Terme.	
	2	Bois de Chiny.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du chemin des Epioux à environ 4,860 mètres de la précédente.	
	3	Straimont.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du débouché du chemin de Straimont à Chiny, à 7,202 mètres de la précédente.	
	4	Grapfontaine.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du débouché du chemin de Straimont à Hosseuse, à environ 4,337 mètres de la précédente. Cette barrière se trouve à 5,562 mètres de la barrière de Longlier, à 5,334 de celle de Semel, à 7,684 mètres de celle d'Offet, et à 3,994 mètres du point d'arrivée de la route de Neufchâteau.	
Neufchâteau à Bastogne.	1	Longlier.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du chemin de Tronquoi à Neufchâteau, à environ 921 mètres du centre de Neufchâteau.	
	2	Molinfaing.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de la maison du sieur Dasnoy, à environ 5,347 mètres de la précédente.	
	3	Bercheux.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la maison Martin Dabe, à environ 3,926 mètres de la précédente.	
	4	Nives.	A l'embranchement de la route provinciale vers Martelange, à environ 5,552 mètres de la précédente.	Perçoit dans les directions de Neufchâteau, Bastogne, Martelange et Saint-Hubert.
	5	Sibret.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre du dernier chemin de Sibret à Hollange, à environ 5,420 mètres de la précédente.	
	6	Isle-les-Prés.	Jusqu'à 500 mètres vers Neufchâteau du dernier chemin d'Isle-les-Prés à environ 4,669 mètres de la précédente et 2,500 mètres du centre de Bastogne, respectivement 4,717 et 3,686 mètres des barrières d'Isle-la-Hesse et N.-D. de Bonne-Conduite, situées sur la route de première classe n° 3, et à 5,053 mètres de la barrière de Marvie sur la route de Bastogne à Ettelbruck.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
	Bastogne à Aywaille.	1	Mabafoy.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la maison Julien, à environ 5,360 mètres de la précédente, respectivement 4,846 mètres et 5,877 mètres des barrières de N.-D. de Bonne-Conduite et d'Isle-la-Hesse, situées sur la route de 1re classe, n° 3, de Bruxelles vers Trèves, à 6,214 mètres de celle du chemin de Neffe à Marvie, sur la route de Bastogne à Ettelbruck, et à 3,260 mètres de l'axe de la route de 1re classe, n° 5, dans la traverse de Bastogne.	
		2	Noville.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du chemin de Noville à Cobru et à Vaux, longeant le presbytère, à environ 4,380 mètres de la précédente.	
		3	Wicourt.	Jusqu'à 300 mètres vers Bastogne du débouché de l'ancien chemin de Houffalize qui descend vers la chapelle Saint-Roch à environ 3,110 mètres de la précédente.	
		4	Houffalize.	Jusqu'à 500 mètres vers Houffalize et 200 mètres vers Liége, du chemin de Houffalize qui est coupé par la route à 245 mètres au delà de la fin des courbes à la sortie de cette ville, à environ 5,263 mètres de la précédente.	
		5	Dinez.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin de Mont à Mont-le-Ban dans la côte de Harzy, à environ 4,820 mètres de la précédente.	
		6	Picherotte.	Jusqu'à 500 mètres vers Bastogne et 500 mètres vers Liége, du chemin de la Picherotte aux Tailles, à environ 4,755 mètres de la précédente.	
		7	Fraiture.	A l'embranchement de la route de Bouillon vers Stavelot, à environ 4,380 mètres de la précédente.	Perçoit dans les directions d'Aywaille, Houffalize, Laroche et Salmchâteau.
		8	Manhay.	A l'embranchement de la route provinciale de Soy à Manhay, à environ 7,721 mètres de la précédente.	Perçoit dans les directions d'Aywaille, Houffalize et Hotton.
		9	Chaine-à-la-Pierre.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de la maison Bernier, à environ 4,350 mètres de la précédente.	
		10	Champ-de-Harre.	Depuis la dernière maison du village de Champ-de-Harre jusqu'à 300 mètres vers Bastogne, comprenant toute l'étendue de ce village.	

Routes de deuxième classe.

Digitized by Google

Arlon vers Longwy.	1	Weiler.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du chemin de Weiler, à environ 2,120 mètres du centre d'Arlon.	
	2	Differt.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du pont de Differt, à environ 5,610 mètres de la précédente.	
	3	Aubange.	A l'embranchement de la route vers Luxembourg, à environ 3,775 mètres de la précédente.	Perçoit demi-taxe vers la France et taxe entière vers Luxembourg, Arlon et Virton.
Du Bois des Pendus vers Longuyon.	1	Bois des Pendus.	(Voir la barrière n° 35 de la route de 1re classe n° 3.)	
	2	Nobressart.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin de Nobressart aux forges du Prince, à environ 6,170 mètres de la précédente.	
	3	Trou-au-Sable.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin de Hachy à Nantimont à environ 5,965 mètres de la précédente.	
	4	Étalle.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de la maison Tuillier à environ 5,265 mètres de la précédente.	Perçoit dans les directions de Habay, Virton, Arlon et Florenville.
	5	Ange-Gardien.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du chemin du fourneau Marchant à environ 5,100 mètres de la précédente.	
	6	Bois de Virton.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre d'un point pris à 865 mètres au delà du bois à environ 6,295 mètres de la précédente et 2,915 mètres du centre de Virton.	
	7	Saint-Mard.	A l'embranchement de la route vers Florenville à environ 4,330 mètres de la précédente et 1,430 mètres du centre de Virton.	Perçoit dans les directions de Florenville, Virton, Aubange et Longuyon.
	8	Bois de Saint-Mard.	Depuis la frontière française jusqu'à 100 mètres vers Virton, à environ 4,665 mètres de la précédente.	Ne perçoit que dans la direction vers Virton.
Virton vers Montmédy.	1	Virton.	A la croix Lemaire à 98 mètres de la dernière maison de Virton, appartenant à la veuve Lambinet, à environ 381 mètres de la route de la Corne du bois des Pendus à Virton et 4,299 mètres de la barrière de Belmont située sur la route d'Arlon à Virton.	
	2	Rouvroy.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du chemin de Rouvroy, respectivement à environ 4,870 mètres de la barrière précédente, 2,497 mètres de la frontière française, 4,988 mètres de la barrière de Saint-Mard et 4,696 mètres de celle de Berchivé, située sur la route d'Aubange à Florenville.	Ne perçoit que dans la direction de Virton.
Aubange à Florenville, par Saint-Mard.	1	Aubange.	(Voir la barrière n° 3 de la route d'Arlon vers Longwy.)	
	2	Halanzy.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du chemin de Rachecourt à l'entrée de Halanzy, à environ 4,600 mètres de la précédente.	
	3	Baranzy.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du chemin de Mussy-la-Ville à la sortie de Baranzy, à environ 5,100 mètres de la précédente.	
	4	Chachy.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du ponceau de Chachy à environ 4,900 mètres de la précédente.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		5	Saint-Mard.	(Voir la barrière n° 7 de la route du Bois-des-Pendus vers Longuyon.)	
		6	Berchivé.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la maison Bras-de-Fer près de la digue de l'étang à environ 5,575 mètres de la précédente.	
		7	Côtes de Meiz.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de l'extrémité de la rampe de 46 millimètres à 5,400 mètres de la précédente.	
		8	Limes.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de la maison Grisard, à environ 4,945 mètres de la précédente.	
		9	Orval.	A l'embranchement de la route vers Villers, à environ 4,877 mètres de la précédente.	Perçoit dans les directions de Virton, Florenville et Villers.
		10	Bois de Florenville.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre d'un point pris à 5,026 mètres de la précédente et 3,260 mètres de la route provinciale à Florenville.	
	Hauteur de Chassepierre vers Sedan.	1	Chassepierre.	(Voir la barrière n° 9 de la route provinciale d'Arlon à Bouillon.)	
		2	Bois de Pure.	Jusqu'à 200 mètres en deçà de la frontière française, à environ 5,591 mètres de la précédente.	Ne perçoit que dans la direction de Chassepierre.
	Cinev par Rochefort à Saint-Hubert.	6	Grupont.	Du milieu du pont de Grupont jusqu'à 200 mètres vers Saint-Hubert.	
		7	Awenne.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du premier aqueduc à l'entrée du bois de Mirwart, à environ 4,000 mètres de la précédente.	
		8	Lorcy.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du chemin de Lorcy, à environ 6,000 mètres de la précédente et à 1,285 mètres du centre de Saint-Hubert.	
	Bouillon à Stavelot.	1	Curfox.	Du sentier de Bouillon à Curfox, jusqu'à 500 mètres vers Recogne à environ 1,775 mètres du commencement du pavé de Bouillon.	
		2	Bois du Menuchenet.	A l'embranchement des routes vers Beauraing et Marche, à environ 5,417 mètres de la précédente.	Perçoit dans les directions de Bouillon, Beauraing, Recogne et Marche.
		3	Fays-les-Veneurs.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du second chemin en deçà du pont de Fays-les-Veneurs, à environ 5,035 mètres de la précédente.	
		4	Glaumont.	Jusqu'à 100 mètres de part et d'autre du chemin de Paliseul à Bertrix à environ 4,609 m. de la précédente.	
		5	Bois de Luchy.	Au chemin d'Orgeo à Ochamps, dans le bois de Luchy, à environ 6,420 mètres de la précédente.	

Digitized by Google

6	Recogne.	(Voir la barrière n° 39 de la route de 1re classe, n° 3, à 4,296 mètres de la précédente.)
7	Du Bois de Valansart.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de l'entrée du bois à environ 5,666 mètres de la précédente.
8	Des Rouges-Fosses.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de l'aqueduc des Rouges-Fosses à environ 5,000 mètres de la précédente et à 3,115 mètres du centre de Saint-Hubert.
9	Du Parc.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre du troisième aqueduc au delà du Parc à environ 4,770 mètres de la précédente et 1,855 mètres du centre de Saint-Hubert.
10	Rit-des-Chevaux.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de l'aqueduc du Rit-des-Chevaux à environ 4,840 mètres de la précédente.
11	Champlon.	(Voir la barrière n° 25 de la route de 1re classe n° 3, de Bruxelles vers Trèves à 4,980 mètres de la précédente.)
12	Vecmont.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du sommet de l'angle situé au chemin de Saint-Hubert à Vecmont en deçà de ce village à 5,546 mètres de la précédente.
13	Grande-Strument.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin de la Grande-Strument à Beausaint, à environ 5,816 mètres de la précédente et à 1,848 mètres du centre de Laroche.
14	Laides-Basses.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre d'un point pris à 130 mètres au delà de l'aqueduc des Laides-Basses, à environ 5,000 mètres de la précédente et 3,152 mètres du centre de Laroche.
15	Samrée.	Jusqu'à 300 mètres vers Laroche et 600 mètres vers Stavelot du point d'intersection de la route avec le chemin de Samrée à Dochamps près de la maison Debatty à Samrée, à environ 5,116 mètres de la précédente.
16	Bois-Saint-Jean.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de l'extrémité du 3e alignement du 2e lot, à environ 4,800 mètres de la précédente.
17	Fraiture.	(Voir la barrière n° 7 de la route de Bastogne vers Aywaille, à 4,061 mètres de la précédente.)
18	Hébronval.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin de Lierneux à Ottré, à environ 4,970 mètres de la précédente.
19	Lacomté.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin de Langlire à Lacomté, à environ 5,575 mètres de la précédente.
20	Vielsalm.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du sommet de l'angle que forme l'axe de la route sur la place publique de Vielsalm, à environ 4,945 mètres de la précédente.

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		21	Grand-Halleux.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la maison du sieur Jacquemin, Jean-Léonard, à Grand-Halleux, à environ 3,300 mètres de la précédente.	
	Terwagne à Marche.	4	La Marchette.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre du 4e aqueduc au delà du ponceau sur la Marchette, à environ 2,880 mètres du centre de Marche.	
	Marche à Bouillon.	1	Marloie.	Jusqu'à 200 mètres vers Marche et 800 mètres vers Rochefort du chemin de Waha à Hassonville, à 2,647 mètres du commencement de la route près de l'hôtel Ducamp, à environ 4,512 mètres de la barrière de Hollogne, 6,432 mètres de celle d'Aye, 6,099 mètres de celle de la Marchette et 5,277 mètres de celle de Bourdon.	
		2	On.	Jusqu'à 100 mètres du pont d'On vers Rochefort et 700 mètres vers Marche, à 4,733 mètres de la précédente.	
		5	Tellin.	Jusqu'à 550 mètres de part et d'autre de la maison du notaire Herrain, à environ 5,650 mètres de la barrière de Wavreille, à environ 1,565 mètres de la limite des provinces de Namur et de Luxembourg.	
		6	Bois de Tellin.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de l'entrée dans le bois de Tellin, à environ 4,206 mètres de la précédente.	
		7	Transinnes.	(Voir la barrière n° 56 sur la route d'Ostende à Arlon.)	
		8	Maissin.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du milieu de la courbe en face de l'église de Maissin, à environ 6,297 mètres de la précédente.	
		9	Scierie Rozet.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du ponceau établi près de la scierie Rozet, à environ 4,810 mètres de la précédente.	
		10	Merny.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du commencement de l'alignement qui se termine au Menuchenet, à environ 4,889 mètres de la précédente.	
		11	Bois du Menuchenet.	(Voir la barrière n° 2 de la route de Bouillon à Stavelot.)	
	Beauraing à Halma.	2	Froidlieu.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du milieu de la courbe en face de Froidlieu, à environ 5,518 mètres de la précédente.	
		3	Halma.	(Voir la barrière n° 54, route d'Ostende à Arlon, à environ 5,512 mètres de la précédente.)	

Digitized by Google

Ardoisières.	1	Bertrix.	A l'embranchement du chemin de Bertrix à Neufchâteau, à environ 5,200 mètres de la barrière de Glaumont, et à 7,370 mètres de celle du bois de Luchy.
	2	Orgeo.	Depuis la jonction du ruisseau de la Moraipire à celui d'Aisne, à environ 5,230 mètres de la précédente, jusqu'à 500 mètres vers Bertrix.
	3	Bois de la Fortelle.	Jusqu'à 500 mètres, vers Bertrix, d'un point pris à 97 mètres au delà de la galerie de l'ardoisière du sieur Etienne à 5,000 mètres de la précédente.
	4	Conques.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre d'un point pris à 725 mètres en deçà de la porte cochère de la ferme de Conques, à 4,693 mètres de la précédente et 5,790 mètres de la barrière du bois de Sainte-Cécile.
	5	Bois de Sainte-Cécile.	(Voir la barrière n° 10, route provinciale d'Arlon à Bouillon.)
Bastogne vers Ettelbruck.	1	Marvie.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du chemin de Marvie à Neffe, à environ 6,214 mètres de la barrière de Mabafoy, située sur la route de Bastogne vers Aywaille, à 5,262 mètres de celle d'Isle-la-Hesse et à 2,835 mètres du centre de Bastogne.
	2	Bras.	Jusqu'à 500 mètres vers Bastogne et 500 mètres vers Ettelbruck du point d'intersection de la route avec le chemin de Bastogne à Esch, à environ 300 mètres de l'arbre de Bras, à 5,333 mètres de la précédente et à 2,262 mètres de la limite du Grand-Duché.
Marche à Verviers.	1	Bomal.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de l'église de Bomal, à environ 4,457 mètres de la barrière de Barvaux sur la route provinciale de Marche à ce village.
	2	My.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du ponceau viaduc établi à My, à environ 5,231 mètres de la précédente.
Salmchâteau vers Diekirch.	1	Cierreux.	Jusqu'à 200 mètres vers Salmchâteau et 500 mètres vers Diekirch, du pont de 5 mètres sur le ruisseau de Ronce respectivement à 4,503 mètres et 5,018 mètres des barrières Lacomté et Vielsalm sur la route de Bouillon à Stavelot.
	2	Saint-Martin.	Du ponceau de 2 mètres sur le ruisseau de Prale jusqu'à 500 mètres de part et d'autre à environ 5,350 mètres de la précédente.
	3	Deyfelt.	Du chemin d'Ourth vers Auderbange jusqu'à 500 mètres de part et d'autre à environ 5,089 mètres de la précédente.
Jamoigne à la hauteur de Gérouville.	1	Jamoigne.	(Voir la barrière n° 7 de la route d'Arlon à Bouillon.)
	2	De la Quinzaine.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de la fontaine dite de la Quinzaine à 5,354 mètres de la barrière de Jamoigne et 5,545 mètres de celle des côtes de Meix.

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
	Arlon à Oberpallen.	1	Frassem.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de l'embranchement du chemin qui conduit dans le gros du village près de la maison Guillaume à environ 4,782 mètres de la barrière d'Autelhaut, 4,492 mètres de celle de Weiler, 4,772 mètres de celle des Quatre-Vents, 3,922 mètres de celle de Stockem et 2,372 mètres du centre d'Arlon.	
				Routes provinciales.	
	Arlon à Virton.	1	Schoppach.	Depuis la ferme de Schoppach jusqu'à 210 mètres de part et d'autre à 2,015 mètres du centre d'Arlon.	
		2	Bois de Lagland.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre d'un point pris à 350 mètres en deçà du pont de Lagland et environ 5,685 mètres de la précédente.	
		3	Chapelle de Sainte-Marie.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre d'un point pris à 158 mètres au delà du 3e aqueduc après le pont de Châtillon à environ 4,800 mètres de la précédente.	
		4	Croix-Bosche.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre d'un point pris à 125 mètres au delà de l'aqueduc après la Croix-Bosche, à environ 5,000 mètres de la précédente.	
		5	Belmont.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre d'un point pris à 17 mètres au delà de l'aqueduc qui reçoit les eaux du lavoir d'Ethe, à environ 5,000 mètres de la précédente, 3,932 mètres de l'axe de la route de 2e classe de la Corne-du-bois-des-Pendus dans la traverse de Virton.	
	Arlon vers Mersch.	1	Gœchel.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la première gargouille au delà de la maison Maus, à environ 2,080 mètres du centre d'Arlon.	
	Arlon à Bouillon.	1	Stockem.	(Voir la barrière n° 68 de la route de 1re classe, n° 8.)	
		2	Steinkot.	Depuis un point pris à 700 mètres vers Arlon de l'extrémité du premier alignement, à environ 4,843 mètres de la précédente jusqu'à 300 mètres de part et d'autre.	
		3	Vance.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de l'aqueduc à la sortie de Vance, à environ 4,925 mètres de la précédente.	
		4	Étalle.	(Voir la barrière n° 4 de la route de 2e classe de la Lorraine	

Digitized by Google

	5	Han.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre d'un point pris à 1,100 mètres au delà du pont de Rol, à environ 5,260 mètres de la précédente.	
	6	Des Malades.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de l'aqueduc de la Fontaine-des-Malades, à environ 4,990 mètres de la précédente.	
	7	Jamoigne.	A l'embranchement de la route de Jamoigne à la hauteur de Gérouville, à environ 4,176 mètres de la précédente.	Perçoit dans les directions d'Arlon, Florenville et Gérouville.
	8	La Terme.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre d'un point pris à 600 mètres au delà du pont de la Terme, à environ 5,454 mètres de la précédente et à 2,450 mètres de la maison Thiry à Florenville.	
	9	Chassepierre.	A l'embranchement de la route vers Sedan, à environ 6,500 mètres de la précédente.	Perçoit dans les directions de Florenville, Bouillon et Sedan.
	10	Bois de Sainte-Cécile.	A l'embranchement de la route des Ardoisières, à environ 4,865 mètres de la précédente.	Perçoit dans les directions de Bouillon, Arlon et Herbeumont.
	11	Blansart.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du chemin de Muno, à environ 5,377 mètres de la précédente.	
	12	Trois-Ruisseaux.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du chemin des Trois-Ruisseaux, à environ 5,033 mètres de la précédente.	
	13	Perimino.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de la scierie Perimino, à environ 4,869 mètres de la précédente et 1,266 mètres de la porte de France à Bouillon.	
Marche à Barvaux.	1	Bourdon.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du troisième aqueduc en deçà de la maison Bechoux (dit Hercot), de Bourdon, à environ 5,317 mètres de la barrière de Hollogne et à 6,737 mètres de celle d'Aye, situées sur la route de 1re classe no 3, et 3,202 mètres du centre de Marche.	
	2	Hotton.	A l'embranchement de la route de Hotton à Manhay.	
	3	Biron.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin de Biron.	Perçoit dans les directions de Marche, Barvaux et Manhay.
	4	Barvaux.	Jusqu'à 500 mètres vers Marche et 300 mètres vers Aywaille de la rencontre de la route avec le grand chemin à l'entrée de Barvaux, à environ 5,415 mètres de la précédente.	Perçoit aussi vers Xhoris.
Saint-Hubert à Martelange.	1	Urtebise.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin de Saint-Hubert à Lavacherie, à environ 2,780 mètres de l'embranchement près l'ancien hôtel de ville à Saint-Hubert, à environ 4,170 mètres de la barrière de Lorcy, à environ 4,740 mètres de celle du Parc, à environ 5,800 mètres de celle de Rouges-Fosses.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		2	Bonnerue.	Du chemin de Bonnerue à Moircy jusqu'à 500 mètres de part et d'autre à 5.425 mètres de la précédente.	
		3	Gérimont.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin de Bercheux à Presle, à environ 5,330 mètres de la précédente.	
		4	Morhet.	De l'église de Morhet jusqu'à 500 mètres de part et d'autre, à environ 4,870 mètres de la précédente, 2,904 mètres de la rencontre avec la route de Bastogne à Neufchâteau, 4,714 mètres de la barrière de Nives et 6,789 mètres de celle de Sibret, toutes deux sur la route précitée.	
		5	Nives.	(Voir la barrière n° 4 sur la route de Bastogne à Neufchâteau.)	
		6	Winville.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du point de rencontre de la route avec l'ancien chemin de Winville à Cobraiville, à environ 900 mètres de la ferme de M. Lenger à l'entrée du village de Winville.	
		7	Fauvillers.	D'un point pris à 160 mètres du point de rencontre du chemin de Winville avec la route, à 1,600 mètres du centre du village de Fauvillers, jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de ce point.	
		8	Bodange.	De l'embranchement de la route avec le chemin de Bodange, à environ 4,000 mètres de la précédente, à 5,500 mètres de l'axe de la route de 1re classe n° 3, à Martelange, jusqu'à 300 mètres de part et d'autre.	
		9	Martelange.	(Voir la barrière n° 34 de la route de Bruxelles vers Trèves.)	
	Neufchâteau à Virton.	1	Assenois.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de la maison Collet, dans la traverse d'Assenois, à 7,381 mètres de la barrière de Semel, à 5,796 mètres du centre de Neufchâteau et à 6,159 mètres de la barrière d'Offet.	
		2	De la Civanne.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre d'un point pris à 670 mètres en deçà du premier aqueduc d'un mètre d'ouverture dans le bois de Rossignol, à 5,000 mètres de la précédente.	

Digitized by Google

		3	Rossignol.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de la maison Claude, dans la traverse de Rossignol, à environ 4,739 mètres de la précédente, 6,678 mètres de la barrière de Han et 6,112 mètres de celle des Malades établies sur la route provinciale d'Arlon à Bouillon.
	Hotton à Manhay.	1	Hotton.	(Voir la barrière n° 2 sur la route de Marche à Barvaux.)
		2	Soy.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de la maison Dumont dans la traverse de Soy.
		3	Érézée.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin d'Erézée à Oster, en face de la maison Rais d'Erézée, à environ 4,945 mètres de la précédente.
		4	Briscol.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de l'aqueduc qui se trouve à la limite séparative des communes d'Erézée et de Grandménil, à environ 4,992 mètres de la précédente.
		5	Manhay.	(Voir la barrière n° 8 de la route de Bastogne vers Aywaille.)

PROVINCE DE NAMUR.

Routes de première classe.

1	Bruxelles vers Trèves.	10	Du Docq.	A la rencontre des quatre routes.
		11	Mazy.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de la borne n° 15.
		12	Temploux.	Jusqu'à 500 mètres vers Bruxelles et 330 mètres vers Namur de la borne n° 8.
		13	Belgrade.	Jusqu'à 800 mètres vers Bruxelles de la borne n° 3.
		14	Erpent.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de la borne n° 5.
		15	Quinaux.	Jusqu'à 320 mètres vers Namur et 630 mètres vers Marche, de la borne n° 8.
		16	Vivier-Lagneau.	Jusqu'à 650 mètres vers Namur de la borne n° 13.
		17	Natoye.	Jusqu'à 500 mètres vers Marche de la borne n° 19 vers Namur jusqu'au chemin de grande communication d'Yvoir à Huy.

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		18	Emblinne.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du point de rencontre des quatre routes.	
		19	Pessoux.	Jusqu'à 900 mètres vers Namur et 770 mètres vers Marche de la borne no 31.	
		20	Sinsin.	Jusqu'à 400 mètres vers Namur et 500 mètres vers Marche de la borne no 37.	
3	Embranchement de Namur vers Givet.	1	La Plante.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de la maison Sievaux.	
		2	Bois-de-Fooz.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de la borne no 8.	
		3	Burnot.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de l'embranchement de la route de Floreffe à Burnot.	
		4	Moulins.	Jusqu'à 100 mètres vers Namur et 500 mètres vers Dinant de la forge Bauchau.	
		5	Bouvigne.	Jusqu'à 600 mètres vers Dinant de l'angle nord de la cour de l'usine Amand.	
		6	Anseremme.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de l'extrémité du mur de clôture du jardin André.	
		7	Falmignoul.	Depuis l'embranchement de la route de Bouillon jusqu'au chemin de Falmagne près du pont de Koireuse.	
		8	Meer.	Depuis un point pris à 500 mètres vers Namur, de la maison Bonsire, jusqu'à la frontière.	Cette barrière ne perçoit que dans la direction vers la Belgique.
8	Ostende à Arlon.	42	Daussois.	Jusqu'à 800 mètres vers Beaumont et 200 mètres vers Philippeville du chemin vicinal de grande communication de Fresne à Walcourt.	
		43	Beauregard.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la borne no 9.	
		44	Vodecée.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de l'embranchement de la route de Fosse à Philippeville (borne no 15).	
		45	Rosée.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin vicinal de grande communication de Florenne au Bac du Prince.	
		46	Anthée.	Jusqu'à 300 mètres vers Philippeville et 700 mètres vers Dinant de l'embranchement de la route de Denée.	Si le poteau est placé à l'embranchement de la route de Feschaux, on percevra aussi dans cette direction.
		47	Gerin.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de la borne no 32.	
		48	Onhaye.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de la borne no 37.	
		49	Froidveau.	Jusqu'à 200 mètres vers Dinant et 400 mètres vers Neufchâteau de la borne no 2.	

Digitized by Google

		50	Celle.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du pont de Celle.	
		51	Sanzinne.	Jusqu'à 700 mètres vers Neufchâteau de la borne n° 12.	
		52	Vignée.	Jusqu'à 500 mètres vers Dinant et 100 mètres vers Neufchâteau de l'embranchement de la route de Rochefort.	
		53	Genimont.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de la borne n° 23.	

Routes de deuxième classe.

5	Bruxelles à Rocroy par Charleroy et Philippeville.	6	Somzée.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de la borne n° 2.	
		7	Fraire.	Jusqu'à 300 mètres vers Charleroy et 700 mètres vers Philippeville de l'embranchement de la route de Rouillon à Fraire.	
		8	Jamagne.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin de Jamiolle (près de la borne n° 13).	
		9	Neuville.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin de Basse-Estienne.	
		10	Grammont.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du chemin de Roly.	
		11	Mariembourg.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin de la forteresse.	
		12	Couvin.	Jusqu'à 500 mètres vers Philippeville et 400 mètres vers Couvin de la borne n° 34.	Si le poteau est placé à l'embranchement de la route de Couvin à Chimay, on percevra aussi dans la direction de cette route.
		13	Bois de Couvin.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin de Bruly à Couvin au delà de la borne n° 39.	
		14	Bruly.	A partir du chemin de Bruly à Couvin près de la borne n° 44, d'une part, jusqu'à la borne n° 44, d'autre part, jusqu'à la borne n° 44 1/2.	Cette barrière perçoit taxe entière vers Couvin et demi-taxe vers la France.
7	Malines à Namur par Louvain.	13	Leuze.	Depuis un point pris à 200 mètres vers Louvain de la borne n° 12 jusqu'à la chapelle de Croleu.	
		14	Cognelée.	Jusqu'à 660 mètres vers Louvain de la borne n° 7.	
		15	Moulin-à-Vent.	Jusqu'à 550 mètres vers Namur et 500 mètres vers Louvain de la borne n° 2.	
13	Liége à Namur.	9	Belgrade.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de la borne n° 19.	
		10	Schayn.	Jusqu'à 600 mètres vers Liége et 200 mètres vers Namur de la borne n° 15.	
		11	Brumagne.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de la maison Pirlet.	
		12	Enhaive.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de la borne n° 3.	
14	Liége à Dinant.	8	Havelange.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de l'embranchement des quatre routes.	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		9	Hubinne.	A partir de la maison Lomba, d'une part, vers Liége jusqu'au chemin de Tige, et d'autre part vers Dinant jusqu'au chemin de Hubinne.	
		10	Ciney.	A l'embranchement de la route de Rochefort.	
		11	Achêne.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la ferme du château.	
		12	Sorinne.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la maison du maréchal,	
		13	Dinant.	Jusqu'à 100 mètres de part et d'autre de la porte Saint-Jacques, à Dinant.	Le droit ne sera pas perçu en entrant à Dinant.
1	Couvin à Chimay.	1	Ruisseau-d'Haine.	Jusqu'à 400 mètres vers Couvin et 500 mètres vers Chimay du ruisseau d'Haine.	
	Terwagne à Marche.	1	Méan.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de la maison de Joseph Antoine (près du chemin de Méan à Chardeneux).	
		2	Somme.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du pont de Somme.	
		3	Baillonville.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du chemin de Baillonville à Noiseux à 2,650 mètres de la limite du Luxembourg.	
	Falmignoul à Bouillon.	1	Falmignoul.	(Voir la barrière n° 7 de la route de 1re classe n° 3 de Namur à Givet.)	
		2	Feschaux.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de la borne n° 5.	
		3	Baronville.	Jusqu'à 600 mètres vers Falmignoul et 300 mètres vers Bouillon de la borne n° 10.	
		4	Tilleul d'Oret.	Jusqu'à 400 mètres vers Falmignoul et 200 mètres vers Bouillon de l'embranchement de la route de Halma.	
		5	Vonêche.	Jusqu'à 600 mètres vers Bouillon de la borne n° 19.	
		6	Bois de Malvoisin.	Jusqu'à 350 mètres de part et d'autre de la borne n° 25.	
		7	Ferme de Gedinne.	Depuis un point pris à 300 mètres au delà de la ferme de Gedinne jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	
		8	Bièvre.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de la maison Collin.	
		9	Baillamont.	Depuis un point pris à 400 mètres vers Falmignoul de la borne n° 40 jusqu'à la limite de la province.	
	Namur à Hannut.	1	Grands-Malades.	Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de la borne n° 2.	

Digitized by Google

	2	Bouinne.	Depuis le chemin du bois (à environ 360 mètres au delà de la borne n° 6) jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de ce chemin.	
	3	Hingeon.	Depuis le chemin de Franc-Waret, à l'entrée du village, jusqu'à 700 mètres vers Hannut.	
	4	Bierwart.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de l'embranchement de la route de Wavre à Huy.	
Du Docq vers Fleurus.	1	Du Docq.	(Voir la barrière n° 10 de la route de 1re classe n° 3 de Bruxelles vers Trèves.)	
Tige d'Emblinne à Saint-Hubert.	1	Emblinne.	(Voir la barrière n° 18 de la route de 1re classe n° 3 de Bruxelles vers Trèves.)	
	2	Ciney.	(Voir la barrière n° 10 de la route de 2e classe n° 14 de Liége à Dinant.)	
	3	Leignon.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du chemin de Leignon à Chevetogne.	
	4	Heid.	Jusqu'à 450 mètres de part et d'autre du chemin de Haversin à Ychippe à l'angle de la route.	
	5	Buissonville.	Jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de la borne n° 42.	
	6	Rochefort.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de l'embranchement de la route de Marche.	Si le poteau est placé au point fixe, on percevra aussi dans la direction vers Bouillon.
	7	Wavreille.	Depuis l'embranchement de la route de Marche à Bouillon jusqu'à la maison Denis vers Rochefort.	
Philippeville à Marche, section de Philippeville à Givet.	1	Philippeville.	Depuis le pont de Vodecée jusqu'à 630 mètres vers Givet.	
	2	Merlemont.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la borne n° 7.	
	3	Surice.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du ruisseau de Romerée.	
	4	Doische.	Jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du chemin vicinal de grande communication de Couvin au Bac du Prince.	
Embranchement du Bac du Prince.	1	Bac du Prince.	Depuis le chemin d'Agimont à environ 200 mètres de la maison des enfants Cossu jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce chemin.	
Section de Beauraing à Vignée.	1	Gozin.	Depuis la borne n° 3 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
	2	Focant.	Depuis la borne n° 8 jusqu'à 500 mètres vers Beauraing et 100 mètres vers Vignée.	
Section de Vignée à Rochefort.	1	Vignée.	(Voir la barrière n° 52 de la route de 1re classe n° 8 d'Ostende à Arlon.)	
	2	Jambioul.	Depuis le pont sur le Wachot jusqu'à 400 mètres de part et d'autre.	
Section de Rochefort à Marche.	1	Rochefort.	(Voir la barrière n° 6 de la route du Tige d'Emblinne à Saint-Hubert.)	
Beauraing à Halma.	1	Tilleul d'Oret.	(Voir la barrière n° 4 de la route de Falmignoul à Bouillon.)	

Digitized by Google

Numéros des routes.	INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
	Gribelle vers Charleville.	1	Gedinne.	Depuis le pont de Gedinne jusqu'à 250 mètres de part et d'autre.	
		2	Houdremont.	Depuis la maison de la veuve Barthélemy jusqu'à 300 mètres de part et d'autre.	
		3	Orchimont.	Depuis la borne n° 14 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre;	
		4	Membre.	Depuis la borne n° 20 jusqu'à 300 mètres de part et d'autre.	Ne perçoit que dans la direction vers Gribelle.
	Wavre à Huy.	1	Hembraine.	Depuis le pont d'Hembraine jusqu'à 250 mètres de part et d'autre.	
		2	Bierwart.	(Voir la barrière n° 4 de la route de Namur à Hannut.)	
	Floreffe à Burnot.	1	Floreffe.	(Voir la barrière n° 3 de la route provinciale de Namur à Châtelet.)	
		2	Bois de Villers.	Depuis un point pris à 500 mètres de la borne n° 5 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	Si le poteau est placé à l'embranchement de la route du Sart-Saint-Laurent, on percevra aussi dans la direction de cette route.
		3	Burnot.	(Voir la barrière n° 3 de la route de 1re classe de Namur vers Givet.)	
	Embranchement du Bois de Villers au Sart-Saint-Laurent.	1	Sart-Saint-Laurent.	Depuis un point pris à 850 mètres de la route provinciale de Namur vers Châtelet jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de ce point.	
	Havelange au Gros-Chêne.	1	Havelange.	(Voir la barrière n° 8 de la route de 2e classe n° 14 de Liége à Dinant.)	
		2	Maffe.	Depuis le chemin de Maffe à Méan près de la maison Miret jusqu'au chemin de Borsut à Buzin.	
	Eghezée à la Sambre.	1	Longchamps.	Depuis la chapelle rouge de Longchamps jusqu'à 500 mètres vers Eghezée et 200 mètres vers Saucin.	
		2	Mattignie.	Depuis le chemin de Namur à Asche-en-Refail jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
		3	Saint-Denis.	Depuis l'angle de la route près de l'impasse Voué dans la traverse de Saint-Denis jusqu'à 300 mètres de part et d'autre.	
		4	Des Isnes.	Depuis la maison du Baudet jusqu'à 200 mètres vers Eghezée et 300 mètres vers Saucin.	
	Anthée à Pesehaux.	1	Hastière-Lavaux.	Depuis la maison Joseph Bauderie jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	Cette barrière ne perçoit que dans la direction vers Anthée.

Digitized by Google

Andenne vers Ciney.	1	Sainte-Begge.	Depuis la sortie du bois d'Andenne jusqu'au chemin de Froidebise à Coutisse.	
	2	Ohey.	Depuis l'embranchement de la route d'Ohey à Havelange jusqu'à 620 mètres vers Andenne.	
	3	Maibe.	A partir de la borne n° 14, d'une part, vers Andenne jusqu'au chemin de Schaltin à Gramptinne, et, d'autre part, vers Ciney jusqu'au grand chemin de Maibe.	
	4	Emblinne.	(Voir la barrière n° 18 de la route de 1re classe n° 3 de Bruxelles vers Trèves.)	
Rouillon à Fraire.	1	Annevoie.	Depuis la borne n° 1 jusqu'à 300 mètres de part et d'autre.	
	2	Denée.	Depuis la borne n° 6 jusqu'à 400 m. de part et d'autre.	
	3	Fenal.	Depuis la borne n° 11 jusqu'à 200 mètres de part et d'autre.	
	4	Oret.	Depuis la borne n° 18 jusqu'à 500 mètres vers Rouillon et 400 mètres vers Fraire.	
	5	Morialmé.	Depuis le pont de Morialmé, d'une part, vers Rouillon jusqu'à la route concédée de Charleroy, et d'autre part vers Fraire jusqu'à la borne n° 25.	
	6	Fraire.	(Voir la barrière n° 7 de la route de 2e classe n° 5 de Bruxelles à Rocroy par Charleroy et Philippeville.)	
Namur à Châtelet.	1	Salzinne.	Depuis le chemin des Briqueteries (à 31 mètres au delà de la borne n° 2) jusqu'à la maison Michaux Jacques.	Si le poteau est placé au point fixe, on ne percevra pas dans la direction du chemin.
	2	Malonne.	Depuis le pont de Malonne jusqu'à 400 mètres de part et d'autre.	
	3	Floreffe.	Depuis l'embranchement de la route de Floreffe à Burnot jusqu'à la maison Sacré.	
	4	Fosse.	Depuis la borne n° 18 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
	5	Vitrival.	Depuis la borne n° 23 jusqu'à 650 mètres vers Namur et 150 mètres vers Châtelet.	
Fosse à Philippeville.	1	Bois des Chanoines.	Depuis la borne n° 23 jusqu'à 900 mètres vers Namur.	
	2	Mettet.	Depuis la borne n° 28 d'une part, jusqu'à 300 mètres vers Philippeville, et, d'autre part, vers Fosse jusqu'à la route de Mettet à Gougnies.	
	3	Stave.	Depuis la borne n° 32 jusqu'à 700 mètres vers Fosse et 200 mètres vers Philippeville.	
	4	Florenne.	Depuis la borne n° 37 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	
	5	Vodecée.	(Voir la barrière n° 44 de la route de 1re classe n° 8 d'Ostende à Arlon.)	
Ohey à Havelange.	1	Ohey.	(Voir la barrière n° 2 de la route provinciale d'Andenne vers Ciney.)	
	2	Evelette.	Depuis le chemin d'Evelette à Havelange jusqu'à 700 mètres vers Ohey et 500 mètres vers Havelange.	
	3	Havelange.	(Voir la barrière n° 8 de la route de 2e classe n° 14 de Liége à Dinant.)	

Digitized by Google

459. — 11 octobre 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevaliers de l'ordre de Léopold :*

Les sieurs de Baillet (comte Ch.), ancien secrétaire de légation, commissaire de l'arrondissement d'Anvers ;

Nouville (H.), ancien membre de la députation permanente de la province de Limbourg, ancien commissaire de l'arrondissement de Hasselt-Maeseyck ;

Donckier de Donceel (A.-I.-J.), ancien officier de l'armée, commissaire de l'arrondissement de Philippeville.

Motifs. « Voulant reconnaître les services rendus à la chose publique par les fonctionnaires ci-dessus. » (*Monit. du 15 octobre* 1852.)

460. — 11 octobre 1852 — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Eyckens.* (Monit. du 15 octobre 1852.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion du dernier séjour des princes, nos fils, à Anvers, donner une marque de notre satisfaction à M. Eyckens, artiste compositeur, président de l'association royale des sociétés lyriques d'Anvers, et récompenser les services qu'il a rendus à l'art musical. »

461. — 11 octobre 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Baguet.* (Monit. du 15 octobre 1852.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion du dernier séjour des princes, nos fils, à Anvers, donner une marque de notre satisfaction à M. Baguet, directeur de la société de Guillaume-Tell, et récompenser, en même temps, les services qu'il a rendus dans sa longue carrière médicale. »

462. — 11 octobre 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Guerin (Jules).* (Monit. du 15 octobre 1852.)

Motifs. « Voulant donner à M. le docteur Guerin (Jules), à Paris, un nouveau témoignage de notre satisfaction, en considération des services que ses travaux ont rendus à la science et à l'humanité. »

463. — 11 octobre 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Pigeolet (Arsène-Victor).* (Monit. du 15 octobre 1852.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus par le sieur Pigeolet (Arsène-Victor), auteur de divers ouvrages de médecine, membre de la commission médicale du Brabant, professeur à l'université de Bruxelles et médecin de l'hôpital Saint-Pierre de la même ville. »

464. — 11 octobre 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Taglioretti (Antoine).* (Monit. du 15 octobre 1852.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus dans sa longue carrière médicale par le sieur Taglioretti (Antoine), ancien chirurgien-major, chirurgien de l'hôpital civil et des hospices de la ville de Malines. »

465. — 13 octobre 1852. — *Arrêté royal qui autorise l'érection d'un hospice d'aliénés à Gand.* (Monit. du 17 octobre 1852.)

Léopold, etc. Vu la demande de la commission administrative des hospices civils de Gand, tendante à obtenir l'autorisation de faire construire un hospice pour les hommes aliénés en cette ville ;

Vu le plan et le devis des travaux ;

Vu l'avis du conseil communal, de la députation permanente du conseil provincial, du conseil supérieur d'hygiène et de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête faite par cette dernière commission, que les locaux affectés actuellement à l'usage des hommes aliénés à Gand sont tout à fait impropres à leur destination et ne réunissent pas les conditions exigées par la loi du 18 juin 1850, pour continuer à servir d'asile aux aliénés ;

Vu le décret du 10 brumaire an XIV, les art. 1 et 3 de la loi du 18 juin 1850 et l'art. 50 du règlement général organique sur les aliénés, en date du 1er mai 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Gand est autorisée à faire construire dans cette ville un hospice destiné aux hommes aliénés, conformément au plan ci-annexé, visé par notre ministre de la justice.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

466. — 14 octobre 1852. — *Arrêté royal qui approuve la convention relative au chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse.* (Monit. du 20 octobre 1852.)

Léopold, etc. Vu la convention conclue le 9 de ce mois entre notre ministre des travaux publics d'une part et le sieur George Sheward, repré-

Digitized by Google

sentant la société concessionnaire du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, d'autre part;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La convention du 9 de ce mois, ci-annexée, est approuvée.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Emile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'une part;

Et, d'autre part, la société concessionnaire du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, représentée par M. George Sheward, administrateur résident;

A été conclu ce qui suit :

Art. 1er. Comme suite de la convention intervenue entre les parties, le 31 janvier 1852, approuvée par arrêté royal du 4 février suivant, pour faciliter à la société anonyme de l'Entre-Sambre-et-Meuse le moyen de se procurer, par un emprunt, le capital nécessaire à la construction des embranchements de son chemin de fer, le gouvernement, sans entendre rien innover aux conditions auxquelles est subordonnée la garantie d'un minimum d'intérêt, s'engage à payer les sommes que l'État belge pourrait avoir à payer annuellement à la société, en vertu de la susdite convention du 31 janvier 1852, à titre de garantie du minimum d'intérêt, à M. J.-R. Bischoffsheim, chargé de la négociation de l'emprunt et à ses ayants cause, tous représentés pour le payement des coupons et de l'amortissement par la Banque de Belgique ou par toute autre personne ou établissement financier désigné à cet effet par M. J.-R. Bischoffsheim, de commun accord avec la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Art. 2. La présente convention, arrêtée d'accord entre les parties, après avoir été approuvée par arrêté royal, sera, à la diligence de la société anonyme, déposée chez un notaire et notifiée à M. Bischoffsheim.

Fait, en double, à Bruxelles, le 9 octobre mil huit cent cinquante-deux.

GEORGE SHEWARD.

EM. VAN HOOREBEKE.

---

467. — 14 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur William Strahan.* (Monit. du 22 octobre 1852.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de la mise en exploitation du chemin de fer allant de Marchienne-au-Pont, près Charleroy, à la frontière française, à Erquelinnes, donner au sieur William Strahan, président du conseil d'administration de la compagnie concessionnaire de ce chemin de fer, un témoignage particulier de notre satisfaction pour le concours intelligent et persévérant qu'il a apporté à l'accomplissement de cette entreprise. »

---

468. — 14 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Dupré (J.-L.-V.).* (Monit. du 22 octobre 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sr Dupré (J.-L.-V.), ingénieur de deuxième classe, un témoignage de notre satisfaction pour les travaux importants dont il a dirigé la construction. »

---

469. — 14 OCTOBRE 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Brixhe-Steinbach (O.), domicilié à Liége, rue Hors-Château, n° 7, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication du blanc de zinc;

2° Au sieur Grandidier (E.-J.), domicilié à Bruxelles, Petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années pour un système de tuiles en fonte et en terre cuite, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, en août dernier;

3° Au sieur Van Vinckeroye (J.-J.), distillateur, domicilié à Hasselt, un brevet de perfectionnement de cinq années, pour des modifications à la colonne distillatoire;

4° Au sieur Vasseur (A.), domicilié à Liége, rue Pierreuse, n° 51, un brevet de perfectionnement de quatorze années et dix mois, pour des modifications aux fourneaux mobiles, brevetés en sa faveur pour quinze ans, le 7 octobre courant;

5° Au sieur Defraine (Léonard), domicilié à Liége, station des Guillemins, hôtel du Chemin de fer, un brevet d'invention de cinq années, pour un procédé de fabrication du gaz pour l'éclairage;

6° Au sieur Behr (A.), domicilié à Liége, rue Darchis, n° 52, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de purification du sable employé aux verreries;

7° Au sieur d'Anglars (V.), domicilié à Ixelles, rue Kareveld, n° 45, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à obtenir le chlorhydrate d'ammoniaque par l'emploi des eaux ammoniacales;

8° Au sieur Grosfils (Léon), domicilié à Liége, rue de la Barbe d'Or, n° 1038, un brevet d'in-

Digitized by Google

vention de quinze années, pour un gilet flotteur ;

9° A la dame de Bernécourt (Sophie-Jacques), domiciliée à Bruxelles, place de la Monnaie, n° 5, chez le sieur Courtois, son mandataire, un brevet d'invention de cinq années pour un corset sans goussets. (*Monit. du 27 octobre* 1852.)

---

470. — 15 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal portant modification au règlement des cours d'eau de la province du Hainaut.* (Monit. du 17 octobre 1852.)

Léopold, etc. Vu la résolution du conseil provincial du Hainaut, en date du 22 juillet 1852, ayant pour objet de remplacer les art. 21 et 27 du règlement sur les cours d'eau non navigables ni flottables en vigueur dans la province, par les dispositions suivantes :

« Art. 21. La jauge légale des usines forme la limite invariable au-dessus de laquelle les eaux ne pourront jamais être retenues, de manière que chaque fois que les eaux s'élèveront au-dessus du clou de jauge, l'usinier sera tenu de lever ses vannes et de laisser couler le trop-plein jusqu'à ce que les eaux soient ramenées au niveau légal.

« Il est formellement interdit, sous les peines ci-après comminées dans l'art. 27, d'élever au-dessus du clou de jauge les écluses, vannes, haussettes ou tout autre moyen de retenir les eaux.

« La députation permanente du conseil provincial aura le droit d'exiger des propriétaires ou locataires d'usines ou barrages, l'exécution de telles manœuvres qui seront jugées nécessaires, soit dans l'intérêt de la navigation, de la salubrité ou d'un service public, soit pour faciliter les travaux de curage ou autres. Au besoin les manœuvres seront exécutées d'office, comme il est dit à l'art. 19.

« Art. 27. Toute anticipation sur les cours d'eau, toute dégradation faite à leurs digues et ouvrages d'art, tout dépôt ou jet de matières susceptibles d'encombrer leur lit et d'entraver le libre cours des eaux, tout dépôt sur leurs digues et berges, tout retard dans l'exécution des travaux (sans préjudice à l'exécution d'office), tout refus de placer ou laisser placer le clou de jauge déterminé par l'autorité compétente ou d'obéir à ses injonctions, toute élévation au-dessus du clou de jauge des écluses, vannes, haussettes ou autres moyens de retenir les eaux au-dessus de la limite déterminée, et, en général, toutes autres contraventions aux présentes dispositions réglementaires seront constatées et poursuivies comme en matière de simple police et punies conformément aux dispositions de la loi du 6 mars 1818 et de celle du 30 avril 1836, art. 85, d'une amende de 5 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de un à huit jours. »

Vu le rapport présenté à l'appui des modifications proposées ;

Vu les art. 85, 86 et 88 de la loi du 30 avril 1836 ;

Vu notre arrêté du 28 août dernier, qui proroge jusqu'au 15 octobre le délai fixé par la loi pour l'approbation de la résolution susmentionnée ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La résolution susmentionnée est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

471. — 21 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui décerne des décorations agricoles.* (Monit. du 28 octobre 1852.)

---

472. — 21 OCTOBRE 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Peters (J.-H.), domicilié à Bruxelles, hôtel de l'Univers, un brevet d'importation de quinze années, pour un procédé de soudure des métaux au fer de fonte ;

2° Au sieur Lambert (A.-J.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue de la Perle, n° 47, un brevet d'invention de dix années pour un système d'expansion variable ;

3° Au sieur Watts (W.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour des perfectionnements dans la préparation du lin, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 22 mai dernier ;

4° Au sieur Rebour (C.-J.-N.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, un brevet de perfectionnement de treize années et cinq mois, pour des modifications au système de voitures superposées, etc., breveté en sa faveur, pour quatorze ans, le 13 mars 1852. (*Monit. du 27 octobre* 1852.)

---

473. — 25 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Désiré de Garcia de la Vega.* (Monit. du 17 novembre 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Désiré de Garcia de la Vega, secrétaire de légation de première classe, un témoignage public de notre satisfaction. »

Digitized by Google

474. — 25 octobre 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Desmaisières.* (Monit. du 17 novembre 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Desmaisières, secrétaire de légation de première classe à la Haye, un témoignage public de notre satisfaction. »

---

475. — 25 octobre 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le baron Beyens.* (Monit. du 17 novembre 1852.)

Motifs. « Voulant donner au baron Beyens, secrétaire de légation de première classe à Madrid, un témoignage public de notre satisfaction. »

---

476. — 25 octobre 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Page (Adolphe).* (Monit. du 17 novembre 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Page (Adolphe), chef de division au ministère des affaires étrangères, un témoignage de notre satisfaction. »

---

477. — 27 octobre 1852. — *Arrêté royal qui fixe le tarif du passage d'eau de Namèche (Meuse).* (Monit. du 30 octobre 1852.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 6 juin dernier, portant que le passage d'eau pour piétons existant sur la Meuse, à Namèche, sera reporté à l'aval de l'emplacement projeté pour la construction d'une passe artificielle en cet endroit et converti en passage pour piétons et voitures ;

Considérant qu'en présence de la transformation de ce passage d'eau, il est nécessaire d'arrêter un nouveau tarif des droits à y percevoir ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le tarif fixé par décret du 22 messidor an XII et en vigueur aux passages d'eau pour piétons et voitures existant sur la Meuse, dans la province de Namur, est rendu applicable au passage d'eau de même nature établi, en vertu de notre arrêté précité du 6 juin 1852, sur ladite rivière, à l'aval de l'emplacement projeté pour la construction d'une passe artificielle à Namèche.

Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

478. — 28 octobre 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Raclot (X.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, un brevet de perfectionnement de treize années et dix mois, pour des modifications aux appareils à force centrifuge, brevetés en sa faveur pour quatorze ans, le 19 août 1852 ;

2° Au sieur Cundey (John), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements apportés dans la construction des waggons, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 14 octobre 1848, en faveur du sieur Henson ;

3° A la dame Vrancken (Virginie), supérieure des sœurs de la Visitation, domiciliée à Gand, rue Basse, n° 14, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau genre de dentelle, dite dentelle de Gand à réseau varié ;

4° Au sieur Renard (Pierre-Louis), horloger, domicilié à Chenogne, commune de Sibret, un brevet d'invention de dix années, pour un berceau mécanique ;

5° Au sieur Vasseur (A.), poêlier, domicilié à Liége, rue Pierreuse, n° 51, un brevet de perfectionnement de quatorze années et six mois, pour des modifications aux fourneaux mobiles, brevetés en sa faveur pour quinze ans, le 7 octobre 1852 ;

6° Au sieur Landas (L.), domicilié à Ixelles, rue du Tir, n° 3, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à rendre les vêtements imperméables ;

7° Au sieur Rissack (J.-J.), armurier, domicilié à Herstal :

a. Un brevet de perfectionnement de sept années et dix mois, pour des modifications au pistolet breveté en sa faveur pour dix ans, le 25 septembre 1850 ;

b. Un brevet d'invention de dix années, pour un pistolet à poignée ;

8° Au sieur Mariette (Servais), domicilié à Cheratte, un brevet d'invention de dix années, pour une canne à plusieurs usages ;

9° Au sieur Lamarche (Vincent), domicilié à Olne, un brevet d'invention de cinq années, pour un contre-fort métallique applicable aux souliers ;

10° Au sieur de Croupet, domicilié à Beyne-Heusay (Liége), un brevet d'invention de quinze années, pour un système de cric ;

11° Au sieur Montefiore-Levi (E.), ingénieur, domicilié à Liége, hôtel de Cologne, station des Guillemins, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements dans la fabrication et le raffinage du sucre ;

Digitized by Google

12° Au sieur Royer (F.), domicilié à Liége, rue Gerardrie, n° 13, un brevet de perfectionnement de quatorze années et six mois, pour des modifications au système de chaussure, breveté en sa faveur et en faveur du sieur Derouillon, pour quinze ans, le 3 juin 1852;

13° Au sieur Brittain (J.), domicilié à Ixelles, rue Souveraine, n° 44, chez les sieurs Urling et Ce, ses mandataires, un brevet d'importation de dix années, pour une machine rotative, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 2 octobre courant, en faveur du sieur Whele;

14° Au sieur Smets (L.), domicilié à Liége, rue de la Cloche, un brevet d'invention de dix années, pour une lanterne à oxydateur:

15° Au sieur Thursby (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur, brevetés en France pour quinze ans, le 2 octobre 1852;

16° Au sieur Baudelet (F.), domicilié à Ixelles, rue du Tir, n° 25, chez le sieur Gennotte, son mandataire, un brevet de perfectionnement de neuf années et dix mois, pour des modifications à la machine à confectionner les pelles, brevetée en sa faveur pour dix ans, le 12 août 1852;

17° Au sieur Jobard, domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, un brevet de perfectionnement de quatorze années et huit mois, pour des perfectionnements à la lampe à flotteur, brevetée en sa faveur pour quinze ans, le 17 juin 1852;

18° A la demoiselle Massart (H.), domiciliée à Bruxelles, rue des Fripiers, n° 32, représentée par madame sa mère, un brevet d'invention de cinq années, pour un procédé propre à l'application d'un dessin de dentelles sur parchemin;

19° Aux sieurs Roux (C.-A.) et François (M.-J.), domiciliés à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé servant à imprimer les chaînes pour moquettes, breveté en France pour quinze ans, le 6 août 1852;

20° Au sieur Headland (W.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans les applications du galvanisme, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 6 juillet dernier, en faveur du sieur Roberts (M.-J.);

21° A la dame Van Bomberghen (J.), domiciliée à Anvers, rue d'Aremberg, n° 1620, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau genre de dentelle dite *point d'Anvers*. (*Monit. du 4 novembre* 1852.)

479. — 29 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui crée à Anvers un institut commercial.* (Monit. du 1er novembre 1852.)

Léopold, etc. Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur concernant l'établissement, à Anvers, d'un enseignement spécial pour les sciences commerciales;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen et le rapport de la commission pour l'organisation de l'enseignement industriel;

Vu la délibération du conseil communal d'Anvers, en date du 23 du mois d'octobre courant;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Il est créé à Anvers, par le concours du gouvernement et de l'administration communale, un institut supérieur du commerce, pour l'enseignement spécial des sciences commerciales théoriques et appliquées.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à prendre, de concert avec l'administration communale d'Anvers, les mesures nécessaires pour l'organisation de l'établissement.

Art. 3. La part des dépenses afférentes à l'État sera prélevée sur le budget du département de l'intérieur, chapitre de l'industrie.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

480. — 30 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Bonne (François-Julien).* (Monit. du 1er novembre 1852.)

Motifs. « Voulant reconnaître les services rendus à la chose publique par le sieur de Bonne (François-Julien), ancien membre de la chambre des représentants, ancien magistrat, membre du conseil général des hospices de Bruxelles. »

---

481. — 30 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Verdeyen (Joseph-Antoine).* (Monit. du 1er novembre 1852.)

Motifs. « Voulant donner une marque de notre satisfaction personnelle au sieur Verdeyen (Joseph-Antoine), médecin de la Cour depuis de longues années. »

---

482. — 30 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Waha-Grisard.* (Monit. du 4 novembre 1852.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'exposition agricole de la province de Liége, reconnaître par un témoignage public les services rendus par

Digitized by Google

le sieur de Waha-Grisard, agronome, ancien membre du congrès national. »

---

483. — 30 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui détermine le tracé de la route de Hotton à Soy.* (Monit. du 4 novembre 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 17 décembre 1851, qui fixe le tracé de la section de route provinciale de Hotton à Soy;

Vu l'avis de la députation permanente de la province de Luxembourg, tendant à ce que le tracé précité soit modifié à partir du pont de Hotton jusqu'à la sortie de ce village;

Vu le plan indiquant la modification précitée;

Considérant qu'il résultera de cette modification une économie pour la province de Luxembourg;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé de la route de Hotton à Soy partira d'un point pris sur la route de Marche à Barvaux, à environ 188 mètres au delà du pont de Hotton, et se dirigera en ligne droite sur le point où le deuxième alignement, long de 801 mètres, décrit par arrêté du 17 décembre 1851, coupe pour la deuxième fois le chemin de Hotton à Soy.

Cette ligne unique sera d'un côté raccordée en courbe avec la route de Marche à Barvaux; de l'autre côté, avec le deuxième alignement du premier tracé.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à l'établissement du nouveau tracé seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

484. — 30 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui fixe le prix de la journée d'entretien des aliénés placés à Gheel.* (Monit. du 4 novembre 1852.)

Léopold, etc. Vu le tarif des pensions pour les aliénés, placés dans la commune de Gheel, rédigé, pour l'exercice 1852, par la commission supérieure d'inspection de cette colonie;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil de la province d'Anvers;

Vu l'art. 26 de la loi du 18 juin 1850 et les articles 43 et 44 du règlement spécial pour l'organisation de l'établissement d'aliénés de Gheel, approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le prix de la pension des aliénés placés dans la commune de Gheel, pendant l'année 1852, est fixé :

A *soixante et dix centimes* par jour, pour les aliénés malpropres et pour ceux qui exigent des soins spéciaux;

A *soixante centimes* par jour, pour les aliénés propres et paisibles.

Ce prix comprend tous les frais quelconques de nourriture, de vêtements, de couchage, de surveillance et de traitement au domicile du nourricier.

Art. 2. Le jour de l'entrée de l'aliéné dans la colonie et celui de la sortie ne compteront que pour une journée d'entretien.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

485. — 30 OCTOBRE 1852 — *Arrêté royal portant fixation de la circonscription définitive et adoption du règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue de la Lokerbeek.* (Monit. du 5 novembre 1852.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 31 janvier dernier, qui applique aux wateringues à instituer en dehors des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, en vertu de l'art. 8 de la loi du 27 avril 1848, le règlement décrété par notre arrêté du 9 décembre 1847, pour l'organisation des associations de même nature à créer dans ces vallées, en conformité de l'art. 4 de la loi du 18 juin 1846;

Vu ce règlement;

Vu le plan parcellaire et le tableau indicatif dressés, le 16 août 1851, par l'administration communale de Zele, pour l'organisation en association de wateringue des terrains sur le territoire de cette commune, dans la vallée de la Durme, et dont les eaux se déchargent dans cette rivière par l'affluent nommé Lokerbeek;

Vu l'arrêté de notre ministre des travaux publics, du 18 février dernier, qui arrête provisoirement la circonscription de cette wateringue;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale, tenue à Termonde, le 18 juin dernier, conformément aux art. 4 et 5 de notre arrêté du 9 décembre 1847, par les propriétaires possédant au moins un hectare de terrain dans la susdite circonscription, procès-verbal duquel il résulte que cette assemblée a adopté comme définitive la circonscription provisoire arrêtée, pour la nouvelle wateringue, par la décision précitée de notre ministre des travaux publics, en date du 18 février 1852;

Vu le règlement d'ordre et d'administration

Digitized by Google

intérieure adopté, pour cette wateringue, par la même assemblée ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 9 octobre courant ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les propriétés situées sur le territoire de la commune de Zele, dans la vallée de la Durme, et dont les eaux se déchargent dans cette rivière par l'affluent nommé Lokerbeek, sont réunis en association de wateringue, sous la dénomination de wateringue de la Lokerbeek.

Art. 2. La circonscription de cette wateringue est arrêtée définitivement telle qu'elle a été fixée provisoirement par décision de notre ministre des travaux publics, en date du 18 février dernier, et telle, en conséquence, qu'elle résulte du plan parcellaire et du tableau indicatif visés, sous la même date, par notre susdit ministre.

Art. 3. Le règlement d'ordre et d'administration intérieure adopté, pour cette wateringue, en assemblée générale du 18 juin dernier, par les propriétaires ayant droit de voter, est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue instituée dans la vallée de la Durme, à Zele, sous la dénomination de wateringue de la Lokerbeek.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 1er. Tous les ans, le 15 du mois d'avril ou le lendemain si le 15 est un dimanche ou jour férié, une assemblée générale de tous les propriétaires ayant droit de voter se réunit à la maison communale de Zele, pour y discuter et arrêter les résolutions qui peuvent intéresser l'association de la wateringue.

Art. 2. Pour avoir droit de voter dans l'assemblée générale, il faut être propriétaire d'un hectare de terrain dans la wateringue.

Le bourgmestre de Zele ou celui qui le remplace dans ses fonctions fait partie de l'assemblée générale avec voix délibérative. Il ne peut s'y faire représenter que par un membre du conseil communal. Tout autre membre de l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial. La même personne ne peut représenter plus d'un membre, ni émettre plus d'un suffrage.

Le mandat, qui peut être donné par lettre, est renouvelé pour chaque assemblée et reste déposé dans les archives de l'association.

Le mandat est passé devant notaire, si le mandant ne sait pas signer.

Art. 3. Le gouverneur de la Flandre orientale a le droit d'assister aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, et d'y envoyer un commissaire délégué.

Art. 4. Les membres de la commission chargés de l'administration de la wateringue forment le bureau de l'assemblée.

En leur absence, et aussi lorsqu'il s'agit de former des listes de candidats pour compléter ou renouveler la commission administrative, l'assemblée désigne les personnes qui doivent compléter ou constituer le bureau.

Le président a la police de l'assemblée.

Art. 5. La séance commence par l'appel nominal de tous les ayants droit de vote d'après la matrice cadastrale.

Le procès-verbal de la séance fait mention des membres qui répondent à l'appel nominal.

Tout propriétaire non inscrit sur ladite liste est admis dans l'assemblée en justifiant son droit de vote.

Celui qui aura perdu ce droit et qui, néanmoins, assistera à une assemblée générale, sera invité par le président à se retirer, si l'on découvre la fraude, et, au besoin, expulsé de la salle.

Art. 6. L'assemblée prononce sur les questions d'admission de ses membres, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial.

Elle s'occupe spécialement :

1° De former les listes des candidats à présenter pour l'administration de la wateringue ;

2° De recevoir les comptes des recettes et dépenses de l'association pour l'année précédente ;

3° D'arrêter les travaux nécessaires à la wateringue ;

4° De voter les impositions nécessaires pour les dépenses de l'année courante ;

5° De prendre connaissance des pétitions ou réclamations adressées à l'assemblée depuis sa dernière séance ;

6° D'examiner si une réunion générale extraordinaire est nécessaire, et de fixer le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée générale suivante.

Art. 7. Aucun membre ne peut prendre la parole qu'après qu'elle lui a été accordée par le président. Celui-ci ne peut la refuser que lorsque le membre a déjà parlé deux fois sur l'objet en délibération.

Art. 8. Toute proposition faite par la commission administrative, par un membre de l'association présent à l'assemblée ou par un fondé de pouvoirs, est mise en délibération et soumise au vote.

Digitized by Google

Art. 9. L'assemblée vote par assis et levé ; le président, après avoir consulté les autres membres du bureau, annonce le résultat des suffrages. En cas de doute, l'appel nominal a lieu.

L'assemblée vote toujours par appel nominal lorsqu'un tiers des membres le demande.

L'appel nominal se fait par ordre alphabétique. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art. 10. Les résolutions sont prises par l'assemblée à la majorité absolue des membres présents. Elles sont obligatoires pour les absents, mais ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 11. Les listes des candidats à présenter par la commission administrative de la wateringue se forment au scrutin secret.

Si la majorité absolue des membres présents n'a pas été acquise au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste contient un nombre de noms double de celui des candidats à présenter ; les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats ; la nomination a lieu à la pluralité des votes, et s'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Art. 12. Les résolutions sont consignées dans un registre, en forme de procès-verbaux et signées par tous les membres présents et par le greffier.

Ceux qui refusent de signer feront connaître les motifs de leur abstention dont il sera fait mention au procès-verbal.

Chaque membre a, du reste, le droit d'y faire insérer que son vote a été contraire à la résolution prise.

CHAPITRE II.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 13. Une commission composée d'un directeur et de deux jurés, est chargée de l'administration de la wateringue. Il lui est adjoint un receveur-greffier.

Le directeur, les jurés et le receveur-greffier sont nommés par le roi, sur des listes de candidats en nombre triple, présentées par l'assemblée générale et soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

La durée de leurs fonctions est de six ans. Ils peuvent être renommés.

Art. 14. La commission administrative est présidée par le directeur.

Elle se réunit en séance ordinaire tous les trois mois, et en séance extraordinaire toutes les fois que le directeur ou les deux jurés le demanderont.

Les convocations se font par écrit au moins deux jours à l'avance par les soins du président.

Les résolutions de la commission sont relatées dans un registre, en forme de procès-verbaux et signées par les membres présents et par le greffier.

Art. 15. La commission présente à l'assemblée générale annuelle :

1° Un rapport sur la situation et les intérêts de la wateringue, en y ajoutant telles propositions que les circonstances exigent ;

2° Le compte des recettes et dépenses de l'année précédente rendu par le receveur ;

3° Le projet de dépense et d'imposition pour l'année courante ;

4° Les projets des travaux à exécuter.

Elle peut réunir en assemblée générale extraordinaire les propriétaires ayant droit de voter.

Art. 16. La commission procède aux adjudications publiques des travaux et des fournitures des matériaux lorsque leur valeur atteint la somme de cinq cents francs et que la nature des travaux le permet, et elle tient la main à l'exécution des conditions de chaque adjudication.

Elle fixe le mode d'exécution des ouvrages qui ne sont pas compris dans cette catégorie.

Art. 17. Elle fait procéder publiquement et aux enchères à la vente des objets hors d'usage et à la location des biens de la wateringue.

Elle ne peut faire aucune vente d'arbres sur pied sans y avoir été autorisée par l'assemblée générale.

Art. 18. Le directeur convoque et préside les assemblées générales des propriétaires.

Les convocations se font, dans tous les cas, par publication et affiches, au moins dix jours avant celui fixé pour la réunion. Celles pour les assemblées extraordinaires se font en outre par voie d'insertions dans un journal édité dans l'arrondissement et par lettres closes.

Les lettres de convocation font mention des objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

Le directeur prévient au moins dix jours à l'avance le gouverneur de la province, du lieu, du jour et de l'heure des réunions en assemblée générale tant ordinaires qu'extraordinaires.

Art. 19. Le directeur surveille et fait surveiller par les jurés l'entretien de tous les ouvrages de la wateringue et l'exécution des travaux neufs.

Art. 20. Il fait exécuter les règlements de police par le garde de la wateringue.

Art. 21. En cas d'empêchement ou de décès du directeur, le juré le plus âgé en remplit provisoirement les fonctions.

CHAPITRE III.

DE RECEVEUR-GREFFIER.

Art. 22. Le receveur-greffier est, sous sa res-

Digitized by Google

ponsabilité personnelle, chargé d'opérer toutes les recettes et d'effectuer le payement de toutes les dépenses de l'association.

Il assiste à toutes les réunions de la commission administrative et de l'assemblée générale de la wateringue, rédige les procès-verbaux des séances, mais n'a pas, en sa qualité de receveur-greffier, voix délibérative.

Il est chargé de la tenue des registres, de l'expédition de la correspondance, et généralement de toutes les écritures de l'administration.

Il a sous sa responsabilité personnelle la conservation des archives de l'association.

Art. 23. Le receveur-greffier délivre, aux ayants droit de vote qui en font la demande, expédition des résolutions de l'assemblée générale ou de la commission administrative.

Il peut recevoir, pour la délivrance de ces expéditions, la même indemnité qui est allouée aux greffiers des justices de paix en matière civile.

Art. 24. Lors de l'entrée en fonctions du receveur-greffier, il est dressé un inventaire des archives. Cette pièce est vérifiée par le directeur, et une expédition en reste déposée entre ses mains.

Art. 25. En cas de décès ou d'autres événements qui arrêteraient les opérations du receveur-greffier, la commission administrative confie ses fonctions à un juré, jusqu'à la prochaine assemblée générale, et donne immédiatement connaissance de cette résolution au gouvernement de la province.

CHAPITRE IV.

DU GARDE.

Art. 26. La commission administrative nomme un garde de la wateringue qui remplit en même temps les fonctions d'éclusier.

Le garde est assermenté en justice, il affirme ses procès-verbaux de contravention aux règlements de police, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix du canton, le bourgmestre ou l'un des échevins de la commune sur le territoire de laquelle la contravention est constatée.

CHAPITRE V.

DES IMPOSITIONS ET DE LA COMPTABILITÉ.

Art. 27. Aucune imposition ne peut être établie sans qu'elle ait été votée par l'assemblée générale.

La répartition de l'imposition ordinaire a lieu en prenant pour base le revenu cadastral.

Art. 28. Le rôle de répartition des impositions est rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial.

Le recouvrement des impositions s'opère par les soins du receveur comme en matière de contributions directes.

Art. 29. Les impositions se payent dans les termes fixés par la délibération de l'assemblée générale.

Ces termes ne peuvent s'étendre au delà de l'année pour laquelle les impositions sont votées.

Art. 30. Tout propriétaire qui se croit surtaxé dans son imposition peut adresser sa réclamation à la commission administrative, en y joignant la quittance de payement.

La commission statue sauf appel à la députation permanente.

Art. 31. La wateringue ne peut ouvrir d'emprunt qu'après y avoir été autorisée par arrêté royal.

Art. 32. Le receveur ne peut effectuer aucun payement, que sur le vu de mandats délivrés par la commission, signés par le directeur et au moins un juré, et portant le nom de la partie prenante, ainsi que l'objet de la dépense et l'article du budget par lequel cette dépense est autorisée.

Les mandats doivent être accompagnés des pièces justificatives nécessaires, approuvées par la commission.

Art. 33. Le receveur doit acquitter les mandats de la commission jusqu'à concurrence des sommes qui auront dû être perçues à leur date, sans pouvoir prétendre à aucun intérêt, dans le cas où le défaut de recouvrement suffisant le forcerait d'avancer de ses propres fonds.

Art. 34. Le directeur et l'un des jurés font, au moins deux fois par an, la vérification de la caisse du receveur et dressent procès-verbal de l'opération.

Art. 35. Au moins quinze jours avant la réunion des propriétaires en assemblée générale ordinaire, le compte de recettes et dépenses de l'année précédente est soumis à la commission administrative par le receveur.

Art. 36. Chaque année les comptes et les budgets généraux des recettes et dépenses seront soumis à l'approbation de la députation permanente.

CHAPITRE VI.

DES TRAVAUX ET FOURNITURES.

Art. 37. Les voies principales d'irrigation et d'écoulement et les ouvrages établis pour la défense commune sont entretenus par l'association. Ils sont désignés par une résolution spéciale de l'assemblée générale.

Les rigoles non comprises dans ladite résolution doivent être curées par les propriétaires ou exploiteurs riverains, de la manière déterminée par le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ni flottables, en date du 18 juillet 1850.

L'entretien des chemins vicinaux compris dans

Digitized by Google

la wateringue n'est pas une charge de l'association. Il a lieu conformément au règlement provincial, en date des 21 juillet 1843, 11 et 12 juillet 1844.

Art. 38. Les ouvrages qui ont pour objet d'établir de nouvelles voies d'écoulement ou d'irrigation, de supprimer ou de changer les voies actuellement existantes, ainsi que les changements de circonscription, ne sont exécutés qu'avec l'autorisation du roi, la députation permanente du conseil provincial préalablement entendue.

Art. 39. Tous autres ouvrages sont exécutés après en avoir obtenu l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial.

En cas d'urgence, ils peuvent même être exécutés sans cette autorisation, par la direction de la wateringue, et, à son défaut, d'office par le gouvernement, sur l'avis conforme de la députation permanente.

Art. 40. Aucun membre de la commission administrative, ni aucun employé de la wateringue ne peut être intéressé dans les adjudications de travaux et fournitures de matériaux.

Art. 41. Les réceptions des travaux et matériaux se font par la commission administrative.

Art. 42. L'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la Flandre orientale a la haute surveillance de tous les travaux.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 43. Les fonctions de directeur et des jurés sont honoraires.

Le receveur-greffier jouit d'une remise de dix pour cent sur sa recette. Ses débours pour frais de bureau lui seront remboursés, moyennant justification.

Le garde de la wateringue jouit d'un traitement de vingt francs, indépendamment de son salaire lorsqu'il travaille pour le compte de l'association.

Art. 44. Les plaintes contre les membres de la commission administrative ou contre le receveur-greffier sont portées devant l'assemblée générale, et la délibération qui en sera la suite sera soumise à la députation permanente, qui proposera, s'il y a lieu, la destitution,

Art. 45. Aucune des dispositions du règlement ne pourra être modifiée par la suite, si la moitié au moins des ayants droit de vote ne sont présents à l'assemblée générale et si le vœu d'une révision n'a été exprimé dans la réunion précédente.

Art. 46. Le présent règlement, après avoir reçu l'approbation royale, sera imprimé en langue flamande, et il en sera remis un exemplaire, contre récépissé, à tout propriétaire de la wateringue qui en fera la demande.

Ainsi fait en assemblée générale, le 18 du mois de juin mil huit cent cinquante-deux.

Le président,

(Signé) Baron Van den Broucke de Terbecq.

---

486. — 30 octobre 1852. — *Arrêté royal portant nomination de la direction de la wateringue de la Lokerbeek.* (Monit. du 5 novembre 1852.)

Léopold, etc. Vu le règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue de la Lokerbeek, approuvé par notre arrêté de ce jour ;

Vu les propositions faites par l'assemblée générale des propriétaires, en exécution de l'art. 15 de ce règlement, pour la nomination des membres de la direction à laquelle l'administration journalière de la wateringue doit être confiée;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 9 octobre courant;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Sont nommés membres de la direction de la wateringue de la Lokerbeek :

En qualité de directeur :

M. Van Meldert (Eugène), bourgmestre à Zele.

En qualité de premier juré :

M. Coene (Jean-Joseph), cultivateur à Zele.

En qualité de deuxième juré :

M. Vanden Abbeel (Jean), cultivateur à Zele.

En qualité de receveur-greffier :

M. Parmentier (Joseph), instituteur à Zele.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

487. — 30 octobre 1852. — *Arrêté royal qui institue une wateringue sous la dénomination de wateringue d'Audenarde-Eyne (Escaut).* (Monit. du 4 novembre 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 4 de la loi du 18 juin 1846;

Vu notre arrêté du 9 décembre 1847, intervenu en vertu de cette disposition législative et portant que les propriétés situées dans les vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, et intéressées à des travaux communs d'asséchement ou d'irrigation, seront constituées en association de wateringue;

Vu les plans et les tableaux dressés par les administrations communales d'Audenarde et d'Eyne, et indiquant les propriétés à comprendre dans une wateringue à instituer, sous la dénomi-

Digitized by Google

nation de wateringue d'Audenarde-Eyne, dans la vallée de l'Escaut, sur le territoire de la ville d'Audenarde et de la commune d'Eyne;

Vu l'arrêté de notre ministre des travaux publics du 25 mars dernier, qui arrête provisoirement la circonscription de cette wateringue;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Audenarde, le 3 juin dernier, conformément aux art. 4 et 5 de notre arrêté précité du 9 décembre 1847, par les propriétaires possédant au moins un hectare de terrain dans la susdite circonscription et constatant que cette assemblée a adopté comme définitive la délimitation provisoire arrêtée pour la nouvelle wateringue par notre ministre des travaux publics;

Vu le règlement d'ordre et d'administration intérieure, adopté par la même assemblée pour cette wateringue;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 2 octobre courant;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les propriétés situées dans la vallée de l'Escaut, sur le territoire de la ville d'Audenarde et de la commune d'Eyne, et intéressées à des travaux communs d'assèchement ou d'irrigation, sont réunies en association de wateringue, sous la dénomination de wateringue d'Audenarde-Eyne.

Art. 2. La circonscription de cette wateringue est arrêtée définitivement telle qu'elle a été fixée, à titre provisoire, par décision de notre ministre des travaux publics, en date du 25 mars dernier, et telle, en conséquence, qu'elle résulte des plans figuratifs et tableaux parcellaires visés, sous cette même date, par notre susdit ministre.

Art. 3. Le règlement d'ordre et d'administration intérieure adopté pour cette nouvelle wateringue, en assemblée générale du 3 juin dernier, par les propriétaires ayant droit de voter, est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue d'Audenarde-Eyne.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 1er. Tous les ans au mois d'avril, une assemblée générale de tous les propriétaires ayant droit de voter se réunit alternativement à Audenarde et à Eyne pour y discuter et arrêter les résolutions qui peuvent intéresser l'association de la wateringue.

Art. 2. Pour avoir droit de voter dans l'assemblée générale, il faut être propriétaire de plus d'un hectare de terrain dans la wateringue.

Les bourgmestres d'Audenarde et d'Eyne, ou ceux qui les remplacent dans leurs fonctions, font partie de l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils ne peuvent s'y faire représenter que par un membre du conseil communal. Tout autre membre de l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial. La même personne ne peut représenter plus d'un membre, ni émettre plus d'un suffrage.

Le mandat, qui peut être donné par lettre, est renouvelé pour chaque assemblée et reste déposé dans les archives de l'association.

Le mandat est passé devant notaire si le mandant ne sait pas signer.

Art. 3. Le gouverneur de la Flandre orientale a le droit d'assister aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, et d'y envoyer un commissaire délégué.

Art. 4. Les membres de la commission chargés de l'administration de la wateringue forment le bureau de l'assemblée.

En leur absence et aussi lorsqu'il s'agit de former des listes de candidats pour compléter ou renouveler la commission administrative, l'assemblée désigne les personnes qui doivent compléter ou constituer le bureau.

Le président a la police de l'assemblée.

Art. 5. La séance commence par l'appel nominal de tous les ayants droit de vote d'après la matrice cadastrale.

Le procès-verbal de la séance fait mention des membres qui répondent à l'appel nominal.

Tout propriétaire non inscrit sur la liste est admis dans l'assemblée en justifiant de son droit de vote.

Celui qui aura perdu ce droit et qui néanmoins assistera à une assemblée générale sera invité par le président à se retirer, si l'on découvre la fraude, et, au besoin, expulsé de la salle.

Art. 6. L'assemblée prononce sur les questions d'admission de ses membres, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial.

Elle s'occupe spécialement :

1° De former les listes des candidats à présenter pour l'administration de la wateringue;

2° De recevoir les comptes des recettes et dépenses de l'association pour l'année précédente;

3° D'arrêter les travaux nécessaires à la wateringue;

4° De voter les impositions nécessaires pour les dépenses de l'année courante;

5° De prendre connaissance des pétitions ou

Digitized by Google

réclamations adressées à l'assemblée depuis sa dernière séance ;

6° D'examiner si une réunion générale extraordinaire est nécessaire et de fixer le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée générale suivante.

Art. 7. Aucun membre ne peut prendre la parole qu'après qu'elle lui a été accordée par le président. Celui-ci ne peut la refuser que lorsque le membre a déjà parlé deux fois sur l'objet en délibération.

Art. 8. Toute proposition faite par la commission administrative, par un membre de l'association présent à l'assemblée ou par un fondé de pouvoirs, est mise en délibération et soumise au vote.

Art. 9. L'assemblée vote par assis et levé ; le président, après avoir consulté les autres membres du bureau, annonce le résultat des suffrages. En cas de doute, l'appel nominal a lieu.

L'assemblée vote toujours par appel nominal lorsque trois membres le demandent.

L'appel nominal se fait par ordre alphabétique.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art. 10. Les résolutions sont prises par l'assemblée à la majorité absolue des membres présents ; elles sont obligatoires pour les absents, mais ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 11. Les listes des candidats à présenter pour la commission administrative de la wateringue, se forment au scrutin secret.

Si la majorité absolue des membres présents n'a pas été acquise au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste contient un nombre de noms double de celui des candidats à présenter ; les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats ; la nomination a lieu à la pluralité des votes, et s'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Art. 12. Les résolutions sont consignées dans un registre en forme de procès-verbaux et signées par tous les membres présents et par le greffier.

Ceux qui refusent de signer feront connaître les motifs de leur abstention, dont il sera fait mention au procès-verbal.

Chaque membre a, du reste, le droit d'y faire insérer que son vote a été contraire à la résolution prise.

CHAPITRE II.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 13. Une commission, composée d'un directeur et de deux jurés, est chargée de l'administration de la wateringue. Il lui est adjoint un receveur-greffier.

Le directeur, les jurés et le receveur-greffier sont nommés par le roi, sur des listes de candidats en nombre triple, présentées par l'assemblée générale et soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

La durée de leurs fonctions est de six ans.

Ils peuvent être renommés.

Art. 14. La commission administrative est présidée par le directeur.

Elle se réunit en séance ordinaire tous les six mois, savoir : le premier mars et le quinze août, et en séance extraordinaire toutes les fois que le directeur ou les deux jurés le demanderont.

Les convocations se font par écrit au moins deux jours à l'avance, par les soins du président.

Les résolutions de la commission sont relatées dans un registre en forme de procès-verbal et signées par les membres présents et par le greffier.

Art. 15. La commission présente à l'assemblée générale annuelle :

1° Un rapport sur la situation et les intérêts de la wateringue, en y ajoutant telles propositions que les circonstances exigent ;

2° Le compte des recettes et dépenses de l'année précédente rendu par le receveur ;

3° Le projet de dépense et d'impositions pour l'année courante ;

4° Les projets des travaux à exécuter.

Elle peut réunir en assemblée générale extraordinaire les propriétaires ayant droit de voter.

Art. 16. La commission procède aux adjudications publiques des travaux et des fournitures des matériaux, lorsque leur valeur atteint la somme de quinze cents francs et que la nature des travaux le permet, et elle tient la main à l'exécution des conditions de chaque adjudication.

Elle fixe le mode d'exécution des ouvrages qui ne sont pas compris dans cette catégorie.

Art. 17. Elle fait procéder publiquement et aux enchères à la vente des objets hors d'usage et à la location des biens de la wateringue.

Elle ne peut faire aucune vente d'arbres sur pied sans y avoir été autorisée par l'assemblée générale.

Art. 18. Le directeur convoque et préside les assemblées générales des propriétaires.

Les convocations se font par publications et affiches, par insertion dans un journal de la localité et par lettres closes, au moins dix jours avant celui fixé pour la réunion.

Les lettres de convocation font mention des objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

Le directeur prévient, au moins dix jours à

Digitized by Google

l'avance, le gouverneur de la province, du lieu, du jour et de l'heure des réunions en assemblée générale tant ordinaires qu'extraordinaires.

Art. 19. Le directeur surveille et fait surveiller par les jurés l'entretien de tous les ouvrages de la wateringue et l'exécution des travaux neufs.

Art. 20. Il fait exécuter les règlements de police par le garde de la wateringue.

Art. 21. En cas d'empêchement ou de décès du directeur, le juré le plus âgé en remplit provisoirement les fonctions.

CHAPITRE III.

DU RECEVEUR-GREFFIER.

Art. 22. Le receveur-greffier est, sous sa responsabilité personnelle, chargé d'opérer toutes les recettes et d'effectuer le payement de toutes les dépenses de l'association.

Il assiste à toutes les réunions de la commission administrative et de l'assemblée générale de la wateringue, rédige les procès-verbaux des séances, mais n'a pas, en sa qualité de receveur-greffier, voix délibérative.

Il est chargé de la tenue des registres, de l'expédition de la correspondance et généralement de toutes les écritures de l'administration.

Il a sous sa responsabilité personnelle la conservation des archives de l'association.

Art. 23. Le receveur-greffier délivre aux ayants droit de vote qui en font la demande, expédition des résolutions de l'assemblée générale ou de la commission administrative.

Il peut recevoir pour la délivrance de ces expéditions la même indemnité qui est allouée aux greffiers des justices de paix en matière civile.

Art. 24. Lors de l'entrée en fonctions du receveur-greffier, il est dressé un inventaire des archives. Cette pièce est vérifiée par le directeur et une expédition en reste déposée entre ses mains.

Art. 25. Le receveur-greffier fournit une caution de mille francs avant son entrée en fonctions.

Art. 26. En cas de décès ou d'autres événements qui arrêteraient les opérations du receveur-greffier, la commission administrative confie ses fonctions à un juré jusqu'à la prochaine assemblée générale et donne immédiatement connaissance de cette résolution au gouverneur de la province.

CHAPITRE IV.

DU GARDE.

Art. 27. La commission administrative nomme un garde de la wateringue, qui remplit en même temps les fonctions d'éclusier, de messager et de porteur de contraintes.

Le garde est assermenté en justice; il affirme ses procès-verbaux de contravention aux règlements de police, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix du canton, le bourgmestre ou l'un des échevins de la commune, sur le territoire de laquelle la contravention a été constatée.

CHAPITRE V.

DES IMPOSITIONS ET DE LA COMPTABILITÉ.

Art. 28. Aucune imposition ne peut être établie sans qu'elle ait été votée par l'assemblée générale.

La répartition de l'imposition ordinaire a lieu en prenant pour base la contenance cadastrale.

Art. 29. Le rôle de répartition des impositions est rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial.

Le recouvrement des impositions s'opère par les soins du receveur, comme en matière de contributions directes.

Art. 30. Les impositions se payent dans les termes fixés par la délibération de l'assemblée générale.

Ces termes ne peuvent s'étendre au delà de l'année pour laquelle les impositions sont votées.

Art. 31. Tout propriétaire qui se croit surtaxé dans son imposition peut adresser sa réclamation à la commission administrative, en y joignant la quittance de payement.

La commission statue sauf appel à la députation permanente.

Art. 32. La wateringue ne peut ouvrir d'emprunt qu'après y avoir été autorisée par arrêté royal.

Art. 33. Le receveur ne peut effectuer aucun payement que sur le vu de mandats délivrés par la commission, signés par le directeur et un juré, et portant le nom de la partie prenante, ainsi que l'objet de la dépense et l'article du budget sur lequel cette dépense est autorisée.

Les mandats doivent être accompagnés des pièces justificatives nécessaires, approuvées par la commission.

Art. 34. Le receveur doit acquitter les mandats de la commission jusqu'à concurrence des sommes qui auront dû être perçues à leur date, sans pouvoir prétendre à aucun intérêt dans le cas où le défaut de recouvrement suffisant le forcerait d'avancer de ses propres fonds.

Art. 35. Le directeur et l'un des jurés font au moins deux fois par an la vérification de la caisse du receveur et dressent procès-verbal de l'opération.

Art. 36. Au moins quinze jours avant la réunion des propriétaires en assemblée générale ordinaire, le compte des recettes et dépenses de l'année précédente est soumis à la commission administrative par le receveur.

Digitized by Google

A partir de la même époque, tout ayant droit de vote peut venir prendre connaissance de ce compte chez le receveur.

Art. 37. Chaque année les comptes et les budgets généraux des recettes et dépenses sont soumis à l'approbation de la députation permanente.

CHAPITRE VI.

DES TRAVAUX ET FOURNITURES.

Art. 38. Les voies principales d'irrigation et d'écoulement et les ouvrages établis pour la défense commune, sont entretenus par l'association. Ils sont désignés par une résolution spéciale de l'assemblée générale.

Les rigoles non comprises dans ladite résolution doivent être curées par les propriétaires ou exploiteurs riverains, de la manière déterminée par le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ni flottables, en date du 18 juillet 1850.

L'entretien des chemins vicinaux compris dans la wateringue n'est pas une charge de l'association. Il a lieu conformément au règlement provincial, en date des 21 juillet 1843, 11 et 12 juillet 1844.

Art. 39. Les ouvrages qui ont pour objet d'établir de nouvelles voies d'écoulement ou d'irrigation, de supprimer ou de changer les voies actuellement existantes, ainsi que les changements de circonscription, ne sont exécutés qu'avec l'autorisation du roi, la députation permanente du conseil provincial préalablement entendue.

Art. 40. Tous autres ouvrages sont exécutés, après en avoir obtenu l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial.

En cas d'urgence, ils peuvent même être exécutés sans cette autorisation par la direction de la wateringue, et, à son défaut, d'office par le gouvernement, sur l'avis conforme de la députation permanente.

Art. 41. Aucun membre de la commission administrative, ni aucun employé de la wateringue ne peut être intéressé dans les adjudications de travaux et fournitures de matériaux.

Art. 42. Les réceptions des travaux et matériaux se font par la commission administrative.

Art. 43. L'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la Flandre orientale a la haute surveillance de tous les travaux.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 44. Il n'est accordé aucune indemnité annuelle au directeur de la wateringue, ni aux jurés. Le receveur-greffier recevra cinq pour cent sur la recette pour tout traitement.

Le receveur-greffier pourvoit, au moyen de son indemnité fixe, à tous les frais de bureau et de correspondance.

Le garde de la wateringue jouira d'un traitement qui sera fixé par le bureau administratif, indépendamment de son salaire lorsqu'il travaille pour le compte de l'association.

Art. 45. Les membres de la commission et le receveur-greffier prêtent, aussitôt après la nomination, entre les mains du commissaire de l'arrondissement, qui en dresse procès-verbal, le serment de servir avec fidélité et de n'avoir jamais d'autre règle de conduite que celle de la conservation des intérêts des propriétaires de la wateringue.

Art. 46. Les plaintes contre les membres de la commission administrative ou contre le receveur-greffier sont portées devant l'assemblée générale, et la délibération qui en sera la suite sera soumise à la députation permanente qui proposera, s'il y a lieu, la destitution.

Art. 47. Aucune des dispositions du règlement ne pourra être modifiée par la suite si la moitié au moins des ayants droit de vote ne sont présents à l'assemblée générale et si le vœu d'une révision n'a été exprimé dans la réunion précédente.

Art. 48. Le présent règlement, après avoir reçu l'approbation royale, sera imprimé en langues française et flamande, et il en sera remis un exemplaire contre récépissé, à tout propriétaire de la wateringue qui en fera la demande.

Ainsi fait en assemblée générale, à Audenarde, le trois juin 1800 cinquante-deux, et signé par tous les membres présents, à l'exception de MM. Liefmans, Gevaert et Van Eeckhoute, qui se sont retirés.

(Signé) De Bleeckere, A. de Contreras, Sobrie, Storme, de Smet, Paulin Tack, J. Bésier, Petrus Van der Rasieren, A. Van der Straeten, J. Van Brabandt, Heyse.

---

488. — 30 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal portant nomination de la direction de la wateringue d'Audenarde-Eyne.* (Monit. du 4 novembre 1852.)

Léopold, etc. Vu le règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue d'Audenarde-Eyne, approuvé par notre arrêté de ce jour;

Vu les propositions faites par l'assemblée générale des propriétaires, en exécution de l'art. 13 de ce règlement, pour la nomination des membres de la direction à laquelle l'administration journalière de la wateringue doit être confiée;

Vu l'avis de la députation permanente du con-

Digitized by Google

seil provincial de la Flandre orientale, en date du 2 octobre courant ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Sont nommés membres de la direction de la wateringue d'Audenarde-Eyne :

En qualité de directeur :

M. Alexandre de Contreras, à Audenarde.

En qualité de premier juré :

M. Paulin-Tack, à Audenarde.

En qualité de second juré :

M. Van der Straeten, bourgmestre à Eyne.

En qualité de receveur-greffier :

M. Heyse, notaire à Eyne.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

489. — 30 OCTOBRE 1832. — *Arrêtés royaux qui autorisent sous certaines conditions :*

Le CONSEIL COMMUNAL de Meerhout (Anvers) à percevoir, pendant dix années, un péage égal au droit de barrière des grandes routes sur la chaussée vicinale qui relie cette commune à la route provinciale de Gheel à Moll ;

Le CONSEIL COMMUNAL de Wervicq (Flandre occidentale) à établir un droit de péage sur la chaussée vicinale de Wervicq, à la route d'Ypres à Menin ;

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont déclarés applicables à ladite chaussée ;

Le CONSEIL COMMUNAL de Couillet (Hainaut) à percevoir, pendant deux ans, un péage égal au cinquième du droit de barrière des grandes routes sur la partie empierrée du chemin de Couillet à Gerpinne ;

Le COMITÉ ADMINISTRATIF du chemin vicinal de grande communication de Rance vers Cerfontaine (Hainaut) à percevoir un droit de péage sur ce chemin, auquel les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont déclarés applicables. (*Monit. du 3 novembre* 1832.)

---

490. — 30 OCTOBRE 1832. — *Arrêté royal qui autorise le département des travaux publics à modifier l'organisation des bureaux des postes.* (Monit. du 6 novembre 1832.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 18 août dernier, ayant pour objet d'étendre aux bureaux de distribution des postes, des attributions analogues à celles dévolues aux perceptions :

Considérant que, par suite de cette extension d'attributions, il devient indifférent, pour les localités d'un ordre secondaire, d'être desservis, soit par un bureau de perception, soit par un bureau de distribution, attendu qu'ils offrent au public les mêmes facilités de service ;

Considérant d'ailleurs que plusieurs bureaux de perception, actuellement établis, ne justifient point la dépense à laquelle ils donnent lieu, tandis que, d'un autre côté, certaines distributions, par l'importance des relations, justifient leur érection en perceptions ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Notre ministre des travaux publics est autorisé à ériger en bureaux de perception des postes de quatrième ordre, les distributions qui, par l'importance des relations ainsi que des produits, justifieraient cette transformation.

Il pourra également convertir en bureaux de distribution les perceptions dont le maintien ne serait point justifié par l'intérêt du service.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

491. — 30 OCTOBRE 1832. — *Arrêté royal qui déclare applicables aux chemins pavés et empierrés de la commune de Hollebeke (Flandre occidentale) les lois et règlements relatifs à la police du roulage.* (Monit. du 3 novembre 1832.)

---

492. — 30 OCTOBRE 1832. — *Circulaire du ministre de la justice relative au renouvellement des hypothèques.* (Monit. du 4 novembre 1832.)

A MM. les gouverneurs.

J'ai été consulté par l'administration d'un établissement de bienfaisance sur le point de savoir si les hypothèques générales consenties avant la loi du 11 brumaire an VII dans les contrats de constitution de rentes avenus devant notaires, frappant tous les biens présents et futurs des débiteurs, doivent être réinscrites avant le 1er janvier prochain.

Il s'agit de l'interprétation de l'art. 9 des dispositions transitoires de la loi sur le régime hypothécaire.

Il résulte du troisième rapport fait sur des amendements, que M. Lelièvre avait proposé de changer la rédaction de l'article : *Tous privilèges, toutes hypothèques légales, etc.*, par un amendement ainsi conçu :

« Tous priviléges, toutes hypothèques légales, « judiciaires *ou autres*, pour lesquels, au moment « où la présente loi sera obligatoire, il aura été « pris valablement inscription, etc. »

Digitized by Google

« Cet amendement, dit le rapporteur, a pour objet de comprendre dans la disposition dont il s'agit, les hypothèques générales, *même conventionnelles*, créées antérieurement à loi de brumaire an VII, et à l'égard desquelles cette dernière loi n'a pas exigé la spécialité.

« D'un autre côté, il existe encore des droits hypothécaires résultant de certain nombre de payements d'une rente qui avaient pour effet, sous certaines coutumes, de frapper d'une hypothèque générale les biens du débiteur. *La commission a pensé que toutes ces hypothèques devraient être soumises, dans certain délai, à la loi de spécialité. En conséquence, adoptant le principe de l'amendement de M. Lelièvre, la commission rédige l'amendement en ces termes :*

« *Toutes hypothèques*, tous priviléges pour lesquels, au moment où la présente loi sera obligatoire, il aura été pris valablement inscription, etc.

« Elle ajoute la disposition suivante qui formera le § 2 :

« L'inscription devra, en outre, contenir l'indication précise de l'inscription renouvelée. »

C'est cette rédaction qui a passé dans la loi, sauf la substitution du délai d'une année à celui de six mois qui a été proposée et adoptée lors de la discussion au sein de la chambre des représentants.

En présence de ce qui précède et de la généralité des termes du commencement de l'art. 9 des dispositions transitoires de la loi hypothécaire, il faut admettre que la question qui a été soulevée et indiquée ci-dessus doit être résolue affirmativement ; que, par conséquent, les inscriptions existantes des hypothèques générales, même conventionnelles, sans indication de l'espèce et de la situation des biens, doivent être renouvelées avant le 1er janvier prochain.

Quant au mode de renouvellement à suivre pour les inscriptions des hypothèques générales conventionnelles, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'art. 83 de la loi du 16 décembre 1851.

J'ai l'honneur de vous prier, messieurs, de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des administrations des établissements de bienfaisance et des fabriques des églises par son insertion au plus prochain numéro du Mémorial de la province que vous administrez.

Le ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

---

493. — 30 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui approuve le plan général d'alignement des rues de petite voirie de la ville de Thuin (Hainaut).* (Monit. du 10 novembre 1852.)

494. — 30 OCTOBRE 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Freydier (E.) fils, domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé servant à boucher les bouteilles, breveté en France, pour quinze ans, le 21 septembre 1852, en faveur du sieur Blain ;

2° Au sieur Augier (V.), domicilié à Bruxelles, rue Vincket, n° 20, chez le sieur de Gronckel, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un mode de production de gaz d'éclairage, breveté en France, pour quinze ans, le 12 août dernier en faveur du sieur Souchon (J.-M.) ;

3° Au sieur Raclot (X.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de reproduction des images photographiques, breveté en France, pour quinze ans, le 15 octobre 1852, en faveur des sieurs Gaudin et Jourdan ;

4° Au sieur Heindryckx (F.), domicilié à Bruxelles, galerie du Roi, n° 27, un brevet d'invention de dix années, pour un système de kiosque mobile ;

5° Au sieur Deniel, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un tachomètre à aiguille, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 12 juillet 1852 ;

6° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un appareil propre à mesurer la quantité d'iode aspirée, breveté en France, pour quinze ans, le 25 novembre 1850, en faveur du sieur Chartroulle ;

7° Aux sieurs Verkercke (J.) et compagnie, domiciliés à Gand, Coupure, n° 119, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de préparation des peaux ;

8° Un arrêté royal de la même date approuve la cession faite, par le sieur Brooman (B.-A.) aux sieurs Alexander, Taggart, Jones, Irvine, Lawrence et Nelson, du brevet d'importation de treize années, qu'il a obtenu le 17 mars 1851, pour des procédés de blanchiment des matières filamenteuses. (*Monit. du 10 novembre 1852.*)

Un autre arrêté royal de la même date annule le brevet d'importation de quatorze années, concédé, par arrêté royal du 5 octobre 1850, au sieur Deligny (E.), à Schaerbeck, pour un procédé d'épuration des eaux des chaudières à vapeur, les obligations inhérentes à ce brevet n'ayant pas été

Digitized by Google

remplies dans le délai prescrit. (*Monit. du 4 novembre* 1852.)

495.—31 OCTOBRE 1852.—*Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Makin-Bates (Robert).* (Monit. du 6 novembre 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Makin-Bates (Robert), vice-président du conseil d'administration de la compagnie concessionnaire des chemins de fer de Liége à Namur et des charbonnages du Centre à Manage et à Mons, une marque particulière de notre satisfaction pour le concours utile et persévérant qu'il a apporté à l'accomplissement de cette importante entreprise. »

---

496. — 31 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal décrétant la construction d'une route partant de Hastière-par-delà à Feschaux.* (Monit. du 4 novembre 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 26 janvier 1851, qui a décrété la construction, dans la province de Namur, d'une section de route d'Anthée à la Meuse, destinée à former le prolongement de celles de Ligny à Denée et de Denée à Anthée;

Vu les plan et autres pièces constituant le projet d'une route à ouvrir entre la rive droite de la Meuse et la route de Falmignoul à Bouillon, afin de relier entre elles les routes situées sur les deux rives de cette rivière;

Considérant que l'utilité de cette communication a été suffisamment constatée par l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de notre arrêté du 20 avril 1837;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, dans la province de Namur, aux frais de l'État, avec le concours de la province, des communes et des particuliers intéressés, une route empierrée partant de la rive droite de la Meuse à Hastière-par-delà, et aboutissant à la route de Falmignoul à Bouillon au village de Feschaux en passant par Blaimont et Mesnil-Saint-Blaise.

Art. 2. Le tracé de la section de cette route, comprise entre la rive droite de la Meuse à Hastière-par-delà et la route de Dinant à Givet, est indiqué au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Ce tracé, d'une longueur d'environ 3,020 mètres, partira de la rive droite de la Meuse, suivra l'ancienne rampe pavée et la traverse de Hastière-par-delà, à l'entrée du verger de la Charlerie, et tournera à gauche pour se développer, par des courbes continues, à travers les vergers dans le versant de la montagne; il longera l'ancienne route du Luxembourg, la traversera ensuite et formera, à droite, une inflexion assez forte qui se terminera à la limite des terres des sieurs Philippe et Jean-Joseph Filenne. Cette partie aura une longueur de 1,166 mètres.

De là partira un premier alignement long de 157 mètres, tracé dans le flanc gauche d'un petit vallon.

Le deuxième alignement, long de 288 mètres, fléchira sur la droite sous un angle de 124 degrés 8 minutes.

Le troisième alignement, long de 301 mètres, fera, sur la droite, avec le précédent, un angle de 167 degrés 40 minutes; il aura son extrémité à 65 mètres en deçà de l'ancienne route.

A cet alignement succédera une deuxième courbe tournant d'abord à gauche, traversant l'ancienne route, ensuite à droite, puis de nouveau à gauche, et se terminant sur la hauteur en deçà de Blaimont; sa longueur sera de 820 mètres.

Cette courbe sera suivie d'un quatrième alignement, long de 618 mètres, se dirigeant vers Blaimont, et dont l'extrémité sera un peu en deçà du deuxième chemin de Hastière à Blaimont.

Le cinquième alignement, long de 1,388 mètres, fléchira vers la gauche sous un angle de 168 degrés, suivra l'ancienne route dans la traverse de Blaimont pour aller aboutir à la lisière du bois André.

Le sixième et dernier alignement, long de 284 mètres, inclinera, à droite, sous un angle de 151 degrés 20 minutes; il se terminera à l'axe de la route de Dinant à Givet, au point de bifurcation avec l'ancienne route du Luxembourg.

Art. 3. La route aura généralement une largeur de huit mètres entre les arêtes des accotements, dont 5 mètres pour la chaussée et 1 mètre 50 cent. pour chaque accotement. L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées selon la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances, seront emprises et occupées, conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Il sera statué ultérieurement sur les offres de concours de la province, des communes et des particuliers intéressés.

Art. 6. Il sera également statué ultérieurement sur les détails du tracé de la section de la route décrétée s'étendant de la route de Dinant à Givet à celle de Falmignoul à Bouillon.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

497. — 31 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal portant agréation des agents chargés de la police du chemin de fer de Liége à Namur.* (Monit. du 4 novembre 1852.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés des 27 décembre 1850 et 15 mars 1852, qui désignent les agents de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Liége à Namur qui sont chargés des attributions de police judiciaire déterminées par la loi du 15 avril 1843;

Vu les propositions de ladite compagnie concessionnaire tendant à remplacer les agents démissionnaires Chantrell (A.), Dardenne (H.), Dreher (H.), Falize (E.), Bernier (P.), Vandamme (A.) et Carbonelle (C.);

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les agents désignés dans l'état nominatif ci-annexé exerceront sur le chemin de fer de Liége à Namur, en remplacement des agents démissionnaires mentionnés ci-dessus, les attributions de police judiciaire déterminées par la loi du 15 avril 1843.

Art. 2. Les gardes-voyers Sauvage (Henri), Canon (Étienne) et Thys (Mathieu), délégués par notre arrêté du 15 mars dernier, exerceront ces attributions en qualité d'inspecteur.

Art. 3. Avant d'entrer en fonctions, ces agents prêteront le serment voulu par la loi.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

État nominatif supplémentaire des agents de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Liége à Namur, chargés d'exercer sur ce chemin de fer les attributions de police judiciaire déterminées par la loi du 15 avril 1843.

INSPECTEUR EN CHEF.

L'Hoest (Isidore-Em.-Aug.), chef de bureau d'inspection, à Liége.

INSPECTEURS.

Ansiaux (Florent), chef de station, à Ougrée.

Calmeau (Vincent-Louis), chef de station, à Seraing.

GARDES-VOYERS.

Vandamme (Jacques), chef garde-convoi, à Liége.

Gillot (Joseph), chef garde-convoi, à Namur.

Godin (Henri), chef garde-convoi, à Liége.

Stordeur (Édouard), chef garde-convoi, à Namur.

Goffin (Henri-Joseph), percepteur du péage au pont du Val-Saint-Lambert, à Seraing.

Hambursin (Charles), percepteur du péage au pont du Val-Saint-Lambert, à Seraing.

498. — 31 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui accepte les démissions offertes par les sieurs d'Hoffschmidt (Constant) et Tesch (Victor), de leurs fonctions respectives de ministres des affaires étrangères et de la justice.* (Monit. du 1er novembre 1852.)

499. — 31 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme le sieur de Brouckere (Henri), ministre d'État, notre ministre des affaires étrangères.* (Monit. du 1er novembre 1852.)

500. — 31 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui accepte la démission offerte par le sieur Rogier (Charles) de ses fonctions de ministre de l'intérieur.* (Monit. du 1er novembre 1852.)

501. — 31 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui déclare non acceptées les démissions offertes, sous la date du 28 septembre dernier, par le sieur Van Hoorebeke (E.), le lieutenant général Anoul, de leurs fonctions respectives de ministres des travaux publics et de la guerre, et par le sieur Liedts (Ch.), ministre d'État, gouverneur du Brabant, de ses fonctions temporaires de ministre des finances.* (Monit. du 1er novembre 1852.)

502. — 31 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Pierrot (Ferdinand), bourgmestre de la ville de Liége, ministre de l'intérieur.* (Monit. du 1er novembre 1852.)

503. — 31 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Faider (Charles), avocat général près la cour de cassation, ministre de la justice.* (Monit. du 1er novembre 1852.)

504. — 31 OCTOBRE 1852. — *Arrêté royal modifiant quelques dispositions des statuts de la caisse de pensions du département des travaux publics.* (Monit. du 3 novembre 1852.)

Léopold, etc. Vu les statuts de la caisse des veuves et orphelins du ministère des travaux publics, instituée par notre arrêté du 29 décembre 1844, et notamment l'art. 23 qui accorde aux fonctionnaires et employés démissionnés ou révoqués, qui ont contribué à ladite caisse, la faculté de conserver à leurs femmes et à leurs enfants leurs droits éventuels à la pension, en continuant à payer une retenue égale à celle qu'ils subissaient sur leur dernier traitement;

Digitized by Google

Considérant qu'il est équitable d'accorder la même faveur aux fonctionnaires et employés qui, tout en conservant leur grade et leur position hiérarchique dans les cadres de l'administration générale, sont momentanément détachés du service de l'État et cessent temporairement d'être rétribués par le trésor public ;

Vu l'art. 95 des statuts déjà cités de la caisse des veuves et orphelins du département des travaux publics ;

Vu les avis du conseil de la même caisse du 3 août et du 11 octobre derniers, no 27/354 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les fonctionnaires et employés du département des travaux publics, qui se trouvent ou qui se trouveront à l'avenir dans la position indiquée ci-dessus, sont ou seront tenus de contribuer à la caisse des veuves et orphelins de ce département, à raison du traitement attribué au grade dont ils remplissaient en dernier lieu les fonctions, et ce comme s'ils continuaient à être rétribués par le trésor public.

Art. 2. Ils se conformeront, pour le versement de leurs contributions, aux dispositions de l'article 23 des statuts de la caisse précitée.

Art. 3. Les deux articles qui précèdent sont applicables à partir du 1er août 1844.

Toutefois, ceux d'entre les intéressés qui sont en congé à la date des présentes et qui n'ont point fait usage de la faculté mentionnée ci-après, pourront ajourner leurs versements jusqu'au moment de leur rappel au service de l'État, époque à laquelle il sera établi un décompte des sommes dont ils seront redevables envers la caisse.

Art. 4. Sont reconnus valables et seront, au besoin, régularisés d'après les bases qui précèdent, les payements faits en vertu de la décision ministérielle du 7 novembre 1845, laquelle avait provisoirement accordé aux agents qui se trouvaient dans la position indiquée à l'article précédent, la faculté de continuer à participer à la caisse des veuves.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

505. — 2 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant nationalisation du navire à vapeur* Engineer, *de construction anglaise, nommé* de Schelde. (Monit. du 5 novembre 1852.)

---

506. — 4 NOVEMBRE 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Léger (H.), domicilié à Bruxelles, rue du Musée, n° 1, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé servant à augmenter la lumière du gaz, breveté en France, pour quinze ans, le 21 mai 1852, en faveur du sieur Gaumont (A.) fils, à Paris ;

2° Au sieur Goffard (P.-A.), maréchal-ferrant, domicilié à la Neuville-en-Condroz (Liége), un brevet d'invention de cinq années, pour une charrue ;

3° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire : 1° un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans le travail du caoutchouc et du gutta-percha, brevetés en France, pour quinze ans, le 21 septembre 1852, en faveur du sieur Armengaud aîné ; 2° un brevet d'invention de quinze années, pour un système de cylindre sécheur continu ;

4° Au sieur Devleeschouwer (F.-F.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n° 32, un brevet d'invention de dix années, pour un régulateur applicable aux métiers à tisser ;

5° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la préparation des combustibles, brevetés en France, pour quinze ans, le 4 octobre 1852, en faveur du sieur Chenot ;

6° Au sieur Verdat (P.), domicilié à Bruxelles, rue du Béguinage, n° 38, chez le sieur Mersman, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un compteur, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, les 3 mars et 3 août 1852 ;

7° Au sieur Nollet (F.), professeur de physique à l'école militaire, domicilié à Ixelles, rue Kareveld, n° 9, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements apportés aux procédés et appareils propres à développer l'électricité, etc. ;

8° Au sieur Colson (A.), directeur de la manutention militaire, domicilié à Liége, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système de fourneau à houille pour la cuisson du pain. (*Monit. du* 18 *novembre* 1852.)

---

507. — 5 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui autorise l'enlèvement temporaire de l'entrepôt public des bois sciés ou non sciés, destinés à la confection de caisses pour l'exportation des marchandises.* (Monit. du 11 novembre 1852.)

---

508. — 8 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant nationalisation du navire* Charles-Rogier

Digitized by Google

ci-devant Nuevo-Cid, *de construction espagnole.* (Monit. du 13 novembre 1852.)

509. — 9 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Liége pour l'exercice 1853, montant en recettes à la somme de six cent soixante-cinq mille quatre-vingt-sept francs soixante et seize centimes (fr. 665,087 76 c.), et en dépenses à celle de six cent quarante-trois mille six cent quarante-deux francs quarante-six centimes (fr. 643,642 46 c.).* (Monit. du 24 novembre 1852.)

510. — 9 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui approuve l'établissement de rigoles d'assèchement sur le canal latéral à la Meuse.* (Monit. du 12 novembre 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 16 mai 1845, qui a décrété la construction du canal latéral à la Meuse, de Liége à Maestricht ;

Vu le projet conçu pour l'établissement de rigoles sur la rive gauche du susdit canal, dans les communes de Vivegnis, Hermalle, Lixhe et Lanaye, et destinées à l'écoulement des eaux de filtration dont les propriétés riveraines de cette voie navigable ont à souffrir ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les rigoles d'assèchement dont mention précède seront établies conformément aux plans et au cahier des charges approuvés par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Les terrains nécessaires à l'établissement de ces rigoles et de leurs dépendances seront, au besoin, empris et occupés en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van de Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

511. — 11 NOVEMBRE 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Cheval (L.-J.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de robinets, breveté en sa faveur en France, pour seize ans, le 12 octobre 1852 ;

2° Au sieur Newton (W.-E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements apportés aux métiers à fabriquer les tapis ;

3° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des procédés de fabrication de tuyaux sans soudure, brevetés en France pour quinze ans, le 15 juillet 1852, en faveur du sieur Jouffroy-Dumery ;

4° Au sieur Defontaine-Moreau (P.-A.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour la fabrication d'un nouveau bleu, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, en octobre 1852, en faveur du sieur Bousset-Coquerelle ;

5° Aux sieurs Poirsin et compagnie, mécaniciens, domiciliés à Bruxelles, rue Terre-Neuve, n° 5, allée des Bains, un brevet d'invention de quinze années, pour un bec à gaz et un régulateur ;

6° Aux sieurs Lochhead (J.) et Passinger (R.), domiciliés à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, leur mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la fabrication du verre, brevetés en leur faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 15 octobre 1852 ;

7° Au sieur Carpmael, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans l'emploi des scories, brevetés en France, pour quinze ans, le 22 octobre 1852, en faveur du sieur Smith. (*Monit. du 18 novembre 1852.*)

512. — 15 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui approuve le plan de raccordement d'une route provinciale avec le pont de Boom sur le Rupel.* (Monit. du 17 novembre 1852.)

Léopold, etc. Considérant qu'il y a lieu, pour la province d'Anvers, d'opérer le raccordement de la route provinciale du Grand au Petit-Willebroeck avec les travaux que fait exécuter la société concessionnaire du pont sur le Rupel à Boom ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le raccordement dont mention précède sera effectué conformément au plan approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Les terrains nécessaires à l'exécution de ce raccordement seront, au besoin, empris et occupés en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Digitized by Google

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

513. — 15 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui fixe l'emplacement de barrières sur la route de Hody.* (Monit. du 17 novembre 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 21 mars 1846, qui a décrété la construction, par voie de concession de péages, d'une route partant du pont du Val-Benoît, sur la Meuse, et aboutissant au village de Hody ;

Vu la demande de la société concessionnaire de la deuxième section de cette route, comprise entre Lize et Hody, tendant à obtenir l'autorisation d'établir des barrières sur les parties de ladite route qui sont achevées et livrées à la circulation ;

Vu les clauses et conditions de la concession ;

Vu l'art. 3 de la loi du 18 mars 1833 (*Bulletin officiel*, n° 262), concernant la perception de la taxe des barrières sur les routes concédées ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'emplacement, les limites et le mode de perception des barrières à établir sur les parties construites de la deuxième section de la route concédée du pont du Val-Benoît à Hody, sont fixés, ainsi qu'il suit :

Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
1	Moulin de Boncelles.	Vis-à-vis du moulin de Boncelles, et jusqu'à 150 mètres de part et d'autre.	Taxe entière dans les deux directions.
2	Houte-si-Plou.	A l'origine de l'embranchement de Houte-si-Plou à Esneux.	Trois cinquièmes de la taxe dans la direction de Hody seulement.
3	Tavier.	A la limite des communes d'Esneux et de Tavier, et jusques à 150 m. de part et d'autre.	Trois cinquièmes de la taxe vers Houte-si-Plou et taxe entière vers Hody.
4	Hody.	A l'extrémité de la route, à Hody, et jusques à 250 mètres vers Houte-si-Plou.	Taxe entière vers Houte-si-Plou seulement.

Art. 2. La taxe sera perçue à ces barrières, conformément aux lois existantes ou à intervenir sur la matière.

Art. 3. Toutefois, la perception ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation de notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke), qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

514. — 16 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté ministériel qui fixe le prix de loyer des chambres dites* de la Pistole *dans les prisons.* (Monit. du 20 novembre 1852.)

Le ministre de la justice,

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1832, relatif au régime des prisonniers pour dettes, et celui du 6 novembre 1844, concernant la fixation du loyer des chambres dites *de la Pistole ;*

Vu les avis de MM. les gouverneurs et des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt ;

Sur la proposition de M. l'administrateur des prisons,

Arrête :

Art. 1er. Par dérogation à l'art. 1er C, de l'arrêté du 17 août 1832, la rétribution à payer par les détenus pour dettes, qui font usage des objets de coucher fournis aux détenus ordinaires, est fixée à 3 francs par mois.

Art. 2. Le loyer des chambres dites *de la Pistole,* literies et mobilier compris, dans les maisons d'arrêt et de sûreté civile et militaire, est fixé, pour les chambres communes, à 7 francs 50 centimes par mois, et pour les chambres particulières à 15 francs par mois.

Art. 3. Dans les prisons cellulaires où les détenus admis à la pistole occuperont des cellules ordinaires, mais pourvues du mobilier affecté à cette catégorie de détenus, la rétribution à payer de ce chef est portée provisoirement à 7 francs 50 centimes par mois.

CH. FAIDER.

---

515. — 18 NOVEMBRE 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Ruys (J.), domicilié à Anvers,

Digitized by Google

Courte rue Neuve, n° 548, un brevet d'invention de quinze années, pour deux systèmes de fabrication de chapeaux ;

2° Au sieur Martin (C.), directeur de filature, domicilié à Stembert, un brevet de perfectionnement de huit années et dix mois, pour des modifications à la carde-éplucheuse, brevetée en sa faveur pour dix ans, le 2 septembre 1852 ;

3° Au sieur Mathieu (Jules), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements apportés aux machines et métiers à filer, brevetés en France, pour quinze ans, le 15 octobre 1852, en faveur des sieurs Pettitte et Forsyth ;

4° Au sieur Dupont (L.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 8, chez le sieur Biénex, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux machines servant à faire les briques, tuiles, etc., brevetés en France, pour quinze ans, le 4 septembre 1852 ;

5° Au sieur Pohl (H.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine électro-magnétique, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 8 septembre 1852 ;

6° Au sieur Daubresse (K.), verrier, domicilié à Haine-Saint-Pierre, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé d'étendage de verre ;

7° Au sieur Vasseur (A.), poêlier, domicilié à Liége, rue Pierreuse, n° 51, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système de fours et fourneaux ;

8° Aux sieurs Bouillon (P.-L.) et Vanorle (V.), domiciliés à Liége, rue Grétry, n° 6, chez le sieur Denis, leur mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour des procédés et des appareils pour l'application des liquides chauds circulant, brevetés en France, pour quinze ans, le 25 janvier 1850, en faveur du sieur Bouillon ;

9° Au sieur Bolland (M.-J.), domicilié à Dison, un brevet de perfectionnement de treize années et six mois, pour des modifications apportées à la machine à filer la laine, brevetée en sa faveur, le 19 août 1851, pour quinze ans ;

10° Au sieur Pauwels (François), constructeur, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système d'application d'une machine à vapeur locomotive ;

11° Au sieur Johnson (J.-H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la manière de couper et de raboter les bois, etc., brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 24 juin dernier, en faveur du sieur Pearson-Renshaw (G.) ;

12° Aux sieurs Moinier et Boutigny, domiciliés à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un nouveau procédé d'évaporation, breveté en leur faveur, en France, pour quinze ans, le 9 octobre 1852 ;

13° Au sieur Mathieu (Jules), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années et dix mois, pour des modifications aux procédés de fabrication de tubes de fer sans soudure, etc., brevetés en sa faveur, pour quatorze ans, le 7 octobre 1851. (*Monit. du 21 novembre 1852.*)

---

516. — 21 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'une branche spéciale de chemin de fer reliant au railway de l'Etat les charbonnages du Haut et du Bas-Flénu.* (Monit. du 20 novembre 1852.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 19 juillet dernier, par laquelle le conseil d'administration de la société anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu demande que ladite société soit autorisée à établir une branche spéciale de chemin de fer, ayant pour destination de relier les charbonnages du Haut et du Bas-Flénu avec le railway de l'État, et ayant, à cet effet, la même largeur de voie que celui-ci ;

Vu le plan visé par notre ministre des travaux publics, sur lequel sont figurés le tracé et le profil longitudinal de la branche de chemin de fer projetée ;

Vu notre arrêté, en date du 4 septembre 1833, qui a octroyé la concession des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu aux clauses et conditions du cahier des charges y mentionné ;

Vu ledit cahier des charges arrêté par notre ministre de l'intérieur, sous la date du 31 juillet 1833 ;

Considérant que les charbonnages du Haut et du Bas-Flénu ne sont aujourd'hui reliés avec le railway de l'État que par des chemins de fer dont la voie n'a que 1 mètre 20 cent. de largeur, ce qui nécessite un transbordement préjudiciable tant à la fois par la dépense qu'il occasionne et par la détérioration de la marchandise qui en est la conséquence inévitable ;

Considérant que l'élargissement de la voie des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu actuellement existants présenterait des difficultés et des inconvénients qui ne permettent pas de se borner à modifier la voie actuelle desdits chemins de fer.

Considérant que l'établissement de la branche de chemin de fer actuellement projetée ne con-

Digitized by Google

stitue pas une entreprise nouvelle et n'a pour objet que d'apporter aux chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu une modification devenue indispensable par suite de la construction du railway de l'État ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La société anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu est autorisée à établir une branche spéciale de chemin de fer qui aura pour destination de servir à transporter les produits des charbonnages du Haut et du Bas-Flénu au chemin de fer de l'État et dont, à cet effet, la voie aura la même largeur que celle de ce dernier chemin de fer.

Cette branche de chemin de fer sera établie suivant le tracé et le profil longitudinal figurés sur le plan visé par notre ministre des travaux publics, sauf les modifications qu'il sera ultérieurement reconnu utile d'apporter au profil.

Art. 2. Le profil transversal, la forme, les dimensions et le mode de construction des ouvrages d'art, les détails de la voie ferrée et notamment la forme et le poids des coussinets et des rails ainsi que le délai dans lequel ces travaux devront être achevés, seront arrêtés par notre ministre des travaux publics, après avoir entendu la société impétrante.

Art. 3. L'autorisation d'établir la branche de chemin de fer mentionnée à l'art. 1er est donnée à la condition que toutes les dispositions du cahier des charges susmentionné, arrêté le 31 juillet 1833, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent arrêté, et notamment celles faisant l'objet des art. 25 et 26, y seront applicables comme aux chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu, actuellement existants.

Art. 4. Les propriétés bâties ou non bâties, dont l'établissement de la branche de chemin de fer projetée nécessitera l'occupation, seront acquises, au besoin, par voie d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique et, le cas échéant, conformément aux lois en vigueur sur la matière.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

517. — 22 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Sprimont à continuer, pendant un nouveau terme de dix années, la perception du péage établi, en vertu de l'arrêté royal du 12 avril 1841, sur le chemin de Presseux vers Chanxhe, et ce, aux clauses et conditions insérées dans ledit arrêté.* (Monit. du 21 novembre 1852.)

518. — 22 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un passage d'eau à Schoonaerde (Escaut).* (Monit. du 25 novembre 1852.)

Léopold, etc. Vu le projet, conçu par la commune de Berlaere, de prolonger jusqu'à l'Escaut, dans la direction du hameau de Schoonaerde, dépendance de la commune de Wichelen, le chemin pavé existant entre les communes de Zele et de Berlaere ;

Considérant que cette nouvelle voie de communication, destinée à relier directement la commune de Berlaere au chemin de fer, à l'Escaut et aux centres de population de la rive droite de ce fleuve, a été reconnue, notamment par le conseil provincial de la Flandre orientale, comme la plus propre à faire atteindre, au point de vue de l'intérêt général, le but auquel tend le susdit projet ;

Considérant que, pour que cette nouvelle chaussée puisse satisfaire à sa destination, il est nécessaire d'établir, là où elle rencontrera l'Escaut, un passage d'eau pour chevaux et voitures ;

Vu la loi du 6 frimaire an VII ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera établi, au point où aboutira, au hameau de Schoonaerde, dépendance de la commune de Wichelen, le chemin pavé à construire en prolongement de la chaussée conduisant de la commune de Zele à celle de Berlaere, un passage d'eau pour le transport des chevaux et des voitures d'une rive à l'autre de l'Escaut.

Art. 2. Le tarif actuellement en vigueur aux passages d'eau existant sur la partie de l'Escaut où sera établi le passage d'eau mentionné à l'article précédent, sera applicable à celui-ci.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à l'établissement de ce nouveau passage d'eau et de ses dépendances seront, au besoin, emprises et occupées en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Immédiatement après la mise en exploitation de ce passage d'eau, celui existant déjà au hameau de Schoonaerde, à 150 mètres de distance de l'emplacement destiné au nouveau passage, sera supprimé.

Art. 5. Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) et des finances (M. Liedts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

519. — 22 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant rectification de la route d'Audenaerde à Grammont.* (Monit. du 25 novembre 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 24 octo-

Digitized by Google

bre 1849, qui a autorisé la rectification de la partie de la route d'Audenarde à Grammont, comprise entre les communes d'Hoorebeke-Saint-Corneille et d'Elst ;

Vu les plans et autres pièces constituant le projet de rectification de la partie de la même route située sur le territoire des communes d'Elst et de Nederbrakel, et qui fait suite à la précédente;

Considérant que l'utilité publique de l'amélioration à effectuer a été suffisamment établie par l'enquête à laquelle le projet a été soumis conformément à notre arrêté du 20 avril 1837 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La route d'Audenarde à Grammont sera rectifiée aux frais de l'État, sur le territoire des communes d'Elst et de Nederbrakel, conformément au tracé figuré en rouge sur le plan ci-joint, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. La rectification commencera à cent quatre mètres en deçà de la borne n° 12 et se terminera à quatre-vingt-dix mètres en deçà de l'aqueduc n° 18. Sa longueur sera de mille cinq cent quatre-vingt-huit mètres environ.

Art. 3. La longueur de la route entre les arêtes extérieures des accotements sera généralement de dix mètres, dont quatre mètres pour la chaussée pavée, et trois mètres pour chacun des accotements.

La route sera bordée, partout où de besoin, de fossés, dont les dimensions seront fixées au moment de l'exécution.

L'inclinaison des talus sera réglée suivant la nature du sol et les localités.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement de la rectification et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

520. — 22 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant réduction de péages sur la Sambre canalisée.* (Monit. du 25 novembre 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi, en date du 1er septembre 1840, qui autorise le gouvernement à réduire le tarif de la Sambre, à mesure que des réductions analogues seront simultanément opérées en France, dans le tarif du cours de la même voie navigable, entre la frontière belge et Paris ;

Vu les tarifs respectivement arrêtés, le 22 septembre dernier, par les compagnies concessionnaires de la Sambre belge canalisée et du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, pour la perception des péages sur ces deux canaux jusqu'au 25 septembre 1853 ;

Considérant que ces tarifs apportent diverses réductions aux droits auxquels la navigation est astreinte sur ces canaux, et voulant, dans l'intérêt du commerce et de la navigation, faire usage des pouvoirs qu'en présence de ces réductions la loi précitée du 1er septembre 1840 nous confère ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tarif des droits de navigation perçus sur la Sambre belge canalisée est modifié temporairement comme suit :

1° Le droit pour le zinc, le marbre, les pavés, les pierres de taille et autres est réduit de 9c 54/100 à 6 centimes ;

2° Le droit pour les pannes, les tuiles et les carreaux est réduit de 9c 54/100 à 5 centimes ;

3° Le droit pour le plâtre non destiné à l'agriculture, est réduit de 19c 8/100 à 12 centimes.

Art. 2. Ces réductions seront appliquées jusqu'au 25 septembre 1853, pour autant que celles résultant des tarifs arrêtés, le 22 septembre 1852, par les compagnies concessionnaires de la Sambre française canalisée et du canal de jonction de la Sambre à l'Oise soient maintenues jusqu'à la même époque.

Art. 3. Nos ministres des finances (M. Liedts) et des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

521. — 22 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui approuve le règlement sur le service des inhumations de la commune d'Ixelles.* (Monit. du 26 novembre 1852.)

Un arrêté royal du 22 novembre 1852 approuve le règlement pour le service des inhumations arrêté par le conseil communal d'Ixelles (Brabant) et dont la teneur suit :

Règlement sur le service des inhumations.

Le conseil communal d'Ixelles,

Vu les lois des 23 prairial an XII et 4 thermidor an XIII relatives aux inhumations,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

DÉCLARATION DES DÉCÈS.

Art. 1er. Dans les vingt-quatre heures qui suivront le décès d'une personne, déclaration doit en être faite au bureau de l'état civil, conformément aux art. 78, 80 et 84 du Code civil.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

VÉRIFICATION DES DÉCÈS.

Art. 2. Il est institué un médecin vérificateur des décès nommé à cette fin par le conseil communal.

Art. 3. Chaque jour le médecin vérificateur se rendra au bureau de l'état civil, pour y recevoir la liste des décès à constater.

Art. 4. Le médecin vérificateur se transportera immédiatement auprès de la personne décédée, l'examinera et dressera procès-verbal de l'état du cadavre.

Ce procès-verbal relatera :

1° Les nom et prénoms de la personne décédée;

2° L'âge, le sexe, l'état civil;

3° La profession individuelle ou celle des parents;

4° La date du décès, jour et heure;

5° Le quartier, la section, la rue et le numéro du domicile;

6° La nature de la maladie ou de l'accident qui a occasionné la mort, ses causes réelles ou présumées, la durée de la maladie et autant que possible ses formes, son espèce, son siége particulier, son caractère aigu ou chronique, sporadique ou épidémique et son état simple ou compliqué;

7° Les noms des personnes, ayant titre ou non, qui auront donné des soins médicaux au défunt;

8° L'indication de l'état dans lequel le cadavre aura été trouvé ainsi que les circonstances particulières et extraordinaires qu'il pourra présenter;

9° Le motif qu'il pourrait y avoir de faire l'autopsie;

10° L'heure jusqu'à laquelle l'inhumation devra être différée.

Art. 5. Si le médecin vérificateur des décès juge que la mort est réelle, son procès-verbal mentionnera que rien ne s'oppose à ce que le permis d'inhumation soit délivré. Si, au contraire, il a quelque doute sur la réalité de la mort, il fera surseoir à l'ensevelissement jusqu'à certitude complète du décès acquise par de nouvelles visites et consignée dans un nouveau rapport.

Art. 6. Si l'état du corps présentait quelque indice de mort violente ou si d'autres circonstances donnaient lieu de la soupçonner, le médecin vérificateur des décès en fera mention dans son procès-verbal, et il en donnera aussitôt avis au bourgmestre pour exécution des dispositions de l'art. 81 du Code civil.

Art. 7. Dans les cas de mort par maladie miasmatique, ou lorsque le cadavre se trouvera dans un état trop avancé de putréfaction, le médecin vérificateur des décès sera tenu de prescrire l'emploi de chlorures désinfectants ou de fumigations de chlore pour remédier à l'infection.

Art. 8. Le médecin vérificateur des décès remettra son procès-verbal de vérification au bureau de l'état civil, dans les vingt-quatre heures de la réception de la liste mentionnée à l'art. 3.

Art. 9. Le médecin vérificateur reçoit un traitement.

Art. 10. Il s'engage à remplir rigoureusement ses fonctions et à ne rien révéler, si ce n'est en justice, de ce qu'il aurait pu voir ou entendre dans l'intérieur des familles à l'occasion de l'exercice desdites fonctions.

CHAPITRE III.

PERMIS D'INHUMATION, DÉLAI POUR L'AUTOPSIE, LE MOULAGE, L'EMBAUMEMENT OU L'ENSEVELISSEMENT.

Art. 11. Il est défendu de procéder au moulage, à l'autopsie, à l'embaumement des cadavres avant que le décès n'ait été dûment constaté, conformément aux prescriptions de l'art. 4.

Art. 12. Le corps ne pourra être transporté hors du domicile du défunt sans un permis de l'état civil. Ce permis, qui servira en même temps d'autorisation d'inhumer, ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal, constatant la vérification du décès, et seulement vingt-quatre heures après la déclaration du décès, faite dans le délai fixé par le règlement, sauf le cas prévu par l'article ci-après.

Art. 13. Il y aura un intervalle d'au moins quarante-huit heures entre le décès et l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être différée au delà de trois fois les vingt-quatre heures qui suivront le moment du décès. Toutefois le collége des bourgmestre et échevins, sur le vu du procès-verbal du médecin vérificateur, et après avoir entendu l'officier de l'état civil, pourra, par une délibération expresse et motivée, abréger ou proroger les délais prescrits ci-dessus, sauf à ordonner dans ce dernier cas les précautions jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité.

CHAPITRE IV.

PERSONNEL PRÉPOSÉ AU SERVICE DES INHUMATIONS.

Art. 14. Le service des inhumations se compose d'un commissaire-adjoint, d'un fossoyeur et d'un aide-fossoyeur.

Art. 15. Le conseil communal désigne le commissaire-adjoint préposé au service des inhumations.

Art. 16. Le commissaire-adjoint est chargé de la police du cimetière, ainsi que de la surveillance de tout ce qui concerne la levée, le transport et l'inhumation des corps; il a sous ses ordres le fossoyeur ainsi que son aide.

Digitized by Google

Art. 17. Le commissaire-adjoint reçoit une indemnité pour vacations, frais de bureau, impressions et menues dépenses.

Art. 18. Le fossoyeur assiste à la levée et au transport des cadavres; il prépare ou fait préparer les fosses par son aide et il assiste en personne à l'inhumation.

Art. 19. Le personnel du service des inhumations est tenu de se vêtir d'une manière décente.

Art. 20. En cas d'empêchement, le fossoyeur peut être remplacé par son aide.

Art. 21. Le fossoyeur tient un registre coté et paraffé par l'officier de l'état civil; il y inscrit, jour par jour, sans laisser de blanc, les noms des personnes qui ont été enterrées. Il indique au registre le lieu de l'inhumation, de manière à assurer l'identité ainsi que la place du corps. Ce registre est soumis tous les mois au contrôle du commissaire-adjoint, qui y appose son visa.

Le registre est clôturé à la fin de chaque année par le collége échevinal et déposé aux archives de la commune.

CHAPITRE V.

TRANSPORT DES PERSONNES DÉCÉDÉES. — NOMINATION, RÉVOCATION, TRAITEMENT ET ÉMOLUMENTS DES PRÉPOSÉS AUX INHUMATIONS.

Art. 22. Les personnes décédées sont transportées soit à bras d'hommes, soit en corbillard jusqu'au cimetière.

Art. 23. Le transport à bras d'hommes se fait au moyen d'une civière; le cercueil doit être couvert entièrement d'un poêle.

Art. 24. Le transport se fait dans un corbillard commun ou dans un corbillard particulier, au choix des familles.

Le fossoyeur accompagne les convois funèbres.

Art. 25. Le transport des morts indigents sera fait décemment et gratuitement.

Art. 26. Le transport depuis la maison du décédé jusqu'au cimetière ne peut être interrompu que pour l'accomplissement des cérémonies religieuses.

Art. 27. Le fossoyeur et son aide sont nommés et révoqués par le conseil communal.

Art. 28. L'aide-fossoyeur est spécialement chargé, indépendamment de ses fonctions ordinaires, de la garde du cimetière; il est logé gratuitement à cette fin dans la maison y attenante. Une place sera réservée pour le fossoyeur dans ladite maison pour lui servir de bureau.

Art. 29. L'aide-fossoyeur est chargé du service de la morgue.

Art. 30. Il est responsable des corps déposés au cimetière.

Art. 31. En cas de maladie ou d'empêchement de force majeure, il pourra se faire remplacer avec l'autorisation du bourgmestre.

CHAPITRE VI.

SÉPULTURES.

Art. 32. Le collége échevinal fixera le nombre des fosses qui devront être prêtes chaque jour.

Art. 33. L'aide-fossoyeur est tenu de combler les fosses.

Il est chargé d'entretenir la propreté du cimetière, de ses abords, des avenues et dépendances.

Il doit se munir, à ses frais, des ustensiles nécessaires à son service.

Art. 34. Il est placé sur chaque fosse une marque distinctive, consistant en une latte en chêne d'un mètre de hauteur, sortant de vingt-cinq centimètres hors de terre avec traverse de vingt centimètres à sa partie supérieure. Sur cette latte est clouée une bande en plomb laminé. Celle-ci porte l'année de l'inhumation et son numéro d'ordre conforme à celui du registre spécial tenu par le fossoyeur aux termes de l'art. 21 du présent règlement; les mêmes indications sont gravées sur les clôtures, pierres sépulcrales ou autres signes funéraires que les familles seraient autorisées à faire élever sur le sol du cimetière.

Une estampille en plomb laminé et clouée à la tête de chaque cercueil portera le même numéro d'ordre que celui inscrit sur le signe établi sur la fosse.

Le fossoyeur est spécialement chargé de l'application des numéros tant sur les cercueils que sur le signe extérieur.

Art. 35. Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée.

Chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres de profondeur sur huit décimètres de largeur et deux mètres de longueur.

Art. 36. Dans les cas de mortalité extraordinaire, le collége échevinal pourra ordonner qu'il soit donné une plus grande profondeur aux fosses.

Art. 37. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

Art. 38. Les fosses destinées à l'inhumation des enfants morts au-dessous de douze ans auront un mètre deux décimètres de longueur sur huit décimètres de largeur et un mètre et demi de profondeur.

Art. 39. Les fosses seront établies sur un alignement régulier d'après un plan arrêté par l'administration communale.

Des lignes parallèles, marquées par des bornes, coupées par d'autres lignes déterminées également par des bornes sépareront les carrés destinés aux inhumations et formeront des rangées

Digitized by Google

qu'on suivra par ordre numérique, d'un espace au suivant, et d'une rangée à la rangée suivante.

Art. 40. Le renouvellement des fosses n'aura lieu que de cinq en cinq années.

Art. 41. Chacun aura le droit de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Les épitaphes ou inscriptions seront soumises à l'approbation de l'autorité.

Les signes de sépulture ne pourront, en aucun cas, occuper une surface de plus de deux mètres carrés.

Ils seront établis sans maçonnerie.

Les signes ou épitaphes ne peuvent être enlevés ni supprimés, si ce n'est cinq années après l'inhumation.

Art. 42. Il est dû un droit fixe de vingt-cinq francs pour chaque inhumation dans le cimetière de personnes n'habitant point la commune.

CHAPITRE VII.

EXHUMATIONS ET RÉINHUMATIONS.

Art. 43. Aucune exhumation ne pourra être faite sans une autorisation spéciale du collége des bourgmestre et échevins, ou sans un ordre exprès de l'autorité judiciaire.

Art. 44. Des demandes en autorisation de déplacer dans les cimetières les corps qui y ont été inhumés, pour leur donner une sépulture jugée plus convenable, pourront être accordées aux demandeurs, à condition :

1° De prendre les précautions convenables sous le rapport de la salubrité ;

2° De payer la somme de trois francs à l'aide-fossoyeur pour frais d'excavation et de transport du corps de l'ancienne dans la nouvelle fosse ;

3° De ne procéder à l'opération qu'en présence du commissaire-adjoint préposé au service du cimetière, et qui dressera procès-verbal de l'exhumation et de la réinhumation.

Art. 45. L'aide-fossoyeur ne peut prétendre à aucune rétribution pour frais d'exhumation de personnes indigentes.

Art. 46. Toute demande d'exhumation devra émaner du plus proche parent du défunt ou d'un fondé de pouvoirs.

CHAPITRE VIII.

POLICE INTÉRIEURE DES CIMETIÈRES.

Art. 47. Le cimetière est ouvert aux visiteurs tous les jours, savoir : pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre, depuis huit heures du matin jusqu'à sept heures du soir, et pendant les autres mois de l'année, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Art. 48. Il est défendu de fumer dans les cimetières et d'y introduire des chiens ou d'autres animaux.

Art. 49. Aucun équipage ni voiture autres que les corbillards ne pourra entrer ni circuler dans le cimetière sans une autorisation spéciale du collége échevinal.

Art. 50. Défense est faite de laisser paître du bétail dans le cimetière ; aucune plantation d'arbres ni aucune culture quelconque ne pourra y être faite sans une permission du collége échevinal.

Art. 51. Il est interdit de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées principales, d'escalader les grilles, haies ou treillages entourant les sépultures ; de monter sur les tombeaux, de dégrader les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses, de quitter les chemins ou sentiers, de rien écrire ou effacer sur les monuments, ni de couper ni arracher les fleurs et arbustes placés sur les tombes ou existant sur les terrains non encore employés.

Art. 52. Toute infraction aux défenses ci-dessus énumérées sera poursuivie sur procès-verbal et punie des peines de simple police, sans préjudice des dommages et intérêts à réclamer pour dégâts ou détérioration commis par le délinquant.

CHAPITRE IX.

CONCESSIONS DE TERRAINS, MONUMENTS ET ÉPITAPHES.

Art. 53. Les concessions de terrains ne peuvent comprendre plus des deux tiers du cimetière.

Art. 54. Il ne pourra être accordé de concession pour une superficie moindre que trois mètres carrés.

Art. 55. Les concessions de terrains seront accordées aux conditions déterminées par l'art. 11 du décret du 23 prairial an XII.

Art. 56. Le terrain concédé l'est à perpétuité.

Art. 57. Le concessionnaire a le droit de fonder, élever et entretenir des monuments tant au-dessus qu'au-dessous du sol concédé, sauf les dispositions de l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII.

Art. 58. Le concessionnaire n'aura pas le droit de faire inhumer dans le terrain concédé des dépouilles autres que celles de personnes appartenant au même culte.

Art. 59. Toute demande de concession de terrain devra être adressée sur papier timbré au collége échevinal, contenir l'étendue de la surface à acquérir, et être accompagnée d'un plan en double expédition et dressé à l'échelle de 0,02 par mètre et représentant le monument à ériger ainsi que l'épitaphe qu'on se propose d'y inscrire.

Art. 60. Si, pour cause d'utilité publique ou tout autre motif, le terrain concédé devait être

Digitized by Google

retiré, il ne sera dû aux concessionnaires aucune autre indemnité qu'un terrain de même étendue dans un autre endroit aussi convenable du cimetière.

Art. 61. Les plans détaillés des constructions à ériger tant dessus qu'au-dessous de terre dans le cimetière seront soumis à l'approbation de l'autorité, et l'on devra se conformer aux alignements et aux indications qui auront été prescrits.

Art. 62. Immédiatement après l'achèvement des travaux, les pierres, gravois et autres débris devront être transportés au dehors du cimetière par le concessionnaire ou, à son défaut, d'office et à ses frais.

Le concessionnaire sera également tenu de faire nettoyer les abords du monument.

Des pierres sépulcrales, non plus que des monuments ou des signes ou des épitaphes funéraires, ne peuvent être entaillés dans les murs de clôture.

Art. 63. Les monuments seront entretenus en bon état par les concessionnaires; à leur défaut, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais.

Ainsi fait et arrêté en séances du conseil communal d'Ixelles, les 18 décembre 1850, 26 mars 1851, 27 mai 1851, 11 mai 1852 et 22 septembre 1852.

Les bourgmestre et échevins,

(Signé) Ch. Vander Straeten.

Le secrétaire,

(Signé) M. Vanden Dale.

---

522. — 25 novembre 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le capitaine de Kerhallet.* (Monit. du 5 décembre 1852.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Kerhallet, capitaine de frégate au service de France, auteur d'un ouvrage important d'hydrographie, un nouveau témoignage de notre bienveillance particulière. »

---

523. — 26 novembre 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative à la maison pénitentiaire de Liége.* (Monit. du 4 décembre 1852.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il existait, l'an dernier, un certain nombre de places disponibles à la maison pénitentiaire des jeunes délinquantes à Liége. Cette circonstance avait déterminé mon prédécesseur à recommander, par sa circulaire du 30 septembre 1851, l'envoi dans cet établissement des jeunes délinquantes âgées de plus de seize et de moins de dix-huit ans.

Par suite de cette recommandation, l'administration supérieure vous a délégué l'exercice du droit que lui attribuait l'arrêté royal du 7 décembre 1848. Il vous appartient donc de décider, selon les circonstances, la position et les antécédents des jeunes délinquantes comprises dans la catégorie mentionnée ci-dessus, s'il y a lieu de les faire transférer, soit à la maison pénitentiaire de Namur, soit à la maison pénitentiaire de Liége. Il conviendrait seulement, dans le premier cas, de faire part au directeur de la maison de Namur des motifs qui ont déterminé votre décision.

D'après des renseignements que vient de me transmettre M. le gouverneur de la province de Liége, il existe en ce moment dans le pénitencier des jeunes délinquantes un certain encombrement qui impose l'obligation de n'user qu'avec la plus grande réserve de la faculté attribuée par l'art. 3 de l'arrêté du 7 décembre 1848 et par la circulaire du 30 septembre 1851. Mais, grâce aux mesures prises, cet encombrement ne sera que de courte durée. D'une part, la prochaine ouverture de l'école de réforme à Beernem permettra d'y transférer les jeunes mendiantes et vagabondes; d'autre part, l'occupation du quartier des femmes à la prison cellulaire de Liége, qui aura sans doute lieu au printemps prochain, laissera vacant un local que l'on pourra utiliser, le cas échéant, pour l'agrandissement du pénitencier.

J'aurai soin en tous cas de vous tenir au courant des circonstances qui sont de nature à vous éclairer et à vous diriger dans l'application des règles posées dans les dispositions mentionnées ci-dessus.

Le ministre de la justice,

Ch. Faider.

---

524. — 27 novembre 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Koepl.* (Monit. du 3 décembre 1852.)

Motifs. « Voulant donner à notre médecin, le docteur Koepl, une marque de notre satisfaction personnelle. »

---

525. — 28 novembre 1852. — *Arrêté royal qui autorise l'adjonction d'un bac passe-cheval au passage d'eau de Combain-au-Pont (Ourthe).* (Monit. du 2 décembre 1852.)

Léopold, etc. Considérant que, dans l'intérêt des communications entre les deux rives de l'Ourthe, il y a utilité à attacher un bac passe-cheval au passage d'eau existant sur cette rivière, dans la commune de Combain-au-Pont;

Vu la loi du 6 frimaire an VII;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le passage d'eau pour piétons établi sur l'Ourthe, dans la commune de Comblain-au-Pont, est converti en passage d'eau pour piétons et voitures.

Art. 2. Le bac au moyen duquel le transport des voitures s'opérera appartiendra à l'État.

Art. 3. Le tarif en vigueur au passage d'eau pour piétons et voitures le plus voisin, sur l'Ourthe, du passage d'eau de Comblain-au-Pont, sera appliqué à celui-ci.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

526. — 28 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le major Missiant (Eugène-Jacques).* (Monit. du 1er janvier 1852.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction au major Missiant, du 3e régiment de chasseurs à pied. »

---

527. — 29 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant nationalisation du navire* Léon, *ci-devant* Willem, *de construction néerlandaise.* (Monit. du 2 décembre 1852.)

---

528. — 29 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant que le droit de magasin à percevoir sur le sel brut déposé dans l'entrepôt de libre réexportation de Gand, est fixé à deux centimes et demi par 100 kilogrammes et par mois.* (Monit. du 2 décembre 1852.)

---

529. — 29 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté royal relatif à l'enlèvement de l'entrepôt public des fils de lin.* (Monit. du 2 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, n° 64);

Revu notre arrêté du 14 novembre 1850 (*Moniteur*, n° 323) qui autorise le ministre des finances à déterminer les conditions et formalités de douane relatives à l'enlèvement temporaire des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume;

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre de l'intérieur entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les arrêtés royaux du 30 avril 1849 (*Moniteur*, n° 121), du 22 mars 1850 (*Moniteur*, n° 83), et du 10 avril 1851 (*Moniteur*, n° 150), sont remplacés par la disposition suivante :

Il est permis d'enlever temporairement de l'entrepôt public les fils de lin simples et écrus, destinés à la fabrication des tissus de lin sans mélange d'autre matière textile.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

530. — 29 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté ministériel relatif à l'enlèvement temporaire de l'entrepôt public des fils de lin.* (Monit. du 2 déc. 1852.)

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 29 de ce mois, qui permet d'enlever temporairement de l'entrepôt public, les fils de lin, simples et écrus, destinés à la fabrication des tissus de lin sans mélange d'autre matière textile;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 1850 (*Moniteur*, n° 323), qui autorise le ministre des finances à déterminer les conditions et formalités de douane relatives à l'enlèvement temporaire des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume.

Arrête :

Les arrêtés ministériels du 23 mars 1850 (*Moniteur*, n° 83), du 25 janvier 1851 (*Moniteur*, n° 32), du 6 mars 1851 (*Moniteur*, n° 66), du 12 avril 1851 (*Moniteur*, n° 105), du 2 et du 12 juin 1852 (*Moniteur*, nos 156 et 166-167), ainsi que la décision du 9 octobre 1851, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1er. L'enlèvement des fils de lin, de l'entrepôt public, doit se faire par quantités d'au moins cinquante kilogrammes.

Les employés conservent un échantillon des fils de chaque catégorie de finesse, revêtu du cachet du fabricant et d'une étiquette indiquant le numéro du passavant-à-caution de fabrication qui sert à l'enlèvement du fil.

Art. 2. L'apurement du passavant-à-caution de fabrication peut s'effectuer par décharges partielles, endéans l'année de sa date, au moyen du payement des droits d'entrée ou de la réintégration soit des fils, soit des tissus qui en proviennent.

Art. 3. Le fabricant fournit à l'appui des tissus qu'il réintègre en entrepôt une déclaration indiquant le poids net et la finesse des fils dont les tissus sont confectionnés, ainsi qu'un échantillon de chaque catégorie de tissus et des fils crémés ou blanchis qui ont servi à leur fabrication.

Les échantillons de tissus doivent être revêtus du cachet du fabricant, avoir au moins 20 centimètres carrés et porter, de même que les échantillons de fils, un numéro d'ordre correspondant à celui des tissus auxquels les uns et les autres se rapportent.

Art. 4. Après la constatation du poids net des tissus réintégrés en entrepôt et la reconnaissance

Digitized by Google

de leur conformité avec les échantillons qui les accompagnent, le passavant-à-caution de fabrication est déchargé provisoirement à concurrence du poids net constaté; toutefois, l'entrepositaire n'est libéré définitivement des droits éventuellement dus qu'après la vérification mentionnée à l'art. 5, mais il peut disposer immédiatement de la marchandise en se conformant aux dispositions en vigueur à l'égard des objets entreposés.

Art. 5. A la fin de chaque mois, un contrôleur et deux employés des douanes désignés par le directeur des contributions directes, douanes et accises de la province, procèdent à la vérification de la conformité des fils dont sont confectionnés les tissus représentés par les échantillons avec les fils qui ont été extraits de l'entrepôt. S'ils reconnaissent cette conformité, ils rendent définitive la décharge provisoire mentionnée à l'article précédent; en cas de doute, ils en réfèrent au ministre des finances.

Art. 6. Le compte de l'entrepositaire est déchargé à concurrence du poids net des tissus réintégrés en entrepôt. Toutefois, il est accordé une bonification de poids, à titre de déchet :

Pour les fils crémés, de 10 p. c.;
Id. blanchis, de 20 p. c.;
Id. teints en gris, de 10 p. c.;

Pour les autres tissus teints ou imprimés, de 2 p. c.

Art. 7. A l'expiration du délai fixé à l'art. 2, il est procédé au recouvrement des droits et amendes du chef de tout passavant-à-caution qui n'a pas été reproduit dûment déchargé.

Art. 8. Les contraventions à la réintégration des marchandises en entrepôt entraînent l'application des pénalités comminées par la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), modifiée par celle du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 156) ou par la loi sur le transit, du 6 août 1849 (*Moniteur*, n° 221).

LIEDTS.

---

531. — 30 NOVEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant approbation des statuts de la société de secours mutuels établie à Froyennes.* (Monit. du 5 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 2 octobre dernier, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la société de secours mutuels dite : *Saint-François-Xavier*, instituée à Froyennes;

Vu ces statuts, dont copie est annexée au présent arrêté;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par notre arrêté du 12 mai 1851;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la société de secours mutuels dite : de *Saint-François-Xavier*, fondée à Froyennes, sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances;

C. Chaque année, dans le courant des mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Froyennes, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle sera tenue de donner les renseignements que l'autorité lui demandera sur des faits concernant l'association;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Froyennes nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus, à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Froyennes seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS, ÉTABLIE A FROYENNES, SOUS LE NOM DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER.

Art. 1er. Une société de secours mutuels en cas de maladie et d'accidents imprévus est établie à Froyennes, sous le nom de *Saint-François-Xavier*.

Art. 2. Elle se compose de membres honoraires et de membres effectifs, qui sont ou titulaires ou aspirants.

Art. 3. Toute personne qui consent à payer une cotisation, sans participer aux bénéfices, est membre honoraire.

Art. 4. Tout ouvrier domicilié à Froyennes, âgé de dix-huit ans au moins et de cinquante ans au plus, pourvu qu'il justifie qu'il n'est atteint d'aucune maladie chronique ou autre qui le rende impropre au travail, peut être membre effectif.

Art. 5. Une fois la société constituée, tout nouveau membre effectif commencera par être aspirant. Il sera présenté par un membre de la société, agréé par le conseil dans sa plus prochaine réunion, et proclamé titulaire à la séance suivante.

Art. 6. L'œuvre est administrée par un comité directeur choisi parmi les membres honoraires, et composé d'un président, un vice-président, M. le curé directeur, un trésorier et un secrétaire. En cas de décès ou de démission d'un de ses membres, le comité pourvoit à son remplacement.

Art. 7. Il y a un conseil composé des membres du comité directeur et de quatre membres honoraires ou titulaires, élus par l'assemblée générale pour une période de quatre années.

Chaque année, un de ces membres sort. Il peut être réélu.

Le sort règle, pour la première fois, l'ordre des renouvellements.

Art. 8. Les membres honoraires et les membres titulaires ont seuls le droit de voter dans les assemblées générales.

Les élections ont lieu, au scrutin, à la pluralité des suffrages.

En cas de décès ou de démission, on attendra l'élection la plus prochaine.

Art. 9. Le conseil s'assemble chaque mois à jour et heure fixes, sur la convocation du président ou du directeur. Il prononce, à la majorité des voix des membres présents, sans appel, sur l'admission de nouveaux membres, et sur l'exclusion de ceux dont la conduite donnerait lieu à des reproches. Il revise, chaque année, les comptes réglés par le comité directeur, avant qu'ils soient présentés à la réunion générale.

Art. 10. Une réunion a lieu, chaque mois, pour les membres effectifs; elle se tient après les vêpres.

Art. 11. Tout sociétaire qui manque sans motif reconnu valable par le conseil, ou qui arrive après la recette, est passible d'une amende de dix centimes pour la première fois, de vingt-cinq pour la deuxième; après trois absences de suite, il sera exclu.

Art. 12. Les exercices de la réunion mensuelle sont réglés comme il suit :

1° Appel; lecture du procès-verbal de la séance précédente;

2° Recettes des cotisations mensuelles, des rentrées et amendes;

3° Lecture instructive et amusante;

4° Distribution de quelques objets usuels;

5° Conférence par le prêtre directeur.

La séance se termine par la prière.

Art. 13. Une caisse de secours mutuels est établie au sein de la société; les membres titulaires peuvent seuls en profiter.

Art. 14. Tout membre titulaire devra verser à la caisse :

1° Un franc à son entrée;

2° Une cotisation de dix centimes par semaine.

Ces sommes formeront avec les amendes la caisse de secours. La contribution des membres honoraires servira aux frais généraux, aux distributions d'objets usuels, et sera tout entière employée au profit des sociétaires.

Art. 15. Un sociétaire sur dix, nommé chef de dizaine ou commissaire, recevra les cotisations tous les dimanches. Il pourra autoriser le versement par mois ou tout autre, pourvu qu'il remette exactement entre les mains du trésorier, à la réunion mensuelle, toute la somme dont il sera responsable.

Art. 16. Tout sociétaire malade devra faire présenter au trésorier un billet du médecin, visé par son commissaire, attestant qu'il est dans l'impossibilité absolue de travailler.

Le conseil pourra faire vérifier, comme il l'entend, la maladie.

A partir de la date de l'attestation donnée après trois jours de maladie déclarée, une indemnité de trois francs par semaine sera allouée au malade, tant que durera l'incapacité de travail, sans que cette indemnité puisse, en aucun cas, s'étendre au delà de six semaines dans une même année.

Art. 17. Les accidents sont assimilés aux maladies.

Art. 18. L'associé qui a simulé une maladie, ou dont l'incapacité de travail est le résultat de l'ivrognerie ou de l'inconduite, n'a droit à aucun secours, et sera chassé de la société.

Tout sociétaire atteint d'une maladie antérieure à son admission ne reçoit aucun secours pour

Digitized by Google

cette maladie, ni pour toute autre qui pourrait en être la suite, s'il est convaincu d'avoir trompé en cela les membres qui l'ont présenté.

Celui qui cesse d'habiter Froyennes ne fait plus partie de la société.

Art. 19. Celui qui cesse de faire partie de la société, quel qu'en soit le motif, perd tout droit au recouvrement de ses versements.

Art. 20. Tout sociétaire, et toute femme de sociétaire, auront droit à une messe chantée à leur décès.

Dix sociétaires au moins, à tour de rôle, et sur convocation, devront y assister sous peine de vingt-cinq centimes d'amende.

Art. 21. Une messe solennelle sera célébrée en l'honneur de saint François-Xavier le 3 décembre; tout sociétaire sera tenu d'y assister sous peine de vingt-cinq centimes d'amende.

Art. 22. Le droit au secours en cas de maladie, ou à la messe en cas de décès, ne commencera que six mois après l'admission.

Le présent règlement sera communiqué à tout membre à son entrée; il devra s'y conformer en tout point, sans pouvoir prétexter cause d'ignorance.

Vu et adopté en assemblée générale le présent règlement, contenant vingt-deux articles, par nous président et membres du conseil d'administration de la société de Saint-François-Xavier.

A. Maréchaille de Courcelles, d'Yseмbart de Wreichem, comte A. de Caulaincourt, L. Deldolle, curé, Bonnet.

---

532. — 30 novembre 1852. — *Arrêté royal qui fixe le prix de la journée de travail dans les diverses provinces pour* 1853. (Monit. du 8 décembre 1852.)

Léopold, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tableau ci-annexé, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'art. 4, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1853, sera inséré au *Moniteur*.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

État récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail en 1853.

PROVINCES.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	
Anvers	29 octobre 1852.	Anvers	fr. 1 50
		Malines	1 25
		Lierre, Turnhout et toutes les communes rurales	1 »
Brabant	16 septembre »	Bruxelles et Louvain	1 25
		Les autres villes et communes	» 70
Flandre occidentale	28 octobre »	Toute la province	1 10
Flandre orientale	16 » »	Id.	1 10
Hainaut	27 août »	Id.	1 »
Liége	27 octobre »	Id.	1 »
Limbourg	17 septembre »	Id.	» 80
Luxembourg	27 octobre »	Id.	» 75
Namur	26 août »	Namur	1 »
		Les autres villes et communes	» 80

---

533. — 30 novembre 1852. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société anonyme des chemins des fer d'Anvers à Rotterdam.* (Monit. du 8 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 18 novembre 1852, par Me G.-H. Annez, notaire à Bruxelles, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite *Des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam*, pour l'établissement de laquelle on demande les autorisation et approbation prescrites par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite *Des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 18 novembre 1852 précité, sont approuvés sous les réserves et conditions suivantes :

Les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation aux actes de concession dudit chemin de fer.

Elles seront considérées comme nulles et cesseront d'avoir effet :

1° Si la législature n'autorise pas le gouvernement à faire construire, par voie de concession de péages et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la convention avenue le 9 juillet dernier, entre notre ministre des travaux publics et le sieur Gihoul, ou à d'autres clauses à convenir éventuellement, le chemin de fer d'Anvers à la frontière néerlandaise faisant l'objet de la concession provisoire accordée au sieur Gihoul par ladite convention ;

2° S'il n'est pas satisfait aux conditions auxquelles, aux termes de l'art. 3 du cahier des charges prémentionné, la concession accordée au sieur Gihoul, à titre provisoire, doit devenir définitive.

Art. 2. Lesdites autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de les révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société et des dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant maître Guillaume-Henri Annez, notaire résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après dénommés, ont comparu :

a. M. Louis Gihoul, propriétaire, demeurant à Bruxelles ; *b.* et M. Adolphe Stoclet, avocat et propriétaire demeurant également à Bruxelles, agissant en qualité de mandataire de MM. 1° John Masterman, junior, banquier, domicilié à Londres, 2° Samuel Laing, membre du parlement britannique, président du conseil d'administration du chemin de fer de Londres à Brighton, domicilié en cette dernière ville, et 3° James Ashwell, ancien directeur de la grande compagnie du Luxembourg, membre de l'institut des ingénieurs civils à Londres, demeurant en cette dernière ville ; ainsi qu'il résulte d'une procuration reçue par le notaire John Sparke Prowse, résidant à Londres, le quinze novembre courant ; laquelle procuration, visée pour timbre et enregistrée à Bruxelles (nord), le dix-sept novembre courant, volume 13, fol. 16 recto, case deux ; au droit de deux francs vingt et un centimes, additionnels compris, par le receveur Ippersiel, est restée annexée à la minute du présent acte.

Lesquels comparants ès dits noms et qualités nous ont requis de dresser les statuts de la société anonyme qu'ils se proposent de former pour l'établissement et l'exploitation des chemins de fer d'Anvers au Hollandsch-Diep et de Rozendael à Breda, avec service de bateaux à vapeur du Hollandsch-Diep à Rotterdam par Dordrecht, de la manière suivante, savoir :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société est établie à Bruxelles, sous la dénomination de Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam. Elle aura un domicile élu dans une ville des Pays-Bas à désigner ultérieurement.

Art. 2. La société commencera à partir du jour de l'autorisation royale, pour finir à l'expiration de la concession.

Art. 3. Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation des chemins de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas, de la frontière des Pays-Bas au Hollandsch-Diep et de Roozendael à Breda, et l'entreprise de l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur entre le Hollandsch-Diep et Rotterdam par Dordrecht, tels qu'ils ont été concédés au sieur Gihoul par conventions intervenues entre lui et les gouvernements de Belgique et des Pays-Bas, le 9 juillet 1852, ratifiées par arrêté de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, en date du 21 juillet 1852, et en Belgique par approbation ministérielle en date du 14 du même mois, lesquelles conventions, enregistrées à Bruxelles (nord), le 17 du courant, sont également restées annexées au présent acte.

Art. 4. La société pourra construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemin de fer, dont elle obtiendrait la concession ou qu'elle acquerrait.

Elle pourra faire apport dans une société nouvelle ou céder en tout ou en partie l'exploitation, tant des lignes et embranchements qui font l'objet du présent acte, que de ceux ou celles dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire.

Les conventions relatives à ces objets ne sortiront leurs effets qu'après avoir été ratifiées par l'assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'article 33 ci-après et approuvé par les gouvernements de Belgique et des Pays-Bas.

Elle pourra également, avec l'autorisation de

Digitized by Google

l'assemblée générale convoquée ou avertie comme il vient d'être dit, et avec l'autorisation du gouvernement des Pays-Bas, céder le service de bateaux à vapeur.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se liieraient pas immédiatement à l'établissement et à l'exploitation de ces chemins et de leurs embranchements et à l'exploitation du service des bateaux à vapeur sont, ainsi que toute acquisition d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, formellement interdits; il en est de même de l'émission de bank-notes, billets de caisse ou toutes autres valeurs et papiers de la nature de celles faites par les banques autorisées.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le capital social est fixé à douze millions cinq cent mille francs (500,000 livres sterling), représenté par cinquante mille actions de deux cent cinquante francs (10 livres) chacune.

Le conseil d'administration, dûment autorisé par l'assemblée générale spécialement convoquée ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par ledit article trente-cinq, pourra en outre émettre deux mille obligations de mille francs chacune, et dix mille actions de deux cent cinquante francs chacune pour le complément de la seconde voie, si elle est réclamée par les gouvernements et si l'établissement du service des bateaux à vapeur du Hollandsch-Diep à Rotterdam l'exige, et en outre pour la formation du fonds de roulement.

Art. 7. M. Gihoul fait apport à la société : 1° des concessions mentionnées à l'art. 1er, 2° des études, plans et devis desdits chemins de fer. Cet apport est fait sans aucune exception avec tous les droits, charges, réserves et obligations résultant desdites conventions et des cahiers des charges qui y sont annexés; en conséquence la société constituée par le présent acte est substituée sans exception ni réserves à tous les droits et obligations résultant pour le sieur Gihoul desdites conventions et de leurs cahiers des charges.

Pour prix de ces apports, M. Gihoul recevra huit cents actions libérées de deux cent cinquante francs chacune et portant intérêt à partir du jour de la constitution définitive de la société.

Art. 8. De leur côté, MM. Masterman junior, Laing et Ashwell font apport à la société de la convention verbale par laquelle M. G. Wythes, entrepreneur à Reigate, s'engage à construire moyennant le prix de 12,500,000 fr., les chemins de fer objet du présent acte, à satisfaire aux charges et obligations résultant des actes de concession et de leurs cahiers des charges, à faire l'avance des fonds du cautionnement ainsi que des fonds dont la justification de dépôt est exigée par les art. 3 de la convention belge et 5 de la convention néerlandaise, à payer aux actionnaires l'intérêt de 5 p. c. sur les versements des actions et des obligations jusqu'à la mise en exploitation des lignes, sans que ce payement puisse toutefois avoir lieu pendant plus de trois années; à faire face aux frais d'administration de la société pendant le même temps, à fournir le matériel d'exploitation ainsi qu'il est déterminé dans ladite convention. En outre, lesdits MM. Masterman junior et Ashwell déclarent garantir l'émission et la souscription de 49,200 actions, mentionnées à l'art. 6 ci-dessus; ainsi que les versements nécessaires pour l'accomplissement de toutes les obligations résultant de la concession objet du présent acte, et l'acquit des engagements contractés envers M. Wythes, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 9. Il sera versé trente pour cent du montant des actions au moment de leur émission; les 70 p. c. restants seront exigibles aux époques à fixer par le conseil d'administration. Il ne pourra être fait appel de plus de 10 p. c. par mois. Les avis concernant les versements seront publiés un mois d'avance de la manière prescrite par l'art. 35 ci-après.

Les payements seront faits à la caisse de MM. Masterman, Peters et compagnie à Londres, Josse-Pierre Mathieu et fils, à Bruxelles, et d'autres banquiers dans les Pays-Bas et à Paris, à désigner ultérieurement par le conseil d'administration. A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 5 p. c. l'an, pour chaque jour de retard. Le conseil d'administration pourra en outre prononcer la déchéance des actions, en publiant les numéros des actions en retard, à trois reprises différentes et à quinze jours d'intervalle au moins, dans les journaux ci-après mentionnés. Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Art. 10. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 11. Tout propriétaire de quarante actions a une voix dans l'assemblée générale de la société. Tout propriétaire de plus de quarante actions aura autant de voix qu'il aura de fois quarante actions et sans qu'il puisse avoir plus de vingt voix tant de son chef que comme mandataire.

Art. 12. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, au moins dix jours avant cette assemblée, en faire le dépôt soit au siége de la société, soit chez les banquiers

Digitized by Google

à désigner par le conseil d'administration contre récépissé à produire à l'assemblée générale.

On pourra s'y faire représenter par un mandataire, qui devra lui-même être actionnaire ayant droit de voter. Les procurations devront être déposées dans les délais et de la manière ci-dessus mentionnés.

CHAPITRE III.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

Art. 13. Au trente et un décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan. L'administration devra tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation de l'avoir social.

Art. 14. Le bilan sera soumis avant le deuxième mardi de février à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu. L'approbation du bilan par la majorité des commissaires servira de décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, cette décharge. Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions une copie certifiée du bilan et du compte des produits et pertes.

Le bilan ainsi que les pièces à l'appui sont en même temps déposés pendant vingt jours au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 15. Les bénéfices de la société, déduction faite de tous frais généraux, frais et charges sociales, sont répartis dans l'ordre suivant :

1° La somme nécessaire pour le payement des intérêts des obligations créées en vertu de l'art. 6 ci-dessus ;

2° La somme nécessaire pour le payement des intérêts des actions à raison de cinq pour cent.

3° La somme nécessaire pour l'amortissement en vingt années des obligations émises. Sur le surplus il sera prélevé en premier lieu dix-huit pour cent pour être attribués aux administrateurs et commissaires et, en second lieu, dix pour cent pour former un fonds de réserve.

L'assemblée générale pourra toutefois décider que ce dernier prélèvement sera augmenté jusqu'à concurrence de 25 p. c.

Cette retenue cessera lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de 500,000 francs. Ce fonds ne pourra en aucun cas être distribué aux actionnaires à titre de dividende et d'intérêts.

Il servira à subvenir aux pertes et événements imprévus.

Le surplus des bénéfices sera réparti aux actionnaires à titre de dividende.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira les fonctions de secrétaire.

Le nombre des administrateurs pourra être porté jusqu'à neuf, soit par décision du conseil d'administration prise avant l'expiration de l'année qui suivra la mise en exploitation des chemins de fer objet du présent acte, soit ultérieurement par l'assemblée générale.

La société aura en outre un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année au 31 décembre. Ils pourront être réélus.

La première sortie n'aura lieu qu'au trente et un décembre 1856 dans l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu à l'une des assemblées générales de la Société.

Art. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale, sans préjudice toutefois des prescriptions du cahier des charges en ce qui concerne les commissaires à déléguer pour représenter le conseil d'administration auprès des deux gouvernements.

Ces commissaires seront nommés par le conseil d'administration dans une de ses premières séances. Il pourvoira à leur remplacement s'il y a lieu.

Art. 18. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, les ingénieurs, l'agent comptable et généralement tous les employés de la société, fixe leurs traitements et attributions.

Art. 19. Le conseil se réunit au siége de la société ; il ne pourra délibérer si la majorité de ses membres ne sont présents. Toutefois, si à l'une ou l'autre réunion ce nombre n'était pas atteint, il pourra être complété par l'adjonction d'un commissaire.

Art. 20. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 21. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il est en outre chargé de

Digitized by Google

la surveillance du matériel de l'exploitation des chemins et de leurs dépendances.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Art. 22. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant.

Tous les actes qui engagent la société seront signés par le président du conseil d'administration assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci sont tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 23. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 24. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera prélevé sur les bénéfices nets, ainsi qu'il est dit à l'art. 13 ci-dessus, un tantième de 18 p. c. dont 15 seront alloués aux membres du conseil d'administration. Toutefois, la somme résultant de ce prélèvement ne pourra dépasser 30,000 fr.

Trois pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

La somme résultant de ce prélèvement ne pourra dépasser 12,500 francs.

Art. 25. Les fonctions de directeur-gérant pourront être remplies par l'un des administrateurs. Le directeur-gérant aura un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 26. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 20,000 francs en actions de la société. Les commissaires fourniront au même titre chacun une somme de 5,000 francs également en actions de la société. Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux. Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 27. Chaque administrateur a le droit d'inspection, mais il ne peut donner d'ordre aux employés ni aux ouvriers. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 28. Le conseil d'administration s'assemblera au siége de la société, en vertu de convocation du président, au moins une fois par mois. Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 29. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu.

Ils ne contracteront jamais d'obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE V.

DES COMMISSAIRES.

Art. 30. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la Société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce mandat et d'assister à la formation des comptes et bilan.

Au besoin, dans ce cas, une indemnité supplémentaire leur est allouée par l'assemblée générale.

Ils font, au moins une fois par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale. Les gouvernements de Belgique et des Pays-Bas auront chacun la faculté de nommer un commissaire pour prendre connaissance des affaires de la Société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 31. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant quarante actions au moins, se réunit le premier jeudi du mois de mai de chaque année, à midi, au siége de la société, pour procéder notamment à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire. Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'art. 35 ci-après.

Art. 32. Dans la même assemblée générale, l'administration donnera lecture du rapport sur le bilan de la société. Les commissaires y feront également rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et bilan. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le mode prescrit à l'art. 35 ci-après, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de deux commissaires.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, peut délibérer sur toute proposition faite par dix actionnaires ou par deux commissaires au moins, pourvu qu'elle ait été communiquée au moins huit jours à l'avance au conseil d'administration. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages.

Art. 33. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil d'admi-

Digitized by Google

nistration de concert avec les commissaires délègue un actionnaire pour remplir ces fonctions provisoirement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale. Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme de celui qu'elle remplace.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 34. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 35. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette convocation sera faite par avis insérés à deux reprises et pour la première fois vingt jours d'avance dans le *Moniteur belge*, dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, dans le *Times* de Londres et dans le journal officiel des Pays-Bas.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 36. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera le mode de liquidation.

Art. 37. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois:

Président : M. Josse-Pierre Mathieu, directeur à la Société Générale et à la banque nationale, propriétaire demeurant à Bruxelles.

Administrateurs : MM. 1° Louis Gihoul, propriétaire à Bruxelles, 2° John Masterman junior, 3° Samuel Laing et 4° James Ashwell, tous dénommés et qualifiés.

Commissaires : MM. 1° Adolphe Dechamps, ancien ministre, membre de la chambre des représentants, propriétaire domicilié à Fayt;

2° Armand Demanet, lieutenant-colonel du génie, administrateur du chemin de fer de Charleroy à Louvain, propriétaire domicilié à Ixelles;

3° Et le chevalier Drouet, secrétaire de la légation belge à Londres.

Les autres administrateurs ou commissaires seront nommés par le conseil d'administration au plus tard dans l'année qui suivra la mise en exploitation des lignes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 38. Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour souscrire aux changements qui pourraient être apportés à cette convention par le pouvoir législatif belge.

Art. 39. Dans le cas où les chambres législatives de Belgique n'autoriseraient pas le gouvernement à accorder, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la convention avenue entre le ministre des travaux publics et le sieur Louis Gihoul, en date du 9 juillet 1852, ou à d'autres clauses qui seraient acceptées conformément à l'article précédent, le chemin de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas, dont la concession a été donnée audit sieur Gihoul à titre provisoire par la convention prémentionnée, les présents statuts seraient réputés non avenus, les droits et obligations qui en découleraient tomberaient à néant; et MM. Masterman, Laing et James Ashwell, tous prénommés, s'engagent à restituer aux actionnaires le montant des versements effectués par eux sur les actions.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles en la demeure de M. Gihoul, place de la Chancellerie, no 1, le 18 novembre 1852, en présence des sieurs Michel-Charles Coens et Étienne Coens, tous les deux tailleurs, demeurant en cette ville, témoins à ce requis, lesquels, après lecture faite, ont signé avec les comparants et le notaire.

(Signé) L. Gihoul, A. Stoclet, M. C. Coens, S. Coens, et G.-H. Annez, notaire.

Enregistré à Bruxelles, nord, le 19 novembre 1852; volume 126, folio 50 recto, case 2; reçu 2 fr. 21 c. additionnels compris. Le receveur, (signé) Z. Ippersiel.

Suit copie des pièces annexées à la minute du présent acte.

1° Par-devant M. John Sparke Prowse, notaire publie à Londres par autorité royale dûment admis et juré soussigné.

Sont comparus :

MM. John Masterman junior, banquier, domicilié à Londres,

Samuel Laing, membre du parlement et président de la société du chemin de fer de Londres à Brighton, domicilié à Brighton,

Et James Ashwell, ancien directeur de la grande compagnie du Luxembourg, domicilié à Londres.

Lesquels ont déclaré donner pouvoir à M. Adolphe Stoclet, avocat à Bruxelles, de signer en leur nom, tant en Belgique que dans le royaume des Pays-Bas, les statuts de la société anonyme qu'ils ont résolu de former avec M. Louis Gihoul, propriétaire à Bruxelles, pour la construction et

Digitized by Google

l'exploitation des chemins de fer d'Anvers au Hollandsch-Diep et à Breda avec service de bateaux à vapeur du Hollandsch-Diep à Rotterdam, l'autorisant spécialement à fixer le capital social à 12,500,000 fr. (500,000 liv.) et à faire apport de la convention formée avec M. George Wythes, entrepreneur à Reigate, pour la construction de ce chemin, son matériel d'exploitation, le payement des intérêts aux actionnaires, les frais généraux et l'acquit des charges résultant des actes de concession, de leurs cahiers des charges et des statuts de la société à former.

L'autorisant, en outre, à provoquer l'approbation desdits statuts des gouvernements de Belgique et des Pays-Bas et à signer les actes et documents nécessaires pour la constitution définitive de ladite société dans ces deux pays.

Dont acte.

Fait et passé à Londres, en l'étude du notaire soussigné où les comparants susnommés l'ont signé, scellé et délivré dans la forme perscrite par les lois anglaises, après lecture faite, le quinze novembre mil huit cent cinquante-deux, en présence dudit notaire et de William Rixon et Horatio Hurdford, tous deux témoins, à ce requis, dûment qualifiés, domiciliés et soussignés. (*Signé*) Masterman, S. Laing, James Ashwell, William Rixon et Horatio Hurdford.

In testimonium veritatis. Sparhe Prowse, notaire public.

Vu pour légalisation de la signature de M. John Sparhe Prowse.

Londres, le 15 novembre 1852. (*Signé*) Delepierre.

Enregistré à Bruxelles, nord, le 17 novembre 1852, vol. 13, f° 16 r°, c° 2, reçu 2 fr. 21 c., additionnels compris. Le receveur, (*signé*) Z. Ippersiel.

2° Entre le ministre des travaux publics, représenté par les sieurs J.-F. Noël, directeur général des ponts et chaussées et des mines, et E. Willmar, inspecteur général des ponts et chaussées, d'une part, et le sieur L. Gihoul, propriétaire, domicilié à Bruxelles, d'autre part, a été convenu ce qui suit :

1° Le second ci-dessus nommé s'engage à construire et exploiter, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente et signé *ne varietur* par les contractants d'une et d'autre part, un chemin de fer partant du chemin de fer de l'État, à Anvers, passant par Esschen ou à proximité de cette localité et se reliant à la frontière des Pays-Bas avec un chemin de fer s'étendant de ladite frontière jusqu'au Hollandsch-Diep en passant par Roosendael avec un embranchement de Roosendael à Breda.

2° Le premier ci-dessus nommé s'engage de son côté, en premier lieu, à présenter aux chambres, dès leur plus prochaine session et au plus tard dès le commencement de leur session ordinaire de 1852, un projet de loi autorisant le gouvernement à concéder, aux clauses et conditions du cahier des charges prémentionné, un chemin de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas, et, en second lieu, dans le cas où les chambres autoriseraient le gouvernement à concéder ce chemin de fer auxdites clauses et conditions, à soumettre au roi un projet d'arrêté déclarant le second ci-dessus nommé concessionnaire dudit chemin de fer dès qu'il aura satisfait aux stipulations de l'art. 3 du cahier des charges ci-dessus rappelé.

3° La présente convention sera considérée comme non avenue dans le cas où les chambres ou bien n'autoriseraient pas le gouvernement à concéder le chemin de fer auquel elle est relative, ou bien ne l'y autoriseraient qu'à des conditions autres que celles stipulées audit cahier des charges, à moins, toutefois, que dans ce dernier cas le second soussigné nommé ne consente à ce qu'elle ressortisse ses effets nonobstant les modifications qui auraient été apportées au cahier des charges.

4° La présente convention ne sera valable et ne liera les contractants d'une aussi bien que d'autre part, que pour autant que le second ci-dessus nommé obtienne du gouvernement des Pays-Bas la concession du chemin de fer à construire de la frontière belge au Hollandsch-Diep avec embranchement sur Breda aux clauses et conditions arrêtées de commun accord par les commissaires chargés de négocier une convention entre les deux gouvernements relativement aux chemins de fer à établir à l'effet de relier entre eux ceux existants dans les deux pays.

5° L'une desdites clauses et conditions « portant que la concession du chemin de fer dans « les Pays-Bas ne deviendra définitive qu'après « que, pour ce qui concerne les expropriations, « l'utilité publique aura été reconnue par les « chambres, » la présente convention serait également considérée comme non avenue, si la concession que le second ci-dessus nommé aurait obtenue du gouvernement des Pays-Bas ne pouvait pas devenir définitive par suite « de ce qu'en « ce qui concerne les expropriations, l'utilité « publique ne serait pas reconnue par les cham« bres néerlandaises. »

6° Dans le cas où le second ci-dessus nommé jugerait convenable de se mettre en mesure d'être déclaré concessionnaire définitif en satisfaisant, à cet effet, aux stipulations de l'art. 3 du cahier des charges annexé à la présente, sans attendre que les chambres aient statué sur le projet de loi

Digitized by Google

que le premier ci-dessus nommé s'engage à leur présenter, il n'en serait pas moins en droit de se considérer comme délié de toute obligation résultant de la présente convention si les chambres n'autorisaient pas le gouvernement à concéder le chemin de fer en question aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, et, dans ce cas, il lui serait immédiatement donné mainlevée du cautionnement qu'il aurait versé en exécution de l'art. 3 prémentionné du cahier des charges.

7° La présente convention ne sera valable et obligatoire qu'après qu'elle aura été ratifiée par le ministre des travaux publics et que pour autant qu'elle aura été ratifiée dans un délai de six jours.

Fait en double à Bruxelles, le neuf juillet mil huit cent cinquante-deux.

(Signé) Noel, Willmar, L. Ginoul.

Vu et approuvé ;
Bruxelles, le 14 juillet 1852,
Le ministre des travaux publics,
(Signé) Em. Van Hoorebeke.

Enregistré à Bruxelles, nord, le dix-sept novembre 1852, vol. 131, fol. 14 recto, case 6 ; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur, (signé) Z. Ippersiel.

3° CHEMIN DE FER A CONSTRUIRE ÉVENTUELLEMENT D'ANVERS A LA FRONTIÈRE DES PAYS-BAS ET DE LADITE FRONTIÈRE AU HOLLANDSCH-DIEP PAR ROOSENDAEL AVEC EMBRANCHEMENT DE ROOSENDAEL A BREDA.

Cahier des charges aux clauses et conditions duquel sera éventuellement concédée la partie du chemin de fer susmentionnée s'étendant sur le territoire belge depuis Anvers jusqu'à la frontière des Pays-Bas.

1° Le chemin de fer dont la concession sera accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges prendra son origine au chemin de fer de l'État, à Anvers, et aboutira à la frontière au point où y aboutira le chemin de fer qui sera établi dans les Pays-Bas depuis la frontière belge jusqu'au Hollandsch-Diep.

2° Le chemin de fer d'Anvers à la frontière néerlandaise devra se raccorder avec le chemin de fer à construire dans les Pays-Bas depuis ladite frontière jusqu'au Hollandsch-Diep, de manière à ce que les voyageurs et les marchandises puissent passer du chemin de fer belge sur le chemin de fer néerlandais sans transbordement. En outre, qu'il y ait ou non à Anvers une station commune au chemin de l'État et à celui à construire d'Anvers vers le Hollandsch-Diep, ce dernier chemin de fer sera raccordé avec le premier de manière à ce que les voyageurs et les marchandises puissent également passer de l'un à l'autre sans transbordement.

Les voitures et les waggons devront, en outre, être établis de manière à pouvoir être admis à circuler sur les chemins de fer de l'État en Belgique.

3° Il sera d'abord accordé au demandeur, aux clauses et conditions du présent cahier des charges, une concession provisoire qui ne deviendra définitive que moyennant que dans les six mois, d'une part, il ait été versé en espèces, bons du trésor ou obligations des emprunts nationaux, un cautionnement de deux cent mille francs dans la caisse du trésor de l'État, et que, d'autre part, il ait été justifié, à l'entière satisfaction du gouvernement, de la réalisation du capital social nécessaire pour mettre la concession à fruit, à concurrence de 600,000 francs.

4° S'il est satisfait dans le délai prescrit aux deux conditions qui précèdent, l'impétrant sera déclaré concessionnaire définitif.

Dans le cas où il n'aurait pas été satisfait auxdites conditions, la concession qui lui aura été accordée à titre provisoire sera annihilée de plein droit et considérée comme non avenue.

5° Dans les trois mois de la date de la concession définitive, le concessionnaire soumettra à l'approbation du gouvernement, en double expédition, un plan figuratif du tracé et un profil longitudinal pour la totalité de la ligne et son embranchement, un certain nombre de profils en travers pour servir de types tant pour les parties de chemin de fer en déblai que pour celles en remblai et des dessins de grandeur naturelle indiquant les détails de la voie ferrée.

6° Dans les neuf mois à partir de la date de la concession définitive, le concessionnaire soumettra à l'approbation du gouvernement des projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter et des haltes et stations, ainsi que de toutes les dépendances tant de la route que des haltes et stations.

7° Le gouvernement pourra, après avoir entendu le concessionnaire, apporter aux plans, profils et projets soumis à son approbation, les modifications qu'il jugera convenir, sans, toutefois, rien prescrire qui soit contraire à la lettre ou à l'esprit de la convention réglant les conditions de la concession. Le gouvernement pourra, notamment, désigner les points où il devra être établi des haltes ou stations.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et

Digitized by Google

projets approuvés, que ceux qu'il avait présentés aient ou non été modifiés.

8° Le chemin de fer aura une largeur totale de 8 mètres entre les arêtes extérieures des banquettes, de manière à ce qu'il puisse être établi deux voies ayant la largeur des voies des chemins de fer de l'État et séparées par une entre-voie de 2 mètres de largeur.

Toutefois, entre les haltes et les stations, il pourra n'être d'abord établi qu'une seule voie, moyennant qu'il soit construit des voies d'évitement dont, le cas échéant, le gouvernement déterminerait le nombre, l'espacement, ainsi que la longueur.

La 2e voie sera complétée et mise en exploitation quand le gouvernement le jugera nécessaire.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu d'exécuter les terrassements pour la 2e voie, sur toute l'étendue de la ligne, qu'après la mise en exploitation de la 1re voie.

De part et d'autre et sur toute son étendue, le chemin de fer devra être clôturé pour le moins par une haie vive.

9° Les ouvrages seront exécutés avec les matériaux dont il serait fait usage si le chemin de fer était établi par le gouvernement et directement aux frais de l'État.

Ces matériaux devront, en tout cas et chacun dans son espèce, être de bonne qualité et surtout exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec tous les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

10° La nouvelle communication entre Anvers et les Pays-Bas devra être établie et pouvoir être mise à la disposition du public dans un délai de trois ans à partir de la date de la concession définitive.

11° Deux tiers du cautionnement mentionné à l'art. 3 seront restitués au concessionnaire, en deux termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur d'au moins cent cinquante et trois cent-mille francs.

Le dernier tiers sera retenu, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant au concessionnaire que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour son compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés et qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

12° L'acquisition des propriétés bâties et non bâties nécessaires à l'exécution des travaux, et l'occupation des terrains pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux auront lieu aux frais et à la diligence du concessionnaire, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances seront acquis au nom de l'État belge.

13° Le concessionnaire demeure seul et exclusivement chargé de toutes les indemnités et de tous les frais auxquels donneront lieu au profit de qui que ce soit la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances.

14° Le concessionnaire sera déchu de ses droits :

1° Si, dans les délais prescrits, il n'a pas soumis à l'approbation du gouvernement les plans, profils et projets susmentionnés.

2° Si, dans les deux ans de la date de la concession définitive, la moitié au moins des travaux n'est pas exécutée ;

3° Si tous les ouvrages sans exception ne sont pas achevés et si la nouvelle communication à établir n'est pas mise à la disposition du public dans le délai fixé à l'art. 10 ;

4° Dans le cas où par rapport à la 2e voie il n'aurait pas été obtempéré aux prescriptions de l'art. 8.

15° Dans le cas de déchéance prévu à l'article qui précède, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemins de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel. Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix ; le concessionnaire devra se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, sans pouvoir élever à ce sujet aucune réclamation ni prétention de quelque chef que ce soit.

De plus, la partie du cautionnement du concessionnaire qui n'aura pas encore été restituée ou dont il n'aura pas été disposé sera définitivement retenue à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui du concessionnaire évincé qui se trouvera encore en caisse au moment de la déchéance.

Si une première adjudication n'amenait aucun

Digitized by Google

résultat, il en serait tenté une seconde sur les mêmes bases dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà construits, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemins de fer déjà mises en exploitation, avec leur matériel et toute la partie du cautionnement non encore remboursée dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis à l'État sans aucune indemnité, et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, le concessionnaire demeurant irrévocablement déchu de tous ses droits.

16° Les art. 14 et 15 ne seront pas applicables, si le concessionnaire justifie que le retard ou la cessation des travaux est le résultat d'un événement de force majeure, dûment constaté.

En outre, les délais fixés dans les articles qui précèdent pourront être prolongés par le gouvernement s'il le juge nécessaire.

17° Avant que la nouvelle communication à établir entre Anvers et les Pays-Bas puisse être mise à la disposition du public, le concessionnaire devra soumettre à l'approbation du département des travaux publics un règlement d'ordre prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régularité de l'exploitation et pour que les transports s'effectuent non-seulement avec sécurité mais aussi avec toute la célérité désirable sur toute l'étendue de la nouvelle communication à établir entre les Pays-Bas et les chemins de fer de l'État, à Anvers.

Indépendamment des obligations du concessionnaire envers le public, le règlement prémentionné déterminera les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage de la nouvelle communication faisant l'objet de la concession.

Le département susmentionné fera à ce règlement les changements qu'il jugera convenir; quelles que soient les modifications qu'il aura jugé devoir y être apportées, le règlement sera obligatoire tel qu'il aura été approuvé et le concessionnaire devra l'observer et, autant qu'il dépendra de lui, en assurer l'exécution.

18° Il y aura au minimum trois convois de voyageurs par jour dans chaque direction. Les heures de départ et d'arrivée de ces convois seront déterminées par le gouvernement.

Le gouvernement se réserve en outre le droit de déterminer le nombre et la classe des voitures dont ces convois devront se composer.

19° Le nombre des convois destinés à transporter soit les voyageurs, soit les marchandises, sera toujours en rapport avec les besoins du commerce.

20° Les lois et règlements d'administration généraux existants ou à intervenir en matière de police des chemins de fer, seront applicables au chemin de fer dont l'établissement et l'exploitation font l'objet de la concession.

21° Le concessionnaire sera tenu d'entretenir avec soin pendant toute la durée de la concession et de maintenir constamment dans une situation à ce qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant le chemin de fer, y compris toutes ses dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation.

Si le concessionnaire était en demeure de satisfaire aux réquisitions qui lui seraient adressées à cet effet, le gouvernement pourrait y pourvoir d'office et, le cas échéant, aurait le droit de se saisir de tout le matériel et de tous les moyens d'exploitation et de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus à titre de dommages-intérêts.

22° Le choix et la nomination des agents nécessaires soit pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'entretien, soit pour l'exploitation et la perception des péages, appartiendra exclusivement au concessionnaire.

Le personnel employé à l'exploitation et à la perception des péages comprendra les gardes à préposer à la conservation et à la police journalière de la route, ainsi qu'à la manœuvre des barrières à placer aux passages à niveau, excentriques, etc.

Ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Le gouvernement aura le droit de désigner ceux des agents du concessionnaire qui devront être assermentés aux fins de pouvoir remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire.

23° Le gouvernement fera surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux tant de premier établissement que d'entretien, ainsi que l'exploitation; cette surveillance sera exercée aux frais du concessionnaire.

A cet effet, celui-ci versera d'abord dans les trois mois, à compter de la date de la concession définitive, puis annuellement pendant toute la durée des travaux, dans la caisse qui lui sera indiquée à cet effet, la somme de 2,000 francs, et jusqu'à l'expiration de la concession, dans le courant du premier trimestre de chaque année, une somme annuelle de 500 francs.

24° La surveillance à exercer par le gouvernement aux termes de l'article qui précède ayant pour objet exclusif d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des obligations qui lui incom-

Digitized by Google

bent, est toute d'intérêt public et, par suite, elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à charge de l'État.

25° Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état du chemin de fer et de ses dépendances ainsi que du matériel d'exploitation quand bon lui semblera.

26° Si, pendant l'exécution des travaux, il est reconnu que des ouvrages ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le gouvernement pourra les faire démolir et réconstruire, en tout ou en partie, aux frais du concessionnaire et d'office, si ce dernier demeurait en défaut de le faire à la première réquisition.

27° Le gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la circulation sur les voies de communication existantes quelles qu'elles soient, ou bien astreindre le concessionnaire à prendre les mesures et, au besoin, faire exécuter d'office, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour assurer, en tous cas, le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par le chemin de fer.

28° Dans l'année de l'achèvement total des travaux, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; il fera également dresser, à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé de la ligne entière de la voie ferrée, des gares, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc. Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage du plan cadastral et de l'état descriptif seront dressées aux frais du concessionnaire pour être déposées dans les archives de l'administration.

29° Pour l'indemniser des dépenses et travaux qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il remplira exactement ses obligations, le concessionnaire pourra pendant un terme de quatre-vingt-dix ans (à partir de l'époque où il aura été dûment constaté que tous les travaux de construction sont achevés et que la nouvelle communication dont l'établissement fait l'objet de la concession est susceptible d'être mise sur toute son étendue à la disposition du public), faire percevoir à son profit des droits et péages dont le montant sera déterminé par des tarifs à arrêter de commun accord entre le concessionnaire et le département des travaux publics; les transports se faisant entièrement aux frais du concessionnaire.

Pour les marchandises, ces tarifs ne pourront, en aucun temps, être plus élevés que ceux indiqués dans le projet de loi déposé par le gouvernement à la chambre des représentants dans la séance du 26 janvier 1852.

Dans le cas où ces derniers tarifs seraient ultérieurement abaissés, le gouvernement pourra astreindre le concessionnaire à abaisser le prix dans la même proportion.

En ce qui concerne les voyageurs, les tarifs ne pourront excéder respectivement, par kilomètre, pour la 1re classe, 10 centimes ;

pour la 2e id., 8 id.
et pour la 3e id., 5 id.

Enfin, en ce qui concerne les bagages, les bases des tarifs ne pourront pas être moins favorables aux voyageurs que celles des tarifs actuellement en vigueur par rapport aux chemins de fer de l'État en vertu de la loi du 12 avril 1852.

Dans le cas où ces derniers tarifs seraient ultérieurement abaissés, le gouvernement serait en droit d'exiger qu'en ce qui concerne les bagages les tarifs du chemin de fer d'Anvers vers les Pays-Bas fussent également abaissés de manière à ce qu'ils ne fussent pas plus élevés que ceux des chemins de fer de l'État.

30° Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède et sauf les exceptions stipulées ci-après, le concessionnaire contracte l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à ses frais, le transport des marchandises de toute nature, voyageurs avec leurs bagages, voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui lui seront confiés.

31° Dans le cas où le concessionnaire jugerait utile et convenable d'effectuer certains transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement, les prix abaissés ne pourront plus être relevés qu'après un délai de trois mois.

32° Tous changements à apporter auxdits tarifs devront être approuvés par un arrêté du ministre des travaux publics et annoncés au moins un mois à l'avance par voie d'affiches et de publication.

33° La perception des droits devra se faire par le concessionnaire, indistinctement et sans faveur.

Dans le cas où des perceptions auraient eu lieu à des prix inférieurs à ceux des tarifs susmentionnés, l'administration pourra déclarer la réduction ainsi consentie applicable à la partie correspondante des tarifs, et ces prix ne pourront, comme pour les autres réductions, être relevés avant un délai de trois mois; les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront,

Digitized by Google

dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

34° Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif légal.

35° Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, le concessionnaire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

36° Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les voitures cellulaires seront, de même que ces voitures, transportés gratuitement.

37° Le concessionnaire transportera gratuitement par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de son chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes.

38° Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, il devra immédiatement être obtempéré à cette réquisition.

Le prix du convoi expédié sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts entre l'administration et le concessionnaire.

39° Le concessionnaire sera tenu de fournir, sur chacun des points où l'administration le jugera utile, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux.

L'administration se réserve le droit d'établir, à ses frais, sans indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêts de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

Le concessionnaire sera tenu de donner en tout temps accès dans les stations aux employés chargés du service de la poste dans l'exercice de leurs fonctions.

40° Le concessionnaire sera tenu de fournir, soit à la station frontière, soit en tout autre point de la ligne, tous les locaux nécessaires à l'accomplissement des formalités, et de se soumettre à toutes les mesures que le gouvernement jugera devoir prescrire pour le service de la douane.

Les agents de l'administration chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception des droits de douane, seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

41° Le gouvernement se réserve la faculté de faire le long des voies du chemin de fer toutes les constructions et de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique.

Il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration, il sera réservé, dans les stations qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir les bureaux télégraphiques et leur matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes télégraphiques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture d'un fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de l'administration voyageant pour le service de la ligne télégraphique, seront transportés gratuitement.

En cas de rupture de fil télégraphique, ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'administration, à l'effet de transporter sur le lieu de l'accident les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera également gratuit.

42° Il sera loisible à qui que ce soit d'établir, avec l'autorisation de l'administration, le long du chemin de fer et sur un point à son choix, des magasins ou abordages, avec des machines, engins ou attirails, propres à faciliter le chargement et le déchargement des waggons, à condition d'établir, en dehors du chemin de fer, une ou plusieurs voies latérales, afin que les waggons en chargement ou en déchargement ne puissent ni entraver, ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer.

43° Le gouvernement pourra également autoriser l'établissement d'embranchements partant du chemin de fer, que ces embranchements fassent ou non l'objet d'une concession.

44° Le concessionnaire ne pourra, en aucun temps, mettre obstacle à ces embranchements, pour lesquels il aura cependant un droit de préférence.

L'établissement desdits embranchements ne pourra motiver, de sa part, aucune demande d'in-

Digitized by Google

damnité; il sera tenu de laisser circuler sur son chemin de fer, moyennant indemnité, des voitures et waggons appartenant à d'autres exploitations, pourvu qu'il n'en résulte aucune dépense pour lui ni aucun obstacle à la circulation sur son chemin de fer, et à la condition que lesdits waggons et voitures soient construits de manière à ce que la circulation n'en puisse présenter aucun inconvénient.

Le gouvernement sera juge des contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

45° Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, toute construction de routes, canaux ou chemins de fer, sans que le concessionnaire puisse réclamer, à ce titre, aucune indemnité quelconque.

46° Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux ou chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer concédé ou ses embranchements, le concessionnaire ne pourra y mettre obstacle, ni réclamer de ce chef d'autre indemnité que le remboursement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour le concessionnaire, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour éviter que l'exploitation du chemin de fer puisse être entravée ou interrompue.

47° Il ne pourra être établi pendant la durée de la concession, sur le chemin de fer ou ses embranchements, aucun péage, soit au profit de l'État, soit au profit de la province traversée par le chemin de fer, soit au profit d'une ou de plusieurs communes.

48° A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien, et par suite, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes ses dépendances.

49° A dater de l'expiration du terme fixé pour la concession, le gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire, et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel tels qu'ils existeront à cette époque.

Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé au concessionnaire.

50° Dans le cas où le concessionnaire laisserait en souffrance une partie quelconque de l'exploitation et où il n'aurait pas obtempéré dans le délai prescrit aux réquisitions qui lui auraient été faites à ce sujet, le deuxième paragraphe de l'art. 21 serait applicable, comme dans le cas où il laisserait en souffrance l'entretien, soit des ouvrages, soit du matériel d'exploitation.

En outre, si dans les trois mois il n'avait pas obtempéré aux réquisitions de l'administration, il serait déchu de ses droits et, dans ce cas, il serait procédé de la manière indiquée ci-dessus, à l'art. 15.

51° Le gouvernement se réserve la faculté de racheter le chemin de fer.

Dans le cas où il voudrait faire usage de cette faculté, il devrait préalablement s'entendre avec le gouvernement des Pays-Bas pour le rachat simultané par ce dernier gouvernement du chemin de fer formant le prolongement depuis la frontière néerlandaise jusqu'au Hollandsch-Diep du chemin de fer d'Anvers à ladite frontière.

Il ne pourra être fait usage de la faculté de rachat qu'après que le chemin aura été exploité pendant vingt ans, et le rachat se fera alors aux conditions suivantes :

On calculera le revenu net des sept dernières années d'exploitation, on en retranchera celui des deux années les moins favorables, et la moyenne du revenu des cinq années qui resteront après ce retranchement sera capitalisée à raison de 5 p. c. et on ajoutera une prime de 15 p. c.

52° Le gouvernement se réserve expressément la faculté d'apporter des modifications au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis tant sur les voies de communication actuellement existantes que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, et de prendre ou de provoquer toute mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir.

53° Dans aucun cas le concessionnaire ne sera recevable à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, il n'en ait dénoncé la réalité et l'influence au gouvernement. Il en serait de même des faits que le concessionnaire croirait pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents; il ne pourra en argumenter que pour autant qu'il en ait également dénoncé la réalité et l'influence au moment où ils auront été posés ou au plus tard dans les trente jours suivants.

Dans aucun cas, il ne pourra baser une réclamation quelconque sur des ordres qui lui auraient été donnés verbalement.

54° Les fers et les fontes à mettre en œuvre sur le territoire de la Belgique devront être d'origine belge, et la moitié au moins du matériel roulant de toute la ligne d'Anvers au Hollandsch-Diep devra avoir été confectionnée en Belgique.

55° Le gouvernement se réserve la faculté

Digitized by Google

d'exiger qu'il ne soit employé que des waggons couverts pour le transport des voyageurs.

56° Le concessionnaire se trouvera en demeure d'exécuter les obligations qui lui incombent dans les différents cas prévus par les stipulations qui précèdent, par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucun acte judiciaire.

57° Le concessionnaire devra indiquer un domicile d'élection en Belgique où lui seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanés de l'administration. Les communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie de correspondance administrative et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée par un reçu.

58° Le concessionnaire sera réputé avoir entrepris à ses frais, risques et périls et sans charge aucune pour l'État toutes les expropriations et tous les travaux quelconques prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que toutes les fournitures, entretien et renouvellement du matériel qui seront reconnus nécessaires pour l'établissement complet, l'entretien et l'exploitation pendant la durée de la concession de la nouvelle communication à établir entre les chemins de fer belges et la frontière des Pays-Bas.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que dans tous les cas possibles elle reçoive l'application la plus large.

59° Le concessionnaire accepte les stipulations qui précèdent comme étant son propre ouvrage; il déclare avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui y est posé en fait, et s'être assuré de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires : en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendu responsable ni des erreurs, imperfections et lacunes dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

60° Le concessionnaire pourra rétrocéder, dans son ensemble et sans restriction, sa concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière.

Après que ses statuts auront été approuvés par le gouvernement, la société qu'il aura éventuellement formée sera substituée à ses droits et obligations comme si la concession lui avait été accordée directement.

Il ne pourra être émis des actions au porteur de cette société qu'après qu'il aura été justifié de la réalisation de 30 p. c. du montant nominal des actions.

En outre, en cas de constitution d'une société, le conseil d'administration de celle-ci sera représenté près du gouvernement par un ou plusieurs commissaires, lesquels devront être Belges.

61° Dans le cas où l'on découvrirait dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquités, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendront la propriété de l'État.

62° Le montant des frais d'enregistrement sera fixé et s'élèvera à un franc soixante et dix centimes en principal.

Vu et arrêté, en double, par les soussignés sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics et visé *ne varietur* pour être joint à la convention avenue entre les soussignés, en date de ce jour.

Bruxelles, le neuf juillet mil huit cent cinquante-deux.

(Signés) L. Gihoul, Noel, Willmar.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 14 juillet 1852.

Le ministre des travaux publics,

(Signé) Em. Van Hoorebeke.

Enregistré à Bruxelles, nord, le 17 novembre 1852, vol. 13, folio 16 recto, case 5; reçu deux francs vingt et un centimes additionnels compris. Le receveur, (signé) Z. Ippersiel.

Pour expédition conforme :

Signé : G.-H. Annez, notaire.

Wij Willem III, bij de gratie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Oranje Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz., enz., enz.

Gezien de overeenkomst op den 9den julij 1852, te Brussel gesloten, tusschen de heeren baron Gericke van Herwijnen, onzen buitengewonen gezant en gevolmagtigden minister bij Zijne Majesteit den koning der Belgen en L. J. A. van der Kun, inspecteur van den waterstaat, ter eene, en den heer L. Gihoul, grondeigenaar, wonende te Brussel, ter andere zijde, waarbij onder onze nadere goedkeuring aen den heer L. Gihoul voorloopige concessie wordt verleend tot aanleg en exploitatie van eenen spoorweg, aanvang nemende aan de Belgische grenzen, in de rigting van Antwerpen, en strekkende langs Roozendaal tot aan het Hollandsch-Diep, in de Roodevaart, met eenen zijtak van Roozendaal tot Breda, en van eene stoombootdienst over het Hollandsch-Diep naar Rotterdam.

Op de voordragt van onzen minister van bin-

Digitized by Google

nenlandsche zaken van den 18den julij 1852, n° 4 (3de Afd. *B*);

Hebben goedgevonden en verstaan : die overeenkomst goed te keuren, zoo als zij aan ons tegenwoordig besluit is gehecht.

Onze minister van binnenlandsche zaken is belast met de uitvoering van dit besluit, waarvan afschrift zal worden gezonden aan onze ministers van finantien en van oorlog.

Gegeven op het Loo, den 21sten julij 1852.

WILLEM.

De minister van binnenlandsche zaken,
THORBECKE.

Tusschen den baron Gericke van Herwijnen, buitengewoon gezant en gevolmagtigd minister van Zijne Majesteit den koning der Nederlanden bij Zyne Majesteit den Koning der Belgen, en L.-J.-A. Van der Kun, inspecteur van den Waterstaat van het koningrijk der Nederlanden, als daertoe gemagtigd door Hunne Excellentie de heeren ministers van binnenlandsche zaken en van buitenlandsche zaken bij dispositie van 25 junij 1852, ter eenre; — en

L. Gihoul, grondeigenaar, wonende te Brussel, ter andere zijde; is het navolgende overeengekomen :

Aan den ondergeteekende ter andere zijde wordt, onder nadere goedkeuring van Zijne Majesteit den koning der Nederlanden, voorloopige concessie verleend tot den aanleg en de exploitatie van eenen spoorweg, aanvang nemende aan de Belgische grenzen in de rigting van Antwerpen, en zich strekkende langs Roozendaal tot aan het Hollandsch-Diep bij Roodevaart; met eenen zijtak van Roozendaal tot Breda; en eene stoombootdienst van het Hollandsch-Diep naar Rotterdam, en zulks onder de navolgende

VOORWAARDEN.

Art. 1. De aan te leggen spoorweg zal aanvangen aan het punt der grenzen, alwaar de spoorweg zal eindigen, die in België van Antwerpen naar de Nederlandsche grenzen zal worden gemaakt. Hij zal door Roozendaal of in de nabijheid van die plaats, loopen en verder tot aan het Hollandsch-Diep bij Roodevaart worden doorgetrokken.

In verband met dien weg zal het vervoer van reizigers en van bestelgoederen van het Hollandsch-Diep tot Rotterdam plaats hebben door eene stoombootdienst, langs Dordrecht gaande, en zulks tot zoo lang er een spoorweg wordt aangelegd van het Hollandsch-Diep over Dordrecht naar Rotterdam.

Bij gedwongen stoornis der stoombootdienst bij ijsgang, zal hierin, in verband met de spoorwegtreinen voor reizigers, door eene diligence of omnibusdienst worden voorzien.

De concessionaris is bovendien gehouden de noodige maatregelen te nemen, om de reizigers en koopmansgoederen te vervoeren van de aanlegplaats zijner stoombooten naar de stations van de spoorwegen, die Rotterdam zoowel langs 's Gravenhage als langs Utrecht met Amsterdam verbinden, en zulks op dat aan ieder station van den aan te leggen spoorweg en zelfs aan het station te Antwerpen, plaatsbriefjes kunnen afgegeven en koopmansgoederen verzonden worden zoowel voor de evengenoemde stations, als voor elke tusschenliggende halt, station, haven of legplaats.

Art. 2. De spoorweg van de grenzen naar het Hollandsch-Diep moet met den in België aan te leggen weg zoodanig verbonden worden, dat de reizigers en koopmansgoederen, zonder overlading van de Nederlansche op de Belgische spoorwegen kunnen overgaan. De rijtuigen en wagens moeten zoodanig ingerigt zijn, dat zij op de Belgische Staatsbanen kunnen toegelaten worden.

Art. 3. Gelijktijdig met de hoofdlinie wordt een zijtak aangelegd, uitgaande van het station van Roozendaal, en zich strekkende tot Breda in eene rigting, die later ten zuiden of ten noorden van Breda kan worden verlengd. Al de bepalingen en voorwaarden van dit bestek zijn, zoowel op dien zijtak als op de hoofdlinie, toepasselijk.

Art. 4. De concessionnaris draagt de kosten van alle de verdedigingswerken, die het departement van oorlog, ten gevolge van den aanleg van den spoorweg, noodzakelijk oordeelt. Het maximum der uitgaven, waertoe de concessionnaris uit dien hoofde verpligt is, wordt bepaald op g. 110,000 Nederlandsch.

Art. 5. Op de bepalingen en voorwaarden van dit bestek wordt eene voorloopige concessie verleend; zij wordt binnen zes maanden beslissend, indien de concessionnaris binnen dien tijdstermijn, in specie eene waarborgssom van g. 200,000 Nederlandsch in de consignatie-kas heeft gestort, en bovendien ten volkomen genoegen van het gouvernement heeft doen blijken van de storting van een deel van het maatschappelijk kapitaal, ten bedrage van g. 600,000 Nederlandsch.

Art. 6. Zoo er binnen den voorschreven termijn aan de twee voorgaande voorwaarden is voldaan, zal de ondernemer verklaard worden definitieve concessionnaris te zijn.

Wordt er aan de gezegde voorwaarden niet voldaan, zal de hem voorloopig verleende concessie regtens vervallen, en als niet geschied beschouwd worden.

Bovendien wordt bepaald, dat de concessie eerst dan definitief wordt, als het algemeen nut der onderneming, met betrekking tot de onteige-

Digitized by Google

ningen, door de Staten-Generaal zal zijn erkend.

Mogt die voorwaarde onverhoopt niet kunnen vervuld worden, dan wordt de concessie als niet geschied beschouwd, zonder dat de concessionnaris daarom regt hebbe op eenige schadevergoeding of winstderving. De waarborgsom wordt hem, in dat geval, eenvoudig in haar geheel teruggegeven.

Art. 7. Binnen drie maanden, te rekenen van den datum der definitieve concessie, onderwerpt de concessionnaris aan de goedkeuring van het gouvernement een dubbel exemplaar van eene algemeene kaart, aangevende de te volgen rigting, een lengte profil en eenige dwarsdoorsneden zoo wel van de hoofdlinie als van den zijtak, ten einde tot rigtsnoer te dienen, bij de ingravingen en ophoogingen.

Ook moet hij gelijktijdig teekeningen op ware grootte van de spoorstaven en van hetgeen daartoe behoort, aanbieden.

Art. 8. Binnen de negen maanden, te rekenen van den datum der definitieve concessie, biedt de concessionnaris ter goedkeuring van het gouvernement aan, de volledig uitgewerkte plannen van al de uit te voeren werken, zoo mede van de halten, stations, havens of aanlegplaatsen en van alle de aanhoorigheden, zoowel van den weg zelven, als van de halten, stations, havens en aanlegplaatsen.

Art. 9. Het gouvernement is bevoegd, na den concessionnaris te hebben gehoord, in de tot goedkeuring ontvangen plannen, profillen en ontwerpen de noodig geoordeelde wijzigingen te brengen, zonder evenwel iets voor te schrijven, dat strijdig zoude zijn met den letter of den geest der overeenkomst, die de voorwaarden der concessie regelt.

Het gouvernement kan punten aanwijzen, waar halten of stations moeten gemaakt worden.

De concessionnaris is verpligt zich in de uitvoering der werken stiptelijk te gedragen naar de goedgekeurde plannen en ontwerpen onverschillig of de door hem aangebodene al dan niet zijn gewijzigd.

Art. 10. De aardebaan van den spoorweg zal eene totale breedte hebben van 8 el gemeten tusschen de buitenste kruinlijnen, zoodat twee sporen, hebbende de spoorbreedte van de Belgische Staatsbanen, daarop kunnen aangelegd worden met een middelpad of tusschenruimte van 2 el.

Tusschen de halten en stations zal men aanvankelijk kunnen volstaan met den aanleg van een enkel spoor, behoudens het maken van uitwijkplaatsen met dubbel spoor, waarvan het aantal, de onderlinge afstand en de lengte door het gouvernement worden bepaald.

De onteigeningen, aard- en kunstwerken worden dadelijk voor de dubbele spoorbreedte ingerigt.

Van Oudenbosch tot Roodevaart zal de aardebaan evenwel aanvankelijk slechts voor enkel spoor gemaakt worden.

Na het in exploitatie brengen van den weg is de concessionnaris verpligt ook op dit deel de aardebaan op de volle breedte van 8 el te brengen zoodra het gouvernement het zal noodig achten en bevelen.

Het tweede spoor moet over de geheele uitgestrektheid van den weg worden gemaakt en in exploitatie gebragt, zoodra het gouvernement het noodzakelijk oordeelt.

De weg moet ter wederzijde en over de geheele lengte minstens met eene levende hegge worden afgesloten.

Art. 11. De werken worden gemaakt met de materialen, die gebruikt zouden worden zoo de spoorweg door het gouvernement en onmiddellijk ten koste van den Staat wierd aangelegd.

In allen geval moeten de materialen, ieder in hunne soort, van goede hoedanigheid zijn, en vooral vrij van alle gebreken, die de hechtheid of den duur der werken kunnen in de waagschaal stellen.

Alle werken worden overenkomstig de regelen der kunst uitgevoerd en met alle zorg behandeld om goed en deugdzaam werk te erlangen, des noods overeenkomstig hetgeen het gouvernement zal voorschrijven.

Art. 12. De hoofdlinie van de grenzen tot het Hollandsch-Diep, alsmede de zijtak naar Breda, moeten gemaakt en ter beschikking van het publiek gesteld zijn, binnen den tijd van *drie jaren*, te rekenen van den datum der definitieve concessie.

Art. 13. Twee derde gedeelten der in art. 5 vermelde waarborgsom worden aan den concessionnaris, in twee gelijke termijnen terug gegeven naar mate behoorlijk zal gebleken zijn, dat gronden zijn verkregen of werken zijn uitgevoerd voor eene waarde van ten minste g. 150,000 en g. 300,000 Nederlandsch. Het laatste derde gedeelte wordt ingehouden om te strekken tot waarborg der volvoering van alle de, op den concessionnaris rustende verpligtingen en om daaruit eventueel de betaling te voldoen der uitgaven ambtshalve voor zijne rekening te doen. Het ingehouden deel wordt terug gegeven, zoodra voldoende is gebleken dat al de werken van eersten aanleg geheel voltooid en uitgevoerd zijn overeenkomstig de bepalingen en voorwaarden van dit bestek.

Art. 14. De aankoop der bebouwde en onbebouwde eigendommen voor de uitvoering der werken benoodigd, zoo mede voor de ontgra-

Digitized by Google

vingen, het vervoer en het ter zijde stellen van gronde of materialen, heeft plaats ten koste en door de zorg van den concessionnaris, des noods overeenkomstig de wet voor de gedwongen onteigening ten algemeenen nutte.

Art. 15. Alle schadevergoedingen en alle kosten, ten behoeve van wien het ook zij, waartoe de aanleg, de instandhouding, de exploitatie, het onderhoud en de herstelling van den spoorweg en van alle zijne aanhoorigheden aanleiding geven, komen ten laste van den concessionnaris, die daarmede alleen en uitsluitend belast blijft.

Art. 16. De concessionnaris zal van al zijne regten vervallen zijn :

1° Indien hij de plannen, profillen en ontwerpen niet binnen de voorgeschrevene termijnen aan de goedkeuring van het gouvernement heeft onderworpen ;

2° Indien minstens de helft der werken niet uitgevoerd is binnen de twee jaren, te rekenen van den datum der definitieve concessie ;

3° Indien alle werken, zonder uitzondering, niet voltooid zijn, en de nieuwe gemeenschap niet ter beschikking van het algemeen is gesteld, binnen den termijn daartoe bij art. 12 bepaald, en eindelijk ;

4° Indien er met betrekking tot den aanleg van de verbreeding van de aardebaan of van het dubbel spoor niet voldaan wordt aan de voorschriften van art. 10.

Art. 17. Ingeval van de vervallen-verklaring bij het vorige artikel voorzien, zal de voltooijing der werken en het volvoeren der geheele onderneming worden aanbesteed volgens de voorwaarden van dit bestek en in veiling gebragt tegen de waarde der reeds voltooide werken, der in voorraad zijnde materialen, der aangekochte gronden, der reeds in exploitatie gebragte gedeelten van den spoorweg en van het aanwezige materieel.

De aanbesteding zal gegund worden aan den inschrijver die de grootste som zal biedén voor de in veiling begrepen voorwerpen.

De concessionnaris moet genoegen nemen met de door de aanbesteding opgebragte som, zelfs wanneer zij lager ware dan de inzet prijs, en zonder te dien opzigte eenige vordering of schadevergoeding, uit welken hoofde het ook zij, te kunnen doen gelden. Bovendien zal het nog niet teruggegevene gedeelte der waarborgsom van den concessionnaris, waarover niet is beschikt definitief tot schadevergoeding worden ingehouden en aan den Staat vervallen.

De aanbesteding zal niet gegund worden, voor dat eene nieuwe waarborgsom is gesteld, ten gelijke bedrage als het gedeelte der waarborgsom van den vervallen verklaarden concessionnaris, dat nog in kas was, op het oogenblik der vervallen-verklaring.

Bijaldien eene eerste aanbesteding geene uitkomst oplevert, zal binnen het jaar, op dezelfde grondslagen, eene tweede besteding worden beproefd. En zoo deze laatste poging mede zonder uitkomst blijft, komt de Staat definitief en zonder eenige schadevergoeding in het bezit van de voltooide werken, de in voorraad zijnde materialen, de aangekochte gronden, de reeds in exploitatie zijnde gedeelten van den spoorweg met het materieel en van het nog in kas zijnde gedeelte van de waarborgssom waarover niet is beschikt. Het gouvernement kan dan naar goedvinden over dit alles beschikken, terwijl de concessionnaris onherroepelijk van alle zijne regten vervallen blijft.

Art. 18. De art. 16 en 17 zijn niet toepasselijk, indien de concessionnaris aantoont, dat de vertraging of de staking der werken het gevolg zijn van een behoorlijk bewezen geval van overmagt.

Het gouvernement is bovendien bevoegd de, in vorige artikelen vastgestelde termijnen, te verlengen indien hetzelve zulks noodig oordeelt.

Art. 19. Alvorens de nieuwe gemeenschap tusschen de grenzen en Rotterdam of Breda ter beschikking van het algemeen te mogen stellen, moet de concessionnaris aan de goedkeuring van het departement van binnenlandsche zaken onderworpen een reglement van orde, dat alle maatregelen voorschrijft en alle de noodige bepalingen bevat, om de regelmatigheid van de exploitatie te verzekeren, en te bevorderen dat het vervoer met zekerheid en met eene wenschelijke snelheid plaats hebbe over de geheele uitgestrektheid der nieuwe gemeenschap tusschen België en de stations van de sporwegen, die van Rotterdam over 's Gravenhage of over Utrecht naar Amsterdam leiden.

Onverminderd de verpligtingen van den concessionnaris jegens het publiek, zal het reglement de maatregelen van orde en van politie voorschrijven, waaraan een ieder zal onderworpen wezen, die van de nieuwe gemeenschap gebruik maakt welke het onderwerp der concessie is.

Het departement van binnenlandsche zaken zal de noodig voorkomende veranderingen in het reglement brengen. Welke die wijzigingen ook zijn mogen, zal het goedgekeurde reglement verpligtend zijn, en de concessionnaris het moeten naleven, en zoo veel van hem afhangt, er de uitvoering van verzekeren.

Art. 20. Er zullen daags minstens drie treinen voor reizigers in elke rigting loopen. De uren van vertrek en van aankomst dier treinen worden door het gouvernement vastgesteld.

Het gouvernement behoudt zich bovendien het

Digitized by Google

regt voor, het getal en de klassen der rijtuigen voor te schrijven, waaruit die treinen moeten zam engesteld zijn.

Art. 21. Het getal der treinen bestemd om reizigers of koopmansgoederen tusschen de grenzen, het Hollandsch-Diep of Breda, in beide rigtingen te vervoeren, alsmede het getal der stoombooten, die de dienst tusschen het Hollandsch-Diep en Rotterdam verrigten moeten ten allen tijde evenredig zijn aan de behoeften van den handel.

Art. 22. De bestaande of te maken algemeene wetten en verordeningen op het stuk van politie der spoorwegen of stoombooten, zullen respectievelijk van toepassing zijn op den spoorweg of op de stoombooten, die het onderwerp dezer concessie uitmaken.

Art. 23. De concessionnaris is gehouden gedurende den geheelen tijd der concessie, zoowel den spoorweg met al hetgeen daartoe behoort, als de havens en legplaatsen voor de dienst der stoombooten, en het materieel voor de exploitatie, met zorg, te onderhouden, zoodat zij ten allen tijde volkomen aan hunne bestemming beantwoorden.

Indien de concessionnaris in gebreke blijft aan de bevelen te voldoen, die hem deswege worden gegeven, kan het gouvernement er ambtshalve in voorzien. In dat geval heeft het gouvernement het regt zich in het bezit te stellen van het materieel en van alle verdere middelen van exploitatie en zich alle de opbrengsten der onderneming toe te eigenen, tot het bedrag der kosten van de te maken werken, en van de te leveren materialen, met tien ten honderd daarboven tot vergoeding van schade en interest.

Art. 24. De keuze en benoeming der beambten voor de leiding en het opzigt der werken van aanleg en van onderhoud of voor de exploitatie en de ontvangst der gelden behoort uitsluitend aan den concessionnaris.

Onder het personeel voor de exploitatie en de ontvangst der gelden zijn begrepen de wachters voor het onderhoud en het dagelijksch toezigt van den weg, alsmede voor de bediening der hekken bij de wegovergangen, bij de beweegbare sporen, enz. Dit personeel zal talrijk genoeg zijn op dat niet eenig deel van de dienst ooit in gebreke blijve.

Het gouvernement heeft het regt de beambten van den concessionnaris aan te wijzen, die moeten beeedigd worden om de functien van dienaren der geregtelijke politie te kunnen waarnemen.

Art. 25. Het gouvernement doet door zijne beambten toezigt houden over de uitvoering van alle werken, zoowel van eersten aanleg, als van onderhoud; zoomede over de exploitatie. Dit toezigt heeft ten koste van den concessionnaris plaats.

Om deze kosten te dekken, kan de concessionnaris verpligt worden in eene hem aan te wijzen kas, een bedrag te storten van hoogstens 3/4 per duizend van de som, die voor den aanleg van den spoorweg en van al hetgeen daartoe behoort, benoodigd is.

Art. 26. Het door het gouvernement, volgens het voorgaand artikel te houden toezigt, uitsluitend ten doel hebbende den concessionnaris te beletten, zich aan de op hem rustende verpligtingen te onttrekken, is geheel van algemeen belang en kan dien ten gevolge tot geene verpligting, hoe ook genaamd, ten laste van den Staat aanleiding geven.

Art. 27. Het staat aan het gouvernement vrij den toestand van den spoorweg en van zijne aanhoorigheden, alsmede van het materieel voor de exploitatie, ten allen tijde te doen opnemen.

Art. 28. Wordt er gedurende de uitvoering der werken bevonden dat zij niet overeenkomstig de regelen der kunst en de bepalingen van dit bestek worden gemaakt, dan kan het gouvernement ze geheel of gedeeltelijk doen afbreken en weder opbouwen, ten koste van den concessionnaris, en zulks op hooger gezag verrigten, indien de concessionnaris bij de eerste aanzegging in gebreke blijft aan de ontvangene bevelen te voldoen.

Art. 29. Het gouvernement kan de uitvoering verbieden en verhinderen van elk werk, dat voor den vrijen afloop van het water hinderlijk is, of het vrije verkeer op de bestaande middelen van gemeenschap, welke die ook zijn mogen, kan storen. Het kan den concessionnaris noodzaken tot het nemen van maatregelen, of des noods, ten zijnen koste, alle noodige werken, op hoog gezag, waardoor in elk geval, de vrije afloop van het water en het vrije verkeer op de binnen of groote wegen, de kanalen, enz. worde verzekerd, waarover of waar langs de spoorweg loopt.

Art. 30. Binnen een jaar na de algeheele voltooijing der werken, doet de concessionnaris, op zijne kosten, de eigendommen tot dezen spoorweg en zijne aanhoorigheden behoorende, behoorlijk afpalen en een kadastraal plan van het geheel opmaken.

Insgelijks wordt op zijne kosten, en in overleg men het gouvernement, een beschrijvenden en uitgewerkten staat opgemaakt, van de geheele spoorweglinie, van de stations, van de kunstwerken, de weegbruggen, de gebouwen, enz.

Behoorlijk gewaarmerkte afschriften der processen-verbaal van afpaling, der kadastrale plans en van den beschrijvenden staat worden op kosten van den concessionnaris opgemaakt en

Digitized by Google

binnen den voorschreven termijn in de archieven van het gouvernement nedergelegd.

Art. 31. Ten einde den concessionnaris schadeloos te stellen voor de uitgaven en de werken, waertoe hij zich bij het tegenwoordige bestek verbindt, en onder uitdrukkelijke voorwaarde, dat hij zijne verpligtingen naauwkeurig zal naarkomen, zal hij gedurende een tijdperk van negentig jaren, ten zijnen bate, mogen doen innen alle regten en gelden, waarvan het bedrag zal worden bepaald door tarieven in gemeen overleg met het departement van binnenlandsche zaken vast te stellen, zullende het vervoer geheel en al geschieden ten koste en door de zorgen van den concessionnaris. Even gemelde termijn van negentig jaren gaat in op het tijdstip, waarop behoorlijk zal gebleken zijn, dat alle werken van eersten aanleg zijn voltooid, en dat de nieuwe gemeenschap, die het onderwerp der concessie uitmaakt, vatbaar is om over hare geheele uitgestrektheid, ten dienste van het publiek te worden gesteld.

Voor zooveel den spoorweg betreft, kunnen de tarieven voor het vervoer van goederen nimmer hooger zijn dan omschreven staat in het ontwerp van een tarief voor de Staatsbanen in België, zoo als het aan de kamer van vertegenwoordigers is voorgedragen in de zitting van 26 januarij 1852, en voor de bagaadjen niet hooger dan bepaald is bij het tarief voor de Belgische Staatsbanen, vastgesteld bij de wet van 12 april 1852. Worden die tarieven op de Staatsbanen in België verlaagd, dan kan het gouvernement eene gelijke verlaging bevelen.

Voor het vervoer van reizigers kunnen de tarieven nimmer hooger zijn dan :

in de wagens der			1ste	klasse	g. 0,05
«	«	«	« 2de	«	0.04
«	«	«	« 3de	«	0,025

berekend voor den doorloopen afstand van eene Nederlandsche mijl van 1000 el.

Bij het berekenen der tarieven wordt de frank tegen vijftig cents en omgekeerd de gulden tegen twee franken aangenomen.

Voor de Stoombootdienst van het Hollandsch-Diep naar Rotterdam zal het tarief door het gouvernement bepaald worden, tot grondslag de tarieven van gelijksoortige diensten aannemende met inachtneming van den af te leggen afstand.

Art. 32. Tegen de prijzen der alzoo vastgestelde tarieven en behoudens de hierna bepaalde uitzonderingen, verbindt zich de concessionnaris om voortdurend, met zorg, naauwgezetheid en zonder uitzonderingen by gunst, ten zijne kosten te vervoeren, de reizigers met hunne bagaadje, de koopmansgoederen van allen aard, de rijtuigen, paarden en vee, het geld of de geldswaarden, die hem worden toevertrouwd.

Art. 33. Bij aldien de concessionnaris het nuttig en raadzaam mogt oordeelen sommige voorwerpen te vervoeren tegen lagere prijzen dan die der in gemeen overleg met het gouvernement vastgestelde tarieven, mogen de alzoo verlaagde prijzen niet meer verhoogd worden dan na een tijdsverloop van drie maenden.

Art. 34. Alle veranderingen van de vastgestelde tarieven moeten bij een besluit van den minister van binnenlandsche zaken worden goedgekeurd. Zij worden ten minste eene maand te voren bekend gemaakt door middel van aanplakbiljetten en afkondigingen.

Art. 35. De regten worden door den concessionnaris zonder onderscheid van persoonen en zonder het toestaan van gunsten geïnd.

Ingeval lagere regten worden ontvangen, dan bij de hier bovengemelde tarieven is vastgesteld, zal het gouvernement de aldus toegestane vermindering toepasselijk kunnen verklaren op het overeenstemmende gedeelte der tarieven, de prijzen kunnen dan, even als voor de andere verminderingen, eerst na een verloop van drie maanden weder verhoogd worden.

Verminderingen of teruggaven aan onvermogenden verleend, geven in geen geval aanleiding tot de toepassing der voorgaande bepaling.

Art. 36. Militairen in dienst, in corps of afzonderlijk reizende zijn met hunne bagaadje slechts gehouden tot de betaling der helft van het vastgestelde tarief.

Art. 37. Wanneer het gouvernement troepen of krijgsmaterieel naar een der punten langs den spoorweg zendt, is de concessionnaris gehouden dadelijk, tegen den halven prijs van het vastgestelde tarief alle de middelen van vervoer voor de exploitatie van den spoorweg bestemd, ter beschikking van het gouvernement te stellen.

Art. 38. Op elke aanvrage is de concessionnaris verpligt met de gewone treinen de cellulaire wagens te doen vertrekken, die voor het vervoeren van gevangenen gebruikt worden. De rijksbeambten, de wachters, de marechaussee en de gevangenen, die in de cellulaire wagens plaats nemen, worden even als de wagens kosteloos vervoerd.

Tot zoo lang het gouvernement geene cellulaire wagens in gebruik neemt, is de concessionnaris gehouden gewone rijtuigen of gedeelten van gewone rijtuigen kosteloos beschikbaar te stellen en daarin de gevangenen, hunne geleiders, enz. mede kosteloos te vervoeren.

Art. 39. De concessionnaris is verpligt met elken gewonen trein en in elke rigting over de geheele uitgestrektheid van den spoorweg het

Digitized by Google

vervoerbaar kantoor der brievenposterij, de brieven en pakketten en de beambten der brievenposterij kosteloos mede te nemen.

Bij gebreke van vervoerbaar kantoor stelt de concessionnaris kosteloos ter beschikking van het gouvernement een rijtuig of een gedeelte van rijtuig voor de dienst der brievenposterij en voor het kosteloos vervoer der beambten aan die dienst verbonden.

Art. 40. De bepalingen omschreven in art. 36, 38 en 39 zijn toepasselijk op de op te rigten stoombootdienst tusschen het Hollandsch-Diep en Rotterdam.

De concessionnaris is bovendien gehouden aan boord der stoombooten behoorlijke localen kosteloos beschikbaar te stellen, ter vervanging der vervoerbare postkantoren en voor het kosteloos vervoer der gevangenen en van hunne bewakers.

Art. 41. Telkens wanneer door het gouvernement buiten de geregelde treinen het vertrek van een extra-trein, hetzij bij dag of bij nacht wordt gevorderd, moet er onmiddellijk aan die vordering worden voldaan.

De prijs van den afgezonden trein wordt daarna bij minnelijke schikking bepaald, of door taxatie van deskundigen tusschen het gouvernement en den concessionnaris geregeld.

Art. 42. De concessionnaris is gehouden op elk punt van den weg, waar het gouvernement zulks nuttig oordeelt, een behoorlijk local voor de dienst der posterij te leveren. Hiervoor wordt hem huur of schadeloosstelling betaald, volgens onderlinge overeenkomst.

Het gouvernement behoudt zich het regt voor op zijne kosten en zonder schadeloosstelling te doen plaatsen de palen en toestellen benoodigd om de uitwisseling der brievenzakken, zonder stilstaan der treinen te doen plaats hebben, onder voorwaarde nogtans dat de toestellen zoodanig worden ingerigt en geplaatst, dat zij geen hinder toebrengen aan de dienst van den weg of van de stations.

De concessionnaris is verpligt ten alle tijde vrije toegang in de stations te verleenen aan de ambtenaren met de dienst der post belast en in de uitoefening hunner betrekking zijnde.

Art. 43. De concessionnaris is gehouden, hetzij aan het grensstation, hetzij op elk ander punt der linie kosteloos de noodige localen te leveren voor de vervulling der formaliteiten van de douane en zich te onderwerpen aan alle voorschriften, die het gouvernement zal vermeenen te moeten geven met betrekking tot de dienst der douane. De ambtenaren dier administratie, in het belang der douaneregten, met het toezigt van den spoorweg belast, worden kosteloos in de rijtuigen van den concessionnaris vervoerd. Deze laatste bepaling is insgelijks toepasselijk op de stoombootdienst van het Hollandsch-Diep naar Rotterdam.

Art. 44. Het gouvernement behoudt zich de bevoegdheid voor, langs den spoorweg alle bebouwingen te doen en alle toestellen te doen plaatsen, die voor de inrigting van eene telegraphische linie vereischt worden. Het behoudt zich ook het regt voor, alle herstellingen te verrigten en alle maatregelen te nemen, die geschikt zijn om de dienst van den telegraaf te verzekeren, zonder de dienst van den spoorweg te hinderen. Op het verzoek van het gouvernement wordt, op de nader aan te wijzen stations, de noodige grond kosteloos beschikbaar gehouden, voor den opbouw van huisjes bestemd voor de telegrafen-kantoren en hun materieel. De concessionnaris is verpligt de draden en toestellen der telegrafenlinien kosteloos door zijne onderhoorigen te doen bewaken; hij doet aan de ambtenaren van den telegraaf kennis geven van al de gebeurde ongevallen en zoo mogelijk van hunne oorzaken. Bij het breken van een telegraafdraad, moeten de onderhoorigen van den concessionnaris de gebrokene einden voorloopig aan elkander hechten, volgens de hun te dien einde te geven instructien. De ambtenaren van den telegraaf voor de dienst van dien telegraaf reizende, worden kosteloos vervoerd.

Bij het breken van den telegraafdraad of bij groote ongevallen, wordt onmiddellijk eene locomotief ter beschikking der administratie van den telegraaf gesteld, ten einde de noodige werklieden en materialen voor de herstelling ter plaatse aan te voeren. Ook dit vervoer geschiedt kosteloos.

Art. 45. Met goedkeuring van het gouvernement mag een ieder langs den spoorweg en ter plaatse zijner keuze magazijnen oprigten of aanlegplaatsen maken, met werktuigen, kranen en toestellen voor het laden en lossen der wagens geschikt, onder verpligting evenwel van buiten den spoorweg een of meer zijsporen te leggen, opdat de te laden of de te lossen wagens het vrije verkeer op den spoorweg noch belemmeren, noch beletten.

Art. 46. Het gouvernement kan insgelijks toestemming geven tot het maken van zijtakken, uitgaande van den spoorweg die het onderwerp van die bestek uitmaakt of er op uitloopende, onverschillig of die zijtakken al of niet, het onderwerp eener concessie zijn.

Art. 47. De concessionnaris van den onderhavigen spoorweg zal nimmer eenigen hinder aan die zijtakken toebrengen; voor die zijtakken wordt hem evenwel, behoudens vroeger verkregene regten, voorkeur toegekend.

De aanleg van zijtakken geeft hem in geen ge-

Digitized by Google

val regt tot het vragen van schadeloosstelling, mits zij geen hinder aan het verkeer op den spoorweg toebrengen, noch eenige bijzondere kosten ten zijnen laste vallende veroorzaken.

Hij is verpligt, tegen behoorlijke schadeloosstelling, op zijnen spoorweg het verkeer toe te laten van rijtuigen en wagens aan andere ondernemingen toebehoorende, mits daaruit voor hem geene kosten, of eenige hinder voor het verkeer op zijnen spoorweg voortvloeije ; en onder voorwaarde dat de alzoo toe te laten rijtuigen en wagens zoodanig gemaakt zijn, dat hun verkeer geen stoornis kan veroorzaken. Bij geschil hieromtrent beslist het gouvernement.

Art. 48. Het gouvernement behoudt het regt, tijdens den geheelen duur der concessie hetzij in de doorsnedene landstreek, hetzij overal elders, allen aanleg van wegen, kanalen of spoorwegen toe te staan, zonder dat de concessionnaris uit dien hoofde eenige schadevergoeding kan vorderen.

Art. 49. Indien het gouvernement den aanleg van wegen, kanalen of spoorwegen gebiedt of toestaat, die den geconcessionneerden spoorweg of de eventuele zijtakken doorsnijden, kan de concessionnaris dit niet beletten, noch uit dien hoofde andere schadevergoeding vorderen, dan de teruggave van de eventuele vermeerdering der kosten van onderhoud. In zoodanig geval zorgt het gouvernement dat zonder kosten voor den concessionnaris alle definitieve of voorloopige werken worden uitgevoerd die vereischt worden om te beletten, dat de exploitatie van den spoorweg worde gestoord of gestaakt.

Art. 50. Gedurende den tijd der concessie zal, noch op den spoorweg van de grenzen naar het Hollandsch-Diep, noch op zijne zijtakken eenige tol geheven worden, hetzij ten voordeele van den Staat, hetzij ten voordeele van eenige provincie of gemeente.

Art. 51. Bij het eindigen der concessie moeten de spoorweg en zijne aanhoorigheden zich in eenen volkomen goeden staat van onderhoud bevinden, mitsdien zoo de concessionnaris, gedurende de vijf jaren die dit tijdstip voorafgaan, zich niet voorbereidde om volkomen aen die verpligting te voldoen, heeft het gouvernement het regt op de ontvangsten beslag te leggen en die te gebruiken om den spoorweg en al wat daartoe behoort, in goeden staat te brengen.

Art. 52. Bij het verstrijken van den termijn voor den duur der concessie bepaald, treedt het gouvernement in alle de regten van den concessionnaris en komt onmiddellijk in het bezit van den weg en van het materieel zoo als het op dat tijdstip zal bestaan.

De prijs van het materieel, door wederzijds benoemde taxateurs bepaald, wordt aan den concessionnaris betaald.

Art. 53. Zoo de concessionnaris eenig deel der exploitatie verwaarloost, of zoo hij binnen den te stellen termijn niet voldoet aan hem deswege te geven bevelen, kunnen de bepalingen van de 2de en 3de § van art. 23 op hem toegepast worden, even zoo als voor het geval, dat hij het onderhoud van de werken of van het materieel verwaarloost. Voldoet de concessionnaris binnen drie maanden niet aan de bevelen van het gouvernement, zoo vervalt hij van alle zijne regten en wordt er in dat geval op de hier boven in art. 17 aangeduide wijze gehandeld.

Art. 54. Het gouvernement behoudt zich het regt voor den spoorweg te kunnen naasten.

Ingeval het van die bevoegdheid wil gebruik maken heeft een voorafgaand overleg met het Belgische gouvernement plaats, voor den gelijktijdigen terugkoop op Belgisch grondgebied, van dat deel van den spoorweg, dat van de grenzen tot Antwerpen strekt en het verlengde uitmaakt van den spoorweg van het Hollandsch-Diep naar de grenzen.

Van de bevoegdheid tot naasting wordt geen gebruik gemaakt, voor dat de spoorweg gedurende twintig jaren in exploitatie is geweest. De terugkoop heeft onder de volgende voorwaarden plaats. Men berekent de inkomsten van de zeven laatste jaren der exploitatie, trekt daarvan de twee ongustigste jaren af, en neemt het gemiddeld bedrag der na de aftrekking overblyvende vijf jaren, brengt de alzoo verkregene som tegen vijf ten honderd in kapitaal, en voegt daarbij eene premie van 15 ten honderd.

Art. 55. Het gouvernement behoudt zich uitdrukkelijk de bevoegdheid voor, wijzigingen te brengen in het tarief der in- en uitgaande regten en in het tarief der tollen en in dat der passagiegelden zoowel op de tegenwoordig bestaande middelen van gemeenschap, als op die, welke tijdens den duur der concessie worden gemaakt ; alsmede om alle noodig voorkomende maatregelen van algemeen belang te nemen of te doen nemen.

Art. 56. In geen geval is de concessionnaris ontvankelijk, voor welke reden ook, de overmagt in te roepen, tenzij binnen de dertig dagen na de gebeurtenissen of omstandigheden, waaruit de overmagt ontstaat, hij aan het gouvernement heeft doen blijken dat zij werkelijk bestaan en hunnen invloed heeft doen kennen.

Even zoo zal het gesteld zijn met daadzaken, die de concessionnaris aan de administratie of aan hare beambten vermeent te kunnen wijten. Hij zal er geen beklag op mogen gronden, tenzij hij het bestaan en den invloed bij het plegen der daad

Digitized by Google

heeft doen kennen, of zulks binnen hoogtens dertig dagen heeft gedaan. In geen geval zal hij eenige vordering op mondelinge lastgevingen mogen gronden.

Art. 57. Het gouvernement is bevoegd het gebruik van overdekte wagens voor het vervoer van reizigers voor te schrijven.

Art. 58. De concessionnaris wordt beschouwd in gebreke te zijn gebleven, de op hem rustende verpligtingen te hebben volbragt, door het eenvoudig verstrijken der verschillende daartoe gestelde termijnen, en zonder dat het noodig zij daarvan door eenige geregtelijke acte te doen blijken.

Art. 59. De concessionnaris kiest domicilium in Nederland. Alle mededeelingen, vorderingen, bevelen van het gouvernement worden hem daar toegezonden. De toezending of kennisgeving geschiedt bij administratieve brieven, die van zelve bepaalde dagteekening en authentiek karakter erlangen, wanneer van de ontvangst aan het domicilium van den concessionnaris door een reçu blijkt.

Art. 60. De concessionnaris wordt gehouden ten zijne kosten, risico en schade, en zonder eenigen last hoe ook genaamd voor de Staatskas te ondernemen alle onteigeningen en alle werken voorzien of niet voorzien, zonder eenige uitzondering of onderscheid, zoo mede alle lêverancien, onderhoud en vernieuwing van materieel waarvan de noodzakelijkheid zal blijken voor de volledige voltooijing, het onderhoud en de exploitatie, tijdens den duur der concessie van de nieuwe te maken gemeenschap, tusschen de Belgische spoorwegen en die van Rotterdam naar Amsterdam, en van den zijtak naar Breda. Deze bepaling wordt als de grondslag der overeenkomst beschouwd. Partijen verstaan dat zij in alle de gevallen, die zich kunnen voordoen, in den ruimsten zin worde toegepast.

Art. 61. De concessionnaris neemt de bovenstaande voorwaarden aan als zijn eigen werk; hij verklaart de gegevens en berekeningen op welke de onderneming is gegrond, te hebben getoetst, de waarheid te hebben erkend van alle de daarbij vermelde daadzaken, en zich te hebben overtuigd van de uitvoerbaarheid van al de noodige werken.

Dien ten gevolge kan het gouvernement nimmer, in welk geval het ook zijn moge, verantwoordelijk worden gesteld noch voor de fouten, onnaauwkeurigheden en leemten die in de plannen en ontwerpen kunnen voorkomen, noch voor de moeijelijkheden die zich tijdens de uitvoering kunnen voordoen.

Art. 62. De concessionnaris is bevoegd de verkregene concessie in haar geheel en zonder voorbehoud aan eene naamlooze vennootschap over te doen, mits zich gedragende naar de op dat stuk bestaande wetten en verordeningen. Na de goedkeuring der statuten van de vennootschap, treedt de opgerigte maatschappij in de regten en in de verpligtingen van den concessionnaris, even alsof de concessie onmiddellijk aan haar was verleend.

Er zullen geene actien aan toonder van deze vennootschap worden uitgegeven, alvorens de realisatie van dertig ten honderd der nominale waarde der actien, ten volkomen genoegen van het gouvernement bewezen zij.

Ingeval van oprigting eener vennootschap, wordt hare raad van administratie bij het gouvernement door een of meer Nederlanders als commissarissen vertegenwoordigd.

Art. 63. Bijaldien men in de ontgravingen voor den aanleg van den spoorweg en van zijne aanhoorigheden eenig voorwerp vindt, belangrijk voor kunst, oudheid, penningkunde of natuurlijke geschiedenis, wordt dit het eigendom van den Staat.

Art. 64. Alle kosten op het verleenen van de concessie vallende zijn ten laste van den concessionnaris.

Aldus in twee eensluidende originele gedaan en onderteekend te Brussel, den negenden julij achttien honderd twee en vijftig.

C. Gericke, L. Gihoul, L. J. A van der Kun.

Behoort bij het Koninglijk besluit van den 21 julij 1852, n° 42.

Mij bekend.

De minister van binnenlandsche zaken,

Thorbecke.

Enregistré à Bruxelles (nord) le 17 novembre 1852, volume 13, folio 16 verso, case 4; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Fr. Ipperseel.

Pour expédition conforme:

(Signé) G.-H. Annez, notaire.

---

534. — 30 novembre 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative aux comités de patronage des condamnés libérés.* (Monit. du 2 décembre 1852.)

Aux gouverneurs provinciaux.

Monsieur le gouverneur,

L'arrêté royal du 14 décembre 1848, qui a institué les comités de patronage des condamnés libérés, prescrit, dans son art. 3, le renouvellement, par moitié, tous les deux ans, de ces comités; mais il n'a pas déterminé l'époque du premier renouvellement.

Il en est résulté que les comités qui n'ont pu

Digitized by Google

être formés partout en même temps, ont été soumis à ce renouvellement à des époques différentes.

Pour faire disparaître cet inconvénient, un arrêté royal du 21 novembre courant, inséré *in extenso*, dans le no 332 du *Moniteur*, fixe au 1er janvier 1852 l'époque à laquelle il y a lieu de reporter uniformément la première sortie, en sorte que le second renouvellement devra se faire le 1er janvier 1854, et les autres successivement tous les deux ans, aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du 14 décembre précité.

Mais, pour que ces renouvellements successifs puissent avoir lieu régulièrement chaque fois à l'époque du 1er janvier, il est nécessaire que les nouveaux membres soient nommés, et que les arrêtés de nomination leur soient adressés quelque temps avant cette époque.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien m'adresser chaque fois vos propositions dans la première quinzaine de décembre.

Le ministre de la justice,

CH. FAIDER.

---

335. — 1er DÉCEMBRE 1852. — *Loi relative à la conversion en un fonds à 4 1/2 p. c. des emprunts à 5 p. c., contractés en 1840, 1842 et 1848* (1). (Monit. du 2 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à effectuer le remboursement du capital restant :

1° De l'emprunt de 86,940,000 francs à 5 p. c., contracté en vertu de la loi du 26 juin 1840;

2° De l'empunt de fr. 28,621,718 40 c. à 5 p. c., contracté en vertu de la loi du 29 septembre 1842;

Et 3° de la dette de 37,513,940 francs, résultant des emprunts décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848.

Les remboursements pourront être effectués par séries.

Art. 2. Les propriétaires d'obligations au porteur et d'inscriptions nominatives de ces emprunts ont la faculté d'en obtenir la conversion au pair, en titres à 4 1/2 p. c. La jouissance de l'intérêt à 5 p. c. sera conservée jusqu'au 1er mai 1853 aux détenteurs d'obligations ou d'inscriptions qui n'en auront pas demandé le remboursement.

Art. 3. Tout propriétaire de titres des trois emprunts précités, qui, dans le délai de quinze jours à partir de l'époque à fixer par arrêté royal, n'en aura pas demandé le remboursement, sera considéré comme ayant accepté la conversion.

L'exercice du droit de remboursement du nouveau fonds à 4 1/2 p. c. est suspendu pendant huit années à compter du 1er mai 1853.

Art. 4. L'échange des obligations à 5 p. c. contre de nouveaux titres à 4 1/2 p. c. se fera, sans frais, dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume et à Paris. Le gouvernement est autorisé à l'effectuer également à Londres.

Les nouveaux titres au porteur seront, pour les deux premiers emprunts indiqués ci-dessus, de 2,000, 1,000 et 500 francs, et pour les emprunts de 1848, de 2,000, 1,000, 500, 200 et 100 francs; les intérêts pourront en être rendus payables à Paris.

La fraction non échangeable des anciens titres sera remboursée en numéraire.

Art. 5. Il sera pourvu aux remboursements à effectuer au moyen de la réserve provenant des fonds d'amortissement des emprunts à 5 p. c. de 1840 et de 1842, et, au besoin, par une émission de bons du trésor.

Dans le cas où le montant des remboursements serait inférieur au chiffre de la réserve, le restant disponible de celle-ci viendra en déduction de la dette flottante.

Art. 6. Il sera consacré à l'amortissement de la nouvelle dette une dotation annuelle d'un demi pour cent du capital, indépendamment des intérêts des titres amortis.

Cette dotation prendra cours à partir du 1er mai 1853.

En cas d'élévation de la nouvelle dette au-dessus du pair, l'action de l'amortissement sera suspendue, et les fonds non employés pendant deux semestres consécutifs pourront recevoir une autre destination.

Art. 7. Avant leur émission, les obligations à créer en vertu de la présente loi seront visées par la cour des comptes.

Art. 8. Un crédit de cent cinquante mille francs (fr. 150,000) est ouvert au département des finances, pour les frais de confection et d'émission des nouveaux titres.

Art. 9. Le ministre des finances rendra aux chambres un compte détaillé de l'exécution des dispositions de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par notre ministre des finances, M. LIEDTS.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 novembre 1852. — Rapport par M. Mercier le 27. — Discussion et adoption le 29 par 66 voix et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 1er décembre. — Discussion et adoption le même jour par 25 voix.

Digitized by Google

536. — 1er DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal relatif à la conversion en un fonds à 4 1/2 p. c. des emprunts 5 p. c. contractés en 1840, 1842 et 1848* (1). (Monit. du 4 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu les art. 1, 2 et 4 de la loi du 1er décembre 1852 qui autorise le gouvernement à rembourser, ou à convertir en nouveaux titres à 4 1/2 p. c. au pair, les obligations au porteur et les inscriptions nominatives des emprunts à 5 p. c. de 86,940,000 francs (82,000,000 effectifs) contracté en vertu de la loi du 26 juin 1840, et de 28,621,718 fr. 40 c. (29,230,000 effectifs), contracté en vertu de la loi du 29 septembre 1842, ainsi que de la dette de 37,313,940 fr. à 5 p. c., résultant des emprunts décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848;

Voulant régler l'exécution de ces dispositions;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

DU REMBOURSEMENT.

Art. 1er. Les porteurs d'obligations et les titulaires d'inscriptions de rentes nominatives des emprunts précités, qui voudront en obtenir le remboursement, devront, dans les quinze jours qui suivront la date du présent arrêté, en remettre les titres à Bruxelles, dans les bureaux de la dette publique au ministère des finances.

Ces titres seront accompagnés d'une demande de remboursement faite en double, suivant le modèle annexé au présent arrêté, et signée par eux ou par un fondé de pouvoir spécial. Il en sera délivré récépissé au bas du double de la demande.

Art. 2. Les coupons d'intérêt de l'échéance du 1er mai 1853 et ceux des échéances postérieures resteront attachés aux obligations au porteur. Ces obligations seront remboursées avec les intérêts à 5 p. c. échus au jour fixé pour le remboursement.

Dans le cas où l'un ou plusieurs de ces coupons ne pourraient être produits, le montant en sera déduit du capital de l'obligation.

Les inscriptions de rentes nominatives seront également remboursées avec les arrérages échus au jour fixé pour le remboursement. Le transfert de ces inscriptions sera effectué au profit de la caisse d'amortissement, pour annulation, par les propriétaires ou leur fondé de pouvoir spécial, conformément aux dispositions de la loi du 28 floréal an VII et de l'art. 15 de l'arrêté du 27 prairial an X.

(1) Voir le numéro précédent.

Art. 3. Après l'expiration du délai de quinze jours mentionné à l'art. 1er, notre ministre des finances fera connaître, par la voie du *Moniteur*, les époques de remboursement.

CHAPITRE II.

DE LA CONVERSION.

Art. 4. Les obligations au porteur et les inscriptions nominatives dont le remboursement n'aura pas été réclamé dans les formes et le délai prescrits par l'art. 1er, cesseront de porter intérêt à partir du 1er mai 1853, et seront converties, au pair, en titres à 4 1/2 p. c., avec jouissance à compter de cette date.

Art. 5. L'échange des obligations au porteur sera effectué, sans frais, de la manière qui sera ultérieurement déterminée par notre ministre des finances. Il commencera, au plus tard, en Belgique le 1er juillet 1853, et à Paris le 1er septembre suivant.

Le nombre respectif d'obligations de 2,000, 1,000, 500, 200 et 100 francs, qu'il conviendra de créer pour les opérations d'échange, sera également déterminé par notre ministre des finances.

Art. 6. Les nouvelles obligations jouiront des mêmes garanties et priviléges que les autres parties de la dette publique; elles seront munies de coupons semestriels payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, soit en Belgique chez les agents du caissier de l'État dans les divers chefs-lieux d'arrondissement, soit à Paris, au choix des porteurs.

Ces obligations relateront les dispositions de la loi relatives au payement des intérêts et à l'amortissement progressif de la dette, elles seront signées, au moyen d'une griffe, par le ministre des finances, contre-signées par le directeur général du trésor public et visées par la cour des comptes.

La cour pourra faire apposer par une griffe la signature de son greffier.

Art. 7. Notre ministre des finances est autorisé à transférer d'office du grand-livre des rentes 5 p. c. au nouveau grand-livre des rentes 4 1/2 p. c., les inscriptions nominatives dont la conversion aura lieu en exécution de la loi du 1er décembre 1852, et à faire opérer le même transfert sur le double de ce dernier grand-livre qui sera déposé à la cour des comptes.

Art. 8. Les extraits d'inscriptions nominatives à 5 p. c. seront échangés, sans frais, contre de nouveaux à 4 1/2 p. c., soit au fur et à mesure des transferts effectués avec jouissance du 1er mai 1853, soit lors du payement du semestre d'arrérages au 1er novembre suivant.

Art. 9. Les obligations au porteur à 4 1/2 p. c. pourront être converties en inscriptions nomina-

Digitized by Google

tives au grand-livre de la dette publique, et à partir du 1er novembre 1853, les titulaires de ces inscriptions auront la faculté de les faire reconstituer en titres au porteur, en se conformant aux dispositions des §§ 49 à 52 du règlement sur la dette publique en date du 18 février 1851 (*Moniteur*, n° 51).

Les arrérages des rentes nominatives seront payables en Belgique, aux mêmes époques que les coupons d'intérêt.

Art. 10. Les titres au porteur et nominatifs remboursés ou convertis seront détruits publiquement à Bruxelles, par le directeur général du trésor public, en présence d'un membre délégué de la cour des comptes. Il sera dressé procès-verbal de cette annulation.

Art. 11. Les opérations de conversion, de transfert ou de mutation à enregistrer sur le double du grand-livre de la nouvelle dette à 4 1/2 p. c. déposé à la cour des comptes, seront constatées, et le payement des arrérages de rentes nominatives sera justifié de la manière prescrite par les art. 5 et 7 de notre arrêté du 4 mai 1846 (*Moniteur*, n° 126).

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

537. — 1er DÉCEMBRE 1852. — *Loi qui substitue la pièce de vingt centimes à celle d'un quart de franc* (1). (Monit. du 3 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1853, les pièces d'un quart de franc fabriquées en vertu de la loi du 5 juin 1832, cesseront d'avoir cours légal.

Art. 2. Il sera fabriqué des pièces d'argent de vingt centimes. Le poids en sera de un gramme.

Art. 3. Toutes les dispositions de la loi du 5 juin 1832, relatives au titre, au diamètre et à la tolérance du poids des pièces d'un quart de franc, ainsi qu'aux limites dans lesquelles elles sont admissibles dans les payements, sont rendues applicables aux pièces de vingt centimes.

Art. 4. Jusqu'au 30 décembre 1852, les pièces d'un quart de franc fabriquées en vertu de la loi du 5 juin 1832, seront reçues dans les caisses publiques, pour leur valeur nominale, en payement des impôts et revenus de l'État, et pourront être échangées chez les receveurs des contributions.

Le gouvernement pourra également admettre en échange chez les receveurs des contributions, en payement des impôts et revenus de l'État, jusqu'au 20 décembre 1852, les pièces de fabrication française.

Après ces délais respectifs, les pièces de vingt-cinq centimes mentionnées aux deux alinéas précédents, seront reçues dans les caisses de l'État et dans la circulation, au taux de vingt centimes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

---

538. — 1er DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal relatif à la fabrication des pièces de vingt centimes* (2). (Monit. du 3 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1er décembre 1852, portant qu'il sera frappé des pièces d'argent de vingt centimes ;

Vu les lois du 31 mars 1847 et du 9 mai 1848, relatives aux monnaies ;

Vu nos arrêtés du 9 avril 1847, du 12 et du 17 mai 1848, réglant le type des monnaies ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les pièces de vingt centimes seront frappées en virole cannelée.

Art. 2. Le type de la pièce de vingt centimes, dont l'empreinte est annexée au présent arrêté, est approuvé et sera employé à la fabrication de cette espèce de monnaie.

Art. 3. Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

559. — 1er DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui accorde une concession de mine d'alun.* (Monit. du 5 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 30 décembre 1848 et du 30 septembre 1824, les requêtes des sieurs J.-J. Jamotte, dame Marie-Ode Jamotte et consorts, tendant à obtenir, à titre de maintenue, la concession des schistes alunifères gisants dans la commune d'Amay, province de Liége, sous une étendue de 38 hectares ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface, dûment vérifié et certifié ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publication et d'affiches ;

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 3 novembre 1852. — Rapport par M. Mercier le 4. — Discussion et adoption le 5 par 69 voix.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 1er décembre. — Discussion et adoption le même jour à l'unanimité.

(2) Voir le numéro précédent.

Digitized by Google

Vu la demande en concurrence partielle, formée, le 4 septembre 1827, par la société de *Wahairon*;

Vu les rapports des ingénieurs des mines :

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 31 décembre 1851 ;

Vu le cahier des charges souscrit par les demandeurs ;

Vu l'avis du conseil des mines, du 27 août 1852 ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les prétentions de la société de *Wahairon* ne sont appuyées d'aucun document justificatif ;

Considérant que la société de *Rémont* n'a pas droit au bénéfice de l'art. 33 de la loi du 21 avril 1810, mais qu'elle possède des titres suffisants pour l'obtention d'une concession ;

Considérant que les redevances à payer aux propriétaires de la surface, telles qu'elles sont arbitrées par le conseil des mines, paraissent proportionnées à la nature et au produit de la substance à concéder ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics,

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait, à la société de *Rémont*, concession des schistes alunifères gisants dans la commune d'Amay, sous une étendue superficielle de 38 hectares, délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, du point A, situé au chemin de la ferme de Rusmont en suivant les haies de cette ferme, qui forment les limites de la concession de schiste alumineux de *Flône*, jusqu'au point B ;

Au *sud-est*, du point B, par une ligne droite tirée sur la maison de Charles Colinet, et s'arrêtant à l'angle est de la concession demandée par la société de *Wahairon*, point C :

Au *sud-ouest*, du point C, en suivant la limite de la concession demandée par ladite société de *Wahairon*, et ensuite le chemin d'Amay à Jehay jusqu'à la rencontre d'une ligne droite tirée du point de départ A sur la maison de Jean Renier Badet, point D ;

Au *nord-ouest*, du point D, par la ligne précitée, jusqu'au point de départ A.

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

TRAVAUX D'ART.

Art. 1er. Le concessionnaire se conformera, pour tout ce qui concerne les travaux d'exploitation et d'épuisement, aux instructions qui lui seront données par l'administration.

CHAPITRE II.

MESURES DE SURETÉ.

Art. 2. Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Il se conformera, à cet effet, aux instructions qui lui seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que le concessionnaire voudra établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, il en donnera préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté ; il indiquera, en même temps, les dispositions générales qu'il se propose de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Au-dessous du niveau d'écoulement, le concessionnaire conservera, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur. En cas de contravention, il payera à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

BORNAGE ET PRODUCTION DES PLANS.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu, aux frais du concessionnaire, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles de la commune sous lesquelles s'étend la concession.

Le concessionnaire sera tenu de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, le concessionnaire

Digitized by Google

adressera, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan, seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface.

2° Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections verticales nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, le concessionnaire remettra à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part du concessionnaire, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, il supportera tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES.

Art. 10. Le concessionnaire contribuera, en raison de l'étendue de sa concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, le concessionnaire mettra, gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de sa mine.

Art. 12. Il sera tenu de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Il sera tenu d'exploiter par lui-même, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par le concessionnaire, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

REDEVANCES.

Art. 16. Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface est fixé ainsi qu'il suit : la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare de superficie, et la redevance proportionnelle à un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Moniteur*.

---

540. — 2 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur d'Hont (Désiré), domicilié à Bruxelles, rue Ducale, n° 73, chez le sieur Carton, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour l'application des forces électriques et catalytiques, brevetée en France pour quinze ans, le 31 août dernier;

Digitized by Google

2° Au sieur Lemoine (C.-F.), domicilié à Boussu, un brevet de perfectionnement de neuf années et neuf mois, pour des modifications dans un mode de construction des chemins de fer, breveté en sa faveur pour dix ans, le 9 septembre 1852;

3° Au sieur Nyssen-d'Hooge (J.-F.), fabricant de dentelles, domicilié à Gand, chez le sieur Gleesener-Duhayon, un brevet d'invention de cinq années, pour un genre de dentelles, dit dentelles-fleurs de Tamise;

4° Au sieur Mangeot (H.), domicilié à Bruxelles, galerie de la Reine, n° 11, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications aux armes du système Flobert;

5° Au sieur Bernard (J.-P.), fabricant d'armes, domicilié à Liége, rue du Pot-d'Or, n° 29, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de damas sur acier;

6° Au sieur Gossiaux (Louis), fondeur en fer, domicilié à Mons, chez le sieur Libert (J.), son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un fer à gaufres et un fer à galettes;

7° A la dame Vermeiren (C.), domiciliée à Bruxelles, rue de Laeken, n° 100, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil dit bain de poussière;

8° Au sieur Leigh (E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoelet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour des modifications aux machines et appareils pour carder le coton, etc., brevetées en sa faveur en France pour quinze ans, le 5 novembre 1852;

9° Au sieur Florence (J.-V.), domicilié à Verviers, rue de l'Harmonie, un brevet d'invention de quinze années, pour un genre de tissage pour les étoffes de laine;

10° Au sieur Levy-Bing, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet de perfectionnement de onze années et dix mois, pour des modifications au générateur instantané de vapeur, breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 16 novembre 1850;

11° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des machines destinées à composer et à distribuer les caractères typographiques, brevetées en France pour quinze ans, en août dernier, en faveur des sieurs Vilain et compagnie. (*Monit. du 12 décembre* 1852.)

---

541. — 3 DÉCEMBRE 1852. — *Loi qui ouvre un crédit au département de la guerre pour la solde des troupes* (1). (Monit. du 7 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au département de la guerre un crédit de deux millions quatre-vingt-douze mille francs (fr. 2,092,000), pour la solde des troupes.

Art. 2. Le roi déterminera, par des arrêtés, l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget, selon les besoins réels du service.

Art. 3. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1852, ou par une émission de bons du trésor.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

---

542. — 6 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui fixe les alignements de l'embranchement de route dit de Saint-Josse-ten-Noode à Etterbeek.* (Monit. du 11 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu les délibérations des conseils communaux de Saint-Josse-ten-Noode et d'Etterbeek, en date des 5 mars et 8 mai 1852, relatives à la fixation des alignements de l'embranchement reliant les routes de Bruxelles à Louvain et de Bruxelles à Wavre;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial du Brabant;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations précitées des conseils communaux de Saint-Josse-ten-Noode et d'Etterbeek.

En conséquence, les alignements de l'embranchement dit de Saint-Josse-ten-Noode à Etterbeek sont fixés ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Côté droit.

1° Le premier alignement, dirigé d'un point pris à 10 mètres du sommet de l'angle saillant de

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 novembre 1852. — Rapport par M. Thiéfry le 26. — Discussion et adoption le 27 par 67 voix.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 1er décembre. — Discussion le 1er et adoption le 2 par 34 voix.

Digitized by Google

l'estaminet dit le Cerf, situé du côté opposé de la route, sur l'arêtier de la maison n° 6, se confondra avec la façade de cette maison, et celles des n°s 8, 8a et 10, et sera continué jusqu'à la rencontre du prolongement de la façade du n° 14;

2° Ensuite et jusqu'à l'origine du n° 14 une ligne droite tracée dans le prolongement de la façade de ce dernier numéro;

Les façades des maisons n°s 14, 16, 18, 20 et 22, sont maintenues;

3° De l'extrémité du n° 22 une ligne droite aboutissant à l'arêtier de la maison n° 30;

4° De là jusqu'au n° 44 inclusivement, les alignements actuels ne subiront aucun changement;

5° D'un point pris à 12 mètres de l'arêtier commun aux maisons n°s 19 et 21, situées de l'autre côté de la route, une ligne droite aboutissant sur la direction du pignon du n° 62 dans le prolongement de la façade du n° 66;

6° L'alignement suivant se confondant avec la façade du n° 66 se terminera sur le prolongement de la face extérieure du mur qui clôture le jardin de cette propriété;

7° De là, une ligne droite passant par le sommet de l'angle, vers Etterbeek, de la ferme n° 70. Cet alignement sera raccordé avec le suivant par un arc de circonférence de 30 mètres de rayon;

8° Ensuite un alignement passant par l'arêtier, vers Etterbeek, du n° 80, et par l'arêtier, vers la même commune, du n° 90, sera prolongé jusqu'à la rencontre de l'alignement suivant se dirigeant de l'angle sud-est, du mur de regard de la machine hydraulique sur le pignon de la maison n° 100, en un point déterminé par une parallèle à la droite réunissant, du côté opposé de la route, l'arêtier commun aux n°s 39 et 41 à l'origine du n° 49 et tracée à 12 mètres de cette droite;

9° Ensuite un alignement déterminé par la parallèle dont il vient d'être question, laquelle sera prolongée jusqu'à la rencontre de l'alignement suivant.

COMMUNE D'ETTERBEEK.

Côté droit.

10° L'alignement de la maison n° 165 est conservé;

Il sera prolongé d'une part jusqu'au dernier alignement, situé du côté droit de la traverse de Saint-Josse-ten-Noode, et d'autre part jusqu'à celui qui suit;

11° Ensuite une ligne droite se confondant avec les façades des maisons n°s 163, 162, 161 et 160, sera prolongée vers Saint-Josse-ten-Noode jusqu'à la rencontre de l'alignement qui précède et vers Etterbeek jusqu'au pignon du côté de la rue des Fabriques, du n° 159;

12° De là une ligne droite aboutissant à l'arêtier vers l'église de Saint-Josse-ten-Noode du n° 151;

13° De cet arêtier une ligne droite aboutissant à l'extrémité de la façade n° 148;

14° Ensuite un alignement se dirigeant sur l'arêtier, vers Saint-Josse-ten-Noode, du magasin n° 139;

15° Dudit arêtier, un alignement aboutissant au sommet de l'angle saillant, vers Etterbeek, du mur de clôture des n°s 139 et 138;

16° De là, une droite se dirigeant sur l'extrémité vers la route du pan coupé de la maison n° 121; un pan coupé d'une longueur égale à celui du n° 121 sera établi à l'angle, vers Etterbeek, de la maison n° 123;

17° L'alignement actuel des maisons n°s 121 et 120 est conservé;

18° De l'extrémité de la façade du n° 120, un alignement droit passant par l'arêtier sud du n° 81; cet alignement sera prolongé jusqu'à la rencontre du suivant;

19° Une ligne droite parallèle aux constructions situées du côté gauche de la traverse, tracée à 12 mètres de l'alignement de celles-ci et prolongée jusqu'à la droite qui partage en deux parties égales l'angle formé par les façades des n°s 74 et 73 situées du côté opposé de la traverse;

20° De là une ligne droite passant par l'arêtier nord du n° 58 et se prolongeant jusqu'au chemin de la poste;

21° L'alignement actuel du mur qui clôture la propriété des n°s 54 et 55 et la maison n° 49-50 est conservé; cet alignement sera prolongé jusqu'à la rencontre de la façade du n° 44;

22° De là une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux n°s 16 et 17;

23° L'alignement actuel des n°s 16 et 2 est maintenu.

COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Côté gauche.

1° Le premier alignement partant du sommet de l'angle saillant de l'estaminet le Cerf se dirigera parallèlement à celui du côté opposé jusqu'au pignon nord de la maison n° 1;

2° Du point où se terminera sur ce pignon l'alignement précédent, une ligne droite aboutira à l'arêtier, vers l'église de Saint-Josse-ten-Noode, du n° 3;

3° De là, jusqu'au n° 19 inclusivement, les alignements actuels sont conservés;

4° De l'arêtier commun aux maisons n°s 19 et 21, une droite parallèle à l'alignement prescrit pour le côté droit de la route jusqu'à la rencontre de l'alignement suivant;

5° Les trois alignements suivants sont déter-

Digitized by Google

minés par autant de parallèles aux alignements fixés pour le côté opposé de la traverse et tracés à 12 mètres de ceux-ci ;

Les deuxième et troisième de ces trois alignements seront raccordés entre eux par un arc de circonférence de 42 mètres de rayon ;

6° De l'arêtier nord du n° 35 une droite parallèle à l'alignement du côté opposé de la route sera dirigée vers l'église de Saint-Josse-ten-Noode, jusqu'à la rencontre du dernier des trois alignements qui précèdent ;

7° Les alignements actuels des maisons n°s 35 à 53 inclusivement sont maintenus.

COMMUNE D'ETTERBEEK.

Côté gauche.

8° Les six premiers alignements dont le dernier se termine au côté gauche de l'impasse, située en deçà de la rue Belliard, sont déterminés par autant de parallèles aux alignements arrêtés pour le côté opposé de la traverse et tracés à 12 mètres de ceux-ci. Toutefois, le premier de ces alignements sera prolongé jusqu'au côté droit de la rue Granvelle ;

9° Ensuite un alignement partant du côté droit de la susdite impasse sera déterminé par la condition de passer à 12 mètres du sommet de l'angle saillant du mur de clôture de la cour des n°s 139 et 138, et aussi à 12 mètres de l'extrémité du n° 120 ;

10° De l'extrémité de l'alignement qui précède, situé vis-à-vis de l'arêtier sud du n° 120, une ligne droite aboutissant au sommet de l'angle, vers la route, de la maison n° 104 ;

11° De là, jusques et y compris le n° 96, l'alignement actuel est maintenu ;

12° Ensuite une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux n°s 90 et 88 ;

13° De cet arêtier, une ligne droite se terminant au sommet de l'angle nord de la maison n° 84 ;

14° L'alignement actuel de la façade de la maison n° 84 est conservé ;

15° Une ligne droite reliera l'extrémité de cette façade au sommet de l'angle saillant du bâtiment n° 79 ;

16° L'alignement actuel des maisons n°s 79, 77, 76 et 75 est maintenu ;

17° Une ligne droite partant de l'extrémité de la façade du n° 75 aboutira au sommet de l'angle saillant du n° 73 ;

18° Les alignements actuels des maisons n°s 73, 72, 71, 70 et 69, sont conservés ;

19° De l'extrémité de la maison n° 69, une ligne droite se dirigera sur le sommet de l'angle saillant de la grange des sieurs Waefelaer ;

20° L'alignement de la façade de cette grange est maintenu ;

21° De l'arêtier commun à cette grange et au n° 65, une ligne droite aboutissant au sommet de l'angle rentrant qu'offre la façade du n° 60 (estaminet du Chien vert) ;

22° De cet angle jusqu'au point de rencontre de l'alignement suivant dans la façade de la maison n° 57, l'alignement actuel est conservé ;

23° Une ligne droite passant dans le pignon vers la petite rue du Cornet du n° 57, à 11 mètres du mur de clôture situé de l'autre côté de la route, partira de la façade dudit n° 57 et aboutira dans le mur qui sépare le jardin n° 44 de la maison 43, à l'intersection de l'alignement suivant ;

24° Une ligne droite parallèle à 10 mètres de l'alignement prescrit pour le côté opposé, partant du susdit mur de séparation, aboutira au parement de la façade principale de la maison n° 19, formant pan coupé entre la rue du Cornet et la traverse ;

25° L'alignement actuel des maisons n°s 18, 15 et 1 est maintenu.

Il sera facultatif à l'autorité compétente : 1° de briser les angles que forment les divers alignements entre eux et dont les sommets ne tombent pas sur des limites de propriétés par des alignements droits d'une amplitude de 6 à 15 mètres ; 2° d'autoriser des constructions le long des alignements curvilignes suivant des lignes droites, également de 6 à 15 mètres de longueur ; 3° de briser par des pans coupés les angles que forment les alignements de la grande voirie avec ceux de la petite.

Art. 2. Les terrains nécessaires pour rectifier et élargir l'embranchement dont il s'agit, conformément à ce que prescrit l'article précédent et à ce qui est figuré à l'encre rouge, sur le plan, seront empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

543. — 6 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant que les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont déclarés applicables à la deuxième section du chemin de Soumagne à Petit-Rechain par Bruyères (Liége).* (Monit. du 8 décembre 1852.)

Par modification à l'arrêté royal du 30 décembre 1850, l'adjudication de la perception du péage établi sur ladite section de chemin pourra avoir lieu pour le terme de trois années.

Digitized by Google

544. — 9 DÉCEMBRE 1852. — *Loi de délimitation entre les communes de Vielsalm et d'Arbrefontaine (Luxembourg)* (1). (Monit. du 12 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le hameau de Goronne, indiqué par une teinte jaune au plan annexé à la présente loi, est détaché de la commune de Vielsalm, province de Luxembourg, et réuni à celle d'Arbrefontaine, même province.

La limite séparative, entre les deux communes, est fixée conformément à la ligne rouge désignée par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, audit plan.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. PIERCOT.

---

545. — 9 DÉCEMBRE 1852. — *Loi portant érection de la commune de Remersdael (Liége)* (2). (Monit. du 12 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le hameau de Remersdael est séparé de la commune de Hombourg, province de Liége, et érigé en commune distincte sous le nom de Remersdael.

La limite séparative est fixée, conformément au liséré bleu indiqué par les lettres *A, B, C, D,* au plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation est tracée, sur le terrain de *A* en *B*, à partir du lieu dit : *Merckhof*, par l'axe du chemin d'Aubel à Mabrock, ensuite par l'axe du ruisseau de Mabroek, jusqu'au point de sa jonction avec le ruisseau de Gulp.

De ce point, la limite suit une ligne droite de *B* en *C*, passant à travers le bois appartenant à M. le comte de Furstenberg, et aboutissant au chemin de Maestricht à Hombourg, au point de jonction de ce chemin avec ceux de Bag et d'Obseunich à Beusdael. Enfin de *C* en *D*, la ligne de démarcation est tracée par l'axe du chemin de Maestricht jusqu'à la limite de la commune de Sippenaeken.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans la nouvelle commune et dans celle de Hombourg seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. PIERCOT.

---

546. — 9 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un chemin de fer au charbonnage de* Marihaye. (Monit. du 12 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 16 juin 1852, la requête par laquelle la société charbonnière de *Marihaye* demande qu'il soit déclaré qu'il y a utilité publique à établir une voie ferrée pour mettre ses exploitations de houille de Flémalle-Grande en communication avec le railway de Liége à Namur ;

Vu le plan de la voie projetée ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté royal du 29 novembre 1836 ;

Vu les observations présentées par l'administration communale de Flémalle-Grande ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête et l'avis de la chambre de commerce de Liége, en date du 23 septembre et du 8 octobre 1852 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 11 novembre 1852 ;

Vu l'avis du conseil des mines, du 19 du même mois ;

Vu l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837, sur les mines ;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies ;

Considérant que l'utilité publique de la voie projetée a été reconnue et qu'au moyen de l'exécution de certaines mesures de sûreté, il sera fait droit aux observations présentées au nom de l'administration communale de Flémalle-Grande ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il y a utilité publique à établir, conformément au plan annexé au présent arrêté, une voie ferrée destinée à mettre les exploitations houillères de *Marihaye*, à Flémalle-Grande, en communication avec le chemin de fer de Namur à Liége.

Art. 2. La société de *Marihaye* établira une clôture entre le chemin des *Artistes* et la ruelle

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 novembre 1852. — Rapport par M. Jacques le 10. — Discussion et adoption le 11 par 68 voix.

Rapport au sénat par M. Jamart le 1er décembre. — Discussion le 2 et adoption le 3 par 36 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 4 novembre 1852. — Rapport par M. Closset le 10. — Discussion et adoption le 11 par 71 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. d'Omalius le 1er décembre. — Discussion le 2 et adoption le 3 par 36 voix.

Digitized by Google

Thiry, pour séparer le chemin communal de la nouvelle voie.

Art. 3. Un règlement particulier, arrêté par notre ministre des travaux publics, déterminera les autres conditions de sûreté à imposer à la société pour l'exploitation de la voie ferrée.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

547. — 9 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Brooman (R.-A.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des modifications aux chaudières à vapeur, brevetées en Angleterre, pour quatorze ans, le 15 avril dernier, en faveur des sieurs Horton et Wylde;

2° Au sieur Colleye (H.-J.), domicilié à Cheratte, un brevet de perfectionnement de quatre années et neuf mois, pour des modifications au pistolet, breveté en sa faveur pour cinq ans, le 16 septembre 1852;

3° Au sieur Gobiert (J.-F.), domicilié à Bruxelles, rue du Treurenberg, n° 4, un brevet d'invention de dix années, pour la composition d'une huile destinée à la régénération des cheveux;

4° Au sieur Gage (Paul), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil à rendre les liquides gazeux, breveté en France, pour quinze ans, le 23 juin 1852, en faveur du sieur Barse;

5° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans les machines servant à estamper et à emboutir les métaux, brevetés en France, pour quinze ans, le 25 septembre 1852, en faveur du sieur Hetherington;

6° Au sieur Grossard (A.-H.), domicilié à Liége, passage Lemonnier, n° 13, un brevet d'invention de quinze années, pour un ressort adapté au contre-fort des socques;

7° Au sieur Pauwels (F.), constructeur, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue de Launois, n° 16, un brevet d'invention de quinze années, pour une voiture à lits mobiles, destinée aux chemins de fer.

Un arrêté royal de la même date approuve la cession faite par les sieurs Deros et Ce aux sieurs Jacqmin et Haubrechts du brevet d'importation de dix ans qu'ils ont obtenu, le 20 août 1850, pour une machine à faire les sabots. (*Monit. du 12 décembre 1852.*)

---

548. — 10 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant approbation des statuts de la société de prévoyance en faveur des ouvriers de Malines.* (Monit. du 12 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 15 octobre dernier, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts d'une société de prévoyance établie à Malines, en faveur des ouvriers de cette ville, sous l'invocation de Saint-Joseph;

Vu ces statuts, dont une copie est ci-annexée;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par notre arrêté du 12 mai 1851, pour l'examen des statuts des sociétés de secours mutuels;

Vu la loi du 3 avril 1851;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la société de prévoyance établie en faveur des ouvriers de la ville de Malines, sous l'invocation de Saint-Joseph, sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances;

C. Chaque année, dans le courant des mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Malines, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé, en ce qui concerne la caisse de prévoyance proprement dite. Elle sera tenue de donner les renseignements que l'autorité lui demandera sur des faits concernant l'association;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Digitized by Google

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Malines nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus, à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Malines seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

STATUTS.

§ I. *Dénomination.*

Art. 1er. La caisse de prévoyance, organisée en faveur des ouvriers de Malines, le 26 avril 1845, portera à l'avenir la dénomination de *Société de prévoyance*.

§ II. *But de la société.*

Art. 2. Cette société a pour but :

A. De venir en aide à la classe ouvrière, dans les cas de maladie ou d'accident ;

B. De fournir aux ouvriers les moyens de se procurer, pour l'hiver, des comestibles et des combustibles au plus bas prix possible ;

C. De les engager à faire des économies durant la bonne saison, pour le payement de leurs loyers, l'achat de vêtements, de meubles, d'outils, etc. ;

D. De faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes et de verser leurs deniers, en leur nom, à la Caisse générale de retraite ;

E. Enfin, de procurer aux ouvriers une honnête indépendance, en leur faisant acquérir, par le bon ordre, l'économie et la prévoyance, des moyens d'existence dont ils ont besoin lorsqu'il leur survient des accidents, des maladies ou la vieillesse.

§ III. *Personnel de la société.*

Art. 3. La société se compose de membres honoraires, de donateurs et d'ouvriers (membres effectifs). Sont membres honoraires : tous patrons, ecclésiastiques, fabricants, négociants, employés, et en général, toutes personnes charitables de l'un et de l'autre sexe, qui s'engagent à un payement annuel de dix francs. Ceux qui payent moins, sont des donateurs de la société.

§ IV. *Admission des membres.*

Art. 4. Les ouvriers sont admis, de l'âge de dix-huit à quarante-cinq ans révolus, lorsqu'ils gagnent un franc par jour ou plus. Pour être admis, ils doivent se faire inscrire au bureau de l'administration, et prouver, si on le juge nécessaire, par certificat à délivrer par un des médecins de la société, qu'ils ne sont pas atteints d'une maladie chronique ou d'un mal quelconque qui les rende incapables de travailler. Au moment de son inscription, chaque ouvrier versera dans la caisse un franc, comme droit d'admission, et s'engagera à payer vingt centimes chaque semaine.

Pendant un an, à partir de l'arrêté royal d'approbation des statuts, la commission pourra, par une délibération spéciale, admettre des ouvriers même âgés de plus de quarante-cinq ans.

Le nombre des ouvriers qui peuvent jouir des bienfaits de la société est illimité ; cependant ceux qui font partie d'une autre société de secours mutuels ou caisse des pauvres ne peuvent être admis.

§ V. *Ressources de la société.*

Art. 5. Les ressources de la société se composent :

A. Des versements des membres honoraires, bienfaiteurs et membres effectifs ;

B. Des sommes que peut recueillir l'administration ;

C. Des dons particuliers ;

D. Des intérêts des fonds appartenant à la société.

La recette de chaque mois sera, après déduction des payements, versée immédiatement, par le trésorier, à la banque ou à la caisse d'épargne de cette ville ; aucune somme ne pourra en être retirée que sur la présentation d'un mandat signé par le président et le secrétaire.

§ VI. *Conseil d'administration.*

Art. 6. L'administration de la société est gratuite : elle est confiée à une commission de dix membres. Les fondateurs de la société font partie de la commission et sont inamovibles ; les autres sont choisis parmi les membres honoraires indiqués à l'art. 3. Le bourgmestre est appelé comme président d'honneur à toutes les séances de la commission, et a le droit de s'y faire remplacer par un échevin ou un membre du conseil communal.

Art. 7. Le terme des fonctions des membres

Digitized by Google

sortants est de trois ans; ceux-ci peuvent être réélus; le renouvellement a lieu par tiers : le sort décide l'ordre de sortie.

Les membres honoraires se réunissent le premier lundi du mois de février de chaque année, à dix heures du matin, pour le remplacement des membres sortants.

Le secrétaire de la commission est chargé des écritures. Les élections ont lieu par scrutin de liste et à la majorité des voix; en cas de parité, le plus âgé est élu. L'élection doit avoir lieu de manière qu'il y ait toujours, dans la commission, quatre patrons, fabricants ou négociants.

Art. 8. La commission nomme dans son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Ceux-ci sont réélus tous les ans.

Les actes de la société sont signés par le président et par le secrétaire.

Art. 9. La commission peut délibérer au nombre de six membres. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Il sera tenu des procès-verbaux des délibérations, avec mention des noms des membres présents à la séance. Une amende de 50 centimes sera infligée aux absents, au profit de la caisse.

Art. 10. La commission s'occupe de tous les intérêts concernant la société et établit les règlements nécessaires à l'exécution des présents statuts, principalement ceux qui concernent les comptes et les devoirs du trésorier et du secrétaire. Les membres de la commission n'ont aucune responsabilité quelconque. La commission décide, sans appel, toutes les difficultés qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation des statuts.

Art. 11. La commission s'assemble le premier lundi après le 15 des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à trois heures de relevée, pour prendre une décision sur les demandes et les réclamations des membres, et ensuite chaque fois qu'elle sera convoquée par son président.

§ VII. *Comptes.*

Art. 12. Dans le courant des deux premiers mois de chaque année, la commission transmet à l'administration communale de cette ville le compte de sa gestion de l'exercice précédent. Ce compte et la liste contenant les noms des membres honoraires, donateurs et membres effectifs faisant partie de la société, sont exposés dans la salle des réunions. Copies des comptes seront envoyées annuellement aux membres honoraires et aux donateurs.

§ VIII. *Mode des versements.*

Art. 13. Les membres sont tenus de payer par anticipation leur mise, au bureau de la société, le dimanche de chaque semaine. Ils reçoivent un livret, dont ils doivent être munis à chaque payement, pour y apposer quittance, et, au besoin, pour prouver les versements antérieurs.

§ IX. *Exclusions.*

Art. 14. Les membres qui cessent durant quatre semaines de verser leur quote-part dans la caisse recevront un avertissement et seront privés de tout secours quelconque, s'ils deviennent malades, aussi longtemps qu'ils ne se seront pas acquittés de leur arriéré. S'ils négligent d'y satisfaire dans le courant du mois suivant, leur nom peut être rayé de la liste des membres.

Art. 15. Seront exclus de la société ceux qui seraient condamnés à une peine infamante, pour vol, fraude, abus de confiance, coalitions, ou qui auraient subi un emprisonnement de six mois au moins.

Art. 16. Les membres qui se font passer pour malades, ou dont l'incapacité de travail serait le résultat de mauvaise conduite, n'auront droit à aucun secours; ils doivent cependant continuer les versements de leur cotisation, pour pouvoir jouir dans la suite des secours de la société. Dans le cas où l'incapacité de travail résulterait d'excès, ils seront exclus de la société.

Art. 17. Les membres qui quitteront la ville seront rayés de la liste, ainsi que ceux qui, faisant partie de cette société, se feraient en outre inscrire dans une autre caisse.

Art. 18. Si la radiation ne résultait pas d'une condamnation ou d'inconduite permanente, mais de la négligence dans le payement de la cotisation hebdomadaire ou d'une longue absence, le nom du membre rayé de la liste pourra y être rétabli par une décision de la commission, à la condition de verser dans la caisse, dans les huit jours, un franc comme droit d'entrée; seront cependant exemptés du versement, les membres dont le nom serait biffé à cause de changement de domicile.

Dans aucun cas, le membre qui cesse de faire partie de la société ne pourra exiger le remboursement de ses fonds versés.

§ X. *Secours.*

Art. 19. Les membres qui se trouvent incapables de travailler reçoivent, s'ils font partie de la société depuis trois mois, à titre de secours, outre les médicaments et les visites du médecin ou chirurgien, un franc pour chaque jour de maladie, les dimanches et fêtes exceptés; cette somme ne pourra être ni cédée, ni saisie. Ce secours pourra continuer pendant trois mois. Si, à l'expiration de ce terme, les malades ne sont pas rétablis, il leur sera payé cinquante centimes par jour, durant les trois mois suivants; après ce

Digitized by Google

second terme, le secours que pourrait leur accorder la société ne sera pas obligatoire. Ceux qui seront admis à l'hôpital reçoivent le même secours. Ceux qui seraient momentanément rétablis, et tomberaient de nouveau malades dans l'espace de douze semaines après leur rétablissement, ne reçoivent d'autre secours que celui dont ils ont joui pendant la dernière semaine de leur maladie.

Art. 20. Aucun secours n'est accordé qu'après que l'incapacité de travailler aura été constatée par un des médecins mentionnés dans l'article suivant. Le secours ne prend cours que le jour d'après. Les accidents sont mis sur le même rang que les maladies.

§ XI. *Médecins et chirurgiens.*

Art. 21. Un ou plusieurs médecins ou chirurgiens, nommés par la commission, sont chargés de visiter les membres malades qui sollicitent le secours de la société, et de constater leur état par un certificat à délivrer le troisième jour de la maladie.

§ XII. *Enterrement.*

Art. 22. Lors du décès d'un membre, ses héritiers ou parents n'ont aucun droit à ses cotisations; seulement il sera alloué par la société, pour son enterrement, une somme de dix francs.

CAISSE D'ÉPARGNE POUR LES PROVISIONS.

§ XIII. *Achat de denrées alimentaires et de combustible.*

Art. 23. Chaque année, la commission fait, au moment favorable, l'achat de denrées alimentaires et de combustible, pour les distribuer, durant l'hiver, aux membres, à des prix modérés.

§ XIV. *Distributions.*

Art. 24. La commission fixe le nombre des distributions, ainsi que les époques auxquelles elles commencent ou cessent.

Art. 25. Les membres sont divisés en trois classes, et reçoivent des denrées en proportion du nombre de leurs enfants.

Art. 26. Chaque membre reçoit, sur sa demande, une carte contenant ses nom, prénoms et numéro d'ordre : elle lui sera retirée et il n'y aura plus aucun droit pour l'année courante, s'il est démontré qu'il a cédé, en partie ou en totalité, ses provisions à d'autres personnes; il ne peut plus jouir des bénéfices des distributions que l'année suivante et en vertu d'une décision de la commission. Les membres doivent avoir payé leurs cotisations en entier, avant de pouvoir exiger leur carte.

Art. 27. Deux ou trois membres de la commission seront nommés, chaque année, pour être chargés de la réception et de la distribution des approvisionnements. Le secrétaire délivre les bons nécessaires sur la présentation des cartes et après payement.

Art. 28. Après chaque distribution, les fonds perçus sont versés dans les mains du trésorier, qui en tient un livre de caisse, constatant ses recettes et ses dépenses.

§ XV. *Articles additionnels.*

Art. 29. Dans des circonstances extraordinaires, et seulement pour autant que le permettront les ressources de la société, la commission peut accorder des secours temporaires aux membres les plus indigents qui se trouveraient privés d'ouvrage durant l'hiver.

Art. 30. En aucun cas, les fonds de la caisse de prévoyance ne peuvent être employés à aucun autre usage qu'à celui que détermineraient les présents statuts ou ceux que l'on adopterait dans la suite.

Art. 31. Il sera célébré annuellement, aux frais de la société, savoir : le 19 mars, fête de Saint-Joseph, un service solennel, pour la prospérité de la société, et pour en écarter les maladies et les accidents; 2° le 26 avril, anniversaire de la fondation de la société, un service funèbre pour le repos de l'âme des membres décédés. Les membres honoraires, les donateurs et les autres sont invités à y assister.

Art. 32. Aucun changement ne pourra être apporté aux présents statuts, qu'après avoir été admis à la majorité des deux tiers des membres composant la commission.

Revu et approuvé les présents statuts dans la séance de la commission du 8 avril 1852.

STATUTS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

Art. 1er. Il est établi une caisse d'épargne pour les ouvriers faisant partie de la société de prévoyance.

Art. 2. Cette institution a pour but de procurer aux membres des moyens de subvenir aux nécessités de l'hiver et autres cas imprévus. Pour y parvenir, l'administration de cette caisse reçoit, durant la bonne saison, les épargnes des membres qui désirent y participer.

Art. 3. Les membres prévoyants verseront hebdomadairement au moins 25 centimes, et un franc au plus.

Art. 4. La totalité des épargnes de chaque ouvrier ne pourra dépasser la somme de 30 francs, à moins que cet ouvrier ne consente à ce que cette somme soit versée, en son nom, à la caisse d'épargne de la ville; dans ce cas, il devra se contenter de l'intérêt que cette caisse accorde.

Digitized by Google

Art. 5. Les versements doivent se faire régulièrement les dimanches, aux heures ordinaires, au bureau de la société, à commencer du premier dimanche du mois d'avril jusqu'au troisième dimanche d'octobre.

Art 6. Lors du premier versement, il est délivré aux membres un livret, dans lequel est inscrit le montant de chaque versement, ainsi que les sommes retirées par eux, avec mention de l'intérêt.

Art. 7. Il sera accordé aux épargnes un intérêt annuel de cinq pour cent; cependant cet intérêt ne prendra cours qu'à dater du jour où le montant des épargnes versées s'élèvera à deux francs. L'intérêt des versements suivants ne commencera également que du moment où ceux-ci auront atteint de nouveau la somme de deux francs

Art. 8. La caisse d'épargne sera administrée par la commission de la société de prévoyance.

Art. 9. Le premier dimanche de novembre de chaque année, les ouvriers pourront exiger la restitution entière, ou en partie, de leurs épargnes avec les intérêts échus, en en faisant la demande, huit jours à l'avance, à la direction : ou bien en les faisant servir au payement des comestibles et combustibles qui leur seront distribués, à prix réduits, dans le courant de l'hiver.

Après le 1er novembre, il ne sera plus compté ni payé aucun intérêt.

Art. 10. La restitution du livret emporte avec elle une décharge entière pour la société en ce qui concerne les fonds versés, et la met à l'abri de toute réclamation ultérieure.

Art. 11. Seront considérés comme exclus, les ouvriers qui ne font plus partie de la société de prévoyance.

Art. 12. Les membres qui ne continuent pas leurs versements aux époques déterminées recevront le remboursement de leurs cotisations, sans intérêts, à l'époque fixée, en se conformant à l'art. 9, et ils ne pourront être admis pour l'année suivante qu'en vertu d'une délibération de la commission.

Art. 13. Le premier dimanche de janvier de chaque année, il sera accordé des primes aux trois membres qui auront versé la plus forte somme durant le cours de l'année précédente, savoir : la première de 9 francs, la seconde de 6 francs, et la troisième de 3 francs. Cependant les versements faits pour chaque membre ne peuvent être au-dessous de 12 francs, et le nombre des ouvriers participants doit être au moins de vingt-cinq. Si personne n'a atteint la somme, il ne sera pas payé de primes.

Dans le cas où deux ou plusieurs membres auraient versé une somme égale, la commission décidera la manière dont se fera la distribution des primes.

Art. 14. Lors du décès d'un membre, ses épargnes avec leurs intérêts seront remboursées immédiatement à sa femme, ses enfants ou ses héritiers.

Fait et approuvé à l'hôtel de ville à Malines, en séance de la commission du 27 mars 1851.

La commission est composée de MM. de Pauw, bourgmestre, président-honoraire. — Bosmans, chanoine archiprêtre, président. — Hanicq-Renoz, membre du conseil communal, vice-président. — Scheppers, chanoine honoraire. — De Cannart-d'Hamale, membre du conseil communal. — Van Meerbeeck. — De Cocq. — De Marré. — Justus et Van Mossevelde.

Pour copie conforme :

Le secrétaire,

C. Van Mossevelde.

Arrêté, sous l'approbation du gouvernement, par la députation permanente du conseil provincial.

Anvers, en séance du 15 octobre 1852.

Le gouverneur-président,

Teichmann.

Par ordonnance :

Le greffier provincial,

E. de Cuyper.

---

549. — 10 décembre 1852. — *Arrêté royal portant modifications au règlement du 31 décembre 1842, organique des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires.* (Monit. du 21 décembre 1852.)

Léopold, etc Vu le 1er § de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83), ainsi conçu :

« Les caisses de prévoyance actuellement existantes sont maintenues : cette institution sera introduite dans les provinces et les localités où elle n'existe point. »

Revu notre arrêté du 31 décembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 1214), qui institue aux chefs-lieux des provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut, de Liége et de Namur, des caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires des communes rurales ;

Revu nos arrêtés du 10 février 1843 (*Bulletin officiel*, n° 55) et du 27 du même mois (*Bulletin officiel*, n° 71), qui ont rendu les statuts desdites caisses applicables aux institutions du même genre créées dans les provinces de Luxembourg et de Limbourg, antérieurement à la loi du 23 septembre 1842 ;

Considérant que l'expérience a démontré la né-

Digitized by Google

cessité d'apporter divers changements aux statuts des caisses provinciales;

Vu le rapport et sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts des caisses provinciales de prévoyance, établies en faveur des instituteurs primaires des communes rurales, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Règlement général pour l'organisation des caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires des communes rurales.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT DES CAISSES PROVINCIALES.

Art. 1er. Il est établi, au chef-lieu de chaque province, une caisse provinciale de prévoyance en faveur des instituteurs primaires des communes rurales.

Le but de cette institution est d'assurer des pensions et des secours aux instituteurs, à leurs veuves et à leurs enfants.

Art. 2. La participation aux charges résultant de l'institution des caisses provinciales est obligatoire :

1° Pour les instituteurs communaux et leurs secondants :

2° Pour les maîtres et sous-maîtres, employés dans les écoles gardiennes communales.

Cette participation est facultative pour les instituteurs, chefs des écoles régulièrement adoptées, en conformité des art. 3 et 4 de la loi du 23 septembre 1842, ainsi que pour les maîtres dirigeant les écoles gardiennes patronées par les communes et soumises au régime de l'inspection légale.

Art. 3. Les instituteurs et les maîtres d'écoles gardiennes dont la participation est facultative, doivent, s'ils veulent contribuer à une caisse provinciale, faire parvenir à l'administration de cette caisse une déclaration d'engagement, conforme au modèle ci-après :

Modèle de déclaration.

« Le soussigné (*indiquer exactement les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, fonctions et résidence*) prend l'engagement de participer à la caisse provinciale de prévoyance, instituée en faveur des instituteurs primaires, et de se soumettre aux règles imposées par les statuts et règlements de l'institution.

« Fait à. . . . . le . . . . . »

La signature du déclarant sera légalisée par le collége des bourgmestre et échevins du lieu où il exerce ses fonctions.

Art. 4. La participation à la caisse provinciale commence, pour les intéressés, à partir du 1er janvier qui suit leur entrée en fonctions ou la remise de la déclaration exigée par l'art. 3.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION.

Art. 5. Les intérêts de la caisse de prévoyance sont gérés, dans chaque province, par une commission administrative, composée de la manière suivante :

1° Le gouverneur de la province. Il remplit les fonctions de président ;

2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial ;

3° L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire ;

4° L'agent du trésor au chef-lieu de la province. Il remplit les fonctions de trésorier et n'a voix délibérative que dans les questions qui ne sont pas relatives à sa gestion.

Un employé des bureaux du gouvernement provincial, désigné par le président, remplit les fonctions de secrétaire.

Il n'a pas voix délibérative.

En cas d'empêchement du gouverneur ou de son délégué, la commission désigne un de ses membres pour la présidence.

Le recours est ouvert au gouvernement contre les actes de la commission administrative.

Art. 6. Les affaires sont instruites par les soins du gouverneur, président de la commission administrative.

La commission peut délibérer au nombre de cinq membres.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres qui ont assisté à la séance.

Art. 7. Les fonctions de membre de la commission administrative sont gratuites. Néanmoins, le secrétaire et le trésorier ont droit à une indemnité qui ne peut dépasser *six cents francs*, pour le premier et *deux cent cinquante francs*, pour le second.

Cette indemnité est allouée par la commission administrative, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

Elle sert à payer les frais de bureau et à rémunérer le travail du secrétaire et du trésorier.

Art. 8. La commission fait les règlements nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, tant celui d'ordre intérieur de ses séances que ceux qui ont rapport aux objets suivants :

1° Les obligations à imposer au secrétaire et au trésorier ;

Digitized by Google

2° La comptabilité particulière de la caisse;

3° Le mode de justification des droits à une pension et à une réversion de pension.

Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE III.

REVENUS DE LA CAISSE, COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE.

Art. 9. Les fonds qui forment la caisse de prévoyance se composent :

1° D'une rétribution annuelle à payer par les participants;

2° D'un prélèvement extraordinaire d'*un douzième* au moins et de *trois douzièmes* au plus, opéré sur toute augmentation de traitement et d'émoluments;

3° Des dons et legs particuliers;

4° Des subsides de la province, en conformité de l'art. 24, n° 3, de la loi organique du 23 septembre 1842;

5° Des subsides qui peuvent être accordés par l'État.

Art. 10. Les émoluments sujets aux rétributions et aux prélèvements dont parle l'art. 9, sont :

1° L'indemnité ou la subvention pour l'instruction gratuite des enfants pauvres;

2° L'indemnité de logement ou une somme égale à la valeur locative de l'habitation occupée par le participant;

3° Enfin, les rétributions des élèves solvables.

Art. 11. Chaque année, au mois de janvier, la rétribution annuelle à payer par les participants est fixée d'office, à raison de *trois pour cent* de leurs traitements et émoluments. Toutefois, le montant de la rétribution ne peut être inférieur à *quinze francs* ni excéder *cinquante-quatre francs*.

La rétribution est fixée pour une année entière, à partir du 1er janvier. Elle sera payée intégralement, nonobstant les changements qui peuvent survenir dans la position du participant.

Art. 12. La commission administrative détermine, sous l'approbation du gouvernement, le taux du prélèvement extraordinaire à opérer sur les augmentations de traitement et d'émoluments.

Art. 13. Les fonds dus à la caisse de prévoyance sont versés dans les caisses de l'État, avec l'imputation suivante : *Pour la caisse provinciale de prévoyance des instituteurs primaires.*

Le versement des sommes dues par les participants, aux termes des articles précédents, est effectué par les soins de l'agent du trésor-trésorier, pour les instituteurs, secondants, maîtres et sous-maîtres des communes qui reçoivent des subsides de la province ou de l'État, et, par les soins de l'autorité locale, pour ceux des communes non subsidiées.

Les *récépissés* de ces derniers versements sont adressés à l'agent du trésor-trésorier, qui en donne décharge.

Les fonds dûment versés à la caisse de prévoyance restent acquis à l'institution.

Art. 14. L'agent du trésor-trésorier consigne dans ses écritures officielles, d'une part, *en recettes*, d'après les talons des récépissés visés par lui et d'après les bordereaux qui lui sont transmis chaque quinzaine par les agents des autres arrondissements de la province, des talons visés par eux, tous les versements opérés pour le compte de la caisse; et, d'autre part, *en dépenses*, les payements qui sont effectués par son entremise sur les mandats délivrés par la commission administrative dans les limites des recettes.

En ce qui concerne ces mandats, il est autorisé à les acquitter, à titre d'avance, sauf par lui à provoquer, à la fin de chaque mois, une ouverture de crédit égal au montant de ces payements.

Art. 15. Le gouverneur-président tient dans ses bureaux un contrôle des recettes. Les renseignements nécessaires, en ce qui concerne les versements faits, lui sont fournis par les agents du trésor.

Art. 16. Les opérations de recettes et de dépenses des caisses provinciales sont centralisées dans la comptabilité de l'administration du trésor public et portées à un compte courant intitulé : *Fonds des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires.*

Tous les trois mois, il est transmis au ministre de l'intérieur un extrait de ce compte.

Art. 17. L'avoir disponible est placé en rentes sur l'État ou en obligations du trésor.

Les ministres de l'intérieur et des finances statuent sur les placements. Ils sont faits, par l'intermédiaire de ce dernier, au nom du fonds des caisses provinciales de prévoyance.

Art. 18. Le ministre des finances prend les mesures de précaution nécessaires pour la conservation des titres et valeurs provenant de ces placements. Les intérêts en sont versés par les soins de l'administration du trésor public, au profit de diverses caisses provinciales, d'après une répartition basée sur leur apport respectif constaté à l'époque où ces intérêts sont devenus exigibles.

Un état de cette répartition est transmis au gouverneur-président, par l'intermédiaire de l'agent du trésor-trésorier.

Art. 19. Dans le courant de janvier, la commission administrative adresse au gouvernement un exposé de son administration, ainsi qu'un état détaillé des recettes et dépenses de la caisse de prévoyance, pendant l'année écoulée.

Un résumé de ce travail est inséré au *Mémorial administratif* de la province.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DÉPENSES. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 20. Les pensions sont viagères ou temporaires.

Pour la supputation des années de service donnant droit à la pension, on admet le temps pendant lequel les participants ont été soumis à la rétribution dont il est parlé à l'art. 9 du présent arrêté.

Le taux des pensions est fixé eu égard au chiffre des rétributions annuelles payées par les participants et à leurs années de service.

On ne peut remonter au delà du 1er janvier qui suit le jour où les participants ont accompli leur vingt et unième année.

Art. 21. Ont droit à la pension viagère :

1° Les participants âgés de *soixante* ans, ayant au moins *trente* années de service;

2° Les participants, quel que soit leur âge, qui comptent au moins douze années de service, et qui par suite d'infirmités, *provenant de l'exercice de leurs fonctions*, se trouvent pour toujours dans l'impossibilité de les continuer;

3° Les veuves des participants, décédés après douze années de service, lorsque leur mariage a duré au moins trois années, ou bien lorsqu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage.

Art. 22. Le participant qui change de province et qui est affilié à une autre caisse provinciale, conserve, s'il a plus de cinq ans de service, ses droits éventuels à une pension sur la caisse de prévoyance de la province qu'il a quittée.

Cette disposition est applicable aux participants, qui, par suite d'un changement de position, sont immatriculés à la caisse centrale établie en faveur des instituteurs urbains.

Dans les cas prévus aux paragraphes précédents, les participants sont admis à faire valoir leurs droits à la pension par la commission administrative de la caisse à laquelle ils ont contribué en dernier lieu.

Art. 23. Les pensions des membres du corps enseignant qui ont participé à différentes caisses provinciales sont calculées sur l'ensemble des années de service et conformément aux règles tracées à l'art. 28.

Art. 24. La commission administrative peut ajourner, pendant cinq ans, les demandes de pension pour cause d'infirmités (n° 2 de l'art. 21).

Art. 25. Ont droit à la pension temporaire, les enfants mineurs, orphelins de père et de mère, et dont le père est décédé après *douze* années de service. Ils en jouissent jusqu'au 1er janvier qui suit l'accomplissement de leur seizième année.

Art. 26. Les enfants légitimes ou légitimés peuvent seuls prétendre à la pension temporaire ou donner lieu à l'accroissement prévu par l'art. 31 concernant les pensions des veuves.

Art. 27. Des secours temporaires peuvent être accordés pendant *cinq* années consécutives :

1° Aux participants dont les demandes de pension sont ajournées par application de l'art. 24;

2° Aux participants qu'une maladie ou un accident oblige d'interrompre l'exercice de leurs fonctions et qui par suite sont privés de tout ou partie de leurs traitements ou émoluments.

Dans le cas du n° 1°, les secours ne peuvent excéder annuellement le montant de la pension à laquelle l'intéressé aurait droit d'après le nombre de ses années de service.

Dans le cas du n° 2°, les secours sont au maximum de cent cinquante francs par année.

Les membres du corps enseignant ne sont pas admis à participer à la caisse pour le temps pendant lequel ils sont secourus.

Art. 28. Les pensions viagères des participants sont calculées de la manière suivante :

PREMIÈRE PÉRIODE. — Pour chacune des dix premières années, les *quatre cinquièmes* de la moyenne des rétributions annuelles auxquelles le participant a été soumis pendant cette période.

DEUXIÈME PÉRIODE. — Pour chacune des années suivantes jusqu'à *vingt, les trois cinquièmes* de la moyenne des rétributions annuelles auxquelles le participant a été soumis pendant les deux périodes réunies.

TROISIÈME PÉRIODE. — Pour chacune des années de vingt à trente, les *deux cinquièmes* de la moyenne des rétributions annuelles auxquelles le participant a été soumis pendant les trois périodes réunies.

On ne peut compter plus de trente années de service.

Art. 29. Les pensions viagères des membres du corps enseignant inférieures à *cent quatre-vingts francs*, pourront être augmentées et portées, au maximum, à ce chiffre, si les ressources de la caisse le permettent.

Art. 30. La pension viagère, accordée à un membre du corps enseignant, par application des art. 21 et 28, est, après le décès du titulaire, réversible en partie sur sa veuve, et, au défaut de celle-ci, sur ses enfants.

Néanmoins, lorsqu'un pensionnaire vient à contracter mariage, ni la veuve, ni les enfants issus de ce mariage n'ont droit à la réversion de la pension.

Art. 31. Les pensions des veuves sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour la veuve sans enfants issus de son mariage avec le participant, la moitié de la pension calculée en conformité de l'art. 28, dont jouissait

Digitized by Google

le mari, ou la moitié de la pension à laquelle celui-ci pouvait prétendre, au moment de son décès.

2° Pour la veuve ayant un ou plusieurs enfants issus de son mariage avec le participant, la même pension augmentée d'un cinquième à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de seize ans, né du mari défunt et sans distinction de lits.

Art. 32. En aucun cas, la pension de la veuve ne pourra être liquidée, y compris l'augmentation à raison de l'existence d'enfants, à un taux plus élevé que la pension dont le mari jouissait ou à laquelle il pouvait prétendre au moment du décès.

Art. 33. Lorsque le nombre des enfants âgés de moins de seize ans est ou devient inférieur à six, l'augmentation pour chacun d'eux cessera à partir du 1er janvier qui suivra son décès ou l'accomplissement de sa seizième année.

Art. 34. Les pensions temporaires sont allouées d'après les règles ci-après :

1° A un enfant orphelin, *le quart* de la pension dont son père jouissait en vertu des art. 21 et 28, ou à laquelle il pouvait prétendre au moment de son décès ;

2° A deux enfants orphelins, *la moitié* de la même pension ;

3° A trois enfants orphelins, *les trois quarts* ;

4° Enfin à quatre enfants et au delà, *la totalité*.

Art. 35. La commission administrative réduit, conformément aux dispositions de l'art. 33 et dans les cas prévus par cet article, la pension liquidée au profit de plusieurs orphelins d'une même famille, lorsque le nombre des ayants droit est ou devient inférieur à *cinq*.

Art. 36. Les pensions des orphelins et les accroissements de pension accordés aux veuves en faveur des enfants mineurs seront employés aux besoins et à l'éducation des ayants droit, sans distinction de lits. Le gouverneur-président de la commission prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette prescription.

Art. 37. Les administrations communales, ainsi que les inspecteurs de l'enseignement primaire et les commissaires d'arrondissement, sont consultés sur les demandes de secours ainsi que sur les demandes de pension ou de réversion de pension.

Le participant qui sollicite une pension pour cause d'infirmités est visité à ses frais par deux médecins que le président désigne.

La commission peut aussi faire visiter le participant qui réclame un secours par application de l'art. 27.

Les médecins désignés prêtent serment ; leurs vacations sont taxées par la commission administrative.

Art. 38. Les pensions prennent cours, savoir : Celles des participants à partir du 1er janvier et celles des veuves ou orphelins, à partir du premier trimestre qui suit l'événement donnant ouverture au droit. Elles sont payables par trimestre, sur certificat de vie des parties prenantes.

Le trimestre commencé est acquis au titulaire ou à ses héritiers naturels.

Les certificats de vie seront délivrés sans frais par l'autorité communale du lieu de la résidence des pensionnaires.

Art. 39. Les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers une caisse publique et d'un tiers pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 214 du Code civil.

CHAPITRE V.

CAS DE DÉCHÉANCE.

Art. 40. La condamnation à une peine infamante emporte, pour le membre du corps enseignant qui en est l'objet, la privation de la pension ou du droit à l'obtenir.

La pension pourra être rétablie ou accordée en cas de grâce et sera rétablie en cas de réhabilitation du condamné, le tout sans appel pour les quartiers échus.

Dans le cas prévu par le premier paragraphe ci-dessus, il pourra être accordé à la femme ou aux enfants mineurs une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue si le condamné était décédé.

Art. 41. Les participants révoqués de leurs fonctions et ceux qui, sans se trouver dans l'un des cas prévus par l'art. 21, nos 1 et 2, renoncent à l'enseignement public, perdent leurs droits éventuels à la pension.

Cette disposition est applicable :

1° Aux instituteurs adoptés, lorsque l'adoption a été retirée par arrêté royal, en conformité de l'art. 4 de la loi du 23 septembre 1842 ;

2° Aux maîtres des écoles gardiennes qui ont cessé d'être patronées ou subventionnées.

Si les individus ci-dessus mentionnés rentrent dans l'enseignement public, et s'ils participent de nouveau aux charges de la caisse, les années de service antérieures pourront leur être comptées.

Art. 42. La femme divorcée n'a aucun droit à la pension.

Art. 43. La veuve qui se remarie perd ses droits à la pension.

Art. 44. Toute condamnation à une peine infamante emporte pour la veuve ou la femme qui en est l'objet, privation de la pension ou du droit à l'obtenir.

Art. 45. Dans les cas de déchéance prévus par les trois articles précédents, les enfants sont assi-

Digitized by Google

milés aux orphelins de père et de mère et ils reçoivent, s'il y a lieu, une pension en conformité des art. 25 et 34 du présent règlement.

CHAPITRE VI.

INSTITUTRICES ET MAITRESSES D'ÉCOLES GARDIENNES.

Art. 46. Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

1° Aux institutrices primaires communales, ainsi qu'à leurs secondantes ;

2° Aux institutrices qui dirigent des écoles adoptées en conformité des art. 3 et 4 de la loi ;

3° Aux maîtresses et sous-maîtresses employées dans les écoles gardiennes communales ;

4° Enfin, aux maîtresses dirigeant des écoles gardiennes patronées par les communes et soumises au régime de l'inspection.

La participation à la caisse provinciale est obligatoire pour les personnes désignées sous les nos 1 et 3 ; elle est facultative pour les autres.

Art. 47. Lorsqu'un membre du corps enseignant et sa femme contribuent simultanément aux charges de la caisse, chacun des deux est soumis séparément à la rétribution annuelle d'après son revenu distinct et personnel.

Si l'un des époux est admis à la retraite, sa pension est liquidée en raison des rétributions qu'il a personnellement acquittées ; l'autre continue d'acquitter la rétribution annuelle qui le concerne.

Art. 48. Le mari, s'il est infirme et sans moyens suffisants de subsistance, ou les enfants d'une participante, s'ils sont orphelins, peuvent prétendre à une pension au même titre que les veuves et les enfants des instituteurs.

Lorsqu'une institutrice ne laisse pas d'ayant droit à la pension, la commission peut accorder annuellement un secours maximum de *cent francs* à ses ascendants, s'il est prouvé que ceux-ci, au moment du décès de leur fille, n'avaient pas d'autre ressource que son état d'institutrice.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 49. Chaque pension est liquidée par un arrêté qui indique les bases sur lesquelles elle est établie.

Les arrêtés de liquidation et ceux qui allouent des secours en vertu du présent arrêté sont insérés dans le *Mémorial administratif* de la province.

Art. 50. Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, les redevances à payer par les participants pourront être augmentées d'un pour cent de leurs traitements et émoluments.

Si, nonobstant cette augmentation, les ressources sont encore insuffisantes, les pensions seront réduites suivant les règles à déterminer par la commission administrative sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

Art. 51. A l'époque où les dépenses normales de la caisse pourront être évaluées, si l'actif s'est accumulé au delà des besoins probables de l'avenir, on pourra diminuer le taux des rétributions annuelles ou cesser d'opérer les prélèvements extraordinaires dont il est question au n° 2 de l'art. 9.

Art. 52. Les droits à la pension ouverts sous le régime de l'arrêté du 31 décembre 1842 seront réglés conformément aux dispositions de ce même arrêté.

Aucune pension nouvelle ne sera liquidée avant le 1er janvier 1855.

En attendant, on accordera des secours annuels équivalents aux deux tiers des pensions qui seraient allouées si l'on faisait application des règles établies au chapitre IV du présent arrêté.

Art. 53. Les redevances, du chef des services antérieurs à 1843, devront être payées intégralement dans le délai de deux ans, à partir du 1er janvier prochain.

Art. 54. Les anciens instituteurs et les veuves d'instituteur auxquels des secours sur le trésor public ont été accordés en 1842, continueront d'être secourus par le gouvernement d'après les propositions de la commission administrative.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur (M. F. Piercot) et des finances (M. Liedts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des lois et arrêtés royaux*.

---

550. — 12 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui fixe la répartition du crédit accordé au département de la guerre.* (Monit. du 15 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 3 décembre 1852 qui alloue au département de la guerre un crédit extraordinaire de deux millions quatre-vingt-douze mille francs (fr. 2,092,000) sur l'exercice 1852, pour la solde des troupes ;

Vu l'art. 2 de cette loi portant que l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget de la guerre, sera déterminé par nous, selon les besoins réels du service ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à répartir le crédit extraordinaire de 2,092,000 fr. alloué à son département par la loi du 3 décem-

Digitized by Google

bre 1852, entre les articles du budget ci-après, savoir :

1° Art. 10. Nourriture et habillement des malades ; entretien des hôpitaux, quarante et un mille francs. . . . . fr. 41,000

2° Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie, un million deux cent mille francs. 1,200,000

3° Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie, deux cent mille francs. 200,000

4° Art. 14. Traitement et solde de l'artillerie, cent quatre-vingt-dix mille francs. 190,000

5° Art. 15. Traitement et solde du génie, quinze mille francs. 15,000

6° Art. 21. Pain, quatre cent mille francs. 400,000

7° Art. 29. Traitements divers et honoraires, dix mille francs. . . . 10,000

8° Art. 31. Pensions et secours, quinze mille francs. 15,000

9° Art. 33. Traitement et solde de la gendarmerie, vingt et un mille francs. 21,000

Total deux millions quatre-vingt-douze mille francs. 2,092,000

Art. 2. Ces sommes seront respectivement portées en augmentation aux articles ci-dessus du budget du département de la guerre, dont les chiffres sont en conséquence fixés provisoirement comme suit :

Art. 10. A cinq cent trente et un mille francs (fr. 531,000).

Art. 12. Onze millions deux cent dix mille francs (fr. 11,210,000.)

Art. 13. Trois millions deux cent quatre-vingt-sept mille quatre cents francs (fr. 3,287,400).

Art. 14. Deux millions huit cent cinquante-quatre mille francs (fr. 2,854,000).

Art. 15. Sept cent trente-six mille neuf cents francs (fr. 736,900).

Art. 21. Un million huit cent soixante-trois mille neuf cent quarante francs soixante centimes (fr. 1,863,940-60).

Art. 29. Cent soixante-sept mille cent quatre francs quatre-vingt-dix centimes (fr. 167,104-90).

Art. 31. Soixante et dix-huit mille cinquante francs (fr. 78,050).

Art. 33. Un million huit cent treize mille francs (fr. 1,813,000).

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

551. — 14 DÉCEMBRE 1852. — *Loi qui réduit le droit de transit sur quelques marchandises* (1). (Monit. du 15 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation à l'art. 7 de la loi du 6 août 1849 (*Moniteur*, n° 221), les marchandises tarifées au poids et pour lesquelles l'unité servant de base au droit d'entrée est inférieure à 100 kilogrammes, sont admises au transit moyennant un droit de dix centimes par 100 kilogrammes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

---

552. — 14 DÉCEMBRE 1852. — *Loi qui ratifie l'acquisition faite, au nom de l'État, d'un hôtel situé à Bruxelles* (2). (Monit. du 15 déc. 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. L'acquisition faite au nom de l'État, suivant procès-verbal d'adjudication publique du 28 septembre 1852, de l'hôtel situé place des Palais, n° 5, à Bruxelles, est ratifiée.

Art. 2. Un crédit de deux cent quinze mille francs (fr. 215,000), nécessaire au payement du prix d'acquisition et des frais, est alloué au département des finances et formera l'art. 39, chap. VIII, du budget de ce département pour l'exercice 1852.

Art. 3. Cette dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1852.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

---

553. — 14 DÉCEMBRE 1852. — *Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice* 1853 (3). (Monit. du 15 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les impôts directs et indirects,

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 novembre 1852. — Rapport par M. Lesoinne le 9. — Discussion et adoption le 10 par 71 voix.

Rapport au sénat par M. Cassiers le 2 décembre. — Discussion le 3 et adoption le 8 à l'unanimité.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 16 novembre 1852. — Rapport par M. Dumortier le 19. — Discussion et adoption le 23 par 76 voix.

Rapport au sénat par M. Gilles de 's Gravenwezel le 2 décembre. — Discussion le 3 et adoption le 8 à l'unanimité.

(3) Présentation à la chambre des représentants le

Digitized by Google

existants au 31 décembre 1852, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1853, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est réparti entre les provinces, pour l'année 1853, conformément à la loi du 9 mars 1848.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1853, est évalué à la somme de cent vingt-trois millions deux cent vingt-quatre mille deux cent cinquante francs (fr. 123,224,250), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843, à la somme de un million de francs (fr. 1,000,000).

Art. 3. Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor jusqu'à concurrence de la somme de treize millions de francs.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

Budget des voies et moyens, pour l'exercice 1853.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1853.		TOTAL.
	IMPOTS.			
	Foncier.			
	Principal.	15,500,000		
	3 centimes additionnels ordinaires. . . .	465,000		
	2 centimes additionnels pour non-valeurs. .	310,000		
	10 centimes additionnels extraordinaires. . .	1,550,000	18,359,750	
	3 centimes additionnels supplémentaires sur le tout.	534,750		
	Personnel.			
	Principal.	8,500,000		
	10 centimes additionnels extraordinaires. .	850,000	9,350,000	
Contributions directes, douanes et accises.	*Patentes.*			
	Principal.	3,030,000		
	10 centimes additionnels extraordinaires. .	303,000	3,333,000	
	Redevances sur les mines.			
	Principal.	180,000		
	10 centimes ordinaires pour non-valeurs. . .	18,000		
	5 centimes sur les deux sommes précédentes, pour frais de perception.	9,900	207,900	
	Droit de débit des boissons alcooliques. . .	»	900,000	
	— des tabacs.	»	300,000	

28 février 1852. — Rapport par M. Mercier le 11 novembre. — Discussion le 16 et adoption le 17 par 78 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 2 décembre. — Discussion le 3 et adoption le 8 par 36 voix.

Digitized by Google

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1853.		TOTAL.
	Douanes.			
	Droits d'entrée (16 centimes additionnels).	12,440,000		
	Droits de sortie (id.).	100,000		
	Droits de transit (id.).	30,000	13,000,000	
	Droits de tonnage (id.).	395,000		
	Timbres.	35,000		
	Accises.			
	Sel (sans additionnels).	4,350,000		
	Vins étrangers (26 centimes additionnels et timbres collectifs).	2,300,000		
Contributions directes, douanes et accises (suite).	Eaux-de-vie étrangères (sans additionnels). .	270,000		
	Eaux-de-vie indigènes (sans additionnels). .	5,000,000		
	Bières et vinaigres (26 centimes additionnels et timbres collectifs).	6,700,000	22,126,000	
	Sucres	3,500,000		
	Timbres sur les quittances.	5,000		
	, — sur les permis de circulation. . .	1,000		91,498,650
	Garantie.			
	Droits de marque des matières d'or et d'argent.	»	150,000	
	Recettes diverses.			
	Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'État.	225,000	255,000	
	Recettes extraordinaires et accidentelles. . .	30,000		
	Droits additionnels et amendes.			
	Enregistrement (principal et 30 cent. addit.).	10,500,000		
	Greffe. . . . (id. id.).	300,000		
	Hypothèques . (id. 26 id.).	1,680,000		
	Successions. . (id. 30 id.).	6,400,000		
	Droits de mutation sur les successions en ligne directe (principal et 30 cent. additionnels).	1,300,000	23,495,000	
	Droit dû par les époux survivants (principal et 30 centimes additionnels).	200,000		
Enregistrement et domaines.	Timbre (principal sans additionnels). . . .	2,850,000		
	Naturalisations.	5,000		
	Amendes en matière d'impôts	140,000		
	Amendes de condamnation en matières diverses.	120,000		
	PÉAGES.			
	Domaines.			
	Rivières et canaux	2,800,000	4,300,000	
	Routes appartenant à l'État	1,500,000		
	Postes.			
	Taxe des lettres et affranchissements. . . .	2,760,000		
	Port des journaux et imprimés.	200,000		
Trav. publics.	Droits sur les articles d'argent.	20,000	3,400,000	7,900,000
	Remboursements d'offices étrangers. . . .	360,000		
	Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	60,000		
Marine . . .	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	»	200,000	

Digitized by Google

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1853.		TOTAL.
	CAPITAUX ET REVENUS.			
Trav. publics.	Chemin de fer.	17,200,000	17,375,000	
	Télégraphes électriques.	175,000		
Enregistrement et domaines.	Domaines (valeurs capitales)	825,000	2,720,000	
	Forêts	1,020,000		
	Dépendances des chemins de fer	80,000		
	Établissements et services régis par l'État . .	285,000		
	Produits divers et accidentels	240,000		
	Revenus des domaines	270,000		21,788,000
Trésor public.	Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets	110,000	1,693,000	
	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations.	568,000		
	Produits des actes des commissariats maritimes.	40,000		
	Produits des droits de chancellerie	25,000		
	Produits des droits de pilotage et de fanal. .	590,000		
	Produits de la fabrication de monnaies de cuivre.	140,000		
	Produits de la retenue de 1 p. c. sur les traitements et remises.	220,000		
	REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, etc.	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions etc.	1,000	101,000	
	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	100,000		
Enregistrement et domaines.	Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la cour des comptes. Déficit des comptables.	100,000	700,000	2,037,600
	Recouvrement d'avances faites par les divers départements	600,000		
Trésor public.	Recouvrement d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. . . .	825,000	1,236,600	
	Recettes accidentelles.	250,000		
	Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien dans les prisons.	23,600		
	Chemin de fer rhénan. — Dividendes de 1853.	125,000		
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances.	13,000		
	FONDS SPÉCIAL.	Total, fr. . . .		123.224,250
	Produit des ventes de bois domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843	. . . . .		1,000,000

534. — 14 DÉCEMBRE 1852. — *Loi relative à l'aliénation de biens domaniaux* (1). (Monit. du 15 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. Le produit des ventes à faire en exécution de l'article précédent sera affecté à l'amortissement de la dette flottante.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 novembre 1852. — Rapport par M. Ch. Rousselle le 19. — Discussion et adoption le 23 par 75 voix.
Rapport au sénat par M. d'Hoop le 2 décembre. — Discussion le 3 et adoption le 8 à l'unanimité.

Digitized by Google

BIENS DOMANIAUX A ALIÉNER.

État à annexer à la loi relative à l'aliénation de biens domaniaux.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION DES BIENS.	SITUATION — COMMUNE.	SITUATION — PROVINCE.	CONTENANCE.	VALEUR APPROXIMATIVE.	LOYERS.
	§ 1er. *Biens ruraux et bâtiments.*					
1	Maison, jardin et terre. . .	Waterloo.	Brabant.	».52.10	4,500 »	»
2	Maison de pont à bascule. .	Malines.	Anvers.	»	2,000 »	60
3	Bruyère	Bar-le-Duc. . . .	Id.	11.76.95	400 »	»
4	Maison et bâtiments. . . .	Quiévrain	Hainaut.	»	14,000 »	»
5	Terrains non cultivés . . .	Musnui-Saint-Jean, Casteau, Nimy et Maisières. . . .	Id.	61.95.66	54,000 »	»
6	Etang dit *Blankaerd vyver.* .	Woumen et Mercken.	Flandre occid.	69.21.40	5,000 »	120
					129,900 »	
	§ 2. *Bois.*					
7	Partie de bois futaie . . .	Boitsfort.	Brabant.	».16.54	730 »	»
8	Partie de bois et terrain . .	Id.	Id.	».53.68	800 »	»
9	Partie de bois de sapin. . .	Id.	Id.	».50 72	1,248 »	»
10	Bois de Bande Part du Prince.	Bande.	Luxembourg.	278.44.50	189,342 »	»
11	Bois de Wavinsart. . . .	Bras.	Id.	402.22.76	607,363 »	»
12	Bois dit *Franc-Bois.* . . .	Fagnolles.	Namur.	100. ». »	100,000 »	»
					899,483 »	
	Récapitulation. . . .	§ 1er. . . .			129,900 »	
		§ 2.			899,483 »	
					1,029,383 »	

535. — 14 DÉCEMBRE 1852. — *Loi qui accorde au département de la guerre un crédit de* 6,358,000 *fr.* (1). (Monit. du 16 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au département de la guerre un crédit de 6,358,000 francs, réparti comme suit :

Fr. 979,072-28 à imputer sur les art. 3, 10, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 29 et 31 du budget ;

Fr. 5,378,927-72 à imputer sur les art. 5, 19, 20, 26 et 32.

Art. 2. Le roi déterminera, par des arrêtés, l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget repris à l'art. 1er, selon les besoins réels du service.

Art. 3. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1852, ou par une émission de bons du trésor.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 novembre 1852. — Rapport par M. Thiéfry le 3 décembre. — Discussion et adoption le 7 par 78 voix contre 2 et 8 abstentions.

Rapport au sénat par M. le baron Van Havre le 10 décembre. — Discussion et adoption le 11 par 30 voix.

Digitized by Google

556. — 14 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui approuve la publication d'un tableau des distances légales entre toutes les communes de Belgique* (1). (Monit. du 13 janvier 1853.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté royal du 18 juin 1849, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais ; notamment les art. 83 et 90 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

---

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

Le décret du 18 juin 1811, contenant règlement des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, après avoir fixé l'indemnité de voyage allouée aux personnes obligées de se déplacer dans l'intérêt de l'instruction des poursuites, ajoute :

« Art. 93. Pour faciliter le règlement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances, en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département.

« Ce tableau sera déposé aux greffes des cours impériales, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et il sera transmis à notre grand juge, ministre de la justice. »

Les divers tableaux de distances, arrêtés en exécution de cette disposition, présentant de nombreuses défectuosités provenant surtout du développement des nouvelles voies de communication, tant ordinaires que ferrées, il était devenu indispensable de procéder à leur révision.

En conséquence, le nouveau règlement des frais de justice, du 18 juin 1849, arrêté en exécution de la loi du 1er du même mois, chargea le gouvernement de dresser un tableau général pour tout le royaume.

Ce règlement porte :

« Art. 83. Pour faciliter le règlement de cette indemnité, le gouvernement fera dresser un tableau général qui indiquera ;

« La distance de chaque commune au chef-lieu de son canton, au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, au chef-lieu de la province et au chef-lieu de la cour d'appel du ressort ;

« La distance entre les chefs-lieux de tous les arrondissements judiciaires ;

« La distance du chef-lieu d'une province au chef-lieu d'une autre province ;

« La distance au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, aux sièges des trois cours d'appel ;

« Un exemplaire de ce tableau sera déposé aux greffes des cours et tribunaux.

« Art. 90. Les frais de route fixés au présent chapitre sont réduits de moitié pour les voyages par les chemins de fer ;

« Les distances parcourues sur ces chemins seront calculées d'après les tableaux arrêtés par le gouvernement et dont un exemplaire sera déposé aux greffes des cours et tribunaux.

« Si le parcours sur la voie ferrée devait occasionner, à raison des circuits, une dépense excédant celle faite par route ordinaire, l'État ne remboursera que cette dernière.

« La partie du voyage qui aura dû se faire par voie ordinaire sera payée conformément aux règles établies ci-dessus. »

Le tableau que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté a été exécuté sur les plans cadastraux par les soins du département des finances.

Il est divisé en deux parties ; la première partie indique, par canton de justice de paix, la distance (non compris le retour), de chaque commune au chef-lieu :

a du canton ;
b de l'arrondissement judiciaire ;
c de la province ;
d de la cour d'appel du ressort.

La seconde partie fait connaître, par ordre alphabétique, la distance de tous les chefs-lieux de canton de justice de paix, aux vingt-six chefs-lieux d'arrondissements du royaume.

Cette dernière partie satisfait au prescrit de l'art. 83 du règlement des frais de justice, en faisant connaître la distance entre les chefs-lieux :

a des arrondissements ;
b des provinces ;
c des cours d'appel.

La combinaison des deux parties du tableau permet de calculer un grand nombre de distances qui ne s'y trouvent pas directement renseignées.

Les distances sont indiquées ; 1° par la route ordinaire ; 2° par le chemin de fer, soit pour tout le parcours, s'il y a lieu, soit en partie par le chemin de fer et en partie par la voie ordinaire.

Elles ont été calculées en kilomètres et demi-kilomètres.

La fraction d'un quart a été négligée et celle de trois quarts comptée pour une unité.

Les distances par les chemins de fer de l'État sont établies d'après le tableau des distances légales approuvé par l'arrêté de Votre Majesté en date du 31 mai 1851, en les combinant avec les chemins de fer concédés, lorsque ces derniers se trouvent sur la ligne du parcours.

Lorsque le trajet d'un endroit à un autre ne peut avoir lieu qu'en partie par le chemin de fer et en partie par la route ordinaire, les deux distances ont été indiquées séparément dans la colonne des distances par chemin de fer, par deux chiffres placés l'un au-dessous de l'autre, de manière que le chiffre supérieur représente la distance par le chemin de fer, et le chiffre au-dessous du premier la distance complémentaire par la route ordinaire.

A cause des mesures qu'il reste à prendre pour assurer la distribution du nouveau tableau des distances, l'époque de sa mise à exécution ne pourra être fixée qu'ultérieurement.

Le projet d'arrêté soumis à la sanction de Votre Majesté est conçu de manière à permettre de fixer ce jour aussitôt que la distribution aura eu lieu.

Ce tableau sera distribué aux cours et tribunaux en nombre suffisant pour satisfaire aux nécessités du service.

Le ministre de la justice,
CH. FAIDER.

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le tableau général des distances, dressé en exécution des art. 83 et 90 de l'arrêté du 18 juin 1849, et joint au présent arrêté, est approuvé pour être mis en vigueur à dater du jour qui sera ultérieurement fixé par notre ministre de la justice.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

557. — 14 décembre 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative aux prisonniers évadés.* (Monit. du 15 décembre 1852.)

A MM. les gouverneurs provinciaux.

M. le gouverneur,

Aux termes des instructions du 26 juillet 1833, § 7, toutes les fois qu'un détenu parvient à s'évader, il doit être rédigé de suite un procès-verbal de l'évasion relatant les circonstances du fait, les noms et prénoms des employés directement chargés de la garde des détenus. Un double de ce procès-verbal doit être immédiatement transmis au gouverneur civil de la province et une expédition authentique de cet acte doit aussi être remise sur-le-champ au commandant de la force armée garnissant les postes établis autour de la prison.

Information officielle et immédiate de l'évasion ou de tout autre événement survenu dans une prison doit également m'être adressée conformément aux instructions du 1er juin 1839, § 3. Aux dispositions ci-dessus, il convient, M. le gouverneur, d'ajouter la suivante :

Aussitôt qu'une évasion aura été constatée dans une prison, il en sera donné directement connaissance à M. l'administrateur de la sûreté publique.

Le ministre de la justice,
Ch. Faider.

---

558. — 16 décembre 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le professeur Lepsius.* (Monit. du 1er janvier 1853.)

Motifs. « Voulant donner au professeur Lepsius, de Berlin, auteur d'un ouvrage remarquable sur l'Égypte, une marque de notre bienveillance. »

---

559. — 16 décembre 1852. — *Convention additionnelle à la convention postale belge-espagnole du 17 juillet 1849.* (Monit. du 15 janvier 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine des Espagnes, désirant compléter d'un commun accord, au moyen d'une convention additionnelle, les conditions de l'échange des correspondances établi entre la Belgique et l'Espagne, ont nommé, muni de leurs pleins pouvoirs à cet effet, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le baron Eugène Beyens, commandeur de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, chargé d'affaires de son gouvernement près celui de Sa Majesté Catholique;

Et Sa Majesté la reine des Espagnes, Don Manuel Bertran de Lis, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, de celui des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de celui de François Ier des Deux-Siciles et de celui de Pie IX, etc., député de la nation et premier secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le port des lettres chargées est fixé au double de celui des lettres ordinaires du même poids.

Art. 2. Le gouvernement de Sa Majesté la reine des Espagnes consent à accorder le transit gratuit, sur son territoire, des correspondances, en dépêches closes, originaires du Portugal et de Gibraltar pour la Belgique.

Art. 3 Sont abrogées les dispositions de la convention du 17 juillet 1849 qui seraient contraires à celles contenues dans la présente convention.

Art. 4. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 17 juillet 1849, et qui aura la même force et la même durée que cette convention, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid, dans le plus bref délai possible. Elle sera mise à exécution un mois après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, avons signé la présente convention additionnelle en double original et y avons apposé le sceau de nos armes.

Madrid, le quatrième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent cinquante-deux.

(*L. S.*) (Signé) Baron Eugène Beyens.
(*L. S.*) (Signé) Manuel Bertran de Lis.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 15 octobre 1852, et par Sa Majesté la reine d'Espagne, le 15 décembre 1852.

L'échange des ratifications a eu lieu à Madrid, le 16 décembre.

---

560. — 16 décembre 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Goddard (S.-A.), domicilié à Bruxel-

Digitized by Google

les, place du Grand-Sablon, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour des perfectionnements dans la construction des canons ;

2° Au sieur Benudinet (P.), maître bottier, domicilié à Liége, boulevard d'Avroy, n° 250, un brevet d'invention de cinq années, pour un système de talons de botte ;

3° Au sieur Zienkowiez (V.-D.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la composition des siccatifs pour la peinture, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 11 novembre 1852 ;

4° Au sieur Van Maele (E.), fabricant d'instruments oratoires, domicilié à Thielt, un brevet d'invention de dix années, pour un hache-pain ;

6° Au sieur Rahier (M.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, chez les sieurs Cail, Halot et Ce :

a. Un brevet d'invention de dix années, pour un instrument servant de manomètre ;

b. Un brevet d'invention de dix années, pour un appareil indiquant le niveau de l'eau dans les chaudières ;

7° Au sieur Vaelkenaers (J.-B.), domicilié à Wygmael-sous-Hevent, un brevet d'invention de dix années, pour un remorqueur à vapeur sur les routes ordinaires ;

8° Au sieur Siddebottom (Alfred), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 8. chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour une machine à rogner les livres et à couper le papier ;

9° Au sieur Vasseur (A.), domicilié à Liége, rue Pierreuse, n° 31, un brevet de perfectionnement de quatorze années et neuf mois, pour des modifications apportées aux fourneaux mobiles dans le chauffage des fours, brevetés en sa faveur pour quinze ans, le 7 octobre 1852 ;

10° Au sieur Chaudoir (Ch.), domicilié à Liége, rue d'Archis, n° 6, un brevet de perfectionnement de cinq années, pour des modifications au procédé de fabrication des tubes en cuivre, breveté en sa faveur pour dix ans, le 13 mars 1848 ;

11° Au sieur Goddard (S.-A), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour une machine à rayer les carabines et autres armes ;

12° Au sieur Grandjean (J.), domicilié à Herstal, rue Haren, n° 7, un brevet d'invention de quinze années, pour une fermeture des canons de fusil chargés par la culasse ;

13° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un four à cuire le plâtre ou la chaux et à produire du gaz d'éclairage, breveté en France, pour quinze ans, le 31 août dernier, en faveur du sieur Lacanau (J.) ;

14° A la dame Vanbeneden-Bruers, Longue rue de l'Écuyer, n° 24, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements dans la confection des corsets ;

15° Au sieur Carpmael (S.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans les armes à feu, brevetés en France, pour quinze ans, le 30 novembre dernier, en faveur du sieur Scharps ;

16° Au sieur Maya (C.-J.), domicilié à Ixelles, rue du Viaduc, n° 1, un brevet d'invention de dix années, pour un système de ventilateur et de girouette ;

17° Au sieur Delarge (J.-J.), domicilié à Liége, faubourg Saint-Léonard, rue de la Meuse, n° 2, un brevet d'invention de dix années, pour un vernis destiné à préserver de la rouille l'acier damassé ;

18° Au sieur Jacoby (B.-J.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements dans la manière de poser les dents artificielles ;

19° Au sieur Defraine, domicilié à Liége, hôtel du Chemin de fer, station des Guillemins, un brevet d'invention de dix années, pour un fourneau dit : four à coke ;

20° Au sieur Brasley (W.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation et de perfectionnement de quatorze années, pour des perfectionnements dans la fabrication des tubes et des canons de fusils ;

21° Au sieur Guilmin (A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, n° 8, chez le sieur De Roy, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à préserver les grains de la carie ;

22° Au sieur Vanderbuecken (F.), pâtissier, domicilié à Namur, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil servant à faire glacer la crème ;

23° Au sieur Defuisseaux (N.-J.), fabricant de porcelaines, domicilié à Baudour, chez le sieur Mathieu, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de dorure et d'argenture sur porcelaine, breveté en France, pour quinze ans, le 30 août dernier en faveur du sieur Dodé ;

24° Aux sieurs Snyers (T.) et Vandenbosch (L.), domiciliés à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-

Digitized by Google

Potagères, n° 7, un brevet d'invention de dix années, pour un système de sangles métalliques ;

25° Au sieur Vandenbrande (G.), domicilié à Anvers, rue de la Bague, sect. 1re, n° 2207, un brevet d'invention de dix années, pour une colonne distillatoire. (*Monit. du 29 décembre* 1852.)

---

361. — 17 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant annulation d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers en matière de legs.* (Monit. du 28 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté, en date du 19 novembre 1852, par lequel la députation permanente du conseil provincial d'Anvers autorise la fabrique de l'église d'Edegem à accepter deux legs faits à cette église par la dame Vandewouwer (Élisabeth), veuve de Deweerdt (Corneille), dans son testament reçu par le notaire Van Camp, à Contich, le 5 mai 1851, à savoir : une somme de 500 francs, à charge de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, deux anniversaires, et une autre somme de 300 francs, à charge de distribuer annuellement, à l'issue de chaque anniversaire, aux pauvres qui y assisteront, des pains pour une somme de cinq francs ;

Vu le recours formé, séance tenante, contre cet arrêté par le gouverneur de ladite province, et basé sur ce que la députation a autorisé un établissement public à accepter un acte de libéralité, à charge de services pour lesquels il n'est pas institué par les lois :

Vu la délibération du bureau de bienfaisance d'Edegem, du 19 mai 1852, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter la somme de dix francs, qui grève le legs de 300 francs, fait à la fabrique de l'église ;

Vu l'avis approbatif du conseil communal d'Edegem, en date du même jour ;

Vu la loi du 7 frimaire an v, les art. 910 et 937 du Code civil, l'art. 76 3° et paragraphes derniers de la loi communale et les art. 89, 116 et 125 de la loi provinciale ;

Attendu que dans l'état actuel de la législation qui régit les établissements du culte et les établissements de bienfaisance, les fabriques d'églises ne sauraient être autorisées à faire directement aux pauvres des distributions annuelles en nature ou en argent, qui grèvent les libéralités qu'elles sont appelées à recueillir, que ces distributions doivent se faire par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance, seuls représentants légaux des pauvres, sauf l'obligation de se conformer scrupuleusement à la volonté des bienfaiteurs, en ce qui concerne l'époque et le lieu des distributions, ainsi que la catégorie des pauvres exclusivement appelés à y prendre part ; — qu'à cet effet, lorsque, comme dans l'espèce, les distributions doivent se faire, à l'issue des messes anniversaires, aux pauvres qui y assisteront, il est désirable que le bureau de bienfaisance, sans aliéner ses attributions légales, se rapproche autant que possible du sens littéral de l'acte de libéralité, et laisse faire ces distributions, sous son contrôle, par le conseil de fabrique ou son délégué ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté prémentionné par lequel la députation permanente a autorisé la fabrique de l'église d'Edegem à accepter le legs susmentionné de 300 francs est annulé, en tant qu'il n'a pas fait intervenir le bureau de bienfaisance de cette commune quant à la distribution de pains aux pauvres.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance susdit est autorisé à accepter la somme annuelle de 10 francs que la fabrique lui remettra annuellement, à l'effet de distribuer des pains pour la valeur de cinq francs, à l'issue de chacun des deux anniversaires fondés par la testatrice, aux pauvres qui y assisteront, sous réserve de la faculté, pour ledit bureau, de laisser faire les distributions, sous son contrôle, par le conseil de fabrique ou son délégué.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

362. — 18 DÉCEMBRE 1852. — *Loi contenant le budget du ministère de la justice, pour l'exercice* 1853 (1). (Monit. du 23 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1853, à la somme de onze millions sept cent vingt-neuf mille deux cent treize francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 11,729,213 89 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. Faider.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1852. — Rapport par M. Orts le 13 mars. — Discussion les 22 et 23 et adoption le 23 par 66 voix.

Rapport au sénat par M. le baron d'Anethan le 1er décembre. — Discussion le 9 et adoption le 16 par 36 voix.

Digitized by Google

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1853.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	189,350 »	»	
Art. 3. Matériel.	23,000 »	»	
Art. 4. Frais d'impression de recueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	6,000 »	»	
			245,350 »
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel.	215,000 »	5,500 »	
Art. 7. Id. Matériel.	5,250 »	»	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	496,600 »	56,000 »	
Art. 9. Id. Matériel.	18,000 »	»	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,005,895 »	37,849 «	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police. .	548,100 »	6,840 »	
			2,395,034 »
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. — Personnel.	16,070 »	4,233 34	
Art. 13. Id. — Matériel	2,000 »	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts. . . .	29,819 »	212 »	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	3,540 »	»	
			55,874 34
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de police.	570,000 »	»	
Art. 17. Traitement des exécuteurs des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	9,800 «	22,815 »	
			602,615 »
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Constructions, réparations et loyers de locaux. — Subsides aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . .	35,000 »	40,000 »	75,000 »
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*, pour laquelle il pourra être traité de gré à gré.	116,000 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 20. Abonnement au *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*.	3,000 »	»	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liége et d'autres pays, dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique ; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795 ; impression d'avant-projets de lois à envoyer à l'avis des cours et tribunaux, et des facultés de droit des universités du royaume . . .	9,000 »	»	
			128,000 »
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 22. Pensions civiles.	10,000 »	»	
Art. 23. Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants mineurs de magistrats, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse.	12,000 »	»	
Art. 24. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés dépendant du ministère de la justice, se trouvant dans le même cas que ci-dessus	3,000 »	»	
			25,000 »
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 25. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liége	311,700 »	»	
Art. 26. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liége. .	62,010 55	»	
Art. 27. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 8,462 francs, pour revenus de cures.	3,341,030 »	»	
Art. 28. Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo . .	394,000 »	26,000 »	
Art. 29. Culte protestant et anglican (personnel).	48,876 »	»	
Art. 30. Subsides pour frais du culte et dépenses diverses.	9,024 »	»	
Art. 31. Culte israélite (personnel)	8,600 »	»	
Art. 32. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	900 »	»	
Art. 33. Pensions et secours pour les ministres des cultes, secours aux anciens religieux et religieuses.	24,000 »	»	
			4,226,140 55
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 34. Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu.	60,000 »	»	
Art. 35. Subsides : 1° à accorder extraordinaire-			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
ment à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés ; 2° aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n° 17, de la loi communale ; 3° pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre. .	85,000 »	50,000 »	
Art. 36. Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	145,000 »	»	
Art. 37. Subsides pour le patronage des condamnés libérés.	50,000 »	»	
Art. 38. Etablissement des écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	175,000 »	»	
			563,000 »
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1re. — *Service domestique.*			
Art. 39. Frais d'entretien, d'habillement et de nourriture des détenus.	1,300,000 »	»	
Art. 40. Gratifications aux détenus employés au service domestique	34,000 »	»	
Art. 41. Frais d'habillement des gardiens. . .	20,000 »	»	
Art. 42. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements.	11,000 »	»	
Art. 43. Traitement des employés attachés au service domestique	435,000 »	»	
Art. 44. Frais d'impression et de bureau . . .	10,000 »	»	
Art. 45. Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments, y compris 235,000 fr. pour la continuation des travaux de construction d'une prison cellulaire à Courtray, et 235,000 francs pour l'acquisition des terrains et les premiers travaux de construction d'une maison de justice civile et militaire à Anvers.	160,000 »	470,000 »	
Art. 46. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prison, la direction et la surveillance journalière des constructions	»	22,000 »	
Art. 47. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons.	»	6,000 »	
Art. 48. Achat et entretien du mobilier dans les prisons. — Frais de couchage des gardiens, des surveillants et des détenus.	55,000 »	»	
SECTION 2. — *Service des travaux.*			
Art. 49. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	570,000 »	»	
Art. 50. Gratifications aux détenus.	165,000 »	»	
Art. 51. Frais d'impressions et de bureau. . .	5,000 »	»	
Art. 52. Traitements et tantièmes des employés.	85,000 »	»	
			3,348,000 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE XI. FRAIS DE POLICE.			
Art. 53. Mesures de sûreté publique	58,000 »	»	58,000 »
CHAPITRE XII.			
Art. 54. Dépenses imprévues non libellées au budget	5,000 »	»	5,000 »
Total du budget du ministère de la justice. fr.	10,981,764 55	747,449 34	11,729,213 89

563. — 18 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui fixe l'emplacement de barrières.* (Monit. du 22 décembre 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 11 août 1844, fixant l'emplacement, les limites et le mode de perception des barrières de la route concédée de la Clef à Herve ;

Vu la demande de la société concessionnaire de ladite route, tendant à ce que les emplacements des barrières précitées soient modifiés ;

Vu les clauses et conditions de la concession ;

Vu l'art. 3 de la loi du 18 mars 1833 (*Bulletin officiel*, n° 262), concernant la perception de la taxe sur les routes concédées ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté précité du 11 août 1844, l'emplacement, les limites et le mode de perception des barrières de la route concédée de la Clef à Herve sont fixés ainsi qu'il suit :

Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
1	De Micheroux.	Sur une longueur de 320 mèt., entre et y compris les bâtiments de la ferme Tri-Dessart et la maison du sieur Neuray-Lamarche.	
2	De Battice.	A un point pris à environ 400 m. vers Herve, de la limite de la commune de Melin et de Battice, à l'intersection du grand chemin de Herve et jusqu'à 300 mètres de chaque côté de ce point.	

Art. 2. La taxe sera perçue à ces barrières, conformément aux lois existantes ou à intervenir, et aux indications du tableau qui précède.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

564. — 20 DÉCEMBRE 1852. — *Loi relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers* (1). (Monit. du 21 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 9 novembre 1852 (*Annales*, p. 57). — Rapport par M. Lelièvre le 25 (*Annales*, p. 205). — Discussion les 2, 3, 4 et 6 décembre et adoption dans la dernière séance par 68 voix contre 21 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. le baron d'Anethan le 13 décembre (*Annales*, p. 60). — Discussion le 15 et adoption le 16 par 30 voix contre 9 et 1 abstention.

(2) « La loi proposée atteint les outrages commis envers les souverains étrangers. Or, les injures et les outrages sont réputés délits même d'après les règles du droit commun. Ils constituent un fait illicite dans le cas même où ils ne sont adressés qu'à un simple particulier. Mais quand il s'agit des souverains étrangers ou des chefs de ces gouvernements, le fait dont il s'agit a un caractère tout spé-

Digitized by Google

cial, il constitue un véritable délit contre la chose publique, parce qu'il est de nature à produire des conséquences préjudiciables à la nation elle-même. Ces principes sont surtout incontestables dans l'hypothèse particulière qui nous occupe. En effet, la Belgique a des intérêts importants à régler avec les gouvernements étrangers, elle doit poursuivre des négociations qui supposent une bienveillance réciproque. Nul doute que des attaques méchantes, des outrages dirigés contre les chefs de ces gouvernements ne soient de nature à troubler les relations amicales qui doivent présider aux négociations pour en assurer le succès, et à porter ainsi un préjudice notable à l'intérêt national. Le législateur a donc le droit de réprimer des actes qui peuvent avoir des conséquences fâcheuses pour les intérêts matériels du pays et qui, dans certaines circonstances, pourraient même compromettre sa nationalité.

D'un autre côté, ne perdons pas de vue que la neutralité de la Belgique repose sur la foi des traités. Or, cette neutralité, en nous conférant des droits, nous impose aussi des devoirs au nombre desquels se trouve celui de respecter les gouvernements voisins. Nous repousserions, à juste titre et avec toute l'énergie de la raison, l'immixtion de l'étranger dans nos affaires intérieures, nous ne souffririons pas qu'il prétendit faire modifier nos institutions nationales; dès lors ne devons-nous pas, et par une juste réciprocité, respecter le droit de nos voisins d'établir tels gouvernements qu'ils jugent nécessaires à leurs besoins; et des outrages incessants dirigés contre la personne et l'autorité des chefs de ces gouvernements sont-ils compatibles avec la position que la Belgique occupe en vertu des traités et avec les conditions d'ordre et de sécurité qui l'ont fait admettre dans la grande famille européenne? Or, tous actes qui, dans l'état actuel de choses, sont propres à ébranler notre indépendance nationale ou à la remettre en problème ne sauraient être tolérés.

« C'est en ce sens que les monuments de la législation démontrent que les principes sur cette matière ont reçu une application constante. » (Rapport de M. Lelièvre.)

En parlant de la loi, l'exposé des motifs disait : « Le principe de cette loi est basé sur le droit des gens, écrit dans tous les publicistes, sanctionné dans la législation ancienne et moderne des nations même les plus puissantes, invoqué dans de nombreux documents diplomatiques: en un mot, le respect mutuel des puissances fait partie du droit international qui n'est que l'application du droit naturel aux nations. »

Lors de la discussion, M. FAIDER, ministre de la justice, eut occasion de présenter de nouvelles considérations et de citer des autorités à l'appui de ce principe : « Le respect dû à la personne des souverains étrangers et à leur autorité reconnue par les puissances est fondé sur le droit naturel formulé dans le droit international universel. — Il s'agit d'une inviolabilité personnelle fondée, disons-nous, sur *la constitution du droit des gens*, c'est-à-dire sur la coutume et l'usage de tous les peuples et de tous les temps. — C'est une inviolabilité de nécessité morale fondée sur la paix publique.

« Ce principe, chose consolante pour nous après tant d'attaques aussi injustes que violentes, nulle section ne l'a contesté et la section centrale l'a adopté à l'unanimité. — Nous avions, comme sanction de ce principe, la loi du 28 septembre 1816. Cette loi, incertaine dans son application et formant disparate dans l'ensemble de la législation, nous avons proposé de l'abroger en la remplaçant. — Ce que nous venons de dire, messieurs, prouve déjà que la présentation du projet de loi était justifiée. Je veux établir de plus près l'opportunité de la présentation du projet, la force du principe de ce projet fondé sur la théorie, sur les précédents diplomatiques, sur les législations anciennes et modernes, sur les projets élaborés chez nous depuis 1816, en 1818, en 1840, dans un temps non suspect. Tous ces faits démontreront que l'on pressentait la nécessité d'appliquer une loi efficace à des faits déterminés et importants. — Enfin, messieurs, nous vous présenterons quelques réflexions sur le système du projet de loi en lui-même, quant à sa rédaction.

« Messieurs, des faits et des abus sont signalés, constatés chez nous; des poursuites ont même eu lieu en vertu de la loi de 1816; des doutes ont ébranlé la force de cette loi. Nous expliquons ainsi, à la fois, la nécessité d'une nouvelle loi et la raison de sa présentation. — Nous avons tous reconnu, messieurs, qu'une loi contestée n'est vraiment pas une loi. Depuis longtemps, d'accord sur ce point avec d'éminents jurisconsultes et quoique partageant l'opinion que la loi de 1816 n'était pas abrogée en droit, j'avais exprimé l'opinion qu'il valait mieux faire une loi nouvelle que d'invoquer un monument législatif contesté. Cette opinion, messieurs, que je professais à une époque où il n'était pas question de mon intervention dans les affaires, je la professe encore aujourd'hui et je l'applique en présentant, d'accord avec mes honorables collègues, le projet en discussion. — Il n'y a rien d'exorbitant ou d'imprévu dans cette présentation; elle vient après avoir essayé de l'application de la loi de 1816; cette application contestée au sein des cours d'assises, cette application qui a donné lieu à des observations nombreuses et persistantes, s'est trouvée placée en présence d'une sorte d'impossibilité morale.

« D'un autre côté, la loi de 1816, les faits que cette loi réprime, ont toujours préoccupé nos hommes politiques. — En 1830, au congrès national, l'honorable M. Van Meenen constatait la nécessité de mettre cette loi en harmonie avec les institutions nouvelles. — En 1840, le gouvernement faisait préparer un projet qui abrogeait la loi de 1816 en la remplaçant par des dispositions sur lesquelles les nôtres sont calquées. — En 1848, un de nos prédécesseurs ordonnait de nouveau l'étude de cette législation. — Aujourd'hui, la dignité et la force morale de notre pays vis-à-vis de l'Europe rendaient nécessaire la présentation du projet.

« L'opportunité de la présentation du projet étant ainsi, pensons-nous, prouvée, nous allons en examiner le principe.

« La théorie a établi et développé ce principe par l'organe des auteurs les plus accrédités. J'ouvre l'auteur du *Droit des gens moderne de l'Europe*, Kluber, et je trouve au § 62 le principe établi, développé, et à l'appui du principe, comme monument ou quelque sorte de droit international, je vois citer précisément la loi du 28 septembre 1816. — Voici comment cet auteur s'exprime : « Les lésions de « droit commises *dans les confins d'un État*, ou

Digitized by Google

« par des habitants du pays, ou par des étrangers, « le sont d'abord 1° au préjudice des *sujets d'un « autre État*. Le premier sera alors en droit, et « même obligé de les *punir* suivant ses lois pénales; « car l'offensé était placé sous sa protection; et l'of- « fensant, ne fût-ce qu'en qualité de sujet tempo- « raire, est son justiciable. Sans blesser l'indépen- « dance de celui-ci, l'autre État ne saurait exiger « l'extradition de l'offensant, indépendamment de « ce qu'il soit son sujet ou non. Si 2° la lésion a eu « lieu sur notre territoire, et contre un *autre État*, « comme tel, par exemple, en battant des monnaies « marquées au coin de cet État; s'il y a eu une « conspiration ou bien des libelles, des pamphlets « ou autres écrits, ou même peintures, séditieux ou « injurieux, de répandus, notre État sera obligé de « procurer *satisfaction* à l'État offensé sur sa de- « mande, autant que cela est possible : mais ce der- « nier n'étant point placé sous sa protection, il ne « pourra *infliger une peine* qu'autant que ses lois « pénales s'étendent expressément sur cette espèce « de délits ou de crimes, et qu'une telle lésion de la « sûreté, garantie par le droit des gens, y est consi- « dérée comme un délit envers notre État *. »

« Nous trouvons dans le *Précis du droit des gens moderne* de Maertens, dont l'autorité est connue, le passage suivant : « Parmi une infinité de points « dont la police de l'État doit s'occuper, on peut « ranger aussi le soin de veiller à ce qu'on ne fasse « ni ne publie rien dans l'État qui soit injurieux à « quelque État étranger, soit à la personne du sou- « verain, soit même à ses sujets; aussi les puis- « sances de l'Europe reconnaissent-elles cette obli- « gation. — Les étrangers ne peuvent cependant « rien demander de plus que ce que la constitution « de l'État permettrait de faire, si le cas touchait le « souverain de l'État ou ses propres sujets. D'ail- « leurs, on ne doit pas confondre la liberté d'un « jugement politique avec la licence d'un libelle qui « blesse immédiatement le respect dû aux souve- « rains ou les égards qui peuvent être dus à des « particuliers. »

« Le *Droit des gens* de Vattel, écrivain certaine- ment fort libéral et progressif, exprime la même pensée, la même théorie; il la développe au chapitre Ier du livre II. Il cite à cette occasion le *casus belli* qui, d'après presque tous les auteurs, a motivé la déclaration de guerre de la France et de l'Angle- terre en 1672 aux Provinces-Unies.

« Le président Hénault, dans son *Abrégé chrono- logique*, année 1672, dit en peu de mots avec l'auto- rité qui appartient à son nom : « Conquête de la « Hollande qui s'attira tous ses malheurs par la con- « duite peu mesurée de ses ambassadeurs; par l'in- « solence des gazetiers de ce pays, et par les mé- « dailles qu'elle fit frapper. »

« L'auteur d'un écrit intitulé *De l'état réel de la presse depuis François Ier jusqu'à Louis XIV*, Leber, rappelle les mêmes faits, et donne aussi les raisons des prétentions de Louis XIV sur les Pro- vinces-Unies et sur les motifs de la guerre qui a éclaté à cette époque.

« Ces considérations, qui viennent à l'appui des principes développés par Vattel, sont donc histori- quement établies et prouvent quelle est l'impor- tance, aux yeux du droit des gens comme par rap- port à la sûreté intérieure des États, des principes que nous rappelons dans le projet actuellement soumis à vos délibérations.

« Un publiciste hollandais, Bodel Nyenhuys, dans une dissertation sur les droits des imprimeurs et des libraires des Provinces-Unies, analyse la loi de 1816. — Il reconnaît que le principe de cette loi est juste en soi. « Quel bien, dit-il, le public peut-il « tirer des injures adressées à nos alliés? » — Il dé- veloppe cette pensée qui est évidemment celle qui a prévalu lors de la discussion de la loi de 1816.

« Dans son livre célèbre, *De l'Ambassadeur*, Wic- quefort, parlant de la liberté de parler accordée aux représentants des puissances étrangères, observe que cette liberté est fondée sur le respect dû au souverain et à la majesté du pouvoir. Nos ambassa- deurs seraient tenus à ce respect, et nos écrivains ne le seraient pas!

« Ce sont ces principes qui ont été rappelés en 1819 en France, lors de la discussion de la loi du mois de mai de cette année. — Cette loi est une loi de principe, et le procureur général Dupin, dans un de ses discours, la qualifie de progressive; elle con- stituait la base fondamentale de la liberté de la presse en France. Ce n'est que par des dérogations successives à cette loi que cette liberté a été res- treinte à diverses époques.

« Tout récemment le Piémont qui, à ma connais- sance, n'a rien perdu de l'estime que lui a vouée l'Europe, a vu professer les mêmes doctrines, quand on a discuté devant les chambres législatives de ce pays un projet de loi ayant pour but de réprimer les offenses dirigées contre les souverains étrangers. — Ainsi, messieurs, la théorie sert de base inébranlable au projet de loi. Quelques précédents diplomatiques pourraient également venir à l'appui de cette théorie, car en matière de droit des gens, les faits, les précédents sont la base de cette théorie. Nous avons rapporté la déclaration de guerre de l'Angle- terre aux Provinces-Unies qui rappelle les insultes dont le roi d'Angleterre avait été l'objet de la part des écrivains hollandais; en 1748, il y a eu de lon- gues réclamations et un échange actif de notes et d'observations à propos d'insultes et de calomnies répandues par la *Gazette de Cologne* contre la reine de Danemark. — *Le Mercure historique et politique* renferme les documents relatifs à cette affaire.

« Une note plus récente de la confédération ger- manique du 9 février 1852, que tous les journaux ont reproduite, rappelle que « l'exercice de l'hospi- « talité envers des étrangers doit être mis en har- « monie avec les obligations du droit internatio- « nal. »

« Les législations anciennes et modernes donnent

* Des exemples de plaintes et déclarations réciproques sur des *imprimés* par lesquels un gouvernement s'est cru offensé. Voyez dans Moser's Versuch, I, 292, VI, 80, VIII, 38, ff., et dans ses Beytrage, IV, 292 ff.; entre autres les griefs contre le chevalier d'Eon, 1764; et ceux de l'Angle- terre à Copenhague, dans les Nouvelles extraordinaires, 1794, nos 27, 31, 47, 52, 53. L'ordonnance du roi des Pays-Bas sur la liberté de la presse, en date du 22 septembre 1814, fut modifiée, quant aux écrits et expressions relatifs à des puissances étrangères, par une déclaration du roi, en date du 28 septembre 1816, dans le *Journal de Francfort*, de 1816, no 277.

Digitized by Google

Art. 1er. Quiconque (1), par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se

la preuve que, sur ce point, on a réalisé dans la pratique ce que dictait la théorie, ce que voulait la nécessité réelle des gouvernements. Le publiciste hollandais dont je viens de rappeler le nom, énumère les monuments législatifs hollandais, les édits du 9 décembre 1702 et du 29 mai 1744 qui punissent des excès semblables à ceux que nous cherchons à réprimer aujourd'hui. — Je citerai des monuments de notre pays : l'empereur Charles VI, par un édit du 27 novembre 1728, interdit l'écrit intitulé : *la Quintessence des nouvelles ;* cette interdiction était motivée sur ce que ce journal renfermait des injures contre les souverains étrangers ; un édit de Marie-Thérèse, du 7 juin 1734, supprimant *la Gazette d'Utrecht,* pose nettement le principe et le formule dans des termes beaucoup plus généraux : « Les lois de toutes les nations civilisées du monde « ont de tout temps reconnu le respect envers les « princes souverains ainsi qu'envers les grands per« sonnages des États. » — A cette époque, on procédait en vertu des principes que j'ai rappelés, par voie de suppression des écrits étrangers et par voie de censure des écrits nationaux ; nous procédons par voie de législation, mais en vertu des mêmes principes.

« Dans la législation moderne de l'Europe, nous trouvons presque tous les pays du monde armés de lois semblables : dans la libre Angleterre, on applique un statut de la reine Anne où il est dit que *le droit des gens fait partie du droit positif de chaque nation.* C'est en vertu de ces principes que, à diverses reprises, une répression sévère a été prononcée contre des individus anglais et étrangers, qui avaient insulté des souverains étrangers. — Voici ce que Chassan, au n° 546 de la deuxième édition de son ouvrage, répète, d'après l'autorité d'écrivains anglais dont il donne les noms et dont il indique les ouvrages : « Le but de la loi, en répri« mant avec sévérité les attaques contre les chefs « des gouvernements étrangers, a été de prévenir « par l'intimidation les animosités qui pourraient « naître entre la France et les autres gouverne« ments, à l'occasion de ces attaques, si elles étaient « impunies. Car l'impunité, en pareille occurrence, « pourrait avoir pour effet d'engager imprudem« ment le pays dans une guerre étrangère, en créant « entre deux nations des animosités qui pourraient « amener la rupture de la paix. — Tel est le motif « qui, en Angleterre, a fait passer en jurisprudence « et en loi commune qu'il y a lieu de punir les « libelles dirigés contre les souverains étrangers, « conformément à un statut du parlement du temps « de la reine Anne, portant que *le droit des gens « fait partie du droit positif de chaque nation.* « C'est ainsi qu'un procès fut intenté, en 1787, au « nom de la Couronne, contre le lord George Gor« don, condamné par la Cour du banc du roi, le « 28 janvier 1788, à un emprisonnement de deux ans « et à cinq cents livres sterling d'amende, pour « avoir publié dans un journal un article diffama« toire contre la reine de France Marie-Antoinette, « qu'il avait représentée comme placée à la tête « d'une faction ; c'est ainsi encore qu'un procès du « même genre fut intenté, en 1801, contre Wint, « déclaré coupable pour un libelle contre l'empe« reur Paul de Russie, représenté comme se rendant « odieux à ses sujets par des actes de tyrannie, et « ridicule aux yeux de l'Europe par sa versatilité ; « c'est ainsi, enfin, que, conformément à ces précé« dents rappelés par le lord Ellenborough, l'émigré « Peltier fut condamné par le jury, en 1803, malgré « la défense de sir James Mackintosh, pour avoir « fait paraître à Londres un violent pamphlet contre « le consul Napoléon Bonaparte, alors en paix avec « l'Angleterre. La guerre, qui éclata bientôt après, « avant que la sentence n'eût été rendue par la « cour, mit obstacle à l'exécution de la peine. — Les « magistrats anglais se sont presque toujours mon« trés sévères dans l'appréciation des écrits poursui« vis pour des délits de ce genre. L'un d'eux, le juge « Ashurst, en prononçant la sentence contre le lord « George Gordon, a même donné la raison politique « des poursuites de ce genre, en disant que « si les « auteurs de ces sortes de publications n'étaient « pas punis, leurs libelles seraient supposés avoir « été faits à l'instigation du gouvernement. »

« Messieurs, la France a les lois des 17 et 26 mai 1819 ; les Pays-Bas ont la loi du 28 septembre 1816 ; Chassan donne la loi de Portugal qui, dans son art. 13, punit les faits de l'espèce, et la loi de Genève du 2 mai 1847. Le code prussien formule ce principe, qui est le droit commun allemand. Enfin la nouvelle loi du Piémont a été, comme vous le savez, votée par la première chambre par 98 voix contre 42 et par le sénat par 49 voix contre 3.

« On s'est toujours, messieurs, préoccupé d'un projet de loi sur la répression des offenses envers les souverains étrangers. J'ai eu l'honneur de rappeler à la chambre que M. Van Meenen signalait, dès le Congrès, en juillet 1831, la nécessité de mettre la loi de 1816, ainsi que celles du 16 mai 1829 et du 1er janvier 1830, en harmonie avec nos institutions. Cette pensée se réalisait, en 1840, dans un projet dont il a été souvent parlé dans cette enceinte. — Ce que l'on désirait alors, les nécessités que l'on pressentait se sont réalisées. Dans nos temps agités et où la passion dénature le langage, la nécessité d'invoquer la loi de 1816 a été reconnue. Cette loi s'est trouvée contestée, impuissante. Il était donc nécessaire de la renouveler en quelque sorte et de la mettre en harmonie avec l'ensemble de notre législation.

« Nous avons, messieurs, réalisé une pensée souvent exprimée. — Nous avons formulé cette pensée d'après les textes existants, sur des travaux élaborés dans ce but, sans passion, sans pression, en vertu d'idées qui existaient et qui agissaient dans des temps non suspects. Nous n'avons donc fait qu'une chose qui doit être considérée comme naturelle et comme juste. »

(1) Le projet primitif du gouvernement portait : « Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publics, par discours, cris ou menaces, soit... » Cette partie de l'article fut retirée : voici ce que contenait à cet égard le rapport de la section centrale : « En section quelques membres avaient émis l'avis que le projet du gouvernement devait être restreint aux offenses ou outrages au moyen d'écrits, d'imprimés, etc., sans pouvoir concerner les offenses verbales.

« Celles-ci, ont-ils dit, n'ont pas, relativement aux

Digitized by Google

gouvernements étrangers, une gravité suffisante pour nécessiter une répression en vertu d'une loi spéciale. Lorsqu'elles ne reçoivent pas la publicité au moyen de la presse, elles n'ont qu'une importante secondaire et une portée restreinte et, sous ce rapport, rien n'autorise une extension des dispositions de la loi de 1816. — D'ailleurs, la répression de simples offenses verbales concernant les chefs des gouvernements étrangers pourrait donner lieu à de graves inconvénients et à des mesures inquisitoriales qui, répugnant profondément à nos mœurs, ne sont pas compatibles avec la franchise et la loyauté belges. La section centrale, désirant entendre sur ce point les explications du gouvernement, pria M. le ministre de la justice de vouloir assister à l'une de ses séances. Ce haut fonctionnaire se rendit à cette invitation, et dans la réunion du 19 de ce mois, il donna lecture de la note suivante que nous croyons devoir transcrire textuellement, pour qu'on puisse apprecier les motifs de la conduite du gouvernement:

« En présentant un projet de loi sur la répression « des offenses envers les souverains ou les chefs des « gouvernements étrangers, le gouvernement belge « a cru remplir un devoir d'équité et de convenance. « Il a, par cette résolution unanime et spontanée, « rendu hommage à un principe d'internationalité « que personne ne saurait contester.

« En obéissant à ce qu'il a considéré comme un « devoir, il n'a pas sacrifié la dignité nationale dont « il sera toujours le défenseur le plus dévoué; il n'a « pas non plus donné atteinte aux libertés consa- « crées par la Constitution, et le reproche de l'avoir « fait doit être épargné à une administration dans « laquelle figurent deux anciens membres du Con- « grès qui ont authentiqué de leur signature cette « charte que nous entendons tous respecter.

« En réalité, le projet ne prive la presse d'aucune « de ses franchises, d'aucune de ses garanties; il « réprime certains faits coupables qui blessent le « droit international.

« Le projet ne prive pas les citoyens de la liberté « d'exprimer leur opinion; il réprime les manifesta- « tions publiques et offensantes qu'une notoriété « non équivoque rend compromettantes pour le repos « ou la dignité du pays.

« Le gouvernement a cru qu'en punissant l'offense « commise par la voie de la presse, envers les chefs « des gouvernements étrangers, il devait en même « temps empêcher l'offense publique commise par « *discours, cris et menaces*: en qualifiant ces faits, « il complétait la loi, et il prévoyait le cas où des « discours outrageants seraient prononcés avec un « certain éclat dans des lieux ou réunions publics, « et le cas où des cris et menaces seraient proférés, « lorsque, par exemple, un souverain étranger ren- « contrerait sur le sol belge un accueil offensant de « la part de personnes ennemies ou malveillantes.

« On ne semble pas avoir compris dans ce sens la « qualification d'offense par *discours, cris et me- « naces;* on s'effraye de l'abus qu'on pourrait en « faire: on demande soit d'expliquer ces mots, soit « de les supprimer.

« Nous les expliquerons d'abord: l'article premier « du projet est la reproduction textuelle de l'article « premier de la loi du 6 avril 1847, avec l'addition des « mots *aura méchamment attaqué leur autorité*, « qui sont empruntés à l'art. 3 du décret du 20 juil- « let 1831: la peine, y compris l'interdiction *facul- « tative* des droits mentionnés à l'art. 42 du Code « pénal, est empruntée aux art. 2 et 3 de la même loi « de 1847.

« Il résulte du rapport de la section centrale, du « 10 mars 1847 (signé: Lledts, président, et Van « Cutsem, rapporteur, n° 234), que cette qualification « a été empruntée à la loi française, encore en vi- « gueur aujourd'hui, du 17 mai 1819, et que les mots « *discours, cris ou menaces* ont été introduits dans « le projet *par la section centrale*.

« Or, quel est le sens de ces mots dans la loi du « 17 mai 1819, loi que tous les publicistes considèrent « comme bonne.

« Celui *d'une publicité effective et complète*, sui- « vant les paroles de M. de Broglie, rapporteur de la « chambre des pairs; et les explications que les « commentateurs ont puisées dans les discussions « des chambres françaises ne permettent pas de se « méprendre sur la nécessité d'une *profération*, de « ce que la loi romaine appelle *convicium vocifera- « tione*. (*Voir* de Grattier, t. I, p. 116 et suiv.; Pa- « rant, p. 66.)

« C'est bien cette acceptation que la loi du 6 avril « 1847 a consacrée; cela ne résulte pas seulement du « rapport de la section centrale de la chambre (pag. 5), « mais aussi des explications données, pendant la « discussion, par le ministre de la justice (*Annales « parlementaires*, p. 1275, col. 1).

« Il y a plus: dans un avant-projet de loi discuté, « en 1840, sous la présidence du ministre de la justice « par une commission de magistrats éminents, la « même qualification a été discutée et admise pour « le même délit d'offense envers les souverains des « pays étrangers: en effet, les art. 4 et 19 de ce « projet punissent l'offense commise *dans les lieux « ou réunions publics*, et l'exposé des motifs (analyse « des procès-verbaux) disait à l'appui de cette dis- « position: La loi de 1816 n'est relative qu'à ceux « qui commettent l'offense par la voie de la presse; « d'autres moyens, par exemple, des discours tenus « dans des assemblées publiques, peuvent servir à « la commettre.

« Il résulte de ces explications que, lorsque le « gouvernement a reproduit, dans l'art. 1er de son « projet, une qualification qui était reçue dans le « droit positif, il n'a pu l'employer que dans le sens « qu'avaient consacré les explications des auteurs « mêmes des lois antérieures, et les commentaires « des jurisconsultes qui ont étudié ces lois: il ne « devait pas penser que cette qualification recevrait « de fâcheux commentaires que démentaient tous « les précédents législatifs et qui étaient aussi con- « traires au sens légal des mots qu'éloignés des in- « tentions droites du gouvernement.

« Jamais les conversations ordinaires, les appré- « ciations calmes, les épanchements, les qualifica- « tions même sévères, ne devaient être compris « dans les mots *discours, cris et menaces:* jamais « non plus il n'est entré dans la pensée du cabinet « de détourner ces mots de leur acception raison- « nable, de la seule acception possible.

« Ce qui le prouve, c'est la nécessité de la demande « préalable de poursuite, établie par l'art. 3 du « projet: la demande du représentant étranger sup- « pos', pour le cas d'offense par *discours, cris ou « menaces*, une véritable notoriété acquise par la

Digitized by Google

sera rendu coupable d'offense (1) envers la personne des souverains ou chefs des gouvernements

« *publicité effective et complète des faits :* il n'est « pas là question d'un acte timide ou discret que « l'espionnage seul a pu faire connaître ; nous « n'avons jamais pu croire qu'on eût prêté à des « ministres sensés un tel système : il n'est pas « question d'espionnage dans le projet, il est question « de faits dont le représentant étranger a eu con- « naissance de la même manière que le public au- « quel ont été adressés des discours ou des allocu- « tions sur le caractère desquels personne ne peut « se méprendre.

« Tel est le commentaire clair et précis des mots « *discours, cris ou menaces :* ce commentaire ne « laisse aucun doute et sur le sens du texte et sur « les intentions du gouvernement.

« Le gouvernement a pensé que, en assurant la « répression de l'offense par la voie de la presse, il « convenait de rendre impossible l'offense par dis- « cours ou allocutions prononcés dans des réunions « publiques, ou l'offense par cris et menaces lorsque, « par exemple, les souverains étrangers se trouve- « raient dans notre pays ; il a pensé qu'il convenait « également de faire, sur une matière spéciale, une « loi complète qui fût, comme le dit l'exposé des « motifs, en harmonie avec l'ensemble de notre « législation.

« Après ces explications franches, le gouverne- « ment se déclare disposé à faire disparaître du « projet *l'offense par discours, cris et menaces :* il « veut donner ainsi la preuve de son désir d'une « conciliation qui dirigera toujours ses actes ; il « veut aussi, en dissipant certains scrupules, favo- « riser une adhésion plus générale au projet de loi « qui recevra ainsi une consécration plus puissante : « il exprime, en même temps, le ferme espoir que la « sagesse du peuple belge saura prévenir des mani- « festations coupables ou compromettantes, qui dé- « serteraient la presse pour se produire par une « autre voie, manifestations que les pouvoirs publics « ne pourraient pas tolérer. » (Rapp. de M. Lelièvre.)

(1) « La section centrale, abordant l'examen des articles, a reconnu, à l'unanimité, la nécessité de réprimer les offenses envers les souverains étrangers, au moyen d'écrits, d'imprimés, images ou emblèmes, et à cet égard nous faisons remarquer que les mots *images ou emblèmes*, sont des expressions générales qui s'appliquent aux peintures, dessins, gravures, médailles et à tout moyen de publication par le crayon, pinceau ou burin.

« Quant au mot *offense*, la section centrale le considère comme synonyme d'*injures ou outrages*. Elle a maintenu l'expression *offense*, parce qu'elle est mieux en rapport avec la qualité et le rang de la personne qui est l'objet de l'outrage. » (Rapport de la section centrale.)

M. Moreau avait demandé que le mot *offense* fût remplacé par les expressions *injures ou outrages*.

M. Lelièvre, rapporteur : « Nous combattons cet amendement qui ne saurait être admis. — D'abord le mot *offense* est le terme légal qui est employé dans la loi du 28 septembre 1816 ; sous ce rapport, il faut le maintenir. — En second lieu, le mot *offense* figure aussi dans la loi française de 1819 ; or, jamais, en France, il n'a donné lieu au moindre inconvénient. — Sous ce rapport, nous ne voyons aucun motif d'adopter une autre expression, d'autant plus qu'elle se trouve consacrée par notre propre législation.

« Ce qui tranche, du reste, tout doute à cet égard, c'est que le projet en discussion est conçu dans les mêmes vues que la loi du 6 avril 1847. — Or, cette loi se sert du mot *offense ;* donc il faut maintenir la même expression, dans la loi actuelle, afin de maintenir l'harmonie entre les diverses parties de la législation. — Du reste, tous les auteurs les plus libéraux qui ont commenté la loi française de 1819 conviennent que le mot *offense* est le mot propre dans l'occurrence actuelle et qu'il exprime parfaitement la pensée du législateur. — En France, lors de la discussion de la loi de 1819, c'est la commission de la chambre des députés qui a proposé de remplacer par le mot *offense* les expressions : *imputations ou allégations offensantes ou injures* qui se trouvaient écrites dans le projet. De Grattier nous enseigne également que le mot *offense* caractérise avec justesse le genre de délit dont il s'agit. — Enfin substituer une autre expression à celle dont il s'agit, c'est réellement faire naître des difficultés sérieuses dans l'exécution de la loi. Les mots *outrages et injures* n'étant pas définis, ils donneront naturellement lieu à diverses interprétations au moyen desquelles on cherchera à paralyser la loi. Cela est tellement évident que lorsque le Code pénal a parlé d'injures et d'outrages, il a eu soin de définir ces mots.

« C'est ainsi qu'il punit seulement les outrages envers les magistrats, lorsqu'ils tendent à inculper l'honneur et la délicatesse de ces fonctionnaires (art. 222 du Code pénal). — De même dans l'art. 375 du même Code, les injures supposent une imputation de vices déterminés. Par conséquent, les mots *injures et outrages* sont loin de présenter un sens précis.

« Le mot *offense* exprime une idée que tous comprendront et que le jury saura du reste apprécier dans les circonstances particulières qui se rencontreront dans les cas qui lui seront soumis. — Le législateur belge a si bien compris les inconvénients auxquels les expressions de l'amendement peuvent donner lieu, que dans la loi du 6 avril 1847 il a eu soin de remplacer par le mot *offense* ceux d'injure et de calomnie exprimés dans le décret du Congrès du 20 juillet 1831. — Nous croyons donc devoir maintenir le mot *offense* comme étant celui qui énonce le mieux la nature spéciale du délit qu'il s'agit de réprimer. — Nous voulons certainement une loi sérieuse ; or, pour atteindre ce but, il est évident qu'il ne faut pas employer dans la législation des expressions qu'on a précisément supprimées parce qu'elles avaient donné lieu à des difficultés que le législateur de 1847 a cru devoir faire disparaître. — Évidemment, ce serait introduire dans nos lois des anomalies regrettables que de revenir à des qualifications que nos lois existantes ont cru devoir proscrire. — Sous ce rapport, je crois devoir, au nom de la section centrale, combattre l'amendement de M. Moreau. » (Séance du 6 décembre 1852.)

M. le ministre de la justice disait à la même séance : « On dirait, à entendre les plaintes que l'existence de ce mot *offense* dans la loi a soulevées, que nous nous sommes servi d'un mot étrange, inconnu dans le langage des lois. Cependant il n'est pas de mot plus usité, plus ancien que le mot *offense* pour caractériser les faits que nous cherchons à

Digitized by Google

réprimer. — C'est un mot consacré dans la langue du droit, et quand on fait des lois, c'est apparemment de cette langue qu'on doit se servir. Ce mot est précisément celui dont se sert un publiciste célèbre que j'ai cité dans une précédente séance, celui dont se sert de Vattel dans son *Traité du droit des gens*. Dans le chapitre Ier du livre II, il développe cette pensée, qu'on doit s'abstenir de toute offense envers les souverains et princes étrangers, parce que les offenser c'est s'exposer aux conséquences qu'il indique. — Tout le monde possède ce livre et peut le feuilleter; il y verra ce mot qui a été aussi admis, à l'unanimité, en 1819, par la chambre des députés en France; on l'a admis pour des raisons que les commentateurs ont assez fait connaître. — Ce mot était admis dans le projet de Code pénal qui a été soumis, en 1834, à la chambre.

« L'honorable M. Lebeau était alors ministre de la justice. Le mot *offense* a été accueilli par lui comme s'appliquant à la généralité de toutes les offenses envers les souverains étrangers. — Il était admis dans le projet de loi qui a été élaboré par M. le ministre de la justice, en 1841, sous la présidence d'un de mes honorables prédécesseurs, M. Leclercq. « Les « *offenses* publiques dirigées contre les souverains « étrangers, » disait l'exposé des motifs, « seront spé« cialement prévues; il est nécessaire de réprimer « ces faits nuisibles ou compromettants pour le « pays; la loi de 1816 n'est relative qu'à ceux qui le « compromettent par la voie de la presse; d'autres « moyens, par exemple, des discours tenus dans des « assemblées publiques, peuvent servir à les com« mettre. » La commission entendait d'ailleurs ne punir que les offenses sérieuses et graves. — C'est évidemment ce que nous voulons tous.

« Le mot *offense* a été admis et expliqué par la section centrale de 1847. La chambre peut recourir au rapport de cette section qui se trouve dans le recueil de ses documents. — Il a été expliqué par M. le ministre de la justice d'alors, non pas, comme l'a dit l'honorable M. Moreau, dans le sens d'une simple irrévérence, acception qui ne pouvait, du reste, s'appliquer que dans le cas où les mots *offense par discours, cris ou menaces* auraient été maintenus dans la loi, mais dans le sens que nous donnons nous-même à ce mot. En effet, voici ce que disait (p. 1273 des *Annales parlementaires*) M. d'Anethan, ministre de la justice. — « J'aurais dit hier « qu'une simple irrévérence envers la royauté pou« vait amener l'individu qui se la serait permise « devant la cour d'assises. J'ignore, messieurs, de « quelle manière mes paroles seront rendues au « *Moniteur*, puisque le compte rendu n'a pas en« core paru; mais si elles devaient avoir la portée « que leur ont attribuée les honorables membres « auxquels je réponds, je devrais les rétracter; « jamais, en effet, il n'est entré dans ma pensée de « dire qu'une simple irrévérence, qu'un simple « manque d'étiquette pourrait attirer sur quelqu'un « les peines que nous voulons comminer contre les « personnes coupables de véritables offenses. Et « comment aurais-je pu tenir ce langage en présence « du projet de la section centrale auquel je me suis « rallié? — La magistrature appelée à prononcer « d'abord et les jurys ensuite décideront s'il y a une « offense assez grave pour attirer une poursuite « ou une condamnation. »

« Messieurs, le Code pénal de Bavière, de 1813, qui est le point de départ de la réforme pénale allemande et de la réforme pénale française et belge, emploie le mot *offense* dans son art. 209. — Le Code pénal revisé de France de 1832 emploie cette expression dans son art. 86 : « Cette expression (dit Chau« veau) comprend les attaques que la loi du 17 mai « 1819 qualifie d'outrages, de diffamation et d'injures « quand elles s'adressent à d'autres personnes. » — La nouvelle loi de Sardaigne du 28 mars 1848, renforcée, comme vous le savez, par un système de *jury spécial*, au commencement de cette année, se sert également du mot *offense*. « *loi sur les offenses* « *contre les souverains ou les chefs des gouverne*« *ments étrangers.* » C'est exactement la même qualification que la loi française de 1819, et que la nôtre. — Enfin, votre section centrale, en expliquant le mot *offense*, a dit qu'elle le considère comme synonyme d'*injures ou outrages*. « Elle a maintenu « l'expression *offense* (ajoute-t-elle dans son rap« port), parce qu'elle est mieux en rapport avec la « qualité et le rang de la personne qui est l'objet de « l'outrage. »

« Cette observation a été reproduite chaque fois qu'il s'est agi de l'offense. C'est un mot qui répond à l'idée de respect inséparable des personnes investies du caractère de la souveraineté active; lorsqu'un mot est ainsi admis dans la langue du droit, qu'il est compris et expliqué dans son acception spéciale, il faut l'admettre. — Il faut l'admettre d'autant plus que l'appréciation de l'*offense*, comme l'appréciation de l'injure ou de l'outrage (l'un n'est pas plus défini que l'autre), est déférée chez nous à une magistrature éclairée et indépendante.

« Enfin, ne craignons pas de le répéter, un mot qui a été, comme celui-ci, reçu dans la langue du droit commun, doit être maintenu, parce que les monuments de législation comparée, de doctrine et de jurisprudence en facilitent la juste interprétation.

« Voilà les motifs qui nous ont déterminé à insérer dans la loi le mot *offense*, nous croyons opportun de le maintenir, inutile de le remplacer par une autre expression; les explications sur ce mot étant nombreuses et claires, et leur emploi ne présentant, dans la pratique, aucun inconvénient, au contraire, la radiation de ce mot pourrait offrir des inconvénients d'interprétation dans la pratique. » (Séance du 6 décembre.)

« Tout le monde est d'accord, même ceux qui se sont opposés à la loi, que l'insulte et l'outrage envers les souverains étrangers doivent être réprimés. La discussion n'a porté que sur le mot à employer pour caractériser le délit.

« Au sein de votre commission, la même discussion s'est élevée; un membre a pensé qu'au lieu du mot *offense*, il serait préférable de substituer les mots: *diffamation, calomnie, outrages, injures, menaces et provocations*, expressions qui, d'après lui, comprennent toutes les offenses punissables, et font disparaître le vague du mot *offense*, mot, a-t-il ajouté, non légalement défini. — La majorité de votre commission, ne s'étant pas ralliée à cette opinion, a adopté le terme proposé par le gouvernement et admis par la chambre des représentants. Voici les motifs qui l'ont déterminée :

« Autant que possible, dans le style légal, il convient d'employer des expressions dont le sens est

Digitized by Google

étrangers, ou aura méchamment attaqué leur autorité (1), sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

---

fixé, soit par la jurisprudence, soit par les commentateurs et les jurisconsultes. Or, le mot *offense*, employé par des publicistes distingués, figure déjà dans la législation d'un peuple voisin, et a trouvé place chez nous dans la loi d'avril 1847. C'est une raison déterminante pour l'adopter de nouveau; toute autre expression aurait l'inconvénient de laisser supposer que le législateur veut aller maintenant plus ou moins loin qu'en 1847 : or, il ne faut faire naître à cet égard aucun doute; ce qui n'est pas pensé offensant pour notre roi ne peut pas avoir ce caractère pour les souverains étrangers, et ce qui est offensant pour notre roi ne doit pas être permis à l'égard des puissances étrangères. Certes, si l'expression elle-même était impropre, il faudrait la changer aussi bien dans la loi de 1847 que dans le projet actuel; mais il n'en est rien. Le mot *offense* est plus général, mais n'est pas plus vague que les mots qu'on veut lui substituer, et c'est justement parce que dans sa généralité il ne laisse place à aucun échappatoire qu'il doit être préféré. De deux choses l'une : ou les expressions dont on a proposé la substitution au mot *offense* rendent la même pensée, et alors la substitution est inutile; ou elles restreignent le sens de ce mot, et alors la substitution est inadmissible; car la loi ne doit tolérer aucun genre d'offense quelconque envers les souverains étrangers. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) « Un membre de la section centrale a proposé de ne réprimer que les offenses envers la personne des souverains étrangers et d'écarter de la disposition les attaques contre leur autorité.

« Cette proposition a été rejetée par quatre voix contre une et une abstention. Le membre absent se rallie aussi à cette décision, dont il est facile d'apprécier les motifs. Les attaques dirigées méchamment, au moyen de la presse, contre l'autorité des chefs des gouvernements étrangers sont de nature à produire les mêmes conséquences fâcheuses que les outrages envers la personne de ces souverains, et par conséquent il y a égale raison de les réprimer. Des attaques, présentant le caractère dont il s'agit, sont propres à troubler l'harmonie entre les gouvernements et, par suite, à empêcher les relations bienveillantes que des intérêts puissants et nationaux doivent nous engager à entretenir avec nos voisins, quel que soit le régime politique qu'ils trouvent convenable d'établir chez eux.

« Dans le cas prévu par l'art. 3 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831, l'attaque contre l'autorité constitutionnelle du roi est également assimilée aux injures envers sa personne. La section centrale a, en conséquence, été d'avis que la disposition dont il s'agit est le complément indispensable de l'art. 1er, qui présenterait une lacune regrettable, si la suppression demandée était admise.

« C'est en ce sens que statue l'art. 1er de la loi du 24 septembre 1816, article que nous modifions même dans un sens favorable au prévenu, puisque le projet ne réprime que les attaques commises méchamment et exige ainsi une criminalité d'intention dont ne s'occupait pas la loi de 1816.

« Les expressions *aura méchamment attaqué leur autorité* ont du reste une portée et une signification qui sauvegardent complétement les droits de la presse; elles excluent de la disposition répressive la simple critique des actes et de la forme des gouvernements étrangers. Elles consacrent, en un mot, le droit de libre et de légitime discussion, pour n'atteindre que les attaques méchantes, supposant nécessairement une intention criminelle dont l'existence est essentielle pour constituer le délit. Sous ce rapport, loin d'aggraver la législation existante, nous en atténuons la rigueur, en établissant des règles plus équitables et plus conformes à nos institutions. » (Rapport de M. Lelièvre.)

M. Orts avait demandé, à la séance du 3 décembre, la suppression des mots *ou aura méchamment attaqué leur autorité*.

M. le ministre de la justice : « On nous dit : Vous voulez aller beaucoup plus loin que l'offense personnelle; vous allez jusqu'à punir *les attaques méchamment faites contre l'autorité*. Cela implique que la critique de l'autorité d'un gouvernement étranger, que la critique des actes de ce gouvernement ne pourra plus entrer dans la polémique nationale. Les journaux belges devront rester muets sur tous ces faits. — Telle n'a jamais été l'intention du gouvernement; tel n'a jamais été le sens qu'on peut attacher aux expressions *avoir attaqué méchamment leur autorité*. La section centrale l'a parfaitement compris. La section centrale a vu dans cette disposition qui, vous le savez, a été admise à la majorité de cinq voix contre un opposant et une abstention, elle a compris qu'il s'agissait d'une espèce particulière d'offense, et non pas de la critique des actes, de l'expression d'indignation que pourrait provoquer une attaque injuste.

« Nous demandons si le commentaire qu'elle a donné de ces mots, et qui répond pleinement aux intentions du gouvernement comme aux mots dont il s'est servi, n'est pas de nature à satisfaire l'honorable M. Orts, et à répondre victorieusement aux critiques qu'il a dirigées contre le projet, en se plaçant dans des hypothèses qui sont en dehors du projet, et qui ne sont nullement dans le sens des explications que nous avons données à la chambre. — Une attaque méchante contre l'autorité du chef d'un gouvernement étranger, c'est, je le répète, une offense d'une espèce particulière; ou plutôt, c'est un mode spécial d'offense envers le chef d'un gouvernement étranger. — Dans le discours que j'ai prononcé hier, j'ai cité un auteur qui prouve que notre déclaration est sincère : nous déclarons que nous n'entendons nullement exclure par cette disposition ce que Haertens appelle « la liberté d'un « jugement politique, » qu'il distingue d'un libelle qui blesse le respect dû à la personne du souverain étranger. » (Séance du 3 décembre.)

A la séance du 6 décembre, M. le ministre de la justice donna de nouvelles explications sur la valeur et la portée des mots *aura méchamment attaqué leur autorité*.

« On reproche à cette expression d'être vague et d'entreprendre réellement sur la liberté de discussion. Le gouvernement n'en croit rien, et je vais avoir l'honneur de communiquer à la chambre quelques considérations qui ont déterminé le gouvernement à proposer à la chambre le maintien de cette disposition et par conséquent le rejet de l'a-

Digitized by Google

Dans le cas de récidive prévu par l'art. 58 du Code pénal, le coupable pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, pendant

mendement qui consiste à supprimer les mots *aura méchamment attaqué leur autorité*. — Pourquoi d'abord avons-nous introduit cette disposition dans la loi? On dit qu'elle n'existe dans aucune autre législation, que nous allons plus loin que les lois des autres pays. — Messieurs, nous avons introduit cette disposition comme une atténuation de la loi de 1816; voilà pourquoi elle se trouve dans le projet.

« Les mots *attaque méchante contre l'autorité* sont-ils donc, encore une fois, des mots inconnus dans le langage des lois, inventés par nous? Ce que j'ai dit tantôt pour le mot *offense*, je puis le répéter ici pour les mots *aura méchamment attaqué l'autorité*. Car enfin, ces mots se trouvent dans les lois qui ont précédé le décret du 20 juillet 1831. La loi du 1er juin 1830, dont le décret de 1831 a copié les termes, se sert des mots *méchamment et publiquement attaqué l'autorité*. Et remarquez bien que le projet du gouvernement, en 1830, ne renfermait pas les mots : *méchamment et publiquement*. Ils ont été introduits dans la loi par les sections, c'est-à-dire par la représentation nationale, comme une garantie et comme circonscrivant d'une manière plus nette et plus précise le mot *attaque* et le domaine de la poursuite du chef des attaques. — Le décret du Congrès national du 20 juillet 1831 a textuellement conservé l'art. 1er de la loi du 1er juin 1830, et il a donné aux mots *attaqué méchamment* la consécration que nous espérons qu'ils recevront aujourd'hui, parce qu'une longue pratique a prouvé que l'on n'abusait pas de ces mots et que la jurisprudence les a expliqués. — Il y a, messieurs, de l'avantage à choisir les mots dont les lois se servent ordinairement : la jurisprudence sert à les expliquer. Ainsi, je lis dans l'arrêt de la cour de cassation, du 22 décembre 1846, que l'honorable M. Lelièvre a cité dans son rapport, un considérant qui donne de ce mot une interprétation qui nous paraît catégorique : — « Il résulte du mot *méchamment* « que l'intention criminelle forme un caractère spé- « cial et distinct des autres éléments du délit et « doit être spécialement soumis au jury. » — Dans quelles circonstances la cour de cassation a-t-elle prononcé cet arrêt? On avait omis dans l'acte d'accusation, et dans les questions soumises au jury, le mot *méchamment* qui se trouve dans le décret du 20 juillet 1831; et sur le pourvoi du prévenu, qui avait été condamné, la cour de cassation a dit que le mot *méchamment* est substantiel dans la qualification du fait. — Il est substantiel parce qu'il faut, non point une attaque simple ou une attaque vive, non point une critique, encore moins une appréciation des actes du gouvernement étranger, il faut que l'attaque ait été faite avec des intentions criminelles, ce qui est un des caractères spéciaux et distinctifs du délit d'attaque contre l'autorité. — Voilà, messieurs, une interprétation qui est acquise au projet du gouvernement, voilà l'interprétation qui rend l'intelligence du mot que je discute en ce moment, claire et précise, et voilà, je le répète, l'avantage qu'il y a à conserver les mots dont le législateur a l'habitude de se servir et que les tribunaux ont eu l'occasion d'appliquer. — Ces mots ont été également expliqués en 1847 par l'honorable M. d'Elhoungne. Aux *Annales parlementaires*, p. 1271, je vois le développement de cette idée de M. d'Elhoungne que l'attaque *méchante* est caractérisée par l'intention criminelle. C'est ce que votre section centrale a également reconnu.

« Messieurs, on suppose l'absurde lorsqu'on prétend qu'il sera fait usage de la loi pour réprimer la simple discussion, la simple critique, l'appréciation plus ou moins sévère des actes d'un gouvernement étranger. On oublie, en définitive, la sagesse des hommes, l'intérêt des princes et l'existence de juges indépendants, lorsque l'on exprime ces craintes : il est de toute évidence que ce qui est dans le domaine d'une discussion ordinaire et convenable, ce qui n'est point une attaque *méchante*, en définitive, restera hors du domaine de la loi, et que jamais le juge ne sera appelé à appliquer la loi, lorsque l'intention méchante ou criminelle n'aura pas été préalablement examinée et proclamée par le jury.

« Nous ne saurions pas, dit-on, définir ce que nous protégeons en interdisant l'attaque contre les souverains étrangers. Messieurs, dans le système de la loi telle que le gouvernement vous l'a présentée, nous protégeons la personne des souverains étrangers, laquelle est investie de fait et de droit, comme le disait Mackintosh devant le jury anglais, d'une inviolabilité en quelque sorte *fondamentale*. Cette personne d'un souverain étranger peut être outragée ou offensée par un langage insultant ou diffamatoire. C'est ce que nous voulons réprimer d'abord : de même que nous voulons punir l'attaque *méchante* contre son autorité personnelle, contre l'autorité que les puissances reconnaissent, dont on peut sans doute discuter ou apprécier le fondement ou l'origine; mais qu'on ne peut attaquer dans une intention méchante ou criminelle, ou dans le but avéré ou systématique de l'ébranler ou de la détruire. — Il ne s'agit pas des actes du gouvernement : la critique de ces actes, l'appréciation des changements que subissent les empires, l'appréciation des altérations qu'on apporte aux institutions, tout cela reste en dehors de la loi. — Il s'agit, nettement, de maintenir le respect de l'autorité des chefs de gouvernements étrangers, c'est-à-dire, d'empêcher que la méchanceté ou la haine ne s'attaque à la personne d'un souverain dans ce qui constitue son inviolabilité politique.

« Voilà, messieurs, ce que nous entendons par attaque *méchante* contre l'autorité d'un prince, d'un souverain, d'un chef de gouvernement étranger. Il y a là une spécification, et il est impossible, pour des gens raisonnables et pratiques, en présence de l'appréciation que le jury est appelé à faire, de trouver les dangers et les abus qu'on a signalés et qu'on n'a signalés qu'en se mettant à côté de la réalité et en supposant absurdes ou odieuses toutes les poursuites qu'on pourrait intenter en vertu de la loi. » (Séance du 6 décembre 1852.)

M. Lelièvre, rapporteur : « Remarquez-le bien, il n'y a rien à redouter de notre disposition relativement au droit de critique. — Le droit de critique des actes et de la forme des gouvernements étrangers est incontestable, il résulte de la disposition même. — Il n'y a que l'essence et le principe de l'autorité qu'il est interdit d'attaquer méchamment,

Digitized by Google

deux ans au moins et cinq ans au plus (1).

Art. 2. Nul ne pourra alléguer, comme moyen d'excuse ou de justification, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étranger.

---

c'est-à-dire, avec mauvaise foi et intention criminelle. En conséquence, dans les cas cités par l'honorable M. Orts, où il y aurait non-seulement absence de méchanceté, mais même patriotisme à attaquer les gouvernements étrangers dans l'intérêt du pays, il va de soi qu'il n'y aurait pas délit, même aux termes de la disposition que nous examinons. — On dit que la prescription dont il s'agit donnera lieu à des débats. Mais il en sera à cet égard comme des délits en général. Le jury sera appelé à apprécier l'intention, et notre article ne soulèvera que la question de fait à laquelle donne lieu l'art. 3 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831, relativement à un délit de même nature commis contre l'autorité constitutionnelle du roi que la Belgique s'est donné. » (Séance du 3 décembre.)

M. DE THEUX : « Faut-il conclure de ces termes qu'on ne sera plus libre de discuter sur la forme du gouvernement, sur les bienfaits que telles ou telles institutions peuvent procurer aux nations, sur les actes posés par ces gouvernements? Mais en aucune manière. La liberté d'opinion, de discussion reste entière. Jamais cette liberté ne peut être atteinte, aux termes de la loi. » (Séance du 4 décembre 1852.)

« L'art. 1er frappe de la même peine l'attaque méchante contre l'autorité des chefs des gouvernements étrangers. — L'autorité constitutionnelle de notre roi est protégée par une disposition semblable dans le décret du 20 juillet 1831. — Convient-il d'étendre cette disposition à l'autorité des souverains étrangers? — Votre commission a résolu affirmativement cette question. Elle aurait repoussé la disposition, si elle y avait découvert la défense d'examiner, de critiquer même les actes de souverains étrangers; mais rien de semblable n'existe, la liberté d'examen et de critique est maintenue, cette liberté subsiste en entier, les discussions calmes et sérieuses ne sont pas entravées; ce que la presse produit de bon et d'utile est donc conservé. Mais faut-il aller plus loin, faut-il permettre les attaques et même les attaques méchantes contre l'autorité des souverains? Poser la question, c'est la résoudre.

« La Belgique, qui demande, avec raison, qu'on respecte ses institutions, les principes de son gouvernement et l'autorité dont il est revêtu, doit professer le même respect pour les nationalités étrangères; elle manquerait à ce respect, elle manquerait à ce devoir dont elle demande à l'étranger la réciprocité, si elle permettait qu'on attaquât l'autorité d'un souverain avec lequel notre pays se trouve en relations. Remarquons-le bien, l'article ne peut être invoqué que par un souverain reconnu par notre gouvernement et, attaquer l'autorité d'un tel souverain c'est indirectement attaquer notre gouvernement lui-même, puisque c'est méconnaître la valeur et la force d'un acte international posé par lui. — Le principe de la répression se justifie donc facilement.

« Si la loi punissait l'attaque simple, on pourrait peut-être craindre des abus, on pourrait redouter qu'une critique, qu'une discussion théorique même sur l'origine des pouvoirs ne fussent considérées comme des attaques punissables; mais la loi pare à ce danger en exigeant l'intention méchante pour donner naissance au délit. La peine ne sera infligée qu'à celui qui aura agi, soit de mauvaise foi, soit avec l'intention de nuire, soit en termes offensants. Cette intention ainsi définie, donnant évidemment au fait un caractère illicite et dangereux, doit, d'après tous les principes admis en législation, soumettre son auteur à l'application de la loi pénale. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) Quant à l'interdiction des droits civils, la section centrale, à la majorité de quatre voix contre trois, n'a pas cru devoir la supprimer, par la raison que ce n'était là qu'une simple faculté accordée aux juges, qui n'en useront que dans des circonstances extraordinaires et d'une extrême gravité; que cette pénalité est de telle nature qu'elle doit exercer une influence salutaire sur certains délinquants et prévenir même les faits que la loi réprime; qu'à ce point de vue, il convient de maintenir son application facultative d'autant plus que souvent les offenses peuvent présenter le caractère de la calomnie, et qu'ainsi il y a lieu d'appliquer, par identité de raison, les dispositions de l'art. 374 du Code pénal et de l'art. 15 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831. » (Rapport de M. Lelièvre.)

C'est sur la proposition de M. Van Hoorebeke que l'on ajouta à l'article « *dans le cas de récidive prévu par l'art.* 58 *du Code pénal, le...* »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « On a parlé de l'interdiction des droits civils : je donnerai sur ce point quelques explications.

« Dans le système de notre Code pénal, l'interdiction des droits civils peut être prononcée par les tribunaux correctionnels, lorsqu'un particulier a été calomnié. La calomnie d'un individu contre un autre individu peut entraîner l'interdiction totale ou partielle des droits énumérés à l'art. 42 du Code pénal. Nous avons vu, messieurs, cette interdiction produite dans plusieurs lois, et notamment dans la loi du 6 avril 1847. Admettant le principe d'une égalité de peine à l'égard des faits que nous punissons, nous avons introduit dans le projet les pénalités comminées par la loi du 6 avril 1847, parmi lesquelles figure l'interdiction des droits civils. — Dans la pratique, messieurs, l'application de l'interdiction des droits civils est rare; elle est réservée pour les cas graves. — Ainsi lorsque la calomnie entraîne des conséquences considérables ou qu'elle est persistante, l'application de l'interdiction des droits civils peut être prononcée; elle ne se prononce pas dans les cas ordinaires. — Partant de cette idée, messieurs, nous ne voyons rien d'exorbitant ni de dangereux dans l'introduction de cette disposition dans la loi. Cédant cependant à des observations qui nous ont paru fondées, nous avons déclaré que nous n'entendions faire appliquer cette interdiction que dans le cas de la récidive légale définie par l'art. 56 du Code pénal. C'était, messieurs, exprimer les faits dans le texte de la loi, c'est-à-dire n'admettre l'interdiction que dans des cas très-sérieux et très-graves. La section centrale l'avait ainsi expliqué et

Digitized by Google

Art. 3. La poursuite n'aura lieu que sur la demande du représentant du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé (1).

Cette demande sera adressée au ministre des affaires étrangères et ne sera pas jointe aux pièces du procès.

---

nous n'avons éprouvé aucune espèce de scrupule pour le dire textuellement dans la loi.

« Comment, messieurs, s'appliquerait cette interdiction? Dans l'hypothèse où nous nous sommes placés par suite de notre amendement, il ne s'agirait plus que de l'appliquer à des individus qui font profession de diffamation et de calomnie. Évidemment, messieurs, lorsqu'un individu coupable d'offense envers la personne d'un souverain étranger aura été condamné à plus d'une année d'emprisonnement, il aura figuré plus d'une fois sur les bancs de la cour d'assises. Une première faute n'entraîne pas une peine supérieure à une année d'emprisonnement; une première faute se traite avec indulgence et n'entraîne ordinairement que le minimum de la peine, ou même l'application de l'art. 408 du C. pénal.

« Lorsque la peine d'une année d'emprisonnement aura été appliquée, c'est donc qu'il se sera agi d'un individu qui aura dû répondre à plusieurs accusations; et, il faut en convenir, à l'égard de ces individus, nous ne voyons pas quel serait le danger ou l'abus résultant de l'interdiction facultative des droits prévus par l'art. 42 du Code pénal. Car, en définitive, il s'agirait d'un calomniateur de profession; il s'agirait d'un individu qui ne mérite plus la confiance de ses concitoyens et qui doit être signalé à leur animadversion par une pénalité spéciale, par une pénalité que sa mauvaise conduite aura bien méritée. » (Séance du 3 décembre 1852.)

(1) « L'art. 3 a ensuite été admis par la section centrale, qui a pensé que l'on ne pouvait autoriser la poursuite d'office, sans plainte préalable du gouvernement étranger. Celui-ci doit rester juge exclusif de l'opportunité et du fondement de la poursuite. C'est à lui qu'il appartient d'en apprécier les conséquences et par suite de décider s'il y a lieu de l'exercer. Son intérêt exige qu'il en soit ainsi, et une disposition contraire pourrait donner lieu à de graves inconvénients. — Il est entendu que, si le gouvernement étranger ne juge pas convenable d'accueillir les observations officieuses que pourrait lui soumettre le gouvernement belge, celui-ci ne pourra se dispenser de déférer la plainte aux magistrats compétents. — Il doit en être ainsi, même dans l'intérêt de l'administration belge dont la responsabilité ne saurait être engagée dans une poursuite de ce genre. » (Rapport de M. Lelièvre.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « La loi du 28 septembre 1816 portait, et il est bon d'en lire le texte qui ne me paraît pas avoir été parfaitement compris, l'art. 4 de cette loi portait : — « Art. 4. Toute « plainte et réclamation officielle d'un gouverne- « ment étranger, motivée par des écrits de l'espèce « mentionnée à l'art. 1er, sera directement transmise « par notre ministre des affaires étrangères, à notre « ministre de la justice; afin que l'auteur, le rédac- « teur, l'éditeur, le colporteur, l'imprimeur ou le « libraire qu'elle concerne, soit, s'il y a lieu, pour- « suivi en justice réglée, à la diligence du procureur « général ou de l'officier du ministère public dans le « ressort duquel il est domicilié. »

« J'entends, messieurs, par cet article, que toute plainte officielle d'un gouvernement étranger devait être directement transmise par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice, lequel ordonnait la poursuite au procureur général afin, s'il y avait lieu, que le prévenu fût poursuivi en justice réglée. — Comment se faisait cette poursuite? Au moyen d'une instruction préalable, au moyen d'une ordonnance de la chambre du conseil, d'une ordonnance de la chambre de mises en accusation et enfin d'un acte d'accusation soumis à un jury. — Voilà quel était le système, et nous pensons qu'il y avait obligation pour le gouvernement de poursuivre dès qu'il y avait plainte ou réclamation officielle d'un gouvernement étranger. La poursuite était alors remise directement par le gouvernement, par le pouvoir exécutif qui n'a pas à y voir, au pouvoir compétent, au pouvoir judiciaire, et il y avait poursuite, s'il y avait lieu; c'est-à-dire qu'il y avait une instruction avec toutes ses suites et avec la possibilité de la mise hors de cause dès le commencement des poursuites, lorsque la chambre du conseil trouvait qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer devant la chambre des mises en accusation.

« Dans le système de la loi française de 1819, la poursuite, aux termes d'un des articles, ne pouvait avoir lieu que sur *la plainte ou la requête* de la puissance étrangère. Ainsi, messieurs, il y avait encore là obligation d'attendre la plainte et, en cas de plainte, obligation de poursuivre. Voilà, suivant moi, quel était le sens naturel de cette disposition. — Quel est, à côté de cela, le système du projet de loi? Vous verrez, messieurs, qu'il y a une atténuation considérable dans la manière dont la plainte ou la demande se trouve organisée. — L'art. 3 dit : « La « poursuite aura lieu sur la demande du représen- « tant du souverain ou du chef du gouvernement « qui se croira offensé. Cette demande sera adressée « au ministre des affaires étrangères et ne sera pas « jointe aux pièces du procès. La dépêche de ce mi- « nistre sera seule visée dans le réquisitoire du « ministère public. »

« Pourquoi, messieurs, cette nouvelle forme? Parce que nous avons pensé qu'une correspondance échangée entre le représentant du gouvernement étranger et le ministre des affaires étrangères aurait pour effet d'éclairer ce représentant sur le fondement, sur la valeur, sur l'opportunité de cette plainte et de la poursuite qu'il demande, et nous arriverons ainsi à obtenir souvent un désistement qui résulterait d'explications échangées entre le représentant étranger et notre gouvernement. — Nous avons là, messieurs, un moyen de représentation qui peut être souvent utile et qui, bien certainement, sera fréquemment employé. Mais, messieurs, lorsque, après ces représentations, le gouvernement étranger aurait persisté dans sa demande, il nous paraîtrait évident que la poursuite devait suivre son cours, c'est-à-dire que la demande ou la plainte devait être remise aux organes de la justice qui devait suivre son cours. Il ne pouvait pas appartenir au pouvoir exécutif d'empêcher le cours d'une plainte que la loi autorise les gouvernements étrangers à mettre en avant; il ne pouvait pas appartenir au pouvoir exécutif d'intervertir l'ordre des juridictions et

Digitized by Google

La dépêche de ce ministre sera seule visée dans le réquisitoire du ministère public.

Art. 4. La procédure tracée par les art. 4, 5 et 7 de la loi du 6 avril 1847 sera suivie pour les délits prévus par la présente loi.

La disposition suivante, qui remplace l'art. 6 de la même loi du 6 avril 1847, est applicable aux mêmes délits :

« Le prévenu, arrêté en vertu de l'art. 5 de la loi du 6 avril 1847, pourra obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en s'adressant soit à la cour d'assises, soit au tribunal correctionnel du lieu où siégeait cette cour, si la session est close. La caution à fournir sera débattue contradictoirement avec le ministère public.

« S'il existe des circonstances atténuantes, la cour d'assises pourra modifier les peines énoncées à l'art. 1er de la présente loi, conformément à l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849 (1). »

Art. 5. Les poursuites seront prescrites par le laps de trois mois à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

Art. 6. La loi du 28 septembre 1816 (*Journal officiel*, n° 56) est abrogée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. Faider.

---

565. — 21 décembre 1852. — *Arrêté royal qui fixe les attributions des bureaux de douanes.* (Monit. du 23 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), la loi de tarif du même jour (*Journal officiel*, n° 39), la loi du 10 mars 1848 (*Moniteur*, n° 74) et la loi du 6 août 1849 sur le transit (*Moniteur*, n° 221) ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les attributions des bureaux de douanes établis à Beho (Luxembourg), Houcke (Flandre occidentale) et Sivry (Hainaut), sont modifiées conformément au tableau suivant :

---

d'arrêter l'action de la justice lorsqu'elle est légalement saisie. — Quelles sont alors, messieurs, les garanties du prévenu objet de la plainte du gouvernement étranger ? Ce sont celles que j'ai eu l'honneur d'énumérer tout à l'heure : ce sont les magistrats libres et indépendants de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation, c'est le jury ; et avec ces garanties, nous croyons que les intérêts du prévenu sont suffisamment sauvegardés. » (Séance du 3 décembre 1852.)

M. Malou : « Dans le rapport de la section centrale, on avait posé en principe que, dans aucune circonstance, le gouvernement belge ne pourrait s'abstenir de donner suite à la plainte. Dans la discussion, au contraire, on a reconnu qu'il pourrait se présenter des circonstances exceptionnelles où le gouvernement belge aurait le droit de ne pas donner suite à la plainte. Pour qu'il n'y ait pas de doute sur le sens de la loi, au lieu de dire : « La poursuite « aura lieu sur la demande, etc., » je propose de dire, comme dans le Code pénal et dans le décret de 1831 : « La poursuite n'aura lieu que sur la de« mande, etc. » Ce qui suppose que le gouvernement, lorsqu'un intérêt belge, à son point de vue, ne permettra pas de donner suite à la plainte, aura le droit, d'après la loi, de ne pas y donner suite. »

M. Lelièvre, rapporteur : « Le rapport énonce que le gouvernement étranger sera seul juge du fondement des poursuites, sans que le gouvernement belge puisse se dispenser de transmettre la plainte aux magistrats compétents. — Il doit en être ainsi en règle générale ; en effet, il importe que le gouvernement du pays reste entièrement étranger à l'introduction de semblables actions. Sans cela, il partagerait la responsabilité de la poursuite, et en cas d'acquittement, l'odieux qui en serait la conséquence ne manquerait pas de rejaillir sur lui. — Voilà le principe général. Il est bien entendu qu'il en serait autrement si le gouvernement belge pensait que la poursuite est de nature à troubler la tranquillité du pays ou à produire des conséquences fâcheuses pour la Belgique. En ce cas, il y a une exception tracée par la nature même des choses. Du moment que les intérêts généraux du pays sont en jeu, le gouvernement belge a des devoirs qu'il ne peut méconnaître en aucune circonstance. — Il est dès lors évident que l'art. 3 doit être entendu dans le sens que lui attribue l'honorable M. Malou. »

M. le ministre des affaires étrangères : « Pour mettre un terme aux scrupules sur cette question, je déclare accepter l'amendement de M. Malou. » (Séance du 6 décembre 1852.)

« La poursuite ayant lieu dans un intérêt national, comme nous l'avons déjà établi, il serait plus conforme aux principes que la poursuite pût avoir lieu d'office ; néanmoins votre commission, reconnaissant qu'une sage politique commandera, dans tous les cas, une entente préalable avec le gouvernement dont le souverain aurait été offensé, ne voit aucune difficulté d'inscrire dans la loi même le principe et l'obligation de cette entente préalable. Mais la commission adopte l'article en ce sens que le gouvernement belge restera maître de donner ou de ne pas donner suite à la plainte ; c'est un pouvoir qu'il ne peut pas abdiquer. Il serait peu digne d'obliger le gouvernement à obéir à des injonctions étrangères ; il serait peu convenable qu'il dût abriter sa responsabilité derrière l'autorité judiciaire. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) « Cette dernière disposition a pour objet d'énoncer positivement dans la loi que la connaissance des délits qu'elle réprime appartient au jury, qui est solennellement averti par le législateur lui-même, qu'en cas de circonstances atténuantes la cour d'assises est autorisée à réduire les peines comminées par l'art. 1er du projet. » (Rapport de M. Lelièvre.)

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.					ENTREPOTS. (Art. 25 et 66 de la loi du 4 mars 1846.)
		A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE. (Par mer : Art. 6 et 55 de la loi générale. Par rivières et par terre : Art. 37 et 66.)	ALLÉGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 19 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION ET PAYEMENT. A LA SORTIE : CHARGEMENT ET VÉRIFICATION. (Par mer : Art. 6 et 52 de la loi générale. Par rivières et par terre : Articles 58, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ, A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclaration, vérification et payement. A LA SORTIE DES PRODUITS DUDIT RAYON : Chargemt et vérification. (Art. 58 et 64 de la loi générale.) *Voir le n° 3 des observations.*	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7	8.
1	Beho.	D. et A. *Par terre :* La route de Diekirch à Salmchâteau. Pour Beho.	»	D. *Par terre :* La route désignée dans la 3e colonne.	»	D. Seulement à l'entrée et à la sortie, en exemption de droits, des écorces à tan expédiées du grand-duché de Luxemb. en destination des Etats du Zollverein.	»
2	Houcke.	D. *Par rivières :* Le canal de l'Ecluse à Bruges. Pour Bruges. Pour Houcke, seulemt pour le poisson et le bétail. *Par terre :* Le chemin le long du même canal, du côté où est établi le bureau. Pour Houcke, seulemt pour le poisson et le bétail.	»	D. *Par rivières :* Le canal désigné dans la 3e colonne. Seulement pour le poisson et le bétail. *Par terre :* Le chemin désigné dans la 3e colonne.	D. *Par rivières et par terre :* Les voies désignées dans la 3e colonne.	D. A l'entrée et à la sortie par le canal de l'Ecluse à Bruges. A. A l'entrée et à la sortie par la même voie, pour les vins seulemt.	»
3	Sivry.	»	»	»	D. *Par terre :* 1° Le chemin de Soire-Château à Sivry par Frenouille ; 2° Le chemin d'Eppe-Sauvage au poteau de Frenouille par le hameau de Tout-Vent et le chemin mitoyen, seulement pour l'importation du beurre les jours de marché.	»	»

Art. 2. Le bureau des douanes de Petit-Lamye (Limbourg) est ouvert à l'importation des machines et mécaniques.

Art. 3. Les bureaux des douanes de Bras (Luxembourg), Beauwelz et Macon (Hainaut) et la Trompe (Flandre orientale), sont ouverts à l'exportation des écorces à tan, moulues ou non moulues, au droit de 6 p. c. de la valeur. Le bureau de la Trompe est ouvert, en outre, à l'exportation des tourteaux au droit de 11 centimes par 100 kil.

Digitized by Google

Art. 4. Le bureau des douanes de Watervliet (Flandre orientale) est ouvert à l'exportation des bières avec décharge de l'accise.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1853.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

566. — 22 DÉCEMBRE 1852. — *Loi de délimitation entre les communes de Beffe et de Rendeux (Luxembourg)* (1). (Monit. du 24 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le moulin de Bardonwez et les terres qui en dépendent, indiqués par une teinte jaune au plan annexé à la présente loi, sont détachés de la commune de Beffe, province de Luxembourg, et réunis à celle de Rendeux, même province.

La limite séparative entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge désignée par les lettres *A, B, C*, audit plan.

Cette ligne part du point désigné par la lettre *A*, situé à la jonction du bord oriental du canal du moulin avec la rive droite de l'Ourthe, se dirige de l'ouest à l'est, en suivant les limites des propriétés, de manière à laisser à droite sur le territoire de Rendeux ledit canal et les taillis à écorces, terres labourables, jardins et verger dépendant du moulin et formant respectivement au plan les nos 765, 764, 763, 769, 770 et 772. A gauche, sur le territoire de Beffe, les terres labourables appartenant à Laval, Pie-Jonathas, no 759, à Évrard-Claire, no 760, au même Laval, no 761, une pâture-sart, appartenant à Raskin (Charles), no 774, le chemin de Rendeux à Beffe qui dans cette partie reste sur le territoire de Beffe, et enfin une autre parcelle de pâture-sart, appartenant au même Raskin, no 777, en suivant contre cette dernière parcelle l'axe du ruisseau d'Arlogne, jusqu'à l'extrémité du verger du moulin, no 772, point indiqué par la lettre *C*, où la limite rejoint l'ancienne ligne de démarcation entre les deux communes, formée, en cet endroit, par le ruisseau d'Arlogne.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PIERCOT.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 novembre 1852. — Rapport par M. Jacques le 10. — Discussion et adoption le 11 par 69 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier du Trieu de Terdonck le 3 décembre. — Discussion le 8 et adoption le 9 par 32 voix.

567. — 22 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le comte de Flemming.* (Monit. du 1er janvier 1853.)

Motifs. « Voulant donner au comte de Flemming, conseiller de légation, ayant rempli les fonctions de chargé d'affaires *ad interim* du gouvernement de S. M. le roi de Prusse près notre gouvernement, une marque particulière de notre bienveillance. »

---

568. — 23 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un passage d'eau entre les communes de Sinay et d'Exaerde.* (Monit. des 26 et 27 décembre 1852.)

Léopold, etc. Considérant qu'il y a utilité à établir, à l'usage des piétons, un nouveau passage d'eau sur le canal de Moervaert, entre les communes de Sinay et d'Exaerde;

Vu la loi du 6 frimaire an VII;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un nouveau passage d'eau, à l'usage des piétons, sera établi sur le canal de Moervaert, en face de l'endroit où débouche le chemin vicinal pavé venant de la place de Sinay et où il existe également un quai construit par la commune.

Art. 2. Le tarif actuellement en vigueur aux passages d'eau qui existent déjà sur le Moervaert, est rendu applicable au nouveau passage dont l'établissement est décrété par l'article précédent.

Art. 3. La barque destinée à desservir ce nouveau passage d'eau sera fournie par le premier adjudicataire et reprise par le successeur de celui-ci, à dire d'experts.

Art. 4. Nos ministres des finances (M. Liedts) et des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

569. — 23 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant institution d'une wateringue sous la dénomination de wateringue de la Renne (Escaut).* (Monit. du 28 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 4 de la loi du 18 juin 1846;

Vu notre arrêté du 9 décembre 1847, intervenu en vertu de cette disposition législative et portant que les propriétés situées dans les vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre et intéressées à des travaux communs d'asséchement ou d'irrigation, seront constituées en association de wateringue;

Vu le plan et le tableau dressés, le 10 juin 1850,

Digitized by Google

par l'administration communale de Melden, et indiquant les propriétés à comprendre dans une wateringue à instituer, sous la dénomination de wateringue de la Renne, dans la vallée de l'Escaut, sur le territoire de la commune de Melden;

Vu l'arrêté de notre ministre des travaux publics, du 18 février dernier, qui arrête provisoirement la circonscription de cette wateringue;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Audenarde, le 6 mai dernier, conformément aux art. 4 et 5 de notre arrêté précité du 9 décembre 1847, par les propriétaires possédant au moins un hectare de terrain dans la susdite circonscription, et constatant que cette assemblée a adopté, comme définitive, la délimitation provisoire arrêtée pour la nouvelle wateringue par notre ministre des travaux publics, tout en émettant cependant le vœu que l'on comprenne dans cette circonscription, comme formant une dépendance nécessaire de la wateringue, puisqu'il en est la seule voie de décharge, le fossé d'écoulement situé de l'autre côté et le long de la route d'Audenarde à Berchem et qui forme le prolongement de la Renne jusqu'à son embouchure dans la Maerkebeke, laquelle se jette dans l'Escaut à la limite de la commune de Leupeghem;

Vu le règlement d'ordre et d'administration intérieure adopté par la même assemblée pour cette wateringue;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 4 décembre courant, duquel il résulte :

Qu'en ce qui concerne le fossé d'écoulement formant le prolongement de la Renne, de l'autre côté de la route communale d'Audenarde à Berchem et jusqu'à son embouchure dans la Maerkebeke, il n'y aurait lieu de le comprendre dans la circonscription de la wateringue que pour autant que les propriétés riveraines y fussent également intéressées; que, d'ailleurs, l'intérêt que peuvent y avoir les propriétés aujourd'hui comprises dans la circonscription de la wateringue disparaît, en présence des dispositions du règlement sur les cours d'eau non navigables ni flottables adopté par le conseil provincial de la Flandre orientale, le 18 juillet 1850, et approuvé par notre arrêté du 20 août suivant;

Que, quant au règlement d'ordre et d'administration intérieure arrêté pour la wateringue dont il s'agit, l'approbation n'en peut amener d'inconvénient; que, toutefois, il y a utilité à y stipuler que dans le cas où la wateringue serait obligée, pour l'exécution de travaux à effectuer dans l'intérêt de l'association, de recourir à des emprunts, ceux-ci ne pourront être contractés qu'avec notre autorisation;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les propriétés situées sur le territoire de la commune de Melden, dans la vallée de l'Escaut, le long du ruisseau la Renne, et intéressées à des travaux communs d'assèchement ou d'irrigation, sont réunies en association de wateringue, sous la dénomination de wateringue de la Renne.

Art. 2. La circonscription de cette wateringue est arrêtée définitivement telle qu'elle a été fixée, à titre provisoire, par décision de notre ministre des travaux publics, en date du 18 février dernier, et telle, en conséquence, qu'elle résulte du plan figuratif et du tableau parcellaire visés, sous cette même date, par notre susdit ministre, à l'exclusion de la parcelle de terrain indiquée au plan par le n° 1283 à l'encre noire et séparée par une ligne pointillée, sur ce plan, de la parcelle portant, en rouge, le même numéro.

Art. 3. Le règlement d'ordre et d'administration intérieure adopté pour cette nouvelle wateringue en assemblée générale du 6 mai dernier, par les propriétaires ayant droit de voter, est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé, sous la réserve que la disposition suivante sera considérée comme faisant partie de ce règlement :

« La wateringue ne peut ouvrir d'emprunt qu'après y avoir été autorisée par arrêté royal. »

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue à instituer entre les propriétaires des prairies situées dans la vallée du ruisseau la Renne, à Melden.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 1er. Tous les ans, au mois d'avril, une assemblée générale de tous les propriétaires ayant droit de voter se réunit à Melden en la maison communale, pour y discuter et arrêter les résolutions qui peuvent intéresser l'association de la wateringue.

Art. 2. Pour avoir droit de voter dans l'assemblée générale, il faut être propriétaire d'un hectare de terrain dans la wateringue.

Le bourgmestre de Melden ou celui qui le remplace dans ses fonctions, fait partie de l'assemblée générale avec voix délibérative. Il ne peut s'y faire représenter que par un membre du conseil communal. Tout autre membre de l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial. La même personne ne peut représenter plus d'un membre, ni émettre plus d'un suffrage.

Digitized by Google

Le mandat donné par écrit est valable jusqu'à révocation. Il doit être passé devant notaire si le mandant ne sait pas signer.

Art. 3. Le gouverneur de la Flandre orientale a le droit d'assister aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires et d'y envoyer un commissaire délégué.

Art. 4. Les membres de la commission chargés de l'administration de la wateringue forment le bureau de l'assemblée.

En leur absence, et aussi lorsqu'il s'agit de former des listes de candidats pour compléter ou renouveler la commission administrative, l'assemblée désigne les personnes qui doivent compléter ou constituer le bureau.

Le président a la police de l'assemblée.

Art. 5. La séance commence par l'appel nominal de tous les ayants droit de vote d'après la matrice cadastrale.

Le procès-verbal de la séance fait mention des membres qui répondent à l'appel nominal. Tout propriétaire non inscrit sur ladite liste est admis dans l'assemblée en justifiant de son droit de vote.

Celui qui aura perdu ce droit et qui néanmoins assistera à une assemblée générale sera invité par le président à se retirer, si l'on découvre la fraude, et, au besoin, expulsé de la salle.

Art. 6. L'assemblée prononce sur les questions d'admission de ses membres, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial.

Elle s'occupe spécialement :

1° De former les listes des candidats à présenter pour l'administration de la wateringue ;

2° De recevoir les comptes des recettes et dépenses de l'association pour l'année précédente ;

3° D'arrêter les travaux nécessaires à la wateringue ;

4° De voter les impositions nécessaires pour les dépenses de l'année courante ;

5° De prendre connaissance des pétitions ou réclamations adressées à l'assemblée depuis sa dernière séance ;

6° D'examiner si une réunion générale extraordinaire est nécessaire, et de fixer le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée générale suivante.

Art. 7. Aucun membre ne peut prendre la parole qu'après qu'elle lui a été accordée par le président. Celui-ci ne peut la refuser que lorsque le membre a déjà parlé deux fois sur l'objet en délibération.

Art. 8. Toute proposition faite par la commission administrative, par un membre de l'association présent à l'assemblée ou par un fondé de pouvoirs, est mise en délibération et soumise au vote.

Art. 9. L'assemblée vote par assis et levé ; le président, après avoir consulté les autres membres du bureau, annonce le résultat des suffrages. En cas de doute, l'appel nominal a lieu.

L'assemblée vote toujours par appel nominal lorsque trois membres le demandent. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art. 10. Les résolutions sont prises par l'assemblée à la majorité absolue des membres présents.

Elles sont obligatoires pour les absents, mais ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 11. Les listes des candidats à présenter pour la commission administrative de la wateringue se forment au scrutin secret.

Si la majorité absolue des membres présents n'a pas été acquise au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient un nombre de noms double de celui des candidats à présenter ; les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats ; la nomination a lieu à la pluralité des votes, et s'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Art. 12. Les résolutions sont consignées dans un registre en forme de procès-verbaux et signées par tous les membres présents et par le greffier.

Ceux qui refusent de signer feront connaître les motifs de leur abstention, dont il sera fait mention au procès-verbal.

Chaque membre a, du reste, le droit d'y faire insérer que son vote a été contraire à la résolution prise.

CHAPITRE II.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 13. Une commission, composée d'un directeur et de deux jurés, est chargée de l'administration de la wateringue. Il lui est adjoint un receveur-greffier.

Le directeur, les jurés et le receveur-greffier sont nommés par le roi, sur des listes de candidats en nombre triple, présentées par l'assemblée générale et soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

La durée de leurs fonctions est de six ans. Ils peuvent être renommés.

Art. 14. La commission administrative est présidée par le directeur.

Elle se réunit en séance ordinaire tous les six mois et en séance extraordinaire toutes les fois que le directeur, les deux jurés ou bien trois membres de la wateringue le demanderont. Les convocations se font par écrit au moins deux jours à l'avance par les soins du président.

Les résolutions de la commission sont relatées

Digitized by Google

dans un registre en forme de procès-verbaux et signées par les membres présents et par le greffier.

Art. 15. La commission présente à l'assemblée générale annuelle :

1° Un rapport sur la situation et les intérêts de la wateringue, en y ajoutant telles propositions que les circonstances exigent;

2° Le compte des recettes et dépenses de l'année précédente, rendu par le receveur ;

3° Le projet de dépenses et d'impositions pour l'année courante ;

4° Les projets des travaux à exécuter.

Elle peut réunir en assemblée générale extraordinaire les propriétaires ayant droit de voter.

Art. 16. Les travaux décrétés par l'assemblée générale seront exécutés d'après le mode qu'elle indiquera.

Art. 17. Le directeur convoque et préside les assemblées générales des propriétaires.

Les convocations se feront par écrit, au moins dix jours avant celui fixé pour la réunion.

Les lettres de convocation font mention des objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

Le directeur prévient au moins dix jours à l'avance le gouverneur de la province du lieu, du jour et de l'heure des réunions en assemblée générale tant ordinaires qu'extraordinaires.

Art. 18. Le directeur surveille et fait surveiller par les jurés l'entretien de tous les ouvrages de la wateringue et l'exécution des travaux neufs.

Art. 19. Il fait exécuter les règlements de police par le garde de la wateringue.

Art. 20. En cas d'empêchement ou de décès du directeur, le juré le plus âgé en remplit provisoirement les fonctions.

CHAPITRE III.

DU RECEVEUR-GREFFIER.

Art. 21. Le receveur-greffier est, sous sa responsabilité personnelle, chargé d'opérer toutes les recettes et d'effectuer le payement de toutes les dépenses de l'association.

Il assiste à toutes les réunions de la commission administrative et de l'assemblée générale de la wateringue, rédige les procès-verbaux des séances, mais n'a pas, en sa qualité de receveur-greffier, voix délibérative.

Il est chargé de la tenue des registres, de l'expédition de la correspondance et généralement de toutes les écritures de l'administration.

Il a, sous sa responsabilité personnelle, la conservation des archives de l'association.

Art. 22. Le receveur-greffier délivre aux ayants droit de vote qui en font la demande, expédition des résolutions de l'assemblée générale ou de la commission administrative.

Art. 23. Lors de l'entrée en fonctions du receveur-greffier, il est dressé un inventaire des archives. Cette pièce est vérifiée par le directeur, et une expédition en reste déposée entre ses mains.

Art. 24. Le receveur-greffier fournit une caution qui sera déterminée par l'assemblée générale, s'il y a lieu.

Art. 25. En cas de décès ou d'autres événements qui arrêteraient les opérations du receveur-greffier, la commission administrative confie ses fonctions à un juré jusqu'à la prochaine assemblée générale, et donne immédiatement connaissance de cette résolution au gouverneur de la province.

CHAPITRE IV.

DU GARDE.

Art. 26. La commission administrative nomme un garde de la wateringue, qui remplit en même temps les fonctions d'éclusier, de messager et de porteur de contraintes.

Le garde est assermenté en justice ; il affirme ses procès-verbaux de contraventions aux règlements de police, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix du canton, le bourgmestre ou l'un des échevins de la commune sur le territoire de laquelle la contravention a été constatée.

CHAPITRE V.

DES IMPOSITIONS ET DE LA COMPTABILITÉ.

Art. 27. Aucune imposition ne peut être établie sans qu'elle ait été votée par l'assemblée générale.

La contribution des terres sera répartie à raison de l'étendue des terrains compris dans la wateringue.

Art. 28. Le rôle de répartition des impositions est rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial. Le recouvrement des impositions s'opère par les soins du receveur, comme en matière de contributions directes.

Art. 29. Les impositions se payent dans les termes fixés par la délibération de l'assemblée générale.

Ces termes ne peuvent s'étendre au delà de l'année pour laquelle les impositions sont votées.

Art. 30. Tout propriétaire qui se croit surtaxé dans son imposition peut adresser sa réclamation à la commission administrative, en y joignant la quittance de payement.

La commission statue, sauf appel à la députation permanente.

Art. 31. Le receveur ne peut effectuer aucun payement que sur le vu de mandats, délivrés par

Digitized by Google

la commission, signés par le directeur et un juré et portant le nom de la partie prenante, ainsi que l'objet de la dépense et l'article du budget par lequel cette dépense est autorisée.

Les mandats doivent être accompagnés des pièces justificatives nécessaires, approuvées par la commission.

Art. 32. Le receveur doit acquitter les mandats de la commission jusqu'à concurrence des sommes qui auront dû être perçues à leur date, sans pouvoir prétendre à aucun intérêt dans le cas où le défaut de recouvrement suffisant le forcerait d'avancer de ses propres fonds.

Art. 33. Le directeur et l'un des jurés font au moins deux fois par an la vérification de la caisse du receveur et dressent procès-verbal de l'opération.

Art. 34. Au moins quinze jours avant la réunion des propriétaires en assemblée générale ordinaire, le compte des recettes et dépenses de l'année précédente est soumis à la commission administrative par le receveur.

A partir de la même époque, tout ayant droit de vote peut venir prendre connaissance de ce compte chez le receveur et chez le directeur, auquel un double du compte devra être transmis.

Art. 35. Chaque année les comptes et les budgets généraux des recettes et dépenses sont soumis à l'approbation de la députation permanente.

CHAPITRE VI.

DES TRAVAUX ET FOURNITURES.

Art. 36. Les ouvrages qui ont pour objet d'établir de nouvelles voies d'écoulement ou d'irrigation, de supprimer ou de changer les voies actuellement existantes, ainsi que les changements de circonscription, ne sont exécutés qu'avec l'autorisation du roi, la députation permanente du conseil provincial préalablement entendue.

Art. 38. Tous autres ouvrages sont exécutés après en avoir obtenu l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial.

En cas d'urgence, ils peuvent même être exécutés sans cette autorisation par la direction de la wateringue et, à son défaut, d'office par le gouvernement, sur l'avis conforme de la députation permanente.

Art. 38. Aucun membre de la commission administrative, ni aucun employé de la wateringue ne peut être intéressé dans les adjudications de travaux et fournitures de matériaux.

Art. 39. Les réceptions des travaux et matériaux se font par la commission administrative.

Art. 40. L'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la Flandre orientale a la haute surveillance de tous les travaux.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 41. Les fonctions de directeur et de juré sont gratuites. Le traitement du receveur-greffier et du garde de wateringue sera fixé par l'assemblée générale.

Art. 42. Les membres de la commission et le receveur-greffier prêtent, aussitôt après leur nomination, entre les mains du commissaire d'arrondissement, qui en dresse procès-verbal, le serment de servir avec fidélité et de n'avoir jamais d'autre règle de conduite que celle de la conservation des intérêts des propriétaires de la wateringue.

Art. 43. Les plaintes contre les membres de la commission administrative ou contre le receveur-greffier sont portées devant l'assemblée générale, et la délibération qui en sera la suite sera soumise à la députation permanente, qui proposera, s'il y a lieu, la destitution.

Art. 44. Aucune des dispositions du règlement ne pourra être modifiée par la suite, si la moitié au moins des ayants droit de vote ne sont présents à l'assemblée générale et si le vœu d'une révision n'a été exprimé dans la réunion précédente.

Art. 45. Le présent règlement, après avoir reçu l'approbation royale, sera imprimé en langue flamande et il en sera remis un exemplaire, contre récépissé, à tout propriétaire de la wateringue qui en fera la demande.

Ainsi fait en assemblée générale à Audenarde, le six du mois de mai 1852.

(Signés) P.-A. Vindevoghel, J.-J. Magherman, J.-G. Magherman, Van Cauwenberghe, L. Velghe, E.-J. Platteau et V.-D. Liefmans, président délégué.

Pour copie conforme :

Le secrétaire, J.-J. MAGHERMAN. — Le président délégué, V.-D. LIEFMANS.

---

570. — 25 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant nomination de la direction de la wateringue de la Renne.* (Monit. du 28 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu le règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue de la Renne, approuvé par notre arrêté de ce jour;

Vu les propositions faites par l'assemblée générale des propriétaires, en exécution de l'art. 13 de ce règlement, pour la nomination des membres de la direction à laquelle l'administration journalière de la wateringue doit être confiée;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 4 décembre courant :

Digitized by Google

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Sont nommés membres de la direction de la wateringue de la Renne :

En qualité de directeur :
M. Van Cauwenberghe (Jacques), à Melden.
En qualité de premier juré :
M. Magherman (Ivon), à Renaix.
En qualité de second juré :
M. Velghe (Louis), à Leupeghem.
En qualité de receveur-greffier :
M. de Ridder (Camille), à Melden.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

571. — 23 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal déclarant la société des chemins de fer de Charleroy à Louvain concessionnaire d'embranchements industriels à construire dans le bassin de Charleroy.* (Monit. du 28 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu la demande, en date du 5 octobre 1852, de la société anonyme des chemins de fer de Charleroy à Louvain, d'être autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession de ces derniers chemins de fer, sauf les modifications et dérogations expressément stipulées dans sa demande, à construire différentes branches de chemins de fer ayant pour destination de relier une partie des charbonnages et établissements industriels du bassin de Charleroy, tant au chemin de fer de Charleroy à Louvain qu'à la Sambre, au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés qui se rattachent, à Charleroy ou à proximité de cette ville, au railway de l'État ;

Vu le plan annexé à la demande prémentionnée et visé par notre ministre des travaux publics ;

Vu le cahier des charges annexé à notre arrêté du 24 mars 1852, qui déclare les sieurs F. Spitaels et consorts, concessionnaires des chemins de fer de Charleroy et de Louvain à Wavre, et spécialement l'art. 42 dudit cahier des charges qui donne aux concessionnaires un droit de préférence, par rapport aux embranchements, dont le gouvernement jugerait ultérieurement utile de décréter l'exécution et stipule expressément que, le cas échéant, ces embranchements feront l'objet de concessions nouvelles octroyées par arrêté royal ;

Vu la loi du 21 décembre 1851, art. 3, § *d*, autorisant le gouvernement à concéder un chemin de fer destiné à relier le bassin de Charleroy à Louvain, avec la garantie d'un minimum d'intérêt et aux clauses et conditions à déterminer par le ministre des travaux publics ;

Vu les lois des 19 juillet 1832 et 16 mai 1845 relatives aux concessions de péages ;

Vu l'arrêté royal du 29 novembre 1836 qui règle la marche à suivre à l'égard des travaux à exécuter par voie de concession de péages ;

Vu la convention ci-annexée avenue, en date du 17 décembre 1852, entre notre ministre des travaux publics et la société anonyme des chemins de fer de Charleroy à Louvain, et notamment l'art. 1er portant que dans un délai fixé il sera soumis à notre signature un projet d'arrêté déclarant ladite société concessionnaire des branches de chemins de fer mentionnées dans sa demande en concession du 5 octobre 1852, aux clauses et conditions de la convention ainsi que du cahier des charges annexés à notre arrêté ci-dessus rappelé du 24 mars 1852, sauf les additions et dérogations résultant des stipulations de la convention du 17 décembre annexée au présent arrêté ;

Considérant que l'utilité publique de chemins de fer ayant pour destination de relier tant entre eux qu'à la Sambre et au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés qui se rattachent, à Charleroy, au railway de l'État, a été dûment constatée par l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté royal du 29 novembre 1836, par rapport à différentes demandes en concession de chemins de fer ayant cette destination ;

Considérant que les branches de chemins de fer qu'aux termes de la convention annexée au présent arrêté, la société des chemins de fer de Charleroy à Louvain sera tenue de construire immédiatement ou pourra être tenue de construire si l'utilité en est ultérieurement reconnue par le gouvernement, forment, avec la partie du chemin de fer de Charleroy à Louvain s'étendant depuis Charleroy jusqu'à la station de Lodelinsart, un ensemble qui ne diffère pas d'une manière essentielle de celui des projets qui ont fait l'objet de l'enquête prémentionnée, que la commission d'enquête et la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ont jugé devoir être adopté de préférence, qu'en ce qu'il relie les charbonnages et établissements industriels au chemin de fer de l'État à Charleroy, ce qui fait droit à l'une des principales observations auxquelles ce projet a donné lieu ;

Considérant que la commission d'enquête a émis à l'unanimité l'avis « que sous le rapport de l'utilité générale il était à désirer que le réseau des chemins de fer dont les projets sont soumis à son examen fût exécuté simultanément et conjointement avec le chemin de fer de Charleroy à Lou-

Digitized by Google

vain, de manière à ne former qu'une seule concession » et que la chambre de commerce de Charleroy a également exprimé l'opinion que « s'il se présentait un concessionnaire pour assurer à la fois l'exécution de la ligne de Louvain à la Sambre et le réseau des embranchements, la préférence devait lui être accordée ; »

Considérant que le prix du transport des grosses marchandises, soit jusqu'à la Sambre, soit jusqu'au chemin de fer de l'État à Charleroy et réciproquement, sera généralement moins élevé d'après les stipulations de la convention avenue avec la société des chemins de fer de Charleroy à Louvain, en ce qui concerne le taux des péages, qu'il ne l'eût été au taux de 15 centimes par tonne-kilomètre, tant à la remonte qu'à la descente, qui a été admis par la commission d'enquête et par la chambre de commerce de Charleroy ;

Considérant que les branches de chemins de fer qu'aux termes de la même convention la société des chemins de fer de Charleroy à Louvain serait où pourrait être tenue de construire ne serviront qu'accessoirement au transport des voyageurs, et que d'ailleurs aucune de ces branches de chemins de fer n'aurait 10 kilomètres de longueur, d'où il suit que la loi du 15 mai 1845 n'y est pas applicable ;

Considérant que la concession des branches de chemins de fer que la société des chemins de fer de Charleroy à Louvain demande d'être autorisée à construire à titre d'extension de sa concession actuelle n'est pas susceptible d'être offerte en adjudication publique ;

Considérant enfin qu'il est urgent de faire droit aux nombreuses réclamations tendant à ce qu'il soit avisé sans délai à l'établissement de chemins de fer ayant pour destination de relier autant et de la manière la plus avantageuse possible les exploitations et les établissements industriels du bassin de Charleroy à la Sambre, au canal de Charleroy à Bruxelles, au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés qui se rattachent, à Charleroy, au railway de l'État ;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La convention ci-annexée avenue, en date du 17 décembre 1852, entre notre ministre des travaux publics et la société des chemins de fer de Charleroy à Louvain, est approuvée.

Art. 2. Ladite société est déclarée concessionnaire des branches de chemins de fer mentionnées à l'art. 2 de ladite convention, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges annexés à notre arrêté du 24 mars 1852, sauf les dérogations et additions résultant des stipulations de la convention prémentionnée du 17 décembre 1852.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION

Relative à l'établissement de chemins de fer ayant pour destination de relier tant entre eux qu'à la Sambre, au chemin de fer de l'État, de Braine-le-Comte à Namur et aux chemins de fer concédés de Charleroy à Louvain, de Charleroy à la frontière de France vers Erquelinnes et de l'Entre-Sambre-et-Meuse, les charbonnages et établissements industriels du bassin de Charleroy.

Les soussignés Emile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'une part, et la société des chemins de fer de Charleroy à Louvain représentée par les sieurs Jules Malou, président du conseil d'administration, et Armand Demanet, administrateur délégué, de seconde part ;

Voulant régler définitivement et d'après les bases indiquées dans la dépêche du premier ci-dessus nommé, en date du six décembre 1852, administration des ponts et chaussées et des mines, 2e direction, B, n° 633, les clauses et conditions de la concession des branches de chemin de fer que par sa lettre du 5 octobre 1852, n° 784, la société susmentionnée a demandé d'être autorisée à construire par voie de concession de péage, dans le bassin de Charleroy, sont convenus de ce qui suit :

1° Dans les huit jours de la date de la présente convention, il sera soumis à la signature du roi un projet d'arrêté déclarant la société anonyme des chemins de fer de Charleroy à Louvain concessionnaire des branches de chemin de fer ci-après désignées aux clauses et conditions stipulées dans la convention et le cahier des charges annexés à l'arrêté royal du 24 mars 1852, sauf les dérogations et additions résultant des stipulations qui suivent ;

2° Les branches de chemin de fer dont la société représentée aux fins de la présente par les seconds ci-dessus nommés sera déclarée concessionnaire sont celles figurées sur le plan ci-annexé présenté par ladite société en date du 5 octobre 1852.

Partant de la station de Lodelinsart des chemins de fer de Charleroy à Louvain, elles se dirigeront l'une vers les Quatre-Bras de Gilly avec un embranchement aboutissant aux charbonnages des Ardinoises ; l'autre vers Jumet, avec un embranchement vers Dampremy.

Digitized by Google

Elles devront être achevées et pourvues du matériel d'exploitation nécessaire de manière à pouvoir être exploitées dans un délai de deux ans à partir de la date de l'arrêté royal approuvant la présente convention;

3° Dans le délai d'un an à partir de la date du même arrêté, les concessionnaires soumettront à l'approbation du gouvernement des projets complets de deux autres branches dont l'une partant, ou bien de celle prémentionnée allant de la station de Lodelinsart vers Gilly, ou bien du chemin de fer de Charleroy à Louvain à un niveau inférieur à celui de ladite station et aboutissant au chemin de fer de l'État d'une part à Montigny-sur-Sambre à proximité de l'établissement de M. Champeau-Chapel, et d'autre part à la station de Châtelineau, sera dirigée autant que possible de manière à ce que les charbonnages situés à l'est du chemin de fer de Charleroy à Louvain à un niveau inférieur à celui de la branche susmentionnée de Lodelinsart vers les Quatre-Bras de Gilly puissent y être reliés par des embranchements ayant au maximum 500 mètres de longueur.

L'autre partant du chemin de fer de Charleroy à Louvain ou bien à la halte de la Planche, ou bien à un niveau inférieur à celui de ladite halte, aboutira d'une part au chemin de fer qui relie les établissements de la Providence à la station de Marchiennes du chemin de fer de l'État, et d'autre part à des rivages à établir le long du canal de Charleroy à Bruxelles, et sera dirigée autant que possible de manière à ce que les charbonnages et établissements industriels qui se trouvent à l'ouest du chemin de fer de Charleroy à Louvain à un niveau inférieur à celui de la branche susmentionnée de Lodelinsart vers Dampremy, puissent y être reliés comme il est dit ci-dessus.

4° Les deux branches mentionnées à l'article qui précède ne seront, toutefois, établies que pour autant que l'utilité en ait été reconnue par le gouvernement.

Le cas échéant, elles seront concédées à la société des chemins de fer de Charleroy à Louvain, aux mêmes clauses et conditions que celles mentionées ci-dessus à l'art. 2, de telle sorte que tout ce qui est stipulé à la présente convention par rapport à celles-ci y sera également applicable, sauf toutefois en ce qui concerne le délai fixé audit art. 2. Celui dans lequel elles devront éventuellement être achevées et susceptibles d'être livrées à l'exploitation, sera ultérieurement réglé en raison de l'importance des travaux à exécuter.

5° Les deux branches partant de la station de Lodelinsart et se dirigeant d'un côté vers Gilly et de l'autre vers Jumet et Dampremy seront établies conformément tant au tracé figuré sur le plan déjà mentionné plus haut qu'aux profils longitudinaux présentés ainsi que ledit plan par la société des chemins de fer de Charleroy à Louvain sous la date du 5 octobre 1852.

6° Dans les trois mois de la date de l'arrêté royal approuvant la présente convention, les concessionnaires soumettront à l'approbation du gouvernement, en ce qui concerne les deux branches mentionnées à l'article qui précède, des plans terriers, dressés conformément à ce que prescrit l'art. 5 du titre II de la loi du 8 mars 1810, de toutes les propriétés bâties et non bâties qu'il sera nécessaire d'occuper pour établir lesdites branches, à l'effet qu'il puisse, s'il y a lieu, être procédé à l'acquisition de ces propriétés par voie d'expropriation forcée, conformément aux lois en vigueur sur la matière.

Ces plans comprendront le terrain nécessaire pour servir d'emplacement à une ou plusieurs haltes qui devront être établies sur chacune des deux branches susmentionnées.

Les concessionnaires soumettront, en outre, en temps opportun, à l'approbation du gouvernement, par rapport à ces mêmes branches, des projets complets, en ce qui concerne tant les ouvrages d'art que les haltes et stations, des profils en travers destinés à servir de types pour les parties de chemin de fer à établir, tant en déblai qu'en remblai, et un profil en travers général indiquant tous les détails de la voie ferrée.

Il est toutefois expressément stipulé, en premier lieu, que les branches de chemins de fer à construire seront à deux voies et qu'en outre il y aura des voies d'évitement d'au moins 60 mètres de longueur chacune et munies des excentriques nécessaires, à des distances les unes des autres qui, moyennement, n'excéderont pas 500 mètres; qu'en conséquence les concessionnaires feront l'acquisition des terrains et que les ouvrages d'art auront les longueurs nécessaires à cet effet, mais que provisoirement il pourra n'être établi qu'une seule voie munie toutefois des voies d'évitement susmentionnées, et que, dans les intervalles entre les haltes et stations, les terrassements pour la seconde voie pourront n'être exécutés qu'après que la première voie aura été livrée à l'exploitation; en second lieu, que le gouvernement pourra exiger que le poids des rails et coussinets soit le même que celui des rails et coussinets du chemin de fer de Charleroy à Louvain.

7° Les concessionnaires seront tenus d'établir le long de la rivière la Sambre des rivages dont l'étendue soit en rapport avec les chargements et déchargements qui devront pouvoir s'y effectuer, et de relier ces rivages au chemin de fer de Charleroy à Louvain par un embranchement à construire à cet effet, si cela est nécessaire, le tout

Digitized by Google

dans le délai de deux ans stipulé plus haut;

8° Dans les cas de l'exécution ultérieure d'une branche partant du chemin de fer de Charleroy à Louvain, soit à la halte de la Planche, soit à un niveau inférieur à celui de ladite halte, et se dirigeant, d'une part, vers les établissements de la Providence, de l'autre vers le canal de Charleroy à Bruxelles, des rivages tels que ceux mentionnés à l'article qui précède seraient également établis le long dudit canal au point où la branche en question viendrait y aboutir.

De même, dans le cas de l'exécution d'une branche partant soit de celle susmentionnée qui, de la station de Lodelinsart, se dirigera vers Gilly, soit directement du chemin de fer de Charleroy à Louvain, à un niveau inférieur à celui de la station de Lodelinsart et se raccordant avec le chemin de fer de l'État, d'une part à Montigny-sur-Sambre et d'autre part à la station de Châtelineau, il serait également établi le long de la Sambre, entre Montigny et Châtelineau, des rivages tels que ceux mentionnés ci-dessus et qui seraient reliés à la branche dont il vient d'être fait mention par un embranchement à établir à cet effet.

9° Les rivages dont il est fait mention aux deux articles qui précèdent seront bordés des voies et plates-formes tournantes nécessaires pour le transbordement des marchandises.

Ils seront répartis, à l'intervention de l'administration, entre les sociétés industrielles intéressées; le prix de location en sera réglé à l'instar de ce qui a lieu à cet égard soit aux bassins des embranchements du canal de Charleroy, soit aux rivages du canal de Mons à Condé et du bassin auquel aboutit le chemin de fer du Centre vers Manage et vers Mons.

10° La concession des embranchements dont il est fait mention à la présente convention n'étant considérée que comme une extension de celle des chemins de fer de Charleroy à Louvain, le terme de la durée de cette dernière concession sera également celui de la durée de la première.

11° Le cautionnement de cinq cent mille francs que la société des chemins de fer de Charleroy à Louvain a versé en exécution de l'art. 13 du cahier des charges réglant les conditions de la concession de ces chemins de fer, sera considéré comme servant de garantie à l'accomplissement des obligations de ladite société à l'égard des branches de chemin de fer faisant l'objet de la présente convention, comme de celles incombant à la même société du chef de la concession des chemins de fer de Charleroy à Louvain.

Toutefois les travaux exécutés et les dépenses faites pour l'établissement desdites branches de chemin de fer ne seront pas prises en considération relativement au remboursement partiel et successif dudit cautionnement.

12° En cas de déchéance de la société des chemins de fer de Charleroy à Louvain, la déchéance s'étendrait également aux branches de chemin de fer faisant l'objet de la présente convention.

13° Par dérogation expresse à ce qui est stipulé à l'art. 23 du cahier des charges annexé à l'arrêté royal du 24 mars 1852 en ce qui concerne le montant des péages, les concessionnaires pourront percevoir pendant toute la durée de la concession telle qu'elle est déterminée ci-dessus, sur tous les transports de grosses marchandises qui se feront, en tout ou en partie, sur une ou plusieurs des branches de chemin de fer susmentionnées, un droit fixe de douze centimes par tonneau quel que soit le parcours, et un droit de huit centimes par tonneau et par kilomètre à parcourir, toute fraction de plus de deux cinquièmes de kilomètre étant comptée comme un kilomètre entier.

On entendra par grosses marchandises celles comprises dans les trois classes auxquelles est applicable le tableau n° 2 annexé au projet de tarif pour les chemins de fer de l'État, qui a été déposé sur le bureau de la chambre des représentants dans la séance du 26 janvier 1852.

Toute fraction de tonneau de moins de cent kilogrammes sera taxée à raison et sur le pied d'un dixième de tonneau.

14° L'autorisation de percevoir les droits mentionnés à l'article qui précède est toutefois subordonnée aux conditions qui suivent:

1° D'opérer la traction sur le chemin de fer de Charleroy à Louvain, depuis la station de Lodelinsart, soit jusqu'à la station de Charleroy du chemin de fer de l'État, soit jusqu'aux rivages à établir le long de la Sambre, en exécution de ce qui est stipulé ci-dessus à l'art. 7 et réciproquement, de toute grosse marchandise expédiée ou en destination d'un point quelconque des branches du chemin de fer faisant l'objet de la présente convention, pour le prix de 30 centimes par tonne, tout compris.

Le prix à payer pour les marchandises qui ne parcourraient pas le chemin de fer de Charleroy à Louvain, depuis la station de Lodelinsart, soit jusqu'à la station de Charleroy, soit jusqu'à la Sambre et réciproquement, serait réglé en raison de la longueur du parcours sur le pied de sept centimes et demi par kilomètre, également tout compris.

Cette dernière disposition ne serait toutefois applicable qu'aux marchandises à transporter par l'embranchement à diriger éventuellement vers la Providence et le canal de Charleroy à Bruxelles et réciproquement.

Digitized by Google

2° En attendant que les branches de chemin de fer dont il est fait mention ci-dessus à l'art. 3 aient été établies, d'opérer la traction tant sur le chemin de fer de Charleroy à Louvain que sur celui de l'État, de toute grosse marchandise expédiée d'un point quelconque des branches de chemin de fer faisant l'objet de la présente convention et en destination d'un établissement métallurgique situé dans la vallée de la Sambre entre Marchiennes et Châtelineau, depuis la station de Lodelinsart jusqu'au point à désigner par l'expéditeur ou le destinataire et réciproquement, pour le prix de 48 centimes et de 66 centimes, selon que le lieu de destination ou d'expédition sera ou bien la station de Marchiennes ou bien celle de Châtelineau, et pour le prix de 6 centimes tout compris par tonne-kilomètre si le lieu de destination ou d'expédition se trouve entre ces deux stations, toute fraction de kilomètre de plus de deux cinquièmes étant, comme il est dit ci-dessus, comptée comme un kilomètre ;

3° Que la disposition qui précède sera applicable aux mines, minerais de fer venant du côté de Ligny et en destination des mêmes établissements.

15° En ce qui concerne les voyageurs et pour les transports qui ne rentrent pas dans la catégorie des grosses marchandises auxquelles serait applicable le tableau n° 2, annexé au projet de tarif susmentionné, les prix à percevoir seront réglés par une convention à intervenir ultérieurement entre le ministre des travaux publics et la société concessionnaire.

16° Indépendamment des branches principales dont il est expressément fait mention dans la présente convention, le concessionnaire sera tenu, si les propriétaires des charbonnages le demandent, de construire à ses frais des branches secondaires à l'effet de relier soit aux branches principales, soit directement à la partie du chemin de fer de Charleroy à Louvain comprise entre la station de Lodelinsart et celle de Charleroy du chemin de fer de l'État, les bures d'extraction et les dépôts de charbon, moyennant toutefois :

1° Que la longueur des branches secondaires à construire n'excède pas 500 mètres ;

2° Que les propriétaires des houillères, dans l'intérêt desquels lesdites branches devraient être construites, mettent à la disposition du concessionnaire les terrains nécessaires pour les établir.

3° Que les fosses ou les dépôts de charbon à relier fournissent au moins 24,000 tonnes à transporter annuellement.

Dans le cas où l'établissement des branches dont il s'agit nécessiterait l'exécution de déblais et remblais de plus d'un mètre et cinquante centimètres de hauteur, l'inclinaison longitudinale ne dépassant pas dix-huit millimètres par mètre, le concessionnaire aurait droit à une indemnité à régler à l'amiable ou par voie d'arbitrage. Il en serait de même s'il devait être exécuté d'autres ouvrages d'art que des aqueducs ayant au maximum un mètre d'ouverture.

En outre, indépendamment des péages dont il est fait mention ci-dessus, le concessionnaire percevra pour le parcours sur les branches secondaires un et demi, trois, quatre et demi, six et sept et demi centimes selon que la longueur du parcours n'excédera pas 100, 200, 300, 400 ou 500 mètres.

17° Les deux branches principales mentionnées à l'art. 2 de la présente convention ne pourront être livrées à l'exploitation que lorsqu'elles seront l'une et l'autre construites et susceptibles d'être exploitées sur toute leur étendue.

18° Pour les prix fixés ci-dessus, les concessionnaires transporteront pendant toute la durée de la concession, au moyen de locomotives, entièrement à leurs frais, régulièrement, sans retard et au fur et à mesure qu'ils en seront requis, avec toute la célérité désirable et sans exception ni faveur, toutes les marchandises qualifiées de grosses marchandises dans le projet de loi déjà mentionné plus haut qui seront déposées immédiatement le long et sur un point quelconque du parcours des branches de chemins de fer, tant principales que secondaires, qu'ils sont ou peuvent être tenus d'établir, soit jusqu'à la station de Charleroy du chemin de fer de l'État, soit jusqu'aux rivages de la Sambre, soit jusqu'à tel point que l'expéditeur ou le destinataire désignera tant sur les branches principales faisant l'objet de la concession que sur la partie du chemin de fer de Charleroy à Louvain, comprise entre la station de Lodelinsart et celle de Charleroy du chemin de fer de l'État, ainsi que sur la partie de ce dernier chemin de fer s'étendant depuis Marchiennes jusqu'à Châtelineau et réciproquement, pourvu, toutefois, qu'au point désigné il y ait une gare ou voie d'évitement sur laquelle les waggons puissent stationner pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

Les prix ci-dessus déterminés comprennent le retour à vide jusqu'au lieu de l'expédition des paniers habituellement employés au transport des cokes.

19° L'obligation de prendre ou de déposer les marchandises sur tel point de la partie du chemin de fer de l'État comprise entre les stations de Marchiennes et de Châtelineau que l'expéditeur ou le destinataire désignera, ne sera toutefois applicable qu'aux transports qui s'effectueront pour le compte des établissements mentionnés à

Digitized by Google

la seconde des conditions stipulées à l'art. 14.

20° En ce qui concerne les voyageurs et tout objet quelconque qui ne rentrera pas dans la catégorie des grosses marchandises, telle qu'elle est définie au projet de loi susmentionné, le concessionnaire ne sera tenu de les prendre ou de les déposer que dans les haltes et stations.

21° Le concessionnaire ne sera tenu d'opérer à ses frais ni le chargement ni le déchargement des grosses marchandises.

22° Nonobstant que la concession des branches de chemins de fer faisant l'objet de la présente convention soit donnée à la société des chemins de fer de Charleroy à Louvain, à titre d'extension de la concession desdits chemins de fer, l'exploitation des branches susmentionnées devra faire l'objet d'une comptabilité entièrement distincte, la garantie d'un minimum d'intérêt stipulée dans la convention annexée à l'arrêté royal du 24 mars 1852 restant exclusivement applicable aux chemins de fer de Charleroy à Louvain.

23° Les sommes qu'aux termes de l'art. 37 du cahier des charges annexé à l'arrêté royal du 24 mars 1852 la société des chemins de fer de Charleroy à Louvain a dû verser et doit verser annuellement au trésor, à titre de remboursement des frais résultant de la surveillance à exercer par le gouvernement, sont respectivement portées à sept mille francs et à douze cents francs.

24° Les concessionnaires acquitteront dans la quinzaine, dans les bureaux de l'administration provinciale du Hainaut, les dépenses, dûment constatées par le visa du gouverneur, auxquelles a donné lieu l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêté du ministre des travaux publics du 12 juin 1851 et celui du gouverneur du Hainaut du 18 du même mois.

25° La présente convention sera, s'il y a lieu, enregistrée au droit fixe de 1 fr. 70 c. en principal.

Fait, en double, à Bruxelles, le dix-sept décembre 1800 cinquante-deux.

MALOU, DEMANET, EM. VAN HOORENBEKE.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du 23 décembre 1852.

Le ministre des travaux publics,
EM. VAN HOORENBEKE.

---

572. — 23 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Vittrant (Louis), avocat, domicilié à Bruxelles, Montagne des Quatre-Vents, n° 6, chez le sieur Veydt, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de conservation des substances alimentaires végétales, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 15 septembre 1852;

2° Au sieur Drapier (Urbain), domicilié à Bruxelles, quai au Bois à brûler, n° 51, chez le sieur Botte, un brevet d'invention de quinze années, pour un système d'étendage du verre;

3° Au sieur Vandergrave, domicilié à Namur, un brevet d'invention de cinq années, pour un procédé servant à remplacer l'encre pour les cachets;

4° Au sieur Brocchi (C.-A.-A.), domicilié à Bruxelles, rue Saint-Philippe, n° 70, chez le sieur Artot, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à fabriquer les boutons de porcelaine, brevetée en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 2 novembre 1852;

5° Au sieur Carpmael, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux armes à feu, brevetés en France, pour quinze ans, le 30 novembre dernier, en faveur du sieur Sharps;

6° Au sieur Vidé (X.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à aiguiser les cardes et les limes des tondeuses, brevetée en France, pour quinze ans, le 8 mars dernier, en faveur du sieur Morieeau;

7° Au sieur Basset (J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un instrument propre à mesurer l'inclinaison des surfaces planes et les angles qu'elles forment entre elles, breveté en France, pour quinze ans, le 2 octobre 1852, en faveur du sieur Lavater;

8° Au sieur Bronne (G.), domicilié à Liége, rue d'Arbis, n° 40, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication du blanc de zinc;

9° Au sieur Maya (C.-J.), domicilié à Ixelles, rue du Viaduc, n° 1, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications apportées dans la préparation des peaux félines;

10° Au sieur Fassette (H.-J.), domicilié à Romsée (Liége), un brevet d'invention de dix années, pour un four à cuire le pain;

11° Au sieur Point (F.), domicilié à Cureghem, chez le sieur Point (A.), un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années, pour un four à révivifier le noir animal, breveté d'invention en France, pour quinze ans, en 1850, en faveur du sieur Blaise;

12° Au sieur Laure (F.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le

Digitized by Google

sieur Bicbuyck, son mandataire, un brevet d'invention de treize années, pour une nouvelle lampe, dite *lampe-Laura*, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, les 11 novembre 1851 et 9 novembre 1852;

13° Au sieur Freydier (E.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements dans la confection de bouchons pour bouteilles;

14° Aux sieurs Huart (A. et H.) frères, domiciliés à Bruxelles, rue des Éperonniers, n° 36, chez le sieur Derongé, leur mandataire, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des modifications dans le système d'étendage du verre à vitres, breveté en leur faveur, pour quinze ans, le 29 avril 1852. (*Monit. du 28 décembre 1852.*)

---

573. — 24 DÉCEMBRE 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative au mode de nomination des membres des tribunaux de commerce.* (Monit. du 28 décembre 1852.)

Circulaire à MM. les gouverneurs.

M. le gouverneur,

Il arrive parfois que MM. les commerçants notables nomment aux fonctions de président du tribunal de commerce un juge effectif de ce tribunal, immédiatement après la cessation de son mandat de juge.

On dit, pour justifier ces élections : « Les lois « qui prononcent des exclusions doivent recevoir « une interprétation restrictive. L'art. 623 du « Code de commerce se borne à déclarer que le « président et les juges ne pourront rester plus « de deux ans en place, ni être réélus qu'après « un an d'intervalle. Or, les fonctions de juge et « celles de président sont distinctes, le titre diffé- « rent, et il ne s'agit plus alors d'une réélection, « mais d'une élection nouvelle. »

Cette argumentation est plus spécieuse que concluante.

Si le président a, en cette qualité, des attributions particulières, il n'est pas moins en même temps et avant tout juge, et n'exerce pas moins toutes les fonctions propres à ce titre. Aussi est-il appelé *juge président* par l'art. 617 du Code de commerce. Lors donc qu'un juge d'un tribunal de commerce est, immédiatement après l'expiration du terme de ses fonctions, élu président, il est en réalité *réélu juge*, et l'art. 623 s'oppose formellement à cette réélection.

L'art. 620, Code de commerce, en prescrivant de ne choisir le président que parmi les *anciens* juges, y compris ceux qui *ont exercé* dans les tribunaux actuels, démontre clairement aussi que la loi a voulu mettre un intervalle entre les fonctions de juge et celles de président.

Enfin, M. le gouverneur, le système contraire aurait des conséquences que repousse l'esprit de la loi. Celle-ci a eu pour but principal d'empêcher qu'un juge, en restant trop longtemps en fonction, n'y contractât des habitudes contraires à la nature de l'institution (Locré, *Esprit du Code de commerce*, art. 623). Or, s'il est vrai que le président n'est pas un juge, un juge n'est pas non plus un président; et dès lors il s'ensuivra qu'en nommant alternativement la même personne juge et président, on pourra la maintenir indéfiniment sur son siége. Un pareil résultat serait le renversement de toute l'économie de la loi et suffirait pour démontrer l'erreur de cette doctrine.

---

574. — 28 DÉCEMBRE 1852. — *Convention relative à l'intégrité de la monarchie danoise.* (Monit. du 31 décembre 1852.)

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le prince-président de la république Française, Sa Majesté la reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége, d'une part, et Sa Majesté le roi de Danemark, de l'autre, ont conclu à Londres, le 8 mai 1852, dans le but d'assurer l'intégrité de la monarchie danoise, un traité relatif à l'ordre de succession éventuelle à la totalité des États actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le roi de Danemark. Les hautes parties contractantes s'étant réservé, par l'art. 4 dudit traité, de le porter à la connaissance des autres puissances en les invitant à y accéder, elles ont adressé cette invitation à Sa Majesté le roi des Belges.

M. Henri de Brouckere, ministre des affaires étrangères, a été autorisé à déclarer que Sa Majesté le roi des Belges accède formellement au susdit traité. Cette déclaration a fait l'objet d'une note qui a été remise, le 28 décembre, aux agents diplomatiques des puissances signataires du traité du 8 mai, représentées à Bruxelles.

Voici le texte du traité :

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême;

Le prince-président de la république française;

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

Sa Majesté le roi de Prusse;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies;

Digitized by Google

Et Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége ;

Considérant que le maintien de l'intégrité de la monarchie danoise, liée aux intérêts généraux de l'équilibre européen, est d'une haute importance pour la conservation de la paix, et qu'une combinaison qui appellerait à succéder à la totalité des États actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le roi de Danemark, la descendance mâle, à l'exclusion des femmes, serait le meilleur moyen d'assurer l'intégrité de cette monarchie, ont résolu, à l'invitation de Sa Majesté Danoise, de conclure un traité, afin de donner aux arrangements relatifs à cet ordre de succession un gage additionnel de stabilité par un acte de reconnaissance européenne.

En conséquence, les hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi de Danemark, le sieur Christian de Bille, grand-croix de l'ordre de Danebrog, décoré de la croix d'argent du même ordre, grand-croix de l'ordre de l'Étoile Polaire de Suède, commandeur de celui des Guelfes de Hanovre de la première classe, commandeur de l'ordre de la Conception de Portugal, chevalier de celui du Sauveur de Grèce, son chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique ;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Louis-Charles, baron de Kubeck, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de la seconde classe, commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce et de l'ordre du Lion d'or de la Maison électorale de Hesse, chargé d'affaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique près la cour de Sa Majesté Britannique ;

Le prince-président de la République française, le sieur Alexandre Colonna, comte Walewski, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, ambassadeur de la République française près Sa Majesté Britannique ;

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jacques Howard, comte de Malmesbury, vicomte de Fitzharris, baron Malmesbury, pair du Royaume-Uni membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique et principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères ;

Sa Majesté le roi de Prusse, le sieur Chrétien-Charles-Josie Bunsen, commandeur de l'ordre de l'Aigle Rouge, grand-croix de l'ordre de la Maison ducale Ernestine de Saxe, etc., etc., conseiller intime actuel de Sa Majesté le roi de Prusse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique ;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe baron de Brunnow, chevalier des ordres de Saint-Alexandre Newski en diamants, de l'Aigle Blanc, de Sainte-Anne de la première classe, de Saint-Stanislas de la première classe, de Saint-Wladimir de la troisième classe, ayant la médaille pour la campagne de Turquie, grand-croix de l'ordre de Danebrog de Danemark, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier des ordres de Prusse de l'Aigle Rouge de la seconde classe et de Saint-Jean de Jérusalem et de plusieurs autres ordres étrangers, son conseiller privé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique ;

Et Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége, le sieur Jean Gothard, baron de Rehausen, commandeur de l'ordre de Saint-Olaf et chevalier de l'ordre de l'Étoile polaire, grand-croix de l'ordre de Danebrog de Danemark, son chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Après avoir pris en sérieuse considération les intérêts de sa monarchie, Sa Majesté le roi de Danemark, de l'assentiment de Son Altesse Royale le prince Héréditaire, et de ses plus proches cognats, appelés à la succession par la loi royale de Danemark, ainsi que de concert avec Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, chef de la branche aînée de la maison de Holstein-Gottorp, ayant déclaré vouloir régler l'ordre de succession dans ses États, de manière à ce qu'à défaut de descendance mâle en ligne directe du roi Frédéric III de Danemark, sa couronne soit transmise à Son Altesse le prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg et aux descendants issus du mariage de ce prince avec Son Altesse la princesse Louise de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg, née princesse de Hesse, par ordre de primogéniture, de mâle en mâle, les hautes parties contractantes, appréciant la sagesse des vues qui ont déterminé l'adoption éventuelle de cette combinaison, s'engagent d'un commun accord, dans le cas où l'éventualité prévue viendrait à se réaliser, à reconnaître à Son Altesse le prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg et aux descendants mâles, issus en ligne directe de son mariage avec ladite princesse, le droit de succéder à la totalité des États actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le roi de Danemark.

Art. 2. Les hautes parties contractantes reconnaissant comme permanent le principe de l'inté-

Digitized by Google

grité de la monarchie danoise, s'engagent à prendre en considération les ouvertures ultérieures que Sa Majesté le roi de Danemark jugerait à propos de leur adresser, si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'extinction de la descendance mâle en ligne directe de Son Altesse le prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg, issue de son mariage avec Son Altesse la princesse Louise de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg, née princesse de Hesse, devenait imminente.

Art. 3. Il est expressément entendu que les droits et les obligations réciproques de Sa Majesté le roi de Danemark et de la confédération Germanique, concernant les duchés de Holstein et de Lauenbourg, droits et obligations établis par l'acte fédéral de 1815, et par le droit fédéral existant, ne seront pas altérés par le présent traité.

Art. 4. Les hautes parties contractantes se réservent de porter le présent traité à la connaissance des autres puissances, en les invitant à y accéder.

Art. 5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le huit mai, l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(*L. S.*) Bille.
(*L. S.*) Kubeck.
(*L. S.*) Bunsen.
(*L. S.*) A. Walewski.
(*L. S.*) Brunnow.
(*L. S.*) Malmesbury.
(*L. S.*) Rehausen.

575.— 28 décembre 1852. — *Arrêté royal qui approuve les alignements dans la commune d'Etterbeek.* (Monit. du 4 janvier 1853.)

Léopold, etc. Vu les délibérations du conseil communal d'Etterbeek, en date des 8 mai et 3 septembre 1852, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune faisant partie de la route de 2e classe de Bruxelles à Namur par Gembloux ;

Vu le plan d'alignement visé par notre ministre des travaux publics ;

Vu les pièces constatant que ce plan a fait l'objet d'une information *de commodo et incommodo ;*

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvé le plan précité des alignements de la traverse de la commune d'Etterbeek, appartenant à la route de 2e classe de Bruxelles à Namur par Gembloux.

En conséquence, ces alignements sont fixés ainsi qu'il suit :

Côté droit de la route,

1° A partir du point B, extrémité de l'alignement fixé pour les bâtisses dans la traverse d'Ixelles, une ligne droite BD, parallèle à l'alignement de la maison portant le n° 11, situés du côté opposé de la route ;

2° Trois lignes droites DF, FH, HJ, respectivement parallèles aux alignements compris entre les maisons cotées nos 10 et 5 du côté opposé, et tracées à 12 mètres de ceux-ci ;

3° Du point J, une ligne droite JL menée parallèlement à une ligne qui réunirait le point A, extrémité *est* de la façade de la maison n° 5, appelée : le Petit Paris, au sommet de l'angle *est* de la maison n° 2 ;

4° Une ligne droite LN, parallèle au pan coupé de la maison opposée cotée n° 1, et aboutissant au sommet de l'angle saillant N de la maison de la veuve Marcelis ;

5° De ce dernier point, un alignement NP déterminé par une ligne droite tracée du point N mentionné ci-dessus, au point P, extrémité sud de la façade du cabaret nommé *le Faucon*, et prolongée jusqu'en P ;

6° Une ligne droite passant par les points PR, situées respectivement aux points d'intersection des lignes IP-KR, qui partagent en deux parties égales les angles GIK-IKM, avec l'alignement précédent et l'alignement qui suit ;

7° Une ligne droite KT, tirée à 11 mètres de l'alignement du côté opposé et parallèlement à celui-ci ;

8° Une ligne droite TVX, passant par l'arêtier nord de la maison cotée n° 23, et aboutissant au sommet de l'angle rentrant formé par la maison n° 33 et la grange cotée n° 39 ;

9° L'alignement de cette grange est maintenu ;

10° Est également maintenu l'alignement du mur de clôture de ladite grange, lequel est prolongé jusqu'au point Z, situé sur la ligne bZ parallèle à la normale aY et menée à 20 mètres de celle-ci ;

Côté gauche de la route.

1° L'alignement actuel de la façade du n° 11, ainsi que celui des façades des bâtiments et murs, compris entre ce numéro et le n° 5 inclusivement, sont maintenus ;

2° Une ligne droite partant de l'extrémité de

Digitized by Google

la façade du n° 5 et aboutissant à l'arêtier ouest du premier pilier de la porte de la maison n° 3, qui est maintenu ;

3° L'alignement de la maison n° 2 est conservé, ainsi que celui en pan coupé de la maison cotée n° 1 ;

4° Est également conservé l'alignement de la maison n° 4, lequel est prolongé jusqu'en E sur le pignon nord de la maison n° 5 ;

5° Du point E, une ligne droite s'arrêtant au point où vient aboutir l'alignement suivant, sur le mur mitoyen aux n°s 5 et 6 ;

6° Une ligne droite Gl parallèle à l'alignement Nl du côté opposé et se terminant sur le prolongement du pignon nord de la maison n° 12 ;

7° Une ligne droite tirée de ce dernier point au point K, fixé à 4 mètres 40 centimètres sur le prolongement du pignon sud de la même maison n° 12 ;

8° Une ligne droite KM de 20 mètres 80 centimètres de longueur ;

9° Une ligne droite MOQ, tracée parallèlement à l'alignement TVX, du côté opposé de la route et passant par un point pris sur le pignon nord du n° 15, à 50 centimètres en arrière de la façade de ce numéro ;

10° Ensuite une ligne droite aboutissant au point S, situé sur la parallèle bS, à 8 mètres du pied b de cette parallèle ;

Art. 2. Les terrains nécessaires à la rectification et à l'élargissement de la traverse ci-dessus mentionnée, conformément à la description qui précède et au plan ci-annexé, seront, au besoin, empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté,

---

576. — 28 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant adjonction d'un bac passe-cheval ou passage d'eau de Comblain-au-Pont (Ourthe).* (Monit. du 1er janvier 1853.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 28 novembre dernier, portant que le passage d'eau pour piétons existant sur l'Ourthe, dans la commune de Comblain-au-Pont, sera transformé en passage d'eau pour piétons et voitures ;

Considérant que la situation des lieux ne se prête point au transport des voitures d'une rive à l'autre de l'Ourthe, à ce passage d'eau, et ne permet que celui des piétons et des chevaux ;

Vu la loi du 6 frimaire an VII ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté précité du 28 novembre 1852 est rapporté.

Art. 2. Le passage d'eau pour piétons établi sur l'Ourthe, dans la commune de Comblain-au-Pont, sera converti en passage d'eau pour piétons et chevaux.

Art. 3. Le bac au moyen duquel le transport des chevaux s'opérera appartiendra à l'État.

Art. 4. Le tarif en vigueur au passage d'eau pour piétons et chevaux le plus voisin, sur l'Ourthe, du passage d'eau de Comblain-au-Pont, sera appliqué à celui-ci.

Art. 5. Nos ministres des finances (M. Liedts) et des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

577. — 29 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un péage dans la commune de Stekene.* (Monit. du 1er janv. 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Stekene (Flandre orientale), en date du 23 juin dernier, tendant à obtenir l'autorisation de continuer la perception d'un droit de péage établi sur les bateaux passant au pont dit *Koebrug*, construit par la commune, sur le canal nommé Stekensche-Leede, et de fixer ce péage à un centime par tonneau ;

Revu nos arrêtés des 8 décembre 1835 et 8 décembre 1847 ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Kemseke, Saint-Paul, Sinay, Saint-Gilles-Waes, Exaerde et Moerbeke ;

Vu les avis favorables des conseils communaux ;

Vu les observations présentées par le conseil communal de Moerbeke ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées de la province ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Stekene est autorisé à percevoir, jusqu'au remboursement intégral des dépenses faites par la commune pour la construction du pont dit *Koebrug*, un droit de péage d'un centime par tonneau sur les bateaux passant au pont susmentionné.

Art. 2. Les exemptions de droit accordées par nos arrêtés des 6 décembre 1850 et 25 mai 1851,

Digitized by Google

pour les transports d'engrais sont applicables au pont dont il s'agit.

Art. 3. Les dispositions des art. 3, 4, 5, 6 et 7 de notre arrêté précité du 8 décembre 1835 sont maintenues.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

578. — 29 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui approuve les statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.* (Monit. du 31 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, et notamment l'art. 9, ainsi conçu :

« Les membres du corps administratif et enseignant des colléges et des écoles moyennes entretenues par les communes ou les provinces, avec ou sans le concours du gouvernement, qui ne participent à aucune caisse de retraite locale, sont tenus de s'associer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, fondée par le gouvernement en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire.

« Si les personnes désignées au paragraphe précédent qui participent à une caisse de retraite locale ou à la caisse centrale de prévoyance, deviennent, comme membres du même corps, fonctionnaires de l'État, chaque année de service de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses leur sera comptée, lors de la liquidation de leur pension, pour un 65e, d'après les bases fixées par la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849, sauf à régler avec ces caisses la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'État, soit à un établissement communal ou provincial.

« Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins. »

Considérant que l'article ci-dessus transcrit établit une nouvelle catégorie de fonctionnaires de l'État, rétribués par le trésor public, et qu'il y a lieu d'instituer une caisse de pensions pour leurs veuves et orphelins, conformément aux dispositions des art. 29, 30, 31 et 33 de la loi du 21 juillet 1844 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, sont arrêtés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

INSTITUTION ET ORGANISATION.

Art. 1er. Il est institué au ministère de l'intérieur une caisse de pensions en faveur des veuves et des orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Art. 2. Un conseil de sept membres interviendra dans l'administration de la caisse, conformément aux présents statuts.

Art. 3. Le conseil est composé :

1° De deux membres des athénées ;

2° De deux membres des écoles moyennes ;

3° De trois membres en dehors de ces établissements ;

4° D'un secrétaire n'ayant pas voix délibérative.

Art. 4. Les membres du conseil sont nommés, par arrêté royal, pour le terme de six ans.

Leur mandat est gratuit et toujours révocable.

Art. 5. Les membres du conseil participant à la caisse perdent leur qualité par la cessation des contributions à la caisse.

Art. 6. Le conseil est partagé en deux séries.

Tous les trois ans, les membres de l'une des séries cessent de faire partie du conseil.

Un tirage au sort déterminera les membres composant la première série ; le président appartient de droit à la deuxième série.

Art. 7. Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire, révoqué ou cessant pour toute autre cause de faire partie du conseil, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 8. Il pourra être nommé un ou plusieurs suppléants.

Les quatre articles précédents leur seront applicables.

Art. 9. Le président est nommé par le roi dans le sein du conseil.

Le conseil choisit un vice-président.

Le secrétaire est désigné par le ministre de l'intérieur.

Art. 10. Le conseil se réunit une fois au moins chaque semestre.

Il peut être convoqué extraordinairement par le président.

Art. 11. Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement n'aura de force qu'après avoir été approuvé par le ministre de l'intérieur.

Art. 12. Il peut être alloué pour les frais d'administration une indemnité n'excédant pas mille

Digitized by Google

francs pour la première année et quatre cents francs pour les années suivantes.

Art. 13. Indépendamment des attributions spéciales résultant des présents statuts, le conseil donne son avis sur toutes les affaires relatives à l'administration de la caisse, qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut faire au ministre, sur tous les objets qui intéressent la caisse, telles propositions qu'il juge utiles.

CHAPITRE II.

RECETTES.

SECTION I. — *Revenus de la caisse.*

Art. 14. Tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments des participants subiront au profit de la caisse, s'ils s'élèvent ensemble à 2,000 francs et au-dessus, une retenue de 3 1/2 p. c.; à moins de 2,000 francs, une retenue de 3 p. c.

Art. 15. Seront également retenus au profit de la caisse :

1° Pour les participants qui n'auraient pas contribué à une caisse locale ou à la caisse centrale, le montant du premier mois de tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, s'élevant ensemble à 1,200 francs ou plus; s'ils sont inférieurs à cette somme, le montant de la moiti édu premier mois;

2° Les deux premiers mois de toute augmentation de traitement, supplément de traitement, casuel ou émoluments. Cette disposition est applicable à toutes les augmentations qui ont été accordées depuis la mise en vigueur de la loi du 1er juin 1850.

3° Les sommes qui, en vertu des lois ou règlements, seront assignées à la caisse, pour congés, absences ou punitions disciplinaires.

Art. 16. Tout participant déjà marié ou qui se mariera subira au profit de la caisse, sur ses traitement, supplément de traitement, casuel ou émoluments, une retenue extraordinaire de 1 1/2 p. c. pendant dix ans.

Art. 17. La retenue mentionnée à l'article précédent cessera d'être opérée, avant l'expiration de dix années à partir du décès de la femme ou du divorce.

En cas de nouveau mariage, si cette retenue n'a pas été entièrement acquittée, il n'en sera dû que le complément pour les années restant à courir.

Art. 18. Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre au profit d'une veuve avant que les retenues prescrites par les deux articles précédents aient été entièrement acquittées, il sera fait une retenue de 10 p. c. sur la pension de cette veuve jusqu'à payement total des sommes restant dues à raison du dernier traitement du défunt.

Art. 19. Dans les cas prévus par les art. 16 et 17, si le mari est plus âgé que sa femme de vingt ans au moins jusqu'à l'âge indiqué à l'art. 20, la disproportion d'âge donnera lieu à une retenue supplémentaire, savoir :

1 p. c. si la différence est de	20 à 25	ans;
1 1/2 p. c.	idem.	25 à 30 »
2 p. c.	idem.	30 à 35 »

Cette retenue cessera d'être opérée à partir du décès de la femme ou du divorce, s'il n'existe pas d'enfants âgés de moins de dix-huit ans. S'il en existe, la retenue sera continuée jusqu'à ce que tous les enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans ou soient décédés.

Art. 20. Pour les participants actuellement en exercice qui se marieront à l'avenir, et pour les futurs participants, ni la femme devenue veuve, ni les enfants issus du mariage, n'ont des droits à la pension si la femme était moins âgée que son mari de trente-cinq ans ou plus.

Dans ce cas les retenues extraordinaires dues à raison de la disproportion d'âge et du mariage ne seront pas opérées.

Art. 21. Le montant des retenues prescrites par les art. 14 et 19 ne pourra excéder, par traitement, une somme annuelle de 500 francs, ni la proportion de 5 p. c.

Art. 22. Seront seuls frappés des retenues ci-dessus désignées, les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments à quelque titre que ce soit, même pour logement, qui, d'après l'art. 10 de la loi générale des pensions, sont compris dans la liquidation des pensions de retraite.

Le taux moyen déterminé en exécution du n° 3 de l'art. 37 de la même loi, servira de base à toute retenue qui portera sur le casuel et les autres émoluments.

Art. 23. Pendant la durée du mariage, ou après sa dissolution jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans, les pensions de retraite des participants qui auront contribué à la caisse seront frappées, à son profit, d'une retenue (art. 34, n° 6, de la loi générale des pensions) :

De 2 p. c., si la pension est de 2,000 francs et au-dessus;

De 1 1/2 p. c., si la pension est de 1,000 à 2,000 francs.

Cette retenue ne donnera pas droit à une augmentation du montant de la pension, à raison des années de contribution, telle qu'elle est fixée par l'art. 44.

Digitized by Google

Cependant, il sera facultatif aux pensionnaires de toutes les catégories de conserver à leurs femmes et à leurs enfants ce droit à une augmentation éventuelle, en souscrivant l'engagement, dans les six mois de la cessation d'activité, de continuer à payer une retenue égale à celle qu'ils subissaient sur leur dernier traitement.

Le pensionnaire continuera à subir, le cas échéant, à raison de son dernier traitement, les retenues prescrites par les art. 16, 17 et 19.

Art. 24. Le participant démissionnaire ou démissionné qui voudra conserver à sa femme ou à ses enfants leurs droits éventuels à la pension, devra, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre, et dans le courant du premier mois, pour le semestre entier :

1° Une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujetti sur son dernier traitement ;

2° S'il y a lieu, le complément des versements à effectuer, à raison de son dernier traitement, en exécution des art. 16 et 17.

En cas d'inexécution de cet engagement, il y aura déchéance de tout droit à l'égard de la caisse ; les sommes antérieurement payées lui demeureront acquises.

Art. 25. Les dons et legs faits à la caisse seront acceptés dans les formes prescrites pour les établissements publics par le ministre de l'intérieur, le conseil de la caisse entendu :

Le ministre agira de même, au nom de la caisse, dans les affaires judiciaires, après avoir pris l'avis du conseil.

Section II. — *Comptabilité et contrôle.*

Art. 26. Les secrétaires-trésoriers des athénées et des écoles moyennes prélèveront trimestriellement les retenues à opérer en vertu des présents statuts sur les traitements, casuel et émoluments quelconques. Ils feront le versement de ces sommes entre les mains des agents du trésor, et transmettront au ministre de l'intérieur les quittances appuyées d'états détaillés des retenues opérées.

Art. 27. Le montant des retenues versées sera porté à l'avoir de la caisse par l'administration du trésor public.

Art. 28. Les payements, dans les cas prévus par l'art. 24, seront faits entre les mains d'un agent du caissier général de l'État, contre quittance de versement, portant une imputation spéciale au nom de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Cette quittance sera transmise au ministre de l'intérieur.

Art. 29. La comptabilité de la caisse sera tenue au département de l'intérieur, sous la surveillance du ministre.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la caisse seront à la disposition du conseil et pourront être examinés par chacun de ses membres.

Art. 30. Il sera tenu un état permanent des participants à la caisse.

Un état détaillé des mutations sera dressé chaque année et remis au conseil.

Art. 31. Le directeur de l'administration du trésor public ouvrira un compte courant à la caisse.

Tous les trois mois, il transmettra au ministre de l'intérieur un extrait de ce compte.

Art. 32. L'état trimestriel de situation sera remis au conseil, après avoir été vérifié, et, s'il y a lieu, avec les observations du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse.

Art. 33. L'avoir de la caisse sera placé en rentes sur l'État ou en obligations du trésor.

Le ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis du conseil, statuera sur les placements ; ils seront faits au nom de la caisse, par l'intermédiaire du ministre des finances.

Toute inscription nominative de rente portera l'annotation suivante : La présente inscription ne pourra être transférée qu'au vu d'un avis du conseil de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Art. 34. Les intérêts des capitaux inscrits au nom de la caisse lui seront portés en compte par l'administration du trésor public.

Art. 35. Il est interdit de conserver, en fonds au porteur et en numéraire, une somme supérieure au montant des pensions inscrites.

Le ministre prendra, pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux, telles mesures de précaution qu'il jugera utiles.

Art. 36. Le compte et le bilan de la caisse seront dressés chaque année ; ils seront soumis à l'examen du conseil et, sur le vu de ses observations, arrêtés provisoirement par le ministre.

Dans les six premiers mois de l'année, les comptes de l'année précédente seront adressés, avec les états et les pièces justificatives, à la cour des comptes, qui les examinera et arrêtera définitivement.

Art. 37. L'état de situation annuelle sera inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DÉPENSES. — PENSIONS ET SECOURS.

SECTION I. — *Des pensions.*

§ I. — *Conditions d'admissibilité.*

Art. 38. Aucune veuve d'un participant n'aura droit à la pension à la charge de la caisse :

1° Si le défunt n'avait au moins cinq années de services utiles, aux termes du paragraphe 2 de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850 pour donner droit à la pension ;

2° Si le mariage n'a duré au moins trois années.

Art. 39. La femme qui se marie avec un pensionnaire ou avec un participant démissionné ou démissionnaire, et les enfants issus du mariage, n'ont aucun droit à la pension. (Art. 56 de la loi générale des pensions.)

Art. 40. Les enfants du participant, sans distinction de lits, auront droit à la pension, comme orphelins, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans, lorsque le défunt, ne laissant pas de veuve admissible à la pension, aura été revêtu, pendant cinq années au moins, de fonctions donnant droit à la pension aux termes de l'art. 38 des présents statuts.

Ils auront le même droit, si la veuve vient à décéder postérieurement, avant qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. 41. N'ont en aucun cas droit à la pension, ou ne peuvent donner lieu à l'accroissement prévu par l'art. 46 ci-après, que les enfants légitimes ou légitimés.

Art. 42. Dans les cas prévus par l'art. 49 de la loi générale, la pension qui aura été payée sur le trésor public à la femme ou aux enfants mineurs du condamné, leur sera continuée, le cas échéant, par la caisse, à dater du 1er du mois qui suivra le décès, le tout conformément aux présents statuts.

Art. 43. La veuve et les orphelins du participant qui aura péri dans les circonstances prévues par l'art. 5 de la loi générale auront droit à la pension, indépendamment de toute durée des services ou du mariage du défunt.

Il en sera de même si le participant a reçu, dans ces circonstances, des blessures, ou éprouvé des accidents qui auront occasionné la mort dans l'année de l'événement.

§ II. — *Bases des pensions.*

Art. 44. La pension de la veuve, admissible aux termes du 1er paragraphe de la présente section, sera réglée : 1° d'après le traitement moyen dont le défunt aura joui pendant les cinq dernières années, en y comprenant les suppléments, le casuel ou les émoluments ; 2° d'après la durée de sa participation à la caisse, et ce conformément au tableau suivant :

TRAITEMENT MOYEN SOUMIS AUX RETENUES.	PENSION NORMALE.	AUGMENTATION A RAISON DE CHAQUE ANNÉE DE CONTRIBUTION AU DELA DE DIX.
Plus de 6,000 francs	15 p. c. de ce traitement.	1 p. c. de ces traitements sans pouvoir excéder 100 francs par an.
6,000 francs et au-dessous . .	16 idem.	

En aucun cas, la pension normale, calculée sur un traitement supérieur, au moyen du tantième plus faible, ne peut être au-dessous de la pension normale que la veuve obtiendrait en calculant sur un traitement moindre, au moyen du tantième plus fort.

Art. 45. Dans le cas prévu par l'art. 24, le traitement moyen, base de la pension de la veuve, sera le traitement à raison duquel le démissionnaire ou démissionné aura contribué pendant les cinq dernières années.

Art. 46. La pension de la veuve, telle qu'elle sera réglée d'après les articles précédents, s'accroîtra de 2 p. c. du traitement moyen des cinq dernières années, à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans, né du mari défunt et sans distinction de lits.

L'accroissement ne pourra néanmoins excéder 10 p. c. de ce traitement.

Il cessera lors du décès des enfants, ou à mesure qu'ils atteindront l'âge de dix-huit ans.

Art. 47. En aucun cas, la pension de la veuve

Digitized by Google

d'un participant pensionné ne pourra être liquidée, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, à un taux plus élevé que la pension dont le mari jouissait au moment du décès.

Art. 48. La pension d'un orphelin unique sera des trois cinquièmes de la pension dont la mère jouissait, ou à laquelle elle aurait eu droit, indépendamment de toute durée du mariage, d'après les bases indiquées à l'art. 44.

La pension de deux orphelins sera des quatre cinquièmes de la même pension.

Celle de trois orphelins, de la totalité.

Pour chaque orphelin au delà de trois, cette pension s'accroîtra de 2 p. c. du traitement moyen des cinq dernières années, sans que cet accroissement puisse excéder 10 p. c. de ce traitement.

Dans tous les cas, la pension cessera d'être payée ou décroîtra en sens inverse de l'augmentation lors du décès des ayants droit, ou à mesure qu'ils atteindront l'âge de dix-huit ans.

Art. 49. La pension de la veuve et celle des orphelins seront réglées d'après le dernier traitement, dans les cas prévus par l'art. 43.

Les augmentations à raison des années de contribution, et l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, s'il y a lieu, seront calculés sur ce traitement.

Art. 50. Dans la liquidation des pensions, les jours qui, en total, ne formeront pas un mois, seront négligés; il en sera de même des fractions de franc.

Art. 51. Nulle pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié du traitement du défunt qui a servi de base aux retenues, ni un maximum de quatre mille francs (art. 54 de la loi générale des pensions).

Art. 52. Si la pension de la veuve, y compris le même accroissement, ne s'élève pas à 120 fr., elle sera portée à ce chiffre.

Toutefois, si le traitement moyen d'après lequel la pension est calculée est de 400 fr. ou au-dessous, la limite inférieure est fixée au quart de ce traitement.

§ III. — *Déchéances.*

Art. 53. La femme divorcée n'a aucun droit à la pension.

Art. 54. La séparation de corps et de biens laisse intacts les droits résultant des présents statuts.

Art. 55. Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension (art. 55 de la loi générale des pensions).

Art. 56. Toute condamnation à une peine infamante emporte privation de la pension, ou du droit à l'obtenir.

La pension sera accordée ou rétablie en cas de réhabilitation; elle pourra l'être, le conseil de la caisse entendu, soit en cas de grâce, soit à l'expiration de la peine.

La jouissance de toute pension sera suspendue, pendant que l'ayant droit subit une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement.

En aucun cas, il ne sera fait rappel des quartiers échus.

Art. 57. Lorsque les droits de la veuve seront éteints ou suspendus, en vertu des art. 53, 55 et 56, les enfants du participant auront droit, conformément aux présents statuts, à recevoir leur pension, comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

§ IV. — *Obtention des pensions.*

Art. 58. Toute demande de pension sera adressée au ministre de l'intérieur.

La requête contiendra l'indication du domicile ou de la résidence soit de la veuve réclamante, soit du tuteur des orphelins ou enfants mineurs, ainsi que l'indication des caisses auxquelles le participant a contribué.

Art. 59. La veuve sans enfants mineurs joindra à l'appui de sa demande :

1° Des extraits de son acte de naissance et de celui de son mari;

2° Un extrait de son acte de mariage;

3° Un extrait de l'acte de décès du mari;

4° Les actes de nomination du mari aux fonctions qu'il a remplies, ou une copie certifiée de son état de services, accompagnée des pièces justificatives, s'il y a lieu;

5° Le brevet de la pension dont le mari jouissait au moment du décès;

6° Les quittances ou autres pièces constatant que des contributions facultatives ont été versées à la caisse.

Art. 60. La veuve ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans joindra à sa requête, outre les pièces spécifiées en l'art. 59, l'extrait de l'acte de naissance et un certificat de vie de ses enfants.

Art. 61. Le tuteur d'orphelins transmettra :

1° Un extrait de l'acte de tutelle;

2° Un extrait de l'acte du décès du père et de la mère;

3° Les actes de nomination du défunt à ses diverses fonctions ou une copie certifiée de son état de services, accompagnée des pièces justificatives;

4° Les extraits des actes de naissance de chaque

Digitized by Google

enfant âgé de moins de dix-huit ans, et un certificat de vie constatant leur existence.

Art. 62. Le tuteur d'enfants mineurs transmettra :

1° Un extrait de l'acte de tutelle ;

2° Selon les cas prévus par les statuts, les pièces qui établissent le droit des enfants ;

3° Un extrait de l'acte de naissance de chacun d'eux, et un certificat de vie constatant leur existence.

Art. 63. La veuve ou le tuteur qui prétendra droit aux exceptions faites par les art. 45 et 49 joindra aux documents ci-dessus indiqués des pièces constatant :

1° Si le participant a péri, le jour, le lieu, la nature de l'événement qui a causé la mort ;

2° Si le participant a reçu des blessures ou éprouvé des accidents :

a) Le jour, le lieu, la nature de l'événement ;

b) Que les blessures ou accidents ont occasionné la mort.

Il sera produit, à cet effet, des certificats de deux docteurs en médecine ou en chirurgie. Le ministre pourra, en outre, le conseil entendu, exiger d'autres moyens de preuve.

Art. 64. Si les pièces ne peuvent être toutes produites par la veuve ou par le tuteur, la requête en indiquera les motifs.

Le ministre, après avoir pris l'avis du conseil, déterminera comment il sera suppléé aux pièces manquantes.

Art. 65. Toute demande de pension sera instruite par les soins du ministre de l'intérieur.

La requête, les pièces à l'appui et celles de l'instruction seront soumises au conseil.

Il sera joint au dossier un avis motivé du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse, et, le cas échéant, du projet de liquidation de la pension.

Le conseil adressera au ministre ses observations par écrit.

Art. 66. Aucune demande de pension ne sera rejetée, aucune pension ne sera accordée que par arrêté royal rendu sur le rapport du ministre, et sur le vu de l'avis du conseil de la caisse.

Art. 67. L'arrêté qui liquidera une pension énoncera les bases sur lesquelles elle est établie.

Art. 68. Toute veuve admise à la pension reçoit un brevet.

Le brevet de la pension des orphelins ou enfants mineurs est adressé au tuteur.

Art. 69. Les pièces produites à l'appui d'une demande de pension seront rendues aux intéressés, à moins qu'il ne soit reconnu nécessaire de les conserver.

Art. 70. Aucune demande de pension ne sera admise, si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans les trois ans à dater de l'ouverture du droit.

Art. 71. Tout prétendant droit qui aura laissé s'écouler, à compter de la même date, plus de six mois sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, ne jouira de la pension qu'à partir du premier jour du trimestre qui suivra celui où sa demande, avec les pièces à l'appui, sera parvenue au ministre.

§ V. — *Payement des pensions.*

Art. 72. Les pensions seront payées par l'intermédiaire de l'administration du trésor public et de ses comptables en province.

Le payement se fera sur des états collectifs formés au ministère de l'intérieur.

Ces états seront adressés aux agents du trésor par l'administration du trésor public qui leur ouvrira les crédits nécessaires à cet effet.

Art. 73. Sauf l'exception établie par l'art. 71, les pensions prennent cours à dater du 1er du mois qui suit le décès ou l'événement qui donne ouverture au droit.

Elles seront acquittées intégralement pour tout mois commencé.

Art. 74. Les pensions sont payées par trimestre.

Pour obtenir le payement :

La veuve devra produire :

1° Un certificat de vie ; ce certificat constatera, en outre, qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage ;

2° Si elle a des enfants âgés de moins de dix-huit ans, un certificat constatant l'existence de chacun d'eux.

Le tuteur devra produire un certificat de vie des orphelins ou enfants mineurs ayant droit à la pension.

Art. 75. Les certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire. Ils le seront sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs (§ 3 de l'art. 44 de la loi générale des pensions).

Art. 76. La veuve pensionnée ou le tuteur sera tenu de faire connaître au ministre le chef-lieu d'arrondissement où l'intéressé désire toucher sa pension, et de donner avis de tout changement de résidence.

Art. 77. Lorsqu'un pensionnaire aura laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils seront prescrits. Il ne rentrera en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

Aucun payement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayants cause, qui n'auraient pas produit, dans l'année, l'acte de décès du pensionnaire.

Art. 78. Les pensions ou leurs quartiers échus

Digitized by Google

ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 214 du Code civil (art. 45 de la loi générale des pensions).

SECTION II. — *Des secours.*

Art. 79. Lorsque la veuve dont le mari jouissait en dernier lieu d'un traitement de 2,000 fr. ou au-dessous n'aura pas droit à la pension, dans les cas prévus par l'art. 38 s'il n'existe pas d'enfant qui y ait des droits, il sera payé à la veuve, sur sa demande et en vertu d'un arrêté royal, le conseil de la caisse entendu, une somme égale aux retenues qui ont été opérées, à raison de son mariage, en exécution des art. 16 et 17.

Art. 80. Dans aucun autre cas, il ne pourra être disposé des fonds de la caisse, à titre de secours.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Art. 81. La participation à la caisse fondée par les présents statuts n'empêche pas le participant qui serait revêtu de doubles fonctions d'acquérir simultanément et à concurrence seulement de chacun de ses traitements, des droits éventuels pour sa femme et ses enfants à la charge d'une autre caisse de pensions instituée par le gouvernement.

Art. 82. Les différentes caisses tiendront compte éventuellement aux participants mariés, et changeant d'administration, des versements qu'ils auraient faits dans une autre caisse, en exécution du n° 7 de l'art. 34 de la loi générale.

Art. 83. Les participants qui ont des services militaires effectifs, admissibles aux termes de la loi du 24 mai 1838 et de l'art. 1er, § 2, de la loi du 17 février 1849 et de l'arrêté royal du 25 mai 1850, pourront les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en subissant, indépendamment des retenues ordinaires, et même lorsque celles-ci atteindraient le maximum établi par la loi, une retenue de 2 p. c. de leurs traitements, suppléments, casuel ou émoluments, pendant un nombre d'années égal à celui des services militaires.

Ceux qui voudront user de cette faculté en feront la déclaration par écrit au ministre de l'intérieur, dans les six mois de l'institution de la caisse, et pour l'avenir dans les six mois de la nomination. Il leur sera permis, dans le même délai, de verser en une fois la somme représentant la totalité de leurs années de services.

Si le droit à la pension, sur les fonds de la caisse, s'ouvre avant que cette retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tiendra compte que du nombre d'années de services pour lequel la contribution aura été payée.

Art. 84. Pour régler la pension de la veuve ou des orphelins, la caisse tiendra également compte, d'après ses statuts, des années durant lesquelles le participant décédé aura contribué à l'une ou successivement à plusieurs des caisses établies en vertu de la loi générale.

Art. 85. Tout participant déjà marié ou qui se mariera adressera au ministre de l'intérieur dans les trois mois de l'institution de la caisse à dater du mariage ou de l'entrée en fonctions : 1° un extrait de son acte de naissance et de celui de son conjoint; 2° un extrait de l'acte de mariage.

Art. 86. A défaut d'avoir satisfait à l'article précédent, le participant subira sur ses traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, dans l'espace d'une année, à dater de la connaissance acquise du fait, une retenue exceptionnelle égale à l'arriéré dû à la caisse, aux termes des art. 16 et 17, et ce indépendamment des retenues ordinaires.

Art. 87. Dans tous les cas où, lors de la liquidation d'une pension à la charge de la caisse, il sera reconnu que des sommes qui lui étaient acquises n'ont pas été payées, ces sommes seront prélevées sur la pension au moyen d'une retenue qui sera fixée par l'arrêté de liquidation.

Cette retenue ne pourra, toutefois, s'élever à plus de 15 p. c. de la pension.

Art. 88. Le conseil veillera à ce que les pensions accordées aux orphelins ou aux enfants mineurs soient effectivement employées à leurs besoins et à leur éducation.

En cas de nouveau mariage ou de l'existence d'enfants de lits différents, le conseil pourra proposer et le ministre ordonner une répartition de la pension entre les divers intéressés.

Art. 89. Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, les retenues seront augmentées jusqu'à ce qu'elles aient atteint le maximum fixé par la loi.

Si les ressources sont encore insuffisantes après que les retenues auront été portées au maximum, les pensions seront réduites de la manière qui sera déterminée par arrêté royal.

Art. 90. A l'époque où les dépenses normales de la caisse pourront être évaluées, si l'actif s'est accumulé au delà des besoins probables de l'avenir, l'on pourra, ou diminuer le taux des retenues déterminées ci-dessus, ou cesser d'opérer quelques-unes de ces retenues.

Digitized by Google

Art. 91. Dans les cas prévus dans les deux articles précédents, il sera statué, par arrêté royal, et sur le vu d'un avis motivé du conseil de la caisse.

Art. 92. Aucun changement ne pourra être fait aux statuts que par arrêté royal, le conseil de la caisse entendu.

SECTION II. — *Dispositions transitoires.*

Art. 93. Les présents statuts seront exécutoires pour les athénées à partir du 1er octobre 1851, et pour les écoles moyennes à partir du 1er octobre 1852.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. PIERCOT, et par le ministre des finances, M. LIEDTS.

---

579. — 29 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant l'approbation du budget de la ville de Bruxelles pour l'exercice* 1853. (Monit. du 31 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu le budget des recettes et des dépenses de la ville de Bruxelles pour l'exercice 1853, budget qui a été voté par le conseil communal dans sa séance du 9 octobre dernier;

Vu les pièces produites à l'appui;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, mentionné dans la lettre du gouverneur de la province du 6 novembre dernier, no 54340, c. 6,881;

Vu la loi du 4 décembre 1842;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le budget de la ville de Bruxelles, pour l'exercice 1853, est approuvé, au chiffre de cinq millions cent cinquante-huit mille trois cent quatre francs vingt-sept cent. (fr. 5,158,304 27) pour les recettes; et à celui de cinq millions cent cinquante-sept mille neuf cent soixante et dix francs soixante-six centimes (fr. 5,157,970 66) pour les dépenses.

Art. 2. Le gouvernement et la province ne s'engagent pas formellement à accorder respectivement le montant des subsides portés au budget sous les art. 38, § 4, et 39 du chapitre des recettes pour la restauration de la tour de l'hôtel de ville; la même réserve est faite en ce qui concerne les autres subsides portés à ce chapitre et qui ne font pas l'objet d'engagements formels.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

580. — 30 DÉCEMBRE 1852. — *Loi qui accorde au département de la guerre un crédit de* 7,000,000 *de francs* (1). (Monit. du 31 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert au département de la guerre un crédit provisoire de sept millions de francs (fr. 7,000,000), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1853 dudit département.

Art. 2. Le roi déterminera par des arrêtés l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget, selon les besoins réels du service.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

---

581. — 30 DÉCEMBRE 1852. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée pour* 1853 (2). (Monit. du 31 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:

Art. 1er. Par mesure transitoire résultant de la loi du 8 mai 1847, le contingent de l'armée, pour 1853, est fixé au maximum de soixante et dix mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1853 est fixé au maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 décembre 1852. — Rapport par M. Thiéfry le 16. — Discussion et adoption le 20 par 77 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 28 décembre. — Discussion et adoption le 29 par 44 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 22 décembre 1852. — Rapport par M. Thiéfry le 23. — Discussion et adoption le 23 par 85 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. le comte de Robiano le 28 décembre. — Discussion et adoption le 29, par 44 voix.

Digitized by Google

582. — 30 décembre 1852. — *Loi qui approuve la convention provisoire conclue le 9 décembre 1852 entre la Belgique et la France* (1). (Monit. du 1er janvier 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention provisoire, conclue, le 9 décembre 1852, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. de Brouckere.

Convention provisoire conclue le 9 décembre 1852 entre la Belgique et la France.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur des Français, prenant en considération les circonstances de force majeure qui ne permettent pas de ratifier, le 10 de ce mois, les deux conventions littéraire et commerciale conclues à Paris, le 22 août dernier, et voulant, d'un autre côté, se donner des gages de la bonne harmonie qui subsiste entre leurs États, en replaçant les échanges commerciaux des deux pays sur un pied mutuellement avantageux, sont convenus d'ouvrir dans ce but une négociation spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Le sieur Henri de Brouckere, son ministre d'État et son ministre des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté l'empereur des Français :

Le sieur Napoléon Maret, duc de Bassano, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'échange des ratifications des deux conventions littéraire et commerciale conclues entre la Belgique et la France, le 22 août dernier, et qui devait s'opérer le 10 du présent mois de décembre, est ajourné jusqu'à la conclusion, entre les deux pays, du traité de commerce dont la négociation va s'ouvrir.

Art. 2. Jusqu'à la conclusion du même traité, la convention commerciale conclue entre la Belgique et la France, le 13 décembre 1845, sera respectivement remise en vigueur à dater du 15 janvier prochain, à l'exception de l'art. 6 qui est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges s'engage à accorder aux sels bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique, à titre de déchet, sur le taux des droits d'accise, une bonification de 7 p. c. en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute provenance, et ceux-ci ne pourront d'ailleurs, pendant la durée de la présente convention, être soumis en Belgique à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés sur les sels de France. Pour être admis à jouir de cette réfaction, les sels français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de 7 p. c. qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

Art. 4. La présente convention, qui prendra fin à l'époque prévue par l'art. 2, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, le 31 du présent mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le neuvième jour du mois de décembre de l'an de grâce 1852.

(*L. S.*) H. de Brouckere.

(*L. S.*) Duc de Bassano.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté l'empereur des Français ; et l'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 31 décembre 1852.

---

583. — 30 décembre 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Ansiaux-Rutten* (*E.*). (Monit. du 6 janv. 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Ansiaux-Rutten (E.), échevin de la ville de Liége, un témoignage de notre satisfaction pour le zèle intelligent et le dévouement dont il fait preuve dans l'exercice de ses fonctions. »

---

584. — 30 décembre 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 9 décembre 1852. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 17. — Discussion en comité secret les 21, 22 et 23, et adoption dans la dernière séance par 62 voix contre 8 et 16 abstentions.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 28 décembre. — Discussion en comité secret le 29 et adoption le même jour par 35 voix contre 3 et 6 abstentions.

Digitized by Google

Verhulst Van de Poele (*Philippe*). (Monit. du 6 janvier 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Verhulst Van de Poele (Philippe), échevin de la ville de Bruges, un témoignage de notre satisfaction pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve pendant sa longue carrière administrative. »

---

585. — 30 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° A la dame veuve Lachaussée, domiciliée à Liége, rue Grétry, n° 7, des brevets d'invention de quinze années pour :

a. Une machine à aléser et à polir intérieurement les canons de fusil ;

b. Une machine à façonner le logement de la cheminée dans les armes à feu ;

c. Un procédé servant à fabriquer les canons de fusil sans soudure ;

d. Une machine à forer les canons de fusil ;

e. Un tour à tourner les canons de fusil ;

f. Deux machines servant à façonner les cheminées pour armes à feu portatives ;

g. Une machine à émoudre les canons de fusil ;

h. Une machine à confectionner les boutons des culasses des armes à feu portatives ;

2° Au sieur Dulait (J.), ingénieur civil, domicilié à Schaerbeek, vieille chaussée de Haecht, n° 60, des brevets d'invention de quinze années pour :

a. Un procédé de fabrication du coke avec les divers charbons ;

b. Un nouveau système d'appareil à chauffer l'air pour les hauts fourneaux ;

3° Au sieur Denton (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux métiers à fabriquer le velours épinglé, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 26 août 1852 ;

4° Au sieur de Greef (E.), domicilié à Hal, porte de Mons, n° 6, un brevet d'invention de quinze années, pour un poêle servant à faire la cuisine et à produire du gaz d'éclairage ;

5° Au sieur Cabaret (A.), domicilié à Bruxelles, rue Sainte-Catherine, n° 33, un brevet de perfectionnement, de quatorze années, pour des modifications aux procédés de purification des soudes, des potasses et des résines, brevetés en sa faveur pour quinze ans, le 25 mars 1852 ;

6° Au sieur Poissonnier (F.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Godefroid de Bouillon, 47, un brevet d'invention de quinze années, pour un mécanisme propre à prendre la mesure d'une personne à habiller ;

7° Au sieur Labarre (P.-J.-C.), mécanicien, domicilié à Frasnes-lez-Gosselies, un brevet d'invention de dix années, pour une charrue à pieds ;

8° Au sieur Royer (A.), négociant, domicilié à Namur, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements dans la fabrication des creusets de verreries ;

9° A la société anonyme des manufactures de glaces, verres à vitres, cristaux, etc., établie à Bruxelles, rue de Jéricho, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé d'application de dessins sur verre ;

10° Au sieur Mansell (R.-C.), domicilié chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements apportés dans le matériel des chemins de fer, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 24 avril 1852 ;

11° Au sieur Charrin (L.), domicilié à Bruxelles, rue de l'Hôpital, n° 37, un brevet de perfectionnement de neuf années et six mois, pour des modifications à la balle à carabine brevetée en sa faveur pour dix ans, le 19 août 1852 ;

12° Au sieur Kips (M.), domicilié à Liége, rue Saint-Jean-en-Isle, n° 23, un brevet d'invention de dix années, pour l'application d'une bande métallique destinée aux portières de voitures ;

13° Au sieur Krauss (E.-F.), domicilié à Bruxelles, rue des Princes, n° 12, chez le sieur Devis, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un système d'application de l'électricité à la guérison des maladies, breveté en France, pour quinze ans, le 15 juillet 1852 en faveur du sieur Bureq ;

14° Au sieur Hughes (T.), domicilié à Bruxelles, place du Grand Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la construction des chaudières à vapeur, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 1er octobre 1852 en faveur du sieur Barrans ;

15° Au sieur Howden (William), domicilié chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la fabrication des coussinets des chemins de fer ;

16° Au sieur Parera (G.), domicilié à Gand, rue du Hareng-Pec, n° 6, un brevet d'invention de cinq années, pour un instrument à extirper les cors aux pieds ;

17° Au sieur Kriel (P.-J.), domicilié à Bruxelles, boulevard de l'Abattoir, n° 42, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de tuyaux de drainage ;

18° Au sieur Bolland (M.-J.), domicilié à Dison,

Digitized by Google

un brevet de perfectionnement de treize années et six mois, pour des modifications aux broches pour filature de laine, déjà brevetées en sa faveur pour quinze ans, le 19 août 1851 ;

19° Aux sieurs Perrier (J.-B.) et Deroux (H.), domiciliés à Jemmapes, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à élever de grandes masses d'eau ;

20° Au sieur Henry (M.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux machines à tricoter, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 7 octobre dernier, en faveur du sieur Brooman ;

21° Aux sieurs Houget et Teston, domiciliés à Hodimont, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements aux machines à carder et filer des fils de plusieurs couleurs ;

22° Au sieur Defraine (L.), domicilié à Liége, station des Guillemins, hôtel du Chemin de Fer, un brevet de perfectionnement de quatre années et huit mois, pour des modifications à la fabrication du gaz d'éclairage, brevetée en sa faveur pour cinq ans, le 14 octobre 1852 ;

23° Au sieur Laporte (E.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de fabrication de stores transparents, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 13 décembre 1852 ;

24° Au sieur Gérard (A.), horloger, domicilié à Liége, place Saint-Lambert :

a. Un brevet d'invention de quinze années, pour un pont-tube ;

b. Un brevet d'invention de quinze années, pour une échelle de sauvetage ;

c. Un brevet d'invention de quinze années, pour une machine intermédiaire de toute puissance mécanique ;

25° Au sieur Petersen (Ferdinand), négociant, domicilié à Bruxelles, rue Philippe de Champagne, n° 9, chez le sieur Coupez (J.), son mandataire, un brevet d'invention de cinq années, pour des procédés de lavage et de dégraissage des laines, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 17 septembre 1852 ;

26° Au sieur Macpherson (A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet de perfectionnement de neuf années et huit mois, pour des modifications au procédé d'épuration du gaz, breveté en sa faveur pour dix ans, le 23 septembre 1852 ;

27° Au sieur Macnée (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un procédé de fabrication des tissus ouvrés, brochés, etc., breveté en sa faveur en Écosse pour quatorze ans, le 26 décembre 1851. (*Monit. du 2 janvier* 1853.)

---

586. — 31 DÉCEMBRE 1852. — *Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice* 1853 (1). (Monit. du 4 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1853, à la somme de deux millions cent soixante et un mille huit cent soixante et dix-huit francs trente-quatre centimes (fr. 2,161,878 34), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. Van Isegheni le 18 novembre. — Discussion les 23 et 24 et adoption le même jour par 70 voix.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodes le 29 décembre. — Discussion et adoption le 30 par 49 voix.

Digitized by Google

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1853.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. — du personnel des bureaux.	105,050 »	»	
Art. 3. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,000 »	»	
Art. 4. Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	1,000 »	»	
Art. 5. Matériel.	37,600 »	»	
Art. 6. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	8,000 »	»	174,650 »
CHAPITRE II.			
TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.			
Art. 7. Missions en Allemagne.	101,000 »	»	
Art. 8. France.	45,000 »	»	
Art. 9. Grande-Bretagne.	62,000 »	»	
Art. 10. Pays-Bas.	39,000 »	»	
Art. 11. Italie.	37,000 »	»	
Art. 12. Danemark, Suède et Hambourg. . . .	15,000 »	»	
Art. 13. Espagne.	15,000 »	»	
Art. 14. Portugal.	15,000 »	»	
Art. 15. Turquie.	27,000 »	»	
Art. 16. Etats-Unis.	18,000 »	»	
Art. 17. Brésil.	18,000 »	»	
Art. 18. Indemnités à quelques secrétaires et attachés	»	12,000 »	404,000 »
(La somme de 12,000 francs sera prélevée sur les excédants des art. 23, 37, 41, 42, 48 et 49.)			
CHAPITRE III.			
CONSULATS.			
Art. 19. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués. . . .	82,600 »	»	82,600 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 20. Frais de voyage des agents du service ex-			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
térieur et de l'administration centrale; frais de courriers, estafettes, courses diverses.	70,500 »	»	70,500 »
CHAPITRE V.			
FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.			
Art. 21. Indemnités pour un drogman, six cavasses, employés dans diverses résidences en Orient et pour un capou-oglan.	6,030 »	»	
Art. 22. Frais divers.	73,970 »	»	80,000 »
CHAPITRE VI.			
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 23. Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité. . . .	»	40,000 »	
Art. 24. Dépenses imprévues non libellées au budget.	4,000 »	»	44,000 »
CHAPITRE VII.			
COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.			
Art. 25. } Ecole de navigation. { Personnel. .	15,920 »	»	
Art. 26. } { Frais divers. .	7,280 »	»	
Art. 27. Chambres de commerce	12,000 »	»	
Art. 28. Frais divers et encouragements au commerce.	15,700 »	»	
Art. 29. Encouragements pour la navigation entre les ports belges et étrangers, sans que, dans l'un ou l'autre cas, les engagements puissent obliger l'Etat au delà du crédit alloué pour l'exercice 1853, et sans que les crédits puissent excéder 40,000 francs par service, sauf pour le service au delà du cap Horn . . . Personnel. .	1,050 »	»	
Art. 30. Frais divers.	113,350 »	»	
Art. 31. } Pêche maritime. { Personnel	7,950 »	»	
Art. 32. } { Primes.	92,050 »	»	
Art. 33. Coutume à Lamina, chef des Nalous, pour l'exercice 1852.	5,000 »	»	
			270,300 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VIII.			
MARINE.			
Pilotage.			
Art. 34. Personnel.	168,450 »	»	
Art. 35. Remises à payer aux pilotes (crédit non limitatif).	200,610 »	»	
Passages d'eau.			
Art. 36. Personnel.	11,850 »	»	
Police maritime.			
Art. 37. Personnel.	27,900 »	»	
Art. 38. Primes d'arrestation aux agents, vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants (crédit non limitatif).	4,000 »	»	
Sauvetage.			
Art. 39. Personnel.	14,300 »	»	
Paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres.			
Art. 40. Traitements des courriers et agents. .	14,350 »	»	
Bâtiments de l'État.			
Brick *Duc de Brabant* (désarmé).	»	»	
Canonnières nos 5 et 11 (désarmées).	»	»	
Art. 41. Personnel.	195,783 34	»	
Art. 42. Vivres.	54,385 »	»	
Art. 43. Premier terme des pensions à accorder.	1,500 »	»	
Art. 44. Secours aux marins blessés, et médicaments, etc.	4,000 »	»	
Art. 45. Dotation à la caisse de prévoyance. . .	10,000 »	»	
Art. 46. Magasin	2,000 »	»	
Art. 47. Matériel des divers services.	319,500 »	»	
			1,028,628 34
CHAPITRE IX.			
FRAIS DE PERCEPTION DES DROITS DE CHANCELLERIE.			
Art. 48. Personnel.	5,200 »	»	
Art. 49. Frais divers.	2,000 »	»	
			7,200 »
Total du budget des affaires étrangères. .	2,109,878 34	52,000 »	2,161,878 34

Digitized by Google

587. — 31 DÉCEMBRE 1852. — *Loi qui ouvre un crédit extraordinaire de 811 francs 2 centimes, en faveur de la caisse de prévoyance des pêcheurs de Nieuport* (1). (Monit. du 3 janvier 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit extraordinaire de huit cent onze francs et deux centimes, en faveur de la caisse de prévoyance des pêcheurs de Nieuport, instituée par notre arrêté du 25 novembre 1851.

Art. 2. Cette somme sera ajoutée à l'art. 33 du chap. VII du budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1852, et servira à liquider les parts afférentes à ladite caisse du chef des opérations de pêche des années 1842 à 1846 inclusivement.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

---

588. — 31 DÉCEMBRE 1852. — *Loi qui proroge les dispositions de la loi du 1er mars 1851, concernant le tarif des correspondances télégraphiques* (2). (Monit. du 7 janvier 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 1er mars 1851, concernant le tarif des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Ed. VAN HOORENBEKE.

---

589. — 31 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant annulation de résolutions de la députation du conseil provincial de Namur.* (Monit. 7 janvier 1853.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 9 décembre 1852, les résolutions de la députation permanente du conseil provincial de Namur, qui approuvent :

1° Une délibération du 10 avril dernier, du conseil spécial des communes de Biesme, Oret, Sart-Eustache et Gougnies, tendant à pouvoir mettre en adjudication l'extraction du minerai de fer dans les bois dits *Petit et Grand-Fays et Waomprez* ;

2° L'adjudication provisoire faite, le 8 septembre dernier, pour l'exploitation du minerai de fer dans des terrains appartenant au bureau de bienfaisance de la commune de Ligny ;

3° La convention faite, le 18 septembre dernier, par l'administration communale de Bouge avec la société John Cockerill, à Seraing, pour l'exploitation du minerai de fer sous une partie du chemin de Bouge à Bonnine ;

Vu, sous la date du 11 du présent mois, le recours formé contre lesdites résolutions par le gouverneur de la province, du chef de violation de l'art. 69 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines ;

Vu, avec toutes les pièces de l'instruction, les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837, sur les mines ;

Vu les art. 89, 116 et 125 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Considérant que l'exploitation des gîtes minéraux dont il s'agit dans les résolutions ci-dessus visées, doit s'effectuer à l'aide de puits, de galeries et de travaux d'art ;

Considérant, dès lors, que cette exploitation ne peut être autorisée qu'en vertu d'un acte de concession du chef de l'État ;

Considérant, toutefois, que la loi du 2 mai 1837 a suspendu provisoirement l'exercice du droit de concéder la mine de fer ;

Considérant que la députation permanente de Namur, en prenant lesdites résolutions, a excédé les limites de son pouvoir et a contrevenu aux dispositions formelles de la loi du 21 avril 1810 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les résolutions ci-dessus mentionnées de la députation permanente du conseil

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 novembre 1852. — Rapport par M. Van Iseghem le 7 décembre. — Discussion et adoption le 20 par 73 voix.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodes le 29 décembre. — Discussion et adoption le 30 à l'unanimité.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 23 décembre 1852. — Rapport par M. de Brouwer de Hogendorp le 23. — Discussion et adoption le 24 par 68 voix.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 29 décembre. — Discussion et adoption le 30 à l'unanimité.

Digitized by Google

provincial de Namur, en date du 9 décembre 1852, sont annulées.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

590. — 31 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêtés royaux qui autorisent sous certaines conditions :*

Le conseil communal de Wandre à percevoir deux droits de barrière équivalant chacun à la moitié du droit de péage des grandes routes, sur les sections du chemin de grande communication de Waudru vers Julémont ;

Les lois et règlements relatifs à la police de roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables aux deux premières sections de chemin;

Le conseil communal de Cuerne à continuer à percevoir le droit de péage établi sur les routes communales conduisant d'un côté vers le cabaret dit *le Chat* et de l'autre vers Courtray. (*Monit. du 2 janvier* 1853.)

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

NOTA. L'ordre chronologique ayant été suivi dans l'insertion des lois, arrêtés et actes publiés dans la *Pasinomie*, il devenait inutile de donner une table chronologique avec renvoi aux numéros d'ordre. La date d'un acte étant connue, la recherche dans l'ouvrage est facile et, dans l'ignorance de cette date, la table alphabétique suffit.

Les chiffres renvoient aux numéros d'ordre qui se trouvent reportés au haut de chaque page du volume; les numéros précédés de M., p. *renvoient aux pages du* Moniteur.

A

ACTES DE DÉVOUEMENT ET DE COURAGE. — Récompenses, 502, 409.
AGRICULTURE. — Voir *Chaux* (distribution de), *Concours, Ecoles, Pomologie.*
ALIÉNÉS. — Transport des aliénés indigents, 62. — Fermeture de l'établissement de C. Neyt, à Somergem; idem de Van Meervenne-Behiels et de Van Buynder, à Saint-Nicolas, 245, 246. — Maintien de l'établissement de P. Symaens, dit frère Dominique, à Gand, 580. — Id. du chanoine de Decker, à Gand, 598. — Id. de Vanderkindere, à Molenbeek-Saint-Jean, 406. — — Id. de l'asile provisoire à l'hôpital Saint-Jean de Bruxelles, 407.
AMENDES. — Voir *Frais de justice.*
ARMÉE. — Loi fixant le contingent de l'armée, 580. Voir *Ministère de la guerre.*
ATHÉNÉES ET COLLÉGES. — Voir *Enseignement moyen.*

B

BACS ET BATEAUX DE PASSAGE. — Voir *Passages d'eau.*
BARRIÈRES. — Route concédée de Châtelet par Couillet à la route de Charleroy à Philippeville, 59. — Emplacement des barrières en 1853, 458. — Voir *Péages.*
BEAUX-ARTS. — Voir *Concours.*
BIENFAISANCE. — Voir *Caisses, Établissements, Sociétés.*
BIENS DOMANIAUX. — Loi relative à l'aliénation de biens domaniaux, 554. — Voir *Domaines.*
BOURSE D'ANVERS. — Modification à l'art. 25 du règlement organique, 104.
BREVETS D'INVENTION, DE PERFECTIONNEMENT ET D'IMPORTATION.

Premier semestre.

Alexandre (F.), appareil pour empêcher la chute du cuffat, M., p. 71.
Alliott (A.), fabrication de tissus façonnés, 278.
Alloard (A.), machine à vapeur à rotation directe, 78.
Armand (E.-A.), extraction et traitement des corps volatils condensables, etc., M., p. 71.
Armengaud (C.-F.), fabrication de caractères d'imprimerie, 278.
Arnould (G.), lampe de sûreté, 198.
Auvray (F.), mécanisme pour tendre les cordes des stores, 48.
Aubry (veuve), machines à fabriquer des vis à bois, 198.

Digitized by Google

Baele (T.-S.), ornementation et conservation des édifices, 27.
Baudelet (F.), ustensiles de cuisine en fer, 239.
Baus (J.), système de découpoirs, M., p. 871.
Beaulieu (A.), compas de marine, 27.
Berger (B.), corset, 107.
Berthelot (M.-H.), fabrication de la bière, 278.
Biebuyck (H.), moulage des chandelles, 78.
Biebuyck (H.), lavage de la houille, 186.
Biebuyck (H.), machine à battre à double effet, 198.
Biebuyck (H.), chaudières à vapeur, 204.
Biebuyck (H.), machine à vapeur, 218.
Biolley (F.) et fils, gaz d'éclairage, M., p. 1150.
Bolland (M.-J.), machines pour carder la laine, 198.
Boris de Glinka, 1° machines à façonner les bois de fusil ; 2° machine à raboter les canons de fusil, 267.
Bourotte (J.-B.), charrue en fonte, 93.
Bouwens (F.-J.), bascule pour la fermeture des portes et fenêtres, 247.
Brabant (J.), enduit imperméable, M., p. 1150.
Breteau (C.) père et Manoury (D.), blanchiment des pailles, 78.
Briand (R.-L.), fusil de sûreté, 93.
Brooman (R.-A.), préparation des fils mécaniques pour les télégraphes électriques, 16.
Cabaret (A.), purification des soudes, etc., 107.
Cador (A.), ondulation de la tôle, 204.
Cail, Halot, et comp., appareil d'évaporation à effet multiple, 16.
Cambier (J.), machine à percer les écrous à chaud, 267.
Campin (F.), construction des bâtiments civils et des navires, 8.
Campin (P.-W.), application de la galvanoplastie à la peinture sur verre, 198.
Cappelle (C.-L.), presse à rogner le papier, 253.
Carpmael (S.), procédés pour obtenir l'or, 107.
Carpmael (S.), certaine préparation du papier, 186.
Carpmael (S.), force motrice, 219.
Castendieck (E.), machine à moudre le blé, 186.
Chameroy (E.-A.), moteur, 278.
Chansay (J.-G.), gaz à l'éclairage, 186.
Chanson, père et fils, machine à boucher les bouteilles, 198.
Chanu (A.-L.), bombettes pyrophores, 66.
Charlet (G.), billes de chemins de fer, 27.
Charlier (F.), tirage des cheminées, 97.
Charlier (J.), échelle de sûreté, 66, 218.
Charrin (L.-J.-G.), projectile, 243.
Charvet (C.-D.), fabrication des graisses d'huile de résine, 204.
Cherquefosse, fabrication de l'oxyde de zinc, 66.
Coquatrix (J.-B.), graissage des machines, 16.
Cortèse (A.), système d'engrenage, 56, 97.
Crace Calvert (F.), fabrication du fer, etc. 210.
Crosskill (W.), machine à moudre le froment, 278.
Crul-Thiry (B.), machine pour fabriquer les cric de lampe, 219.
Culot (D.-J. et L.-J.), combustible composé, 66.
Curé (F.), poêle à enveloppe vitrée, 78.
Curé (F.), poêle, 219.
Dailly (J.-F.), armes à feu, 278.
Dautrebande (H.), machine à aléser, 103.
De Bans, machine à découper les couverts, 54.
De Bast (C.), encollage pour fils de coton et de laine, 138.
De Block-Stevens, corsets, 93.
Decoster (M.), appareil du cristal à la gainerie, 56.
Defontaine-Moreau (P.-A.), méthode pour souder et fondre les métaux, 97.
Defontaine-Moreau, composition d'un ciment, 233.
Dehaynin (G.), fabrication du gaz d'éclairage et du coke, 210.
De Hennault (J.-B.) et fils, manomètre métallique à vapeur, 36.
Delaroche (V.), fabrication des tapis moquettes, 210.
De l'Eau (F.), armes à feu, 138.
Delgouffre (J.), four à étendre le verre, M., p. 1150.
Delmotte (H.-J.), pistolet, 48.
Delori (F.), bac destiné aux orifices des égouts, 93.
Delperdange (V.), moyen de recueillir les gaz qui se dégagent des fours à coke, 78.
De Man de Lennick, cafetière, 66.
Demarez (P.-V.), métaux en feuilles, 278.
De Mot (J.-A.), fabrication de briques et de pierres artificielles, 97.
De Parienté (L.), procédé pour améliorer les tissus de coton, M., p. 1150.
Derouillon et Royer, chaussure, 247.
Dervaux (F.), baudrier de sabre, 198.
De Ryckere (Ed.), amélioration de l'eau de puits, 204.
Desmonts (J.), appareil propre à remplacer les bouteilles, carafes, etc., 210.
Dessirier (H.), culture du blé d'automne, 120.
Detrie-Tomson, instruments à vent, 120.
Delvaux de Chambord (A.), nouveau moteur. 8.
Devlan (P.-S.), graisse pour le graissage des essieux, M., p. 71.
Devloo (P.-J.), blanchiment des murs, 56.
Dubois (C.-M.), genre de maille ou œillet pour les lames de métiers à tisser, 210.
Dubois (J.-N.), appareil à fabriquer l'oxyde de zinc, 66.
Dujardin (H.), roulettes à l'usage des filateurs de lin, 93.
Dumont, machine rotative, 204.
Dumoulin-Colombier (A.-A.), pistolet, 204.
Duvernois (L.-M.), four, 204.
Ewbank (T.-H.), fabrication de tapis imprimés, 186.
Fabry (A.), fours à coke, 55, 186.
Falisse et Trapmann, projectile dit : Balle à sabot, 56.
Fellowes (R.-W.), construction et propulsion des navires, 93.
Fery (C.), appareil fumivore applicable aux foyers, 27.
Florence (J.), châssis de piano, 204.
Fromont (M.), fours à coke, 120, 138, 204.
Gardiner (P.-G.), machine pour façonner et travailler les métaux, 93.
Gardissal (C.-D.), fabrication d'acides, etc., 198.
Gardissal (C.-D.), machine pour battre et teiller le lin, 198.
Gaspard (P.), appareil pour relever les claquets des persiennes, M., p. 1150.
Gérard (A.), horloge électrique, 243.

Digitized by Google

Gérard Dubois et comp., apprêt des étoffes de laine, 278.
Gilbee (W.-E.), construction des moulins, 120.
Gilson (B.), poêle de cuisine, 243.
Glibert (A.), four à cuire le pain, au moyen de la houille, 107.
Godin (J.-B.-A.), cuisinière en fer de fonte, 233.
Gois (J.-J.), machine pour hacher la viande, 247.
Goldberger (I.-T.), chaîne galvanique, M., p. 71.
Gordinne (C.), machine régleuse, 218.
Gorissen (C.), machine à vapeur, 27.
Groetaers (J.-B.), machine à calculer, 107.
Guibal (Ch.), machine à défoncer les terres, 103, 120.
Guibal (T.), chemin de fer, 218.
Guilleaume (C.-A.) et Staadt (A.), sac à crin pour l'extraction des huiles, 120.
Halot (Ch.), formes en tôle peintes pour les pains de sucre, 267.
Hamoir de Reus, coussinets pour les chemins de fer, 66.
Harding (T.-R.), peignage et étirage des matières filamenteuses, 210.
Hardy (J.), échelle à incendie, 233.
Hawotte (J.), filtre, 219.
Headland (W.), batterie galvanique, 93.
Heathfield (W.-E.), appareils à décomposer les substances salines, 198.
Hègle, méthode pour coudre les gants, 66.
Hemerdingen (J.), locomotive, 243.
Henriet (J.-P.), une herse, 27.
Henroz (H.), appareil pour condenser les gaz solubles, 78.
Hindman (W.) et Warhurst (J.), chaudières à vapeur, 243.
Hodge (P.-R.), matériel des chemins de fer, 204.
Hooper (R.), moyen de préserver les bois de la putréfaction, 8.
Houget et Teston, etc., machine à nettoyer les matières filamenteuses, M., p. 1150.
Houyet (A.), machines à vapeur, 138.
Huart (A. et N.), fours à étendre le verre, 198.
Hubens (J.), tour destiné au repoussage, 267.
Imray (J.), presses typographiques, 219.
Isla (E.), appareil de sûreté pour les fusils, 247.
Izouard, vase inodore, 27.
Jacquelain, combustibles artificiels, M., p. 1150.
Jaspar (J.), appareil photo-électrique, 103.
Jaspar (J.), pile à auges à deux acides, 107.
Jaumin (D.) et Huet (H.), appareil pour empêcher la chute du cuffat, 103.
Jobard, appareil monte-chargés continu, 210.
Johnson (J.-H.), métiers à tisser, 54.
Jullien (C.-E.), fabrication du fer marchand et de la tôle, 210.
Keller (veuve), métier à tisser des bourses, M., p. 1150.
Kirchweger (J.-G.-P.), procédé pour utiliser la vapeur d'échappement des locomotives, 120.
Lacambre (G.), chaudière à vapeur, 93.
Lambretti (J.), toiture en zinc, 186.
Landas (L.-F.-J.), appareil de guerre, 27.
Laneuville (J.-B.-V.), machine à battre les matières textiles, 278.
Lardinois (N.-C.), système de balles, 78.
Larivière (F. et F.), baratte, M., p. 884.
Latour, onguent pour les cors aux pieds, 138.
Lecour (L.-J.), battant à plusieurs étoffes, 198.
Ledocte (H.), plantoir mécanique, M., p. 71.
Lefaure (Ed.), armes à feu, 233.
Lefebvre (E.-A.), outils pour fendre les pignons d'horlogerie, 210.
Legris (E.-E.) et Choisy (J.-B.), chaudières à vapeur, 204.
Lemielle (T.), ventilateur à palettes mobiles, 8.
Lemoine (C.-F.), moyen de fixer les bouts des rails, 27.
Lemoine (C.-F.), four à recuire et à révivifier le noir animal, 138.
Lemoine (C.-F.), moyen de fixer les bouts des rails, 263.
Lesperut (B.-E.), traitement des minerais de cuivre, 107.
Leveaux-Lemaître, tire-bouchon, 8.
Liandier (L.-C.), construction de planchers et combles en fer, 120.
Liard (J.-L.), mode d'attache des courroies, 27.
Libotte (N.), fours à étendre le verre, M., p. 1150.
Loron (P.-A.), pistolet de salon, 8.
Maillet (M.), liqueur amère, 210.
Manghan (G.), procédé pour augmenter l'adhérence des roues motrices, 107.
Marion (L.-A.), enveloppes de lettres, M., p. 1150.
Martens (G.), appareil de sûreté pour la préparation de la pâte phosphorée, M., p. 71.
Martial Fromont, fours à coke, 54, 55.
Mathieu (J.), jambes artificielles, 48.
Mathieu (J.), machine à briser et teiller le lin et le chanvre, 198.
Mathieu (J.), appareil pour laver et sécher les grains, 278.
Mathys-Declerck, serrure perfectionnée, 8.
Mathys-Declerck, coffre-fort à enveloppe quintuple, 27.
Mathys-Declerck, frein pour les voitures, 158.
Mazoudier (J.-G.), fusil, 66.
Medaets (A.) fils, système de filtre, 97.
Melchior (J.-B.), calorifère à feu ouvert et à air chaud, 56.
Melvaux (A.), calorifère, 158.
Mercenier (J.-G.), échafaudage volant, 186.
Merle (G.), fabrication des cuirs, 16.
Merle (J.), ressorts de tampon et de traction, 8.
Merle (J.), machine à semer, 210.
Mertens (B.), pâte pour les allumettes phosphoriques, M., p. 71.
Meynier (T.-N.), lavage du charbon et du minerai, 243.
Michaël Henry, machine à fabriquer les tonneaux, M., p. 1150.
Michaël Henry, machine à moissonner, M., p. 1150.
Michel (A.-D.), 1° raffinage de sucre; 2° mode de peinturage, 267.
Minne (F.), fermeture de vitrine, 198.
Mothes (J.-B.) et Rogier (A.-E.), obturateurs dans les tuyaux des fosses d'aisances, 107.
Mouillard (P.-F.-V.), appareil pour remplacer les sangsues, 278.
Mutel (P.-F.), composition d'une graisse pour les machines, 27.
Myle-Vandermeersch (N.), képi à ressorts, 107.
Napier (J.), appareil à force centrifuge, 27.
Newton (W.), construction des harnais pour des métiers à tisser, 93.
Newton (W.-E.), mode de suspendre les chaloupes aux navires, M., p. 1150.

Digitized by Google

Oates (J.-P.), fabrication des briques, etc., M., p. 1290.
Onions (W.), fabrication des ailettes, 78.
Onions (W.), fabrication de l'acier fondu, 66.
Oppelt (G.), obturateur, 278.
Paquot (R.), 1° fabrication du blanc de zinc; 2° extraction du zinc, 243.
Paradis H.) fils, métiers à tisser, 103.
Pastor (G.), locomotive, 27.
Peeters (J.), système de balles, 36.
Pépin (A.), fabrication de veilleuses, 66.
Pholien (P.-A.), machines à hacher la viande, etc., 198.
Piddington (J.), force motrice obtenue par l'électro-magnétisme, 16.
Piddington (J.), machine à vapeur à rotation directe, 36.
Pierrard-Parpaite (J.-J.-J.), démêloir étireur, 219.
Pilot (P.), couteaux, M., p. 71.
Pitcher (L.-B.), appareil pour régler le mouvement des machines à vapeur, 243.
Point et comp., modification aux poêles, 243.
Prentiss (G.-M.), métier à tisser, 278.
Price (G.), extraction de la matière colorante du bois, 103.
Randall (W.-L.), chemins de fer, 210.
Ray (G.), képi à ressort, 78.
Rebour (C.-J.-N.), voitures superposées, 210.
Regnier (L.), machine à tailler les limes, 95.
Renard (F.), faucheur mécanique, 198.
Rose (E.), générateurs de vapeur, 103.
Rosoux (J.) et Lanhay (J.-F.-J.), boulon mobile applicable aux brosses à frotter, 8.
Rousseau (A.), nouvelle disposition dans les sellettes, 36.
Rousseau (E.), appareil d'aérage, 8.
Roustan (veuve), née Cipel, transformation du lin en *flax-cotton*, 8.
Sax (G.-J.), instruments de musique, 8.
Scheidweiler (T.), épuration des huiles, 267.
Schepard (E.-C.), système de locomotives, 93.
Schlumberger (N.) et comp., machines à nettoyer et à étirer les matières filamenteuses, 103.
Schmitz (G.), système de régulateur à gaz, 267.
Seyrig (J.-G.), appareil de pression, 56.
Seyrig (J.-G.), fabrication du sucre, M., p. 1150.
Sigl (G.), presse pour presser la pulpe de betterave et les graines oléagineuses, 16.
Sigl (G.), presse lithographique et typographique, 54.
Sioen (M.) fils, métier à tisser, 278.
Smet (L.), fabrication du coke, 278.
Société du Phœnix, machine à faire les espolins, M., p. 1430.
Société du Phœnix, machine à préparer les matières filamenteuses, 233.
Stoclet (A.), moyen de donner plus de durée aux rails, 48.
Stoclet (A.), capsules métalliques pour couvrir les bouteilles, 54.
Stoclet (A.), bec à gaz, 16.
Tack (C.-L.), éclairage électrique, 267.
Tassin (D.), dégraissage des laines et des cotons, 138.
Testud de Beauregard (F.-A.), 1° appareil à dessécher les cigares; 2° pastilles à brûler, 219.
Theissen (J.), pianos verticaux, 120.
Theys (P.-J.), étendage du verre, 107.
Thieme (J.-F.-R.), ardoise métallique, 107.
Thienne (J.-F.-R.), robinet, 16.
Thomas (W.), machines à vapeur, 239.
Tissington (T.), lampe Mueseler, 138.
Troostenberghe (D.), bottes de chasse, 278.
Urling (R.-W.), appareils à dessiner, 103.
Vaessen (H.-J.), expansion variable applicable aux locomotives, 93.
Van Butsele (F.), sacs pour le travail du sucre, 8.
Vanden Driessche (P.), baratte, 239.
Vandoorslaer (P.), machine à désenrayer les essieux à patente, 107.
Van Goethem (V.), appareil à force centrifuge, M., p. 71.
Van Meessche et Desmedt, fabrication de savon blanc mou, 27.
Van Overstraeten (J.-J.), chaise percée inodore, 36.
Van Waeterschoodt (J.-H.), fabrication de moulures métalliques, 263.
Veling (R.), décoloration du jus de betteraves, 107.
Vieillevoye (N.-J.), pistolet, 36.
Vogeli (F.), cône pour empêcher le lait de s'échapper pendant son ébullition, 138.
Warroux (P.), mécanisme pour fermer les croisées, M., p. 71.
Wiese (C.-J.-J.) et Jurisch (G.-F.-G.), chaîne électrique, 219.
Windsor (E.), machines à préparer, applicables à la filature du lin, 103.
Wormald (J.-J.), métier pour la filature de la laine, etc., 267.
Wynants (C.), presse à timbrer, 198.
Zell (C.), table à couper les verres à vitre, 138.
Ziane (T.), moyen de prévenir l'oxydation des métaux en fusion, 107.

PROLONGATION.

Bauchet-Verlinde, machine à régler, 236.

CESSIONS.

Chopin (A.) à Leclerc et Urling, métier à tailler et à percer des boutons de nacre, M., p. 726.
Leclerc à Uytborck et Aerens (F.), machine à tailler les boutons de nacre, 236.

ANNULATIONS.

Annulation d'un grand nombre de brevets, 154.

Deuxième semestre.

Alexandre (E.), pianos à vibrations prolongées, 325.
Ansband (R.), métier à tissage oblique, M., p. 3735.
Archer (W.-H.), appareil pour les chemins de fer, 363.
Armellini-Jacquemyns (V.), méthode galvanique de dorer, argenter, etc., 404.
Arnould (G.), lampe de sûreté des mineurs, 278.
Aublet (A.-C.), fabrication des fers de bâtiments, 447.
Augier (V.), gaz d'éclairage, M., p. 3509.
Babut-Dumarès (P.-J.), préparation des tissus organiques et des fibres textiles, M., p. 2309.
Baillot, bande métallique pour remplacer les cordons des jalousies, 363.

Digitized by Google

Baillot (A.), scie circulaire, M., p. 3736.
Barthet (N.), chemise économique, 404.
Basset (J.), instrument pour mesurer l'inclinaison des surfaces planes, etc., 572.
Baudelet (F.), machine pour la confection des pelles, 363.
Baudit (M.-A.), encrier, 353.
Beaudinet (P.), talons de bottes, 560.
Behr (A.), purification des terres plastiques, 400.
Behr (A.), purification du sable employé aux verreries, M., p. 3369.
Bernard (J.-P.), damas sur acier, 540.
Bertrand (N.), fourche à coke, 280.
Biebuyck, armes à feu, 547.
Biebuyck (H.), moteur, 386.
Biebuyck (H.), système de four à réverbère, 400.
Bilon (F.-E.), fabrication des filets de pêche, 363.
Bissé (E.), extraction de l'oléine, 363.
Black (G.-F.), appareil pour augmenter le rendement du jus de betterave, 1° importation; 2° perfectionnement, 547.
Blanchet (F.-P.), métier à double chaîne pour la fabrication des peluches, 280.
Boisacq (L.), composition pour la guérison des cors aux pieds, M., p. 2309.
Bolland (M.-J.), machine à filer la laine, 585.
Boquet (E.-C.), moule à pâtisserie, 404.
Bouillon (P.-L.) et Van Orle (V.), application des liquides chauds circulant, M., p. 3646.
Bouton (J.), machine à fabriquer le chocolat, M., p. 2025.
Boyd (D.-A.), appareils réflecteurs, 525.
Brasley (W.), canons de fusil, 560.
Brasseur (E.), fabrication du bleu d'outre-mer, 404.
Brittain (J.), machine rotative, M., p. 3450.
Brixhe-Steinbach (O.), fabrication du blanc de zinc, M., p. 3369.
Brocchi (C.-A.-A.), boutons de porcelaine, 572.
Bronne (G.), fabrication du blanc de zinc, 572.
Brooman (R.-A.), perfectionnements aux machines à vapeur, aux pompes, etc., 379.
Brooman (R.-A.), chaudières à vapeur, 547.
Bruff (P.), voies ferrées, M., p. 3735.
Cabaret, purification des soudes et potasses, 586.
Cailleaux (A.) fils, etc., lampes de sûreté, 414.
Cappenberg (C.), fabrication de chlorures de zinc, M., p. 3735.
Carpmael (S.), 1° fabrication de tubes, tuyaux, etc., en terre; 2° procédés perfectionnés destinés à moissonner, 525.
Carpmael (S.), armes à feu, 560, 572.
Carpmael, emploi des scories, M., p. 3590.
Carpmael, fabrication des tubes, M., p. 3735.
Charlier (C.), pistolet, 414.
Charrin (L.-J.-G.), carabine et projectile, M., p. 2025.
Charrin (L.-J.-G.), projectile, M., p. 2025.
Charrin (L.), balle à carabine, 379, 585.
Chaudoir (C.), fabrication des tubes en cuivre, 560.
Chéradame (P.) et Gayette (J.), application de l'impression sur les fleurs artificielles et naturelles, 341.
Cheval (L.-J.), robinets, M., p. 3589.
Chilcott (J.), bottes et souliers, 414.
Claeys (T.-A.), fabrication du savon, 447.
Clute (P.-L.-M.), applications fumivores, 353.
Colleye (H.-J.), pistolet, 414, 547.
Colson (A.), fourneau à houille pour la cuisson du pain, M., p. 3589.
Colson (N.-J.), waggons à marchandises, M., p. 2309.
Comblain (D.-J.), pistolet, 447.
Coquatrix (J.-B.), appareil pour faciliter le graissage des machines, 447.
Cormeau (H.-J.), machine à nettoyer et à filer la laine, M., p. 2309.
Cormeau (H.-J.), modifications à un appareil breveté, M., p. 3735.
Cormell (J.), combinaisons d'alliages et de métaux, 341.
Coutant (L.-E.), cimentation des bandages de roues, 404.
Crossley (J.), métiers à fabriquer les tapis, 353.
Culot (L.-J.), combustible composé. M., p. 2025.
Culot (D.-J. et L.-J.), application d'un combustible à l'allumage des feux, 400.
Cundey (J.), construction des waggons, M., p. 3450.
Cusson et Rossignol, pistolet, 278.
Daelen (A.), machines à vapeur, 414.
D'Anglars (V.), procédé pour obtenir le chlorhydrate d'ammoniaque, M., p. 3369.
Daubresse (K.), étendage du verre, M., p. 3646.
Dautrebande (H.), vannage, M., p. 2025.
De Bernécourt (S.-J.), corset, M., p. 3369.
De Croupet, cric, M., p. 3450.
Defontaine-Moreau (P.-A.), système de constructions, M., p. 2025.
Defontaine-Moreau (P.-A.), siphon, 436.
Defontaine Moreau (P.-A.), fabrication d'un nouveau bleu, M., p. 3589.
Defraine (L.), gaz, 585.
Defraine, four à coke, 560.
Defuisseaux (N.-J.), dorure et argenture sur porcelaine, M., p. 4086.
De Greef, poêle à double usage, 585.
Delalieux (E.), sciage de la pierre et du marbre, M., p. 3735.
De la Peyrouse (L.), tannage, 414.
Delarge (J.-J.), vernis, 560.
Deniel, tachomètre à aiguille, M., p. 3589.
Denton, métiers pour le velours épinglé, 585.
Depalm (J.), four à cuire les briques, 280.
Descamps (Ch.), extraction de la houille, 414.
Descat (C.), application des couleurs sur les tissus, M., p. 2309.
De Simony (H.), appareil de sûreté relatif à l'aérage des mines, M., p. 3735.
Desnerck (C.), nouvel empois, 447.
Detot (G.-F.), châssis de tension, 400.
Devleeshouver (F.-F.), régulateur applicable aux métiers à tisser, M., p. 3589.
Devriendt (E.), machine à broyer le chocolat, 404.
D'Henin (A.-F.), procédés pour les tabacs indigènes, 363.
D'Hont (D.), application des forces électriques et catalytiques, 540.
Didot (A.), appareil destiné au transport des enfants, 404.
Dietus-Lejeune, machine à ratiner les draps, 353.
Dixon (J.), bancs à broches pour la préparation de la mèche de coton, 353.

Digitized by Google

Dor (N.-J.), fabrication du blanc de zinc, M., p. 2025.
Drapier (U.), étendage du verre, 572.
Duboys (A.), roues de voiture, 2025.
Dubus (R.-J.-C.), levûre, 404.
Dujardin (H.), fabrication de roulettes, M., p. 2025.
Dulait, fabrication du coke, 585.
Dumartray (G.-E.-A.), machine pour découper le liége, 353.
Dumont (F.), fabrication de couleurs jaunes et rouges, 447.
Duncan-Mackenzie, machine à transporter les dessins sur étoffes, M., p. 2025.
Dupont (L.), pierre artificielle pour étendre le verre, 414.
Dupont (L.), machine pour fabriquer les briques, M., p. 3646.
Dutalis (G.), calorifère tubulaire, 278.
Ellis (E.-K.), production du gaz d'éclairage, 414.
Escudié (F.-E.), fabrication du noir animal, 341.
Fane (G.-C.), préparation du lin, 400.
Farcett (W.), fabrication des tapis, 323.
Farn (T.), gravure des cylindres, M., p. 3735.
Fassette (H.), four à cuire le pain, 372.
Fehrman (D.), fabrication d'huile de résine, 341.
Fischer (P.), nouvelle application du lessivage et de la teinture, 280.
Flament (J.), horloge, 447.
Florence (J.-V.), genre de tissage, 340.
Forst (F.-A.), filtration d'huile, M., p. 3735.
François (A.), fours à coke, M., p. 2025.
François (J.), machine pour hacher la viande, 379.
Francotte (C.), fabrication des agrafes, 363.
Frearson, moyens de couper et de presser les métaux, M., p. 2025.
Freydier (E.), procédé pour boucher les bouteilles, M., p. 3509.
Freydier (E.), bouchons pour bouteilles, 372.
Fromont (M.), appareil pour damer le charbon dans les fours à coke, etc., 341.
Fusnot (C.), culot de cartouche de fusil, M., p. 3735.
Gage (P.), appareil pour rendre les liquides gazeux, 347.
Galgneau (H.), ressorts en caoutchouc, etc., 404, 436.
Gannier (J.), pompes, 436.
Gardissal (C.-D.), production d'images photographiques, 341.
Gardissal (C.-D.), machine à coudre, 404.
Gardissal (C.-D.), appareil pour mesurer la quantité d'iode aspirée, M., p. 3509.
Gardissal (C.-D.), fabrication de tuyaux sans soudure, M., p. 3589.
Gardissal (C.-D.), préparation des combustibles, M., p. 3589.
Gardissal (C.-D.), four à cuire le plâtre, 360.
Gaspard (P.), modifications aux jalousies, M., p. 2025.
Gausset-Chapelle, lavabo-toilette, 447.
Gauthier (G.-L.-F.), pont, 414.
Geiter (C.), corsets, M., p. 2025.
Gendebien (A.), fabrication de coke, 414.
Gérard (A.-J.), télégraphe, M., p. 3735.
Gerard (A.), échelle de sauvetage, etc., 585.
Gilbee (W.-A.), système de chauffage, 414.
Gilbee (W.-A.), lampes modérateurs, 353.
Gilson (J.-B.), grille d'égout, M., p. 2025.
Gobiert (J.-F.), huile pour les cheveux, 347.
Goddard (S.-A.), construction des canons, 360.
Goddard (S.-A.), machine à rayer les carabines, 360.
Goffard (P.-A.), charrue, M., p. 3389.
Goodyear (Ch.), chaussure, 325.
Gosselin (D.), condensateur servant à la distillation, 363.
Gossiaux (L.), fer à gaufres, 340.
Govaerts-Claessens, application du velours sur toile et feutre, 353.
Graham (J.), traitement des minerais du zinc, 404.
Grandidier (E.-J.), tuiles en fonte et en terre cuite, M., p. 3369.
Grandjean (J.), fermeture des canons de fusil, 360.
Grangier (E.), four à réduire les minerais de zinc, 414.
Greenstreet (F.-H.), manière de recouvrir et d'orner le zinc, 341.
Grosfils (L.), gilet flotteur, M., p. 3369, 3735.
Grossard (A.-H.), ressort adapté au contre-fort des socques, 347.
Guilmin (A.), moyen de préserver les grains de la carie, 360.
Haeffner (J.-G.) et Dehenau (J.), tremblé applicable aux pianos, M., p. 2025.
Hamal (C.), machine à égrener les céréales, M., p. 2309.
Hamon (P.-G.), presse à presser la tourbe, M., p. 2025.
Hans (P.-J.), four à train suspendu pour étendre le verre, 400.
Harpignies (A.-H.-G.-J.), extraction du sucre de betteraves, 363.
Headland (W.), application du galvanisme, M., p. 3450.
Heidt (J.), blanchiment de l'amidon, etc., 414.
Heindryckx (F.), kiosque mobile, M., p. 3309.
Henin (A.-F.), fabrication de tabacs, M., p. 2421.
Henroz (H.), fabrication de sel de soude, 347.
Henry, machine à tricoter, 585.
Houtart (X.), four à étendre le verre, 370.
Howden, coussinets des chemins de fer, 485.
Huart (A. et H.), étendage du verre, 572.
Hubens (J.), tour destiné au repoussage, 347.
Hubens (J.), calorifère, 379.
Hughes, chaudières à vapeur, 585.
Hoin (C.-F.), appareil pour purifier le sucre brut, 447.
Hurteaux (A.), four à cuire le plâtre, 414.
Incolle (J.-J.-M.), préparation de peaux magnétiques, M., p. 3735.
Jacoby (B.-J.), manière de poser les dents artificielles, 360.
Jansenne frères, machines à boucher les bouteilles, M., p. 2025.
Jobard, lampe à flotteur, 278.
Jobard, mode d'allumage simultané des becs de gaz, M., p. 2025.
Johnson (H.), chemins de fer, 404.
Johnson (J.-H.), nouvelles applications du caoutchouc et du gutta-percha, 379, 414.
Johnson (J.-H.), confection de bottes et souliers, 436.
Johnson (J.-H.), manière de couper et de raboter les bois, etc., M., p. 3646.

Digitized by Google

Johnson (J.-H.), moteurs à vapeur, M., p. 3735.
Kauwertz (P.), tondeuses longitudinales, 404.
Keymolen (P.), fabrication de briques, 363.
Kips, portières des voitures, 585.
Krauss, électricité applicable aux maladies, 585.
Kriel, tuyaux de drainage, 585.
Labarre, charrue à pieds, 585.
Lachaussée (veuve), machines pour les armes, 585.
Lamarche (V.), contre-fort métallique applicable aux souliers, M., p. 3450.
Lambert (A.-J.), système d'expansion variable, M., p. 3369.
Lambert (G.), machine pneumatique rotative, 404.
Landas (L.), vêtements imperméables, M., p. 3450.
Lans (B.), moulin à vent, M., p. 3735.
Laoureux (G.-J.), machine à retords continus, 325.
Laporte, stores transparents, 585.
Laura (F.), lampe, 582.
Le Docte (H.), instrument d'agriculture, M., p. 2309.
Léger (H.), procédé pour augmenter la lumière de gaz, M., p. 3589.
Leigh (E.), machine pour carder le coton, 540.
Lemaître (E.), bec à gaz, M., p. 3735.
Lemoine (C.-F.), chemin de fer, 404.
Lemoine (C.-F.), construction des chemins de fer, 540.
Leprince (H.), appareil d'éclairage par le gaz, 317.
Lesage (V.), burette à graisser les machines, 363.
Levy-Bing, générateur de vapeur, 540.
Lochhead (J.) et comp., fabrication du verre, M., p. 3589.
Macnée, tissus ouvrés, 585.
Macpherson (A.), purification du gaz, 414, 585.
Maignon de Rocques (F.-E.), résine stéarique, M., p. 2309.
Maire (C.), procédé de distillation, 414.
Malécot (L.), système d'établissement de chemin de fer, 353.
Manceaux (J.-F.), armes de précision, 355.
Mangeot (H.), armes, 540.
Mansell, perfectionnements au matériel des chemins de fer, 585.
Mariette (S.), canne, M., p. 3450.
Marston (W.-W.), fusils, 404.
Martin (C.), carde-éplucheuse, M., p. 3646.
Martin (L.-J.), bec à gaz, 379.
Mary (J.-J.-J.), composition d'une eau végétale, 317.
Massart (H.), application d'un dessin de dentelles sur parchemin, M., p. 3450.
Mathieu (J.), peigneuse annulaire à mèches continues, 341.
Mathieu (J.), construction des voitures, 379.
Mathieu (J.), pousse-cartes, 404.
Mathieu (J.), composition pour détruire les punaises, 414.
Mathieu (J.), distillation de la résine, 447.
Mathieu (J.), nouvelle broche, 447.
Mathieu (J.), 1° travail du caoutchouc et du gutta-percha; 2° cylindre sécheur continu, M., p. 3589.
Mathieu (J.), machines et métiers à filer, M., p. 3646.
Mathieu (J.), fabrication de tubes de fer sans soudure, etc., M., p. 3646.
Mathieu (J.), machine typographique, 540.
Mathieu (J.), machine pour estamper les métaux, 547.
Maya (C.-J.), préparation des peaux félines, 372.
Maya (C.-J.), ventilateur, 360.
Mertens (G.), cirage, 414.
Middleton-Kernot (H.), fabrication du drap, M., p. 2025.
Moerman (E.), composition de la cire pour les cuirs, 353.
Moinier et Boutigny, procédé d'évaporation, M., p. 3646.
Montefiore-Levi (G.), ventilateur, 404.
Montefiore-Levi (E.), fabrication du sucre, M., p. 3450.
Newton (W.-E.), machines à construire des harnais pour métier à tisser, 414.
Newton (W.-E.), métiers à fabriquer les tapis, M., p. 3589.
Neymarck, ornementation sur les étoffes, M., p. 3735.
Nyssen-d'Hooge (J.-F.), dentelles, 340.
Nolet (C.), télégraphe électrique, 379.
Nollet (F.), procédé pour développer l'électricité, etc., 3589.
Oppelt (G.), obturateur applicable aux canons, 278.
Oppelt (G.), modification à l'obturateur, M., p. 2025.
Pagnier et comp., fabrication du levain, 404.
Paillieux et comp., application de la peinture sur verre, 353.
Palm (J.), four à cuire les briques, les tuiles, etc., M., p. 1944.
Parera, instrument pour extirper les cors aux pieds, 585.
Parnell (M.-L.), serrures, 436.
Parris (R.), machine pour tailler et couper le liége, M., p. 2309.
Pauwels (F.), application d'une machine à vapeur locomotive, M., p. 3646.
Pauwels (F.), voiture à lits mobiles, 547.
Perpigna (A.), presse à couper le papier, 414.
Perpigna (A.), verres lenticulaires, 447.
Perrier (L.) et Deroux, machine à élever les eaux, 585.
Peters (J.-H.), soudure de métaux au fer de fonte, M., p. 3369.
Petersen, lavage des laines, 585.
Peyre, Dolques et comp., machine apprêteuse pour le lainage et le tondage, M., p. 3735.
Pohl (H.), machine électro-magnét., M., p. 3646.
Point (F.), four à révivifier le noir animal, 372.
Poirier (U.), rabot mécanique, 325.
Poirsin et comp., bec à gaz et régulateur, M., p. 3589.
Poissonnier, mécanisme pour tailleur, 585.
Ponget (L.-A.), coulisseau pour les lampes, M., p. 3735.
Pourbaix (N.-J.), four à cuire le pain, 405.
Preiss (F.), pianos, 325.
Priggen (F.), préparation des peaux, 414.
Queneau (F.), tannage des cuirs, 363.
Quetil (J.), mécanisme relatif à l'escrime, 414.
Raclot (X.), appareils à force centrifuge, 379.
Raclot (X.), images photographiques, M., p. 3509.

Digitized by Google

Rahier (M.), presse hydraulique continue, M., p. 2025.
Rahier (M.), manomètre, etc., 560.
Rebour (C.-J.-N.), voitures superposées, M., p. 3369.
Recloux (N.), composition d'une graisse, M., p. 2309.
Regnier (L.), four à fabriquer l'acier fondu, 278.
Renard (P.-L.), berceau mécanique, M., p. 3450.
Richardson (G.), signaux, 325.
Rissack (J.-J.), pistolet, M., p. 3450.
Rohrig (F.-G.), procédé pour dorer et argenter le fer et l'acier, 353.
Rousseau (A.), guide de sûreté, M., p. 2309.
Roux (C.-A.) et François (M.-J.), procédé pour imprimer les chaînes pour moquettes, M., p. 3450.
Royer (E.), chaussure, M., p. 3450.
Royer, fabrication des creusets de verreries, 585.
Ruys (J.), fabrication de chapeaux, M., p. 3646.
Sacré (A.), machines à peigner le lin, 436.
Sacré (A.), broches pour filature, 447.
Samuel (A.), robinets, 317.
Sassiat (J.-E.), système d'exécution de travaux de terrassement, 341.
Sassiat (J.-E.) et comp., machines et appareils pour opérer les terrassements, 341.
Scheidweiler, tuyaux de cheminées, M., p. 3735.
Schlesinger (P.-W.), fusil, 436.
Scribe (G.), presse continue, 363.
Scribe (G.), pulvérisation des os, 404.
Serret, Hamoir, Duquesne et comp., extraction du sucre, 300.
Siddebottom (A.), machine à rogner les livres, 560.
Simonis (J.), appareil à filer la laine, 404.
Simonon (L.-J.), fusil à aiguille et baïonnette à ressort, 325.
Smets (L.), lanterne à oxydateur, M., p. 3450.
Smith (R.-J.), moyens de diriger les navires, 404.
Snyers (T.), sangles métalliques, 560.
Spinn (J.-C.), glace de toilette double, M., p. 2025.
Spyers (J.), machine à lainer, 404.
Stoclet, manière de couvrir et d'aplanir les métaux, M., p. 2025.
Stordeur (L.), machine à vapeur, M., p. 3735.
Tack (C.-L.), système d'éclairage électrique, 400.
Taillefer (J.-B.), grille mobile fumivore, 400.
Tardif (F.-V.), boîte à timbre, 353.
Thomas (V.), machines à tordre et à battre le chanvre, 353.
Thursby (J.-B.), chaudières à vapeur, M. p. 3450.
Troispont (J.-H.-J.), machine à aiguiser les rasoirs, 447.
Tyer (E.), communication par l'électricité, 404.
Valério (O.) et Lemor (J.), procédé pour obtenir du fer nerveux avec des fontes inférieures, 379.
Valkenaers (J.-B.), remorqueur, 560.
Vallée (D.), broches, M., p. 3735.
Van Beneden (veuve), ressorts pour les corsets, 341.
Vanbeneden-Bruers, corsets, 560.
Van Bombergen (J.), nouveau genre de dentelle, M., p. 3450.
Vandenbrande (G.), colonne distillatoire, 560.
Vandenhielakker, machine à hacher la viande, 353.
Van de Putte (A.), fabrication d'une couleur bleue, 404.
Vanderbuecken (F.), appareil pour faire glacer la crème, 560.
Vanderheyden (E.), poterie réfractaire, 447.
Vandergrave, encre pour les cachets, 572.
Vandevelde (J.-B.), appareil pour réduire le bois de Campêche, 436.
Van Dionant (G.), ressorts et plaques pour redresser les dents, 341.
Vandoren (E.), poêle-cuisinière, 404.
Van Maele (E.), hache-pain, 560.
Van Moorsel (Ch.), machine pour tourner les têtes des vis à bois, 353.
Van Roosbroeck (F.), nouvelle baratte, 386.
Van Vinckeroye (J.-J.), colonne distillatoire, M., p. 3369.
Vanzeune (J.-B.), fabrication de registres, M., p. 2369.
Vasseur (A.), fourneau mobile, 447.
Vasseur (A.), fours et fourneaux, 560.
Vaudelin (L.-F.), machine à effiler les chiffons de laine, M., p. 2025.
Verdat (P.), compteur, M., p. 3589.
Vergote-Englebert (C.), composition d'une pâte et fabrication de bonbons, 386.
Verhulst et comp., composition servant à fixer les couleurs sur les tissus, 341, 400.
Verhulst et comp., composition des couleurs bleue, brune et verte, 436.
Verkens (T.) et Delacroix (A.), torréfaction de la pulpe de betteraves, 447.
Verkercke (J.), préparation des peaux, M., p. 3509.
Vermeiren (C.), bain de poussière, 340.
Vidé (X.), machine à aiguiser les cardes, etc., 572.
Vittrant (L.), conservation de substances alimentaires végétales, 572.
Vrancken (V.), dentelle, M., p. 3450.
Wanostrocht (V.), méthode pour concentrer les liquides, 404.
Wanostrocht (V.), extraction du sucre, 414.
Watts (W.), préparation du lin, M., p. 3369.
Wunsch (J.-B.), cordon galvano-électrique, M., p. 2025.
Zienkowiez (V.-D.), siccatifs pour la peinture, 560.

CESSIONS DE BREVETS.

Brooman (B.-A.) à Alexandre et comp., blanchiment des matières filamenteuses, M., p. 3309.
Cohen (D.) et Sciama à Marcellis (C.), machine à vapeur, 307.
Deros à Jacqmin, machine à faire les sabots, 347.
Destibayre (J.) à Loutrel-Bastin (G.), application de ressorts à hélices planes aux corsets orthopédiques, 278.
Stadler (G.) à de Vleeschouwer, régulateur applicable aux métiers à tisser, M., p. 2079.

ANNULATION DE BREVETS.

Deligny (E.), épuration des eaux des chaudières à vapeur, M., p. 3450.
Ritchie (H.), machine à peigner et à sérancer les matières filamenteuses, 278.

Digitized by Google

BRUXELLES. — Voir *Budget*.
BUDGETS DE L'ÉTAT. — Loi contenant le budget des travaux publics, pour 1852, 15. — Id. du ministère des finances pour l'exercice 1853, 134. — Id. des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1853. 149. — Id. de la dette publique pour l'exercice 1853, 150. — Id. des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1853, 151. — Id. des dotations pour l'exercice 1853, 152. — Id. des voies et moyens, pour l'année 1853, 553. — Id. du ministère de la justice, pour l'exercice 1853, 562. — Id. du ministère des affaires étrangères, 586. — Voir *Crédits*.
BUDGETS PROVINCIAUX. — Approbation des budgets d'Anvers, 441. — Brabant, 367. — Flandre occidentale, 354. — Flandre orientale, 355. — Hainaut, 442. — Limbourg, 350. — Luxembourg, 370. — Voir *Crédits*.
BUDGET DE BRUXELLES. — Approbation du budget pour 1853, 379.

C

CAISSES DE PRÉVOYANCE. — Approbation des statuts de la caisse de prévoyance du Cercle Philanthropique de Gand, 212. — Crédits à la caisse des pêcheurs à Nieuport, 587. — Voir *Sociétés de Prévoyance*.
CANAUX ET RIVIERES. — Voir *Passages d'eau, Péages, Ponts, Rivières*.
CARTE AGRICOLE. — Arrêté relatif à la publication d'une carte agricole, 345.
CARRIÈRES. — Règlement général pour la police des carrières exploitées par galeries souterraines, 82.
CENDRES DE MARNE. Établissements de dépôts de cendres de marne dans la province de Luxembourg, 169. — Dépôt à Neufchâteau, 175.
CERTIFICATS D'INDIGENCE. — Formalités, 319.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Convocation des colléges électoraux pour le renouvellement partiel de la chambre, 216.
CHAMBRES LÉGISLATIVES. — Convocation des chambres en session ordinaire, 417. — Ajournement jusqu'au 26 octobre, 430.
CHAPELLES. — Érection à Messaney, 364. — Id. à Lommel, 438.
CHAUX. — Distribution de chaux à prix réduit, 18. — Pénalités, 297.
CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — Arrêté portant réorganisation de l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes, 85. — —Arrêté royal modifiant le personnel administratif, 86. — Arrêté portant suppression des primes, etc., 87. — Chemin de raccordement à Jemmapes, 285. — Fixation des traitements des agents préposés dans les stations au service des bagages, etc., 391. — Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, en vue de faciliter l'établissement de communications directes par chemin de fer entre les deux pays, 352.
CHEMIN DE FER DE CHARLEROY A LOUVAIN. — Approbation des statuts de la société, 119. — Police, 242. — Arrêté royal déclarant la société des chemins de fer de Charleroy à Louvain, concessionnaire d'embranchements industriels à construire dans le bassin de Charleroy, 571.
CHEMIN DE FER DE CHARLEROY A LA FRONTIÈRE DE FRANCE. — Convention entre le gouvernement et la compagnie, 34.
CHEMIN DE FER DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. — Modification aux statuts de la société, 122.
CHEMIN DE FER D'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE. — Convention entre le gouvernement et la compagnie, 47.
CHEMIN DE FER DE SAINT-GHISLAIN. — Agents chargés de la police, 305.
CHEMIN DE FER DU LUXEMBOURG. — Convention entre le gouvernement et la compagnie, 35.
CHEMINS DE FER DE DENDRE-ET-WAES ET DE BRUXELLES VERS GAND PAR ALOST. — Arrêté de concession, 200. — Approbation des statuts, 209.
CHEMINS DE FER DE L'EST. — Modifications aux statuts de la société des chemins de fer belges de la jonction de l'Est, 390.
CHEMIN DE FER DE MANAGE A WAVRE PAR NIVELLES. — Convention entre le gouvernement et la compagnie, 412.
CHEMINS DE FER DE LOUVAIN A WAVRE ET DE CHARLEROY A WAVRE. — Arrêté de concession, 106.
COLPORTAGE. — Règlement sur le colportage, 81.
COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE. — Frais de route et de séjour des membres, 440.
COMMUNES. — Partage de biens indivis entre des communes belges et hollandaises, 225. — Loi portant érection de la commune de Remersdael, 545. — Loi de délimitation entre les communes de Vielsalm et d'Arbrefontaine, 544. — Loi de délimitation entre les communes de Beffe et de Reudeux, 566. — Theux, délibération relative à l'enseignement primaire, 451. — Voir *Domicile, Instruction primaire, Passages d'eau, Péages, Pouvoirs, Voirie*.
COMPÉTENCE CIVILE. — Circulaire, 131.
CONCOURS AGRICOLES. — Conditions et sommes allouées, 33.
CONCOURS DE COMPOSITION MUSICALE DE 1853. — Institution d'un prix de 300 francs pour le poëme, 368.
CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — Circulaire explicative, 534.
CONSEILS COMMUNAUX. — Interprétation de la loi du 30 mars 1836, 24.
CONSEILS PROVINCIAUX. — Convocation des colléges électoraux pour le renouvellement partiel des conseils provinciaux, 162.
CONSEILS DE FAMILLE. V. *Justice de paix*.
CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. — Loi relative aux salaires des conservateurs, 1.
CONSTITUTION BELGE ILLUSTRÉE. — Publication, 268.
CONTINGENT DE L'ARMÉE. — Contrainte par corps, recouvrement des amendes, 320. — Voir *Armée*.
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES. — Menin, portée à la 4e classe, 49. — Modification à l'arrêté royal organique du 24 avril 1849 et nouveau mode de fixation des frais de bureau des directeurs des contributions, 542.
CONVENTION AVEC LA FRANCE, 582.
CONVENTION AVEC LE DANEMARK, 574.

Digitized by Google

CONVENTION DE PÊCHE. — Loi qui approuve la convention de pêche conclue, le 22 mars 1852, entre la Belgique et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, 133. — Circulaire d'exécution, 156.
CRÉDITS ET TRANSFERTS. — Loi de crédit de fr. 467,045-26 au budget du département des finances de 1851, 4. — Loi de crédit extraordinaire de fr. 150,000 en faveur de la province du Luxembourg, 109. — Loi de crédit extraordinaire de fr. 110,000 pour le payement de primes sur les tissus de lin et de coton, 110. — Transfert de 335,000 francs au budget de la guerre de 1851, 112. — Loi qui ouvre au budget du département de la justice, pour l'exercice 1851, un crédit supplémentaire de 20,000 fr., 113. — Loi qui augmente le budget du département de l'intérieur de l'exercice 1851 d'une somme de 62,000 fr. destinée aux frais d'organisation de l'enseignement moyen, 121. — Loi allouant un crédit de fr. 4,700,000 au département de la guerre, 124. — Loi qui ouvre un crédit au département de la guerre pour la solde des troupes, 541. — Loi allouant un crédit de 6,358,000 fr. au département de la guerre, 554. — Répartition du crédit de 2,092,000 francs alloué au département de la guerre, 550. — Loi concernant un transfert au budget du département des finances pour l'exercice 1852, 157. — Loi qui porte des augmentations aux budgets du département de la justice pour les exercices 1851 et années antérieures, 159.
CULTES. — Voir *Chapelle*.

D

DANEMARK. — Traité relatif à l'ordre de succession au trône, 374.
DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Loi sur la détention préventive, 64. — Circulaire relative à la mise en liberté provisoire, 443.
DISTANCES LÉGALES. — Arrêté qui en approuve le tableau, 556.
DOMAINES. — Loi qui approuve l'acquisition d'un hôtel, 552. — Voir *Biens domaniaux*.
DOMICILE DE SECOURS. — Jemmapes : frais d'entretien à payer aux hospices de Mons, 244.
DOTATIONS. — Budget pour 1853, 152.
DOUANES. — Loi qui supprime l'art. 68 de la loi générale du 26 août 1822, 3. — Loi apportant des modifications au tarif des douanes, 41. — Loi qui modifie l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844 et qui proroge celle du 31 janvier 1852, relative à des modifications douanières, 172. — Arrêté pris en exécution de la loi du 31 janvier apportant des modifications au tarif des douanes, 45. — Prorogation de l'arrêté royal du 2 février 1852 sur le régime des douanes, 176. — Attributions du bureau des douanes d'Espain et de Hensies, 67. — Circulaire relative au transit, 123. — Attributions du bureau de Petit-Lanaye, 183. — Changement aux attributions de quelques bureaux, 565. — Le bureau des douanes et accises de Mons est élevé à la 3e classe, 307. — Voir *Colportage, Droits différentiels, Entrepôts*.
DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS. — Arrêté royal fixant le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale, 345.
DROITS DIFFÉRENTIELS. — Arrêté royal levant l'interdiction de vendre les cargaisons ou une partie des cargaisons dans un port intermédiaire, 177. — Lieux de production pour certains tabacs, 199.

E

ÉCOLES D'AGRICULTURE. — Mesures d'organisation pour le concours entre les écoles d'agriculture, 197. — Arrêté royal sur le concours entre les écoles d'agriculture, 197.
ÉCOLES DE RÉFORME. — Institution d'une école de réforme à Beernem, 111.
ÉCOLES DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES, A LIÉGE. — Règlement organique de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexées à l'université de Liége, 421.
ECOLES MOYENNES. — Voir *Enseignement moyen*.
EMPRUNT DE 26 MILLIONS. — Contrat de vente à la Banque nationale et à MM. de Rothschild, 26.
EMPRUNTS DE 1848. — Loi relative au renouvellement des titres des emprunts de 1848, à 5 pour c., 116. — Arrêté royal sur l'exécution de la loi relative au renouvellement des titres, 174. — Obligation des établissements de bienfaisance, 362. — Renouvellements des titres, 374.
EMPRUNTS. — Loi relative à la conversion en un fonds à 4 1/2 p. c. des emprunts à 5 p. c., contractés en 1840, 1842 et 1848 et arrêté d'exécution, 535 et 536.
ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS, — Voir *Instruction primaire*.
ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — Augmentation du nombre des vérificateurs, 292. — Voir *Droits de mutation*.
ENSEIGNEMENT MOYEN. — Tarif des frais de route et de séjour des inspecteurs de l'enseignement moyen, 37. — Organisation du conseil de perfectionnement; composition de ce conseil, 57 et 58. — Attributions générales des bureaux d'administration des écoles moyennes, 264. — Attributions générales des directeurs des écoles moyennes, 265. — Organisation générale des écoles moyennes, 266. — Organisation de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les athénées, les colléges et les écoles moyennes, et programmes des études, 392. — A Gand, 393. — Cours pour les professeurs agrégés à Nivelles, 401. — Voir *Instruction moyenne, Ecoles moyennes, Crédits*.
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — Service ordinaire. Augmentation d'allocations portées aux budgets de 73 communes du Hainaut, 29. — Arrêté sur le concours des écoles primaires, 189. — A donner aux enfants trouvés et abandonnés, 375. — Annulation d'une délibération de la commune de Theux, 451.
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — Loi qui proroge les effets de l'art. 40 et qui porte extension de l'art. 66 de la loi du 15 juillet 1849, 160. — Organisation du conseil de perfectionnement, 449.

Digitized by Google

ENTREPOTS PUBLICS.—Modifications au règlement de l'entrepôt de Louvain, 383.
ESCAUT. — Fixation des droits de navigation au barrage d'Espierre, 396.
ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — Circulaire relative aux constructions, 102.
ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.—Établissement d'une forge et d'un martinet à Court-Saint-Étienne, 528.—Voir *Machines à vapeur*.
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — Hygiène des constructions, 331.
ÉTAT CIVIL. — Circulaire relative aux tables de l'état civil, 100, 129 et 159.
ÉTRANGERS.—Loi qui proroge la loi concernant les étrangers, 117.
EXTRADITION.—Convention d'extradition entre la Belgique et le duché de Nassau, 60. — Convention d'extradition entre la Belgique et la Sardaigne, 94. — Convention conclue entre la Belgique et la ville libre de Francfort, 340.

F

FABRIQUES D'ÉGLISES. — Annulations de legs par de Pauw, à Liezele, 25; deux legs par Vandewouwer, à Edegem, 361.
FOIRES ET MARCHÉS. — Établissements et transferts de foires et marchés, 369.
FONDS DE NON-VALEURS. — Répartition d'un supplément entre les provinces, 413.
FRAIS DE BUREAU. — Voir *Contributions*.
FRAIS DE JUSTICE. — Circulaire relative au recouvrement des amendes et frais de justice, 190. — Indemnités aux témoins, 346.
FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. — Voir *Enseignement moyen, Ministère de l'intérieur, Ministère des affaires étrangères*.
FRANCE. — Voir *Convention*.

G

GRANDE-BRETAGNE. — Voir *Convention*.
GRANDE VOIRIE. — Voir *Routes*.

H

HYGIÈNE.—Voir *Etablissements de bienfaisance*.
HOPITAUX ET HOSPICES. — Fixation du prix de la journée d'entretien en 1852, 384.
HYPOTHÈQUE. — Voir *Conservateurs*.

I

INDIGENTS. — Prix de la journée d'entretien à Mons, 164. — A la Cambre, 202. — Voir *Certificats*.
INSTITUTEURS PRIMAIRES. — Modifications au règlement du 31 décembre 1842, organique des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires, 349.
INSTRUCTION PRIMAIRE. — Voir *Enseignement primaire*.
INTERPRÉTATION.—Voir *Conseils communaux*.

J

JUSTICES DE PAIX. — Délibérations des conseils de famille, 76.

L

LOTERIES. — Circulaire ministérielle concernant les loteries, 80 et 185.—*Autorisations*: Fabrique d'église de Notre-Dame à Verviers, 163. — Agrandissement de l'église d'Oorderen et soulagement des pauvres, 191. — Société pour l'élève des chevaux de race croisée, 234. — Société pour l'amélioration de la race des chevaux, 238. — Société des Amis des beaux-arts, 240. — Institut des beaux-arts de Bruxelles, 262. — Société royale d'encouragement des beaux-arts à Anvers, 356.—Société agricole de Liége, 381. — Société des beaux-arts à Louvain, 394. —*Refus d'autorisation*: Bureau de bienfaisance de Schaerbeek, 113. — Conseil communal d'Arlon, 114.
LYS. — Reconstruction des quais de la rive droite à Courtray, 410.

M

MACHINES A VAPEUR. — Surveillance des chaudières, 270.
MARIAGE. —Circulaire relative aux conventions matrimoniales, 92.
MILICE. — Loi qui interprète les art. 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820, sur la milice, 173. — Répartition du contigent de la levée de 1852, 75.
MINES. — Modifications à la circonscription administrative, organisation du corps des ingénieurs, 332. — Société du Haut-Flénu, maintenue, 168. — Limites de la concession d'Hornu et Wasmes, 184. — Mines d'alun d'Aigremont, 284. — Annulation de deux délibérations de la députation permanente de Namur relatives à des mines, 389. — Mine d'alun de Rémont, 339. — Établissement d'un chemin de fer par les mines métalliques de Hayes-Monet, 327. — Établissement d'un chemin de fer par les charbonnages de Roton et de Masse-Saint-François, 326. — Établissement d'un chemin de fer par le charbonnage de Marihaye, 546.—Institution d'un prix extraordinaire, 301. — Voir *Ecoles*.
MINISTERE DE LA GUERRE. — Crédit de 2,092,000 fr. pour la solde des troupes, 541.— Arrêté d'exécution, 350. — Voir *Budget, Contingent, Crédits*.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Voir *Budget, Crédits*.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — Frais de route et de séjour des fonctionnaires du département. Distances légales, 38. — Voir *Budget, Crédits*.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Calcul des indemnités pour déplacement des fonctionnaires de ce département, 2. — Voir *Budget, Crédits*.
MINISTÈRE DES FINANCES. — Voir *Budget, Crédits, Emprunts*.
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Circu-

Digitized by Google

laires relatives aux travaux des ingénieurs et à leurs frais de déplacement, 89 et 90. — Frais de déplacement, 405. — Voir *Budget, Crédits.*
MINISTRE. — Démission de M. Frère-Orban, ministre des finances, et nomination de M. Ch. Liedts, 415 et 416.
MONNAIES. — Règlement de l'atelier d'affinage, 382. — Loi qui substitue la pièce de vingt centimes à celle d'un quart de franc, et arrêtés d'exécution, 537 et 538.

N

NATIONALISATION DE NAVIRES. — Le navire *Maria-Theresa*, ci-devant *Gipsy*, 71. — Le navire *Sabine et François*, ci-devant *Lord Gough*, 187. — Le navire *Mélanie-Isabelle*, ci-devant *Maud*, 226. — Le navire *Rosalie*, ci-devant *Republic*, 286. — Le navire *Philotaxe*, 589. — Le navire *Lucie*, ci-devant *Telegraphe*, 437. — Le navire à vapeur *de Schelde*, ci-devant *Engineer*, *M.*, p. 5460. — Le navire *Charles Rogier*, ci-devant *Nuevo-Cid*, *M.*, p. 5545. — Le navire *Léon*, ci-devant *Willem*, *M.*, p. 5735.
NATURALISATION ORDINAIRE. — F.-X. Anselme, né en France, 30. — L.-J.-C. Arkesteyn, né en Hollande, 180. — J. Caenen, né en Hollande, 227. — P.-A. Colmant, né dans le Hainaut, 11. — J.-M. Eyrond, né en Hollande, 88. — J.-C. Hofman, né en Saxe-Weimar, 79. — L.-F.-J. Laurent, né en France, 77. — J.-B. Ledresseur, né en France, M., p. 33. — L. Richtenberger, né en Bavière, 44. — A.-J. Rops, né à Namur, 135. — E. Keun, né à Smyrne, 277.
NAVIGATION. — Voir *Escaut.*
NAVIRES. — Voir *Nationalisation.*

O

OFFENSES ENVERS LES SOUVERAINS ÉTRANGERS. — Loi relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers, 564.
ORDRE DE LÉOPOLD.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS. — GRANDS CORDONS.

Azeglio (chevalier d'), ministre des affaires étrangères à Turin, M., p. 113.
Manteuffel (baron de), ministre de Prusse, 171.
Pahud (C.-F.), ministre des colonies de Hollande, 222.
Quinette, ancien envoyé extraordinaire de France à Bruxelles, 50.
Seckendorff (comte de), envoyé extraordinaire de Prusse, 193.
Thorbecke, ministre de l'intérieur des Pays-Bas, 422.
Van Bosse (P.-C.), ministre des finances de Hollande, 221.
Van Sonsbeeck (H.), ministre des affaires étrangères de Hollande, 220.
Von der Heydt (A.), ministre de Prusse, 192.

COMMANDEURS.

Anoul (V.-P.-E.), ministre de la guerre, 140.
Chazal (baron), lieutenant général, 141.
Deys, lieutenant général, 141.
Lafontaine (J.-P.), général français, 251.
Lebeau (J.), représentant, 248.
Mazel, secrétaire général du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, 423.
Nicolay (F.), propriétaire, à Bruxelles, 332.
Oytana, secrétaire général du ministère des finances, à Turin, 420.
Quetelet (A.-L.-J.), secrétaire de l'Académie royale des sciences, M., p. 3177.
Philipsborn (A.-M.), conseiller de la légation de Prusse, 194.
Sallandrouze de Lamornaix (Ch.), membre du conseil général des manufactures, 13.
Van der Kun, inspecteur du Waterstaat des Pays-Bas, 424.
Vanderlinden d'Hooghvorst (baron), inspecteur général des gardes civiques, M., p. 54.
Vleminckx (J.-F.), président de l'Académie de médecine, 452.
Zuylen de Nyevelt (comte de), secrétaire de la légation des Pays-Bas, 290.

OFFICIERS.

Ablay (J.-G.), colonel, 142.
Alon (marquis d'), administrateur du chemin de fer du Nord, 23.
Berten (E.-F.-J.), colonel, 142.
Cenie, consul général des Pays-Bas à Anvers, 426.
Dach, conseiller intime des finances à Berlin, 196.
Damman (F.-L.), colonel, 142.
De Clercq (G.), secrétaire de la société générale du commerce des Pays-Bas, 223.
De Kerhallet, capitaine de frégate, 522.
Delbruck, conseiller intime au ministère du commerce à Berlin, 195.
Delehaye, représentant, 250.
Delfosse, représentant, 249.
De Nieulant (vicomte M.-H.-G.), colonel, 142.
De Santa Rosa (comte Théodore), membre de la chambre des députés de Sardaigne, 203.
Eyssel, référendaire au ministère de l'intérieur à la Haye, 427.
Flaming, chargé d'affaires de Prusse, 567.
Frederiex (C.-D.-L.), colonel, 142.
Frison (E.-J.), colonel, 142.
Guerin (J.), docteur à Paris, M., p. 5242.
La Hure (V.-D.-N.), capitaine de vaisseau, 146.
Lefebvre (L.), colonel, 142.
Meixner, conseiller supérieur de la Bavière, 309.
Mimaut, ancien consul de France à Rotterdam, 428.
Muller (C.), conseiller de la direction des postes du prince de la Tour et Taxis, 153.
Pereire (E.), administrateur du chemin de fer du Nord, 22.
Philipsborn, inspecteur général des postes de Prusse, 347.
Renard (B.-J.-B.-J.), colonel, 142.
Roesgen (A.), conseiller de légation de Bavière, M., p. 113.
Rolin (A.), ancien ministre des travaux publics, 431.
Rothermel (A.), colonel, 142.
Sapin (C.-A.), colonel, 142.
Seutin (baron L.-J.-G.), médecin en chef, 143.
Timmerhans (C.-F.-T.), colonel, 142.

Digitized by Google

Van Casteel (C.), colonel, 142.
Van Rode (baron A.-R.-C.-J.), colonel, 142.
Visschers (A.), conseiller des mines, 432.
Weinlig, conseiller intime de Dresde, 310.

CHEVALIERS.

Anslaux Rutten, échevin à Liége, 583.
Arnoldy (J.-E.), ancien conseiller provincial, à Hodimont, 14.
Auvert (A), docteur à Moscou, 366.
Baguet, directeur de la société de Guillaume-Tell, à Anvers, M., p. 3242.
Beltjens (M.-E.-H.), substitut du procureur général à Liége, 333.
Berard (C.-L.-J.), directeur des contributions au ministère des finances, 283.
Bergues (F.), sergent, 145.
Berleur (E.), major de la garde civique, 148.
Bertin (P.-P.), capitaine, 144.
Beyens, secrétaire de légation, 475.
Bivort (J.-B.), chef de division au ministère de l'intérieur, 434.
Blomme (P.-A.), échevin de Termonde, 14.
Boccard (A.), vétérinaire, 144.
Botfield (B.), ancien membre du gouvernement britannique, 402.
Bousman (E.), lieutenant-colonel de la garde civique, 148.
Brialmont (N.-F.-E.), aide de camp, 144.
Cadot (J.-J.-T.), directeur au ministère des finances, 288.
Cambresy (F.-A.), capitaine, 144.
Cantraine (F.), membre de l'Académie, 432.
Carré, attaché au ministère des affaires étrangères à la Haye, 425.
Chauffaux (C.), ancien lieutenant-colonel de la garde civique, 148.
Chenu, professeur à l'hôpital du Val-de-Grâce, 311.
Condry (A.-F.-J.), lieutenant-colonel, 144.
Cooreman (A.-J.), fabricant de fils de mulquinerie, 258.
Counet (J.-J.), sous-officier, 145.
Cuypers (J.), maréchal des logis, 145.
Danneel (B.), lieutenant-colonel de la garde civique, 148.
Danse (G.-J.), sergent, 145.
Dautricourt (B.), conseiller communal à Dixmude, 14.
David (J.), ancien préfet du département du Nord, 5.
David (E.), capitaine de la garde civique, 148.
De Baerdemaecker (B.-C.), lieutenant, 144.
De Baillet (comte Ch.), commissaire d'arrondissement, M., p. 3241.
De Bassompierre (E.-E.-L.), sous-intendant, 144.
De Bernard de Fauconval (V.-E.-J.-G.), capitaine, 144.
De Biber (A.-J.), lieutenant, 144.
De Bonne (F.-J.), ancien représentant, 480.
Decamps-Duray (J.), président de l'administration des hospices à Ath, 337.
De Colonjon, capitaine français, 65.
Deformanoir (H.), ancien bourgmestre d'Eelen, 14.
De Gargia de la Vega (D.), secrétaire de légation, 475.
De Jonghe (vicomte L.), consul général à Saint-Pétersbourg, 211.
De Hemptinne (L.-C.), bourgmestre de Jauche, 14.
Dekoninck (L.-J.), membre de l'Académie, 432.
De la Bèche (H.-T.), directeur du *Geological survey office*, à Londres, 394.
Delacroix (G.-A.), major de la garde civique, 148.
Delloye (H.), fabricant de fer-blanc, 257.
De Luesemans, bourgmestre de Louvain, 408.
Dens (J.-B.-C.-M.-F.), major, 144.
De Page (A.), chef de division au ministère des affaires étrangères, 476.
Deresteau (A.-A.), major, 144.
De Rote (J.), consul général à Naples, 272.
De Rothschild (baron G.), fils, banquier à Paris, 255.
De Saint-Symphorien (baron R.-E.), bourgmestre de Baudour, 14.
Deschietere (C.), bourgmestre de Kerkhove, 14.
Desmaisières, secrétaire de légation, 474.
Desmarres, docteur à Paris, 271.
Dessilly (A.), major de la garde civique, 148.
De Tige (M.), capitaine, 144.
De Trubetzkoy (prince), 181.
Devis (E.), major de la garde civique, 148.
De Waha-Grisard, ancien membre du Congrès national, 482.
Diegerickx (F.-J.), conducteur des ponts et chaussées, 322.
Diez (J.-E.), médecin de régiment, 144.
Dogny (H.-L.), capitaine honoraire des sapeurs-pompiers de Bruxelles, 300.
Donckier de Donceel (A.-J.-J.), commissaire de l'arrondissement de Philippeville, M., p. 3241.
Donkelaar, père, jardinier en chef du jardin botanique de Gand, 182.
Douwoz (L.), membre du conseil provincial du Hainaut, 457.
Du Monceau (comte J.-J.-B.), membre du conseil des hospices de Bruxelles, 336.
Dunckler (F.), chef de musique au régiment des grenadiers à la Haye, 349.
Dupont (E.), bourgmestre de Marche, 14.
Dupont (H.-L.), aide de camp, 144.
Dupré (J.-L.-V.), ingénieur, 468.
Dupret (F.), capitaine de la garde civique, 148.
Durieux (P.-P.-A.), capitaine, 144.
Duval de Beaulieu (comte A.), secrétaire de légation, 28.
Eyckens, artiste compositeur, M., p. 3241.
Fischbach-Malacord (M.-F.), ancien membre du conseil provincial de Limbourg, 457.
Fontainas (A.-N.), échevin de Bruxelles, M., p. 34.
Fraikin (D.-L.-M.-W.), chef de la station du chemin de fer à Pepinster, M., p. 2177.
Fromont (L.-A.-J.), médecin de régiment, 144.
Galesloot (M.-A.), capitaine, 144.
Ghiringhelli (C.-J.-R.-G.-J.), sous-intendant adjoint, 144.
Ghyssel (L.-F.), sergent, 145.
Gilbert (C.), major de la garde civique, 148.
Girard (F.), lieutenant-colonel de la garde civique, 148.
Gluge (T.), membre de l'Académie, 432.
Goetzlof (C.), artiste peintre à Naples, 21.

Digitized by Google

Guillemin (J.), ingénieur des mines, 95.
Gulkers (H.), lieutenant, 144.
Hamman (Th.), membre de la chambre de commerce d'Ostende, 457.
Hannefstingels (T.-C.), capitaine, 144.
Hansen (B.), bourgmestre de Vilvorde, 14.
Henry, drogman à Constantinople, 365.
Herry (A.), capitaine quartier-maître de la garde civique, 148.
Heymans (P.), bourgmestre de Mariekerke, 14.
Hoed (F.-T.), lieutenant de vaisseau, 147.
Jacqmen (A.), maréchal des logis, 145.
Jambers (J.-H.-G.), major, 144.
Juste (T.), littérateur, 453.
Kenes (H.), bourgmestre de Meensel-Kieseghem, 14.
Koepl, médecin du roi, 524.
Kox (P.-G.), sergent, 145.
Lacordaire (T.), associé de l'Académie, M., p. 3177.
Lambermont, secrétaire de légation, 256.
Lambermont (A.), conseiller de légation, 256.
Lambert (J.), maréchal de logis, 145.
Legrelle (E.), capitaine de la garde civique, 148.
Lejeune (A.-L.-S.), membre de l'Académie, 452.
Le Normand de Breteville (C.-J.), lieutenant, 144.
Lepsius de Berlin, 338.
Linden (J.), voyageur naturaliste, 455.
Mailly (C.-M.-J.-G.), ancien juge d'instruction, à Charleroy, 334.
Makin-Bates (R.), vice-président de la compagnie du chemin de fer de Liége à Namur, M., p. 3467.
Mamet (A.-J.-A), capitaine, 144.
Mangez (J.-F.-A.), directeur au ministère de la justice, 339.
Mariano de Rivero, consul général de la république péruvienne en Belgique, 273.
Martin (G.-A.), ancien bourgmestre de Theux, 14.
Marx (P.), gendarme, 145.
Massange (J.-F.), bourgmestre de Stavelot, 14.
Meert (E.), consul, M., p. 469.
Mercier (S.-A.-F.), directeur au ministère des finances, 287.
Meugy (A.), ingénieur français, 357.
Meulenberg (J.-B.), major de la garde civique, 148.
Michiels (F.-L.), lieutenant-colonel. 144.
Missian (E.-J.), major de cavalerie, 526.
Montigny (de), consul de France, 188.
Monville (H.), ancien commissaire d'arrondissement, M., p. 3241.
Mueseler (M.-L.), ingénieur des mines, 321.
Oppenheim (A.), consul à Amsterdam, 295.
Philippe (J.-F.), ancien soldat, cultivateur, 259.
Piérard (L.-J.), lieutenant-colonel de la garde civique, 148.
Pierard (P.-J.), sergent, 145.
Pigeolet (A.-V.), médecin à Bruxelles, M., p. 3242.
Poirson (V.), major, 144.
Raeymaekers (M.-G.), ancien juge de paix, à Landen, 335.
Ramoen (P.), lieutenant de sapeurs-pompiers, 148.
Rapaert (F.), conseiller à la cour des comptes, 313.
Ricord (Ph.), médecin, 257.
Sainctelette, président de la chambre de commerce de Mons, 6.
Sax (A.-F.-H.), maréchal des logis chef, 145.
Schalier (C.-A.), adjudant sous-officier, 145.
Segaert (P.), maître des pauvres, à Gand, 338.
Serruys (Ch.), consul à Rotterdam, 294.
Spitnatsch (L.-A.), sergent, 145.
Stans (J.-L.), adjudant sous-officier, 145.
Stas (J.-S.), membre de l'Académie, 452.
Stas (P.-J.), secrétaire général du ministère des travaux publics, 316.
Stembert (G.-J.), bourgmestre de Dolhain-Limbourg, 14.
Strahan (William), président de la société du chemin de fer de Marchienne-au-Pont, 467.
Taglioretti (A.), chirurgien à Malines, M., p. 3242.
Thibaut (L.-A.), bourgmestre de Denderwindeke, 14.
Thierry (C.-F.), chef de division au ministère de l'intérieur, 433.
Tuyaerts-Pecters (J.-F.), bourgmestre de Niel, 14.
Van Assche (P.-J.), sergent, 145.
Van Beneden (P.-J.), membre de l'Académie, 452.
Vanden Elsken (E.), lieutenant-colonel de la garde civique, 148.
Vanderstracten, chef de bureau au ministère des finances, 444.
Van Deventer (J.-A.), chef de bureau, en Hollande, 224.
Van Hemelryck (G.), capitaine, 144.
Van Hollebeke (D.), officier de la garde civique, 148.
Van Kerckhoven (P.-F.), littérateur flamand, 454.
Van Oolen (J.-B.-H.), capitaine, 144.
Van Muyssen (A.-C.-D.), ancien sénateur et bourgmestre, M., p. 34.
Van Willigen (J.-J.-A.), conseiller à la cour des comptes, 312.
Verdeyen (J.-A.), médecin de la cour, 481.
Vergote (A.), chef de division au ministère de l'intérieur, 435.
Verhulst Vandepole, échevin à Gand, 384.
Verstraeten-Demeurs (P.), major de la garde civique, 148.
Wallaert (F.-J.), capitaine quartier-maître, 144.
Warocquier (C.), major de la garde civique, 148.
Wautelet, président de la chambre de commerce de Charleroy, 7.
Weckers (G.), adjudant sous-officier, 145.
Woldaeyer, directeur supérieur des postes à Cologne, 548.
Wuilpart (A.-J.), sergent, 145.

P

PASSAGES D'EAU. — Établissement d'un passage d'eau entre les communes de Ruyen et de Waermaerde, sur l'Escaut, 63. — Déplacement du passage d'eau de Namèche et adjonction d'un bac à ce passage d'eau, 252. — Établissement d'un passage d'eau sur l'Escaut, entre Orroir et Avelghem. Arrêté, 385. — Établissement d'un passage d'eau, sur le Moervaert, entre les communes de Sinay et d'Exaerde, 568. — Adjonc-

Digitized by Google

tion d'un bac passe-cheval au passage d'eau de Comblain-au-Pont, 576.
PÉAGES. — Perception de droits de péages sur la Herenthalsche baen, 359.—Id. sur le chemin d'Opheylissem à Esemael et sur le chemin de Léau ou des Chanons, 359 —Id. sur des chemins de Cuerne, 587. — Id. sur le chemin de la Meuse à Vedrin, 446. — Id. sur les bateaux passant à Stekene, 577.—Id. sur le chemin de Waudru à Julemont, 590. — Id. sur le chemin de Cuerne à Courtrai, 590.—Etablissement d'une barrière sur la route d'Ingelmunster à Oostroosebeke, 330.—Emplacement d'une barrière sur la route de Charleroy à Florennes, 376.—Déplacement du poteau de barrière de la chaussée du Champ de Lièvres à la frontière, 449. — Déplacement de la barrière sur la route de la Clef à Herve, 563.
PÉAGES DES CANAUX ET RIVIÈRES. — Loi autorisant la perception d'un péage sur le pont établi sur la Meuse, au Val-Saint-Lambert; et arrêté d'exécution, 51 et 52. — Réduction des péages des canaux de Gand à Terneuzen et de Maestricht à Bois-le-Duc par application du traité du 20 septembre 1851, 61. — Réduction des péages de canaux des Pommerœul à Antoing et de l'Escaut, 98. — Tarif des péages au pont de Roygem et aux barrières de Trouchiennes, Leerne-Saint-Martin, et Bachte-Maria-Leerne, 253. — Emplacement de barrières sur la route de Moll au camp de Beverloo, 230. — Id. de Plasschendaele à Slykens, 263. — Id. sur le chemin d'Orp-le-Petit à la route de Tirlemont à Huy; nouveau bureau de perception, 105. — Perception de péages sur la route de Bloemendaele à Knesselaere, 282. — Id. sur le chemin de Malaise à Overyssche, 289. — Perception d'un droit de quai à Teralphene, 201.
PÉAGES ET POLICE DU ROULAGE. — Chemin dit Malvoye de Herstal et Milmorte, 72. — Chemins empierrés de Berloz, 75. — Chemin de Houffalize à Clervaux et à Wiltz, 165.—Chaussée traversant les communes d'Obourg et de Saint-Denis, 214. — Chemin des Marnières et celui de Mont-Saint-Jean à Louvain, 214. — Chemin de Rosée au Bac-du-Prince, 214. — Chemins empierrés de Mielen-sur-Aelst, 215. — Chemin de Louvain à Mont-Saint-Jean, 235. — Chemin de Lille à Audenarde, 254. — Partie du chemin de Louvain à Mont-Saint-Jean, 276. — Chemin d'Astene, par Nazareth, à Eecke, 276. — Chemin de Clavier, 276.—Sur les chemins pavés et empierrés de Grand-Axhe, 298. — Sur le chemin de Lens à Soignies, 299. — Sur les chemins empierrés de Muysen, 318. — Sur le chemin de Samson à Hubinne, 324. — Sur le chemin de Lobbes à Binche, 359. — Sur le chemin de Moerzeke à Grembergen et sur le chemin de Moerzeke à Hamme, 371. — Sur les rues et chemins pavés d'Antoing, 429. — Sur le chemin pavé d'Espierres, 448. — Sur les chemins pavés et empierrés d'Ampsin, 450. — Sur le chemin de Soumagne à Petit-Rechain, 545. — Sur le chemin de Huy à Hamoir, 588.
PÊCHE. — Voir *Convention*.
POLDERS. — Règlement des polders de Roodemoer, Turfbanken, Zaligem et Saint-Gilles-Broeck, 399.
POMOLOGIE BELGE. — Publication, 249.
PONTS. — Arrêté pour l'établissement d'un pont sur l'Escaut entre les communes de Chereq et de Vaulx, 83. — Pont sur la Senne à la commune de Heffen, 303. — Construction d'un pont en fer sur le bas Escaut dans la ville de Gand. Approbation de la convention, 377.
POSTES. — Convention postale entre la Belgique et les Pays-Bas, 9. — Convention postale entre la Belgique et la Prusse, 15. — Convention postale entre la Belgique et l'office postal du prince la Tour et Taxis, 125.— Modification aux attributions des bureaux de distribution, 378. — Convention avec l'Espagne, 559.
POSTES ET CHEMINS DE FER. — Voir *Chemins de fer et postes*.
POUVOIRS COMMUNAUX. — Loi portant interprétation de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1856, sur les pouvoirs communaux, 24.
PROVINCES. — Voir *Budgets*.
PRIMES. — Voir *Tissus*.
PRISONS. — Dispositions relatives aux enfants arrêtés sur la demande de leurs parents, 74.— Circulaire relative aux prisonniers évadés, 557. — Voir *Condamnés libérés*.
PROCÉDURE GRATUITE. — Assimilation des sociétés de secours mutuels aux institutions de bienfaisance, 439.

R

RIVIÈRES ET CANAUX. — Canaux de Mons à Condé et de Pommerœul à Antoing. Navigation du soir, 130. — Surveillance des oseraies formant limites avec les Pays-Bas, 241. — Lys : Reconstruction d'un mur de quai à Courtray, 275.—Senne. Élargissement du pont de Heffen. Subside, 303. — Canaux de la Campine. Jaugeage des bateaux. Modification au règlement de navigation, 304. — Ourthe. Construction d'un pont, par voie de concession de péages. Arrêté, 315. — Droits de navigation sur le barrage d'Espierres, 396. — Droits de navigation sur la Sambre, 419. — Voir *Escaut, Péages, Ponts, Routes, etc.*
ROUTES. — Règlement sur les travaux le long des routes, rivières et canaux, 19. — Alignements de la route de Hasselt à Bilsen, 20, 42. — Construction d'un embranchement de route du pont d'Esneux sur l'Ourthe à la route du Val-Benoît à Hody, 32. — Alignement de la traverse de Bouillon, 46.—Id. de la traverse de Bruxelles vers Ninove, 53.— Id. de la traverse de Maeseyck, 96. — Construction d'une route d'Arlon à la frontière du grand-duché de Luxembourg. Arrêté, 99.—Id. de Dour à la frontière de France. Arrêté, 101. — Alignement de la traverse de Laeken, 118. — Id. de la traverse de Waereghem, 178. — Construction d'une route de Gand à Lille, 206.—Concession de la route du Val-Benoît à Hody, 274.—Rectification de la route de Bruxelles à Malmédy, 281.—Construction d'une route de Hasselt vers Maestricht, par Bilsen; tracé. Arrêté, 329. — Id. d'une route d'Arlon à Oberpallen, 372. — Id. d'une route reliant les routes de Courtray à Gand et de Vive-Saint-Éloy à Kerkhove. Arrêté royal, 397. — Traverse de la ville de Wavre, 411.— — Id. de Saint-Josse-ten-Noode et d'Etterbeek, 542, 575.

Digitized by Google

RUES ET PLACES. — Alignement de trois rues à Bruges, 203. — Ouverture d'une rue à Liége, 317. — Établissement d'une rue nouvelle à Schaerbeek, 317.

S

SAMBRE BELGE CANALISÉE. - Réduction de péages. Arrêté royal, 419.
SEL RAFFINÉ. — Réduction du droit d'accise, 314.
SERVICE VÉTÉRINAIRE. — Organisation du service vétérinaire de la Flandre orientale, 217.
SESSION LÉGISLATIVE. — Clôture de la session législative de 1851-1852, 179.
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE. — Modifications aux statuts, 306.
SOCIÉTÉS ANONYMES. — Approbation de statuts de la société du pont veuve Van Enschodt à Boom, 39. — Id. des charbonnages de Monceau-Fontaine et du Martinet, 70. — Id. du Casino à Saint-Nicolas, 207. — Modification de statuts de la société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée, 208. — Id. de zoologie, d'horticulture et d'agrément, 228. — Id. de la houillère et fonderie de zinc de Valentin-Cocq, 229. — Id. des moulins à vapeur à Bruxelles, 279. — Rectification de limites de la société du charbonnage d'Hornu-et-Wasmes, 184. — Maintenue en concession de la société du *Haut-Flénu*, 168. — Société pour un établissement de bains à Bruxelles, 296. — Compagnie tournaisienne d'assurance contre l'incendie fondée par les volontaires pompiers. Prolongation, 323. — Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne. Modification des statuts, 360.
SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE. — Approbation des statuts de la société de prévoyance en faveur des ouvriers de Malines, 548. — Voir *Caisse de prévoyance*.
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — Approbation des statuts de la société de Mons, 170. — Id. de secours mutuels des ouvriers armuriers de Liége, 219. — Id. de secours mutuels établie près de l'atelier d'apprentissage d'Oordegem, 213. — Id. de la société de Menin, 295. — Id. de la société *Broederlyke Weldadigheid*, à Courtray, 350. — Circulaire ministérielle relative à ces sociétés, 403.
SUCCESSIONS. — Mode d'évaluation du revenu cadastral, 343.
SUCCURSALE. — Érection d'une succursale à Brasschaetsche Heyde, 136.
SUCRES. — Loi relative au régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave et de glucoses, 158. — Arrêté fixant le droit d'accises, 291. — Régime de surveillance des fabriques; circulation des mélasses incristallisables; exportation des sirops avec décharge de l'accise, 344.

T

TÉLÉGRAPHE SOUS-MARIN D'OSTENDE A LA COTE D'ANGLETERRE. — Convention entre le gouvernement et la société James Carmichael, etc., 68.
TÉLÉGRAPHES. — Convention réglant l'établissement de communications directes par télégraphes électriques entre la Belgique et les Pays-Bas, 108. — Loi qui ouvre un crédit au département des travaux publics pour pourvoir à l'achèvement des lignes télégraphiques, 166. — Loi qui autorise le gouvernement à fixer les tarifs de la correspondance, 580.
TISSUS (primes). — Voir *Crédits*.
TRAITÉS DE COMMERCE, ETC. — Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 20 septembre 1851, 40. — Loi qui approuve la convention additionnelle du 18 février 1852 au traité du 1er septembre 1844, entre la Belgique et le Zollverein, 126. — Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et le Pérou, le 16 mai 1850, 127. — Circulaire d'exécution, 128. — Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu, le 27 octobre 1851, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, 132. — Circulaire d'exécution, 155. — Circulaire d'exécution du traité avec le Pérou, 137. — Voir *Convention*.
TRANSFERTS. — Voir *Crédits*.
TRANSIT. — Loi qui réduit le droit de transit sur quelques marchandises, 551.
TRIBUNAUX DE TOURNAY ET DE CHARLEROY. — Loi qui proroge le terme fixé pour la réduction du personnel des tribunaux de première instance de Tournay et de Charleroy, 161.
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — Service des parquets dans les tribunaux, 456. — Voir *Compétence*.
TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Mode de nomination. Circulaire, 573.
TUTELLE. — Circulaire relative à la nomination des tuteurs, 91; — au registre des tutelles, 96.

U

USINES. — Établissement d'une forge et d'un martinet à Court-Saint-Étienne, 508. — Voir *Etablissements dangereux*.

V

VACCINE. — Récompenses, 260, 261. — Modification au règlement provincial du Brabant, 361.
VÉRIFICATEURS. — Voir *Enregistrement*.
VOIES ET MOYENS. — Budget de 1853, 562.
VOIRIE (grande). — Rues à Saint-Nicolas, 243.
VOIRIE VICINALE. — Voir *Péages, Rues*.

W

WATERINGUES. — Règlement, 43. — Wateringue de Hasselt. Règlement et nomination de la commission, 373. — Institution d'une wateringue de la Renne, et nomination de la direction, 369, 370.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE. — ANNÉE 1852.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google